HARVARD UNIVERSITY.

LIBRARY

OF THE

MUSEUM OF COMPARATIVE ZOÖLOGY.

160

Exchange

December 11, 1895.

DEC 17 1895

160

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

—

COLLECTION IN-8°. — TOME L

—

LETTRES

—

SOMMAIRE:

WALTZING (J.-P.). — Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident.

—

VOLUME I.

—

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,

rue de Louvain, 112

—

1895

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

—

COLLECTION IN-8°. — TOME L

VOLUME I.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,

rue de Louvain, 112

—

Avril 1895

DEC 1895

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CHEZ LES ROMAINS

DEPUIS LES ORIGINES

jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident,

PAR

J.-P. WALTZING,

professeur à l'Université de Liége.

(Mémoire couronné par la Classe des lettres dans la séance du 6 mai 1889.)

INTRODUCTION

SOURCES ET TRAVAUX MODERNES.

§ 1. Les Sources.

Les historiens romains ne s'occupent guère de la classe populaire : dans cette société basée sur l'esclavage, le travail était méprisé, les artisans et les petits marchands n'avaient nulle influence sur la direction des affaires publiques, et ils furent longtemps exclus de l'armée. Aussi, dans les *monuments littéraires,* nous ne trouvons, sur leur vie privée et sur leurs associations, que quelques phrases insignifiantes et souvent obscures pour nous. L'historien romain qui n'a pas de batailles ni de sièges à raconter, qui ne peut décrire les luttes civiles, trouve « son sujet ingrat et son travail sans gloire » [1]. Même sous l'Empire, quand les corporations ouvrières sont devenues un rouage important de l'administration publique, les auteurs n'en parlent que rarement. Nous avons tâché de réunir ces renseignements épars.

Dès l'époque des Antonins, on rencontre une source d'informations plus abondante : ce sont les divers *Codes* et les *travaux des jurisconsultes*, principalement le Code de Théodose, admirablement commenté au XVI[e] siècle par l'illustre savant français Jacques Godefroy. En effet, les empereurs durent fréquemment s'occuper des collèges, d'abord pour les proscrire

[1] Tacit., *Ann.*, IV, 32 : *Nobis in arto et inglorius labor.*

ou pour les autoriser, puis pour régler leur situation légale, leurs droits et leurs privilèges, et surtout leurs obligations.

Par bonheur, nous avons d'autres témoins du passé que les auteurs et les jurisconsultes : ce sont les *documents épigraphiques* [1]. Leur importance, longtemps méconnue, aujourd'hui comprise de tous, est telle qu'il n'est plus possible d'étudier l'antiquité sans les consulter.

Les inscriptions relatives aux corporations professionnelles sont fort nombreuses. Toutes les parties de l'Empire romain ont fourni leur contingent ; mais c'est principalement en Italie, dans la Cisalpine, dans la Narbonnaise et dans les provinces du Danube que la récolte a été riche.

Rien ne jette une plus vive lumière sur la vie intérieure des collèges populaires que ces inscriptions. Elles sont gravées sur les tombes des confrères, des dignitaires et des patrons de ces collèges, sur les temples, les autels, les statues élevées à des dieux ou à des protecteurs, sur les monuments destinés à perpétuer le souvenir des événements qui intéressaient la corporation. Ces pierres, qui étaient comme les archives des collèges, nous procurent la bonne fortune de pouvoir faire revivre aujourd'hui les associations nombreuses qui se formaient surtout dans le sein de la classe populaire. Longtemps muettes, parce qu'elles étaient enfouies dans les ruines des villes antiques, elles nous révèlent mille détails sur lesquels les historiens gardent le silence. Les textes qu'elles portent nous sont parvenus tels qu'ils furent gravés, sans avoir éprouvé aucune de ces altérations que le temps a fait subir aux textes littéraires. Parfois ces pierres ne se contentent pas de parler ; elles mettent sous nos yeux des scènes de la vie populaire, dans les bas-reliefs plus ou moins artistiques qui accompagnent les inscriptions.

Peu nombreuses sous la République, les inscriptions relatives

[1] Voy. J.-P. Waltzing, *L'épigraphie latine et les corporations professionnelles de l'Empire romain*. Leçon d'ouverture, Gand, A. Siffer, 1892, 32 pages.

aux collèges professionnels se multiplient pendant les trois premiers siècles de l'Empire, pour redevenir très rares dès le commencement du quatrième. Le même fait s'observe pour les inscriptions de tout genre, et il a les mêmes causes.

Le temps a pu détruire les plus anciennes ; d'ailleurs, sous la République, les collèges étaient moins nombreux, et la coutume de tout graver sur la pierre, d'élever des statues et des monuments de toute espèce, était moins répandue. La rareté des documents épigraphiques sous le Bas-Empire provient d'une autre cause : elle est tout ensemble une preuve et une conséquence de la misère générale. Les corporations, réglementées, opprimées, sans liberté, accablées de charges, avaient perdu leur prospérité. Si elles élèvent parfois des statues, c'est pour flatter de puissants personnages, qui ne pourront les soustraire à la ruine.

L'obstacle qui empêchait Th. Mommsen, en 1843, d'entreprendre une étude complète sur les collèges romains, c'était l'absence d'une collection d'inscriptions [1]. Aujourd'hui nous possédons l'admirable *Corpus inscriptionum latinarum*, édité par l'Académie de Berlin, et dont l'illustre et infatigable épigraphiste est lui-même le principal auteur. Onze volumes ont paru complètement et plusieurs ont déjà des suppléments considérables ; il reste à publier le tome IV du volume VI, consacré à la ville de Rome (fin des inscriptions sépulcrales), le tome II du volume XI, qui contiendra les inscriptions de l'Ombrie, et le volume XIII, consacré aux trois Gaules (Aquitaine, Lyonnaise et Belgique) et aux deux Germanies.

Il a donc fallu consulter d'autres recueils, plus ou moins récents ; d'autre part, on ne cesse de faire des fouilles et des découvertes. Pour compléter les volumes parus, en attendant des suppléments définitifs, l'Académie de Berlin publie l'*Ephemeris epigraphica*, dont huit volumes ont vu le jour (1872-1893). Les inscriptions nouvelles sont aussi publiées

[1] Th. Mommsen, *De coll. et sodaliciis*, p. 129.

dans une foule de revues dont nous allons citer les principales [1].

Les inscriptions grecques relatives aux collèges sont relativement peu nombreuses.

Éditions citées.

1° **Auteurs.** Nous citons généralement les éditions Teubner; sinon, les éditions sont indiquées dans les notes [2].

2° **Ouvrages de droit,** avec nos abréviations.

Bruns = *Fontes juris romani antiqui*, *ed.* C.-G. Bruns, *ed. V cura* Th. Mommseni. Fribourg-en-Brisgau, 1887, pp. 315-324, 392-395. Une sixième édition vient de paraître.

Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt, recensuit Ph.-E. Huschke, *ed. III,* Lipsiae, Teubner, 1874.

Et particulièrement dans ce volume :

Gaius, *Inst.* = Gai *Institutionum juris civilis commentarii quattuor.*

Paulli *Sent.* = Julii Pauli *Sententiarum libri.*

Ulpian. = Domitii Ulpiani *Fragmenta.*

Fragm. Vat. = *Fragmenta juris romani Vaticana.*

Ensuite le Code Théodosien :

C. Th. ou Cod. Theod. = *Codices Gregorianus Hermogenianus Theodosianus, ed.* Haenel, Bonnae, 1842; 4e éd., 1882.

Nov. Theod. II, *etc.* = *Novellae Constitutiones Imperatorum Theodosii II, etc., éd.* Haenel, Bonnae, 1884.

Goth. ou Gothofr. *Codex Theodosianus cum notis* J. Gothofredi. *Ed.* Ritter, Leipzig, 1737, 6 volumes.

[1] Pour plus de détails, voyez notre ouvrage intitulé : *Le recueil général des inscriptions latines et l'épigraphie latine depuis cinquante ans.* Louvain, Charles Peeters, 1892, 150 pages.

[2] On trouvera à la fin de ce mémoire une table de tous les passages d'auteurs cités.

Le Digeste, le Code de Justinien et ses Novelles sont cités d'après :

Corpus juris civilis, ed. Th. Mommsen, Paulus Krueger *et* Rud. Schoell, Weidmann, 1870-1886, vol. I, *Digesta;* vol II, *Codex Justinianus;* vol. III, *Novellae.*

Lex rom. Visig. = *Lex romana Visigothorum, ed.* G. Haenel, 1849, Leipzig.

3° Ajoutons à ces ouvrages de droit les **notices administratives et autres :**

Not. Dign. = *Notitia Dignitatum, accedunt notitia Urbis Constantinopolitanae et laterculi provinciarum,* ed. Otto Seeck, Weidmann, 1876.

Preller, *Regionen* = *Die Regionen der Stadt Rom, von* L. Preller, Iena, Hochhausen, 1846 (contient le *Curiosum Urbis* et la *Notitia* ou *Regiones Urbis Romae*).

Jordan, *Topogr.* = *Topographie der Stadt Rom im Alterthum, von* H. Jordan, *II*ter *Band,* Weidmann, 1871 (contient les mêmes documents).

4° **Documents épigraphiques.**

a. Inscriptions latines.

C. I. L. = *Corpus inscriptionum latinarum consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae editum,* Berlin, 1863-1893.

Ont paru :

Vol. I, Inscriptions antérieures à la mort de César, par Th. Mommsen, 1863; 2e édit., fasc. I, en 1893.

Vol. II, Espagne et Portugal (1869), avec un supplément contenant les tables (1892), par E. Huebner.

Vol. III, Égypte. Asie, Grèce, Illyricum, en 1873, par Th. Mommsen, avec un supplément (par Hirschfeld et Domazewski), dont deux fascicules ont paru en 1889-1892.

Vol. IV, Inscriptions pariétaires de Pompéi, par Zangemeister, en 1871.

Vol. V, Gaule cisalpine, par Th. Mommsen, en 1872.

Vol. VI, Rome, par Henzen et Huelsen. Tomes I, II, III, V, en 1876, 1882, 1886, 1885.

Vol. VII, Angleterre, par E. Huebner, en 1873.

Vol. VIII, Afrique, par Wilmanns et Mommsen, en 1881, avec un supplément donné par J. Schmidt et R. Cagnat, en 1892.

Vol. IX et X, Italie méridionale, Sicile, Sardaigne, par Th. Mommsen, en 1883.

Vol. XI, tome I, Émilie et Étrurie, en 1888, par E. Bormann.

Vol. XII, Narbonnaise, par O. Hirschfeld, en 1888.

Vol. XIV, Latium antiquum, par Dessau, en 1887.

Vol. XV, tome I, *Instrumentum domesticum* de Rome, par Dressel, en 1891.

Malgré le recueil qui sera annexé à ce Mémoire et qui contiendra toutes les inscriptions relatives aux collèges, nous citerons toujours d'après le *Corpus* les inscriptions que celui-ci renferme. Pour les inscriptions de Rome, de l'Ombrie, des Gaules et de la Germanie, qui n'ont pas encore paru dans le *Corpus*, ainsi que pour les inscriptions nouvellement découvertes des autres parties de l'Empire romain, nous devons citer des recueils spéciaux ou des périodiques, dont les principaux sont :

Eph. epigr. = *Ephemeris epigraphica, corporis inscriptionum latinarum supplementum, ed. cura* G. Henzeni, Th. Mommseni, J.-B. Rossii. Vol. I-VIII, gr. in-8°, 1873-1893.

de Rossi, *Inscr. christ.* = J.-B. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, vol. I et II, 1. Rome, 1861-1888.

Pais = *Corporis J. L. supplementa italica, consilio et auctoritate Academiae regiae Lynceorum edita. — Fasc. I, additamenta ad vol. V Galliae Cisalpinae, ed.* Hector Pais. Roma, 1888.

Notizie ou Notiz. degli Scavi = *Notizie degli scavi di antichità communicate alla r. Accademia dei Lincei* (pour les fouilles faites dans toute l'Italie), depuis 1876, dans les *Atti* de cette Académie.

A. d. I. ou Ann. d. I. = *Annali dell' Instituto di correspondenza archeologica di Roma*, 1829-1885, un vol. in-8° par an.

B. D. I. ou BULL. D. I. = *Bullettino dell' Instituto di correspondenza archeologica di Roma*, 1829-1885, un vol. in-8° par an [1].

MITTH. D. I. = *Mittheilungen des deutschen kais. arch. Instituts, röm. Abtheilung* (*Bullettino dell' imper. Inst. arch. germ., Sezione rom.*), 1886-1893, un vol. par an.

BULL. COM. ou B. C. = *Bullettino della commissione arch. municipale* (ou *communale*) *di Roma*, 1872-1893, un vol. par an. — Voy. surtout les notices de G. GATTI : *Trovamenti risguardanti la epigrafia romana*.

ANN. ÉPIGR. = *L'Année épigraphique, revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine*, par R. CAGNAT, 1888-1893, dans la *Revue archéologique* et à part, Paris, Leroux.

ARCH -EP. MITTH. ou A.-E. MITTH. = *Archaeologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn, herausg. von* O. BENNDORF, etc., Wien, 1877-1893.

GRUTER = *Thesaurus inscriptionum antiquarum totius orbis Romani, industria et diligentia* J. GRUTERI, Heidelberg, 1603; 2e édit., par GRAEVIUS, en 1707.

REINESIUS = *Th. Reinesii Syntagma inscriptionum, Lipsiae*, 1682, in-fol.

MUR. ou MURATORI = *Novus thesaurus veterum inscriptionum, collectore* L. A. MURATORIO, *Mediol.*, 1739-1742, 4 vol. in-fol.

OR. ou ORELLI = *Inscriptionum lat. amplissima collectio. Ed.* JO.-C. ORELLIUS, *Turici*, 1828, 2 vol.

OR.-HENZEN, ou HENZEN = *Inscriptionum lat. amplissima collectio, vol. III, Collectionis Orellianae supplementum, ed.* G. HENZEN, *Turici*, 1856.

WILM. ou WILMANNS = *Exempla inscriptionum lat. composuit* G. WILMANNS, Berlin, 1873, 2 vol. in-8°.

DE BOISSIEU = *Inscriptions antiques de Lyon*, par ALPH. DE BOISSIEU, Lyon, 1846-1854, 1 vol. (Chap. X, pp. 373-430.)

REV. ÉPIGR. = *Revue épigraphique du Midi de la France*, par A. ALLMER, 1878-1893, 72 fascicules.

[1] Il y a six tables des matières contenues dans les *Annali*, le *Bullettino* et les *Monumenti* publiés par l'Institut archéologique : 1834-1843, 1844-1853, 1854-1856, 1857-1863, 1864-1873, 1874-1885. Elles sont dans le format des *Annali*, sauf la troisième, qui est annexée aux *Monumenti* in-folio. On y trouvera renseignées beaucoup d'inscriptions relatives aux collèges, souvent commentées, et maints articles que nous aurons l'occasion de citer à leur place.

Allmer, M. de L. = Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, inscriptions antiques,* Lyon, 4 vol., 1888-1892.

Bull. épigr. = *Bulletin épigraphique de la Gaule,* dirigé par Florian Vallentin, 3 vol., 1881-1883. — *Bulletin épigraphique,* dirigé par R. Mowat, tomes IV-VI, 1884-1886.

C. Jullian, *Inscr. de Bord.* = Camille Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux,* 2 vol., 1887-1890.

Steiner = *Codex inscriptionum rom. Danubii et Rheni, bearbeitet von* Steiner, trois parties, 1851-1854, à Seligenstadt. Deuxième édition du *Codex inscr. rom. Rheni,* publié en 1837.

Brambach = *Corpus inscriptionum rhenanarum, consilio et auctoritate societ. antiq. Rhenanae, ed.* G. Brambach, Elberfeld, 1867, 1 vol.

Th. Mommsen, *Inscr. Helv.* = *Inscriptiones Confederationis Helveticae latinae, ed.* Th. Mommsen, 1854, à Zurich (*Mittheilungen der Antiquar. Gesellschaft in Zurich,* X. Bd., 1854, in-4°).

Hagen = H. Hageni *prodromus novae inscriptionum latinar. Helveticarum sylloges titulos Aventicenses et vicinos continens,* Progr., Bernae, 1878.

Wd. Korresp. = *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift,* 1882-1893, Trier.

b. Inscriptions grecques.

C. I. Gr. = *Corpus inscriptionum graecarum, auctoritate Academiae litt. reg. Borussicae, ed.* A. Boeckhius, vol. I-IV, 1828-1859. *Indices, subjecit* H. Roehl, 1877, in-fol.

Lebas = Ph. Le Bas et W.-H. Waddington, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure pendant 1843-1844,* vol. III, 5 et 6 (Asie Mineure), in-4°, Paris, 1847 et suiv.

A. Wagener = *Inscript. grecque inédite,* par A. Wagener (*Revue de l'Instr. publ. en Belgique,* XVI, 1868, pp. 1-14).

Kaibel = *Inscriptiones graecae Siciliae Italiae, etc., ed.* G. Kaibel, Berlin, 1890, 1 vol.

Bull. de Corr. hell. = *Bulletin de Correspondance hellénique,* un vol. par an, depuis 1877.

Mitt. d. I. in Athen = *Mittheilungen des kaiserlich deutschen archäologischen Instituts in Athen,* depuis 1876, 1 vol. par an[1].

M. J. Oehler (*Eranos Vindobonensis,* Vienne, 1893, p. 277-278) vient de dresser la liste complète des inscriptions grecques, relatives à des collèges professionnels et trouvées en Asie Mineure; il indique les recueils et les périodiques où elles sont reproduites.

§ 2. Travaux modernes.

Longtemps les modernes se sont fait une idée très fausse et très incomplète des collèges d'artisans chez les Romains. Aussi est-il presque inutile de consulter les travaux antérieurs à notre siècle : ils sont surannés. Nous ne les mentionnerons que pour être complet.

Deux dissertations, celle de Dirksen, publiée en 1820, et surtout celle de Th. Mommsen, qui a vu le jour en 1843, furent le point de départ de travaux plus sérieux. Depuis lors, on n'a cessé d'explorer les diverses parties de cet intéressant sujet.

Les uns ont étudié le côté juridique, qui présente deux questions à élucider : le *droit d'association* et la *capacité civile.* Après Dirksen et Mommsen, la première a été examinée surtout par Kayser, Pernice, Cohn, Gaudenzi, Maué et Liebenam, et l'on peut dire que, dans ses traits généraux, elle est à peu près éclaircie, sauf toutefois l'origine des collèges d'artisans, qui restera sans doute toujours enveloppée de nuages impénétrables, malgré les recherches de Cohn et de Wezel.

Dirksen, de Savigny et Mommsen ont également renouvelé depuis longtemps l'étude de la capacité juridique des personnes civiles en général et des collèges en particulier. Après eux, la question a été reprise, notamment par Houdoy, pour les villes, par Pernice et plusieurs autres, pour les corpo-

[1] Les autres recueils ou périodiques contiennent peu pour notre ujet et seront cités à leur place.

rations; de nombreuses thèses de doctorat n'y ont pas apporté d'éléments nouveaux. Les chapitres que Gierke y consacre nous semblent mériter une mention spéciale.

C'est Th. Mommsen qui révéla pour la première fois, en 1843, l'existence de nombreux collèges *funéraires* proprement dits, et les moyens employés par la plupart des autres corporations pour procurer à leurs membres un enterrement décent. Le commandeur J.-B. de Rossi a complété cette étude déjà ancienne, en montrant que les communautés chrétiennes des premiers siècles prenaient la forme de collèges funéraires pour se donner un caractère légal. Enfin, depuis la composition de ce mémoire, Traugott Schiess a réuni de nouveau, dans un travail d'ensemble, tout ce que les inscriptions fournissent de renseignements utiles sur les associations funéraires.

Le rôle des corporations ouvrières, en tant qu'associations privées, et surtout leur *but religieux et funéraire*, a été mis en lumière dans plusieurs chapitres du beau livre de G. Boissier : *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*. Nous avons aussi, sur ce point, de bonnes dissertations fondées sur les inscriptions : celles de Maué et de Cam. Jullian, qui étudient les *collegia fabrum, centonariorum, dendrophororum* et celle que Liebenam a consacrée à tous les collèges industriels. Le *but politique, économique et charitable* de ces collèges a donné lieu aux opinions et aux conjectures les plus diverses : c'est l'une des parties les plus difficiles de notre sujet. Willems, dans son intéressant travail sur les *Élections municipales à Pompéi*, a fait ressortir la part qu'ils prenaient aux luttes électorales de leur ville, au moins pendant le premier siècle de notre ère.

Dès 1847, Wallon avait retracé à larges traits le *rôle officiel* que jouèrent les corporations industrielles dans les diverses administrations de l'État et des villes sous le Bas-Empire; Preller, Pigeonneau, Krakauer, Gebhardt, Hirschfeld et Matthiass ont publié sur le même sujet des dissertations spéciales du plus haut intérêt. Grâce aux auteurs et aux inscriptions, grâce surtout au Code Théodosien et au célèbre commentaire de J. Godefroy, ils ont pu faire connaître les obligations imposées

aux collèges de Rome et les privilèges destinés à les compenser. Mais quand et comment naquirent ces corporations obligatoires et héréditaires du IV^e^ siècle? Quels rapports les *corporati* de Rome et les *collegiati* des villes ont-ils avec les corporations privées et libres du Haut-Empire? Quelle est même la nature de ces *collegiati* ? Voilà des questions qui n'avaient pas reçu jusqu'ici une solution satisfaisante.

Ce qui est le mieux connu aujourd'hui, c'est peut-être *l'organisation intérieure* des corporations romaines au II^e^ et au III^e^ siècle. C'est ici que l'épigraphie fournit une mine précieuse de renseignements. Les inscriptions nouvellement découvertes et les anciennes mieux comprises ont été l'occasion d'une quantité innombrable d'articles, de dissertations ou de simples notes, disséminés dans une foule de revues, et qui sont destinés à élucider l'un ou l'autre point particulier. Ici encore nous devons mentionner le tableau si animé que G. Boissier a tracé de la vie intime, presque familiale, des collèges et de leur administration intérieure. Le même sujet a été traité récemment, d'une manière approfondie, par Schiess pour les collèges funéraires et par Liebenam pour les collèges industriels.

On ne s'est pas borné à étudier séparément ces divers côtés de la question qui nous occupe. Nous avons à citer quelques *travaux d'ensemble,* tels que ceux de Botton, Gérard, Stemler et Masson, et plusieurs autres thèses de doctorat, qui ne peuvent être regardées que comme des essais incomplets [1]. La plus sérieuse des études françaises est celle de Drioux. Un ouvrage capital, celui de Liebenam, a paru au moment où notre mémoire était envoyé à l'Académie. Les trois dissertations qu'il contient

[1] Depuis dix ans, il paraît annuellement une thèse de doctorat en droit sur les collèges romains. La plupart de ces thèses de droit, il faut bien le dire, méritent à peine d'être consultées. Les auteurs connaissent peu ou ignorent les sources épigraphiques, et plusieurs copient servilement leurs devanciers. Plus d'un n'a jamais vu le *Corpus inscr. latinarum.* Voici du reste l'appréciation d'un Français, M. René Cagnat, dans la *Revue critique,* juillet 1889, page 49 : « Les candidats au doctorat en

reposent sur une connaissance à peu près complète des sources, et elles nous ont été d'un grand secours pour la revision de notre travail.

Enfin, dans l'étude de l'histoire, du droit et des institutions de Rome, on commence à réserver aux corporations d'artisans la place qu'elles méritent. Walter, Serrigny, Kuhn, Bouchard, Wallon, Friedländer, G. Boissier, Duruy, Marquardt, Mommsen, Willems, Madvig, Herzog, Karlowa ont cherché, dans leurs ouvrages généraux, à déterminer le rôle officiel et privé des collèges professionnels, et l'influence qu'ils ont pu exercer sur le bien-être des classes ouvrières et même sur les destinées de l'Empire [1].

En somme, si nous connaissons à peu près la législation à la faveur de laquelle les corporations se multiplièrent dès le premier siècle de notre ère, les services qu'elles rendirent à l'administration publique, leur organisation intérieure, il reste encore bien des obscurités. Leur origine est un mystère, l'histoire de leur développement et de leurs transformations pendant ce long espace de douze siècles qui s'écoule depuis Numa jusqu'à la chute de l'Empire, est remplie de lacunes ; leur but même soulève les opinions les plus contradictoires ; leur rôle dans l'administration centrale et municipale sous le Haut-Empire n'a guère été étudié, faute de renseignements. Une foule d'autres questions n'ont pu être résolues jusqu'ici d'une manière satisfaisante.

» droit ne se rendent pas compte des nécessités scientifiques actuelles . . .
» Je leur conseillerais d'abandonner ces grands sujets qui veulent une
» érudition à laquelle des jeunes gens ne peuvent pas prétendre aujour-
» d'hui, et de se limiter à l'étude consciencieuse de certains points précis,
» moins connus. » Il ne semble pas, jusqu'ici, que ce sage conseil soit suivi.

[1] Cependant E. Desjardins disait encore en 1885 : « Dans l'ordre social, Rome a produit une très grande chose, *qui n'est pas assez connue* : l'esprit d'association. . . , les corporations de travailleurs. » (*Géogr. de la Gaule*, III, p. 445.)

Pour nous, nous avons cherché à rassembler tous les matériaux utiles et nous avons essayé de débrouiller, autant que possible, toutes les difficultés : suivant le programme de l'Académie, nous avons tenté la difficile entreprise de tracer un tableau complet de l'*histoire, de l'organisation, des droits, des devoirs et de l'influence des corporations d'ouvriers et d'artistes chez les Romains*. Nous osons compter sur l'indulgence de nos lecteurs. Nous avons tâché de réunir au moins et de combiner les résultats obtenus par nos devanciers. On comprendra que, dans un pareil sujet, il n'est pas possible de résoudre tous les problèmes, de dissiper toutes les obscurités, et qu'il est souvent plus aisé d'indiquer les questions que d'en donner une solution certaine; on ne nous fera pas un reproche d'avoir plus d'une fois gardé le silence plutôt que de hasarder une conjecture sans fondement solide. Nous sommes le premier à regretter d'avoir dû, en maints endroits, entrer dans de longues discussions ; pour les éviter, il eût fallu ne rien dire ou avancer des opinions sans en fournir aucune preuve.

Nous nous sommes mis en garde contre deux écueils contraires. A défaut de renseignements précis et directs, on s'est laissé guider souvent par l'analogie des corporations du moyen âge et de l'ancien régime, et l'on a bâti des systèmes en l'air. D'autre part, il ne serait pas raisonnable de nier tout ce que la tradition a laissé dans l'ombre. Si la fantaisie et l'imagination pure doivent être bannies de l'histoire, il faut cependant permettre à l'historien les inductions et les hypothèses vraisemblables, pour reconstituer un tableau dont le temps a effacé les traits principaux.

Nous tenons à signaler une autre difficulté de ce vaste sujet, difficulté déjà remarquée par Mommsen [1] : l'organisation corporative pousse des racines si profondes dans toute l'organisation sociale et politique des Romains, qu'il est difficile de

[1] *De collegiis*, p. 128 : *ea enim natura est rei sodaliciariae, ut perpetuam interpretationem vix recipiat ; ita radices egit in totam rem Romanam.*

faire une étude séparée et complète des collèges. Leur histoire et leur organisation intérieure sont intimement liées à celles de l'État romain ; leurs droits et leurs devoirs dépendent de la place qu'ils y occupent, et cette place change sans cesse, en même temps que les institutions politiques se modifient.

Ajoutons enfin qu'en étudiant cette question des corporations professionnelles, que notre époque a remise à l'ordre du jour, nous avons laissé de côté toute préoccupation moderne. Les faits que nous exposons sans arrière-pensée sont assez éloquents par eux-mêmes, et il sera facile au lecteur d'en tirer les conclusions, sans jamais perdre de vue la différence des temps : *non sine usu fuerit introspicere illa, primo aspectu levia, ex queis magnarum saepe rerum monitus oriuntur* [1].

Nous accomplissons un devoir en remerciant publiquement MM. Wagener [2] et De Ceuleneer, professeurs à l'Université de Gand, pour les renseignements qu'ils ont bien voulu nous fournir à plusieurs reprises. M. De Ceuleneer a eu l'obligeance de mettre à notre disposition sa riche bibliothèque.

Nous allons énumérer les principaux travaux modernes, en indiquant les abréviations par lesquelles nous les citons. Nous donnons ici ceux qui seront mentionnés à plusieurs reprises ; les autres, moins importants, concernent des points de détail et seront signalés à leur place [3].

[1] Tacit., *Ann.*, IV, 32.

[2] Voyez ses rapports sur ce Mémoire dans le *Bulletin de l'Académie*, mai 1889, pp. 402-419, et décembre 1893, pp. 667-674.

[3] La liste qui va suivre contient quelques travaux que nous n'aurons pas l'occasion de citer dans le cours de notre Mémoire ; ce sont principalement des thèses de doctorat, qui ne renferment rien de nouveau. Les ouvrages que nous ne connaissons que par des citations, sont marqués d'un astérisque ; aucun d'eux ne semble indispensable.

Dans les citations du mémoire, où le nom de l'auteur est seul indiqué, il faut se reporter à la présente liste pour le titre de l'ouvrage.

PRINCIPAUX TRAVAUX MODERNES.

P. Allard = *Histoire des persécutions*, par Paul Allard, 1885-1890, cinq volumes, que nous désignons par les chiffres I-V.

P. Allard, *Esclaves* = *Les esclaves chrétiens*, par P. Allard, 1 vol., 1876, pp. 433-458.

Allmer, *Inscr. de V.* = *Inscriptions antiques de Vienne en Dauphiné*, par A. Allmer, Paris, Thorin, 4 vol. (Vol. II, pp. 324-341.)

Allmer, *Trion* = *Antiquités découvertes en 1885 et en 1886 au quartier de Lyon dit Trion*, décrites par A. Allmer et P. Dissard, Lyon, 1887-1888, 2 vol. (Voyez les Tables, au vol. II, p. 631 : Professions.)

Allmer, *M. de L.* = *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, par Allmer et Dissard, Lyon, Delaroche, 1888-1893, 5 vol. (Vol. II, pp. 435-517. Voyez les Tables au vol. V.)

Allmer, *Rev. épigr.* = *Revue épigraphique du Midi de la France*, par A. Allmer, 1878-1893, 68 fasc. (*passim*). Voyez les Tables.

Henry Babled = *De la* cura annonae *chez les Romains*. Thèse de droit, Paris, 1893 (A. Rousseau, éditeur), pp. 1-180.

Belin-Delaunay = *Progrès des corporations dans l'Empire romain*, par J. Belin-Delaunay, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1867.

Belin-Delaunay = *Mesures légales prises durant la République à l'égard des collèges et des sodalités*, par J. Belin-Delaunay, dans le *Journal de l'Instr. publ.*, XXX, 1861, pp. 129 et suivantes.

Benoit = *Du* jus sepulcri *à Rome*, par Aug. Benoit. Thèse, Nancy, 1890, pp. 94-113.

Bluemner, *Gew. Thätigk.* = Dr. Hugo Bluemner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterthums*, Leipzig, Hirzel, 1869. Preisschrift, 153 pages.

Bluemner, *Techn.* = *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, von Hugo Bluemner, Leipzig, Teubner, 4 vol., 1874-1887. Voyez les Tables.

Bloch, *Arbeiterstand* = J.-L. Bloch, *Der Arbeiterstand bei den Palästinern, Griechen und Römern*. Wien, 1882.

G. Boissier, *Relig. rom.* = *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, par G. Boissier, Paris, 1884, 3e édit., petit in-8°, vol. II, pp. 238-305. Ce chapitre a paru dans la *Revue des Deux Mondes*, 1er décembre 1871 : Les associations ouvrières et charitables à Rome.

G. Boissier, *Prom. arch.* = *Promenades archéologiques, Rome et Pompéi*, par G. Boissier, Paris, 2e édit., 1881, pp. 261-276.

G. Boissier, *Rev. arch.* = *Revue archéologique* (n. s.), XXIIIe vol., 1872. Étude sur quelques collèges funéraires romains. Les *Cultores deorum*, pp. 81-94

de Boissieu = *Inscriptions antiques de Lyon*, par Alph. de Boissieu, Lyon, 1846-1854, 1 vol. Chap. X, pp. 373-430.

Botton = Max Botton, *Des collèges d'artisans en droit romain*. Thèse, Paris, 1882, 186 pages.

Bouchard = *Études sur les finances de l'Empire romain, dans les derniers temps de son existence*, par L. Bouchard, Paris, 1871, pp. 364-367, etc.

Bouché-Leclercq = *Manuel des Institutions romaines*, par A. Bouché-Leclercq, Paris, 1886, pp. 472-476.

Bremer = *Zum Process der Fullonen*, von Bremer (*Rheinisches Museum*, XXI, 1866, Ites Heft.)

Brissonius, *Antiquitat. select.*, *ed.* Treckell, Lugd. Batav., 1723. I, c. 14.

Buechsenschuetz = B. Buechsenschuetz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klass. Alterthume*, Preischrift. Leipzig, Hirzel, 1869.

Buechsenschuetz, *Bem.* = *Bemerkungen über die römische Volkswirthschaft der Königszeit*, von B. Buechsenschuetz. Prog., Berlin, 1886.

Cagnat, *De mun. mil.* = *De municipalibus et provinc. militiis in imperio romano*, thesim proponebat R. Cagnat, Parisiis, 1880, pp. 78-85.

Cagnat, *Armée d'Afrique* = *L'armée romaine d'Afrique et l'occupation militaire de l'Afrique*, par René Cagnat. Paris, Leroux, 1892, pp. 463 et suiv.; 487.

Calinesco = *Les corporations d'artisans en droit romain*, par D. Calinesco. Thèse, Paris, 1890, pp. 1-61.

Calvet = *Dissertation sur un monument singulier des utriculaires de Cavaillon*. Avignon, 1766.

Champagny, *Antonins* = *Les Antonins*, par F. de Champagny, 3e édit., 1878, vol. III, pp. 398-406.

Choisy, *Art de bâtir* = *L'Art de bâtir chez les Romains*, par M. Choisy. Paris, 1873, pp. 198 et suiv. Ce chapitre a paru dans le *Bull. de la Soc. de législat. comparée*, 1873, sous ce titre : *Essai sur l'organisation des classes ouvrières chez les Romains*, et à part 29 pages. Voyez le compte rendu de Caillemer, dans la *Rev. critique d'hist. et de législ.*, XV, p. 355.

Clerc = *De rebus Thyatirenorum commentatio epigraphica*. Thèse par M. Clerc. Paris, Picard, 1893, pp. 89-96 : *de fabrorum collegiis*.

Cohn = *Zum römischen Vereinsrecht*, von Dr Max Cohn, Berlin, Weidmann, 1873, pp. 1-231.

C. I. L. = *Corpus inscriptionum latinarum*. Il faut consulter les notices placées en tête des inscriptions de chaque ville; on y décrit l'organisation de la ville, et notamment ses collèges.

Dain = *Des associations en droit romain*, par Dain. Thèse, Paris, 1879.

Daremberg = *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, publié sous la direction de Daremberg et Saglio, 1877-1893 (*A-Fasti*).

Voyez les articles de Decharme, *Cybele*, I, p. 1684 sq.; Foucart, *Dionysiaci artifices;* Gayet, *collegium;* Guillaume, *aerarii;* Humbert, *adlector, anabolicae species, annona, aquarii, argentarii, artifices, barbaricarii, catabolenses, caudicarii, collectarii, cursus publicus*, I, p. 1653. *dardanarii;* C. Jullian, *fabri;* Lafaye, *cisium, coriarius;* Masquelez, *centonarii;* Mowat, *consacranei;* Paris, *dendrophoria;* Pottier, *coquus, corallium, cornicines;* Th. Reinach, *eranos* et Saglio, *aedituus, aeneatores, annularius, arenarii, aurifex, bestiarii, brattiarii, columbarium, compitalia, coronarii; etc., etc.*

De la Berge = *Essai sur le règne de Trajan*, par Camille De la Berge, Paris, 1877, 1 vol., pp. 91, 214, 240.

Delassus = *De la personnalité civile des sociétés et des associations en droit romain*, par Charles Delassus. Thèse de droit. Caen, 1892, pp. 1-132.

De Ruggiero = *Dizionario epigrafico di antichità romane di* Ettore De Ruggiero, 1886-1893. En cours de publication.

Vol. I (*A-Augustales*), voyez les mots : *acceptor, acta* (p. 60), *actor* (p. 70), *aedes* (pp. 139-141, 147-197), *aedilis* (p. 268), *aedituus* (p. 272), *aeneatores, aerarium, aerarius* (p. 312), *Africae* (*caput*), *album* (p. 393), *Alexandrina classis, allectio* (p. 421), *allector, ambulativa, amicitia, anabolium, Antinous, anularium, anularius, Apollinis* (*parasitus*), *apparator, apparatorium, aquarius, aquatores, arca* (p. 629), *archiereus, Arecarri, arenarius, argentarius, artifex, asinarius, Assotanum, athletae* (p. 755), *Attis* (F. Cumont), *Aventinensis* (*pagus*).

Au vol. II (*C-Cappadocia*), voyez les mots : *calcariarius, caligatus, candidatus* (p. 78), *cannophorus* (F. Cumont), *Capitolini, Capitularium.*

Il faut voir en outre les articles consacrés aux villes.

Desjardins = *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine,* 1885, t. III, pp. 260-264, 427-429, 444-447.

de Vita, *Antiq. Benev.* = *Thesaurus antiquitatum Beneventanarum* (Joh. de Vita), Romae, 1754, pp. 159-174 : *de veteribus collegiis Beneventanorum.* Dans le même ouvrage, il y a une dissertation sur les *mensores,* par P.-M. Paciaudus, pp. 329-350.

Dezobry = *Rome au siècle d'Auguste,* par Ch. Dezobry, Paris, 1847, vol. I, pp. 241 et suivantes.

Dirksen = *Civilistische Abhandlungen,* von H.-E. Dirksen, Berlin, 1820, vol. II, pp. 1-143 : *Ueber den Zustand der juristischen Personen nach römischem Recht.*

Drioux = *Étude économique et juridique sur les associations, etc., précédée d'une étude historique sur les collèges d'artisans (romains),* par J. Drioux, Paris, 1884, pp. 1-99.

Drumann = *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom,* von W. Drumann, Königsberg, 1860.

* Duboys = *Le travail et les associations ouvrières à Rome,* Paris, 1866.

Dureau de la Malle = *Économie politique des Romains,* Paris, 1840.

Duruy = *Histoire des Romains,* par V. Duruy. Paris, édit. non illustrée, vol. V, pp. 149-169, 1880[1]; vol. VII, pp. 248-251, 1885.

Duseigneur = *Des corporations à Rome,* par Marcel Duseigneur. Thèse, Lyon, Plan, 1886.

Engelhardt = *La tribu des bateliers de Strasbourg et les collèges de nautes gallo-romains,* par Ed. Engelhardt, Paris et Nancy, 1887. Tiré de la *Revue Alsacienne,* oct. 1887, 28 pages.

Eranos Vindobonensis = J. Oehler, *Genossenschaften in Kleinasien und Syrien,* pp. 276-283. Wien, 1893, A. Hölder.

P. Fournier = *Des collèges industriels dans l'Empire romain.* Thèse, Paris, 1878, 147 pages.

Foucart, *Assoc. relig.* = *Des associations religieuses chez les Grecs,* par P. Foucart, Thèse, Paris, Klincksieck, 1873.

Foucart, *De coll. scen.* = *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos,* thesim prop. P. Foucart, Paris, 1873.

[1] Ce chapitre a paru d'abord dans la *Revue historique,* t. I, 1876.

Friedlaender = *Sittengeschichte Roms*, von Friedlaender, vol. I, pp. 261-352, 5e édit., Berlin, 1881. Traduit par Vogel (Paris Reinwald, 1865).

Frohberger = *De opificum apud veteres Graecos condicione. Diss. I*, scripsit Herm. Frohberger, Grimae, 1866, p. 26, note 82.

Fustel de Coulanges = *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 1re partie, 1 vol., Paris, 1877, pp. 253-257.

Gaudenzi = Aug. Gaudenzi, *Sui collegi degli artigiani in Roma (estratto dell' Archivio Giuridico*, 1884. XXXII, pp. 259 sqq.)

Gebhardt = *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel in der späteren Kaiserzeit*, von Ed. Gebhardt. Thèse, Dorpat, 1881, 92 pages.

Gérard = *Étude sur les corporations ouvrières à Rome*, par Alb. Gérard, Montbéliard, 1884, 78 pages.

Goth., Gothofredus = *Codex Theodosianus cum commentariis* Jacobi Gothofredi. Editio nova, J.-D. Ritter, Lipsiae, 1740, 6 volumes.

Gradenwitz = *Das Statut für die Zunft der Elfenbeinarbeiter*, von Otto Gradenwitz (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Röm. Abtheilung.* Weimar, 1890, XI, pp. 72-83, et 1891, XII, pp. 138-145).

Gide = *Du droit d'association en matière religieuse*, par Ch. Gide. Thèse, Paris, 1872, pp. 1-164.

Gierke = *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, IIIer Bd., *Die Staats- und Korporationslehre des Alterthums*, von Otto Gierke, Berlin, 1881, pp. 34-181.

Hegel = Hegel, *Geschichte der Städteverfassung in Italien*, vol. I, pp. 53-57.

Heineccius = Jo. G. Heinecch, *Opusculorum variorum sylloge*, Halae Magdeburgicae, 1735. *De origine et jure collegiorum et corporum apud Romanos*, pp. 378-414.

Herzog = *Geschichte und System der röm. Staatsverwaltung*, von Dr Ernst Herzog, 2 vol. Leipzig, 1886-1887 (vol. I, pp. 95, 857, 1037-1038; vol. II, pp. 987-994, 1003-1005).

Herzog, *Gall. Narb.* = *Galliae Narbonensis historia, etc., auctore* E. Herzog, Leipzig, Teubner, 1864 (pp. 187-190, 199-202).

Hirschfeld, *Verw.* = *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, von Otto Hirschfeld, Ier Bd., in-8°, Berlin, 1876 (*passim*).

Hirschfeld, *Annona* = *Philologus*, XXIXter Bd., 1870. *Die Getreideverwaltung in der röm. Kaiserzeit, Annona*, pp. 1-96.

Hirschfeld, *Gall. St. III* = *Gall. Studien* von Dr. Otto Hirschfeld, III, *Der praefectus vigilum in Nemausus und die Feuerwehr in den röm. Landstätten* (*Sitzungsber. der Wiener Akad.*, 1884, CVII Bd., pp. 239-257, et à part, 21 pages, Wien, Gerold's Sohn).

Houdoy = *Le droit municipal*, 1re partie, par R.-J.-A. Houdoy, Paris, Durand, 1876 (pp 121-192, 504-512).

Humbert, *Finances* = *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, par G. Humbert, Paris, Thorin, 1887, 2 volumes. (Voyez *Index général*, p. 465, s. v. *collegia, collegiati*, et p. 469, s. v. *corporati, corpus*.)

Humbert, *Ouvriers libres* = *La condition des ouvriers libres chez les Romains* (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1868), vol. XVII, pp. 386-456.

Huschke = *Verfassung des Servius Tullius*, Heidelberg, 1838, pp. 151, 160, 171, 224, 713.

Huschke, *Zeitschr.* = *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XII, 1845, pp. 173-219. *Ueber die in Siebenbürgen gefundenen lateinischen Wachstafeln*, von Huschke.

Joly = *Les collèges d'artisans en droit romain*. Thèse de droit, par L.-E.-H. Joly, Caen, 1893, pp. 1-267.

C. Jullian, *Inscr. de Bord.* = *Inscriptions romaines de Bordeaux*, par Camille Jullian, Bordeaux, Gounouilhou, vol. I (1887), pp. 207-214.

C. Jullian, *Gallia* = *Gallia, Tableau de la Gaule sous la domination romaine*, par C. Jullian, Paris, 1892 (pp. 107-117).

C. Jullian, *fabri* = *Dictionnaire des antiquités romaines*, de Daremberg et Saglio, s. v. *fabri* (1892).

Kayser = *Abhandlungen aus dem Process und Strafrecht*, II. *Die Strafgesetzgebung der Römer gegen Vereine*, Berlin, 1873, pp. 131-199.

Karlowa = *Römische Rechtsgeschichte*, von Otto Karlowa. Veit, Leipzig, vol. I (1885), pp. 71, 556, 613, 784, 813-817, 901-902, 913-918, 926-927, 940; vol. II (1892), pp. 59-69 : *Juristische Personen*.

Krakauer = *Das Verpflegungswesen der Stadt Rom in der späteren Kaiserzeit,* von Dr Gustav Krakauer, Leipzig, 1874, 59 pages.

Krause = *Die drei ältesten Kunsturkunden der Freimaurerbruderschaft,* II, Dresde, 1re édit., 1813, pp. 92-190; 2e édit., 1821, pp. 93-175.

Kuhn = *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reiches,* Leipzig, 1864. Bd. I, pp. 75-83, etc.

Lablat = *Étude sur les collèges d'artisans.* Thèse de droit, par Pierre Lablat, Toulouse, 1893.

Lacombe = *Le droit funéraire,* par D. Lacombe. Thèse, pp. 105 et suiv.

Lacour-Gayet = *Antonin le Pieux et son temps,* par Lacour-Gayet. Thèse, Paris, Thorin, 1888, pp. 154-155, 201-204.

Lacroix = L. Lacroix, *L'organisation du travail dans l'Empire romain* (*Revue des cours littéraires,* 7 mai 1870).

Lafaye = *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie, Sérapis, Isis, Harpocrate et Anubis,* par G. Lafaye. Thèse, Paris, 1883, pp. 144-148.

Lange, *R. A.* = *Römische Alterthümer,* von L. Lange, Berlin, Weidmann, vol. I, pp. 247, 470; vol. II, pp. 28-80 et suivantes, 83, 266, 464; vol. II², p. 625; vol. III² (1876), pp. 232, 274, 298, 299, 340, 435.

Levasseur = *Histoire des classes ouvrières en France,* par É. Levasseur, I, Paris, 1859, pp. 3-96.

Liebenam = *Zur Geschichte und Organisation des römischen Vereinswesens. Drei Untersuchungen,* von Liebenam, Leipzig, 1890, 334 pages. Avec un appendice contenant 82 inscriptions.

Comptes rendus de cet important ouvrage : *Revue de l'Instruction publique en Belgique,* 1891, XXXIV, 2e et 3e livr. (J.-P. Waltzing). *Jahresberichte de Bursian,* 1893, pp. 238-243 (M. Zoeller). *Revue de l'histoire des religions,* 1892, XXV, pp. 105-107. *Berliner Philologische Wochenschrift,* 1890, 41 pages, 1298-1300 (H. Dessau). *Wochenschrift für kl. Phil.,* 1891, nos 17 et 18 (Tr. Schiess), etc.

Liebenam, *Zeitschr. f. Kulturgesch.* = *Aus dem römischen Vereinswesen im römischen Reiche,* von Wilhelm Liebenam (*Zeitschrift für Kulturgeschichte,* von Dr. Steinhausen, Berlin, Felber, 1894, pp. 112-138 et 172-195).

Larcher = *Des collèges d'artisans chez les Romains,* par Larcher. Thèse, Paris, 1880.

Loening = *Geschichte der deutschen Kirchenrechts,* Ier Band, Strassburg, 1878, pp. 201-212.

Lueders = *Die Dionysischen Künstler*, von Otto Lueders, Berlin, 1873.

Lumbroso = *Ricerche Alessandrine di* Giacomo Lumbroso, pp. 78-90 = 260-272 : *Dei Sodalizii Alessandrini (estratto dalle Mem. della r. Accademia delle scienze di Torino*, ser. 2, XXVII).

von Lykowski = *Die collegia tenuiorum der Römer*. Thèse, Berlin, 1888, 46 pages.

Madvig-Morel = *L'État romain, sa constitution et son administration*, par J.-M Madvig, trad. par Ch. Morel, 5 vol., 1882-1889. Voyez la table alphabétique du vol. V, p. 227, s. v. *collegium*, et p. 228, s. v. *corpora*, corporations.

Mahaim = *Étude sur l'association professionnelle*, par J. Mahaim. Thèse, Liége, 1891, pp. 1-19.

Masson = *Les corporations (à Rome)*. Étude historique et juridique, par Paul Masson. Thèse, Paris, Rousseau, 1888, pp. 1-175.

Matthiass = *Zur Geschichte und Organisation der römischen Zwangsverbände*, von B. Matthiass, Rostocker Festschrift, 1891, 41 pages.

Maué, *Die Vereine* = *Die Vereine der* Fabri, centonarii *und* dendrophori *im röm. Reich. I. Die Natur ihres Handwerks und ihre sacralen Beziehungen, mit einem Anhang, enthaltend die Inschriften*, von Dr. H.-C. Maué, Progr. Frankf. a/M., 1886, 78 pages. Cfr. *Philologischer Anzeiger*, 1887.

Maué, *Praef. fabr.* = *Der Praefectus fabrum, Ein Beitrag zur Gesch. des röm. Beamtentums und Collegialwesens während der Kaiserzeit, mit einem Anhang enthaltend die Inschriften*, von Dr. H.-C. Maué, Halle, Niemeyer, 1887, 190 pages. Cfr. *Philologus*, 1889, II. Bd., *N. F.*, pp. 763-768. Comptes rendus de R. Cagnat, *Revue critique*, 1888, pp. 434-436. J. Schmidt, *Deutsche Literaturzeitung*, 1888, n. 7. J. Jung, *Neue philolog. Rundschau*, 1888, n. 11, pp. 220, etc.

Maué, *Hastiferi* = *Die* hastiferi *von Castellum Mattiacorum*, von C.-A. Maué (*Philologus*, 1888, *N. F.*, I. Bd., pp. 487-513).

Cfr. Th. Mommsen, *Korrespondenzblatt der westd. Zeitschrift*, 1889, VIII^er Bd., pp. 19-28 et 50-52. — Le même, *Hermes*, XXII, p. 557.

Marquardt, *St.-V. II* ou *Staatsverw.* II = *Römische Staatsverwaltung*, von J. Marquardt, II. Bd., (Finanzwesen u. Militärwesen). 2^te Aufl., 1884, pp. 110-136, etc.

MARQUARDT-VIGIÉ, *Org. fin.* = *De l'organisation financière chez les Romains,* par J. MARQUARDT, trad. par ALBERT VIGIÉ, Paris, 1888, pp. 138-170. (Traduction du précédent.)

MARQUARDT-BRISSAUD, *Org. mil.* = *De l'organisation militaire chez les Romains,* par J MARQUARDT, trad. par M. BRISSAUD, Paris, 1892, 1 vol. pp. 215, 309 (Idem).

MARQUARDT, *St -V. III* = *Römische Staatsverwaltung,* von J. MARQUARDT, III. Bd. (Sacralwesen), 2te Aufl., 1885, pp. 135-144. Cfr. *Index*, p. 591, sub v. *collegia.*

MARQUARDT-BRISSAUD, *Le culte* = *Le culte chez les Romains,* par J. MARQUARDT, trad. par M. BRISSAUD, 2 vol., 1889-1890. Tome Ier, pp. 161-173. Voyez l'*Index* dans le tome II, p. 420, s. v. *collegia, collegium.* (Traduction du précédent.)

MARQUARDT, *Priv.* = *Das Privatleben der Römer,* von J. MARQUARDT, 1 vol., 1879-1882, en deux tomes. Voyez les tables.

MARQUARDT-LUCAS et WEISS = *La vie privée des Romains,* par J. MARQUARDT, trad. par LOUIS LUCAS et A. WEISS, 2 vol., 1892. (Traduction du précédent.)

MENDELSSOHN = *Senatus Consulta, quae sunt in Josephi Antiquitatibus* (*Acta Soc. phil. Lips.*, V, 1875, pp. 211 sqq.).

MERKEL = J. MERKEL, dans : *Handbuch der Staatswissenschaften,* von CONRAD, etc., vol. II, 1891, pp 844-857.

TH. M., ou TH. MOMMSEN, *De coll.* = *De collegiis et sodaliciis Romanorum, scripsit* TH. MOMMSEN, *Accedit inscriptio Lanuvina,* Kiliae, 1843, 130 pages.

TH. MOMMSEN, *Röm. Urk.* = *Römische Urkunden,* von TH. MOMMSEN (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft,* XV. Bd., 1850, pp. 345-353; III. Die *lex* des *collegium aquae,* pp. 353-364; IV. Die *lex Julia de collegiis* und die lanuvische *lex collegii salutaris*).

TH. MOMMSEN, *Röm. Gesch.* = *Römische Geschichte,* von THEODOR MOMMSEN, 6te Aufl., 1881-1882, I, pp. 192-195, 220, 842; II, p. 392; III, pp. 7, 308, 511, 514-515 [1]. Il y a une traduction française de ces trois volumes par ALEXANDRE, 8 vol. in-8°, Paris, 1863-1872, et une autre par DE GUERLE, 8 vol. gr in-8°, Bruxelles. Vol. V (2e éd., 1885), *Die Provinzen von Caesar bis Diocletian,* trad. par CAGNAT et TOUTAIN, Paris, 1887-1889, tomes IX-XI de l'ensemble de l'ouvrage. Le volume IV de MOMMSEN n'a pas paru.

[1] Nous indiquons les pages d'après la 6e édition allemande ou d'après la traduction DE GUERLE.

Th. Mommsen, *St.-R.* = *Römisches Staats-Recht,* von Theodor Mommsen, 3 vol., 1871-1888. Voyez vol. I[3], p. 341 (= 2[e] éd., p. 326); vol. II[3], p. 886 (= 2[e] éd., pp. 850-851); vol. III[1], pp. 282-287, 1180, 1210, 1235.

Th. Mommsen, *Droit public* = *Le droit public romain,* par Th. Mommsen, traduit par P.-F. Girard, 1[re] partie (ou vol. I de l'éd. all.), *La magistrature,* 1887, I, pp. 386-388; 3[e] partie (ou vol. III de l'éd. all.), *Le peuple et le Sénat,* en 2 tomes, 1889. Voyez I, pp. 320-326. La traduction du 2[e] volume de l'édition allemande n'a pas paru.

Naudet = *Secours publics chez les Romains* (*Mémoires de l'Acad. des Inscr.,* XIII, 1838), par M. Naudet, pp. 58-62.

Naudet, *Des changements* = *Des changements introduits dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous Dioclétien et Constantin,* par M. Naudet, 1817.

Nicole = *Le livre du Préfet, ou l'Édit de Léon le Sage sur les corporations de Constantinople,* par Jules Nicole, Genève, Georg, 1893. Voyez deux articles du même auteur, dans la *Revue générale du droit,* 1893, pp. 74 et 132.

Nissen = *Pompeianische Studien,* von H. Nissen, Leipzig, Breitkopf, 1877, pp. 297-303 (*fullones*) et pp. 344-357 (*Forumsgilden*).

Oehler. Voyez *Eranos Vindobonensis.*

Orelli = *Inscriptionum latinarum collectio,* Turin, 1836. Note au n° 4136.

Pancirollus. *De corporibus artificum,* tome III du *Thesaurus* de Graevius.

Pauly = *Realencyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft,* von A. Pauly, 6 vol. Stuttgard, 1840.

Voyez les articles *artifices, collegium* (Rein), *curatores, decuria, magistri, opifices, patroni, pistores, quaestor, scriba, sodalitas,* etc. Cette encyclopédie, excellente pour son temps, est vieillie. Une nouvelle édition est en cours de publication sous la direction de G. Wissowa. Un tome a paru (*A-Alexander*).

Pernice = *M. Antistius Labeo, Das römische Privatrecht,* von Dr. Alfred Pernice, I. Bd., Halle, 1873, pp. 289-310.

Philippi = *Zur Geschichte des Patronats über juristische Personen,* von E. Philippi (*Rhein. Museum, N. F.,* VIII, 1853, pp. 497 et suiv.).

Pigeonneau, *De conv.* = *De convectione urbanae annonae et de publicis navicularіorum corporibus apud Romanos.* Thèse par H. Pigeonneau. Saint-Cloud. 1876, 114 pages.

Pigeonneau, *Annone* = *L'annone romaine et les corps de naviculaires, particulièrement en Afrique*, par H. Pigeonneau (*Rev. de l'Afrique française*, IV, 1886, pp. 220-237).

E. Platner, *De collegiis opificum disputationes II*. Lipsiae, 1809.

Preller, *Reg.* = *Die Regionen der Stadt Rom*, von L. Preller. Jena, 1846.

Preller, *Rom und der Tiber* (*Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften, Phil.-hist. Classe*, 1848, pp. 131-150; 1849, pp. 5-37 et pp. 134-151).

Rabanis, *Recherches sur les dendrophores et sur les corporations romaines en général*, par J. Rabanis, Bordeaux, 1841, 71 pages.

J. Réville, *La religion à Rome sous les Sévères*. Paris, 1886, pp. 30-39.

Reygasse = *Histoire des Associations, leur régime public, leur personnalité civile en droit romain et français*. Thèse, par J.-B. Reygasse, Toulouse, 1890, pp. 1-61.

Robiou = *Les Institutions de l'ancienne Rome*, par F. Robiou et D. Delaunay, Paris, Didier, 3 vol., 1884-1888. Voyez I, p. 212; III, pp. 10-13, 52-60, 264-265, 354-357, 376-377.

Rodbertus = *Jahrbücher für National-Oekonomie*, von B. Hildebrand, Bd. IV, 1865, pp. 341-427; Bd. V, 1866, pp. 135-171, 241-315; Bd. VIII, 1867, pp. 81-126 et 385-475 (*Zur Geschichte der Tributsteuern seit Augustus*, von Rodbertus).

de Rossi, *Comm.* = *Commentationes in honorem Th. Mommseni, scripserunt amici*, pp. 705 et suiv. : *I collegii funeraticii famigliarii e privati e loro denominazioni*, di G.-B. de Rossi, 1877.

de Rossi, *Bull. crist.* = G.-B. de Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 6 séries, Rome, depuis 1863. Voyez 1864, pp. 57 sqq., etc. et les tables de chaque série.

de Rossi, *Le horrea* = *Le* horrea *sotto l'Aventino e la* statio annonae Urbis Romae, di G.-B. de Rossi (*Annali dell' Instituto di Corresp. arch.*, 1885, pp. 223 et suiv.).

de Rossi, *Roma sott.* = *La Roma sotterranea cristiana, descritta dal Comm.* G.-B. de Rossi, et surtout vol. III, pp. 37 et 507-514, Roma, 1877.

de Rossi, *La villa di Silio Italico ed il collegio salutare nel Tuscolo* (*Bull. com.*, 1882, p. 144). Traduit dans le *Bulletin épigraphique*, II, 1882, pp. 204-211.

Rossignol = J.-P. Rossignol, *Des services que peut rendre l'archéologie aux études classiques*, Paris, Labitte, 1878, pp. 352-372.

J. Roulez, *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, 1839, pp 216 et suiv. (*Recherches sur les Associations politiques chez les Romains*).

J. Roulez, *Mœurs électorales à Rome*. Discours, Gand, 1858.

Rudorff, *Zeitschr.* = *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XV. Bd., 1850, pp. 203-272 : *Die sogenannte* lex de magistris aquarum, *eine altrömische Brunnenordnung*.

Rudorff, *R. R.-G.* = *Römische Rechtsgeschichte*, von Rudorff, Leipzig, 1857-1859, I, pp. 224, 227, 229; II, pp. 403-404.

* Sausas, *De collegiis opificum*. Thèse.

von Savigny = *System des heutigen römischen Rechts*, von Carl von Savigny, II. Bd., pp. 235-373. Berlin, 1840. Traduction Guenoux, Paris, 1840-1851.

Schaedler = *Das römische Begräbnissuesen*, von Fr. Schaedler. Thèse, Landau, 1888, pp. 17 et suivantes.

Schiess = *Die römischen* collegia funeraticia *nach den Inschriften*, von Traugott Schiess, München, 1888, 140 pages avec un appendice de trois cent soixante-trois inscriptions.

J. Schmidt, *Rh. Mus.* = *Statut einer Municipalcurie in Africa*, dans le *Rheinisches Museum*, *Neue Folge*, XLV. Bd., 1890, pp. 599-611. Cet article est résumé dans le *C. I. L.* VIII, supplément, p. 1426. Cfr. *Ephem. épigr.*, V, p. 498.

* Schoell = *De communibus et collegiis quibusdam Graecorum*, par R. Schoell. Leipzig, 1879.

Schwartz = *Opuscula Academica* de Ch.-G. Schwartz, éd. Harless, pp. 33-66 : *De collegio utriculariorum*. Norimbergae, 1793.

Serrigny = *Droit public et administratif romain*, par D. Serrigny, 2 tomes, Paris, 1862. Voyez surtout vol. II, pp. 343-385 ou nos 1064-1126.

Sigonius, *De antiquo jure civium romanorum*. Paris, 1576, II, p. 108.

Spencer Northcote = *Rome souterraine* (Résumé des découvertes de M. de Rossi), par J. Spencer Northcote et Brownlow, trad. par Paul Allard, 2e édit., 1877, pp. 63-84, 127.

Spon, *Recherche* = Jacques Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, 1673, nouv. édit. par L. Renier et Monfalcon, en 1858.

Stemler = *Des collèges d'artisans (romains)*. Thèse, par Octave Stemler, Paris, Larose, 1887, pp. 1-96.

Tramoyeres = Luis Tramoyeres Blasco, *Instituciones gremiales, su origen y organisacion en Valencia*, Valencia, Domeneck, 1889, 1 vol. in-8°.

Trouette = *Les collèges d'artisans à Rome*. Thèse, par Paul Trouette, Montpellier, 1892, pp. 1-131.

Vauthier = *Études sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*. Thèse, par Maurice Vauthier, Bruxelles-Paris, 1887, pp. 38-54.

Wagener = *Inscription grecque inédite*, par A. Wagener (*Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, XVI, 1868, pp. 1-14).

Wallon = *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, par H. Wallon, 3 vol., 2e édit., 1879, Paris, Hachette. Voyez surtout vol. III, pp. 136 et suiv., pp. 141, 166 et suiv., pp. 202, 220-252, etc.

Walter = *Römische Rechtsgeschichte*, von Ferd. Walter, 3e édit., Bonn, 1860, §§ 380-382.

Waltzing I = *Les inscriptions relatives aux* collegia fabrum tignariorum *de Rome et d'Ostie*. (*Rev. de l'Instr. publ. en Belgique*, 1888).

Le même II = *Une inscription du* collegium negotiantium coriariorum (*lisez :* eboriariorum) *de la ville de Rome* (*Ibid.*, 1890).

Le même III = *L'épigraphie latine et les corporations professionnelles de l'Empire romain*. Leçon d'ouverture, Gand, Siffer, 1892, 32 pages.

Le même IV = *Les corporations officielles de l'ancienne Rome, d'après une lettre de Symmaque* (relatio 14). (*Rev. de l'Instr. publ. en Belgique*, 1892, 4e livr., et à part chez Ch. Peeters, Louvain, 22 pages.)

Le même V = *Compte rendu de* Liebenam, ouvrage précité. (*Ibid.*, 1891, 2e et 3e livraisons.)

Wassenaer = Jo. L. H. de Wassenaer, *Diss. juridico-philologica ad tit. Digesti de collegiis et corporibus*, Lugd. Batav. 1740. Dans : *Jurisprudentia antiqua, cur.* D. Fellenberg, Bernae, 1760, I, pp. 399-445.

Wezel = *De opificio opificibusque apud veteres Romanos*, scr. E. Wezel. Progr. Berlin, 1881.

Willems, *Droit public* = *Le droit public romain*, par P. Willems, 5e éd., 1883, pp. 634-636.

Willems, *Élect. de Pompéi* = *Les élections municipales à Pompéi* (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e sér., XII, n° 7, 1886, et à part, Louvain, Ch. Peeters, 142 pages, surtout pp. 26 et suivantes).

Willems, *Le Sénat* = *Le Sénat de la république romaine*, par P. Willems, 3 vol., Louvain, 2e éd., 1883-1885; vol. II, 114, n. 4; 115, n. 1 et 4; 116, n. 1; 322-323; 326, n. 4 et 5.

J. Wilpert = *Eine neu entdektes Fresco in der Katakombe der hl. Domitilla und die coemeterialen Fresken mit Scenen aus dem realen Leben, dazu Tafel I, II, III.* (*Römische Quartalschrift für christliche Alterthumskunde und für Kirchengeschichte*, von Dr. A. De Wael, I, 1887, pp. 20-41).

Zeller = *Eine Arbeitereinstellung in Rom* (celle des *tibicines*), von E. Zeller, Heidelberg, 1865, et dans ses *Vorträge und Abhandlungen*, 2te Sammlung, 1877, pp. 136 sqq.

Zumpt, *Criminalrecht* = *Das Criminalrecht der röm. Republik*, von A.-W. Zumpt, II. Bd., 2te Abth., Berlin, 1869, pp. 367-404.

PÉRIODIQUES.

Les périodiques le plus souvent cités sont ceux que nous avons énumérés ci-dessus, pages 8-9. Les autres sont assez connus pour que nous n'ayons pas besoin de les mentionner ici. La liste qui précède comprend du reste les travaux les plus importants publiés dans les périodiques. Les autres articles, très nombreux, seront indiqués à leur place.

Ce Mémoire sera suivi d'un Appendice renfermant :

1° Un *Recueil complet des inscriptions grecques et latines* relatives aux collèges de tous genres, à l'exception des collèges sacerdotaux;

2° Les *Indices* de ce Recueil. Ces tables détaillées comprennent : *a*. un *Index collegiorum* ou liste de tous les collèges connus, soit par l'épigraphie, soit par les auteurs, avec des explications sommaires sur la nature de chaque collège ou de chaque métier. Elles réunissent ensuite ce qui concerne : *b*. l'organisation des collèges; *c*. le culte; *d*. le caractère funéraire; *e*. le but et le rôle des collèges; *f*. les finances.

Dans notre Recueil, composé suivant l'ordre géographique, qui est celui du *Corpus*, chaque inscription portera un numéro spécial suivi de celui du *Corpus*. Dans le Mémoire, nous citons d'après le *Corpus* toute inscription qui y a paru. Ainsi *C. I. L.* VI 4412 ou simplement VI 4412 = *Corpus inscriptionum latinarum*, vol. VI, n° 4412. Nous mettons entre parenthèses ( ) les lettres ajoutées pour compléter les abréviations, et entre crochets [ ] celles que nous suppléons pour remplacer ce que le temps a détruit.

Pour éviter, dans les notes du Mémoire, de longues énumérations d'inscriptions et de longues listes bibliographiques, nous renvoyons souvent à nos *Indices*.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1. LES DIVERSES CORPORATIONS ROMAINES. — § 2. EXTENSION DE L'ORGANISATION CORPORATIVE PARMI LES GENS DE MÊME PROFESSION ET DIVISION DU SUJET.

L'histoire des classes ouvrières à Rome n'a pas encore été traitée d'une manière approfondie; nous nous proposons d'en écrire un chapitre, l'un des plus intéressants et des moins connus, en étudiant les corporations professionnelles qui se formèrent dans le sein de la plèbe romaine. On s'étonnera peut-être, si nous disons que ces corporations étaient aussi nombreuses et, à certaine époque, aussi importantes dans l'ordre social que les célèbres ghildes du moyen âge, dont elles différaient toutefois sous bien des rapports. Dès les temps préhistoriques, Rome possède des corporations, ou, comme on disait, des *collèges* industriels, et leur nombre va toujours croissant: l'Empire en vit éclore une quantité vraiment prodigieuse. Mais ce n'étaient pas seulement les artisans, les marchands et les travailleurs de toute sorte qui tenaient à resserrer les liens naturels créés entre eux par la communauté de la profession, du commerce ou du métier. On peut dire, sans exagérer, que le besoin d'association ne fut jamais nulle part plus vivement senti que chez la race romaine, et Rome, à mesure qu'elle soumit toutes les nations et qu'elle leur communiqua ses idées et sa civilisation, semble avoir avivé partout ce besoin inhérent à la nature humaine. A Rome et dans tout l'Empire, dans toutes les classes de la société, se formèrent des collèges de nature fort diverse : les uns sont publics, les autres sont semi-officiels, d'autres encore sont purement privés, ou bien ils ont un caractère à la fois privé et public. Ils ont pour but la religion, la politique, l'intérêt ou plus rarement le plaisir; beaucoup sont destinés à satisfaire à la fois des nécessités publiques et les

intérêts de leurs membres. Ils ont tous des points de ressemblance entre eux, comme il est naturel, et notamment tous ou presque tous ont un caractère religieux plus ou moins prononcé. Les mots qui servent à les désigner sont à peu près les mêmes : *collegium, corpus, sodalitas, sodalitium*, etc. [1].

Quand on étudie les corporations professionnelles, il importe donc de les distinguer soigneusement des autres; en revanche, grâce aux ressemblances multiples qui existent entre toutes les sortes de collèges, l'analogie pourra souvent nous guider. Pour ne pas devoir établir plus loin des distinctions nécessaires, et pour éviter des confusions déplorables, il convient de passer rapidement en revue les diverses espèces d'associations que virent naître la royauté, la république et l'empire. Nous réserverons pour la fin les corporations professionnelles, et nous chercherons à donner une idée générale de l'extension qu'elles prirent, surtout depuis le premier siècle de notre ère; nous terminerons ce chapitre par un coup d'œil sur le sujet.

§ 1. *Les diverses corporations romaines.*

Quoique la religion ne soit guère étrangère à aucune espèce de collèges, nous pouvons distinguer, d'après leur caractère dominant, les collèges religieux, les clubs politiques, les cercles d'amusement et les corporations professionnelles [2].

Parmi les **collèges religieux**, les uns sont *officiels* ou *semi-officiels :* ils sont chargés du culte public, dû aux dieux par l'État;

[1] Voyez notre *Index collegiorum,* Appendice.

[2] Voyez des essais de classification dans :
Savigny, II, pp. 253 et suivantes. Kayser, pp. 132-133. Marquardt, *St.-V.*, III², pp. 135-144 = *Le culte,* pp. 161-173. Mommsen, *St.-R.*, I², p. 326 sq. = Trad., I, pp. 386-387. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, p. 87. *La relig. rom.*, II, p. 252. Herzog, *Gall. Narb.*, p. 189. Maué, *Vereine,* pp. 1-2. Tramoyeres Blasco, p. 7. Karlowa, II, pp. 59-69.

les autres se sont voués à un culte *privé*, librement choisi par eux.

Nous ne parlerons pas des prêtres de l'État (*sacerdotes publici, populi Romani*), fonctionnaires publics, qui célébraient le culte officiel au nom du peuple entier (*sacra pro populo*) et aux frais de l'État : c'étaient les quatre grands collèges des pontifes, des *VII viri epulones*, des *XV viri sacris faciundis* et des augures (*quattuor summa collegia*), puis le collège des fétiaux, les frères Arvales, les *sodales Titii* et les Saliens. Malgré le nom de collèges que portent les premiers, il est toujours facile de les distinguer, dans les textes, des corporations privées, notamment des collèges d'artisans [1].

Mais il y avait une autre catégorie de collèges officiels, également chargés d'un culte public, dont plusieurs ont été plus d'une fois pris pour des collèges professionnels. On les appelait sodalités sacrées (*sodalitates sacrae* [2]), et voici leur origine. Dès la plus haute antiquité, certains cultes publics furent confiés par l'État à des familles (*gentes*). Quand l'une de ces familles menaçait de s'éteindre, on lui adjoignait des étrangers pour empêcher le culte de disparaître, et on la transformait ainsi en confrérie semi-officielle, appelée *sodalitas*, rarement *collegium;* telle fut l'origine des Luperques, qui se divisaient en *Fabiani, Quinctiales* et *Julii*, parce qu'ils appartenaient à trois familles patriciennes. Lorsque l'État décrétait ou introduisait un culte nouveau ou étranger, il formait également une sodalité pour le célébrer en son nom. Tantôt les con-

[1] Et pourtant un moderne, voyant Titus appelé *collegiorum omnium sacerdos* (*Eph. ep.*, IV, 779. Marquardt, *Le culte,* I, p. 267), a cru que cet empereur s'était fait nommer prêtre de tous les collèges d'artisans, et plusieurs ont reproduit cette erreur!

[2] Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 1-27. Marquardt, *St.-Verw.*, III, pp. 134 et suiv. = *Le culte,* I, pp. 161 et suiv. Madvig-Morel, III, p. 149. Karlowa, II, pp. 61 sq. Macrobe rapporte qu'on attribuait l'institution des *sodalitates* à Numa et à Tatius *: sacrificiis sodalitatibusque institutis* (*Sat.*, I, 6, 32).

frères exerçaient la même profession, tantôt ils habitaient le même bourg ou quartier (*pagus*), tantôt il n'existait entre eux aucun autre lien que la qualité de citoyens. Il ne sera pas inutile d'énumérer les principaux collèges de ce genre qui nous sont connus, parce que plus d'un a été confondu avec les collèges professionnels.

En l'an 495 = 259, le peuple délégua un centurion plébéien pour dédier un temple à Mercure, au pied de l'Aventin, et pour instituer un *collegium mercatorum* ou *Mercurialium*, chargé de célébrer chaque année le jour de la dédicace. Il était composé des marchands (de l'Aventin), comme l'indique le nom de *mercatores* [1]; celui de *Mercuriales* lui venait du dieu; son jour de fête tombait aux Ides de Mai, où le temple avait été dédié [2].

Le *collegium Capitolinorum* fut constitué en même temps que les jeux Capitolins, en l'honneur de Jupiter Capitolin, après la

[1] Festus, *Ep.*, p. 148 : *Maiis Idibus mercatorum dies festus erat, quod eo die Mercurii aedes esset dedicata.* Liv., II, 21 : *Aedes Mercurii dedicata est Idibus Maiis.* — Sur cette délégation peu vraisemblable, voyez Willems, *Le Sénat*, II, pp. 306-307. — Plusieurs regardent ce collège religieux comme une ghilde de marchands de blé, chargée d'approvisionner Rome. Voyez *infra*, 3e partie, chap. II.

[2] Festus, *l. l.* Liv., II, 27, 5 : *mercatorum collegium instituere.* Cic., *ad. Q. fr.*, II, 5, 2, en 698 : *M. Furium Flaccum ... Capitolini et Mercuriales de collegio eiecerunt.* Ovid., *Fast.*, 699 et suiv. *C. I. L.* XIV 2105 : *mag(ister) coll(egii) Lupercor(um) et Capitolinor(um) et Mercurial(ium) et paganor(um) Aventin(ensium) XXVI vir* ... (à Lanuvium, sous Auguste. Cfr. *B. d. I.*, 1842, p. 104). *C. I. L.* I 186. 206. Borghesi, *OEuvres*, IV, pp. 407 et suiv. Marquardt, *l. l.*, p. 135 = *Le culte*, I, p. 162. Preller, *Röm. Myth.*, II, p. 130, n. 4. Jordan, *Topogr.*, I, p. 278. — En 542 = 212 furent voués les *ludi Apollinares;* le collège des *mimi parasiti Apollinis* fut probablement établi la même année pour donner ces représentations. Voyez Festus, p. 326, éd. Mueller. Merkel. *Proleg. ad Ovidii Fastos*, p. ccxxxiv. Marquardt, *St-V.*, III², pp. 140 et 550, en note = *Le culte*, II, p. 270, n. 6; p. 315, n. 6. Th. Mommsen, *Mitth. d. I.*, 1888, pp. 80-82. Les *parasiti* étaient une classe d'acteurs inférieurs qui jouaient les rôles de parasite. Leurs synodes qu'on rencontre dans les inscriptions, n'étaient pas tous attachés aux *ludi Apollinares*. Voyez Th. Mommsen, *l. l.*

défaite des Gaulois (367 = 387). Composé des habitants du Capitole et de la citadelle (*pagus Capitolinus*), il célébrait les jeux susdits [1].

Les *sodalitates Magnae Matris*, recrutées dans les premières familles, datent de l'an 550 = 204, où l'on apporta de Pessinonte la statue de Cybèle, qui fut assimilée à la déesse romaine appelée Maia ou Magna Mater. Les confrères ne furent pas chargés de célébrer les cérémonies de ce culte exotique, qui avait ses prêtres spéciaux [2]; ils se bornaient à y assister et à organiser tour à tour des festins, dont l'attrait principal était, pour Caton, la conversation de ses confrères [3].

Quand Auguste inaugura le temple de *Venus Genitrix*, il fonda un collège composé de membres de la *gens Julia* [4].

A la mort d'Octave, Tibère établit à Rome les *sodales Augustales*, choisis dans la haute aristocratie, pour honorer la divinité du premier empereur (17 sept. 14). D'autres princes, imitant cet exemple, instituèrent les *sodales Claudiales*, *Flaviales*, *Hadrianales*, *Antoniniani*, etc. [5].

[1] Liv., V, 50, 4 : *ludi Capitolini fierent . . . collegiumque ad eam rem M. Furius dictator constitueret, ex iis qui in Capitolio atque arce habitarent.* V, 52, 11 : *collegium.* Cic., *l. l. C. I. L.* XIV 2105 (*supra*, p. 35, n. 2). I, p. 805 : *mag(ister) Capi[tol(inorum)]*. Cfr. Ibid., p. 186.

[2] Marquardt-Brissaud, *Le culte*, II, pp. 66-74 = *St.-V.*, III, pp. 367 et suivantes.

[3] Cic., *de senect.*, XIII, 45 : *sodalitates me quaestore constitutae sunt, sacris Idaeis Magnae Matris acceptis*, dit Caton. *Epulabar igitur cum sodalibus.* Gell., II, 24, 2 : *Principes civitatis qui ludis Megalensibus antiquo ritu mutitarent, id est, mutua inter se convivia agitarent.* Sous l'Empire, on trouve un collège privé, *C. I. L.* VI 494 : *Matri Deum et Navi Salviae, Q. Nunnius Telephus mag(ister) col(legii) culto(rum) ejus*, à Rome. Marquardt, *l. l.*, p. 67. — Selon Liebenam (pp. 12-13), ces sodalités se seraient formées (d'elles-mêmes?) en vue de banquets et de réunions amicales *(um die Geselligkeit zu pflegen)!*

[4] Plin., *h. n.*, II, 93 : *in collegio ab eo instituto.* Jul. Obsequens, 68 (118) : *ludis Veneris Genetricis, quos pro collegio fecit.* Cass. Dio, XLV, 6. Symm., *laudes in Valent. sen.*, II, 32 : *Veneris sacris famulata est gens Julia.*

[5] Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 463 et suiv. = *Le culte*, II, pp. 207-223.

Enfin, il semble qu'on doive ranger parmi les sodalités sacrées le *collegium Minervae,* institué par Domitien pour célébrer les *Quinquatrus* par des combats d'animaux, des jeux scéniques et des concours d'éloquence et de poésie [1].

Ces associations religieuses semi-officielles, établies pour un culte public, semblent avoir pour nom technique celui de *sodalitates*, qu'on peut traduire par confréries, tandis que le mot *collegium*, qu'on applique aussi à certaines d'entre elles, avait un sens plus étendu [2]. Leurs membres n'étaient pas des prêtres, mais des *cultores* du dieu; c'était pour eux un devoir d'assister aux sacrifices auxquels présidaient régulièrement leurs *magistri* dans des temples déterminés, et ils devaient supporter les frais du culte; ils formaient des corporations placées sous la protection d'un dieu et ils étaient unis par l'exercice en commun de leurs devoirs religieux [3]. Il existait entre les *sodales* le même lien sacré qu'entre les parents (*cognati* et *affines*); ils ne pouvaient intervenir ni comme accusateurs, ni comme avocats, ni comme juges dans un procès contre un confrère [4].

Les municipes avaient aussi leurs collèges de pontifes et

[1] Suet., *Dom.*, 4.

[2] Le mot *sodales* se dit indifféremment des membres des *sodalitates* et des *collegia*. Gaius dit : *Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt; quam Graeci* ἑταιρείαν *vocant* (Dig., 47, 22, 4). Festus, *Ep.*, p. 296 : *Sodales dicti, quod una sederent et essent, vel quod ex suo datis vesci soliti sint, vel quod inter se invicem suaderent quod utile esset.* Le mot *sodales* est appliqué très souvent aux membres des collèges privés. Voyez notre *Index collegiorum*. Le nom de *sodalicium* n'est jamais donné aux sodalités sacrées.

[3] Marquardt, *St.-V.*, III, p. 211 = *Le culte,* I, p. 255.

[4] Th. Mommsen, *de coll.*, pp. 2 et suiv. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 137 = *Le culte,* I, p. 164. Cic., *De pet. cons.*, V, 16. *Brut.*, 45, 166. *Pro Cael.*, XI, 26. *C. I. L.* I 98 (*lex repetund.*), 9. 10. 20. 22 : *queive ei*[*ei*] *sodalis siet, queive in eodem conlegio siet.*

Rien ne prouve que le même lien religieux existât, de par la loi, entre les membres des collèges privés ayant un but religieux, funéraire ou professionnel, comme plusieurs l'admettent aujourd'hui.

d'augures [1] ; certains avaient d'autres prêtres voués à des cultes locaux. En beaucoup de villes, il existait des sodalités semblables à celles que nous venons de décrire, en ce sens qu'elles étaient officiellement attachées à un temple déterminé d'Apollon, d'Hercule, de Mars, de Mercure ou d'un autre dieu, sous le nom d'*Apollinares, Herculanii, Martiales, Martini* ou *Martenses, Mercuriales*, etc. [2]. Les *magistri Bonae Mentis* [3] ou *Larum Augustorum* [4], et d'autres *magistri*, attachés à un *fanum* ou à un *sacellum* [5], formaient des collèges de même nature [6].

Dès le premier siècle de notre ère, on trouve, dans toutes les villes de l'Empire, une institution dont nous devons également parler : ce sont les *seviri Augustales*. Leur histoire et leur caractère restent assez obscurs, malgré les nombreuses études qu'on leur a consacrées. Sous le règne d'Auguste, ils apparaissent dans plusieurs villes, et dans le cours du premier siècle, cette institution se répandit dans l'Italie et dans les provinces, soit spontanément, soit par l'influence du gouvernement : au second siècle, toutes les cités ont leurs sévirs Augustaux annuels, généralement des affranchis qui sont tenus de célébrer à leurs frais des jeux et des spectacles en l'honneur de la maison impériale. Cette fonction est devenue une charge municipale; en revanche, elle procure certains honneurs. Nommés pour un an par la curie parmi les affranchis riches, les sévirs sont forcés d'accepter cette charge de plus en plus onéreuse. L'année finie, ils conservent leur titre et constituent

[1] Voyez HERBST, *De sacerdotiis Romanorum municipalibus*, Hal. Sax., 1883.

[2] Voyez les *Indices* des volumes du *Corpus*, par exemple, IX, p. 791 fin. Cfr. SCHNEIDER, *de sevirum Augustalium muneribus*, 1891, p. 38.

[3] *C. I. L.* I 1237, à *Neapolis*.

[4] Ou *magistri Augustales*.

[5] *C. I. L.* I, *Indices*, p. 620.

[6] Il ne faut pas les confondre avec les *Venerii, Martiales*, etc., qui sont des esclaves attachés à ces temples. Les *ministri* esclaves figurent souvent à la suite des *magistri* affranchis ou ingénus. *C. I. L.* IX, p. 69 et n. 2553 note.

l'ordre des Augustaux, placé entre celui des décurions et la plèbe : c'est l'aristocratie des affranchis.

Le but ou du moins l'effet de cette institution est double : elle associe les affranchis les plus riches à la fois au culte officiel de la maison impériale qui prit tant de formes diverses dans l'Empire, et aux charges municipales dont les éloignait leur origine [1].

Si nous en parlons ici, c'est qu'ils formaient souvent de véritables corporations, autorisées comme telles par l'empereur ou le Sénat, organisées comme les corporations ouvrières, ayant leur caisse et leurs propriétés de toute nature, leurs présidents, leurs curateurs, leurs questeurs, placées enfin sous la protection de patrons [2].

Il arrivait fréquemment qu'au lieu de constituer un collège nouveau pour le culte impérial, on le confiait à une sodalité déjà chargée du culte d'un dieu : c'est ainsi qu'il faut expliquer ces *Herculanii Augustales*, ces *Mercuriales Augustales* et d'autres qu'on rencontre souvent [3].

Revenons à Rome. A côté des *sacra pro populo*, célébrés au nom du peuple par les collèges de prêtres ou les sodalités, il

[1] Voyez Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 197-208 = *Organisation de l'Empire*, I, pp. 291-307, où sont cités les travaux antérieurs. Nous ne mentionnons que J. Schmidt, *De seviris Aug.*, Halis, 1878. Th. Mommsen, *Staats-Recht*, III, pp. 452-457 (1887) = Trad., VI, 2, pp. 40-46. E. Beurlier, *Le culte impérial*, pp. 194-238 (1888). Schneider, *De sevirum Aug. muneribus*, Gissae, 1891, 64 pages. Nessling, *De seviris Aug.*, Gissae, 1891, 51 pages. Ces deux derniers combattent la théorie tout à fait originale et nouvelle de Mommsen, qui fait des *seviri Augustales* une institution purement civile, créée dans l'intérêt financier des cités par le gouvernement et destinée à imposer aux affranchis riches, que la loi excluait des honneurs publics, leur part de charges municipales; suivant Mommsen, ils auraient occupé dans les municipes la place que les chevaliers avaient dans l'État romain. Cfr. Herzog, II, pp. 1000-1002.

[2] Voyez notre *Index collegiorum*, et Mommsen, *l. c.*, p. 456 = Trad., p. 45.

[3] Voyez les *Indices* du *Corpus*, par exemple vol. IX et X. Cfr. J. Schmidt, *op. l.*, p 58. Schneider, *op. l.*, p. 33.

y avait les *sacra popularia,* célébrés aussi en l'honneur des dieux de l'État, mais par les particuliers (*quae omnes cives faciunt*), à certains jours fixés par l'autorité. Ainsi les habitants des sept districts urbains (*montani*) avaient une fête commune, appelée *septimontium,* et les habitants des bourgades rustiques (*pagani*) célébraient les *paganalia* [1]. Ils formaient des communautés religieuses qui pouvaient avoir une caisse et des biens communs [2]. Dans les carrefours (*compita*) se trouvaient les sanctuaires des deux *Lares compitales;* les habitants des rues voisines (*vicus, vicinitas, compitum*) les honoraient par des sacrifices et par des jeux populaires, fixés annuellement à l'un des premiers jours de janvier (*ludi compitalicii*) [3]. Quoi qu'on ait dit, ni les gens de ces voisinages, ni les habitants des districts urbains ou des bourgs rustiques n'ont jamais formé des collèges proprement dits, bien qu'ils eussent leurs *magistri* et leurs flamines [4], mais des divisions géographiques et des communautés religieuses, comparables à nos paroisses, qui n'agissaient en commun que pour célébrer ce culte particulier.

[1] Mommsen, *Die römischen Tribus,* pp. 15 sqq., 211 sqq., *Hist. rom.,* I, p. 132. *C. I. L.* I 802, note de Th. Mommsen. Le même, *St.-R.,* III, pp. 112 et suiv. = Trad., VI, 2, pp. 125 et suiv. Marquardt, *St.-V.,* I², p. 7 et III², p. 190 = *Organisation de l'Empire,* I, p. 6; *Le culte,* I, pp. 228 et suiv. Madvig-Morel, III, pp. 24-25. Detlefsen, *Ann. d. I.,* 1861, p. 48 sq. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom,* I, p. 199. de Rossi, *Piante di Roma,* p. 14. G. Gatti, *Bull. com.,* 1887, pp. 156 sqq.

[2] *B. c.,* 1887 (XV), p. 156. *C. I. L.* VI 3823.

[3] Marquardt, *St.-V.,* III², pp. 203-204 = *Le culte,* I, p. 245 et suiv. Gatti, dans le *B. c.,* 1888, pp. 221-239 : *di un sacello compitale dell' antichissima regione Esquilina* (Tav. XII).

[4] G. Gatti, *B. c.,* 1887 (XV), p. 156, et Th. Mommsen, *St.-R.,* III, 1, p. viii, n. 1 = Trad., VI, 1, p. 128, n. 4 : *m[ag(istri)] et flamin(es) montan(orum) montis Oppi de pequnia mont(anorum) montis Oppi sacellum claudend(um) et coaequand(um) et arbores serundas coeraverunt,* du temps de la république. On connaît le *paagus Montanus* (VI 3823), les *pagani Aventinenses* (XIV 2105), des *mag(istri) pagi Janicolensis,* I 801, 802 = VI 2219-2220. Voyez Th. Mommsen, *St.-R.,* III, p. 116, n. 7 = Trad., VI, 1, p. 130, n. 7. Gilbert, *Stadt Rom,* II, pp. 177, 189.

Ils ne portaient pas le nom de *collegia;* car Cicéron et son frère Quintus les distinguent formellement des collèges [1].

Cependant, il y avait un *pagus* qui formait une véritable sodalité, parce que l'État lui avait confié un culte public : c'était le *collegium Capitolinorum* dont nous avons parlé. Mommsen est disposé à croire que le *collegium mercatorum,* qui honorait Mercure dans son temple de l'Aventin, correspondait aussi au *pagus Aventinensis :* ces marchands auraient tous habité ce quartier [2]. Au premier abord, il semble peu vraisemblable que ce nom de marchands ait pu être donné à tous les habitants d'un quartier; cependant, il faut remarquer d'abord que ce collège de marchands, comme celui du Capitole, disparaît quand les *pagi* et les *montes* sont remplacés par les *vici* d'Auguste [3], ensuite que le même phénomène semble se présenter à Capoue. Quand cette ville révoltée fut soumise et privée de son organisation communale, on lui permit d'avoir dans chaque *pagus* des *magistri*, chargés de pourvoir au culte, de célébrer les sacri-

[1] Cic., *Pro domo,* 28, 74 : *nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani, aut montani, quoniam plebei quoque urbanae majores nostri conventicula et quasi consilia quaedam esse voluerunt. De petit. cons.,* VIII, 30 : *deinde habeto rationem urbis totius : collegiorum omnium* (Th. M., *St.-R.,* III, 1, p. 114, n. 5 = Trad., VI, 1, p. 127, n. 4, lit : *collegiorum, montium*), *pagorum, vicinitatum.* Cfr. Cohn, p. 44.

Mommsen, au contraire, a soutenu que les gens des *compita* formaient des collèges qu'il appelle *collegia compitalicia,* et cette opinion a généralement cours. Nous chercherons à la réfuter plus loin, 1re part., chap. Ier, § 4.

On trouve un *collegium Ve[l]abrensium* (VI 467), association religieuse d'une autre nature. Cfr. *Notizie,* 1892, p. 345. *B. d. I.,* 1884, p. 2. *Bull. épigr.,* 1885, p. 32.

[2] *C. I. L.* I 637, et note p. 187; I 804.805 et notes; XIV 2105 (du commencement d'Auguste), cité *supra.* Cfr. Mommsen, *Staatsrecht,* III, p. 115, n. 2 = Trad. de Girard, VI, 1, p. 128, n. 2.

[3] Th. Mommsen dans le *C. I. L.,* I, pp. 186. 205. *Die röm. Tribus,* pp. 15-20, 211-215. *St.-R.,* III, p. 116 = Trad., p. 128. *Hist. rom., l. c.* Jordan, *Topogr.,* I, p. 278. Ce qui est sûr, c'est que le *conlegium mercatorum* appartenait au *pagus Aventinensis.*

fices et les jeux; ils formaient des collèges de douze membres, et l'un de ces collèges s'appelle *collegium mercatorum*, tandis que les autres portent des noms religieux [1]. — Dans tout l'Empire, d'ailleurs, on rencontre des listes de *magistri pagi*, auxquels sont souvent joints des *ministri* [2].

A côté de ces corps officiels qui, sous des noms divers, sont attachés à des cultes publics et méritent plus ou moins le nom de collèges, il y avait, dans tout l'Empire, des **collèges religieux privés**, qui honoraient en leur propre nom une divinité librement choisie, et qui se distinguaient des collèges officiels à un autre point de vue : c'est qu'à côté du culte privé, ils avaient un autre but, souvent plus important, un but professionnel, politique ou funéraire. Nous ne parlerons dans ce paragraphe que de ces derniers.

Aucun de ces collèges privés ne s'appelle *sodalitas*, mais ils prennent presque toujours le nom de *collegium*, qui s'appliquait à toute association formée pour durer toujours, même après la mort de ses fondateurs, quel que fût d'ailleurs son but. Ils se nomment souvent aussi *sodalicium*, terme qui ne diffère pas de *sodalitas* par son origine, mais par son emploi; on rencontre une série d'autres dénominations, en partie grecques, telles que : *thiasus* [3].

Dès la république, on trouve de ces corporations qui ont pour but le culte privé d'une divinité particulière, et la célé-

[1] *C. I. L.* I 563 et suiv. = X 3773 et suiv. Voyez les explications de Th. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 159 et suiv. = X, pp. 366-368. G. Lafaye, *Revue de l'hist. des relig.*, XX, 1889, p. 51. — *Conlegium mercatorum* à Capoue, en 642 : I 563 = X 3773. Les autres portent des noms religieux, par ex. : *conlegium scive magistrei Jovei Compagei*. On voit aussi que le *conlegium* ne comprend que les *magistri* du pagus; ils sont préposés au culte. Voyez Schulten, *op. c.*, pp. 72 et suiv. Liebenam, p 65, n. 2.

[2] Voyez *C. I. L.*, les *Indices : dii deaeque et res sacra, sacerdotes municipiorum*, par ex. : vol. IX, p. 773, et *res municipalis, respublica, ibid.*, p. 788.

[3] Voyez notre *Index collegiorum*, Appendice.

bration de sacrifices et de repas sacrés dans un sanctuaire déterminé. Elles se formèrent surtout parmi les sectateurs des dieux étrangers, dont le culte s'introduisait malgré la loi et malgré la défense expresse du Sénat. Pour célébrer les rites de Bacchus [1], l'Italie méridionale et Rome elle-même avaient vu naître, au IIe siècle avant notre ère, de véritables collèges d'hommes et de femmes, ayant leurs chefs (*magistri*) et leurs caisses communes [2]; ils furent interdits en l'an 186 pour cause d'immoralité et étouffés à grand'peine. Peu après la seconde guerre punique, le culte des divinités égyptiennes, Isis, Sérapis, Osiris et Anubis, fut introduit, et les défenses répétées, mais inutiles, du Sénat prouvent qu'il ne tarda pas à s'implanter; il est probable qu'au temps de Sylla, ses adhérents formaient déjà des collèges [3]. La religion juive eut de bonne heure ses sectateurs dans la capitale, où la colonie israélite forma aussi une ou plusieurs communautés, tour à tour tolérées et supprimées. César permit aux juifs de se réunir et de posséder une caisse commune, c'est-à-dire de former des collèges [4].

[1] *S.-C. de Baccanalibus* (a. 568-186) : *C. I. L.* I 196, p. 44 = X 104, p. 13. Bruns, *Fontes*, p. 151. Liv., 39, 8-19. Cic., *De leg.*, II, 15, 37. Voyez Willems, *Le Sénat*, II, pp. 316-319 (*Registres*, p. 7, *s. v. Baccanalia*). Preller, *Myth.*, II², p. 714. Lenormant, dans le *Dictionnaire de* Daremberg, *s. v. Bacchanalia*. Marquardt, *St.-V.*, III², p. 43, n. 2 = *Le culte*, I, p. 52, n. 3. Kayser, pp. 153-156.

[2] Liv., 39, 18 : *neu qua pecunia communis neu quis magister sacrorum aut sacerdos esset. C. I. L.* I 196, l. 10 : *sacerdos nequis vir eset. Magister neque vir neque mulier quisquam eset. Neve pecuniam quisquam eorum comoine[m h]abuisse ve[l]et.*

[3] Apul., *Metam.*, XI, 30 (éd. Hildebrand, p. 1094) : *Ac ne sacris suis gregi cetero permixtus deservirem, in collegium me pastophorum suorum, immo inter ipsos decurionum quinquennales adlegit (Osiris). Rursus denique collegii vetustissimi et sub illis Sullae temporibus conditi munia . . . obibam.* Marquardt, *St.-V.*, III², p. 77, n. 7; *Le culte*, I, p. 95, n. 5; p. 167, n. 5. G. Lafaye, pp. 44 et suivantes.

[4] Marquardt, *St.-V.*, III², p. 82 = *Le culte*, I, p. 101. Maué, Der *Praef. fabr.*, pp. 26-27. Paul Allard, *Persécut.*, I, pp. 1-13. Voyez *infra*, Ire part., chap. I, § 1.

Sous l'Empire, les cultes étrangers affluèrent de plus en plus. Mécène, selon Dion Cassius, conseillait à Auguste de ne pas les autoriser, parce que leurs adhérents formaient des associations dangereuses pour l'ordre public [1]. Plus que jamais, Isis et Cybèle eurent leurs adorateurs particuliers; du reste, le culte d'Isis fut adopté par l'État et celui de Cybèle fut réorganisé. Dès lors, on trouve partout des *collegia Isidis* [2], des *collegia pastophororum* [3] qui honorent la déesse égyptienne pour leur compte, et surtout des collèges de dendrophores [4] et de cannophores [5] qui semblent voués à la fois au culte public et privé de Cybèle [6]. Sous les Antonins, il y a une véritable invasion des dieux syriaques et perses [7]; les collèges privés de Mithra [8] ou de *Sol invictus*, de Jupiter Héliopolitain [9] et de Jupiter Dolichène [10] se multiplient.

Cependant les dieux du panthéon grec ou latin ne sont pas délaissés, et les adorateurs de Jupiter, de Liber Pater, de Cérès, de Mars, et surtout d'Hercule et de Silvain, etc., s'associent fréquemment. Dans les villes où domine l'influence grecque,

[1] Cass. Dio, 52, 36 : ὅτι καινά τινα δαιμόνια οἱ τοσοῦτοι ἀντεσφέροντες πολλοὺς ἀναπείθουσιν ἀλλοτριονομεῖν· κἀκ τούτου καὶ συνομωσίαι καὶ συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται.

[2] A Rome, Pompéi, Atina, Potaissa, Valentia, etc. Voyez notre *Index collegiorum* (*collegia funeraticia*).

[3] *C. I. L.* V 2806. 7468 : *coll. pastophorum Industriensium*, sous l'Empire.

[4] Voyez notre *Index collegiorum* et *infra*, IIe part., chap. I, § 3.

[5] Voyez le même *Index* et *infra*, IIe part., chap. I, § 3.

[6] Voyez VI 2265 : *sodales ballatores Cybelae;* VI 494, *supra*, p. 36. n. 3. H. R. Goehler, *de matris magnae apud Romanos cultu*, Diss., Misniae, 1886, p. 77.

[7] Marquardt, *St.-V.*, III², pp. 83 et suiv. = *Le culte*, I, pp. 101 et suiv.

[8] Pour ces collèges, voyez notre *Index collegiorum* (*coll. funeraticia*).

[9] Voyez *ibidem*. — Marquardt, *Le culte*, I, pp. 102-103 et notes = *St.-V.*, III, p. 83.

[10] A Rome, sur l'Aventin, *C. I. L.* VI 405-413 : *colitores hujus loci*. Marquardt, *l. c.* F. Hettner, *De Jove Dolicheno*, Bonnae, p. 55.

on honorait surtout Bacchus, et les thiases sont nombreux [1]. Une foule de collèges sont aussi voués au culte des empereurs régnants [2] ou morts (*divi*) et de la famille impériale (*domus divina*); beaucoup honorent les Lares impériaux, ou bien les Lares du carrefour voisin, ceux de la ville ou ceux d'un riche particulier : ce sont de pauvres gens, clients, affranchis, esclaves.

Les collèges de dieux étrangers étaient souvent composés de pérégrins, établis à Rome ou ailleurs, qui avaient apporté avec eux un culte national, comme avaient fait les marchands syriens de Pouzzoles qui adoraient Jupiter d'Héliopolis [3]. Mais ce n'était pas toujours le cas pour les divinités orientales d'Isis, de Mithra, qui eurent, à certain moment, une si grande vogue. Qu'ils fussent formés d'étrangers unis par la communauté d'origine ou de natifs, tous les collèges religieux privés étaient des associations particulières, fermées, dont les membres étaient unis par un même culte; c'étaient de véritables corporations religieuses qui s'obligeaient à l'exercice en commun d'un culte déterminé. Pour subvenir aux frais des cérémonies, pour bâtir et entretenir leur temple, les confrères n'avaient que leurs cotisations et les contributions demandées parfois au public sous le nom de *stips* [4]; ils ne pouvaient attendre

[1] A Pouzzoles, *C. I. L.* X 1583-1585; à Antioche, *C. I. L.* III 291; à Philippi, *C. I. L.* III 703-704; en Mésie, à Nicopolis, *C. I. L.* III 6150. Les collèges bacchiques s'appellent aussi *spira*. Cfr. VI 261, note; 461, etc. Voyez Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, Paris, 1873.

[2] *C. I. L.* X 1238 (à Nola) : *Augusto sacrum restituerunt Laurinienses pecunia sua cultores*. Les *cultores Larum* sont des collèges funéraires. V. Beurlier, *Le culte impérial*. Thèse, Paris, 1890, p. 257. Röscher, *Lexikon der Mythologie, s. v. Kaiserkultus*.

[3] *C. I. L.* X 1579. 1634 : *cultores Jovis Heliopolitani Berytenses qui Puteolis consistunt, corpus Heliopolitanorum*. Au n° 1634 : *qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt*. *C. I. Gr.* 5853 : οἱ ἐν Ποτιόλοις κατοικοῦντες Τύριοι (= Kaibel, 830) en l'an 174 après J.-C.

[4] Marquardt, *St.-V.*, III², p. 142. 212 = *Le culte*, I, pp. 170 et suiv. et p. 255.

aucune dotation de l'État. Comme ils étaient attachés à un temple déterminé, ils sont parfois désignés sous le nom de *collegium templi*, *cultores templi* [1].

En dehors de la célébration de ce culte privé, tous ces collèges portant le nom d'un dieu avaient un autre but, et ils n'étaient pas exclusivement religieux. Dès la république, nous voyons les collèges d'artisans s'occuper de l'enterrement des confrères défunts; il en fut sans doute de même des collèges religieux dès cette époque. M. Cumont nous fait observer que quelques-uns, tels que les collèges de Mithra, avaient même une raison spéciale de le faire : c'est qu'ils avaient leurs dogmes particuliers sur la vie future et leurs rites funéraires, peut-être leurs cimetières spéciaux [2]. Or, il arriva que beaucoup de ces collèges privés, fondés surtout pour adorer une divinité, finirent par regarder la religion comme l'accessoire et les funérailles comme leur but principal [3]. Les innombrables collèges qui furent établis au IIe et au IIIe siècle de notre ère, avant tout pour assurer aux confrères un enterrement convenable, continuèrent à choisir un patron parmi les dieux nationaux et étrangers. Ces collèges, à la fois funéraires et religieux, sont appelés *collegia tenuiorum* [4] par le jurisconsulte Marcien; à l'exemple de Mommsen, on les appelle aujourd'hui *collegia*

[1] Dig., 32, 1, 38, 6 : *collegium cujusdam templi*. Orelli, 5910 : *cultores templi*, à Sundert. Voyez encore les *cultores hujus loci* cités *supra* (VI 405-413), et à Ostie : *ordo corporatorum qui pecuniam ad ampliandum templum contulerunt* (XIV, 246 et note, années 140-172). Marquardt, *St.-V.*, III², p. 135, n. 10 = *Le culte*, I, p. 163, n. 4, a tort de compter ces collèges parmi les *sodalitates sacrae :* ils n'ont aucun caractère officiel.

[2] L'ouvrage de F. Cumont sur le culte de Mithra est sous presse.

[3] G. Boissier nous semble exagérer quand il dit des *cultores Larum et imaginum domus augustae :* « Nous n'avons aucune raison de croire que ces associations aient été fondées dans un autre dessein que de sacrifier en l'honneur de l'empereur et de sa famille, et qu'elles se soient occupées d'autre chose. » *Rev. arch.*, 1872, p. 84. Voyez *infra*, IIe part., chap. II, § 4.

[4] Dig., 47, 22, 1 pr. et 3, 2.

funeraticia ; eux-mêmes s'intitulent *collegium* ou *cultores* d'un dieu ou *collegium salutare*. Ils apparaissent sûrement dès la fin du Ier siècle et se multiplient à l'infini ; peut-être remontent-ils à la république.

Nous aurons à y revenir.

Les collèges portant le nom d'un dieu ont donc tous un caractère à la fois religieux et funéraire [1], et généralement ce dernier domine. Il faut peut-être excepter les collèges voués à ces cultes d'Égypte et d'Asie, qui restèrent si vivaces jusqu'au triomphe du christianisme ; ces collèges semblent avoir le mieux conservé leur caractère sacré, à côté du caractère funéraire, et ceux de Mithra, par exemple, ont une double organisation : ils possèdent des chefs religieux chargés du culte à côté de ceux qui administrent les autres intérêts [2].

Le commandeur J.-B. de Rossi a démontré que, vers la fin du IIe siècle, les chrétiens profitèrent, eux aussi, de l'autorisation accordée à tous ceux qui voulaient s'associer pour les funérailles ; sous des noms tels que *fraternitas* ou *ecclesia fratrum*, peut-être de *cultores Dei* ou *Verbi*, ils formaient de véritables collèges funéraires [3].

Nous n'avons pas encore épuisé toute la variété des collèges religieux. Il faut ranger parmi eux les *collegia juvenum* [4], dont la nature n'est pas encore bien éclaircie. Ils sont répandus dans toutes les parties de l'Empire ; les inscriptions nous les montrent en Espagne comme en Asie, dans les provinces du

[1] C. Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, p. 209 : « Toutes les associations religieuses de l'Empire étaient fondées en vue d'assurer à leurs membres un *locus sepulturae*, et lorsque ce n'était pas le but réel de ces fondations, c'en était au moins le but avoué et le prétexte. »

[2] C'est aussi le cas pour les initiés aux Bacchanales ; ils avaient un *sacerdos* pour le culte et un *magister* pour administrer la caisse. Voyez *supra*, p. 43, n. 2, et Th Mommsen, *C. I. L.* I, p. 44.

[3] Voyez *infra*, Ire part., chap. II, § 5.

[4] Ou *collegia juventutis, juventus, juvenes*. Voyez notre *Index collegiorum*, où l'on trouvera les inscriptions et la bibliographie.

Danube et du Rhin comme en Italie. Quel était leur but? Quelle était leur organisation? Ils semblent organisés comme les autres; quant à leur but, ils célébraient des fêtes (*ludi juvenales, lusus juvenum*), consistant en représentations dramatiques et en jeux du cirque. Beaucoup nomment parmi leurs dignitaires des *sacerdotes* et l'on rencontre des *curatores lusus juvenum* [1], fonctionnaires municipaux chargés peut-être de les surveiller. Ils avaient certainement une grande importance pour les municipes, puisque Cyzique demanda pour son *corpus* νεῶν l'autorisation du Sénat (vers 140) [2]. Mommsen croit que, outre leur office religieux, ils jouaient le rôle de garde municipale. L. Renier et d'autres rattachent leur origine à l'institution des *ludi juvenales*, par Néron [3], mais ils existaient avant le règne de ce prince. A l'époque de Callistrate, ils étaient devenus fort turbulents et ils se prêtaient aux acclamations tapageuses du public; une loi défendit aux *juvenes* l'accès des théâtres, menaçant les récidivistes de l'exil et même de la mort [4].

Tels sont les collèges où la religion domine; dans ceux dont nous allons parler, elle joue un rôle plus effacé ou nul, et on peut les appeler profanes.

Associations politiques. Au VII^e^ siècle de la république, toutes les corporations, religieuses et professionnelles, prirent une part plus ou moins active à la politique. Les unes, comme les collèges sacerdotaux et les sodalités sacrées, se bornaient à soutenir leurs membres aux élections [5]. Les autres, comme les collèges privés, nés parmi le peuple, composés d'artisans, de

[1] X 6555. Voyez les *Indices* du *Corpus : res municipalis.*

[2] *Ephem.*, III, pp. 156-160 = *C. I. L.* III, suppl., n° 7060.

[3] Tac., *Ann.*, XIV, 15. On trouve un *curator lusus* [*juvenalis*] dans une inscription de Tusculum (XIV 2592) antérieure à Néron. — Dans quelques-uns de ces collèges, il y a des jeunes filles (XIV 2631. 2635).

[4] Dig., 48, 19, 28, 3 (Callistratus).,

[5] Cic., *Brut.*, 45, 166. *De petit.*, V, 16. *Pro Sulla*, II, 7. Cfr. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 3 et suivantes.

commerçants ou d'adorateurs du même dieu [1], se laissaient corrompre en masse par les candidats et surtout devinrent un instrument de désordre entre les mains d'ambitieux démagogues. On établit même à cette époque une foule d'associations dangereuses qui prirent le nom et l'organisation de ces collèges populaires pour cacher leurs intentions criminelles [2]. Les empereurs craignirent longtemps encore ces associations de toute nature, qui prenaient plus ou moins ouvertement un caractère factieux, et ils les surveillèrent, dans les provinces comme à Rome, jusqu'à ce que le danger eût disparu.

Ce n'est pas d'elles que nous voulons parler ici. Sous la république, il y eut des associations purement politiques et électorales : on les appelait *sodalitates*, *sodalicia*, *factiones* [3], jamais *collegia*. Elles se composaient de citoyens puissants, désireux d'arriver aux honneurs; elles étaient permanentes, avaient leurs agents, leurs chefs et sans doute leurs statuts [4].

[1] Marquardt, *St.-V.*, III², p. 77 = *Le culte*, I, p. 95.

[2] Asconius, *in Or. pro Corn.*, éd. Kiessling et Schoell, p. 67 : *Frequenter tum etiam* (689 = 65) *coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant*. Cicéron (*ibid.*, p. 66) parle d'un *collegium Corneliorum*, composé d'affranchis de Sylla. Cfr. *C. I. L.* I 585, note de Th. Mommsen. Suet., *Aug.*, 32 : *Plurimae factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societatem coibant*. Voyez *infra*, 1re part., ch. I et II.

[3] Ces trois mots, qui avaient par eux-mêmes un sens fort honnête, sont employés à cette époque pour désigner ces clubs politiques, et impliquent quelque chose de factieux. Cfr. Cohn, pp. 45 et 62, n. 130. *Sodalitas :* Cic., *de petit.*, V, 19. *Ad Q. fr.*, II, 3, 5. *Pro Plancio*, 15, 37 : *consensionem, quae magis honeste quam vere sodalitas nominaretur. Sodalicium :* Ascon., *in Milon.*, p. 34. Cic., *Pro Plancio*, 15, 36. 19, 47. *Fragm. pro Vatin.* (*ed.* Mueller, IV, 3, p. 285). Marcien dira encore *collegia sodalicia* pour désigner les collèges factieux : Dig., 47, 22, 1 pr. Trajan, parlant de la Bithynie, dit : ἑταιρεῖαι (Plin., *Ep. ad Traj.*, 43). Voyez plus loin, 1re part., chap., II, § 2. *Factio :* Liv., VII, 32. Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. Festus, *s. v. factio*, éd. Mueller, p. 86.

[4] Cic., *De petit. cons.*, V, 19 : *quattuor sodalitates hominum ad ambitionem gratiosissimorum tibi obligasti, M. Fundanii, Q. Gallii, C. Cornelii, C. Orchivii.* Cass. Dio, 37, 57 : τὰ ἑταιρικὰ σφῶν; il parle des

Destinées à soutenir les confrères ou leurs amis, elles gagnaient les électeurs en masse : chaque associé travaillait sa tribu. Les citoyens disposés à se vendre se faisaient inscrire; ils étaient divisés en décuries (*decuriati*) par les agents de la sodalité (*divisores, sequestres*), qui distribuaient le prix des suffrages; mais ces vendus ne formaient pas de collèges véritables [1]. C'est contre ces corrupteurs et ces corrompus que fut rendu le Sénatusconsulte de l'an 696 = 58, *ut sodalitates decuriatique discederent*. La *lex Licinia, quae est de sodaliciis*, comme dit Cicéron, ne frappa que les premiers en 699 = 55. On a eu tort d'appliquer aux collèges en général ces deux mesures, qui n'étaient dirigées que contre la brigue [2].

Ces associations disparurent avec la république. Plus de liberté dans les élections, et depuis Tibère, plus de comices électoraux, du moins à Rome : les clubs n'avaient plus de raison d'être.

Quelle fut leur origine? Les opinions diffèrent. Selon de Savigny et Madvig [3], ce seraient des sodalités sacrées, transformées par la politique. C'est difficile à croire. Selon Cohn [4], il y aurait eu à Rome, dès les temps les plus reculés, des sociétés d'agrément d'un caractère civil, formées de gens de la classe élevée, sorte de clubs d'amis, ayant pour but des réunions intimes et des festins, véritables sodalités moins le caractère religieux. Aux élections, dit Cohn, ces amis se soutenaient naturellement, et, avec le temps, ces cercles se changèrent en sociétés électorales et perdirent leur caractère primitif. Mais pourquoi ces sociétés politiques n'auraient-elles pas une ori-

triumvirs de l'an 60. Cicéron y avait recours : *de petit.*, V, 19. *Ad Q. fr.*, III, 1.

[1] Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 58. 60.

[2] Voyez *infra*, 1re part., chap. I, § 4.

[3] C. von Savigny, II, pp. 256-257. Madvig, II, p. 139 = trad. Morel, III, p. 150. Liebenam, pp. 12-13. 20. Trouette, p. 38.

[4] Cohn, pp. 61-70. Voyez *contra :* Karlowa, II, p. 65. Les banquets (*epulae*) se rattachaient au culte. Voyez *supra*, p. 36, n. 3.

gine indépendante? Le but qu'elles se proposaient suffit pour expliquer leur naissance. En tous cas, l'hypothèse de Cohn ne repose que sur une autre hypothèse; car l'existence de ces cercles amicaux est loin d'être prouvée sous la république. Nous n'en avons trouvé aucune trace. Il en est autrement sous l'Empire.

Cercles d'amusement. L'amour des plaisirs toujours croissant et l'aisance qui régnait partout aux deux premiers siècles de notre ère durent faire naître des sociétés uniquement formées en vue des divertissements et de la bonne chère. Si nous en jugeons par ce que nous savons de Pompéi, les cercles intimes devaient être fréquents Les *graffiti* de cette ville nous font connaître une société de joueurs de balle (*pilicrepi*) [1] et trois clubs qui portent les noms bizarres de tard-buveurs, larronneaux et dormeurs (*seribibi, furunculi, dormientes*) [2], et qui ne se font pas faute de recommander leurs candidats aux élections municipales. Willems pense que ces noms ne sont que des sobriquets d'une même société de bons vivants [3]. Dans un distique, un habitant de Pouzzoles se dit *ex Epicureio gaudivigente choro* [4].

Cependant nous ne devons pas nous laisser tromper par les noms de certains collèges. On s'associait pour faire bombance, dit Duruy, et il cite les *convictores qui una epulo vesci solent* [5], de Fanum, en Ombrie [6]. Or, ce nom cachait un collège funé-

[1] *C. I. L.* IV 1147.

[2] *C. I. L.* IV 575. 576. 581. Cfr. IV 246 : *sicari*. Apul., *Met.*, VII : *latronis collegium*. Horace dit plaisamment : *ambubaiarum collegia* (*Sat.*, I, 2, 1).

[3] Willems, *Élect. mun.*, p. 42. C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, I, p. 299, croit que les *seribibi*, comme les *convictores*, formaient un collège religieux et funéraire. – Ce sont peut-être des cercles de ce genre qu'Auguste dissout en l'an 732. Cassius Dio, 54, 2 : τῶν τε συστιτίων τὰ μὲν παντελῶς κατέλυσε, τὰ δὲ πρὸς τὸ σωφρονέστερον συνέστειλεν.

[4] *C. I. L.* X 2971.

[5] Orelli 4073 = XI 6244.

[6] *Hist. des Rom.*, V, p. 152, n 1. Il cite encore Tertullien (*Apol.*, c 39), qui ne fait allusion qu'aux Saliens et autres collèges religieux, énumérés au même chapitre.

raire, peut-être une communauté chrétienne [1]. D'autres collèges funéraires portent des noms semblables [2] : nous verrons en effet que leur but lugubre ne les empêchait pas de passer gaiement leurs jours de fête. Les banquets étaient, du reste, l'une des occupations principales des collèges professionnels et religieux, et il ne faut nullement s'étonner si quelques-uns en tirent leur nom; beaucoup pouvaient paraître institués pour faire bombance [3].

Collèges professionnels. A côté de toutes ces associations, les corporations professionnelles qui feront l'objet de cette étude, occupent une place à part, malgré leur caractère religieux et funéraire. Nous comprenons sous ce nom tous les collèges dont les membres sont unis par les liens d'une profession commune [4], quels que soient leur but, leur caractère, leur origine et leur organisation, et qui prennent le nom de l'industrie ou du métier que leurs membres exercent. Ce sont par conséquent :

1° **Les collèges d'artisans, d'artistes et de commerçants** (*opifices*, *artifices*, *mercatores* ou *negotiatores*). Il faut observer que les Grecs et les Romains ne faisaient aucune différence entre l'art et le métier; pour les premiers, tous les métiers étaient des arts (τέχναι), et pour les seconds, tous les arts étaient des métiers [5]. Sénèque refuse de compter les arts parmi les études propres à faire l'éducation des jeunes gens,

[1] DE ROSSI, *Bull. crist.*, 1864, août, p. 62. Cette circonlocution s'appliquait très bien aux chrétiens, dit-il, qui devaient se cacher, tandis que les païens n'avaient pas besoin de périphrase pour trouver un nom.

[2] Voyez notre *Index collegiorum* (*coll. fun.*). Ils ont un *locus sepulturae* commun (OR. 4073), ou bien ils enterrent un membre (IX 3693. 3815; X 7039; III 3166ᵇ. *Ephem.* I 185 = *C. I. L.*, II 5500). Voyez *infra*, 2ᵉ part., chap. I, § 4.

[3] Voyez *infra*, ibid.

[4] DIG., 50, 6, 5, 12 : *collegia in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur.*

[5] MARQUARDT, *Priv.*, II², pp. 589-599. FRIEDLAENDER, *Sitt.*, III⁵, pp. 261-267.

telles que la grammaire, la géométrie et l'astronomie; car, dit-il, je ne saurais me résoudre à regarder comme exerçant des professions libérales, ni les peintres, ni les statuaires, ni les sculpteurs, ni les autres serviteurs du luxe; il ne fait grâce qu'à la musique [1]. Les architectes sont mis sur le même rang que les charpentiers [2]. Sans expliquer ici cette manière de voir, nous conclurons que, pour tracer une image exacte de la vie romaine, nous ne pourrons pas distinguer non plus entre les artisans et les artistes [3]. Quant aux négociants, il est inutile de dire qu'il ne s'agit pas ici des sociétés temporaires, formées pour des entreprises commerciales, mais seulement des corporations semblables à celles des artisans. Les sociétés de

[1] Sen., *Ep.*, 88, 18.

[2] Aurel. Vict., 14, 5. C. Theod., 13, 4, 2.

[3] Il y a une catégorie d'artistes qui forment, vers le temps d'Alexandre, des collèges d'un caractère tout particulier : ce sont les artistes dramatiques grecs, c'est-à-dire des poètes, des acteurs et des musiciens. Dès avant l'Empire, ils se répandent aussi en Occident, tout en conservant leur caractère. Nous ne comprenons dans notre étude que les collèges de *scaenici*, qui sont organisés à la romaine. Sur les σύνοδοι ou κοινὰ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν, c'est-à-dire les artistes dionysiaques, voyez : O. Lueders, *Die dionysischen Künstler*, 1873, Berlin. *Bull. d. J.*, 1874, pp. 104-108. Foucart, *De coll. scaenicorum artificum apud Graecos*, Paris, 1873. Sauppe, *Commentatio de collegio artificum scaen. atticorum*, Göttingen, 1876. Friedlaender, *De artificibus dionysiacis*, Königsberg, 1874. *Sitteng.*, II^{5}, p. 75. Lolling, *Mitth. des arch. Inst. in Athen*, 1878 (III), pp. 135 et suiv. Alb. Mueller, dans Hermann's *Lehrb. der gr. Antiq.*, III, 2, pp. 392-414. Aem. Reisch, *De musicis Graecorum certaminibus*, Vienne, 1885. Foucart, *Dionysiaci artifices*, Dict. de Daremberg, II, p. 246.

On trouve ces collèges grecs jusque dans la Gaule, à Nimes : *C. I. L.* XII 3232. Cfr. Kaibel. *Indices*, p. 751, à Naples, Syracuse, Regium, Rome, Nimes. Voyez une inscription récemment trouvée à Chalcis dans le *Bull. de Corr. hell.*, 1892 (XVI), p. 91. Une autre vient d'être trouvée à Athènes et sera publiée dans les *Mittheil.* de l'Institut allemand.

Pour la même raison, nous ne nous occuperons pas des associations grecques d'athlètes : ἡ ἱερὰ ξυστικὴ σύνοδος, ἡ ἱερὰ σύνοδος τῶν Ἡρακλειστῶν. Voyez Kaibel, *Indices*, p. 751. Daremberg, *Dict. des antiq.*, *s. v. athleta* (Saglio). De Ruggiero; *Diz. epigr.*, *s. v. athleta*.

publicains, quoique dotées de la personnification civile, restent aussi en dehors du cadre de ce travail; nous n'aurons à nous occuper que de quelques espèces de fermiers publics qui formaient à la fois des sociétés et des collèges [1].

Quant à leur condition, les artisans, les artistes et les marchands sont ingénus, affranchis ou esclaves. Il y avait des collèges d'artisans uniquement composés d'esclaves, surtout d'esclaves de la même maison; ceux-là étaient tous funéraires et ne rentrent pas directement dans notre sujet.

2° **Les décuries d'employés subalternes** des magistrats romains ou municipaux (*decuriae apparitorum*), les uns civils, les autres religieux : scribes, licteurs, viateurs, hérauts, victimaires, joueurs de flûte et de lyre, etc. C'étaient des corps officiels ou administratifs, destinés à servir les magistrats ou l'empereur, et, dans les villes, les magistrats municipaux. Outre leur service, étudié par Mommsen, ces décuries commencèrent, dès la république, à s'occuper de leurs intérêts privés, et ces corps administratifs se doublèrent, si je puis ainsi dire, d'associations privées, semblables aux corporations d'artisans [2]. Quelques-uns de ces appariteurs prirent même le nom de col-

[1] Nous laissons également de côté ces associations de citoyens romains qui étaient établis dans les villes ou les bourgs des provinces pour faire le commerce : ils ne formaient pas de collèges proprement dits, mais des *conventus civium romanorum*. Voyez les ouvrages de KORNEMANN (p. 24) et de SCHULTEN (p. 4 : *in medio sunt inter rem municipalem et collegialem*). Les plus importants des *conventus c. r.* semblent avoir contenu des corporations marchandes (SCHULTEN, pp. 117 et suiv.). — Cfr. MOMMSEN, *Hermes*, VII, pp. 319-321. CH. MOREL, *Les associations de citoyens rom. et les* curatores civ. rom. conventus Helvetici. Lausanne, 1877 (*Mém. et doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XXXIV). — A Délos, le nom de *Conlegia* est appliqué aux marchands romains, sous Sylla (V 7235). Cfr. HOMOLLE, *Les Romains à Délos* (*Bull. Corr. hell.*, 1884, pp. 75-158).

[2] TH. MOMMSEN, *De apparitoribus magistratuum rom.* (*Rhein. Museum*, 1848 (VI), pp. 1-57. *St.-R.*, I², pp. 325-329 = I³, pp. 340-344. Trad. GIRAUD, I, pp. 386 et suiv. MARQUARDT, *St.-V.*, III², pp. 224-227. *Le Culte*, I, pp. 270-272. Voyez notre *Index collegiorum*.

lèges [1]. Dans cette étude, nous ne les considérons qu'à ce point de vue [2], et nous aurons à nous occuper surtout de ceux qui peuvent être rangés parmi les artistes, c'est-à-dire les *tibicines* et les *fidicines*. Les joueurs de flûte et de lyre se distinguaient d'ailleurs des autres, d'abord parce qu'ils exerçaient leur art au profit du public, aussi bien que pour assister les magistrats dans les sacrifices; ainsi, ils se louaient aux particuliers pour les funérailles et les mariages, et leur nombre n'était pas fixé, comme celui des autres appariteurs. Puis leurs associations ne furent jamais, semble-t-il, des corps purement administratifs, mais des collèges privés; aussi portèrent-elles toujours le nom de *collegia* [3].

3° **Les collèges militaires,** parmi lesquels il faut distinguer ceux des sous-officiers en activité de service (*collegia mili-*

[1] *C. I. L.* VI 1920-1942 : *conlegium viatorum* (de la fin de la république ou du commencement d'Auguste). Murat. 2015, 16 : *permissu colle(gii) ap(paritorum). C. I. L.* VI 9861-9863 : *conleg. apparat. annal.* Voyez Th. Mommsen, *St.-R* , I², p. 327, n. 5. = Trad. Giraud, I, p. 388, n. 3. Honorius, parlant des *Decuriae Urbis Romae,* dit : *huic collegio* (C. Theod., XIV, 1, 4, en 404), mais il se sert d'un terme impropre.

[2] Ils s'associèrent dans un but privé, dès que leur emploi fut devenu viager. Les décuries s'occupent de l'enterrement des confrères (VI 1946-1948); elles ont la personnification civile (Dig. 46, 1, 22); elles possèdent des esclaves, qu'elles peuvent affranchir (Dig. 29, 2, 25, 1) : *Turannus verna tabularius apparitorum* (VI 4013); *L. Quaestorius Cinyra, lib(ertus) librariorum quaestoriorum* (VI 1826). Cfr. Orelli 2461. *C. I. L.* VI 1930. 1959; elles ont leur local (VI 103 : *schola Xantha ;* VI 816. Voyez nos *Indices, s. v. schola*); elles peuvent hériter (Dig. 37, 1, 3, 4); elles figurent aux obsèques de Pertinax à côté des collèges. Voyez *infra*, III[e] partie, chap I, § 2, 2[e] section.

[3] Voyez notre *Index collegiorum, s. v. tibicines, victimarii.* Ces derniers, *collegium victimariorum qui ipsi (Hadriano) et sacerdotibus et magistr. et senatui apparent,* honorent Hadrien en 129, *quod, cum commodis eorum inpugnaretur, liberalitate ejus restituta sint.* VI 971. — Th. Mommsen pose en règle que *collegium* se disait des *apparitores* religieux, et *decuriae,* des autres (*Staatsr.*, I², p. 327, n. 5 = Trad. Giraud, I, p. 387, n. 1 et 388, n. 3).

tum), les brigades d'ouvriers attachés aux légions et les collèges de vétérans. Nous verrons que les collèges de simples soldats étaient défendus : *ne milites collegia in castris habeant* [1] ; ceux des sous-officiers apparaissent à partir de Septime Sévère, surtout en Afrique, et ont un caractère particulier [2]. Quant aux collèges de vétérans [3], ils sont fréquents au IIe et au IIIe siècle en Italie et dans les provinces : formés de gens de même condition, ils entrent dans le cadre de cette étude, ainsi que ceux des ouvriers qui étaient au service des légions et des flottes.

§ 2. *Extension de l'organisation corporative parmi les gens de même profession et division du sujet.*

Les collèges composés de gens de la même profession sont organisés sur la plus vaste échelle pendant l'Empire. Leur caractère est fort complexe et leur nature diffère avec le temps et même avec le lieu. Les auteurs et surtout les inscriptions en citent une foule par leur nom et nous aurons l'occasion de dresser une statistique complète de ceux que nous connaissons [4]. Il suffira, pour le moment, de donner une idée générale de leur nombre.

Les collèges d'artisans datent de l'époque préhistorique, mais sous la royauté et sous la république, ils eurent une existence si obscure que leur but, comme leur organisation, nous est peu connu. Au temps de Cicéron, leur nombre paraît être devenu fort considérable, et toutes les classes de travailleurs semblent possédées du désir de multiplier les associations professionnelles. Sous l'Empire, nous voyons le régime

[1] Dig., 47, 22, 1 pr.

[2] Voyez notre *Index collegiorum* (collèges militaires), et *infra*, IIe partie, chap. I, § 5.

[3] Voyez notre *Index collegiorum* (collèges de vétérans).

[4] Voyez *infra*, IIIe partie. Voyez aussi notre *Index collegiorum* (collèges professionnels).

corporatif prendre une extension qui n'a peut-être pas été dépassée depuis, si l'on tient compte des différences économiques. On trouvera dans les listes que nous dresserons plus loin, les artisans les plus pauvres comme les négociants les plus opulents, et il vint un moment où toutes les catégories d'ouvriers, fort nombreuses, parce que la division du travail était déjà poussée très loin, semblent s'être constituées en collèges. Il en fut de même des gens qui vivaient du commerce, et, autant que nous pouvons en juger, des sous-officiers de même grade ou de grades différents, des vétérans qui, après avoir porté les armes sur différents points de l'Empire, allaient s'établir au même lieu et confondaient leurs intérêts, enfin des employés inférieurs attachés aux magistrats ou au prince. C'est à Rome et à Ostie, plus tard à Constantinople, que l'on trouve le plus de collèges d'artisans et de commerçants [1]. La raison de ce fait ne réside pas seulement dans la grande population de ces villes ; elle est surtout politique, comme on le verra plus loin. Toutes les villes de l'Italie et des provinces eurent, du reste, des corporations industrielles ; à partir du IIe siècle de notre ère, nous les trouvons partout, et leur nombre grandit sans cesse jusqu'au Bas-Empire. La partie orientale ou grecque de l'Empire fait seule exception. Les corporations professionnelles, formées sur le modèle romain, y sont inconnues tant que dure l'indépendance de la Grèce. A en juger par l'épigraphie, elles s'y répandirent avec la civilisation des vainqueurs, mais d'une façon fort inégale. Ce n'est que dans quelques villes

[1] Nous ne comprenons pas qu'O. Jahn, parlant de l'Empire, s'exprime ainsi : « *Die collegia, ausser einigen für gewisse sacra erforderlichen, beschränken sich mehr und mehr auf die collegia tenuiorum, hauptsächlich Leichengilden.* » (*Ber. der sächs. Ak.*, 1856, pp. 298-299). Mommsen nous semble aussi exagérer singulièrement « la limitation étroite à laquelle le droit d'association était soumis dans la capitale à la meilleure époque de l'Empire ». Il ne trouve à Rome que les *decuriae apparitorum*, les collèges religieux, presque tous associations funéraires, et les *societates publicanorum*. (*St.-R.*, I², p. 327 = Trad., I, pp. 386-387.)

de l'Asie Mineure, à Thyatire notamment, qu'on les rencontre en grand nombre.

Dans le cours des siècles, depuis Numa jusqu'à la chute de l'Empire, tous les collèges professionnels, et spécialement ceux des artisans et des commerçants, changèrent de caractère et traversèrent des phases diverses. L'attitude du gouvernement à leur égard se modifia à plusieurs reprises. Longtemps, sous la royauté et sous la république, ils s'occupèrent tranquillement de leurs intérêts privés et il paraît démontré que l'État les laissa naître et vivre sans s'inquiéter d'eux. Vers la fin de la république, ils furent mêlés aux désordres qui ensanglantèrent le forum et la rue, et ils attirèrent sur leur tête les foudres de l'autorité. Supprimés à trois reprises, par le sénat, par César et par Auguste, ils ne purent s'établir depuis l'an 7 avant notre ère, qu'à condition d'obtenir une autorisation spéciale. Cette autorisation ne fut accordée que si le collège, non content de s'occuper de ses propres intérêts, avait un caractère d'utilité publique. Les corporations industrielles de l'Empire sont donc à la fois publiques et privées, et elles sont organisées pour atteindre un double but. Avec le temps, le caractère officiel, peu important dans le principe, prit le dessus et le gouvernement se déchargea sur les corporations de certains services publics: elles devinrent alors de véritables rouages de l'administration. Alléchées d'abord par les privilèges, elles furent ensuite accablées de charges et voulurent reprendre leur indépendance. Mais l'État les rendit obligatoires et héréditaires, et elles vécurent dans la servitude jusqu'à ce qu'elles disparussent avec l'Empire romain lui-même.

Telle est, en résumé, l'histoire des corporations industrielles. On voit que leur organisation, leurs droits, leurs devoirs, leur influence changèrent avec le temps et dépendirent surtout de leurs rapports avec l'autorité. Aussi commencerons-nous par exposer les lois qui réglèrent le *droit d'association* à Rome; cette étude nous fournira l'occasion de faire voir l'origine des corporations ouvrières, et, d'une façon générale, le caractère qu'elles revêtirent dans la suite des siècles.

Dans une seconde partie, nous examinerons leur *but privé;* nous rechercherons comment elles étaient organisées pour atteindre ce but, et quelle influence elles eurent sur le bien-être matériel et moral des travailleurs.

Dans la troisième partie, nous étudierons le rôle que les corporations industrielles ont joué dans les diverses *administrations de l'État et des villes,* les obligations qui leur furent imposées, la surveillance qu'on exerçait sur elles, les droits et les privilèges par lesquels on compensait ces lourdes charges. Il ne sera plus question des collèges militaires ni des décuries d'appariteurs.

Nous terminerons en tirant les principales conclusions de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT D'ASSOCIATION A ROME.

CHAPITRE Ier

LA ROYAUTÉ ET LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. NAISSANCE ET CARACTÈRE DES PREMIÈRES CORPORATIONS INDUSTRIELLES A ROME. — § 2. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET L'AUTONOMIE INTÉRIEURE DES COLLÈGES. — § 3. LEUR DÉVELOPPEMENT SOUS LA RÉPUBLIQUE. — § 4. LES MESURES RÉPRESSIVES A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. *Naissance et caractère des premières corporations industrielles à Rome* [1].

Jusque vers la fin de la république, tout est obscur dans l'histoire des collèges industriels. Les rares textes que nous

[1] Voyez : DIRKSEN, pp. 7 et suiv. HUSCHKE, *Verfassung des Servius Tullius,* 1838, pp. 151. 160. 171. 224. 713. TH. MOMMSEN, *De coll.*, pp. 27-32. *Röm. Gesch.*, I[6], 192 = Trad. DE GUERLE, I, p. 232. DRUMANN, *Arbeiter,* p. 154. G. HUMBERT, *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse,* XVII, 1868, pp. 388 et suiv. KAYSER, pp. 131-137. BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, pp. 22-24. COHN, pp. 21-26. MARQUARDT, *Privatleben*, II[1], pp. 376-377 = II[2], pp. 393-394 = Trad., II, p. 6. *Staatsv.*, III[2], p. 138 = *Le Culte,* I, p. 160. WEZEL, en entier. GAUDENZI, pp. 1-24. LIEBENAM, pp. 1 et suiv. MADVIG-MOREL, III, p. 138. HERZOG, I, p. 95. C. JULLIAN, dans DAREMBERG, *s. v. fabri*, p. 949. SCHULTEN, pp. 110-111. KARLOWA, II, p. 63. On peut voir aussi le premier chapitre de toutes les thèses françaises.

possédons ont été l'objet de discussions longues et approfondies, et les opinions les plus contradictoires ont été émises, mais la lumière n'a pas jailli de leur choc. Nous voudrions savoir quelle fut l'origine des collèges d'artisans et quel fut leur caractère primitif; s'ils furent institués par le législateur, en bloc ou successivement, ou s'ils sont issus de l'initiative privée; s'ils avaient besoin d'une autorisation; si leur nombre était limité ou non; s'ils furent établis dans l'intérêt public ou privé, ou s'ils servaient l'un et l'autre à la fois : autant de problèmes qui ont reçu des solutions diverses. Interrogeons d'abord les auteurs anciens.

Au Ier siècle de notre ère, il existait à Rome une tradition indiscutée qui attribuait l'institution des collèges industriels à Numa. Plutarque, mort vers l'an 120, s'en est fait l'écho et donne le plus de détails. Après avoir parlé des efforts de Numa pour faire aimer l'agriculture, il en vient à la plèbe urbaine [1] : « Le plus admirable des établissements de ce roi, » dit-il, c'est la division qu'il fit du peuple par métiers (ἡ κατὰ » τέχνας διανομὴ τοῦ πλήθους). La ville était composée de » deux nations ou plutôt séparée en deux partis ..., qui enfan- » taient chaque jour parmi eux des querelles et des débats » interminables... Pour faire disparaître cette grande et prin- » cipale cause de division entre les deux peuples, et la dissé- » miner en quelque sorte dans plusieurs petites parties, il » distribua tout le peuple (τὸ σύμπαν πλῆθος) en plusieurs » corps. La distribution eut lieu par métiers; c'étaient :

» 1° Les flûtistes (αὐληταί, *tibicines, symphoniaci*);

» 2° Les orfèvres (χρυσόχοοι, *aurifices*);

» 3° Les charpentiers ou plutôt les ouvriers du bâtiment en » général (τέκτονες, *fabri, fabri tignarii*) [2];

[1] Plut., *ed.* Sintenis, *Numa*, 17. On a rapproché ce passage de Cicéron : *idemque* (*Numa*) *mercatus, ludos omnesque conveniundi causas et celebritates invenit* (*De rep.*, II, 14, 27).

[2] Voyez notre *Index collegiorum, s. v. fabri.*

» 4° Les teinturiers (βαφεῖς, *tinctores* et non : *fullones* [1]);
» 5° Les cordonniers (σκυτότομοι, *sutores*);
» 6° Les tanneurs ou corroyeurs (σκυτοδέψαι, *coriarii*);
» 7° Les forgerons en cuivre (χαλκεῖς, *fabri aerarii* ;
» 8° Les potiers (κεραμεῖς, *figuli*).
» Quant aux autres métiers, il les réunit en un seul corps et » fit de tous une seule corporation (σύστημα). En leur don- » nant des intérêts communs, des assemblées et un culte » divin convenant à chaque espèce d'artisans, il fut le premier » qui bannit de Rome cet esprit de parti qui faisait dire et » penser aux uns qu'ils étaient Romains, aux autres qu'ils » étaient Sabins, à ceux-ci qu'ils étaient sujets de Tatius, à ceux- » là qu'ils étaient sujets de Romulus, et cette division amena » un harmonieux mélange de tous. » Pline l'Ancien ajoute un détail important; Numa, en fondant ces collèges, aurait établi une hiérarchie parmi eux : les ouvriers en bronze auraient occupé le troisième rang [2] et les potiers, le septième [3]. Florus [4] nous dit que Servius Tullius, le premier, fit inscrire sur les registres publics la répartition de la plèbe en collèges, sans parler du nombre des corporations et sans citer les métiers;

[1] Comme dit à tort Wezel, p. 25. Voyez Bluemner, *Techn*, I, p. 217.

[2] Plin., *n. h.*, *ed.* J. Sillig, XXXIV, 1, 1 : *et alia vetustas aequalem urbi auctoritatem ejus (aeris) declarat, a rege Numa collegio tertio aerarium fabrum instituto.*

[3] Plin., *n. h.*, *ed.* L. Janus, XXXV, 46, 159 : *Propter quae Numa rex septumum collegium figulorum instituit.*

[4] Florus, *ed.* C Halm, I, 6, 3 : *ab hoc (Servio Tullio) populus Romanus relatus in censum, digestus in classes, decuriis* (Th. Mommsen, *De coll.*, p 28, lit : *curiis*) *atque collegiis* (Huschke, *Verf. des Servius*, p. 149, n. 62, lit : *centuriis*) *distributus, summaque regis sollertia ita est ordinata respublica, ut omnia patrimonii, dignitatis, aetatis, artium officiorumque discrimina in tabulas referrentur.* Il faut maintenir *collegiis* à cause de *artium*, qui suit. — Récemment Karlowa, II, p. 63, a fait observer que Florus ne parle pas de l'établissement des collèges; il dit seulement que Servius fit noter sur les registres publics (*in tabulas referre*) la division du peuple en collèges professionnels, aussi bien que les autres divisions.

cette institution ferait partie de l'organisation politique créée par ce roi.

C'est tout ce que les anciens nous apprennent de l'origine et de la nature primitive des collèges d'artisans. De ce « bourbier obscur de la tradition », comme dit Mommsen, on ne peut tirer qu'un fait certain : l'existence d'une croyance bien solide, qui faisait remonter les collèges aux origines de la cité. Rome attribuait à l'un de ses rois chacune de ses vieilles institutions. Comme ces corporations avaient un culte, on les croyait fondées par Numa, l'organisateur de la religion, dont nous devons écarter la personnalité comme légendaire. D'autres, envisageant leur côté politique et y voyant une tentative d'organiser la classe industrielle, les rattachèrent aux réformes serviennes [1]. Évidemment, ni Pline ni Plutarque ne sont les inventeurs de la légende dont ils se font les échos; ils l'ont puisée dans les auteurs qu'ils consultèrent, et il est possible que l'un et l'autre l'aient empruntée au vaste ouvrage de Varron sur les antiquités romaines [2]. En tous cas, cette tradition si ancienne et si solidement établie suffit pour démontrer la haute antiquité des collèges d'artisans. Pour les Romains de l'âge classique, leur origine se perdait dans la nuit des temps; ils existaient de temps immémorial, ἐξ ἀρχαίου, comme dit Cassius Dion parlant des collèges supprimés en l'an 64 (690); ils étaient « antiques », comme dit Suétone de certains collèges épargnés par César et Auguste. Ils étaient compris parmi les associations à qui les XII Tables garantirent une complète autonomie intérieure.

On a voulu contester cette origine lointaine. Sans doute, le but assigné à leur institution par Plutarque est inadmissible

[1] Quelques modernes se rallient à cette opinion. Voyez Drumann, *Arbeiter*, p. 154; Herzog, *Verf.*, I, p. 95. Karlowa, II, p. 63, admet que les collèges étaient antérieurs à Servius et que ce roi les reçut dans son système politique, avec ou sans modifications.

[2] A. Wagener, *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 1889, mai, p. 407. — Cfr. A. Schaefer, *Quellenkunde der gr. und röm. Geschichte*, 2te Aufl., 1885, pp. 111 et 122.

et fut imaginé après coup; il est même invraisemblable, puisque la division par collèges industriels ne pouvait s'appliquer qu'à une partie minime de la population. Mais si on laisse les détails de la légende, la haute antiquité de ces collèges n'a rien qui puisse surprendre. Les métiers que cite Plutarque conviennent tous à la civilisation rudimentaire de la Rome primitive; ils existaient tous, et ce sont précisément les professions qui furent les premières exercées en dehors de la famille par des artisans travaillant pour autrui [1]. La linguistique et l'histoire sont d'accord pour le prouver. Les mots latins qui désignent, soit ces métiers, soit les outils et le travail de ces artisans, existaient avant la séparation des Grecs et des Italiotes [2]. Dans la Rome primitive, les flûtistes étaient déjà nécessaires aux sacrifices, aux mariages et aux funérailles; les *fabri* construisaient en bois les maisons et les temples. On avait l'habitude de teindre les vêtements en laine; les corroyeurs et les cordonniers travaillaient le cuir employé pour les chaussures et l'armement. Le fer ne fut introduit que plus tard; aussi Plutarque ne cite-t-il que les ouvriers en bronze, d'accord avec d'autres auteurs qui nous apprennent que les ustensiles du culte et les armes étaient faits de ce métal [3]. Enfin les potiers fabriquaient les vases qu'on retrouve dans les antiques nécropoles de l'Esquilin, comme dans celles

[1] Voyez Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, I[6], p. 192. Marquardt, *Priv.*, II[1], pp. 376-377 = II[2], pp. 393-394. Buechsenschuetz, *Bemerk.*, pp. 22-24. Wezel, pp. 5-25. Liebenam, pp. 5, 8-9. Gaudenzi, pp. 14-15. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, *s. v. fabri*, p. 949. Karlowa, II, p. 63 On peut consulter Bluemner, *Techn.*, et Marquardt, *Privatl.*, sur chacun de ces métiers. — Il est à remarquer que ces métiers se retrouvent aussi dans les poèmes homériques. Voyez A. Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homerischen Zeiten,* Erlangen, 1873.

[2] Wezel, pp. 5-11.

[3] Marquardt, *Priv.* II[1], p. 377, n. 1 = II[2], p. 393, n. 1 = Trad., II, p. 7. Bluemner, *Techn.*, IV, p. 38. Th. Mommsen, *R. G.*, I, *l. l.* Helbig, *Die Italiker in der Poebene,* 1879, p. 77.

d'Albe [1], et qui servaient dans les ménages et dans les cérémonies religieuses; les statues des dieux étaient aussi en terre. Les orfèvres font quelque difficulté; mais si la monnaie d'or était inconnue, la loi des XII Tables parle des objets en or et défend d'en orner les morts [2]. Il existait sans aucun doute d'autres métiers encore: des bouchers, des bateliers, des pêcheurs, des commerçants [3]. Ils auraient formé, suivant Plutarque, un collège à part, parce que ceux qui les exerçaient étaient moins nombreux; ce serait peine perdue de rechercher si ce collège exista jamais [4]. Il faut observer aussi que plusieurs dénominations de Plutarque sont des collectifs [5]; les *fabri*, par exemple, ne sont pas seulement les charpentiers, mais tous les ouvriers du bâtiment et, plus tard, ils comprirent les maçons [6]. Ce qui est encore fort remarquable et augmente la vraisemblance de la tradition, c'est que la liste ne contient aucune des professions qui

[1] MARQUARDT, *l. c.* (Trad., II, p. 7, n. 4).

[2] PLIN., *h. n.*, XXXIII, 1, 5, 14 : *Romae ne fuit quidem aurum nisi admodum exiguum longo tempore.* BRUNS, *Fontis juris,* ed. 5, p. 35 : *Neve aurum addito. At cui auro dentes juncti escunt, ast im cum illo sepeliet uretve, se fraude esto.* » Cfr. CIC., *De leg.*, II, 24, 60. Voyez BUECHSENSCHUETZ, *Bemerk.*, p. 23. LE MÊME, *Haupstätten,* p. 45. BLUEMNER, *Techn.*, IV, p. 28.

[3] NIEBUHR, *Röm. Gesch.*, III[3], p. 349. LIEBENAM, pp. 5-6, cite les *piscatores* à cause de leur antique fête, mentionnée par FESTUS, pp. 210[b], 33. 238[b], 23. WEZEL (pp. 25-27) cherche à déterminer ces métiers. Il cite les *fullones* (à tort), les *carpentarii*, les *coatores*, les *lanii,* et d'autres; il admet un trop grand développement de l'industrie à cette époque reculée.

[4] TH. MOMMSEN, *De coll.*, p. 29, croit que c'est une invention de Plutarque, qui aurait appliqué la division en collèges au peuple entier, et aurait ajouté ce neuvième collège renfermant les cultivateurs et le reste des citoyens. De même : COHN, p. 22; LIEBENAM, pp. 6-7; TROUETTE, p. 8. Mais par τὸ σύμπαν πλῆθος, Plutarque n'entend que la *plèbe urbaine,* qu'il suppose formée d'artisans ! Il dit expressément que le neuvième collège contenait les *métiers* restants. Cfr. WAGENER, *l. c.*, pp. 18-20.

[5] WEZEL, p. 27.

[6] C. JULLIAN, *l. c.*, p. 950 fin.

étaient encore inconnues, ou qui étaient exercées dans la maison même. Plutarque ne mentionne ni les tisserands, ni les tailleurs, parce que les femmes filaient la laine et tissaient les vêtements [1]; ni les foulons [2], ni les meuniers-boulangers [3], ni les cuisiniers, ni les barbiers [4], ni les médecins [5], dont les métiers ou les arts n'étaient pas sortis de la famille; ni les argentiers [6], ni les maçons [7], ni les forgerons en fer, qui étaient inconnus.

Si l'on se demande quelle partie de la population romaine exerçait les métiers de Plutarque à cette époque reculée, la réponse ne sera pas facile. C'étaient les clients, peut-être les clients de l'État et les affranchis, dit l'un [8]; mais c'est une pure hypothèse. Il semble établi que l'artisan libre n'avait pas encore à redouter la concurrence des esclaves et des étrangers [9]. Denys d'Halicarnasse se trompe, quand il prétend que le travail manuel était interdit aux citoyens [10]. Rien n'empêche donc de

[1] Mommsen, *Röm. Gesch.*, I[6], p. 56. Sur les métiers qui suivent, voyez Bluemner, *Techn.*, et Marquardt, *Priv.* Nous citons seulement quelques passages importants.

[2] Cato, *r. r.*, X, 5. XIV, 2. Vitruv., VI, *pr.*, 7.

[3] Plin, *n. h.*, XVIII, 28, 107 : *pistores Romae non fuere ad Persicum usque bellum annis ab urbe condita super DLXXX. Ipsi panem faciebant Quirites, mulierumque id opus erat, sicut etiam nunc in plurumis gentium.* Cfr. Gell., XV, 19.

[4] Varro, *de r. r.*, II, 11 : *Omnino tonsores in Italia primum venisse ex Sicilia dicuntur post R. c. a. CCCCLIIII.* Cfr. Plin., *n. h.*, VII, 59, 211.

[5] Voyez R. Briau, *Introduct. de la médecine dans le Latium* (*Revue arch.*, 1885, V, pp. 384 et suiv.; 1885, VI, pp. 192 et suiv.).

[6] Bluemner, *Techn.*, IV, p. 28.

[7] *Dict. de* Daremberg, *s. v. domus.*

[8] Lange, *Röm. Alt.*, I[2], p. 221 = I[3], p. 248. *Contra :* Cohn, p. 23 et suiv.

[9] Voyez Wallon, *Histoire de l'esclavage,* II, p. 11. Wezel, pp. 12-13.

[10] Dionys. Hal., II, 28. IX, 25. Il se contredit lui-même; voyez II, 9. Nous lui opposons Plutarque, Pline, Florus et les *centuries industrielles* de Servius Tullius. C'est par exception que Tarquin le Superbe fait venir des *fabri* d'Étrurie pour bâtir le temple de Jupiter Capitolin. Liv., I, 56 : *fabris undique ex Etruria accitis.* Plin, 35, 45, 3.

croire que les artisans romains de l'époque royale étaient des hommes libres : plébéiens, clients et affranchis, qui ne possédaient pas de terres et trouvaient un moyen d'existence dans ces métiers détachés de la famille, que l'on ne méprisait du reste pas encore. Les patriciens ne s'adonnaient qu'à la guerre et à l'agriculture. Ils étaient aidés par des esclaves encore peu nombreux et par des hommes libres; mais, comme dit Wallon, « ils étaient trop pauvres pour entretenir chez eux un nombre d'esclaves capable de suffire à tous leurs besoins, et trop fiers alors pour en réunir, comme à Athènes, dans la pensée d'exploiter leur industrie [1] ».

Il n'y a donc rien que de vraisemblable dans la tradition. Mais on lui a opposé d'autres arguments [2], fort peu convaincants, selon nous. Plutarque rapporte ailleurs que les flûtistes avaient reçu de Numa leurs privilèges, dont le principal était la permission de célébrer un banquet annuel au temple de Jupiter Capitolin [3]. Sans doute, ce temple ne fut bâti que sous Tarquin le Superbe et inauguré par les premiers consuls; mais on ne peut conclure de là qu'une chose : c'est que cette prérogative ne datait pas de Numa. On a soutenu que la flûte avait été empruntée aux Étrusques avec le culte de Minerve; mais cette opinion manque de preuves [4]. Du reste, ce collège fût-il plus récent, cela ne prouverait rien contre l'ancienneté des autres. On allègue encore l'organisation intérieure des collèges, qui est républicaine; mais cette organisation ne nous est connue que sous l'Empire, et elle a eu le temps de changer. Le silence des historiens n'est pas non plus un argument. Il ne faut pas s'étonner que de modestes collèges, sans influence dans l'État, passent inaperçus; sous la république et même

[1] Wallon, *Ib.*, pp. 10-11. Cfr. Buechsenschuetz, *Bemerk.*, p. 22.

[2] Surtout Cohn, pp. 22-25. Lange, *op. c.*, I[3], pp. 247 et suiv.

[3] Voyez *infra*, II[e] partie, chap. I, § 3. Sur Numa, auteur de ce privilège, voyez. Plut., *Quaest. rom.*, 56.

[4] Preller, *Röm. Myth.*, I[2], p. 290. Th. Mommsen la rejette, *Röm. Gesch.*, I[5], p. 180.

sous l'Empire, quand l'importance des collèges est devenue si grande, c'est à peine que les auteurs s'en occupent. Tite-Live parle des artisans enrôlés comme soldats en cas de nécessité, sans mentionner leurs corporations [1] ; mais c'est bien naturel, car on ne les enrôle pas par collèges. Si l'on admet que les collèges primitifs furent purement privés, on ne trouvera pas inadmissible, enfin, qu'on les ait tolérés, et qu'on ait laissé à des hommes sans droits politiques la faculté de former d'inoffensives associations, dont le caractère religieux était une garantie d'innocuité, alors qu'on permettait bien les associations des *montani* et des *pagani*. De pareilles objections ne sauraient prévaloir contre une tradition ancienne qui a pour elle une parfaite vraisemblance.

S'il faut donc admettre la haute antiquité des collèges d'artisans, il est bien plus difficile de dire comment ils naquirent et quel fut leur caractère primitif, même quel fut leur caractère durant toute la période républicaine.

Sont-ils issus de l'initiative particulière ou furent-ils l'œuvre d'un législateur? Avaient-ils un but privé, ou bien étaient-ce des corps publics? Ce que nous savons se réduit à si peu de chose que l'on a pu soutenir les hypothèses les plus variées. Une opinion fort répandue, c'est que les collèges furent créés par l'État [2]. Qu'elles furent donc les intentions du gouvernement? Comme on n'en sait rien et qu'on ne peut lui assigner un but précis, on lui a attribué tour à tour, et même à la fois, tous les buts imaginables.

[1] Liv., VIII, 20, 4 : *Quin opificum quoque vulgus et sellularii, minime militiae idoneum genus, exciti dicuntur.* (*Guerre contre les Gaulois*, a. u. c. 424-426.) X, 21, 3 : *His nuntiis senatus conterritus dilectum omnis generis hominum haberi jussit* (a. u. c. 458).

[2] Admettent l'intervention de l'État à des degrés divers : Th. Mommsen, *De coll.*, p. 31. *Röm. Gesch.*, I[6], p. 192 = Trad. de Guerle, I, p. 232. *Staatsrecht.*, III, p. 282. Herzog, I, 94, n. 3. 95. 1038. Madvig, II, 135, rem. = Trad. Morel, III, p. 148, n. 3. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, *s. v. fabri*, p. 949. Pernice, pp. 290 et suiv. Karlowa, II, pp. 63-64. Liebenam la rejette (p. 5 et *Zeitschr. f. Kulturg.*, 1893, p. 117).

Il est à peine nécessaire de rappeler les conjectures anciennes. Prenant au sérieux la légende de Numa, on a fait des collèges industriels une institution sabine [1]; cette opinion tombe avec la légende sur laquelle elle repose. Ceux qui croient que les collèges sacerdotaux leur ont servi de modèle, leur attribuent une origine étrusque, en ce sens qu'ils auraient leur source dans le *jus sacrum*, emprunté à l'Étrurie [2]; mais ils ne ressemblent en rien à ces grands collèges de prêtres. Enfin, on les a pris pour une importation grecque, parce qu'une loi des XII Tables, empruntée à Solon, selon Gaius, les aurait créés; on n'a pas vu que cette loi leur assure l'autonomie intérieure, sans parler de leur création [3]. Dans ces derniers temps, on a renoncé à ces vaines hypothèses, mais on s'est trop laissé guider par le désir de rattacher les collèges de la royauté et de la république aux collèges de l'Empire, que l'État autorise ou fonde, et dont il exige un caractère d'utilité publique. Quel serait le but du législateur? Les uns allèguent l'utilité économique de l'organisation corporative. Mommsen [4] croit que, comme les collèges de prêtres, les corporations industrielles avaient pour but de conserver plus sûrement les traditions professionnelles; mais une pareille préoccupation ne se montre nulle part chez les Romains ou du moins dans les collèges romains, pas même sous l'Empire. D'autres soutiennent que l'État aurait voulu satisfaire à la fois à des besoins publics, religieux et militaires. Sans songer à réglementer l'industrie, il aurait voulu favoriser le développement de métiers nécessaires aux familles, à la vie commune, et par conséquent à l'État. Les collèges étaient, dit-on, des corps publics plutôt que des corps industriels [5]. La religion, elle

[1] Heineccius, I, § 5. Drumann, *Röm. Gesch.*, II, p. 240.

[2] Dirksen, pp. 7-8. 21. 33. Pernice, p. 290. Gierke, p. 79.

[3] Wassenaer, c. 3.

[4] Mommsen, *Röm. Gesch.*, *l. c.* Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 2. Herzog, *l. c.*, est du même avis.

[5] C. Jullian, *l. c.*, p. 949. Herzog, *Verfass.*, I, p. 94, n. 3. 95. 1038.

aussi, avait recours à ces artisans : ils construisaient les temples, fabriquaient les ustensiles et les vases sacrés; les flûtistes assistaient les prêtres et les magistrats dans les sacrifices, et ainsi de suite. Les collèges étaient donc destinés d'abord et surtout au service de la religion de la cité, et c'est précisément pourquoi on rapporte leur institution à Numa [1]. Enfin, plusieurs de ces métiers étaient indispensables à la guerre, et suivant Dirksen, l'État n'aurait permis à l'origine que les collèges utiles au culte ou à l'armée; suivant d'autres, il les aurait créés en considération de cette utilité.

Sans doute, tous ces métiers étaient nécessaires à la vie civile, puisqu'ils ne s'exerçaient plus dans la famille; sans doute, la religion et la guerre réclamaient le maintien de plusieurs d'entre eux. Mais était-il indispensable, pour les maintenir, que l'État les organisât en collèges? La Grèce n'a pas connu cette organisation officielle; elle n'eut pas même de collèges d'artisans. Plutarque attribue d'autres intentions à Numa, et si les collèges avaient eu réellement le caractère qu'on revendique pour eux, la tradition ne se serait pas si grossièrement trompée. Quant aux ouvriers militaires, Servius les enrôla dans des centuries spéciales, bien distinctes des collèges correspondants [2]. Il en est, du reste, plus d'un parmi ces vieux collèges dont il serait impossible de déterminer les rapports, soit avec le culte, soit avec l'armée. Faire des collèges romains une institution officielle, des corps publics, considérés comme nécessaires à la vie commune, à la religion et à la guerre, c'est leur donner une importance qu'ils ne peuvent avoir eue à l'époque royale et républicaine. C'est alors qu'il faudrait s'étonner qu'ils n'aient pas attiré sur eux l'attention des historiens et qu'il ne reste dans les lois romaines nulle trace des droits qu'on n'eût pas manqué de leur accorder. Durant six siècles nous ne voyons que les flûtistes agir de concert, et

[1] Dirksen, p. 21. Herzog, *l. c.*, p. 95.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 1.

encore ne parle-t-on pas de leur collège. En l'absence de toute preuve positive, mieux vaut avoir le courage d'avouer notre ignorance; et quand on considère dans quelle obscurité végètent les collèges, il paraît plus probable que l'État ne s'occupait pas d'eux. La première fois qu'il reconnut publiquement leur utilité, ce fut à l'époque de Clodius, quand les excès des collèges populaires l'obligèrent à supprimer la plupart; alors, le sénat crut devoir épargner quelques collèges d'artisans, les *fabri* notamment, parce que l'intérêt public exigeait leur maintien : *quae utilitas reipublicae desiderasset* [1]. Jusque-là, n'ayant pas eu à s'occuper d'eux, il n'avait pas eu l'occasion de reconnaître officiellement leur nécessité. Rien ne prouve d'ailleurs qu'à l'époque de Clodius même ils devinrent réellement des corps publics; ils furent épargnés, mais laissés à eux-mêmes. Le Sénat les déclarait utiles : cela veut dire seulement qu'il trouvait l'association nécessaire pour favoriser le développement de ces métiers, et c'est une idée qui fera son chemin sous l'Empire; mais sous la république, elle n'apparaît nulle part. On rappelle que certains collèges jouissaient de privilèges accordés par l'État, et l'on ne peut citer que les flûtistes qui avaient le droit de dîner dans le temple de Jupiter Capitolin et de parcourir les rues en un cortège carnavalesque le jour des *Quinquatrus* [2]. Mais ce privilège religieux prouve si peu l'intervention de l'État dans la création de ce collège, ou sa sollicitude pour le maintenir, que les flûtistes auraient pu l'obtenir sans former un collège, et, de fait, les auteurs l'attribuent aux *tibicines* et non au *collegium tibicinum*.

On pourrait alléguer à plus juste titre le classement des collèges, dans lequel, selon Pline, les forgerons en cuivre occupaient le troisième rang et les potiers le septième, et prétendre que ce classement a dû être l'œuvre de l'État. Mommsen l'admet dans son mémoire de 1843, et voici quel aurait été le

[1] Voyez *infra*, § 4.
[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 3.

but de cette institution [1]. « A l'origine, dit l'illustre savant, les » tribus ne comprenaient que les propriétaires fonciers [2]; on » voulut que la plèbe des travailleurs eût aussi son rôle dans » l'État et sa constitution. On forma donc huit collèges des » métiers alors exercés hors de la famille, et l'on prit soin que » cet *ordo collegiorum*, comparable à l'*ordo tribuum*, ne fût pas » changé, et qu'aucun nouveau métier n'y fût reçu. Sans doute, » dit-il, les collèges postérieurs ne furent pas moins permis, » mais ils ne jouirent pas des mêmes privilèges. » Mais la plupart des modernes [3] reconnaissent que les tribus primitives d'abord et les tribus locales de Servius embrassaient tous les citoyens; le but allégué par Mommsen n'aurait donc pas eu de raison d'être. D'autre part, une institution si importante serait mieux connue, et si les collèges avaient joué ce rôle, leur nombre, comme celui des tribus, aurait dû être officiellement augmenté avec le temps. Nous pensons que le prétendu classement attribué à Numa ne justifie pas une pareille hypothèse et qu'il est beaucoup plus récent. Il nous paraît peu probable que les huit collèges furent établis ensemble, avec ou sans un neuvième pour contenir les métiers secondaires. Ce qui est sûr pourtant, c'est que les Romains de l'âge classique y croyaient et que chacun des collèges antiques avait alors son rang déterminé. Mais quel crédit mérite cette croyance? Pline et Plutarque ne sont pas même d'accord sur l'ordre hiérar-

[1] *De coll.*, p. 31. — Karlowa admet aussi l'authenticité de ce classement (II, p. 63) et l'initiative royale (II, p. 64). Les rois auraient eu pour but : 1° de perpétuer l'habileté professionnelle par la tradition ; 2° d'unir par des intérêts communs les artisans exclus de la vie publique et de l'armée. Cfr. Madvig-Morel, III, p. 148, n. 3 : « Il semble qu'on peut admettre de la part de l'État une certaine sollicitude pour le maintien de ces *collegia antiqua et utilia*, et l'on pourrait même y voir le premier germe des corporations obligatoires des derniers temps de l'Empire. » (Édit. all., II, p. 135.)

[2] *Staatsrecht*, II, p. 391. III, p. 184.

[3] Voyez Willems, *Droit public*, 5e éd., p. 56, n. 3.

chique [1]. N'y a-t-il pas lieu de rechercher comment se forma cette opinion, plutôt que de se demander si elle correspond à la réalité? Pour nous, qui inclinons à croire que les collèges sont issus de l'initiative privée, nous pensons qu'ils naquirent successivement [2], à mesure que l'importance de chaque métier grandit. Plus tard, ce furent peut-être eux-mêmes qui, par une vanité bien naturelle, firent remonter leur origine à Numa, surtout quand le Sénat les épargna en l'an 64 (690), en alléguant leur utilité et leur haute antiquité [3]. Il devait y avoir entre eux des rapports fréquents, et le classement peut s'expliquer simplement par le droit de préséance dans les fêtes communes, droit qui se mesurait d'après l'importance de chacun. Quant au nombre huit, Cohn suppose qu'il s'agit des collèges que le Sénat épargna en les citant nominativement. Le neuvième serait une invention de ceux qui s'imaginaient que Numa avait dû comprendre dans son institution tous les artisans [4]. Ce ne sont que des conjectures; il suffit, pour nous, qu'on puisse expliquer ce fait autrement que par une intervention de l'État, dont il ne reste aucune trace, ni dans l'histoire, ni dans les lois.

Cohn fait encore observer que l'État intervient chaque fois que nous voyons un collège se fonder aux temps historiques : c'est le Sénat ou un magistrat délégué qui établit le *conlegium mercatorum*, le *conlegium Capitolinorum* et les *sodalitates Matris Magnae* [5]. La réponse est facile : l'État voulait charger ces collèges d'un culte public. On insiste et l'on dit que les collèges d'artisans avaient aussi un caractère religieux; Plu-

[1] C. Jullian, *l. c.*, p. 949, suppose tout gratuitement que les flûtistes étaient à la première place et les *fabri tignuarii* à la seconde.

[2] Herzog, *Verf.*, I, p. 94, n. 3.

[3] Cohn, pp. 25-26. Buechsenschuetz, *Besitz*, p. 24. Zoeller, dans *Jahresb.* de Bursian, 1889, p. 209. 1893, p. 239.

[4] Sur le nombre huit ou neuf, voyez : Dirksen, p. 21. Cohn, pp. 25-26. Th. Mommsen, *De coll.*, p. 29. Huschke, *Verf. des Servius Tullius*, p. 150, n. 63. Buechsenschuetz, *Bemerk.*, p. 24. Lange, *Röm. Alt.*, I[3], p. 248.

[5] Voyez *supra*, pp. 35-36.

tarque le déclare : « Numa voulut que chaque métier célébrât le culte divin qui lui convenait. » En effet, le caractère religieux des corporations industrielles est hors de conteste, et elles le conservèrent toujours. Mais il faut s'entendre. A l'époque impériale, que nous connaissons bien, chaque collège a pour patron la divinité dont les attributs se rapprochent de son métier, et il lui rend un culte privé. Il en fut ainsi dès l'origine. Dans les cités antiques, à Rome surtout, la religion cimentait toute association durable; ce sera vrai même sous l'Empire, quand le sentiment religieux aura baissé ; à l'époque lointaine dont nous parlons, une corporation sans culte ne se conçoit pas. Nous savons positivement que les flûtistes et les *fabri* adoraient Minerve, et cette déesse devait être la patronne de plus d'un autre collège [1]. A la fin de la république, nous voyons les corporations industrielles s'occuper d'un autre intérêt essentiellement religieux : elles enterrent les membres défunts et l'on peut croire qu'il en fut ainsi dès le début [2]. Pour les pauvres artisans, exclus du culte comme de la vie publique, le collège remplaçait donc la famille et la *gens* des patriciens. Il formait pour eux une famille religieuse; sa constitution était religieuse et son président était aussi son prêtre [3]. Mais sa religion n'avait rien d'officiel ; l'État ne s'en occupait pas plus que du culte de la famille, de la *gens* et de la curie.

Jamais il n'imposa un culte quelconque à des artisans [4]; jamais il ne les chargea d'un culte public. Jamais, croyons-nous, la loi n'établit entre eux cette parenté sacrée qu'elle établit entre les membres des sodalités publiques [5]. C. Jullian

[1] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 3.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 4.

[3] Voyez Schulten, pp. 110-111.

[4] Comme le croit Dirksen, pp. 7-8. 21. 23.

[5] Voyez ci-dessus, p. 37, n. 4. Madvig-Morel (III, p. 148, n. 1) dit avec raison qu'on a exagéré la signification religieuse des collèges en les mettant en relation étroite avec l'organisation des sacerdoces, et qu'on a confondu l'emploi ordinaire des mots *collegium* et *sodales* avec les acceptions plus spéciales qu'on pouvait leur donner.

fait bien remarquer que Plutarque, quand il veut caractériser les collèges de Numa, ne parle ni de la similitude de métier, ni des intérêts de leur art, mais de la communauté de leur religion, des prières adressées aux mêmes dieux [1]. Mais il exagère singulièrement le rôle de ces collèges, qui ne contenaient qu'une partie de la plèbe urbaine, quand il dit : « La » création des collèges eut une assez grande conséquence dans » l'histoire de la plèbe, où ils se recrutaient exclusivement. » Les plébéiens étaient, d'après le droit ancien, des hommes » qui n'avaient ni famille ni religion ; ils étaient en dehors de » toute constitution ; multitude confuse, ils ne formaient » aucune société, ni religieuse, ni civile, ni politique. L'insti- » tution attribuée à Numa fit précisément de la plèbe une » société : en les groupant en collèges, sous la protection » d'une même divinité, elle donna aux plébéiens l'unité reli- » gieuse qui leur manquait. » Ce qu'il dit de la plèbe ne peut s'entendre que des artisans, relativement peu nombreux, parce qu'ils eurent bientôt à lutter contre la concurrence servile. Il se lance dans des hypothèses invraisemblables quand il suppose que les collèges des *fabri* et des autres métiers furent créés pour célébrer la Minerve du temple de l'Aventin, et quand il part de cette conjecture pour dire : « Cette institu- » tion de Numa établit entre les plébéiens un premier lien » politique ; elle les rattacha aux dieux de l'État, qu'ils purent » ainsi adorer ; elle les souda en quelque sorte à la cité elle- » même... C'est sous la forme de collèges que la plèbe entre » dans le droit religieux et dans la vie publique. » Non, jamais les collèges n'eurent cette importance. Ils ne l'eurent pas sous l'Empire, et ils ne peuvent l'avoir eue dans les temps antérieurs. Tite-Live le dirait, comme il le dit des *mercatores*, des *Capitolini* et des autres. Les flûtistes eux-mêmes, qui peuvent se réunir dans le temple de Jupiter Capitolin et dans celui de Minerve, ne sont pas chargés publiquement du culte

[1] C. Jullian, *l. c.*, p. 950.

de ces dieux. L'idée ne pouvait guère venir aux fiers patriciens de déléguer un culte de l'État à une classe inférieure, méprisée et exclue de tous les droits. Jamais, avant le dernier siècle de la république, les collèges d'artisans n'apparaissent dans l'histoire politique, religieuse ou militaire de Rome. On ne peut tirer du texte de Plutarque qu'une chose : c'est que ces collèges avaient un culte, et c'était un culte privé, choisi par eux-mêmes, comme nous le verrons sous l'Empire.

Rien ne permet donc de fixer leurs rapports avec les institutions de l'État romain, et nous croyons que c'étaient des associations purement privées [1]. Ils naquirent successivement, à mesure que les artisans de chaque métier se virent assez nombreux pour s'associer. Leur naissance se comprend, et à défaut de témoignages précis, il ne faut pas aller en chercher les raisons fort loin. Leur infériorité sociale rendait les artisans faibles; Tite-Live les traite dédaigneusement d'*opificum vulgus* [2] : ils se rapprochèrent instinctivement pour devenir plus forts. On les excluait de la vie publique, de l'armée et du culte : ils sentirent le besoin de former des corps à eux et d'avoir un culte à eux. De tout temps, les humbles et les petits surtout ont éprouvé ce besoin de s'unir pour être plus considérés; de tout temps, les gens de même profession, qui ont des intérêts communs, ont aimé à se sentir les coudes, à se soutenir réciproquement, à fraterniser ensemble. A une époque où l'esprit religieux pénètre tout, ils ont tenu à se réunir dans la célébration d'un culte commun, et ce caractère religieux a dû désarmer l'autorité. Ils habitaient d'ailleurs les mêmes quartiers, les mêmes rues [3]; du moins, plus tard, c'est des métiers que certaines rues et certains quartiers ont tiré leur nom. Ils avaient aussi sous les yeux l'exemple des associations des gens du même district rustique ou urbain, à qui l'on permettait bien de s'associer pour la religion. On parle

[1] Cfr. Kayser, p. 131.

[2] Liv., VIII, 20. X 21. Voyez plus haut, p. 69.

[3] Voyez Liebenam, pp. 9-10.

encore des grands collèges sacerdotaux, mais il nous semble impossible que les ouvriers aient eu l'ambition de les prendre pour modèles [1]. Quant au but professionnel, il ne peut en être question : tout au plus les gens du même métier cherchaient-ils à défendre les intérêts communs, sans songer à se créer un monopole ou à réglementer l'exercice de leur profession. C'est une chose inconnue à Rome comme en Grèce [2]; on ne voit poindre de pareilles tendances qu'aux derniers temps du Bas-Empire et à Byzance [3]. Plus tard la concurrence servile devint pour les artisans libres une raison de plus pour se rapprocher entre eux, mais elle n'était pas encore à craindre au moment où les premiers collèges naquirent.

§ 2. *Le droit d'association sous la république jusqu'à l'an 690/64* [4].

Les collèges d'artisans continuent à se former librement jusqu'au milieu du VII[e] siècle de Rome. Les premières prohibitions datent de l'époque de Cicéron et de Clodius, et elles furent générales. Jusque-là le droit d'association demeura sans entraves : c'est ce que Mommsen a prouvé depuis longtemps, et son opinion, généralement admise, n'a guère trouvé de contradiction sérieuse [5].

[1] Th. Mommsen ne croit pas qu'ils aient imité les collèges sacerdotaux, *De coll.*, pp. 27-28. *Contra :* Dirksen, pp. 8. 27. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 138, n. 4 = Trad., *Le culte*, I, p. 166, n. 1.

[2] Voyez *infra*, II[e] partie, chap. I, § 2.

[3] J Nicole, *Le livre du préfet*, Genève, 1893.

[4] Voyez Dirksen, pp. 31 et suiv. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 32-35. 74 et suiv. *Zeitschrift für Gesch. R.-W.*, XV, pp. 354 et suiv. *St.-R.*, III, p. 1180. 1235. Pernice, pp. 289-309. Cohn, pp. 27-36. Kayser, pp. 134-156. Liebenam, pp. 16-19. 225. Gaudenzi, pp. 24 et suiv. Karlowa, p. 64. Trouette, p. 27 et toutes les thèses françaises.

[5] Elle a été combattue par Cohn, pp. 27-35.

Tout d'abord, s'il n'existait pas de loi garantissant expressément la liberté d'association, il n'y a pas de trace d'une loi, d'une mesure quelconque supprimant cette liberté et exigeant l'autorisation [1]. C'est à tort qu'on a cité une défense de Tarquin le Superbe, qui n'atteignit pas les collèges d'artisans, mais les associations religieuses des districts urbains et rustiques, à cause de leurs tendances politiques [2]. C'est encore à tort qu'on allègue deux lois, qui ne sont connues que par le rhéteur Porcius Latro. L'une est des XII Tables, et ne défend que les réunions nocturnes dans la ville ; l'autre est une *lex Gabinia* qui interdit dans Rome les assemblées clandestines [3]. C'est par erreur qu'on a cru qu'une autre loi des XII Tables, citée par Gaius, avait conservé ou accordé la liberté d'association : elle octroie seulement aux collèges de tous genres la faculté de se donner des statuts à leur gré, pourvu qu'ils soient conformes au droit public [4]. Cohn, qui entreprit le premier de réfuter Mommsen, s'appuie principalement sur le discours que le consul Postumius adressa au peuple avant de sévir contre

[1] Dirksen (pp. 31-34) a fait bonne justice des inventions d'Heineccius (suivi par Krause), qui disait que Tullus Hostilius, roi guerrier, devait avoir aboli les collèges du pacifique Numa, que Servius Tullius les avait rétablis, et que Tarquin le Superbe les avait de nouveau supprimés !

[2] Dionys., IV, 43 : συνόδους τε συμπάσας, ὅσαι πρότερον ἐγίνοντο κωμητῶν ἢ φρατριαστῶν ἢ γειτόνων ἔν τε τῇ πόλει καὶ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἐφ' ἱερὰ καὶ θυσίας κοινάς, προεῖπε μηκέτι συντελεῖν. Les premiers consuls les rétablirent, *ib.*, V, 2.

[3] Porcius Latro, *Decl. in Catilinam*, 19 : *primum XII tab. cautum esse cognoscimus, ne qui in urbe coetus nocturnos agitaret* (Bruns, *fontes*, p. 32), *deinde lege Gabinia promulgatum, qui coitiones ullas clandestinas in urbe conflaverit, more majorum capitali supplicio multetur.*

[4] Dig. 47, 22, 4. Voyez l'Appendice, Ire partie, chap. II. Plus d'un moderne en a tiré à tort la liberté d'association : Pernice, p. 290. Bouché-Leclercq, p. 473, n. 2. Dirksen, p. 88. Trouette, p. 27. Stemler, p. 5. — *Contra :* Th. Mommsen, *De coll.*, p. 36. Liebenam, p. 18.

Nous reviendrons sur cette loi dans la IIe partie, chap. II, au commencement.

les associations bachiques [1]. Il s'agissait bien de supprimer des collèges [2], mais c'était une interdiction spéciale, émanant du pouvoir administratif, non une loi générale. Cohn raisonne *a fortiori* : le consul rappelle au peuple qu'il ne peut tenir aucune assemblée légale sans que le *vexillum russeum* flotte au Janicule, et sans être présidé par un magistrat; à plus forte raison d'autres réunions populaires sont défendues [3].

Or, dit Cohn, si de simples réunions étaient interdites, à plus forte raison les collèges, qui étaient permanents et impossibles sans fréquentes réunions, avaient-ils besoin d'être autorisés. Mais il est évident que, si le consul en est réduit à raisonner par analogie, c'est qu'il ne pouvait invoquer une loi interdisant même les réunions paisibles et les collèges; si une telle loi avait existé, c'est elle qu'il aurait rappelée au peuple pour justifier ses poursuites contre les collèges et les réunions bachiques [4].

On sait qu'il fallut un sénatusconsulte spécial pour défendre les collèges de Bacchus, en l'an 568 a. u. c. [5], et il en fut de même chaque fois que le Sénat voulut dissoudre des associations dangereuses. En l'an 690 = 64, il fallut un décret du Sénat pour abolir les collèges compromis dans les désordres civils, et notamment une foule d'associations factieuses, formées vers l'an 65, sans autorisation [6]. S'il avait existé une loi

[1] Cohn, p. 35.

[2] Voyez plus haut, p. 43.

[3] Liv., 39, 15 : *Majores vestri ne vos quidem, nisi cum aut vexillo in arce posito comitiorum causa exercitus eductus esset..., forte temere coire voluerunt; et ubicunque multitudo esset, ibi et legitimum rectorem multitudinis censebant debere esse.*

[4] Ces collèges et ces réunions ne furent défendus qu'à cause des excès et de l'immoralité des bacchanales. Ni dans Tite-Live ni dans le sénatusconsulte de l'an 186, on ne trouve un autre grief. Cicéron cite même cette mesure à propos de la licence des sacrifices nocturnes. *De leg.*, II, 15, 37.

[5] Cicéron (*l. c.*) dit : *Senatus vetus auctoritas de bacchanalibus;* il veut dire : *Senatusconsultum ;* voyez Willems, *Le Sénat,* II, p. 223, n. 3.

[6] Voyez *infra,* pp. 86 et suiv.

exigeant l'autorisation, le Sénat l'aurait invoquée à son tour pour faire supprimer ces collèges par voie administrative. Cohn objecte que le sénatusconsulte de l'an 64 ne défendit pas à ces collèges de se reconstituer à l'avenir, et il conclut qu'il devait exister une loi prohibitive. Mais leur suppression impliquait la défense de les rétablir. D'ailleurs, qui sait si cette défense n'était pas faite en termes formels? Le sénatus-consulte est perdu; Cicéron, Asconius et Dion Cassius n'en rapportent que le sens général.

Ceux qui s'appuient sur les attributions religieuses du Sénat ne nous semblent pas plus heureux [1]. Il existait, dit-on, des collèges religieux privés qui adoraient des divinités étrangères, et les collèges d'artisans avaient également un culte. Quant aux cultes exotiques, il est vrai que le Sénat intervenait soit pour les adopter officiellement, soit pour les autoriser [2]. Mais autre chose est prohiber le culte et défendre le collège; sans doute, si le culte est interdit, le collège n'a plus de raison d'être et disparaît; mais ce n'est pas en vertu d'une loi sur l'association. En d'autres termes, le culte une fois permis ou toléré, le Sénat n'avait pas besoin d'intervenir pour autoriser les collèges qui s'y vouaient [3]. Quant aux collèges d'artisans, ils honoraient des dieux nationaux. Ici, dit Cohn, l'État intervenait pour la *dedicatio sacrorum*. Oui, s'il s'agit d'un culte public, comme celui du *conlegium mercatorum;* non, s'il s'agit d'un culte privé, comme celui des artisans. Pour ces derniers, un sénatusconsulte devenait seulement nécessaire s'il fallait leur accorder l'usage d'un temple, ce qui arriva pour les flûtistes, on ne sait à quelle époque. Mais les collèges privés pouvaient se contenter d'un sanctuaire particulier. Si

[1] Cohn, pp. 28-30. Saglio, *Dict. des antiq.*, I, pp. 1295-1296. Lange, II, p. 429.

[2] Willems, *Le Sénat*, II, pp. 310-312; 315-319. Th. Mommsen, *St.-R.*, III, 1049. 1177.

[3] Les collèges bachiques n'étaient pas autorisés et, sans leurs excès, on leur aurait laissé toute liberté.

le gouvernement établit lui-même le *conlegium mercatorum,* le *conlegium Capitolinorum* et les sodalités de Cybèle [1], c'est qu'il voulait leur confier un culte public. Il ne s'occupa pas des pastophores voués, depuis l'époque de Sylla, au culte d'Isis [2]. Jamais on ne le voit intervenir dans la création d'un collège industriel ni d'un collège religieux privé. On pourrait objecter ce qui se passa en l'an 207 = 547 pour les poètes et les acteurs : c'était pendant la seconde guerre punique; Festus [3] rapporte que, pour appeler la faveur des dieux sur les armes romaines, le poète Livius Andronicus fut chargé de composer un poème que chanta un chœur de jeunes filles. Le succès ne se fit pas attendre. Par reconnaissance, Livius et ses confrères, les poètes et les acteurs, — car il jouait lui-même ses pièces, — reçurent de l'État le droit de se réunir et de faire leurs offrandes dans le temple de Minerve sur l'Aventin. Il s'agit probablement d'un collège, quoique ce ne soit nullement sûr; peut-être du *collegium poetarum* que Valère Maxime mentionne en l'an 90 avant notre ère [4]. Ce qui est certain, c'est que Festus ne parle pas de la fondation de ce collège, qui existait peut-être déjà. Comme les flûtistes avaient reçu le droit de célébrer leur banquet dans le temple de Jupiter Capitolin, les poètes et les acteurs reçurent de l'État le droit de se réunir dans le temple de Minerve. Il n'est pas question de l'autorisation donnée pour former un collège, mais d'une prérogative accordée à un collège qui s'établit alors ou qui existait déjà. Tandis que sous la république on ne peut citer aucun exemple de l'intervention de l'État pour fonder ou autoriser un collège

[1] Voyez *supra,* pp. 35-36.

[2] Voyez *supra,* p 43, n. 3.

[3] Voyez notre *Index collegiorum* à Rome, *s. v. poetae.* Festus, *ed.* Mueller, p. 333 M., dit : Publice *adtributa est ei (sc. LivioAn dronico) in Aventino aedis Minervae, in qua liceret scribis histrionibusque consistere ac dona ponere.* Selon Tite-Live, le poème de Livius Andronicus fut chanté pour expier des prodiges (27, 37). Voyez O. Jahn, *Ber. der säch. Ges.*, 1856, pp. 293 et suiv.

[4] Val. Max., III, 7, 11.

industriel, sous l'Empire nous verrons l'Empereur et le Sénat accorder ou refuser plusieurs fois l'autorisation aux artisans. Ce silence n'est-il pas une preuve de la liberté complète d'association?

Ainsi, jusqu'au milieu du VII[e] siècle (an 64 = 690), les corporations privées de tous genres purent s'établir librement. La loi ne s'occupait pas d'elles. Elle ne leur imposait aucune condition positive, pas même celle d'avoir un culte [1]. Elle n'avait pas besoin d'exiger une pareille condition, le culte étant inhérent à tout collège. D'autre part, elle ne leur accordait aucun privilège; quelques-uns en obtinrent par exception, comme les flûtistes et les poètes. Les corporations devaient se contenter du droit commun, elles n'avaient qu'une existence de fait [2]. Nous verrons qu'à cette époque elles ne jouissaient pas de la personnification civile ; celles que l'État avait fondées et chargées d'un culte public profitaient peut-être de la personnification de l'État, dont elles formaient des organismes [3]. Mais à toutes l'État permettait d'avoir une caisse commune, alimentée par les cotisations, les dons et les amendes. C'était pour elles une nécessité. Quand le Sénat veut mettre fin aux collèges bachiques, il défend aux sectateurs de Bacchus d'avoir une caisse commune et des présidents pour l'administrer [4]. Plus tard, pour exprimer que César autorise les associations juives en défendant la plupart des autres, Josèphe dira qu'il leur permit de réunir des cotisations [5]. De plus, les col-

[1] Dirksen a raison de dire (p. 23) que le culte des collèges était une garantie pour l'État; mais on ne peut en conclure que l'État imposa ni qu'il accorda ce culte aux collèges.

[2] Karlowa, II, p. 64.

[3] Voyez *infra,* III[e] partie, chap. V. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 36 et suiv.

Karlowa, II, p. 64, admet que tous les *collegia* ou *sodalitates* fondés par l'État avaient déjà la personnification.

[4] Voyez *supra,* p. 43.

[5] Jos., *Ant. jud.*, 14, 10, 8.

lèges avaient une entière autonomie; ils votaient eux-mêmes leurs statuts. Les XII Tables, qui ne firent, selon nous, que confirmer ce droit, ne font aucune distinction entre les collèges variés qui existaient à Rome [1]. Ce n'était pas un privilège; pour faire observer son règlement, le collège n'avait que le moyen suprême de l'exclusion [2]. Les collèges étaient sur un parfait pied d'égalité : on ne voit nulle part que les collèges primitifs aient joui d'un droit refusé aux autres, ni que l'État ait montré quelque sollicitude pour leur maintien. Il est question dans Pline l'Ancien d'une *lex Metilia fullonibus dicta*, mais cette loi parle de prescriptions sur le métier des foulons [3], et les statuts des collèges ne s'occupaient pas de l'exercice du métier : ce n'est donc pas une intervention de l'État dans le règlement d'une corporation [4].

Il va de soi que les statuts votés par les confrères devaient être conformes aux lois, et à ce point de vue le Sénat avait la police de toutes les associations. Si les collèges commettaient des excès dangereux pour la moralité ou pour l'ordre public, comme au temps des bacchanales et de Clodius, le salut de l'État exigeait l'intervention du pouvoir compétent. C'est pour ce motif que Tarquin supprima les *montani* et les *pagani* [5], et que le Sénat fit dissoudre les associations bachiques [6] et les collèges factieux du VII[e] siècle [7]. A ce point de vue, le Sénat a le droit d'abolir les collèges, comme pouvoir administratif, mais ce n'est qu'une mesure répressive qu'il prend. Tant qu'elles observent les lois, toutes les corporations ont le droit d'exister et de s'organiser à leur gré, mais elles ne peuvent

[1] Dig., 47, 22, 4 (Gaius). Voyez l'Appendice du chapitre II.
[2] Un exemple dans Cic., *Ad Qu. fr.*, II, 5, 2.
[3] En l'an 220 avant J.-C. Plin., *n. h.*, 35, 17, 197.
[4] Comme le croit Liebenam, p. 14. Voyez *infra*, II[e] partie, chap. I, § 2.
[5] Kayser, pp. 135-137. Liebenam, p. 16.
[6] Voyez *supra*, p. 43.
[7] Willems, *Le Sénat*, II, pp. 322-323. Th. Mommsen, *St.-R*, III, pp. 1180. 1235. Liebenam, p. 225.

réclamer aucun privilège; quand elles deviennent un danger, le pouvoir administratif les supprime.

§ 3. *Développement des collèges industriels sous la république.*

Grâce à cette législation, les collèges industriels et les collèges religieux privés auraient pu se multiplier; mais le goût des dévotions particulières n'apparut qu'avec les cultes étrangers, et les artisans et petits commerçants rencontrèrent d'autres obstacles. Rome n'eut jamais le génie des arts et de l'industrie. Dans cette société de laboureurs et de soldats, les métiers libres eurent de la peine à se développer. Quand l'amour du luxe s'introduisit avec les usages grecs et orientaux, et que les besoins d'une civilisation plus raffinée favorisèrent l'extension de l'industrie et du commerce, le travail manuel était trop méprisé pour convenir à un homme libre [1]. Le même opprobre s'attachait au négoce; l'orgueil romain ne faisait grâce qu'au commerce en grand, qui enrichissait les chevaliers, et qui était même interdit aux sénateurs. C'était la faute à l'esclavage qui s'était habitué à prendre la place des citoyens et avait fini par déshonorer le travail. Aux champs, comme à la ville, on avait recours à la main-d'œuvre servile, peu coûteuse, facile à se procurer, parce que les guerres continuelles jetaient sur le marché une foule d'esclaves. Une villa bien montée possédait des esclaves pour tous les travaux, et le propriétaire, comme du temps de Pétrone, n'achetait rien. En ville, les riches particuliers avaient des troupes d'esclaves; ils les faisaient travailler

[1] Passages classiques sur le mépris du travail manuel : Dionys. Hal., II, 28; IX, 25. Liv., 21, 63. 22, 25. Cic., *De off.*, I, 42 : *Inliberales autem et sordidi quaestus mercennariorum omnium . . . Opificesque omnes in sordida arte versantur . . . Mercatura autem si tenuis est, sordida putanda est, etc.* Voyez G. Humbert, *Condition des ouvriers libres à Rome*, p. 387. Liebenam, p. 7. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, vol. II, pp. 372 et suiv.

dans de vastes ateliers et vendaient les produits de leur art, ou bien ils les employaient dans les entreprises de grands travaux publics. On sait que les aqueducs Marciens furent construits par trois mille entrepreneurs. Quand la révolution économique qui s'accomplit à la fin du VI^e^ siècle eut fait disparaître la petite propriété rurale, une foule de bras libres devinrent disponibles. En effet, les paysans ruinés ne furent pas même admis à cultiver comme mercenaires leurs champs englobés dans les *latifundia ;* on leur préférait les esclaves par raison d'économie. Mais ils n'avaient pas de goût pour les métiers. Une classe industrielle libre eut donc de la peine à se former, et Rome ne compte guère dans l'histoire de l'industrie. Livrée aux mains serviles, l'industrie nationale fit peu de progrès et longtemps les étrangers, Grecs ou Phéniciens, fournirent le marché romain [1]. D'autre part, les ouvriers libres et les petits marchands, méprisés et peu nombreux, n'exercèrent guère d'influence dans l'État. Les historiens ne parlent d'eux que pour marquer leur dédain. Si beaucoup usèrent du droit d'association, nous n'en savons rien. Les auteurs gardent le silence et l'épigraphie ne parle pas encore. C'est à tort qu'on cite le collège des *Mercuriales,* qui était une sodalité semi-officielle, ou les collèges de boulangers et de barbiers, parce que Pline et Varron ne parlent que de l'introduction de ces deux métiers, et non de collèges [2]. En l'an 207 = 547, il est question d'un collège de poètes et d'acteurs, et c'est tout ce que nous trouvons avant le dernier siècle de la république [3].

Et pourtant il est certain que les anciens collèges industriels continuèrent de vivre et que leur nombre s'était accru peu à peu. Au VII^e^ siècle de Rome, ils se multiplièrent de telle façon qu'il semble évident que, malgré toutes les circonstances défavorables, une classe industrielle et commerçante s'était formée. Sans doute, les paysans ruinés qui affluaient à Rome

[1] Th. Mommsen, *Röm. Gesch.*, I^e^, 447. 842.

[2] Voyez *supra,* p. 35.

[3] Voyez *supra,* p. 82, et notre *Index collegiorum, s. v. poetae.*

n'aimaient pas l'industrie, où ils rencontraient la redoutable concurrence des esclaves ; ils préféraient vivre des distributions de blé et du prix de leurs suffrages. Mais cela ne suffisait pas, et ils se voyaient forcés de travailler pour ne pas mourir de faim. A eux se joignirent les affranchis, que Q. Cicéron compte comme une puissance dans l'État [1]. Ces « artisans », ces « taverniers » ou « boutiquiers » [2], ces ouvriers, dont « tous les moyens de subsistance résidaient dans leurs bras » [3], étaient fort remuants et ils formaient des corporations qui devaient être nombreuses.

Nous avons une preuve irréfutable du développement que prit cette classe turbulente et aussi du grand nombre de collèges qui se formèrent dans son sein : c'est le rôle que ces gens et leurs collèges jouèrent dans la politique et qui sera mis en lumière au chapitre suivant. Les auteurs et les inscriptions nous fournissent une preuve plus sûre encore, en nous faisant connaître un certain nombre de ces collèges par leur nom. En voici la liste [4] :

1° *Conlegium anularium* (= *anulariorum*) [5], fabricants de bagues;

2° *Conlegium aquae*, foulons [6];

3° *Conlegium aurificum*, orfèvres, χρυσόχοοι de Numa ;

[1] *De petit. cons.*, VIII, 30.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 1.

[3] Sall., *Jug.*, 73 : *opifices agrestesque omnes, quorum res fidesque in manibus sitae erant*

[4] Voyez notre *Index collegiorum (Urbis Romae)*, sur chacun de ces collèges.

[5] Comme *serrarium*, plus loin.

[6] De la fin de la république ou du commencement d'Auguste, dit Mommsen, *St.-R.*, III, p. 115, n. 4. 119, n. 6 Selon Mommsen (*Ephem.*, I, 1872, p. 79), l'orthographe *conlegium* disparaît à la fin du règne d'Auguste, pour reparaître un instant sous Claude et Néron. Voyez encore le même : VI 6219. 10298, notes. *St.-R.*, I, p. 327, n. 5 fin = Trad. I, p. 387. Waltzing, *Rev de l'instr. publ. en Belg.*, 1888, p. 158, n. 1. — Le *conlegium pavimentariorum* est mentionné en l'an 19 après J.-C. (VI 243).

4° *Con(legium) cent(onariorum)*, fabricants de *centones* [1] ;

5° *Coronariis*, marchands de couronnes [2] ;

6° *Conlegium fabrorum*, ouvriers du bâtiment, τέκτονες de Numa [3] ;

7° *Collegium fictorum*, potiers, κεραμεῖς de Numa [4] ;

8° *Lanies* ou *conlegiu lanii Piscinenses*, bouchers établis aux environs de la *piscina publica* de la XII[e] région d'Auguste [5] ;

9° *Collegium poetarum* ou *scribae histrionesque*, poètes et acteurs [6] ;

10° *Synhodus magna psaltum* [7] ;

11° *Conleciu restionu*, cordiers ;

12° *Conlegium sector(um) serrarium* (= *serrariorum*), scieurs de pierres ;

13° *Conlegium tibicinum*, flûtistes, αὐληταί de Numa [8].

Il semble que si les fabricants de bagues et les cordiers formaient des collèges, une foule de métiers plus importants devaient en avoir aussi. Malheureusement, le temps n'a pas épargné beaucoup d'inscriptions de cette époque reculée, et il est probable aussi que la manie de tout graver sur la pierre n'avait pas encore envahi la classe populaire comme sous l'Empire.

L'épigraphie nous fait connaître quelques corporations des

[1] Son II[e] lustre tombe avant Tibère, comme le prouve l'orthographe *conlegium* (VI 7861-7864. 9254).

[2] La même inscription (VI 169) mentionne des *violaries*, *rosaries*. Seraient-ce des marchands de guirlandes, de roses et de violettes? On sait qu'on avait besoin de ces fleurs dans les fêtes funèbres.

[3] Ascon, *in Corn.*, p. 67.

[4] *Ibid.* Voyez *infra*, p. 92. Le texte est corrompu.

[5] La date ressort de l'orthographe des inscriptions : VI 167. 168. Il s'agit des bouchers établis aux environs de la *piscina publica*, d'après laquelle Auguste désigna la XII[e] région. Gilbert, *Stadt Rom*, II, 393. *C. I. L.* I, p. 395. VI, p. 29.

[6] Voyez *supra*, p. 82.

[7] *B. C.*, 1888, p. 408. Il a une sépulture, sous la république.

[8] VI 3696. 3877. Sur la date, voyez Jordan, *Jahresb.* de Bursian, IV, 2[te] Abth., p. 182 sq. Le n° 3877 est du temps de Sylla.

villes d'Italie [1]. Leur existence est aussi un argument en faveur du grand nombre des collèges romains ; car elles avaient pris ceux-ci pour modèles. A Préneste, nous trouvons les *cisiariei Praenestini,* cochers plutôt que fabricants de cabriolets; un *conlegiu mercatoru pequariaru,* marchands de bétail ; les *lani,* bouchers; les *coquies atrienses,* cuisiniers ayant peut-être leur local dans l'*atrium* du temple de la Fortune [2]. A Spolète, les *fullones* sont associés, et à Pouzzoles il en est de même des gladiateurs appelés *retiarii.* Deux siècles avant notre ère, on rencontre en Sardaigne une association de cuisiniers falisques : *Falesce quei in Sardinia sunt;* ils s'appellent fièrement : *conlegium, quod est aciptum actatei age(n)d(ai), opiparum ad veitam quolundam festosque dies* [3].

Ces maigres renseignements suffisent pour prouver qu'au dernier siècle de la république la classe industrielle profita largement de la liberté d'association. Nous pouvons ajouter que les artisans furent imités par les sectateurs des cultes étrangers. Nous ne connaissons pas un seul exemple d'un collège privé, formé à cette époque uniquement pour honorer un dieu national [4]. Il en est autrement des dieux étrangers. Tous ces cultes exotiques qui pénétraient dans Rome en dépit du Sénat, avaient, semble-t-il, leurs collèges. Les bacchanales, en l'an 186, avaient les leurs à Rome, comme dans toute l'Italie méridionale. Vers l'an 80 avant J.-C., au témoignage d'Apulée, un collège de pastophores fut fondé à Rome même : c'étaient les adorateurs d'Osiris, qui, dans leurs solennités, chargeaient sur leurs épaules et offraient à la vénération des fidèles des édicules portatifs, contenant les statues des dieux. Malgré

[1] Voyez notre *Index collegiorum* (villes de l'Italie et des provinces) sur chacun de ces collèges.

[2] Autres collèges de Préneste, dont la nature n'est pas indiquée : XIV 2881-2883.

[3] XI 3078.

[4] Sur le *conlegium mercatorum* et les collèges religieux de Capoue, voyez *supra,* pp. 41-42.

les efforts du Sénat, le culte d'Isis et des divinités égyptiennes acquit tant de vogue, qu'en l'an 43, les triumvirs bâtirent un temple à cette déesse et adoptèrent son culte au nom de l'État. Il est probable que les collèges d' « Isiaques » étaient déjà nombreux quand le Sénat proscrivit ce culte en l'an 58 = 696, et qu'ils se multiplièrent, comme ceux de Bacchus auparavant [1]. Dès la fin de la république, il existait aussi des communautés juives [2]. Enfin, parmi les collèges religieux privés, il faut peut-être citer un *conl(egium) caprina(riorum?) Gallo(rum?)* [3], que Cohn prend pour un collège de Galles au service de Pan [4].

§ 4. *Mesures restrictives du dernier siècle de la république ou le sénatusconsulte de 690 = 64, la* LEX CLODIA *et la* LEX JULIA *de César.*

Au milieu des troubles continuels qui agitèrent cette époque tourmentée, presque tous les collèges populaires abusèrent de la liberté d'association et prirent des tendances politiques, dangereuses pour l'État. Sous les apparences de collèges inoffensifs, il se formait même des associations qui n'avaient qu'un but séditieux. Le Sénat, défenseur de l'ordre établi, dut intervenir pour réprimer les excès, et la liberté d'association fut abolie pour toujours, d'abord par voie administrative, puis par le pouvoir législatif. Les mesures que prit le Sénat et les lois que firent voter Clodius, César et Auguste ont été diversement expliquées ; quoique, au début de l'Empire, l'autorisation

[1] Voyez MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 77 = *Le culte*, I, pp. 94 et suiv. COHN, p. 48. G. LAFAYE, *Le culte d'Isis à Rome*, pp. 44. 145 et suiv. Voyez aussi notre *Index collegiorum funeraticiorum*.

[2] Voyez MARQUARDT, *St.-V.*, III, p. 82 = *Le culte*, p. 101.

[3] VI 10317.

[4] COHN, p. 79. LIEBENAM, p. 64, n. 4.

du gouvernement soit exigée de tout collège, quelle que soit sa nature, on a soutenu que le Sénat, en l'an 64 = 690, puis César et Auguste épargnèrent un grand nombre de ceux qui existaient, notamment tous les collèges industriels. C'est même l'opinion qui domine depuis la dissertation de Mommsen (1843); mais elle ne nous paraît pas conforme à la vérité. Pour faire bien comprendre cet épisode de l'histoire des collèges romains, qui concerne, selon nous, les artisans aussi bien que les autres, il faut rappeler les faits qui nous sont connus

En l'an 65 = 689, on était au début des complots de Catilina; en effet, cette année-là eut lieu la première conspiration, et en l'an 64 fut ourdie la fameuse conjuration déjouée en l'an 63 par le consul Cicéron. Or, dans son commentaire du discours *pro C. Cornelio* [1], prononcé en l'an 65 = 689, Asconius

[1] Texte de Cicéron, *Pro C. Cornelio,* dans l'édition d'Asconius, p. 66 : *Quid ego nunc tibi argumentis respondeam posse fieri, ut alius aliqui Cornelius sit qui habeat Philerotem servum ; vulgare nomen esse Philerotis, Cornelios vero ita multos, ut jam etiam collegium constitutum sit.* Ascon., *in Corn.* (*ed.* Kiessling *et* Schoell), p. 67 : *Frequenter tum* (65/689) *etiam coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant : propter quod postea collegia et S. C, et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa quae utilitas civitatis desiderasset, qualia sunt fabrorum lictorumque.* Cfr. *Ciceronis opera, ed.* Mueller, IV, 3, p. 252. Bruns, *Fontes juris,* éd. 5, p. 392.

Mommsen croit retrouver un *collegium Corneliorum* dans une inscription de 672-675 a. u. c., *C. I. L.* I 585 : [*L.*] *Cornelio L. f.* | *Sullae Fe*[*e*]*leici* | *dictatori,* | *libertini.* Ces collèges se seraient formés parmi les dix mille affranchis du dictateur (Appian., *b. c.*, I, 100. 104). On voit que, tout en formant un collège, ils ne se donnent pas le nom de *collegium.*

Mommsen lit : *S(enatus) C(onsulto), St.-R.*, III, p. 1180, n. 5. Il croit qu'il s'agit du sénatusconsulte dont parle Asconius, *in Pison.*, p. 6, et des lois de César et d'Auguste (*ib.*, 1182, n. 2).

Cohn lit (p. 51) : *S(enatus) C(onsultis);* de plus, il croit qu'il ne s'agit pas du même sénatusconsulte dans les deux textes d'Asconius. De même, Kayser, p. 160. Leurs arguments ne sont pas convaincants.

A la fin, les mss. ont : *littorumque.* Savigny, II, p. 257, note, approuve

s'exprime ainsi, à propos d'un *collegium Corneliorum*, composé d'affranchis de Sylla : « A cette époque (65 = 689) se formaient fréquemment des associations d'hommes séditieux sans autorisation publique ; c'est pourquoi, plus tard, un sénatusconsulte et plusieurs lois supprimèrent les collèges, excepté un petit nombre de collèges déterminés, dont l'intérêt public réclamait le maintien, tels que ceux des *fabri* et des potiers. » Dans ses notes sur le discours contre Pison, il nous fait connaître l'année de ce sénatusconsulte. « Sous le consulat de L. Julius César et de C. Marcius Figulus (690 = 64), dit-il, un sénatusconsulte supprima les collèges, qui semblaient dangereux pour la république [1]. » Or, en l'an 64, Catilina briguait le consulat et son

la vulgate *lictorumque*, mais les licteurs ne formaient pas de *collegium*. (Th. Mommsen, *St.-R.*, I, p. 327, et ci-dessus, p. 55). Heineccius lit (§ XIV) : *tinctorumque* (ἀγρεῖς de Numa) ; Manutius et Th. Mommsen (*De coll.*, p. 74, n. 9) proposaient : *fictorumque*. Maintenant Mommsen (*St.-R.*, III, p. 287, n. 2 et 3 = Trad., p. 326) lit : *liticinumque*. O. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 20 (256), conjecture : *pistorumque ;* mais ce collège est plus récent, et on ne peut s'appuyer sur Gaius, *Dig.*, III, 4, 1. Liebenam, p. 23, maintient *lictorumque*. La conjecture la plus vraisemblable est, selon nous : *fictorumque*, synonyme de *figulorumque*.

[1] Ascon., *in Pison., ed.* Kiessling *et* Schoell, pp. 6-7 : *L. Julio C. Marcio consulibus, quos et ipse Cicero supra memoravit, senatus consulto collegia sublata sunt, quae adversus rempublicam videbantur esse† ea ..... Solebant autem magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant, Compitalicios praetextati, qui ludi sublatis collegiis discussi sunt. Post VI deinde annos quam sublata erant P. Clodius tr. pl. lege lata restituit collegia.* Voyez la suite plus loin, p. 94, n. 2.

Les mss. portent : *L. Julio C. Mario*, consuls qui n'existent pas. Plus loin, ils ont : *post novem annos*. La *lex Clodia* est de l'an 696 = 58 ; neuf ans plus tôt, ce serait en 687 = 67, sous le consulat de C. Calpurnius Piso et M. Acilius Glabrio. Ces noms s'éloignent trop de ceux des mss. En outre, Asconius (*in Corn.*, p. 67) dit que le sénatusconsulte est postérieur à l'an 689 = 65. Si l'on change *post IX annos* en : *post VI annos*, on obtient l'année 690 = 64, dont les consuls sont L. Julius César et C. Marcius Regulus. Nous adoptons cette conjecture d'Orelli, *Cic. opera* (t. V, pars 2, p. 9), approuvée par Mommsen (*De coll.*, p. 73-74. 77,

triomphe aurait fait éclater la révolution. Il s'agissait de faire échouer ses projets, et le Sénat prit différentes mesures : il chargea les consuls de renforcer la loi contre la brigue et il fit renouveler la loi *de numero sectatorum* ; il supprima aussi les collèges dangereux pour l'ordre public [1], surtout qu'il voyait se multiplier, sous le nom de collèges, les associations factieuses [2]. La suppression des collèges entraîna celle des jeux compitalices, réjouissances populaires célébrées en l'honneur des Lares des carrefours par les habitants d'un même quartier ; en effet, si nous comprenons bien le texte d'Asconius, c'étaient les « maîtres » ou présidents des collèges qui présidaient ces jeux avec les maîtres des quartiers (*magistri vicorum*). Il semble, du reste, que le Sénat avait interdit ces jeux par une disposition formelle [3]. Cela ne faisait pas l'affaire des démagogues séditieux, tels que Clodius, qui trouvaient dans ces fêtes une occasion de fomenter des troubles et dans les collèges des bandes toutes prêtes à seconder leurs projets. D'après eux, le Sénat, pouvoir administratif, avait outrepassé

n. 23 et la plupart des modernes. Cependant Orelli avait proposé à tort : *post V annos* (voyez Rinkes, *Mnemosyne*, X, p. 208).

Dirksen plaçait le sénatusconsulte en 686 = 68 et lisait : *L. Caecilio Q. Marcio consulibus ;* mais il faudrait : *post decem annos*. De même : Cohn, pp. 40 et 51-55. Pernice, p. 301. Gaudenzi, pp. 37-38 et d'autres. Ils croient qu'il ne s'agit pas du même sénatusconsulte dans les deux textes d'Asconius, mais ne donnent pas d'arguments convaincants.

[1] Sur le sénatusconsulte de 64 = 690, voyez les deux passages précités d'Asconius et Cic., *pro Sest.*, 25, 55. *In Pison.* IV, 8 et 9. Cass. Dio, 38, 13, 2 (voyez ces passages ci-dessous).

[2] Ascon., *in Corn.*, p. 67 : *Coetus factiosorum hominum.*

[3] Cic., *in Pis.*, IV, 8 : *ludi compitalicii, tum primum facti... contra auctoritatem hujus ordinis.* Et plus loin : *cum quidam tribunus plebis suo auxilio magistros ludos contra Senatus consultum facere jussisset.* Cependant ces passages ne sont pas décisifs. Cicéron pourrait s'exprimer ainsi, même si la défense des jeux était seulement une suite de la dissolution des collèges. Il est toutefois certain que le Sénat avait en vue la suppression des jeux. Th. Mommsen (*St.-R.*, III, p. 1181, n. 1) dit : *die in jenem Senatsbeschluss verbotenen Gassenspiele.*

ses droits [1]. Ils contestaient sa compétence en cette matière et ne voulurent tenir aucun compte du décret. Déjà, vers la fin de l'an 61 = 693, un tribun inconnu promit son appui aux *magistri* pour célébrer les jeux compitalices en dépit du sénatusconsulte, en janvier 60; mais le consul désigné, Q. Metellus Celer, parvint à les empêcher de son autorité privée [2]. En l'an 58 = 696, la fête des carrefours, fête mobile, fut fixée au 1er janvier. L. Calpurnius Pison était consul. P. Clodius songeait à rétablir les collèges et voulait y préparer les esprits. Ce fut à son instigation, sans nul doute, que le chef de ses bandes, Sex. Clodius, présida lui-même, revêtu de la robe prétexte, à la célébration des jeux, malgré le sénatusconsulte et

[1] Willems, *Le Sénat*, II, p. 115, n. 1 et 4; p. 116, n. 1; p. 326, n. 4 et 5. Th. Mommsen, *St.-R.*, III, p. 1181, n. 1. Il est à remarquer qu'en ordonnant aux *sodalitates* et aux *decuriati* de se dissoudre (698 = 56), le Sénat ajoute : *lexque de iis ferretur ut qui non discessissent ea poena, quae est de vi, tenerentur*. Il fallait donc une loi pour donner une sanction à ces sénatusconsultes sur l'association.

[2] Sur cette tentative et sur les jeux célébrés par Sex. Clodius, voyez : Cic., *in Pis.*, IV, 8 : *Aude nunc, o furia, de tuo dicere! Cujus fuit initium ludi compitalicii, tum primum facti post L. Julium et Q. Marcium consules* (les noms sont également corrompus ici), *contra auctoritatem hujus ordinis : quos Q. Metellus... designatus consul, cum quidam tribunus plebis suo auxilio magistros* (il s'agit, selon nous, des *magistri vicorum* et des *magistri collegiorum*) *ludos contra Senatus consultum facere jussisset, privatus fieri vetuit... Tu, cum in kalendas Januarias compitaliorum dies incidisset, Sex. Clodium, qui nunquam antea praetextatus fuisset, ludos facere et praetextatum volitare passus es, hominem impurum.* . Asconius, *in Pis.*, pp. 6-7 (suite du passage cité) : *Invidiam ergo et crimen restitutorum confert in Pisonem, quod, cum consul esset, passus sit ante, quam lex ferretur, facere kal. Januar. praetextatum ludos Sex. Clodium Is fuit familiarissimus Clodii et operarum Clodianarum dux... Quos ludos tunc quoque fieri prohibere temptavit L. Ninnius tr. pl. Ante biennium autem* [*ante*] *quam restituerentur, collegia, Q. Metellus Celer consul designatus magistros* [*ludorum* del. Baiter, *vicorum* in mg *Pg*] *ludos Compitalicios facere prohibuerat, ut Cicero tradit, quamvis auctore tribuno plebis fierent ludi ; cujus tribuni nomen adhuc non inveni.*

malgré le tribun L. Ninnius, mais avec l'assentiment du consul qui avait les faisceaux. Cicéron reproche amèrement à Pison d'avoir laissé faire, et il l'accuse d'avoir ainsi facilité le rétablissement des collèges [1]. Après avoir préparé le terrain, P. Clodius, devenu tribun, ne perdit pas son temps; trois jours après les jeux, il fit voter plusieurs lois dont l'une permettait de rétablir les collèges supprimés [2] et rendait au peuple la liberté complète d'association, car elle donnait la faculté d'éta-

[1] Asconius, pp. 6-7. Cic., *Pro Sest.* 15, 34. 23, 55. *Post red. in sen.*, 13, 33. *Pro domo*, 21, 54. *In Pison.*, 10, 23.

[2] Clodius fit voter trois lois démocratiques : une *lex frumentaria* décrétant les distributions gratuites de blé; une loi abolissant la *lex Ælia et Fufia* sur l'*obnuntiatio*, et la *lex Clodia de collegiis* (Cic., *ad Att.*, III, 15, 4), ou, comme dit Asconius (*in Pison.*, p. 8) : *De collegiis restituendis novisque instituendis*. Sur cette loi, voyez Ascon., *in Pison.*, pp. 6-7 (ci-dessus). Cic., *ad Att.*, III, 15, 4, en sept. 686 : *nunquam esses passus mihi persuaderi utile nobis esse legem de collegiis perferri. Post red. in Sen.*, 13, 33 : *Cum viderem... servos simulatione collegiorum nominatim esse conscriptos. Post red. ad Quir.*, 5, 13 : *Ego, cum homines in tribunali Aurelio palam conscribi centuriarique vidissem. Pro Sest.*, 15, 34 : *Isdem consulibus inspectantibus servorum dilectus habebatur pro tribunali Aurelio nomine collegiorum cum vicatim homines conscriberentur, decuriarentur, ad vim, ad manus, ad caedem, ad direptionem incitarentur. Ibid.*, 25, 55 : *ut collegia non modo illa vetera contra senatusconsultum restituerentur, sed ab uno gladiatore inmunerabilia alia conscriberentur. De domo*, 5, 13 : *cum desperatis ducibus decuriatos ac descriptos haberes exercitus perditorum. Ibid.*, 21, 54 : *cum in tribunali Aurelio conscribebas palam non modo liberos, sed etiam servos ex omnibus vicis concitatos. In Pison.*, IV, 9 : *collegia, non ea solum, quae senatus sustulerat, restituta, sed innumerabilia quaedam nova ex omni faece urbis ac servitio. Ibid.*, 5, 11 : *Pro Aurelio tribunali, ne conivente quidem te* (*Pisone*), *quod ipsum esset scelus, sed etiam hilarioribus oculis quam solitus eras intuente, dilectus servorum habebatur ab eo, qui... Ibid.*, 10, 23 : *cum servorum dilectus haberetur in foro.* Cassius Dio, 38, 13 : Καὶ τὰ ἑταιρικὰ κολλήγια ἐπιχωρίως καλούμενα, ὄντα μὲν ἐκ τοῦ ἀρχαίου, καταλυθέντα δὲ, χρόνον τινὰ ἀνενεώτατο. Ascon., *in Pison.*, p. 8 : *tertiam (legem) de collegiis restituendis novisque instituendis, quae ait (Cicero) ex servitiorum faece constituta* (à propos de Cic., *in Pison.*, IV, 9).

blir des collèges nouveaux et n'excluait aucune espèce. Clodius comptait profiter lui-même de ce droit pour organiser des bandes faciles à manier. Les chefs du parti aristocratique, qui ne se sentaient pas capables de lui faire échec, ne tentèrent pas même de faire une opposition sérieuse. Par faiblesse, Cicéron se persuada qu'il était utile de laisser passer la loi, et la vota [1]. Il devait savoir pourtant qu'il fournissait des armes à son ennemi mortel. Mais il raisonnait comme il le fit après la mort de César, quand il ne s'opposa pas au maintien des actes du dictateur, quoiqu'il les désapprouvât [2] : il lui semblait que c'était le seul moyen d'éviter un mal plus grand et de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publique.

Il ne tarda pas à s'en repentir. Aussitôt le plébiscite voté, Clodius se mit à l'œuvre (58 = 686) ; il dirigea lui-même le rétablissement des collèges et il en forma une « infinité » de nouveaux en les recrutant par quartiers et parmi les esclaves. Disons-le dès maintenant, ces nouveaux collèges ne peuvent pas donner une idée des collèges abolis par le Sénat. Cicéron ne reproche pas au tribun d'avoir rétabli ces collèges anciens ; il ne le pouvait guère, puisqu'il avait fini par approuver la *lex Clodia de collegiis*. Il lui adresse deux reproches : celui d'avoir fondé une « multitude innombrable » de collèges nouveaux et celui d'avoir fait appel aux pires éléments de la population pour en remplir les cadres. Le tribun s'installa au Forum, sur le tribunal Aurélien, avec son registre. Ceux qui voulaient entrer dans un collège allaient se faire inscrire. On enrôlait tous ceux qui se présentaient : des ouvriers, d'anciens soldats de Catilina, des condamnés arrachés à la prison, non seulement des ingénus et des affranchis, mais aussi des esclaves ; en un mot, la lie de la populace [3]. En réalité, ce n'étaient pas des

[1] Cic., *ad Att.*, III, 15, 4, cité page précédente, n. 2.

[2] Cic., *Philipp.* I, 7, 16 : *non quo probem, sed quia rationem habendam maxime arbitror pacis atque otii.*

[3] Il est question de soldats de Catilina : Cic., *Post red. ad Quir.*, V, 13. *Post red. in sen.*, 13, 33. *De domo*, §§ 58 et 61. Les prisons furent ouvertes : *Pro Sest.*, 44, 95.

collèges, mais des régiments de misérables, de gens sans aveu, que Clodius organisait sous le nom de *collegia*. L'enrôlement avait lieu par quartiers, et les hommes recrutés étaient divisés en centuries et en décuries [1]. C'est de ces troupes, décorées du nom de collèges, que Clodius se servit dans sa lutte contre Cicéron, Caton et Pompée; elles le rendaient maître de la rue, du Forum et du Champ-de-Mars [2]. Les anciens collèges rétablis prirent part, au contraire, aux manifestations favorables à Cicéron, quand il fut menacé de l'exil et quand il rentra en triomphe à Rome, après son bannissement [3].

Voilà le récit des faits. Remarquons d'abord que rien de tout cela n'est contraire à l'opinion qui admet la liberté d'association. Asconius parle bien de collèges factieux qui se forment « sans autorisation publique [4] »; mais nous croyons qu'il se met au point de vue de son temps, — il écrivait sous Claude et Néron, — où l'autorisation était rigoureusement exigée. En second lieu, c'est par voie administrative que cette liberté fut abolie en l'an 64, non pour une espèce de collèges, comme en 186, mais pour tous, ainsi que nous le prouverons. Jusque-là la compétence du Sénat en cette matière avait été reconnue

[1] *Vicatim* (*Pro Sest.*, 15, 34), *e vicis* (*De domo*, 21, 54). Centuries : *Post red. ad Quir.*, 5, 13. Décuries : *Pro Sestio*, 15, 34.

[2] *Pro Sestio*, 15, 34 : *Ad vim, ad manus, ad caedem, ad direptionem... armati homines forum et contiones tenebant; caedes lapidationesque fiebant*. Ces violences forcèrent le peuple de voter la loi d'exil qui frappait Cicéron (*ib.*, 24, 53), la mission de Caton en Chypre (*De domo*, 20, 53), la démolition de la maison de Cicéron (*De domo*, 30, 79. 89, 131). Sur la lutte entre César et Pompée, voyez *Ad Qu. fr.*, II, 3. Il faut remarquer que Clodius ne veut pas se procurer des électeurs à sa dévotion, mais une armée de gens prêts à tout faire. Il ne s'agit donc pas de collèges ou clubs électoraux. C'est par la violence que ces bandes influent sur les comices. Clodius les avait enrôlées comme des troupes (*exercitus, delectum facere, conscribere*). Sur les comices à cette époque, voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 1.

[3] Voyez *infra*, même paragraphe.

[4] Cohn s'appuie sur ce passage, p. 54. *Contra :* Liebenam, p. 24, n. 1.

par tous ; en l'an 64, elle fut mise en doute par le parti populaire, à qui l'un des consuls prêta la main contre la haute assemblée, et dorénavant ce fut par des plébiscites, par la voie législative que la liberté fut tour à tour rétablie, supprimée et restreinte [1].

La question la plus difficile, c'est de savoir quels collèges furent frappés en l'an 64 et rétablis par Clodius, en même temps que le tribun leva ses régiments de misérables, sous le nom de collèges nouveaux. On a émis les avis les plus divers. Jusqu'à notre siècle, tous les savants ont cru qu'il s'agissait avant tout des collèges d'artisans [2]. Dirksen a voulu prouver que ce n'étaient pas du tout les collèges professionnels, mais plutôt les *montani* et les *pagani* [3]. Zumpt [4] pensait que le Sénat frappa des associations purement politiques, recrutées dans le bas peuple, et Mommsen [5] a soutenu qu'il s'en prit surtout à des associations religieuses formées des gens du même quartier (*compita*), pour honorer les lares des carrefours, et qui auraient porté le nom de *collegia compitalicia*. Depuis 1843, cette opinion a cours, et toutes les autres semblent lui avoir fait place [6]. Quelques auteurs cependant la repoussent ; Cohn l'a longuement combattue pour reprendre la plus ancienne, et il a essayé de démontrer que les principales victimes du Sénat

[1] Voyez Willems, *Le Sénat*, II, pp. 322-323. Th. Mommsen, *St.-R.*, III, p. 1180. 1235.

[2] Brissonius, *Select. antiq.*, I, 14. Sigonius, *De antiquo jure civ. rom.*, 2, 12. Heineccius, I, 8. Dirksen, le premier, essaya de les réfuter, p. 31.

[3] Dirksen. pp 31 et suiv.

[4] Zumpt, *Criminalrecht der Röm. Rep.*, II, 2, pp. 383 et suiv.

[5] Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 74-76.

[6] Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 138 et 204 = *Le culte*, I, pp. 167. 245. Il cite encore les collèges d'Isis (*ibid.*, pp. 77 et 138 note = *Le culte*, I, pp. 95 et 167 note). Kayser, p. 158. Preller, *Röm. Myth.*, II, pp. 112-113, Lange, II, p. 625. III, pp. 232-274. 298. 340. Willems, *Droit public*, 5e éd., p 57. Dans *Le Sénat*, II, p. 322, il est plus réservé. Lange, *Jahresb.* de Bursian, I, 2 (1876), p. 885. Enfin la plupart des modernes.

furent les collèges professionnels [1]. Nous croyons qu'il a raison et qu'en tous cas les collèges professionnels ne furent pas épargnés.

Selon Mommsen [2], chaque *compitum* ou quartier était composé de plusieurs *vici ;* chaque *vicus* avait ses *magistri* et chaque *compitum* formait un collège compitalice, ayant également ses *magistri :* ces *magistri vicorum* et ces *magistri collegiorum compitaliciorum* auraient célébré de concert les jeux compitalices [3]. Le Sénat aurait visé presque uniquement [4] ces collèges compitalices, associations populaires, propres à fomenter des troubles. Le principal argument de Mommsen, ce sont les relations des collèges supprimés avec les jeux de carrefour ; le Sénat avait en vue d'abolir ces jeux, et c'est sur la question de leur rétablissement que le parti populaire commence la lutte avec lui.

A première vue, ces observations paraissent décisives, mais elles ne résistent pas à un examen attentif. Nous essayerons de démontrer d'abord qu'il n'existait pas de collèges compitalices ; ensuite que les collèges d'artisans furent certainement atteints ; il en résultera que leurs présidents ou *magistri* célébraient probablement les jeux.

Le nom de *collegia compitalicia* est une invention de Mommsen, du moins pour Rome et pour l'époque de Clodius. Une

[1] Cohn, pp. 39-58. Avant lui, Drumann (*Arbeiter*, p. 155) et Wallon (*Esclavage*, III, p 97. 460-461) avaient maintenu que les collèges d'artisans avaient pris un caractère politique et furent supprimés. De même : Choisy, *Art de bâtir*, Stemler, pp. 10-12, et Gaudenzi, pp. 37-39. Madvig (trad. Morel, I, p. 292) dit : « Parmi le bas peuple, il s'était constitué, sous la forme de corporations de métiers, des sociétés (*collegia*) poursuivant le même but (que les clubs électoraux). » Édit. all., I, p. 175 : *zunftmässige Vereine aus dem niederen Volke gebildet.*

[2] *De coll.*, p. 75.

[3] Il ponctue : *Solebant magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum ; faciebant (utrique scil.) compitalicios praetextati* (p. 76).

[4] Mommsen dit : *Praecipue* (p. 57), *maxime* (p. 74).

inscription de Fésules [1], qui date de l'Empire, peut-être du IIIe siècle de notre ère, ne prouve absolument rien pour la ville de Rome, surtout pour la république. Rome était alors divisée topographiquement en districts urbains (*montes*) et rustiques (*pagi*), qui avaient un caractère à la fois religieux et administratif [2]. Ces districts se divisaient eux-mêmes en *vici*, s'ils étaient assez étendus ; le *vicus* ou quartier comprenait les habitants des rues aboutissant au même carrefour, qui honoraient ensemble les *lares compitales*. Le mot *compitum* désigne à la fois le carrefour, la chapelle des lares et l'association religieuse des habitants du quartier : en ce dernier sens, il est synonyme de *vicus, vicinitas, vicinia* [3]. Il n'est donc pas exact que le *compitum* comprenait plusieurs *vici*. La fête des lares (*compitalia*) était mobile et le préteur la fixait après les saturnales, au commencement de janvier. Elle comprenait des jeux, sorte de cortèges qui parcouraient les rues [4] pour aller sacrifier à la chapelle des lares, autour de laquelle avaient lieu toutes sortes de réjouissances populaires [5]. Les *vici* ou *vicinitates* ne portaient pas le nom de collèges, pas même passagèrement à

[1] *C. I. L.* XI 1550 : *D. M. L. Terentio Fido et Noviciae contubernali ejus, collegius compitalicius*. Cfr. Cohn. C'était peut-être un collège funéraire privé, honorant les lares d'un carrefour, un *collegium Larum*. Voyez notre *Index collegiorum funer*. A Délos, en 96 ou 97 avant J.-C., on trouve des Κομπεταλιασταί (*Bull. de corr. hell.*, VII, p. 12). Ce mot désigne les *magistri* d'un *collegium Larum*. V. Schulten, p. 55.

[2] Voyez *supra*, p. 40.

[3] Cohn, pp. 42-43. Gaudenzi, p. 39. Mommsen admet que *compitum* et *vicinitas* sont synonymes. Pour *vicus*, voyez *C. I. L.* IV 60, à Pompéi, en l'an 707 = 7 : *mag(ister) vici et compiti*. Cfr. *C. I. L.* I, p. 448. Pline rapporte qu'Auguste divisa Rome *in regiones XIV compita Larum CCLXV* (*n. h.*, 3, 5, 66), tandis que Suétone dit : *Spatium urbis in regiones vicosque divisit* (*Oct.*, 30). Pour *vicinia*, voyez Suet., *ib.* : *magistri e plebe cujusque viciniae lecti*. Leur origine est attribuée à Servius Tullius. Preller, *Röm. Myth.*, II², p. 109. Marquardt, *Le culte*, I, pp. 245-246. Dionys., IV, 14.

[4] Cic., *in Pis.*, IV, 8 : *ludos facere et praetextatum volitare*.

[5] Preller, *Röm. Myth.*, II, 112, notes.

cette époque démagogique, comme disent Marquardt et Preller. Ils ne portaient pas plus ce nom que les *montes* et les *pagi* [1]; Cicéron et son frère Quintus [2] distinguent formellement les districts et les quartiers, associations religieuses comparables à nos paroisses, des collèges proprement dits. Quintus Cicéron divise clairement la plèbe urbaine en *collegia, montes, pagi, vicinitates* [3]. Sauf le *collegium Capitolinorum* du *pagus Capitolinus* et le *collegium Mercurialium* du *pagus Aventinensis*, ces circonscriptions religieuses avaient une organisation trop imparfaite pour mériter le nom de collèges. Les *vici*, en particulier, n'étaient pas même officiellement constitués et délimités, comme ils le furent par Auguste en l'an 7 (747). Ils avaient cependant des *magistri*. Mommsen pense que ces « maîtres » étaient nommés passagèrement, par les voisins, pour procéder aux cérémonies religieuses et aux jeux [4]. En tous cas, leur existence sous la république est certaine. Tite-Live nous apprend qu'ils portaient la robe prétexte et qu'on les ensevelissait avec cet insigne de leur fonction [5]. Deux inscriptions les mentionnent avant l'Empire [6]. C'étaient des affranchis,

[1] Cohn, pp. 43 et suiv. *Contra* : Liebenam, p. 22.

[2] Cic., *Pro domo*, 28, 74, où l'on voit que les *montani* et les *pagani* ne formaient pas des collèges, mais des *conventicula et quasi consilia quaedam*, et où ils sont distingués des *collegia*. Voyez *supra*, p. 41, n. 1.

[3] *De petit. cons.*, VIII, 30. Voyez *supra*, p. 41, n. 1.

[4] Th. Mommsen, *C. I. L.* I 802, note : *nec certi videntur fuisse nec perpetui et sacrorum tantum ludorumque causa a vicinis constituti.* Cfr. Marquardt, *St.-V.*, I, p. 5 = *Org. de l'Empire rom.*, I, pp. 160-162.

[5] Liv., 34, 7, 2 (an 557 = 195) : *Hic Romae infimo generi, magistris vicorum, togae praetextae habendae jus permittemus, nec id ut vivi solum habeant tantum insigne, sed etiam cum eo crementur mortui?* Auguste leur conserva ces insignes (Cassius Dio, 55, 8).

[6] VI 1324 (avant 731 = 23) : *magistri) veici.* VI 2221 = I 804 : *magistri) de duobus pageis et vicei Sulpicei.* Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, 52, croit que la première n'est pas de Rome; elle est actuellement au Musée des Thermes à Rome. Cfr. *C. I. L.* IV 60, à Pompéi (cité *supra*) et Index du *C. I. L.* IV, p. 448.

Mommsen (*C. I. L.* I 802, note) reconnait leur existence avant Auguste.

aidés de *ministri*, esclaves [1]. Il n'est pas moins sûr que, dès la république, ces maîtres de quartier prenaient part à la célébration des jeux de carrefour. Asconius le dit formellement. On veut écarter son témoignage en déclarant son texte corrompu [2]; mais il est corroboré par celui de Tite-Live qui rapporte que ces *magistri* portaient la robe prétexte (en l'an 195 = 557); en effet, ils la portaient évidemment pour célébrer ces jeux, comme le fit Sextus Clodius dans la même occasion [3]. On

Il cite Asconius, *in Pison.*, p. 6. Liv., 34, 7. Dionys., 4, 15. Cicéron (*In Pison.*, IV, 8) dit seulement *magistros*, parce que, selon nous, il veut parler à la fois des *magistri collegiorum* et des *magistri vicorum*. — Gaudenzi (p. 39) a donc tort de croire que les *magistri vicorum* n'existaient plus à l'époque de Clodius, et que les *magistri* des collèges d'artisans les avaient remplacés dans les jeux de carrefour.

[1] Cfr. *C. I. L.* I 570. Dionys. 4, 14.

[2] Texte de Kiessling et Schoell, p. 6 : *Solebant magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant, compitalicios praetextati.* La ponctuation proposée par Gaudenzi (p. 37) nous sourit beaucoup : *Solebant magistri collegiorum ludos facere; sicut magistri vicorum, faciebant compitalicios praetextati.* Dans la première leçon, l'imparfait *faciebant* ne permet pas de traduire : comme faisaient plus tard les *magistri vicorum*; car Asconius, s'il voulait parler de son temps, dirait : *ut nunc faciunt.* (Marquardt, *Le culte*, I, p. 245, n. 8, = *St.-V.*, III, p. 204, n. 3; il ne conteste du reste pas l'existence des *magistri vicorum* sous la république.) Avec la lecture de Gaudenzi, la grammaire exige qu'on sous-entende : *sicut magistri vicorum (faciebant).* Madvig, II, p. 23, n. 1 = Trad. Morel., III, p. 25, n. 68, admet que, sous la république, les *magistri vicorum* « célébraient certaines fêtes sans grande importance »; cependant il veut lire : *faciunt*, et il est approuvé par A. Wagener, *Bull. de l'Acad. de Belg.*, mai 1889, p. 409. Mais le texte d'Asconius est corroboré par Tite-Live et Cicéron, et ne peut être changé sans nécessité absolue. Cohn, p. 40, n. 62, ponctue : *Solebant magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant compitalicios praetextati*, c'est-à-dire que les *magistri collegiorum* célébraient des jeux (indéterminés), de même que les *magistri vicorum* célébraient les jeux de carrefour. Ce sens est inadmissible, parce qu'il ressort d'Asconius et de Cicéron (*In Pis.*, IV, 8) que les *magistri collegiorum* célébraient les jeux compitalices.

[3] Cic., *In Pis.*, IV, 8.

dira que le Sénat ne supprima pas les maîtres de quartier, et que pourtant le sénatusconsulte eut pour résultat voulu la suppression des jeux [1], et que ces jeux, rétablis un instant par Sextus Clodius, tombèrent en désuétude jusqu'en l'an 7 (747), où Auguste les rétablit en réorganisant les *vici* [2]. Cela ne prouve qu'une chose : c'est que les *magistri vicorum*, qui continuent à exister, avaient encore d'autres attributions que les jeux. Remarquons ensuite que le rétablissement des collèges par Clodius et leur renaissance après César n'empêchèrent pas non plus les jeux de disparaître. De plus, nous pensons que les *magistri vicorum* ne prenaient pas à ces jeux la part prépondérante ou, du moins, qu'ils ne les célébraient pas seuls. Asconius nous apprend, en effet, que les maîtres des collèges supprimés y concouraient aussi, et il ressort de son texte, ainsi que de Cicéron, qu'il y avait une connexion entre la suspension de ces jeux et l'abolition ou le rétablissement des collèges [3].

Quels sont ces collèges ? Supposons un moment que ce soient des collèges compitalices formés de gens du même quartier. Comme *vicus* et *compitum* sont synonymes, il y aurait donc eu, dans le même quartier, à la fois une association religieuse présidée par les maîtres du quartier et un collège compitalice ayant des *magistri*. Ce double emploi paraît inadmissible. Mommsen fait observer, à l'appui de son opinion, que Clodius recruta précisément ses nouveaux collèges par quartiers (*vicatim*), et qu'il y fit entrer en masse les esclaves qui participaient au culte compitalice [4]. Mais on ne peut se fonder

[1] Asconius, p. 6 (*supra*, p. 93) : *qui ludi sublatis collegiis discussi sunt.*

[2] Suet., *Aug.*, 31 : *nonnulla etiam ex antiquis caerimoniis, paulatim abolita, restituit, ut... ludos saeculares et compitalicios.* Cassius Dio, 55, 8.

[3] Ascon., p. 7. Cic., *In Pis.*, IV, 8. En abolissant les collèges, le Sénat voulait rendre impossibles tous les désordres que leur existence favorisait; c'étaient les émeutes et les violences sur les places publiques, et notamment celles qui accompagnaient les jeux.

[4] Dionys., 4, 14. Th. Mommsen, p. 57, n. 6. 77. — Mommsen a voulu récemment rapporter au rétablissement des collèges par Clodius cette inscription nouvellement découverte : *Mag(istri) He[rculanii ?] suffragio*

sur l'organisation des collèges nouveaux, telle que la dépeint Cicéron, pour fixer la nature des anciens, parce que la description de Cicéron ne s'applique pas aux collèges rétablis, mais aux bandes nouvelles qui ne méritaient pas même le nom de collèges [1]. Du reste, les esclaves étaient aussi admis dans les collèges industriels [2], et beaucoup de ceux-ci étaient formés d'artisans habitant le même quartier [3].

Marquardt a cru résoudre cette difficulté en supposant que les prétendus collèges compitalices et les *vici* n'étaient qu'une seule et même association, que les *magistri vicorum* agissaient en cette circonstance comme *magistri collegiorum compitaliciorum* [4]. Mais comment s'expliquer ce double titre des mêmes personnages? Du reste, le texte d'Asconius n'admet pas cette assimilation : il distingue nettement les uns des autres. Enfin, nous croyons avoir prouvé que les habitants des quartiers ne s'étaient pas organisés en *collegia* proprement dits.

Il faut donc chercher ailleurs. Pour nous guider, voyons ce qui ressort des textes [5]. On peut affirmer :

1° Que les associations supprimées par le Sénat et rétablies par Clodius, portaient le nom technique de *collegia*. Cicéron et Asconius emploient invariablement ce terme, comme Suétone le fera en parlant des lois de César et d'Auguste. Dion Cassius dit même expressément que les Romains les désignaient par ce nom : τὰ ἑταιρικὰ κολλήγια ἐπιχωρίως καλούμενα [6]. Ce terme suffisait aux contemporains des auteurs susdits pour distin-

pagi prim[i facti?] ludos fecerun[nt]. (*B. C.*, 1887, p. 325.) Cfr. *Notizie*, 1886, p. 443. *Mitth. des Inst.*, 1889, p. 262. Mais il s'agit de jeux d'un *pagus* et non de jeux compitalices.

[1] Voyez *supra*, pp. 96-97.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, ch. II, § 1. Il y a des preuves, surtout pour la fin de la république.

[3] Voyez *infra*, p. 109, n. 1.

[4] Marquardt, *Le culte*, I, p. 245-246 = *St.-V.*, III, p. 204. Preller, *Röm. Myth.*, II, p. 112-113. Willems, *Droit public*, 5e éd., p. 57.

[5] Cohn, p. 48.

[6] Nous avons cité tous les passages plus haut, p. 95.

guer les collèges abolis des autres; ils devaient prendre ce mot dans un sens particulier que l'on n'a pu fixer jusqu'ici [1]; car, dans son sens général, il convenait à tous les collèges, notamment à des corporations que le Sénat n'eut pas même besoin d'excepter nominativement, telles que les collèges sacerdotaux et le collège des *Capitolini*.

2° Les collèges supprimés étaient anciens. Dion Cassius dit : ὄντα μὲν ἐκ τοῦ ἀρχαίου, καταλυθέντα δὲ χρόνον τινά [2]. Cependant cette affirmation ne peut être prise à la lettre; car le Sénat visait aussi les nombreux collèges factieux de date récente; c'est même l'abus fait journellement de la liberté qui provoqua sa rigueur [3], comme plus tard celle de César et d'Auguste [4].

3°. Ils étaient dangereux pour la république. Ce danger ne consistait pas dans la corruption électorale; mais, comme le dit Asconius, il s'agissait d' « associations factieuses », toujours prêtes à fomenter des désordres dans la rue. C'est pour empêcher ces troubles que le Sénat veut mettre fin aux jeux compitalices qui offraient chaque année une belle occasion aux agitateurs; c'est pour les faciliter que Clodius fait

[1] Dirksen, p. 38, suppose que *collegia*, pris absolument, désignait, à l'époque de Cicéron, des communautés à qui l'État n'avait pas accordé la personnalité juridique, des collèges non autorisés *(collegia illicita)*. Zumpt, *l. l.*, p. 384, dit : *jeden politischen Verein nannte man ein Collegium*. Cohn, qui réfute Zumpt (p. 45), dit : *Collegium ist in der Republik ein legaler Verein mit sacralen Beziehungen, dessen Bestand eine Genehmigung erfordert hat*. Il ressort de notre exposé qu'aucune de ces définitions n'est admissible.

[2] Cic., *Pro Sest.*, 25, 35, dit : *vetera illa;* mais cela peut désigner tout simplement les collèges rétablis, par opposition aux collèges nouveaux que forme Clodius. Suétone dit que César et Auguste épargnèrent les *collegia antiquitus constituta, collegia antiqua et legitima* (*div. Jul.*, 42. *Aug.*, 32); il veut désigner les collèges qui avaient échappé à toutes les défenses antérieures. Auguste supprime, lui aussi, les factions formées *titulo collegii novi* (Suet., *Aug.*, 32.)

[3] Asconius dit que le sénatusconsulte fut provoqué par les excès des collèges nouveaux, tels que le *coll. Corneliorum* (*in Corn.*, p. 67).

[4] Voyez *infra* les deux passages de Suétone, Ire partie, ch. II, § 1.

voter sa loi et recrute ses bandes organisées militairement [1].

4° Ils étaient d'espèces diverses. Les auteurs parlent toujours en général des « collèges », ou des « collèges qui paraissaient contraires à l'ordre public [2] ». Ils les qualifient non par leur genre, mais par leurs agissements [3]. C'était une mesure générale : les collèges épargnés formaient une si minime exception que le Sénat les désigna nominativement (*pauca atque certa*). Si le Sénat n'avait supprimé qu'une seule catégorie, les auteurs la désigneraient par son nom. Comme César et Auguste, il supprima tous les collèges séditieux, quelle que fût leur nature [4].

5° Enfin, les *magistri collegiorum* célébraient les jeux compitalices. A prendre le texte d'Asconius à la lettre, il faudrait croire que les présidents de tous les collèges abolis étaient dans ce cas [5]; mais ce texte a une lacune impossible à combler. On conçoit cependant que tous les collèges recrutés parmi les classes inférieures de la population et souvent composés de gens du même quartier, aient participé à ces jeux populaires et locaux.

En résumé, tout ce que nous savons, c'est que les associations supprimées portaient le nom de *collegia*, que beaucoup étaient anciennes, que toutes étaient animées d'idées sédi-

[1] Ascon., p. 6 : *quae contra rempublicam videbantur esse. Frequenter tum coetus factiosorum hominum . . . fiebant.* On a vu l'emploi que Clodius fit de ses collèges.

[2] *Collegia sublata sunt ... Clodius restituit collegia.* (Ascon., *ib.*) Voyez les passages de Cicéron, *supra*, p. 95. Cassius Dion : τὰ ἑταιρικά.

[3] Trouette, p. 46

[4] Rien ne prouve que les rares collèges épargnés valaient mieux que les autres; mais leur antiquité et leur utilité les sauvèrent. Du reste, leur petit nombre devait les rendre désormais inoffensifs : *praeter pauca atque certa, quae utilitas civitatis desiderasset* (Ascon., p. 67), et l'imprudence que Dirksen (pp. 39-40) attribue au Sénat, n'existait pas. — Voyez Gatti, *Bull. Com.*, 1888, p. 224 : *abolite tutte le associazioni urbane che avevano degenerato in turbulente fazioni politiche.* Madvig-Morel, III, p. 151.

[5] *Solebant magistri collegiorum ludos facere,* p. 6. Cohn (p. 40, n. 62) propose de combler la lacune au moyen des mots : *ea (opificum erant)*, ou : *ea (a Numa instituta erant).*

tieuses, qu'elles étaient d'espèces diverses et que leurs présidents concouraient, avec les maîtres de quartiers, aux jeux compitalices.

Il résulte de là qu'il ne s'agit pas de ces clubs électoraux que formaient les candidats aux magistratures et dont Q. Cicéron parle en 689, un an avant le sénatusconsulte [1]; en effet, ils portaient le nom de *sodalitates* ou *sodalicia*, et d'ailleurs, composés de gens riches et puissants, ils ne prenaient aucune part aux fêtes de carrefour. Zumpt croit que le Sénat visa des associations purement politiques, composées de pauvres gens, qui nous apparaissent subitement, dit-il, dans ces temps troublés [2]; mais les pauvres gens ne s'associaient pas uniquement en vue de la politique. Ils vendaient leurs voix ou se faisaient l'instrument des démagogues : dans le premier cas, ils entraient dans les décuries d'électeurs (*decuriati*) enrôlés par les clubs politiques, qui n'étaient pas des collèges et n'avaient aucun caractère religieux; quant aux démagogues, ils se servaient des collèges déjà existants ou de collèges nouveaux formés sur le modèle des anciens. Il faut écarter de même les *montani* et les *pagani* que les candidats cherchaient aussi à gagner et qui prenaient part aux manifestations politiques [3]; en effet, ils ne constituaient pas des collèges proprement dits [4] et ils avaient d'autres fêtes que les jeux compitalices.

Il ne reste donc que les collèges professionnels d'une part, et, d'autre part, les collèges religieux privés, voués surtout aux cultes étrangers; à ces deux catégories, il faut ajouter les associations factieuses qui se formaient en si grand nombre à cette époque sur leur modèle. Asconius range parmi ces dernières un *collegium Corneliorum*, composé d'affranchis de Sylla. Nous croyons que c'est à ces collèges professionnels et religieux que

[1] *De petit. cons.*, VIII, 30.

[2] Zumpt, *op. l.*, p. 383. Il est réfuté par Cohn, pp. 45-46.

[3] Cic., *De domo*, 28, 74. *De petit cons.*, VIII, 30 (en 689). Voyez *infra*, IIe partie, ch. I, § 1.

[4] Dirksen le reconnaît, p. 28. Voyez *supra*, p. 41.

s'appliquait particulièrement le mot *collegia* [1]. Dans le sens général, on entendait par ce mot toutes les associations formées pour durer au delà de la vie de leurs membres actuels, et qui avaient toutes un caractère religieux; mais on l'appliquait particulièrement aux corporations que l'initiative privée avait fait naître et faisait naître encore dans les classes populaires.

Les *collegia* de Cicéron, d'Asconius et de Dion Cassius étaient des collèges populaires privés, pourvus en fait d'un caractère religieux. Parmi ces collèges, il n'en est pas auxquels les textes s'appliquent avec plus de vraisemblance qu'aux collèges d'artisans. Sous la république, les auteurs et les inscriptions les appellent toujours *collegia;* ils étaient antiques, puisque les Romains attribuaient les premiers à Numa, et, dans le cours des siècles, leur nombre s'était multiplié. Les artisans et les marchands constituaient la classe la plus turbulente de la population et la plus facile à ameuter [2]; il faudrait s'étonner si leurs collèges n'avaient pas pris le même caractère. La date du sénatusconsulte n'est peut-être pas sans importance. Salluste nous apprend que précisément en l'an 64 les complices de Catilina comptaient sur les artisans et les esclaves [3]. Si l'on nous objecte [4] que, dans le récit des troubles, les auteurs ne parlent que des *opifices et tabernarii* et non de leurs collèges, la réponse sera facile. Ils ne parlent pas non plus d'autres collèges, quoique la participation des collèges aux désordres soit certainement la cause des rigueurs du Sénat. Le point

[1] Même s'ils ne portaient pas officiellement ce nom. Les affranchis de Sylla s'appellent simplement *libertini* dans une dédicace déjà citée (*C. I. L.* I 585). Voyez *supra*, p. 91, n. 1.

[2] Voyez *infra*, IIe partie, ch. I, § 1. Mommsen le reconnaît, *De coll.*, p. 59.

[3] Sall., *Cat.*, 27. 36. Lange, *Röm. Alt.*, III, p. 232.

[4] Liebenam, pp. 28-29. Il dit que les collèges ne contenaient pas tous les artisans et que les passages où il est parlé de la turbulence des *opifices ac tabernarii*, peuvent s'appliquer à ceux qui étaient en dehors des collèges. Mais il nous paraît certain que les collèges contenaient au moins le plus grand nombre.

difficile, c'est la relation des collèges supprimés avec les jeux de carrefour. Il faut absolument recourir aux hypothèses ; car l'existence de collèges compitalices n'était qu'une hypothèse de Mommsen pour résoudre cette difficulté. Nous croyons avoir montré qu'elle était fausse. Est-il invraisemblable que les artisans et les marchands, groupés par professions dans les différents quartiers de la ville [1], aient pris part à ces jeux locaux [2] ? Nous ne le pensons pas. Ajoutons que leurs corporations recevaient des esclaves et que dans plusieurs collèges industriels de la république on trouve des *magistri* affranchis et des *ministri* esclaves [3], ce qui convient au culte des lares compitalices [4] et put même fournir à Clodius un prétexte pour enrôler aussi des esclaves dans ses collèges nouveaux.

Dût-on contester cette participation des collèges d'artisans aux jeux de carrefour et maintenir, malgré nos arguments, que le Sénat visait avant tout de véritables collèges compitalices, encore faudrait-il admettre que les collèges d'artisans furent frappés aussi. Quand les auteurs répètent invariablement que les *collegia* furent supprimés, cette expression doit nécessairement comprendre les collèges industriels, à

[1] Liebenam, pp. 9-10. Rappelons les *Ianii Piscinenses*. Voyez *supra*, p. 88, n. 5.

[2] Le concours des *magistri vicorum* et des *magistri collegiorum* est admis par Mommsen (p. 76. *Contra* : A. Wagener, *l. l.*, pp. 409-412). Cohn admet de plus que ces collèges étaient les collèges d'artisans. Il conjecture qu'ils avaient été chargés des jeux compitalices, de même que plus tard les *piscatores* concourent aux *ludi piscatorii* (p. 49). Mauë, *Die Vereine*, p. 27, n. 4. — Gaudenzi ne s'explique pas ce concours de deux sortes de *magistri* et croit que les présidents des collèges d'artisans avaient pris la place des *magistri vicorum* qui auraient disparu à cette époque (pp. 37-39). Nous avons réfuté cette opinion, ainsi que celle de Marquardt. Sans avoir été chargés officiellement des jeux de carrefour, les collèges de chaque quartier pouvaient y prendre part, et, avec le temps, ils ont pu y jouer un rôle prépondérant.

[3] Voyez *infra*, IIe partie, chap. II.

[4] Dionys., 4, 14.

moins qu'on ne puisse les compter parmi les exceptions. Or, parmi les rares collèges nominativement désignés, *pauca atque certa,* à qui le Sénat fit grâce, Asconius cite deux collèges d'artisans par leurs noms : les *fabri* et les potiers [1]. Si le Sénat avait épargné tous les *collegia opificum,* il ne les aurait pas énumérés un à un, parce qu'ils étaient nombreux, et Asconius n'aurait pu dire : *pauca.* Il est probable que le Sénat laissa subsister ceux des collèges industriels qui étaient fort anciens; peut-être leur fit-il grâce parce qu'on attribuait leur institution à Numa, plutôt que parce qu'ils paraissaient nécessaires à l'intérêt général. Il supprima le reste.

Nous croyons d'ailleurs qu'il en frappa beaucoup d'autres; il visait tous les collèges dangereux, quels qu'ils fussent. Marquardt suppose avec raison que si le culte d'Isis fut proscrit à plusieurs reprises vers cette époque, c'est que les collèges de ses fidèles n'étaient que des clubs politiques [2]. Mécène conseillera à Auguste de chasser pour la même raison tous les cultes étrangers [3]. Il est donc probable que les collèges d'Isis et des autres dieux étrangers furent aussi abolis en l'an 64 [4]. Quant aux associations factieuses qui se constituaient dans le bas peuple et qui amenèrent le Sénat à sévir contre tous les collèges, on peut croire, avec Madvig, qu'ils prenaient la forme, sinon le titre, de corporations industrielles ou religieuses [5]. Ce qui leur donnait l'air de collèges véritables, c'était leur organisation calquée sur celle des collèges : ils avaient leurs *magistri,*

[1] Voyez *supra,* p. 91, en note.

[2] *Le Culte,* I, p. 95 = *St.-V.,* III, p. 77. Voyez *supra,* p. 49, n. 1.

[3] Cassius Dio, 52, 36. Auguste proscrivit à Rome τὰ ἱερὰ τὰ Αἰγύπτια. Ibid., 53, 2. 54, 6.

[4] L'année même de la *lex Clodia* (58 = 696), le Sénat proscrivit le culte d'Isis (Tertull., *Apol.,* 6). Voulait-il empêcher ses fidèles de profiter de la *lex Clodia?* La défense resta d'ailleurs lettre morte. Voyez *supra,* p. 90. Les collèges des Juifs, quoique indifférents à la politique romaine, ne furent probablement pas indemnes. César les épargna (Joseph., *Ant. jud.,* 14, 10, 8).

[5] Comme sous Auguste (Suet., *Aug.,* 32 : *titulo collegii novi*).

leur caisse commune, leur culte et leurs fêtes, leurs réunions et leurs banquets. Tous ces *coetus factiosorum hominum* furent abolis évidemment aussi.

Bref, tous les collèges populaires furent supprimés, aussi bien les anciens, entraînés par les démagogues dans la politique agitée de cette époque, que les nouveaux qui furent formés expressément à cet effet. Parmi eux, les collèges d'artisans se distinguaient par leur nombre et par la turbulence de leurs membres. Nous verrons que sous l'Empire, on continua longtemps à les redouter pour le même motif; nous les trouverons partout impliqués dans les troubles. Quand on voit combien la classe industrielle aimait l'agitation à l'époque de Cicéron et, dans la suite, combien il fallut de temps pour lui faire passer le goût de la politique et du désordre, on croira difficilement que le Sénat l'ait ménagée. Comme plus tard, ce n'était pas à l'industrie et au petit commerce que le Sénat en voulait; les artisans et les petits marchands ne songeaient pas à améliorer leur condition sociale ou politique. On supprima les collèges tout simplement parce qu'ils s'étaient compromis dans les désordres civils et pour enlever aux factieux des bandes organisées quasi militairement, toujours prêtes à les seconder.

Il reste quelques mots à dire de ce qui se passa depuis l'an 64 jusqu'à Auguste. La mesure du Sénat qui avait supprimé les collèges populaires et qui avait défendu de les rétablir, était trop radicale pour durer : elle anéantissait le droit d'association. Nous avons vu qu'elle fut abolie par le plébiscite Clodien de l'an 58 : les anciens excès reprirent de plus belle et, sous la direction même du tribun, on abusa plus que jamais de la liberté rendue sans limites. Avec la mort de Clodius, l'ordre se rétablit probablement dans une certaine mesure; du moins, le Sénat, qui avait échoué une fois, ne prit plus l'initiative sur ce terrain. En effet, le sénatusconsulte du 10 février 56 = 698 est dirigé contre les clubs politiques composés de quelques personnages influents (*sodalitates*) et contre les mem-

bres des tribus enrôlés et corrompus par eux (*decuriati* [1]). Il est remarquable que le Sénat, en prononçant leur dissolution, remit à une loi le soin de sanctionner son décret; la peine devait être celle qui frappait les citoyens coupables de violence. L'année suivante (55 = 699) fut effectivement votée la *lex Licinia de sodaliciis* : c'était une loi contre la brigue, qui punissait de l'exil les candidats, membres des clubs électoraux, et ne parle pas des *decuriati* [2]. On ne sait si c'était la loi que le Sénat demandait [3]; en tous cas, ses intentions ne furent remplies qu'à moitié. Ces deux mesures contre la brigue concernaient bien le droit d'association, mais non les collèges populaires, qui continuaient à vivre et conservaient leurs tendances séditieuses. Jules César, devenu maître de Rome, fut obligé de les supprimer à son tour : *cuncta collegia praeter antiquitus*

[1] Cic., *Ad. Qu. fr.*, II, 3. Il raconte les événements du 9 février 698, où les *operae Clodianae* empêchent Pompée de parler, et du 10 février : *eodem die senatus consultum factum est, ut sodalitates decuriatique discederent lexque de iis ferretur, ut, qui non discessissent, ea poena quae est di vi, tenerentur*. Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, p. 60. Cohn, p. 61. Liebenam, p. 25. Zumpt, *Criminalrecht*, II, 2, p. 385. — Kayser (p. 165) croit à tort qu'il s'agit des collèges de Clodius, à cause du mot *decuriati*. Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 58-59. De même Zoeller dans le *Jahresbericht* de Bursian, 1893, p. 240.

[2] Cic., *Pro Plancio*, 15, 36 : *veniamus ad causam*; *in qua tu nomine legis Liciniae, quae est de sodaliciis, omnes ambitus leges complexus es*. Schol. Baeb., *in or. pro Plancio*, Orelli, p. 253 : *qui (Cn. Plancius) reus de sodaliciis petitus est lege Licinia, quam M. Licinius Crassus Pompeji Magni collega in consulatu suo pertulit, ut severissime quaereretur in eos candidatos, qui sibi conciliassent, ea potissimum de causa, ut pro illos pecuniam tribulibus dispertirent* . . . Voyez Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 42-73. Zumpt, *l. l.*, pp. 364-404. Kayser, pp. 168 et suiv. Cohn, pp. 45 et suiv., 58 et suiv. Liebenam, pp. 25-26. Cohn prend *sodaliciis* comme adjectif *(sodaliciis hominibus)*; il ne peut citer aucun exemple concluant (p. 66). Plusieurs candidats furent accusés *de sodaliciis* (Th. Mommsen, *op., c.*, pp. 70-71. Zumpt, *Criminalprocess der Röm. Rep.*, 1871, pp. 547-549).

[3] Th. Mommsen, *De coll.* (p. 45), et Karlowa (p. 67) le contestent. Cohn l'admet (pp. 66-67).

constituta distraxit [1]. On admet généralement qu'il s'agit d'une loi (*lex Julia*) [2]; en tous cas, le dictateur abolit tous les collèges (*cuncta*), c'est-à-dire les collèges professionnels et les collèges religieux, que le Sénat avait déjà supprimés, et il les défendit à l'avenir. C'était encore une mesure radicale. Il laissa seulement subsister les anciens, c'est-à-dire ceux que le Sénat avait déjà épargnés, parce qu'on les faisait remonter à Numa (*antiquitus constituta*) et parce qu'ils étaient utiles. Nous savons par l'historien Josèphe que, parmi les collèges religieux privés, il fit une exception en faveur des Juifs établis à Rome : en défendant les autres thiases, ou collèges religieux privés, il permit aux Juifs d'avoir une caisse commune et de célébrer leurs banquets, c'est-à-dire de s'associer. C'est en se fondant sur cette mesure que le proconsul d'Asie, Servilius Vatia, autorisa les associations juives de Paros (708-710) [3].

[1] Suet., *Div. Julius*, 42, *ed.* Roth.

[2] D'autres croient qu'il s'agit d'une mesure prise par César comme *praefectus morum* (Cohn, p. 71), ou comme *pontifex maximus* (Liebenam, p. 27), ou comme dictateur chargé de réformer la constitution (Karlowa, II, p. 67), comme le dit Josèphe, *Ant. jud.*, XIV, 10, 8 : Γαῖος Καῖσαρ ὁ ἡμέτερος στρατηγὸς καὶ ὕπατος ἐν τῷ διατάγματι κωλύων . . . Voyez ci-après. Mommsen conteste que César ait jamais été *praefectus morum* (*St.-R.*, II, 1², p. 685) et croit qu'il s'agit d'une loi (*De coll.*, p. 73, n. 3. *St.-R.*, III, 1180. 1235).

[3] Joseph., *Ant. Jud.*, *ed.* I. Bekker, XIV, 18, 8 : Ἰούλιος Γαῖος (lisez Σερουίλιος Οὐατίας), στρατηγὸς ὕπατος Ρωμαίων, Παριανῶν ἄρχουσι βουλῇ δήμῳ χαίρειν . . . « Ἐμοί τοίνυν οὐκ ἀρέσκει . . . κωλύεσθαι αὐτοὺς (τοὺς Ἰουδαίους) ζῆν κατὰ τὰ αὐτῶν ἔθη, καὶ χρήματα εἰς σύνδειπνα καὶ τὰ ἱερὰ εἰσφέρειν, τοῦτο ποιεῖν αὐτῶν μηδ' ἐν Ρώμῃ κεκωλυμένων. Καὶ γὰρ Γαῖος Καῖσαρ ὁ ἡμέτερος στρατηγὸς καὶ ὕπατος, ἐν τῷ διατάγματι κωλύων θιάσους συνάγεσθαι κατὰ πόλιν, μόνους τούτους οὐκ ἐκώλυσεν οὔτε χρήματα συνεισφέρειν οὔτε σύνδειπνα ποιεῖν. Ὁμοίως δὲ κἀγὼ τοὺς ἄλλους θιάσους κωλύων, τούτους μόνους ἐπιτρέπω κατὰ τὰ πάτρια ἔθη καὶ νόμιμα συνάγεσθαί τε καὶ ἱστασθαι. » Sur le nom du proconsul d'Asie, Servilius Vatia (708-710), voyez Mendelsohn, *Senati consulta quae sunt in Josephi antiq.* (*Acta Soc. philolog. Lipsiae*, vol. 5, p. 216, 1875). Cfr. *Jenaer Litteraturzeitung*, 1874, p. 363.

CHAPITRE II.

L'EMPIRE.

§ 1. *Lex Julia* d'Auguste; sa portée; durée de cette législation. — § 2. Son application à tout l'empire. — § 3. Rigueur de la législation impériale. — § 4. Répression des *collegia illicita*. — § 5. Adoucissement des lois en faveur des collèges funéraires (*collegia tenuiorum*). — § 6. Changement dans la politique des empereurs à l'égard des collèges. Le bas-empire.

Ainsi la république ne connut que des collèges d'artisans libres et privés. Les plus anciens remontaient jusqu'aux temps préhistoriques, d'autres suivirent, et leur nombre grandit insensiblement, sans provoquer l'intervention du pouvoir, parce qu'ils s'occupaient tranquillement de leurs intérêts privés. Le culte qu'ils adoptaient librement, l'utilité de leur métier les faisaient regarder d'un œil favorable.

Liberté d'association et désintéressement de l'État : voilà ce qui distingue la république. A partir de l'an 64 commence la transition à une période nouvelle. Devenues turbulentes, la plupart des corporations d'artisans, comme les autres collèges privés, furent supprimées et interdites à deux reprises, par le Sénat et par César. Elles purent se rétablir une première fois grâce à la *lex Clodia*, et une seconde fois à la faveur de l'anarchie qui suivit la mort de César. Suétone compte les associations factieuses parmi les abus que la guerre civile avait engendrés et que la paix même ne put détruire [1]. Auguste se chargea de régler définitivement le droit d'association et eut l'autorité

[1] Suet., *Aug.*, 32, *ed.* Roth.

nécessaire pour faire respecter ses lois. Nous sortons enfin des hypothèses et nous marcherons désormais sur un terrain plus solide.

§ 1. Lex Julia ; *sa portée* [1].

La mesure d'Auguste fut l'une des premières qu'il prit pour rétablir la sécurité publique. « Tous les jours, dit Suétone, se formaient des associations factieuses et criminelles qui se déguisaient sous le titre de collèges nouveaux ; c'est ce qui décida l'empereur à supprimer toutes les corporations, à l'exception de celles qui étaient anciennes et légales [2]. »

C'est par une loi qu'Auguste supprima les collèges et régla le droit d'association pour l'avenir [3] ; cette loi n'est mentionnée que dans une inscription que nous allons reproduire [4].

[1] Voyez Dirksen, p. 41. Rudorff, *Zeitschr. f. gesch. R.-W.*, XV, 1850, p. 213. Th. Mommsen, *ibid.*, pp. 353-364 ; *De collegiis*, pp. 78-92 ; *St.-R.*, I², pp. 326 sqq. I³, pp. 341 sqq. II¹, pp. 850-851. II³, p. 886. III, pp. 1180-1235. Pernice, pp. 303 sqq. Kayser, pp. 178-195. Cohn, pp. 72-155. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 154, n. 3. Marquardt, *St.-V.*, III², p. 140 = *Le culte*, I, pp. 166 et suiv. Gierke, III, pp. 81 sqq. Levasseur, I, p. 27. Maué, *Der Praef. fabr.*, pp. 22-46. De Rossi, *Roma Sott.*, III (1877), pp. 509 et suiv. Liebenam, pp. 29. 60. 225. 238. Et toutes les thèses françaises.

[2] *Plurimae factiones titulo collegii novi ad nullius non facinoris societatem coibant ; igitur collegia praeter antiqua et legitima dissolvit.* Suet., *Aug.*, 32.

[3] Herzog (*Gesch. u. Verf.*, II, pp. 988 et 989, n. 1) admet deux mesures successives, l'une pour supprimer les collèges, l'autre pour régler l'avenir.

[4] *C. I. L.* VI 2193 = 4416. Ligne 5 : *c(oire) c(ogi) c(onvocari)*. Au commencement de la septième ligne, la pierre est brisée. Henzen (n. 6097 et *B. d. I.*, 1847, p. 50. *A. d. I.*, 1856, pp. 18. 97) et Wilmanns lisent : [*d(ivi)*] *Aug(usti)*. Mais dans le *Corpus* (VI 2193), Henzen déclare qu'il ne manque probablement rien, et que l'inscription est contemporaine d'Auguste. Après avoir examiné nous-même le marbre, nous croyons que le graveur avait laissé un vide au commencement et à la fin de la ligne 7.

DIS · MANIBVS ·
COLLEGIO · SYMPHONIA
CORUM · QUI · SACRIS · PUBLI
CIS · PRAESTV · SVNT · QUIBUS
SENATUS · C · C · C · PERMISIT · E
LEGE IVLIA EX AVCTORITATE
AVG · LVDORVM CAUSA

Cette *lex Julia de collegiis* fit entrer la législation dans une voie nouvelle [1], dont il ne sera pas difficile de déterminer le caractère; en effet, pendant deux à trois siècles, les empereurs suivirent et développèrent la politique inaugurée par Auguste à l'endroit des collèges, et l'esprit de sa loi se reflète dans toute la législation postérieure.

Et d'abord, à l'égard des associations existantes, dont les excès avaient provoqué la *lex Julia,* Auguste suivit l'exemple du Sénat et de César. C'est le sens des paroles de Suétone reproduites plus haut, et Asconius met toutes ces mesures sur la même ligne, quand il dit : *Collegia et S(enatus) C(onsulto) et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa* [2]. Les collèges d'artisans, rétablis depuis César, furent donc définitivement dissous; Auguste n'épargna que ceux que le Sénat et César avaient maintenus et qui avaient pour eux l'antiquité et la légalité (*antiqua et legitima*). Les collèges religieux privés, voués aux cultes exotiques (θίασοι) furent également défendus [3],

[1] *Contra :* Cohn, pp. 80 sqq.

[2] Mommsen, *St.-R.,* III, p. 1181, n. 2, entend aussi par *pluribus legibus* les lois de César et d'Auguste. Karlowa (II, p. 67) a tort de ranger parmi elles la *lex Licinia de sodaliciis.* Voyez *supra,* pp. 91 et 112.

[3] Mécène conseillait à Auguste de proscrire les cultes étrangers, à cause des collèges que formaient leurs adhérents. Cassius Dio, 52, 36 : ὅτι καινά τινα δαιμόνια οἱ τοιοῦτοι ἀντεισφέροντες πολλοὺς ἀναπείθουσιν ἀλλοτριονομεῖν· κἀκ τούτου καὶ συνωμοσίαι καὶ συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται, ἅπερ ἥκιστα μοναρχίᾳ συμφέρει. Le culte même d'Isis fut soumis à un contrôle. *Ibid.,* 53, 2. 54, 6. Voyez Preller, *Röm. Myth.,* II³, pp. 378 sqq., et la thèse de G. Lafaye, citée *supra,* p. 90, n. 1. Marquardt *St.-V.,* III², p. 77 et suiv. = *Le culte,* I, pp. 95 et suiv.

à l'exception de celui des Juifs, qui était légal (*legitimum*) depuis César [1].

A prendre les textes de Suétone et d'Asconius à la lettre, il faudrait croire que les collèges favorisés continuèrent d'exister sans interruption. Mais diverses inscriptions relatives aux *fabri tignarii* et aux *symphoniaci* s'opposent à cette explication; en effet, d'un côté, ces deux collèges furent certainement du nombre de ceux que la *lex Julia* épargna, puisqu'ils comptaient parmi les plus anciens et les plus utiles; d'autre part, nous voyons que le premier commence son ère spéciale en l'an 7 avant J.-C., et que l'autre fut autorisé sous Auguste, on ne sait en quelle année, mais en vertu de la *lex Julia*. Ils durent donc cesser d'exister un instant. Cette contradiction disparaît si l'on admet qu'en réalité Auguste fit table rase de tous les collèges en désignant plus ou moins directement ceux qui pouvaient se rétablir immédiatement, après avoir demandé l'autorisation [2].

En effet, pour ce qui regardait l'avenir, la loi décidait que pour former un collège, il fallait obtenir une autorisation spéciale du Sénat [3]. Depuis le règne d'Auguste jusqu'au

[1] Joseph., XIV, 10, 8. Cfr. XVI, 6, 2.

De Rossi (*Roma sott.*, pp. 509-510) entend par *legitima* les collèges qui seraient désormais établis légalement, comme par exemple les collèges funéraires; mais il ne peut s'agir que de ceux qui avaient été de fait autorisés avant la *lex Julia*. Herzog (II, p. 988) croit que la *lex Julia* maintint trois sortes de collèges : 1° les antiques collèges d'artisans; 2° les sodalités sacrées; 3° les collèges funéraires. Mais il faudrait prouver qu'il existait déjà des collèges purement funéraires; quant aux collèges sacerdotaux et aux sodalités sacrées, fondés par l'État, nous croyons que la *lex Julia* ne s'en occupait pas, ni pour les permettre, ni pour les interdire. *Collegia* est pris, ici encore, dans le sens restreint indiqué plus haut, pages 107-108.

[2] Voyez notre article de la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 155 sqq Liebenam (p. 31) soutient qu'on ne peut identifier les *fabri* aux *fabri tignarii*, ni les *symphoniaci* aux *tibicines*.

[3] Cette autorisation ne constituait pas une exception à la *lex Julia*, mais elle était donnée en vertu de la *lex Julia*, qui avait prévu l'avenir (*e lege Julia*, VI 4416).

III^e siècle, nous voyons plusieurs collèges se dire autorisés par un sénatusconsulte. Sous Auguste, les *symphoniaci* disent : *quibus senatus coire cogi convocari permisit e lege Julia ex auctoritate Augusti* [1]. Plus tard, les collèges disent simplement : *quibus senatus coire permisit;* nous verrons tout à l'heure pourquoi ils ne mentionnent plus la *lex Julia*. Cette formule raccourcie est employée à Rome par les *mensores machinarii frumenti publici*, en 198 [2], par les dendrophores, en 206 [3], par le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis*, sous Élagabal, vers 220 [4].

On avait cru d'abord que dans ces inscriptions il pouvait s'agir d'un seul et même sénatusconsulte général, dont on aurait fait l'application à chaque collège nouveau qui se constituait [5]. Mais celle des *symphoniaci* n'admet pas cette interprétation, abandonnée aujourd'hui. Du reste, nous verrons Gaius parler aussi d'une permission spéciale obtenue par plusieurs collèges de la capitale [6].

Quelles étaient les formalités de cette autorisation? Le collège adressait sa demande au Sénat [7]. Celui-ci devait prendre l'avis du prince : *quibus senatus coire cogi convocari permisit*

[1] C'est à tort que GIERKE (III, p. 83, n. 77) prend ici le mot *coire* dans le sens de *se réunir*, et non *former un collège*, s'associer.

[2] VI 85.

[3] ORELLI, 4075.

[4] VI 1872. *B. c.*, 1886, n. 1120.

[5] C'était d'abord l'opinion de MOMMSEN (*De coll.*, pp. 80-81). Il a changé d'avis. Voyez *Zeitschrift f. g. R.-W.*, XV, pp. 354 sqq. — PERNICE (p. 304), COHN (pp. 87-88) et WALLON (III, pp. 232 et 461) maintiennent la première opinion de MOMMSEN.

[6] DIG., III, 4, 1 : *collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatam est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et naviculariorum.* (Voyez l'Appendice de ce chapitre).

[7] Il ne lui soumettait pas ses statuts, qu'il votait librement; il avait une autonomie intérieure complète. Voyez *infra*, II^e partie, ch. II, § 1.

e lege Julia ex auctoritate Augusti [1]. Il arrivait aussi que c'était le prince qui faisait délibérer le Sénat sur la requête. Pline le Jeune reproche aux mauvais empereurs, surtout à Domitien, d'avoir consulté le Sénat sur de pareilles vétilles [2]; cela prouve que si ces demandes ne donnaient généralement pas lieu à discussion, il fallait cependant une décision pour chaque collège.

Le Sénat examinait si les conditions requises étaient remplies. Il fallait naturellement tout d'abord que le collège eût un caractère inoffensif. Cela ressort du motif pour lequel Auguste avait pris cette mesure rigoureuse. Tout collège qui cachait sous ce nom une association factieuse ou politique ne pouvait espérer de voir sa demande accueillie. Il semble même que plus tard le Sénat crut nécessaire de désigner par un sénatusconsulte les corporations qui étaient dans ce cas [3].

Mais il ne suffisait pas aux collèges d'être inoffensifs; ils devaient, de plus, être utiles à l'intérêt public [4]. Voici une innovation très importante. En l'an 64, le Sénat avait déjà remarqué que l'association favorisait l'exercice et la prospérité de certains métiers utiles, et il avait épargné leurs collèges. C'est une idée qui apparaît alors pour la première fois et qui guidera désormais le législateur. Dorénavant l'État dit aux particuliers : « Vous désirez vous associer pour travailler à

[1] Voyez *Zeitschrift f. g. R.-W., l. l.* Cohn, p. 83. Le mot *confirmare* employé par Gaius (Dig., III, 4, 1) et *C. I. L.* III 7068 ([S. *C. de p*]*ostulatione Kyzicenor. ex Asia qui dicunt ut corpus, quod appellatur neon et habent in civitate sua, auctoritate* [*amplissimi o*]*rdinis confirmetur,* à Cyzique) prouve que le collège existait de fait avant d'être autorisé.

[2] *Paneg.*, 54 : *de ampliando numero gladiatorum aut de instituendo collegio fabrorum consulebamur.*

[3] Marcien parle d'un *senatus consultum quo illicita collegia arcentur.* Cfr. Th. Mommsen, *Zeitschrift f. g. R.-W., l. l.*, p. 356, et *infra*, § 4.

[4] Pernice, p. 304. Cohn, p. 76. Gierke, p. 82, n. 174. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, pp. 20-21 (256-257). Maué, *Der Praef. fabr.*, p. 24. Herzog, II, p. 987, n. 2.

vos intérêts privés; je le permets, si vous êtes en même temps utiles à la chose publique, soit en corps, soit individuellement. Ceux qui ne rendent aucun service ne jouiront plus de cette faveur. » On ne tolère plus ces associations privées dont l'État ne s'était pas mêlé aussi longtemps qu'elles étaient restées inoffensives. Toute corporation a besoin d'être autorisée, et l'autorisation, une fois obtenue, lui donne le caractère d'une institution d'utilité publique, d'un véritable organisme inférieur de l'État, jouissant de certains privilèges, tels que la personnification civile. Désormais les collèges auront donc un double caractère, public et privé.

Cette disposition de la *lex Julia* ressort du caractère nouveau que prendront toutes les corporations autorisées. Elle ressort aussi de la politique que les empereurs ne cesseront de suivre à leur égard : ils n'autoriseront que les collèges nécessaires aux approvisionnements de Rome, aux travaux publics, à l'extinction des incendies, ou présentant une autre utilité. Nous avons, du reste, des preuves directes. Le *collegium symphoniacorum* se dit autorisé par le Sénat *ludorum causa* [1]; il devait donc cette faveur au service qu'il rendait. L'autorité était persuadée que les joueurs de flûte seraient plus à même de rendre le service qu'on attendait d'eux, s'ils étaient associés. Gaius parle aussi des *causae* pour lesquelles les corporations autorisées de Rome avaient été permises [2].

Naturellement le Sénat et le prince pouvaient à leur gré imposer d'autres conditions. Ces conditions servaient à faciliter la surveillance : on fixait, par exemple, le nombre des affiliés, peut-être aussi celui des réunions; on défendait parfois de

[1] Sur ces *ludi*, voyez notre *Index collegiorum, s. v. tibicines* et *infra*, IIe partie, ch. I, § 3.

[2] Le but est appelé *causa*; voyez : VI 2193 : *ludorum causa;* Dig., III, 4, 1 : *paucis in causis* (Gaius); 47, 22, 1, 1; Plin., *Ad. Traj.*, 34 : *ex quacumque causa*. Il s'agit bien entendu du but pour lequel l'autorisation est accordée; les membres du collège avaient un autre but en s'associant, un but privé.

recevoir des gens étrangers au métier, qui pouvaient détourner l'association de son but [1].

Telle fut la *lex Julia*. Elle est une preuve éclatante de la sagesse politique d'Auguste. Ce prince aurait pu, à l'exemple du Sénat, prendre une mesure radicale et essayer d'anéantir la liberté d'association. Il préféra la restreindre et la contenir dans de justes limites. Il savait qu'il se heurterait contre un besoin impérieux de la nature humaine et contre une coutume enracinée depuis des siècles, et qu'il s'exposerait à un échec certain. L'expérience prouvait qu'une loi trop sévère ne tardait pas à être violée. Auguste comprit aussi l'utilité des collèges et il entrevit peut-être les grands services qu'ils étaient appelés à rendre.

Les historiens rapportent quelques mesures passagères prises par ses successeurs. Tibère défendit les cultes étrangers, même celui des Juifs [2]; Caligula, au contraire, laissa rétablir tous les collèges, tandis que Claude les interdit [3] et tenta même de réformer les mœurs du bas peuple, en supprimant les cabarets où il se réunissait pour boire et en défendant de vendre en public de la viande cuite et de l'eau chaude [4]. Claude défendit aussi aux Juifs de tenir des réunions et Néron poursuivit leur culte avec rigueur [5]. Après ce prince, les mesures d'exception

[1] *C. I. L.* II 1167. Plin., *Ep.* 33, éd. Keil. Cette défense n'était pas générale; voyez *infra*, IIe partie, chap. II, § 1.

[2] Suet., *Tib.*, 36. Cfr. Tac., *Ann.*, II, 85. Joseph. *Ant. Jud.*, 13. 3, 5. 18, 4. Cass. Dio, 60, 6, 6 (*infra*). Voyez Paul Allard, I, pp. 3 et suiv. Mommsen, *De coll.*, p. 79. Maué. *Praef. fabr.*, pp. 27-28.

[3] Cass. Dio, 60, 6, 6 : Τούς τε Ἰουδαίους — οὐκ ἐξήλασε μὲν, τῷ δὲ ὀπ πατρίῳ νόμῳ βίῳ χρωμένους ἐκέλευσε μὴ συναθροίζεσθαι. Τάς τε ἑταιρείας ἐπαναχθείσας ὑπὸ τοῦ Γαίου διέλυσε.

[4] Cass. Dio, *ib.* : τά τε καπηλεῖα εἰς ἃ συνιόντες ἔπινον κατέλυσε. Il ne s'agit pas des réunions des collèges, comme on l'a cru. Cfr. Suet., *Claud.*, 38. Tibère avait déjà fait une défense de ce genre (Suet., *Tib.*, 34) et Néron la renouvela (Suet., *Nero*, 16).

[5] Suet., *Claud.*, 25. Cass. Dio, 60, 6, 6. Joseph., *Antiq.*, 19, 5, 3. Euseb., *H. E.*, II. 18. Oros., *Hist.*, 7, 6. La persécution des chrétiens par Néron n'a rien de commun avec le droit d'association.

semblent cesser, sauf à l'égard des chrétiens et l'on se conforma, semble-t-il, à l'esprit de la législation inaugurée par Auguste [1].

Mais la *lex Julia* ne put longtemps suffire. Il fallait la confirmer et la compléter : il y eut bientôt une série de sénatus-consultes, de mandats et de constitutions, qui firent oublier la loi d'Auguste. Aussi les jurisconsultes du II[e] et du III[e] siècle ne parlent pas une seule fois de cette loi, dont ils maintiennent les principes. Voici d'abord Gaius : *Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur : nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur* [2]. Marcien dit à son tour : *In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Caesaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat* [3]. Nous ne sommes pas renseignés sur la teneur exacte de toutes ces mesures nouvelles ; il y en a qui concernent la surveillance des collèges, les peines à infliger, la sanction de la législation ; nous en parlerons plus loin.

[1] Le culte d'Isis, proscrit sous Auguste par Agrippa, en l'an 21 (Cass. Dio, 54, 6), pénétra sous Caligula dans la religion d'État et figura au calendrier (*C. I. L.* I, p. 406). Il est probable que les collèges d'Isis furent de nouveau autorisés. Voyez Marquardt, *St.-V.*, III[2], pp. 77 et suiv. = *Le culte,* I, pp. 96-97.

[2] Dig., III, 4, 1. (Voyez l'Appendice de ce chapitre).

[3] Dig., 47, 22, 3, 1. (Voyez Appendice). Cohn (p. 82, n. 4 et p. 85) conjecture : *Senatus consulta.* Cfr. Mommsen, *De coll.*, p. 80. Tertullien (*De jejunio adv. psychicos,* 15, 4, ed. Reifferscheid) dit aussi : *nisi forte in senatus consulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus.* Dig., 50, 6, 12 : *Quibusdam collegiis, vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est.*

§ 2. *Application de la* lex Julia *à l'Italie et aux provinces.*

Sous la république, il est probable que les municipes étaient libres de réglementer leurs collèges [1]. Toutes les mesures connues jusqu'à la *lex Julia* inclusivement ne concernent que Rome [2]. Si dans le principe la loi d'Auguste ne fut pas applicable à l'Italie, il est certain du moins qu'elle reçut de bonne heure cette extension. C'est ce que prouve un passage de Tacite [3]. Pendant les jeux de gladiateurs donnés dans l'amphithéâtre de Pompéi en l'an 59, une dispute s'était élevée entre les habitants de cette ville et ceux de Nucérie, et s'était terminée par un horrible massacre. Il est probable que certains collèges y avaient joué un rôle; car, dit Tacite, le Sénat, chargé par Tibère d'une enquête, défendit pour dix ans à la ville de Pompéi ces sortes de réunions ou de fêtes, et supprima les collèges qui s'y étaient formés contrairement aux lois: *collegia, quae contra leges instituerant, dissoluta.* Il ne peut s'agir ici que de la *lex Julia*; quant à ces collèges, ils étaient surtout composés de ces artisans que nous verrons mêlés aux élections, à Pompéi même, quelques années plus tard.

Dès Trajan, les provinces sont également soumises aux lois de Rome. On sait qu'en l'an 111 ce prince envoya Pline le Jeune dans la Bithynie pour réformer cette province jusque-là sénatoriale et mal administrée par des proconsuls. Dès son arrivée, le nouveau gouverneur avait défendu les collèges par un édit publié d'après les instructions reçues de l'Empe-

[1] Voyez Cicero, *De petit. cons.*, VIII, 32, et *supra*, p. 89.

[2] Cic., *In Pison.*, IV, 9 : *ex urbis faece constituta.* Joseph., *Antiq. Jud.*, 14, 10, 8 : κατὰ πόλιν. Suet., *Aug.*, 32. Gaius dira encore : *Item collegia Romae certa sunt* (Dig., III, 4, 1). Cfr. Mommsen, *De coll.*, p. 78. Pernice, I, p. 299. Cohn, pp. 82-83. *Contra* : Lumbroso, *Ricerche*, p. 262. Nous allons voir que le sénatusconsulte qui permit en bloc les collèges funéraires, fut d'abord restreint à Rome.

[3] *Ann.*, 14, 17.

reur[1]. Or, à l'occasion d'un incendie qui avait causé de grands ravages à Nicomédie, l'on constata le manque absolu des instruments nécessaires; le peuple avait assisté à ce spectacle les bras croisés. Pline proposa à Trajan d'établir un *collegium fabrum* de 150 membres pour faire l'office d'un corps de pompiers. Il promit « de prendre soin qu'on n'y reçût que des artisans et qu'on ne fît servir à autre chose le privilège accordé; leur petit nombre rendrait d'ailleurs la surveillance facile. » On avait tellement peur des collèges que toutes ces précautions et cet important intérêt public ne suffirent pas pour obtenir la permission. Trajan refusa, quoique ces sortes de collèges existassent dans plusieurs villes, en Italie sans doute (*secundum exempla complurium*). « Souvenons-nous, dit-il, que cette province et ces villes surtout ont été troublées par des associations de cette espèce : *quodcumque nomen ex quacunque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint, hetaeriae aeque brevi fient* [2]. Ces deux lettres sont importantes. Elles prouvent que les provinces étaient soumises au même régime que Rome; pour obtenir l'autorisation, Pline fait valoir précisément les deux raisons qui étaient exigées dans la capitale : ce collège sera utile à la ville et sans danger.

Les inscriptions nous fournissent une preuve plus directe : elles nous font connaître, en Italie et dans les provinces, un certain nombre de collèges qui se disent autorisés, soit par le Sénat, soit par l'empereur. Mommsen soutient qu'en Italie et dans les provinces sénatoriales, il fallait s'adresser au Sénat, tandis que dans les provinces impériales l'empereur

[1] Plin., *Ad Traj.*, 97 : *quod ipsum facere desisse post edictum meum, quo secundum mandata tua hetaerias esse vetueram.* Sur la mission de Pline, voyez : Mommsen, *Hermes*, III, 1868, article traduit par Morel, *Étude sur Pline le Jeune*, Paris, 1873. E. Bormann, *Arch. epigr. Mitth.*, 1892, pp. 37-43.

[2] Plin., *Ad. Traj.*, 34. (Voyez Appendice.) Texte de Hardy. Quel que soit le texte adopté, ἑταιρίαι est pris ici dans le sens péjoratif de collèges dangereux.

aurait décidé [1]. Cette règle est naturelle; en effet, en Italie et dans les provinces, le Sénat avait la haute surveillance des affaires municipales, et nous verrons que tout collège appartenait à son municipe et n'était autorisé que dans les limites du territoire municipal. Mais les faits ne s'accordent pas avec cette opinion.

En Italie, il y a bien six collèges qui portent la mention : *quibus ex S. C. coire licet.* Ce sont :

Collegium scabillariorum, à Puteoli, en 139-140 (X 1642-1643) et en 161 (X 1647).

Corpus fabrum navalium Ostiensium, à Ostie, en 195 (XIV 168. 169. 256).

Collegium fabrum, à Casinum (X 5198).

Dendrophori, à Cumes, en 251 (X 3699. 3700).

Collegium fabrum tignariorum, à Telesia, sous Caracalla ou Élagabal (IX 2213).

Corpus pell(ionum), à Ostie (XIV 10).

Mais à Brixia, nous trouvons des sévirs Augustaux, appelés *soci quibus ex permissu divi Pii arcam habere permissum est* (V 4428). Mommsen croit qu'il ne s'agit pas de la constitution d'un collège proprement dit [2] : chose difficile à admettre, parce que les Augustales formaient souvent de véritables corporations (*corpora, collegia*), organisées comme celles des artisans [3], et que le privilège accordé par Antonin le Pieux est précisément l'un de ceux qu'entraîne l'autorisation [4].

Dans les provinces sénatoriales, même anomalie. Sous Antonin le Pieux, nous voyons bien les habitants de Cyzique demander que le *collegium juvenum,* qui existait dans leur

[1] *St.-R.,* II[1], pp. 850-851. II[3], p. 886 et notes. III, p. 1235. Cfr. Kayser, p. 174. Cohn, p. 83.

[2] *St.-R.,* II, p. 851, n. 2.

[3] Voyez *supra,* p. 39.

[4] Dig., III, 4, 1. Cfr. *supra,* p. 83. — A Lyon, les inscriptions disent seulement : *omnia corpora Lug(uduni) licite coeuntia* (Allmer, *M. de L.,* II, p. 144. De Boissieu, p. 206).

ville, soit confirmé par le Sénat : *ut corpus, quod appellatur neon* (*scil.* νεῶν) *et habent in civitate sua, auctoritate* [*amplissimi o*]*rdinis confirmetur,* et le sénatusconsulte qui autorise ce collège a été conservé [1]. L'intervention de l'empereur et de son gouverneur en Bithynie s'explique aussi facilement, car cette province sénatoriale était alors administrée par un légat propréteur et elle devint impériale en l'an 135 [2]. Mais il n'en est pas de même d'une inscription de Séville. La Bétique était une province sénatoriale [3], et cependant Antonin le Pieux y autorise un *collegium centonariorum,* sans qu'il soit question d'un sénatusconsulte [4].

Enfin, la même difficulté se présente dans les provinces impériales. D'après les lettres de Pline, on pourrait croire que l'empereur y décidait tous les cas directement; mais l'exemple de Pline, qui demande toujours conseil, n'est pas concluant, car Pline avait l'habitude de consulter l'empereur même sur les choses les plus futiles, et puis il fallait déroger à un édit qu'il avait publié d'après les instructions du prince. On peut admettre que l'empereur déléguait ses pouvoirs aux gouverneurs. Quoi qu'il en soit, à Cimiez (*Cemenelum*), capitale d'une province impériale [5], les Alpes Maritimes, ce n'est ni l'empereur, ni le gouverneur, mais le Sénat qui autorise les *collegia fabrum centonariorum dendrophororum* [6].

Comment expliquer cette confusion? Nous pensons que ce sont des exceptions apparentes, et que les inscriptions sont mal rédigées; on a laissé de côté la mention soit du Sénat, soit

[1] Ephem., III 165 = *C. I. L.* III 7060 et le commentaire de Mommsen.

[2] Mommsen, *St.-R.,* II, p. 850, n. 4. Marquardt, *St.-V.,* I, p. 489 = *Org. de l'Empire,* II, pp. 267-271. Schoenemann, *De Bithynia et Ponto provincia romana,* Göttingen, 1855.

[3] Marquardt, *op. c.*

[4] *C. I. L.* II 1167.

[5] Marquardt, *St.-V.,* I, pp. 280 et 489. Cohn, p. 83, n. 3, se trompe.

[6] V 7881 : *tria collegia quibus ex S. C. c(oire) p(ermissum) est.* Cfr. *ib.,* p. 1187, note.

de l'empereur, alors que ces autorités avaient dû légalement intervenir pour accorder l'autorisation [1].

En tous cas, c'était, comme dit Marcien, ou le Sénat, ou l'empereur qui décidait ; dans les provinces et en Italie, comme à Rome, tout collège devait avoir reçu l'autorisation de l'un de ces deux pouvoirs : *in summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Caesaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat* [2].

La surveillance des collèges appartenait au gouverneur dans les provinces [3] et au Sénat en Italie. Ce contrôle ne concernait du reste pas l'organisation intérieure des corporations ; on

[1] L'empereur consultait le Sénat (Plin., *Paneg.*, 54. Tac., *Ann.*, XIV, 17), comme quand il s'agissait de Rome. Même quand il s'agissait de l'Italie ou d'une province sénatoriale, il pouvait prendre l'initiative, et il est naturel que sur une statue élevée par les centonaires de Séville à Antonin le Pieux, ils ne parlent que du prince, qui était peut-être intervenu en leur faveur au Sénat. Du reste, les termes sont vagues : *ex indulgentia ejus*.

[2] Dig., 47, 22, 3 *pr.* Marcien semble distinguer d'un côté l'Italie et les provinces sénatoriales, de l'autre les provinces impériales : *ex Senatusconsulti auctoritate vel Caesaris*. Rappelons que Gaius cite parmi les collèges autorisés les naviculaires, qui, dit-il, existaient aussi dans les provinces, sans aucun doute en vertu d'une autorisation spéciale (Gaius, Dig., III, 4, 1, 1). Cfr. Dig., 50, 6, 6, 12 : *collegiis, quibus jus coeundi lege permissum est*.

[3] Plin., *Ep. ad Traj.*, 33. 34. 93. 97. *Bull. corr. hell.*, 1883, p. 504 : édit d'un gouverneur à propos d'une grève de boulangers à Magnésie. Dig., 47, 22, 1 : *mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum*. Sous Tibère, le préfet d'Égypte, Avillius Flaccus, supprime les hétéries établies sous des prétextes religieux et il continue à les défendre sous Caligula. Philo, *In Flaccum*, p. 965 D, ed. Turneb., en 1640 et 1691 : τάς τε ἑταιρείας καὶ συνόδους, αἱ ἀεὶ ἐπὶ προφάσει θυσιῶν εἰστιῶντο, τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινοῦσαι, διέλυε, τοῖς ἀρηνιάζουσιν ἐμφριθῶς καὶ ἐντόνως προσφερόμενος. *Ibid.*, p. 984 : θίασοι κατὰ τὴν πόλιν εἰσι πολυάνθρωποι, ὧν κατάρχει τῆς κοινωνίας οὐδὲν ὑγιὲς, ἀλλ' ἄκρατος καὶ μέθη καὶ παροινία, καί ἥ τούτων ἐκγονὸς ὕβρις· σύνοδοι καὶ κλίναι προσονομάζονται ὑπὸ τῶν ἐγχωρίων.

les laissait libres, pourvu qu'elles ne troublassent pas la paix publique.

La situation précédemment décrite ne s'appliquait pas à certaines villes ; je veux parler des villes libres qui avaient conservé leurs lois. Elles organisaient leurs collèges à leur gré. Il reste deux lettres intéressantes dans le recueil de Pline. Les Amiséniens avaient demandé la faculté de conserver leurs *erani*, contrairement à l'édit du gouverneur. L'empereur répond : « Si leurs lois permettent aux Amiséniens d'établir des éranes, nous ne pouvons pas les empêcher d'en établir : *eo facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inlicitos coetus sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur.* » Et il ajoute : « Dans les cités soumises à nos lois, cette faculté ne peut être accordée [1]. »

§ 3. *Rigueur de cette législation au Ier et au IIe siècle.*

Cette législation sévère resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Empire, car elle fut reçue dans le Digeste, comme le témoignent les passages précités de Gaius et de Marcien. Ajoutons que dans les premiers siècles, le gouvernement dispensa d'une main avare l'autorisation nécessaire, sans faire aucune distinction entre les collèges.

Voyons d'abord les collèges d'artisans. On les défendait souvent, même s'ils étaient directement utiles. Une considération l'emportait sur toutes les autres : c'était la sécurité de l'État. Les princes les plus libéraux dans leur gouvernement étaient défiants en cette matière. La correspondance de Pline le prouve suffisamment pour l'Asie et l'on peut croire que Trajan ne suivait pas une autre politique dans le reste de l'Empire, une fois que l'ordre était menacé. Il ressort cependant de Pline et de Tacite que les désordres étaient locaux et ne mettaient pas l'Empire en danger ; de plus, c'est en Orient surtout qu'il

[1] *Ep. ad Traj.*, 92-93. Cfr. Liebenam, p. 38.

en est question. Cependant à Rome même on ne se montrait pas plus large. Gaius, qui était contemporain d'Antonin le Pieux et qui écrivait dans la seconde moitié du IIe siècle, dit expressément : *Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora... Collegia Romae certa sunt quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est.* Et il cite comme exemple les boulangers et les armateurs; ces derniers, dit-il, existent aussi dans les provinces [1]. On a conclu plus d'une fois de ce texte qu'à l'époque de Gaius le nombre des collèges autorisés était fort restreint. Or, les inscriptions prouvent qu'au commencement du IIIe siècle les corporations professionnelles étaient, au contraire, très nombreuses, tant à Rome que dans tout l'Empire. Il en résulterait qu'il y avait une foule de collèges non autorisés. Quelques-uns, pour résoudre la difficulté, ont supposé que Gaius donnait une liste plus longue de collèges autorisés et que les compilateurs du Digeste n'ont conservé que les deux collèges les plus importants de leur temps [2]. Cette hypothèse est inutile : Gaius ne dit nullement qu'il n'y avait que peu de collèges permis, mais qu'il n'y avait que peu de motifs (*causae*) pour lesquels on les autorisait. Or, plusieurs collèges pouvaient être autorisés pour le même motif. A Rome et à Ostie, et même dans les provinces, il y avait, outre les boulangers et les naviculaires, une grande quantité de collèges nécessaires aux approvisionnements de la capitale et pourvus, pour cette raison, de l'autorisation et de privilèges. De même, chaque ville pouvait avoir ses trois collèges de *fabri*, de centonaires et de dendrophores, pour le service des incendies [3]. Ceux de Cemenelum s'appellent formellement : *tria collegia quibus ex Senatus consulto coire permissum est* [4], et il en était de même de ces

[1] Dig., III, 4, 1, pr. Voyez l'Appendice, *infra*, p. 155.

[2] Cohn, p. 160, Maué, *Der Praef. fabr.*, p. 40, et Liebenam, p. 45.

[3] Une autre *causa*, c'était le culte des morts et les funérailles, comme nous verrons plus loin.

[4] V 7881.

trois collèges dans les autres villes; l'omission de la mention : *quibus ex SC. coire licet* ne prouve rien; elle n'était pas imposée [1]. A Sentinum, ils s'appellent *tria collegia principalia* [2]. A Apulum, en Dacie, le *collegium fabrum,* fondé sous Septime Sévère, associe, dans un vœu, ce prince au salut du collège et il a pour premier patron un décurion de la ville [3] : est-il admissible qu'il n'était pas autorisé, quoiqu'il ne le dise pas une seule fois dans ses nombreuses inscriptions? Un très grand nombre de collèges reçoivent des legs, et ce droit n'appartenait qu'aux collèges autorisés [4]. Les preuves de ce genre abondent.

Ainsi l'on comprend que malgré le petit nombre de motifs qui procuraient l'autorisation (*paucis in causis*), il pouvait exister beaucoup de collèges autorisés.

Nous croyons que la loi ne se montra pas plus facile pour les collèges religieux. Nous ne parlons pas ici des collèges sacerdotaux ni des sodalités sacrées, qui devaient leur existence à l'État. Tous les collèges religieux formés par des particuliers avaient besoin d'une permission spéciale. C'est par hasard que la formule : *quibus ex SC. coire licet* n'est employée par aucun

[1] C'est l'avis de Cohn, p. 87, n. 21, et de Liebenam, p. 230. Voyez *contra :* Mommsen, *St.-R.*, I², p 326, n. 6 = Trad., I, p. 386, n. 6. Pernice, p. 302, n. 16.

[2] XI 5749 = Wilm. 2858 : *patronum trium coll(egiorum) principalium.*

[3] III 1043. 1051. Cfr. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 183.

[4] Dig., 34, 5, 20 (Paulus) : *cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legetur, non valebit, nisi singulis legetur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum.* Voyez *infra,* III[e] partie, ch. V. — L'autorisation entrainait la personnification civile, comme nous verrons, mais Liebenam va trop loin en disant : *Nicht die Begründung der Genossenschaft war von staatlicher Genehmigung abhängig, wohl aber ihre Rechtsfähigkeit.* L'autorisation donnait le droit à l'existence; bien plus, elle faisait des collèges de véritables corps publics ayant certains droits privés.

d'eux [1]. Nous avons vu accorder cette autorisation aux juifs établis dans la capitale, sous César et sous Auguste [2], aux *socii Augustales* de Brixia, et au *corpus* νεῶν de Cyzique par Antonin le Pieux. C'est à tort qu'on a voulu inférer d'une phrase de Marcien que l'on pouvait toujours s'associer pour la religion; ce jurisconsulte ne parle que des assemblées tenues par des collèges autorisés, les collèges funéraires, pour les cérémonies de leur culte privé [3].

On fut plus sévère envers les soldats en activité de service; Marcien rapporte que les mandats impériaux prescrivaient aux gouverneurs de ne pas tolérer les collèges de soldats dans les camps : *neve milites collegia in castris habeant* [4]. C'est une défense absolue : les collèges militaires pouvaient nuire à la discipline. Mais cette défense ne s'appliquait qu'aux simples soldats, non aux sous-officiers. Sous le règne de Septime Sévère, la IIIe légion *Augusta* stationnait à Lambèse, et dans

[1] Voyez Mommsen, *Zeitschrift f. g. R.-W.*, XV, p. 319. Mauë, *Praef. fabr.*, p. 25, n. 10. *Contra :* Cohn, p. 87, n. 21. Les collèges que ce dernier cite (*dendrophori, tibicines, scabillarii*) sont professionnels en même temps que religieux. Les *juvenes* ont un caractère religieux, mais leur but principal n'est pas le culte d'une divinité. Quant aux *Augustales,* il faut bien distinguer cet ordre social des collèges qu'ils formaient souvent. Voyez *supra,* pp. 38-39.

[2] Sur les autres cultes étrangers, voyez Mauë, *Der Praef. fabr.*, pp. 27-28.

[3] Dig., 47, 22, 1, § 1. Voyez *infra,* p. 152.

[4] Dig., 47, 22, 1. On avait cru que cette défense s'appliquait aux officiers comme aux soldats et l'on avait eu de la peine à s'expliquer l'existence des collèges militaires de Lambèse. On les mettait sur le compte de la tolérance de Septime Sévère, ou bien l'on disait qu'ils étaient autorisés comme collèges funéraires, — ce qui serait encore contraire à cette loi, — et qu'ils excédaient leur droit en s'occupant d'autre chose que des funérailles. Tout s'explique si l'on admet que *milites* ne désigne que les simples soldats, qui n'avaient pas besoin de collèges, parce que l'État avait institué pour eux deux caisses. Voyez *infra,* IIe partie, ch. I, § 5. Cfr. Gaston Boissier, II, pp. 297 sq. *Revue arch.*, 1872, pp. 92-93.

le camp même, dont les ruines subsistent, il y avait divers collèges de sous-officiers d'un caractère tout particulier, qui étaient certainement autorisés. On en rencontre aussi dans le reste de l'Empire [1].

Quant aux *collegia veteranorum*, assez nombreux dans toutes les provinces et en Italie [2], il faut admettre qu'ils étaient tous pourvus d'une autorisation spéciale. En effet, le Digeste reproduit un passage d'Ulpien, d'après lequel il leur était défendu, comme aux autres, de se réunir sous un prétexte religieux : *Sub praetextu religionis vel sub specie solvendi voti coetus illicitos nec a veteranis temptari oportet* [3].

En résumé, tout collège, quel que fût son caractère, avait besoin d'une autorisation spéciale. Il faut pourtant excepter les collèges funéraires que nous étudierons plus loin.

§ 4. *Contrôle de l'État sur les collèges. Collèges illicites* [4].

Il en résultait que tout collège non autorisé était contraire aux lois et illicite (*collegium illicitum*) : son existence même était un délit [5]. Mais en fait, les collèges non autorisés pouvaient être tolérés et ils l'étaient souvent; aussi cette expression de *collegium illicitum* est généralement employée pour

[1] Voyez *infra*, *l. c.*, et notre *Index collegiorum*.

[2] Voyez notre *Index collegiorum*.

[3] Dig., 47, 11, 2. Les mots *nec a veteranis* indiquent peut-être qu'il était question des soldats dans ce qui précédait ce fragment (Wagener, *Bull. de l'Acad. de Belg.*, 1893, II, p. 320).

[4] Mommsen, *De coll.*, pp. 127-128. Savigny, II, p. 257. Pernice, pp. 302-303. Kayser, pp. 195-199. Cohn, pp. 86. 89-96. 147-154. Loening, I, p. 203, n. 3. Humbert, *Dict. de* Daremberg, I, pp. 1295-1296. Liebenam, pp. 234 sqq. P. Allard, III, pp. 52-53.

[5] Tac., *Ann.*, 14, 17 : *collegia, quae contra leges instituerant.* Dig., 47, 22, 3 : *contra Senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat.*

exprimer quelque chose de plus que le manque d'autorisation ; pour indiquer cette seule idée, l'on dit : *collegium cui non licet coire* [1]. Le collège non autorisé n'est qualifié d'illicite que si l'on veut faire ressortir qu'il existe en violation de la loi, qu'il est illégal. Il y a plus ; généralement cette expression implique autre chose encore : elle est appliquée aux collèges, autorisés ou non, qui avaient pris un caractère dangereux [2]. Deux auteurs nous parlent clairement de collèges autorisés qui se transforment en collèges illicites. Quand Pline propose de fonder à Nicomédie un collège de *fabri* pour l'extinction des incendies, il dit à Trajan : « Je veillerai à ce qu'on n'abuse pas pour d'autres motifs de la faveur accordée », et Trajan refuse parce que, quels que soient le nom et le but assignés à ces collèges, ils dégénèrent bientôt en hétéries, c'est-à-dire en associations factieuses, dont la Bithynie avait eu déjà à souffrir [3]. Marcien est encore plus explicite. Les collèges de *tenuiores* sont permis, dit-il, à condition qu'ils ne tiennent qu'une assemblée par mois, et cette restriction a pour but d'empêcher qu'ils ne se transforment en *collegia illicita* [4]. Voilà donc des collèges autorisés qui deviennent illicites. Tertullien semble dire la même chose des chrétiens de Carthage et d'ailleurs. La communauté chrétienne était alors légale, comme

[1] Le contraire est : *cui licet coire*. Au DIGESTE, 47, 22, 1. 2, *collegium licitum* est synonyme de *cui licet coire*. L'opposition est bien marquée au DIG., 34, 5, 20 : *corpori cui licet coire — cui autem non licet*. Voyez *supra*, p. 130, n. 4.

[2] C'est ce qu'on n'avait pas vu avant la dissertation de COHN ; cependant COHN est trop absolu quand il soutient que le caractère illicite ne résida jamais dans le manque d'autorisation, mais seulement dans le caractère dangereux (p. 91). LOENING (*l. c.*) a bien réfuté cette opinion.

[3] PLIN., *Ep. ad Traj.*, 33 et 34. Remarquez les mots : *neve jure concesso in aliud utantur ;* et dans la réponse de Trajan : *quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint, hetaeriae aeque brevi fient* (*Epist. ad Traj.*, ed. HARDY, Londres, 1889).

[4] DIG., 47, 22, 1 : *dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat*. Voyez la note de MOMMSEN, *ibid.*

nous verrons, parce qu'elle avait pris la forme d'un collège funéraire, et cependant on l'accusait d'être une faction illicite, dangereuse pour la religion nationale et pour l'Etat, quoique, dit l'apologiste, elle ne fît rien de ce que font les factions illicites [1].

Des corporations de toute nature, autorisées ou non, devenaient des foyers d'agitations politiques et de séditions [2]; d'autres excitaient des conflits parfois sanglants pendant les fêtes et les réjouissances publiques, comme à Pompéi; d'autres enfin scandalisaient même les Romains par une débauche éhontée [3]. Autorisés ou non, ces collèges étaient un danger pour l'ordre public et par là illicites. Dans l'Orient, on les appelait hétéries, ἑταιρίαι [4]. Marcien qualifie ces collèges turbulents du nom de *collegia sodalicia:* c'était peut-être un souvenir des *sodalicia* de la fin de la république [5]. Les mots *factio* et

[1] Tertullien, dans son *Apologétique,* ne dit pas expressément que la communauté chrétienne était légale comme collège funéraire; mais de son temps, c'était généralement le cas. Voyez *infra.* Il prouve seulement qu'elle n'agissait pas comme les factions illicites ou défendues comme dangereuses. *Apolog.,* 38 : *proinde — inter licitas factiones* (inoffensives et permises) *sectam istam deputari oportebat, a qua nihil tale committitur quale de illicitis factionibus timeri solet* (ed. Bindley, Oxford, 1889). *Ibid.,* 39 : *Haec coitio christianorum merito sane illicita, si illicitis par, merito damnanda, si quis de ea queritur eo titulo, quo de factionibus querela est.*

[2] Suet., *Aug.,* 42 : *nullius non facinoris causa.* Plin., *Ep. ad Traj.,* 33. 34 *(fabri).* 93 *(erani).* 96 *(chrétiens).* Cassius Dio, 52, 36 (coll. religieux). Pour les collèges d'artisans, voyez IIe partie, ch. I, § 1.

[3] *Infra,* IIe partie, ch. I, § 5.

[4] Plin., *Ep. ad Traj.,* 34. 96. Philo, *In Flacc.,* p. 965, éd. 1640 τάς τε ἑταιρείας καὶ συνόδους. Cass. Dio, *l. c.,* συστάσεις ἑταιρεῖαί τε γίγνονται. Et peut-être : *Bull. corr. hell.,* 1883, p. 504 : Ὅθεν ἀπαγορεύω μήτε συνέρχεσθαι τοὺς ἀρτοκ[σ]πους κατ' ἑταιρίαν, dans un édit d'un gouverneur, à propos d'une grève de boulangers.

[5] Dig., 47, 22, 1 pr. Basilica : ἑταιρικὰ συστήματα. Dans les inscriptions (VI 10234 et XI 2722), *collegium sodalicium* n'a pas ce sens péjoratif.

coitio ont aussi très souvent un sens péjoratif [1]. Les empereurs firent toujours surveiller rigoureusement ces associations; mais, supprimées, elles reparaissaient sans cesse et plus d'une fois les princes recommandèrent aux gouverneurs de ne pas les tolérer [2]. Le Sénat était intervenu aussi et l'on peut croire que dans l'un des décrets qui complétèrent la *lex Julia*, il avait déterminé nettement les causes qui devaient entrainer le refus de l'autorisation ou la dissolution: car telle devait être la portée d'un sénatusconsulte que Marcien appelle : *Senatus consultum quo illicita collegia arcentur* [3].

Il y avait donc deux sortes de collèges illicites qu'il faut bien distinguer : les uns étaient illicites parce que l'autorisation leur faisait défaut; les autres, parce que, autorisés ou non, ils avaient pris un caractère dangereux. En cas de dissolution par mesure d'ordre, on procédait de façon différente, suivant qu'il s'agissait de l'une ou l'autre espèce. Marcien parle de la première, quand il dit : « S'il existe des collèges illicites, ils sont dissous en vertu des mandats ou des constitutions (dans les provinces

[1] Sall., *Jug.*, 31 : *haec inter bonos amicitia, inter malos factio est.* Plin., *Ep. ad Traj.*, 34 : *eas civitates ejusmodi factionibus esse vexatas.* Spart., *Sept. Sev.*, 17 : *fuit delendarum cupidus factionum*, où il s'agit de conspirations politiques, non de collèges. Minut. Felix, *Octav.*, 8 : *homines deploratae, illicitae ac desperatae factionis.* Tertullian., *Apol.*, 38 et 39. *De jejun.*, c. 13 : *principum mandata coitionibus opposita* (éd. Reifferscheid et Wissowa, 1890). Cfr. *supra*, p. 49, n. 3.

[2] Dig., 47, 22, 1. Plin., *Ep. ad Traj.*, 34. 96.

[3] Dig., 47, 22, 1, 1 Cfr. Cohn, p. 90. Kayser, pp 189-191. Ce sénatusconsulte était prohibitif, comme les mandats impériaux dont Marcien parle au commencement du même paragraphe. Il devait interdire les collèges *dangereux*, même autorisés, puisque Marcien dit que les collèges funéraires, permis en bloc, pouvaient tomber sous le coup de ce sénatusconsulte, s'ils excédaient leurs droits. D'autre part, ce décret rappelait sans doute aussi, comme divers mandats et constitutions, que tout collège avait besoin d'une autorisation, et il se peut qu'il s'agisse du même sénatusconsulte dans la *lex 5*, où il est question de collèges non autorisés. Mommsen (*De coll.*, p. 80) pense qu'il s'agit du même décret dans les deux lois. D'autres lisent dans la *lex 5* : *senatus consulta*.

impériales et en Italie) et en vertu des sénatusconsultes (dans les provinces sénatoriales); mais il leur est permis, quand ils sont dissous, de partager entre eux la caisse commune, s'ils en ont une [1]. Dans la phrase suivante, il définit les *collegia illicita :* ce sont ceux qui se forment sans l'autorisation du prince ou du Sénat. Il s'agit donc bien de collèges non autorisés et non de collèges dangereux. C'est ce qui explique l'indulgence de la loi, qui permet le partage de la caisse commune; à l'égard d'une association de perturbateurs publics, cette bienveillance serait incompréhensible. Pour dissoudre ces collèges non consacrés par une loi, fallait-il dans chaque cas une décision du pouvoir législatif? On l'a cru, et on s'est fondé sur le texte de Marcien; mais nous ne le pensons pas [2]. Dans l'affaire de Pompéi, le jugement est remis par Tibère au Sénat, qui s'en décharge sur les consuls; finalement c'est le Sénat qui décide, et il dissout les collèges institués au mépris des lois. C'était une mesure de police, un acte administratif, non une mesure législative. Dans les provinces, les gouverneurs interviennent dans chaque cas, d'après les mandats reçus à leur départ [3], et c'est ainsi que Pline, obéissant aux instructions de Trajan, dissout par un édit toutes les hétéries, qui n'étaient sans doute pas autorisées, et veille à ce qu'il ne s'en forme pas de nouvelles; il interroge les chrétiens sur ce point. Avillius Flaccus, préfet d'Egypte, avait agi de même sous Tibère [4].

Ulpien, au contraire, parle de collèges dangereux, turbulents, transformés en véritables associations de malfaiteurs, quand il dit : *Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea poena tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occu-*

[1] Dig., 47, 22, 3. S'il s'agissait de collèges autorisés et par conséquent dotés de la personnification civile, Marcien ne dirait pas : *pecunias communes si quas habent ;* car les collèges autorisés avaient toujours une caisse commune (Dig., III, 4, 1 et *supra*, p. 83 .

[2] Il suffit de traduire : ils sont dissous en vertu de mandats, etc.

[3] Dig., 47, 22, 1, pr. : *mandatis principalibus praecipitur praesidibus, etc.*

[4] Philo, *In Flacc.*, p. 965 D, éd. 1640. Cfr. pp. 984-985.

passe judicati sunt [1]. La peine dont parle Ulpien est celle qui frappe les coupables de lèse-majesté [2]. Paul nous apprend que la torture pouvait leur être infligée, quelle que fût leur condition sociale; mais le châtiment, qui avait été autrefois l'exil, variait de son temps : les *honestiores* étaient décapités et les *humiliores* étaient livrés aux bêtes ou brûlés vifs [3]. Cette punition paraît bien sévère si elle frappait tous les membres. Avec Mommsen [4], nous croyons qu'elle était réservée à ceux qui, dans un but coupable, établissaient un collège ou même se servaient (*usurpaverint*) d'un collège quelconque et non à tous les affiliés [5]. Ce qui semble le prouver, c'est que le jurisconsulte compare les coupables qu'il a en vue, non pas aux hommes armés qui se sont emparés des places publiques, mais aux chefs qui se sont servis de ces hommes. A l'endroit de ces fauteurs de désordres, la rigueur se comprend. En effet, depuis l'époque de Clodius, on avait vu plus d'une fois des collèges attenter à l'ordre public et commettre des crimes que la loi pénale assimilait à celui de lèse-majesté. Celui qui poussait un collège à fomenter des troubles ne méritait-il pas le même sort que celui qui « attroupait le peuple et appelait des hommes à la sédition »?

[1] Dig., 47, 22, 2. Les Basiliques ne distinguent pas; ils comprennent toujours qu'il s'agit de collèges non autorisés. Voyez l'*Appendice*.

[2] Dig., 48, 4, 1, 1 (Ulpianus libro septimo de officio proconsulis) : *Majestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem ejus committitur. Quo tenetur is, cujus opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides injussu principis interciderent : quo armati homines cum telis lapidibusve in urbe sint conveniantque adversus rempublicam, locave occupentur vel templa, quove coetus conventusve fiat hominesve ed seditionem convocentur, etc.*

[3] Paul., *Sent.*, V, 29, 1 et 2 : *His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur; nunc vero humiliores bestiis objiciuntur vel vivi exuruntur, honestiores capite puniuntur ... Et ideo cum de eo quaeritur, nulla dignitas a tormentis excipitur.*

[4] *De coll.*, p. 127.

[5] Cohn (pp. 151-153) admet qu'il s'agit de tous les membres des collèges *dangereux*.

A Rome, Septime Sévère, qui régla définitivement la compétence du *Praefectus Urbi,* soumit les fauteurs de collèges illicites à la juridiction de ce fonctionnaire investi du *jus gladii;* tout citoyen pouvait les accuser [1]. Dans les provinces, le gouverneur était juge, comme Pline et Philon l'attestent formellement.

Quant aux simples membres, il est probable qu'ils pouvaient aussi encourir un châtiment [2]. Le plus souvent on les laissait impunis. Nous ne connaissons, du reste, aucune mesure répressive suivie de la punition soit des chefs, soit des associés [3]. Callistrate rapporte cependant une loi intéressante. Les collèges de *juvenes*, qui donnaient des jeux et des représentations scéniques, excitaient des acclamations désordonnées, et les gouverneurs avaient dû les admonester. A l'avenir, les jeunes gens qui n'avaient pas encore reçu d'avertissement et qui

[1] Dig., I, 12, 1, 14 (Ulpianus libro singulari de officio praefecti Urbi) : *Divus Severus rescripsit eos etiam, qui illicitum collegium coisse dicuntur, apud praefectum urbi accusandos.* Au lieu de *coisse,* il y a des variantes : *cogisse, coegisse.* Cfr. Mommsen, *De coll.,* p. 127. *St.-R.,* II², p. 1018, n. 3. Cohn, p. 147. Kayser, p. 198. Les Basiliques disent : παρ'αὐτῷ κατηγορούνται καὶ οἱ ἀθέμιτα ποιοῦντες συστήματα. Pour Constantinople, voyez Cod. Just., I, 28, 4 (Cod Theod., I, 10, 4. Basil., VI, 4, 13), en 391 : *Omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana civitate versantur, universos quoque cives atque populares praefecturae urbanae regi moderamine recognoscas.*

[2] Mommsen (*De coll.,* p. 127) et Cohn (p. 150) admettent que leur délit était rangé parmi les *crimina extraordinaria,* parce que le *Digeste* en parle en traitant de ces crimes (47, 11, 2 et 47, 22). Cela ne signifie du reste pas qu'ils étaient jugés *extra ordinem,* le préfet de la ville et le gouverneur étant devenus des instances ordinaires, mais bien que ces crimes étaient punis d'après les nouvelles lois pénales, établies sous l'Empire. Voyez Rudorff, *R. R.-G.,* II, 346-347. 403-404. J. E. Kuntze, *Jus extraordinarium der römischen Kaiserzeit,* Leipzig, Hinrichs, 1886.

[3] A Pompéi, les instigateurs des désordres sont seuls punis. Tac., *Ann.,* 14, 17 : *Livineius et qui alii seditionem conciverant exilio multati sunt.* On se contente de dissoudre les collèges, qui n'étaient pas autorisés.

n'avaient pas commis de délit plus grave, devaient être frappés de verges, et les spectacles pouvaient leur être interdits ; en cas de récidive, ils encouraient l'exil ou la mort. Callistrate ne fait aucune distinction entre eux [1].

Telles étaient les lois contre les collèges illicites. On ne manquait pas de les appliquer aux collèges séditieux, qu'ils fussent autorisés ou non. Mais quand un collège non autorisé se contentait de vivre tranquillement, il passait d'ordinaire inaperçu, ou du moins l'autorité fermait les yeux. Elle réservait pour le cas de besoin ces lois rigoureuses qui ne furent jamais abolies. Les chrétiens seuls ne profitèrent pas de cette indulgence, jusqu'au jour où ils s'abritèrent sous le sénatusconsulte qui autorisait les collèges funéraires. On les proscrivait, tandis qu'on tolérait les collèges d'Isis et de Mithra, et c'est précisément dans cette différence, comme dit M. de Rossi, que consistait l'iniquité [2].

[1] Dig., 48, 19, 28, 3 : *Solent quidam, qui volgo se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentis se adclamationibus popularium accommodare. Qui si amplius nihil admiserunt nec ante sint a praeside admoniti, fustibus caesi dimittuntur aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quod si ita correcti in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt, nonnunquam capite plectendi, scilicet cum saepius seditiose et turbulente se gesserint et aliquotiens adprehensi tractati clementius in eadem temeritate propositi perseveraverint.*

[2] De Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 509 : *L'iniquità del rigore contra i Cristiani consisteva in ciò, che moltissime società religiose d'origine greca, asiatica, egizia — furono generalmente tolerate ed anche permesse nell' imperio romano.* Le premier grief de Celse contre les chrétiens, c'était, semble-t-il, de former des associations illicites : Πρῶτον τῷ Κέλσῳ κεφάλαιόν ἐστι διαβαλεῖν χριστιανισμόν, ὡς συνθήκας κρύβδην πρὸς ἀλλήλους ποιουμένων χριστιανῶν παρὰ τὰ νεμομισμένα (Origen., *Contra Celsum*, I). Tertullien repoussait cette accusation, car c'est ironiquement qu'il dit : *Nisi forte in senatus consulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus (De jejunio adv. psychicos*, 13, ed. Reifferscheid et Wissowa, 1890). Il est étrange qu'ici non plus il ne s'en réfère pas formellement au sénatusconsulte autorisant les collèges funéraires.

La tolérance à l'égard des collèges non autorisés, tant qu'ils restent inoffensifs, est attestée dès l'an 59 par ce qui se passe à Pompéi. Quoique contraires à la loi, comme dit Tacite, ils n'auraient pas attiré l'attention de Tibère, s'ils n'avaient pris part à une sédition sanglante. Si Pline promulgue un édit contre les hétéries vers l'an 111, c'est que la Bithynie avait été troublée avant son arrivée par les associations non autorisées; toutes les dissolutions mentionnées ci-dessus eurent lieu dans les mêmes conditions. Il faut en conclure qu'il devait exister beaucoup de collèges non autorisés. Sans doute, nous l'avons vu, l'absence de la formule : *quibus ex SC. coire licet* ne prouve pas le manque d'autorisation. Mais quand à Lyon un citoyen se dit *patronus omnium corporum Luguduni licite coeuntiam*, quand ailleurs on voit que les *corpora Luguduni licite coeuntia* [1] sont seuls admis à des distributions publiques, on a peut-être le droit de conclure qu'il y avait dans cette ville des corporations non autorisées. A la fin du IIe siècle, les jurisconsultes parlent des collèges non autorisés comme d'une chose fort ordinaire et même avec bienveillance. La loi permet aux confrères de recueillir les legs, pourvu qu'ils soient faits, non au collège, mais aux membres individuellement [2], et si le collège est dissous, la caisse est partagée [3].

Nous croyons cependant que le plus souvent les collèges professionnels recherchaient l'autorisation, parce que l'existence des *collegia quibus non licet coire* est précaire; illicites, ils peuvent à tout moment être dissous. De plus, ils doivent se contenter du droit commun; pour eux n'existait aucun des privilèges que l'État ou les villes assuraient aux collèges autorisés; pour eux, pas de personnification civile. Heureux encore si, échappant à la sévérité de la loi, ils pouvaient continuer de vivre!

[1] *Supra*, p. 125, n. 4.
[2] Dig., 34, 5, 20 (*supra*, p. 130, n. 4).
[3] *Supra*, p. 136, n. 1.

§ 5. *Collegia tenuiorum* ou *collegia funeraticia* [1].

Cette rigueur fut adoucie à des époques différentes et à des degrés divers pour deux sortes de collèges : les collèges funéraires ou *collegia tenuiorum* et les collèges industriels. Nous devons parler ici des uns et des autres.

Th. Mommsen a expliqué le premier le véritable caractère des *collegia tenuiorum* [2], ainsi que la législation qui les concerne. On les trouve mentionnés, au début du IIIe siècle, dans deux textes de Marcien qui les appelle *tenuiores*, *collegia tenuiorum*, mais ces deux fragments sont si vagues qu'ils ont longtemps donné lieu aux interprétations les plus diverses et les plus fausses [3]. Marcien nous apprend que les esclaves pouvaient

[1] Sur la législation des collèges funéraires, voyez : Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 87-91. *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, pp. 353 sqq. (1850). Huschke, *ib.*, XII, pp. 208-213 (1845). Rudorff, *ib.*, XV, p. 213 (1850). *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 224. Kayser, pp. 186-194. Cohn, pp. 100-147. G. Boissier, II, p. 279, et *Revue archéolog.*, tome XXXIII (1872) : Les *Cultores deorum*. Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 141-144 = Trad., *Le culte*, I, pp. 168-173. Maué, *Praef. fabr.*, pp. 29-35. Liebenam, pp. 39-41. Von Lykowski, pp. 7-13. Loening, I, p. 203, et surtout : Schiess, pp. 1-8.

[2] *De coll.*, pp. 80-82. *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, pp. 357-360.

[3] Heineccius (I, 24) pensait que c'étaient des collèges comptant peu de membres. Cohn y voit des collèges de simples soldats ou de sous-officiers (p. 100) ; il a été réfuté par Loening (p. 206, note) et par Schiess (pp. 2-8). Le véritable sens est celui de pauvres gens. Voyez Dirksen, p. 22. C'est déjà une expression consacrée dans Cicéron pour désigner la plus basse classe (*Verr.*, II, 1, 47, 123. *Pro Mur.*, 23, 47. 34, 70. *De leg.*, III, 10, 24. Merguet, *Lexikon zu den Reden Ciceros*, s. v. *tenuis*). Sous l'Empire, *tenuiores* et *humiliores* sont opposés à *honestiores* et *potentiores* (Dig., 48, 19, 28, 2. *Cod. Just.*, II, 13, 1. Heumann, *Handlexikon zu den Quellen des röm. Rechts*. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, pp. 487 et suiv.). — Les collèges professionnels n'étaient pas compris sous ce nom, comme le croit Herzog (II, p. 1004), car ils n'étaient pas exemptés de la *lex Julia*. — Les Basiliques traduisent : τοῖς μετρίοις (LX, 32, α'), τοῖς πενεστέροις (Scholie, *ibid.*).

être admis dans ces collèges avec le consentement du maître [1]. Il nous dit encore que les pauvres gens (*tenuiores*) pouvaient réunir des cotisations mensuelles, à condition de ne s'assembler qu'une fois par mois; après avoir rappelé que les *collegia sodalicia*, c'est-à-dire les collèges à tendances politiques, ne devaient pas être tolérés dans les provinces et que les soldats ne pouvaient pas s'associer dans les camps, il ajoute : *sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat* [2]. Ainsi donc, par une faveur spéciale, refusée aux soldats et aux autres, les pauvres gens peuvent former des collèges. Mais deux points sont obscurs : d'abord chaque collège doit-il être pourvu d'une autorisation spéciale, ou tous les *collegia tenuiorum* sont-ils permis en bloc et d'avance? En second lieu, quel est le but de ces corporations? En effet, il n'est pas admissible que les pauvres gens pouvaient s'associer pour n'importe quel motif. Une pareille loi équivaudrait à la suppression de la *lex Julia*, car la plupart des collèges professionnels en auraient profité. Or, elle date du premier siècle, et alors la *lex Julia* était encore rigoureusement appliquée. Du reste, les artisans continuent à demander l'autorisation (*quibus ex SC. coire licet*). Ajoutons que, suivant l'esprit de la législation, il fallait un but utile et que la disposition législative à laquelle Marcien fait allusion devait avoir nettement déterminé ce but.

Une inscription de Lanuvium, de l'an 136, vient nous donner la réponse aux deux questions que soulève le texte de Marcien [3]. Elle contient les statuts d'un collège de pauvres gens, hommes

[1] Dig., 47, 22, 3, 2. Voyez l'Appendice de ce chapitre.

[2] Dig., 47, 22, 1, pr.

[3] XIV 2112. Le texte a été publié correctement pour la première fois et complété par Mommsen, *De colleg.*, en appendice. Voyez son commentaire, *Op. cit.*, pp. 98-115, et Cohn, pp. 101 sqq., 139 sqq., ainsi que les auteurs cités *supra*, p. 141, n. 1. Nous suivons le texte donné par Dessau dans le *Corpus*. Le collège fut établi en 133, mais la *lex* que nous avons date de 136.

libres ou esclaves, associés uniquement pour procurer aux confrères défunts un enterrement décent, au moyen d'une caisse alimentée par des contributions mensuelles. A l'exemple de Mommsen, on a donné à ces sortes de collèges le nom de *collegia funeraticia*, qui était inconnu des anciens. Celui de Lanuvium s'appelle *collegium salutare Dianae et Antinoi* ou *corpus cultorum Dianae et Antinoi*. Son caractère exclusivement funéraire ressort de cette exhortation que les confrères s'adressent à eux-mêmes ou plutôt de ce vœu qu'ils forment : *Bene atque industrie contraxerimus ut exitus defunctorum honeste prosequamur!* Il ressort aussi du sénatusconsulte reproduit en tête des statuts et qui autorisait en bloc tous les collèges funéraires, sans qu'ils eussent besoin de demander une autorisation spéciale :

Kaput ex S(enatus) c(onsulto) p(opuli) R(omani) :

Quib[us coire co]nvenire collegiumq(ue) habere liceat.

Qui stipem menstruam conferre volen[t in fun]era, in it collegium c[oeant co]nferendi causa, unde defunc'i sepeliantur [1].

Quelques-uns ont cru que ce sénatusconsulte n'autorisait que le collège de Lanuvium. Mais les mots : *Quibus coire convenire collegiumque habere liceat* ne se comprennent que si on les prend comme un titre annonçant qu'on va faire connaître ceux qui peuvent toujours former un collège, et la phrase suivante nous dit que ce sont ceux qui se proposent de verser une cotisation mensuelle pour les funérailles. Au reste, si les adorateurs de Diane et d'Antinoüs avaient obtenu un sénatusconsulte spécial, ils le reproduiraient tout entier, ou du moins ils diraient qu'il leur a été spécialement octroyé [2].

[1] XIV 2112, I, 10-13.

[2] C'est l'avis de Mommsen, *De coll.*, p. 81, et *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, p. 357 ; il est généralement suivi aujourd'hui. Henzen (*Ann. d. I.*, 1856, p. 185) et de Rossi (*Bull. crist.*, 1864, p. 61) avaient cru d'abord qu'il s'agit d'un sénatusconsulte spécial, parce que les mots *in* it *collegium*, disaient-ils, ne peuvent désigner que notre collège. Mais ces mots se rapportent à l'expression générale : *quibus collegium habere*

Kayser admet bien que nous avons affaire à un sénatusconsulte général; mais, selon lui, ce sénatusconsulte avisait seulement les pauvres gens que l'autorisation leur serait toujours accordée, sans les dispenser de la demander dans chaque cas [1]. Cette interprétation ajoute au texte des choses qui n'y sont pas; aussi Kayser se fonde-t-il sur des considérations tirées d'ailleurs. D'abord il dit que les jurisconsultes n'auraient pas passé sous silence une mesure aussi grave qu'un sénatusconsulte autorisant en bloc tous les *collegia tenuiorum*. L'argument est faible; du reste, nous allons voir que Marcien parle précisément de ce sénatusconsulte. Il ajoute que le texte suivant du même jurisconsulte n'admettrait pas une exception si générale : *in summa autem, nisi ex senatus consulti auctoritate vel Caesaris collegium coierit, contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat* [2]. Mais pourquoi les mots : *nisi ex senatus consulti auctoritate coierit* ne s'appliqueraient-ils pas aussi bien aux collèges permis en bloc par un sénatusconsulte général qu'à ceux qui ont obtenu un sénatusconsulte particulier? Enfin Kayser objecte qu'une exception si générale aurait rendu la *lex Julia* illusoire et créé un grand danger. Mais la *lex Julia* ne devenait illusoire que pour les petits; or, les empereurs ne craignaient pas le peuple, mais les grands [3], et ils avaient

liceat, et *it* équivaut à *ejusmodi*. De Rossi est revenu de sa première opinion (*Roma Sott.*, III, pp. 507-514). Cohn est un des rares qui maintiennent que ce sénatusconsulte fut spécialement octroyé au collège de Lanuvium (pp. 101-106. 144-146); mais les suppléments qu'il propose *(kaput ex S. C. p. R., qui[ppe nobis co]nvenire)* sont inadmissibles. Voyez Mommsen, *Zeitschr. f. g. R.-W.*, XV, p. 358. Schiess, pp. 6-7.

[1] Kayser, pp. 186. 189-191. Mommsen avait déjà songé à cette explication et l'avait rejetée (*De coll.*, p. 88, n. 4).

[2] Dig., 47, 22, 3, 1.

[3] Duruy, V, p. 154, n. 3. G. Boissier, II, p. 280. — Kayser cite encore un collège funéraire muni d'une autorisation spéciale (*collegium mensorum machinariorum frumenti publici, quibus ex SC. coire licet*, VI 85); mais c'est un collège professionnel, dans lequel le caractère funéraire est accessoire, et qui ne pouvait s'en prévaloir pour obtenir l'autorisation.

toujours la *lex Julia* pour se défendre contre ceux-ci. De plus, il était tout à fait conforme à l'esprit de la législation de permettre des collèges si utiles au menu peuple [1]. Enfin et surtout, il n'était pas plus difficile de surveiller des collèges permis en bloc que des collèges que l'on aurait quand même toujours autorisés par un sénatusconsulte spécial : car, dès leur naissance, ils devaient sans doute se faire connaître à l'administration compétente.

Nous croyons donc, et c'est l'opinion généralement admise aujourd'hui, que les collèges funéraires étaient autorisés par un sénatusconsulte général. Or, ces collèges funéraires étaient certainement des *collegia tenuiorum ;* car nous verrons qu'ils étaient uniquement composés de pauvres gens, d'esclaves, d'affranchis et d'ingénus appartenant au bas peuple. Nous allons plus loin et nous affirmons qu'il n'y avait que cette seule sorte de *collegia tenuiorum*.

On a prétendu que les collèges funéraires n'étaient qu'une catégorie de *collegia tenuiorum*, qu'il y avait, en outre, des collèges destinés à secourir les nécessiteux et les malades [2]. Marcien ferait allusion à un sénatusconsulte rendu en faveur de ces diverses sortes de collèges, tandis que l'inscription de Lanuvium ne reproduirait que le paragraphe (*kaput*) relatif aux collèges funéraires, laissant de côté ceux qui concernaient d'autres collèges. C'est ce qui expliquerait le silence de Marcien sur le but des *collegia tenuiorum :* les ayant tous en vue, dit-on, il n'entre pas dans les détails sur leur but, parce que ce but varie.

Nous ne pouvons admettre cette opinion. La ressemblance entre les deux textes [3] est si frappante qu'on doit croire qu'ils

[1] Herzog, II, p. 911.

[2] Telle est l'opinion de Walter, n. 348. Wallon, III, p. 462, n. 20. Duruy, V, pp. 152 et 154, n. 3. VI, p. 174. Kayser, p. 187. Loening, I, p. 205. Maué, *Die Vereine,* p. 3, n. 2. *Praef. fabr.*, pp. 30-32. Schiess, p. 8.

[3] Cohn (pp. 124 et suiv.) la nie sans raison plausible. Il a été réfuté par Loening, I, p. 204, et par Schiess, pp. 6-7.

reproduisent la même phrase du même sénatusconsulte et, par conséquent, qu'ils parlent des mêmes collèges. Voici, du reste, une preuve décisive : on ne peut démontrer l'existence d'autres *collegia tenuiorum* que les collèges funéraires [1]. Il n'y a pas de traces de collèges charitables ayant pour but unique ou principal de secourir les indigents et les infirmes. On allègue la lettre de Trajan [2] sur les éranes d'Amisus, ville libre de Bithynie, mais cette lettre ne prouve rien. Sans doute, ces éranes étaient destinés à soulager la misère des pauvres (*si tali conlatione -- ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur*) au moyen des cotisations versées par leurs membres; mais Trajan ne dit pas de quelle façon ils leur venaient en aide, si c'était par des dons ou, comme dans tous les ἔρανοι, par des prêts remboursables [3]. Quoi qu'il en soit, c'étaient là des associations grecques inconnues en Occident, et Trajan ajoute formellement : « Dans toutes les autres villes soumises au droit romain, il faut interdire les associations de ce genre. » Et en effet, il n'y a pas le moindre vestige de ces sortes de sociétés mutuelles dans l'Empire, ce qui serait inexplicable s'il en avait existé. On se fonde encore sur un passage de Tertullien [4] qui rapporte que les corporations chrétiennes employaient leur caisse commune à nourrir et à ensevelir les confrères pauvres; or, dit-on, les chrétiens formaient un véritable collège funéraire; donc les collèges païens faisaient le même usage de leurs ressources. Nous prouverons plus loin que cette assimilation n'est pas fondée; mais fût-elle fondée, il en résulterait, non pas qu'il y

[1] Mommsen, *De coll.*, p. 90. Les collèges religieux ne furent pas permis en bloc. Voyez *infra*, p. 152. Les *collegia juvenum* n'étaient pas des collèges funéraires proprement dits, comme le croit Walter, *l. c.*

[2] Plin., *Ep. ad Traj.*, 92-93 (Voyez l'Appendice).

[3] Foucart (*Associat. relig. chez les Grecs*, pp. 142 sqq.) et Th. Reinach (*Dict. de* Daremberg, s. v. *eranoi*, pp. 807-808) n'admettent pas que les éranes fussent des sociétés de secours mutuels; suivant eux, ils faisaient des prêts remboursables.

[4] Tertull., *Apolog.*, 39. Voyez *infra*, IIe partie, chap. I, § 5.

avait deux sortes de *collegia tenuiorum*, mais que ces collèges avaient un double but : l'enterrement et les secours mutuels. Nous montrerons dans un autre chapitre qu'ils n'avaient pas ce double but; mais même dans ce cas, on ne pourrait pas distinguer entre collèges funéraires et *collegia tenuiorum* [1].

Ni dans les auteurs ni dans les inscriptions si nombreuses des trois premiers siècles, il n'y a aucune trace d'une autre sorte de collèges populaires qui aient pu être autorisés en bloc, et il faut regarder les collèges funéraires et les collèges de *tenuiores* comme identiques. Il en résulte que le sénatusconsulte de Lanuvium est précisément la mesure dont parle Marcien; donc les *collegia tenuiorum* avaient été autorisés en bloc.

Si Marcien emploie ce terme si vague pour nous, s'il n'indique pas le but de ces collèges, c'est peut-être que l'expression était consacrée et suffisamment claire pour les contemporains.

[1] Pour prouver qu'il n'y avait qu'une sorte de collèges autorisés en bloc, Mommsen (*De coll.*, p. 89) s'appuie encore sur la défense de faire partie de deux collèges licites à la fois. Dig., 47, 22, 1, 2 : *non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere.* Cette loi, dit-il, avait pour but de prévenir les calculs cupides de ceux qui auraient voulu jouir eux-mêmes ou faire jouir leurs héritiers des avantages de deux collèges funéraires à la fois. S'il y avait eu deux sortes de collèges autorisés en bloc, il n'y aurait pas eu de raison pour défendre l'entrée dans deux collèges ayant un but différent, par exemple les funérailles et les secours en cas d'incendie. Nous pensons que cette défense, comme celle de tenir plus d'une réunion mensuelle, avait pour but d'empêcher les collèges funéraires de se transformer en associations séditieuses; elle voulait surtout prévenir les coalitions. Nous verrons, du reste, des exemples de personnes enterrées par deux collèges funéraires (*C. I. L.* III 5657. *B. c.*, 1888, p. 468).

Wallon (III, p. 462, n. 20) et Duruy (V, p. 154, n. 3) croient qu'il ressort, au contraire, de cette défense qu'il y avait plus d'une sorte de collèges permis par le sénatusconsulte général; il serait inadmissible qu'on aurait cherché à entrer dans deux collèges funéraires. — Sans doute, on se contentait généralement d'un seul, malgré les exceptions citées ci-dessus. Mais nous croyons que *collegium licitum* peut aussi bien désigner ici les collèges *spécialement autorisés* que les collèges permis en bloc.

Peut-être aussi le Digeste ne reproduit-il pas fidèlement son texte : sous Justinien, ces collèges funéraires avaient disparu. Le peuple des villes était en majeure partie converti au christianisme, et si ces collèges de pauvres gens existaient encore, ce qui n'est pas prouvé, ils avaient changé de caractère. Les inscriptions ne vont pas au delà du IV^e^ siècle. Il n'est pas étonnant non plus que le terme général (*collegia tenuiorum*) ne se trouve pas dans les textes épigraphiques, où chaque collège est nécessairement désigné par son nom spécial.

Le sénatusconsulte dérogeant à la *lex Julia* fut porté au plus tard sous Hadrien, puisque nous le voyons appliqué en 133 à Lanuvium [1]. Mais comme les collèges funéraires font leur apparition à Rome dès le premier siècle, il est probable que la permission générale remonte aux premiers empereurs, peut-être à Auguste [2].

Dès avant Septime Sévère, ce sénatusconsulte avait été étendu

[1] Mommsen, *De coll.*, p. 81. *Zeitschr.*, XV, p. 359.

[2] A Nola, on trouve des *Laurinienses cultores (Augusti)* contemporains d'Auguste, car sur un autel élevé par eux on lit : *Augusto sacrum* (X 1238. Cfr. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, p. 83. Schiess, p. 17, exprime des doutes). — Un collège fondé en l'an 67 : *Imaginum domus Augustae cultores* (VI 471). Sous Domitien : *cultores Silvani,* en Lucanie (X 444). Sous Auguste ou Claude, à cause de l'orthographe (*supra,* p. 87, n. 6) : *contig(ium) Pietatis* (XII 286), [*c*]*onlegium Honoris et Virtu*[*tis*] (XII 4371), *conlegium* (XIV 3659).

Voyez Schiess, pp. 17 et 39-40. Cet auteur ne distingue pas les *socii monumenti* des collèges; cependant, au point de vue du droit d'association, du *jus coeundi,* cette distinction est nécessaire. Quant aux *collegia domestica,* si nombreux dès les premières années d'Auguste (voyez *infra*), on peut se demander s'ils rentrent dans la classe des *collegia tenuiorum* au point de vue légal, c'est-à-dire s'ils existaient en vertu du sénatusconsulte général. Ces collèges domestiques se composaient des esclaves et des affranchis d'une même maison, tandis que les *collegia tenuiorum* pouvaient seulement recevoir des esclaves avec le consentement du maître (Dig., 47, 22, 3, 2). Nous nous demandons si la loi avait jamais défendu ces collèges domestiques, renfermés pour ainsi dire dans les murs d'une maison. Voyez *infra,* II^e^ partie, ch. I, § 4.

à l'Italie et aux provinces par des mandats ou rescrits impériaux que ce prince ne fit que confirmer [1]. Aussi, dès le premier siècle et surtout au deuxième, les collèges de ce genre se rencontrent en grand nombre dans toutes les parties de l'Empire, et dès l'an 167 on voit un *collegium Jovis Cerneni* se dissoudre au fond de la Dacie [2].

Il ne sera pas inutile d'insister sur le but de ce sénatusconsulte, parce qu'il met une fois de plus en lumière le système suivi par les empereurs à l'égard des corporations. S'ils usèrent d'une si grande bienveillance envers les pauvres gens, c'est que le danger des séditions avait diminué et que la plèbe ne leur inspirait plus aucune crainte. Ils s'appuyaient sur le peuple et sur l'armée, et ils ne rencontrèrent d'opposition sérieuse que dans les rangs de la noblesse. Voilà pourquoi ils enlevèrent le droit d'association aux puissants et même à la classe moyenne, tandis qu'ils le restituèrent à la classe populaire, qui se montra reconnaissante. En tête de ses statuts, le collège de Lanuvium fait des vœux pour le salut de l'empereur régnant. Une raison plus importante encore avait guidé le législateur. Il exigeait de tous les collèges un caractère d'utilité publique; or, les collèges funéraires étaient éminemment utiles à la partie la plus pauvre de la classe laborieuse; ils lui étaient nécessaires pour satisfaire un important besoin religieux. C'était faire œuvre démocratique que de relâcher sous ce rapport l'inutile sévérité de la loi.

On s'était borné à prendre deux précautions : on avait limité à une par mois le nombre des réunions pour affaires du collège, et on avait défendu à quiconque était déjà affilié à un collège de se faire recevoir dans un second [3]. Toute personne affiliée à deux collèges était mise en demeure d'opter; elle conservait le droit de réclamer du collège qu'elle quittait

[1] Dig., 47, 22, 1 pr. Le mot *quoque*, à cause de sa place, doit indiquer que Sévère confirma des rescrits antérieurs.

[2] *C. I. L.* III, p. 925.

[3] Dig., 47, 22, 1, 1 et 2.

sa part de la caisse commune. Ces deux mesures avaient le même but. Marcien dit expressément de la première qu'elle était destinée à empêcher les collèges de devenir dangereux [1], et la seconde, rapportée au même paragraphe du Digeste, devait sans aucun doute prévenir les coalitions entre collèges [2]. Nous pensons que la défense de s'affilier à deux collèges ne s'appliquait pas seulement aux collèges funéraires, mais à tous les *collegia licita*, c'est-à-dire établis en vertu du sénatusconsulte général ou autorisés spécialement [3].

Cependant ce sénatusconsulte eut des conséquences peut-être imprévues. Il suffit désormais aux pauvres qui voulaient s'associer dans un dessein quelconque, de prendre la forme d'un collège funéraire. Il est possible que bien des collèges d'artisans, peut-être aussi des collèges religieux, s'abritèrent sous l'apparence légale de collèges funéraires [4]. Le Commandeur de Rossi a démontré que les chrétiens les imitèrent et que l'Église interdite, persécutée pour sa religion [5], fut licite comme cor-

[1] Voyez *supra*, p. 142, n. 2.

[2] Voyez *supra*, p 147, n. 1. Nous reviendrons sur cette défense, au chap. II, § 1 de la IIe partie. Elle était souvent violée. Plus tard elle eut un autre but.

[3] Mommsen (*De coll.*, p. 89, n. 7) le conteste, parce que Marcien n'a parlé, dans ce qui précède cette défense, que des *collegia tenuiorum* permis en bloc. Mais ici Marcien dit : *amplius quam unum collegium licitum*, et il y avait d'autres *collegia licita*, c'est-à-dire autorisés et inoffensifs, que les collèges de *tenuiores*.

[4] Nous verrons qu'il y avait des collèges d'artisans qui semblent purement funéraires (IIe partie, ch. I, § 4).

[5] Il semble bien établi aujourd'hui « que les opinions religieuses des chrétiens étaient poursuivies comme telles »; on leur reprochait à la fois le crime de lèse-majesté humaine, parce qu'ils refusaient de sacrifier à l'empereur, et celui de lèse-majesté divine, qui consistait dans le seul fait de se proclamer chrétiens. Voyez : Mommsen, *Der Religionsfrevel nach röm. Recht* (*Historische Zeitschr. von* H. von Sybel, vol. 64, 1890, pp. 389-429). A. Wagener, *La liberté de conscience à Rome* (*Bull. de l'Acad. de Belg.*, II, 1893, pp. 283-344). E. Leblant, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1866. Le même, *Les persécuteurs et les martyrs aux premiers siècles de notre ère*, 1893. Paul Allard, *Persécutions*, passim.

poration funéraire : comme telle, elle put avoir une caisse commune, posséder un cimetière, tenir des réunions, recevoir des dons et des legs [1]. Elle abhorrait le nom païen de collège et prenait le titre d'*Ecclesia fratrum, fratres, fraternitas, sodales fratres,* ἀδελφοί, ἀδελφότης. A Rome, à Carthage et ailleurs, les Églises chrétiennes jouirent de la paix, grâce à ce subterfuge. Parfois de riches chrétiens formaient des collèges funéraires plus restreints, composés des membres de leur famille et d'un certain nombre de leurs correligionnaires, qui possédaient une sépulture commune. M. de Rossi a prouvé l'existence de ces collèges au IIIe et au IVe siècle, et il les a appelés *collegi famigliari ;* eux-mêmes se choisissaient un nom de bon augure, tel que *Eventii, Eugenii, Augurii, Benedicti,* etc. [2]. Comme les collèges funéraires païens, les communautés chrétiennes avaient un autre but encore, la religion, et ce but conserva, chez elles, toute son importance. Leurs assemblées religieuses étaient permises, comme celles des collèges païens. Valérien fut le premier qui, par son édit de 257, essaya de retirer aux chrétiens la base juridique sur laquelle s'appuyaient leurs associations; il mit leurs cimetières sous séquestre et leur enleva par

[1] G.-B. de Rossi, *Bull. crist* , 1864, pp. 57 et suiv. 1865, p. 90. 1866, pp. 11. 22. 1870, pp. 35-36. 1877, p. 25. 1885, pp. 83-84. *Roma Sott.*, I, pp. 101. 209-210. II, pp. VIII et suiv., 370 et suiv. *Bull. d. I.*, 1877, pp. 49-50. Les résultats obtenus par M. de Rossi sont généralement admis. Voyez Northcote et Brownlow, pp. 57-75, 2e éd., pp. 63-83. Paul Allard, II, ch. I. G. Boissier, *Les chrétiens devant la législation romaine* (Rev. des Deux Mondes, 15 avril 1876). Kraus, *Roma Sott.*, p. 58. *Realencyclopädie der christ. Alt.*, 1880, *s. v. fraternitas.* Neumann, *Der röm. Staat und die allgemeine Kirche,* 1890, I, pp. 101 et suiv. Duruy, VI, pp. 149-150 et 174. Loening, I, ch. III, pp. 201 et suiv.

[2] G.-B. de Rossi, *Roma Sott.*, III, pp. 37-42, 507-513. *Bull. d. I.*, 1877, pp. 47-49. *Comment. in hon. Momuseni,* pp. 705-711. *Bull. com.*, 1885, p. 20. Paul Allard, II, pp. 463-466. Gatti, *Bull. com.*, 1879, p. 124. C.-L. Visconti, *ib.*, 1881, pp. 56-61. Marquardt, *Le culte,* I, p. 161, n. 2 (*St.-V.*, III², p. 134, n. 2). Schiess, pp. 30-33. *C. I. L.* VI 10268-10285.

là même le droit de s'associer et de se réunir, assimilant l'Église aux associations illicites [1].

On a voulu conclure d'une phrase de Marcien que les collèges religieux avaient obtenu la même faveur que les collèges funéraires : *sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur* [2]. Mais une pareille loi, qui aurait annihilé tous les effets de la *lex Julia,* même pour les riches et les puissants, est contredite par un autre fragment déjà cité [3], qui défend, même aux vétérans, les réunions illicites pour motif religieux. Il faut rattacher la phrase de Marcien à celle qui la précède, où il est dit que les *tenuiores* ne peuvent se réunir qu'une fois par mois pour payer leurs cotisations, et alors elle signifie qu'outre cette réunion mensuelle pour leurs affaires (*conventus*), ils peuvent s'assembler quand il leur plaît pour un motif religieux [4], par exemple pour un banquet, à condition de ne pas abuser de cette faveur pour se transformer en collège illicite ou dangereux. Et en réalité, il en était ainsi; les inscriptions attestent que le *collegium Dianae et Antinoi* avait deux repas de corps au mois d'août et qu'un *collegium Silvani* de la Lucanie en avait également deux au mois de juin [5]. Cela serait inexplicable si l'on donnait un autre sens au texte de Marcien [6].

[1] Paul Allard, III, pp. 51-53.

[2] Dig.. 47, 22, 1, 1.

[3] *Supra,* p. 132, n. 3.

[4] Mommsen, *De coll.,* pp. 87-88 et 107-108, et dans son édition du Digeste, *ad* 47, 22, 1, 1, note 1 (Voyez l'Appendice).

[5] XIV 2112. X 444. Schiess (note 339) conjecture avec beaucoup de vraisemblance qu'au n° X 444, il faut lire V *k(alendis)* [*Jun(iis)*], au lieu de *Jul(iis)*. Alors les deux banquets auraient eu lieu le 28 mai et le 20 juin, au lieu du 20 et du 27 juin, dates trop rapprochées. Ce serait une erreur du lapicide. — Les *eborarii et citrarii* de Rome avaient deux banquets en janvier, le 1er et le 25, mais c'est un collège professionnel (*Mitth. d. I.,* 1890, p. 287, l. 9-10).

[6] Selon Cohn (p. 124), les mots de Marcien : *dum tamen semel in*

En résumé, les collèges funéraires (*collegia tenuiorum*) furent seuls dispensés de demander une autorisation spéciale.

§ 6. *Changement de politique envers les collèges industriels.*

Mais tout en maintenant pour les autres les lois prohibitives, les princes se montrèrent fort tolérants dans la pratique et nous pouvons croire qu'à partir du IIe siècle l'autorisation fut accordée facilement et, d'autre part, qu'on laissa beaucoup de collèges d'artisans et de collèges religieux s'établir sans autorisation. A l'égard des collèges industriels, les empereurs changèrent complètement de politique. Depuis que les comices avaient perdu leurs attributions électorales et judiciaires, à Rome d'abord, puis dans les colonies et les municipes, on n'avait plus à craindre les désordres dont ils étaient l'occasion, ni la corruption qui s'était exercée au grand jour. De plus, les empereurs s'aperçurent de bonne heure qu'ils ne pouvaient que gagner à la création de nouveaux collèges : c'étaient des foyers de travail, où ils trouvaient les bras nécessaires à diverses branches de l'administration centrale et municipale, ou, tout au moins, ils voyaient que l'association, en décuplant les forces, devait favoriser le développement des métiers utiles. Aussi l'initiative privée fut-elle encouragée par des primes et des privilèges accordés aux membres de certaines corporations.

On alla plus loin : les princes fondèrent eux-mêmes des collèges ou relevèrent ceux qui menaçaient de périr : c'est ce que Trajan fit déjà pour le *corpus pistorum*. Ils leur concédèrent

mense coeant signifient : pourvu qu'ils se réunissent *au moins* une fois par mois. Selon lui, un collège qui se réunirait moins souvent, aurait paru dangereux! Dans le sénatusconsulte de Lanuvium, au contraire, les confrères promettraient qu'il n'y aura pas plus d'une assemblée mensuelle, afin d'attirer des membres nouveaux! Tout cela est forcé. Voyez Schiess, pp. 5-7.

peu à peu les divers droits qui constituent la personnification civile. Finalement, l'État et les villes prirent toutes les corporations à leur service; de leurs membres, ils firent de véritables fonctionnaires publics. Cette révolution, que nous aurons à raconter dans la troisième partie de ce mémoire, s'accomplit lentement et s'acheva sous le règne d'Alexandre Sévère, qui organisa en collèges toutes les professions, depuis les plus infimes jusqu'aux plus importantes. Désormais donc toutes les professions forment des corporations, à Rome du moins, et il semble que la législation sur le droit d'association n'ait plus de raison d'être pour les collèges industriels [1]. Et cependant les lois prohibitives sont insérées au Digeste; c'est que ces lois s'appliquent encore à d'autres collèges, et puis il resta défendu, comme par le passé, de fonder des collèges professionnels libres. Ceux-ci n'existaient plus; tous sont devenus obligatoires et héréditaires, c'est-à-dire chargés d'un service public auquel ils ne peuvent se soustraire et qui passe de père en fils. Quant aux *collegia tenuiorum*, nous avons déjà dit qu'ils semblent avoir disparu, quoique le texte de Marcien figure au Digeste. L'Église, qui recruta ses premiers adhérents parmi les petits, fit sans doute de plus en plus le vide dans leurs rangs, et elle se chargea de pourvoir elle-même aux besoins qui les avaient fait naître, en ajoutant, comme nous verrons, les œuvres de charité au soin des funérailles.

[1] « Les restrictions au droit d'association n'existaient pas sous la république et le régime se modifia de nouveau sous les empereurs récents, en particulier depuis Sévère; en perdant sa situation dominante, la ville de Rome reconquit le droit d'association. » Mommsen, *St.-R.* I², p. 326, n. 6 = Trad., p. 386, n. 6. Cela est vrai en fait, pas en droit, comme le prouve le *Digeste*. Les lois restrictives n'avaient plus de raison d'être pour les collèges devenus officiels; il fallait, au contraire, de grands efforts pour maintenir ces corporations.

APPENDICE.

I. **Digesta**, III, 4 : *quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur.*

1. Gaius *libro tertio ad edictum provinciale.* Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere [1] conceditur : nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum. Item collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et navicullariorum, qui et in provinciis sunt. 1. Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis [2] sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum reipublicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.

II. **Digesta**, 47, 22 : *de collegiis et corporibus.*

1. Marcianus *libro tertio institutionum.* Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neve milites collegia in castris habeant. Sed

[1] haberi (*edd.*)? Mommsen.
[2] societatisve? Mommsen.

permittitur [1] tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat. Quod non tantum in urbe, sed et in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. 1. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur [2]. 2. Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus [3] : et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione, quae communis fuit.

2. Ulpianus *libro sexto de officio proconsulis*. Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea poena tenetur, qua tenentur, qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt [4].

3. Marcianus *libro secundo judiciorum publicorum*. Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatus consultis dissolvuntur : sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias communes si quas habent dividere pecuniamque inter se partiri. 1. In summa autem, nisi ex senatus consulti auctoritate vel Caesaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatus consultum et mandata et constitutiones collegium celebrat [5]. 2. Servos quoque licet in collegio tenuio-

[1] Cela fut permis par le sénatusconsulte conservé dans l'inscription de Lanuvium. Voyez *supra*, p. 143.

[2] Note de Mommsen dans son édition du *Digeste* : Sic ordina et supple : *permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant* [*conferendi causa*] : *sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat* (*ne sub . . . coeat* fortasse del.). *Quod non tantum — rescripsit.*

[3] Marc Aurèle et Vérus.

[4] Voyez Dig. 48, 4, 1, 1 et Paul., *Sentent.*, V, 29, 1 et 2 (*supra*, p. 137, n. 2 et 3).

[5] Les mauvais manuscrits ont : *celebratur*.

rum recipivolentibus dominis, ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum reciperent, et in futurum poena teneantur in singulos homines aureorum centum.

4. Gaius *libro quarto ad legem duodecim tabularum.* Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt : quam Graeci ἑταιρείαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed haec lex videtur ex lege Solonis tralata esse. Nam illuc ita est : ἐὰν δὲ δῆμος ἢ φράτορες ἢ ἱερῶν ὀργίων ἢ ναῦται (θύται ?) ἢ σύσσιτοι ἢ ὁμόταφοι ἢ θιασῶται ἢ ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅτι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημόσια γράμματα [1]. (*Ed.* Th. Mommsen.)

III. **Basilicorum** *liber VIII, tit. II, l. CI.*

ρά. Οὐ πᾶσιν ἐφεῖται ποιεῖν ἑταιρείας, ἢ συστήματα, ἢ σωματεῖα· ἀλλ' ἐπὶ δημοσίων τελῶν καὶ μετάλλων ἀργύρου καὶ χρυσοῦ, καί ἁλικῶν, καὶ μαγκίπων, καὶ ναυκλήρων, καί τινων ἄλλων ἀπὸ νόμου βεβαιωθέντων. Καὶ ἔξεστιν αὐτοῖς κατὰ μίμησιν τῆς πόλεως ἔχειν πράγματα κοινά, καὶ ἄρκαν, καὶ ἐνάγοντα ἦγουν σύνδικον, δι' οὗ πράττεται τὰ κοινά.

IV. **Basilicorum** *liber LX, tit. XXXII.*

Περὶ ἑταιρικῶν συστημάτων καὶ σωματείων, καὶ δημοτικῶν ἀγωγῶν.

α'. Μαρκ. Οἱ ἄρχοντες πανταχοῦ κωλυέτωσαν ἐν πόλεσι καὶ κώμαις ἰδιώτας ἢ στρατιώτας ἐν τοῖς κάστροις αὐτῶν ἔχειν ἑται-

[1] Voyez *supra*, p. 79, n. 4.

ρικὰ συστήματα [1]. Τοῖς δὲ μετρίοις ἐφεῖται συνεισφορὰν ἅπαξ μόνον ποιεῖν τοῦ μηνός [2].

§ 1. Καὶ χάριν εὐχῆς θεμιτῶς ἔξεστι συνιέναι [3].

§ 2. Ἑνὸς δὲ μόνου τις ὀφείλει συστήματος εἶναι, καὶ ἀναχωρεῖν τῶν λοιπῶν, ληψόμενος εἴ τι ἐκ τοῦ κοινοῦ λόγου κεχρεώστηται.

β'. Οὐλπ. Ὁ παράνομον ποιῶν [4] σύστημα τῇ κατὰ τῶν σὺν ὅπλοις τόπον δημόσιον ἢ ἱερὸν κατασχόντων ὑπόκειται ποινῇ.

γ'. Μαρκ. Τὰ παράνομα συστήματα διαλυέσθωσαν, καὶ μεριζέσθωσαν τὰ κοινὰ χρήματα οἱ ἐν αὐτοῖς ὄντες.

Ἀθέμιτον δὲ σύστημα καὶ σωματεῖόν ἐστι, τὸ μὴ ἀπὸ νόμου ἢ βασιλέως συστάν [5].

Ὁ διοικητὴς τοῦ λεπτοῦ σωματείου [6] δεξάμενος δούλους παρὰ γνώμην τοῦ δεσπότου, ἐπὶ ἑκάστῳ δίδωσι ποινὴν ρ' νομίσματα. βουλομένων γὰρ τῶν δεσποτῶν, καταλέγονται ἐν αὐτοῖς [7].

δ'. Γαι. Ταῖς θεμιταῖς [8] ἑταιρείαις θεμιτὰ συμφωνεῖν ἔξεστιν.

(*Ed.* Heimbach, *tom.* I, p. 419 et *tom.* V, p. 668.)

[1] On voit qu'il y a ici une confusion. Marcien ne dit pas que les *collegia sodalicia* (collèges à tendances dangereuses), mais tous les *collegia* sont interdits aux soldats.

[2] τοῖς πενεστέροις. Scholie.

[3] Les Basiliques ne semblent pas rapporter cette permission aux réunions religieuses des *tenuiores*. Voyez *supra*, p. 152.

[4] ποιῶν paraît bien s'appliquer aux fauteurs de ces collèges, non aux membres. La Scholie dit : ὁ συναθροίζων. Quant à παράνομον *(illicitum)*, la Scholie explique : ἀθέμιτον, ὅ μὴ παρὰ τοῦ νόμου ῥητῶς ἐπιτέτραπται, ἢ παρὰ βασιλέως.

[5] On voit que les Basiliques entendent toujours par *collegia illicita*, παράνομα συστήματα, les collèges non autorisés. Cfr. *supra*, pp. 132-137. Ici encore la Scholie ne considère comme violant la loi que ceux qui établissent ces collèges (οἱ ἀνιστῶντες).

[6] Ἐν τῷ τῶν πενεστέρων συνεδρίῳ. Scholie.

[7] Τοῖς πενεστέροις· ἐν γὰρ τοῖς πλουσιωτέροις οὐδὲ βουλομένων τῶν δεσποτῶν. Scholie.

[8] Τοῖς νόμοις ἐγνωσμέναις. Scholie.

V. **Tacitus**, *Annal.*, XIV, 17.

Sub idem tempus (*en 59*), levi contentione atrox caedes orta inter colonos Nucerinos Pompeianosque gladiatorio spectaculo, quod Livineius Regulus, quem motum senatu retuli, edebat. Quippe, oppidana lascivia invicem incessentes, probra, deinde saxa, postremo ferrum sumpsere, validiore Pompeianorum plebe, apud quos spectaculum edebatur... Cujus rei judicium princeps senatui, senatus consulibus permisit. Et rursus re ad patres relata, prohibiti publice in decem annos ejusmodi coetu Pompeiani, collegiaque, quae contra leges instituerant, dissoluta. Livineius et qui alii seditionem conciverant exilio multati sunt.

(*Ed.* E. Jacob.)

VI. **Plinii** *epist. ad Trajanum* [1].

Epist. 33. *Après avoir parlé d'un incendie qui avait causé de grands ravages à Nicomédie, Pline ajoute :* Tu, domine, dispice, an instituendum putes collegium fabrorum dumtaxat hominum CL. Ego attendam ne quis nisi faber recipiatur neve jure concesso in aliud utantur; nec erit difficile custodire tam paucos.

Epist. 34. *Réponse de Trajan.* Tibi quidem secundum exempla complurium in mentem venit posse collegium fabrorum apud Nicomedenses constitui. Sed meminerimus provinciam istam et praecipue eas civitates [2] ejusmodi factionibus esse vexatas.

[1] Pline le Jeune fut gouverneur de Bithynie depuis le 17 septembre 111 jusqu'à la fin de janvier 113. Voyez Mommsen, *Étude* citée *supra*, p. 124, n. 1.

[2] Texte de l'édition aldine (1508). Keil lit : *eam civitatem. . . . vexatam.*

Quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus iis qui in idem contracti fuerint... hetaeriaeque brevi fient [1]. Satius itaque est comparari ea quae ad coercendos ignes auxilio esse possint, *etc.*

Epist. 92. *Pline à Trajan.* Amisenorum civitas libera et foederata beneficio indulgentiae tuae legibus suis utitur. In hac datum mihi libellum ad eranos pertinentem his litteris subjeci, ut tu, domine, dispiceres quid et quatenus aut permittendum aut prohibendum putares.

Epist. 93. *Réponse de Trajan.* Amisenos, quorum libellum epistulae tuae junxeras, si legibus istorum, quibus de officio foederis utuntur, concessum est eranum habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inlicitos coetus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus, quae nostro jure obstrictae sunt, res hujusmodi prohibenda est.

Epist. 96. *Pline vient de parler des réunions tenues par les chrétiens pour leur culte, et il ajoute :* Quod ipsum facere desisse post edictum meum, quo secundum mandata tua hetaerias esse vetueram.

(*Ed.* Keil, *Teubner.*)

[1] *fuerint. hetariae ⁜ quae breves fient.* Ald. Le manuscrit d'Oxford récemment découvert par Hardy porte : *fuerint, hetaeriae quae breves fient* (*Plinii Epist. ad Traj. edid.* E. G. Hardy, London, 1889). Orelli conjecturait : ἑταιρίαι ἑταῖροιque *brevi fient.* Hardy propose avec beaucoup de vraisemblance : *hetaeriae aeque brevi fient.*

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLÈGES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRÉS COMME ASSOCIATIONS PRIVÉES.

CHAPITRE Ier

BUT PRIVÉ DES COLLÈGES PROFESSIONNELS.

§ 1. LES COLLÈGES DANS LA VIE PUBLIQUE. — § 2. LEUR BUT ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNEL. — § 3. LEUR CARACTÈRE RELIGIEUX. — § 4. LEUR BUT FUNÉRAIRE. — § 5. LEUR CARACTÈRE CHARITABLE. — § 6. LEUR CARACTÈRE FAMILIAL.

Il résulte de ce qui précède que les collèges professionnels de l'Empire, comme ceux de la république, se proposaient un but privé, mais que, de plus, ils étaient chargés d'un service public. Dans cette seconde partie, nous allons les considérer comme associations privées.

Pas un seul texte ne nous indique d'une façon précise le but que se proposaient les artisans, les commerçants, les appariteurs et les vétérans, quand ils se groupaient en collèges : aussi que d'opinions différentes n'a-t-on pas émises! Trop souvent on s'est laissé tromper par le souvenir des florissantes ghildes du moyen âge, si dégénérées sous l'ancien régime. La protection des métiers, la réglementation de leur exercice dans l'intérêt du public et du travailleur, l'apprentissage, l'influence politique, les besoins religieux, la charité et même l'agrément, telles étaient les raisons diverses qui poussaient alors les

ouvriers à s'associer. On a cru que les artisans romains étaient guidés par les mêmes motifs, et l'on n'a pas hésité à assimiler à certains égards leurs collèges aux corporations modernes. Sans doute, il y a quelque ressemblance entre les unes et les autres, mais les différences sont encore plus frappantes. Nous allons examiner, tour à tour, le côté politique, économique, religieux, charitable et familial des collèges romains, et, malgré l'obscurité des sources, nous essayerons de déterminer nettement leur caractère. Au chapitre II, nous montrerons comment ils étaient organisés pour atteindre ce but.

§ 1. *Les collèges dans la vie publique.*

Sommaire : LES COLLÈGES PROFESSIONNELS N'ONT PAS UNE PLACE PRIVILEGIÉE DANS L'ORGANISATION POLITIQUE. — LEUR INFLUENCE LÉGALE DANS LES COMICES A ROME ET DANS LES MUNICIPES. — INFLUENCE ILLÉGALE DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES ET EXCÈS DE TOUS GENRES.

Dans l'antiquité, l'homme qui n'avait que ses bras et son métier pour vivre, celui qui, même riche, se livrait à un travail manuel, était méprisé et regardé comme indigne de participer aux affaires publiques. L'association seule était capable de donner aux ouvriers une importance qu'ils ne pouvaient acquérir dans l'isolement.

Le rôle des corporations professionnelles dans la politique a été tour à tour exagéré et méconnu. Les auteurs modernes, antérieurs à notre siècle, voyaient des artisans partout où il est question de collèges ; aujourd'hui règne la tendance opposée. On est tombé des deux côtés dans l'excès. Sans doute, les collèges professionnels n'eurent jamais dans la constitution de l'Etat romain une place privilégiée, mais nous espérons prouver que, sous la république et au début de l'Empire, ils parvinrent à exercer aux comices une certaine influence légale et qu'ils se firent surtout remarquer dans les troubles politiques et dans les désordres de toute espèce.

Au moyen âge, les corporations marchandes et industrielles tenaient une place importante dans l'organisation communale des villes. La municipalité parisienne était formée des syndics des « marchands d'eau », et ailleurs les ghildes concouraient au moins à la nomination des magistrats communaux. La milice urbaine se rassemblait par corps de métiers et ceux-ci portaient leurs glorieuses bannières sur les champs de bataille.

Rien de pareil dans le monde romain. On a soutenu que Servius favorisa certains collèges utiles à la guerre ou au culte [1]; on a voulu assimiler les collèges des *fabri tignarii*, des *fabri aerarii* et des *tibicines*, prétendument créés par Numa, aux quatre centuries des *fabri tignarii*, des *fabri aerarii*, des *liticines* (ou *tubicines* [2]) et des *cornicines*, auxquelles Servius accorda le droit de suffrage.

Pour les flûtistes, on peut s'étonner d'une pareille assertion [3]; jamais ils n'eurent rien de commun avec les sonneurs de trompette et de cor; sous l'Empire, les uns et les autres forment deux collèges distincts : le *collegium tibicinum* [4] et le *collegium liticinum cornicinum* [5]. Celui des flûtistes remonte à la plus

[1] Dirksen (p. 21) disait déjà : *Ursprünglich hat der römische Staat lediglich denjenigen Gewerben, welche den Bedürfnissen des Krieges und des Gottesdienstes zunächst fröhnten, seinen unmittelbaren Schutz und eine selbstständige Communalverfassung bewilligt.* Voyez *supra*, p. 70.

[2] Cicéron (*De rep.*, II, 23, 40) dit : *liticines cornicines*, et Tite-Live (I, 43, 7) appelle les mêmes : *cornicines tubicines*. Voyez Mommsen, *St.-R.*, III, p. 286 (1887) = Trad., VI, 1. p. 326. *Lituus* et *tuba* désignent le même instrument (Mommsen, *ib.*, p. 386 = Trad., p. 445), sauf que le *lituus*, employé dans la cavalerie, était plus droit (Marquardt, *St.-V.*, II², p. 552 = *Organ. milit.*, p. 295).

[3] Elle repose sur une confusion des *tibicines* et des *tubicines*. Voyez Marquardt, *St.-V.*, III², p. 436 = *Le culte*, II, pp. 168-169.

[4] Voyez notre Index collegiorum (*Urbs Roma*), et *supra*, p. 71.

[5] Voyez notre Index collegiorum (*Urbs Roma*), *s. v. aeneatores, cornicines, liticines*. L'inscription d'Orelli 4106 est accompagnée de la représentation des deux instruments. Le collège est appelé aussi : *collegium aeneatorum*. Festus, *Epit.*, p. 20 : *aeneatores cornicines dicuntur*. Mommsen (*l. l.*, pp. 287-288 = Trad., p. 327).

haute antiquité, tandis qu'il n'est pas fait mention de celui des *liticines cornicines,* ni parmi les collèges de Numa, ni même sous la république; c'est qu'il datait d'une époque assez récente. Remarquons ensuite que si les ouvriers de l'armée avaient eu le privilège de former des collèges officiels, investis, comme collèges, du droit de suffrage, il en serait évidemment de même des musiciens militaires [1]. Le silence que les auteurs gardent sur ces derniers prouve assez que les collèges de charpentiers et de forgerons n'avaient, eux non plus, aucun caractère officiel. En 1843, Mommsen a essayé de prouver qu'ils différaient des deux centuries de *fabri tignarii* et de *fabri aerarii,* qui votaient, soit avec la première, soit avec la deuxième classe [2]. Aujourd'hui il pense qu'on doit peut-être identifier les collèges aux centuries, et il croit que rien n'empêche de regarder les deux collèges comme des unités électorales [3]. Malgré son autorité, nous ne pouvons nous rallier à cet avis. Les deux centuries ne contenaient pas tous les charpentiers et forgerons, mais seulement ceux qui fabriquaient et réparaient les armes et les machines de guerre; d'autre part, selon Denys d'Halicarnasse, elles renfermaient d'autres métiers capables de rendre ce service [4]. C'étaient des divisions politiques et mili-

[1] Mommsen, *l. l.,* conjecture que le *collegium liticinum cornicinum* (Orelli 4106) était formé des deux centuries de musiciens réunies. Mais si ce collège avait le droit de suffrage, — et il devait l'avoir, si les collèges des charpentiers et des forgerons l'avaient, — pourquoi n'est-il pas cité sous la république parmi les antiques collèges?

[2] *De coll.,* pp. 29 sq. De même : Cohn, p. 24, n. 14. Huschke, *Verfassung des Servius Tullius,* p. 157, n. 5, et p. 160.

[3] *St.-R.,* III, p. 287 = Trad., VI, 1, p. 325. Il conjecture que le *collegium fabrum,* épargné en l'an 64, était formé par la fusion des deux collèges ou centuries. Cfr. Gérard, p. 5. Gaudenzi, p. 18 = 275. Lange, I, 420. Récemment C. Jullian (*Dict. de* Daremberg, *s. v. fabri,* p. 957) dit : « Les centuries d'ouvriers de Servius Tullius ne sont que les collèges de Numa organisés militairement. » Mais où sont les preuves?

[4] Dionys. Hal., IV, 17 : δύο μὲν ὁπλοποιῶν τε καὶ τεκτόνων καὶ τῶν ἄλλων τῶν σκευαζόντων τὰ εἰς τὸν πόλεμον εὔχρηστα. VII, 59 : δύο λόχοι τεκτόνων καὶ χαλκοτύπων καὶ ὅσοι ἄλλοι πολεμικῶν ἔργων ἦσαν χειροτέχναι.

taires, sans aucun rapport avec les collèges; ceux-ci recevaient tous les ouvriers du même métier et eux seulement; ils devaient probablement leur naissance à l'initiative privée et n'avaient en vue qu'un intérêt particulier [1].

Donc, à Rome, aucun collège, sans excepter ceux qui renfermaient des ouvriers utiles à la guerre, ne jouissait du droit de suffrage ni d'aucun privilège politique. Il en fut de même dans les cités de l'Empire. Là, tout collège était attaché à son municipe et formait une véritable institution communale. Les corporations qui faisaient partie du troisième ordre, la plèbe, étaient plus estimées que le commun de la populace; elles figuraient souvent à côté de la curie et des *Augustales* [2]. Mais rien ne permet de croire qu'elles aient joui de privilèges politiques, ni qu'elles aient concouru, comme corps, à l'élection des magistrats. L'artisan, comme individu, devait se contenter des droits dont jouissait tout citoyen; réunis en corps, les ouvriers n'avaient pas d'autre influence que celle que la cohésion et le nombre peuvent donner à tout groupe.

Or, cette influence peut s'exercer par des moyens légaux ou illégaux, en vertu de la loi ou par la violence. Nous pensons que les artisans romains eurent recours à ces deux sortes de moyens à Rome, vers la fin de la république surtout, et dans les municipes, au premier siècle de notre ère.

Sans doute, aux comices, ils furent longtemps sans compter. Compris pour la plupart dans les tribus urbaines, les moins considérées, ils votaient avec elles aux *concilia plebis* et aux *comices tributes;* mais l'eussent-ils même emporté dans leurs tribus, que pouvaient-ils contre les trente et une tribus rustiques? Aux comices centuriates, la plupart étaient relégués avec les affranchis dans l'unique et nombreuse centurie des *capite censi*, qui disposait d'une voix sur cent quatre-vingt-treize! *Capite censi*, ils étaient exempts de l'impôt, mais aussi

[1] Florus a peut-être fait la même confusion. Voyez *supra*, p. 63.

[2] Voyez *infra*, IIIe partie, chap. I, § 2, IIe section.

exclus des légions. Tite-Live les qualifie dédaigneusement d'*opificum vulgus et sellularii, minime militiae idoneum genus* [1]. On ne les admettait dans les rangs de l'armée que quand la patrie était en danger. Depuis Marius, ils purent servir comme volontaires et ils entrèrent dans les légions qui achevèrent la conquête du monde. Cette révolution dans les mœurs romaines, qui modifia profondément la constitution de l'armée, et la réorganisation démocratique des comices, qui s'accomplit au VI^e^ siècle, donnèrent aux artisans une importance inconnue jusque-là [2].

En effet, à l'époque de Cicéron, leurs suffrages devaient avoir acquis une certaine valeur : on les recherchait. Leurs collèges étaient probablement les plus nombreux parmi ces collèges populaires auxquels, selon Quintus Cicéron, les candidats devaient faire leur cour. En 689 = 65 [3], c'est-à-dire un an avant la dissolution des collèges, l'orateur se préparait à briguer le consulat pour l'an 691 ; son frère lui écrit : « Il faut avoir une foule d'amis et des amis de tout genre; or, tu en as plus que n'importe quel homme nouveau : tous les publicains, presque tout l'ordre équestre, beaucoup de municipes, beaucoup d'hommes de tout rang que tu as défendus, quelques collèges, *aliquot collegia* [4]. » Plus loin, il revient sur la même idée : « Attache-toi, lui dit-il, toutes les centuries, et avant tout les sénateurs, les chevaliers et les hommes puissants de tous les ordres; car il se rencontre à Rome beaucoup d'hommes actifs, beaucoup d'affranchis influents. » Puis il continue : « *deinde habeto rationem urbis totius : collegiorum, montium, pagorum, vicinitatum : ex iis principes si ad amicitiam tuam adjunxeris, per eos reliquam multitudinem facile tenebis* [5]. » De

[1] Liv., VIII, 20, 4. Voyez *supra,* p. 69.

[2] Voyez A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon,* p. 376.

[3] Sur cette date, voyez Klotz, *Indices ad Ciceronem,* ed. Teubner, pp. 408 et 425. Cfr. *Ad Attic.,* I, 1, 1.

[4] *De petit. cons.,* I, 3.

[5] *Ibid.,* VIII, 30. Lecture de Mommsen. Voyez *supra,* p. 41, n. 1.

même dans toute l'Italie il doit se concilier les gens qui ont du crédit dans leur tribu, ou dans une partie de celle-ci, par exemple auprès des citoyens de leur municipe, de leurs voisins, des membres du même collège : « *qui apud aliquam partem tribulium propter municipii, aut vicinitatis, aut collegii rationem valent* [1]. »

Mommsen admet que, dans ces trois passages, il s'agit des collèges d'artisans; nous pensons qu'il s'agit des collèges populaires en général, religieux ou professionnels, mais surtout de ces derniers [2]. Les corporations ouvrières avaient donc pris un caractère politique; elles se laissaient corrompre, sans doute, au profit de celui qui avait su gagner leurs chefs (*principes*) : elles vendaient leurs suffrages [3].

Nous connaissons trop peu les comices électoraux d'alors pour nous expliquer comment s'exerçait cette influence des collèges populaires. Sans doute, depuis les réformes de 241 et de 179 [4],

[1] *De petit. cons.*, VIII, 32.

[2] Mommsen, *De coll.*, p. 59. Madvig (I, p. 275 = Trad., I, p. 292) les appelle : *zunftmässige Vereine aus dem niederen Volke gebildet.* Et en effet, rejeté toujours à la fin de l'énumération, le mot *collegia* ne peut indiquer des collèges aussi importants que ceux des *sacerdotes publici.* D'ailleurs, le mot *multitudines* exclut des collèges qui comptent si peu de membres. Mais ne s'agit-il pas d'associations électorales? Non, car celles-ci s'appellent toujours *sodalitates* et Q. Cicéron en parle dans un autre chapitre (V, 19). Il s'agit donc de tous les collèges populaires (*collegiorum omnium*), parmi lesquels les collèges d'artisans sont les plus nombreux et les plus importants.

[3] Voyez Cic., *Pro Mur.*, 34, 71 : *noli igitur eripere hunc inferiori generi hominum fructum officii, Cato, etc.*

[4] Belin-Delaunay attache trop d'importance à la réforme des tribus opérée en l'an 179 = 575 par les censeurs M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior. Tite-Live (40, 51) dit : *mutarunt suffragia regionatimque generibus hominum causisque et quaestibus tribus descripserunt.* Selon Belin-Delaunay, « les métiers formèrent dès lors des espèces de collèges électoraux », et il cite à l'appui les affiches électorales de Pompéi! Voyez *infra*, p. 169. Il ajoute : « le cens, comme il était fait depuis 179, en fondant le vote, dans les régions et dans les tribus, sur les divisions

au lieu d'être relégués dans les tribus urbaines et dans la centurie unique des *capite censi*, les artisans furent disséminés dans toutes les tribus et purent figurer au moins dans toutes les centuries de la cinquième classe, c'est-à-dire dans trente-cinq centuries de *juniores* et dans trente-cinq centuries de *seniores*. Bien peu devaient être assez riches pour être rangés dans une classe supérieure [1]. Après la réforme des comices au VI[e] siècle, on ne parle plus de *capite censi* et il est possible que cette centurie avait disparu [2]. Faisant partie de toutes les tribus, ils eurent leur mot à dire aux comices tributes; dans les comices centuriates, en admettant même qu'ils formassent la majorité dans les soixante-dix centuries de la cinquième classe, il est difficile de comprendre qu'ils aient pu exercer une influence sérieuse. Il faut croire que Quintus Cicéron n'a voulu omettre aucun moyen de réussir, si faible fût-il.

A Rome, les comices furent dépouillés de leur compétence électorale par Tibère, qui remit les élections au Sénat en l'an 13 [3]; dans les villes italiennes et provinciales, ils la con-

des citoyens d'après le rang, l'état et la profession de chacun, avait probablement donné lieu à la formation de collèges de tribus; mais n'a-t-il pas dû avoir comme conséquence inévitable de transformer surtout, comme les métiers, les collèges de carrefours en associations politiques? » (*Journ. de l'Instr. publ.*, 1861, p. 129.) Mommsen (*St.-R.*, III, p. 185 = Trad., VI, 1, pp. 207-208) explique : « Ils inscrivirent dans les tribus rustiques, auxquelles fait allusion le mot *regionatim*, certains citoyens non-propriétaires qui y étaient appropriés par leur naissance, par leur condition juridique et par leur profession. En l'absence de tout autre renseignement, cette réforme ne peut se préciser de plus près. »

[1] Sallust., *Jug.*, 73 : *opificia agrestesque omnes, quorum res fidesque in manibus sitae erant.*

[2] Il n'est plus question non plus des quatre centuries d'ouvriers et de musiciens, et les collèges, que ces artisans et ces artistes forment plus tard, sous l'Empire, ne prouvent pas le maintien des centuries, comme le croient Willems, *Droit public*, 5[e] éd., p. 163, n. 4. Mispoulet, *Instit. rom.*, I, p. 47, n. 5. Mommsen, *l. l.*, pp. 287-288 = Trad. VI, I, pp. 325-326.

[3] Tac., *Ann.*, I, 15.

servèrent plus longtemps et nous y voyons les collèges d'artisans jouer un rôle assez important, qui vient confirmer, dans une certaine mesure, le rôle qu'ils avaient joué à Rome même. L'une des surprises réservées à notre temps par les fouilles de Pompéi, c'est précisément une image fidèle des élections de l'an 79 dans un municipe romain. Willems a expliqué la part qu'y prirent les collèges de tout genre et particulièrement les collèges d'artisans [1].

Les artisans et les commerçants de Pompéi, dont le Sénat avait supprimé les collèges sous Tibère, étaient quand même restés unis et prenaient une part active aux élections. Pompéi venait d'élire ses *duumviri jure dicundo* et ses deux édiles quelques mois avant la terrible éruption qui l'engloutit au mois d'août 79. La lutte avait été ardente, ces hautes fonctions avaient été chaudement disputées : les murs déblayés après dix-huit cents ans portent encore environ quinze cents affiches électorales, où les sociétés et les particuliers recommandaient leurs candidats. Un grand nombre de ces réclames émanent des collèges professionnels. On a retrouvé celles des orfèvres (*aurifices universi*, IV 710);

Des marchands de bois (*lignari universi*, IV 951. 960);

Des charrons ou voituriers (*lignari plostrari*, IV 485) [2];

Des muletiers (*muliones universi*, IV 97. 113. 134);

Des fruitiers (*pomari universi*, IV 149. 180. 183. 202. 206);

Des cabaretiers (*caupones*, IV 336. 1838);

Des cuisiniers (*culinari*, IV 373);

Des boulangers (*pistores*, IV 886);

Des pâtissiers (*libari*, IV 1768);

Des clibanaires (*clibanari*, IV 677), qui cuisaient dans des

[1] Willems, *Élect. mun. de Pompéi*, pp. 26 et suiv. *C. I. L.* IV, *Préface*. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 295. *Promenades arch.*, pp. 368-369. Liebenam, pp. 35-37. H. de Bousquet de Florian, *Des élections municipales dans l'Empire romain*. Thèse. Paris, 1891. Overbeck-Mau, *Pompéi*.

[2] Voyez Maué, *Vereine*, p. 25, n. 24.

fours, appelés clibanes, des pains renommés pour leur beauté [1];

Des marchands de volaille (*gallinari*, IV 241. 373);
Des pêcheurs (*piscicapi*, IV 826);
Des teinturiers (*offectores*, IV 864);
Des foulons (*fullones*, IV 815);
Des portefaix (*saccari*, IV 274, 497);
Des fabricants de blouses (*sagari*, IV 753);
Des barbiers (*tonsores*, IV 743);
Et des marchands de parfums (*unguentari*, IV 609) [2].

Ces corporations n'avaient jamais été reconnues; elles s'étaient formées en dépit de la loi et continuaient d'exister malgré une défense formelle faite sous Tibère [3] : aussi n'osent-elles pas prendre le nom de *collegia*. Il en est de même de ces collèges religieux que nous trouvons à côté d'elles : les fidèles d'Isis [4] et les adorateurs de Vénus, patronne de Pompéi [5]. Il y avait aussi des cercles d'amusement portant les sobriquets de tard-buveurs, larronneaux et dormeurs [6], et une société de joueurs de balle [7]. Enfin, on trouve des *sodales* dont le nom spécial nous est inconnu [8]. Toutes ces associations soutiennent avec ardeur le candidat de leur choix. Elles vantent ses mérites: c'est un excellent homme, il sera un bon édile et donnera des jeux magnifiques [9]; on déclare que c'est avec bonheur qu'on

[1] Willems, *Elect. mun.*, p. 30. H. Bluemner, *Technologie*, I, p. 84.

[2] Willems, *op. l.*, pp. 26 35. Voyez encore : IV, 490 : *agricolae;* IV 99 : *chypari? caepari?* (Guarini) *thurari?* (Mommsen) *cupari*, tonneliers (Liebenam, p. 36). — Plusieurs de ces programmes sont antérieurs aux élections de l'an 79.

[3] Voyez *supra*, p. 123.

[4] IV 787. 1011 : *Isiaci*.

[5] IV 1146 : *Venerii*. Cfr. *supra*, p. 38, n. 6.

[6] IV 575-576. 581. Cfr. IV 246 : *sicarii*. Willems. pp. 40-41.

[7] IV 1147. Voyez *supra*, p. 51.

[8] IV 221. Cfr. IV 275. 673 : *discentes*. 10783 : *forenses*.

[9] IV 951. 3338.

s'est décidé en sa faveur [1]. Tant que les candidatures n'ont pas été officiellement présentées, les collèges le recommandent (*rogant, cupiunt*) seulement comme candidat. Quand les présentations sont faites, ils proclament qu'ils voteront pour lui (*faciunt*), qu'ils l'appuyeront : *Popidium Rufum aed(ilem) pisicapi fac(iunt)* [2], comme si cette déclaration suffisait pour entraîner les indécis. Souvent ils annoncent qu'ils voteront tous pour lui, sans aucune exception (*universi*). Parfois ce sont des particuliers qui s'adressent par voie d'affiche aux corporations et les prient de voter pour leur candidat : *Vettium Firmum aed(ilem) o(ro) v(os) f(aciatis). Caupones, facite* [3], de même qu'on adressait cette prière à des particuliers influents [4].

Tous ceux qui croyaient jouir de quelque autorité, des femmes même, recommandaient leurs candidats [5]. Il faut supposer que les collèges aussi croyaient avoir une influence sérieuse sur les élections, mais il y allait surtout de leur propre intérêt ; car les candidats appartenaient aux plus riches familles, dans lesquelles les collèges choisissaient aussi leurs patrons [6]. Selon la juste remarque de G. Boissier, ce n'était souvent pour les uns qu'une manière de témoigner leur reconnaissance et

[1] IV 221 : *cupiens fecit*.

[2] IV 710.

[3] IV 826. Sur le sens de *rogant, cupiunt, faciunt,* voyez *C. I. L.* IV, p. 11. Duruy, V, p. 156. G. Boissier, *Op. c.*, II. p. 332. Willems, *Op. c.*, pp. 79-85. Overbeck-Mau, *Op. c.*

[4] IV 183. Cfr. IV 336 : aux *caupones*; 609 : aux *unguentari;* 1147 : aux *pilicrepi*. *C. I. L.* IV, p. 10.

[5] Les mœurs romaines admettaient cette intervention des femmes. Seneca, *Consol. ad Helv.*, 17 : *nihil mores obstiterunt, quominus pro me ambitiosa fieret*. Les femmes de Pompéi qui signent des affiches (IV 111. 3294) seraient, selon Willems (pp. 14 et 47) des cabaretières et leur but serait d'attirer les partisans du candidat. Voyez une autre conjecture dans de Bousquet de Florian (*Op. c.*, p. 42) : il suppose que Cosellius Marcellus, qu'elles patronnent, était l'Alcibiade de Pompéi et que mainte Aspasie s'intéressait à son élection !

[6] Voyez *infra,* chap. II, § 6.

pour les autres, de flatter un candidat qui n'avait pas d'échec à craindre.

Quant aux membres de ces associations, chacun disposait d'une voix, car les élections se faisaient au suffrage universel, et l'électeur votait dans sa tribu ou circonscription électorale; pour être élu, il fallait être nommé par la majorité absolue des bureaux électoraux.

On le voit, les murs de Pompéi, dégagés après tant de siècles des cendres du Vésuve, nous offrent un tableau vivant de ces mœurs si curieuses, si semblables aux nôtres; nous ne nous doutions guère de cette vie municipale si intense et si animée. Sans aucun doute, les élections se passaient de la même façon dans tous les municipes et dans toutes les colonies; mais le temps en a effacé tout vestige. Les *depinti* de Pompéi nous fournissent une preuve du rôle politique des artisans et montrent qu'ils concouraient à l'élection individuellement, et que, comme corps, ils n'épargnaient aucune peine pour faire passer les candidats qui avaient leurs sympathies. Quant à ces sympathies, elles avaient pour origine, non pas une raison politique ni religieuse, mais l'intérêt particulier du collège, surtout les services qu'on lui avait rendus ou qu'il espérait, et les libéralités qu'il avait reçues déjà ou qu'il attendait dans l'avenir [1].

Quand on voit leur ardeur, on est tenté de croire que leur intervention exerçait une influence considérable sur le résultat du scrutin. Mais quelle différence cependant avec nos corporations du moyen âge, qui dirigeaient nos plus grandes communes!

On admet généralement que dans les colonies et les municipes le peuple élut les magistrats locaux pendant deux siècles encore, après la réforme qui s'accomplit à Rome sous Tibère.

[1] Les éloges que les collèges font des candidats ne diffèrent pas de ceux que leur adressent les particuliers; la rédaction de leurs affiches ne nous apprend pas les motifs qui les guidaient.

Cependant l'organisation municipale tendait aussi à devenir de jour en jour plus aristocratique; peu à peu les comices furent dépossédés du droit électoral, et au IIIe siècle, c'est la curie ou le sénat municipal qui nomme les magistrats; les comices n'ont plus que le droit de ratifier le choix par leurs acclamations. Alors on voit souvent le peuple demander au sénat la nomination d'un candidat préféré et il n'est pas rare de rencontrer des *duumviri ex postulatione populi.* Or, les inscriptions prouvent qu'à cette époque encore les candidats recherchaient la faveur des corporations professionnelles : c'était pour eux un élément de succès que d'être populaires dans cette partie importante de la plèbe [1].

Nous devons ajouter que, selon Mommsen [2], la date de cette révolution qui dépouilla les comices municipaux de l'élection effective, remonte au Ier siècle et suivit de près la réforme de Tibère. Contrairement à l'opinion générale, il soutient qu'à Pompéi même, en l'an 79, le peuple n'avait que le droit d'acclamer les magistrats élus par la curie; tel serait le sens du mot *facere* dans les affiches électorales. Cela nous semble peu vraisemblable; mais les collèges d'artisans n'en joueraient pas moins un rôle important : leurs recommandations, au lieu de s'adresser aux citoyens, s'adresseraient aux décurions.

C'est aussi le lieu de parler ici d'une particularité vraiment curieuse que nous trouvons à Philadelphie, en Lydie. Les

[1] Wilmanns, 2224 = Allmer, *M. de Lyon,* II, 144. Voyez de Boissieu, *Inscr. de Lyon,* p. 380. *C. I. L.* XI 418, à Ariminum, à un *II vir : collegia fabr. et centonar. ex aere conlato, quod in honore II viratus industriae* (sic) *administrato omnibus plebis desideriis satisfecit.* Voyez nos *Indices* (Honneurs décernés à des magistrats municipaux).

[2] *St.-R.,* III, p. 350 = Trad. Giraud, VI, 1, 399-400. Cfr. Duruy, V, pp 83 et suiv. Nous devons avouer que certains détails de ces affiches semblent peu sérieux; plusieurs d'entre elles ne viennent certainement pas de vrais électeurs, par exemple celles qui sont signées par des femmes ou par Vénus elle-même (IV 546). Il est vrai que dans ces programmes on ne trouve que les mots *rogare, cupere* et non *facere* (voter pour). Willems, *Op. c.,* p. 28.

ouvriers en laine et les cordonniers y portent les noms d'ἱερὰ φυλὴ τῶν ἐριουργῶν et ἱερὰ φυλὴ τῶν σκυτέων [1]. Une inscription parle de sept phyles ou tribus sacrées existant dans la même ville [2]. Ces phyles, comme le dit Boeckh, ne peuvent être que les subdivisions du peuple; il en résulte qu'à Philadelphie les corporations d'ouvriers formaient la base de la division politique. Il faut, dit A. Wagener, descendre jusqu'aux communes lombardes et flamandes pour trouver une institution semblable. Tandis qu'ailleurs les ouvriers (ἀργαδεῖς) ne formaient qu'une division du peuple, à Philadelphie les tribus génétiques se confondaient avec les corporations d'artisans ou étaient remplacées par elles. C'est un fait exceptionnel que Wagener explique par ce que raconte Strabon. A l'époque de cet écrivain, les tremblements de terre avaient fait fuir à la campagne la plupart des habitants. Quelques-uns restèrent; c'étaient sans doute de pauvres ouvriers, qui se donnèrent peut-être une constitution démocratique en identifiant les collèges avec les tribus [3].

C'est là une particularité unique dont on ne retrouve pas le pendant dans le reste de l'Empire romain. Ailleurs, en attendant que la plèbe perdît le *jus suffragii*, le retour annuel des comices ne devait pas peu contribuer à entretenir dans la classe ouvrière ce goût de la politique et même des mouvements séditieux que les empereurs redoutèrent si longtemps et dont il nous reste à parler.

En effet, à Rome surtout, vers la fin de la république, l'influence illégale de la classe ouvrière sur la politique fut plus importante encore que sa participation légale. Nous ne pouvons pas remonter plus haut que le VII[e] siècle; jusque-là les

[1] Lebas, 648 (= *C. I. Gr.* 3422). 656.

[2] *C. I. Gr.* 3422, avec la note de Boeckh. Les sept phyles sacrées votent des statues, et les ouvriers en laine sont chargés d'en élever une. Ailleurs c'est la βουλή qui décrète la statue et confie à un collège le soin de l'ériger (*Bull. de corr. hell.*, II, 593, n. 1. Cfr. Lebas, III, 1743[a]).

[3] A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, pp. 10-11. *Bull. de l'Acad. roy.*, 1889, vol. 59, 1, p. 413. Strabo, XIII, 4, 10, p. 628.

artisans et leurs collèges avaient vécu dans l'obscurité, et l'amour du désordre n'avait pas pénétré dans leurs rangs. Sur la foi de Cicéron, on suppose généralement que la petite bourgeoisie de son époque avait gardé cet esprit conservateur [1]; nous croyons que c'est une erreur et il nous sera facile de montrer que les artisans, les petits commerçants et les « taverniers » furent mêlés bien des fois, pour ne pas dire toujours, aux agitations qui troublèrent l'ordre public ou qui faussaient le résultat du scrutin par la violence.

On ne saurait se figurer quel aspect présentait le Champ de Mars en ces temps d'anarchie et ce qu'étaient devenus les comices romains [2]. Les citoyens d'une tribu votaient dans une autre [3]. « Les Grecs et les Juifs, les affranchis et les esclaves étaient dans les réunions publiques les visiteurs les plus habituels et les braillards les plus ardents, et, quand on allait aux voix, le nombre de ceux qui avaient constitutionnellement le droit de voter, formait la moindre partie de l'assemblée [4]. » Cicéron, parlant de ceux qui avaient voté son exil, dit à Clodius : « Prends-tu pour le peuple romain cette assemblée composée de mercenaires [5]? » Or, ceux qu'il qualifie ici de mercenaires et ailleurs de brigands [6], étaient en grande partie des

[1] Cic., *In Cat.*, IV, 8, 17 : *Multo vero maxima pars eorum, qui in tabernis sunt, immo vero (id enim potius est dicendum) genus hoc universum amantissimum est otii. Etenim omne eorum instrumentum, omnis opera atque quaestus frequentia civium sustentatur, alitur otio : quorum si quaestus, occlusis tabernis, minui solet, quid tandem, incensis, futurum fuit?* Voyez Duruy, V, p. 159, n. 2. Friedlaender, I[5], p. 271.

[2] Madvig, I, p. 273. Trad. Morel, I, pp. 290 et suiv.

[3] Cic., *Pro Sest.*, 32.

[4] Mommsen, *Hist. rom.*, trad. de Guerle, vol. VI, p. 365. Cfr. Roulez, *Discours sur les mœurs électorales de Rome* Univ. de Gand; Ouverture des cours, 1858), p. 18.

[5] *De domo*, 33, 89 : *An tu populum Romanum esse putas illum, qui constat ex iis, qui mercede conducuntur? ... Quem tu tamen populum nisi tabernis clausis frequentare non poteras ... Multitudinem hominum ex servis, ex conductis, ex facinerosis, ex egentibus congregatam!*

[6] *Ibid.*, 20, 53 : *nisi omnia per servos latronesque gessisses.*

artisans. En effet, nous voyons figurer les artisans dans tous les désordres, dans toutes les émeutes ; ils formaient une partie importante de cette « sentine » de Rome, qui se mettait aux gages de tous les perturbateurs. Sans doute, cette populace comprenait d'autres éléments : des paysans ruinés, une foule d'étrangers, véritable lie de l'univers [1], qui employaient toutes les fraudes pour usurper le droit de cité [2], enfin une multitude d'esclaves fugitifs qui se cachaient dans cette ville sans police [3]. Mais les artisans et taverniers (*opifices et tabernarii* [4]) sont toujours au premier rang. En l'an 108, ils quittent leur ouvrage et leurs ateliers pour faire cortège à Marius qui brigue le consulat [5]. En l'an 63, quand les complices de Catilina sont en prison, à qui fait-on appel pour les délivrer? Aux esclaves et aux ouvriers [6]. Ils étaient donc faciles à ameuter. Sans doute, Cicéron prétend qu'ils aimaient la paix, qui leur était nécessaire pour gagner leur vie; mais l'orateur veut rassurer le Sénat et il n'est pas sincère. Il dit aussi que les esclaves sont prêts à défendre la république; or, nous savons que les esclaves répondirent en masse à l'appel de Catilina [7]. Du reste, Cicéron se contredit ailleurs, en affirmant formellement qu'il était aisé de soulever les ouvriers et les taverniers [8]. Pour exciter des

[1] Lucan., VII, 399-401 : *nulloque frequentem cive suo Romam, sed mundi faece repletam.*

[2] G. Boissier, *Cicéron et ses amis,* p. 70.

[3] Wallon, II, p. 372.

[4] Ou bien : *operae, operarii.*

[5] Sall., *Jug.,* 73 : *opifices agrestesque omnes, quorum res fidesque in manibus sitae erant.*

[6] Sall., *Cat.,* 50 : *liberti atque pauci ex clientibus Lentuli diversis itineribus opifices atque servitia in vicis ad eum eripiendum sollicitabant.* Cic., *In Cat.,* IV, 8, 17 : *lenonem quemdam Lentuli concursare circum tabernas. Ibid. : occlusis tabernis.*

[7] Cic., *l. l.,* Sall., *Cat.,* 24. 30. 44. 56.

[8] Cic., *Pro Flacco,* VIII, 17 : *quod Mithridates se velle dixit, id sutores et zonarii conclamarunt. Ibid.,* VIII, 18 : *opifices atque tabernarios, atque illam omnem faecem civitatum quid est negotii concitare? De domo,* V, 13 : *quid est Sergius? concitator tabernariorum.*

désordres, dit-il encore, les tribuns séditieux avaient coutume de fermer les boutiques [1]. C'est ce que fait Clodius, en l'an 58, quand il veut exiler Cicéron [2], et c'est le moyen qu'emploie le tribun Minutius Plancus, en l'an 52, quand il veut empêcher son adversaire de plaider pour Milon [3].

Aussi pensons-nous que la plupart des collèges d'artisans furent supprimés en l'an 64 comme contraires à la sûreté publique [4]. On objectera que, dans les passages cités, on parle des artisans et non de leurs collèges [5]. Cela est vrai, mais nous ne saurions admettre que ces artisans si turbulents étaient précisément ceux qui étaient restés en dehors des collèges. La plupart des métiers formaient alors des corporations [6], dont la grande majorité des artisans faisaient partie. Il était d'autant plus facile de se servir d'eux qu'ils étaient enrégimentés dans des corps divisés en centuries et en décuries, ayant leurs présidents et leurs décurions. Nous ne soutenons pas, du reste, que dans tous les cas on s'adressait à leurs collèges, mais on devait le faire le plus souvent. Nous avons même un exemple certain de l'intervention des collèges comme corps; il est vrai que cette fois-là ils furent du côté de l'ordre, mais cela prouve au moins que les collèges étaient mêlés, comme tels, aux troubles de cette époque. Il s'agit de l'exil et du rappel de Cicéron. Ce fut en l'an 58 que Clodius, voulant se préparer des auxiliaires, rétablit les collèges. Pour bien comprendre le

[1] Cic., *Acad. quaest.*, IV, 47, 144 : *ut seditiosi tribuni solent, occludi tabernas jubes.* Voyez ci-dessus : *De domo*, 33, 89.

[2] *De domo*, 21, 54 : *cum edictis tuis tabernas claudi jubebas, non vim imperitae multitudinis quaerebas ?* Cicéron dit du consul Gabinius (an 58) : *venditabat se operis atque ab iis se ereptum, ne de ambitu causam diceret, praedicabat, etc.* (*Pro Sestio*, VIII, 18.)

[3] Asconius, *In Milon.*, §§ 28 et 29 (ed. Kiessling et Schoell, p. 35) : *Postero die clausae fuerunt tota urbe tabernae.* Cic., *Pro Mil.*, §§ 3 et 71. A. Wagener, édition de ce discours, pp. xxiv et suiv. (Mons, Manceaux.)

[4] Voyez *supra*, pp. 98 et suiv.

[5] Liebenam, p. 28.

[6] Voyez *supra*, pp. 87 et suiv.

rôle qu'ils jouèrent après la *lex Clodia de collegiis*, il faut se rappeler quel parti le tribun tira de sa loi [1]. Les anciens collèges purent renaître, mais, sous prétexte de fonder des collèges nouveaux, Clodius voulait surtout organiser la plus vile populace de Rome et former de véritables régiments d'esclaves et de misérables. C'est de ces bandes ainsi recrutées qu'il se servit dans sa lutte acharnée contre Cicéron et Caton, et plus tard contre Pompée [2]. Les véritables collèges, qui s'étaient rétablis, prirent aussi parti dans cette lutte, mais ce fut en faveur de Cicéron, qui avait fini par ne pas s'opposer à la *lex Clodia*. Preuve évidente que les artisans ne se proposaient aucun but de réforme sociale ; ils ne songeaient nullement à l'amélioration de leur condition, ils ne cherchaient dans ces désordres qu'un profit passager ou l'intérêt de la corporation. S'ils avaient voulu une révolution sociale, ils se seraient mis du côté du tribun socialiste.

Cicéron fit tous ses efforts pour échapper à l'exil : ses partisans, les sénateurs même, prirent le deuil. Tous les corps politiques, toutes les associations rendirent des décrets en sa faveur : *Nullum erat Italiae municipium, nulla colonia, nulla praefectura, nulla Romae societas vectigalium,* NULLUM COLLEGIUM, *aut concilium aut omnino aliquod commune consilium quod non tunc honorificentissime de mea salute decrevisset* [3]. Mais grâce à ses bandes, Clodius était maître des comices, et l'exil de Cicéron fut prononcé. Quelques mois plus tard, Pompée parvint à susciter un nouveau mouvement en faveur du grand citoyen qui avait payé si cher son dévouement à la patrie. Les corps

[1] Voyez *supra*, pp. 95 et suiv.

[2] CIC., *Pro Sest.*, 12, 27 : *qui — honestissimos equites romanos, deprecatores salutis meae — operarum suarum gladiis et lapidibus objecerit. Ibid.*, 17, 38 : *erat autem mihi contentio non cum victore exercitu, sed cum operis conductis et ad diripiendam urbem concitatis.* Ctr. *Ibid.*, 27, 59 : *cum videant per tribunum aliquem et sexcentas operas se fortunis spoliari* (il s'agit des rois étrangers). *Supra*, p. 97.

[3] CIC., *Pro Sestio*, 14, 32. Voyez MOMMSEN, *De coll.*, p. 78.

politiques et les associations renouvelèrent leurs décrets : on eût dit, selon ses paroles, que la république elle-même le rappelait par son deuil! En lisant son récit, on voit clairement que les corps de métiers ne firent pas exception : *Omnia illa senatus consulta, populi jussa, Italiae totius, cunctarum societatum, collegiorum omnium decreta de me reipublicae causa esse facta fateamur* [1]. Et ailleurs il dit encore : *Quod enim est in terris tantum tantulumve consilium quod non de meis rebus gestis ea, quae mihi essent optatissima et pulcherrima, judicaverit?* Puis il cite la plus auguste assemblée de l'univers, le Sénat; ensuite, l'ordre équestre, qui occupe le second rang, avec ses sociétés de publicains, et les scribes; enfin il ajoute : *Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani, — qui non amplissime non modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint* [2]. Dans tous ces passages, il s'agit encore une fois de tous les collèges populaires en général et surtout des collèges d'artisans [3].

Tels sont les faits précis que nous connaissons. Avec César et Auguste, la situation changea, mais la classe ouvrière conserva longtemps encore ce goût pour les séditions et les désordres : sans aucun but politique ni social, elle se mêlait aux troubles de tous genres, aussi bien dans les villes de province qu'à Rome [4]. Sans doute, comme Mommsen le fait remarquer [5], le changement de la constitution fit beaucoup plus que les lois prohibitives pour mettre un terme aux troubles politiques auxquels les associations participaient. La suppression des comices par Tibère priva les collèges populaires de Rome de toute influence électorale et leur enleva les fréquentes occasions de se mêler aux violences et

[1] Cic., *In Vatin.*, III, 8.

[2] Cic., *De domo*, 28, 73. Cfr. *In Pis.*, 18, 41 : *cum de me — ea decreta publicanorum, ea collegiorum (fuerint).*

[3] C'est aussi l'avis de Mommsen, *l. l.*, et de Liebenam, p. 25.

[4] Cohn, p. 91. de Boissieu, pp. 380-381.

[5] *Röm. Gesch.*, III[6], p. 514.

aux séditions dont le forum, le Champ de Mars et les rues avaient été le théâtre. D'ailleurs, leur nombre était fort restreint dans la capitale depuis la *lex Julia*. Mais en Italie et dans les provinces, les corporations professionnelles, souvent établies sans autorisation, continuèrent à prendre part aux agitations excitées par des rivalités de toutes sortes, aux attentats contre la vie et les biens des citoyens. Elles n'étaient pas seules dans ce cas, mais par leur nombre et par leurs habitudes turbulentes, elles se distinguèrent sans doute parmi ces *collegia illicita*, ces *collegia sodalicia* et ces hétéries que les empereurs proscrivirent si rigoureusement. Assurément, à Rome même, elles n'étaient pas restées étrangères aux crimes qui provoquèrent la *lex Julia*. La révolte des ouvriers de la monnaie, qui éclata plus tard, sous Aurélien, est restée célèbre; il fallut 7,000 soldats pour l'étouffer [1]. En Italie, rappelons les rixes sanglantes de Pompéi, qui firent supprimer les collèges non autorisés de cette ville. Si Trajan redoutait les collèges de *fabri* en Bithynie, c'est que, selon ses propres paroles, tous les collèges dégénéraient en associations factieuses; il constate que toutes les villes de cette province avaient été troublées par des associations de ce genre. Les corporations d'Alexandrie furent interdites pour le même motif par Flaccus [2]. Remarquons que ces troubles n'avaient pas un caractère politique; les collèges ne voulaient pas renverser la constitution : c'étaient les réjouissances publiques ou les fêtes des collèges qui étaient l'occasion de ces violences, et ces désordres, purement locaux, n'étaient pas un danger pour l'Empire. Il sera question au chapitre suivant des grèves dont il est parfois fait mention.

On ne saurait dire au juste jusqu'à quelle époque dura cet esprit turbulent des collèges : toujours est-il que les auteurs du Digeste ont cru devoir rappeler à plusieurs reprises les lois

[1] Vopisc., *Vita Aurel.*, 38.

[2] Voyez *supra*, p. 127, n. 3, et remarquez les mots : τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινούσαι.

édictées contre les associations factieuses. Il est à supposer cependant que cet état de choses dut cesser à mesure que les collèges entraient au service public et que la ruine les affaiblissait. Quand ils furent écrasés par les charges, ils ne songèrent jamais à se révolter en corps contre l'oppression; les *corporati* et les *collegiati* du Bas-Empire se contentaient de déserter individuellement pour échapper à une condition devenue intolérable [1].

De ce qui précède, nous pouvons tirer une double conclusion. D'abord, ni par leurs suffrages ni par des moyens illégaux, les artisans ne s'efforcèrent d'obtenir des réformes destinées à améliorer leur condition politique ou sociale; mais, d'autre part, sur le terrain politique comme ailleurs, ils essayèrent de tirer parti de la force que donne l'association. A Rome même, leur rôle dans la vie publique cesse avec la chute des institutions républicaines, tandis qu'il dure un peu plus longtemps dans les autres villes. On voit que ce n'est pas dans la politique qu'il faut chercher l'origine ni le but des corporations professionnelles.

§ 2. *But économique ou professionnel.*

Sommaire : LEUR BUT N'EST PAS LA CONSERVATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS, NI L'APPRENTISSAGE, NI L'EXPLOITATION EN COMMUN D'UN MÉTIER. — ILS PROFITENT DE L'ASSOCIATION POUR OBTENIR DES AVANTAGES DU POUVOIR, POUR PROTÉGER LEURS INTÉRÊTS CONTRE LES ESCLAVES ET CONTRE LES MÉTIERS RIVAUX.

C'est au point de vue économique surtout qu'on n'a pas manqué de rapprocher les collèges romains de ces corporations fondées au moyen âge, qui eurent, jusqu'à la fin du siècle passé, le privilège d'exercer seules, en une ville, une industrie

[1] Voyez III[e] partie, ch. II.

déterminée [1]. On a cru que les collèges romains avaient un but analogue : la protection du métier, le perfectionnement et la conservation des procédés industriels et jusqu'à des écoles d'apprentissage. On a même voulu en faire des sociétés commerciales constituées pour des entreprises communes. Nous croyons que toutes ces affirmations sont sujettes à caution.

Dans son *Histoire romaine,* Mommsen suppose que l'institution des collèges de Numa atteignit le même but que les corporations de prêtres, qui leur ressemblaient par le nom. « Les hommes habiles s'assemblaient, dit-il, pour conserver plus solidement et plus sûrement leurs traditions. Il y eut sans doute quelque moyen d'exclure les personnes incapables; cependant nous ne trouvons pas de trace de tendance au monopole, ni de système de protection contre la mauvaise fabrication. » Aussi pense-t-il que ces corporations furent de bonne heure d'une grande importance pour la vie urbaine de Rome et pour sa position devant les territoires latins : elle ne peut être mesurée, dit-il, par l'état misérable où l'industrie latine se trouva plus tard. Mais le savant historien est obligé d'ajouter : « Du reste, il n'y a pas de côté de la vie romaine sur lequel les informations soient plus rares que sur celui des industries [2]. »

Cette conjecture, basée sur l'analogie des collèges sacerdotaux, fût-elle vraie des collèges primitifs, ne saurait être admise pour les collèges du Haut-Empire. Choisy [3], parlant des

[1] Hubert-Valleroux, *Nouveau Dict. d'écon. polit.* de L. Say, I, p. 604.

[2] *Röm. Gesch.,* I[1], p. 127 (1854). I[6], p. 192. Trad. de Guerle, I, pp. 231-232. Trad. Alexandre, p. 262. Cfr. Herzog, *Gallia Narb.,* p. 198. *Staatsverf.,* I, p. 1038 : *Die Form des Zunft vermittelte die richtige Uebung und Ueberlieferung des Gewerbes.* L'opinion contraire semble dominer. Cfr. Madvig, trad. Morel, III, p. 148 : « Il ne faudrait pas forcer l'analogie (avec les ghildes du moyen âge) et admettre qu'il existât des examens de compagnonnage et de maîtrise, des restrictions rigoureuses de la liberté de l'industrie, etc. » Liebenam, p. 257.

[3] *Art de bâtir,* p. 200.

corporations de métiers relatifs à l'art de bâtir, a cru pouvoir dire que dans chaque collège il y avait des règlements fixant les méthodes de cet art et consacrant les leçons du passé. La *lex collegii*, dit-il, comprenait donc aussi des prescriptions techniques, semblables à ces statuts qui interdisaient à nos anciens corps de métiers des procédés vicieux ou rendaient obligatoires des méthodes traditionnelles. Gérard n'a pas hésité à généraliser cette assertion : il affirme hardiment qu'on avait réglementé de même tous les métiers [1].

Sur quoi s'appuient-ils? Nous verrons qu'il n'y a rien de semblable dans les *leges* ni dans les *decreta* des collèges que le hasard nous a conservés. On cite une *lex Metella fullonibus dicta,* dont parle Pline l'Ancien [2] : mais cette loi, qui date de la république et qu'on a prise à tort pour les statuts du *collegium fullonum*, prescrit seulement les procédés techniques que devaient employer les foulons. Dirksen a déjà fait remarquer [3] que c'est une mesure contre les fraudes des artisans individuellement, et qu'elle n'a rien de commun avec le contrôle qui pouvait être exercé sur les collèges comme corps. On allègue encore une loi qui précisait les saisons où les travaux de maçonnerie pouvaient se faire dans les aqueducs, et les périodes

[1] Gérard, p. 41. J. Oehler dit des collèges de l'Asie Mineure : « *In jeder Genossenschaft bildeten sich gewisse Satzungen für die Uebernahme und Ausführung von Arbeiten* » (Eranos Vindobonensis, p. 281). Il cite : *C. I. Gr.* 3467 = Lebas, III 628, où il est question de querelles entre entrepreneurs et ouvriers, ἐργοδόται et ἐργολάβοι, et où le *magistrianus* L. Aurelius de Sardes s'adresse aux οἰκοδόμοι, qui lui communiquent leurs δημόσια κανονικά, c'est-à-dire le règlement d'après lequel les travaux sont entrepris et exécutés. Mais il s'agit du cinquième siècle (an 459), c'est-à-dire d'une époque où les collèges ont pris un autre caractère, que nous décrirons dans la troisième partie. Les lois qu'il cite (Cod. Just., IV, 59. VIII, 10, 12, 9) sont du même temps. Le Livre du préfet ou édit de Léon le Sage (publié par Nicole, voyez *supra,* p. 26) est encore bien postérieur, puisque le règne de ce prince va de 886 à 912.

[2] Plin., *H. N.*, 35, 17, 197.

[3] Dirksen, p. 75. *Contra :* Nissen, pp. 297-303.

où il fallait les suspendre. Mais ces règlements, comme le précédent, n'avaient pas été imposés aux corporations: ils concernaient les entrepreneurs de travaux publics [1].

Nulle part nous n'avons trouvé la moindre trace de méthodes imposées soit par l'autorité, soit par décret du collège lui-même [2]. On peut croire qu'en rapprochant les hommes du même métier, en multipliant et en resserrant entre eux les relations, les collèges contribuèrent, même en l'absence de tout règlement et de toute contrainte, à perfectionner, à conserver et à transmettre l'habileté technique, à hâter le progrès, et peut-être à rendre traditionnel dans certaines localités l'exercice de tel métier; mais on ne saurait en fournir aucune preuve [3].

Il n'est pas non plus exact de dire que les corporations organisaient l'apprentissage. Krause [4] s'est laissé tromper par les *scholae* des collèges, qu'il prend pour des écoles où l'on aurait instruit les apprentis. Mais nous verrons que ce mot désigne le lieu de réunion, le local du collège [5]. On pourrait

[1] Frontin., *De aquaed.*, 123.

[2] Orelli (4136, note) dit aussi : *An vero collegiorum rectores ac magistri eo quoque officio functi sint ut in ordinem cogerent castigarentque collegiatos desidiosos et artem suam prave exercentes — nos quidem nescimus.* Sur les décrets des collèges, voyez chap. II.

[3] Buechsenschuetz, *Die Hauptstätten*, p. 3.

[4] Krause, p. 139, note. Cfr. Walter, n. 400 : *mit Schulen versehen.* Levasseur, I, p. 55 : « *Composé d'ouvriers, le collège se recrutait par l'apprentissage.* » Ibid., p. 55 : « *Quand il avait appris son métier, l'ouvrier était admis dans la corporation.* » Ces affirmations ne reposent sur rien.

[5] IX 5568 : *Schola Aug(usta) colleg(ii) fabror(um) tignar(iorum)*, à Tolentinum. Ce n'est pas une école honorée du titre et du privilège d'école impériale. Le mot *Augustus* est ajouté aux noms des dieux honorés par les collèges et sans doute aussi aux objets qui leur appartiennent, en signe de loyalisme (Maué, *Die Vereine*, p. 28. G Boissier, *Journal des Savants*, 1887, p. 271). Ce collège fête aussi l'anniversaire d'Auguste, le 21 juillet (IX 5568). — A Hiéropolis, en Phrygie, on trouve une ἐργασία θρεμματική se rattachant au collège des teinturiers en

alléguer peut-être encore le nom que prennent presque tous les collèges de Bénévent, qui s'appellent *studia* [1], synonyme de *collegia*, et les *discentes* [2] qu'ils renferment. Mais le sens de ces mots est trop obscur pour qu'on puisse en tirer quelque conclusion; le caractère même des associations de cette ville est fort douteux et il est peu probable qu'elles soient des collèges d'artisans.

On a voulu faire aussi des collèges romains des associations industrielles, constituées pour exercer leur métier en commun sous la direction de leurs chefs. Dans leurs *scholae*, dit Krause, ils délibéraient sur l'exécution et la répartition des travaux entrepris; leurs décurions assignaient à chacun sa tâche. Orelli croit que l'association assurait aux ouvriers leur pain quotidien et protégeait leur fortune [3]. Selon Choisy, les collèges se divisaient en groupes qui entreprenaient des travaux sous la conduite et la responsabilité pécuniaire d'un ouvrier plus habile ou plus riche; celui-ci traitait avec les magistrats et jouait le rôle d'entrepreneur [4].

pourpre (Ramsay, *Rev. arch.*, 1887, p. 354. Lebas, 1687) Ce serait, selon A. Wagener (*Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 8. *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, mai 1889, p. 414), une corporation de jeunes ouvriers, un atelier d'apprentissage pour les enfants pauvres. Sur Ὀρέμματα (*inferioris conditionis liberi*), voyez Boeckh, *C. I. Gr., ad n.* 3318. On pourrait y voir une institution de bienfaisance; en tous cas, il s'agit d'une particularité comme en présentent les collèges de l'Asie Mineure, et l'on ne peut rien en conclure pour les collèges romains en général.

[1] A Bénévent : IX 1663 1681-1687. Cfr. De Vita. *Antiq. Benev.* Dans cette ville, le collège des *juvenes* s'appelle aussi *studium*. A Pisaurum : Wilmanns, 2112 . *Studia Apollinar. et Gunthar.* Cfr. XI 6222.

[2] IX 1687 : *discens Augustiani studiis (= studii) amore repletus*, à Bénévent. Cfr. V 82, à Pola, des *discentes*, qui appartiennent peut-être au collège des dendrophores Chez les gladiateurs, on trouve des *doctores*, mais en dehors des collèges VI 533. 632. Cfr. VI 8659. VIII 2553.

[3] Krause, *l. l.*, et p. 164. Orelli, 4136, note. Cfr. Nissen, *l. l*

[4] Choisy, *Art de bâtir*, p. 196. A part, p. 13. Il dit encore : « Aux subdivisions administratives ou religieuses des collèges s'ajoutait une autre subdivision fondée sur la nature même des occupations auxquelles

Ce n'est là qu'une conjecture. On ne voit nulle part qu'une corporation entreprenne des travaux en commun; au contraire, chacun travaille librement et pour son compte [1], à tel point que, quand les membres de certaines corporations se mirent au service de l'État, ce fut longtemps en leur nom privé et non comme corporations. Nous aurons à parler plus tard des corvées dont les collèges furent chargés avec le temps au

se livraient les membres d'un collège. Les collèges se répartissent en classes d'ouvriers distinctes les unes des autres et dont les attributions nettement tranchées accusent la division extrême qui existait dans les opérations de l'industrie. » Il se demande si la division du travail ne se traduisait pas dans l'organisation des collèges par des catégories très marquées, à savoir les centuries et les décuries. — Tout cela est de l'imagination pure (*Art de bâtir,* p. 198; à part, pp. 15-16). Sur la composition des collèges et sur les décuries, voyez le chap. II.

A Iconium, en Lycaonie, les ouvriers du bâtiment se divisent en quatre στέμματα (τοῖς τέσσαρσιν στέμμασιν τῆ[ς] οἰκο[δομ]ίας, καὶ Ἡσυχίῳ Θεοδοσίου τῷ προστάτῃ, dédicace par deux τεχνεῖται, originaires de Dokimeion), présidés par un προστάτης unique (*C. I. Gr.,* 3995[b]). Rien ne prouve que ces στέμματα correspondaient à la division du travail, ni que ce prostate était un directeur des travaux exécutés en commun. Ailleurs on trouve à la tête d'un collège un πρῶτος ἐργατηγός (ἐριοπλυτῶν ἐργασία, foulons, à Hiéropolis; voyez : Μουσεῖον καὶ βιβλιοθήκη τῆς εὐαγγελικῆς σχολῆς, V, 79, n. 489), et un ἐργεπιστάτης (Αὐρ. Θεόφιλος Μυτιληναῖος δομοτέκτων ὑπὸ ἐργεπιστάτην — Εὐτυχίδην, Lolling, *Athen. Mitth.,* VI, 227. Lebas, III, 1743[c]). Lolling dit du dernier : *Derselbe stand zu Theophilos im Verhältniss des Bauunternehmers zum Bauführer.* Mais d'abord rien ne prouve que dans cette inscription il s'agisse d'un collège; ensuite, l'ἐργατηγός ou ἐργεπιστάτης est tout simplement le président des collèges qui s'appellent souvent ἔργον ou ἐργασία (Eranos Vindob., p. 279). Cfr. *C. I. Gr.,* 3498 : ἐπιστησάμενον τοῦ ἔργου (τῶν βαφέων); il s'agit d'un stratège, personnage considérable de Thyatire, sans doute étranger au métier des teinturiers. Au reste, les collèges de l'Asie ont tant de particularités qu'il faut les étudier à part.

[1] Savigny, pp. 254-255. Karlowa, II, pp. 63-64. — *Contra :* Nissen, *l. l.*, qui cite le *conlegium aquae* à Rome (VI 10298 et note); mais ce collège et sa *lex* sont trop obscurs pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Voyez notre *Index collegiorum* (*Urbis Romae,* s. v. *fullones*).

profit de l'État ou des villes, et qu'ils remplissaient collectivement, ainsi que de la surveillance exercée par l'autorité ou par les chefs des collèges sur ces travaux; il ne s'agit ici que du but privé.

Herzog est allé plus loin [1] : pour lui, les collèges de l'Empire ne sont que des sociétés commerciales. Les ouvriers ou commerçants dont le métier ou le négoce exigeait de grands capitaux s'associaient pour mettre leurs ressources en commun. Il les compare aux puissantes sociétés anonymes qui se forment de notre temps pour les vastes exploitations [2]. Voici sur quoi il se fonde. Dans la Narbonnaise, dit-il, on trouve deux sortes d'artisans : les uns apparaissent isolés, les autres sont réunis en corporations; or, en les comparant, on voit que les premiers exercent de petits métiers et peuvent travailler isolément, tandis que les autres ont besoin de fonds considérables que l'association seule pouvait leur procurer. Il avoue que son opinion ne s'appuie sur aucune autre preuve. D'abord l'examen des métiers de Lyon ne conduit pas à la même conclusion : en effet, les fabricants de saies (*sagarii*) [3] et les centonaires [4] ont-ils besoin de capitaux plus importants que les banquiers ou les marchands de vases d'argent [5]? Ensuite, dans beaucoup de villes, les artisans les plus humbles forment des corporations, aussi

[1] Herzog, *Gallia Narb.*, pp. 188-189. Il s'exprime avec plus de réserve dans son récent ouvrage, *Geschichte und System,* II, p. 1004, et n. 3.

[2] On pourrait alors les appeler d'un nom moderne : « Sociétés coopératives de production ». Desjardins (*Géogr. polit. de la Gaule,* III, p. 444) dit : « Les sociétés ouvrières de Lyon sont coopératives et les patrons sont pris parmi les travailleurs, non parmi les plus riches. » Il ne fournit aucune preuve; quant au choix des patrons, nous en parlerons plus loin.

[3] Allmer, *Musée de Lyon,* II, 168. 183.

[4] *Ibid.,* I, 16. II, 162 (= XII 1898). 167. 168.

[5] Allmer, *Op. c.,* III, pp. 52 et suiv.

bien que les plus riches. Le seul argument de Herzog est donc sans valeur [1].

On voit que toutes ces hypothèses émises sur le but professionnel des corporations sont fort hasardées. Voici un fait qui achèvera de prouver leur inanité : c'est que les collèges des trois premiers siècles, complètement libres dans leur recrutement, recevaient souvent des artisans qui exerçaient un autre métier que celui dont ils portaient le nom [2]. Il est évident que ces étrangers ne seraient pas entrés dans une société fondée pour former des apprentis, pour perfectionner ou exercer en commun une autre industrie que la leur, et il n'est pas vraisemblable non plus qu'on les y eût reçus : en effet, un caractère constant des corporations de ce genre, c'est de se montrer exclusives et de se fermer impitoyablement aux étrangers et parfois même aux gens du métier [3].

D'autre part, les collèges romains ne contenaient pas tous les gens qui exerçaient le métier ; chacun était libre d'y entrer ou non. Quand l'État autorise ou fonde un collège, il n'a en vue que l'intérêt public [4] ; jamais il ne se laisse guider par l'intérêt professionnel des membres et jamais il ne leur accorde un monopole.

L'influence et l'utilité des collèges au point de vue économique furent-elles donc nulles? Certes non. Remarquons

[1] Les tailleurs de Thyatire avaient bâti, en l'honneur des Césars, avec les revenus de leur travail et à leurs frais (?), un tripyle conduisant à des portiques, et des habitations ouvrières (*C. I. Gr.*, 3480 : τάς τε καταγωγὰς καὶ τὰ ἐν αὐταῖς ἐργαστῶν οἰκητήρια κατεσκευασμένα. Cfr. A. Wagener, *l. c.*, p. 9). On ne peut en conclure, pensons-nous, qu'ils travaillaient en commun, mais nous avons ici un emploi tout à fait particulier des ressources communes, dont nous ne connaissons pas d'autre exemple.

[2] Voyez au chap. II, § 1.

[3] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 255-256.

[4] Herzog, II, p. 991. Plin., *Ep. ad Traj.*, 33 (à Nicomédie). Aur. Victor, *Caes.*, 13 (*coll. pistorum* réorganisé par Trajan). Dig., 50, 6, 6, 12 : *si qua (corpora) eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent.*

d'abord que la communauté de la profession était le principal lien qui unissait les confrères : le collège empruntait toujours son nom à cette circonstance. Or, il serait étonnant que les artisans n'eussent pas usé de la force que donne l'association pour défendre des intérêts qui leur étaient communs. En réalité, s'ils s'associaient, c'était en grande partie parce qu'ils trouvaient dans l'association le seul moyen d'acquérir une force, une influence qui leur manquait tant qu'ils restaient isolés. La centralisation politique devenait de plus en plus grande, et l'individu, surtout l'homme des classes inférieures, se sentait comme perdu dans l'immensité de l'Empire.

Cet isolement était d'autant plus funeste que les empereurs ne songeaient pas à protéger le commerce et l'industrie; les négociants et les ouvriers, livrés à eux-mêmes, s'associaient afin de mieux défendre leurs intérêts communs [1]. Depuis les temps les plus reculés, les faibles se faisaient clients et se mettaient sous la protection d'un patron. L'association était un autre moyen de devenir fort, et sous l'Empire, comme le fait remarquer Paul Allard [2], il y avait dans le petit peuple plus d'associés que de clients. Une fois unis par des liens d'autant plus forts que la religion les consacrait, les confrères se choisissaient tous ensemble un patron ou même plusieurs, qui devaient les protéger au besoin.

Un premier avantage que procurait l'association, c'était la considération. Le commerçant et l'ouvrier, souvent d'origine servile, étaient méprisés à cause de leur condition sociale. En s'unissant, ils parvinrent à vaincre ce préjugé, surtout quand leurs collèges commencèrent à se rendre utiles à l'État ou à la ville. Nous aurons plus loin l'occasion de montrer quelle place considérable ils tenaient dans la cité [3]. Nous ne parlons ici que de l'usage qu'ils firent de l'association pour défendre leurs

[1] Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 202.
[2] Paul Allard, *Hist. des persécutions*, II, p. 18.
[3] Voyez la IIIe partie, chap. I, § 2, IIe section.

intérêts matériels, que ces intérêts eussent rapport au métier ou non.

Grâce à elle, ils pouvaient obtenir du pouvoir des avantages de toute nature. C'était généralement par l'intermédiaire des patrons qu'ils s'adressaient à l'autorité. A Brixia, nous voyons le collège des dendrophores remercier son patron de ce que, grâce à son zèle, l'immunité dont jouissait le collège avait été confirmée [1] : nous ne savons si cette immunité avait rapport au métier, mais c'était du moins un avantage obtenu par les confrères. Strabon raconte qu'en passant à Corinthe, il vit partir une députation de pêcheurs de Gyaros, allant demander à Auguste une diminution d'un tiers de leur tribut de cent cinquante drachmes. Il ne s'agit peut-être pas d'une corporation [2]; cependant c'est un exemple de l'audace que donne l'union, surtout si elle est permanente et aussi étroite que celle des confrères. A Rome, il existait un collège de foulons qui devait sans doute à l'association un avantage considérable : il avait la jouissance d'un *locus publicus*, où étaient ses fouleries, peut-être aussi d'une source ou de l'eau d'un aqueduc, sans payer aucune redevance à l'Etat. Ce privilège lui avait été confirmé sous le règne d'Auguste; il lui fut contesté vers l'an 226, par des agents du fisc, et après un procès qui ne se termina qu'en 244, la corporation obtint gain de cause [3]. D'autres collèges reçoivent des secours dont ils ont besoin pour les soustraire à une ruine imminente. Le *collegium victimariorum* remercie Hadrien de les avoir aidés par ses libéralités [4]; les *negotiantes vasculari* décernent à Antonin le Pieux le titre de sauveur [5]; au commencement du IV^e^ siècle, le *collegium fabrum tignariorum* de Rome élève une statue à son patron, parce qu'il les avait bien des fois soutenus de

[1] V 4341 : *quod ejus industria immunitas collegii sit confirmata.*

[2] Strab., X, 5, 3 : τῶν ἁλιέων τινά.

[3] VI 266. 267. 268 et les notes. Liebenam, pp. 239 et suiv.

[4] VI 971, en 129.

[5] VI 1065, en 213 : *conservatori suo.*

son puissant patronage [1]; au IVe siècle encore, le *corpus magnariorum* et le *corpus corariorum* témoignent leur reconnaissance envers des préfets de la ville, leurs patrons, dont l'un avait rétabli les finances des marchands en gros [2], et dont l'autre avait fait restaurer les boutiques des corroyeurs [3].

Tous les collèges, on le voit, cherchaient à sauvegarder leurs intérêts communs, et ils avaient toujours soin de choisir pour patrons de puissants personnages qui pouvaient les soutenir à l'occasion. Les inscriptions que nous venons de citer sont presque toutes du IIIe et du IVe siècle; en effet, longtemps l'État ne s'occupa guère des métiers; il ne les favorisa que quand il en eut besoin pour assurer certains services de l'administration. Nous parlerons ailleurs des immunités qui étaient une récompense, un salaire pour les services rendus. Quant aux industries qui n'avaient pour l'État qu'une utilité indirecte, elles ne pouvaient guère compter que sur l'association pour lui arracher des faveurs.

Il serait intéressant de savoir si les travailleurs n'avaient jamais recours aux moyens violents et si les grèves, par exemple, étaient connues dans le monde romain. Les auteurs n'en parlent pas, mais l'épigraphie fournit un exemple curieux [4]. A Magnésie du Méandre, les boulangers s'étaient entendus pour ne pas aller au marché et des troubles avaient éclaté, on ne sait au juste à quelle époque. Le gouverneur romain, dont le nom est perdu, était intervenu et c'est son édit, suivi de la délibération du Sénat de Magnésie, que nous avons en partie conservé. Ne considérant que l'intérêt de la ville, le gouverneur n'a pas voulu sévir contre les grévistes,

[1] VI 1673 : *multis in se patrociniis* (au *Praefectus Urbi* de 301).

[2] VI 1696 (au *Praef. Urbi* de 307).

[3] VI 1682 (au *Praef. Urbi* de 334) : *insulas — restaurari atque adornari pervigilantia sua providit.* Voyez encore : XIV 185 = VI 1639 : *codicari nav[iculari] — foti auxil[io ejus] — patrono.* XIV 4144. Voyez ce que nous dirons des *patroni,* au § 6 du chap. II.

[4] A. Fontrier, *Bull. corr. hell.*, 1883, VII, p. 504, n. 10.

comme il aurait pu le faire. Il espère que son édit suffira pour les rendre plus sages à l'avenir; il défend aux boulangers de se former en hétérie ou collège et il leur ordonne de fournir régulièrement le pain nécessaire. Le boulanger qui prendra part à des réunions, celui qui excitera encore des troubles ou une sédition, celui qui se cachera, ainsi que toute personne qui lui fournira une retraite, seront punis sévèrement. Cet édit prouve que les boulangers de Magnésie étaient associés et que l'association les avait mis en état d'affamer la ville et de troubler l'ordre. A Paros, sur la base d'une statue élevée par le sénat et le peuple à un agoranome, on loue ce magistrat d'avoir prévenu ou terminé une grève en obligeant les ouvriers de travailler et les patrons de payer régulièrement leurs salaires, mais il n'est pas question de collèges [1].

Les artisans avaient des rivaux redoutables contre lesquels il fallait soutenir une rude concurrence : c'étaient les esclaves. La classe servile était encore fort nombreuse et elle envahissait toutes les branches du travail : on trouvait les esclaves à la ville comme à la campagne, dans le service public comme dans le service privé. Les grandes maisons avaient des ateliers domestiques, où se fabriquaient des produits de toute nature pour le commerce. Wallon pense que les ouvriers libres se réunissaient pour opposer leurs corporations à ces compagnies serviles, exploitées par de riches entrepreneurs, et Duruy est du même avis [2]. Sans nul doute, la concurrence des esclaves

[1] *C. I. Gr.*, 2374[e], p. 1075 : ἐπαναγκάζων κατὰ τοὺς νό[μους] τοὺς μὲν μὴ ἀθετεῖν, ἀλλὰ ἐπὶ τὸ ἔρ[γον] πορεύεσθαι, τοὺς δὲ ἀποδιδόναι τοῖς [ἐργ]αζομένοις τὸν μισθὸν ἄνευ δίκης. Ailleurs encore les collèges honorent l'ἀγορανόμος, qui avait la police de l'industrie. *Bull. corr. hell.*, X, p. 422, n. 31 : σκυτοτόμοι, à Thyatire. *C. I. Gr.*, 3495 : ἀρτοκόποι, *ibid.*, LEBAS, III, 606 : λινύφοι, à Tralles. Les fonctions de l'ἔπαρχος τεχνιτῶν sont difficiles à déterminer; voyez WAGENER, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 8. — Sur les relations entre ἐργοδόται et ἐργολάβοι, voyez encore : *C. I. Gr.*, 3467, en l'an 459, à Sardes. *Supra*, p. 183.

La grève des *tibicines* romains en l'an 443 = 309 et leur exode à Tibur sont bien connus. Voyez *infra*, au § 3.

[2] WALLON, III, p. 104. DURUY, V, p. 151

fit mieux sentir aux artisans libres le besoin de s'unir ; mais cette union n'eût été vraiment efficace que s'ils avaient formé des établissements pareils aux ateliers serviles, et s'ils s'étaient chargés d'entreprises communes [1]. Nous avons vainement cherché des traces de pareilles associations. Du reste, les corporations se forment partout et dans toutes les professions, aussi bien dans celles qui n'avaient pas de concurrence à redouter que dans les autres.

On se demande aussi si les corporations n'étaient pas destinées à prémunir le métier qu'on exerçait contre les empiétements de métiers rivaux. La rivalité entre les métiers existe toujours et l'expérience nous enseigne qu'elle s'accroît une fois que les corporations se sont formées : c'est alors que les prétentions au monopole se font jour, et le privilège, une fois obtenu, est défendu avec un soin jaloux. Chez les Romains, il n'y avait rien de pareil. En effet, leurs corporations n'étaient pas assez exclusives pour qu'on les puisse croire instituées afin de protéger une industrie particulière : si elles avaient visé au monopole, elles n'auraient pas reçu dans leur sein des gens qui exerçaient un métier différent [2]. Aussi n'y a-t-il pas de traces d'un monopole établi en faveur d'un collège. On ne peut alléguer celui qui fut accordé au IV^e^ siècle aux portefaix du port de Rome : en effet, ce fut une mesure exceptionnelle en faveur d'une corporation indispensable au service des approvisionnements et qu'il fallait sauver de la ruine. Il s'agit encore là d'un de ces privilèges destinés à récompenser un service public [3].

En dehors du monopole, un métier pouvait avoir des intérêts opposés à ceux d'un métier rival, et l'union en rendait la défense plus facile. Ici encore on avait recours au patron. En l'an 206, le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex SC coire licet* élève une statue au sien pour plusieurs

[1] Karlowa, pp. 63-64.
[2] G. Boissier, II, p. 255-256.
[3] Cod. Theod., 14, 22, *l. un.* (364).

motifs dont le principal est énoncé dans les termes suivants : *praesertim cum navigatio scapharum diligentia ejus adquisita et confirmata sit* [1]. Il est à supposer que les bateliers de tous genres qui exerçaient leur industrie sur le Tibre voulaient empêcher les pêcheurs et plongeurs d'y circuler avec leurs barques, peut-être d'y transporter des personnes et des marchandises, et que par l'intercession du patron de ces derniers, ce droit leur fut formellement reconnu. En 389, les *Mensores Portuenses* élèvent une statue à Celsus qui, comme préfet de l'Annone, avait heureusement terminé une ancienne querelle de ce collège avec les *codicarii* [2] ; il est évident qu'il s'agit encore ici d'une rivalité de métiers [3].

En résumé, les corporations d'artisans étaient loin d'avoir chez les Romains un caractère professionnel aussi prononcé qu'au moyen âge : on ne rencontre chez elles ni règlements sur les méthodes, ni apprentissage imposé, ni monopole [4] ; leur but n'était pas non plus de réunir les fonds nécessaires pour exploiter une industrie. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en s'unissant, les travailleurs songeaient à devenir plus forts pour mieux sauvegarder leurs intérêts communs, quand ils étaient menacés, et en ce sens il est certain que l'organisation corporative favorisa la prospérité industrielle.

Nous devons ajouter que tout ce que nous venons de dire ne s'applique rigoureusement qu'aux collèges romains de la république et du Haut-Empire. Dès le quatrième siècle de notre ère, les corporations sont entièrement aux mains de l'État, qui en fait ce qu'il veut. Nous verrons dans la troisième

[1] VI 1872. en 206.

[2] VI 1759.

[3] VI 1016 : *controversiae, quae inter inter mercatores et mancipes ortae erant,* sous Marc Aurèle et Commode, après 175.

[4] Liebenam, p. 82, affirme gratuitement que les collèges de bateliers, ceux des nautes du Rhône, par exemple, avaient le monopole de la navigation sur un cours d'eau. Levasseur, I, p. 31, dit : « Les collèges furent une garantie contre la licence industrielle. » C'est un souvenir de l'ancien régime.

partie de ce mémoire qu'alors l'État en réglemente arbitrairement l'entrée et la sortie et exige du collège des corvées collectives; mais il ne semble pas encore se mêler des méthodes ni de l'exercice du métier. Plus tard encore, à Constantinople, dans l'empire byzantin, où les collèges subsistent et vivent dans un dur esclavage, tout est réglementé par l'État en vue de l'intérêt public : alors le monopole fleurit, l'entrée est soumise à des conditions rigoureuses, la compétence de chaque métier est étroitement limitée, l'exercice de chaque profession, l'achat des matières premières, la vente et l'exportation des produits sont réglés par mille prescriptions vexatoires, contraires à la liberté individuelle comme à celle du commerce et de l'industrie. L'intérêt public paraissait l'exiger [1]. Mais dans le présent chapitre, nous ne voulons parler que du but privé que les membres se proposaient en s'associant.

§ 3. *Caractère religieux.*

Sommaire : OBJET DU CULTE : CHAQUE COLLÈGE SE CHOISIT UN DIEU PROTECTEUR; LES COLLÈGES HONORENT AUSSI LE GENIUS COLLEGII ET D'AUTRES DIVINITÉS. — LIEU DU CULTE : SCHOLAE OU TEMPLES DES COLLÈGES. — RÉUNIONS RELIGIEUSES ET CULTE : MAGISTER, SACERDOS, FLAMEN; SACRIFICES, BANQUETS SACRÉS, JEUX. — CARACTÈRE ET CULTE DES DENDROPHORES. — CONCLUSION.

Plutarque rapporte que Numa avait donné à chaque corporation le culte qui lui convenait [2]; nous devons en conclure qu'à l'époque du biographe les collèges d'artisans avaient un caractère religieux [3]. Et en effet, l'habitude n'existait pas seule-

[1] Voyez : NICOLE, *supra*, p. 26.

[2] *Numa*, 17 : θεῶν τιμὰς ἀποδοὺς ἑκάστῳ γένει πρέπουσας.

[3] Sur le culte des collèges, voyez : SCHWARTZ, p. 60. WEZEL, p. 29. MARQUARDT, *St.-V.*, III, pp. 138 et suiv. = *Le culte*, I, pp. 165 et suiv. G. BOISSIER, *La relig. rom.*, II, pp. 265-270. MAUÉ, *Vereine*, pp. 27-46. LIEBENAM, pp. 285 et suiv. HERZOG, II, pp. 990-991. COHN, p. 27. FRIEDLAENDER, I[5], p. 272.

ment depuis les temps les plus reculés de s'associer pour la religion, mais dès qu'un groupe se formait, même dans un dessein profane, il commençait par adopter un culte. Le motif est facile à comprendre : la corporation était l'image de la cité ou de la famille ; elle constituait, comme la famille ou la cité, un tout, une unité vivante. Or, pas de cité, pas de famille sans un culte public ou domestique ; de même, pas de corporation sans son dieu tutélaire. Chaque famille avait, outre ses pénates, son *lar familiaris,* qui se confondait avec le génie du *pater familias ;* chaque maison et chaque cité, à côté de leurs divinités protectrices, honoraient le Lar de la *gens* ou le *genius publicus ;* ainsi chaque collège associait à son dieu protecteur son propre Génie tutélaire.

Au commencement du III^e^ siècle de notre ère, nous rencontrons un exemple frappant de la nécessité d'un culte pour tout collège dès sa naissance. Les lieutenants de la 3^e^ légion, campée à Lambèse, en Afrique, s'associent pour constituer une sorte de caisse d'assistance mutuelle. Il semble que ce but matériel aurait pu suffire ; or, même à cette époque où le sentiment religieux s'était refroidi, ils adoptèrent un culte, et dans leur maison corporative figuraient, à côté des images de la famille impériale, les statues de leurs divinités protectrices : *pro salute Aug(ustorum) optiones scholam suam cum statuis et imaginibus domus* [*di*]*vinae, item diis conservatorib(us) eorum — fecerunt* [1].

Les auteurs et les inscriptions nous fournissent beaucoup de renseignements sur le culte des collèges, mais les textes épigraphiques doivent être employés avec prudence : ce sont des dédicaces faites aux dieux, soit par le collège qui leur érige une statue ou un autel, soit par un confrère qui s'acquitte d'un vœu, soit par un étranger qui fait cadeau à la corporation d'un autel ou d'une statue. Le plus souvent rien ne prouve qu'il s'agisse du dieu que le collège avait choisi pour son protecteur

[1] VIII 2554.

spécial [1]. Du reste, bien que la coutume se maintînt de se donner un patron particulier, les collèges adressaient leurs hommages à une foule d'autres dieux, comme le prouvent les statues nombreuses qui ornaient leurs temples et leurs maisons corporatives. Ces réserves faites, nous allons exposer ce que les auteurs et l'épigraphie nous apprennent de plus sûr et de plus intéressant.

On ne pourrait mieux comparer le dieu tutélaire de chaque collège qu'au saint patron que se choisissaient nos anciennes ghildes. Quelques corporations ont pris soin de nous faire connaître le leur; de même que les arbalétriers s'appelaient la ghilde de Saint-Georges, de même les collèges romains joignent parfois à leur nom officiel celui d'une divinité : preuve évidente qu'ils se sont mis sous sa tutelle. Ce que G. Boissier dit des collèges romains en général est vrai des collèges professionnels : « Toutes les fois que des individus isolés se groupaient pour former une association, ils se réunissaient autour du même autel; la divinité qu'on y adorait donnait ordinairement son nom à la société nouvelle et en devenait le centre et le lien [2]. » Voici les exemples que nous avons rencontrés [3] :

Amatores regionis macelli cultores Jovis Arkani, peut-être des bouchers, à Préneste (XIV 2937. 2972).

Feronenses aquatores, peut-être des foulons adorant Feronia, à Aquilée (V 992. 8307. 8308).

Cultores Jovis Heliopolitani Berytenses qui Puteolis consistunt, marchands syriens établis à Pouzzoles (X 1578. 1579. 1634) [4].

Collegium capulatorum sacerdotum Dianae, tonneliers d'Allifae (IX 2336).

[1] Dans nos *Indices* on trouvera (sous la rubrique : *Culte*) une liste complète des dédicaces faites par les collèges eux-mêmes, et (sous la rubrique : *Finances*) une liste des autres dédicaces faites à des dieux et contenant la mention d'un collège.

[2] G. Boissier, *Fin du paganisme*, I[1], p. 416.

[3] Voyez nos *Indices* (Culte).

[4] Marquardt, *St.-V.*, III[2], p. 83 = *Le culte*, I, p. 102.

Cultor[e]s [Libe]ri Patri[s] — *caupon[e]s*, cabaretiers, à Caesarea (VIII 9409).

Cisiarii Tiburtini Herculis, cochers ou charrons de Tibur (VI 9485).

Collegium fabrum Veneris, à Salone (III 1981) [1].

Diana Augusta collegi lotorum, foulons d'Aricie (XIV 2156).

Medici Taurini cultores Asclepi et Hygiae, à Turin (V 6970).

Mensores frumentari Cereris Augustae, mesureurs de blé, à Ostie, (XIV 409) [2].

Possessores inquilini negotiantes viae strat[a]e cultores Herculis, marchands d'Interamna Nahartium (XI 4209).

Sagari t[hea]tri Marcelli cultores domus Aug(ustae), fabricants de sayons, établis dans les boutiques du théâtre de Marcellus, à Rome (VI 956).

Collegium Herculis salutaris cohortis primae sagariorum, collège de *sagarii*, qui avait choisi pour patron l'Hercule de la première cohorte prétorienne (VI 339).

Collegium subrutor(um) cultor(um) Silvani, ouvriers démolisseurs, à Rome, sous Vespasien (VI 940).

Collegium venatorum sacerdotum Dian[a]e, chasseurs de bêtes fauves dans le cirque, à Rocca d'Arce (X 5671) [3].

Collegium Geni fori vinari, peut-être des marchands de vin adorant le génie du marché aux vins, à Ostie (XIV 430 = X 543).

Collegium Mercuri vestiariorum, tailleurs de Volubilis (R. Cagnat, *Année épigr.*, 1891, n° 118).

Les marchands en général s'appellent, dans beaucoup de

[1] Ailleurs on lit : *collegium Veneris* (III 2106-2108) et *collegium fabrum* (III 2026. 2087. 2107). C'est le même collège. III 2109 : *col(lega) et consacranius.*

[2] XIV 2; leurs *quinquennales* réparent un puits, *monitu sanctissimae Cereris et Nympharum.*

[3] Voyez *infra*, p. 204, n. 4. A Turicum, les *ursari*, chasseurs d'ours dans le cirque, dédient aussi à Diane (Mommsen, *Ber. der antiq. Ges. in Zurich*, 1868, p. 65 : *Deae Diane et Silvano ursari posuerunt ex voto).*

villes, de même qu'à Rome, *Mercuriales*, du nom de leur patron, Mercure, et il semble que les vétérans portaient parfois le nom de *Martenses, Martiales, Martis cultores* [1].

Nous verrons, au paragraphe suivant, que la plupart des collèges qui tiraient leur nom d'un dieu, étaient avant tout des collèges funéraires; mais il nous sera facile de montrer que toutes les corporations s'étaient mises sous la protection spéciale d'une divinité. Avant de s'associer, les artisans avaient déjà leur patron : c'était naturellement le dieu dont les attributs se rapprochaient le plus du métier. C'est ainsi que Minerve trouva tant d'adorateurs : déesse de l'intelligence, elle fut invoquée par tous ceux qui s'occupaient d'art, de science et d'industrie. C'est la divinité protectrice de mille genres d'ouvrages de l'esprit et de la main, dit Ovide : *mille dea est operum* [2]. Le 19 mars, anniversaire de l'inauguration du temple de Minerve sur le Coelius, on célébrait la grande fête de la déesse (*Quinquatrus*) et ce jour s'appelait la fête des artisans (*artificum dies*) [3]. Parmi ceux qui y prenaient part, Ovide cite d'abord les matrones et les jeunes filles habiles à filer; puis d'humbles artisans : les tisserands, les foulons et teinturiers, les charpentiers et les cordonniers; enfin, ce que nous appelons les professions libérales et les artistes : les médecins, les maîtres d'école, les peintres, les sculpteurs et les poètes. Minerve avait une autre fête, le 13 juin (*Quinquatrus minusculae*) : elle était particulièrement célébrée, dit Ovide, par les flûtistes (*tibicines*) [4].

[1] Voyez notre *Index collegiorum (veteranorum)*, et surtout XI 136 : *convibium veteranorum sive Martensium*, à Ravenne. Voyez aussi l'*Index* des *collegia funeraticia, s. v. Mars.*

[2] Ovid., *Fast.*, III, 833. Cfr. Lactant., I, 18, 21 : *sed nimirum Minerva est quae omnia reperit ideoque illi opifices supplicant.* III 3136 : *Artificibus Miner(vae)*, dans l'île d'Apsoros; il s'agit des arts auxquels Minerve préside. Voyez : E. de Ruggiero, *Diz. epigr., s. v. artifex.*

[3] Cette fête dura plus tard cinq jours, du 19 au 23 mars. *C. I. L.* I, p. 389, *Mart.* 23. Preller, *R. M.*, I, p. 294, n. 3. O. Jahn, *Ber. der sächs. Ges.*, 1856, pp. 295 sqq. Jordan, *Ephem. epigr.*, I, p. 238.

[4] Ovid., *Fast.*, III, 308. 817-834.

Ce poète ne se sert pas du terme de collèges; cependant, il ne nous sera pas difficile de montrer que plusieurs corporations, et non les artisans individuellement, fêtaient Minerve comme leur patronne.

Commençons par les flûtistes. Depuis Numa, ils formaient un collège que nous avons retrouvé à la fin de la république et sous Auguste [1]. Sous l'Empire, les joueurs de lyre venus de Grèce avec les rites grecs, tels que les lectisternes et les supplications, se joignirent à eux, et dans une inscription de l'an 102, la corporation s'appelle *Collegium tibicinum et fidicinum romanorum qui s(acris) p(ublicis) p(raesto) s(unt)* [2]. Comme ce nom l'indique, elle comprenait tous les joueurs de lyre et de flûte qui figuraient dans les cérémonies religieuses de l'État romain [3]. C'est précisément en récompense de ces services que les flûtistes avaient reçu, depuis un temps immémorial, des privilèges qui prouvent qu'ils avaient un culte commun [4]. Le 13 juin, aux *Quinquatrus minusculae*, c'était leur jour de fête : *is dies festus est tibicinum qui colunt Minervam*, dit Festus; les flûtistes parcouraient le Forum et les rues en un gai cortège, couverts de masques et de vêtements de femmes, faisant entendre des chants joyeux; ils se dirigeaient vers le temple de Minerve, sur l'Aventin, où ils tenaient une réunion : « *tibicines tum feriati vagantur per urbem et conveniunt ad aedem*

[1] Voyez *supra*, pp. 62. 68. 72. 88. 116. Sous Auguste, ajoutez : VI 3877[a].

[2] VI 2191. Cfr. VI 2192 : *Coll. fid(icinum) r(omanorum)*; VI 1054 : *Tibicines romani qui sacris public. praest. sunt*, en l'an 200; de même : VI 240. 2584. Nous regardons ces appellations comme des abréviations.

[3] Voyez notre *Index collegiorum* où sont réunis les textes des auteurs et les inscriptions. Voyez Mommsen, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 354. *St.-R.*, I[3], p. 367. III, p. 567, n. 1. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 138. 326. = *Le Culte*, I, p. 166. 223-224. 272. Preller, *R. M.*, I[2], p. 291. 295-296. O. Jahn, *Hermes*, II, p. 430.

[4] Varro, *de l. l.*, VI, 17. Liv., IX, 30. Valer. Max., II, 5, 4. Censorin., *De die nat.*, 12, 2. Ovid., *Fast.*, VI, 653 et suiv. Plut., *Quaest. rom.*, 55. Festus, p. 149[a], 22.

Minervae », dit Varron. Minerve était donc leur patronne. Ils avaient aussi, de temps immémorial, le droit de célébrer un banquet sacré au temple de Jupiter Capitolin, mais on ne nous dit pas si ce repas avait lieu pendant la même fête. Selon Tite-Live, les censeurs de l'an 443 = 309 voulurent leur enlever ce privilège et ils émigrèrent tous ensemble à Tibur. Comme le culte ne pouvait se passer de leur concours, les Romains s'adressèrent aux Tiburtins. Ceux-ci se servirent d'une ruse : ils invitèrent les flûtistes à une fête et les enivrèrent facilement; car toujours, dit Tite-Live, la musique a aimé le vin. Ils les placèrent, endormis et revêtus de leurs habits de fête sur des chariots et les ramenèrent à Rome, où leur privilège leur fut restitué, en considération du service qu'ils rendaient. Leur rentrée carnavalesque avait fait sensation, et on leur accorda le droit de la renouveler chaque année : elle fut l'origine de leur cortège annuel. Valère Maxime, Ovide, Censorinus et Plutarque racontent la même histoire avec des variantes qui ont fait douter de son authenticité, et peut-être Zeller a-t-il raison de regarder tout ce récit comme une légende imaginée pour expliquer l'origine de la sortie carnavalesque des flûtistes [1]. Ailleurs, il est question de jeux du même collège; nous y reviendrons plus loin.

Minerve était aussi la patronne des autres collèges de musiciens, par exemple des musiciens militaires; du moins, au commencement de l'Empire le *conlegium cornicinum* de Rome offre un autel à cette déesse [2], et sur le Rhin, les trompettes d'une cohorte gauloises s'acquittent d'un vœu en son honneur [3]. En Pannonie

[1] Dr. E. Zeller, *Eine Arbeitereinstellung in Rom.* (*Vorträge und Abhandlungen, 2te Sammlung,* 1877, pp. 136 sqq.) — Cfr. VI 3696 : *Jovi Epuloni sacrum,* dédicace par les présidents du [*conl(egium)*] *teib(icinum) rom.,* sous la république.

[2] VI 524. Remarquez l'orthographe *conlegium,* et voyez *supra,* p. 87, n. 6.

[3] Brambach 1738 = Wilm. 1531 : *aeneatores coh(ortis) I Seq(uanorum) et Raur(acorum) eq(uitatae) v. s. l. l. m.*

supérieure, elle est honorée en l'an 229 par une *scola tubicinum* [1].

Le collège de poètes et d'acteurs que nous avons rencontré à l'époque de Livius Andronicus, adorait également Minerve : c'est dans le temple de cette déesse, sur l'Aventin, qu'il se réunissait chaque année aux grandes *Quinquatrus* pour lui offrir des sacrifices [2].

Parmi les plus fervents serviteurs de Minerve se trouvaient aussi les foulons [3] ; leurs collèges lui élèvent des statues à Rome et à Spolète ; à Aquilée, ils reçoivent un autel qui lui est consacré [4]. A Rome un *collegium fullonum* ou *fontanorum* avait la jouissance gratuite d'un lieu public et il y avait bâti une chapelle avec une statue de Minerve, qu'on a retrouvée, afin d'en faire un lieu consacré (*locus dedicatus sacris imaginibus*) et de le soustraire à tout jamais à toute redevance [5].

Les marchands d'étoupe d'Ostie reçurent un jour un édicule avec tous ses ornements, dédié à Minerve conservatrice et prêtresse de ce très splendide collège : *Numini evidentissimo Minervae Aug(ustae) sacrum, conservatrici et antistiti splendidissimi corporis stuppatorum* [6].

[1] Ephem., IV 503, et la note, à Brigetio, en 229.

[2] Voyez *supra*, p. 82, n. 3.

[3] Voyez : Mommsen, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 330 et suiv. O. Jahn, *Ber. der sächs. Ges.*, 1856, p. 296, n. 35. Nissen, *Pompeianische Studien*, p. 299 Marquardt, *St.-V.*, III², p. 138, n. 5 = *Le culte*, I, p. 166, n. 2. Preller, *R. M.*, I, p. 294, n. 2.

[4] VI 404, en 122 (Rome). I 1406 = XI 4771 (à Spolète, sous la république). V 801 : *Gentilibus Artorianis lotoribus*, à Aquilée. Ils lui associent *Jupiter Caelestinus* et les *Fontes*, VI 404. Cfr. Servius, *Aen.*, XII, 139 : *Juturnae ferias celebrant, qui artificium aqua exercent.* Ovid., *Fast.*, III, 821 : *hanc (Minervam) cole qui maculam laesis de vestibus aufers.* Plin., *h. n.*, XXXV, 11, 40, 143 : *Simus juvenem requiescentem (pinxit), officinam fullonis Quinquatrus celebrantem.*

[5] VI 266. 268, avec les notes. *Supra*, p. 190.

[6] XIV 44. Cfr. VI 467 et *Notizie*, 1892, p. 345 : *Deo sancto Numini deo magno Libero, patri et adstatori et conservatori h(ujus) l(oci), coll(egium) Ve[l]abrensium*, ille *curat(or) et restaurator fratrib(us) suis.*

Un collège de secrétaires impériaux porte aussi un nom très significatif, il s'appelle : *Collegium Minervium tabulariorum*, sans nul doute parce qu'il s'était mis sous la protection de Minerve [1]. Notons enfin que le collège des *fabri* reçoit une statue de cette déesse à Corfinium [2] et à Barcelone [3]; à Chichester, il lui bâtit un temple en l'associant à Neptune, ce qui ne doit pas étonner dans une ville maritime [4]. A Pisaurum, il se réunit *in schola deae Minervae Aug(ustae) collegii fabrum*, c'est-à-dire dans son local, qu'il a consacré à cette déesse, sa patronne [5].

D'autres divinités recevaient les hommages et les vœux habituels des artisans. Les meuniers et les boulangers honoraient Vesta et nous parlerons plus loin de la fête qu'ils organisaient chaque année. Les revendeurs [6] et les marchands en général ont pour patron le dieu du commerce, Mercure, auquel leurs collèges empruntaient souvent leur nom [7]; les marchands de vin et les cabaretiers lui associent parfois Liber [8]. Les fabri-

[1] III 6077, et la note.

[2] IX 3148 : *Minervae sacr(um)*, ille *collegio fabror(um) dedit.*

[3] II 4498 : *Minervae Aug.*, ille *collegio fabr. dono posuit.*

[4] VII 11, à Regni (Chichester). Ces *fabri* sont peut-être des ouvriers militaires. Voyez la note du *Corpus*. Cfr. Mauë, *Vereine*, p. 27. A Smyrne, les argentiers et les orfèvres font don d'une statue de Minerve à la ville, *C. I. Gr.*, 3154.

[5] *Notizie*, 1880, p. 260 (*Atti della r. Accad. dei lincei*, 1880, vol. 6, p. 29). Cfr. II 4085 : *exhedram cum fronte templi Minervae Aug(ustae)*, collège inconnu de Tarraco.

[6] III 5929 : *piscatores et propolae*, à Carthagène.

[7] Ovid., *Fast.*, V, 669. Macrob., *Sat.*, I, 12, 19 : *hoc mense (Maio) mercatores omnes Maiae pariter Mercurioque sacrificant.* Lydus, *De mens.*, IV, 52, 13 : ἤγοντο δὲ Μαίᾳ τε καὶ Ἑρμῇ οἱ πραγματευόμενοι.. *C. I. L.*, I, p. 301. Sur le culte du *collegium mercatorum* ou *Mercurialium* de Rome, voyez *supra*, p. 35. Cfr. notre *Index collegiorum, s. v. Mercuriales*, Ἑρμαισταί. — Ephem., IV 76 : *magistres Mercurio et Maia donu(m) d(ant).* Ce sont les Ἑρμαισταί, à Delos. Ephem., V 317 : *socii nitiones*, à Giufitani.

[8] VI 8826 : *collegium Liberi patris et Mercuri negotiantium cellarum vinariarum Novae et Arruntianae Caesaris n(ostri)*, en 102, à Rome. VIII 9409 : *cultores [Libe]ri Patri[s] — caupon[e]s?* à Caesarea. Cfr. VI 8796.

cants de cabriolets de Tibur adoraient Hercule, qui était très vénéré dans leur ville [1]. Nous voyons les armateurs, les bateliers et les pêcheurs se mettre sous la protection de Neptune, sur les bords du Rhin comme dans la Gaule Cisalpine [2]. Les vétérans et tous ceux qui touchaient de près ou de loin au métier des armes rendaient leurs hommages à Bellone et à Mars, auxquels ils joignent souvent Minerve ou la Victoire [3]. Les chasseurs de bêtes fauves dans le cirque avaient naturellement pour patronne Diane [4]. A Avenches, médecins et professeurs reçoivent une statue d'Apollon [5]. Dans les provinces, certains collèges semblent avoir préféré des divinités indigènes, et les marchands établis loin de leur pays, continuaient à honorer leurs dieux nationaux. Les cordonniers d'Uxama, en Espagne, adorent les *Lugoves* et les fermiers des pêches de la mer du Nord honorent Hludena. Les marchands tyriens de Délos ont conservé le culte de l'Hercule de Tyr, et les négociants asiatiques fixés à Pouzzoles se disent serviteurs de Jupiter d'Héliopolis [6].

[1] VI 9485 : *cisiarii Tiburtini Herculis.* Cfr. Dessau, *C. I. L.* XIV, p. 367. Preller, *R. M.*, I, 11. 316. II, 285.

[2] *Bull. corr. hell.*, VII, 468, à Délos : τὸ κοινὸν Βηρυτίων Ποσειδωνιαστῶν ἐμπόρων καὶ ναυκλήρων καὶ ἐγδοχέων. Brambach, 1678 : *contubernium nautarum,* à Etlingen. V 7850 : *piscatores,* à Pedo. Sur les *ludi piscatorii,* voyez *infra.*

[3] III 5790 : *Deo Marti et Victoriae contubernium Marti(s) cultorum posuerunt v. s. l. l. m.,* à Aug. Vindelic. Ephem., II 687 : *Marti et Minerv(ae) Augg. collegium armaturar um) leg(ionis) II adj.,* à Aquincum. Cfr. VIII 2636, à Lambèse. Brambach, 1336 : *Deae Virtuti Bellonae hastiferi civitatis Mattiacorum.* Les vétérans s'appellent parfois *Martenses;* voyez *supra,* p. 199, n. 1.

[4] *Venatores, ursari.* Cfr. *supra,* p. 198. Tertull., *De spect.,* 12 : *Martem et Dianam utriusque ludi (gladiatorii et venatorii) praesides novimus.*

[5] Mommsen, *Inscr. Helv.*, 164.

[6] *Lugoves,* II 2818; voyez Max Ihm, *Jahrb. d. Ver. f. Altertumsfr. im Rheinlande,* 1887, 83, pp. 102 et 174, n. 442 et 467. — *Hludena, Westd. Korresp.,* 1889, p. 2. Marchands de Délos, *C. I. Gr.* 2271. Marchands de Pouzzoles, *supra,* p. 45; cfr. Marquardt, *St.-V.*, III², p. 84 = *Le culte,*

Pendant les deux premiers siècles, les divinités orientales envahirent l'Empire romain et leurs adorateurs formèrent des collèges spéciaux [1] ; mais il semble que parmi les artisans elles ne trouvèrent pas beaucoup de fidèles. Si nous laissons de côté les dendrophores voués au culte de Cybèle, nous ne trouvons guère que les bijoutiers de Rome qui s'unissent à des prêtres égyptiens (*pausarii*) pour bâtir un temple à Isis et à Osiris [2]. Les mystères d'Isis, comme les tauroboles, coûtaient probablement trop cher pour les pauvres gens [3].

Les collèges ne s'en tenaient pas à ce culte, rendu à leur patron spécial. Il était naturel, en effet, que les confrères, soit en commun, soit individuellement, adressassent leurs vœux à d'autres divinités. Mille occasions se présentaient où, selon la coutume, ils leur élevaient des statues ou des autels, soit dans le local ou temple du collège, soit ailleurs, pour les remercier ou pour leur demander une faveur. Les protecteurs (*patroni*), les dignitaires et les simples membres des collèges leur font souvent don d'une statue destinée à orner la maison corporative. Dans ces dédicaces occasionnelles, il est presque toujours impossible de savoir si le dieu honoré est le dieu tutélaire du collège; mais elles sont des preuves de l'esprit religieux qui animait les confrères, et à ce titre nous devons en donner quelques exemples caractéristiques.

Après avoir gagné en première instance son procès contre le fisc, le collège des foulons romains élève une statue à la Victoire,

I, p. 102. — *Deus Nemausus*, à Nîmes, XII 3132. 5953[add]. — *Deus Sedatus*, III 8086. Ephem., II 605. Cfr. Maué, *Vereine*, p. 30. — *J(ovi) O. M. Taviano — Galatae consistentes municipio*, à Napoca, III 860 et note. Cfr. Hirschfeld, *Epigr. Nachlese, Sitzungsber. des Wiener Akad.*, 1874, vol. 77, pp. 367.

[1] Voyez *supra*, pp. 43-46. Renan, *Marc Aurèle*, p. 571.

[2] VI 348 : *Isidi et Osiri mansionem aedificavimus ex corpore pausariorum et argentariorum.* Voyez encore : VI 349. — VI 3728 : *S(oli) i(nvicto) M(ithrae) et sodalicio ejus, actores de foro suario.* VII 1039 : collège militaire à Bremenium : *Deo invicto Soli soc(io) sacrum.*

[3] Apul., *Metam.*, XI, 28.

et après le gain définitif du procès, il place l'image d'Hercule dans le lieu même qui lui avait été contesté [1]. A Apulum, Esculape était le dieu tutélaire de la ville; il y possédait un prêtre municipal : aussi est-il honoré, avec Hygie, par des membres du *coll. fabrum* [2]. Ailleurs encore, on le remercie pour un vœu exaucé [3]. On conçoit aussi qu'un mesureur de blé, membre d'un collège de boulangers romains, élève un autel à l'Annone sainte [4]. Les divinités les plus populaires parmi les pauvres et les travailleurs semblent avoir été Hercule et Silvain. Hercule est honoré à Rome par les *fabri*, les employés des greniers publics et de la monnaie; à Brixia, par un *faber tignarius;* à Mantoue par les bateliers; à Cimiez, par les tailleurs de pierres; à Mylasa par les teinturiers [5]. On ne saurait affirmer qu'il était patron de tous ces collèges, mais il est certain qu'il était celui de beaucoup de *collegia juvenum* [6], ainsi que celui du *corpus custodiariorum*, car en l'an 149, un membre de cette corporatiou lui dédie un autel avec cette inscription : *Sanctissimo Herculi Invicto corporis custodiariorum* [7]. Silvain, dieu des forêts, qui préside au travail du bois et aux industries qui en dépendent [8], reçoit les hommages des charpentiers à Feurs en Provence, et à Aquincum en Pannonie, des *sectores materiarum* à Aquilée, comme aussi ceux des bateliers de Genève, conducteurs de

[1] VI 266. 267 et note. *Supra,* p. 190.

[2] III 975. 984, et page 183.

[3] V 731, à Aquilée, par un *dec(urio) coll. fabr.* Allmer, *Rev. ép.*, n. 765 : *lapida[ri] structores,* à Saintes. Le texte est douteux.

[4] VI 22.

[5] VI 321 : *mag. quinq. fabr. tig.* — VI 237. 338 et *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.,* 1886, p. 29 : *horrearii.* — VI 44. 278 : employés de la monnaie. — V 4216, à Brescia. — Pais, 669, à Mantoue : *collegium nautarum.* — V 7869, à Cemenelum : *lapidarii.* - *C. I. Gr.* 3912[a] : βαφεῖς (?), à Mylasa. — IX 3907 = I 1172 : *milites Africani Caecilianis.* — *Ephem.,* II 838, à Siscia, par un *praefectus collegii centonariorum.*

[6] *Juvenes Herculis cultores,* ou *Herculanii;* voyez l'*Index collegiorum.*

[7] VI 327.

[8] Mowat, *Bull. epigr.,* I, 1881, pp. 62-63.

radeaux et de trains de bois flotté [1]. Il est aussi honoré par les ouvriers de la monnaie, à Rome, par ceux des mines d'or en Dacie, par les gladiateurs de Commode, par les chasseurs d'ours dans le cirque à Turicum et par quantité d'autres petits collèges [2]. A Préneste, c'était pour la Fortune Primigénie que les artisans, comme toute la population [3], avaient la plus grande vénération : les charrons, les cuisiniers, les *fabri*, les marchands de bestiaux, les ivoiriers et d'autres s'acquittent des vœux qu'ils lui ont faits [4]. *Fors Fortuna*, qui avait le pouvoir de contenter les vœux du pauvre comme ceux du riche, était du reste invoquée partout [5]; à Pons Augusti, en Dacie, deux époux construisent au collège des utriculaires un temple consacré à cette déesse sous le nom de Némésis [6]. En Dacie elle est d'ailleurs invoquée plus d'une fois sous ce nom par les membres des collèges [7]. Jupiter, très bon et très grand, le maître des dieux et des hommes, n'avait pas non plus à se plaindre de la classe laborieuse; les statues et les autels que les membres des collèges lui érigent, sont en assez grand nombre [8].

[1] Orelli-Henzen, 5216. *C. I. L.* III 3580 : *C. Julius Severus ob honorem magisteri coll(egio) fabrum Sil(v)anum pecunia sua fecit*, en 210, à Aquincum. V 815, à Aquilée. XII 2597, à Genève.

[2] VI 675, à Rome; III 7827 et la note, à Alburnus Major; VI 631. 632. 1713 (gladiateurs); Mommsen, *Ber. der antiq. Ges. in Zurich*, 1868, p. 65 : *nrsari*. Cfr. VII 830 : *venatores Bannie(n)s(es)*, à Amblogenna.

[3] Roescher, *Lexikon der Myth., s. v. Fortuna*. Preller, *R. M.*, II, pp. 189 et suiv.

[4] XIV 2874-2883.

[5] VI 167. 168 (*lanii Piscinenses*); 169 (*violaries, etc.*); 188. 236 (*horrearii*); 43 (*monetarii*); 3678 (*collegium fa|brum tign.*]). Les forgerons de Dijon (*ferrari Divionenses*) remercient Jupiter et la Fortuna Redux de l'heureux retour de leur patron, Orelli, 4083.

[6] III 1547. Cfr. Ephem. epigr., IV 431, note. Preller, *R. M.*, II, p. 195.

[7] III 1438. 7767, à Sarmizegetusa. Inscription copiée par F. Cumont : *Nemesi Aug.* | *Tuarenius* | *Gallicanus*, | *dec(urio) colleg(ii) fabror.* | *col(oniae) Sarmiz.* | *metrop(oleos),* | *ter mag(ister),* | *ex voto* | *posuit.*

[8] III 1043. 1051. 1082. 1083 (membres du *coll. fabrum* à Apulum). — III 941 : *J. O. M. pro s(alute) imperatoris colleg(io) aurariarum* ille *d. d.*,

Enfin, aucune divinité ne recevait plus d'honneurs et de flatteries que le prince et sa famille, la « maison divine. » Plusieurs collèges se déclarent adorateurs de la maison Auguste ou des Lares Augustes [1]; la plupart ne perdent aucune occasion de prouver à ces puissantes divinités leur dévouement et leur fidélité. Mais comme les honneurs divins qu'on rendait aux princes se distinguent difficilement des hommages dont on les accablait comme chefs de l'État, nous préférons ne pas les en séparer et nous en parlerons plus loin.

Il est inutile de prolonger cette énumération qui pourrait devenir fastidieuse, mais il faut ajouter quelques mots sur le culte du *Genius collegii* [2]. Le génie désignait primitivement le principe générateur dans l'homme, *qui gignit*. L'idée du génie s'élargit et il devint l'être invisible qui veille à la destinée de l'homme auquel il est attaché. Chacun avait son génie, qui le protégeait toujours, et partageait ses joies et ses douleurs. Allant plus loin, on crut que tout groupe d'hommes, l'Etat, la famille, les cités et les associations avaient un génie qui veillait sur leur sort. C'est ainsi que tout collège eut son génie tutélaire, honoré par les confrères. L'épigraphie nous en fait connaître

à Brucla. — III 1431. 7910, membres du *coll. fabrum*, à Sarmizegetusa. III 3438, un dignitaire du *coll. fabrum*, à Aquincum. — V 784. 2475. VIII 2618. 2626, vétérans à Aquilée, Ateste et Lambèse. — V 5738, un *curator arcae collegii fabr. et cent.* de Milan. — VI 384, un *magister quinquennalis collegii aromatariorum*. Orelli, 1993, autel élevé par les *nautae Parisiaci*. — Or.-Henz., 7237 = *Bull. épigr.*, 1881, p. 52, *laniones*, à Périgueux. — A *Jupiter aeternus* (dieu syrien, selon F. Cumont, *Rev. arch.*, 1888, pp. 184-194) : III 1082. 1083. A *Jupiter Dolichenus :* III 1431 ; cfr. Hettner, *De Jove Dolicheno,* Diss., Bonn, 1877.

[1] VI 956, en 164, sous Trajan : *Sagari t[hea]tri Marcelli cultores domus Aug.* — Cfr. Roescher, *Lexik. d. Myth., s. v. Kaiserkultus.* E. Beurlier, *Le Culte rendu aux empereurs romains,* Thèse, pp. 257-263.

[2] Sur le culte des génies, voyez Roescher, *Op. l., s. v. Genius.* On y trouvera la bibliographie. Preller, *R.-M.*, I, pp. 75-88. II, pp. 195-203. C. Jullian, *Inscr. de Bordeaux,* I, pp. 11. 17 et 62. Marquardt, *Le culte,* II, pp. 390 sqq.

de nombreux exemples; nous avons trouvé des dédicaces faites aux génies suivants :

Genius are[na]riorum, à Trèves (Brambach, 770).

Genius du *collegium centonariorum*, à Alba Pompeia et à Vasio (V 7595. XII 1282).

Genius du *collegium dendrophororum*, à Patavium et à Rusicade (V 2794. VIII 7956).

Genius du *collegium fabrum*, à Apulum, Sarmizegetusa, Ratiaria, Mevania, Lyon et Heddernheim (III 1016. 1424. 7905. 8086. XI 5023. Allmer, *M. de L.*, II, 185 et p. 502. Brambach, 1447).

Genius collegi [f]ocariorum, à Cologne (Brambach, 2041 add.).

Genius des *(h)astiferi*, à Vienna (XII 1814).

Genius coll(egii) jumentariorum, à Brixia (V 4211).

Genius nautarum, à Marbach (Brambach, 1601).

Genius commerci et negotiantium, à Brigetio (III 4288).

Genius collegi pavimentariorum, à Rome (VI 243).

Genius corporis pell(ionum), à Ostie (XIV 10).

Genius collegi peregrinorum, à Voorburg et à Marbach (Brambach, 11. 1602).

Sigillum Geni argenteum donné au *corpus piscatorum et urinatorum* à Rome (*B. c.*, 1888, p. 387. *Notizie*, 1888, p. 279).

Genius saccariorum salariorum totius urbis (*Bull. com.*, 1888, p. 83).

Genius du *collegium scaenicorum*, à Aquincum (III 3423).

Genius collegi tibicinum romanorum (VI 240).

Genius utriclariorum, à Vienna (XII 1815).

Genius soda[lic(ii)] Jovis Conservatoris cursorum Caesaris (VI 241).

Genius familiae monetalis (VI 239) [1].

[1] Haug, *Königreich Würtemberg*, p. 169 : *Genium cum bas[e vete]ranis et per[egri]nis — posuer[unt]*, à Vicus Aurelii.

Génies de collèges militaires : III 6577. VII 1035. VIII 10717. *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543. Brambach, 692.

Les collèges funéraires avaient naturellement aussi leur génie. Voyez nos *Indices* (culte).

Genius collegi juventutis, à Mayence, Zahlbach, Altenstadt, (Brambach, 1000. 1138. 1410),

Le collège des flûtistes romains et celui des artistes scéniques d'Aquincum reçoivent la statue de leur génie; dans les autres dédicaces, c'est un dignitaire du collège, ou un confrère, ou même un étranger qui élève en l'honneur du *Genius collegii* une statue ou un autel pour implorer sa protection ou pour le remercier d'un vœu exaucé. Si ces inscriptions ne parlent donc pas précisément d'un culte commun, au moins prouvent-elles combien ces hommages rendus au génie étaient fréquents. Les subdivisions des collèges, appelées décuries, avaient leur génie à part [1]. L'idée et le culte des génies s'étaient tellement étendus chez les Romains que non seulement tout homme et tout groupe d'hommes, mais même tout être inanimé, tout objet avait son génie : il n'y avait pas de lieu, de rue, de place qui ne fût sous la tutelle d'un génie protecteur. De même la *schola*, ou maison corporative, avait le sien, que les confrères honoraient [2].

La statue du dieu tutélaire, celle du *Genius collegii*, et celles des autres dieux pour lesquels les confrères avaient une dévotion particulière, occupaient une place d'honneur dans la maison corporative ou dans le temple du collège.

Nous connaissons des corporations de toute nature qui se réunissaient dans des temples publics, soit pour leurs affaires, soit pour le culte. Le collège funéraire d'Esculape et d'Hygie vote son règlement dans une chapelle consacrée au *divus* Titus, au temple des *divi*, sur le Palatin [3], et deux fois par an il y distribue des sportules à ses membres [4]. A Ravenne, le collège

[1] VI 244. 245. III 7905. *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543.

[2] VIII 2601-2603. Cfr. VIII 1548 : *Statuam Genii curiae.*

[3] Voyez sur ce temple : Marquardt, *St.-V.*, III, p. 468 = *Le culte*, II, p. 218. Schiess, *rem.* 245. Preller, *R. M.*, II^3, p. 447, n. 3. De Ruggiero. *Diz. epigr.*, s. v. *aedes*, p. 177.

[4] XIV 10234, l. 9. 10. 23, en 153. Il célébrait ses cinq repas annuels dans la *schola* reçue depuis ce décret, l. 9-16. Voyez *infra*, p. 213.

des *fabri* reçoit des sportules, distribuées annuellement dans le temple de Neptune [1]. A Lanuvium, en 136, le dictateur fait tenir une assemblée générale du collège de Diane et d'Antinoüs dans le temple de ce dieu, pour voter les statuts, et ces statuts sont affichés, par son ordre, sous le tétrastyle ou pronaos de ce temple [2]. A Truentum, les *cultores Herculis* célèbrent annuellement des sacrifices et un repas dans le temple de ce dieu [3]. Nous venons de voir que les poètes et les acteurs, ainsi que les *tibicines* se réunissaient dans le temple de Minerve, sur l'Aventin, et que les flûtistes avaient de plus le droit de tenir un banquet au temple de Jupiter Capitolin [4].

C'était là une faveur que n'obtenaient pas toutes les corporations, et chaque collège un peu prospère avait son local propre qui lui servait de lieu de réunion pour toutes ses assemblées, religieuses ou profanes. La description de ces hôtels ou temples suffirait pour prouver le caractère religieux des collèges; aussi allons-nous tâcher d'en donner une idée d'après les documents épars [5]. Puis nous y suivrons les confrères pour assister avec eux aux fêtes religieuses qu'ils y célébraient et au culte qu'ils y rendaient au dieu protecteur.

Ces lieux de réunion, qui portaient le plus ordinairement le nom de *scholae*, pouvaient être de nature fort diverse. Les collèges funéraires ayant un monument commun se réunissaient souvent dans une partie de leur monument funèbre. De Rossi

[1] XI 126

[2] XII 2112. l. 1-3. 7.

[3] Ephem. ep., VIII 210.

[4] Voyez encore : III 1828 : *Convictores Concordiae*, à Narona. C. Jullian (*Inscr. de Bord.*, I, p. 209) croit que ce nom signifie qu'ils tenaient leurs banquets dans le temple de la Concorde.

[5] Sur les *scholae* en général, voyez : K. Lange, *Haus und Halle*, pp. 290-295. de Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 57-62. *Roma sott.*, III, p. 475. G.-L. Visconti, *Ann. d. I.*, 1868, pp. 387 et suiv. Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 160. 212 = *Le culte*, I, p. 192, n. 4. II, p. 340. Schiess, pp. 75-78. Liebenam, pp. 275 280.

a fort bien montré l'origine de ces sortes de *scholae* [1]. Les monuments sépulcraux des riches particuliers avaient deux parties souvent superposées : l'une, inférieure et souterraine, où reposaient les défunts ou leurs cendres; l'autre, supérieure et destinée aux banquets que les vivants célébraient en leur mémoire : *cubiculum superiorem ad confrequentendam memoriam quiescentum*, dit une inscription de Pouzzoles [2]. Les monuments communs des sociétés et collèges funéraires étaient construits sur le même plan. Ainsi l'on voit des gens associés pour bâtir un monument se réunir dans ce monument pour délibérer sur les intérêts de la société [3]. Les *sodales Syncratii*, collège familial, appellent leur sépulture *memoria cum cubiculo et solario*, monument avec chambre funéraire et terrasse [4]. Cette terrasse, qui pouvait être couverte [5], servait ici de salle de réunion, comme celle que le collège d'Esculape et d'Hygie possédait près de la voie Appienne. On comprend que les collèges, ayant besoin de salles plus spacieuses, se bâtirent des *scholae* à côté du monument funèbre ou dans l'*area* sépulcrale : leur local fut donc souvent un édifice à part ou une annexe du monument. Quand les sépultures privées des riches chrétiens se transformèrent en sépultures collectives, poussant leurs galeries sous le sol de la campagne romaine, elles eurent aussi des chambres réservées aux réunions. De Rossi a découvert à Sainte-Domitille une vaste salle, ornée de peintures et entourée de bancs en pierre [6]; à côté, on remarque un puits et une

[1] *Bull. crist.*, 1864, pp. 26. 60. 1865, p. 89. *Roma sott.*, III, pp. 473 et suiv. Northcote et Brownlow, trad. Allard, 2e éd., pp. 78-79. 106.

[2] X 2015. Voyez le fameux testament de Bâle, où cette salle de réunion est appelée *cella memoriae*. Wilmanns, 315. Bruns, *Fontes juris*, p. 297.

[3] VI 10294 : *ad monumentum sociorum in conventu habendo*.

[4] XIV 3323, à Préneste. Les inscriptions VI 6058-6067 furent trouvées dans un monument dont l'étage supérieur servait de *schola*, selon Lanciani, *Bull. com.*, 1874, p. 37. Le n° VI 3756 fut découvert dans une *schola* de ce genre.

[5] XIV 10234 : *solarium tectum*.

[6] De Rossi, *Bull. crist.*, 1865, p. 95. Renan, *Marc Aurèle*, p. 539.

citerne : c'était la *schola* où les chrétiens s'assemblaient et célébraient leurs agapes. A Césarée, un généreux chrétien, qui prend le nom de *cultor Verbi,* donne à ses frères (*fratres*, *eclesia fratrum*) une *area* pour y élever des tombeaux et une *cella* qu'il y avait construite pour servir aux réunions [1]. Parmi les collèges païens, qui portaient le nom de *cultores,* plus d'un avait sa *schola* dans le lieu de sépulture. Sur la voie Appienne, il devait s'en trouver beaucoup. Un collège de Silvain y avait reçu, entre la deuxième et la troisième borne milliaire, un champ, *locu*[*m*], *in quo aedificata est schola sub por*(*ticu*) *consecrata Silvano et collegio ejus sodalic*(*io*) *mancipio acceperunt,* et c'est dans cette *schola* que le collège faisait les sacrifices et tenait les banquets [2]. Fea, qui en vit les ruines, nous dit qu'elle était de forme absolument circulaire [3]; au milieu, il y avait un autel [4]. Entre la première et la deuxième pierre milliaire, c'était un autre collège funéraire qui avait son local : *Salvia C. f. Marcellina — donum dedit collegio Æsculapi et Hygiae locum, aedicula*(*m*) *cum pergula et signum marmoreum Æsculapi et solarium tectum junctum, in quo populus collegi s*(*upra*) *s*(*cripti*) *epuletur, quod est via Appia ad Martis intra milliarium I et II, ab urbe euntibus parte laeva, inter adfines Vibium Colocaerum et populum.* Ce collège d'Esculape et d'Hygie avait donc reçu de Marcellina une chapelle avec une statue d'Esculape, une treille et une terrasse couverte, qui est appelée *schola* dans la même inscription et où le collège prenait part

[1] VIII 9585 : *Aream ad sepulcra cultor Verbi contulit et cellam struxit suis cunctis sumptibus. Ecclesiae sanctae hanc reliquit memoriam. — Eclesia fratrum hunc restituit titulum.* P. Allard, II, p. 87. Northcote et Brownlow, p. 79. De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, p. 28. *Roma sott.*, I, pp. 96. 107. — Les chrétiens se réunissaient aussi dans les catacombes, dans les *cubicula* ou chambres sépulcrales, qui prirent parfois les dimensions d'églises souterraines.

[2] VI 10231 : *et ad eum locum itum actum aditum ambitum sa*[*c*]*rificia facere, vesci, epulari ita li*[*c*]*eat, quamdiu is collegius steterit.*

[3] Fea, *Varietà di Notizie,* pp. 175. 180. Il en donne le plan (tav. II).

[4] Selon C.-L. Visconti, *l. l.*, pp. 387-388.

à des distributions de sportules deux fois par an [1]. Il n'est pas dit formellement que ces deux locaux se trouvaient dans des lieux de sépulture, mais leur situation au bord de la voie des tombeaux, hors ville, peut le faire croire. Il n'y a pas de doute pour un autre collège funéraire, composé d'esclaves, dont une inscription de l'an 16 décrit longuement le lieu de sépulture [2]. Nous y reviendrons au paragraphe suivant ; notons ici qu'on y trouvait un portique et un pavillon (*trichila*) meublé d'une table carrée et d'un buffet, un puits à margelle où l'on prenait l'eau pour les sacrifices, et une cuve à supports de marbre pour les bains. La fameuse *schola* des *sodales Serrenses* nous est encore mieux connue [3]. Elle fut trouvée en juillet 1864 près de la voie Nomentane, non loin de Rome. C'était une chambre (*cella*) carrée, ayant cinq mètres de côté et pouvant contenir cinquante personnes. Elle n'avait qu'une seule entrée. Tout autour de la salle régnait un banc en pierre, adossé au mur et peint en rouge foncé. Au milieu, il y avait un autel en marbre, peint de la même couleur et assez bas ; une inscription du III[e] siècle indique que cet autel, ainsi que l'emplacement du local, était un don du président : *C. Heduleius Januarius, q(uin)q(uenna-lis), aram sodalibus suis Serrensibus donum posuit et locum schol(a)e ipse acquesivit* [4]. Ici encore, on ne saurait affirmer que ce collège avait au même endroit son *locus sepulturae*. On rencontre d'autres collèges funéraires ou religieux qui ont leur local ou un sanctuaire dans les domaines d'un particulier, ensuite d'une concession gracieuse de celui-ci, sans y avoir

[1] VI 10234, l. 11 : *ad Martis in scholam n(ostram)* ; l. 13 : *ad Martis eodem loco dividerent sportulas*. C'est l'*aedicula* avec le *solarium* qui est appelée *schola*, à moins que ce ne soit le *solarium* seul.

[2] II 10237.

[3] De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 57-62. *Roma sott.*, III, p. 475. C.-L. Visconti, *Giornale di Roma*, 1864, 9 juin. *Ann. d. I.*, 1868, p. 387.

[4] VI 839 et note. On y a trouvé aussi deux vases en bronze servant à mesurer les rations de vin et d'huile dans les banquets ; l'un contient un *sextarius*, l'autre une *hemina*. De Rossi, *Bull. crist., l. l.*, en donne le dessin ; leurs inscriptions sont reproduites en note au n. VI 839.

un lieu de sépulture [1]. Les collèges formés par les esclaves et les affranchis d'une riche famille (*collegia domestica*) trouvaient naturellement un local dans la maison de leur maître [2]; ceux qui honoraient particulièrement la divinité impériale en obtenaient parfois un dans les annexes d'un temple d'un *divus : collegium Numinis dominorum, quod est sup templo divi Claudi* [3].

Voilà ce que nous savons des *scholae* des collèges funéraires; nous reparlerons au paragraphe suivant de celles qui étaient bâties dans les domaines funéraires. Certains collèges religieux et certains collèges professionnels, pour qui le soin des funérailles était le but principal et qui avaient aussi un monument commun, ne possédaient peut-être pas d'autre local pour se réunir. Mais le plus souvent leurs maisons corporatives étaient situées en ville, sur l'une des places publiques ou près du temple de leur dieu. Nous en connaissons des exemples nombreux. Pour commencer par les collèges religieux, citons

[1] VI 404 : *collegium sanctissimum quod consistit in praedi(i)s Larci Macedonis in curia,* vers 122. — VI 461 : *ex concessu in praediis suis sacrarium dei Liberis cum aedicula — suis impendis marmorarunt, et aram et ortulum super Nymphis, qui locus appellatur Memphi, donum dederunt spirae.* — *Bull. d. I.,* 1885, p. 138. *Bull. com.,* 1885, pp. 51-53. 1886, pp. 75-77 : *collegium salutare (quod consistit in praediis Galbanis?).* — VI 543 : *in templo sancti Silvani Salutaris quod est in ho[rtis . .]t praedio suo,* en 115. — Cfr. VI 671 : *horti Aboniani (collegium magnum Lar. et imag.).*

[2] VI 7458 : *collegium cocorum Aug(usti) u(ostri), quod consistit in Palatio;* et plus loin : *corpori qui sunt in hac stationem.* Cfr. VI 8750. — XII 4449 : *[collegium sa]lutare [f]amilia[e] tabellarior(um) Caesaris n(ostri), quae sunt Narbone in domu.* — I 1540 = XIV 2875 : *coquies atriensis,* à Préneste; voyez la note. — VI 9148. 9149. 10260-10264 : *collegium quod est in domu Sergiae L. f. Paullinae.* Dans les inscriptions, *consistere* et *esse* indiquent souvent la résidence du collège, le local où il siège. — Cfr. Festus, p. 333, s. v. *scriba, supra,* p. 82, n. 3, et VI 9404. 10251[a] (*infra*). III 4779. 4017. 7357. Pline (*Epist.,* VIII, 16) dit : *servis respublica quaedam et quasi civitas domus est.*

[3] VI 10251[a].

d'abord les *Isiaci* de Pompéi [1]. L'Isium de cette ville, derrière le grand théâtre, comprenait une *area* rectangulaire, entourée d'un portique ; au milieu s'élevait le temple, et derrière cet édifice se trouvait, adossée à l'enceinte, une grande salle qui communiquait avec l'*area* par cinq larges arcades s'ouvrant du côté du temple ; on y a trouvé un piédestal qui supportait deux statues en granit, mais pas de bancs; auprès d'une table, il y avait encore des restes d'un repas. On peut regarder cette salle comme le lieu de réunion du collège des *Isiaci* de Pompéi. Au Portus, les adorateurs de Sérapis avaient aussi une *schola*, peut-être au temps de Caracalla, et ils avaient chargé deux des leurs de l'élever à frais communs [2]. En 1890, en construisant l'hôpital militaire, on a découvert sur le Célius la résidence des dendrophores romains [3], porteurs des arbustes sacrés dans les processions du culte phrygien de Cybèle et d'Attis : une grande salle rectangulaire, pavée en mosaïque blanche et noire, avec figures symboliques, conduisait au local proprement dit, appelé *basilica Hilariana*, parce qu'il avait été bâti par M'. Poblicius Hilarus, marchand de perles et président à vie des dendrophores [4]. On n'a pas pu pousser les fouilles assez loin pour se faire une idée de son architecture. La *schola* qui était probablement possédée en commun par les dendrophores et les cannophores d'Ostie, nous est mieux connue [5].

[1] Overbeck, *Pompéi* [2], p. 111. G. Lafaye, *Le culte d'Isis*, pp. 184-185. X 850, sur un marbre trouvé devant la porte du temple d'Isis : *M. Faecius Suavis M. Faecius Primogenes scholam de suo.*

[2] XIV 123. *Bull. del Inst.*, 1870, p. 20. G. Lafaye, *l. l.* Cfr. XIV 18 : *[Isi]aci magar(um) de suo restitu(erunt).* Ce μέγαρον était la salle où allaient dormir les initiés qui voulaient recevoir les conseils de la déesse pendant le sommeil. Lanciani, *Bull. del I.*, 1868, p. 228. Lafaye, pp. 183-184.

[3] C.-L. Visconti, *Bull. com.*, 1889, p. 483. 1890, pp. 18-25. 78. G. Gatti, *Notizie*, 1889, p. 398. 1890, pp. 79. 113. Huelsen, *Mitth. des Inst*, 1891, pp. 109-110. P. Bienkowski, *Eranos Vindobonensis*, p. 285.

[4] Il était déjà connu par VI 641.

[5] C.-L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, pp. 365 et suiv. *Mon. dell' Inst.*, tav. LX, fig I. Henzen, *Bull. com.*, 1874, p. 37. K. Lange, *op. c.*, p. 291.

L'enclos consacré à Cybèle renfermait un *sacrarium*, un temple quadrangulaire (*Metroon*) et une *schola*. Celle-ci était adossée au temple, mais sur un plan inférieur. Sa forme est irrégulière, à cause de l'espace dont on avait pu disposer; c'était un pentagone irrégulier, dont un côté était formé par le mur postérieur du Metroon. L'un des côtés extérieurs avait une entrée à chaque bout; les autres étaient entourés d'un banc en pierre, comme la *schola* des *Serrenses*. La salle contenait un grand et un petit autel, consacrés probablement à Cybèle et à Attis. L'un et l'autre étaient hauts de deux mètres. La surface avait une cavité destinée à contenir le feu des sacrifices, et elle était entourée d'un bord, ouvert d'un côté pour retirer les cendres. Les murs, le banc et les autels étaient crépis et peints en rouge foncé. Une inscription de la seconde moitié du III^e^ siècle nous apprend que les dendrophores d'Ostie avaient bâti cette *schola* et l'avaient reconstruite entièrement à leurs frais : *Numini domus Aug(ustae) d[endrophori Ostien]ses scolam, quam sua pecunia constit[uerant, novis sum]ptibus a solo [restituerunt]* [1]. Comme les murs n'ont plus qu'un mètre de hauteur, on ne saurait dire si elle avait un toit ou si elle était à ciel ouvert.

La description de ces *scholae* des collèges funéraires et religieux nous sera utile pour nous faire une idée de celles des collèges professionnels, qui en différaient pourtant. D'abord, elles étaient souvent situées sur un forum de la ville, comme à Ostie [2], à Bénévent [3], à Falerio [4], à Préneste [5], à Pompéi [6], et

[1] XIV 45. Voyez *infra*, p. 229, n. 1.

[2] Voyez *infra*, p. 219.

[3] IX 1685 : *collegium Martensium infraforanum.*

[4] IX 5438 : *collegia quae attingant foro pecuario.*

[5] XIV 2937. 2972 : *amatores regionis macelli,* ou *cultores Jovis Arkani regio(nis) macelli.*

[6] Cependant cela est fort douteux. Nissen, *Pomp. Stud.*, pp. 287-303, croit que le vaste et splendide édifice d'Eumachie, sur le forum de Pompéi, était le local (*Festsaal*) des *fullones*. C'est peu probable, et la dédicace qu'on y a trouvée, X 813 : *Eumachiae L. f. sacerd(oti) public ae) fullones*,

comme celle des scribes [1] et peut-être des flûtistes [2], à Rome. Souvent elles se trouvaient dans un quartier où habitaient et travaillaient les membres du collège : ainsi les marchands de vin de Lyon avaient probablement leur local dans ces *canabae* qui leur servaient d'entrepôts et qui se trouvaient dans la partie N.-O. de l'île actuelle d'Ainay [3]; à Rome, les corroyeurs avaient le leur au delà du Tibre, entre le temple de Fors Fortuna et la porte Septimiana, où étaient leurs tanneries [4]; il était voisin de celui des ivoiriers et des ébénistes [5]; enfin, les *tabernarii*

ne suffit pas pour le prouver. Mau (*Führer durch Pompei,* p. 27) en fait un marché pour les tissus en laine. — Nissen regarde aussi comme des *scholae :* 1° un édifice situé à l'est du forum, dans lequel d'autres ont reconnu la *curia* ou *senaculum;* 2° une maison située derrière la curie (pp. 304-305. 345). L'un était consacré au culte impérial (Mau, p. 26), l'autre est un atelier de foulon. — K. Lange, *op. c.,* p. 294, a pris pour des *scholae* les trois *curiae* ou salles de séances du sénat, des duumvirs et des édiles, situées au sud du forum (Mau, p. 30). Il regarde aussi (p. 295) comme des *scholae* différents fragments du plan de Rome publiés par Jordan, *Forma Urbis Romae,* n. 18. 45. 130. 184. 224. 228. 231. 233. 236. 259. 284.

[1] La *schola Xantha;* voyez *infra*, p. 219.

[2] Leurs inscriptions ont été trouvées près de l'arc de Constantin (VI 240), près du Septizonium de Septime Sévère (2191) et au forum (3696). — La ξυστικὴ σύνοδος ou collège des athlètes avait peut-être son local près de Saint-Pierre *in Vincoli;* voyez : S. Ricci, *Bull. com.,* 1892, pp. 195 et suiv. *C. I. L.* VI 10153-10154. Kaibel, 1102-1110.

[3] Allmer, *Musée de Lyon,* II, p. 451, n. 171 et suiv. Mommsen, *Hermes,* VII, pp. 304, n. 2. 310, n. 1. *Korrespbl.,* 1889, p. 23. Schulten, pp. 3. 112. Ils se servent aussi du mot *consistere* pour indiquer la résidence de leur collège : *negotiatores vinari* [*Lug.*] *in kanabis consistentes,* Allmer, II, n. 171. Nous verrons encore un autre emploi de ce mot.

[4] De Rossi, *Bull. d. Inst.,* 1871, p. 163.

[5] Nous lisons : [*Julius*] *Aelianus jus scholae tetrastyli* [*quod est a dextra aedis Fortunae*] *Aug. quo conveniretur a negotiantibus* [*citriaris et*] *eboraris dedit,* au coin de la *piazza S. Callisto* et du *vicolo della Cisterna. Mitth. des Inst.,* 1890, p. 288. Mommsen (*Mitth., l. l.*) complète autrement la troisième ligne; nous croyons qu'il y avait un vide au commencement de cette ligne, comme à la fin, pour faire symétrie. *Jus* n'indique que le droit de s'y réunir et non la propriété.

avaient leur *schola* au centre de la ville, près du Panthéon d'Agrippa [1]. Les sous-officiers de Lambèse avaient bâti les leurs dans le camp même, où beaucoup de place était devenue disponible depuis que Septime Sévère avait permis aux légionnaires mariés d'habiter avec leurs femmes à Lambèse.

Malheureusement, les fouilles n'ont mis à découvert aucune *schola* proprement dite des collèges professionnels, qui pourrait servir à nous en faire une idée générale. On a négligé de nous décrire la *schola Xantha* [2] des *scribae librarii et praecones aedilium curulium*, découverte au XVI[e] siècle sur la *via sacra*, près des Rostres : nous savons seulement que c'était un édifice petit, mais somptueux, construit tout en marbre et splendidement réparé par des curateurs qui l'avaient orné de sièges en bronze, de statuettes d'argent et d'autres ornements : *scholam ab inchoato refecerunt, marmoribus ornaverunt, Victoriam Augustam et sedes aeneas et cetera ornamenta de sua pecunia dederunt. — Imagines argenteas deorum septem post dedicationem scholae et mutulos cum tabella aenea de sua pecunia dederunt* [3]. Le forum d'Ostie avait des portiques sur ses deux longs côtés ; sur le côté oriental, on avait relié les colonnes au mur d'enceinte par des cloisons qui partageaient le portique en autant de compartiments rectangulaires qu'il y avait d'entre-colonnements. Ces salles, placées au centre des affaires commerciales, servaient de *scholae* à des corporations marchandes; en effet, devant chacune d'elles il y avait, dans la mosaïque, un cartel contenant le nom d'une corporation : *corpus pellion(um) Ost(iensium) et Porte(nsium) hic (consistit). — Navicullariorum lignariorum. — Navicul(ariorum) Tarric(inensium)* [4]. Sur le côté

[1] VI 9920, à gauche du portique du Panthéon. De Rossi, *Bull. d. Inst.*, 1855, p. 51. C.-L. Visconti, *Ann. d. I.*, 1868, p. 388.

[2] Huelsen, *Mitth. d. Inst.*, 1888, pp. 208-222 : *Il sito e le iscrizioni della* schola Xantha *sul foro romano.*

[3] VI 103, et Huelsen, *l. l.*, pp. 220-221.

[4] XIV 277-279. Fiorelli, *Notizie*, 1881, *Atti della r. Acad. dei Lincei*, ser. 3, vol. 7, pp. 199-201. 203 et tav. I. André, *Mélanges des écoles fran-*

opposé de la place, il y avait deux salles semblables, qui semblent avoir servi aussi à des collèges [1]. Toutes ces salles étaient vides. Nous venons de dire qu'on a retrouvé les traces des *scholae* de sous-officiers dans le camp de Lambèse. « Les textes épigraphiques trouvés à Lambèse [2], dit R. Cagnat, signalent un certain nombre d'édifices, qu'ils désignent sous le nom de *scola* : c'était le lieu de réunion des cercles de sous-officiers. Ces inscriptions sont gravées, toutes sans exception, sur des hémicycles ornés de moulures, en grandes pierres de taille, qui devaient entrer dans la construction ou dans l'ornementation d'une absidiole [3]; par suite, on peut penser que le monument auquel ils appartenaient se terminait par une abside plus ou moins grande. Il est fâcheux que ceux qui ont découvert ces textes épigraphiques n'aient pas songé à

çaises, 1891, XI, p. 501 : *Le théâtre et le forum d'Ostie,* avec des planches. Il y avait de ce côté cinq *scholae.* Devant celle des *mensores frumentarii,* le cartel est remplacé par un mesureur de blé agenouillé tenant la main gauche sur le bord d'un *modius* et ayant dans la droite une règle. La cinquième *schola* est d'un collège inconnu.

[1] Fiorelli, *l. l.,* pp. 201-203, et vol. 6, p. 479. Il y avait de ce côté deux *scholae :* l'une, dit Fiorelli, des *sacomarii* (?), l'autre d'un collège inconnu. Cfr. XIV 409 : *patronus togatorum a foro et de sacomar(is?).* XIV 309 : *functus sacomari,* et la note. Le même patron est *gratis adlectus* dans un collège résidant *ad quadrigam fori vinari;* il s'agit peut-être du *collegium negotiantium fori vinari,* ou du *coll. Geni fori vinari* (XIV 430). Voyez Dessau, au n° 409. Dans les ruines du théâtre, on a trouvé des fragments d'inscriptions mentionnant des collèges (Fiorelli, p. 479, n. 18. 20. 22), et des bases de statues élevées à des dignitaires de collèges (Fiorelli, pp. 470 et suiv.) : ces pierres provenaient du forum et furent employées au VI^e^ siècle dans la reconstruction du théâtre.

[2] VIII 2552 et suiv.

[3] L. Renier donne le dessin d'une de ces pierres, *Archives des missions,* 1851, planche I. Elle est actuellement au Louvre. L. Renier et d'autres croyaient que le mot *schola* désignait ces pierres (*Ibid.,* p. 217). Wilmanns (*Commentationes in hon. Mommseni,* p. 200, n. 1) a fait remarquer l'erreur. Ces pierres, dit-il, formaient probablement la base de l'abside opposée à l'entrée, comme dans les basiliques.

relever le plan des salles où ils se trouvaient ; ils nous apprennent seulement qu'ils se sont rencontrés tous, — et l'on en connaît plus d'une demi-douzaine, — dans la partie méridionale du camp, entre le prétoire et la porte décumane [1]. » R. Cagnat décrit un édifice situé au même endroit et affectant, comme un autre qui lui est adjacent, la forme d'un rectangle terminé par une abside, et il croit qu'il s'agit d'une suite de ces *scholae* de collèges militaires [2].

Voilà ce que les fouilles nous apprennent sur les *scholae*. Les inscriptions, qui mentionnent un grand nombre de ces lieux de réunion, pourront compléter, dans une certaine mesure, ce qui précède.

On remarque d'abord que, quant à leur forme, les *scholae* différaient beaucoup : elles étaient rectangulaires, polygonales ou circulaires. De Rossi et Lange [3] ont voulu établir qu'elles étaient généralement bâties en forme d'abside. *Schola*, disent-ils, est synonyme d'*exedra* et désigne une salle semi-circulaire, servant de salon de conversation, avec des bancs disposés en hémicycle pour la commodité des auditeurs. De Rossi cite la *schola* circulaire du collège de Silvain et les oratoires chrétiens, qu'on trouve au-dessus des catacombes et qui affectent une forme circulaire, avec plusieurs absides, ou une forme rectangulaire avec trois hémicycles. Ce seraient de véritables *scholae* où se réunissait le peuple chrétien [4]. Il faudrait donc se représenter la *schola* comme une salle semi-circulaire ou

[1] R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, pp. 540-541. Cfr. Le même, *ibid.*, pp. 452. 467. 476. 514.

[2] R. Cagnat, *op. c.*, pp. 539 et 541.

[3] De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 25. 60. Lange, *op. c.*, pp. 291 et suiv.

[4] Huelsen, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 291, paraît être du même avis. Suivant lui, la *schola tetrastyli* des *eborarii* serait une *exedra* contiguë à un édifice tétrastyle : c'est dans celui-ci que ce collège aurait tenu ses banquets : *qui ad tetrastylum epulati fuerint*. (Mommsen, *Savigny's Zeitschr.*, 1890, p. 75, croit qu'elle était située dans un tétrastyle, édifice entouré de quatre rangées de colonnes). Huelsen cite la *schola labrorum* des bains romains (Vitruv., V, 10, 4); mais ces *scholae* désignent l'espace

bien comme un rectangle terminé par une abside; celle-ci aurait donné son nom à l'ensemble. Les *scholae* décrites ci-dessus et même celles que mentionne De Rossi ne nous semblent pas confirmer cette opinion. A la vérité, il paraît certain que le mot *schola* avait pris le sens d'hémicycle, banc semi-circulaire (*exedra*)[1]. Mais par lui-même, il n'implique aucune forme déterminée; c'était proprement le lieu du loisir et du repos (σχολή), et nous croyons que c'est dans ce sens que cette dénomination fut appliquée aux maisons des corporations, comme aux écoles des philosophes et aux salons de conversation et d'attente qu'on trouvait dans les thermes et sous les portiques : c'est là que les confrères se réunissaient, pendant leurs loisirs, pour se délasser, pour s'entretenir, pour discuter leurs intérêts, pour prendre part aux mêmes sacrifices et pour s'asseoir à la même table.

Telle était, en effet, la destination de la *schola:* dans les mieux conservées, on a retrouvé généralement deux choses bien caractéristiques : les bancs où s'asseyaient les confrères et l'autel où l'on faisait les sacrifices. On s'y réunissait tant pour

entourant le bassin, où les baigneurs attendaient, et qui pouvait être circulaire (Rich, *Dict. des antiquités gr. et rom.*, s. v. *schola*. Overbeck, *Pompéi* [3], pp. 209. 213). Selon nous, ce nom leur était donné parce que c'étaient des salles d'attente, de repos. Il en sera de même des *scholae in Octaviae porticibus* (Plin., *h. n.*, 35, 10, 114. 36, 5, 22. 29), dont la forme n'est pas indiquée : on y passait les moments de loisir pour causer.

[1] Voyez : X 5069 : *statua et schola;* IX 4112 : *signa Serapidis et Isidis cum ergasteris suis et aediculam in scholam,* où il s'agirait de niches semi-circulaires (*aedicula*) destinées à des statues. V 8801 : *schola et solarium.* VIII 978 : *aedi(les) pluteum perpetu[um], scholas II, I [h]orologiu[m]*, à Curubis. X 831 : *scol(am) et horol(ogium)*, dans un hémicycle près du temple d'Hercule, à Pompéi X 1453, à Herculaneum : *pondera et chalcidicum et scholam.* X 1236, à Nola : *campum publice aequandum curavit, maceriem et scholas et solarium, semitam de s. p. f. c.* Remarquez : VI 21960 : *schola ollarum XX,* un ensemble de vingt *ollae,* peut-être disposées en demi-cercle. Schiess, n. 311. *Schola* est aussi synonyme de *collegium,* surtout pour désigner des collèges militaires : *schola medicorum,* à Rome, Gruter, 632, 4; *schola armatur(arum)*, à Misenum, en 159, X 3344; voyez l'*Index collegiorum* (coll. militaires).

le culte que pour les délibérations, et la *schola* était à la fois le local et le temple du collège.

Schola, lieu de repos et de délassement, était son nom ordinaire [1] ; mais elle en portait beaucoup d'autres, dont plusieurs font bien ressortir sa destination religieuse. On trouve quelquefois *curia* [2], salle de délibération, *domus* [3], maison, *locus* [4], local, et *basilica* [5]. A côté de ces noms, qui n'ont par eux-

[1] Nous le trouvons chez les *Augustales corporati*, à Puteoli, X 1888; *cannophori Ostienses*, XIV 285; centonaires, à Apulum (III 1174) et à Ostra (XI 5750); dendrophores, à Cemenelum (V 7904), à Ostie (XIV 45), à Tusculum (XIV 2634); *eborari et citriari*, à Rome, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288; *fabri*, à Apulum (III 1215), au Portus (XIV 424), à Pisaurum (*Notizie*, 1880, p. 260), à Ostra (XI 6191), à Sentinum (XI 5748), à Sestinum (XI 6018), à Vulsinii (XI 2702); *fabri soliarii baxiarii*, à Rome, VI 9404; *fabri tignuarii*, à Tolentinum IX 5568; *fontani*, à Rome, *Bull. com.*, 1876, p. 139; collèges militaires à Lambèse, VIII 2552-2554. 2562. 2601-2603. 10717, et à Aquincum, III 3524; cfr. XI 3344; *nautae*, à Aventicum, *Inscr. conf. Helv.*, 182; *negotiatores civitatis Mattiacorum*, *Korrespbl.*, 1890, p. 186, n. 98; *quaestores et caplatores*, à Rome, Preller, *Regionen*, p. 126; *scribae librarii et praecones aedilium curulium*, VI 103; *viatores quaestorii*, VI 816; *viatores III virum et IIII virum*, VI 1936; enfin chez des collèges funéraires (VI 839. 10231. 10234. V 8801. XI 3810. XIV 123. *Arch. Ep. Mitth.*, VIII, 1884, p. 92, n. 3). Cfr. X 850. VI 10344. Bormann, *Inscr. Sassinates*, 9.

[2] Centonaires de Côme, V 5447, cfr. 5446; *decuriones in hac curia qui descendunt*, VI 541; *collegium sanctissimum quod consistit in praedis Larci Macedonis in curia*, VI 404. Cfr. Gilbert, *Stadt Rom*, I, 199 sqq. Sur *curia Jovis* (VIII 14683), voyez la note de J. Schmidt dans le *Corpus*.

[3] XI 5749 : *domus c(ollegii) c(ent.)*, à Sentinum. En grec : οἶκος; voyez Liebenam, p. 275.

[4] III 4038. Cfr. VI 10350.

[5] VI 10295 et *supra*, p. 216 : *basilica Hilariona*. Autres noms : *canopus collegii Martensium*, à Bénévent, IX 1685; *familiaricum Prosmoni fecerunt*, à Apulum, III 7807, et note; *juventutis Manliensium gentiles, qui consistunt in Manlia*, à Virunum, III 4779; *Isidi et Osiri mansionem aedificavimus ex corpore pausariorum et argentariorum*, VI 348; *phretrium Augustalium*, à Caere, XI 3614; *sacrarium dei Liberi cum aediculo (spira)*; VI 461; *sedes epicurei chori*, à Pouzzoles, X 2971; *solarium*, VI 10234; *statio (?)*, III, p. 924. VI 7458, cfr. *supra*, p. 215, n. 2; *tabernae (?)*, X 1759.

mêmes rien de religieux, on trouve fréquemment ceux de *templum* [1], *aedes, aedicula* [2]. Ce ne sont pas seulement des collèges religieux, tels que les dendrophores, et les collèges funéraires qui emploient ces termes, mais beaucoup de collèges professionnels, tels que les *fabri*, les centonaires, les marchands de blé, les utriculaires et il nous paraît évident qu'ils désignent par là leur local. Nous avons vu que certains collèges avaient obtenu le droit de se réunir dans un temple public de la ville, notamment dans celui du dieu protecteur. Les collèges prospères construisaient à leur divinité tutélaire un temple particulier, destiné avant tout au culte privé : tel est le cas pour les dendrophores de Sitifis, associés avec des *religiosi* de la grande Mère des dieux [3], et d'un collège bachique (*spira*) de Rome [4]; mais c'était dans ce temple qu'ils tenaient aussi leurs réunions de toute nature. Les collèges professionnels faisaient de même; ils bâtissaient des temples dédiés à leurs protecteurs :

Neptuno et Minervae templum — [*colle*]*gium fabrorum et qui in eo* [*sunt*] *d*(*e*) *s*(*uo*) *d*(*ederunt*), à Regni, VII 11.

Deae Nemesi illi *templum fecerunt collegio utriclariorum*, à Pons Augusti, III 1547.

Ce sanctuaire de leur dieu était aussi leur local. En revanche, les locaux appelés d'un nom profane, *schola, curia, basilica,* étaient le plus souvent de véritables temples. On disait *schola* ou *templum*, suivant qu'on songeait plutôt à la destination

[1] Centonaires, à Padoue (V 2864) et à Cemenelum (V 7906); dendrophores, à Sitifis, VIII 8457; *fabri*, à Regni (VII 11) et à Regium Lepidum (XI 970); *negotiatores frumentarii,* VI 814; *utriclarii,* à Pons Augusti, III 1547; collèges funéraires et autres : III 633. VI 349. 543. 647. 692. 815. II 4085. IX 5177. XIV 246.

[2] *Fabri,* à Cetium (III 5659) et à Ravenne? (XI 126); *fabri ferrarii,* à Rome, VI 1892; *horrearii*, VI, 338; *negotiatores vestiariae et lintiariae,* à Aug. Vindel., III 5800; collèges funéraires et autres : III 8795. 8675. VI 253. 425. 455. 642. 10234, l. 3. VII 39. 1039 (?). X 6483. 6679.

[3] VIII 8457.

[4] VI 642. Cfr. II 4085. III 8675. VI 338. 642.

profane ou au caractère religieux du local, sans égard à sa forme architecturale. La *schola*, comme le temple, était solennellement consacrée à la divinité :

Schola deae Minerv(a)e Aug(ustae) col(legii) fab(rum), à Pisaurum [1].

Schola sub porticu consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io), à Rome, II 10231.

Le jour de la dédicace était une fête pour le collège [2] ; on la célébrait par un banquet ou par une distribution de sportules [3] et on la rappelait par des monuments. Nous voyons du reste *schola* et *templum* servir aux mêmes usages. Les *fabri* de Sentinum, de Pisaurum et de Vulsinii et les centonaires d'Ostra se réunissent dans leur *schola*, les centonaires de Sentinum dans leur maison (*domus*) pour le choix d'un patron, affaire profane [4] ; mais les *fabri* et les centonaires de Regium Lepidum s'assemblent pour le même motif dans leur temple commun : *in templo collegi fabrum et centonariorum Regiensium* [5]. D'un autre côté, si à Cemenelum nous voyons les centonaires, à

[1] *Notizie*, 1880, p. 260 (*Atti della r. Accad. dei lincei*, ser. 3, vol. 6, p. 29).

[2] Dédicace de la *schola* : Un *consularis* des trois Dacies fait la dédicace de la *schola* des centonaires à Apulum, sous Septime Sévère (III 1174). Un légat propréteur dédie la *scola speculatorum legionum I et II*, à Aquincum, en 228 (III 3524). Allusions à la dédicace : V 5447. VI 103. 253. 541. 647. Beaucoup sont dédiées *in honorem domus Augustae* : III 1174. 5659. VI 338. 816. VII 11. XIV 45. 123. *Korrespbl.*, 1890, p. 186. Voyez *supra*, p. 184, n. 5.

[3] V 7904. VI 253. IX 5568.

[4] Wilmanns. 2857. 2858. XI 2702. 5750. *Notizie*, 1888, p. 260 (*Atti della r. Accad. dei lincei*, 3e série, vol. 6, p. 29), à Pisaurum : *in schola deae Minerv(a)e Aug ustae) col(legii) fab(rum) collegae universi convenerunt.* — Les mots *convenire, conventus* se disent des assemblées tenues pour les affaires du collège : V 541 (*in curia*). *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, *supra*, p. 218, n. 5.

[5] VI 970, en 190. — Vote des statuts dans un temple : VI 10234. XIV 2112. Voyez *supra*, pp. 210-211.

Rome, à Anagnia et à Ulubrae des *cultores* tenir leurs banquets, affaire essentiellement religieuse, dans leurs temples [1], nous savons que les *scholae* servaient aussi à cet usage : on y faisait les sacrifices et elles contenaient des *triclinia* [2]. Les détails épars que les inscriptions fournissent sur l'architecture des *scholae* tendent même à prouver que souvent elles ne différaient en rien des temples. Ceux-ci étaient divisés en deux parties : l'une intérieure, le corps principal de l'édifice, appelé *cella*, demeure du dieu ; l'autre extérieure, située devant la première et appelée *pronaos*, avant-temple, espèce de vestibule ouvert de tous côtés et entouré de colonnes. Or, telle devait précisément être la *schola* des dendrophores de Cimiez : *magister coll(egii) dendro[p]hororum aram et pavimentum scholae et pronavi de suo fecit* [3]. Elle avait la forme d'un temple. Une autre preuve, c'est le fronton qui ornait la façade; en effet, les temples seuls, habitations des dieux, pouvaient en avoir un, et cet honneur fut même décerné aux empereurs comme marque de leur divinité [4]. Or, dans une inscription d'Apulum, nous lisons : *coll(egium) centonarior(um) scholam cum aetoma pecu-*

[1] V 7906 : *in templo ex more epularentur*. VI 10234 : *in templo divorum in aede divi Titi* (voyez *supra*, p. 210, n. 3). X 5904 : [*aedes — in quo cultores*] *vesce[rentur]*. X 6483 : *aedes ut in ea semper epulentur*. XI 126 : sportules distribuées *in aede Nept(uni)*, à Ravenne.

[2] Wilm., 2858 : *Sentini in triclini(aribus) domus c(ollegii) c(ent.)*, en 261. VI 10234, l. 11-16 : *sportulas dividerent ad Martis in scholam n(ostram)*; cinq fois par an, le collège d'Esculape et d'Hygie recevait ses sportules dans sa *schola*. *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, dans le règlement des *eborari et citriari : qui ad tetrastylum epulati fuerint*. VI 10231 : *et ad eum locum itum — sa[c]rificia facere, vesci, epulari ita li[c]eat ;* il s'agit de la *schola consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io)*. On voit que Marquardt dit à tort que les *scholae* servaient seulement aux réunions (*St.-V.*, III, p. 160 = *Le culte*, I, p. 192, n. 4).

[3] V 7904.

[4] Cic., *Phil.*, II, 43, 110. Florus, IV, 2 fin. C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, II, p. 467.

nia sua fecit [1]. Donc *schola* et *templum* sont synonymes.

Si nous pénétrons à l'intérieur d'une maison corporative, quel que soit son nom, nous voyons tout de suite que nous sommes dans le sanctuaire et dans le lieu de réunion. Un autel s'élève au centre ou devant la statue du dieu tutélaire. Celle-ci, souvent abritée sous un édicule ou dais supporté par des colonnes, occupe la place d'honneur [2]; à côté d'elle se trouvent les images des autres dieux, du génie de la corporation [3], du génie de la *schola* [4], les statues des empereurs, des patrons [5] et des confrères [6] à qui l'on voulait prouver d'une façon particulière sa reconnaissance. Le petit temple du collège d'Esculape et d'Hygie renfermait une statue en marbre du dieu guérisseur [7]. L'hôtel des scribes et des hérauts des édiles contenait une Victoire Auguste et les statues en argent des dieux préposés aux sept jours de la semaine [8]. Les lieutenants de la 3e légion Auguste avaient dans leur local, à Lambèse, leurs *dii conservatores* et les images de tous les membres de la famille impériale [9]. Les exemples abondent [10] et il n'est

[1] III 1174. — Cfr. III 1212, où *aetoma* se rapporte probablement aussi à une *schola*. V 2864 : *patronus collegio centonariorum frontem templi vervis et hermis marmoreis ornavit*. III 7960 : *frontalem*. II 4085 : *exedra cum fronte templi Minervae*. — La *schola* du *collegium Silvani* (VI 10231, *supra*, p. 213) était circulaire comme le temple de Vesta.

[2] Elle est dans sa demeure, *mansio*, VI 348.

[3] VI 244.

[4] VIII 2601. 2602, sur deux *arae* : *Genio scholae* ille *q(uaestor) arulas cum statiunculis coll(egio) donavit*, à Lambèse. Cfr. 2603.

[5] XI 2702 : *statuamque ei (patronae) aeream in schola collegi n(ostri) — juxta maritum suum ponamus*.

[6] VI 10302 : *sothecam*. IX 5177 : *clupeus*.

[7] VI 10234 : *signum marmoreum Aesculapi*.

[8] VI 103. Voyez *supra*, p. 219. Brambach, 1602 : *Victoriam cum base*.

[9] VIII 2554. Voyez *supra*, p. 220. Statues de Trajan (VI 543. 8686), de Galba (VI 471), de Faustine (VI 3576), de Marc Aurèle, Vérus, Septime Sévère, Caracalla (voyez *infra*, p. 228, n. 3 et 229, n. 1).

[10] VII 1069. 1070 : *sign(um) Mercurii, col(umna lig(nea) Mercurii*. VIII 1936 : *schola cum statuis et imaginibus*. V 552 : *Nymphas posuit et c[olle]gis d. d.* VIII 2555 : *tabularium principis cum imaginibus domus divinae — optiones fecerunt*. X 3810 : *scholam statui[s] ex[ornavit]*. VIII 8457 : *simulacrum deae arge[nteum]*, dans le temple des dendrophores, à Sitifis.

pas nécessaire de les citer tous ici, mais il est curieux de voir comment s'y étaient pris les adorateurs de Silvain, à Philippes[1]. L'un d'eux avait poli la surface d'un rocher, dans lequel ils avaient taillé un temple consacré à Silvain; on y montait par des degrés taillés également dans le roc par un confrère. Plusieurs autres avaient contribué selon leurs moyens, donnant l'un trois cents tuiles pour le toit, l'autre le pavement, d'autres encore une somme d'argent ou des statues pour orner l'intérieur. C'est ainsi que, dès sa construction, ce modeste temple renferma non seulement deux statues de Silvain, mais encore celles d'Hercule, de Mercure, de Liber et un tableau peint d'Olympe. Un confrère avait gravé dans le rocher le nom des donateurs; un autre, la liste des membres. Une foule d'inscriptions parlent de statues, d'édicules ou niches, d'autels dont on fait cadeau à des collèges : sans nul doute, tous ces dons servaient à décorer leurs temples ou maisons corporatives[2]. C'est dans les ruines de la *schola* des dendrophores d'Ostie qu'on a trouvé les bases qui avaient supporté les statues de la *Terra Mater*, de Mars, de Silvain, de la Vertu et de Vérus, que ce collège avait reçues de différents bienfaiteurs[3]. Dans l'une des inscriptions, on voit que ces statues étaient solennellement dédiées au dieu par le prêtre de ce collège[4]. Dans les ruines de la même *schola,* on a retrouvé les piédestaux de statues données aux cannophores : c'étaient celles de la *Mater deum* et d'Attis,

[1] III 633.

[2] VI 671 : *ara marmorea cum suo sibi sigillo Silvani.* V 5738 : *aram cum aedicula.* VI 26 : *aedes cum sigillo Apollinis.* II 2008 : *Jovem Pantheum Aug. cum aede et tetrastylo.* V 3312 : *sign(um), abacum, cum signis II Hercule et Amphale ;* VI 471 : *signum Libertatis Restitutae*, en 68. VI 675 : *Silvanum monolithum sanctum.* VIII 2636 : *Marti et Minervae sacrum,* ille *scolae suae v. s. l. m.* — Nos *Indices* (sous les rubriques *Culte* et *Finances*) donneront une liste complète de ces dons faits aux collèges. Remarquons que *aedes* et *aedicula* désignent ici l'édicule ou le dais sous lequel on plaçait les statues.

[3] XIV 33. 53. 67. 69. 70. 71. 107.

[4] XIV 70 et note.

divinités qu'ils servaient, de Marc Aurèle, de Septime Sévère et de Caracalla [1]. Plusieurs de ces statues étaient en argent.

Les réunions religieuses et les assemblées profanes se tenaient dans le sanctuaire même, dans la *cella*, comme le prouvent les bancs qui s'y trouvaient [2]. Cependant l'édifice pouvait comprendre une salle spécialement affectée aux banquets et appelée *triclinaria* par les centonaires de Sentinum [3]. Les temples publics avaient à cet effet une espèce de cour ou de halle entourée d'un portique et à moitié ouverte, ou une salle munie d'un *impluvium*, semblable à l'*atrium* des maisons privées [4]. De même, le collège d'Esculape et d'Hygie avait, à côté de sa chapelle (*aedicula*), une cour ombragée de treilles où les confrères prenaient le frais, et une terrasse couverte où ils tenaient leurs repas de corps [5]. Plusieurs inscriptions parlent des dépendances et de l'ameublement des *scholae* [6] : on mentionne des portiques ornés de peintures [7], avec des sièges [8], des cuisines [9], des puits ou des citernes [10], des *apparatoria* [11] ou salles destinées aux préparatifs des festins. La salle à manger contenait naturellement les meubles et ustensiles nécessaires : tables rondes ou carrées [12], buffet ou

[1] XIV 34. 37. 116-119. Les cannophores se servaient peut-être de la même *schola*. Sur ces trouvailles, voyez C.-L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, et *supra*, p. 216.

[2] Voyez *supra* et VI 103 : *sedes aeneas*. VI 8117 : *scamna* (dans un monument funèbre).

[3] Wilmanns, 2858.

[4] Marquardt, *St.-V.*, III, p. 160 = *Le culte*, I, p. 192, n. 4.

[5] Voyez *supra*, p. 213.

[6] Voyez nos *Indices*, où nous donnerons une liste complète. Il faut, du reste, bien distinguer ce qui a rapport aux monuments funéraires.

[7] III 4792. VI 253. 542. 675. 10231. 10237. IX 1618. XI 1552. 3810.

[8] III 7960 : *porticum et accubitum*. X 1894 : *porticus et sedilia*.

[9] *Culina*, III 7960. Cfr. III 7954. Marquardt, *l. l.*, n. 3.

[10] *Puteus*, XIV 2. *Cisterna*, IX 1579. Cfr. VI 552.

[11] III 3960. IX 1618. XIV 53. VI 12258.

[12] V 815 : *mensa*. VI 10253 : *mensam marmoream rotundam* (dans un monument funèbre). VI 10237 : *mensa quadrata*. *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543 : *mensa aerea*.

armoire, lits de table, cratères, amphores [1], vases de toutes sortes, les uns pour conserver l'huile et le vin, les autres pour mesurer les rations, une balance pour peser celles-ci [2]. On rencontre encore des bassins pour les bains [3], des cadrans solaires [4], etc.

Telles étaient les parties essentielles du local. Les confrères tenaient à honneur de le rendre aussi beau et ausi agréable que possible; les patrons, les dignitaires et les membres plus riches que les autres mettaient tous leurs soins à orner l'extérieur et l'intérieur. Ils y ajoutaient des décorations, des peintures, des mosaïques et des embellissements de toute sorte; quelques-unes de ces *scholae* devaient être somptueuses. Les *fabri* d'Ariminum reçoivent six mille sesterces pour orner la leur, *ad exornandam scholam* [5]. A Rome, un certain Ti. Claudius Secundus bâtit une *schola* pour les viateurs, avec ses statues, ses images et ses ornements [6]. Les centonaires romains reçoivent d'un de leurs décurions une statue avec un socle de marbre et deux candélabres d'airain qui figurent un Cupidon tenant des corbeilles [7]. D'autres cadeaux de ce genre ne

[1] *Abacus,* V 3312. 10237. *Triclinia, accubitum,* III 7960. VI 327 : *crateram argyrocorintham cum basi sua et hypobasi marmorea.* VI 612 : *crateram cum sua basi.* IX 6079, 1, sur une amphore : *sociorum.*

[2] X 3864 = XI 3018, sur un vase d'airain pour l'huile. V 9224, sur un vase de marbre. VI 839, en note : *me(n)suralia,* sur deux vases des *sodales Serrenses. Supra*, p. 214, n. 4. VI 10237 : *trutina et pondera.* VI 832 : *statera.*

[3] VI 10237 : *labrum cum fulmentis marmoreis.*

[4] II 4316 : *horilegium.* On y conservait aussi, dans une armoire ou dans un coffret (*scrinia*) les chartes ou privilèges obtenus de l'État. Mommsen, *Savigny's Zeitschr., Röm. Abth.,* 1892, XII, pp. 146-147. Voyez la IIIe partie, *Privilèges.*

[5] Orelli, 4069 = XI 6191. Cfr. V 4059, à Mantoue : *hic reip(ublicae) suae leg(avit) ad scholam exornandam (sestertios centum).*

[6] VI 1936. Cfr. VI 103 : *scholam marmoribus ornaverunt.* III 5800 : *aedem cum suis ornamentis.*

[7] VI 9254.

pouvaient que servir à parer la maison corporative; nous y reviendrons en parlant des libéralités faites aux collèges.

Suivons maintenant les confrères dans leur temple ou dans leur *schola,* pour assister à leurs réunions. Nous laisserons pour plus tard leurs assemblées profanes (*conventus*), que le règlement du collège de Diane et d'Antinoüs distingue nettement des fêtes religieuses : « Si quelqu'un a une plainte ou un rapport à faire, dit-il, qu'il le fasse dans une assemblée (*in conventu*), afin qu'aux jours de fêtes nous puissions dîner tranquilles et joyeux, *ut quieti et hilares diebus solemnibus epulemur* [1]. » Les fêtes comprenaient ordinairement un sacrifice et un banquet; dans certaines occasions, des jeux pouvaient s'y ajouter. C'étaient là les trois actes du culte romain : *festis insunt sacrificia, epulae, ludi, feriae,* dit Macrobe [2].

Les sacrifices et les banquets étaient pour ainsi dire inséparables. Les collèges se contentaient d'offrir aux dieux des libations de vin, de lait et de l'encens. Sur un autel consacré aux Lares Augustes par les *cultores Urae Fontis* de Nîmes est représenté un homme, la tête couverte d'un voile et tenant de la main droite une patère au-dessus d'un autel [3]. Les inscriptions parlent aussi des sacrifices faits par des collèges professionnels [4], et même de victimes immolées [5]. Les dendrophores et les cannophores, comme nous verrons, offraient des tauroboles à Cybèle, leur patronne. Au génie, on ne faisait jamais de sacrifices sanglants.

[1] XIV 2112, II, l. 24.

[2] Macrob., *Sat.,* I, 16.

[3] XII 3076 (IIe à IIIe siècle).

[4] Collèges professionnels : *ut die k(al.) Febr. sacrif(icetur) et in profusione(m)*, à Brixia, V 4449; *ut per officiales sacrificetur* (ibid.). — Collèges funéraires : *sacrificia facere, vesci, epulari ita liceat,* VI 10231. *Ad cultum tutelamque et sacr[i]ficia in omne tempus posterum,* X 444. *Sacrum in re praesenti fieret, convenirentque ii qui in collegio essent ad epulandum* (ibid.). *Dies sacrificiorum* (ibid.). *Lignis quoque — et aqua sacrifici causa et de vivario promiscue licebit uti* (ibid.).

[5] V 4203 : *sacrum extis celebretur (seviri socii,* à Brixia).

C'était généralement le président du collège (*magister*) qui accomplissait la cérémonie : « Aux jours de fête, dit encore le règlement déjà cité [1], le président (*quinquennalis*) de l'année doit faire les supplications en offrant de l'encens et du vin, et il doit s'acquitter des autres devoirs religieux de sa charge, vêtu de blanc. » Il en était sans doute de même ailleurs; mais beaucoup de collèges, notamment ceux qui avaient un caractère religieux prononcé, avaient un prêtre spécial (*sacerdos*, ἱερεύς) pour faire les sacrifices; nous en parlerons plus loin.

Après le sacrifice venait un festin, ou du moins une distribution de sportules, c'est-à-dire d'argent ou de vivres ou des deux à la fois. Les banquets étaient une partie essentielle du culte antique: c'était un acte de dévotion, c'était l'acte religieux par excellence [2].

Sans parler ici des fêtes funèbres, dont il sera question au paragraphe suivant, les fêtes religieuses (*dies solemnes*) que chaque collège célébrait par des sacrifices et des repas [3] étaient plus ou moins nombreuses. Les unes étaient régulières ou fixes, c'est-à-dire revenaient annuellement à la même date; les autres étaient passagères.

Parmi les premières, la principale était l'anniversaire du collège (*natalis collegi*), qui se confondait avec celui de son dieu tutélaire (*natalis dei*) et avec celui de l'inauguration du temple (*natalis templi*) [4]. Il ne faudrait pas croire, en effet, que le jour de

[1] XIV 2112, II, l. 29-30 : *Item placuit, ut quinquennalis sui cujusque temporis diebus solemn[ibus ture] et vino supplicet et ceteris officiis albatus fungatur.*

[2] Fustel de Coulanges, *Cité antique*, I, 3.

[3] *Dies solemnes*, XIV 2112, II, l. 24. 29; voyez *supra*, p. 231, n. 1 et 4. *Dies sacrificiorum*, dit le *collegium Silvani* (X 444) en parlant de ses fêtes célébrées par des sacrifices et des banquets.

[4] Mommsen, *De coll.*, p. 113. Marquardt, *St.-V.*, III², p. 136. 273 = *Le culte*, p. 163, n. 5. 164, n. 1. 327. Preller, *R. M.*, I, p. 155. Ephem. epigr., I, pp. 233-235. Pottier, *Dict. de* Daremberg, s. v. *dedicatio*, II, p. 42. Schiess, note 339.

naissance d'un collège était celui de sa fondation. Remarquons d'abord que les collèges n'étaient pas voués au culte d'un dieu conçu comme un être idéal, mais au culte du dieu adoré dans un temple déterminé, et l'on sait que l'anniversaire de l'inauguration de ce temple ou celui de la dédicace de sa statue était considéré comme celui de la naissance du dieu. Or, les collèges regardaient cet anniversaire comme celui de leur propre naissance. Ainsi le collège de Diane et d'Antinoüs avait été fondé le 1er janvier 133, mais parmi ses fêtes figure celle du *natalis Dianae et collegi*, le 13 août : ce jour-là, on avait inauguré dans le temple de Lanuvium la statue de Diane qu'il honorait [1]. De même, le *collegium Silvani* de Lucanie fêtait le 28 mai la *dedicatio Silvani* [2] : c'était le jour où la statue de Silvain avait été dédiée, et le collège regardait ce jour comme celui de sa propre naissance. Le collège d'Esculape et d'Hygie célébrait de même son *natalis collegi* le 4 novembre [3] : c'était sans nul doute le jour où la statue d'Esculape avait été dédiée dans la chapelle reçue de Marcellina. Nous avons vu que le *collegium Mercatorum* datait du jour où fut faite la dédicace du temple de Mercure et que c'était là sa fête principale [4]. A Antium, le collège des esclaves et affranchis impériaux avait sa fête le 17 octobre, où son calendrier porte : *vernar(um) dies festus;* Mommsen suppose avec raison que c'est le *natalis* de ce collège [5].

Il s'agit, dans ce qui précède, de collèges religieux ou funéraires, et nous n'avons pas trouvé de traces certaines de fêtes pareilles dans un collège professionnel. Cependant les *fabri* de Ravenne avaient reçu une somme dont les intérêts devaient

[1] XIV 2112, II, l. 12. Le *natalis Antinoi* tombait le cinquième jour avant les calendes de décembre et était également fêté par le collège. *Ibid.*, I, l. 5-6. II, l. 12. 30-32.

[2] X 444.

[3] VI 10234, l. 11-12.

[4] Voyez *supra*, p. 35, n. 1. Marquardt, *Le culte*, p. 162, n. 1 et 2.

[5] X 6638 note. *C. I. L.*, I, p. 295, n. 15 et p. 326. Mommsen montre que ce collège date du 17 septembre de l'an 10 de notre ère.

être distribués annuellement à ses décurions, à raison de deux deniers à chacun, le jour des *Neptunalia* (23 juillet). Cette distribution devait se faire dans un temple de Neptune, bâti par le donateur, affranchi honoré des *ornamenta decurionalia* et membre de ce collège [1]. Dans cette ville maritime, Neptune devait être fort en honneur, et l'on peut se demander si ces *fabri* ne s'étaient pas mis sous la protection du dieu de la mer, surtout qu'il devait y avoir parmi eux beaucoup de *fabri navales*, qui ne formaient pas une corporation spéciale [2], et que le donateur était peut-être lui-même constructeur de navires. Dans ce cas, les *Neptunalia* auraient été leur fête patronale [3]. Mais il est possible aussi qu'il ne s'agisse que d'une dévotion particulière au donateur. Quoi qu'il en soit, comme les collèges professionnels avaient leurs dieux et leurs temples, il est à supposer qu'ils fêtaient, eux aussi, la dédicace de leurs dieux tutélaires.

Formant une grande famille, les confrères se réunissaient aussi à l'occasion de diverses fêtes domestiques. Notre usage des étrennes vient d'une fête païenne : le premier janvier, les parents ou amis se faisaient des cadeaux, et l'on fraternisait dans de joyeux festins, qui dégénéraient parfois en orgies [4]. Ce jour-là, les ébénistes et les ivoiriers romains se réunissaient dans leur *schola*, au delà du Tibre; ils recevaient cinq deniers, des gâteaux, des dattes et des figues sèches de Carie, distribués par les soins de leurs curateurs, aux frais de la caisse [5]. Les adorateurs d'Esculape et d'Hygie recevaient comme étrennes un denier chacun; leurs dignitaires en recevaient deux ou trois, suivant leur grade [6]. Le collège de Sil-

[1] XI 126.

[2] XI 139.

[3] Maué, *Vereine*, p. 29.

[4] Marquardt, *Priv.*, p. 245 = *Vie privée*, I, p. 296.

[5] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, l. 8-9. Voyez notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1890, pp. 9-20. L'argent reçu servait ordinairement à organiser le banquet (Mommsen, *De coll.*, pp. 109-111).

[6] VI 10234, l. 12-13 : *strenuas dividerent*.

vain célébrait également le 1er janvier par des sacrifices suivis d'un banquet [1]. Le 22 février, ils fêtaient aussi la Chère Parenté (*Cara Cognatio* ou *Caristia*); à cette date, dans toutes les familles, on se faisait des présents comme au 1er janvier et l'on se réunissait à la table du festin. Les huit jours précédents, on avait pleuré et honoré les morts; maintenant les vivants resserraient les liens qui les unissaient. On sacrifiait aux dieux de la famille, aux Lares qui la protégeaient et la perpétuaient. La concorde se rétablissait souvent et l'on oubliait les vieilles querelles. Le collège d'Esculape et d'Hygie s'assemblait, lui aussi, dans sa *schola*, sur la voie Appienne, où avait lieu une distribution d'argent, de pain et de vin [2].

Quelques collèges fêtaient l'anniversaire de l'avènement du prince régnant (*dies imperi*); les ivoiriers et ébénistes célébraient celui d'Hadrien (24 janvier) par des distributions de sportules [3]. L'anniversaire de la naissance d'Auguste et d'autres empereurs figurait au calendrier comme jour de fête, et toute la population de l'Empire s'efforçait de donner à cette occasion des preuves de loyalisme [4]. Des collèges s'y associaient d'une façon spéciale. Les ivoiriers et ébénistes romains célébraient l'anniversaire d'Hadrien, alors régnant, par des distributions d'argent et par un festin [5]. Le collège d'Esculape et d'Hygie, fondé sous Antonin le Pieux, avait un banquet le 19 septembre, anniversaire de ce prince [6]. A Pouzzoles, la corporation des marchands tyriens parle des dépenses que lui occasionnent les jours de fête de l'empereur [7]. Parfois la célébration de l'anniversaire impérial est imposé par un donateur. Le collège des

[1] X 444.

[2] VI 10234, l. 12-13.

[3] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288, l. 17-18.

[4] Marquardt, *St.-V.*, III, p. 268, n. 10 = *Le culte*, I, p. 320, n. 8. Preller, *R. M.*, II, pp. 202-203.

[5] *Mitth. d. Inst., l. l.*, l. 9-10. Voyez notre article précité.

[6] VI 10234, l. 9-10.

[7] *C. I. Gr.*, 5853 = Kaibel, 830, l. 23.

centonaires romains reçut d'un de ses décurions une somme assez élevée dont les intérêts, 600 deniers, devaient être dépensés le 23 septembre, fête d'Auguste [1]. Un affranchi de Domitien avait donné au collège de Silvain précité quatre fonds de terre dont les revenus devaient servir à célébrer, par des sacrifices et des banquets, la fête de Domitien, le 24 octobre, et celle de Domitia, le 11 février. A Narbonne, les sévirs Augustaux reçoivent également des libéralités à condition de fêter l'anniversaire de Vespasien [2].

Il arrive plus souvent qu'un patron fasse célébrer son propre anniversaire. C'était pour ainsi dire une fête domestique : au jour de la naissance du père de famille, tous ses descendants, ses esclaves et ses affranchis allaient le complimenter, sacrifiaient à son génie, et la fête se terminait, comme toujours, par un repas. De même, le collège fêtait par un banquet l'anniversaire de son patron qu'il appelait souvent son père (*pater*) et qui lui en fournissait parfois les moyens. D'autres bienfaiteurs, membres ou non, faisaient aux collèges des donations à cette fin. Les collèges suivants ont reçu des rentes de leur patron ou d'un autre, avec l'obligation de célébrer son *dies natalis :*

Corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis [3].
Fabri subaediani Narbonenses, XII 4393.
Collegium fabrum tignuariorum, de Tolentinum, IX 5568.
Collegium centonariorum, d'Ameria, XI 4391.
Collegium dendrophororum, d'Eburum, X 451.
Collegium medicorum, de Bénévent, IX 1618.
Eborari et citriari, à Rome, sous Hadrien [4].

[1] VI 9254.

[2] XII 530.

[3] VI 1872, en 206. *Notizie degli Scavi,* 1888 (Huelsen, *Atti della r. Accad. dei lincei,* 1888, sér. 4, vol. 4, pp. 279-281). *Bull. com.,* 1888, p. 387. Ce sont les pêcheurs et plongeurs du Tibre.

[4] *Mitth. d. Inst.,* 1890, p. 288, l. 12-15. Donations semblables à des collèges funéraires : VI 10234, l. 14. 10297. X 5654. XIV 2112, II, l. 11-13. A des *juvenes :* X 5657. 6465. A des *Augustales* : IX 4691. X 1880. A des collèges incertains : V 1978. Cfr. XIV 246. 325. 326. A la vérité, pour les

A Brixia, une statue est élevée au génie et en l'honneur de trois hommes, anciens présidents des collèges de cette ville; ces personnages donnent mille sesterces pour faire un sacrifice annuel devant cette statue [1]. Les fêtes que nous venons de citer restent perpétuellement sur la liste (*ordo cenarum*) du collège [2]. Il y avait d'autres fêtes religieuses, tout à fait passagères, mais très nombreuses. Ainsi la dédicace du temple ou *schola* [3], l'inauguration de la statue d'un dieu élevée ou reçue par les confrères [4] étaient accompagnées de sacrifices et d'un banquet ou du moins de distributions qui avaient un caractère religieux comme ces cérémonies elles-mêmes.

Les sacrifices et les banquets ne constituaient pas tout le culte des collèges; plusieurs avaient un rôle à remplir quand venait la fête publique du dieu. Ainsi il est probable que le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex S. C. coire licet* [5] prenait une part active aux *ludi piscatorii*. Voici ce que Festus rapporte sur ces jeux [6]. Le 23 août, fête

eborari, pour le collège d'Esculape et d'Hygie et pour celui de Diane et d'Antinoüs, la chose n'est pas sûre. Ces trois collèges fêtent le *dies natalis* de leurs patrons ou bienfaiteurs, mais ne disent pas que ceux-ci leur ont donné des rentes à cet effet; néanmoins on peut le supposer. (Voyez Schiess, p. 104, n. 349. Friedlaender, *Sitteng.*, I[6], p. 274, n. 1.) Mommsen (*De coll.*, p. 112) suppose qu'ils les invitaient chez eux.

[1] V 4449.

[2] Les teinturiers en pourpre d'Hiérapolis célèbrent la fête des Azymes et celle de la Pentecôte. Ils étaient probablement juifs. Voyez l'inscription publiée par A. Wagener, *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1, et son commentaire, pp. 3-4.

[3] V 7904. VI 253. 349. IX 5177.

[4] V 4294. VI 85 630. 740. XIV 114. *Notizie, l. l.*, p. 279. Allmer, *M. de L.*, II, 144.

[5] VI 1872, en 206.

[6] Festus, p. 210 : *Piscatorii ludi vocantur qui mense Junio trans Tiberim fieri solent pro quaestu piscantium.* P. 238 : *Piscatorii ludi vocantur qui quotannis mense Junio trans Tiberim fieri solent a Praetore urbano pro piscatoribus Tiberinis, quorum quaestus non in macellum pervenit sed fere in aream Volcani, quod id genus pisciculorum vivorum datur ei Deo pro animis humanis.* Voyez Preller, *R. M.*, II, pp. 133. 251.

principale de Vulcain, chaque père de famille jetait dans le feu du foyer domestique de petits poissons, qui servaient de victimes expiatoires pour lui et ses enfants. Ces poissons étaient livrés, gratis sans doute, par les pêcheurs du Tibre, non au marché ordinaire (*forum piscarium*), mais sur l'*area Vulcani*, au forum. En récompense de ce service, la cité faisait célébrer par le préteur urbain les *ludi piscatorii*, le 7 juin suivant; ces jeux avaient lieu au delà du fleuve, en l'honneur du *pater Tiberinus*, pour le bien de la corporation des pêcheurs et pour la prospérité de leur commerce. Gilbert [1] pense qu'à l'origine il n'y avait aucun rapport entre ces deux fêtes si éloignées l'une de l'autre. Les jeux seraient une antique réjouissance des bateliers et pêcheurs du Tibre; quant aux *Volcanalia*, les mêmes pêcheurs les auraient d'abord célébrés entre eux. Plus tard l'État aurait adopté les deux fêtes et alors on les aurait mises en rapport l'une avec l'autre. Tout le peuple prit part aux sacrifices expiatoires pour lesquels les pêcheurs fournirent les victimes; en même temps, l'État, s'intéressant aux *ludi piscatorii*, les fit présider par le préteur urbain et en supporta les frais. Si la partie officielle de la cérémonie avait lieu au delà du Tibre, la partie populaire, les jeux avaient lieu sur le Champ de Mars, du moins à l'époque d'Ovide, qui dit :

Tunc ego me memini ludos in gramine Campi
Aspicere et dici, lubrice Thybri, tuos.
Festa dies illis, qui lina madentia ducunt,
Quique tegunt parvis aera recurva cibis [2].

Nous avons vu que le collège des *tibicines romani* fut autorisé sous Auguste *ludorum causa* [3]. Mais on ne sait au juste ce qu'il faut entendre par là. Le plus simple serait d'admettre, comme

[1] Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 250, n. 2.
[2] *Fasti*, VI, 237-240.
[3] Voyez *supra*, p. 116.

on le fait généralement, que ce collège fut permis à cause de la part que les flûtistes prenaient aux jeux publics : *cantat tibia ludis*, dit Ovide [1]. Mais il y a une première singularité : les flûtistes étaient aussi nécessaires aux sacrifices publics, *qui sacris publicis praesto sunt* [2], et l'on ne voit pas pourquoi ils seraient seulement autorisés à cause de leur participation aux jeux, *ludorum causa*, et non *sacrorum causa* [3]. De plus, Censorinus dit formellement qu'ils avaient la permission de célébrer des jeux publics, *ludos publice facere*, et il rattache ces jeux à leur banquet au Capitole, les opposant à leur cortège carnavalesque qui se rendait au temple de Minerve, le jour des *Quinquatrus minusculae* [4]. Il faut donc bien admettre qu'ils avaient des jeux propres à eux, autorisés par l'État [5], mais on ne sait en quoi ils consistaient. On peut croire que c'était quelque chose d'analogue aux jeux compitalices [6] et aux *ludi piscatorii*, c'est-à-dire des réjouissances populaires avec un sacrifice et un banquet en l'honneur de Jupiter Capitolin [7].

Il est à croire que les processions d'artisans, à l'occasion de leurs fêtes, étaient fréquentes. Une peinture murale de Pompéi semble représenter un cortège de menuisiers : on y

[1] Ovid., *Fast.*, VI 653.

[2] Comme le dit leur nom officiel; voyez *supra*, p. 116, et l'*Index collegiorum*. Tite-Live (IX, 30 : *qui sacris praecinerent*), Valère Maxime (II, 5, 4 : *quorum ministerio deserta sacra*), Censorinus (*De die nat.*, XII, 2 : *nec tibicen omnibus supplicationibus in sacris aedibus adhiberetur*) et Ovide (*l. l. : cantabat fanis*) insistent là-dessus.

[3] Cohn, pp. 74-75.

[4] Censorin., *De die nat.*, XII, 2 : *non tibicinibus, per quos numina placantur, esset permissum aut* ludos publice facere ac vesci in Capitolio, *aut Quinquatribus minusculis, id est idibus Juniis, urbem vestitu quo vellent personatis temulentisque pervagari.* Voyez *supra*, p. 200.

[5] *Publice* a peut-être ce sens.

[6] Voyez *supra*, p. 93.

[7] Valère Maxime (II, 5, 4) appelle *lusus* leur cortège des *Quinquatrus : Quibus et honos pristinus restitutus* (banquet au Capitole) *et hujusce lusus jus est datum.*

voit des hommes munis d'une scie et d'autres figures de personnes paraissant appartenir au même métier et que des jeunes gens portent sur des brancards [1]. Une autre peinture murale de Pompéi représente probablement la fête des meuniers-boulangers [2]. C'était le 9 juin que tombait la fête principale de leur patronne, Vesta, déesse du feu et des foyers. Les *pistores* la célébraient d'une façon particulière. Ovide rapporte qu'ils ornaient leurs ânes de guirlandes et d'enfilades de pains et qu'ils couronnaient leurs moulins de fleurs :

Ecce coronatis panis dependet asellis,
Et velant scabras florida serta molas [3].

Mais aucun collège privé ne jouait dans le culte public un rôle aussi important que les dendrophores et les cannophores; aussi bien ces deux corporations exigent-elles une étude spéciale, et nous les avons réservées à dessein jusqu'à la fin [4].

La nature même des dendrophores est longtemps restée obscure; elle nous semble à peu près élucidée depuis la dis-

[1] O. Jahn, *Darstellungen des antiken Handwerks,* p. 213, planche IV. Cfr. Friedlaender, *Sitteng.*, I[6], p. 272.

[2] Helbig, *Wandgemälde,* n. 777. Jahn, *Abhand. der sächs. Ges.*, 1861, V, p. 345. Taf. VI. 12. Gehrard, *Antike Bildwerke,* 62, 3. *Arch. Zeitung,* XII, 192.

[3] Ovid., *Fast.*, VI, 311-317. Cfr. Lydus, *De mens.*, IV, 59. Lactant., I, 21, 26. Ovide dit encore :

Inde focum servat pistor, dominamque focorum,
Et quae pumiceas versat asella molas.

[4] Nous nous bornons à donner les textes qui regardent ces deux collèges; pour les autres détails du culte d'Attis et de Cybèle, nous renvoyons à Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 367-374 = *Le culte,* II, pp. 65 et suiv. H. R. Goehler, *De matris magnae apud Romanos cultu.* Diss. Misniae, 1886.

sertation de Rabanis [1]. Depuis Godefroy, l'on croyait qu'il y avait deux sortes de dendrophores, les uns civils, les autres religieux, et l'on distinguait la confrérie religieuse, consacrée à Cybèle, de la corporation professionnelle.

L'existence du collège industriel n'est pas douteuse. En effet, dans les inscriptions, les dendrophores sont très fréquemment joints aux *fabri*, ouvriers du bâtiment, charpentiers surtout, ou bien aux centonaires, qui fabriquaient les *centones* de toute nature, notamment les bâches servant à éteindre les incendies. Plus souvent, on rencontre ensemble les *fabri*, les centonaires et les dendrophores, presque toujours dans cet ordre. Quoiqu'ils ne laissent pas de former trois collèges distincts [2], ils avaient entre eux des relations intimes, que nous aurons à décrire dans la troisième partie : nous verrons que sous le Haut-Empire, ils constituaient un corps de pompiers dans toutes les grandes villes italiennes et provinciales. Ces rapports entre les trois collèges avaient sans doute préparé la loi de Constantin qui, en l'an 315, prescrivit d'unir les dendrophores, dans toutes les cités où ils existaient, aux *fabri* et aux

[1] Voyez : Gothofredus, ad Cod. Theod., 14, 8, 1 et 16, 10, 20. Rabanis, *Recherches sur les dendrophores*. A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, pp. 412-414. Allmer, *Musée de Lyon* (Tables, p. 170). Serrigny, n. 1097. Wallon, III, pp. 478-480. C.-L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, pp. 373 et suiv. *Mon. d. Inst.*, VII, tav. LX, fig. 1. Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 144. 371. 395 (en 1878) = *Le culte*, I, 172. II, 71. 100. *Privatleben*, p. 698 (en 1882) = *Vie privée*, II, p. 379. O. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, pp. 12 (248) et suiv. Bluemner, *Techn.*, II, p. 242. Maué, *Vereine*, pp. 19-26. 33-39. P. Paris, *Dictionnaire de* Daremberg, s. v. *dendrophoria*. Decharme, *ibid.*, s. v. *Cybele*. Rapp dans Roescher, *Lexik. d. Myth.*, s. v. *Attis*. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, p. 88. *C. I. L.*, I, p. 389, 22 Mart. V 81, note.

[2] Maué, *Vereine*, p. 19, n. 6. Marquardt, *Priv.*, *l. l.*, cite deux inscriptions fausses, où l'on voit des *fabri* dans un collège de dendrophores : Orelli-Henzen, 4160 et 7198 = *C. I. L.* V 59*. VI 3075*. Il cite aussi IX 1459 (Orelli-Henzen, 7018), où il faut lire : *collegium dendrophorum itemque* (et non : *atque*) *fabrum*, à Ligures Baebiani; *item* veut dire qu'il s'agit de deux collèges différents (Cagnat, *Cours d'épigr.*, p. 96, n. 2).

centonaires, parce qu'il convient, dit-il, d'augmenter l'effectif de ces deux collèges [1]. Nous verrons qu'au IV^e^ siècle les empereurs s'occupaient activement du maintien des corporations chargées d'un service public, et il s'agissait évidemment ici de faire porter le poids d'un service municipal par un plus grand nombre d'épaules. Ces relations étroites des trois collèges, finissant par un fusionnement, ne se comprendraient pas si les dendrophores étaient seulement une confrérie religieuse : évidemment ces trois corporations remplissaient dans toutes les villes une charge commune afférant à leur métier. Les dendrophores, comme les *fabri* et les centonaires, exerçaient une industrie, et c'était une industrie qui les rendait propres aux mêmes corvées. Leur nom a fait dire qu'ils *transportaient* le bois pour le chauffage des thermes [2]; c'est à tort, car à Rome cet office était rempli par les *mancipes thermarum*, aidés des naviculaires, et dans les autres villes il n'exigeait probablement pas une corporation spéciale. Leur nom a fait croire aussi qu'ils coupaient et transportaient les arbres et qu'ils fournissaient le bois pour les constructions et la marine de l'État. Mais nous pensons qu'il faut faire abstraction ici de leur charge officielle, leur nom ne pouvant pas leur venir de cette charge, puisqu'ils l'eurent bien avant le temps où les collèges entrèrent au service public. Il leur fut donné à cause de leur rôle religieux dans le culte de Cybèle, comme nous allons voir, mais il devait convenir aussi

[1] Cod. Theod., 14, 8, 1, en 315 : Imp. Constantinus ad Evagrium Pf. P. *Ad omnes judices literas dare tuam convenit gravitatem, ut in quibuscumque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum collegiis annectantur, quoniam haec corpora frequentia hominum multiplicari expediet.* Remarquons que les dendrophores continuent à exister, puisque nous les retrouvons en 415 (*infra*, p. 248, n. 6).

[2] Rodbertus (VIII, p. 421, n. 62), O. Hirschfeld (*l. l.*, p. 12 (248), n. 2) et Mauë (*Vereine*, p. 21, n. 11) ont tort de reconnaître une traduction de leur nom dans ces mots de Symmaque (*rel.* 14), qui énumère les collèges de Rome : *pars urenda lavacris ligna conportat.* Voyez notre article de la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1892, 4^e^ livr., et *infra*, III^e^ partie.

à l'industrie qu'ils exerçaient déjà pour leur compte, avant d'être chargés d'un service public y afférant, puisqu'ils n'ont pas d'autre nom pour désigner celle-ci. Ce métier, comme celui des *fabri*, avait probablement rapport au bois : ce qui nous porte à le croire, c'est leur nom, leur culte pour Silvain [1], leur place dans les rites de Cybèle, leurs rapports avec les *fabri* et leur rôle officiel même que nous chercherons à déterminer plus loin. C'étaient donc des ouvriers du bois, des bûcherons peut-être [2], ou plutôt des marchands de bois, faisant ce commerce pour leur compte, *des vendeurs de merrain*, comme dit Godefroy [3]. En tous cas, ils formaient une corporation industrielle, et l'on voit dans les inscriptions qu'ils avaient tout à fait la même organisation intérieure que les autres corps de métier.

Le caractère religieux des dendrophores n'est pas moins indiscutable. Leur nom leur vient de la dendrophorie qui leur avait été confiée dans le culte de Cybèle. On appelle dendrophorie une procession où l'on porte solennellement des arbres symboliques ou consacrés à un dieu. On les célébrait en l'honneur de plusieurs divinités grecques, par exemple en l'honneur de Dionysos, d'Apollon et de Déméter [4]. Les dendrophores

[1] Voyez *infra*, p. 251.

[2] Sur le bas-relief que Rabanis décrit et reproduit, on voit des hommes transportant un tronc d'arbre au moyen de cordes. Rabanis a raison d'y voir des ouvriers au travail et non des dendrophores religieux. — Dans le poème du *Cod. Paris.* 8084 (*Hermes*, IV, p. 359), v. 106, on lit : *vidimus — egregios proceres currum servare Cybelae ;* il ne peut s'agir des dendrophores, qui n'étaient pas des *proceres*.

[3] C. L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, p. 366, dit : *proveditori e negozianti del legname*. La présence parmi ceux de Rome d'un marchand de perles (VI 641. 1925. *Bull. com.*, 1890, p. 18, tav. I) ne doit pas étonner, attendu que les collèges recevaient souvent des gens étrangers au métier. A Pola, on trouve peut-être parmi eux un foulon (V 82 add.), et à Alba Fucens, un cuisinier (IX 3938). Voyez *infra*, au chap. II, § 2.

[4] Rabanis, pp. 25 et suiv. Visconti, *l. l.*, p. 364. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 371, n. 5 = *Le culte*, II, p. 71, n. 1. Maué, *l. l.*, p. 36. P. Paris, *l. l.*, s. v. *daphnephoria, dendrophoria*.

sont ceux qui portaient les arbres ou les rameaux sacrés dans ces divers cultes.

Les dendrophores de la *Magna Mater deum* de l'Ida et d'Attis sont les seuls qui formèrent des collèges. La Grande Mère des dieux fut introduite à Rome en 550 = 204, et elle fut identifiée avec *Maia* ou *Ops,* femme de Saturne. On institua en son honneur les *Megalesia* (du 4 au 10 avril) et on lui bâtit un temple au Palatin. Son culte fut confié à un prêtre phrygien (*archigallus*) et à une prêtresse phrygienne, dont les aides, appelés *Galli,* étaient également tirés de l'Asie.

On conserva le culte asiatique, avec la procession que les *Galli* faisaient selon leurs rites nationaux et en chantant des hymnes grecs; mais le Sénat défendit aux citoyens d'y prendre part. Le préteur présidait la fête du Palatin suivant des règles fixées par le Sénat; quant aux membres des sodalités sacrées qui furent instituées à cette occasion, ils se bornaient à célébrer des banquets, qu'ils donnaient à tour de rôle chez eux, pour symboliser la migration de la déesse qui était venue à Rome de Pessinonte [1].

Sous l'empereur Claude [2], ce culte se modifia. Il y eut une fête nouvelle, célébrée du 15 au 27 mars, avec le caractère orgiastique propre à l'Asie, et les Romains purent y participer. Elle devait symboliser l'histoire d'Attis et de Cybèle. Le 15 mars avait lieu une cérémonie préparatoire, rappelant la mort du jeune homme : c'était l'entrée des cannophores (*Idibus canna*

[1] Ovid, *Fasti,* IV, 353 et suiv.

Cur vicibus factis ineant convivia, quaero,
Tunc magis, indictas concelebrentque dapes.
« *Quod bene mutarit sedem Berecyntia, dixit,*
Captant mutatis sedibus omen idem. »

Aulu-Gelle (II, 24, 2. XVIII, 2, 11) dit : *mutitare.* Voyez *supra,* p. 36.

[2] Lydus, *de mens.,* IV, 41 : τῇ πρὸ δεκαμιᾶς Καλενδῶν Ἀπριλίων δένδρον πίτυς παρὰ τῶν δενδροφόρων ἐφέρετο ἐν τῷ Παλατίῳ· τὴν δὲ ἑορτὴν Κλαύδιος ὁ βασιλεὺς κατεστήσατο.

intrat [1]), collège de jeunes gens et de jeunes filles [2], portant les joncs où Cybèle découvrit son amant mutilé et expirant [3]. Le 22 mars, l'arbre sacré sous lequel Attis dans sa fureur s'était mutilé, un pin couronné de violettes et entouré de bandelettes de laine, comme autrefois le corps d'Attis, était porté processionnellement au temple du Palatin; cette cérémonie (*arbor intrat* [4]) devait être confiée à des aides spéciaux, appelés dendrophores, d'un nom grec, parce que la langue grecque avait été conservée dans ce culte [5]. Le 24 mars, jour du sang, était un jour de deuil et d'abstinence : l'*archigallus* se déchirait le bras et en faisait jaillir le sang, en souvenir de la mutilation d'Attis. Le 25 commençait la fête joyeuse (*Hilaria*) en l'honneur d'Attis ressuscité; le 27, on allait baigner et laver la statue de Cybèle dans l'Almo et on la ramenait triomphalement sur un char, sous la direction des *XV viri sacris faciundis*, qui avaient la surveillance des cultes étrangers [6].

Le rôle que nous venons d'assigner au collège des dendrophores dans cette fête n'est pas contestable. A Rome, il s'ap-

[1] *C. I. L.*, I, p. 388.

[2] On trouve un collège de cannophores à Ostie (XIV 34-37. 40. 118. 119. 284. 285) sous Marc Aurèle, sous Septime Sévère et sous Caracalla; à Milan (V 5840), à Locri (X 24. 8339[d]). A Saepinum, il y a un *col. canoforarum* (IX 2480). A Locres, on rencontre un cannophore âgé de 10 ans (X 24). C'étaient des confréries exclusivement religieuses, formées par des jeunes gens et même des enfants. — A Ostie, leur *corpus* reçoit des statues d'Attis (XIV 35. 37) et ils prennent part à un taurobole (XIV 40). Voyez F. Cumont, dans E. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *Attis, cannophorus*. A Milan, ils reçoivent un legs en même temps que les dendrophores. — Voyez notre *Index collegiorum* (collèges religieux).

[3] C. L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1869, p. 242 et *Mon.*, IX, 8[a], 1[a]. Selon Decharme (*Rev. arch.*, 1886, p. 288), il s'agirait des joncs du fleuve Gallus, où Attis enfant fut exposé, et où Cybèle le recueillit.

[4] *C. I. L.*, I, p. 369.

[5] Lydus, *l. l.*

[6] On trouve un collège de *sodales ballatore[s] Cybelae*, compagnons danseurs de Cybèle (VI 2265). Henzen (en note) croit que ce sont des *Galli*. Βαλλίζω, danser.

pelle *collegium dendrophorum Matris deum m(agnae) I(daeae) et Attis* [1]. A Rusicade, un dendrophore dédie une statue au *Sanctus Attis*, et à Tomi, un archidendrophore s'acquitte d'un vœu envers le même dieu [2]. A Lyon, en 160 et en 190, à Valence et à Mactaris, ils offrent, soit en corps, soit individuellement, des tauroboles ou des crioboles à la Grande Mère, pour le salut de l'empereur et de sa famille, et pour la prospérité de leur ville [3]. Ces sacrifices n'étaient pas présidés par eux, mais par un *sacerdos* de Cybèle; les dendrophores ne les faisaient pas au nom de l'État ni de leur ville, mais en leur nom privé; cependant ils prouvent au moins que les dendrophores comptaient parmi les plus fidèles serviteurs de la déesse. A Césarée de Numidie, on les voit honorer un prêtre de la Magna Mater, décurion de la colonie [4]. Dans plusieurs villes, on trouve des hommes voués au culte de Cybèle, dont ils se déclarent les *religiosi* ou *sacrati*, les fidèles; on ne sait s'ils avaient un caractère public et s'ils jouaient un rôle officiel dans les cérémonies; mais on voit plusieurs fois les dendrophores associés avec eux pour honorer la Mater Magna, à Sitifis et à

[1] Sous Hadrien, *Bull. com.*, 1890, p. 18. Tav I. II. Cfr. VI 461 : *dendrophori M. d. M.* Orelli, 4075 : *collegium dendrophor. romanor., quibus ex S. C. coire licet*, en 206. Orelli, 4412 : *collegium dendroph.*, en 107. VI 1925 : *colleg. dendr. roman.* On les trouve encore sous Septime Sévère : VI 1040. — Sur leur *schola* et les figures symboliques du pavé, voyez les articles cités *supra*, p. 216, n. 3.

[2] VIII 7956, à Rusicade. III 763 et note, à Tomi.

[3] Allmer, *M. de L.*, I, 5 (en 160) et I, 6 (en 190) : *tauribolium fecerunt dendrophori Luguduni consistentes.* XII 1744 : *M(atri) m. d. I. tauribol(ium) dendrophor(i) Val(entini) sua p(ecunia) f(ecerunt).* R. Cagnat, *Ann. épigr.*, 1892, n. 18 : un *eques romanus, sacerdos,* offre un taurobole à la Magna Mater, pour le salut de Probus (?), *una cu'n universis dendroforis et sacratis utriusque sexus v(otum) s(olvit) l. a.*, à Mactaris. Dans Allmer, *op. c.*, I, 5, c'est un dendrophore isolé qui offre le taurobole. Cfr. Goehler, pp. 52 et suiv.

[4] VIII 9401 : *re[li]gioso anti[s]stiti sanctissimi Numinis Matris deum.*

Mactaris [1]. A Cumes, nous avons conservé l'album des dendrophores ou leur liste officielle de l'an 251 ; ils étaient alors quatre-vingt-sept, et en tête de la liste, nous lisons : *Ex s(enatus) c(onsulto) dendrophori creati, qui sunt sub cura XV vir(orum) s(acris) [f(aciundis)]* [2]. Ceci prouve mieux leur caractère officiel : ils sont nommés par décret de la curie de Cumes [3] et ils sont sous la surveillance d'un collège de prêtres qui avaient dans leurs attributions les cultes étrangers adoptés par l'État. Il semble donc qu'à cette époque leur nombre était fixé et que leur élection était réglée [4]. A Cumes, ils ont pour patron et président un *sacerdos Matris deum* [5]. Ces *sacerdotes*, hommes et femmes, étaient les assistants de l'*archigallus* [6]. A Pola, les dendrophores reçoivent un lieu de sépulture d'un *sacerdos Matris deum Magnae Idaeae*, qui était peut-être lui-même dendro-

[1] A Mactaris, *supra*, p. 246, n. 3. A Sitifis, VIII 8457 : *una cum religiosis et dendrofori[s]* ; il s'agit d'un temple qu'on orne de statues, notamment d'un *simulacrum deae arge[nteum]*. VI 2262 : *religiosus a Matre capiliatus ;* cfr. Arnob., V, 7, 16. VI 2263 : *religiosus de Capitolio.* X 1894 : *ager religiosorum.* Apul., XI, 16 : *agmen religiosum — cuncti populi tam religiosi quam profani vannos — congerunt.* A Rome, on trouve également des *cultores Matris Magnae* qui honorent cette déesse et le navire qui l'apporta à Rome, d'un culte privé : *Matri Deum et Navi Salviae Q. Nunnius Telephus, mag(ister) col(legii) culto(rum) ejus d(e) s(uo) d(onum) d edit*), VI 494, sur un autel dont le bas-relief représente le navire. Il est aujourd'hui au Musée du Capitole. Voyez la note de Henzen au *Corpus*, et Goehler, p. 46. G. Boissier, *Relig. rom.*, I, p. 373.

[2] X 3699.

[3] VIII 7956, à Rusicade : *dendroforus decretarius.* Ils semblent parfois donner des jeux : *dendrophorus munificus,* à Vienna, XII 1917.

[4] Ceci ne prouve pas que les dendrophores religieux n'étaient pas les marchands de bois. On peut supposer que c'est parmi ces derniers qu'ils sont élus. En certaines villes, les marchands de bois étaient peut-être trop nombreux pour figurer tous dans le culte, et les membres de leur collège élus par la curie pour faire la dendrophorie, étaient mis sur une liste spéciale, dont nous avons ici un exemplaire. Cfr. Mauë, p. 35.

[5] X 3699.

[6] Goehler, pp. 40 et suiv.

phore [1]. A Suessula, il y a un dendrophore qui est prêtre lui-même de Cybèle : *Immunis dendr(ophorus) Suessul(anus) et sacerd(os) M. d. XV viralis in vico Novanensi* [2] ; ce nom de *XV viralis,* qu'on voit donné à des prêtres et à des prêtresses de Cybèle [3], leur venait sans doute de ce qu'ils étaient élus, eux aussi, par la curie, mais confirmés par les *XV viri s. f.* [4]. C'est là une exception : ordinairement les dendrophores n'étaient pas prêtres de la déesse, mais des aides chargés de la partie de la cérémonie que le *calendarium Philocali* désigne par les mots : *arbor intrat.* Rappelons encore qu'à Ostie leur *schola* était située dans l'enceinte consacrée à Cybèle et adossée au Metroon [5]. Les renseignements qui précèdent datent de la fin du deuxième siècle et du troisième ; mais nous avons un témoignage qui prouve que les collèges des dendrophores conservèrent leur caractère religieux jusqu'au commencement du cinquième siècle : c'est une loi dans laquelle Théodose et Honorius les citent parmi les corporations dont les biens-fonds affectés aux dépenses des banquets sacrés et des autres cérémonies païennes, doivent être confisqués et adjugés au fisc impérial [6].

[1] V 81. et note.

[2] X 3764.

[3] Autres exemples : IX 981. 1538. 1541. 1542. X 4726. Orelli, 2332.

[4] X 3698. Goehler, p. 48, pense qu'ils formaient, dans les villes, un collège chargé du soin de ce culte, comme les *XV viri s f.* à Rome.

[5] Voyez *supra,* pp. 216-217.

[6] Cod. Theod., 16, 10, 20, 2, en 415 : *Ea autem, quae multiplicibus constitutis ad venerabilem ecclesiam voluimus pertinere, Christiana sibi merito religio vindicabit, ita ut omnis expensa illius temporis ad superstitionem pertinens, quae jure damnata est, omniaque loca, quae Frediani, quae dendrophori, quae singula quoque nomina et professiones gentiliciae tenuerunt epholis* (lisez : *epulis*) *vel sumptibus deputata, fas sit, hoc errore summoto, compendia nostrae domus sublevare.* Rabanis, qui admet avec raison que les dendrophores civils et religieux n'étaient qu'un même corps, pense que Théodose ne confisqua que la partie de leurs biens qui était affectée au culte païen, et qu'il laissa subsister la corporation avec sa charge civile (p. 25). Il explique de même ce fait

Cette confrérie religieuse était-elle distincte du collège industriel des dendrophores, comme beaucoup l'ont cru [1]? Non, les inscriptions, où le caractère religieux est évident, prouvent que la confrérie avait la même organisation et les mêmes particularités que la corporation professionnelle [2]. Et puis le nom des dendrophores, appliqué à des gens de métier, ne se comprendrait pas s'il ne leur venait pas du rôle qu'ils jouaient dans la fête de Cybèle; aucune profession ne porte dans l'Empire un nom grec, et les marchands de bois durent avoir, à l'origine, un nom latin, peut-être celui de *lignarii* [3]. Ils durent échanger ce nom contre le nom grec de dendrophores qui n'indiqua d'abord que leur fonction religieuse dans un culte

qu'en 412 Honorius et Théodose rappellent à leur devoir divers collèges religieux, les *nemesiaci, signiferi, cantabrarii* (Cod. Theod., XIV, 7, 3) : le dévot empereur, dit-il, ne les aurait pas rappelés à leur *service originel* si, derrière l'association religieuse, il n'y avait eu des obligations civiles, des devoirs sociaux, qui ne pouvaient être désertés sans inconvénients pour la chose publique. Honorius fait abstraction du rôle civil des dendrophores pour n'attaquer que leur caractère religieux, et il fait abstraction du caractère religieux des *nemesiaci* et autres, pour les rappeler à leurs obligations civiles (pp. 64-65). — Certes, si la loi de 315 n'est pas reprise au code Justinien, cela ne suffit pas pour prouver que les dendrophores civils avaient disparu après la loi de 415, comme le croit Marquardt, *Privatleben, l. l.*

[1] Marquardt se contredit dans sa *St.-V.* et dans son *Privatleben, l. l.*, mais dans ce dernier il n'admet qu'un collège, ayant un double caractère.

[2] Maué, *Vereine,* p. 20, n. 8. P. Paris, *l. l.*, p. 101. Ils ont les mêmes chefs : *quinquennales,* etc. A la vérité, cela n'est pas concluant, parce que tous les collèges se ressemblent sous ce rapport.

[3] Liv., 35, 14 : *inter lignarios* (rue devant la *porta Trigemina*). IV 951. 952 : *lignari;* IV 960 : *lignari universi,* à Pompéi. IV 485 : *lignari plostrari.* Ici Maué, *l. l.*, p. 25, croit qu'il s'agit des *lignari,* transportant le bois, *et* des *plaustrari,* transportant les pierres (Cfr. Dig., IX, 2, 27, 33 : *si ex plaustro lapis ceciderit, et quid ruperit vel fregerit, Aquiliae actione plaustrarium teneri placet,* etc.). Il y aurait asyndéton. C'est peu vraisemblable. On a vu à tort un *col(legium) lign(ariorum)* dans l'inscription VII 1069 (cfr. 1070), où il faut lire : *col(umnam) lign(eam),* avec Mommsen. dans Orelli-Henzen, III, p. 207, et Huebner dans le *Corpus.*

où tous les noms étaient grecs, et qui finit par désigner aussi leur métier et par faire oublier leur nom primitif. Ce changement se conçoit si le nom de dendrophore convenait aussi à leur profession : rappelant leur fonction religieuse en même temps, il était de nature à leur donner plus de considération et devait être préféré par eux-mêmes.

Quand et pourquoi les bûcherons ou les marchands de bois devinrent-ils les serviteurs de Cybèle et prirent-ils ce titre nouveau? Selon de Boissieu, la corporation des dendrophores, chargée de la fourniture du bois pour les services publics, eut d'abord pour patron Silvain. Mais quand le culte de la Grande Déesse eut envahi Rome et les provinces, quand les empereurs eux-mêmes s'y associèrent, les dendrophores, qui, par l'obligation de leur charge civile, devaient fournir les pins nécessaires à ces fêtes, devinrent tout naturellement les *sodales* de Cybèle [1]. Cette explication a un défaut grave : c'est que les dendrophores se vouèrent au culte de Cybèle avant l'époque où les collèges furent chargés d'un service public. On peut supposer avec plus de vraisemblance que, depuis l'organisation de la grande fête d'avril par Claude, ils fournirent, comme simples marchands, les arbres nécessaires à la dendrophorie, qu'ils choisirent pour patronne la déesse phrygienne, déjà fort en vogue et dont le culte convenait à leur profession, et qu'alors ils furent chargés, peut-être en échange de l'autorisation, d'abord à Rome, puis ailleurs, de porter le pin sacré [2]. Leurs collèges datent donc probablement de cette époque; cependant le document le plus ancien où figure un *collegium dendrophorum* est de l'an 79, à Regium Julium [3]; à Rome, on le trouve pour la première fois en l'an 97 [4]; à Ostie, ils florissaient

[1] A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon,* pp. 413-414.

[2] Rabanis, p. 61. Maué, *Vereine,* p. 24. Ils se disent autorisés par un sénatusconsulte dans Orelli, 4075. Voyez *supra,* p. 246, n. 1.

[3] X 7.

[4] VI 642. Voyez *supra, l. l.*, et *infra,* p. 251, n. 4.

sous Hadrien et sous Antonin le Pieux [1]. A mesure que s'accrut la vogue de ce culte, ils apparurent dans toutes les villes de l'Italie et des provinces : au IIe et au IIIe siècle, on les trouve partout, et nous avons constaté leur existence dans soixante-cinq villes, répandues dans toutes les parties de l'Empire [2]. Tous ces collèges avaient un double caractère, civil et religieux, et ils le conservèrent jusqu'à la fin de l'Empire : ni la loi qui les réunit partout aux *fabri* et aux centonaires, ni celle qui confisqua leurs biens, ne fait aucune distinction; cependant dans la première il s'agit d'une corporation civile et dans la seconde d'une confrérie religieuse, et la distinction était nécessaire si elle avait existé dans la réalité.

Quoique serviteurs officiels de Cybèle, les dendrophores honoraient d'autres divinités. A Rome, ils semblent avoir une grande vénération pour Silvain, dieu et habitant des forêts, protecteur des industries du bois [3]. Un de leurs présidents à vie leur fait cadeau d'une niche contenant la statue de Silvain dendrophore [4]; en effet, on représentait cet antique dieu tenant à la main un pin ou un cyprès :

Et teneram ab radice ferens, Silvane, cupressum [5].

Cette épithète de Silvain a donné lieu à deux conjectures. C.-L. Visconti suppose qu'à côté des dendrophores de Cybèle, voués uniquement au culte de la déesse, il y aurait eu des den-

[1] *C. I. L.*, XIV, p. 574.

[2] Voyez notre *Index collegiorum* (Rome. Provinces). Partout on trouve aussi des temples de la *Magna Mater* (Goehler, pp. 60-64).

[3] Mowat, *Bull. épigr.*, I, 1881, pp. 62-63. Rabanis, p. 62.

[4] VI 641 et note. Cfr. VI 642, dédicace à [*Silvanus*] *sanctus d*[*endrophorus*], par des *immunes collegi, idem curatores – qui sunt cult*[*ores*] *Silvani d*[*endrophori*]. Cfr. Gatti, *Bull. com* , 1890, pp. 21-23.

[5] Virg., *Georg.*, I, 20. Cfr. *Arch. epigr. Mitth.*, VIII, p. 86, un bas-relief représentant le dieu avec un couteau et une branche coupée. Preller, *R. M.*, I, p. 397, n. 2.

drophores, marchands de bois, qui adoraient Silvain et auraient emprunté à ce dieu leur emblème et leur nom. On a vu que cette distinction n'est pas soutenable [1]. A. de Boissieu et Maué croient que Silvain fut d'abord leur unique patron et qu'il céda le premier rang dans leur culte à Cybèle dans les circonstances exposées plus haut [2]. Cette conjecture est assez vraisemblable. A Ostie, un serviteur subalterne de Cybèle (*apparator M. D. M.*) donne aussi une statue de Silvain aux dendrophores [3].

Notre étude sur les dendrophores montre que leur caractère religieux était plus apparent, que leur rôle dans le culte était plus important que celui des autres collèges. Non content d'adorer Cybèle comme leur patronne et de lui rendre un culte privé pareil à celui des autres collèges, ils figurent dans son culte public et c'est même parmi eux que l'on choisit parfois les prêtres de cette déesse. Sous ce rapport, ils ressemblaient aux cannophores de la même divinité, aux cistophores de Bellone [4] et aux pastophores d'Isis [5], collèges purement religieux.

[1] C. L. Visconti, *Ann. d. Inst.*, 1868, pp. 366-375. Remarquez qu'au n. VI 641, ce sont les *dendrophori M(atris) d. M. I.* qui reçoivent un Silvain dendrophore.

[2] Maué, *l. l.*, p. 21. A. de Boissieu, *l. l.*

[3] XIV 53 : *signum Silvani.* L'*apparator* fait les préparatifs de la cérémonie. — A Lyon, on trouve des *dendrophori Augustales Lugudunenses* (Allmer, *M. de L.*, II 102. 167. 169. Cfr. Mowat, *Bull. épigr.*, 1885, p. 319, à Amsoldingen). A. de Boissieu (p. 414) dit : « Les *dendrophori Augustales* étaient probablement les agents des forêts appartenant au domaine privé des princes. Peut-être cumulaient-ils avec cette charge civile certaines fonctions religieuses à remplir dans les fêtes de la divinité des Césars; peut-être formaient-ils, dans le collège des dendrophores, une décurie spéciale. » Cela est peu vraisemblable. Il est plus probable qu'ils étaient, comme les *seviri Augustales* avec qui ils sont en relations intimes (Allmer, II 167), attachés au culte impérial, en même temps qu'à celui de Cybèle. Cfr. Allmer, II, p. 441 fin. P. Paris, *l. l.*, p. 101.

[4] Orelli, 2318.

[5] V 7468 : *collegium pastophorum Industriensium.* XII 714, 10. 11 : *pastophori t(empli) I(sidis),* à Arles. Cfr. 697, note. Apul., *Metam.*, XI, 30, *supra,* p. 43, n. 3. G. Boissier, *Relig. rom.*, I, pp. 372-373.

Le culte de Cybèle, comme tous les cultes de l'Orient, exigeait des aides nombreux; les fonctions des prêtres et des assistants y étaient plus importantes que dans les cultes romains et elles imprimaient à ceux qui en étaient revêtus un caractère spécial [1]. Nous avons vu d'autres métiers prendre part aux fêtes de leur dieu tutélaire, mais ils n'y jouaient pas un rôle public comparable à celui des dendrophores dans le culte de Cybèle. En tous cas, c'est une rare exception [2].

Il faut maintenant tirer les conclusions de ce paragraphe. Nous avons vu d'abord que chaque collège est placé sous l'invocation d'une divinité. Chaque collège a donc un culte, mais ce n'est pas un culte public, célébré au nom de l'État : c'est un culte privé. On ne peut alléguer contre cette opinion ni le *collegium Capitolinorum* ni le *collegium mercatorum,* qui sont des sodalités semi-officielles : les collèges profanes n'avaient pas ce caractère. Nous avons admis, à la vérité, que sous la république leurs présidents participaient à la célébration des jeux compitalices; mais en dehors de cette fête populaire, chaque collège avait son culte spécial; Plutarque le dit formellement. Si beaucoup d'autres artisans prenaient part à la fête officielle de leur divinité protectrice, ils y participaient pour leur compte, pas au nom de l'État. Tel devait être le rôle des pêcheurs dans les *ludi piscatorii* que le préteur célébrait officiellement. Les dendrophores, véritables aides des prêtres de Cybèle, étaient à la vérité chargés d'une cérémonie importante de la fête officielle de cette déesse, et ils avaient peut-être obtenu l'autorisation à cause de ce service, mais sans nul doute ils rendaient, eux aussi, à Cybèle un culte privé, propre au collège. Heineccius a donc bien qualifié le culte des collèges

[1] G. Boissier, *Op. c.*, pp. 356 et suiv. On peut se demander si leurs collèges, outre leur organisation civile semblable à celle des autres collèges, n'avaient pas une organisation spéciale pour le culte. On trouve, par exemple, un *archidendrophorus* (III 763), un *apparator* (XIV 53).

[2] Les *capulatores* d'Allifae (IX 2336) et les *venatores* d'Arpinum (X 5671) sont appelés *sacerdotes Dianae.* Voyez *supra,* pp. 197-198.

par les mots *sacra propria velut domestica* [1], et Plutarque a bien dit que les collèges avaient θεῶν τιμὰς ἑκάστῳ γένει πρεπούσας.

S'il en est ainsi, il faut admettre que le culte n'était pas imposé aux corporations par l'État, comme le prétendent Dirksen et d'autres [2]. En effet, l'État, qui se désintéressait du culte domestique et gentilice, restait aussi indifférent à celui des associations privées : on ne conçoit pas un culte privé assigné par l'État. L'intervention de Numa ou d'une autorité quelconque doit donc être écartée. Les corporations romaines choisissaient leurs divinités tutélaires aussi librement que nos corporations du moyen âge choisissaient leurs saints patrons; le plus souvent du reste, pour les uns comme pour les autres, le choix ne restait plus à faire quand la corporation se constituait, car le métier avait son patron depuis longtemps.

On est tenté de conclure de là qu'à l'origine les artisans romains s'associèrent peut-être uniquement pour honorer ce patron et que les corporations romaines ne furent d'abord que des associations pieuses [3]. A Rome, comme souvent au moyen âge, la confrérie aurait donné naissance à la corporation. Quoi qu'il en soit, plus tard, dès le commencement de l'Empire tout au moins, ce n'était plus cette pensée unique qui guidait les artisans; la religion ne faisait que consacrer d'autres liens : la communauté de la profession et des intérêts, le désir de sortir de l'isolement et de se fortifier, l'appât de certains avantages, tels qu'un enterrement décent et des banquets fraternels, firent naître ces groupes; mais suivant la coutume ancienne, c'est par un culte commun que tout collège continua d'affirmer son existence.

Nous n'admettons pas non plus que le culte était une condition exigée par l'autorité. Sans doute, à l'origine comme plus tard, le gouvernement redoutait les groupes qui se formaient en dehors de la religion, et le culte des collèges paraissait une

[1] Heineccius, I, § 6.

[2] Dirksen, p. 8. 19 : *ihre eignen vom Staate zugetheilten sacra.*

[3] Wassenaer, *cap.* 4. Raph. Fabrettus, *Inscr.*, c. 6, p. 429.

garantie sérieuse. Il est certain aussi que la religion fut souvent un prétexte mis en avant par des collèges pour cacher un autre dessein ; cela prouve seulement que la religion suffisait pour donner des apparences inoffensives, pourvu qu'il ne s'agît pas d'un culte interdit. Mais rien n'autorise à croire que le culte fût une condition de l'autorisation ou seulement de la tolérance accordée par le gouvernement.

Selon quelques-uns, les artisans voulaient imiter des associations religieuses existantes ; ils auraient pris pour modèles les collèges sacerdotaux [1]. Avec Mommsen, nous avons préféré accorder aux collèges d'artisans une origine indépendante. Les ressemblances que l'on peut découvrir, et qui sont du reste peu frappantes, sont fortuites ; elles étaient inévitables entre des associations qui avaient toutes un caractère religieux. Autant conclure du caractère religieux et funéraire des corporations du moyen âge qu'elles dérivent des *collegia tenuiorum* [2] ou des corporations d'artisans romains : ces ressemblances tiennent à la nature des choses [3].

Sans aucun doute, avec le temps, l'esprit religieux s'affaiblit dans les corporations professionnelles, comme dans le reste de la société romaine : au moins conservèrent-elles longtemps les pratiques et le culte. Cependant nous dirons dès maintenant que certaines corporations puissantes, qui s'établirent exprès pour le service de l'État, telles que le *corpus naviculariorum,* semblent n'avoir jamais eu de but religieux : c'étaient de véritables institutions administratives sous la forme corporative. Au IV^e^ siècle, il est probable que tous les collèges perdirent peu à peu leur caractère religieux, parce que leurs membres se convertirent au christianisme, comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire.

[1] Dirksen, pp. 8. 27. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 138, n. 4 = *Le culte,* I, pp. 166, n. 1. 173. Bouché-Leclercq, *Manuel,* p. 473.

[2] Comme Rodbertus, VIII, 1867, p. 421, n. 62.

[3] C'est l'opinion de Mommsen (*De coll.*, p. 27) et de Schwartz (p. 61).

§ 4. *But funéraire.*

Sommaire : IMPORTANCE DE LA SÉPULTURE. — SOCII COLUMBARIORUM. — COLLÈGES FUNÉRAIRES; NATURE ET ESPÈCES DIVERSES. — COLLÈGES PROFESSIONNELS AYANT UN CARACTÈRE PUREMENT FUNÉRAIRE. — COLLÈGES PROFESSIONNELS PRENANT ACCESSOIREMENT SOIN DES FUNÉRAILLES. — TROIS MOYENS EMPLOYÉS : FUNERATICIUM, SON EMPLOI; CONTRIBUTION AUX FRAIS; MONUMENTS ET DOMAINES FUNÉRAIRES. — CULTE DES MORTS.

Dès la république, les collèges professionnels se rattachèrent à la religion par un autre lien que le culte d'un dieu : je veux parler du soin des funérailles et du culte des morts. Ce fut certes l'un des plus grands services qu'ils rendirent à la classe populaire, et nous étudierons ce nouveau caractère en détail. Cependant, il faut distinguer nettement les collèges professionnels des collèges funéraires proprement dits, et pour éviter toute confusion, nous devons, tout d'abord, donner quelques explications préliminaires sur ces derniers; ce que nous en dirons nous aidera, du reste, à bien comprendre comment le soin des funérailles était entendu dans les collèges industriels.

Les Romains, comme tous les peuples de race aryenne, attachaient une grande importance à la sépulture. D'après leurs croyances, tout ne finissait pas avec la mort, la vie continuait dans la tombe et le défunt ne jouissait du repos que s'il avait été enseveli suivant les rites. On ne tenait pas moins aux honneurs funèbres rendus après la mort, à certains jours de l'année. Le tombeau était comme une demeure ou plutôt un temple, où habitait l'âme divinisée (*Dii Manes*). Et l'on ne croyait pas cette âme assez dégagée de l'humanité pour se passer de nourriture; on lui portait régulièrement un repas aux fêtes des morts, qui revenaient nombreuses dans le cours de l'année : on faisait des libations sur la tombe, on y semait des fleurs et des plantes agréables. Les Romains aimaient aussi d'être enterrés avec leurs parents; chaque maison avait

sa sépulture commune : associés dans le même culte pendant la vie, les *gentiles* restaient unis après la mort. Ils continuaient ainsi d'habiter ensemble et ils recevaient les mêmes honneurs funèbres. Plus tard, quand les liens se furent relâchés entre les *gentiles*, chaque famille eut du moins une sépulture commune [1].

Il était bien difficile aux classes pauvres de satisfaire à ce besoin religieux ; tous ne pouvaient pas supporter les frais d'un tombeau. Souvent les affranchis et les clients étaient admis dans celui du patron, comme l'indiquent de nombreuses inscriptions ainsi conçues : *Hoc monumentum fecerunt sibi, suis, libertis libertabus, posterisque eorum* [2]. Les grandes maisons bâtissaient pour leurs esclaves et leurs affranchis de vastes mausolées pouvant contenir parfois plus de mille urnes ; on les appelle aujourd'hui colombaires, parce que les niches (*columbaria*), disposées en rangées sur les quatre murs, avaient la même forme que l'ouverture d'un colombier [3]. « Situés tout autour des murs de la ville, dit Saglio [4], et, comme les autres tombeaux, sur le bord des grandes voies qui en sortaient, ces vastes édifices consistent en de grandes salles (généralement) rectangulaires, à moitié souterraines, à moitié élevées au-dessus du sol, dans les murs desquelles les niches (*locus*,

[1] Cic., *De off.*, I, 17, 55 : *magnum est, eadem habere monumenta majorum, iisdem uti sacris, sepulcra habere communia.* Cic., *De leg.*, II, 22, 55. Mommsen, *De coll.*, p. 26. Marquardt, *Priv.*, p. 353 = *Trad.*, I, p. 425.

[2] Wallon, III, pp. 454-455 : *Les esclaves et les affranchis dans les tombeaux de famille.*

[3] *Columbarium* ne se rencontre que pour désigner la niche qui peut recevoir généralement deux urnes (*ollae*). On a retrouvé beaucoup de monuments ; leurs inscriptions sont données au vol. VI, t. 2 et 3. Voyez, par exemple, celui des esclaves et affranchis de Livie (VI 3926-4326), celui de la *familia Marcellae Minoris* (VI 4414-4880), celui des *Statilii Tauri*, des *Volusii*, etc.

[4] *Dictionnaire des Antiquités*, s. v. *columbarium*, où l'on trouvera le dessin de plusieurs.

loculus, ollarium [1]), ordinairement voûtées en demi-coupoles, quelquefois carrées, sont régulièrement espacées et alignées en files. Dans chaque niche se trouvent le plus habituellement deux urnes (*olla, urna*); quelques-unes en renferment trois ou quatre, d'autres une seule; ces urnes sont fixées dans la maçonnerie... Des inscriptions gravées sur des tablettes de marbre clouées au mur au-dessus ou au-dessous de chaque niche, indiquent les noms, l'âge, la condition des défunts, souvent aussi les noms des personnes qui ont pris soin de leur assurer la sépulture et d'autres circonstances encore. »

Que faisaient les indigents, les esclaves et les affranchis dont les maîtres et les patrons étaient moins riches ou moins généreux? Ils ne pouvaient se procurer une sépulture de famille ni des tombes isolées. Sous la république et au commencement de l'Empire, il existait pour eux d'immenses fosses publiques construites en forme de citernes et fermées par une dalle, où leurs cadavres pourrissaient pêle-mêle.

Hoc miserae plebi stabat commune sepulcrum [2].

Il fallait être bien misérable pour se contenter d'une telle sépulture, et l'on s'adressait parfois à des spéculateurs qui érigeaient de vastes colombaires et vendaient les niches en détail [3]. Mais le meilleur moyen était de s'associer à plusieurs et de construire un monument commun. Sous les premiers empereurs, on trouve beaucoup de ces *socii columbarii*, de ces sociétés funéraires, qui n'étaient pas de véritables collèges. Nous en connaissons une de trente-six membres, qui se partagèrent en l'an 748 leur monument sur la voie latine [4]; une autre, plus

[1] Ou *columbarium*; voyez *supra*, p. 257, n. 3.

[2] Horat., *Sat.*, I, 8, 10. C'étaient les *puticuli*, puits. Marquardt, *Priv.*, I, pp. 232. 361. *Trad.*, I, p. 401.

[3] Cfr. VI, p. 926, n. 4881-5178. VI, p. 956, n. 5539-5678.

[4] VI, p. 1437, n. 11034-11054. Gatti, *Bull. com.*, 1882, pp. 3 et suiv.

nombreuse, renfermait les gens de toute condition, ingénus, affranchis, esclaves de familles diverses [1]. C'étaient de véritables sociétés par actions, que Saglio décrit de la façon suivante : « Les associés constituaient un fonds commun et versaient une contribution mensuelle (*stips menstrua*) pour alimenter la caisse (*arca*) d'où était tiré l'argent nécessaire, non seulement à la construction de l'édifice, mais encore à la dépense des funérailles (*funeraticium*) [2]. La société était divisée en décuries (*decuriae*), chacune ayant son décurion ; elle choisissait un desservant (*sacerdos*), un trésorier (*quaestor*) ; on trouve aussi dans les inscriptions la mention de *quinquennales ;* enfin des curateurs (*curatores*) chargés de bâtir et de tenir en bon état le monument et d'y marquer les places (*sortes, locus, partes viriles, jus*) auxquelles avait droit chacun des contribuants, au prorata de sa cotisation, et qui étaient désormais sa propriété : il pouvait en conséquence les donner, les vendre ou en disposer par testament. Les places étaient réparties par le sort (*ex sortitione*)... Le privilège de les choisir n'était accordé que par exception, comme l'était aussi la dispense des charges (*immunitas*), en récompense de services rendus à la communauté [3]. »

Tels étaient les *socii columbariorum*. Ces sortes de monu-

[1] VI, p. 939, n. 5179-5538. Cfr. Henzen, *Ann. d. I.*, 1856, pp. 18 et suiv. Wilmanns, n. 369 et suiv. Ce colombaire comporte neuf rangées de niches superposées et pouvait contenir six cents urnes. Il est du temps de Tibère et de Claude. — VI 10415 = I 1041 : trois *socci*.

[2] VI 11034 : *qui in eo monumento contulerunt pecunia(m) uti aedificaretur*. VI 10332 : *is monumentum ex pecunia collata sociorum aedificavit*. Chez les *socii*, nous n'avons pas trouvé une seule mention de *funeraticium*, et nous nous demandons si leur but n'était pas exclusivement la construction et la conservation du monument.

[3] *Dict. des Ant.*, I, p. 1334, s. v. *columbarium*. Henzen, *Ann. d. I.*, 1856, pp. 8 et suiv. G. Boissier, II, pp. 271-273. Marquardt, *Priv.*, pp. 359-360. *Trad.*, I, pp. 433-435.

ments semblent n'avoir existé qu'aux environs de Rome [1]. Les plus anciens datent de la fin de la république, et les plus récents ne dépassent pas le temps des Flaviens. Dès cette époque, les sociétés disparaissent et elles sont remplacées à Rome et dans tout l'Empire par de véritables collèges, qui s'en distinguent par le culte d'une divinité et probablement par la façon dont ils prennent soin des funérailles. Nous les avons appelés, avec Mommsen, collèges funéraires, et Marcien les appelle *collegia tenuiorum* [2]. Eux-mêmes empruntent leur nom au dieu qu'ils ont choisi comme patron; car leur caractère religieux est encore plus prononcé que celui des collèges d'artisans. Ainsi ils s'appellent, par exemple: *Collegium Silvani,* plus souvent encore *Cultores Silvani*, parfois *Colle-*

[1] Henzen croit que le n. VI 10275 (*fructuarii*), retrouvé à Sabioneta, provient de Rome. Ailleurs on rencontre des *socii,* mais ils semblent avoir des champs de sépulture et non des monuments : V 2590. 2603. 2732, 3554. X 8110. Wilm., 335. Cependant à Teate, on a des *socii monumenti,* Ephem., VIII 123-125.

[2] Sur les collèges funéraires proprement dits, voyez : Mommsen, *De coll.*, pp. 92-116. *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 357 et suiv. *St.-R.*, I, p. 325. *Trad.*, I, p. 386. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, pp. 173-219. G. Boissier, *Rev. arch., N. S.*, 23, 1872 : *Les cultores deorum*, pp. 81-94. *Rev. des Deux Mondes,* 1er déc. 1871 : *Associations ouvrières et charitables à Rome. Relig. rom.*, II, pp. 273 et suiv. Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 140-144. *Le culte*, I, pp. 168-173. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, pp. 152-154. De Rossi, *Bull. crist.*, 1864, pp. 57 et suiv. *Bull. com.*, 1882, pp. 144 et suiv. : *La villa di Silio Italico ed il collegio salutare nel Tuscolo.* Henzen, *Ann. d. I.,* 1856, p. 18. *Bull. d. I.*, 1885, pp. 141-143. I. von Lykowski, *Die collegia tenuiorum der Römer*, Diss., Berlin, 1888. Max Cohn, pp. 135-146. Loening, I, pp. 204 et suiv. D. Lacombe, *Le droit funéraire,* thèse, pp. 104-114. Fr. Schaedler, *Das röm. Begräbnisswesen,* 1888, pp. 17 et suiv. Liebenam, *passim.* Friedlaender, *Sitt.*, I, p. 273. Maué, *Praef. fabr.*, p. 29. L. Renier, *Athenaeum franç.*, II, 1853, pp. 1207-1209. Tr. Schiess, *Die röm. collegia funeraticia*, München, 1888. Ce dernier ouvrage est capital; il est suivi des inscriptions. Pour la liste des collèges funéraires, nous renvoyons à nos *Indices*, où ils sont classés.

gium salutare[1] *Silvani*, ou *Collegium Silvani salutaris*, ou *Sodalicium dii Silvani Pollentis*[2]. Les plus fameux sont : le *Collegium salutare Dianae et Antinoi* de Lanuvium, le *Collegium Aesculapi et Hygiae*, à Rome, les *Cultores collegi Silvani* de Philippes, le *Collegium Jovis Cerneni* d'Alburnus Major, en Dacie, et un *Collegium Silvani*, de Lucanie, qui nous ont laissé de belles inscriptions[3].

Ces dénominations pieuses que portaient la plupart des collèges les ont fait prendre longtemps pour des confréries religieuses. Et, en effet, chacun était voué au culte d'un dieu particulier; ils avaient leurs fêtes religieuses, où ils faisaient des sacrifices, et nous avons vu que la principale n'était pas l'anniversaire de leur fondation, mais celui de la dédicace du dieu ou du sanctuaire[4].

Malgré ces apparences, leur principal but était funéraire : ils étaient constitués avant tout pour procurer aux confrères un enterrement décent. Le sénatus-consulte qui les avait autorisés en bloc assignait formellement cette destination à leur caisse, alimentée par des cotisations mensuelles; et, après avoir reproduit le passage de ce sénatusconsulte dans leurs statuts, les membres du collège de Diane et d'Antinoüs adressent à eux-mêmes cette exhortation significative : *Bene adque*

[1] On admet généralement que l'épithète *salutare*, choisie *boni ominis causa* (De Rossi, *Bull. com.*, 1882. pp. 141-148), indique un collège funéraire. Voyez les notes de Henzen aux n. VI 338. 1013. Le même, *Bull. d. I.*. 1885, pp. 141 et suiv. *Bull. com.*, 1885. pp. 52 et suiv. G. Gatti, *Bull. com.*, 1886, p. 75. 1890, p. 147. Huebner, *Monatsber. der Berl. Ak.*, 1861, p. 777. Schiess, pp. 18-19. Il en est sans doute de même des collèges qui prennent l'épithète *sanctissimum* et de ceux dont le dieu tutélaire porte le surnom *Salutaris*. Nous en donnons la liste dans notre *Index collegiorum*.

[2] VI 647. Voyez notre *Index collegiorum* (*coll. funeraticia*).

[3] XIV 2112. VI 10234. III 633. III, p. 925. X 444. Le premier s'appelle aussi : *Cultores Dianae et Antinoi*.

[4] Voyez *supra*, p. 232. Sacrifices : VI 10231. X 444. XII 3076. XIV 2112, II, l. 29-32.

industrie contraxerimus ut [*e*]*xitu* [*defu*]*nctorum honeste prosequamur* [1] ! Ce règlement, comme celui de la *curia Jovis*, de Simitthus [2], consiste principalement en prescriptions sur l'enterrement. On trouve des preuves non moins évidentes dans les belles inscriptions des *Cultores Aesculapi et Hygiae*, à Rome, en 153 ; des *Cultores Jovis Cerneni*, en Dacie, en 167, et des *Cultores Silvani*, à Philippes [3]. Beaucoup de ces *Cultores* ou *Collegia deorum*, ou *Collegia salutaria* ont des monuments communs ou des champs de sépulture ; on voit une foule d'entre eux pourvoir à l'enterrement d'un confrère ou aider les parents à supporter les frais des funérailles [4]. On peut donc conclure avec certitude que la plupart des collèges à dénomination pieuse, si nombreux du I^er^ au III^e^ siècle, sont avant tout des collèges funéraires. Il semble même que le mot *cultor*, employé isolément, devienne synonyme de membre d'un collège funéraire ; ainsi l'on dit : *cultores collegii Mercurii*, membre du collège funéraire voué à Mercure [5].

Ces collèges eurent-ils dès l'origine ce double caractère? Il est très difficile de le dire. On remarque cependant que cer-

[1] XIV 2112, I, l. 10-16. Voyez *supra*, p. 143.

[2] VIII 14683, et la note, en l'an 185. C'est une curie municipale organisée en collège funéraire.

[3] VI 10234. III 633, et p. 924. Mommsen, *De coll.*, pp. 92-97. *Infra*, p. 272, n. 4.

[4] Voyez *infra*, pp. 268 et suiv., et nos *Indices*.

[5] VII 1070. *Cultores* [*colleg*]*i Silbani*, III 633. *Cultores fabrorum*, X 4855. *Cultores collegi Larum*, V 4432. *Cultor*(*es centuriae*) *Cornel*(*iae*), V 4866. *Cultores centonari et dendrofori*, IX 3837. *Cultores fabrorum*, X 4855. *Cultores Flaminiani*, IX 2483. [*C*]*ultores* [*c*]*ollegi Promes*, X 4853. *Cultores veterani*, VIII 2618. Cfr. IX 3422. *Cultor* seul, VI 835. II 5811. Voyez : Mommsen, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, 1850, p. 359. *C. I. L.* X, p. 1162. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, pp. 86-87. Schiess, pp. 17-18. Maué, *Ver.*, p. 39, n. 2. — Mommsen dit : *Cultores sunt qui adscripti sunt collegio funeraticio* (IX 2483, note). Les chrétiens s'appelaient peut-être *Cultores Dei*. Lactant., *Divin. Instit.*, V, 11 : *eos, qui se cultores Dei confiterentur*. Voyez *supra*, p. 213, n. 1 : *Cultor Verbi*, et De Rossi, *Bull. crist.*, 1863, pp. 59-60. 1877, p. 25.

tains collèges, portant le nom d'un dieu, semblent avant tou religieux : tels sont les collèges de Mithra; d'autre part, on trouve, au commencement du premier siècle, des *cultores* qui paraissent exclusivement associés pour le culte; tels sont les *Cultores Aug(usti) Laurinienses* qui existaient à Nola, sous le règne d'Auguste [1]. Il est donc probable que les premiers *cultores* n'eurent qu'un but religieux. Leurs cotisations (*stips*) ne servirent d'abord qu'aux frais du culte. Mais, comme tous les collèges, ils songèrent en même temps aux funérailles, et, plus tard, ce qui était l'accessoire devint le principal : le culte céda le pas aux funérailles sans jamais disparaître. C'est ainsi que s'explique ce caractère religieux des collèges funéraires; c'est peut-être ainsi qu'ils adoptèrent l'usage des cotisations mensuelles, qui a une origine religieuse [2]. Naturellement, les nombreux collèges qui naquirent quand cette transformation fut accomplie, eurent, dès leur naissance, un caractère plutôt funéraire que religieux [3].

Nous avons vu qu'un sénatusconsulte, qui date peut-être de la fin du premier siècle, permit ces collèges en bloc; aussi se répandirent-ils rapidement dans tout l'Empire, sauf dans le monde grec, où les thiases, les éranes et les orgéons les remplacèrent peut-être [4]. Ils sont nombreux en Afrique même où il n'y a presque pas de collèges d'artisans.

On peut les diviser en plusieurs catégories, d'après la condition de ceux qui les composent. Une première classe peut

[1] X 1238. G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, pp. 83-84. Cfr. *supra*, p. 46, n. 3. Schiess, pp. 16-18. — Sur les collèges de Mithra, voyez *supra*, pp. 46-47.

[2] Marquardt, *St.-V.*, III², p 142 = *Le culte*, I, p. 170, n. 4.

[3] Marquardt, *l. l.* Mommsen, *De coll*, p. 92, a établi le premier la véritable nature des *cultores deorum*, mais il ne distingue pas entre ce qu'ils furent au commencement et ce qu'ils devinrent ensuite. Karlowa (II, p. 66) rattache leur origine aux sodalités semi-officielles (*supra*, p 34) qui avaient aussi un culte commun et une sépulture commune; mais à ce compte, il faudrait y rattacher aussi les collèges professionnels.

[4] Foucart, *Associat. relig. chez les Grecs*, p. 46.

s'appeler *collegia domestica* [1]. La maison impériale et beaucoup de familles opulentes possédaient des légions d'esclaves et d'affranchis. Tous ces serviteurs d'une même maison formaient un ou plusieurs collèges funéraires, qui se disent souvent adorateurs des lares de leurs maîtres. A Rome, l'un des plus connus est le *Collegium quod est in domu Sergiae Paullinae* [2]. A Brescia, il y avait des *Cultores Larum M. Nonii* [3]; à Aesernia, un *Collegium cultorum statuarum et clipeorum L. Abulli Dextri* [4], etc. Souvent les esclaves et affranchis se divisaient, suivant leur métier ou leur service, en familles, et chaque famille assez nombreuse formait peut-être un collège. On doit remarquer surtout ces collèges d'affranchis et d'esclaves impériaux qui portent un nom de métier et qu'il ne faut pas confondre avec les corporations professionnelles : *Collegium praegustatorum, Soda[licium] Jovis Conserv[atoris] cursorum Caesa[ris], Collegium tabellariorum* [5], et une foule d'autres [6]. Ce sont des collèges purement funéraires. D'autres collèges de la maison impériale, qui portent seulement un nom religieux, étaient sans doute formés de métiers divers : *Collegium magnum Larum et Imaginum domini n(ostri) Caesaris* [7].

Les villes possédaient également des troupes d'esclaves et d'affranchis attachés au service municipal : ces *servi et liberti publici* constituaient une seconde sorte de collèges funé-

[1] Voyez notre *Index collegiorum*.

[2] VI 9148. 9149. 10260-10264.

[3] V 4340.

[4] IX 2654. Cfr. *Cultores Larum Sex. Antoni Mansueti*, à Alba Helvorum, XII 2677. *Cultores Geni Britti Cordi*, à Sulmone, IX 6320; *Cultores Flaminiani*, à Saepinum, IX 2483; *Coll. Larum Marcellini*, ib., IX 2481. A Rome, ces collèges sont nombreux.

[5] VI 9004. 241. III 6077. VIII 1878. XII 4449.

[6] *Coll. cocorum*, VI 7458. *Corpus lecticariorum Caesaris*, VI 8872. Etc.

[7] III 4038. Au n° VI, 671, *Collegium magnum Lar(um) et Imag(inum) domn(i) Invicti Antonini Pii*. Ailleurs : *Collegium magnum*, VI 692. 4035. 10252-10254. III 6077. XIV 2045. — Cfr. *Bull. com.*, 1887, p. 164.

raires : *Collegium familiae publicae,* à Venafrum [1]; *Corpus familiae publicae libertorum et servorum,* à Ostie [2], etc.

Enfin vient la classe presque innombrable des corporations composées d'affranchis et de pauvres gens exerçant toutes sortes de métiers pour leur compte : car telle devait être la composition de ces *collegia tenuiorum* portant le nom d'une divinité [3], et répandus partout. Ils pouvaient aussi recevoir des esclaves appartenant à des maîtres divers, avec le consentement de ceux-ci [4]. Ce sont les collèges funéraires proprement dits, les seuls peut-être que visait le sénatusconsulte général, car les esclaves des particuliers, qui formaient des collèges dans une maison, et ceux de l'État ou des villes n'avaient peut-être besoin que de l'autorisation de leur maître [5].

Si nous sommes entré dans tous ces détails, c'est que parmi les pauvres gens qui formèrent des collèges funéraires, il faut citer avant tout les artisans. Chose remarquable, ici encore ils se réunirent souvent par métier. Même quand le but des artisans est simplement de se prêter une aide mutuelle en des cas qui n'ont rien de commun avec leur profession, ils ont en tout temps préféré s'unir à des ouvriers de la même industrie. Cela se comprend : nous aimons à nous trouver avec des hommes qui ont les mêmes occupations que nous, dont la condition sociale est pareille à la nôtre, qui ont les mêmes idées et les mêmes intérêts. Les collèges d'artisans dont il est question en

[1] X 4856.

[2] VI 479 = XIV 32. Cfr. XIV 255, album de la *familia publica;* XIV 409 : *liberti et servi publici.* Voyez notre *Index collegiorum (servi et liberti publici).*

[3] Beaucoup d'inscriptions portent seulement *collegium, sodalicium, collegae, sodales;* dans ce cas, on n'a pas mis le nom du collège. — Gatti, *Bull. com.,* 1890, pp. 145-147. Nous avons déjà parlé des *collegi funeratici famigliari.* Voyez *supra,* p. 151, et nos *Indices.* Voici un exemple d'un collège païen, VI 10416 : *Rutilia Prepusa hunc collegium constituit con* illo *conjugi suo libertis libertabusque posterisque eorum.*

[4] Dig., 47, 22, 3.

[5] Voyez *supra,* p. 148, n. 2.

ce moment ne différaient donc des collèges funéraires que parce qu'ils étaient composés de gens de même profession. En formant un collège purement funéraire, les artisans n'avaient pas besoin d'une autorisation spéciale, mais aussi ils étaient soumis à la loi sur les *collegia tenuiorum*, qui leur défendait, par exemple, de se réunir plus d'une fois par mois pour leurs affaires. Ces collèges ne sont pas rares : nous croyons pouvoir regarder comme tels tous ceux qui prennent le nom de *cultores* d'un dieu, ou qui ont un nom religieux. A Rome, on les trouve dès Vespasien ; sous ce prince, les ouvriers démolisseurs formaient un *collegium subrutorum cultorum Silvani* [1].

Nous avons déjà donné une liste de collèges composés d'artisans, dont les noms paraissent indiquer le caractère exclusivement funéraire et religieux [2] ; on peut y ajouter les suivants :

Sodalic(ium) horr(eorum) Galban(orum) cohortium (trium), en 159 ; il fait une dédicace à *Hercules salutaris*, VI 338 et note.

Collegium salutare (quod consistit in praediis Galbanis?) ; ce sont également des ouvriers des greniers publics [3].

Collegium sanctissimum quod consistit in praedis Larci Macedonis, foulons, vers 122, VI 404.

Cultores fabrorum, à Venafrum, IX 4855.

Cultores centonari et dendrofori, à Marsi Antinum, IX 3837.

Amici subaediani, à Antium, X 6699.

Coll(egium) Victoriae Aug(ustae), à Micia, III 1365 [4].

Collegium fabrum Veneris, à Salone, III 1981 [5].

Les collèges professionnels, qui font l'objet de ce travail, n'avaient pas pour but principal le soin des funérailles, mais

[1] VI 940.

[2] Voyez *supra*, pp. 197-198.

[3] *Bull. d. I.*, 1885, p. 138. *Bull. com.*, 1885, p. 56. Tav. VI. — VI 237, dédicace au *Genius horreorum Leonianorum* et à *Hercules Salutaris*, probablement par des *horrearii*.

[4] C'est une dédicace d'un *lapi(darius)* ; cependant il n'est pas sûr du tout que le collège soit composé de *lapidarii*.

[5] Cfr. Mauë, *Ver.*, p. 29, et *supra*, p. 198, n. 1.

ils se préoccupaient presque tous de la sépulture de leurs membres. En d'autres termes, ils n'avaient pas seulement un caractère plus ou moins politique, économique et religieux, ils avaient aussi un caractère funéraire. Cette remarque doit du reste s'étendre à presque tous les collèges de l'Empire : aux collèges religieux, tels que les cannophores et les *pausarii Isidis,* aux *collegia juvenum*, aux collèges des *Augustales,* aux collèges de vétérans, aux collèges militaires, aux *apparitores magistratuum*, enfin et surtout aux collèges d'artisans et de marchands. Tous ou presque tous ajoutèrent à leur but primitif et principal ce but accessoire : le soin des funérailles; en effet, ils ont un lieu de sépulture ou du moins on les voit enterrer un de leurs membres [1].

Cela n'est pas étonnant, pour les artisans surtout : pauvres pour la plupart, ayant souvent de la peine à s'assurer une tombe, ils devaient naturellement songer à y consacrer une partie de leurs ressources communes, destinées d'abord à un autre usage. D'autre part, le lien religieux qui unissait les confrères devait leur inspirer le désir de reposer ensemble après la mort : unis comme les *gentiles* dans un même culte pendant la vie, ils voulaient, comme eux, dormir ensemble l'éternel sommeil.

Disons tout de suite que cette pensée ne leur fut pas suggérée par l'exemple des collèges funéraires proprement dits : ceux-ci datent de l'Empire, tandis que dès la république nous trouvons des collèges d'artisans qui ont des tombeaux communs. Ce sont le *conlegium anulariorum,* le *conlegium restionum*, le *conlegium secto*[*rum*] *serrarium*, le *conlegium teibicinum* et la *synhodus magna psaltum* [2]. Cependant les uns et les autres se servent à peu près des mêmes moyens pour arriver à leur but. C'est pour les collèges funéraires que nous avons le plus de renseignements, parce que nous avons conservé le règlement complet du

[1] Nous renvoyons à nos *Indices* (but funéraire).

[2] I 1107 (= VI 9144). VI 9856. 9888. 3877. *Bull. com.*, 1888, pp. 408-410. Cfr. *supra*, pp. 87-88.

collège de Diane et d'Antinoüs, à Lanuvium. Nous commencerons par eux et nous verrons ensuite que les collèges professionnels n'en différaient point sous ce rapport.

On se servait de l'un des trois moyens suivants : à chaque décès, la caisse payait une prime funéraire, appelée *funeraticium*, suffisante pour couvrir tous les frais; certains collèges se bornaient à couvrir une partie des dépenses; beaucoup enfin possédaient un monument ou un champ de sépulture commun, dans lequel ils assignaient une place à chacun de leurs membres. Nous examinerons tour à tour chacun de ces trois moyens [1].

Nous avons des détails fort intéressants sur l'emploi de la prime funéraire et sur les funérailles. Voici d'abord les dispositions du règlement des *cultores Dianae et Antinoi*.

Tout confrère décédé avait droit à des funérailles honorables et l'héritier institué par son testament pouvait, le cas échéant, réclamer en justice la prime fixée [2]. Les statuts avaient prévu deux exceptions : ils privaient de tout droit celui qui était en retard de six mois pour le payement de la cotisation mensuelle [3] et celui qui avait attenté à ses jours [4]. Il est fort remarquable que pour le suicide notre collège n'admettait pas la distinction qu'établissaient la loi et les philosophes. Le jurisconsulte Neratius déclarait indignes d'être pleurés ceux qui se faisaient justice à eux-mêmes pour échapper au châtiment, mais non ceux qui se tuaient par dégoût de la vie, et

[1] Schiess, pp. 87-102. Maué, *Ver.*, pp. 39-46. Liebenam, p. 263.

[2] XIV 2112, I, l. 18-19 : *[p]rius legem perlege et sic intra, ne — heredi tuo controversiam relinquas.* L. 23-24 : *Item placuit : Quisquis ex hoc corpore n(ostro) pariatus decesserit, eum sequentur ex arca (sestertii trecenti) n(ummi).* L. 29. 31 : *funeraticium.* L. 32 : *sa[tisdato ampli]us neminem petiturum.* II, l. 1-2 : *neque — ulla petitio esto.*

[3] XIV 2112, II, l. 22-23.

[4] *Ibid.*, l. 5-6. Cfr. *C. I. L.* I 1418 (Bormann, *Inscr. Sassinates*, 54) : Horatius Balbus fait don d'une sépulture à ses concitoyens, mais exclut ceux *quei sibei [la]queo manu[s] attulissent et quei quaestum spurcum professi essent.*

aux yeux de Sénèque, ce dernier genre de suicide est honorable : c'est, dit-il, un moyen de reconquérir la liberté [1]. Notre collège considère tous ces criminels comme des infâmes, quel que soit le motif qui les pousse au désespoir [2]. C'est peut-être la seule prescription morale qu'on rencontre chez les collèges romains.

Pour les autres, le règlement de Lanuvium distinguait deux cas : le défunt avait fait un testament ou il était mort *ab intestat*.

Une loi ordonnait que si le défunt n'avait désigné personne pour veiller à son enterrement, ce soin retombait sur l'héritier institué, ou, en cas de mort *ab intestat*, sur ses parents, selon l'ordre de leurs droits à la succession [3]. En conformité de cette disposition légale, le collège de Lanuvium avait décidé que s'il y avait un testament, l'héritier institué recevrait la prime funéraire, fixée à trois cents sesterces [4], à charge de subvenir à toutes les dépenses de la cérémonie funèbre. Le surplus lui revenait [5], de même que c'était lui qui perdait la

[1] Dig., III, 2, 11, 3. Sen., *De ira*, III, 15 : *illac ad libertatem descenditur.*

[2] XIV 2112, II, l. 5-6 : *Item placuit : Quisquis ex quacumque causa mortem sibi adsciverit, ejus ratio funeris non habebitur.* Mommsen, *De coll.*, p. 100, n. 11. Audibert, *Les funérailles païennes*, Paris, 1885, pp. 14-15.

[3] Dig., XI, 17, 12, 4 (Ulpien) : *Funus autem eum facere oportet, quem decedens elegit, sed si ille non fecit, nullam esse hujus rei poenam, nisi aliquid pro hoc emolumentum ei relictum est; tunc enim, si non paruerit voluntati defuncti, ab hoc repellitur. Sin autem de hac re defunctus non cavit, nec ulli delegatum id munus est, scriptos heredes ea res contingit; si nemo scriptus est, legitimos vel cognatos, quosque suo ordine quo succedunt.* Ulpien écrivait au commencement du IIIe siècle.

[4] Cela n'est pas dit expressément, mais ressort de plusieurs textes. II, l. 1-3 : *neque — ulla petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina[tu]s erit. Si quis intestatus decesserit, is arbitrio quinq(uennalis) et populi funerabitur.*

[5] Monuments funéraires élevés avec le surplus : V 1495. VI 10322. XII 286. 732. 736.

somme si le défunt l'avait léguée au collège [1]; car dans ce cas la loi mettait tous les frais à sa charge.

Les esclaves étaient nombreux dans les collèges funéraires; or, la loi ne reconnaissait aucune valeur à leurs testaments. Notre collège, plus généreux, plus humain, déclare qu'il tiendra compte du testament des esclaves et que le maître ne pourra réclamer la prime que s'il est institué héritier. Si l'esclave a institué un autre, elle sera remise à celui-ci [2]. Wallon a bien montré que ce n'est qu'une dérogation apparente à la loi. « Il s'agit non pas des biens du défunt, mais exclusivement de cette somme que la loi même de l'association attribuait aux frais de ses funérailles. Le maître, en permettant que son esclave entrât dans une association, en l'autorisant ainsi à consacrer une partie de son pécule aux cotisations ordinaires, avait dû accepter la loi qui en réglait l'usage. Or, cette loi consacrait aux funérailles de chaque membre mourant, une somme prise sur la masse commune, avec cette réserve que chacun pût y commettre une personne de son choix. L'esclave, par un acte de dernière volonté, que le collège nommait *testament*, comme on donnait quelquefois le nom d'*épouse* à sa compagne, avait donc la faculté d'en disposer, sans que le maître eût aucun droit d'en disposer contre sa décision : c'était la conséquence légale de l'autorisation qu'il avait donnée. Que si l'esclave ne désignait ni lui ni un autre pour ce devoir, le soin en revenait à la compagnie, qui s'y trouvait naturellement appelée [3]. »

[1] Nous avons deux exemples de ce cas dans d'autres collèges : III 633 et VI 9626.

[2] XIV 2112, II, l. 1-2 : [*A n(ostro) co*]*llegio dolus malus abesto. Neque patrono neque patronae, neque d*[*omino*] *neque dominae neque creditori ex hoc collegio ulla petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina*[*tu*]*s erit.* Voyez : Mommsen, *De coll.*, p. 102. Schiess, n. 326. Plin., *Epist.*, VIII, 16 : *Permitto servis quoque quasi testamenta facere eaque ut legitima custodio. Mandant rogantque quod visum; pareo ocius. Suis dividunt, donant, relinquunt duntaxat intra domum; nam servis respublica quaedam et quasi civitas domus est.*

[3] Wallon, III, pp. 451-452. — L'esclave qui vient à être affranchi doit donner au collège une amphore de bon vin, II, l. 7.

En effet, si un confrère mourait sans testament, le collège, déchargeant les héritiers naturels de leur obligation légale, prenait soin de l'enterrement et conservait naturellement la prime funéraire, pour couvrir les frais : *Si quis intestatus decesserit, is arbitrio quinq(uennalis) et populi funerabitur* [1]. C'était donc le président qui y veillait, d'accord avec l'assemblée générale des membres qu'il convoquait le cas échéant.

Il y avait un cas où le président devait être remplacé par des délégués ou commissaires : un confrère pouvait mourir à l'étranger. Le collège de Lanuvium avait pris des précautions minutieuses. Quand le décès avait lieu à vingt milles au moins de la ville, et que le collège avait été informé à temps, il envoyait trois membres pour le remplacer et pour prendre soin de l'enterrement. Ces délégués devaient rendre un compte exact et sincère de leur mission. Ils recevaient la prime et en outre vingt sesterces chacun comme indemnité de voyage. S'ils étaient infidèles, ils rendaient le quadruple [2]. Quand un confrère venait à mourir plus loin encore, si bien que le décès ne pouvait être annoncé à temps, le collège promettait la prime à celui qui se serait occupé des funérailles, à trois conditions : il devait prouver qu'il n'avait pu annoncer le décès; il devait démontrer, par la signature de sept citoyens romains, qu'il avait réellement rendu les derniers devoirs au défunt; enfin, il devait garantir le collège contre une action funéraire : *sa[tisdato ampli]us neminem petiturum* [3]. Nous venons de voir, en effet, que le collège était exposé à une action de la part de l'héritier institué, s'il y en avait un. Peut-être même ses parents et héritiers naturels, s'il était mort sans testament,

[1] XIV 2112, II, l. 2. Schiess, n. 328. C'est sans doute par défiance que ce collège avait exclu les héritiers non institués : il voulait être sûr que la prime serait bien employée. Il n'en était pas de même dans tous.

[2] XIV 2112, I, l. 26-29.

[3] *Ibid.*, l. 30-32. Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 104-106. Schiess (p. 102, n. 336) n'admet pas que la première de ces conditions soit dans le texte; il faudrait, dit-il : *testa[tor]* (*cur non nuntiaverit*). Les mots *probata causa* ne seraient qu'une reprise de ce qui précède.

pouvaient-ils venir prétendre qu'à défaut du collège, ils avaient pris soin des funérailles et réclamer, suivant la loi, le remboursement des dépenses [1].

Pour les esclaves, il y avait encore une disposition spéciale. Un maître barbare refusait parfois leur corps et le jetait à la voirie. Si l'esclave était mort sans testament, le collège lui faisait des funérailles en effigie (*funus imaginarium*) ; on élevait un tombeau et l'on y célébrait les cérémonies ordinaires : cela suffisait, croyait-on, pour procurer aux mânes le repos et le bonheur [2].

Les autres collèges funéraires ne nous ont guère laissé que des épitaphes, mais nous y reconnaissons à peu près l'application de ces mêmes prescriptions. Il devait y avoir des différences de détail, mais il semble qu'en général les collèges funéraires avaient des règlements analogues. Le droit aux funérailles existait naturellement partout[3], et il est question de la prime versée à chaque décès [4]. Quant à celui qui s'occupait des funérailles et qui recevait la prime, les épitaphes peuvent

[1] Dig., XI, 7, 12, 2 : *Praetor ait :* « *Quod funeris causa sumptus factus erit, ejus reciperandi nomine in eum, ad quem ea res pertinet, judicium dabo.* » Audibert, *Op. cit.*, p. 75.

[2] XIV 2112, II, l. 3-5. Audibert, *Op. c.*, pp. 16-17. S'il avait fait un testament, la prime était remise à l'héritier institué, qui devait sans doute célébrer le *funus imaginarium*, bien que cela ne soit pas dit.

[3] III, p. 924 *: aut ab eis aliquem petitionem funeris (h)abiturum* dans le *collegium Jovis Cerneni*. Liebenam, p. 256.

[4] II 10234, l. 7, dans le collège d'Esculape et d'Hygie : *partem dimidiam funeratici.* III, p. 924, dans le *collegium Jovis Cerneni : neque funeraticis sufficerent ;* plus loin le mot *funeraticium* désigne la cotisation mensuelle. V 1495 : *funerarium.* III 633, dans un *collegium Silvani :* Ille *sacerdos* (*collegii*) *vivus* (*denarios singulos*) *mortis causa sui remisit.* Schiess (p. 100, n. 330) nous semble avoir le mieux expliqué cette phrase : dans ce collège, la caisse ne payait pas tous les frais funéraires; à chaque décès, les confrères se cotisaient et chacun versait un denier. Le prêtre les en dispense, de sorte que les frais seront entièrement à la charge de ses héritiers. VI 10322 : *quot ex funere ejus superfuit.* De même : XI 286[add] : *ex pecunia quae funere su*[*per*]*f*(*uit*), c'est-à-dire : de ce qui restait de la prime après les funérailles.

fournir quelques indices[1]. Généralement, elles disent que c'est le collège qui a rendu les derniers devoirs : *D(is) M(anibus). Madriae Auctae sodales Geniales posuerunt* [2]; ou bien que le collège a chargé un de ses fonctionnaires de ce soin [3]. Ailleurs encore nous voyons agir des commissaires spécialement désignés à cet effet [4]. Toutes ces formules indiquent que le collège a dirigé les funérailles lui-même : c'est le cas du décès *ab intestat* prévu par les statuts de Lanuvium. Souvent, ce sont des proches ou des amis qui interviennent au nom du collège ou qui agissent de concert avec le collège : *D. M. C(aio). Aullio Amaranto f(ilio), Amarantus pater, nomine culto(rum) Geni Britti Cordi* [5]; parfois même la participation du collège n'est pas indiquée : *D. M. Zmaragdi — ex colleg(io), curante Nicostrato amico b(ene) m(erenti)* [6]. Il se peut que dans quelques-unes de ces inscriptions, il s'agisse de l'héritier institué, car on instituait naturellement des parents ou des amis; mais nous pensons qu'en l'absence d'héritier institué, beaucoup de collèges, au lieu de se charger des funérailles, en laissaient le soin aux proches, aux héritiers naturels, que la loi désignait pour ce devoir et qui recevaient la prime.

Il semble que certains collèges ne tiraient pas de la caisse toute la somme nécessaire, mais qu'à chaque décès ils la complétaient par des cotisations. Dans le collège de Silvain, à Philippes, cette contribution était fixée à un denier [7]; il serait

[1] Nous les avons classées dans nos *Indices* (but funéraire).

[2] X 8109, à Volceii.

[3] VI 10322 : *C. Julio — intestato quot ex funere ejus superfuit, per Spironte(m) et Dextrum, quaestores quartum.* Remarquez *intestato.*

[4] VI 9004 : *curavit Eridanus.* Les formules *curantibus, administrantibus* illis, *curam egit* ille, etc., sont assez fréquentes.

[5] IX 6320[add], à Sulmone. Cfr. *Arch. ep. Mitth.*, VII, 1883, p. 92, n. 19 = *C. I. L.* III 10511, à Aquincum : *nomine colleg(ii) Cereris.* IX 3526 : *coll(egium) Silvani cur(avit). Ursio pater Successa mater p(osuere).*

[6] VI 9310.

[7] Voyez *supra*, p. 272, n. 4. L'organisation des *collegia domestica*, à qui le patron ou maître donne un colombaire, semble différente. Ces

difficile d'admettre qu'elle servait à couvrir tous les frais, puisque la loi exigeait que des cotisations mensuelles fussent versées pour les funérailles.

Trois inscriptions espagnoles et une inscription africaine présentent un cas particulier [1]. Il s'agit de confrères morts et enterrés à l'étranger, l'un pendant un voyage à Rome. Le collège, avec les parents, élève un tombeau dans la ville natale; il s'agit évidemment d'un cénotaphe : le collège qui n'avait pas dû supporter les frais de l'enterrement à l'étranger tient, par piété, à honorer le confrère de son côté et lui fait peut-être, le cas échéant, des funérailles en effigie.

Ce qui vient d'être dit des collèges funéraires, s'applique aux collèges professionnels, sauf quelques différences. Chez un très grand nombre, il est pourvu aux funérailles au moyen d'une prime et l'on doit en conclure que les confrères versaient une cotisation mensuelle à cet effet : *quitquit ex corpore mensorum machinariorum funeratici nomine sequitur, reliqu(u)m penes r(em) p(ublicam) s(upra) scriptam remanere volo*, dit un mesureur de blé qui lègue son *funeraticium* à ses confrères, et celui-ci était fort élevé, puisque, placé à intérêts, il rapportait quarante-deux deniers et demi [2]. Les sonneurs de cor à Lambèse payaient cinq cents deniers [3]. Sur la tombe d'un charpentier d'Arles, nous lisons : *D. M. Pompei Lucidi, fabri tignuari corporati Arelate, funeraticio ejus* [4]. A Vienna, les

collèges ne s'occupaient peut-être pas toujours des funérailles; on voit une partie des confrères se cotiser à cet effet et nommer des commissaires. VI 6220 : *amici contulerunt ad funus, curatoribus* (hominibus decem). VI 6221 : *sodales ei funus fecerunt hom(ines) CXXX* (*denariis*) *CCXXV, curatoribus Maximo, Helicone, Dapno*, dans le monument des *Statilii*. VI 9289 : *ei aes a familia conlatum est*. X 8099 : *ex col(latione) collegium*.

[1] II 379, à Conimbriga : *in itinere urb(ano) defuncto et sepulto*. II 3076, à Toletum. II 4064, à Dertosa : *peregre defuncti*. VIII 14608, à Simitthus : *interceptus in itinere* (vétérans).

[2] VI 9626. Cela fait 425 deniers, à 10 %. Le denier valait 1,08 fr.

[3] VIII 2557. Voyez *infra*, § 5, et page 275.

[4] XII 736, c'est-à-dire : au moyen de sa prime.

présidents des *fabri*, qui avaient négligé de rendre les derniers devoirs à un confrère, élèvent un autel à sa mémoire pour réparer cet oubli[1]. A Bath, un fabricant d'armes est enterré aux frais du collège : *e colegio fabrice(nsium) elatus*[2]. Comme dans les collèges funéraires, l'héritier recevait la prime et devait se charger de toutes les dépenses. Un article du règlement des *cornicines* de Lambèse dit : *Si qui obitum naturae red(iderit), acc(ipiet) her(es) ips(ius) sive proc(urator) denarios (quingentos)*[3]. Nous trouvons beaucoup d'inscriptions qui déclarent que le monument a été élevé par l'héritier, par un parent ou par un ami : *heres et conlega, heres et procurator ejus*[4]. C'est alors l'héritier qui a reçu la prime et qui a rendu les derniers devoirs. Plus souvent c'est le collège lui-même qui figure seul sur l'épitaphe : *D. M. C(aio) Messieni Zoili colleg(ium) dendroph(orum) Comensium*[5]. Sur la tombe d'un constructeur de navires d'Arles, on lit quatorze vers, notamment ceux-ci :

[C]aecilius Niger est hic ille s[epul]tu[s ad undas];
Quo cernis titulum stab[at et ipse loco].
[N]unc tibi navales pauci damus ul[tima dona];
Ho[c] et defuncto corpore munus [erit][6].

[1] XII 1911 : *quod fraudem ejusdem funeneris* (sic) *fecerunt*.

[2] VII 49, à Aquae Sulis. Cfr. XII 732 = V 7869 : *lapidari Almanticenses ex funere ejus — posuer(unt)*. Ici *funus* désigne la prime. — Quand l'épitaphe dit qu'un collège a élevé le monument funéraire, nous admettons qu'il s'est aussi occupé des funérailles. Il peut y avoir des exceptions. *Ann. ép.*, 1891, n. 118 : *impensa collegi Mercuri vestiariorum*, à Volubilis. XII 5874 : *possessor(es) Aquenses publice*. XII 1189 : *fabr(i) corp(orati) Apt(enses) colleg(ae) d(e) s(uo) f(ecerunt)*. V 4504 : *lanari coatores d(e) p(ecunia) s(ua)*.

[3] VIII 2557. Voyez *infra*, au § 5.

[4] III 196. 265. 5976 (coll. militaires). VI 8809. X 3479. 3483. *Parentes*, VI 9559. Schiess, pp. 98-99.

[5] V 5296.

[6] XII 5811[add] : [*Cae*]*ci*[*lio*] *Nigro fa*[*br(o) nav(ali)*]. La pierre était au bord du Rhône, là où ces ouvriers avaient leurs chantiers.

Parfois on voit que le collège désigne des commissaires : *D. M. Sex(to) Cornelio Vitalioni, exoneratori calcariario, — colleg(a)e sui pro sua pietate bene merenti fecerunt; curam egit Iconius* [1]. Il est probable que la plupart des collèges qui nous ont laissé des inscriptions de ce genre s'occupaient régulièrement des funérailles de tous les affiliés. Pour montrer jusqu'à quel point cet usage était répandu dans les corporations professionnelles, nous allons dresser la liste des collèges qui ont élevé un monument à un de leurs membres [2] :

Sodales aerari a pulvinar(i), à Rome, VI 9136. Cfr. 9137.

Collegius aquariorum, à Venusia, IX 460.

Centonarii, à Brixia (V 4415. 4491), à Comum (V 5283), dans une ville inconnue de la Narbonnaise (XII 2754), à Sassinum (Bormann, *Inscr. Sass.* 26), à Interamna Praet. (IX 5077).

Cupari, à Alba Helvorum, XII, 2669.

Dendrophori, à Comum (V 5296), à Ligures Baebiani (IX 1463), à Atina (X 8100), à Volceii (X 8107. 8108).

Socii dissignatores, à Falerio, IX 5461.

Exoneratores calcariarii, à Rome, VI 9384.

Fabri, à Sarmizegetusa (III 1505. Cfr. 1398. 1504. 1507), à Narona (III 1829), à Verona (V 3387. 3411), à Apta (XII 1189), à Faesulae (XI 1149), à Vulsiniae (XI 2724), à Aquincum (III 3554.3569, *centonarii* et *fabri*), à Milan (V 5761. 5854, *cent.* et *fabri*).

Fabri argentarii, à Caesarea, Ephem., VII 518.

(Fabri) navales, à Arles, XII 5811[add].

Fabri tignuarii, à Arles (XII 736) et à Amsoldingen (*Inscr. Conf. Helv.*, 212).

Inundatores (?), à Rome, VI 9484.

[1] VI 9384. Cfr. XII 3347 : illis *administrantibus*.

[2] Nous citons ici les collèges qui figurent seuls sur les épitaphes; nous verrons plus loin ceux qui concourent aux funérailles avec les parents. Il faut avertir aussi que les collèges décrétaient souvent des funérailles honorifiques à leurs patrons et à leurs bienfaiteurs; il en sera parlé au chapitre des finances. Maué, *Vereine*, pp. 41-42.

Lanari, à Brixia, V 4501. 4504. 4505.

Opifices lapidari, à Vaison, XII 1384.

Marmorarii, à Turin (V 7044), à Catina (X 7039) et à Rome (VI 9550).

Medici, à Misenum, X 3441.

Mensores machinarii, à Rome, VI 9626.

Mercuriales, à Atina, X 340.

Muliones et asinarii, à Potentia, X 143.

Plumarii, brodeurs, à Rome, VI 9813.

Possessores Aquenses, XII 2459. 5874.

Scaenici, à Arles (XII 737) et à Nîmes (XII 3347).

Subaediani, à Rome (VI 9558. 9559. *Bull. com.*, 1888, p. 468, n° 99) et à Antium (X 6699).

Unctores, à Rome, VI 6376.

Vestiarii, à Volubilis, *Ann. ép.*, 1891, n. 118.

Veterani, à Simitthus (VIII 14608), à Garda (V 4001), à Lambèse (VIII 3228).

Ce qui est à remarquer, c'est que quelques collèges professionnels enterrent aussi des femmes et des enfants [1] ; il s'agit sans doute de la famille des confrères, car les femmes n'étaient pas admises comme membres dans ces collèges. Une épitaphe de Sarmizegetusa semble dire formellement que le collège des *fabri*, qui participe aux frais de l'enterrement d'un de ses membres, ne s'occupe pas des funérailles de sa femme ; il laisse ce soin au fils du défunt [2].

La prime funéraire ne servait pas seulement à couvrir les frais de la cérémonie funèbre, mais encore ceux de la tombe. Après les purifications d'usage et l'exposition du corps, les restes mortels étaient portés au lieu du bûcher (*ustrina*). On

[1] *Enfants :* VI 9484 (deux ans). 9559 (quatre ans). IX 5847 (quatorze ans). X 7039 (dix-sept ans). *Ann. épigr.*, 1891, n. 118 (onze ans). *Femmes :* V 7044. VI 9558. XII 732. 5874. Elles sont aussi admises dans les sépultures communes : VI 1948. X 6136 : *uxoribus concubinisque.* Voyez *infra*, p. 286.

[2] III 1504. Une distinction semblable : IX 1463.

sait qu'à Rome le convoi funèbre des riches était splendide. Les collèges, eux aussi, avaient pris des mesures pour que leurs cortèges (*exequiae*) fussent aussi nombreux et aussi pompeux que possible[1]. Celui de Lanuvium prescrit seulement qu'on se rendra à pied jusqu'au bûcher, sans en faire un devoir à personne[2]; mais pour attirer les confrères, on distribuait aux assistants, devant le bûcher, une somme de cinquante sesterces, déduite de la prime funéraire, de sorte qu'il restait deux cent cinquante sesterces pour l'héritier. Cette somme ainsi distribuée s'appelait *exequarium*[3]. A Simitthus, il y avait une curie municipale organisée en collège funéraire sous le nom de *curia Jovis*[4]. Elle avait eu recours à l'amende pour procurer à ses membres des funérailles convenables. Quand un confrère mourait, le trésorier devait en informer ceux que les statuts obligeaient d'assister aux obsèques; sinon, il encourait une amende. Or, c'étaient les parents qui étaient tenus d'y assister, et le règlement menaçait également d'une amende ceux qui négligeaient ce devoir. Celui qui s'absentait des funé-

[1] Commodien (*Instruct.*, lib. II, 33, 8 et suiv.) dit qu'on entrait dans les collèges pour cette raison : *Quid proderit pompa defuncto? Incusatus eris qui ob ista collegia quaeris.*

[2] XIV 2112, I, l. 25 : *exequiae autem pedibus fungentur.* Mommsen (*De coll.*, p. 103) pense que cela signifie seulement que l'héritier n'est pas tenu de fournir des voitures.

[3] XIV 2112, I, l. 25. Cfr. l. 31 : *deductis commodis et exequario.* Mommsen a cru retrouver l'*exequarium* dans le collège de Philippe (III 633) : le prêtre dispenserait le collège de distribuer à chacun un denier lors de son enterrement. Mais alors les confrères y perdraient, la caisse seule y gagnerait. Nous préférons l'explication de Schiess, donnée *supra*, p. 272, n. 4.

[4] VIII 14683, avec le commentaire de J. Schmidt et son article du *Rhein Mus.*, 45, 1890, pp. 599-602. Ephem. ep., V 498. R. Cagnat. *Arch. des Miss. scient.*, 11, 1883, p. 126. *Bull. épigr.*, III, 1883, p. 175. Schmidt a vu, le premier, quelle était la nature de cette curie : division électorale de la population, comme ailleurs les tribus, elle comprenait naturellement les familles entières, et c'est ce qui explique les prescriptions relatives à l'assistance aux funérailles des parents.

railles de son père, de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère payait cinq deniers; celui qui ne se rendait pas aux obsèques d'un autre proche parent était puni d'une amende de quatre deniers; s'il s'agissait d'un parent éloigné, on ne payait que deux deniers. Enfin ces règles ne s'appliquaient que si le décès avait lieu à une distance de six milles au plus. Nous ne savons si les collèges professionnels avaient pris des précautions semblables, mais cela n'est pas impossible.

Une fois le bûcher éteint, l'assistance disait un dernier adieu au confrère défunt et se retirait; les proches recueillaient les ossements, y mêlaient des parfums, et, plusieurs jours après, les cendres séchées à l'air étaient placées dans une urne qu'on déposait dans la tombe ou dans le monument. Neuf jours plus tard, on venait leur faire un sacrifice (*novemdiale sacrificium* [1]). A Rome, les collèges pouvaient s'adresser aux spéculateurs ou aux sociétés dont nous avons parlé pour obtenir une place dans leur colombaire. En province, où la terre ne coûtait pas si cher, on pouvait acheter un emplacement pour chaque tombeau [2], et le *funeraticium* y suffisait peut-être. Parfois, une place était donnée par un ami, par un confrère plus riche ou par le collège lui-même, s'il avait des propriétés [3]. Quelques confrères parvenaient à se procurer des tombeaux de famille [4].

Les funérailles finies, il restait à ériger un monument commémoratif, ou du moins à inscrire le *titulus* sur l'urne. Le monument était fort simple : une colonne, un cippe, un autel

[1] VI 6220 : *consumptum est in funere et in ossibus* [*et in*] *novemdi*[*alibus*] (*denarii*) *CCCCLXXXX*, dans le monument des *Statilii*. Rev. arch., 1889, n. 156, p. 174, note 2 : *victimis ordinariis rite expiatis*.

[2] Wilmanns, vol. I, p. 118.

[3] V 4483 : *amicus locum sepultur(a)e dedit*, dans le *colleg. fabr. et cent.*, à Brixia. V 5872 : [*lo*]*c(o) dato ab* [*p*]*ossessoribu*[*s vi*]*ci Bardoma*[*g*]., dans le *coll. jumentariorum*, à Milan. X 5647. XI 4749 : *collegius jumentariorum huic cippo locum dedit* (pour un étranger). Voyez p. 288, n. 5.

[4] II 3114.

avec une inscription [1]. Une épitaphe nous dit que la valeur du cippe qui la porte est de quinze sesterces [2]. Il est probable que le *funeraticium* servait parfois aussi à l'acquisition de cette humble pierre [3], mais ce n'était pas toujours le cas : on voit un collège se cotiser pour ériger le monument [4].

Nous passons aux corporations qui se contentaient de contribuer aux funérailles. Leur caisse n'était pas assez riche pour subvenir à tous les frais ; elles ne pouvaient que s'associer à la famille du mort, et elles ne remettaient à l'héritier ou aux parents qu'un secours pour les aider à lui rendre les derniers devoirs et à lui ériger un humble monument. Dans ce cas, tout le soin retombait sur l'héritier ou sur les parents. Voilà sans nul doute comment il faut entendre les inscriptions ainsi conçues : *T(ito) Octavio Saturnino sod(ales) Claudiani cont(ulerunt) ad funus (sestertios ducentos)* [5]. Nous rencontrons fréquemment cet usage dans les collèges professionnels, dont le but principal n'était pas le soin des funérailles. A Sarmizegetusa, un fils érige un monument à ses parents, et l'épitaphe dit : *ad funus autem Zosimi et titulo contuler(unt) colleg(ium) fabr(um denarios quadringentos)* [6]. Malheureusement, les inscriptions ne s'expriment pas toujours avec la même clarté.

[1] *Titulus,* III 196. 1504. 1553. XII 734. X 445. *Columna,* IX 459. XIV 2653. *Cippus,* XI 1550. 1555. 1906. 2720-2722, etc. *Ara,* II 1293. IX 4794, etc. Tertull., *Apolog.,* 13 : *aras mortuis vestris confertis. Lapidem,* IX 3383. *Tumulum, Bull. ép.,* 1885, p. 30. *Mesuleum,* VIII 14613.

[2] X 445 : *feci[t HS] XV.* Le sesterce valait sous l'Empire 27 centimes.

[3] V 1495 : *[ex su]perfluo funerari faciond(um) curavere,* à Aquilée. VI 10322 : Illi *intestato, quot ex funere ejus superfuit.* XI 286[add] : *ex pecuni(a) qu(a)e funere su[per]f(uit).*

[4] IX 3383 : *Collegius Herc(ulis) ex collato — lapidem p(osuit),* à Peltuinum. XII 22 : *ad quod opus collign(ium) juvenu(m) — inpendium dedit,* à Vintium.

[5] II 3114. Cfr. 5879. Pour les autres collèges funéraires de ce genre, voyez nos *Indices.*

[6] III 1504.

Voici une liste de collèges qui paraissent seulement participer aux frais :

Centonaires, à Verona (V 3411), à Aquincum (III 3583).

Dendrophores, en Lucanie, X 445 [1].

Fabri, à Sarmizegetusa (III 1504) [2], à Auximum (IX 5857), à Tibiscum [3].

Fabri et centonarii, à Brixia (V 4483) et à Milan (V 5888) [4].

Fabri, centonarii, dendrophori, à Fanum Fortunae, XI 6231.

Lapidari, à Arles (XII 732 = V 7869[add]).

Mercuriales, à Turin, V 7016.

Possessores Aquenses, à Vienna, XII 2459 [5].

Subaediani, à Rome, VI 9558 [6].

Vient enfin la troisième catégorie de collèges. A côté de ceux qui se contentaient de débourser une somme déterminée à chaque décès, il y en avait un grand nombre qui possédaient une sépulture où tous les confrères défunts reposaient côte à côte. C'était ou bien un colombaire, ou bien un champ, parfois un domaine funéraire.

Hors de Rome, il semble que peu de collèges possèdent un colombaire proprement dit [7]. En Italie et dans les provinces, le terrain était bon marché, et les collèges pouvaient se pro-

[1] III 3583 : des parents enterrent leurs deux fils; pour le second, l'inscription ajoute : *is ad quem sepultura m*) *coll*(*egium*) *cent.* (*denarios trecentos*) *dedit.* Ailleurs les *coll. fabr. et cento.* d'Aquincum figurent seuls sur l'épitaphe, III 3555. 3569. X 445. Une femme à son mari : : *in* [*q*]*uo opere dedi*[*t*] *collegius dendrophororum* [*HS* ...]

[2] Ailleurs il figure seul, III 1505. Cfr. 1398. 1507.

[3] III 1553 : A Fabricius Jucundus : *Fab. J*[*u*]*c*[*uud*]*us her*(*es*) *et F*[*ab*]*rici S*[*i*]*lv*[*an*(*us*)] *et Licinia*[*n*(*us*)] *fratres* [*cum*] *collegio fa*[*b*]*rorum tit*(*ulum*) *pos*(*uerunt*) *fratri pien*(*tissimo*).

[4] Aux nos V 5761. 5854, ces deux collèges sont seuls nommés.

[5] Cfr. XII 5874.

[6] Cfr. VI 9559. *Bull. com.*, 1888, p. 468, n. 99. — Les formules employées n'indiquent pas toujours clairement si les funérailles ont été faites à frais communs.

[7] Wilmanns, I, p. 118. Schiess, p. 89.

curer des domaines plus étendus. Du reste, à Rome même, les colombaires n'appartenaient guère qu'à des collèges d'affranchis et d'esclaves des grandes maisons; ou, pour mieux dire, ils n'étaient pas même réservés à ces collèges domestiques, mais à tous les esclaves et affranchis du même maître ou patron. C'est ainsi que le *collegium magnum tribunorum divae Augustae* semble avoir une place spéciale dans le *Monumentum Liviae* [1], destiné à tous les esclaves et affranchis de l'impératrice; dans le monument des *Volusii*, on rencontre un *collegium castrense* [2], et peut-être un *collegium Larum Volusianorum* [3]. Il arrivait souvent qu'un collège professionnel se procurait une place dans un colombaire trop grand pour ceux qui l'avaient construit. Ainsi on a trouvé des inscriptions du *conlegium tibicinum* dans un colombaire du temps de Sylla [4]; le *conlegium centonariorum* avait peut-être une place dans le monument des *Octavii* sur la *via Salaria* [5]; le *collegium symphoniacorum* et peut-être les *saccarii* et les *coronari* en avaient une dans le colombaire de la *familia Marcellae*, du temps d'Auguste [6]. Dans le monument des *Statilii*, on trouve des *fabri tignarii*, mais nous ne saurions pas dire s'il s'agit d'ouvriers

[1] VI 4012. 4305.

[2] VI 7281. 7281ª. 7297. 7303. 7304. 7373. 7379. 7387. 9423. 9424.

[3] VI 10266. 10267. — De même les esclaves de T. Statilius Taurus, consul en 44, formaient deux collèges au moins (*Mon. Statiliorum*, VI 6220. 6221).

[4] VI 3877. 3877ª. Lanciani, *Bull. com.*, 1875, pp. 44-45. Voyez *supra*, p. 88, n. 8.

[5] VI 7861-7864. Cfr. 9254. Il est à remarquer que les dignitaires de ce collège, enterrés dans ce monument, portent le nom de *L. Octavius L(ucii) l(ibertus)*, de sorte qu'ils pourraient bien n'avoir obtenu une place dans ce monument qu'en leur qualité d'affranchis de L. Octavius. En 1888, on a trouvé, dans un monument de la via Labicana, des inscriptions de plusieurs centonaires appelés *M. Octavius M. l.*, dont l'un est *mag(ister) conleg. centon.*; c'était le monument des esclaves et affranchis d'un M. Octavius (G. Gatti, *Bull. com.*, 1888, p. 398, n. 2 et 3).

[6] VI 2193. 4414-4417.

libres ou d'esclaves de cette maison [1]. Citons encore la dixième décurie du collège des *fabri tignarii*, qui hérite de trente-deux places (*ollae*) dans la sépulture d'un particulier [2]. D'autres collèges ont leur monument propre; ce sont :

Apparitores et praecones aedilium veteres (et) vicarii eorum, à Rome [3].

Colegium fabrum), de Carnuntum [4].

Fructuarii, marchands de fruits, probablement de Rome [5].

Palangarii, portefaix transportant les tonneaux de vin; ils avaient un *monimentum* sur la voie Aurélienne, VI 7803.

Synhodus magna psaltum, chanteurs ou musiciens; ils avaient un monument à droite de la voie Labicane, sous la république [6].

Collegium scabillariorum, artistes de la scène jouant du *scabillum;* leur colombaire était non loin de la *Porta Maggiore* [7].

Corpus subaedianorum, menuisiers faisant la boiserie intérieure des maisons; leur monument était au premier milliaire de la *via Flaminia* [8].

Conlegium viatorum, à Rome, VI 1942 = 7446.

[1] VI 6363. 6365.

[2] VI 9405 : ille *parietem dextrum ollas XXXII donavit eis qui infra scripti sunt singulis singulas.* Suivent les noms du décurion et des vingt et un membres de la dixième décurie.

[3] VI 1946 : *hoc monumentum*; 1947 : *cubic(ulum), hypetr(um)*. Cfr. 1948.

[4] *Arch. ep. Mitth.*, 1887, p. 11, n. 12 : *titulus monumenti.*

[5] VI 10275, et note. La pierre est à Sabioneta, mais vient peut-être de Rome, parce que hors de Rome, les colombaires sont rares. Elle porte : *Dis M. Ab ostio introitus partem dexteriorem porticum subsolarium aediclam et ollaria fructuariorum.* Le mot *subsolarium* désigne une place située sous une terrasse (*solarium*). Voyez *supra*, p. 260, n. 1.

[6] Voyez *supra*, p. 88. G. Gatti, *Bull. com.*, 1888, pp. 408-411.

[7] G. Gatti, *Bull. com.*, 1888, pp. 110-114. Voyez notre *Index collegiorum Urbis Romae.*

[8] O. Marucchi, *Bull. com.*, 1888, pp. 468-469, et 1877, pp. 255-264. *C. I. L.* VI 9558. 9559.

Ἡ συμβίωσις τῶν Συππινάλων, à Smyrne [1].

La plupart des collèges, hors de Rome surtout, se contentaient d'une *area* plus ou moins grande, assez semblable à nos cimetières actuels. Voici d'abord la liste des collèges professionnels qui avaient un champ de sépulture commun :

Conlegium anulariorum, fabricants de bagues à Rome ; il a un *locus sepulchri* de vingt-cinq pieds carrés, I 1107 = VI 9144.

Feronenses aquatores, foulons d'Aquilée ; ils ont un *l(ocus) m(onumenti)* ou *m(emoriae)*, de quarante pieds sur septante ; voyez *supra*, p. 197.

Collegium centonariorum, à Interamna Praetuttianorum ; quatre-vingts pieds sur quarante, IX 5084.

Collegium centonariorum, à Altinum, V 2076 : *hortos cum aedificio huic sepulturae junctos.*

Dendrophori Polenses ; ils ont un *locus cum sepultura* de quarante-deux pieds carrés, V 81.

Dendrophori, à Volceii, X 8107. 8108 et la note.

Cultores fabrorum, à Venafrum (*locus*, X 4855).

Collegium fabrum, à Vaison ; il avait une *area* de cinq pieds carrés, XII 1386.

Splendidissimum corpus fabrorum tign(ariorum) [i]temque artificum tectorum, à Lyon ; ces deux collèges ont ensemble un *locus sepulturae*, Allmer, *M. de L.*, II 185.

Sodalicium fabrum tig., à Forum Sempronii ; il reçoit un *loc(us) sep(ulturae)* ayant vingt pieds de profondeur, XI 6135.

Conlegium jumentariorum portae Gallicae, conducteurs de bêtes de somme, de la même ville ; il reçoit un *loc(us) sep(ulturae)*, XI 6136.

Collegius jumentariorum, au vicus Martis Tudertium, XI 4749 ; il accorde une place pour un cippe funéraire dans sa sépulture.

Juvenes a fano Jovis, à Aginnum, Orelli, 4097.

[1] *C. I. Gr.*, 3304 : καμάραν. A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 11, corrige en συμπιλεαδεῖς, ouvriers en feutre.

Lanariorum carminatorum sodalicium, ouvriers qui apprêtent la laine pour le tissage, à Brixellum ; ils reçoivent des *loca* ayant cent pieds sur cinquante-cinq, XI 1031.

Sociae mimae, à Rome (quarante pieds carrés, VI 10109).

Muliones, muletiers, à Modène (quinze pieds sur douze, XI 962).

Conleciu(m) restionu(m), cordiers, à Rome (vingt pieds carrés, VI 9856).

Scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt, artistes dramatiques d'un certain Asiaticus, à Vienna, XII 1929.

Conlegium secto[rum] serrarium, scieurs de pierres, à Rome, XI 9888.

Gentiles veterani, à Aquilée ; ils ont un *locus sepulturae* de vingt-cinq pieds en largeur, V 884.

Il nous reste un bien plus grand nombre d'inscriptions qui proviennent de monuments ou de champs de sépulture ayant appartenu à des collèges funéraires proprement dits [1] ; ils ressemblaient naturellement à ceux des collèges industriels, et dans l'essai que nous allons faire pour donner une idée de ces sépultures, nous pouvons mettre à profit les inscriptions qui en parlent [2].

Les sépultures les plus simples n'étaient qu'un terrain (*area*)[3], un champ entouré d'un mur [4] et situé le long d'une des grandes voies publiques, hors de la ville ; parfois les bornes n'étaient marquées que par des cippes [5]. Sur une tablette de marbre placée à l'entrée ou sur les cippes plantés aux limites

[1] On en trouvera la liste dans nos *Indices* (but funéraire).

[2] Wilmanns, I, pp. 117-119. Marquardt, *Priv.*, pp. 353 et suiv. *Trad.*, I, pp. 422 et suiv. Saglio, *Dict. des Antiq.*, s. v. *columbarium*. Paul Allard, vol. II, Appendice : *Domaines funéraires païens et chrétiens*. *C. I. L.* VI, vol. 2. Nous renvoyons à nos *Indices* (but funéraire), et nous ne donnerons ici que ce qu'il y a de plus caractéristique.

[3] *Area*, XII 1386, sur un cippe.

[4] VI 22437 : *hic locus macereola clusus*.

[5] *Cippi terminales*, voyez nos *Indices* (but funéraire).

du petit domaine, on lisait une inscription indiquant le nom du collège, l'étendue de la propriété et, le cas échéant, le nom du donateur.

VI 9888 : *Conlegei secto[rum] serrarium* [1].

XI 6136 : *Loc(um) sep(ulturae) don(avit) C. Valgius Fuscus conlegio jumentarior(um) portae Gallicae posterisque eor(um) omnium et uxoribus concubinisq(ue)*, à Forum Sempronii.

XI 1031. *D is) M(anibus). Haec loca sunt lanariorum carminator(um) sodalici, quae faciunt in agro p(edes centum), ad viam p(edes quinquaginta quinque)*, à Brixellum.

Le domaine, consacré aux dieux Mânes et par conséquent *locus religiosus* [2], s'appelle *locus* ou *loca sepulturae, locus cum sepultura, locus sepulchri* ou simplement *sepultura, locus, area* [3]. Les dimensions diffèrent naturellement suivant l'importance du collège ou la générosité de ses bienfaiteurs, car c'était souvent un cadeau reçu d'un protecteur ; tandis que les messagers impériaux résidant à Narbonne ont une sépulture de trois cent vingt-cinq pieds sur trois cent cinq, les comédiennes associées à Rome se contentent de quinze pieds sur douze [4]. Il faut supposer que, dans ces cimetières, la famille de chaque confrère avait sa place marquée d'avance ou bien qu'on y assignait une place à chaque décès. Le domaine se transformait ainsi peu à peu en une nécropole remplie de sépultures isolées. Chaque sépulture particulière consistait soit dans une tombe où le défunt était inhumé ou placé dans un sarcophage, soit dans un humble monument, appelé cippe ou autel, qui renferme les cendres [5]. C'est bien à tort que Schiess a cru que les collèges

[1] Sur un *cippus praegrandis*.

[2] Gaius, *Inst.*, II, 4 : *(res) sacrae sunt, quae diis superis consecratae sunt ; religiosae, quae diis Manibus relictae sunt.* Dig. I, 8, 6 (Marcien) : *religiosum autem locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum.*

[3] Voyez nos *Indices*. Remarquez : *locum sepulturae corporum*, VI 10411.

[4] XII 4449. VI 10109.

[5] Voyez *supra*, p. 280, n. 1.

qui avaient un lieu de sépulture enterraient tous les morts, et que ceux qui avaient un monument ou colombaire seuls les brûlaient [1]. Cette distinction n'est pas exacte; en effet, voici comment le P. Delattre nous décrit les deux nécropoles découvertes assez récemment à Carthage et qui ont servi aux esclaves impériaux résidant dans cette ville : « Toutes les sépultures se composaient d'un cippe rectangulaire, construit en maçonnerie et renfermant une ou plusieurs urnes. La principale était toujours au centre, recouverte d'une patère percée d'un trou auquel aboutissait un tuyau de terre cuite communiquant à la partie supérieure du cippe. Les autres étaient placées dans les angles inférieurs du pilier sépulcral, avec un tube assez large de terre cuite, communiquant à la face verticale correspondante [2]. » Le même savant suppose que ces tuyaux servaient à faire glisser les cendres jusqu'au vase funéraire; en effet, les urnes étaient noyées dans la maçonnerie, et on les y fixait lors de l'érection du cippe. Ces communications, comme il le suppose encore, pouvaient servir aussi à recevoir les libations en l'honneur des dieux Mânes. Dans ces deux nécropoles, dont la seconde remplaça la première quand celle-ci fut pleine, les sépultures étaient groupées par famille et par corps de métier. Une tombe est élevée, par exemple, par le collège des messagers impériaux à deux de ses affiliés : *D. M. s(acrum). Saturu[s] Aug(ustorum) ser(vus) et Tittcus Augg. ser. cursores hic s(iti) s(unt), collegium cursorum et Numidaru(m) fecit* [3]. Les domaines

[1] Schiess, p. 87. Il est vrai que ces derniers brûlaient toujours les morts; les sarcophages trouvés dans les colombaires y ont été placés à une époque postérieure; ceux du monument de Livie étaient couverts de tuiles de l'an 134.

[2] P. Delattre, *De l'utilité d'une mission arch. à Carthage,* pp. 62 et suiv. Alger, 1881. *Les missions catholiques,* 1882, n. 679-685, Lyon. *Revue arch.* XII, 3e série, 1888, p. 151. Mommsen, *Ephem. ep.,* V, pp. 105-120 *C. I. L.*, VIII, pp. 1301-1303. 1337. Les inscriptions sont données au *Corpus,* VIII 12590-13214.

[3] Ephem., V 428 = *C. I. L.* VIII 12905, d'une nécropole qui servit jusqu'à la fin du règne d'Antonin le Pieux, Ephem., V, pp. 108-109.

de beaucoup de collèges devaient ressembler en petit à ces deux grandes nécropoles : on y trouvait des tombes nombreuses et isolées [1]. Le cippe qui surmontait chacune portait une épigraphe indiquant le nom du défunt dont les cendres y reposaient : *D. M. L(ucio) Bruttio Hirpiniano colle(gium) dendrophororum* [2]. Il arrivait sans doute aussi qu'une famille assez aisée se construisait un monument commun à l'endroit qui lui avait été assigné [3]. Quand un collège avait de la place disponible, il concédait ou vendait des sépultures à des étrangers [4]. A Carthage, les chrétiens avaient également de ces aires où leurs sépultures étaient construites à ciel ouvert, tandis qu'à Rome on les creusait sous le sol [5]. Ces sortes de cimetières, païens ou chrétiens, pouvaient contenir des édifices pour les réunions [6] et, s'ils étaient grands, des jardins cultivés, comme ceux qui entouraient les vastes monuments dont nous allons parler : ils étaient alors situés dans de véritables domaines funéraires.

Les collèges de Rome, comme nous l'avons vu, possédaient plus souvent un monument commun assez grand pour rece-

[1] VI 10237 : *ne deserta vacent ignotis devia busta.* Voyez *infra,* p. 293. Orelli, 4405 : *loci vero sive agri ... quum habeat plurima et dispersa locis sepulchra.* Le pluriel *loca* (XI 1031, *supra,* p. 286) désigne peut-être aussi les tombes séparées. De même : VI 10237 : *haec loca libeat bene cuncta tueri.* Cfr. Dig., I, 8, 6 (*supra,* p. 286, n. 2).

[2] X 8107, à Volceii. Cfr. X 8108-8112.

[3] VI 10257

[4] X 1746. 1747, à Puteoli : *locum emit ab ordine Baulanorum.* XI 4749 : *Collegius jumentariorum huic cippo locum dedit.* Cfr. X 4855 : *locus datus.* La formule *l ocus) d(atus) d ecreto) c(ollegii)* revient assez souvent, mais rien n'indique qu'il s'agit de domaines funéraires. Voyez *infra, decreta collegiorum,* chap. II, § 4.

[5] Tertull., *Ad Scapulam,* 3 : *Sub Hilariano praeside, cum de areis sepulturarum nostrarum adclamasset : Areae non sint ...* Voyez Paul Allard, II, pp. 86-88.

[6] VIII 9585. Voyez *supra,* p. 213, n. 1.

voir les cendres de tous les confrères et de leurs familles [1]. Ces monuments ressemblaient à ceux des riches maisons, ayant une vaste chambre funéraire en bas et une salle de réunion en haut, ou bien c'étaient de véritables colombaires, comme ceux que nous avons décrits, c'est-à-dire des salles spacieuses, à moitié souterraines, ayant sur chaque côté des rangées de niches s'étageant les unes au-dessus des autres. A la première catégorie appartiennent les sépultures des hérauts édiliciens et des *Syncratii* [2]; dans la seconde, il faut ranger celles des *fructuarii* et des *palangarii* [3]. Bâti à frais communs, comme ceux des sociétés funéraires, ou reçu d'un bienfaiteur, le monument était partagé entre les confrères qui tiraient les places au sort [4], ou bien les niches étaient assignées par les autorités du collège à chaque décès. Parfois les noms des confrères étaient gravés sur une table de marbre encastrée dans l'intérieur [5]. Sur la façade du monument, on lisait une inscription de ce genre : *Hoc monimentum apparitorum praeconum aedilium veterum (et) vicarium est posterisque eorum* [6]. C'était la demeure des

[1] On les appelle : *monumentum, sepulchrum, maesoleum, memoria, domus aeterna, familiaricum,* etc. Voyez nos *Indices.*

[2] VI 1947 : *cubic(ulum), hyp(a)et(h)r(um) cum ornam(entis) suis.* Cfr. VI 5532 : *hypa[ethrum] su[perpositum].* C'est une chambre à ciel ouvert au-dessus de la chambre funéraire. XIV 3323 : *hanc memoriam cum solario et cuviculo a solo fecit — Syncratiorum.* Voyez *supra,* p. 212. VI 9477 : *cubiculum superius.* VI 10276 : *cubiculum memoriae.* VI 10284 : *cubiculum superpositum* (collèges funéraires).

[3] VI 10275. Voyez *supra,* p. 283, n. 5. VI 10259 : *D. M. Sepulcrum cum solo et ollariis Anni Phylletis et collegii Phylletianorum* (collège familial). VI 7803 : Ille *emit in monimento palangariorum — columbaria n(umero) X, ollarum n(umero) XXXX.* On voit que les collèges vendaient des *ollae* à des étrangers; ils en donnaient aussi : VI 4709. 6874.

[4] V 4418 : *ollae distributae et inscriptae.* VI 10046 : *ollae divisae* (coll. fun.).

[5] Ou ils étaient gravés sur la façade : V 8307.

[6] VI 1946. Cfr. 1947. 1948. *Arch. ep. Mitth.,* 1887, p. 11, n. 12 = III 11255, à Carnuntum : *titulu[s mo]nument[i po]situs ex co[l(lata) p(ecunia)] col(l)egi fa[br(um)].* V 8307. 8308.

morts, le temple des Mânes à qui il était consacré et à qui l'on y sacrifiait. Il contenait donc tout ce qui était nécessaire au culte funèbre : l'autel et des lampes qu'on allumait aux jours de fête et même tous les jours [1]. Une aire plus ou moins spacieuse l'entourait [2] et renfermait la place découverte où l'on brûlait les corps (*ustrina*) [3]. Le banquet qui suivait le sacrifice funèbre [4] se tenait dans la salle d'en haut, ou bien il y avait, à cet effet, une salle de réunion (*schola*), contiguë au monument, ou un édifice à part [5] : un pavillon [6], une chapelle [7], une dépendance quelconque. Cette salle à manger devait avoir les installations nécessaires : tables avec lits, buffets, puits ou citerne, balance avec poids pour mesurer les rations, etc. [8]. Elle était ornée suivant les ressources du collège ; les dignitaires nouvellement élus et les patrons trouvaient là une occasion d'exercer leur générosité. C'est là ou dans le sépulcre même qu'on plaçait les images ou les statues de ceux qui avaient bien mérité des confrères [9]. Dans l'aire sépulcrale, on

[1] II 2102 : *lucerna quotidiana.*

[2] VI 7803 : *ita ut area, quae ei cedit monumento comm*[*uni*]*ter u*[*t*]*i liceat, et sacrificium facere* (scil. *in monumento*). VI 11998 et XII 1386 : *area.* VI 10284 : *Pelagiorum. Hoc monumentum cum cohaerenti arcola et duabus in gamma porticibus, superposito cubiculo, solario, triclinio, etc.* (collège familial).

[3] VI 4415 : *area ustrinae symphoniacorum.* Cfr. VI 4414. 4416. 4417. 10237 (*infra*). 10346. V 3554. X 557.

[4] Voyez *infra*, p. 298.

[5] Voyez *supra*, p. 212.

[6] *Trichila :* VI 10237. 21383 ; *tricla cum columnis et mensis*, VI 4305. Marquardt, *Priv.*, p. 358, n. 4 = *Trad.* I, 433, n. 1.

[7] *Aedicula*, VI 10275. 18329.

[8] *Cenatio*, XI 6222. *Triclinium*, VI 4710. 4711. 10284. 10315. *Trichilinium*, VI 10332. *Abacus*, VI 10237. *Mensae*, VI 4305 (*supra*, n. 6). 8117 ; *mensa marmorea*, VI 5346 ; *mensa marmorea rotunda*, VI 10353 ; *mensa quadrata in trichila*, VI 10237 ; *porticus cum mensis*, *B. c.*, 1885, n. 1002. *Trutina et pondera*, VI 10237. *Puteale*, ibid., et 10325. *Puteus*, VI 4420. 5532. 10314. Cfr. Henzen, *Ann. d. I.*, 1856, p. 14.

[9] *Imago*, VI 4421. 10332. 10409. 10410. *Zotheca*, VI 10302. 10409.

construisait encore des portiques avec sièges, surmontés parfois d'une terrasse, où l'on pouvait se promener ou se reposer, ou même célébrer les banquets funéraires [1].

Toutes ces annexes se trouvaient aussi dans les champs de sépulture sans monument commun [2]. Si le domaine consacré aux tombeaux ou renfermant le monument était assez grand, une partie était convertie en parterres semés de fleurs et de plantes agréables ; on y plantait des vignes et des arbres fruitiers ; on y cultivait les violettes dont on faisait des bouquets et des couronnes pour les offrir aux Mânes, en mai, et les roses qu'on leur offrait en juin. Les vignes fournissaient les offrandes d'automne (*vindemiales*) [3].

Ce n'était pas encore tout : le domaine comprenait souvent des terres labourables, toutes sortes d'édifices nécessaires à une exploitation agricole, et enfin une demeure pour le gardien [4]. Les servitudes nécessaires pour se rendre à la sépulture étaient assurées aux collèges [5].

Pour terminer, nous décrirons le domaine funéraire du *collegium Silvani*, à Rome, dont une inscription nous donne une vue d'ensemble [6]. Les affranchis qui composaient ce collège

[1] *Porticus,* VI 8117. 10237. 10275. *Bull. com., l. l.,* VI 10284 (*supra,* p. 290, n. 2. *Porticulus,* VI 10273. *Solarium,* XIV 3323. Orelli, 4240. VI 10284. *Subsolarium,* VI 10275. *Apparatorium,* VI 12258.

[2] VIII 9585 (chrétiens, voyez *supra*, p. 213, n. 1).

[3] Paul Allard, II, pp. 448-449. XII 3637 : *macsoleum excoluit et ut esset fru*[*giferum feci*]*t, positis arboribus vitibus rosa*[*riis*]. C'est ce qu'on appelait un *cepotaphium*, Wilmanns, 258. VI 10237 (voyez *infra*). 17073 (*viridarium*). V 2176 : Ille *col*(*legio*) *cent*(*onariorum*) *hortos cum aedificio huic sepult*[*u*]*ra*(*e*) *junctos donavit.*

[4] VI 10245 : *locus monumenti, sive ager est — ibique tabernam fieri.* VI 10411 : *cui loco religioso acedere volo omne aedificium adjacens, item agrum,* [*sive*] *vinea*(*m*), *cinctum maceria* (chrétiens). Cfr. 10412. *Vigilum locus*, VI 10346. *Taberna cum aedificio et cisterna*, monument d'un particulier, VI 9404.

[5] *Itus et ambitus,* VI 10259. XIV 3323. Wilmanns, II, p. 694. Paul Allard, II, p. 449.

[6] VI 10237.

avaient reçu ce domaine de leur patron ; sur un cippe, ils firent graver les travaux que leurs deux questeurs y exécutèrent tant à frais communs qu'aux frais de leur protecteur, en l'an 16 de notre ère. Avec l'argent reçu, ils bâtissent un pavillon, meublé d'une table carrée et d'un buffet ; ils y placent un cadran solaire et une urne à supports de marbre pour les bains [1]. Ils creusent un puits, surmonté de sa margelle, où l'on prenait l'eau pour les sacrifices et les banquets. Ils ornent de bas-reliefs ou de plaques de marbre un mur qui traverse le domaine et ils le couvrent de tuiles ; ils parlent encore d'une petite colonne en pierre de Tibur, avec un autre cadran solaire, d'une balance et de poids. Il y avait aussi un portique garni d'un avant-toit ou marquise. Aux frais du collège, ils plantèrent des vignes et des arbres fruitiers, ils semèrent des fleurs et toute sorte de verdure. Ne dirait-on pas que c'est plutôt le local que la sépulture? Aussi bien, nous avons vu [2] que plusieurs collèges n'avaient pas d'autre *schola* que le monument funéraire, de sorte qu'il est parfois difficile de distinguer si l'inscription parle de l'une ou de l'autre. Cependant, ici il s'agit certainement du *locus sepulturae*, car les questeurs nous disent encore que l'*ustrina*, placée d'abord au bout de la propriété, fut transférée par eux dans un champ acheté au delà du mur de clôture. Le cippe n'est destiné qu'à rappeler les travaux des deux questeurs, mais les vers qui terminent l'inscription prouvent qu'il s'agit d'un de ces champs de sépulture, de ces cimetières où chaque membre avait sa tombe (*bustum*) [3] :

[1] Cfr. VI 5532, et *Bull. com.*, 1884, p. 94, n. 1002 : *labrum*.

[2] Voyez *supra*, pp. 213-214.

[3] Festus, *Ep.*, p. 32 : *bustùm proprie dicitur locus in quo mortuus est combustus et sepultus ; — ubi vero combustus quis tantummodo, alibi vero est sepultus* (c'est le cas ici), *is locus ab urendo ustrina vocatur, sed modo busta sepulcra appellamus.* Servius, *Aen.*, XI, 201 : *bustum dicitur id quo mortuus combustus est ossaque ejus ibi juxta sunt sepulta.* Marquardt, *Priv.*, p. 368 = *Trad.*, I, p. 445.

Impensae causam, titulum qui perlegis audi,
Et justam, quaeso, pietatis percipe curam ...
Haec loco dum vivent, libeat bene cuncta tueri,
Post obitumq(ue) suum tradant tum deinde futuris,
Ne deserta vacent ignotis devia busta,
Sed tuta aeterne maneant, si dicere fas est.

Tels étaient les monuments et domaines funéraires des collèges. On peut se demander si ces corporations, pourvues d'une sépulture commune, s'occupaient aussi des funérailles; si elles payaient un *funeraticium* ou fournissaient seulement le tombeau. Nous pensons que les collèges funéraires supportaient toujours les frais de l'enterrement [1], car la loi assignait cette destination à la cotisation mensuelle, et cela les distinguait des sociétés (*socii columbariorum*) qui ne se constituaient probablement que pour bâtir un colombaire, et consacraient ensuite toutes leurs ressources à son entretien. Quant aux collèges professionnels, il est probable que la plus grande variété y régnait sous ce rapport comme sous d'autres.

La plupart des collèges ne croyaient pas avoir tout fait quand les funérailles étaient finies. Dans le collège, comme dans la famille, existait le culte des morts : on ne manquait pas d'honorer chaque année, par des fêtes funèbres, la mémoire des confrères décédés [2].

Du 13 au 21 février (*dies parentales*), les Romains célébraient les *parentalia* : c'était la fête des morts, fête inscrite au calendrier. Sans parler ici des cérémonies officielles, chaque famille honorait alors ses défunts. Le 21 février, dernier jour, s'appelait *Feralia* : on portait sur les tombes toutes sortes de présents; on cherchait de toute manière à apaiser les Mânes. C'est à cette

[1] *Subaediani*, à Rome, VI 9558, etc.; voyez *supra*, pp. 277 et 281. Dendrophores à Volcei, X 8107-8108; voyez *supra*, pp. 276 et 284.

[2] Marquardt, *St.-V.*, III, pp. 310-313. *Le culte*, I, pp. 372-375. Preller, *R. M.*, II, pp. 93-101.

fête des morts que succédait, le 22 février, celle des vivants, la *Cara cognatio.*

Chaque famille avait en outre des fêtes domestiques : on célébrait le *dies natalis* du défunt, et puis les *rosalia* ou *dies rosae,* en mai ou en juin, et le *dies violae* en mars : ces fêtes tiraient leur nom des fleurs qu'on distribuait aux convives et qu'on déposait sur les tombes, et elles revenaient annuellement, mais à des dates différentes pour chaque famille et suivant les localités.

Les collèges funéraires, qui remplaçaient la famille ou les amis, célébraient tous ces jours par des offrandes et des sacrifices à tous leurs défunts, et par des banquets en leur honneur. Le collège d'Esculape et d'Hygie a deux repas funèbres parmi ses sept festins annuels : le 22 mars, *die violari,* et le 11 mai, *die rosae* [1]. Le collège de Silvain, de Lucanie, célébrait les *rosalia* le 20 juin [2]. Plusieurs corporations d'artisans faisaient sans doute de même, mais nous ne connaissons pas d'exemple.

En outre, on honorait spécialement les Mânes de certains confrères qui avaient fait, à cet effet, une donation ou un legs au collège. Ce cas devait surtout être fréquent dans les collèges qui ne célébraient pas en commun les fêtes des morts, comme la plupart des corporations professionnelles, sans doute. Un mesureur de blé laisse à sa corporation tout son *funeraticium,* en priant ses collègues de bien vouloir lui faire un sacrifice à trois jours de l'année : *Peto a vobis, collegae, ut diebus solemnibus sacrificium mihi faciatis, id est : III Id(us) Mart(ias) die natalis mei, usque ad denarios XXV; parentales, denarios XIIS; flos rosa denarios V* [3]. Plusieurs autres collèges

[1] VI 10234, l. 15-16. Les sportules ou sommes reçues ici avec le pain et le vin doivent servir à l'achat des viandes, Mommsen, *De coll.,* pp. 109-111. Schiess, pp. 103-107 et rem. 348. *Infra,* p. 304, n. 4.

[2] X 444.

[3] XI 9626.

d'artisans reçoivent des legs de ce genre d'un de leurs membres; ce sont les suivants :

Collegium centonariorum, à Mevania, XI 5047.

Collegium dendrophororum, à Rome, VI 1925. Orelli, 4412.

Collegium fabrum, de Ravenne (XI 126) [1], d'Aquilée (Pais, 181) et d'Emona (III 3893).

Collegium naviculariorum Arelicensium, de Verona, V 4015.

Utriclari corporati, d'Arles, XII 731.

Les riches surtout prenaient leurs mesures pour ne pas être privés des honneurs funèbres après leur mort. Cette pensée les préoccupait : à quoi servait de s'être préparé une tombe magnifique de leur vivant, si elle devait un jour être négligée et délaissée? Sans doute, la religion faisait à leurs enfants ou à leurs parents un devoir de l'entretenir; mais les morts sont si vite oubliés [2]. Et puis la famille pouvait s'éteindre. Pour être sûrs que leur monument serait entretenu perpétuellement (*in perpetuum*) [3], et que leurs Mânes ne manqueraient pas des libations habituelles, ils n'avaient qu'à s'adresser à l'un de ces corps qui semblaient destinés à ne jamais disparaître : une donation ou un legs suffisait pour assurer à leur mémoire des honneurs éternels (*ad memoriam perpetuo colendam*). C'était ce que nous appelons des fondations d'anniversaires de deuil. Il arrivait souvent aussi que des parents, qu'un fils, qu'un mari ou une épouse préféraient charger un collège des honneurs que la piété les obligeait de rendre à un défunt. Des affranchis assuraient par le même moyen l'entretien de la tombe de leur patron. D'ailleurs, tous ces donateurs stipulaient générale-

[1] XI 126 : *ob quam liberalitatem coll(egium) fabr. m(unicipii) R(avennatis) inter bene meritos quodannis rosas illis mittendas — sacrificiumque faciendum — decrevit.* Les mots *inter bene meritos* indiquent que le collège avait toute une liste de bienfaiteurs qu'il honorait de cette façon.

[2] Plin., *Epist.*, VI, 10 : *Tam rara in amicitiis fides, tam parata oblivio mortuorum, ut ipsi nobis debeamus etiam conditoria extruere omniaque heredum officia praesumere.*

[3] V 4488. 4489.

ment qu'après leur mort, ils partageraient eux-mêmes ces honneurs, car ils devaient reposer dans la même tombe : *patrono suo et quandoque sibi*, dit un affranchi [1]. Les collèges d'artisans qui reçoivent de pareilles libéralités sont en assez grand nombre. Nous trouvons les suivants :

Collegium centonariorum, à Aquilée (V 1019), à Altinum (V 2176), à Clastidium (V 7357), à Cemenelum (V 7906) et à Brixellum (XI 1027).

Collegium fabrum, à Emona (III 3893), à Bellunum (V 2046), à Brixia (V 4448. 4489. 5272), à Laus Pompeia (V 6363), à Ravenna (XI 132), à Aquilée (Pais, 194).

Collegia fabrum et centonariorum, à Brixia, V 4488.

Collegia dendrophororum fabrum centonariorum, à Sassina (Bormann, *Inscr. Sass.*, 24).

Collegium fabrum navalium, à Pisae, XI 1436.

Collegium farmac(opolarum) publicor(um), à Brixia, V 4489.

Collegium nautarum, à Atria (V 2315), à Brixia (V 4990), à Arilica ou plutôt à Verona (V 4016-4017).

Seviri soccii, à Brixia, V 4410.

Schola vexillariorum, à Comum, V 5272.

Πορφυροβάφοι, à Hiérapolis, *Rev. arch.*, 1887, p. 354. Lebas, 1687. A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1.

Οἱ ἐν Ἐφέσῳ ἐργάται προπυλεῖται, à Éphèse, *C. I. Gr.*, 3028.

Juvenates, à Bergomum (V 5134), *juvenae*, à Milan (V 5907).

Veterani, à Concordia (V 8755).

Collegium cannophorum, à Milan, V 5840.

Les suivants sont seulement chargés d'entretenir le tombeau [2] :

Centonarii, à Aquilée (V 1019) et à Comum (V 5447).

Collegium nautarum Arilicensium, V 4016.

Collegium fabrum, à Comum, V 5187.

Seviri Augustales, à Narbo, XII 4397.

Ἡ ἐργασία τῶν βαφέων, à Hiérapolis, *C. I. Gr.*, 3924.

[1] V 2176.

[2] Voyez *infra*, p. 297, n. 6.

On s'adressait naturellement aux collèges les plus considérés, surtout aux *fabri* et aux centonaires. Chose remarquable, on avait moins souvent recours aux collèges funéraires proprement dits ou à des collèges religieux [1] : leur pauvreté inspirait sans doute moins de confiance. Les collèges acceptaient naturellement avec plaisir, car le capital légué était toujours plus que suffisant pour couvrir les frais : c'étaient quelques centaines ou quelques milliers de sesterces [2], parfois des sommes fort élevées : les *fabri* de Côme reçoivent 72,000 sesterces, rapportant un intérêt annuel de 1,200 deniers (près de 1,300 francs) [3]. Ailleurs ce sont des jardins ou des terres avec des bâtiments [4]. Du reste, le montant du legs dépendait de la dépense et du nombre des fêtes imposées (*dies solemnes*). On fait célébrer surtout le *dies natalis*, c'est-à-dire le jour de la naissance, tandis que les chrétiens placent cette fête commémorative du *dies natalis* au jour de la mort, qui a fait naître le défunt à une vie nouvelle. Ensuite on prescrivait de fêter le jour de la parenté (*parentalia*), celui des roses et celui des violettes. La date était généralement fixée par le donateur [5].

Le monument ou le sarcophage devait être soigneusement entretenu; le collège doit le faire nettoyer; il doit oindre et couronner de guirlandes la statue du défunt [6]. Le plus souvent

[1] III 703. 704. 6077. V 2072. 4440. 4871. VIII 3184. 14613. X 444. 6483. XI 4749. XIV 246. *Arch. ep. Mitth.*, 1884, p. 92, n. 3. Ephem., VIII 210.

[2] Voyez nos *Indices* (Finances).

[3] V 5272. La somme est effacée, mais on voit plus loin que 30,000 sesterces produisent 500 deniers (544 francs).

[4] V 2176 : *hortos cum aedificio;* V 4488 : *tabernae cum coenaculis;* Pais, 181 : *domus mea;* V 4489 : *agelli;* X 444 : *fundi quattuor cum suis villis finibusque;* X 1880 : *praedia;* X 6483 : *aedem.* Cfr. IX 1618.

[5] Voyez nos *Indices* (but funéraire) V 6363 : *in utrumque florem sibi deducendum.* V 2046 : *vindemiae.* III 3893 : *Carnariis;* ce n'est qu'une date, car les *Carnaria* n'avaient rien de commun avec les morts; ils tombaient le 1er juin.

[6] *In tutelam, in tuitionem,* V 1019. 4488. 5287. 5447. *Ut monumentum remundetur,* V 4016. Τούτου κήδονται, *C. I. Gr.*, 3028. *Statuam tergerent et coronarent,* V 7906. *Ob tuitionem statuae,* 4397. Τοῦτο τὸ ἡρῶον στεφανοῖ ἡ ἐργασία τῶν βαφέων, *C. I. Gr.*, 3924.

celui-ci voulait davantage : des offrandes, des sacrifices, un repas funèbre [1]. Aux jours fixés, les confrères se réunissaient dans le monument ou près de la tombe; le *magister* présidait à toutes les cérémonies [2], qui se faisaient suivant les usages reçus ou d'après les prescriptions spéciales du donateur. On allumait des lampes ou des cierges [3]. On couvrait l'urne, le sarcophage ou le monument de toutes sortes de fleurs : roses, violettes, couronnes de lys, de myrtes, d'amarantes, dont le nombre ou les frais sont parfois fixés [4]. Ensuite on répandait du vin, du lait chaud, du miel, de l'huile et même le sang de victimes (*profusiones*) : c'était un breuvage que le défunt absorbait avec avidité (*propinatio*), un rafraîchissement qui le ranimait (*refrigeratio*). On déposait aussi, sur la tombe ou devant la statue, des aliments, surtout des gâteaux, parfois tout un repas pareil à ceux que l'on servait aux dieux et dont les Mânes se nourrissaient [5]. Tels étaient les sacrifices solennels que plusieurs donateurs ordonnent de faire à leurs Mânes [6]. On tenait à ce qu'il y eût beaucoup d'assistants, et l'on attirait les confrères en leur prescrivant de terminer la fête, selon la coutume, par un banquet ou par des distributions de sportules, c'est-à-dire d'argent, de vivres ou d'huile. Le festin, qui était du reste un acte du culte, et les distributions, qui devaient souvent servir à organiser le banquet, avaient lieu au monument funèbre, près du tombeau ou dans le local du collège [7], parfois dans

[1] Pour les détails qui suivent, voyez nos *Indices*.

[2] *Magistri,* V 4489. 5272. X 144. XI 126. *Oficiales,* V 4488. Voyez *infra* (Fonctionnaires).

[3] *Lucerna,* II 2102. Κηριόλους, *C. I. Gr.*, 3028.

[4] XI 126 : *Ut arcam rosis exornent de* (*denariis*) *XXV*. V 5272. V 5907 : *coronae ternae.*

[5] *Lectisternium ex* (*denariis*) *CC* (V 5272); *sili(a e ex* (*denariis*) *L* (V 4489); *escas*, V 2176. 2315; *cibum*, V 4015. 4017; *epulae*, XI 1027. V 7357; *ansare et libo,* V 7906; etc.

[6] *Sacrificium, sacrum facere,* V 7906. VI 9626. X 444. XI 126. XII 731.

[7] VI 10234.

un temple [1]. Les membres présents participaient seuls à ces libéralités [2]; les parts étaient égales ou laissées à la discrétion du président [3]. Un affranchi du collège des centonaires de Mevania fixe le nombre des assistants à douze au minimum [4]. Le règlement du collège d'Esculape et d'Hygie ordonne que les parts des absents soient vendues et que le produit soit réparti entre les présents [5]. Sur la tombe on gravait un extrait du testament ou de l'acte de donation, et le collège s'engageait formellement à se conformer à toutes ces prescriptions [6] : c'était une garantie pour le défunt et pour sa famille. Souvent il était stipulé que si le collège négligeait son devoir, la libéralité reviendrait à une autre communauté ou au trésor public ou que le collège aurait une amende à payer [7].

Il ressort de ce paragraphe que certains artisans paraissent avoir formé de véritables collèges funéraires, qui n'avaient pas d'autre but que les funérailles ; mais c'était l'exception. La plupart s'occupaient accessoirement de l'enterrement et du lieu de sépulture; de plus, aux fêtes des morts, ils honoraient les Mânes de leurs défunts et de tous ceux qui voulaient bien leur faire des largesses à cette condition.

On peut se demander si les collèges d'artisans n'étaient pas devenus, à l'exemple des collèges religieux, de véritables col-

[1] *In templo,* V 7906. Ephem., VIII 210.

[2] *Praesentes,* V 5272. VI 10234, l. 11. 14. 15. XI 126 5047.

[3] [*arbit*]*r*(*atu*) *suo,* V 5272.

[4] X 5047.

[5] VI 10234, l. 16-17.

[6] V 7906 : *Quod se facturos receperunt.* XI 1027 : *His epul*(*a*)*e debentur a coll. cent. Brixellanorum. C. I. Gr.,* 3924 (*supra,* p. 297, n. 6.) — Décrets du collège : XI 126. Ephem., VIII 210. — Prière du défunt : *Peto a vobis, collegae, ut suscipere dignemini,* etc., VI 9626. *Hoc ut ita faciatis fidei vestrae committo,* Bormann, *Inscr. Sass.,* 24.

[7] VI 1925. 9626. V 4488. XI 132. 1436. Pais, 181. Lebas, 1687. *C. I. Gr.,* 3028.

lèges funéraires. La réponse ne saurait être douteuse. Non, tous ces collèges avaient conservé leur caractère primitif. On en voit qui existent depuis longtemps quand ils acquièrent, par achat ou par donation, un lieu de sépulture; tel est peut-être le *conlegium anulariorum;* telle est certainement la dixième décurie du *collegium fabrum tignariorum* de Rome. Évidemment cette dernière avait conservé le même caractère que les autres décuries du même collège. Dans le *corpus mensorum machinariorum frumenti publici*, on voit clairement que les funérailles restent l'accessoire : en 198, il met encore la formule *quibus ex SC. coire licet* [1], preuve qu'il n'était pas purement funéraire; car alors il n'aurait pas eu besoin d'une permission spéciale, et c'était d'ailleurs l'une des corporations industrielles au service public [2].

L'enterrement et le culte des morts n'étaient donc que chose secondaire pour les collèges industriels : ce n'était pas là ce qui les avait fait naître, mais c'était certainement l'un des avantages que les artisans recherchaient presque toujours quand ils s'associaient.

§ 5. *Les collèges et la charité.*

Sommaire : NI LES COLLÈGES FUNÉRAIRES, NI LES COLLÈGES D'ARTISANS N'ÉTAIENT DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — DESTINATION DE LEUR CAISSE, DES COTISATIONS EXTRAORDINAIRES, DES DONS ET LEGS. — CAISSES DES COLLÈGES MILITAIRES. — ÉRANES D'AMISUS. — LES COLLÈGES PAÏENS ET LES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES.

Comme les collèges romains, les corporations du moyen âge procuraient souvent à leurs membres une sépulture honorable; mais elles allaient plus loin. Elles assistaient les confrères

[1] V 85.
[2] VI 1759, en 389. Voyez la IIIe partie.

nécessiteux, surtout en cas de maladie et d'accident; les plus riches avaient même parfois des hospices particuliers; d'autres entretenaient dans les hôpitaux de la ville un certain nombre de lits. De nos jours, nous voyons naître beaucoup de sociétés qui ne se proposent que d'assurer à tous les confrères des funérailles décentes et aux sociétaires éprouvés par la maladie ou par un accident, les soins du médecin et les ressources nécessaires à l'entretien de leur famille [1]. On les appelle sociétés de secours mutuels.

N'y avait-il pas à Rome des collèges méritant ce titre? Les membres des collèges professionnels en particulier n'étaient-ils pas guidés par la charité, ou, si l'on veut, par la bienfaisance, par le désir de s'aider les uns les autres dans les revers de la vie?

Avec nos idées modernes, nous sommes tentés de croire qu'il devait en être ainsi. On a été jusqu'à soutenir qu'il y avait deux sortes de *collegia tenuiorum*, les uns funéraires, les autres destinés uniquement à secourir les indigents et les malades [2]. Nous avons réfuté cette assertion et ce que nous allons dire complétera notre démonstration. Une opinion plus généralement reçue veut que les collèges funéraires secouraient les nécessiteux, les veuves et les orphelins; qu'ils étaient à la fois des sociétés funéraires et de secours mutuels. C'est Mommsen qui l'a exprimée pour la première fois en 1843, sans chercher aucune preuve, sous forme de conjecture : *Fuerit arca collegii quasi communi auxilio eorum collegarum, qui subsidio indigerent, parata et solitum refugium orborum pauperumque, quam ob rem legata ad pias causas, antequam Christiani imperatores melius iis prospicerent, plerumque collegiis data et ab eorum magistris administrata esse arbitror* [3]. La plupart des modernes l'ont

[1] Cfr. Hubert-Valleroux, *Les corporations d'arts et métiers*, 1885, p. 68.

[2] Voyez *supra*, pp. 145-147.

[3] Mommsen, *De coll.*, p. 91.

reproduite [1]. Quelques-uns n'ont pas craint d'ajouter qu'à l'exemple des collèges funéraires, les collèges d'artisans distribuaient des secours à leurs membres [2], et même qu'ils procuraient aux plus pauvres les ressources nécessaires pour exercer leur métier ou se livrer à un petit commerce [3].

Selon nous, ni les collèges funéraires ni les collèges professionnels ne se proposaient un but charitable, en dehors des funérailles. Avec G. Boissier, il faut poser la question de la façon suivante : Peut-on établir que d'une manière régulière et permanente des collèges romains venaient en aide à leurs membres malades ou indigents? Se regardaient-ils comme institués pour soulager ces misères? A-t-on la preuve qu'ils avaient des fonds réservés à ces dépenses [4]?

Avec lui, nous croyons que la réponse doit être négative. Sans doute, on peut admettre que parfois les confrères se cotisaient pour secourir un sociétaire malheureux, mais de pareils secours, qui auraient dépendu de la bonne volonté de chacun, devaient être rares et passagers : on n'en trouve aucun exemple ni aucune trace [5]. Quant à une assistance permanente prévue par les statuts, on ne peut l'admettre. Nulle part, ni dans les auteurs ni dans les inscriptions, on ne parle ni d'une

[1] Kayser, p. 187. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 144. *Le culte*, I, p. 173. Herzog, II, p. 991. Liebenam, p. 40; il atténue son opinion dans *Zeitschr. f. Kulturgesch.*, 1894, p. 128. De Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 510 : *altri pii offici e sussidii all'inopia dei tenuiores*. Huebner, *Monatsber. der Berl. Akad.*, 1861, p. 777.

[2] Duruy, V, p. 158. Maué, *Praef. fabr.*, p. 30. Liebenam, pp. 257-258. Herzog, II, p. 1004 : *diese so für gesellige, religiöse und Unterstützungszwecke vereinigten — Berufsgenossen*.

[3] Schiller, *Röm. Gesch.*, I, p. 423.

[4] G. Boissier, *Relig. rom.*, pp. 296-304. Sa réponse est négative, et Merkel, p. 850, est du même avis.

[5] Liebenam pp. 158, n. 1 et 258, n. 2) renvoie à Leontios, *vita Johannis Eleemonis* (Migne, *P. Gr.*, XCIII, c. 21, où il est dit qu'à Jérusalem un ἀργυροκόπος reçoit et traite les ἀργυροπράται venus de l'étranger; cela ne prouve évidemment rien.

caisse, ni de cotisations extraordinaires, ni de libéralités affectées au soulagement des indigents ou des infirmes.

Dans les collèges funéraires, la caisse, formée par les cotisations mensuelles, avait une destination précise et imposée par la loi, à savoir les funérailles. Le sénatusconsulte qui avait autorisé ces collèges en bloc le disait en termes formels [1]. On a imaginé que la prime funéraire pouvait être si élevée qu'elle aurait constitué en même temps un secours pour la famille du défunt [2], de sorte que ces collèges seraient devenus une sorte d'assurance sur la vie. Ce sont des hypothèses que rien ne démontre, que tout ce que nous savons de l'emploi des primes funéraires renverse au contraire [3]; le *funeraticium* était destiné uniquement aux funérailles, puisque le collège de Lanuvium le conserve quand il n'y a pas d'héritier institué, pour payer lui-même les frais funèbres [4]. Quand il en restait quelque chose après l'enterrement, on consacrait le surplus à un monument; et même si la famille en conservait parfois une part, il n'entrait pas dans l'intention du collège de la secourir. Hübner s'est fondé sur l'épithète *salutare* que portent beaucoup de collèges : elle viendrait de *salus* dans le sens de *vie*, parce que ces collèges seraient une assurance sur la vie [5]. Cet emploi du mot *salus* n'est pas admissible [6], et le mot *salutare* ne sert probablement qu'à effacer ce que leur but funèbre pouvait donner de lugubre à ces collèges : il est employé *boni ominis causa* [7]. Il n'est donc nulle part question d'une autre destination charitable de la caisse commune. Le silence n'est pas moins complet pour les collèges d'artisans.

[1] Voyez *supra*, pp. 143 et 261.

[2] Herzog, II, p. 991, n. 1. Liebenam, p. 308, n. 2 fin.

[3] Voyez *supra*, pp. 268 et suiv.

[4] Voyez *supra*, p. 271.

[5] Huebner, *l. l.*, à propos des *collegium salutare* de Conimbriga, II, 379 : *gegenseitige Lebensversicherung*.

[6] De Rossi, *Bull. com.*, 1882, p. 146, n. 1.

[7] De Rossi, *l. l.*, et *supra*, p. 261.

Très souvent nous voyons, dans toutes sortes de collèges, les confrères se cotiser volontairement ou en suite d'un décret de l'assemblée générale, pour faire des funérailles honorifiques à un protecteur ou à un bienfaiteur; pour construire un local, un temple, un monument funèbre; pour dédier une statue à un dieu ou à un citoyen généreux (*aere conlato*) [1] : jamais ils ne réunissent des fonds pour assister un membre malheureux ou malade.

On a allégué les sportules distribuées fréquemment dans les collèges et on les a présentées comme un secours accordé aux confrères [2]. C'est ne pas les comprendre. Les collèges recevaient de fréquentes largesses de leurs dignitaires et de leurs patrons; ils attiraient à eux des donations et des legs nombreux. Le bienfaiteur fixait toujours l'emploi de ses libéralités : c'était une fête religieuse ou funèbre qu'il fallait célébrer par des banquets ou par des distributions de vivres et d'argent. Souvent aussi les collèges assistaient à des distributions et à des festins publics, donnés par de riches citoyens; ils en organisaient avec leurs propres ressources. Et sans doute, comme le fait remarquer G. Boissier [3], « ces libéralités, à les prendre par leurs résultats plutôt que par leur principe, avaient souvent les mêmes effets que les secours qu'un homme charitable distribue aux malheureux; ces festins éternels que le protecteur offrait aux associés devaient diminuer leurs dépenses particulières; ils y trouvaient en réalité autant de profit que de plaisir... Ces dons (de vivres et d'argent) que chacun emporte chez soi [4], sont un secours utile pour les

[1] Voyez *infra* : Finances.

[2] Herzog, II, p. 991, n. 1.

[3] G. Boissier, *l. l.*, p. 297.

[4] Tantôt on offre aux confrères un festin, V 7906 : *col*[*l*(*egio*) *cent. epulum ex mor*[*e*] *ded*(*it*)]; Statuts des *eborarii*, *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287, l. 17 : *cena* [*recta ?*]; XIV 2112, II, l. 11 : *ordo cenarum*; tantôt on leur fait des distributions (*sportulae*). Ces sportules peuvent être : 1° une somme d'argent qu'ils emportent, XIV 160 : *sportul*(*as*) *numero s*(*upra*) *s*(*cripto*) *viritim dedit*; XI 126 : *sport*(*ulae denarii*) *bini dividerentur*;

pauvres ménages et les aident à vivre; cependant ce n'est pas là véritablement une aumône, une distribution de charité, comme nous l'entendons aujourd'hui. » Ce qui le prouve, c'est la façon dont les sportules sont réparties entre les membres : ce sont les moins nécessiteux qui reçoivent le plus. Ainsi, dans le collège d'Esculape et d'Hygie, le président, le « père » et la « mère » du collège reçoivent six deniers et neuf setiers de vin; les *immunes* et les curateurs, quatre deniers et six setiers de vin; les simples membres, deux deniers et trois setiers de vin [1]. Chez les pêcheurs et les plongeurs du Tibre, les patrons et les présidents à vie obtiennent vingt-six deniers, les présidents, seize; les curateurs, douze, et les simples membres, la plèbe, huit seulement [2]. « Si le donateur avait eu le dessein spécial

XI 6033 : *divisit collegiis omnibus* (*denarios*) *IIII*; 2° une somme et des vivres, ordinairement du pain et du vin, IX 3699 : *panem et vinum et sportulas dedit ;* Orelli, 2675 : *singulis* (*sestertios*) *n*(*umero*) *L adjecto pane et vino dedit.* Dans ce second cas, la somme est destinée à payer le reste du repas, la viande, si les confrères veulent organiser un festin. Certains bienfaiteurs n'ajoutent le pain et le vin que dans le cas où l'on célèbre un repas et pour ceux qui y assistent : *singulis* (*sestertios*) *n*(*ummos*) *XXXX, adjecto pane et vino cum epul*(*arentur*) *dedit,* Wilmanns, 2112. De même : XI 4395 : *epulantibus*; V 7920 : *sportulas* (*denarios singulos*) *et recumbentibus* (s'ils dînent) *panem et vinum praebuit* (Th. Mommsen, *De coll.*, pp. 110-111. Schiess, pp. 103-107. Marquardt, *Priv.*, I, p. 203. *Trad.*, I, p. 242). Dans ce cas, les confrères sont sans doute libres d'emporter la somme en renonçant au pain et au vin ; mais généralement ils organisent un repas. Ailleurs ils reçoivent à la fois un repas et une somme d'argent : *singulis* (*sestertios*) *XXXII et epulum dedit*, X 5968. Le repas et les sportules sont bien distingués au n. VI 10234, l. 14 : *cenam — vel sportulas.* Sur toutes ces formules, voyez nos *Indices* (finances). Schiess (p. 107) pense qu'ils pouvaient aussi emporter parfois une partie du vin qu'ils recevaient, les quantités étant trop grandes (VI 10234).

[1] VI 10234. Cfr. Orelli, 4075 : *quae divisa sunt per gradus collegi n*(*ostri*), chez les dendrophores, à Rome. Voyez nos *Indices*. Le denier valait alors à peu près 1,08 fr. et le setier 0,547 litre.

[2] *Notizie degli Scavi,* dans les *Atti della r. Acc. dei. Lincei,* 1888, sér. 4, vol. 4, pp. 279-281. Gruter, 1083, 10.

de soulager la misère, dit fort bien G. Boissier, il aurait donné à chacun selon ses besoins ; au contraire, ce sont les magistrats de la société, c'est-à-dire les plus riches, qui reçoivent le plus [1]. » Il faut observer encore que les collèges obtiennent des legs, des donations, des libéralités de tout genre pour toutes sortes de motifs : pour célébrer un anniversaire, une fête funèbre ; pour entretenir une statue ou un tombeau ; pour faire des sacrifices annuels ; pour bâtir ou réparer leur local et leur sépulture, et ainsi de suite. Les inscriptions nous en ont conservé des exemples fort nombreux. Comment se fait-il donc que pas une seule ne parle de libéralités ou de legs destinés à secourir les pauvres, les malades, les orphelins? N'est-il pas surprenant que parmi tant d'inscriptions qui rappellent les largesses faites aux collèges, il ne s'en trouve pas une seule qui mentionne des sommes données dans une vue charitable? Sur les nombreuses statues élevées par les collèges à leurs bienfaiteurs, on énumère avec complaisance les bienfaits reçus ; on loue les donateurs, on flatte leur vanité, on a l'air de les encourager à persévérer et d'exciter les autres à les imiter. N'est-il pas étonnant qu'il ne soit pas une fois question de secours destinés aux membres éprouvés par des revers quelconques? Cela ne s'explique que si l'on admet que les collèges ne songeaient pas à secourir les confrères nécessiteux et que, par conséquent, il ne pouvait venir à l'esprit de personne de leur faire des largesses à cet effet [2].

On pourrait citer le médecin (τροφίμος) auquel les chasseurs de bêtes du cirque élèvent une statue à Corinthe, pour le

[1] C'est un honneur qu'on leur fait. XIV, 2112, II, l. 21 : *ob honorem*.

[2] Depuis que Nerva et Trajan avaient établi leurs institutions alimentaires, beaucoup de citoyens riches les avaient imités et avaient donné à leur ville natale des capitaux ou des terres pour nourrir les enfants pauvres. Personne ne songea à faire des libéralités de ce genre aux collèges. Pourquoi? Évidemment parce que les collèges ne s'occupaient pas de bienfaisance et ne se regardaient pas comme établis pour soulager la misère.

remercier de ses soins; mais on comprend que des gens de cette profession aient eu un médecin pour soigner leurs blessures après les représentations [1]. Parmi les douze décurions qui figurent sur l'*album* des *fabri tignuarii* à Luna, il y a aussi, à côté d'un *haryspex* et d'un *scriba*, deux *medici* [2]. Comme la profession des sept autres décurions n'est pas indiquée, on ne peut guère regarder ces titres comme des professions privées [3], et l'on est tenté de croire qu'il s'agit bien de médecins attachés à ce collège [4] et chargés de soigner les confrères malades; mais la chose est trop peu sûre pour en tirer des conclusions générales.

Nous avons vu qu'à Hiérapolis il existait une ἐργασία θρεμματική se rattachant au collège des teinturiers en pourpre, et qu'on y a reconnu un atelier d'apprentissage pour les enfants pauvres (θρέμματα); ce serait là une sorte d'institution bienfaisante; mais il convient de remarquer que le cas serait isolé, et surtout qu'il se présente dans une de ces villes grecques d'Asie, où les collèges semblent avoir eu des particularités inconnues dans le monde romain [5]. Il faut en dire autant des

[1] *C. I. Gr.*, 1106 : θητεύτορες ἄνδρες.

[2] XI 1355. Cfr. III 3583, à un médecin, par les centonaires d'Aquincum.

[3] Comme Rodbertus, VIII, 1867, p. 422, en note.

[4] Maué, *Vereine*, p. 32. *Praef. fabr.*, p. 58, n. 1. Liebenam, p. 211 : *Vereinsärzte*.

[5] Voyez *supra*, p. 184, n. 5. D'après une autre inscription du même collège, celui-ci devait être composé de Juifs, car il célèbre la fête des Azymes et de la Pentecôte. (Voyez *supra*, p. 237, n. 2.) Dans l'inscription de Lebas, 1687[b], on lisait d'abord : τῷ συνεδρίῳ τῆς προσδείας τῶν πορφυροβάφων. Lebas et, après lui, De Rossi avaient reconnu dans le mot προσδεία une société de secours mutuels (Lebas, *Explic.*, t. III, p. 400. De Rossi, *Roma sott.*, III, p. 510, n. 3). Le mot προσδεία est inconnu et Lebas avait mal lu. La véritable leçon a été rétablie conjecturalement par A. Wagener (*Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 7), et après revision de la pierre par Ramsay (*Rev. arch.*, 1887, p. 354). Il faut lire : τῷ συνεδρίῳ τῆς προεδρίας, le comité de direction, la commission directrice du collège.

maisons ouvrières bâties par les tailleurs de Thyatire, si tant est qu'il s'agisse là d'une œuvre de bienfaisance [1].

Qu'allèguent donc ceux qui veulent faire passer les corporations romaines pour des sociétés de secours mutuels? Les uns se fondent sur l'analogie des collèges militaires de Lambèse : « Ces collèges, dit Duruy, avaient institué avec les cotisations de leurs membres de véritables caisses de secours, et il n'est pas téméraire de conclure de ce fait que des corporations civiles avaient imaginé de semblables institutions [2]. » En effet, ces collèges de sous-officiers et de spécialistes de la troisième légion Auguste avaient des institutions tout à fait particulières, et ils méritent qu'on s'y arrête [3].

Nous avons vu qu'il était interdit aux simples soldats de former des collèges dans les camps, c'est-à-dire tant qu'ils étaient sous les armes. La discipline s'y opposait et l'État avait assuré lui-même leur avenir et leur sépulture. A l'expiration de leur service, les soldats touchaient une retraite qui s'élevait à 12,000 sesterces pour les légionnaires. Pour ceux que la maladie ou les infirmités obligeaient de quitter l'armée avant le terme, il existait une sorte de caisse d'épargne, gardée par les *signiferi* et alimentée par les retenues opérées sur les *donativa*, si fréquemment distribués par les princes; ces retenues formaient avec le temps un capital qu'on remettait tout entier aux soldats quand ils quittaient le service, soit que leur terme fût fini, soit qu'ils fussent devenus impropres au métier des armes. S'ils mouraient au camp, cette réserve passait, avec le *peculium castrense*, à leurs parents ou aux héritiers qu'ils avaient

[1] C'est peu vraisemblable. Voyez *supra*, p. 188, n. 1.

[2] V. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 158. Schiller, *Röm. Gesch.*, I, p. 423, n. 7.

[3] Voyez G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 297 sqq. *Revue arch.*, XXIII, 1872, pp. 91-92, et surtout René Cagnat, *L'armée rom. d'Afrique*, pp. 457-477. Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 562-563 = *Organ. milit.*, pp. 389-310. Wilmanns, *Comment. in hon. Mommseni*, p. 200. Liebenam, pp. 297-309. Cohn, pp. 104-135.

institués. Une autre caisse, formée par les cotisations des légionnaires, servait à procurer une sépulture honorable aux soldats morts à l'armée. Les collèges étaient donc inutiles aux simples soldats [1]. Une fois leur congé obtenu, ils pouvaient entrer dans les collèges de vétérans.

Il ne devait pas en être de même pour les sous-officiers, car ceux-ci s'organisent en collèges dans tout l'Empire dès la fin du second siècle [2]. La naissance de ces collèges fut probablement une suite des réformes militaires et de la tolérance de Septime Sévère. Il semble que ce prince fut le premier qui les autorisa. A Lambèse, il leur permet de se construire des salles de réunion dans le camp même, et c'est par les inscriptions de ces *scholae* que nous connaissons leur organisation ; en effet, ces inscriptions contiennent leurs règlements, dans lesquels Cagnat retrouve avec raison le double but des caisses de légionnaires : assurer la sépulture et créer une réserve destinée à faire face à d'autres dépenses, inhérentes à la carrière militaire. Nous avons les statuts des lieutenants (*optiones*) et des sonneurs de cor (*cornicines*) ; il reste des fragments de ceux des tesséraires et des *optiones valetudinarii*, associés avec d'autres spécialistes, et d'un collège inconnu [3]. A son entrée au collège, chaque membre doit verser entre les mains du trésorier (*quaestor*) une somme appelée *scamnarium*, parce qu'elle donne le droit de s'asseoir sur les bancs de la *schola ;* toutefois, il est probable qu'il n'en payait de suite qu'une partie et que le reste était réparti sur une série de contributions mensuelles [4]. Ce droit d'entrée était de 750 deniers (815 francs) chez les *cornicines ;* les élèves (*tirones, discentes*) payaient moins [5]. Ailleurs,

[1] René Cagnat, *L'armée rom. d'Afrique*, pp. 457-461.

[2] Voyez nos *Indices* (collèges militaires).

[3] VIII 2552. 2553. 2554. 2556. 2557, sous Septime Sévère.

[4] C'est ce que Cagnat (p. 470) conclut de la clause qui n'accorde la prime qu'à ceux *qui arca soluti sunt* (VIII 2557). *Contra :* Liebenam, p. 307.

[5] Car ils recevaient moins. VIII 2553 : *item discentib(us) pro propor-t(ione) scamnari sui (sestertios) m(ille) n(ummos)*. Cfr. 2557, l. 37.

nous n'en connaissons pas le montant [1]. Avec les fonds recueillis, ces collèges assuraient des primes (*anularia*), dans certains cas déterminés ; les statuts décident ce qui suit :

1° L'*optio* qui passe la mer pour aller travailler à son avancement dans la capitale, reçoit une prime de 8,000 sesterces (2,175 francs).

2° Le membre qui quitte l'un des quatre collèges pour certaines raisons prévues, reçoit une prime déterminée.

Les trois règlements fragmentaires, moins développés que les autres, déclarent que la prime est due à « quiconque quitte le collège [2] ». Les *optiones* ne parlent que de l'*honesta missio* et stipulent que les vétérans recevront 6,000 sesterces [3]. Les *cornicines* distinguent entre les cas suivants [4] :

1° L'associé promu à un grade supérieur dans la troisième légion a droit à 500 deniers (544 francs).

2° L'associé qui passe dans une autre légion et qui est donc obligé de traverser la mer reçoit également 500 deniers, et, en outre, 200 deniers (217 francs) de frais de route, s'il est fantassin ; 500, s'il est cavalier.

3° Les vétérans touchent 500 deniers ; ceux qui sont dégradés ou renvoyés n'obtiennent que 250 deniers.

4° Quand un associé meurt au service, la caisse verse 500 deniers à son héritier ou à son procurateur, à qui la loi faisait un devoir de pourvoir aux funérailles [5].

Ces primes, payées par le trésorier au premier janvier, portaient le nom d'*anularium*, on ne sait pourquoi [6]. Gaston Boissier et, après lui, René Cagnat ont montré clairement à quoi elles

[1] Il devait être plus élevé chez les *optiones*, qui paient des primes plus considérables.

[2] *Qui ex collegio dimittentur*, VIII 2552. 2553. 2556.

[3] VIII 2554 : *veter(ani) quoque missi.*

[4] VIII 2557.

[5] Voyez *supra*, p. 275, n. 3.

[6] Liebenam, p. 308.

servaient et que le but de ces collèges était avant tout funéraire. Quand le sous-officier mourait au camp, la prime de 500 deniers servait à sa sépulture, comme on le voit par les statuts des *cornicines*. Mais tandis que dans les collèges funéraires tous les confrères mouraient membres du collège, et que la prime était toujours consacrée à leur enterrement, ici il arrive souvent qu'un associé quitte le collège, soit parce qu'il a obtenu son avancement en Afrique même ou ailleurs, soit parce qu'il a reçu son congé définitif. Dans ce cas, il ne perd pas ses droits, et, s'il est en règle avec la caisse [1], il touche la somme de 500 deniers qu'on eût versée à ses héritiers ou à son procurateur. « L'*anularium* est donc l'équivalent du *funeraticium*; c'est le *funeraticium* payé d'avance à quelqu'un qui ne peut pas l'attendre sur place [2]. »

Le membre sortant pouvait s'associer avec ses nouveaux collègues ou entrer dans un collège de vétérans, en y versant la prime reçue : il continuait ainsi l'assurance contractée auparavant.

La somme payée dans ces différents cas avait donc la même destination : assurer la sépulture. Il est à remarquer qu'elle était inférieure au droit d'entrée; c'est que ces collèges se proposaient encore un autre but. Ils avaient un caractère moins exclusif que les collèges funéraires : ils voulaient mettre leurs membres à même de faire face à certaines dépenses qu'entraîne la carrière du sous-officier. Les statuts qui nous

[1] VIII 2557 : Lecture de Mommsen : [*ei s(cilicet) t(antum)m(odo) qui arc a) solut(i) sunt*. Ibid. : *si quis de tironib(us) ab hac die satis arcae fec(erit), accipiet quiquit debet(ur)*. Nous croyons que ces phrases sont synonymes. Cagnat pense qu'il suffit que les élèves aient versé une certaine somme (p. 470).

[2] G. Boissier, *Rev. arch.*, 1872, *l. l.* Cagnat, *Op. c.*, p. 475. Trois collèges (VIII 2552. 2553. 2556) n'entrent pas dans les détails; la prime est versée à ceux *qui ex eo collegio dimittentur*. Nous pensons avec Cagnat (p. 474) que ces termes généraux embrassent tous les cas, même celui où la sortie a lieu par suite du décès d'un membre.

restent ne prévoient que deux de ces cas : les frais d'un voyage à Rome pour travailler à l'avancement et les frais de route payés à ceux qui quittent Lambèse pour passer dans un autre corps. On ne saurait dire si les collèges de Lambèse ou les autres collèges militaires assuraient les affiliés contre d'autres risques ; en tous cas, il semble certain qu'ils ne prévoyaient que des dépenses auxquelles la carrière militaire seule expose.

Comme dans tous les collèges romains, le surplus de la caisse servait à pourvoir aux dépenses de l'association, à la construction et à l'ornement de la *schola,* aux fêtes et aux banquets, enfin au culte des dieux protecteurs [1].

On voit donc que ces collèges ne formaient pas à proprement parler des caisses de retraite [2], puisqu'ils ne servaient pas à garantir l'officier retraité contre la misère. C'étaient des sociétés de secours mutuels [3], si l'on veut, mais ces secours se bornaient strictement à la sépulture et à quelques dépenses inhérentes à la carrière militaire.

Faut-il admettre que cet usage était général dans l'armée romaine? Les témoignages font défaut en dehors de Lambèse ; on trouve ailleurs des collèges militaires [4], mais on ne sait rien de précis de leur but.

Peut-on surtout s'appuyer sur l'exemple des collèges de Lambèse pour soutenir que de pareilles institutions existaient dans les corporations civiles? Évidemment non ; la différence est

[1] Pour le culte, voyez *supra,* p. 196, et III 10435. 10997. VII 1035. 1039. VIII 2554. 2636. — Pour la *schola,* VIII 2551 : *ex arca sua fecerunt.*

[2] Léon Renier, *Arch. des miss. sc.,* 1851, p. 218.

[3] Marquardt (*St.-V.,* II², p. 563 = *Trad.,* p. 310) et Cohn (p. 130) appuient surtout sur ce côté. Les collèges funéraires sont aussi des sociétés de secours mutuels, mais ils ne s'occupent que d'un cas : les funérailles. Wissowa (note ajoutée dans Marquardt, *St.-V.,* II², p. 153, n. 5 = *Trad.,* p. 310) insiste surtout sur l'importance militaire de ces collèges, et il renvoie à Wilmanns, *Comm. in hon. Mommseni,* pp. 200 et 204.

[4] Voyez notre *Index collegiorum* et Liebenam, p. 300.

trop grande entre la situation des artisans et celle des soldats pour comparer les uns aux autres. Ce qui paraît avoir donné cette idée aux sous-officiers de Lambèse, c'est la solde abondante, ce sont les libéralités du prince, qui permirent aussi aux *optiones* de construire leur local [1]. Rien de pareil chez les artisans et les pauvres gens. De plus, ces derniers ne rencontraient pas dans leur vie ces circonstances extraordinaires, mais prévues, où les soldats auraient pu regretter de ne pas avoir fait d'économies. Ils n'auraient pu songer qu'à la maladie ou à toute autre cause d'incapacité. Or, n'est-il pas plus que téméraire de se fonder sur l'exemple des collèges militaires, où l'on ne prévoyait pas même de pareils cas, pour prouver que les collèges civils les avaient prévus?

On allègue encore deux textes, l'un de Trajan dans Pline le Jeune, l'autre de Tertullien [2]. Ce sont précisément les passages sur lesquels certains modernes se sont fondés pour prouver l'existence d'une classe de *collegia tenuiorum* se proposant uniquement un but charitable et existant à côté des collèges funéraires. Nous croyons avoir montré que c'est à tort, et nous pensons qu'on ne peut pas davantage conclure de ces textes que les collèges funéraires et surtout les collèges industriels secouraient les indigents et les malades.

Trajan, dans une réponse à Pline le Jeune [3], nous dit bien que les éranes d'Amisus pouvaient être permis s'ils employaient leurs cotisations pour secourir la misère des pauvres : *ad sustinendam tenuiorum inopiam*. Mais d'abord on peut douter que ce fût, chez eux, charité pure. En effet, le mot ἔρανος, qui désignait en Grèce des associations religieuses de personnes organisant des banquets avec des cotisations, avait aussi le sens de cotisations réunies par plusieurs personnes pour

[1] VIII 2552 : *ex largissimis stipendiis fecerunt*. De même : 2553. Cfr. 2554 : *ex largissimis stipend[ii]s et liberalitatib(us) quae in eos conferunt fecer(unt)*.

[2] Voyez *supra*, p. 146. Liebenam, pp. 40. 263, n. 6.

[3] Plin., *Epist. ad Traj.*, 92 et 93. Le texte se trouve *supra*, p. 160.

faire un prêt d'argent, gratuit, mais remboursable [1]. Il s'appliquait à la fois à ces corporations religieuses, qui ne faisaient pas de prêts, et aux prêts remboursables sans intérêt. Ici, il semble qu'il y ait une combinaison de ces deux choses; les éranes d'Amisus sont des sociétés, puisque Trajan les défend ailleurs pour ce motif, et ils secourent les nécessiteux. On peut donc croire que, sous l'Empire romain, les éranes d'Asie, institués en premier lieu pour célébrer des banquets sacrés à frais communs, se cotisaient aussi pour secourir les confrères nécessiteux par des prêts d'argent, et non par des dons faits à titre gracieux [2]. C'était probablement là leur façon de soulager la misère des pauvres, et c'était déjà un acte de bienfaisance. Mais ces associations grecques n'avaient rien de commun avec les collèges romains et elles étaient même défendues dans les villes soumises aux lois de Rome. Leur analogie ne prouve donc rien [3].

Quant à Tertullien [4], il décrit les communautés chrétiennes, spécialement celle de Carthage. Après avoir dit que les chrétiens forment un corps (*corpus*), unis qu'ils sont par la religion, que dans leurs assemblées ils prient pour les empereurs et lisent les Saintes Écritures, il continue : « Nous avons pour présidents les vieillards les plus vertueux, qui n'ont pas obtenu

[1] Th. Reinach, *Dict. de* Daremberg, s. v. *eranoi,* distingue bien l'eranos-société et l'eranos-prêt. Le premier est une association religieuse; le second existe en dehors des associations, entre particuliers. C'est à tort qu'on les a confondus et qu'on a cru que l'éranos-prêt n'était accessible qu'aux membres d'une société (*eranos*) permanente de secours mutuels. Cfr. Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs,* pp. 142-145, et *supra,* p. 146, n. 3, où nous avons mal rendu la pensée de M. Reinach. Le sens premier du mot, c'est : repas amical à frais communs, organisé par des cotisations.

[2] Trajan craignait qu'ils ne se servissent aussi de leur caisse pour exciter des troubles : *ad turbas et inlicitos coetus,* et c'est pour ce motif qu'il ne veut pas les tolérer ailleurs. Tous les collèges de la Bithynie étaient dans ce cas. *Supra,* pp. 123-124.

[3] Elle est alléguée par Maué, *Praef. fabr.,* p. 31; Liebenam, p. 40.

[4] *Apolog.,* 39.

cet honneur à prix d'or, mais par de bons témoignages, car aucune chose de Dieu ne s'achète. S'il existe chez nous une sorte de caisse, elle n'est pas formée par la « somme honoraire » versée par les élus, comme si la religion était mise aux enchères; une cotisation modique est apportée par chacun, tous les mois ou quand on veut, et si l'on veut ou si l'on peut : car personne n'est forcé, mais la contribution est volontaire. Cet argent est comme un dépôt de la piété; car on n'y puise pas pour organiser des repas, des beuveries et de stériles mangeailles, mais pour nourrir et inhumer les pauvres, les enfants des deux sexes, indigents et orphelins, puis les vieux serviteurs et les naufragés ; si l'un de nos frères est condamné aux mines, à l'exil, à la prison, pourvu que ce soit à cause de sa foi, il devient le nourrisson de la religion qu'il a confessée. C'est surtout cette pratique de la charité qui nous imprime, aux yeux de beaucoup, une flétrissure. Voyez, dit-on, comme ils s'aiment les uns les autres [1]. »

Voici comment on raisonne [2] : Tertullien veut prouver que la corporation chrétienne était légale, parce qu'elle avait la forme d'un collège funéraire. Pour démontrer qu'elle constituait un collège funéraire, il la décrit; donc sa description s'applique

[1] Tertull., *Apol.*, 39 : Praesident *probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat. Etiam si quod* arcae *genus est, non de* honoraria summa, *quasi redemptae religionis congregatur; modicam unusquisque* stipem menstrua die, *vel quum velit, et si modo velit et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Haec quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non* epulis *nec potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis* humandisque, *et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus, item naufragis, et si qui in metallis, si qui in insulis, vel in custodiis, dumtaxat ex caussa Dei, sectae alumni confessionis suae fiunt. Sed ejusmodi vel maxime dilectionis operatio notam nobis inurit penes quosdam. Vide, inquiunt, ut invicem se diligant.* (Ed. T. H. Bindley.) Nous avons fait ressortir les traits communs aux collèges païens.

[2] Maué, *Praef. fabr.*, p. 31.

aux collèges païens et puisqu'il montre qu'au soin des funérailles les chrétiens joignaient d'autres œuvres charitables, c'est que la loi sur les collèges funéraires prévoyait celles-ci [1].

L'argument serait sans réplique, si l'apologiste se fondait sur le sénatusconsulte rendu en faveur des collèges funéraires ; mais il ne le fait pas. Certes, Tertullien, qui était jurisconsulte [2], l'aurait fait, s'il avait trouvé dans la loi un argument si décisif. Il ne le fait pas, sans doute parce que l'Église, à son époque, n'était pas organisée en collège funéraire. On admet qu'elle prit cette forme dans le cours du IIIe siècle, afin de pouvoir posséder collectivement ses cimetières, mais il ressort de Tertullien qu'elle ne l'avait pas encore prise en l'an 199, où il écrivait [3]. En effet, il ne s'appuie pas sur une loi positive permettant certains collèges, et il ne dit pas que l'Église est une corporation *autorisée* et légale. Sa préoccupation constante, dans ce passage, est de prouver que les chrétiens ne violent pas une loi prohibitive; que leur corporation ne peut être comptée parmi les factions illicites, c'est-à-dire parmi les factions dangereuses pour l'ordre public [4]; qu'elle n'est pas contraire au sénatusconsulte spécialement dirigé contre les *collegia illicita* [5]. Son argumentation commence au chapitre XXXVIII. La voici : Ce ne serait pas montrer trop d'indulgence que de compter parmi les factions licites cette secte qui ne commet aucun des attentats qu'on a coutume de redouter des factions

[1] Mauë *(l. l.)*, Liebenam (p. 40) et Loening (I, pp. 205-211) assimilent la corporation chrétienne aux *collegia tenuiorum* au double point de vue funéraire et charitable. Parmi les collèges de *tenuiores*, ils distinguent deux classes : les uns funéraires, les autres charitables. L'Église aurait donc formé une corporation réunissant les caractères de ces deux classes ! Cfr. De Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 510. P. Allard, II, p. 11.

[2] Euseb., *Hist. eccl.*, II, 2. Ses écrits le démontrent suffisamment.

[3] Il faut rectifier, d'après cela, ce qui a été dit plus haut, pp. 133-134. 139. 150-151.

[4] Sur le sens d'*illicitus*, voyez *supra*, p. 133.

[5] Dig., 47, 22, 1, 1 : *senatus consultum quo illicita collegia arcentur*. Voyez *supra*, p. 135, un autre passage de Tertullien et un de Celse.

illicites [1]. Si l'on a défendu les factions, c'est pour maintenir l'ordre dans l'État. Or, nous ne nous mêlons pas des querelles politiques ni des rivalités du cirque. Dans nos réunions, nous ne nous occupons que de prières en commun, de la lecture de l'Évangile; notre caisse est consacrée à des œuvres de charité; nos repas sont frugals et ne sont jamais suivis de désordres. Il ne conclut pas : Donc notre corporation est conforme à la loi, comme les collèges funéraires qui agissent de même; mais il dit : Donc nous ne ressemblons pas aux factions illicites, défendues par la loi : *Haec coitio christianorum merito sane illicita, si illicitis par, merito damnanda, si quis de ea queritur eo titulo, quo de factionibus querela est* [2]. Tertullien ne cherche pas même à prouver que la corporation chrétienne est légale, c'est-à-dire reconnue par la loi; en effet, elle était strictement illégale, n'ayant pas reçu l'autorisation [3]. Mais nous avons vu qu'on ne poursuivait plus les collèges non autorisés s'ils étaient inoffensifs, et c'est le bénéfice de cette tolérance que réclame l'apologiste. On se montrait indulgent envers une foule d'autres collèges non autorisés, envers tous ceux qui n'étaient pas ouvertement dangereux, et les chrétiens avaient le droit de compter sur la même indul-

[1] Tertull., *Apol.*, 38. Le texte est douteux; le voici d'après Oehler : *Proinde nec paulo lenius inter licitas factiones sectam istam deputari oportebat a qua nihil tale committitur, quale de inlicitis factionibus timeri solet?* Il explique : « Ne fallait-il pas, avec un peu plus d'indulgence, compter parmi ... » Bindley (cfr. *supra*, p. 134, n. 1) ne met pas de point interrogatif et lit : *Proinde, nec paulo lenius, inter licitas — solet :* C'est pourquoi il fallait — et ce n'était pas montrer un peu trop d'indulgence — compter parmi ... En tous cas, le sens général est clair. — Il faut remarquer la définition des collèges et factions *illicites*, qui suit : *Nisi fallor enim, prohibendarum factionum causa de providentia constat modestiae publicae, ne civitas in partes scinderetur, quae res facile comitia, concilia, curias, contiones, spectacula etiam aemulis studiorum compulsationibus inquietaret.*

[2] Tertull., *Apol.*, 39 fin.

[3] Voyez *supra*, p. 140.

gence ; mais on ne la leur accordait pas à cause de leur religion [1] : c'est uniquement en cela que consistait l'injustice [2].

Tel est le sens de ce passage. Tertullien ne fait donc pas allusion aux divers emplois que la loi permettait de faire de la caisse commune. Nous allons plus loin. L'apologiste, en traçant ce tableau, songe évidemment aux collèges païens, et plutôt à tous qu'à une classe particulière. Il énumère les traits par lesquels tous ressemblaient au *corpus christianorum* ; des chefs élus, une caisse alimentée par des cotisations mensuelles, les repas de corps, le soin des funérailles, ce sont des choses communes à tous les collèges romains. Mais remarquez bien que Tertullien trace un parallèle entre ces collèges qu'il ne nomme pas [3] et les chrétiens, et que ce parallèle, loin d'avoir pour but d'assimiler ceux-ci à ceux-là, tend au contraire à faire ressortir les différences qui les en séparent. Nos chefs sont pris parmi les vieillards les plus vertueux ; ils ne paient pas de somme honoraire. Nous avons parfois une caisse, mais les cotisations ne sont pas obligatoires : les pauvres en sont dispensés. L'argent n'est pas consacré à des orgies, mais à des œuvres de charité. Nous enterrons à frais communs, non tous nos frères, mais seulement les nécessiteux. Nous avons nos repas, mais ils sont frugals ; ce sont avant tout des réunions fraternelles, des agapes. On le voit, la comparaison est évidente, mais chaque trait fait ressortir une supériorité des chrétiens et les œuvres de charité sont l'une de ces supériorités, l'un des caractères distinctifs des chrétiens, qui faisaient dire aux païens : « Voyez comme ils s'aiment ! » Il est évident que toutes ces œuvres étaient pour eux quelque chose d'incom-

[1] Voyez *supra*, p. 150, n. 5

[2] Cfr. *supra*, p. 139, n. 2.

[3] Plus loin, il mentionne des collèges religieux : *Tot tribubus et curiis et decuriis ructantibus acescit aer. Saliis cenaturis creditor erit necessarius. Herculanarum decimarum et polluctorum sumptus tabularii supputabunt. Apaturiis, Dionysiis, mysteriis Atticis coquorum dilectus indicentur. Ad fumum cenae Serapiacae sparteoli excitabuntur. De solo triclinio christianorum retractatur* (c. 39).

préhensible, d'étranger, de nouveau, dont ils n'avaient aucune idée, et que, par conséquent, ils ne pratiquaient pas [1].

Le passage de Tertullien démontre donc, pour nous, le contraire de ce qu'on a voulu en tirer. Il fait admirablement voir l'esprit nouveau qui animait les chrétiens. C'était leur religion qui les inspirait : elle leur enseignait qu'ils sont tous frères, étant tous « enfants d'un même Père et cohéritiers des mêmes espérances ». Elle leur faisait un devoir de s'aimer et de s'entr'aider [2]. De là était née la charité, inconnue des païens, et de là sortirent toutes les œuvres, toutes les institutions charitables. La bienfaisance purement humaine existait sans nul doute, parce qu'une disposition naturelle de notre cœur nous porte à secourir ceux qui sont dans le besoin. Un écrivain païen a même pu dire : « Le premier devoir, c'est de se contenter de ce qu'on possède; le second, d'assister, de protéger ceux qu'on sait avoir le plus besoin et de les envelopper dans une sorte de solidarité [3]. » Mais ces idées n'étaient pas devenues une règle de conduite, admise et pratiquée par tous [4]. La

[1] Commodien (*Instruct.*, II, 33, 12. Voyez *supra*, p. 278, n. 1) et saint Cyprien opposent aussi les collèges païens aux chrétiens. Ce dernier parle de l'évêque apostat Martialis : *Cum Martialis quoque, praeter gentilium turpia et lutulenta convivia in collegis diu frequentata et filios in eodem collegio exterarum gentium more apud profana sepulcra depositos et alienigenis consepultos, — contestatus sit, etc.* (*Epist.*, 67, 6. Ed. G. Hartel, p. 740). Cfr. De Rossi, *Roma sott.*, III, p. 512. — Tertull., *Adv. Val.*, I : *Valentiniani frequentissimum plane collegium inter haereticos.*

[2] Matth., 23, 8 : *Unus est enim pater vester qui in coelis est.* Minutius, Felix, *Octav.*, 31 : *Sic nos, quod invidetis, fratres vocamus, ut unius Dei parentis homines, ut consortes fidei, ut spei coheredes.* Id., *ibid.*, 3. Tertull., *Apol.*, 39 : *At quanto dignius fratres et dicuntur et habentur, qui unum patrem Deum agnoverunt,* etc. *C. I. Gr*, 9266 : Κοινὸν τῶν ἀδελφῶν. Voyez *supra*, p. 151. De Rossi, *Roma sott.*, III, p. 512. Kraus, *Real-Encycl. der christ. Alt.*, s. v. *fraternitas*. Sur le mot *frater* chez les païens, voyez *infra*, § 6.

[3] Plin., *Epist.*, IX, 30.

[4] Egger, *Mémoires de littérature ancienne*, pp. 351-363 : *Observations sur l'histoire du sentiment moral chez les anciens.*

religion païenne y était étrangère; elle ne traçait du reste pas de règle morale et ce n'était pas leur caractère religieux qui pouvait mettre les collèges sur le chemin de la charité. On s'est laissé entraîner par l'exemple des corporations du moyen âge pour dire que les collèges romains devaient aussi s'occuper de bienfaisance. Mais si l'on veut conclure par analogie, il ne faut pas oublier que les unes et les autres vivaient dans des mondes tout à fait différents au point de vue religieux et moral.

Ce fut pourtant la religion qui porta les pauvres et les ouvriers à s'associer pour les funérailles, et c'était là un secours mutuel qu'ils se donnaient. Mais ici même, quelle différence! Dans les collèges païens, chacun verse sa cotisation au jour fixé, et s'il est en retard, il perd ses droits [1]; cette cotisation est calculée de façon que les finances du collège ne soient pas compromises. C'étaient là des sociétés d'assurance mutuelle, ce n'était pas de la charité, comme les chrétiens l'entendaient. Chez les païens, on ne distinguait pas entre pauvres et riches : tous avaient le même droit. Chez les chrétiens, les riches payaient, et les pauvres étaient seuls inhumés ou secourus à frais communs; les cotisations étaient volontaires et ceux qui les versaient les abandonnaient à leurs frères malheureux. Ce qui était là assurance mutuelle, devenait ici charité pure.

Nous allons voir qu'il régnait dans les collèges païens une grande fraternité et qu'ils semblaient dans la bonne voie pour devenir des sociétés de bienfaisance, mais nous constatons qu'ils ne le devinrent pas. G. Boissier, qui a si bien traité ce sujet, arrive à ces conclusions négatives que nous nous approprions : « Nous ne pouvons pas nous flatter de connaître toutes les formes que la bienfaisance avait revêtues dans les associations antiques; mais en admettant qu'il s'en rencontre qui avaient tout à fait devancé nos sociétés charitables, nous pouvons être sûrs qu'elles n'ont jamais formé qu'une très rare exception. » Quant à celles que nous connaissons, « on peut

[1] Voyez *supra*, p. 268.

dire, qu'au moins d'une manière fixe et régulière, elles n'ont jamais été tout à fait des sociétés de secours mutuels... Dans cette voie de bienfaisance et d'humanité, où elles s'étaient avancées si loin, elles n'ont pas atteint le terme. Ce n'est pourtant pas que le temps leur ait manqué pour accomplir ce dernier progrès; si, pendant ces deux siècles où elles ont été si florissantes, elles ne se sont pas avisées de se servir de leurs fonds « pour donner du pain aux pauvres, élever les orphelins, secourir les vieillards », c'est qu'il n'était pas dans leur nature de le faire. L'empereur Julien le constate lorsqu'il attribue le succès du christianisme au soin qu'il prend des étrangers et des pauvres, et qu'il recommande aux prêtres de sa religion de bâtir partout des hospices et de distribuer des secours aux mendiants de tous les cultes [1]. C'est la preuve manifeste que les associations païennes ne le faisaient pas, et qu'elles s'étaient approchées de la charité sans l'atteindre [2]. »

On peut se demander quelle influence le christianisme exerça sur les collèges romains à ce point de vue. Mais cette influence nous échappe; nous pensons qu'il ne les transforma guère : en effet, les chrétiens désertèrent les collèges funéraires à cause de leur caractère religieux, et quand ils finirent par être majorité dans les collèges professionnels, ceux-ci étaient déjà sous la main de l'État, écrasés de charges et incapables de s'occuper d'autre chose [3]. Pour soulager toutes les misères, la religion chrétienne créa des institutions spéciales qui reçurent, dès Constantin, la personnification civile sous le nom de *brephotrophia, xenodochia, orphanotrophia, ptochotrophia* [4].

[1] Julien, *Epist.*, 49.

[2] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 299. 300. 304.

[3] On rencontre parfois des chrétiens dans les collèges au IVe siècle, et nous en parlerons dans la IIIe partie.

[4] Cod. Just., I, 2, 23. I, 3, 35. 46.

§ 6. *La vie familiale dans les collèges.*

Sommaire : NOMS DE QUELQUES COLLÈGES. — FRÉQUENCE DES REPAS DE CORPS : OCCASIONS DIVERSES; LEUR CARACTÈRE RELIGIEUX ET FRATERNEL. — INDICES DIVERS DE LA FRATERNITÉ QUI REGNE DANS LES COLLÈGES.

Si les collèges romains ne pratiquèrent le secours mutuel que pour les funérailles et s'ils n'arrivèrent pas jusqu'à la charité, ils eurent du moins une autre influence très heureuse : ils servirent à resserrer les liens de la fraternité entre gens de même condition. Il se forme aujourd'hui parmi les ouvriers, le plus souvent par l'initiative d'hommes d'une classe plus élevée, des associations qui procurent avant tout à leurs membres des récréations honnêtes aux jours de repos. Après une journée consacrée au travail, après une semaine passée dans un dur labeur, les ouvriers se réunissent dans leur maison commune où ils peuvent se délasser et se rencontrer avec leurs confrères. Les jours de fête leur apportent des divertissements extraordinaires, parfois des banquets, ou encore des conférences et des représentations dramatiques, auxquelles toute leur famille prend part. Ainsi l'on apprend à se connaître; les liens se forment et se resserrent; on se confie ses peines et l'on s'entretient des affaires communes; en un mot, on fraternise ensemble et on se rend la vie plus facile et plus agréable.

Quand on parcourt les inscriptions des corporations romaines, il est impossible de ne pas reconnaître que tel était aussi le but des artisans dans l'antiquité, et en général de tous les collèges. C'étaient des associations amicales et religieuses, bien plus que des associations professionnelles ou politiques; mieux encore, tout collège était une grande famille. La communauté du métier et des intérêts remplaçait les liens du sang, et les confrères n'avaient-ils pas, comme la famille, leur culte commun, leurs repas communs, leur sépulture commune? Nous avons vu que leurs fêtes religieuses ou funè-

bres étaient celles des familles : comme elles, ils célébraient la « chère parenté » et le culte des morts. Ils espéraient, nous l'avons vu encore, reposer un jour dans la même tombe ou du moins côte à côte; en attendant, ils s'asseyaient à la même table dans leur maison commune.

Quelques-uns portent un nom significatif. Les marbriers de Catina, par exemple, s'appellent *conviv(a)e marmorari*, et à Ravenne on trouve un *convibium veteranorum* [1]. D'autres portent des noms pareils (*comestores, convictores, copotores*), et tous les méritaient [2]. Ce qui ne peut manquer de frapper, c'est le grand nombre de festins qui étaient célébrés ou de distributions de sportules qui étaient faites dans les collèges de toute espèce. Les banquets constituaient la partie la plus importante des fêtes religieuses et des fêtes funèbres, et nous avons vu combien ces fêtes étaient fréquentes [3]. Les occasions tout à fait profanes ne manquaient pas non plus. C'était l'une des principales préoccupations des collèges de les faire naître.

[1] X 7039. XI 136.

[2] Voyez *supra*, pp. 51-52. *Collegium comestorum*, à Marsi Marruvium, IX 3693. 3815; *convictor Concordiae*, à Narona, III 1825; *convictor*, à Firmum Picenum, IX 5383; *convictor(es) qui una epulo vesci solent*, à Fanum, XI 6244 (voyez *supra*, p. 51); *convictus*, III 3166[b]; *[c]onbivis m(e)is*, à Salonae. *Arch. ep. Mitth.*, 1884, p. 127, n. 99; *sodales ex symposio*, à Novaria, V 6492; *triclinium Elvenianum*, à Puteoli, X 1895; *amici et [c]onvictores civ[e]s*, à Calecula, II 5500. Cfr. XI 6222, à Fanum : *sed tantum modo convivium co(e)pulantibus et refrigerantibus pateat* (banquets funèbres). Ce sont pour la plupart, sinon tous, des collèges funéraires. C. Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, n. 84, pp. 207-211, à propos des *copotores* de cette ville, dit : « Je crois que les *compotores* de Bordeaux, comme les *seribibi* de Pompei, formaient une association, non pas de buveurs ou de mangeurs, mais d'hommes se réunissant ensemble pour célébrer les mystères d'un même culte. C'étaient sans doute les adeptes de quelque religion mystique. » Il croit qu'ils avaient aussi une sépulture commune. Liebenam, p. 185, rapproche les συμβιώσεις des Grecs, *C. I. Gr.*, 2239[b] et add. 3304. 3540. 3639 add. *Bull. de corr. hell.*, X, 176 : συμβιωταί.

[3] Voyez *supra*, pp. 232-237 et 294-299.

Le patron qui recevait la *tabula patronatus*, les membres honoraires, les chefs, surtout les présidents qu'on venait d'élire, payaient cet honneur par un banquet. C'est en grande partie pour ce motif, comme nous le verrons, que les collèges cherchaient à posséder le plus grand nombre possible de patrons opulents, de membres honoraires riches et généreux, dont ils faisaient souvent leurs dignitaires. Les cotisations mensuelles servaient à payer les autres frais : c'étaient surtout les patrons et les confrères fortunés et de généreux étrangers qui subvenaient aux dépenses des festins. Il s'en trouvait, comme le président du collège d'Esculape et d'Hygie, qui promettaient d'en donner un chaque année [1]. Et puis la dédicace d'une statue élevée par le collège à un patron, à un de ses dignitaires, à un citoyen influent, à un fonctionnaire haut placé, était généralement suivie d'un festin offert par l'intéressé. Souvent celui-ci ajoutait une somme, dont les revenus devaient servir à l'entretien du monument et à un repas annuel.

Il y avait mille autres occasions : l'inauguration de la *schola*, l'affichage de l'*album* du collège, la dédicace d'une statue érigée par les confrères à un dieu ou à l'empereur, la dédicace d'un don quelconque offert par un membre ou par un étranger, etc. [2]. De même que les bienfaiteurs d'un collège invitaient parfois toute la ville à un banquet donné aux confrères, de même les corporations considérées avaient une part privilégiée aux festins ou aux distributions qu'offraient à tous leurs concitoyens les magistrats et les patrons de la cité [3]. Ajoutez, enfin, les repas de corps que le collège organisait avec ses propres ressources [4].

[1] VI 10234, l. 14 : *cenam, quam Ofilius Hermes q(uin)q(uennalis) omnibus annis dandam praesentibus promisit, vel sportulas sicut solitus est dare.*

[2] Voyez nos *Indices* (Finances, Banquets et distributions).

[3] Voyez *ibid.* et la IIIe partie, chap. I, § 2. section II.

[4] Les *eborarii et citriarii* disent : *ex arca nostra*, *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287, l. 8-9.

On voit que le nombre des festins, religieux ou profanes, revenant régulièrement chaque année ou offerts par le hasard, était grand dans certaines corporations. Leurs règlements donnaient la liste des banquets célébrés à date fixe (*ordo cenarum*). Le collège d'Esculape et d'Hygie en avait sept [1] ; celui de Diane et d'Antinoüs en avait six [2] ; celui de Silvain en Lucanie en avait cinq [3], et c'étaient des collèges de pauvres gens! Encore faut-il ajouter à ces listes les banquets qui n'étaient pas annuels. Il en était de même des artisans : un fragment du règlement des ivoiriers et ébénistes de Rome mentionne sept festins annuels [4], et nous en connaissons trois des pêcheurs et plongeurs du Tibre [5]. C'était, du reste, une fort ancienne coutume dans tous les collèges romains, et Varron parle sans doute de tous dans cette phrase curieuse, où il attribue le haut prix des denrées à la grande consommation occasionnée par les « innombrables festins », notamment par ceux des collèges [6]. En tous cas, ces repas de corps étaient parfois plus fréquents peut-être que les réunions d'affaires ; tandis que la loi ne permettait celles-ci qu'une fois par mois dans les collèges funéraires, ceux-là pouvaient se répéter au gré des confrères [7].

Quel était le but de ces banquets? Nous avons vu que ce n'était pas la charité. Sans doute, le but direct était d'honorer un dieu, les Mânes d'un défunt, ou de solenniser un événement plus ou moins important pour le collège. Cependant on est tenté de croire que la religion et le culte des morts n'étaient

[1] VI 10234, l. 9-16.

[2] XIV 2112, II, l. 11-13 : *ordo cenarum*.

[3] X 444, l. 11 et suiv.

[4] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287, l. 9-19.

[5] Voyez les inscriptions citées *supra*, p. 236, n. 3.

[6] Varro, *r. r.*, 3, 2, 16, *ed.* H. Keil : *Sed ad hunc bolum [ut] pervenias, opus erit tibi aut epulum aut collegiorum cenae, quae nunc innumerabiles excandefaciunt annonam macelli.*

[7] Voyez *supra*, p. 152.

souvent qu'un prétexte. Quand un collège acceptait un legs à condition d'honorer un dieu, l'empereur ou son patron, ou bien à charge d'entretenir la tombe d'un étranger, j'imagine qu'il y voyait surtout l'occasion d'un gai festin et le moyen de passer une journée dans une cordiale intimité [1]. En effet, ces fréquentes et joyeuses réunions étaient le meilleur moyen de fraterniser ensemble et de resserrer les liens de l'amitié. La religion augmentait d'ordinaire la solennité et l'union. Transportons-nous au milieu des confrères. Aujourd'hui leur pénible travail est oublié; ils ont mis leurs plus beaux vêtements, comme le prescrivent formellement certains donateurs [2]. D'abord, ils assistent dans un religieux silence aux libations de vin et d'encens que le président, vêtu de blanc, fait sur l'autel du dieu qu'on fête [3], ou bien sur la tombe du défunt dont on honore la mémoire. Parfois le collège se donne le luxe d'un bain [4]; c'était, du reste, sous l'Empire un usage général et quotidien avant le repas principal, et il était peu coûteux [5]. Puis les confrères s'asseyent à la même table, soit dans la maison corporative, soit dans un temple de la ville, soit même dans la maison du bienfaiteur qui donnait le banquet [6]. Le festin se passe le plus gaiement du monde : une fois le sacrifice fini et les fleurs déposées sur le tombeau, on chasse toutes les pensées graves ou funèbres, et l'on ne songe plus

[1] « C'est sous le symbole d'un repas pris en commun que l'antiquité s'est figuré la communauté de sentiments et de croyances : *Bene enim majores nostri accubitionem epularem amicorum, quia vitae conjunctionem haberet, convivium nominarunt* ». (Cic., *de Sen.*, XIII). C. Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, p. 209.

[2] XII 4393 : *a pietate vestra peto ut — eo die* [*hones*]*tissimo habitu inter praesentes et epulantes — dividatis* (*Fabri subaediani*, à Narbo).

[3] XIV 2112, II, l. 29-30. Cfr. X 444.

[4] XIV 2112, II, l. 31-32 : *oleum in collegio balineo publico pon*[*at antequam*] *epulentur*. Cfr. V 4449. 7905. 7920. IX 4691 : *oleum*.

[5] Marquardt, *Priv.*, p. 262 et suiv. *Trad.*, I, 317 et suiv.

[6] Voyez *supra*, p. 236, n. 4, fin.

qu'à la bonne chère et au plaisir de se trouver ensemble [1]. Les affaires sérieuses sont remises aux réunions mensuelles (*conventus*) : le règlement du collège de Diane et d'Antinoüs défendait expressément d'en parler. « Celui qui a une plainte ou un rapport à faire, dit-il, doit le faire à l'assemblée, pour qu'il ne nous empêche pas aux jours de fête de dîner joyeusement et tranquillement [2]. » Sans doute, le plaisir que ces pauvres gens trouvaient dans ces repas n'était pas aussi délicat que celui de Caton : ce qui faisait pour lui le charme des festins auxquels il assistait comme membre des sodalités sacrées, ce n'était pas, dit-il, le plaisir de la table, mais la société et la conversation de ses amis et confrères [3]. Les membres de nos collèges aiment aussi à fraterniser, mais nous savons que la bonne chère n'était pas le moindre de leurs plaisirs. Même ceux qui paraissent composés de gens très pauvres et d'esclaves, comme les collèges funéraires, ne se contentaient pas d'un repas frugal. La générosité de leurs bienfaiteurs leur permettait parfois de s'égayer outre mesure. C'est ce que prouvent ces curieuses lignes du même règlement : « Quiconque aura quitté sa place pour causer du désordre, payera une amende de quatre sesterces (1,08 fr.). Celui qui aura injurié un confrère ou occasionné du tumulte payera une amende de douze sesterces. Celui qui aura outragé d'une façon quelconque le président au milieu du repas, encourra une amende de vingt sesterces [4]. » Si l'on cherchait à prévenir ces désordres, c'est qu'ils étaient à

[1] Cicéron, parlant des banquets funèbres, dit déjà : *Quos quidem dies quemadmodum agatis et in quantam hominum facetorum urbanitatem incurratis, non dico* (*De fin.*, II, 31, 103).

[2] XIV 2112, II, l. 23-24. Voyez *supra*, p. 231. — *Hic conviva fuit dulcis, nosset qui pascere amicos,* dit l'épitaphe d'un *faber tignuarius*, à Arles (XII 722).

[3] Cic., *De senect.*, 13, 45. Voyez *supra*, p. 36, n. 3.

[4] XIV 2112, II, l. 25-28. Dans les statuts de la *curia Jovis* de Simitthus, on lit aussi : *Si quis flamini maledixerit aut manus injecerit, d(are) d(ebebit denarios) II ;* mais on ne dit pas que c'est à l'occasion des banquets. VIII 14683, *b*, l. 1-2.

redouter. Dans quelques inscriptions, il semble même qu'il reste des traces d'un désaccord survenu entre les confrères et d'une réconciliation : à Rome, deux personnages dédient une statue à la concorde des batteurs d'or [1].

D'ailleurs, ces excès étaient communs à tous les collèges romains. Tous les membres des sodalités sacrées ne pensaient pas comme Caton, et la plupart cherchaient un plaisir plus grossier. Le passage de Varron s'applique à eux comme aux artisans. Le juif Agrippa, prenant la défense de ses coreligionnaires auprès de Caligula, rappelle que si Auguste permit les associations juives, c'est qu'elles étaient des écoles de tempérance et de justice; si le préfet d'Égypte, Flaccus, interdit les autres corporations religieuses (ἑταιρεῖαι καὶ σύνοδοι), c'est que leurs festins troublaient parfois l'ordre public [2]. Cujas a donc raison de faire ressortir les excès culinaires des collèges; mais il exagère en disant qu'Auguste les défendit pour ce motif seul, et non par crainte des factions [3]. Plus tard, les écrivains chrétiens parlent de ces bombances, et Tertullien oppose la sobriété des chrétiens aux « beuveries et aux ripailles » des païens, à l'intempérance des Saliens, des décuries d'appariteurs et des collèges voués aux cultes grecs et orientaux [4]. On

[1] VI 95 : *Concordiae collegi brattiariorum inauratorum* illi *s. p. d. d.* V 5612 : *Concordiae eorum*, à la suite d'une dédicace aux quatre *curatores arkae Titianae* du collège des *fabri* et des centonaires à Milan. V 7617 : *Concordiae coll. dendr. Poll(entinorum)*. V 7555 : *Concordiae coll(egi) fabr(um) Hastensium* ille *in memoriam — sorori(s)*.

[2] Philo, *De legatione ad Caium*, p. 1035 (édit. 1640) : ὁ μὲν γὰρ (*Augustus*) πρῶτον ἀπέστειλε τοῖς ἐπιτρόποις τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἐπικρατειῶν —, ἵνα ἐπιτρέπωσι τοῖς Ἰουδαίοις μόνοις εἰς τὰ συναγώγια συνέρχεσθαι· μὴ γὰρ εἶναι ταῦτα συνόδους ἐκ μέθης καὶ παροινίας ἐπὶ συστάσει, ὡς λυμαίνεσθαι τὰ τῆς εἰρήνης, ἀλλὰ διδασκαλεῖα σωφροσύνης καὶ δικαιοσύνης. Cfr. Philo, *In Flacc.*, p. 965 D et 984-985, éd. 1640 (Voyez *supra*, p. 127, n. 3). Lumbroso, *Ricerche Aless.*, pp. 261-262.

[3] Cujas, *Observ.*, VII. 30. Philon parle aussi des désordres : τοῖς πράγμασιν ἐμπαροινοῦσαι. Dion Cassius (*supra*, p. 121, n. 4) parle du peuple (τὸ πλῆθος), non des collèges.

[4] Tertull., *Apol.*, 39. Voyez *supra*, pp. 315 et 318.

pouvait faire le même reproche à toutes les corporations : toutes aimaient à faire bonne chère dans les limites de leur budget et de la générosité de leurs patrons. Saint Cyprien parle de collèges funéraires, quand il blâme un évêque apostat d'avoir quitté les agapes chrétiennes pour ces « honteux et immondes festins auxquels il a longtemps participé dans un collège avec les gentils [1]. »

On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que les collèges professionnels ne faisaient pas exception. L'usage de ces festins était tellement entré dans les mœurs, qu'Arcadius et Honorius, défendant en 389 les cérémonies païennes, sont obligés de permettre les réjouissances populaires et notamment les *festa convivia*, qui s'y rattachaient [2].

Malgré des querelles passagères, ces fréquents repas contribuaient puissamment à faire naître l'esprit de corps et à transformer le collège en une grande famille : aucun mot n'indique mieux la nature des rapports qui unissaient les confrères, et bien des indices prouvent qu'une grande fraternité régnait dans leur sein. Les membres se regardaient comme des frères, et parfois ils se donnent ce nom entre eux. A la vérité, ils le faisaient rarement et ce n'était qu'un terme d'affection. Dans leur bouche, il n'avait pas le même sens que dans celle des chrétiens, qui s'appelaient frères comme ayant le même Père dans les cieux. Minutius Félix rapporte même que ce nom excitait l'envie des païens. Les fidèles des dieux orientaux, surtout ceux de Mithra, employaient aussi les mots *pater*, *mater*, *frater*, *soror*; ils désignaient par là des degrés d'initiation, les chefs et les membres [3]. Les termes *frater* et *soror* furent peut-être

[1] Voyez *supra*, p. 319, n. 1.

[2] Cod. Just., I, 11, 4.

[3] *Fratres*, chez les chrétiens, voyez *supra*, p. 319. Dans les collèges professionnels : *fabri fratres*, à Industria, V 7487. C'est le seul exemple. Liebenam (p. 185) cite des inscriptions où *frater* a son sens propre. Dans les collèges religieux : *fratres carissimos et collegas hon(oratos)*, collège de Jupiter Dolichenus, VI 406; *fratribus suis (collegium Velabrensium)*,

empruntés par les sectateurs de Mithra aux chrétiens, à qui ils firent plus d'un emprunt [1]. Les membres des collèges professionnels et funéraires s'appelaient ordinairement *collegae* [2], c'est-à-dire membres du même collège; *amici* [3] ou *sodales* [4], c'est-à-dire camarades et amis. Le terme *sodalis*, dans les soda-

VI 467; *fratri et domino suo*, culte de Bellone, Orelli, 2318; *fratres, Bull. com.*, 1886, pp. 143-147; *cum fratribus et sororibus*, collège mithriaque, VI 277. Cfr. Minut. Felix, 9, 2 : (*christiani*) *se promisce appellant fratres et sorores*. — Sur l'emploi de ces termes par les fidèles de Mithra, voyez : Wilmanns, 57, note. *C. I. L.* VI 377, note, et pp. 1164. 1166. P. Allard, *La transformation du paganisme au IV^e siècle* (*Congrès scientifique des catholiques, en 1891*). — L'inscription du *collegium fratrom sellariom* (XI 344*) est fausse. III 2509 : *peto vos, fratres;* c'est un collège chrétien. — Sur le mot *frater* chez les païens, voyez : G. Boissier, *Rel. rom.*, II, pp. 292-293. Friedlaender, *Sitteng.*, I, pp. 120 et 398, et les auteurs cités *supra*, p. 319, n. 2.

[1] Saint Augustin, *In Joann.*, V : *Mithra christianus est.* P. Allard, *l. l.*, p. 14.

[2] VI 9626 : *peto a vobis, collegae* (chez les *mensores frumentarii*). IX 1463 : *colleg(ae) b(ene) m(erenti) f(ecit) collegium dendrophorum. Collegae et a[mico]*, V 7372. *Collegae singuli*, XII 3335. *Collegae universi, Notizie*, 1880, p. 260. Etc. Voyez nos *Indices* (Composition des collèges).

[3] *Amici subaediani*, X 6699. *Amici (fabr. et cent.)*, V 4483. Collèges funéraires : V 4395. VI 6220. 10332. II 4540 : *L. Licinio Secundo — collegium amico.* II 5550 : *amici et [c]onvictores civ[e]s.*

[4] Très fréquent : V 4501 : *lanari pectinari sodales.* XII 5811^add : *pauci artifices Nigro damus ista sodali (fabri navales).* Voyez *supra*, p. 275. V 4001, vétérans. VI 338, *horrearii.* IX 460, *aquarii.* Voyez nos *Indices* (Composition des collèges et Liste des collèges funéraires). Gaius dit : *Sodales sunt qui ejusdem collegii sunt* (voyez *supra*, p. 157). L'étymologie du mot est douteuse; peut-être contient-il le préfixe *sum*, avec (cfr. *sumo*, de *sum* et *emo*), et le verbe *edere* : compagnon de table. Festus, p. 276^b, 24, et Isidore, *Or.*, X, 245, mentionnent déjà cette étymologie, parmi plusieurs autres.

On trouve encore : *collegiati* et *corporati*, mots qui s'appliquent, au IV^e siècle, aux collèges obligatoires et héréditaires; voyez la III^e partie, et nos *Indices* (Composition des collèges). *Consacranei, sacrati*, III 2109. VII 1039. XII 5379. XIV 286 (collège de Mithra).

Pour l'emploi de *Socii*, voyez *infra*, p. 340, n. 6.

lités sacrées, indiquait une sorte de parenté spirituelle [1] ; appliqué aux autres corporations, il exprime au moins une étroite fraternité. Dans le même ordre d'idées, le protecteur et la protectrice portent le nom de père et de mère, concurremment avec ceux de patron et de patronne. Une preuve du dévouement que les confrères avaient pour leur collège, ce sont les legs et les donations qu'ils leur font. Ce sont aussi ces monuments funéraires où nous lisons : *Pius in collegio*, il fut pieux envers son collège, comme on disait : *Pius in suos* [2]. Nous verrons, en étudiant l'organisation des collèges, que l'égalité, comme la fraternité, n'y était pas un vain mot et que les collèges étaient à la fois une petite république et une grande famille.

On s'explique donc facilement pourquoi de nombreuses corporations admettaient des gens exerçant un métier différent, et surtout pourquoi ces étrangers y entraient [3]. Cette vie familiale a tellement frappé Gaston Boissier qu'il ne craint pas d'affirmer que le principal but de toutes les corporations romaines était de rendre la vie plus facile et plus agréable. « Même dans les corporations ouvrières, dit-il, on s'associait avant tout pour le plaisir de vivre ensemble, pour trouver hors de chez soi des distractions à ses fatigues et à ses ennuis, pour se faire une intimité moins restreinte que la famille, moins étendue que la cité, pour s'entourer d'amis et se rendre ainsi la vie plus facile et plus agréable. Ce but est en réalité celui de toutes les associations romaines, aussi bien des collèges, « où l'on

[1] Voyez *supra*, p. 35, n. 4.

[2] II 1976. 3244. VI 9384 : *pro sua pietate bene merenti.*

[3] Voyez *infra*, pp. 341-345. C. Jullian (*l. l.*, p. 955) dit : « Les *corpora fabrorum* devenaient ainsi (par l'admission de gens étrangers au métier) des associations religieuses, amicales ou politiques, beaucoup plutôt que des confréries industrielles, des réunions d'hommes de toute origine s'occupant de tout plus volontiers que de leur art. » Ce que C. Jullian dit du rôle et du but des collèges de *fabri* est excellent (*Ibid.*, pp. 954-956).

est reçu à cause du métier qu'on exerce », que de tous les autres. »

Exprimée dans ces termes, cette opinion nous semble un peu exclusive, quoiqu'elle contienne une grande part de vérité.

Conclusion.

Il se peut que la religion ait donné naissance aux premiers collèges professionnels; mais sans remonter à leur obscure origine, nous constatons qu'aux temps historiques, sous l'Empire notamment, les collèges, considérés comme associations privées, avaient un caractère fort complexe et que les gens du peuple cherchaient dans l'union des avantages multiples. L'artisan, le petit marchand, l'ouvrier appartenaient généralement à la classe des affranchis ; toujours ils étaient placés au bas de l'échelle politique et sociale : ils voyaient dans l'association l'unique moyen de sortir de l'isolement et de la faiblesse, d'acquérir un peu de considération et même un peu d'influence, enfin de se créer dans la société, dans la cité, une place plus honorable. Nés en dehors de la politique, les collèges ne s'y laissèrent entraîner qu'à la fin de la république par les agitateurs populaires, et ils continuèrent, au début de l'Empire, à se mêler aux élections municipales. Mais l'association leur procurait des avantages plus réels. Grâce à elle, les artisans jouaient un rôle dans leur ville et ils se relevaient à leurs propres yeux; car ils figuraient parfois dans les fêtes publiques, et, presque exclus de la grande cité, ils avaient la conscience de former une cité plus restreinte, où ils étaient seuls maîtres, où ils ne rencontraient que des égaux, où ils pouvaient même commander : leur vanité y trouvait la même satisfaction que l'ambition du citoyen riche cherchait dans la gestion des fonctions municipales, et que l'augustalité procurait aux affranchis. Ils espéraient aussi être en état de défendre plus efficacement, à l'occasion, leurs intérêts de toute nature, sans réclamer toute-

fois pour leur métier des privilèges contraires à la liberté industrielle. Mais l'association leur permettait surtout de donner satisfaction à certains besoins religieux; car, suivant l'antique usage, tous les collèges avaient un culte, et de bonne heure, sinon toujours, ils s'occupèrent des funérailles. Enfin, les associés étaient guidés par ce besoin inné, instinctif, qu'éprouvent tous les hommes de la même condition de se rapprocher entre eux, de se créer un centre de réunion, de se délasser de leurs fatigues avec ceux dont ils partagent les idées et les sentiments.

En résumé, la religion, le soin des funérailles, le désir de devenir plus forts pour défendre leurs intérêts, pour s'élever au-dessus du commun de la plèbe, le désir de fraterniser et de rendre plus douce leur pénible existence, telles étaient les sources diverses de cet impérieux besoin d'association qui travaillait la classe populaire. Les collèges professionnels romains ressemblaient aux gildes du moyen âge : comme elles, c'étaient des confréries religieuses, qui honoraient leur dieu protecteur, de même que les gildes honoraient leur saint; comme elles, ils constituaient une caisse mortuaire; comme elles, ils resserraient les liens de la fraternité professionnelle. Mais ces ressemblances viennent de la nature des choses. Les différences étaient tout aussi caractéristiques; si les collèges romains s'occupaient de certains intérêts communs à une profession, ils ne réussirent et ne cherchèrent peut-être pas à s'assurer le monopole d'un métier ni à organiser l'apprentissage; il semble même que dans leur vie intérieure les choses du métier n'occupaient pas une grande place. S'ils intervinrent quelquefois dans la politique, leur rôle n'est pas comparable, même de loin, à celui que les gildes jouèrent dans nos communes. D'autre part, les gildes n'étaient pas appelées à remplir des services publics, comme le furent les corporations romaines de l'Empire.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES COLLÈGES PROFESSIONNELS EN VUE DU BUT PRIVÉ [1].

§ 1. AUTONOMIE DES COLLÈGES; FONDATION ET DISSOLUTION; NOMS DIVERS. — § 2. COMPOSITION DES COLLÈGES; ADMISSION. — § 3. HIÉRARCHIE ET DIVISIONS : DÉCURIES, CENTURIES. — § 4. ADMINISTRATION. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — § 5. ORDO DECURIONUM. — § 6. FONCTIONNAIRES ET SERVITEURS DES COLLÈGES. — § 7. PATRONS. — § 8. FINANCES; BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

§ 1. *Autonomie intérieure des collèges.*

Pour atteindre ce but privé si complexe que nous venons de décrire, les collèges avaient la faculté de s'organiser comme ils l'entendaient. Il est probable que dès l'origine l'État leur laissa toute liberté sous ce rapport. Les Douze Tables confirmèrent cette autonomie de la manière la plus formelle : *Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Graeci* ἑταιρίαν *vocant. His autem potestatem facit lex, pactionem, quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant* [2]. Cette loi

[1] Pour cette matière, les témoignages épigraphiques sont excessivement nombreux; afin de ne pas charger les notes, nous renvoyons aux *Indices* de notre *Recueil d'inscriptions,* nous bornant ici à donner l'essentiel.

[2] DIG., 47, 22, 4. Voyez *supra,* p. 79, n. 4, et p. 157. Cfr. DIRKSEN, pp. 88-89. KARLOWA, p. 65. FOUCART, *Op. c.*, p. 47, dit d'Athènes : « La liberté d'association était le droit commun. La loi de Solon n'a nullement pour objet de reconnaître un droit que personne ne songeait à contester ou à restreindre; elle détermine seulement, au point de vue juridique, les effets des engagements contractés par les membres de la société. »

n'octroyait pas la liberté d'association, mais l'autonomie. On conçoit, en effet, l'une de ces deux choses sans l'autre; on comprend que l'autorisation soit exigée et que la corporation, une fois qu'elle l'a obtenue, soit autonome ou non, c'est-à-dire libre de se donner une constitution ou forcée de la soumettre à l'approbation du gouvernement. A Rome, les collèges n'eurent le droit de se former spontanément que jusqu'en l'an 64 avant notre ère, mais ils eurent toujours le droit de s'organiser à leur gré. La loi des Douze Tables visait naturellement les collèges existants, c'est-à-dire les sodalités sacrées et les corporations professionnelles; mais elle s'appliqua aussi à tous ceux qui naquirent ensuite par l'initiative publique ou privée. Tous votaient librement leurs statuts, appelés *pactio, lex collegii* ou *conventio collegii* [1]. Ils devaient observer seulement le principe : *jus publicum privatorum pactis mutari non potest* [2], c'est-à-dire que rien dans leur règlement ne pouvait être contraire aux lois. Il s'ensuivait que le collège qui se vouait à un culte prohibé ou qui se proposait un autre but illicite, n'avait pas le bénéfice de cette loi. Sous l'Empire, les collèges non autorisés ne pouvaient pas l'invoquer non plus. Les princes respectèrent cette autonomie; ils n'y apportèrent certaines restrictions que lorsque les collèges furent entrés au service public et surtout quand l'État dut recourir à l'arbitraire pour maintenir ces rouages administratifs devenus indispensables [3]. En accordant aux collèges le droit de voter leur *pacte*, de conclure cette *convention*, de se donner cette *loi*, l'État reconnaissait leurs statuts comme un contrat obligatoire pour tous les membres et il défendait les collèges contre les récalcitrants. Le règlement fixait les droits et les devoirs réciproques de la corporation et

[1] *Pactio*, Dig., 47, 22, 4. *Lex*, VI 10234, l. 1. 10238, l. 5. 12. 17. VIII 2557, l. 38. XIV 2112, l. 6. 18. 19. III, p. 924. *Lex et conventio*, X 1579. *Decretum publicum*, VIII 14863. Cfr. Schiess, p. 79. Liebenam, pp. 180-182.

[2] Dig., II, 14, 38 (Papinianus).

[3] Voyez la III[e] partie.

des membres, et il déterminait certains rapports du collège avec les tiers. Les membres pouvaient réclamer leurs droits en justice; d'autre part, ils s'engageaient à respecter les statuts, et le collège avait le droit d'en exiger l'observation et d'exclure ceux qui ne s'y conformaient pas. On lit en tête de la *lexs collegi* de Lanuvium : *Tu qui novos in hoc collegio intrare vole[s, p]rius legem perlege et sic intra, ne postmodum queraris aut heredi tuo controver[si]am relinquas* [1]. Nous avons vu que l'héritier institué avait la *petitio funeris* pour obtenir le paiement de la prime funéraire [2], et que les statuts du collège de Lanuvium prévoyaient le cas où le patron, le maître ou le créancier d'un membre défunt s'aviseraient de réclamer cette prime sans avoir été institués [3]. Les *cultores Jovis Heliopolitani* de Pouzzoles possédaient un champ de sept arpents avec une citerne et des *tabernae*, et ceux-là seuls en avaient la jouissance qui ne contrevenaient pas au règlement : *Hic ager — eorum possessorum juris est qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt eruntve, atque ita is accessus jusque esto per januas itineraque ejus agri, qui nihil adversus lecem et conventionem ejus corporis facere perseveraverint* [4].

Le vote des statuts était une chose grave et solennelle : pour voter les siens, le collège d'Esculape et d'Hygie ne s'était pas assemblé dans sa *schola*, mais dans le temple des *divi*, dans la chapelle de Titus, où il ne se réunissait que pour les banquets sacrés [5]. Le règlement était affiché dans la maison corporative, parfois dans un temple, où tout le monde pouvait en prendre connaissance. C'est dans un temple d'Esculape, voisin du camp de Lambèse, qu'on a retrouvé la *lex* des *optiones*

[1] XIV 2112, I, l. 18-19.

[2] Voyez *supra*, pp. 268, n. 2 et 272, n. 3.

[3] Voyez *supra*, p. 270, n. 2.

[4] X 1579. Voyez encore : VIII 14683, I, l. 6 : *Placuit inter eis et convenit secundum decretum publicum observare* (règlement de la *Curia Jovis* de Simitthus). Un exemple d'exclusion, *supra*, p. 35, n. 2.

[5] VI 10234, l. 8 et 23. Voyez *supra*, p. 210.

de la troisième légion Auguste [1], et le collège de Diane et d'Antinoüs avait obtenu du dictateur de Lanuvium, son patron, la permission d'afficher la sienne dans le temple d'Antinoüs : *praecepit legem ab ipsis constitutam sub tetra[stylo A]ntinoi parte interiori perscribi* [2].

On voit qu'ils ont soin de dire que la loi a été établie par eux-mêmes. Voici donc comment il faut se représenter la naissance des collèges privés [3]. Les hommes de la même profession, qui veulent s'unir (*coire*) pour travailler au but commun, ou ceux qui veulent s'associer pour les funérailles ou pour le culte privé d'une divinité, s'entendent, et puis ils s'assemblent pour voter leurs statuts. Souvent c'est l'un d'eux (*constitutor collegi* [4]) qui prend l'initiative et invite les autres à se joindre à lui. Quand le jurisconsulte Neratius affirme qu'il faut trois personnes pour faire un collège, il ne parle pas d'une prescription légale : il faut être trois au moins, parce que autrement une majorité n'est pas possible [5]. Ainsi se fondent les collèges [6]. Sous l'Empire, on devait demander l'autorisation, qui était la confirmation ou la reconnaissance légale d'un fait accompli, car généralement le collège existait dejà de fait [7]. Rarement c'était l'État lui-même, c'est-à-dire l'empereur ou le gouverneur de la province, qui prenait l'initiative; mais même dans ce cas on n'usait pas de contrainte : les membres se faisaient inscrire librement et, pour la poursuite de leur but privé, ils s'organisaient comme ils l'entendaient.

[1] VIII 2557.

[2] XIV 2112, I, l. 6-7.

[3] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 257. Liebenam, pp. 169. 176-177.

[4] VI 10251[a] : *constitutor collegi Numinis dominorum quod est sup templo divi Claudi.* XIV 3659 : *Hic Eutactus conlegium primus constituit.* Ce sont des collèges funéraires.

[5] Dig., 50, 16, 85. Pernice, I, 292.

[6] *Constituere,* Suet., *Div. Jul.*, 42 (*supra*, p. 112). Cic., *In Pis.*, IV, 9. *Instituere,* Ascon., *In Pis.*, p. 8. Tac., *Ann.*, XIV, 17. Plin., *Ad Traj.*, 33. *Paneg.*, 54. Dig., 50, 6, 6, 12.

[7] *Supra*, p. 119, n. 1.

La dissolution des corporations établies par l'initiative privée dépendait sans doute des affiliés. Tant qu'elles étaient prospères, qu'elles comptaient un nombre suffisant de membres et disposaient des ressources nécessaires, elles continuaient à vivre. La dissolution n'avait lieu que quand les membres venaient à faire défaut, et alors elle devait être votée et publiée, afin de prévenir les réclamations des associés, comme celles des tiers envers qui le collège avait des obligations; sinon le collège continuait d'exister aux yeux de la loi, même s'il était réduit à un seul individu [1]. Nous possédons un exemple curieux de la fin d'un collège funéraire composé d'affranchis et d'esclaves employés dans les mines d'or de Dacie [2]. Sur l'une des tablettes de cire retrouvées dans les mines de Verespatak (*Alburnus Major*), on a déchiffré la copie d'un édit daté de l'an 167, par lequel Artemidorus, *magister* du *collegium Jovis Cerneni*, et les deux questeurs, Valerius et Offas, font savoir que ce collège est dissous. Ils donnent d'abord les motifs. De cinquante-quatre membres, il n'en restait que dix-sept, et depuis longtemps personne ne s'était plus présenté aux assemblées statutaires pour verser les cotisations. Julius, collègue d'Artemidorus (*commagister*), n'a pas paru aux assemblées ni même à Alburnus depuis son entrée en charge. Par conséquent, la caisse n'est plus en état de payer les primes funéraires. Voilà pourquoi ils ont convoqué les membres qui restent; ils ont rendu leurs comptes à ceux qui se sont présentés; ils ont restitué l'argent qui était en caisse et repris leur caution. Par la présente affiche, disent-ils, ils font savoir que le collège est dissous, afin que personne ne puisse s'imaginer « qu'il a encore un collège » pour l'enterrer,

[1] Dig., III, 4, 7, 2, Ulpianus : *In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert, utrum omnes idem maneant an pars maneat vel omnes immutati sint. Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum jus omnium in unum recciderit et stet nomen universitatis.* Savigny, II, p. 341. Gierke, III, p. 181.

[2] *C. I. L.* III, pp. 924 et suiv. Bruns, *Fontes* [5], p. 319.

s'il vient à mourir, et afin qu'on ne réclame pas la prime funéraire. Il résulte de là que les derniers membres se partagent la caisse; nous avons vu que la loi prescrivait la même chose en cas de dissolution d'un collège illicite par l'autorité [1].

C'est ainsi que les collèges disparaissent. Deux cas particuliers pouvaient se présenter : celui des collèges qui poursuivaient un but illicite et celui des collèges officiels. Nous avons parlé de la suppression des premiers par mesure d'ordre [2]; quant aux corporations qui entrèrent au service public comme corps, elles renoncèrent par là même à une partie de leur liberté : elles eurent des engagements à respecter. Aux premiers siècles, du reste, elles furent comblées de privilèges et l'idée ne leur vint pas de se dissoudre; quand elles en eurent l'envie pour échapper aux charges, il était trop tard et l'État les maintint de force, comme nous le verrons dans la troisième partie.

Une conséquence de la liberté laissée aux collèges, de leur complète autonomie, ce fut une grande variété dans leur organisation intérieure; ils ne se ressemblaient que dans les parties essentielles.

Les noms que prenaient les corporations professionnelles différaient déjà : il n'y avait pas de règle fixe [3]. Nous aurons l'occasion d'y revenir et nous ne faisons ici que les énumérer [4]. Le nom ordinaire est *collegium* [5]; il désigne toute réunion de personnes formée pour travailler à un but commun, permanent et non limité, comme celui de la *societas*, à la vie des

[1] Voyez *supra*, p. 136.

[2] Voyez *supra*, pp. 132-140.

[3] Marcien, *Dig.*, 47, 22, 3, 1 : *collegium vel quodcunque tale corpus.* Traj., *Ad Plin.*, 34 : *quodcunque nomen — dederimus.* Gaius, *Dig.*, 3, 4, 1 : *neque collegium neque hujus modi corpus.* Voyez *supra*, pp. 155-160.

[4] Voyez notre *Index collegiorum*, Appendice. Liebenam, pp. 163-169.

[5] Voyez *supra*, pp. 105 et 108. *Conlegium* (p. 87, n. 6), *collegius, collignium, collecium, colligens*, etc., sont des variantes du même nom. Sur *collegius*, voyez Gatti, *Bull. com.*, 1890, p. 145.

membres qui la composent actuellement [1]. *Sodalicium*, réunion de *sodales* ou de compagnons de table, est employé comme synonyme de *collegium;* il semble seulement exprimer mieux la fraternité [2]; il est plus rare, mais s'applique aussi à toutes les sortes de collèges [3]; dans les lois, on lui donnait parfois encore le sens péjoratif qu'il avait pris sous la république [4]. Depuis la disparition des clubs politiques, le mot *sodalitas* ne désignait plus que les sodalités religieuses officielles. *Societas* et *socii* indiquent, dans leur sens propre, une association formée entre personnes déterminées pour un temps fixé [5]; mais *socii* est parfois mis pour *collegium* [6]. *Ordo* s'applique à ceux qui ont le gouvernement d'une communauté, et peut remplacer *collegium,* quand c'est l'assemblée générale qui gouverne [7]. D'autres termes sont usités suivant les localités : *contubernium, studium;* et en grec : σύνοδος, κοινόν, ἐργασία, ἔργον, συνέργιον συνεργασία, τέχνη, συντεχνία, συμβίωσις, ἑταιρία, qui prend parfois un sens péjoratif [8]. Il y a un mot qui se distingue de tous ceux qui précèdent : c'est *corpus* (σύστημα) [9]. Quand on

[1] Dig. III, 4, 7, 2 (voyez *supra*, p. 338. n. 1). X 1579 : *qui — sunt eruntve* (voyez *supra*, p. 336). VI 9405 : *reliquas ollas X, qui in hac decuria allecti erint singulas do lego.* VI 10231 : *quandiu is collegius steterit.* II 2102 : *collegas su[cc]edentes deincepsq(ue) successores.* X 444 : *iis qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subissent.*

[2] Voyez *supra,* p. 330 : *sodales.*

[3] *Sodalicium fullonum* (IX 5450), *marmorariorum* (V 7044), *juvenum* (V 6951), *urbanorum* (II 2428), *Silvani* (VI 630. 647), *Solis Invicti* (VI 717), etc.

[4] Voyez *supra,* p. 134, n. 5.

[5] Mommsen, *De coll.,* p. 39. Dig., XVII, 2, 70 : *Nulla societatis in aeternum coitio est.*

[6] A Puteoli : *socii scabillarii* et *collegium scabillariorum,* IX 1642. 1643. 1647; *socii coronarii*, VI 4414; *socii dissignatores*, IX 5461.

[7] *Ordo* ou *collegium Baulanorum*, X 1746. 1747. *Ordo proretarum*, X 3483. *Ordo regalium*, X 6094. *Ordo corporis*, ou *corporatorum,* ou *collegi*. Voyez nos *Indices*, et *infra*.

[8] Voyez *supra,* p. 134, n. 4.

[9] Voyez la IIIe partie.

veut indiquer de plus que le collège est autorisé, reconnu comme un organisme public et, par conséquent, doté des droits qui constituent la personnification civile, on l'appelle *corpus*. Tel est le sens juridique de ce mot; mais dans l'usage ordinaire, il est employé concurremment avec *collegium*, quand il s'agit d'un collège autorisé : *collegium pistorum* ou *corpus pistorum* [1].

L'organisation intérieure nous est assez bien connue grâce, aux inscriptions, et nous allons la décrire dans ses traits généraux, en examinant successivement la composition des collèges, les conditions de l'admission, la hiérarchie, l'administration et particulièrement l'administration financière.

§ 2. *Composition des collèges. — Admission.*

Les collèges professionnels, comme les autres, avaient des membres effectifs, des membres honoraires et des protecteurs ou patrons [2].

On est tenté de croire qu'une corporation qui prend le titre de *collegium fabrum*, par exemple, n'admet que des *fabri*, et cependant il n'en était pas ainsi : les corporations romaines recevaient souvent des gens étrangers au métier dont elles portaient le nom [3].

Nous ne citerons pas les employés subalternes des magistrats, viateurs, licteurs et crieurs publics, que l'on trouve dans les collèges d'artisans; en effet, beaucoup d'entre eux exerçaient un métier et, à ce titre, ils pouvaient entrer dans le

[1] VI 1002. 1692.

[2] Liebenam, pp. 182-189. Schiess, pp. 71-75. C. Jullian, *fabri*, pp. 952-953.

[3] A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 403. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 255-256. Maué, *Vereine*, p. 5, n. 7. C. Jullian, *fabri*, p. 955. Liebenam, pp. 258-259. Gradenwitz, *Savignys Zeitschr., Rom. Abth.*, 1890, XI, pp. 76-82.

collège correspondant [1]. Il est vrai que la plupart des décuries d'appariteurs ne formaient pas seulement des corps administratifs, mais s'occupaient aussi de leurs intérêts privés; les appariteurs religieux constituaient même de véritables collèges [2], et ceux-là n'avaient pas besoin de se faire recevoir dans un collège d'artisans. Les vétérans, quand ils allaient habiter une ville dépourvue de *collegium veteranorum*, se faisaient parfois admettre dans une corporation quelconque pour jouir des avantages de l'association, et nous en trouvons parmi les joueurs de flûte, à Rome; parmi les *fabri*, à Aquilée; parmi les *fabri* et les centonaires, à Aquincum; enfin parmi les centonaires de Carnuntum [3]. Les artisans trop peu nombreux pour former un corps agissaient de même : ils entraient dans un collège de leur choix. Les exemples ne manquent pas dans les inscriptions. A Lyon, les *fabri tignuarii* ont pour collègues un fabricant de vaisselle et de fine poterie, un négociant en saumure et un jeune homme « d'une habileté incomparable dans l'art de façonner le fer [4] ». Une inscription d'Amsoldingen nous montre qu'une corporation de ces mêmes artisans avait parmi

[1] VI 1802. 1975. Un *lictor curiatus a sacris publicis* —, *viator qui cos. et pr. apparet* est *decurio conlegi fabrum ferrarium*, VI 1892. *Margaritarius*, VI 1925. *Coactor*, VI 1936. *Mercator olei hispani*, VI 1935. Etc. Cfr. VI 1872. XIV 296. Mommsen, *Rhein. Mus.*, VI, 1848, p. 55.

[2] Voyez *supra*, pp. 54-55.

[3] VI 2854, à Rome. V 908, à Aquilée : un vétéran qui est *dolabrar(ius) col(legii) fab(rum)*. A Aquincum, deux vétérans sont enterrés par les *fabri* et les centonaires, III 3554. 3569. A Carnuntum, un vétéran semble être *d(ecurio) c(ollegii) c(ent.)*, ou plutôt : *c(oloniae) C(arnunti)*, III 11223; un autre est *mag(ister)* du *collegium conveter(anorum)*, III 11189. D'autre part, on trouve un *[m]agister col(legii) vet[er]anoru(m) centonarioru(m)*, ou peut-être *col(legiorum) veteranoru(m) (et) centonarioru(m)*, puisque chacun de ces deux collèges se trouve à part, III 4496[a]. D'autres vétérans sont chefs ou patrons d'un collège industriel : IX 1459. 3923. 5843. I 1436. Mauë, *Vereine*, p. 42, n. 10.

[4] Allmer, *Musée de Lyon*, II 166 : *negociator muriarius*. 170 : *exercens artem cretariam*. 184 : *juvenis incomparabilis ingeni artis fabricae ferrariae*. Wilmanns, 2228. 2239.

ses membres un Lydien et son fils, orfèvres de leur métier [1]. Sur la tombe d'un marchand de laine, à Modène, on lit qu'il appartenait au *collegium harenariorum*, de Rome [2]. Un cuisinier était dendrophore à Alba Fucens [3]. Les menuisiers (*subaediani*) d'Antium rendent les derniers devoirs à un changeur (*numularius*) [4]. Le collège des *fabri tignuarii* de Luna possède deux décurions qui sont qualifiés de médecins [5]. Un membre de la corporation de ces mêmes *fabri tignuarii*, à Arles, était regardé par tous comme un maître en son art, et il était surtout habile à construire des machines hydrauliques et à installer des conduites d'eau [6]. Enfin, à Lyon, les utriculaires avaient admis dans leur collège un marchand de toiles et un peigneur de laine [7]. On peut croire que ces artisans et marchands n'avaient pas trouvé de meilleur moyen de s'assurer les bienfaits de l'association [8]. Ils pouvaient aussi avoir d'autres raisons qui

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, 212 : *artis aurifex.*

[2] XI 862. Ce seraient, selon quelques-uns, des chasseurs de bêtes fauves dans l'arène : (*ex*) *colleg(io) harenariorum Romae, negotians lanarius.*

[3] IX 3938. C'est un *sevir Augustalis et dendroforus Albensis.* Sur les côtés de la pierre, on lit : *Coco optimo.* Remarquez qu'il n'est pas seulement membre du collège des dendrophores, mais dendrophore lui-même. Cela semble étrange, à moins que le mot *dendroforus* n'ait ici qu'une signification religieuse. — A Pola, il y a peut-être un *ful(lo)* dans le même collège, V 82[add].

[4] X 6699. Sur le n° V 7044 : *tesser(aria) lignar(ia)*, voyez *infra*, p. 349.

[5] XI 1355. Voyez *supra*, p. 307.

[6] XII 722 : *doctior hoc nemo fuit, potuit quem vincere nemo, organa qui nosset facere, aquarum aut ducere cursum.* A Pola (V 97), dit C. Jullian (*l. l.*), un membre du collège des *fabri* est représenté avec un rouleau de cordes, une perche et un quart de cercle : il ressemble singulièrement plus à un arpenteur qu'à un charpentier. A Aquilée, V 908 : *dolabrar(ius) col(legii) fab(rum)*, représenté avec un centon et une hache.

[7] Allmer, *l. l.*, II 181 : *lintiarius.* 182 : *negotiator* [*ar*]*tis prossari*[*ae*]. Wilmanns, 2240.

[8] Marquardt (*Priv.*, II[1], p. 694. II[2], p. 715. *Trad.*, II, p. 375) cite encore Grut., 235, 7, à Ostie, qui n'est pas dans le *Corpus*, et Grut., 261, 4, qui est apocryphe (VI 738*).

nous échappent. Ce n'était pas ce motif qui avait guidé le marchand de salaisons de Lyon, puisqu'il était aussi naute du Rhône et qu'il y avait un collège de *nautae Rhodanici* [1]. Il semble qu'à Lyon il n'était pas rare que le même homme exerçât deux négoces, deux ou plusieurs métiers tout à fait divers; dans ce cas, il avait au moins qualité pour être reçu dans deux ou plusieurs collèges, et cela arrivait souvent, comme nous le verrons tout à l'heure [2].

On trouve aussi des hommes qui se disent fonctionnaires d'un collège dont les membres exercent une profession différente de la leur : à Rome, on connaît deux marchands de perles qui sont présidents à vie des dendrophores [3]; à Alba Fucens, un vétéran préside le collège des *fabri tignuarii;* à Ostie, un batelier du Tibre et marchand de blé préside le collège des boulangers [4].

On ne trouve pas seulement des corporations qui admettent, par exception sans doute, des étrangers; il y en a qui sont composées de deux métiers similaires. Nous connaissons un exemple curieux d'un collège romain qui avait son local au delà du Tibre et qui renfermait les ivoiriers et les ébénistes; mais ses statuts défendaient à ses curateurs, sous peine d'exclusion, de laisser entrer un autre artisan [5]. A Tibur, les loueurs de bêtes de somme étaient associés avec les cochers ou loueurs

[1] Allmer, II 166.

[2] Allmer, II 173 : *n[egociat]or vina[rius et art]is creta[riae Lug(uduni)]*. Voyez *infra,* p. 351.

[3] VI 641. 1925. *Bull. com.,* 1890, pp. 18-25. Voyez *supra,* p. 246, n. 1.

[4] IX 3923, à Alba Fucens. XIV 4234, à Ostie.

[5] *Mitth. des Inst.,* 1890, p. 288 : *si alius quam negotiator eborarius aut citriarius per [fr]audem curatorum in hoc collegium adlectus esset, uti curatores ejus [cau]sa ex albo raderentur ab ordine.* Sur les *citriarii*, voyez A. De Ceuleneer, *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*. 1891, t. XXI, n° 2, pp. 280-291, et t. XXII, n° 7. Marquardt, *Priv.*, II², p. 723. *Trad* , II, p. 384. Il y avait des rapports entre ces deux métiers; les *mensae citreae* étaient montées sur pied d'ivoire.

de voitures, sous l'invocation d'Hercule [1]. Les *fabri* et les centonaires ne formaient qu'un seul et même collège à Milan, à Trea et à Regium Lepidum [2]; ailleurs, leurs collèges sont bien distincts [3].

Tout cela prouve que les corporations ouvrières des Romains étaient peu exclusives. Le Digeste nous en fournit une preuve nouvelle : quand certaines corporations obtinrent des privilèges attachés à l'exercice du métier, il ne leur fut pas défendu de recevoir des étrangers, mais les artisans seuls jouirent de l'immunité [4]. Il arrivait parfois cependant que l'empereur, en accordant l'autorisation, défendait l'entrée du collège aux étrangers : *Ego attendam*, dit Pline, *ne quis nisi faber recipiatur* [5]; nous en concluons que, d'ordinaire, les corporations étaient libres. Il est probable cependant qu'à tout prendre, la plupart des membres appartenaient au même métier, sans quoi le nom de ces collèges n'aurait plus eu aucune raison d'être, et l'intérêt des confrères l'exigeait d'ailleurs aussi. En tout cas, rien ne permet de croire que les collèges portant le nom d'un métier étaient formés des *possessores* affectés à un service

[1] VI 9485 : *collegium jumentariorum, qui est in cisiaris tiburtinis Herculis*. Cfr. Friedlaender, *Sitt.*, I[6], p. 16.

[2] V 5765. 5738, à Milan; dans les autres inscriptions, le mot *collegium* est abrégé. IX 5853, à Trea. XI 970, à Regium. A Salona, on a un *dec(urialis) coll(egii)* ou *coll(egiorum) fab. et cent.*, III 2107; chacun des deux collèges se rencontre aussi à part.

[3] Nous le montrerons dans la III[e] partie. Il s'agit de deux collèges distincts dans les inscriptions suivantes : Allmer, *M. d. L.*, II 185 : *corpus fabrorum tign... [it]emque artificum tectorum*; IX 1459 : *collegium dendroforum itemque fabrum*, à Ligures Baebiani; Pais, 870 : *c(ollegia) f(abrum et) c(entonariorum)*; III 4496[a] (*supra*, p. 342, n. 3).

[4] Dig., 50, 6, 5, 12 : *Nec omnibus promiscue qui assumpti sunt in his collegiis immunitas datur, sed artificibus duntaxat.* Il vient de mentionner le *fabrorum corpus.* — Nous ne savons sur quoi G. Boissier s'appuie pour dire : « La loi promulguait des peines sévères contre ceux qui se faisaient recevoir dans une corporation ouvrière quand ils étaient étrangers au métier qu'on y exerçait. » *Rev. arch.*, 1872, p. 93.

[5] *Epist. ad Traj.*, 33.

public déterminé, et non d'artisans, comme le prétend Rodbertus [1].

Comme les collèges se formaient librement, chacun était libre d'y entrer ou de n'y pas entrer. Ni l'État ni le collège ne forçaient personne de s'affilier. Il est probable que tous ou presque tous les artisans et commerçants se faisaient recevoir dans le collège de leur profession, parce que l'intérêt les y attirait; mais cela dépendait d'eux, et, certes, l'exercice d'un métier n'était pas interdit en dehors des corporations [2].

Recevait-on les esclaves [3]? Sous la république, les bouchers romains (*lanii*) ont deux *magistri*, l'un affranchi, l'autre esclave [4]; à la même époque, les *cisiarii* de Préneste ont deux *magistri* affranchis et deux *ministri* esclaves [5], tandis que le collège des foulons, à Spolète, avait quatre *magistri quinquennales*, dont trois affranchis et un esclave [6]. Plus tard, les foulons d'Aricie ont pour curateur un esclave de la ville [7], et l'on trouve des esclaves parmi les cardeurs de laine de Brixia [8], sur la liste des dendrophores de Luna, ainsi que sur celle des *fabri tignua-*

[1] Rodbertus, VIII, 1867, p. 421, n. 62. Voyez IIIe partie, chap. II. Mommsen (*Savignys Zeitschr., Rom. Abth.*, XI, 1890, p. 77) fait observer que les *fabri*, étant employés comme pompiers, pouvaient recevoir d'autres artisans que des *fabri*. En tout cas, les autres collèges où le même phénomène se présente, n'avaient pas ce motif.

[2] Voyez *supra*, p. 188. C'est ce que C. Jullian admet aussi pour les *fabri* (*l. l.*, p. 955).

[3] Wallon, III, pp. 451-453.

[4] VI 167. Cfr. 168 : deux affranchis.

[5] I 1129 = XIV 2874. Les *coques atriensis*, dans la même ville, ont quatre *magistres* esclaves; mais c'est probablement un collège domestique, I 1540 = XIV 2875, et la note. Les *lani* ont quatre *magistri* affranchis, I 1131 = XIV 2877.

[6] I 1406 = XI 4771.

[7] XIV 2156 : *collegium lotorum*.

[8] V 4501 : *lanari pectinar(i) sodales*, à un esclave. Cfr. *Bull. com.*, 1888, p. 468, à Rome : *D. M. Felici ex corporae subaedianorum, etc.* Ephem., VII 518 : *Vitulus argentarius caelator hic situs est, cura conleci fabri argentar.* (sic), *etc.*, à Caesarea.

rii de la même ville [1]. Ces exemples sont contraires à l'opinion de Dirksen et de Mommsen [2], qui pensent que les esclaves étaient exclus des corporations ouvrières. Et pourquoi les collèges des petits artisans n'auraient-ils pas reçu des esclaves aussi bien que les *collegia tenuiorum*? Les esclaves exerçaient divers métiers, et ils trouvaient dans les collèges les mêmes avantages que les hommes libres. De leur côté, les petits artisans libres étaient, pour la plupart, des affranchis, auxquels il ne répugnait nullement de sympathiser avec leur anciens confrères dans l'esclavage. La loi permettait sans doute aux corps de métiers, comme aux collèges funéraires [3], de recevoir des esclaves avec la permission des maîtres. Et ceux-ci n'avaient garde de refuser : les distributions et les repas de corps, si fréquents, leur procuraient un profit réel [4]. Quant à ce qui se faisait dans la réalité, il est probable que si les riches marchands repoussaient toujours les gens de la race servile, les artisans proprement dits les accueillaient parfois.

Y avait-il des conditions d'âge? Nous avons vu des collèges s'occuper de l'enterrement des enfants de leurs membres ; mais cela ne prouve nullement que les femmes et les enfants fissent partie de ces collèges [5]. Quand les corporations devinrent obligatoires et héréditaires, toute la famille du *corporatus* en fit partie de toute nécessité ; mais tant qu'elles restèrent libres,

[1] XI 1355, B, I, 3 : *Fortunatus Aug(usti servus)*, dans la *plebs*. XI 1355, A, III, 11, et la note.

[2] Dirksen, pp. 81-82. Mommsen, *De coll.*, pp. 77-78. Cfr. *supra*, p. 109.

[3] Dig , 47, 22, 3, 2. *Supra*, p. 156.

[4] Wallon, *l. l.* — On affranchissait les esclaves pour qu'ils pussent participer aux distributions de blé et on les forçait de rapporter leur part au logis. Dionys. Hal., IV, 24. Suet., *Aug* , 42. Cass. Dio, 39, 24. Marquardt, *St-V.*, III, p. 452. Au IVe siècle, on cherchait encore à faire admettre ses esclaves aux distributions frumentaires, Cod. Theod., 14, 17, 5. 6. 7.

[5] Voyez *supra*, p. 277.

il n'en fut pas ainsi [1], car c'est par exception que l'on trouve sur les listes (*alba*) antérieures au IVe siècle les mentions *filius, junior, major, senior*, à la suite d'un nom, pour distinguer le fils du père ou le frère cadet de l'aîné [2]. On entrait par le choix du collège, et il est sûr que certains collèges recevaient même des enfants : nous trouvons à Rome un membre du collège des joueurs de lyre mort à huit ans [3]. Toutefois, c'est probablement une exception.

Les professions réservées aux femmes s'organisaient aussi en collèges. Nous avons à Rome des *sociae mimae* [4], à Saepinum un *collegium cannoforarum* [5]. Mais les collèges composés d'hommes admettaient-ils des femmes? C'est peu probable, du moins avant le quatrième siècle. On a cru trouver une femme dans le collège des *fabri* et des centonaires de Milan et dans celui des marbriers de Turin; mais dans le premier cas, c'est une protectrice (*patrona*) [6], et dans le second, une femme

[1] Dans les collèges, à qui l'État accordait des privilèges pour un service rendu, Antonin le Pieux avait défendu, au contraire, de recevoir les enfants et les vieillards : *nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel imbecillae admodum aetatis homines* (Dig., 50, 6, 6, 12. Callistratus). Antonin le Pieux ne voulait pas fermer l'entrée des collèges à ceux que leur âge rendait incapables, mais il voulait les empêcher de jouir des privilèges. Gradenwitz, *l. l.*, XI, 1890, p. 80, n. 1.

[2] VI 7861. 9405. XIV 44. 246. 251. Les inscriptions IX 2998, où le père est inscrit *cum f(iliis)*, et XIV 3649 (*Ursus — habens filios III*) sont du IVe siècle.

[3] VI 2192 : *dec urialis*) *coll(egii*) *fid(icinum*) *r(omanorum*). Marquardt (*St.-V.*, III, p. 226. *Le culte*, I, p. 272, n. 4) lit, à tort sans doute : *d(ecurio*). Cfr. VI 9407 : un *decur*[*io collegii*] *fabr. tign.*, mort à 19 ans.

[4] VI 10109.

[5] IX 2480; voyez *supra*, p. 245, n. 2. — Cfr. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 200. L'inscription d'Orelli, 2401 = VI 3458* (*sodalitas pudicitiae servandae*) est fausse. V 2072. IX 4697 : *Mulieres.*

[6] V 5869. Lisez : *Junoni Cissoniae — (centuriae duodecim*) *ex coll(egio*). La dédicace est faite par les douze centuries à Cissonia et à son mari, patrons du collège.

enterrée par les soins du collège [1]. On rencontre plus d'une fois des femmes à qui un collège rend les derniers devoirs ou élève un monument commémoratif; mais cela ne prouve pas qu'elles en sont membres; il peut s'agir de la femme d'un confrère [2] ou d'une bienfaitrice qu'on veut honorer [3]. Il faut en dire autant de celles qui font des libéralités [4] aux confrères et de celles à qui le collège érige une statue [5]. En ce point, les collèges d'artisans différaient donc des collèges funéraires qui admettaient les femmes et leur confiaient même des fonctions collégiales [6].

Pour ce qui concerne le domicile, nous verrons que chaque collège professionnel appartenait à une ville déterminée; tous les membres appartenaient à la même cité, soit par leur origine, soit au moins par leur résidence [7].

Enfin toute corporation pouvait imposer telles autres conditions qu'elle jugeait à propos. Ainsi le *conlegium aquae* de Rome, composé de foulons, exigeait que chaque membre fût locataire de deux fosses (*fullonicae*) appartenant à l'État; mais

[1] V 7044. Lisez : *Dis M(anibus) Antistiae, tesser(ariae) lign(ariae), sodalici(um) marmorarior(um)*. Le collège élève le monument à Antistia.

[2] Voyez *supra*, p. 277.

[3] V 5272. XIV 3677. XII 2824 : *D. M. Mocciae C. f. Silvinae centonari Ugernenses ob merita*. Remarquez *ob merita*.

[4] X 7. V 4211.

[5] Voyez les *Indices* (Finances, Honneurs décrétés). — A Aquilée, il y a des femmes parmi les *Feronenses aquatores*, V 992 = 8307 [add.]; c'est un collège funéraire composé probablement de foulons. A Sassinum, une femme qui fait un legs à trois collèges dit : *fidei vestrae collegiali committo ut* (Bormann, *Inscr. Sassinates*, 24).

[6] *Magistra*, VI 8639 = X 6637; *quinquennalis*, VI 10309; *sacerdos*, VI 4497. 9044; *curator*, VI 10331. 10350. 21383; *honorata*, VI 2288. 5744; *quaestor*, VI 10342; *decurio*, VI 4019, etc. Schiess, p. 75, note 239. *Collegium mulierum*, VI 10423. *Cultrices collegi Fulginiae*, XI 5223.

[7] Voyez la III[e] partie. A Lyon surtout, on trouve dans les collèges beaucoup de gens qui sont venus s'établir dans cette ville (*Luguduni consistentes*). A Ostie, il y a des *pérégrins* parmi les *fabri navales*, XIV 256, l. 148. 185. 294.

la nature de ce collège est trop obscure pour que nous puissions nous expliquer cette exigence [1]. Il n'est nulle part question des garanties de moralité que réclament généralement les corporations du moyen âge et que demandent nos sociétés de secours mutuels [2]. Sous l'ancien régime, les confrères se préoccupaient vivement du nombre des affiliés; à Rome, ils n'avaient aucune raison de le limiter, parce que l'exercice du métier ne dépendait pas de l'affiliation [3]. L'État seul, aux premiers siècles de l'Empire, avait une tendance à intervenir : quand il octroyait l'autorisation, il fixait parfois un chiffre qui ne pouvait être dépassé [4]. Pline trouve que le nombre de 150 pour un *collegium fabrum* est peu considérable [5]. Nous avons quelques données certaines :

A Bovilles, *adlecti scaenici*, 60 membres, XIV 2408, en 167.

A Corfinium, *operae urb(is) scabillar(ii)*; il reste 23 noms, IX 3188.

A Cumes, *dendrophori*, 87 noms, X 3699. Cfr. 3700.

A Luna, *dendrophori*, 36 noms, XI 1354, B [6].

A Ostie, *acceptores*; il reste 12 noms, XIV 150.

A Ostie, *ordo corporator(um) qui pecuniam ad ampliand(um) templum contuler(unt)*, 181 membres, XIV 246 et la note, en 140.

[1] VI 10298, l. 14 et suiv.

[2] De même les éranes grecs. *C. I. Att.*, III 23 : Νόμος ἐραν[ισ]τῶν.

[3] En faisant sa donation au collège funéraire d'Esculape et d'Hygie, Salvia Marcellina avait imposé ces conditions : il n'y aura que soixante membres; ils seront remplacés par *adlectio* après leur décès; on n'admettra que des hommes libres ou des enfants des membres, *liberi*, Mommsen, *De coll.*, p. 93); chacun pourra léguer sa place à un fils, à un frère, à un de ses affranchis, en laissant la moitié de la prime funéraire à la caisse. VI 10234, l. 5-7. Schiess, p. 73.

[4] II 1167, à Antonin le Pieux : [*C*]*orpus centonari*[*orum*] *indu*[*lgentia ej*]*us* [*c*]*ollegio hominum* [*centum? dumtax*]*at* [*constituto*]. Plin., *Ep. ad Traj.*, 33; voyez *supra*, p. 159.

[5] Plin., *l. l.* : *nec erit difficile custodire tam paucos.*

[6] XI 1355 a : liste incomplète du *collegium fabrum tign.*

A Ostie, *ordo corporatorum lenuncularior(um) tabularior(um) auxiliare(n)s(ium) Ostiens(ium)*, 125 membres en l'an 152 (XIV 250), et 258 en l'an 192 (XIV 251 et la note).

A Ostie, *ordo corporator(um) lenuncula[rior(um)] pleromariorum auxiliarior(um) Osten(sium)*, 16 noms en l'an 200, XIV 252. Cfr. 253.

Au Portus, *corpus fabrum navalium*, 320 *pleb(ei)*, XIV 256.

Au Portus, *corpus st[uppatorum]*, il reste 24 noms, XIV 257.

A Rome, le *collegium fabrum tignuariorum* pouvait avoir près de 1,500 membres [1].

A Milan, le *collegium fabrum et centonariorum* en avait bien 1,200 [2].

Nos sociétés de secours mutuels défendent souvent aux sociétaires de faire partie d'une autre société de ce genre : la fraternité, aussi bien que la prospérité et le succès de l'œuvre pourraient en souffrir. Il paraît que les collèges romains n'avaient pas ce souci ; du moins, il n'en reste aucune trace. Bien au contraire, nous rencontrons beaucoup d'hommes affiliés à deux ou plusieurs collèges à la fois [3]. Le cas se présente un peu partout, mais surtout à Lyon, à Nîmes et à Arles. Généralement il s'agit de commerçants et d'artisans exerçant à la fois deux négoces différents, deux métiers divers. C'est ce que font surtout les armateurs et les bateliers. Un naviculaire de l'Adriatique fait le commerce de vins [4]. A Ostie, un batelier du Tibre est marchand de blé et président des boulangers [5]. Les bateliers du Rhône et de la Saône étaient presque tous négociants en même

[1] Il y avait soixante décuries ; la dixième avait vingt-deux membres et l'on prévoit de nouvelles entrées. VI 1060. 9405. 10300, et les notes. Voyez notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, p. 153.

[2] Ce collège avait douze centuries divisées chacune en dix décuries ; en comptant seulement dix hommes par décurie, on arrive à douze cents (*C. I. L.* V, p. 635).

[3] A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 403.

[4] VI 9862.

[5] XIV 4234.

temps [1] : ils sont marchands de vin [2] ou fabricants d'outres [3]; d'autres sont charpentiers ou plutôt entrepreneurs de bâtisses [4]. Quelques-uns ajoutent plusieurs de ces négoces importants à leur profession de nautes : un naute de la Saône est à la fois centonaire et marchand de blé [5]; un autre fait le commerce de vins et importe l'huile de la Bétique [6]. Un négociant de la très splendide corporation des Cisalpins et des Transalpins, marchands de blé sans doute, est aussi *faber tignuarius* à Lyon [7]. Un centonaire de Vienne et un autre de Lyon sont fabricants de saies [8]; un patron des centonaires de Lyon est dendrophore [9]. A Ostie, un même homme est mesureur de blé et curateur des vaisseaux maritimes [10]. Tous ces négociants

[1] A. de Boissieu, *Inscr. de Lyon,* pp. 386 et suiv.

[2] Allmer, *M. d. L.*, II 171. Il est aussi patron des utriculaires et des *fabri* de Lyon.

[3] Allmer, II 178, à Lyon. Herzog, *Gall. Narb.*, 536. Un naute de l'Ardèche et de l'Ouvèze est aussi utriculaire, XII 4107, à Nimes. De même un naute de la Durance, XII 731, à Arles.

[4] *Faber tignuarius*, Allmer, II 165. 166 = Wilm., 2227. 2228.

[5] Allmer, II 162 = *C. I. L.* XII 1898 = Wilm., 2229.

[6] Wilmanns, 2506.

[7] Allmer, II 188.

[8] XII 1898. Allmer, II 168.

[9] Allmer, II 167 = Wilm. 2833.

[10] XIV 363. A Ostie, les listes des membres de collèges différents présentent souvent les mêmes noms. Comparez XIV 44 à 256 : *M. Julius Carpus;* XIV 160 à 256, l. 179 : *Q. Tullius Vitalio;* XIV 251 à 252. Mais dans une même liste (XIV 256), il y a quatorze noms qui reviennent deux fois, ce qui prouve que le même nom était souvent porté par deux personnes à Ostie. Voyez Dessau, notes aux numéros 252 et 256. A Sentinum, *Aetrius Verna* figure parmi les *fabri* (XI 5748) et parmi les centonaires (X 5749); trois noms de *fabri* reviennent aussi parmi les *cultores* de Mithra (X 5737). — III 2107 : *dec(urialis) coll(egiorum)* ou *coll(egii) fabr. et cent.*, à Salonae. A Aquincum, deux vétérans sont enterrés à la fois par ces deux collèges, III 3554. 3569 (Voyez *supra,* pp. 276 et 342). — Les *seviri Augustales* forment aussi un collège et beaucoup de négociants en font partie en même temps que d'un collège professionnel : XII 523[add]. 526, à Aix; XII 1005, à Arles; Allmer, II 162-168, à Lyon.

ou artisans, qui exercent deux ou plusieurs professions, se déclarent membres effectifs de deux ou plusieurs collèges et souvent ils ont revêtu des fonctions dans l'un ou dans l'autre ou même dans tous. Nous verrons plus loin qu'on rencontre souvent des hommes qui sont présidents ou curateurs de plusieurs collèges à la fois [1], et qui ne sont peut-être membres effectifs d'aucun ; du moins rien ne le prouve. Alph. de Boissieu dit que le membre titulaire d'une corporation n'était le plus souvent agrégé à une autre que comme membre honoraire [2] ; cela peut être vrai de ce personnage qui est *gratis adlectus inter navicularios* à Ostie et dont nous allons parler, mais ici les termes sont trop clairs. Généralement ils disent qu'ils sont *corporati*, par exemple : *utriclarius corporatus item nauta Druenticus corporatus* [3], ou bien : *centonarius honoratus et sagarius corporatus* [4], ou encore : *negotiator vinarius — curatura ejusdem corporis bis functus, — nauta Ararc navigans, patronus ejusdem corporis* [5]. Le doute n'est pas possible. Exerçant deux professions, ils entrent dans deux collèges. C'était contraire à la loi, qui avait interdit de s'affilier à deux collèges, même autorisés [6]. Marcien rapporte cette défense après avoir parlé des collèges funéraires permis en bloc, et voilà pourquoi on la restreint ordinairement à ces collèges, sans remarquer que ce jurisconsulte dit en général : *Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere,* c'est-à-dire : On ne peut entrer dans deux collèges, fussent-ils autorisés; dans deux collèges funéraires, par exemple, ou dans un collège funéraire et dans un collège professionnel spécialement autorisé, ou dans deux collèges professionnels, même pourvus de l'autorisation. Le

[1] XIV 2. 309. 374. 430 (= X 543). IX 5450.

[2] *Inscr. de Lyon,* p. 403.

[3] XII 731.

[4] Allmer, II 168, c'est-à-dire : centonaire ayant revêtu une fonction dans ce collège (et non membre honoraire, comme le croit de Boissieu).

[5] Allmer, II 171.

[6] Dig., 47, 22, 1, 1. Voyez *supra,* pp. 149-151. 156.

premier cas se présente à Cetium, où un esclave est enterré à la fois par les *collegia Herculis et Dianae* [1]; le second se présente dans une inscription de Rome : *D(is) M(anibus). Felici, ex corporae subaedianorum item ex corporae Perseverant(ium)* [2]; enfin, nous venons de donner de nombreux exemples du troisième. La défense était antérieure à Marc Aurèle et Vérus, qui la renouvelèrent (161-169). Elle fut maintenue, comme tant d'autres, alors qu'on ne tenait plus la main à son application parce que sa raison d'être avait disparu. Ce qui attirait dans plusieurs collèges à la fois, c'étaient les avantages moraux et matériels qu'ils procuraient. Or, qu'est-ce qui devait en résulter? Une liaison plus intime entre ces collèges, des rapports plus fréquents et, par conséquent, une facilité plus grande pour les entreprises séditieuses. Cette loi ne pouvait avoir d'autre but, aux premiers siècles, que d'écarter un danger et de prévenir les désordres. Ce danger et ces désordres étant à redouter de la part de tous les collèges, nous croyons que la défense s'appliquait à tous [3].

[1] III 5657.

[2] *Bull. com.*, 1888, p. 468 et le commentaire de G. Gatti. — Peut-être aussi à Caesarea, où le ciseleur d'argent (*argentarius caelator*), Vitulus, est enterré : *cura conleci fabri* (sic) *argentar(iorum) et conleci Caesariensium crescent(ium)*, Ephem., VII 518.

[3] Heineccius, I, § 25. Dirksen, p. 84. Mommsen, *De coll.*, p. 89. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 211. Kayser, p. 194. Cohn, p. 96, n. 41. Gierke, III, p. 87. Maué, *Vereine*, p. 42, n. 12. *Praef. fabrum*, p. 41, n. 76. Liebenam, p. 44. 258, n. 3. — Les collèges procuraient de sérieux avantages aux confrères pendant leur vie; en outre, l'un des collèges ne subvenait pas toujours à tous les frais des funérailles. On pouvait aussi laisser l'un des *funeraticia* à ses héritiers, car on en disposait librement (VI 9626). C'étaient des raisons d'entrer dans plusieurs (*Contra :* Wallon et Duruy, *supra*, p. 147, n. 1). Mais la loi n'aurait pas pris la peine ni cru nécessaire de prévenir la cupidité et les spéculations, comme le suppose Mommsen. Plus tard, elle eut une autre raison d'être : c'est que les personnes et les biens appartenaient au collège et à un service public déterminé (Dirksen); mais cela n'existait pas sous Marc Aurèle. Heineccius avait imaginé qu'on voulait empêcher les repas trop fréquents et

Les termes propres pour indiquer l'appartenance à un collège, la qualité de membre effectif, semblent être *corporatus* et *collegiatus*. On dira, pour désigner un membre : *corpora[tus corporis] mensorum frumentarior(um) Ost(iensium)* [1], *corporatus utriclariorum* ou *utriclarius corporatus*, ou *corporatus inter utriclarios;* ou bien au pluriel, pour désigner le collège : *utriclarii corporati* [2]. Le mot *collegiatus* est rare en épigraphie : *inter primos colle[g]iatus in collegio navicul(ariorum) Arelicensium* [3].

Comment entrait-on dans un collège? Quelles étaient les formalités de l'admission [4]? Celle-ci ne se faisait pas de la même façon partout. Les termes employés sont *adlegere, adlecti, adro-*

les orgies; Cohn pense que c'était une imitation des villes : on ne peut être citoyen dans deux villes, ni membre de deux collèges, et Gierke ajoute qu'il devait en être nécessairement ainsi des collèges transformés en corps administratifs placés sous la surveillance de l'État. Mais encore une fois, ce ne fut pas la raison primitive de cette défense qui datait d'une époque où les collèges n'avaient pas ce caractère et qui s'appliquait aussi aux collèges funéraires qui ne l'eurent jamais. Il ne reste donc qu'un but admissible : prévenir les coalitions et les désordres, qu'on redoutait tant. Voyez I^re^ partie, chap. II.

[1] XIV 438. Cfr. 363.

[2] Cet emploi de *corporatus* est surtout fréquent à Lyon et dans la Narbonnaise, mais on le trouve aussi à Ostie, à Rome et à Puteoli. Nous renvoyons à nos *Indices* (Composition des collèges). *Socii* désigne parfois aussi le collège. Voyez *supra*, p. 340.

[3] V 4015. Voyez nos *Indices*. Sur l'emploi de *corporatus* et *collegiatus*, pour désigner les collèges officiels au IV^e^ siècle, voyez la III^e^ partie. — Cfr. VIII 6970, *colegiarii*. Les mots *collega, sodalis*, etc., désignent les membres entre eux, comme notre mot *confrère*. Voyez *supra*, p. 330. — Il y a une série de circonlocutions pour indiquer l'appartenance au collège : *pertinens ad collegium fabrorum exercens artem cretariam*, Allmer, *M. de L.*, II 170; *adpertinens corporis utriclariorum*, Ibid., II 182; *ex numero collegii, ex collegio, de conlegio, qui in collegio sunt, corporis fabrum, quae fuit corpore juvenum*, ou simplement (*ex*) *collegio*, III 1507. XI 862; *ex decuriis XI collegii fabrum*, *ex decuria* illa, ou *decuria* illa. Voyez les *Indices*, et *infra*, pp. 360, n. 4. 361, n. 1.

[4] Liebenam, p. 170. Schiess, p. 72. Gradenwitz, *l. l.*, XI, 1890, pp. 76-82. XII, 1892, p. 141.

gare, adscisco, c'est-à-dire adjoindre par choix ou par élection, agréger [1] ; ils semblent indiquer un vote de l'assemblée. Cependant, le soin de recevoir les aspirants était souvent confié à des fonctionnaires. Dans les *collegia tenuiorum,* les curateurs encouraient une amende de cent *aurei,* s'ils admettaient un esclave sans le consentement du maître : c'étaient eux qui décidaient (*reciperent*), puisqu'ils étaient responsables [2]. D'après les statuts des ivoiriers et ébénistes romains, s'il arrivait qu'un étranger à ces deux métiers fût admis, par une fraude des quatre curateurs annuels, ceux-ci étaient rayés de la liste des membres, et les admissions ainsi faites étaient sans aucun doute nulles : les curateurs étaient donc chargés de l'admission, mais, par surcroît de précaution, ils devaient toujours consulter les *quinquennales,* présidents nommés probablement pour cinq ans [3]. Dans un collège d'Isis et dans deux collèges funéraires, nous trouvons des *allectores,* qui étaient sans doute spécialement nommés pour remplir cette fonction des curateurs [4]. Il est probable d'ailleurs que dans plus d'un collège ce droit important était réservé à l'assemblée générale [5].

[1] *Adlegere* et *adlectus* sont fréquents dans les inscriptions et les auteurs. Voyez les *Indices. Adrogare,* V 61. *Adsciscere,* VI 10294. *Recipere,* V 4048. 4316. Dig., 47, 22, 3, 2. *Adsumere,* Dig., 50, 6, 6, 12. *Suscipere,* V 61. *Intrare,* XIV 2112, I, l. 17-19.

[2] Dig., 47, 22, 3, 2 (*supra,* p. 156). Schiess, p. 72, suppose qu'ils faisaient les propositions à l'assemblée générale et avaient le droit de *veto.*

[3] Huelsen, *Mitth. d. Inst.,* 1890, p. 287. Gradenwitz, XI, p. 72, et XII, p. 138. Dans certains *alba,* il y a des noms martelés : XIV 251, I, l. 2 (un *quinquennalis*). XIV 246, III, l. 3. IV, l. 28. V, l. 4.

[4] VI 355. 950. 3756. Cfr. De Ruggiero, *Diz. epigr.,* s. v. *allector collegii.* Voyez nos *Indices* (Fonctionnaires des collèges). Schiess, p. 53. Liebenam, p. 170. — C. L. Visconti (*Bull. com.,* 1874, p. 15) en faisait des trésoriers (*quaestores*), comme l'*allector arcae Galliarum,* Orelli-Henzen, 6950.

[5] VI 10294 : *sociumque eum adsciver(unt)* ; XII 3861 : *in eorum locum, qui mortui erunt, alios per suffragia substituant* ; ce ne sont pas des collèges proprement dits. — Dans un collège funéraire de Rome, on achetait une place dans une décurie. Dans les fastes de ce collège, on indique chaque année les *magistri* et ceux qui *decuriam emerunt,* VI 10395. Schiess, p. 72. Mommsen, *Dr. publ.,* I, p. 385, n. 4. *St.-R.,* I, p. 325, n. 5.

Les membres effectifs payaient un droit d'entrée, dont il sera parlé au paragraphe des finances, et dont étaient dispensés les membres honoraires. Ceux-ci étaient compris parmi les *corporati,* ou *collegiati,* car nous ne trouvons pas de terme particulier pour les désigner [1].

C'étaient ceux qui, sans exercer la profession des confrères, sans chercher pour eux-mêmes les avantages de l'association, entraient dans un collège pour lui faire honneur. Ils ne payaient pas le droit d'entrée, mais ils aidaient leurs nouveaux confrères de leur bourse, de leur crédit et de leurs conseils. Il faut regarder comme tels ces décurions municipaux, ces citoyens influents, parfois ces riches affranchis que nous trouvons dans les collèges et qui souvent les président [2]. Citons seulement ce duumvir et décurion d'Ostie, qui se dit : *gratis allectus inter navicularios maris Hadriatici et ad quadrigam fori vinari*, président et patron d'une foule d'autres corporations [3].

Enfin tout collège choisissait, en dehors de son sein, un ou plusieurs protecteurs, appelés patrons. Nous en parlerons après avoir fait connaître la hiérarchie et l'administration des collèges.

§ 3. *Hiérarchie et divisions.*

Nous aurons souvent l'occasion de remarquer que, dans leur organisation, les collèges avaient pris pour modèle la cité : ils étaient constitués comme une république, *ad exemplum reipublicae* [4], et l'imitation est visible jusque dans les mots. La

[1] *Honoratus* désigne celui qui est revêtu et ordinairement celui qui a été revêtu d'une fonction dans un collège. Voyez *infra*, pp. 366-367.

[2] Voyez *infra : magistri.*

[3] XIV 409, du IIe siècle. Cfr. V 4048, deux affranchis, *immunes recepti in colleg(ium) fabrum.* Cependant *immunis* désigne plutôt un membre effectif qui est exempté des charges, à perpétuité ou passagèrement. Voyez *infra* : Finances.

[4] Dig., III, 4, 1 (voyez *supra,* p. 155).

réunion de tous les membres s'appelle *populus* [1] ou *ordo*, parfois *numerus* [2]. Comme le peuple aux comices et à l'armée, les *corporati* étaient répartis en centuries ou en décuries ou bien en centuries subdivisées en décuries [3]. Cet usage était ancien et Clodius n'avait probablement pas innové en enrôlant de cette façon la populace et les esclaves dans ses prétendus collèges [4]. Il était d'ailleurs commun à la plupart des corporations privées, qu'elles fussent professionnelles, religieuses ou funéraires, et nous ne croyons pas que ce fût une imitation de ces décuries d'esclaves que l'on trouvait dans les *familiae* serviles des riches Romains. Parmi les collèges industriels, les suivants sont divisés en centuries :

Centonarii, à Comum [5].

Collegium fabr. et centon., divisé en douze centuries dont chacune comprend un certain nombre de décuries, à Milan [6].

[1] *Populus* désigne tantôt tous les membres, tantôt la *plebs* seule. Pour le premier cas, voyez Orelli, 4075 : *quae divisa sunt populo per gradus collegi n(ostri)*, chez les dendrophores romains. VI 10234, l. 4 : *in quo populus collegi epuletur*. XIV 2112, I, l. 27 : *rationem populo reddere debebunt*. VI 349 : *suo nomine et po[puli collegi]*, collège d'Isis. VI 198. 10296. Pour le second cas, voyez *infra*, p. 366.

[2] *Ordo* seul et *numerus* désignent tout le collège (*universi*). Ils sont fréquents; voyez nos *Indices*. L'*ordo nautarum* d'Orelli, 396, résulte d'une fausse lecture. Voyez Mommsen, *Inscr. helv.*, 203[1]. *Ordo* désigne tous les membres inscrits sur l'album : *ut curatores — ex albo raderentur ab ordine*, c'est-à-dire rayés de l'album et retranchés de l'*ordo* par là-même (Mommsen, *Zeitschr. d. Savignystift.*, *Rom. Abth.*, 1892, XII, p. 140).

[3] Voyez nos *Indices* (Composition et hiérarchie des collèges).

[4] Voyez *supra*, p. 97.

[5] V 5446 : *centuria centonar(iorum) dolabr(ariorum) scalar(iorum)*; Mommsen assimile cette centurie au *collegium centonariorum* (V 5283. 5447), *Corpus*, V, p. 565. Cfr. Hirschfeld, *Gall. St.*, III, p. 10 (246). Maué, *Praef. fabr.*, p. 56.

[6] V 5612. 5701. 5738. 5869. 5888. Voyez *supra*, p. 351, n. 2. Les *(centuriae) XII coll egii) aerar(ii) c(oloniae) — M(ediolani)*, V 5892. 5847, sont probablement le même collège. Voyez Mommsen dans le *Corpus*, V, pp. 635. 1191. 1199.

Fabri soliarii baxiarii, divisés en trois centuries, à Rome, VI 9404.

Un plus grand nombre ont des décuries [1] :

Centonarii, à Ravenne, où ils ont dix-sept décuries (XI 126. 133), et à Rome (VI 7861-7864. 9254).

Fabri, à Apulum, où ils ont onze décuries (III 1043. 1082. 1210. 7767); à Aquilée (V 731. Pais 181), à Cetium (III 5659), à Emona (III 3893), à Mayence (Bramb., 1299), à Ratiaria (III 8086), à Ravenne, où ils ont au moins vingt-huit décuries (XI 126); à Sarmizegetusa, où ils en ont au moins treize (III 1424. 1431. 1493. 1494. 7905. 7910); à Tusculum (XIV 2630).

Fabri et centonarii, à Salonae, où ils ont quatre décuries, III 2107.

Fabri ferrarii, forgerons, à Rome, VI 1892.

Fabri tignarii, à Luna, où ils ont douze décurions, XI 1355 A.; à Ostie, où ils ont seize décuries, XIV 128. 160. 330. 370; à Rome, où ils en ont soixante, II 148. 1060. 3678. 9405. 9407. 9408. 10300 [2].

Fidicines, joueurs de lyre, à Rome, VI 2192.

Piscatores et urinatores, à Rome (*Notizie*, 1888, p. 279).

Psaltae, à Rome; ils ont trente et un décurions (*Bull. com.*, 1888, p. 408).

Scabillarii veteres a scaena, à Mevania, où ils sont divisés en quatre décuries, XI 5054; à Rome, les *scabillarii* ont au moins seize décuries (VI 10145-10148. *Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 1-4).

[1] Nous admettons qu'il y a des décuries là où il y a des décurions ou des *decuriales*.

[2] Certaines inscriptions du collège de Rome ont été confondues avec celles du même collège à Ostie. Voyez notre article dans la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 145-155. — Au n° VI 1060, on a la liste des décurions, et le nom de chacun est suivi de l'indication de sa décurie : *Munatius Epictetus* (*decurio*) *in d*(*ecuria*) *XXX*; il reste cinquante-quatre noms. Le n° VI 10300 donne aussi une liste de décurions suivis chacun du numéro de sa décurie; le chiffre le plus élevé est soixante. Voyez les notes de Henzen à ces deux inscriptions.

Vascularii, à Rome [1].

Parfois les mots centurie et décurie ont leur sens propre et désignent des divisions de dix ou de cent membres [2]; le plus souvent ils ont perdu cette signification et n'indiquent pas le nombre des membres qui les composent : le collège des *fabri tignarii* romains renfermait soixante décuries dont la dixième comptait vingt-deux membres avec son décurion [3]. Les centuries sont assez rares, et même les collèges qui avaient un très grand nombre de membres se divisaient seulement en décuries. Dans celui des *fabri* et centonaires réunis de Milan, on trouve douze centuries, subdivisées chacune en un certain nombre de décuries, probablement dix [4].

Les centuries et les décuries du même collège se distinguent entre elles soit par un numéro, soit par le nom du centurion ou du décurion, comme à l'armée, soit par un autre nom propre : dans le collège des *fabri* d'Aquilée, il y avait une *decuria Apollinaris* [5]. Les membres des collèges divisés en décuries s'appellent souvent *decuriales* [6], surtout quand ils sont

[1] VI 9952 : *decuriarum vascularior(um)*. Pour les collèges religieux ou funéraires, voyez nos *Indices*. Dans les collèges domestiques, l'usage est général et on peut admettre ici une imitation de la division des *familiae* d'esclaves en décuries. — Un collège inconnu de Savaria est composé de cinq *curiae*, III 4150.

[2] VI 631, *collegium Silvani Aureliani* (gladiateurs de Commode).

[3] VI 9405, et *supra*, p. 351. VI 647, *sodalicium dii Silvani Pollentis :* il y en a trente ou trente et un par décurie. XI 1449, *cultores Herculis Somnialis decuria I ;* il y a vingt et un noms. Cfr. VI 10396.

[4] V 5612 : *decuria II ex (centuria) IIII* et *decuria pr(ima) [e]x [centuria] XI[I] ;* V 5869 : *dec(urio) dec(uriae) V ex c(enturia) IIII*.

[5] Pais, 181. Chez les Augustales, à Puteoli, on a : (*centuria*) *Cornelia*, *Petronia*, sans doute du nom du centurion, X 1873. 1874. 1888. 8178. Dans un collège inconnu d'Herculaneum : (*centuria*) *Veneria*, *Concordia*, X 1403.

[6] *Decurialis* n'est écrit en entier qu'une fois, VI 6719; ailleurs on a : *d.* ou *dec.*, et on peut lire aussi : *dec(urio)*. Mommsen (*C. I. L.* III, pp. 1179 et suiv. 1182) croit que c'est ordinairement *decurialis*; nous pensons que c'est plus souvent *decurio*. Voyez nos *Indices*.

isolés : *dec(urialis) coll(egii) fid(icinum) r(omanorum)* veut dire : membre du collège des joueurs de lyre romains [1]. La corporation elle-même est parfois désignée par le nombre de ses décuries, comme c'était l'usage chez les appariteurs : *Tib(erius) Jul(ius) Bubalus ex dec(uriis) XI d(onum) d(edit)* [2], c'est-à-dire membre du collège des *fabri* d'Apulum. Cette désignation tient donc lieu du mot *collegium;* elle peut aussi l'accompagner, ce qui n'arrive jamais chez les appariteurs : *Numerus caligatorum decuriar(um) XVI colleg(ii) fabrum tignuar(iorum) Ostis* [3].

Chaque centurie avait son chef, appelé centurion [4], avec un lieutenant, appelé *optio* [5], comme dans la légion. De même chaque décurie était présidée par un décurion, dizainier, et dans les listes, on voit figurer le décurion en tête de sa décurie [6]. Le centurion et le décurion étaient probablement élus par les hommes qu'ils commandaient [7]. Ils étaient annuels et rééligibles [8]; ils sont souvent obligés de payer cet honneur

[1] VI 2192. Ici nous lisons *dec(urialis)*, parce qu'il s'agit d'un enfant de huit ans. L'appartenance à la décurie est souvent indiquée après le nom d'un membre, par exemple : Ille *ex decuria (secunda) scabillario(rum)*, *Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 1. Ille *(ex) dec(uria) pr(ima) [e].x [centuria] XII*, V 5612.

[2] III 1043 et la note de Mommsen. Cependant rien n'empêche de lire : *ex dec(uria) XI.* — V 5869 : *(centuriae) XII ex coll(egio) fabr. et centon.*, à Milan; voyez *supra,* p. 348, n. 6, et cfr. V 5892. III 3893. VI 9952 : *decuriae vascular(io)rum).*

[3] XIV 160. Cfr. XI 5054 : *decuriae IIII scabillar(iorum) veteres a scaena.*

[4] V 5738 ; *centurio (centuriae) VII (collegii fabr. et cent.*, à Milan.

[5] V 5701 : *optio cent(uriae) III [e].x coll(egio) fabr. et cent.*, à Milan.

[6] VI 9405. Sur VI 1060 et 10300, voyez *supra,* p. 359, n. 2. *Decurio* est souvent écrit en entier, mais parfois abrégé et peut être confondu avec *decurialis*; voyez *supra,* p. 360, n. 6. V 5869 : *dec(urio) dec uriae) V ex (centuria) IIII.* On voit encore le décurion en rapport avec sa décurie : VI 4421.

[7] Henzen (*Ann. d. I.*, 1856, p. 11) l'infère de ce qu'un décurion donne un festin à sa décurie, VI 4421. Schiess, p. 64. Liebenam, pp. 192-193.

[8] L'itération (*decurio iterum, ter, quater*) est fréquente dans les collèges funéraires.

par une somme honoraire ou par des cadeaux, tels que des travaux, embellissements, réparations à la *schola* ou au monument funéraire; ils donnent aussi des banquets. En revanche, on leur décerne des honneurs, tels que des statues, une double part dans les festins, et ils participent souvent à l'administration générale du collège.

Les décuries et les centuries avaient leur administration propre : elles s'occupent parfois seules de l'enterrement de leurs membres; une décurie reçoit un lieu de sépulture particulier, ou un autel, ou un banquet, et elle décrète une statue au donateur [1]. A Salone, chaque décurie des *fabri* avait sa caisse particulière (*arca*) [2]; chacune devait donc avoir son trésorier, à moins que le décurion ne remplît ces fonctions. Les *decuriales* honorent le génie de leur décurie [3]; ils favorisent leur décurie quand ils font des libéralités [4]. A Sarmizegetusa, la première décurie du *collegium fabrum* avait son patron particulier [5].

Dans la hiérarchie des collèges romains, la cité avait encore servi de modèle. Le municipe ou la colonie avait ses patrons, ses magistrats, son sénat et sa plèbe : il en était de même des collèges. Rien ne peut nous en donner une idée plus exacte qu'un coup d'œil jeté sur les fastes et sur les listes matriculaires (*alba*) que le temps nous a conservés.

En effet, beaucoup de collèges faisaient graver sur le marbre des fastes [6], espèce d'annuaire qu'ils mettaient à jour tous les ans ou tous les lustres, suivant la chronologie adoptée ou la durée des fonctions présidentielles. Chaque collège avait son ère propre, commençant à l'année de sa fondation ou de sa

[1] V 5888. VI 6719. — VI 9405. XI 1449. — VI 244. VI 4421. — VI 10302.
[2] III 2107.
[3] VI 244. 245. IV 7905.
[4] III 2107. XI 126. 132. III 3893. Pais, 181. Maué, *Vereine*, p. 41.
[5] III 7960. G. Boissier affirme à tort, d'après VI 9404, que chaque centurie avait son local et ses magistrats.
[6] *Fastus* (= *Fasti*), X 6679.

réorganisation : ainsi, l'ère du *collegium fabrum tignariorum* de Rome commençait en l'an 7 avant Jésus-Christ, où ce collège s'était constitué en vertu de la *lex Julia* [1]. Comme tous ceux qui étaient présidés par des *magistri quinquennales*, nommés pour cinq ans, il comptait par lustres. Le numéro du lustre est ajouté au titre des fonctionnaires qui restent en charge pendant cinq ans : *mag(ister) quinquenn(alis) coll(egii) aromatar(iorum) lustri XXIX* [2], ou : *censor bis ad mag(istros) creando[s] lust[ris] XIX et XX* [3]. D'autres comptent par années : *curatores arcae Titianae coll(egii) fabr(um) et centon(ariorum coloniae A(ugustae) M(ediolani) ann(i) CXXXVII* [4]. Les fastes relataient les consuls, les magistrats de l'année ou du lustre, et parfois les membres nouvellement inscrits. Nous allons reproduire, à la page suivante, un fragment des fastes d'un collège inconnu d'Ostie ; on y donne les quinquennaux, présidents nommés pour cinq ans, puis, chaque année, les deux curateurs et les membres nouveaux, *adlecti* [5].

[1] Voyez *supra*, p. 117, et *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 155-158. — De même les villes comptaient *ab colonia deducta, post Interamnam conditam*. I 577. Orelli, 689.

[2] VI 384.

[3] XIV 2630.

[4] V 5578. 5612. 5738. 5878. Cfr. Mommsen, *C. I. L.* V, p. 635. — Maué, *Vereine*, p. 17, lit au n° 5612 : *ann(o) CXXXVII Concordiae eorum*, en l'an 137 de leur fusion, à savoir des *fabri* et des centonaires ; il faudrait alors partout la mention *Concordiae eorum*. Pour *Concordiae*, voyez *supra*, p. 328. — Ce collège fut fondé sous Trajan ; voyez Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 14 (250).

[5] XIV 258. On donne les *curatores* aux lignes 5 et 6, 10 et 11, 15. Il y en a deux par an, sauf la troisième année où c'est un nouveau membre qui est curateur. Voyez encore : VI 10299, fragment des fastes du *collegium fabr. tign.* de Rome pour les lustres 27 et 28 (années 124-133 de notre ère) : pour chaque lustre, on donne les noms de dix consuls et des six *quinquennales*. Pour les collèges funéraires, voyez nos *Indices*. A Antium, les esclaves impériaux gravent leur calendrier spécial à la suite de leurs fastes des années 37-51, X 6638 = I, p. 327, et les notes de Mommsen. Schiess, rem. 271. Liebenam, p. 190.

Quinquennal(es) :
[*L.*] *Veratius Hermeros*
[*L.*] *Veratius Martialis.*
Curatores :
M. Valerius Parthenopaeus et
C. Messius Apollonius
Cn. Cornelius Pacatus, adl(ectus),
C. Baebius Carpio, adl(ectus),
L. Vincius Annianus, adl(ectus).
C. Julius Docimus II et
P. Marcius Romanus.
L. Vallius Flavinus, adl(ectus).
C. Servilius Othrus, adl(ectus).
M. Manlius Perpetuus, adl(ectus).
G. Julius Annianus, adl(ectus), cur(ator).
A. Herennuleius Eubulides, adl(ectus),
C. Publicius Chryseros, adl(ectus),
C. Messius Hagnus adl(ectus), etc.

Sur l'*album*, on laissait parfois aussi une place vide, afin de pouvoir ajouter, année par année ou lustre par lustre, les noms des dignitaires nouveaux [1]. L'album était la liste officielle des membres, dressée à un moment donné [2]. Il déterminait peut-

[1] XIV 246. L'album est de l'an 140. On ajouta les noms des *quinquennales* jusqu'en 172. Voyez Liebenam, p. 188. XIV 250. 251. 256. 258. 281.

[2] Sur les *alba* conservés, voyez nos *Indices*. Sur les piédestaux de statues élevées par le collège et sur les monuments funèbres et les *scholae,* on a trouvé aussi des listes des fonctionnaires ou des membres. Quelques-unes sont affichées par ordre du gouvernement. Voyez *ibidem.* — Le mot *album* se trouve : XIV 2112, II, l. 8-9. 14 : *magistri cenarum ex ordine albi facti.* XIV 286 : *album veteranorum*; cfr. VIII 2626. *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287, l. 5-6 : *ex albo raderentur ab ordine;* ibid., l. 20 : *Item* [*curatores quaterni? omnibus*] *annis fierent* [*ex al*]*bo per ordinem.* Ailleurs, on a : *Nomina collegi fabrum tig*[*n.*], XI 1355a; de même : III 870. 6150 = 7437. Schiess, pp. 72-73. Liebenam, p. 186.

être l'ordre du vote, comme l'*album decurionum* dans les municipes; en tout cas, il fixait celui de certaines charges imposées tour à tour aux confrères [1]. Nous en avons conservé beaucoup, surtout ceux des grands collèges d'Ostie. Voici celui des constructeurs de navires [2] :

Corporis fabrum navalium [*Portens(ium) quibus*] *ex* [*S.*] *C. coire licet.*

Sous ce titre, il y a neuf colonnes; dans la première, on lit :

[*Patroni*], treize noms.
Q(uin)q(uennales), six noms.
Mater : Macia Menophile.
Hon(orati), treize noms.

Sur les huit autres colonnes, on lit :

Pleb(ei), en tout 320 noms, parmi lesquels :
Julius Carpus sesquiplic(arius), l. 141.
Sergius Victor immun(is), l. 159.

Voici celui d'un collège de bateliers d'Ostie, en l'an 200 [3] :

Ti. Claudio Severo et C. Aufidio Vict[*orino cos.*]
Ordo corporator(um) lenuncula[*riorum*]
pleromariorum auxiliarior[*um*] *Osten*[*sium*].
Patr(oni), deux noms.
Q(uin)q(uennales), six noms.
Plebs, seize noms.

Parfois les chefs sont mêlés à la foule; malgré leurs fonctions, ils conservent leur place dans leur décurie [4]. Mais d'ordinaire

[1] XIV 2112, II, l. 8-9. 14. *Mitth. des Inst., l. l.*, l. 20.

[2] XIV 256. Plusieurs *patroni, quinquennales* et *honorati* reviennent parmi les *plebei*. Parmi ceux-ci, quatorze noms reviennent deux fois; c'est qu'ils sont portés par deux hommes. Voyez la note de Dessau au *Corpus*.

[3] XIV 252.

[4] III 633. 4150. Ils figurent à la fois en tête et parmi la *plebs* : XIV 256.

l'album est l'image fidèle de cette hiérarchie qui commence aux patrons pour finir à la plèbe. Les patrons, qui sont en réalité en dehors des collèges, occupent la place d'honneur, comme sur l'*album decurionum* des villes [1]; suivent les dignitaires plus ou moins nombreux et portant des noms divers suivant les collèges : *quinquennales perpetui, quinquennales* ou *magistri, curatores, quaestores, sacerdotes*, etc.; après eux viennent parfois les anciens dignitaires, les *quinquennalicii* [2], par exemple, et en général les *honorati;* quelquefois aussi les décurions et les *immunes*. Puis viennent les simples membres; ils sont rangés par décuries, si le collège était ainsi divisé [3]; sinon, on suit l'ordre alphabétique [4] ou beaucoup plus souvent l'ordre d'ancienneté [5]. A la fin sont placés les serviteurs, tels que les scribes et les viateurs.

Opposés aux dignitaires, les simples membres portaient généralement le nom de *plebs*, *plebei* [6], parfois *populus* [7] et *corporati* [8]; on trouve une fois *sequella collegii centonariorum* [9]. Dans le collège des *fabri tignuarii*, à Ostie, on les appelle *caligati*, comme les simples soldats, ou même *milites caligati* [10].

Les dignitaires sortis de charge portaient le nom d'*hono-*

[1] Comparez ceux de Canusium et de Thamugadi (X 334. VIII 2403).

[2] XIV 246.

[3] XI 1449. VI 647. 631. X 1403. Par *curiae*, III 4150.

[4] XIV 3951-3954.

[5] XIV 250 et 251 avec la note; ce sont deux *alba*, d'un même collège de *lenuncularii*, l'un de l'an 152, l'autre de l'an 192. Les membres de l'an 152 qui vivent encore sont placés au commencement en l'an 192.

[6] Voyez nos *Indices*.

[7] XIV 2112, II, l. 2 : *arbitrio quinquennalis et populi*. VI 10234, l. 11. 12. Le *populus* est opposé aux décurions : VI 8744. 10351.

[8] XIV 247.

[9] Wilmanns, 2858.

[10] XIV 128. 160 374 et les notes. Cfr. Fiorelli, *Notizie*, 1880, p. 472. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 15 (251), n. 5.

rati [1], comme les anciens magistrats de l'Empire [2]. Ceux qui ont déjà géré une fonction prennent ce titre dans leurs inscriptions, même quand ils sont revêtus de nouvelles fonctions plus élevées ou continués dans les anciennes [3]. Souvent même ils indiquent combien de fois ils ont revêtu des dignités dans leur collège; ainsi le *rector immunis bis*, *honoratus ter*, du *corpus mensorum* de Rome, avait été investi à trois reprises d'une fonction dans son collège, quand il devint recteur pour la seconde fois [4]. Le titre d'*honoratus*, ancien dignitaire, procurait des honneurs tels qu'une place spéciale sur l'*album* [5], parfois double part dans les sportules ou les festins [6], et peut-être le droit de siéger dans le comité administratif [7]. Celui qui avait passé par tous les grades se disait, comme dans les villes, *honoribus omnibus apud eos functus*, *omnibus honoribus per gradus functus* [8].

[1] Henzen, note au n° VI 3678, et Huebner, note au n° VII 105. Mommsen, *Ber. der Berl. Akad.*, 1866, p. 798. Liebenam, p. 183. — Dessau donne ce nom aux magistrats en fonctions, XIV 243-246. 251, notes. Il paraît qu'il en est bien ainsi au n° VI 1116 = XIV 128, où tout le collège des *fabri tign.* d'Ostie est indiqué par ces mots : *honorati et decurion(es) et numerus militum caligatorum.* — Ce ne sont pas des membres d'honneur; dans l'album du *corpus fabrum navalium* (voyez *supra*, p. 365), ils sont placés après les dignitaires et avant les *plebeii*, et plusieurs reviennent parmi ceux-ci. Voyez *supra*, p. 357, p. 1.

[2] Kuhn, I, p. 200. Humbert, *Essai sur les Finances*, I, p. 441.

[3] Exemple : *codicarius curator Ostis et (ter) honor(atus)*, XIV 309. Voyez nos *Indices*. XIV 2630 : *honoratus ex lustro XIIX*, dans le *collegium fabr*, c'est-à-dire *honoratus* depuis le 18e lustre de ce collège.

[4] VI 85.

[5] VI 1060. XIV 256.

[6] VI 3679 : *quod — commodis dup[lic(atus sum)]*. VI 9044 : *cenaticum — duplum*.

[7] Voyez *infra*. — Leurs femmes sont favorisées dans les distributions de sportules, XIV 2408.

[8] XI 2643. XIV 352. *Inscr. helv.*, 212. Allmer, *M. d. L.*, II. 165. 167. 169. Grut. 354, 1 = *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, p. 279.

Malgré cette hiérarchie, l'égalité existait en ce sens que tous étaient admissibles aux fonctions. L'exclusion des honneurs n'était prononcée que comme une peine, et dans certains cas déterminés [1]. Nous avons vu des esclaves présidents (*magistri*) ou curateurs de petits collèges d'artisans, et cela était fréquent dans les collèges funéraires, surtout dans les collèges domestiques. Toutefois on leur réservait parfois des fonctions particulières : à côté des *magistri* libres, on rencontre des *ministri* esclaves, subordonnés aux premiers, mais figurant à côté d'eux dans les inscriptions [2].

Au fond, cette égalité n'était qu'apparente dans les grands collèges : pour être admis aux dignités, il fallait être riche, comme dans les cités, mais à l'assemblée générale régnait une égalité parfaite et nous allons voir que c'était elle qui décidait les questions les plus graves.

§ 4. *Assemblée générale.*

L'administration se partageait entre l'assemblée et les chefs. L'assemblée générale de tous les membres était ordinairement souveraine, comme dans la cité, et elle garda plus longtemps sa souveraineté que dans la cité : tandis qu'à Rome et dans les municipes, l'influence des comices populaires allait s'affaiblissant et finit par disparaître, la constitution des collèges resta démocratique [3].

L'assemblée s'appelait *conventus* : c'est par ce mot qu'elle est distinguée des réunions religieuses dans cet article de la *lex collegi salutaris Dianae et Antinoi* qui veut que toute plainte

[1] VI 10298.

[2] I 1129 = XIV 2874. X 6679. Voyez *supra*, p. 346.

[3] Voyez notre article dans la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 149 et suiv. Schiess, p. 75. Liebenam, p. 279.

et tout rapport soient faits *in conventu*, et non aux jours de fête, qui sont consacrés à de fraternels banquets [1].

Nous avons vu que les assemblées profanes, comme les autres, se tenaient dans la *schola* ou dans le temple du collège, parfois dans un temple public [2]. La date des réunions ordinaires était fixée par les statuts : [*diebus, qui*]*bus legi continetur, convenire* [3], par exemple aux kalendes ou aux ides [4]. C'était le président qui fixait les assemblées extraordinaires [5]; les convocations étaient faites par le secrétaire-trésorier [6] ou par les viateurs. L'assistance était parfois obligatoire pour le président [7]; les autres membres pouvaient s'absenter, mais il est probable que, pour prévenir toute surprise, un décret n'était valable que si un certain nombre de membres étaient présents; peut-être fallait-il les deux tiers comme dans les sénats municipaux [8]. Les collèges professionnels pouvaient sans

[1] Voyez *supra*, p. 231. *In conventu pleno,* VI 10234, l. 8-9. 16. 23. *In conventu habendo,* VI 10294 (*socii* de l'an 5). [*In con*]*ventu,* VI 10297. *Conventum haberi,* XIV 2112, l. 1-2; *in conventu referat,* ibid., II, l. 23-24. *In co*[*nventu*], XI 1354 (centonaires). *Concilium*, VIII 14683. Κοινωνίας καὶ συνόδους, Plut., *Numa,* 17. *Convenire,* III, p. 924. XI 5748. *Mitth. des Inst.,* 1890, p. 288, l. 2 (*eborarii et citrarii*). *Notizie*, 1880, p. 260, à Pisaurum.

Coire, XIV 2112, I, l. 12-13 : *nisi semel in mense coeant.* Dig., 47, 22, 1, pr. et § 1 (voyez *supra*, pp. 155-156). Ailleurs il signifie : former un collège : *in it collegium coeant,* XIV 2112, I, l. 12; cfr. *supra*, pp. 118 et 125 : *quibus coire licet.*

[2] Voyez *supra,* pp. 210-211. 225-226.

[3] *C. I. L.* III, p. 924 (*collegium Jovis Cerneni*).

[4] II 4468 et note : *collegia kalendarium et iduaria duo.*

[5] XI 2702 : *in schola collegi fabrum — quem* (= *quod*) *coegerunt — q*(*uin*)*q*(*uennales*), à Volsinii. XIV 2112, I, l. 2-3 : *conventum haberi jusserat per — q*(*uin*)*q*(*uennalem*). XI 5748 : *numerum* (= *conventum*) *habentibus — q*(*uin*)*q*(*uennalibus*). Ici *numerum habere* signifie : convoquer, tenir une assemblée.

[6] VIII 14683, l. 7-8 : *si qu*(*a*)*estor alicui non n*(*u*)*ntiaverit* (scil. *conventus diem*), *d*(*are*) *d*(*ebebit denarium unum*).

[7] Ibid., l. 5-6.

[8] XI 1354 : *in co*[*nventu cum frequens adesse*]*t n*(*umerus*) *cent*(*onario-*

doute se réunir quand ils voulaient pour leurs délibérations; si l'on avait limité les assemblées des collèges funéraires à une par mois, c'est que ces collèges étaient permis en bloc, tandis qu'on était sévère pour accorder l'autorisation aux autres [1].

Toutes les décisions importantes étaient prises en assemblée générale; les fonctionnaires les exécutaient. L'assemblée possédait des attributions législatives, électorales et judiciaires.

Tout d'abord, c'est elle qui, lors de la fondation du collège, votait les statuts appelés *lex collegii* par imitation de la *lex municipalis* et de la *lex coloniae* [2]. Plusieurs fois il est dit que le règlement est établi par les membres, *ab ipsis constituta* [3], en assemblée plénière, *in conventu pleno* [4]. Toutefois, si les collèges ne dépendaient pas du tout, sous ce rapport, de l'État, ils dépendaient quelque peu de leurs bienfaiteurs; et quand les statuts règlent l'usage des largesses reçues, ils doivent se conformer naturellement à la volonté des donateurs; ceux-ci imposent parfois d'autres conditions [5]. Pour le reste, les collèges sont libres, et la forme même des statuts le montre; les différents articles commencent généralement par les mots : *Placuit* ou *Placuit inter eis et convenit secundum decretum publicum observare* [6].

rum), à Luna. XI 5748 : *cum in schola sua freque(n)s numerus coll(egii) fabr. Sentinatium convenissent.* XI 5749 : *numerum habentibus sequella ejusdem collegi* (scil. *centonariorum*). XI 5750 : *cum schola sua frequentes scribundo adfuissent. Notizie,* 1880, p. 260 : *collegae universi convenerunt.*

[1] Voyez *supra,* p. 142.

[2] Voyez *supra*, p. 335. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 261-262. Pernice, I, p. 292. Gierke, p. 83. Schiess, p. 79. Liebenam, pp. 180-182.

[3] XIV 2112, I, l. 6-7. *Supra,* p. 337.

[4] VI 10234, l. 8 : *ex decreto universorum, quod gestum est — conventu pleno;* l. 16 : *ea condicione qua in conventu placuit universis;* l. 20 : *hoc decretum ordini nostro placuit in conventu pleno.* VIII 14683, a, l. 6 : *Placuit inter eis et convenit, etc.*

[5] VI 10234. Voyez *supra,* p. 350, n. 3.

[6] XIV 2112. *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288. VIII 14683.

Nous avons conservé des fragments de la *lex* de deux collèges professionnels : celle d'un collège de foulons (*conlegium aquae*) dont la nature est fort obscure [1], et celle des ivoiriers et ébénistes romains [2]. Nous possédons ensuite les règlements de plusieurs collèges militaires de Lambèse, que nous avons déjà expliqués [3]. Les mieux conservés sont ceux de deux collèges funéraires, du collège d'Esculape et d'Hygie [4], à Rome, et du collège de Diane et d'Antinoüs, à Lanuvium [5]; on peut en rapprocher celui de la *curia Jovis* de Simitthus, curie électorale organisée en collège funéraire [6].

Quand on examine ces *leges collegiorum*, on est frappé d'une chose, c'est qu'elles sont incomplètes. Il ne faudrait pas y chercher un ordre suivi ni un règlement parfait, comme dans les statuts de nos associations actuelles. Ceux-ci sont divisés régulièrement en articles, indiquant nettement le but de la corporation, les conditions d'admission, les causes d'exclusion, les fonctions des chefs et des serviteurs, les obligations et les

[1] VI 10298, de la fin de la république. Bruns, *Fontes*[5], p. 322. Rudorff, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 203. Mommsen, *ib.*, pp. 326. 345, dans Bruns, *l. l.*, et dans le *Corpus*.

[2] Sous Hadrien. *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287-304 (Huelsen). *Zeitschr. der Savignystift., Rom. Abth.*, 1890, XI, pp. 72-83. 1892, XII, pp. 138-145 (O. Gradenwitz et Mommsen). *Bull. com.*, 1891, pp. 161-167 (Gatti)s *Bull. del Inst. di diritto rom.*, 1870, p. 261. — Les articles suivant· reposent sur un texte incomplet et en partie fautif : L. Borsari, *Bull. com.*, 1887, pp. 3-7. *Notizie,* 1887, p. 17. De Ceuleneer, *Bull. de l'Acad. roy.,* 1891, pp. 280-291. Et notre article cité *supra*, p. 234, n. 5.

[3] Voyez *supra,* pp. 309-312.

[4] VI 10234, en 136. Bruns, *ibid.*, p. 318. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, pp. 185 et suiv.

[5] XIV 2112, en 153. Bruns, *ibid.*, p. 315. Mommsen, *De coll.*, pp. 98-115. *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 357 et suiv. Schiess, pp. 82-83. 103-107. Cohn, pp. 101. 139.

[6] VIII 14683, en 185. Voyez *supra*, p. 278, n. 4.

Allusion à des *leges* ou fragments : VI 1932[a] = 5179 (dans un colombaire). X 1579 : *lex et conventio corporis Heliopolitanorum* (marchands syriens de Pouzzoles). VIII 12574, à Carthage. Cfr. XII 3861.

droits des membres. Rien de pareil ici; c'est à peine si l'on fait clairement connaître le but du collège. Celui de Lanuvium seul cite un extrait du sénatusconsulte qui avait autorisé les collèges funéraires; puis il exhorte les confrères à payer leurs contributions avec zèle afin d'assurer aux défunts un enterrement honorable et une longue vie au collège : on voit qu'ici même le but n'est énoncé qu'indirectement. Le collège d'Esculape et d'Hygie n'en dit pas un seul mot. Même silence sur une foule d'autres détails qu'on s'attendrait à trouver. Les collèges ne croyaient pas nécessaire de graver tout cela sur le marbre. La coutume suffisait et l'on n'insérait dans les statuts que ce qui était tout à fait particulier au collège. On peut remarquer que c'est à propos de libéralités faites que plusieurs des *leges* conservées furent gravées et affichées; la vanité du donateur y était intéressée et c'était aussi une garantie pour que sa volonté fût respectée [1]. Il est possible que le plus souvent les statuts n'étaient pas gravés ni affichés. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'on n'en ait pas retrouvé davantage, ni que ceux que nous possédons ne suffisent pas pour nous donner une idée exacte de ces collèges. Voici les détails que nous y trouvons réglés :

Formalités et conditions de l'admission; cas d'exclusion [2];

Limitation du nombre des membres [3];

Droit d'entrée [4];

[1] La *lex collegi Aesculapi et Hygiae* (VI 10234, l. 1) n'est qu'une série de dispositions relatives à l'emploi des 60,000 sesterces reçus de Salvia Marcellina et de P. Aelius Zeno : conditions imposées relativement aux membres nouveaux; emploi des deux sommes (*sportules*); règlement d'ordre intérieur pendant les festins; amendes infligées aux chefs, si ces conditions ne sont pas observées. Il y a d'autres *leges* votées ou affichées à propos de largesses reçues : *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287, l. 1-3 (*eborarii*). XIV 2112, I, l. 3-7. VIII 2552-2557.

[2] VI 10234, l. 5-7. 10298, l. 14-16. XIV 2112, I, l. 20-21. *Mitth. des Inst.*, *l. l.*, l. 4-6.

[3] VI 10234, l. 14-16.

[4] XIV 2112, *l. l.*, VIII 2553. 2557. *Mitth. d. I.*, *l. l.*, l. 24-25.

Cotisation mensuelle et déchéance des retardataires [1];

Prestations exigées, soit en argent, soit en nature, des fonctionnaires et des membres [2];

Émoluments et avantages des chefs; salaire des serviteurs [3];

Dates des assemblées régulières [4];

Dates des banquets (*ordo cenarum*); parts dans les distributions de sportules [5];

Police des repas de corps; cérémonies du culte [6];

Droits et devoirs quant aux funérailles des membres défunts [7];

Emploi des revenus, surtout des donations [8];

Cas où une prime est due (dans les collèges militaires);

Contraventions et amendes [9];

Multae dictio du président; serment qu'il prête en sortant [10].

Outre les statuts, l'assemblée votait les décisions nécessaires pour l'administration du collège, décisions qu'on décorait du nom de *decreta collegii* [11], à l'imitation des *decreta decurionum* de la cité. Tout membre pouvait prendre la parole et faire une proposition : *si quis quid queri aut referre volet, in conventu referant* [12]. Les propositions émanant du président avaient naturellement plus d'autorité [13], mais il n'avait pas seul le droit

[1] XIV 2112, I, l. 20-23.

[2] XIV 2112, II, l. 7-10 et 14-16 : *magister cenae.* III, p. 924 : *munera. Mitth. d. I., l. l.,* l. 24-26. Gradenwitz, *l. l.*, XII, 1892, pp. 142-143. VIII 14683, a.

[3] VI 10234. XIV 2112, II, l. 17-22.

[4] III, p. 924 : [*diebus, qui*]*bus legi continetur, convenire.*

[5] VI 10234. XIV 2112, II, l. 25-28. *Mitth. d. I., l. l.*,

[6] VI 10234.

[7] XIV 2112, I, l. 24-33. II, l. 1-6.

[8] VI 10234.

[9] VI 10234, l. 19-22. 10298. XIV 2112, II, l. 25-28. Voyez *infra* : Finances.

[10] VI 10298.

[11] V 5272. C'est fréquent; voyez nos *Indices.* Ψήφισμα : XII 3232; *Rhein. Mus.*, 1872, 27, p. 464. — Dirksen, pp. 90-91.

[12] Voyez *supra*, p. 231.

[13] VI 3678 : *auctorita*[*te*] *magistror*(*um*). VI 1690 : *auctoribus patronis.* VI 9927 : *sodalicii magister et hortator.*

d'en faire [1]. On votait parfois par acclamation, surtout les décrets honorifiques, tels que ceux qui nommaient les patrons ou les fonctionnaires [2]; ordinairement les membres déposaient leurs bulletins dans des urnes et le *collegium fabrum* de Tusculum ou d'Ostie avait, pour garder ces urnes, un *nungentus ad subfrag(ia)*, comme aux comices à Rome et dans les villes [3]. Quant à la forme des décrets, on devine que ceux des curies municipales avaient servi de modèle ; nous verrons que les décrets votés pour offrir la *tabula patronatus*, les seuls dont nous ayons le texte, sont copiés exactement sur les décrets analogues des cités [4]. Les décrets importants étaient gravés sur une tablette de marbre ou de bronze et placés dans la maison corporative. Les décrets honorifiques étaient parfois gravés sur les monuments dont ils ordonnaient l'érection, sur le piédestal de la statue, par exemple [5]. La *tabula patronatus* portait le décret de cooptation et l'on priait respectueusement le patron de la conserver dans sa demeure.

[1] IX 1681 : *majores retulerunt*. XI 970 : *quod referentibus* illis *quaestoribus v(erba) f(acta sunt) — Salubri consilio tam honesta relatione a quaestorib(us) et magistris collegi nostri factam et singuli et universi sentimus*.XI 2702 : *ibi idem q(uin)q(uennales) verba fecer(unt) — Recte et merito retulisse qq. n(ostros) ut ...* IX 5748 : *numerum (h)abentibus* illis *q(uin)q(uennalibus) et referentibus ipsis — Gloriosam esse relationem b(onorum) v(irorum) q(uin)q(uennalium) collegi n(ostri)*. XI 5749 : *ibi referentibus* illo *patre n(umeri) n(ostri) et* illo *parente — Atque ideo consentire reletio[n]i*. XI 5750 : *ibique referente* illo *universoru(m) consensu verba sunt facta —* XI 1354 : *ib[ique referentibus] illis mag(istris) q(uod) v(erba) f(acta) s(unt) — Placere cunctis universisq(ue) tam salubri relationi magistror(um) nostr(orum) consentiri*. Ce sont des *tabulae patronatus*. Cfr. *Notizie*, 1880, p. 260 = *Bull. d. I.*, 1881, p. 51.

[2] VI 10333 : *sine suffragiis*. Dans les *tabulae patronatus*, on lit : *universi censuerunt, placuit universis*, etc. V 1012 : *suffragiis universis*, statue au patron.

[3] XIV 2630. Voyez *infra* : *nungentus*.

[4] Cfr. XI 970 : *tabulamque aeream cum inscriptione hujus decreti*. Voyez *infra : patronus*.

[5] V 56 : *exemplum decreti*, dendrophores de Pola. XII 4393 : [*exemplum cu*]*m tabula aerea conlatum (fabri subaediani*, à Narbonne).

Quel était l'objet de ces décrets? La réponse à cette question suffira pour prouver la souveraineté de l'assemblée.

D'abord, c'est par des décrets qu'elle complétait et modifiait la *lex*, le cas échéant. Le règlement d'un collège religieux de Pompéi exigeait une statue de certains membres dans un cas donné; sur le rapport du questeur, on décida, en l'an 45, que L. Statius Faustus donnerait à la place deux piédestaux de marbre. Il s'agit peut-être de la *summa honoraria* du président [1].

Mais le plus souvent, c'est sur les affaires courantes que l'assemblée doit statuer. La cotisation est versée dans une réunion mensuelle, du moins dans les collèges funéraires [2], et par la même occasion on délibère sans doute sur toutes les affaires. Quant au culte, l'assemblée règle les sacrifices, les repas de corps et surtout les honneurs à rendre aux morts : c'est elle qui prend soin de l'enterrement, de concert avec le président, si le défunt ne laisse pas d'héritier institué; dans certains cas, elle nomme des commissaires pour y veiller, et ceux-ci lui rendent compte de leur mission [3]. Nous voyons des collèges décréter des funérailles honorifiques [4], assigner par décret une place dans le monument commun [5], accorder un emplacement

[1] X 825, en l'an 45 : *pro signo quod e lege Fortunae Augustae ministrorum ponere debebat —, basis duas marmoreas decreverunt pro signo poniret.* X 6071, le président érige un autel, *collegii decretu* (= *collegii decreto*); c'est peut-être un cas semblable.

[2] XIV 2112, I, l. 12-13 : *neq(ue) ... nisi semel in mense c[oeant co]nferendi causa unde defuncti sepeliantur.* Dig., 47, 22, 1 (voyez *supra*, p. 155). *C. I. L.* III, p. 924 : *neq(ue) quisquam ta[m magno tempore diebus, qui]bus legi continetur, convenire voluerint, aut conferre funeraticia sive munera.*

[3] XIV 2112, II, 2 : *is arbitrio quinquennalis et populi f(u)nerabitur.* Ibid., I, 27 : *rationem populo reddere debebunt.* Voyez *supra*, p. 271.

[4] IX 5847 : *decret(o) fabrum*, à Auximum.

[5] VI 6660 : *ex dec[reto collegi] scabill[ariorum]. Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 1 : *ex decreto*, même collège. On trouve aussi : *permissu collegarum*, VI 1948. Cfr. VI 4228. 14838. 15078. XIV 1658. 2639.

pour la sépulture ou acheter un tombeau [1], tantôt pour un confrère, tantôt pour un bienfaiteur. Quant aux finances, elle règle le budget des recettes et des dépenses et exerce un contrôle permanent sur l'administration de ses biens et de ses revenus. Elle décrète les constructions à faire et les réparations : elle nomme les surveillants des travaux, et elle vote l'approbation de ceux-ci [2]. Elle concède l'emplacement pour une statue ou pour un autel [3]. Elle accepte les libéralités, parfois faites devant elle, et en règle l'emploi conformément aux volontés du donateur [4]; dans ce cas, tous les membres réunis, pour donner plus de solennité à leur décret, commencent parfois par prêter serment au nom de Jupiter très bon et très grand et par le Génie de l'empereur [5].

L'assemblée reçoit aussi les serments des fonctionnaires à leur entrée en charge et à leur sortie [6]. Certains collèges exigeaient peut-être du président et des questeurs un cautionnement qu'ils ne restituaient sans doute qu'après la reddition des comptes [7].

[1] V 3411 : *ex decreto aeorum* (scil. *centonar.*) *locus emptus*. La formule : *l(ocus) d(atus) d(ecreto) c(ollegii)*, fréquente sur les monuments funéraires et sur les statues, est copiée sur celle-ci : *l. d. d. d(ecurionum)*. Nous la trouvons : V 5272. 5287 (*fabri Comenses*). 5446. 5447 (centonaires de Côme). V 5888. à Milan. XII 1815 (utriculaires, à Vienne). Allmer, *M. d. L.*, II 175. 177; De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 391 (nautes du Rhône et de la Saône). V 5773 : *l. d. p(ermissu) c(ollegii)*. VI 460 = XI 715 : *ex indulgentia colleg(ii)*.

[2] II 5929 : *piscatores et propolae de pecunia sua f(aciendum) c(uraverunt) i(demque) p(robarunt?)*. III 4150 : *jussi*. La formule *curantibus, curam agentibus* illis, *etc.*, est fréquente, VI 868. 1002.

[3] Voyez page 375, note 4.

[4] Libéralités faites devant l'assemblée : VI 10297. XII 4393. XIV 2112, I, l. 1-14. Décret pour régler l'emploi : VI 10234, l. 8-9 : *ex decreto universorum*. XI 126 : *decrevit*. XII 4393. XIV 2112, I, l. 1-4.

[5] Ephem., VIII 210, coll. fun., à Truentum.

[6] VI 10298, l. 9.

[7] III, p. 924 : *se eis, qui presentes fuerunt, rationem reddedisse — et cautionem suam, qua eis caverat, recepisset*. Cela arrive quand le *coll.*

L'assemblée décrète les récompenses et les honneurs. Elle récompense les confrères, surtout le zèle et la générosité des chefs, soit par des avantages matériels, soit par des honneurs. Elle décerne des statues aux patrons, aux bienfaiteurs, aux concitoyens illustres, et elle ordonne d'inscrire sur le piédestal leurs services et leurs largesses, afin d'en conserver à jamais le souvenir [1]. Parfois elle impose des cotisations extraordinaires à cet effet [2].

Tels sont les détails épars dans les inscriptions, où l'on voit d'une manière certaine l'assemblée générale rendre des décrets ; ils suffisent pour montrer que c'est elle qui gouverne et qui décide dans tous les cas importants.

Le pouvoir exécutif était aux mains des chefs ; mais il est probable que c'était ordinairement l'assemblée qui les élisait [3]. Quelques collèges, semble-t-il, confiaient le soin de nommer les présidents à un ou à plusieurs membres des plus considérés, appelés *censores*. Un membre du *collegium fabrum* de Tusculum ou d'Ostie, qui a été décurion pendant le quinzième lustre de ce collège, préposé aux urnes électorales pendant le seizième et président pendant le dix-septième, devient deux lustres de suite censeur; il est appelé : *censor bis ad mag(istros) creando[s] lus*

Jovis Cerneni est dissous. Le sens de *cautio* est discuté ; voyez *infra : magistri*.

[1] V 56, *exemplum decreti*. V 1012, *suffrag(iis) univers(is)*. V 5128, *censuerunt*. VI 1690. 1872, *ex decreto*. *Bull. com.*, 1888, p. 387. X 4724. IX 1590. XII 4393. — *Notizie*, 1889, p. 398 : *quod — meruisset cui statua ab eis decreta poneretur*, dendrophores, à Rome. XIV 161 : *ex decreto corporatorum*. Le décret est encore mentionné : V 1020. IX 4894. VI 4421. 10302. 10410. X 7. XII 3232. Voyez *infra :* Finances.

[2] V 56. 1012 : *suffragiis universis, aere collato*. VI 4421.

[3] Allmer, *M. d. L.*, II 169 : *q(uaestor) corporis ejusd(em) duplicarius ex consensu universorum* (chez les dendrophores). VI 10333 : *solus sine suffragiis ex omnium sententia — curator in k. Jan. designatus* (coll. fun.).

Dans un collège inconnu de Rome, les ingénus semblent jouir seuls du droit de suffrage : *Ingenuiis qui ad suffragia descendunt*, I 1492.

t(ris) XIX et XX [1]. Cependant, c'est un cas unique. Plus tard, l'État imposa des chefs aux corporations officielles ; dès Hadrien, chose assez étrange, nous trouvons à Préneste un *quinquennalis perpetuus datus ab imp(eratore) Hadriano Aug(usto) collegio fabr(um) tign(ariorum)* [2] ; ce ne peut être, à cette époque, qu'un président honoraire, donné par l'empereur à ce collège comme une faveur.

L'assemblée nommait toujours les patrons, comme nous verrons, et elle recevait ordinairement les membres nouveaux [3].

Quant à ses attributions judiciaires, il n'y a pas de renseignements certains. Elle décidait sans doute s'il y avait lieu d'infliger les amendes fixées ou non par les statuts et elle prononçait l'exclusion dans les cas prévus par ceux-ci. Parfois la *multae dictio* était déléguée aux chefs [4].

[1] XIV 2630. Wilmanns (n. 1742) et Dessau (*C. I. L.* XIV, p. 580) rapportent ce *censor* au collège. Orelli (3891) le rapporte à la ville. Cfr. Maué, *Praef. fabr.*, p. 63. Schiess, note 69. — L'inscription est probablement originaire d'Ostie.

[2] XIV 3003. Cfr. VI 10300 : *decuriones a co(n)s(ulibus)*. On ne peut songer à des décurions nommés par les consuls, comme le *praefectus fabrum a consule* (cfr. les *tribuni militum a populo*). Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 15 (251), n. 3, propose : *a cos.* [*ad aerarium delati*]. Mommsen, au *Corpus*, conjecture que cette inscription fragmentaire commençait par une dédicace contenant les noms des consuls de l'année et qu'il faut compléter : *a cos.* [*supra scriptis*] ; ces deux mots se seraient trouvés sur une table perdue.

[3] Voyez *supra*, p. 356, n. 5.

[4] Amendes, voyez *infra* : Finances. Exclusion : *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287 : *uti curatores — ex albo raderentur ab ordine ;* voyez *supra*, p. 358, n. 2. Cic., *ad Qu. fr.*, II, 5 ; voyez *supra*, p. 35. n. 2. Privation des droits, X 1579. VI 10298, l. 7. XIV 2112, I, l. 22. — *Multae dictio* du président, voyez *infra*.

§ 5. *Comité administratif.*

La constitution n'était pas aussi démocratique dans tous les collèges; dans quelques-uns, elle se rapprochait plus encore de celle des cités par son caractère oligarchique. Ils possédaient une sorte de comité administratif, qui remplaçait, en bien des cas, l'assemblée générale [1].

Les décurions ou dizainiers, chefs des décuries [2], semblent, en effet, jouer ce rôle dans plusieurs collèges. Le *collegium fabrum tignuariorum* de Rome, composé de soixante décuries, renfermait près de 1500 membres [3]; il avait sans doute cru nécessaire de ne pas laisser l'administration à une assemblée si nombreuse, et il l'avait probablement confiée à ses soixante décurions ou dizainiers, souvent nommés dans les inscriptions [4]. Élus par le collège, ils portaient le nom d'*ordo decurionum* [5], et partageaient peut-être l'administration avec les fonctionnaires sortis de charge : par un *decretum honoratorum et decurionum*, rendu sur l'avis des *magistri*, on les voit

[1] Wassenaer, V, p. 435. Dirksen, p. 48. Maué, *Praef. fabr.*, pp. 57-58. Schiess, p. 44, n. 71 et pp. 44-66. Liebenam, p. 193, et notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, pp. 147-153. Schneider, *de sevirum Augustalium muneribus*, pp. 61-64.

[2] Selon Maué, *l. l.*, les décurions n'étaient pas toujours chefs de décurie, mais l'inscription qu'il cite ne prouve rien (XI 1355). Elle donne la liste des patrons et des décurions des *fabri tignuarii* de Luna; comme la plèbe n'est pas divisée en décuries, Maué croit que ces décurions forment un comité présidant le collège, qui n'aurait pas d'autres chefs. Mais Bormann nous semble avoir raison de diviser l'inscription en deux parties et de rapporter la *plebs* au collège des dendrophores.

[3] Voyez *supra*, p. 351, n. 1.

[4] VI 148. 1060. 3678. 9405. 9408 10300. Sur le n° 148, qu'on a eu tort de rapporter à Ostie, voyez notre article précité. Au n° 3678, nous lisons : *Numini Fortunae col(legi) fab[r. tig.]*. Les inscriptions ne mentionnent pas de *collegium fabrum* à Rome Voyez notre article dans la *Revue* précitée, 1891, p. 119.

[5] VI 148. Le don est fait à tout le collège, et non à une décurie.

doubler la part d'un membre bien méritant dans les sportules qui étaient distribuées à certains jours de fête [1]. Leurs noms, suivis chacun du numéro de sa décurie [2], figurent sur le piédestal d'une statue élevée par le collège à Caracalla, à côté de ceux des dignitaires [3], tandis que d'autres collèges gravent sur les monuments qu'ils érigent la liste de toute la *plebs* [4].

Dans plusieurs collèges professionnels, on voit les décurions prendre des décisions importantes : ils ordonnent des cotisations obligatoires pour tous à l'effet de réparer un temple [5]; ailleurs, c'est sur leur ordre que le curateur répare le monument funéraire [6]; dans le *collegium fabrum* d'Apulum, ils décrètent, avec les *principales*, des funérailles à un décurion qui est aussi patron du collège [7]; il est question de réunions où ils délibèrent seuls ou avec les chefs [8]; dans quelques collèges, il n'y a peut-être pas d'autres chefs que les décurions [9]; enfin, dans les distributions de sportules et dans les banquets, ils sont avantagés [10].

C'est dans les collèges funéraires et dans certains collèges religieux surtout que le comité des décurions joue un rôle

[1] VI 3678 : *quod — auctorita[te] magistror(um), decret(o) honorat[orum] et decurionum — commodis du[plic(atus) sum]*. Voyez *supra*, p. 378, n. 4.

[2] Cela prouve qu'ils sont chefs de décurie. Cfr. VI 9405 et *supra*, p. 361.

[3] VI 1060 : six patrons (ou *quinq.*), seize *honorati*, six *scribae*.

[4] XIV 2408. VI 1052. *Bull. com.*, 1885, pp. 51-53. Ephem., VIII 210. Brambach, 1336. Etc.

[5] III 5659, *fabri* de Cetium : *[aere] publice co[llato] decreto de[curionum]*.

[6] *Bull. com.*, 1888, p. 408, *synhodus magna psaltum*, à Rome, sous la république : *decurionum sententia*.

[7] III 1210 : *dec(uriones) et principales — aere conlato secundum decretu[m ip]sorum*.

[8] VI 10295 : *in basili[ca convenerunt?] quinquennali[s] —, magistri —, decuriones*. C'est peut-être un fragment du procès-verbal d'une séance. VI 541 : *decuriones in hac curia qui comveniunt*, en 88.

[9] XI 1355. Voyez *supra*, page précédente, n. 2.

[10] XI 126, *coll. fabrum*, à Ravenne. Cfr. VI 9044 *a* et *b*.

important, et il ne sera pas inutile de le faire ressortir ici [1]. Ils décrètent des travaux à exécuter par les *magistri* ou par les questeurs [2]; ils décernent des honneurs [3]; ils nomment les décurions et les présidents et ils fixent la somme honoraire [4]. L'administration du colombaire est souvent entièrement entre leurs mains. C'est par décret des décurions que les niches (*ollae*) sont réparties et reçoivent leurs inscriptions [5] ou que les places sont assignées à chaque décès [6], que les confrères obtiennent la permission de placer dans le monument des urnes, des autels et des cippes funéraires [7], que des *ollae* sont accordées à des étrangers pour leur faire honneur [8]. Les chefs ou le collège exécutent leurs décrets [9].

Quand les décurions ne décident pas seuls, et que tout le collège concourt aux décrets, au moins les décurions y prennent-ils une part prépondérante, comme l'indiquent ces

[1] Schiess, p. 65.

[2] VI 10317 : *ex d. d.* VI 10237, en l'an 16 : *de d(ecurionum) s(ententia)*.

[3] *Bull. des Antiq. de France,* 1891, p. 63 : *ex decurion. decr.* — *C. I. L.* VI 10409 : *imaginem et zothecam* [*curatorib*]*us* — *soci honoris* [*caus*]*a pecunia publica d. d.* [*p(osuerunt)*], en 36.

[4] VI 9044[b] : [*decurio*]*natum grat*[*uitum decreverunt*]. 9289 : *ex d. d. pro mag(istro) j(ure) d(icundo)*. 10341 : *ex d.d. scr*[*iba*]. V 6638, I, c, 9 : [*pro mag(istro)*] *ex d. d. allectus* (*sestertiis mille*); de même : II, b, 15. II, c, 3. 8. Cfr. III, a, 5. III, c, 8; remarquez que la somme diffère chaque fois. I 1492. IX 3424 : *mag(istri) l(udos?) f(ecerunt) d. d.*

[5] VI 4418 : *ollae distributae et inscriptae ex d. d.* (Monument de Marcella, en l'an 10.)

[6] VI 7297 : *loc(us d(atus) dec(reto) decu(rionum)*. VI 7303, en 58. VI 10257. X 1748. VI 1833[a]. 6222. *Ex permissu decurionum,* VI 7304; *jussu decur(ionum)*, VI 10266.

[7] *L(oco d(ato) d(ecreto) d(ecurionum),* ou *permissu decurionum,* VI 1833[b]. 7373. 7379. 7387. 9423. 9424. 9534. 10354. 10355. 10399.

[8] VI 10356 : *ex decreto decur. olla publice data est.* VI 4226 : *ex d. d. d(e) s(uo) d(onum) d(edit)*. VI 6213 : *ex d. d.* — *ollam dederunt.*

[9] VI 10237. 10257. 10317 (I 806). *Bull. com.*, 1888, p. 408. Le collège : VI 6213. 10409.

mots : *ex decreto decurionum et populi* [1], *ex consensu decurionum et familiae voluntate*, etc. [2].

Ainsi donc la *plebs collegii* et les décurions auxquels sont joints parfois les présidents et les *honorati* [3], formaient deux ordres distincts, comme les décurions et la plèbe des villes, et pour désigner tout le collège, les *fabri tignuarii* d'Ostie disaient : *honorati et decurion(es) et numerus militum caligatorum* [4]; de même, les collèges domestiques disaient : *decuriones et familia* [5].

Ce comité, investi de pouvoirs plus ou moins étendus suivant les collèges, portait rarement le nom d'*ordo decurionum* [6], peut-être jamais celui d'*ordo* simplement [7]. Le mot *ordo* désigne, dans toute communauté, l'assemblée qui gouverne : *ordo ubique sunt ii qui universitatem regunt* [8]. Voilà pourquoi il désignait ordinairement, dans les collèges, l'ensemble des membres, comme *populus* [9]. Les décuries d'appariteurs avaient

[1] Place assignée dans le monument, VI 10351. Dédicace, VI 8744. *Ex decreto decurionum et plebis*, XIV 3659.

[2] VI 9288 : *decurio adlectus ex consensu*, etc.

[3] VI 527. 1060. 1116. 3678. III 1210. *Bull. d. I.*, 1884, p. 2. Dans un collège funéraire : VI 9044. 10295. Décret des *honorati* seuls, XIV 370.

[4] XIV 128 = VI 1116, en 285.

[5] VI 10352. 10357. 10045. — *Liberti et decuriones*, VI 10258. *Decuriones et plebs*, VI 10353.

[6] VI 148 = XIV 5 : *allectus in ordinem decurion(um)*, chez les *fabri tignarii*. VI 807 : [*ordini dec*]*ur*(*ionum*) *adlectus* (coll. inconnu). VI 10333 : *solus sine suffragis ex omnium sententia — decur*(*ionum*) *ordine* (= *ordini*) *adscitus* (coll. fun.). Cfr. VI 632 : *ordo potestatium* du *collegium Silvani Aureliani* (gladiateurs de Commode). VI 9044 : *ut* — [*in numer*]*o decurionum recit*[*aretur*]. V 8875 : *ex n*(*umero*) *decurionis* (sic) *lecticariorum*. — On rencontre un *collegium decurionum*, difficile à expliquer, III 6077. Cfr. VI 541. 10046. 10100. 10237. 10346. IX 4794. Il s'agit peut-être des décurions préposés aux décuries serviles.

[7] XIV 260 : *ab ordine lust*[*ro*] *XXII* est obscur. Schiess, note 90.

[8] Mommsen, *De coll.*, p. 120, n. 5.

[9] Voyez *supra*, p. 358.

à leur tête un comité de ce nom [1]; mais dans les collèges professionnels et funéraires, le comité s'appelait le plus souvent du nom de ceux qui le composaient : *decuriones*, ou *honorati et decuriones;* en effet, ses décrets portent le nom de *decreta decurionum*, et non : *decreta ordinis decurionum*, comme dans les cités.

Les collèges des villes grecques d'Asie avaient également un comité directeur : les teinturiers en pourpre d'Hiérapolis l'appellent σεμνοτάτη προεδρία, et dans le μέγα συνέργιον de Side, il porte le nom de γερουσία [2].

§ 6. *Fonctionnaires des collèges.*

Le pouvoir exécutif appartenait aux fonctionnaires, qui avaient sous leurs ordres des serviteurs, comparables aux appariteurs des magistrats municipaux. Les magistratures collégiales formaient une carrière (*cursus honorum*), et ceux qui l'avaient parcourue tout entière s'intitulaient, comme dans les cités, *omnibus honoribus functi* [3]; ils finissaient parfois par devenir patrons de leur collège [4]. Les noms des dignitaires étaient en grande partie empruntés à ceux des cités, et leur nombre variait suivant l'importance de la corporation; il semble qu'on les ait parfois multipliés à plaisir afin de pouvoir contenter la vanité d'un plus grand nombre : en effet, ces chefs étaient heureux et fiers de se trouver à la tête d'une association souvent considérée, et de jouer ainsi un rôle plus ou moins important dans leur ville. Les plus hauts

[1] Mommsen, *St.-R.*, I, 328 = *Droit public*, I, p. 388, n. 4.

[2] A Hiérapolis : Lebas, 1687[b]. *Rev. arch.*, 1887, p. 354. *Americ. Journ. of Arch.*, III, p. 348. *Philologus*, XXXII, p. 380. A. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, pp. 1-8. A Side : *C. I. Gr.* 4346. Lebas, 1385. Cfr. *supra*, p. 307, n. 5.

[3] Voyez *supra*, p. 367.

[4] Voyez *infra : Patroni.*

étaient le *magister* ou *quinquennalis* et le curateur; à un degré inférieur est placé le questeur, et plus bas encore le scribe et le viateur [1]. Telles sont les fonctions les plus ordinaires. On peut dire, d'une façon générale, que les fonctionnaires étaient élus par l'assemblée pour un an ou pour un lustre, mais qu'ils pouvaient être réélus plusieurs années ou plusieurs lustres de suite, et même nommés à vie. Il arrive fréquemment que la même personne est investie de plusieurs charges à la fois, soit dans le même collège, soit dans deux ou plusieurs collèges différents. Les élus entraient en fonctions le 1er janvier; ils devaient généralement payer l'honneur qu'on leur avait fait par des cadeaux, par un festin ou par une somme honoraire fixée; en revanche, ils jouissaient de privilèges ou d'avantages divers : dans les distributions de sportules, ils obtenaient une part extraordinaire, et ils étaient exemptés de certaines charges, soit pendant la durée de leurs fonctions, soit après leur sortie. Les dignitaires les plus élevés étaient éponymes et les inscriptions des corporations étaient datées au moyen de leurs noms.

[1] Hiérarchie indiquée : VI 868 : trois *patroni*, trois *quinquennales*, trois *quaestores*, un *scriba corporatorum*, dans un collège inconnu attaché à l'annone, en 256. VI 1872 : deux *patroni*, deux *quinquennales*, trois *curatores*, dans le *corpus piscatorum et urinatorum*, en 206. Notizie, dans les *Atti*, 1888, p. 281 : *patroni et quinq. perpetui, magistri* ou *mag. qq., curatores, plebs*, dans le même collège. VI 1002 : deux *quinq.*, deux *quaestores* dans le *corpus pistorum*, en 144. VI 1060 : six *patroni* (ou plutôt *quinquennales*, cfr. VI 10299), quinze *honorati*, soixante décurions (cfr. VI 10300) et six *scribae* dans le *coll. fabr. tign.* Cfr. XIV 2630. *Bull. com.*, 1888, p. 408 : trois *magistri*, un *curator*, trente et un *decuriones*, tous affranchis, sauf trois *ingenui*, dans la *synhodus magna psaltum*, sous la république. — Collèges funéraires : VI 10234 : *pater, mater, quinquennalis, immunes*, deux *curatores* dans le *coll. Aesculapi et Hygiae.* XIV 2112 : *patronus, quinq., scriba, viator*, à Lanuvium. III, p. 924 : deux *magistri*, deux *quaestores*, dans le *coll. Jovis Cerneni.* — Voyez Schiess, notes 60 et 80. Liebenam, p. 201, n. 5. Et nos *Indices*, s. v. *Album, Fasti*, Fonctionnaires et serviteurs.

Tels sont les principes généraux [1]; dans la réalité, on remarque une grande diversité suivant les collèges, comme nous allons le voir, en passant en revue les différents fonctionnaires. Les détails que nous avons réunis sont empruntés à des collèges fort divers et il faut bien se garder de les appliquer tous à la fois à chaque collège en particulier.

Magister. Quinquennalis.

Le président ou les présidents [2] portaient des noms divers suivant les collèges et les localités. On les appelait d'ordinaire « maîtres », *magistri* [3], et leur fonction « maîtrise », *magisterium* [4]. Élus par l'assemblée [5], ils étaient désignés d'avance pour entrer en charge le premier janvier et ils portaient jusque-là le titre de *magistri designati* [6]. On les prenait généralement parmi les membres; car sur les *alba* de plusieurs collèges leurs noms reviennent dans la liste de la *plebs* [7]. On

[1] Schiess, pp. 42-53. Liebenam, pp. 199-203.

[2] Mommsen, *De coll.*, p. 106. *St.-R.*, I², p. 7. = Trad., I, p. 7. Henzen. *Ann. d. I.*, 1851, p. 154, *Bull. d. I.*, 1871, p. 148. Ephem., I, p. 217. Dirksen, pp. 50. 56. Schiess, p. 42. Liebenam, pp. 203. 286. Dessau, *C. I. L.* XIV, p. 44. Maué, *Praef. fabr.*, p. 62. G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 262.

[3] Voyez nos *Indices*, s. v. *Magistri.*

[4] III 3580. III, p. 924. V 4449. VI 541. 734. 996. 4051. 9289. 10298. 10320. *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, pp. 279-281 : *mag(isterium) qui eg(erunt).*

[5] V 3411 : *magister collegi centonariorum candidatus*, à Vérone. XII 733 : *ejusd(em) corp oris)* (scil. *utriclariorum*) *mag(ister) (quater) f(actus)*, à Arles. Voyez *supra*, p. 377 : *censores.*

[6] VI 10319 : *[m]ag(ister) desig(natus).* VI 10333 : *cur(ator) in k(alendas) Jan. design(atus).* Ce sont des *socii* ou des coll. funéraires.

[7] XIV 246, et note de Dessau. Henzen, *Ann. d. Inst.*, 1851, p. 156. XIV 251. 252. A Arles et à Lyon, la formule suivante est fréquente : *faber tignua[r ius)], mag(ister) ejusdem corp'oris primus*, XII 719; *utricl arius) corp(oratus) Arelat(ensis), ejusd(em) corp'oris) mag(ister)*, XII 733; cfr. XII 738. Allmer, *Inscr. d. L.*, II 165. 171. Wilm., 2506. 2590. *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, pp. 279-281. VI 9677.

les choisissait parmi ceux qui avaient déjà rempli d'autres fonctions dans le collège [1] et qui étaient assez riches pour supporter les charges de cet honneur. Dans les petites corporations, il y en a qui sont esclaves [2].

A leur sortie de fonction, ils pouvaient être réélus et se disaient alors *magister iterum, ter, quater* [3]. La durée de leurs fonctions était en général d'un an [4]. Dans les collèges qui comptaient par lustres, ils étaient nommés pour cinq ans; c'est alors qu'ils prenaient le nom de « maîtres quinquennaux », *magistri quinquennales*, ou simplement « quinquennaux », *quinquennales* [5], et leurs fonctions, celui de *quinquennalitas* [6]. Henzen a supposé à tort que le titre de *quinquennales* n'était donné qu'aux *magistri* élus au commencement de chaque lustre, de même que dans les municipes on nommait tous les cinq ans des *duumviri quinquennales* pour faire le recensement [7]. Dans les collèges, il n'y avait pas de recensement à faire et les inscriptions prouvent clairement que les *magistri quinquennales* restaient en charge pendant cinq ans. Le lustre pendant lequel ils sont en fonctions est souvent indiqué à la suite de leur nom : *C. Baebius Philargurus Hono-*

[1] VI 1060. 10300. Plusieurs *quinquennales* du n° 1060 figurent parmi les décurions du n° 10300. — Chez les *psaltae,* les trois *magistri* sont pris parmi les décurions, *Bull. com.*, 1888, p. 408. De même: VI 7861. XIV 330. 374. D'autres ont rempli une série de fonctions : XIV 289. 2630.

[2] I 1540 = XIV 2875. I 1406 = XI 4771. XIV 2879. Voyez *supra,* p. 346.

[3] Voyez nos *Indices.*

[4] X 444 : *sui cujusque anni magistri,* dans un *collegium Silvani.* Voyez nos *Indices.*

[5] C'est la même chose, car on emploie les deux désignations dans le même collège, par exemple chez les *fabri tignuarii* à Rome; comparez : VI 148. 996. 9406 avec 10299 *Contra :* Cohn, p. 14, n. 31. Ces noms sont du reste fréquents; voyez nos *Indices.* Certains collèges ont eu d'abord des *magistri,* puis des *magistri quinquennales,* comme les *fontani* ou *fullones :* VI 268, en 57, et 267, en 226.

[6] V 2794. Orelli, 4075. XIV 2112. II, l. 21.

[7] Henzen, *Bull. d. I.*, 1871, p. 148. Ephem. ep., I, p. 217. Maué, *Praef. fabr.*, p. 63. *Contra :* Schiess, p. 44.

rat(us), mag(ister) quinq(uennalis) fabr(um) tig(nariorum) lustri XXIV [1]. Sur une statue élevée à Sabine, femme d'Hadrien, nous lisons : *magistri quinquennales collegi fabrum tignar(iorum) lustri XXII*[*I*], puis les noms des six présidents des années 104-108 dont l'un, mort en fonctions, a été remplacé. Les fastes du même collège donnent pour le vingt-huitième lustre les noms des dix consuls des années 129-133 et ceux des six *quinquennales* [2]. On peut admettre, en revanche, que tout collège qui comptait par lustres était présidé par des *quinquennales* Avec le temps, le sens de ce mot se perdit et il servit à désigner le président, quelle que fût la durée de ses fonctions. Dès lors on put nommer les présidents élus à vie *quinquennales perpetui*, aussi bien que *magistri perpetui* [3]. Il faut remarquer que le même collège peut avoir des *quinquennales perpetui* et des *quinquennales* : c'était donc probablement un titre honorifique décerné à d'anciens présidents qui avaient bien mérité du collège; il leur conservait les privilèges honorifiques de cette haute fonction et équivalait peut-être à notre titre de président d'honneur ou honoraire [4]. Chez les pêcheurs et plongeurs du Tibre, ils reçoivent la même part dans les

[1] VI 321, de 109-113. Sur la chronologie de ce collège, mal établie dans le *Corpus*, voyez notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1888, p. 154 — Cette indication est fréquente; voyez nos *Indices*.

[2] VI 996. VI 10299. Voyez *supra*, p. 363, n. 5.

[3] XIV 2299 (voyez *infra*, p. 394, n. 1). Ils sont fréquents; voyez nos *Indices*.

[4] VI 266 et 268. *fontani*. Orelli, 4075 et VI 641. 1925, dendr. à Rome. XIV. 168. 169. 368. 372, *fabri navales*. XIV 250. 251, *lenunculurii*. XIV 2. 4140, *mensores adjutores*. XIV 374. 4234, *pistores*. XIV 281, album des dendrophores d'Ostie : [*Sequit*]*ur universus* [*ordo q*(*uin*]*q*(*uennalium*); suit une longue liste de *quinquennales* et de *quinquennales perpetui*; cfr. 71. 324. On peut comparer les *flamines perpetui* et les *Augustales perpetui*. Schmidt, *De seviris Aug.*, p. 100. Beurlier, *Le culte rendu aux empereurs*, pp. 184. 197. Sur les *curatores perpetui*, voyez *infra*. — Dans le coll. d'Esculape, le même président est appelé tantôt *quinquennales*, tantôt *quinquennales perpetui*, VI 10234, l. 10. 11 (Schiess, n. 75).

sportules que les patrons, tandis que les *mag. quinquennales* ne viennent qu'au second rang. Ceux-ci, avec les curateurs qui leur étaient subordonnés, suffisaient pour administrer cette corporation [1], et les *quinquennales perpetui* n'avaient sans doute pas de fonctions effectives.

Dans un seul collège, on rencontre un président élu pour dix ans : *magister dece(m)annalis* [2].

Il est rare qu'un collège n'ait qu'un seul président [3]. En l'an 144, le *corpus pistorum* en a deux, avec deux questeurs; en 206, les pêcheurs et plongeurs du Tibre en ont également deux [4]. Les *fabri tignarii* en ont trois à Ostie et six à Rome [5]; le collège des flûtistes romains en a d'abord dix, puis deux [6]. Entre eux, ils s'appelaient *commagistri* ou collègues [7]. Schiess fait observer que là où il y en a plus de deux, on ne rencontre pas d'autres fonctionnaires, et il suppose avec assez de vraisemblance que les *magistri* formaient alors, comme les *quatuorviri* des municipes, un collège qui se partageait les diverses fonctions [8].

Il résulte de ce qui précède qu'en étudiant la charge du président dans les corporations professionnelles, nous pouvons mettre sur la même ligne les inscriptions des *quinquennales* et celles des *magistri* [9].

De par son nom, le *magister* est simplement celui qui a plus de pouvoir, qui est placé à la tête; ce mot est d'un usage très répandu pour désigner des présidences d'ordre religieux ou

[1] Voyez *infra*, p. 401.

[2] VI 543, collège de *Silvanus Salutaris*. — XIV 246, *quinquennalicii*.

[3] VI 85, *mensores machinarii*, en 198. X 1647, *scabillarii*, en 161. Etc.

[4] VI 1002. 1872.

[5] A Ostie, XIV 128. 160. A Rome, VI 996. 1060. 10299.

[6] Deux : VI 140. 1054, en l'an 200. Dix : VI 3696, sous la république; cfr. VI 3877. Le *corpus fabrum navalium* d'Ostie en a six, XIV 256; de même les *lenuncularii pleromarii*, XIV 256.

[7] III, p. 924. *Mitth. d. I.*, 1887, p. 203, l. 4-5 : *collega tuus*.

[8] Schiess, p. 43.

[9] Il y a même des *curatores* et des *quaestores* qui sont présidents.

privé, comme dit Mommsen [1], et il ne semble pas que dans les collèges privés il indique avant tout des fonctions religieuses [2]. Le président a des fonctions religieuses parce que le collège a un culte; il est à la tête du culte, comme il dirige les autres affaires. De même que le chef de la famille, celui de la *gens* ou celui de l'État présidait au culte domestique, gentilice ou public, de même le *magister* remplissait le rôle de prêtre dans son collège. Aux fêtes religieuses ou funèbres, il avait une double mission : faire les sacrifices et organiser les banquets. « Aux jours de fête, disaient les statuts de Lanuvium, le « quinquennal » fera les libations d'encens et de vin, et il s'acquittera de tous les autres offices, vêtu de la toge blanche [3]. » Il en était de même dans les collèges professionnels : les donateurs qui constituent des rentes aux *fabri* et aux droguistes de Brixia et aux *fabri* de Ravenne, disent formellement que les sacrifices imposés pour honorer la mémoire d'un mort ou pour célébrer un anniversaire de naissance devront être faits par les « maîtres » de ces collèges [4]. Le *magister* présidait aussi les banquets, qui étaient un acte

[1] Paulus, *Sent.*, 126, 6 : *Magistri non solum doctores artium, sed etiam pagorum, societatum, vicorum, collegiorum, equitum dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt.* Cic., *Verr.*, II, 173 : *qui tum magister erat ejus societatis.* Voyez Mommsen, *St.-R.*, I², p. 7 = Trad., I, p. 7.

[2] Comme l'ont soutenu Rein, dans la *Realencycl.* de Pauly, *s. v. collegium*. Cohn, p. 14, n. 31. Maué, *Praef. fabr.*, p. 62. *Contra :* Schiess, p. 50. Liebenam, p. 286. — Mommsen range les *magistri* parmi les *sacerdotes*, au vol. III, *Indices*, p. 1166, mais non dans les autres volumes.

[3] XIV 2112, II, l. 29-30. De même, dans le *collegium Silvani* de Lucanie, les sacrifices annuels doivent être faits *curantibus sui cujusque anni magistris* X 444).

[4] V 4489 : *ut q(uot)a(nnis) sili(a)e conjugi suo — per magistros celebrentur*, à Brixia. XI 126 : *Ob quam liberalitatem coll(egium, fabr(um) — sacrificiumque faciundum de (denariis) XIIS per magistros decrevit*, à Ravenna. — Ailleurs les sacrifices sont faits par des *officiales*, V 4449. 4488. Voyez *infra*. — Voyez *supra*, p. 92, n. 1 : *Solebant magistri collegiorum ludos facere* (Asconius). X 6679 : [*idem ludos?*] *primi fecer(unt)*, dans un collège d'esclaves impériaux. IV 3424 : *mag. l(udos) f(ecerunt).*

religieux; il y portait la toge blanche et on lui devait le respect : le règlement de Lanuvium menace d'une amende de vingt sesterces quiconque l'outrageait pendant le festin [1].

Nous parlerons ici du prêtre qui, dans les collèges religieux et funéraires, remplace le président dans les cérémonies du culte et parfois joue lui-même le rôle de président [2]. Il porte les noms de *sacerdos*, *flamen*, ἱερεύς, ἀρχιερεύς [3]. Nous laissons de côté les corporations vouées à des divinités orientales, Isis, Jupiter d'Héliopolis et de Doliche, Mithra, qui ont naturellement des prêtres spéciaux et, au-dessous d'eux, des serviteurs du culte, portant des noms divers suivant l'office dont ils sont chargés [4]. Il est naturel que le *sacerdos* ou *flamen* [5] se rencontre aussi chez les *cultores* et dans les autres collèges funéraires, où il est parfois président et éponyme, ensuite chez les *iuvenes*, dont les collèges semblent avoir un caractère religieux très prononcé [6]. Quant aux collèges industriels, on peut dire qu'ils n'en avaient pas et que le *magister* remplissait toujours son rôle. Cependant les corporations de marchands établies à Délos et les synodes d'artistes dramatiques organisés à la grecque ont généralement un ἀρχιερεύς ou *sacerdos*, même dans la partie occidentale de l'Empire [7]. Rappelons aussi que le collège des *fabri tignarii* de Luna compte un *haryspex* parmi ses décurions (*supra*, p. 307).

Les fonctions civiles du président étaient nombreuses. Il

[1] XIV 2112, II, l. 27-28.

[2] Voyez les auteurs cités *supra*, p. 385, n. 2.

[3] Voyez nos *Indices*. Pour les dendrophores, voyez *supra*, p. 247.

[4] *Isis*, VI 355. *Mithra*, *Bull. com.*, 1884, n. 869. *Jupiter Heliopolitanus*, VI 422 *Dolichenus*, VI 406. 409. 413 note.

[5] VIII 14683, dans le *curia Jovis*. Pour les autres collèges funéraires, voyez Schiess, pp 49-52 et nos *Indices*.

[6] V 4416. 4459. X 5919.

[7] *Bull. corr. hell.*, VII, p. 470. V. von Schaeffer, *De Deli insulae rebus*, *Berl. Stud.*, IX, 1, 1889, p. 189. — Pour les artistes dramatiques, voyez VI 10117 et note. XII 3183. XIV 2113. 2977. Friedlaender, *Sitt.*, II, p. 334. Marquardt, *St.-V.*, III, p. 538, n. 5. *Le culte*, II, p. 315, n. 6.

devait tenir la main à la stricte observation des statuts [1]. Chez les ivoiriers et ébénistes romains, les curateurs qui recevaient les membres nouveaux devaient le consulter sur chaque admission [2]. Il veillait aussi à l'exécution des décrets votés sous sa présidence. C'est lui qui convoque (*cogit, habet*) [3] les assemblées et qui les préside; il fait d'ordinaire rapport sur les questions mises à l'ordre du jour et il dirige la discussion. On suit ses avis et, sur un monument funèbre, nous voyons même qualifier un *magister* de conseiller de son collège, *sodalicii magister et hortator, mir(a)e bonitatis et innocenti(a)e (h)omo* [4]. Il figurait parmi les députés chargés de porter la *tabula patronatus* au patron nouvellement élu [5]. Quand on décrétait une statue à l'empereur, à un haut fonctionnaire, au patron, à un bienfaiteur quelconque, le président devait la faire ériger et inaugurer [6]. Il surveillait les travaux que faisait exécuter la corporation pour l'entretien ou l'embellissement de son local; il s'acquittait des vœux du collège en élevant des autels aux dieux. Aussi les formules : *curam agentibus magistris* [7] ou *collegium dedit, magistri curaverunt* [8], sont-elles très fréquentes sur tous ces monuments. Le président était

[1] VI 10298, l. 4-6. En sortant de charge, il devait jurer : [*se hoc conlegium re*]*mqu(e) hojusce conlegi, quod quidquid penus sese venit,* [*recte administr*]*asse,... neque se adversus h(anc)*] *l(egem) fecisse scientem d(olo) m(alo) in suo magisterio suosque prohibuisse,* [*quominus adversus h(anc) l(egem) facerent.*]

[2] *Mitth. d. I.*, 1890, p. 288. *Supra*, p. 356.

[3] Voyez *supra*, p. 222, n. 6.

[4] Voyez *supra*, p. 225, n. 12 et 13.

[5] XI 5748-5750. *Notizie,* dans les *Atti,* 1880, p. 29. = *B. d. I.*, 1881, p. 51.

[6] XIV 3564 : *Menti Bonae Saluti,* illi *mag. quinq. ex pec(unia) conl(ata) f(aciendum) c(uraverunt) idemque signum dedicarunt,* collège inconnu. XIV 161 : A un *procurator Ostiae ad annonam : Corpus mercatorum frumentariorum per* illos *qq., ex decreto corporat(orum).* Voyez nos *Indices*, s. v. *Magister.*

[7] XIV 128 (= VI 1116). VI 1160. Etc.

[8] XI 3078. Etc. Voyez nos *Indices*, s. v. *Magistri.*

responsable de la bonne exécution de tous ces travaux et il rendait ses comptes à l'assemblée [1]. Cependant on lui adjoignait souvent une ou plusieurs personnes, prises parmi les simples membres ou parmi les autres fonctionnaires, les scribes, les questeurs, les curateurs, les patrons [2]. Parfois la surveillance était exclusivement confiée à d'autres commissaires que le *magister* [3].

Dans les collèges qui s'occupaient de l'enterrement, le président devait faire observer les règles relatives aux funérailles et les diriger lui-même en certains cas [4]; dans ceux qui avaient un monument commun, on le voit aussi assigner les places à chaque décès [5].

L'organisation des banquets était une de ses occupations les plus importantes. Le repas était précédé d'un bain, que les confrères allaient prendre dans un établissement public; le prix était minime, mais les baigneurs devaient fournir l'huile [6]: c'est pourquoi les donateurs l'ajoutent souvent au festin qu'ils offrent. Le président devait la faire placer dans les bains publics : *et die*[*bus natalibus*] *Dianae et Antinoi oleum collegio in balineo publico pon*[*at, antequam*] *epulentur* [7]. Il devait ensuite

[1] IX 2857 : Ille, *mag.ister) Cerrial(is), sanctum refecit pecunia publica idemque probavit.*

[2] *Quaestores,* VI 1002. *Patroni,* XIV 102. Patrons, questeurs, *scriba,* VI 868. Patrons et curateurs, VI 1872. Un affranchi du collège : XIV 168.

[3] VI 1624. XIV 170. 2809. 3643. Etc. Voyez nos *Indices.*

[4] Voyez *supra,* p. 271. XIV 2112, II, l. 2 : *Si quis intestatus decesserit, is arbitrio quinquennalis et populi funerabitur.* XII 1911 : *ma*[*gistri*] *fabrorum – eo quod fraudem funeneris fec*[*erunt*], *aram ponen*[*dam*] *decrever*[*unt*]. III, p. 924 : *sive funeribus — neque funeratici*[*i*]*s sufficerent.* Voyez *infra,* p. 394, n. 5.

[5] VI 10257 : [*loco ad*]*signato ex decreto* [*decurionum a mag.*] *q*(*uin*)-*q*(*uennale*) *collegi familiae ... Julianae.* Cfr. VI 4483 a. b. : *adsignatum a Fundilio cur*(*atore*). Le curateur est président de ce coll. funéraire.

[6] Marquardt, *Priv.,* p. 262. *Vie privée,* I, p. 320. *Oleum,* V 4449. 7905 7920. IX 4691.

[7] XIV 2112, II, l. 31-32. Voyez *supra,* p. 326.

surveiller les préparatifs des banquets célébrés soit à frais communs, soit avec les libéralités ou les revenus des fondations affectées à cet usage, soit enfin avec les sportules reçues dans les distributions publiques. S'agissait-il d'une fondation, le président devait assurer la scrupuleuse exécution de la volonté des bienfaiteurs [1] : il organisait le banquet et les distributions suivant les prescriptions de ceux-ci et parfois il avait le droit de partager les sportules à son gré [2]. Quant aux distributions publiques ou faites dans les collèges, elles prenaient les formes les plus diverses. Primitivement, on donnait des vivres, des mets qu'on appela *sportula*, du nom de la corbeille dans laquelle chacun emportait sa ration; plus tard, on trouva plus commode de donner une somme d'argent qui reçut le même nom, et, si le donateur voulait qu'elle fût employée à un repas commun, il y ajoutait le pain et le vin. Avec les sportules en argent ou en vivres, les confrères pouvaient donc organiser un festin; le président dirigeait les préparatifs et ajoutait, aux frais de la caisse, ce qui manquait. Il arrivait naturellement aussi que le bienfaiteur donnait un repas complet (*cena*) à ses frais, ou même qu'il donnait à la fois un festin et une somme d'argent [3]. Dans quelques collèges, les membres devaient se charger tour à tour de l'organisation des banquets annuels (*ordo cenarum*) et supporter une partie des frais; ils remplissaient alors les fonctions de *magistri cenarum* dont il sera question plus loin.

Le président gérait les finances, et on loue parfois le désin-

[1] VI 10234, l. 19-22.

[2] V 5272 : [*ex cu*]*jus summae red*[*itu magistri coll*(*egii*) *quodannis*] *die natal*(*is*) *ejus — sportul*(*as*) *ex* (*denariis*) *CC in*[*ter praesentes arbit*]*r*(*atu*) *suo divid*(*ant*), *oleum et propinationem ex* (*denariis*) ***DCCL*** *praebeant*. Il s'agit du *coll. fabrum* à Côme. X 444 : *convenirentque ii qui in collegio essent ad epulandum, curantibus sui cujusque anni magistris*. Cependant voyez *infra* (*magistri cenarum*).

[3] Voyez *supra*, p. 304, n. 4, et *infra*, p. 401, n. 1.

téressement de sa gestion [1] ; dans le *collegium aquae*, il devait prêter le serment, avant sa sortie, d'avoir bien administré les biens du collège [2]. Dans le collège d'Esculape et d'Hygie, il encourait une amende de 20,000 sesterces, si les donations de Salvia Marcellina et P. Aelius Zeno n'étaient pas exclusivement employées à l'usage prescrit [3]. Il n'avait pas le droit de disposer à son gré des immeubles [4] ni de la caisse. Celle-ci était parfois entre les mains de l'un des présidents : chez le *collegium Jovis Cerneni*, le « maître » qui publie la dissolution du collège, rend ses comptes, partage ce qui reste en caisse, et reprend sa caution : *et cautionem suam in qua eis caverat, recepisset* [5]. Cepen-

[1] XIV 2299 : *scribae et ma[g]istro perpetuo cor[po]ris scaenicorum l[a]tinorum incomp[arabili] fide rempubl[icam ger]enti corpor[is supra] scripti.* XIV 2112, II, l. 21 : *quisquis quinquennalitatem gesserit integre, ei ob honorem partes se[squi plas ex omni re dari, ut et reliqui recte faciendo idem sperent.*

[2] VI 10298 : Voyez *supra*, p. 391, n. 1.

[3] VI 10234, l. 19-22.

[4] Le colon d'un jardin appartenant au *collegium magnum arkarum divarum Faustinarum Matris et Piae* demande au président Salvius la concession à perpétuité, dans ce jardin, d'un espace de vingt pieds carrés, pour s'y construire une sépulture ; l'autre président, Euphraata, lui a déjà accordé cette permission, et les deux présidents donnent ordre aux scribes du collège de laisser bâtir le monument, mais de veiller à ce que le maraîcher se contente de l'espace qu'il a sollicité. *Mitth. d. I.*, 1887, II, pp. 203-213 (Barnabei). Cfr. *Notizie*, dans les *Atti*, 1887, p. 115. Tav. III, fig. 3. Scialoja, *Bull. dell' Inst. di diritto romano*, 1888, p. 21 : *Libello di Gérminio Eutichete.* Mommsen, *Zeitschr. d. Savignyst. f. R. G., Rom. Abth.*, XXI, 1887, pp. 248-251. Le document est du 21 juillet 227. Le collège est d'une nature particulière : c'est une sorte de conseil, chargé d'administrer les fondations alimentaires des deux Faustines, c'est-à-dire d'affermer les terres y affectées, de faire rentrer le loyer, et de veiller à l'emploi des fonds.

[5] III, p. 924. Schiess, p. 47, n. 87, fait remarquer que dans le texte on a le singulier quand il s'agit d'Artemidorus et le pluriel quand il s'agit de lui et des questeurs : *modoque autem neque funeratic(i is sufficerent* (ils ne pourront plus payer de prime), *neque loculum (h)aberet*

dant, pour l'administration des finances, le président était ordinairement assisté d'un curateur ou d'un questeur, qui avait sans doute le plus souvent la garde de la caisse [1]. Le questeur était sous ses ordres et lui devait obéissance [2]. Dans les procès et dans les actes juridiques où le collège paraissait comme personne civile, il était représenté tantôt par le *magister*, tantôt par un de ses propres esclaves (*actor*), tantôt par un syndic spécial [3]. Dans les petites corporations, le président était aussi secrétaire (*scriba*) : il faisait les écritures, gardait les archives, surveillait la confection de l'*album* et des fastes; les grandes associations avaient un scribe spécial [4].

Le président avait quelquefois des pouvoirs judiciaires. Chargé de veiller à l'exacte observation des statuts [5], il infligeait peut-être les amendes prévues par ceux-ci, sauf recours

(il n'a plus de caisse). Il a la caisse, puisque seul il fournit caution : *se eis qui pr(a)esentes fuerunt rationem reddedisse, et si quit eorum (h)abuerat, reddedisset sive funeribus* (il a rendu l'argent qu'il a reçu ou il l'a employé aux funérailles) *et cautionem suam, in qua eis caverat, recepisset.* On ne s'entend pas sur la nature de cette *cautio.* Selon Huschke (*Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 173), c'est un état des cotisations reçues, tenu par le *magister* au nom du collège et sur lequel les héritiers pourraient se fonder pour réclamer, en vertu du règlement, la prime funéraire. Schiess, *l. l.*, la regarde comme une caution versée par le président en sa qualité de trésorier, on se demande entre quelles mains. Karlowa, I, p. 815 : « *die einzige von den Vorstehern den Vereinsmitgliederen geleistete Sicherheitsbestellung der ihren Händen anvertrauten Gelder.* » Cfr. Liebenam, p. 177, n. 1.

[1] Voyez *infra : curator, quaestor.*

[2] VIII 14683 : *Si magister quaestori imperaverit, et (quaestor) non fecerit, d(are) d ebebit vini am(phoram),* dans la *curia Jovis* à Simitthus.

[3] Voyez la IIIe partie, chap. V. Cohn, p. 14, n. 31.

[4] Voyez *infra : scriba.* XIV 418 : *magister quoquae (= quinquennalis) collegi fabrum tignuarior(um) Ost. lustri XXXVI, item scrib(a) ejusdem numeri.* De même : XIV 419. XIV 2299 (*supra*, p. 394, n. 1). I, p. 476 = XI 1356 : *Hilario vil(icus), magister, posuit consules et nomina decur(io num)*, en l'an 16, collège de *servi lapicidae* à Luna.

[5] VI 10298. Voyez *supra*, p. 391, n. 1.

à l'assemblée. Dans le *conlegium aquae*, il avait la *multae dictio*, c'est-à-dire le droit d'infliger une amende, quand il le jugeait à propos et aussi souvent qu'il le voulait ; seulement, un maximum était fixé et l'amende ne pouvait pas dépasser un as (6 centimes) : [*Magister si cui fulloni ex h(ac) l(ege) multam dicere volet*] *licito, si semel, si saepius volet ; dictio esto a(ssis) I.* Nous n'avons trouvé ce droit du président que dans ce collège, qui semble être d'une nature spéciale et imparfaitement expliquée. Ses statuts accordaient même aux *magistri* une sorte de *judicis datio* dans un cas fixé; nous n'y insisterons pas, parce que les détails sont trop incertains et que cela est sans exemple [1]. Dans un collège funéraire de Rome, on rencontre un *aed(ilis) et ex d(ecreto) d(ecurionum) pro mag(istro) j(ure) d(icundo)*, difficile à expliquer [2]. Il est possible que ce *promagister* était spécialement chargé de trancher certains différends entre confrères : soit seul, soit avec d'autres membres, il aurait formé une sorte de tribunal d'honneur. Ailleurs nous trouvons des *judices* et des *quaglatores* qui remplissaient peut-être cet office [3].

La présidence était à la fois une charge et un honneur, comme dans les cités. C'était une charge si lourde que les pauvres n'auraient pu la porter et que l'exemption de cette fonction était parfois accordée comme un privilège [4]. En effet, les présidents ne devaient pas seulement au collège leur temps, leurs soins et les conseils de leur expérience : comme les magistrats à Rome et dans les villes, ils étaient tenus de payer leur avènement par un don appelé *summa honoraria* [5]. Plusieurs fois nous les voyons distribuer aux

VI 10298. Voyez Mommsen et les auteurs cités ci-dessus, p. 371, n. 1. Gierke, III, p. 85, n. 183.

[2] VI 9289.

[3] Voyez *infra*, s. v. *judices, quaglator*.

[4] VI 541 : *immunes perpetui a magisterio* (coll. inconnu).

[5] Pais, V 669 : *Herculi Aug(usto) — ex summis hon[ora]riis quas colle[gio] nautarum debuerant, adj(ectis sestertiis) MMCC posuerunt.* Les sommes honoraires n'avaient pas suffi pour payer la statue. L'inscription

confrères une somme d'argent, donner au collège une statue ou un autre objet quelconque, *ob honorem magisterii* ou *ob honorem quinquennalitatis* [1]. Cette somme honoraire, en argent ou en nature, était fixée par le règlement [2] ou exigée par la coutume; parfois elle est déterminée par un décret spécial de l'assemblée ou des décurions [3]. Bien plus nombreuses encore sont les libéralités faites par les *magistri* sans mention du motif : on voit qu'ils veulent gagner les bonnes grâces de leurs collègues et laisser un bon souvenir de leur passage à la présidence. Les uns font des distributions d'argent ou de vivres, les autres offrent un banquet, ou, plus généreux encore, promettent un repas annuel; quelques-uns donnent une rente à cet effet. Ils bâtissent un local ou un temple au collège; ils achètent l'emplacement, ou exécutent d'autres travaux de moindre importance. Quant aux inscriptions qui parlent d'un autel ou de la statue d'un dieu donné à un collège par le président, elles sont fort nombreuses [4].

ne dit pas pourquoi ces personnages (trois *seviri*) doivent ces sommes. Tertull., *Apol.*, 39 (*supra*, p. 315).

[1] Statues : III 3580. 4272. V 2794. Dix livres d'argent et dix mille sesterces à distribuer *per gradus collegi :* Orelli, 4075. Listes des sportules en argent distribuées par cinq *quinq.* ou *quinq. perp.* du *corpus piscatorum et urinatorum* : *Notizie,* dans les *Atti* des *Lincei,* 1888, vol. 4, 4e série, p. 280 : *in honorem collegi sui.* Statues de Maximinus et de Maximus, *in honorem col*[*l(egii)*] *conveter(anorum)*, III 11189. Statue d'Hercule. *ob hon(orem) col(legii),* III 4272.

[2] VIII 14683 : *Si quis magister* [*esse voluerit, d(are) d(ebebit)*] *vini amp(horas) II*, à Simitthus. Cfr. X 825 (*signum*). X 6071 (*aram*); voyez *supra,* p. 375. n. 1.

[3] *Supra, l. l.* X 6679 : *Mag(istri)* duo, *q uaestores)* duo, *ministr*[*i* duo. *aedem lapide quad*]*rato et ostia et fastus de sua pecun(ia) fecer*[*unt. Idem ludos*] *prim(i) fecer.* X 6638, II, c, 3. 8 : [*c*]*x d(ecreto) d(ecurionum) pro mag(istratu) IIS MDC.* Cfr. *ibid.,* I, c, 9. II, b, 15. c, 33. III, a, 5-7. c, 8. Ce sont trois collèges de la maison impériale. Dans le dernier, Mommsen conjecture qu'il s'agit de *magistri suffecti* ou choisis au delà du nombre ordinaire. Schiess (rem. 69 et 87) pense que c'est la caution du *magister* qui tenait la caisse. — IV 3426; *mag. l(udos) f(ec.) d. d.*

[4] Voyez nos *Indices* (Fonctionnaires, *magistri*).

Il fallait donc, en général, être riche pour aspirer à la présidence. Aussi, contrairement à la règle, il arrive que le président est choisi en dehors du collège. Nous en trouvons qui exercent un autre métier que les confrères [1], et beaucoup sont sévirs Augustaux[2]; mais ce ne sont pas des preuves concluantes, parce que les collèges admettaient des étrangers comme membres effectifs et que les artisans et les commerçants, qui appartenaient en grande partie à la classe des affranchis, pouvaient être à la fois sévirs et membres d'un collège industriel. Il en est qui président plusieurs collèges à la fois ou qui sont présidents de l'un et patrons d'un autre : à Falerio, un affranchi, nommé T. Sillius Priscus, était à la fois président et trésorier des *fabri* et des foulons; sa femme était « mère » des foulons, et ses deux fils étaient présidents et secrétaires des *fabri* [3]. Beaucoup sont à la fois présidents et patrons du même collège. On est tenté de croire qu'ils ne sont pas membres effectifs, et pourtant des inscriptions de Nîmes et de Lyon, où de pareils cas sont fréquents, prouvent le contraire [4]. Les collèges choisissaient des hommes riches et influents : souvent des affranchis et des commerçants [5] parvenus tiennent à honneur de présider une corporation; souvent des citoyens qui occupent les premières dignités municipales, daignent accepter cette fonction dans un ou plusieurs collèges. Dans les villes commerçantes, comme Ostie et Lyon, des membres des collèges industriels pouvaient certes arriver aux honneurs municipaux; pourtant, il est à présumer que ces décurions, ces magistrats supérieurs de la cité, ces cheva-

[1] Voyez *supra*, p. 344, n. 3 et 4.

[2] Voyez nos *Indices*, s. v. *Magistri*.

[3] IX 5450.

[4] Citons seulement ici : *Naut(a) Atr. et Ov(idis), curator ejusdem corporis, item utriclar(ius) corp(oratus) Arelat(ensis), ejusdemq(ue) corp(oris) curat(or)*; à Nîmes, XII 4107. Voyez encore : Wilmanns, 2506. Allmer, *M. d. L.*, II 165. Gruter, 354, 1 = *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, p. 279.

[5] Allmer, II 171.

liers romains qui président des collèges de *fabri tignuarii*, de *fabri navales*, de dendrophores et d'autres encore [1], n'en sont pas toujours membres effectifs, et qu'ils s'en occupent moins pour les administrer que pour les protéger : ce sont des présidents d'honneur ayant sans doute à leurs côtés des présidents effectifs.

Les charges que les présidents avaient à supporter étaient compensées par des honneurs. Ils donnaient leurs noms à l'année, comme les consuls : ils étaient éponymes. Ainsi l'année de la dédicace d'une statue, la date d'une réunion, celle d'un décret sont indiquées dans les inscriptions et dans les procès-verbaux par les noms des consuls et par ceux des présidents [2]. Dans les fastes ou annuaires, on compte les années ou les lustres depuis la fondation du collège et on leur donne les noms des présidents. C'est de là que viennent ces titres : *magister anni primi*, *magister quinquennalis lustri secundi*. Sur l'*album*, les patrons seuls figurent avant les présidents [3]. Les confrères leur devaient le respect, surtout quand ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions: les statuts de Lanuvium menaçaient d'une amende de vingt sesterces celui qui outrageait le *quinquennalis* pendant un festin. La présidence d'un collège était, du reste, un honneur, même au yeux du public, et ce qui le prouve, c'est le soin que l'on prend de mentionner ce titre sur les tombes et sur les autres monuments : ceux qui ont rempli les plus hautes fonctions dans leur ville n'oublient pas de le citer dans leur *cursus honorum*.

On décernait aussi des honneurs extraordinaires aux présidents, par exemple celui de s'asseoir sur un siège honorifique appelé *bisellium ;* ils recevaient alors le titre de *bisellarius* [4]. On

[1] IX 3923. XIV 314. 372. 409. 2809. Orelli, 2675.

[2] Exemples : VI 85. 1054. 10234, l. 23-24. XI 5748.

[3] *Supra*, pp. 363 et 365.

[4] XIV 307 : *qq.*, *itemque bisellari[us]* des *pistores Ostienses? et Portenses*. Schmidt, *Sev. Aug.*, pp. 92-93. Saglio, *Dict. des Antiq.*, s. v. *bisellium*. De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 1007.

récompensait leurs services et leur bienveillance par des statues [1] qu'ils paient parfois de leur bourse [2]. Les centonaires de Vérone achètent un emplacement où leur *magister* se fait construire une sépulture de famille; ailleurs on se cotise pour ses funérailles [3].

A ces honneurs se joignaient des avantages matériels : le président obtenait souvent une part plus grande dans les distributions de vivres et d'argent. C'était encore une coutume empruntée aux villes : quand tous les habitants étaient invités par quelque riche citoyen, les parts étaient mesurées d'après le rang de chacun, et les décurions étaient les plus favorisés [4]. De même, dans les collèges, on suivait l'ordre hiérarchique. Le collège des dendrophores romains reçoit de son président 10,000 sesterces (2,700 francs) : on les partage à toute la corporation *per gradus collegi* [5]. Voici le tableau des distributions (*sportulas*, *panem et vinum*) faites au collège d'Esculape et d'Hygie, quatre fois par an, le 22 février, le 22 mars, le 11 mai et le 4 novembre, dans la *schola* reçue de Marcellina :

Le *quinquennalis*, le *pater collegi* reçoivent six deniers (6 fr. 50), un pain et neuf setiers de vin (5 litres); la *mater collegi*, qui est Marcellina, reçoit la même somme, sans pain ni vin.

Les *immunes* et les *curatores* reçoivent quatre deniers (4 fr. 30), un pain et six setiers de vin (3.25 litres).

[1] Les dendrophores romains à leur *quinquennalis perpetuus : quod cumulata omni erga se benignitate meruisset cui statua ab eis decreta poneretur, Bull. com.*, 1890, p. 20. XIV 370 : *huic primum omnium universi honorati statuam ponendam decreverunt ob merita ejus* (*Fabri tign.* d'Ostie). XIV 374 : *magistro optimo ob amorem et merita ejus* (même collège). XIV 303. VI 10302. XII 3637.

[2] A un *magister juventutis* : *qui oblata sibi statua ab eis honore contentus impensam remisit*, IX 4885. Cf. XII 3637.

[3] V 3411, à Vérone. VI 9289 : *ei aes a familia conlatum est.*

[4] Otto Toller, *De spectaculis, cenis, distributionibus in municipiis exhibitis*, Diss., 1889, pp. 59-77.

[5] Orelli, 4075.

Le *populus collegi* reçoit par tête deux deniers (2,15 fr.), un pain et trois setiers de vin (1,65 litre) [1].

Deux fois par an, le 4 janvier et le 19 septembre, le même collège se réunissait dans le *templum divorum* pour recevoir seulement des sportules réparties entre ces trois catégories de participants dans les mêmes proportions : la première recevait trois deniers (3,24 fr.), la seconde deux deniers (2,16 fr.) et la troisième un seul (1,08 fr.) [2].

Il en était de même dans les corporations professionnelles. Trois inscriptions nous parlent de sportules distribuées à différentes occasions au collège des pêcheurs et plongeurs du Tibre par six patrons ou présidents. Les donateurs divisent les participants en quatre classes : les *patroni* et les *quinquennales perpetui*, les *magistri*, les curateurs et la plèbe. Deux donateurs leur distribuent respectivement 26, 16, 12 et 8 deniers. Un autre leur donne respectivement 50, 26, 16 et 12 deniers ; un quatrième leur distribue respectivement 100, 12, 8 et 4 sesterces [3]. On peut remarquer qu'ici les *quinquennales perpetui*

[1] Le pain est le même pour tous : *panem* [*a(ssium) III*]. Schiess (note 361) a vu qu'il faut suppléer dans la ligne 12 : *populo sing(ulis denarios) II,* mots oubliés par le graveur. Avec ces sportules et ces vivres, le collège organisait un banquet. Nous avons dit plus haut (p. 304, n. 4) que les *sportulae* exprimées en numéraire servaient à organiser un repas, à acheter la viande, le pain et le vin étant donnés. Dans le collège d'Esculape et d'Hygie, les sommes (*sportulae* de 3, 2, 1 ou de 6, 4, 2 deniers) ne sont qu'une évaluation du repas; en réalité, on veut dire qu'un repas de cette valeur est préparé pour chaque convive; en effet, les statuts prescrivent de vendre la part des absents et d'en distribuer le prix aux assistants, l. 16 : *ii qui ad epulandum non convenissent, sportulae et pane(s) et vinum eorum venirent et praesentibus dividerentur*. La *mater* n'assistait probablement pas aux banquets, car elle ne reçoit ni pain ni vin.

[2] VI 10234, l. 10-16. Voyez *supra*, pp. 210. 213. 305.

[3] Voyez *supra,* p. 385, n. 2. Voyez le tableau dressé par Huelsen dans les *Atti* des *Lincei, l. l.*, p. 281. Rappelons que le denier valait sous l'Empire 1,08 fr., et le sesterce 27 centimes. — Cfr. XI 6017 (fragment).

ne sont évidemment pas les présidents effectifs : placés au-dessus des *magistri*, à côté des patrons, ils sont probablement des présidents honoraires nommés à vie.

On voit que les présidents viennent en tête, et dans quelques collèges ces parts spéciales constituaient pour eux un avantage sérieux. Pour stimuler le zèle de ses *quinquennales*, le collège de Lanuvium leur avait assuré les privilèges suivants : l'exemption de la cotisation mensuelle pendant la durée de leurs fonctions (*a sigillis immunis*) et double part dans toutes les distributions; après leur sortie de charge, ils obtiennent une part et demie s'ils ont géré leurs fonctions avec désintéressement (*quisquis quinquennalitatem gesserit integre*), afin que leurs successeurs les imitent dans l'espoir d'obtenir les mêmes récompenses [1]. Dans quelques collèges, le président porte même un nom qui indique qu'il était exempt des cotisations et quelle part il obtenait dans les sportules ; nous trouvons un *quinquennalis immunis triplicarius*, et deux *magistri sesq*[*uiplicarii*][2]. Cependant l'immunité n'était pas toujours attachée aux fonctions : on la voit accorder pour récompenser le zèle ou les services du président [3].

Nous avons déjà dit que ces parts extraordinaires étaient considérées plutôt comme un honneur que comme un avantage [4], et il en était sans doute de même de l'immunité. Quand on donnait quelques deniers ou quelques sesterces de plus aux sénateurs municipaux, aux patrons ou au président d'un

[1] XIV 2112. II, l. 17-22. Sur *sigilla*, pour *stips menstrua*, voyez Mommsen, *De coll.*, p. 107. Schiess, p. 49, note 97.

[2] VI 10295. 10302, avec la note de Mommsen. Marquardt, *St.-V.*, I, p. 207. *Org. de l'Empire*, I, p. 304. Schmidt, *De Augustalibus*, p. 105.

[3] XII 3637 : *mag*(*ister*), *oblata sibi a collibertis immunitate*, — [*ne*]*qua parte utilitatibus eorum* [*gr*]*avis videretur, immunitatem* [*re*]*misit*. (Coll. fun., à Nîmes.) VI 85 : *rector imm*(*unis iterum*), chez les *mensores machinarii*. XIV 367 : *quinq*(*uennalis*) *et immunis* (*collegii*) *Larum Aug.*, à Ostie. Schiess, *l. l.* Liebenam, p. 200.

[4] XIV 2112, II, l. 21-22 : *ob honorem*. III 7960 : *ob honorem dupli*. Voyez *supra*, pp. 304-306.

collège, on ne pouvait avoir en vue que de leur accorder une distinction honorifique. Le *quinquennalis* du collège d'Esculape et d'Hygie est riche, car il a promis de donner un banquet ou des sportules le 14 mars de chaque année. Le même usage existait dans l'Église : après les agapes fraternelles, on distribuait parfois des sportules, et les prêtres recevaient double part. Saint Paul recommande d'honorer ainsi ceux qui président bien, surtout ceux qui prêchent l'Évangile. Tertullien atteste cette coutume et saint Cyprien veut que les confesseurs de la foi reçoivent une part sacerdotale [1]. Les collèges accordaient parfois le même honneur à de simples membres, qui témoignaient leur reconnaissance par des présents plus coûteux que la part qu'ils recevaient [2].

Il nous reste à parler du remplacement et de la sortie de charge. Le président devait être remplacé dans deux cas. Il pouvait arriver qu'il mourait en fonctions; alors on pourvoyait à son remplacement par l'élection, et son successeur prenait sans doute le nom de *suffectus* [3]. Dans les municipes aussi bien qu'à Rome, quand la magistrature supérieure était sans titulaire, le Sénat nommait à l'origine un *interroi* pour préparer et diriger la nomination du titulaire définitif. Cette nécessité ne pouvait se présenter dans les collèges que s'ils n'avaient qu'un seul président. On est tenté de croire que

[1] Paul., *Ad Timoth.*, I, 5, 17 : *Qui bene praesunt presbyteri, duplici honore digni habeantur : maxime qui laborant in verbo et doctrina.* 18 : *Dignus est operarius merceda sua.* Tertull., *De jejun.*, 17 : *Ad elogium gulae tuae pertinet, quod duplex apud te praesidentibus honor binis partibus deputatur, cum apostolus duplicem honorem dederit ut et fratribus et praepositis.* Cyprian., *Epist.*, 39, 5 : *Ceterum presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis, ut et sportulis idem cum presbyteris honorentur.*

[2] VI 3678. III 1494. 7960. X 3441. XIV 256, l. 141.

[3] VI 4051 : *qui in mag(isterio) dec(essit).* VI 996, liste des *magistri quinquennales* du *coll. fabr. tign.* de Rome; il y a sept noms, au lieu de six (cfr. VI 10299), mais l'un est suivi des mots : *in magisterio defunctus.* — Sur VI 8638 = X 6638, voyez *supra*, p. 397, n. 3.

nous en avons un exemple dans le *magister quinquennalis interrexs* d'un collège inconnu de Formies; mais il devrait s'appeler *interrex* tout court et l'on ne comprend pas qu'un décret du collège lui impose une « somme honoraire » [1]. Quand l'empereur était nommé *duumvir* d'un municipe, ce qui arrivait assez souvent, il désignait un *praefectus* pour administrer la ville à sa place, sans collègue [2]. Un cas semblable se présentait parfois dans les corporations. A Brixia, cinq affranchis élèvent un monument à trois sévirs qui ont été présidents de tous les collèges de la ville, ce qui veut dire des *fabri,* des centonaires et des dendrophores : *in omnib(us) coll(egiis) magisterio perfunct[orum]*. Les dédicants font suivre leurs noms de ces mots : *qui magisterio eorum officio functi sunt*. Cette même inscription nous apprend que les sacrifices sont faits dans ces collèges par les *officiales* et non par les *magistri* [3]. Nous croyons pouvoir en conclure que ces collèges avaient des présidents honoraires, hommes riches et influents, à qui l'on ne demandait que de se montrer généreux, et qu'à côté d'eux il y avait des *officiales*, présidents effectifs, qui remplissaient leurs fonctions (*officium*) et administraient le collège. Signalons aussi à ce propos un *adjutor magistri,* à Alburnus Major, un *mag(istri) v(ices) a(gens)*, à Rome, et un *proma[g(ister)]*, à Nîmes [4].

Quant à la sortie de charge, les curieux statuts du *collegium aquae* de Rome nous donnent de minutieux détails. Le jour où il déposait ses fonctions, comme tout magistrat romain, le

[1] Un autel à Fontanus, X 6071. Marquardt, *St.-V.*, I², p. 169 = *Org. de l'Empire,* I, p. 237.

[2] Marquardt, *l. l.*, p. 169. Trad., p. 236.

[3] V 4449. De même au n° 4488 : [*ut inde fiant*] *profusiones in perpetu(um) per oficiales c(ollegi) cent(onariorum)*. Cfr. Mauë, *Die Vereine,* p. 46. *Praef. fabr.*, pp. 59-61. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III. p. 16 (252). Schiess, p. 50. Liebenam, p. 287.

[4] III 7822, à Alburnus Major. VI 10306, à Rome. XII 3306, à Nimes. Cfr. VI 9289 (voyez *supra,* p. 396).

« maître » de ce collège devait jurer qu'il avait bien administré la « chose publique » et les intérêts communs, que lui-même n'avait pas violé le règlement, et qu'il n'avait permis à personne de le transgresser. A défaut de prêter ce serment, il encourait une amende de 500 as (30 francs), il ne pouvait plus briguer la présidence, ni même voter sans encourir une nouvelle amende de 500 as. On admettait certaines excuses pour l'ajournement du serment de sortie (*ejeratio*) : l'absence pour un procès ou pour les intérêts du collège, pourvu qu'on fût éloigné de Rome d'au moins 120 milles. L'intéressé devait le faire savoir et les nouveaux *magistri* appréciaient. S'il négligeait de l'annoncer pour le jour de la sortie, amende de 50 as (3 francs). Si l'excuse était admise, il devait prêter son serment dès qu'il le pouvait : sinon, amende de 100 as (6 francs). Si le messager était en défaut, c'était lui qui supportait l'amende [1]. Quand le *collegium Jovis Cerneni* d'Alburnus Major se dissout, l'un des deux *magistri* rend également ses comptes, ce qui prouve bien qu'ils devaient le faire aussi en sortant de charge [2]. Nous avons vu que dans le collège de Lanuvium, le président est récompensé si son administration a été intègre ; cela fait aussi supposer qu'il doit rendre ses comptes [3].

Autres noms du président.

Pour montrer la variété qui régnait dans l'organisation des collèges, nous citons encore quelques noms donnés aux magistrats supérieurs. Sous la république, les fabricants de bagues, à Rome, avaient des *duumviri* ; on trouve des *triumviri* dans un collège servile, et peut-être des *quinqueviri* dans le collège des *fabri tignuarii*, à Rome, dans un collège funéraire de la même ville et dans une *decuria armamentaria* de

[1] VI 10298.
[2] III, p. 924, et *supra*, p. 338 et 394, n. 5.
[3] Voyez *supra*, p. 402.

Concordia [1]. Les *fabri subidiani* de Cordoue sont présidés, en 308, par trois *rectores*. Les dendrophores de Signia ont un *rector q(uin)q(uennalis)* qui est aussi leur patron ; il est sans doute nommé pour cinq ans. En 198, les mesureurs de blé, à Rome, ont un *rector*, à côté duquel il y a un *quinquennalis* éponyme ; chez ces derniers, le recteur est donc un fonctionnaire inférieur au président. Le *studium juvenum cultorum dei Herculis* de Bénévent appelle ses présidents *majores* [2]. Les collèges grecs de l'Asie Mineure les appellent ἄρχων, ἐργατηγός, ἐπιστάτης, ἐργεπιστάτης [3].

Curator.

Dans des collèges de toute espèce, et surtout dans les collèges funéraires, nous trouvons un ou plusieurs *curatores*, ἐπιμεληταί [4]. Ordinairement, le curateur est un fonctionnaire subordonné au président, comme chez les *Augustales* d'Ostie, dont une inscription dit : *huic (sex)viri Aug(ustales) post curam*

[1] VI 9144 = I 1107 : *duomvir conlegi anulari(orum)*. — VI 9290[a] : *III vir, quaestor, trib(unus)*. 9290[b]. 9291. — VI 9405 : *V vir (collegii fabrum tign. ?)*; ce collège a pourtant six *magistri quinquennales* (VI 996. 10299). Cfr. 10347 et la note de Henzen. VI 2213 = 4847 : *quin(que)vir*. V 1883 : *ex decuria armamentaria quinquevir bis*, à Concordia. Schiess, pp. 52-53. Sur les *sex* ou *decem primi* des appariteurs, voyez Mommsen (*supra*, p. 54, n. 2).

[2] II 2211, à Corduba. X 5968 : *patronus et rector colleg(ii) dendr. Sign(inorum) q(uin)q(uennalis)*. VI 85 : *rect(or) imm(unis) II, hon(oratus) III;* il donne deux Castors aux *mensores*. V 7372 : *rector in c[ollegio fabr. Dert. ?]*, à Dertona. — IX 1681 : *majores*.

[3] J. Oehler, *Eranos Vindobonensis*, p. 279. Voyez *supra*, p. 185, n. 4. — Sur d'autres noms, tels que *principes*, etc., voyez nos *Indices*. Sur *praefectus, praepositi*, voyez la III[e] partie, chap. III.

[4] Henzen, *Ann. d. Inst.*, 1851, pp. 157-159. Maué, *Praef. fabr.*, pp. 65-66. Schiess, pp. 55-61. Liebenam, pp. 206-207. Voyez nos *Indices*, s. v. *curator*.

quinquennalitatem optuler(unt) [1]. C'est ce qui résulte clairement d'une dédicace des pêcheurs et plongeurs du Tibre : ce collège honore un patron d'une statue qui est inaugurée en présence des deux patrons, des deux quinquennaux et des trois curateurs; on suit évidemment l'ordre descendant. Nous avons déjà vu que, dans ce même collège, les curateurs viennent au troisième rang dans les distributions de sportules; leur part est inférieure à celles des patrons, des *quinquennales perpetui* et des *magistri* [2]. Chez les ivoiriers et ébénistes romains, il y a quatre curateurs annuels à côté d'un ou plusieurs *quinquennales;* ils sont élus pour un an, tandis que les *quinquennales* sont nommés pour cinq ans, et ils sont obligés de consulter ceux-ci pour l'admission des membres nouveaux; ils leur sont donc évidemment subordonnés [3]. Chez les négociants en vin de Lyon, un *quinquennalis* avait auparavant exercé deux fois les fonctions de curateur [4]; chez les dendrophores de la même ville, nous trouvons à la fois un curateur et un *quinquennalis* [5]; chez les nautes du Rhône, il y a un curateur et un *praefectus* [6]. A Rome, la *synhodus magna psaltum* a trois *magistri* et un curateur [7]. A Brixia, les collèges des *fabri* et des centonaires ont à la fois des *magistri* et des curateurs [8]. Les *cultores Aesculapi et Hygiae* sont présidés par un *quinquennalis* ayant sous lui deux curateurs, qui ont une part moindre dans les distributions [9]. Quand les collèges qui ont à la fois des *magistri quinquennales* et des curateurs, énumèrent leurs

[1] XIV 316. Cfr. Schmidt, *De seviris Aug.*, pp. 100-103.
[2] VI 1872. *Supra*, p. 401.
[3] *Supra*, p. 356, n. 3. Cfr. Gradenwitz, *l. l.*, XI, 1890, pp. 81-82.
[4] Allmer, *Musée de Lyon*, II 171. Orelli, 4077 = Wilm., 2506.
[5] Allmer, *ibid.*, I 6 et II 167; cfr. II 169. Chez ceux d'Ostie : XIV 281.
[6] Allmer, *ibid.*, II 165. de Boissieu, p. 393. Wilmanns, 2236.
[7] Voyez *supra*, p. 384, n. 1.
[8] V 4333. 4449. 4488. 4489.
[9] VI 10234, l. 10-12. Les βαφεῖς de Thyatira ont un ἐπιστάτης et un ἐπιμελητής. *C. I. Gr.*, 3496-3498. Cfr. *Bull. corr. hell.*, XI, p. 100, n. 23.

dignitaires dans les inscriptions, ces derniers suivent toujours les premiers [1].

Les curateurs sont annuels [2] et portent souvent le numéro de l'année du collège [3]. Désignés d'avance pour entrer en fonctions au mois de janvier, *cur(ator) in k(alendas) Jan(uarias) design(atus)*, ils peuvent être réélus [4]. Leur nombre diffère suivant les collèges : on en trouve un, deux, trois, quatre et jusqu'à cinq. Ils sont ordinairement choisis parmi les confrères [5]. Leurs fonctions ne sont pas subalternes comme celles du questeur et du scribe, et on les confie à des membres considérés : le curateur est parfois patron de son collège ou d'une autre corporation ; il est en même temps curateur de plusieurs collèges, ou bien il est, en outre, *magister* d'un ou de plusieurs autres collèges que le sien [6]. Plusieurs appartiennent à des familles riches et influentes et jouissent d'une position

[1] Voyez *supra*, p. 384, n. 1. Ajoutez : XIV 258 (voyez *supra*, p. 364).

[2] *Mitth. d. I.*, 1890, p. 287, l 8. 9. 18 : *a curatoribus n(umero quatuor) sui cujusq(ue) anni*, chez les ivoiriers et ébénistes. XII 3861 : *curatorem cujusque anni* (coll. fun.).

[3] V 5869 : *curator ark(ae) Titianae coll(egii fabr. et cent.) anni CLI;* de même : V 5578. 5612. 5738, à Milan (années 40, 70, 137 du collège). Il y en avait quatre (V 5612). Voyez *supra*, p. 363, n. 4. — On trouve encore : *curator anni I, II, IIII* (XIV 106 = VI 1022. VI 253. 471), c'est-à-dire : curateur de la première année du collège. Cfr. VI 8826 : *cura(m) agentibus ann(o) pri[m]o*. Selon Liebenam (p. 198, n. 2. 199, n. 3), cela voudrait dire : curateur pour la première fois. — On a aussi : *curator primus, secundus* : c'est celui qui fut curateur le premier dans son collège ou chez des *socii* (VI 4709. 5683. 10326. 10328. 10332. XIV 3540).

[4] VI 10333. — *Curator iterum* : voyez nos *Indices*. Allmer, *M. d. L.*, II 171 : *curatura ejusdem corpor(is) bis funct(us), item qq.* Ici ces deux fonctions sont successives.

[5] V 5612. VI 467. 9682. XII 730. 982. 4107. Allmer, *M. d. L.*, II 167. 171. 177. Wilm., 2236. 2506. Exceptions : V 5738 : *allect(us) eidem coll(egio)*. VI 10294 (*socii*).

[6] Allmer, *M. d. L.*, II 167. 171. 177. 180. Wilm. 2506. XIV 309. 430 (= X 543).

élevée dans la cité : ils ont rempli les fonctions de duumvir ou même toutes les fonctions municipales [1]. Ils doivent payer leur élection par des largesses et l'on attend d'eux toutes sortes de libéralités : banquets, distributions, autels et statues, travaux divers au local et au monument funéraire. En revanche, on leur décerne des honneurs tels que l'immunité, et on leur élève des statues [2].

Le curateur occupe donc un rang élevé à côté du président. On a même cru que c'était un commissaire désigné par le gouvernement pour surveiller et contrôler la gestion des collèges, et on l'a comparé aux *curatores reipublicae*, inspecteurs financiers, d'abord extraordinaires, puis permanents, que les empereurs donnaient aux villes [3]. Mais le curateur est un fonctionnaire du collège et sa charge, appelée *cura* ou *curatura* [4], est une charge collégiale. Il a une partie des attributions qui reviennent au président quand celui-ci est seul. Il semble avant tout gérer les finances, administrer les biens et surveiller l'exécution des décrets (*curare, curam agere*). Les dendrophores de Lyon avaient un questeur à côté du *quinquennalis* et du curateur, pour tenir la caisse, et il en est de même dans plus d'un collège [5] ; mais en l'absence d'un questeur, le curateur avait la garde de la caisse.

[1] V 4333. Allmer, *M. d. L.*, II 180. Dans les collèges funéraires, il y a des femmes *curatores :* VI 10331. 10350. 21383. 23328.

[2] Voyez nos *Indices*, s. v. *curator* et Finances.

[3] Maué, qui avait exprimé cette opinion (*Vereine*, pp. 52-53), l'a repoussée ensuite (*Praef. fabr.*, p. 61).

[4] *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, pp. 279-281 : *curam qui adm(inistraverunt)*. XIV 284 : *qui cura(m) gesseru[nt] cannoforum O[st.]*. VI 8744. Allmer, *M. d. L.*, II 171 (voyez *supra*, p. 408, n. 4). 176 : *curatura ejus[dem corporis functus]*. VI 807. 21383. Cfr. VI 8826 : *cura(m) agentibus anno primo*. VI 10330 : *cur(atores) col[leg(ii)] a c[ura s]oluti*.

[5] Allmer, *l. l.*, I 6. II 167. 169. — La *curatura* et la *quaestura* semblent parfois cumulées : *Cur(ator) iter(um), q(uaestor)* : VI 10333. Cfr. *infra*, p. 412, n. 2. *[Q(uaestor) et] curator* : Allmer, *l. l.*, II 189.

C'est ce qui fit donner aux quatre curateurs du *collegium fabrum et centonariorum* de Milan, le nom de *curatores arcae Titianae* [1]. Les *Augustales* de Puteoli honorent leur *curator perpetuus* pour ses libéralités et sa bonne administration de leurs affaires : *ob perpetuam et plurifariam munificentiam et quod res negotiaque eorum integre administret* [2]. Dans le collège d'Esculape et d'Hygie, ils sont responsables, avec le *quinquennalis*, de l'emploi de donations faites par Salvia Marcellina [3]. Dans les corporations qui ont un monument commun, les places sont parfois accordées *permis(s)u curatorum* [4]. C'est parce qu'ils surveillent les travaux, au lieu du président ou avec lui, que leur nom figure sur les statues élevées par les collèges, sur le frontispice de la *schola* dont ils dirigent la construction ou la réparation [5]. Les quatre curateurs annuels des ivoiriers et ébénistes nous sont assez bien connus par les statuts fragmentaires de ce collège [6] : ils étaient chargés sous leur responsabilité, comme dans les collèges funéraires, de l'admission des membres nouveaux [7] ; aux jours de fête, ils distribuaient des sportules en argent, tirées de la caisse, ainsi que des vivres, que les statuts déterminent, et qu'ils doivent peut-être fournir de leurs deniers ; à la fin de l'année, ils partagent le boni entre les confrères, [*quod supere*]*sset in arca corporis ;* responsables des recouvrements, ils encourent une amende de 1 % par mois de retard. Ils étaient donc caissiers (ce collège n'avait pas de questeur), ordonnateurs des festins et chargés de l'admission.

[1] Voyez *supra*, p. 408, n. 3. X 6675 : [*cur*(*ator*)?] *arkae col*(*legii*) *fabr.*, à Antium. X 6677 : *curator arc. Aug*(*ustalium*).

[2] X 1881, en 165. Cfr. V 5305 : *ob curam integre ac liberaliter gestam*, par les *Augustales* de Côme.

[3] VI 10234, l. 19-22.

[4] *Bull. com.*, 1888, p. 110, n. 3 (*Scabillarii*).

[5] VI 816. 1022. 1625[b]. 1872. 8826. VIII 6940. XIV 2408. *Bull. com.*, 1882, p. 159, n. 557. Les *juvenes* de Tusculum ont un *aedilis et curator*, XIV 2636.

[6] Gradenwitz, *l. l.*, 1892, pp. 140-141 (Voyez *supra*, p. 371, n. 2).

[7] Voyez *supra*, p. 356.

Peut-être les membres étaient-ils astreints, dans ce collège, à remplir tour à tour ces fonctions onéreuses, suivant l'ordre de leur inscription sur l'*album* [1]. A Vérone, le *collegium fabrum*, qui faisait l'office de pompiers, avait des curateurs spéciaux pour prendre soin du matériel d'extinction : *curator instrumenti Veronae(n)s(ium) ex numero colleg(ii) fabr(um)* [2].

Henzen s'est demandé si les collèges chez qui l'on rencontre à la fois des curateurs et des *quinquennales*, n'avaient pas pour présidents des curateurs dont un ou plusieurs auraient reçu tous les cinq ans le titre de *quinquennales*, comme les *II viri* et les *IIII viri* des municipes et des colonies [3]. Pareils aux *II viri* ou *IIII viri quinquennales*, les *curatores quinquennales*, ou *quinquennales* tout court, auraient été nommés au début du lustre pour faire le recensement, la revision de l'*album*, pour inscrire les nouveaux et exclure les indignes. Henzen cite deux inscriptions provenant du colombaire de la *familia Marcellae :* l'une indique l'année par les noms d'un seul curateur et d'un *quinquennalis*, l'autre mentionne deux curateurs [4]. Il est clair que des deux côtés nous avons affaire aux magistrats suprêmes du même collège et que, dans le premier cas, l'un des curateurs est remplacé par un *quinquennalis*. Mais ce fait peut s'expliquer autrement que ne l'a fait Henzen. L'analogie des *magistri quinquennales*, qui sont élus pour cinq ans, nous fait croire, avec Schiess, qu'il s'agit d'un curateur nommé, par exception, pour cinq ans, et non tous les cinq ans, tandis que son collègue est élu pour un an, suivant la règle. L'imitation des villes par les collèges ne se comprendrait guère ici, car ils n'avaient pas de recensement quinquennal à faire. Ailleurs encore, on trouve le terme *cura-*

[1] *Zeitschr. der Savignystiftung*, XII, 1892, p. 139, l. 20 : *Item* [*curatores quaterni omnibus*] *annis fierent* [*ex al*]*bo per ordinem.* Voyez *infra : magistri cenarum.*

[2] V 3387. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 17 (253).

[3] Henzen, *Ann. d. I.*, 1856, p. 12. Schiess, pp. 59-60.

[4] VI 4418. 4419. Cfr. 4496 : *quinq.*, dans le même monument.

tor quinquennalis, probablement dans le sens que nous venons d'indiquer [1].

En tous cas, il ressort de ces deux inscriptions que ce collège funéraire était présidé par des curateurs qui n'avaient à côté d'eux que des questeurs [2]. Il n'est pas rare que les collèges funéraires donnent à leurs présidents ce nom de curateurs : on trouve des curateurs qui sont seuls éponymes [3], qui figurent seuls en tête de l'*album* [4], qui agissent seuls au nom du collège [5]. On cherche vainement des *magistri* au-dessus d'eux. Chefs suprêmes, ils dirigent la construction du colombaire et la répartition des places (*ollae*) [6]. Mais il n'en était pas ainsi dans tous les collèges funéraires [7], et nous venons de voir que dans les collèges professionnels les curateurs étaient subordonnés aux *magistri*, et qu'ils étaient chargés surtout de l'administration financière. Parfois les deux fonctions sont cumulées et le titulaire s'appelle : *quinquennalis et curator* [8]; le titre de *quin-*

[1] VI 10334-10336 (coll. fun.).

[2] *Curator, quaestor :* VI 4470. 4480. 4481. 4692. 4711 (*Mon. Marcellae*).

[3] VI 4418. 9322. 10100. Voyez *infra*, n. 6. — Les cinq *curatores anni secundi* (VI 471), c'est-à-dire de la deuxième année du collège (voyez *supra*, p. 408, n. 3), sont aussi présidents.

[4] VI 631 (gladiateurs de Commode).

[5] VI 10231 : *immunes et curator et pleps universa collegi.* — Cfr. Henzen, *Ann. d. I.*, 1851, p. 158.

[6] Schiess, p. 59. Les mots *curatoribus* illis, dans les épitaphes, peuvent indiquer des commissaires désignés pour s'occuper des funérailles d'un confrère, comme *curam egit Iconius* (VI 9384). Souvent le sens est douteux; voyez : VI 6220. 6221. 7281. 7281*a*, où il s'agit plutôt de véritables fonctionnaires. Voyez *supra*, pp. 273 (et note 7). 276. — Les *Augustales* sont parfois aussi présidés par des curateurs, et c'est alors qu'ils décernent le titre honorifique de *curator perpetuus*. (Schmidt, *Op. c.*, p. 102); de même les *socii columbariorum* (VI 10294. 10331. Marquardt, *Priv.* [1], p. 360) et les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (Brambach, 1336).

[7] VI 10234. La date est indiquée à la fin par les consuls de l'an 153, un *quinquennalis* et deux *curatores*.

[8] XIV 309 : *quinq. corporis mensor. frumentarior. Ostiens. et curator bis;* cfr. XIV 2 et 4140. VI 10324 : *mag(ister), cur(ator)*, dans un coll. fun. Chez les *Augustales*, voyez Schmidt, *l. l.*, p. 101, n. 7. 9-11.

quennalis et curator perpetuus que décernent les dendrophores d'Ostie, est probablement honorifique, comme celui de *quinquennalis perpetuus* [1].

Quaestor, arcarius.

Parmi les fonctionnaires subalternes, le plus important est le trésorier, appelé *quaestor*, *arcarius*, ταμίας [2]. On le rencontre chez des collèges de toute espèce, mais pas dans tous les collèges; en effet, plusieurs énumèrent leurs dignitaires sans citer le questeur [3]. Il est parfois remplacé par des curateurs, appelés même *curatores arcae* [4]; ou bien le président cumule ces fonctions avec les siennes et s'appelle parfois *magister et quaestor*, *quaestor et quinquennalis*, *curator et quaestor* [5].

Le trésorier encaissait les recettes et opérait les payements. Il remettait la prime funéraire et les autres primes prévues par les statuts aux ayants droit [6]. Il tenait le livre des recettes et des dépenses. On prenait des précautions contre ses malversa-

[1] XIV 281 (dendr. d'Ostie). Voyez *supra* (*qq. pp.*), p. 387 et page précédente, n. 6, à la fin.

[2] Voyez nos *Indices*, s. v. *arcarius*, *quaestor*. Schiess, pp. 61-62. Liebenam, p. 208. Voyez *infra* : *quaglator*.

[3] III 4168. 10231. Etc.

[4] Voyez *supra*, p. 408, n. 3. 410.

[5] IX 5450 : *mag. colleg(ii) fabr. II et q(uaestor) II*. Ibid. : *mag. et q. sodal(icii) fullon(um)*. XIV 374 : *quaestor et qq. corporis pistorum Ostiens(ium) et Port(uensium)*. VI 6214. 10318 : *trib(unus), mag(ister), q(uaestor) III*. Dans le *coll. fabr. et cent. Regiensium* (XI 970), ils sont appelés d'abord *quaestores*, puis *quaestores et magistri*. Sur *curator, quaestor*, voyez *supra*, p. 409, n. 5.

[6] Collège militaire de Lambèse : *quae anularia sua die quaestor sine dilatatione adnumerare curabit*, VIII 2554. Les mots : *neque funeratici(i)s sufficerent* (III, p. 924 : *coll. Jovis Cerneni*) se rapportent au président et aux questeurs.

tions [1]. Il devait obéissance au *magister*, qui avait la surveillance de sa gestion [2].

Le trésorier ne tenait pas seulement la caisse; on l'adjoignait souvent au président pour exécuter les travaux décrétés, pour ériger les statues dont la caisse supportait les frais; parfois on le chargeait seul de la surveillance [3] Dans la *curia Jovis* de Simitthus, le questeur annonçait les assemblées et les décès.

Tantôt il n'y a qu'un questeur, tantôt il y en a deux ou trois. Ils sont élus par le collège pour un an et rééligibles [4]. Leurs fonctions sont moins un honneur qu'une charge (*munus*)[5]; ils figurent dans les inscriptions avant le viateur, mais après tous les dignitaires. Les collèges funéraires confiaient parfois ces fonctions à des femmes [6].

Dans la *curia Jovis* de Simitthus, comme chez les *fabri* de Lyon, le questeur devait une somme honoraire [7]. Ailleurs encore, ont les voit faire des présents à leurs confrères; les *fabri* de Côme honorent un questeur *ob quaesturam fideliter ac liberaliter gestam* [8].

Dans quelques collèges, c'est le président qui porte le nom de *quaestor :* ainsi, celui des centonaires de Côme est éponyme, et il leur donne un capital de mille sesterces à charge d'entretenir la sépulture de sa famille [9]. Des collèges funé-

[1] VIII 14683, c, l. 3 (*Curia Jovis* de Simitthus).

[2] *Ibid.*, b, l. 3-5.

[3] VI 868. 1002. 1022. III 7807.

[4] Voyez nos *Indices*.

[5] Henzen, note au n. VI 10288. Wilmanns, 179 et 348, notes.

[6] VI 10342. — Souvent à un décurion : *dec(urio), q(uaestor)*. De même : *dec(urio) et quaestor coll(egii) fabr.*, à Patavium, V 2850.

[7] VIII 14683, deux deniers. Allmer, *M. d. L*, II 170 : *pertinentis ad collegium fabror(um) redemptos honor(es) quaestor(ios)*.

[8] V 5304. — Cfr. VI 244. 10344. X 6679.

[9] V 5446 : *quaestor anni primi*. 5447 : *q(uaestor) anni, quo curia dedicata est*. Mommsen, *Corpus*, V, p. 565. Le collège lui a fait don d'un emplacement pour une sépulture.

raires indiquent la date sur leurs monuments communs par les noms des questeurs [1]. Les collèges militaires de Lambèse ne nomment jamais d'autres dignitaires sur les listes qui nous restent; ils chargent le questeur de la surveillance des travaux et celui-ci leur fait des présents, comme ailleurs le président [2]. Les *caplatores* d'Anagnia ont un questeur qui est patron de la cité [3].

Cette variété est la meilleure preuve de l'autonomie des collèges.

Scriba, tabularius.

Dans plus d'un collège, le président remplissait les fonctions de secrétaire et prend le nom de *scriba et magister*, *magister quinquennalis item scriba* [4]. Cependant, la plupart des corporations possédaient un ou plusieurs secrétaires spéciaux (*scriba*, *tabularius*, *notarius*) [5]. Le *collegium fabrum tignuariorum* de Rome en avait six [6]. Le secrétaire fait les écritures, rédige les procès-verbaux des séances et les inscriptions du collège [7], il fait graver l'album et les fastes et il garde les archives, peut-être les privilèges enfermés dans les *scrinia* déposés dans la maison corporative [8]. Il n'est pas

[1] VI 9291-9294. 10045. 10046. Wilmanns, 179, note.

[2] VIII 2554. 2586. 2601. 2602. 2603. 2733. 2751.

[3] X 5917, s'il ne faut pas lire : *itemq(ue)*, au lieu de : *item q(uaestor)*.

[4] XIV 2299 : *scriba et magister perpetuus corporis scaenicorum latinorum*. XIV 418. 419, dans le *coll. fabr. tign.* d'Ostie; cfr. 347.

[5] Voyez nos *Indices*. Schiess, p. 67. Liebenam, pp. 200. 201. 210.

[6] VI 1060. Cfr. VI 868, où il y en a trois dans un coll. inconnu.

[7] V 784 : *scribsit Ulpius Amantius s(criba)*, vétérans à Aquilée. Cfr. III 870.

[8] Voyez une reproduction de deux *scrinia*, provenant de collèges romains, dans *Zeitschr. f. Savignystift., Rom. Abth.*, XII, 1892, pp. 146-149, avec l'article de Mommsen. Ces deux *scrinia* portent cette inscription : *Constitutiones, corporis munimenta* . La σύνοδος ξυστικὴ τῶν περὶ τὸν Ἡρακλέα ἀθλητῶν avait reçu d'Hadrien un οἴκημα ὡς τὰ γράμματα

annuel, mais nommé à vie, du moins dans le collège de Diane et d'Antinoüs [1]; quoique inférieur aux autres fonctionnaires, il figure à côté d'eux dans les inscriptions [2]. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, il était exempté des contributions mensuelles et il recevait une part et demie dans les distributions [3].

Viator.

Dans ce collège, il y avait un viateur qui jouissait des mêmes avantages. Messager du président, il convoquait les confrères. Le collège des centonaires romains en avait deux; on en trouve un ou plusieurs dans quelques collèges funéraires [4].

Tels étaient les fonctionnaires principaux et ordinaires. Nous allons citer, par ordre alphabétique, les fonctionnaires et serviteurs qu'on rencontre plus rarement.

Actor, esclave ou libre, qui représente le collège en justice et dans les actes juridiques ; on le rencontre chez les vétérans, à Mayence, et dans le *collegium magnum Lar(um) et Imag(inum) — Antonini Pii* [5].

Adjutor magistri ; voyez *supra*, p. 404.

ἀποτίθεσθαι τὰ κοινά, et Antonin le Pieux leur dit : ἐκέλευσα ὑμεῖν ἀποδειχθῆναι χωρίον, ἐν ᾧ καὶ τὰ ἱερὰ καταθήσεσθε καὶ τὰ γράμματα. Kaibel, 1054. 1055. 1102-1110. Voyez *supra*, p. 230, n. 4.

[1] Mommsen, *De coll.*, p. 106, n. 1. On ne trouve jamais *scriba iterum*.

[2] III 4168. VI 868. 1060. Il est affranchi du collège; Robert, *Épigr. de la Moselle*, II 115 : *nautarum Mosallicor. liber[tus] tabularius.*

[3] XIV 2112, II, l. 19-20. On a cru que les collèges avaient des sceaux; mais *sigillum* a un autre sens : XIV 2112, II, l. 17-20 (Mommsen, *De coll.*, pp. 106-107 : reçu ou quittance de la cotisation payée, de là : cotisation). VII 1069. 1070, et notes : il s'agit d'une statue de Mercure, *sigill(um) col(umnam) lign(eam)*.

[4] VI 7861. VI 647 (trois). 10254. 10288. XIV 2112, II, l. 19-20.

[5] Brambach, 1049 (libre). VI 671 (esclave). Schiess, pp. 23-24, comprend : *Antonini Pii ser(vus) actor.* — Voyez III[e] partie, ch. V.

Aedilis. On trouve un édile dans trois collèges de *juvenes* et dans quelques collèges funéraires [1]. Rien n'indique ses fonctions. Peut-être s'occupait-il de l'organisation des jeux que donnaient les *juvenes*. L'édile des *cultores collegi Silvani* de Philippes, pour reconnaître l'honneur qu'il a reçu (*ob honorem aedilitatis*), fait polir la surface d'un rocher et y fait graver les noms des confrères qui avaient offert des présents au collège pour la construction de leur temple : peut-être l'édile devait-il diriger cette construction.

Aedituus. Les collèges qui avaient un temple en confiaient la garde à un *aedituus;* l'affranchi C. Julius Chrysantus s'appelle *aedituus collegi tabernaclariorum,* à Rome, et dans les fastes des esclaves impériaux d'Antium on rencontre un *Lysimachus, aedit(uus) vern(arum) Ant(iatium)* [2].

Apparitor, huissier. On trouve un [*ap*]*paritor navicular(iorum)* à Arles. C'était un serviteur inférieur, comme le viateur [3].

Arcarius. Des collèges religieux ou funéraires donnent ce nom au questeur [4].

Ἀρχώνης. Dans une συνεργασία non spécifiée d'Hiérapolis : ce serait le receveur des cotisations du collège [5].

Censos ; voyez *supra,* p. 377.

Custos monumenti, gardien du monument funéraire [6].

[1] *Juvenes :* III 5678. XIV 2636 : *aedilis et curator.* 3864. Coll. fun. : VI 9288. 9289 (*aedilitas*). A Philippes : III 633 : *ob honorem aedilitatis titulum polivit de suo et nomina sodalium inscripsit eorum qui numera posuerunt* (voyez *supra,* p. 228). Schiess, p. 62. Liebenam, p. 209.

[2] VI 5183[b]. X 6638, II, c, 23. III 1158 : *aedis custos c(ivium) R(omanorum),* à Apulum. VI 406 : *curator templi* des *colitores hujus loci* (scil. *Jovis Dolicheni*), sur l'Aventin. Cfr. Marquardt, *St.-V.,* III[2], p. 215. *Le culte,* I, pp. 258-259.

[3] XII 718. Hirschfeld suspecte l'inscription.

[4] III 6150 = 7437. — V 3351. VI 9148, s'il s'agit d'*arcarii* de ces collèges.

[5] Lebas, 741 et 1571. Explications, partie V, p. 224. *C. I. Gr.,* 3912*a*. Le mot ἀρχώνης désigne le fermier d'un impôt.

[6] VI 10296 (coll. fun.) ; c'est probablement un esclave du collège.

Defensor. A Ostie, les bateliers de cinq corporations élèvent, en l'an 147, une statue à un chevalier romain, *patronus et defensor (quinque) corporum lenuncularior(um) Ostiens(ium)*, qui est aussi quinquennal du *corpus codicariorum;* à Rome, le même honneur est rendu à un autre chevalier romain, *patronus et defensor codicariorum*, qui est aussi patron des marchands d'étoupe; on trouve encore un *defensor* des négociants à Sarmizegetusa et des porteurs de litières dans la même ville [1]. A cause de leur rang social, ces personnages semblent être au-dessus et en dehors des collèges, comme les patrons. Ils sont bien antérieurs à ces *defensores* qu'Alexandre Sévère donna à toutes les corporations, et qu'il choisit dans leur sein, en fixant la juridiction dont chacune dépendait : ceux-ci étaient sans doute des avocats chargés de soutenir les procès de la communauté [2]. Ceux des inscriptions sont du deuxième siècle. On ne saurait dire s'ils avaient une mission si bien définie et si spéciale; en tous cas, ils devaient défendre les intérêts des collèges soit devant la justice, soit devant l'administration, comme le prouve le motif pour lequel les bateliers d'Ostie honorent le leur d'une statue : *ob insignem*

[1] XIV 4144, à Ostie. VI 1649, à Rome. III 1438 : *defens(or) lectica-r(iorum)*. III 1500 : *Crasso Macrobio, negotiatores provinciae Apul. defen sori optimo.*

[2] *Vita Alex. Sev.*, 33 : *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum et omnino omnium artium idemque ex sese defensores dedit et jussit, qui ad quos judices pertineret.* Au lieu de : *ex sese*, Madvig (*Verfass.*, II, p. 142 conjecture : *ex senatu.* Cfr. Dirksen, pp. 59-60. Liebenam, p. 211. — En droit, *defensor* désigne celui qui représente un autre en justice, soit sans mandat, soit avec un mandat extraordinaire conféré pour une affaire déterminée. Mais il a aussi un sens plus général, celui de défenseur, protecteur. Heumann, *Handlexikon der Quellen der röm. Rechts.* Le *defensor civitatis* ne fut créé qu'en 364 : c'était un fonctionnaire municipal chargé de défendre la *plebs urbana* contre les vexations des puissants. Marquardt, *St.-V.*, II², p. 215. *Trad.*, p. 316. — III 6150 = 7437 : *ecd(ici)* d'un *bacchium vernaculorum*, à Nicopolis.

ejus in d[efend]endis se et in tuendis eximiam diligentiam, dignissimo [a]tque abstinentissimo viro, ob merita ejus.

Dispensator, *repunctor*. Ce dernier se trouve dans le collège des *fabri* et des centonaires de Milan, dont il est aussi patron. On en connaît deux, qui sont tous deux chevaliers romains et qui ont été revêtus, à Plaisance, des prêtrises et des magistratures municipales [1]. Mommsen les compare aux *dispunctores* des municipes, fonctionnaires ou employés chargés de faire la revision des comptes, contrôleurs de la comptabilité, inspecteurs des finances [2]. Comme ce sont des personnages considérables, qui ont géré des fonctions élevées et qui ne sont pas membres du collège, mais ses patrons, on peut croire qu'ils ont été chargés par la ville de contrôler les comptes de cette corporation, qui recevait probablement un subside de la caisse communale [3]. Le *dispensator*, qu'on trouve chez les *decuriales geruli* à Rome et dans un collège de Dertona, occupait un rang moins élevé et remplissait sans doute l'une des fonctions du trésorier, du caissier : le questeur reçoit et le *dispensator* débourse [4].

Haryspex; voyez *supra*, p. 307.

Honorati; voyez *supra*, pp. 366-367.

Immunes; voyez *infra :* Finances.

Interrexs; voyez *supra*, p. 404.

Judex. Nous avons vu que les *magistri* avaient parfois une certaine juridiction sur les confrères. Dans un *collegium*

[1] XI 1230 : *repunctor splendid(issimorum) collegiorum fabrum et cent. c(oloniae) M ediol.*), à Placentia. V 5847 : *patron(us) et repunct(or) coll(egii) aerar(ii) col(oniae) M(ediol.)*; c'est le même collège (voyez *supra*, p. 356, n. 6). Cfr. V 5847, note. Liebenam, p. 208.

[2] III 2026[add], note de Mommsen. Cfr. Marquardt, *l. l.*, p. 177. *Trad.*, p. 260, n. 1. Pour les villes : III 2026. VIII 9020. 9699, et p. 1101.

[3] Voyez *infra*, p. 454. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 19 (255).

[4] V 7372. VI 360. Cfr. VI 9320. 9321, où il s'agit d'esclaves, intendants ou caissiers (*dispensator*) d'un particulier. Mommsen (V 7372, note) rapproche celui de Dertona du *repunctor*. A l'armée, *dispensator* est l'officier payeur. L. Renier, *Mélanges*, p. 177.

fabrum de Tusculum ou d'Ostie, on trouve un *judexs inter elect(os)* ***XII*** *ab ordine lust(ro)* ***XXII***, dans une énumération de fonctions collégiales, c'est-à-dire l'un des douze juges choisis par l'assemblée pour le douzième lustre de ce collège [1]. S'agit-il d'arbitres qui tranchent les différends entre confrères [2]?

Magistri cenarum, ordonnateurs des banquets. Dans le fameux collège funéraire de Lanuvium, le soin des banquets n'incombait pas au président; les confrères devaient remplir tour à tour les fonctions de *magister cenae*, quatre par an, suivant l'ordre de la liste matriculaire, *ex ordine albi* [3]. Les quatre *magistri cenae* étaient tenus de dresser les *triclinia*, de placer sur les tables une amphore de bon vin chacun, un pain de deux as et quatre sardines pour chaque convive, de l'eau chaude qui devait être mélangée au vin; enfin, ils devaient fournir les coussins et la vaisselle nécessaires [4]. Sans doute, ils devaient faire tout cela à leur frais, et c'est parce que cette fonction était onéreuse que les statuts avaient prévu le cas où un membre chercherait à s'y soustraire : le récalcitrant était remplacé par celui qui le suivait sur l'*album*, mais devait prendre à son tour la place de ce dernier l'année suivante et payer une amende de trente sesterces. Évidemment les confrères ne se contentaient pas d'un si

[1] XIV 2630. Peut-être faut-il lire avec Schiess (p. 48, rem. 90) : *judexs inter elect.* [*lustro*] *X*[*X*]*I, ab ordine lust. XXII.* Mais que signifient alors *inter electos* et *ab ordine?*

[2] Cfr. V 8143 : *ex judicato Aquili Rufini, iten Taciti Secularis ex colegio fabrum.* Voyez *supra*, p. 396.

[3] XIV 2112, II, l. 8-10. 14-16. Mommsen, *De coll.*, pp. 108-109. 112. *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 364, et dans Gradenwitz, *l. l.*, XII, p. 142. Friedlaender, I[6], p. 274, n. 1. Schiess, pp. 105-106 et notes 349-359. Liebenam, pp. 224. 262.

[4] XIV 2112, II, l. 14-16 : *magistri cenarum ex ordine albi facti, qu*[*oqu*]*o ordine homines quaterni* (mots apposés à *magistri*), *ponere debeb*[*unt*] : *vini boni amphoras singulas* (chaque *magister* une) *el panes a*(*ssium*) *II, qui numerus collegi fuerit* (un pain pour chaque convive), *et sardas n*[*u*]*mero quattuor, strationem caldam cum ministerio.*

frugal repas : la partie la plus importante leur venait de bienfaiteurs. En effet, à la fête de Diane et à celle d'Antinoüs, le collège recevait 400 sesterces de Césennius, son patron ; pour les quatre autres fêtes, qui étaient les anniversaires de Césennius et de ses parents, il y était sans doute pourvu par des libéralités semblables, faites antérieurement, quoiqu'elles ne soient pas mentionnées [1].

Mommsen suppose qu'il y avait une organisation analogue dans la plupart des collèges [2]. Il pense que le *collegium Silvani* de Lucanie avait également des *magistri cenarum* annuels pour prendre soin des banquets : *convenirentque ii qui in collegio essent ad epulandum, curantibus sui cujusque anni magistris;* mais il s'agit plutôt ici des *magistri* ordinaires [3]. Récemment il a conjecturé que les quatre curateurs annuels des ivoiriers et des ébénistes romains avaient une mission semblable; et en effet, ils étaient au nombre de quatre par an, suivant l'ordre de l'*album* [4]; ils étaient ordonnateurs des banquets, et, outre les sportules qu'ils tiraient de la caisse et qui servaient à l'achat de la viande (3 à 5 deniers par couvert), si l'on voulait célébrer un festin, ils devaient fournir à leurs frais des accessoires déterminés par le règlement : au jour de l'an, des gâteaux, des dattes, des figues sèches et des poires; aux autres fêtes, une boisson composée d'eau chaude et de vin [5]. Sous ce rapport,

[1] Voyez *supra*, p. 236, n. 4.

[2] Dans Gradenwitz, *l. l.*, p. 142.

[3] X 444. Mommsen, *De coll.*, p. 113. VIII 14683, *a*, l. 12 : *si quis magister* [*curiae*] (*essse voluerit*), plutôt que : *magister* [*cenarum*]. Voyez Schmidt dans *Ephem.*, V 498 et dans le *Corpus*.

[4] Voyez *supra*, p. 411, l. 1.

[5] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 288-289. Voyez les articles cités *supra*, p. 371, n. 2, et *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1890, pp. 17-19. La construction des phrases distingue les sportules puisées dans la caisse et les prestations exigées des curateurs : (*Placuit*) *item sportulae ex arca darentur* (*denarii tres*), *et a cur*(*atoribus*)[*panem? et caldam pas*]*sive praestari placuit*, l. 12-13. — Sur la *tabula cerata XV* de Verespatak (*C. I. L.* III, p. 953), voyez *infra :* Finances.

ces curateurs ressemblaient donc aux *magistri cenarum* de Lanuvium, mais nous avons vu qu'ils avaient d'autres fonctions importantes qui leur étaient communes avec les curateurs ordinaires. Dans les autres collèges on ne trouve rien de certain [1], et nous croyons qu'il serait difficile de prouver que cet usage était général.

Medicus ; voyez *supra*, p. 307.

Ministri. « Dans les associations qui contiennent des hommes libres et des esclaves, on réserve d'ordinaire à ces derniers une petite part d'autorité dans un ordre inférieur. Les fonctionnaires libres, appelés *magistri*, ont sous leurs ordres des fonctionnaires esclaves sous le nom de *ministri* [2]. » Les cochers de Préneste (*cisiarii*) ont deux *ministri* esclaves à côté de deux *magistri* affranchis; dans un collège inconnu de la même ville, il y a quatre [*m*]*inistr*[*ei*] esclaves et quatre *magistrei* affranchis; dans un collège d'esclaves et d'affranchis impériaux d'Antium, nous trouvons deux *magistri* affranchis, deux questeurs et deux *ministri* esclaves [3]. Ces fonctionnaires libres et serviles figurent côte à côte dans les inscriptions; ils administrent ensemble le collège. On ne les trouve que dans les petites corporations professionnelles à l'époque républicaine. A cette même époque, on ren-

[1] Mommsen cite encore : XI 1356. X 6637. 6638, fastes de collèges serviles donnant chaque année quatre ou six noms; dans le premier, ce sont les décurions.

[2] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, p 294. Voyez *supra*, pp. 346. 368.

[3] I 1129 (= XIV 2874). XIV 2982. X 6679; de ces six fonctionnaires, il est dit : [*aedem lapide qua*]*drat.o*) *et ostia et fastus de sua pecun*(*ia*) *fecer*[*unt, idem ludos*] *prim*(*i*) *fecer*(*unt*). VI 10312 : *ministri*. VI 10330 : *ser*(*vus*) *minist*(*er*). XI 5737 : *menesterio* (= *ministro*) *Servio Felice*, dans un collège de Mithra, à Sentinum; ici c'est un serviteur du culte. Les *ministri* sont membres et non esclaves du collège, comme le croit Liebenam, p. 245, n. 2. — On les trouve aussi à côté des *magistri* qui desservent un *sacellum* : I, p. 159 et suiv. X 3789 : *ministri Larum*, douze esclaves. X 3790. A Pompéi : X 824-828. 885. 910. 924. Cfr. X 137. 205. 1269. 4789-4791. 7953. Etc.

contre aussi des esclaves parmi les *magistri* et les curateurs [1].

Notarius, dans un collège de Jupiter Dolichenus, à côté d'un scribe [2]; celui-ci est le secrétaire, celui-là le sténographe.

Nungentus ad subfrag(ia) lustro XVI, dans le *collegium fabrum* de Tusculum ou d'Ostie [3]. Mommsen, se fondant sur un passage de Pline, pense que c'est un fonctionnaire chargé, pendant le seizième lustre du collège, de garder les urnes électorales.

Officiales. Dans les collèges de Brixia, c'étaient les remplaçants des *magistri* [4]. A Côme, on trouve un *magister officior(um) colleg(ii) fabr(um)*, qui est difficile à expliquer [5].

Praefectus. Ce seraient, suivant quelques-uns, les commandants des collèges organisés quasi militairement, tels que les *fabri* qui faisaient l'office de pompiers; voyez la IIIe partie, chap. III.

Praetor. A Nepet, on trouve un *praetor juventutis*, qui a été *mag(ister) juben(um)* [6]; on peut se demander si c'est un fonctionnaire municipal placé à la tête de la jeunesse ou un magistrat collégial.

Principales. A Apulum, les décurions et les *principales* du *collegium fabrum* décrètent une statue à un patron de ce collège; c'est peut-être une façon de désigner les présidents [7].

[1] Voyez *supra*, p. 346.

[2] VI 406-408 et 413 note.

[3] XIV 2630. Plin., *n. h.*, 33, 2, 31; *ed.* Sillig : *Praeter hos etiamnum nongenti vocabantur, ex omnibus electi ad custodiendas suffragiorum cistas in comitiis.* Voyez *supra*, p. 374.

[4] Voyez *supra*, p. 404.

[5] V 5310. Un de ces *officia* semble être mentionné au n° 5272 : *offic.ium) tesserarior(um)*. Il s'agit peut-être des subdivisions de ce collège en vue de l'extinction des incendies; car chaque membre devait être exercé à un service spécial. Les *tesserarii* portent les ordres, et le *magister* dirigeait tous ces offices. Voyez la IIIe partie.

[6] XI 3215. De même à Sutrium : *pr. juv.*, XI 3256.

[7] III 1210. A l'armée, ce sont les sous-officiers inférieurs aux centurions. Cauer, *Ephem.*, IV, pp. 355-481. Mommsen, *ibid.*, pp. 531-537. Marquardt, *St.-V.*, II², p. 544.

Procurator. Le *procurator juvenum*, à Carsulae, est un personnage considérable, qui a rempli dans sa ville toutes les fonctions publiques et qui est devenu patron du municipe. Le *collegium juvenum* l'honore *ob plurima beneficia et munificentiam ejus erga se collata* [1]. Faut-il l'assimiler au *curator juvenum* ou bien au *curator lusus juvenalis* [2]? Le procurateur des échansons impériaux (*collegium praegustatorum*) est un affranchi qui prend soin des funérailles d'un membre : *curavit Eridanus Aug(usti) lib(ertus) procurator;* ces mots expliquent ses fonctions [3].

Quaglator. A Cales, les centonaires ont un *quaglator et patronus,* qui a géré toutes les magistratures municipales; les *cultores (Jovis Tutoris)* d'Ostie ont deux *quaglator(es) et curator(es).* Dans le premier de ces deux collèges, le *quaglator* est un haut personnage, placé en dehors de la corporation, et dans tous les deux c'est plutôt un arbitre chargé de trancher les différends entre confrères qu'un receveur ou caissier [4].

Repunctor; voyez *dispensator.*

Sacerdos; voyez *supra*, p. 390.

Tribunus. Le *tribunus fabrum navalium Portens(ium)* [5] est patron des *fabri navales* d'Ostie; selon Maué, ce serait le commandant de ces ouvriers, employés au Portus comme pompiers. Le tribun se rencontre aussi dans les collèges funéraires; quand le *collegium magnum Larum et Imaginum domini n(ostri) Caesaris* de Poetovio décerne l'honneur du tribunat à un décurion de la colonie, il ne peut s'agir que d'un titre honorifique [6];

[1] XI 4579. Schmidt, *Miscell. Capitolina,* p. 29, n. II.

[2] II 2008. XI 3123. XIV 2636. — XI 4371. 4395. 4406. XIV 409.

[3] VI 9004. Il peut s'agir aussi de son emploi dans la maison impériale. — On ne peut songer à un mandataire : *procurator est qui aliena negotia mandatu domini administrat* (Dig., 3, 3, 1, pr.).

[4] X 3910. XIV 25. Le mot vient de *coagulare.* Mommsen (X 3910 note) le rapproche de *coactor*, receveur. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 17 (253), n. 4, le prend pour un arbitre. Cfr. XIV 2405 : *coaglavi semper amicos.* Augustin., *Psalm.*, 75, 8 : *pacem coagulare.*

[5] XIV 169. Maué, *Praef. fabr.*, p. 76.

[6] III 4038 : *loca collegio — ob honorem tribunatus [pe]c(unia) sua fecit.* 'est un collège de la maison impériale. Schiess, p. 24, et nos *Indices.*

mais cette fonction se retrouve dans le *collegium magnum*, à Laurentes vici Augustani, et dans d'autres collèges funéraires [1], et il est impossible de la définir. Il semble qu'on affublait de titres pompeux des fonctions qui n'avaient rien de commun avec leur nom.

Vexillifer, vexillarius, porte-drapeau. Nous avons dit que les collèges prenaient part à des processions religieuses et nous verrons, dans la troisième partie, qu'ils figuraient dans les funérailles publiques et dans les cortèges triomphaux. Ils y étaient précédés de leurs bannières ; les collèges de *fabri* de Salone et de Sarmizegetusa, ainsi qu'une association bachique de Nicopolis ont un porte-drapeau spécial, et l'on peut croire qu'il en était de même partout [2].

§ 7. *Patrons des collèges. Pater, Mater.*

Nous avons dû réserver une place spéciale aux patrons, parce qu'ils sont en dehors et au-dessus des fonctionnaires des collèges.

Nulle part ne se montre plus clairement la tendance des corporations à imiter en tout les cités. Le patronat et la clientèle sont d'antiques institutions : elles remontent aux pre-

[1] XIV 2045 : *tribunicius collegi magni*. Cfr. VI 4012 : 9290 *a* et *b*. 10311. 10366. 10318 : *trib(unus), mag(ister), q(uaestor) III*. Voyez Schiess, p. 62. Liebenam, p. 209. On trouve des collèges composés de *tribuni* (VI 4305 : *collegium magnum trib(unorum) divae Augustae*. X 6666 et note : *tribuni sodales*); ici ce mot désigne peut-être ceux qui sont préposés aux *familiae* d'esclaves impériaux, comme les *decuriones*.

[2] III 7900 : *vex(illifer) coll. fabror*. III 8837 : *vexillarius collegi fabrum*. III 6150 = 7437, l. 11. 13 : *vix(illarius)*, dans le *bacchium vernaculorum*. Voyez les notes à ces inscriptions, et *Ephem.*, II 432. IV 370. *Arch. ep. Mitth.*, XII, 34. Hirschfeld, *l. l.*, p. 16 (252). Liebenam, p. 283. Cfr. III 1583 = 8018. V 5272 : *schola vexillarior(um)* du *collegium fabrorum*, à Côme. — Voyez *supra*, pp. 237-240.

miers temps de Rome. Plus tard, les colonies, les municipes, toutes les villes, des provinces et des nations entières imitèrent l'exemple des clients romains; sous l'Empire, l'usage est devenu général : toutes les cités ont des patrons. Elles attendaient d'eux aide et protection, le cas échéant : « Les patrons assumaient, pour eux et pour leurs descendants, l'obligation de défendre en toutes circonstances les droits de la commune, d'agir toujours au mieux de ses intérêts, de prêter leur concours à tous ceux de ses membres qui pourraient avoir à plaider à Rome, et même de favoriser l'accomplissement de leurs souhaits individuels [1]. » Sous l'Empire, elles comptaient plus encore sur leurs libéralités; des sportules, des festins et surtout des édifices et des travaux d'utilité publique : voilà ce qu'on attendait d'eux. Comme il est naturel, la vanité et la mode s'en mêlèrent : les cités voulurent avoir une foule de patrons, et les citoyens riches ou influents étaient fiers de se dire patrons de nombreuses villes. Ainsi le nombre des patrons municipaux se multiplia : l'*album decurionum de Canusium,* dressé en l'an 223, en compte jusqu'à trente-neuf [2].

Les collèges imitèrent les villes; nous possédons au moins deux cents inscriptions qui mentionnent des *patroni collegiorum* [3], et l'on peut affirmer qu'à l'époque impériale, la coutume s'était étendue aux collèges de toute espèce. Comme les villes, ils se reposaient sur les patrons pour la défense de

[1] Marquardt, *St.-V.*, I, pp. 187-188. *Trad.*, pp. 276-277; il donne une bibliographie complète. Cfr. Duruy, V, p. 145. Mommsen, *Ephem.*, II, p. 146. Aem. Sebastian, *De patronis coloniarum et municipiorum,* Diss., Halis Sax., 1884.

[2] IX 338.

[3] Nous en donnerons la liste dans nos *Indices,* auxquels nous renvoyons pour les détails de ce paragraphe. Voyez : Dirksen, pp. 61-68; Krause, pp. 136-180; G. Boissier, *Relig. rom.,* II, pp. 284-287; Maué, *Praef. fabr.,* pp. 67-71; Schiess, pp. 69-71; Liebenam, pp. 212-219; Schmidt, *De Augustalibus,* p. 106; E. Stevenson, *Ann. d. Inst.*, 1882, pp. 157-181 (sur XI 2702).

leurs intérêts, mais ils leur demandaient surtout de se montrer généreux : ils attendaient plus encore de leur bourse que de leur crédit. Du reste, ici la mode et la vanité exercèrent également leur empire : les collèges se faisaient gloire de mettre en tête de leur *album* les noms d'illustres ou d'opulents personnages, et, d'autre part, c'est une preuve de la considération dont jouissaient les collèges que l'empressement avec lequel les hommes les plus haut placés recherchaient cet honneur.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire une des *tabulae patronatus* que nous avons conservées [1]. En 1882, on fouilla une maison antique à Bolsena, en Étrurie; incendiée peu après l'an 270 de notre ère, elle avait appartenu, cinquante ans plus tôt, à Laberius Gallus et à Ancharia Luperca, sa femme. Parmi les débris gisant à terre dans le *tablinum*, on trouva une plaque de marbre de 70 centimètres de long sur 48 de large, terminée au sommet par un faîte triangulaire. Cette plaque avait été remise, en l'an 224, à Ancharia, patronne des *fabri* de Vulsinii, pour être affichée dans sa demeure et elle porte le décret suivant :

« Sous le consulat d'Appius Claudius Julianus, consul pour » la seconde fois, et de Lucius Bruttius Crispinus, le dixième » jour avant les kalendes de février (23 janvier 224), le collège » des *fabri* de la cité de *Vulsinii* se réunit dans sa *schola*, con- » voqué par T. Sossius Hilarus et Caetennius Onesimus, ses » quinquennaux.

» Attendu le rapport des quinquennaux, d'où il résulte :

» La grande bienveillance et la grande affection avec laquelle » Laberius Gallus, primipilaire, homme distingué, traite notre

[1] II 2211 : *tessera pat(ronatus)*. XI 2702 : *tabula patrocinalis*. Nous en avons neuf, provenant des *fabri* (XI 2702, en 224, à Vulsinii; 5748, en 260, à Sentinum; *Notizie*, 1880, p. 260, *Atti* des *Lincei*, 1880, p. 29, en 256, à Pisaurum), des centonaires (XI 1354, en 255, à Luna; XI 5749, en 261, à Sentinum; XI 5750, en 260, à Sentinum, ou Ostra), des *fabri et centonarii Regienses*, en 190 (XI 970), des *fabri subidiani* de Corduba, en 348 (II 2211), et des *juvenes* de Bénévent (IX 1681). Cfr. II 5812 Ephem., II 322.

» collège, étant prouvées par les bienfaits dont il nous comble » depuis longtemps ;

» Qu'il convient que nous nommions patronne de notre » collège Ancharia Luperca, son épouse, fille de feu Ancha- » rius Celer, homme de vénérée mémoire, dont la descendance » a géré toutes les magistratures de notre ville avec une probité » sans tache, afin de leur faire honneur, et en considération » de la pureté de ses mœurs et de sa vertu semblable à celle » des anciens temps; qu'il convient, en outre, que nous » placions sa statue d'airain à côté de son mari, Laberius » Gallus, dans notre *schola* ;

» Après délibération, on a décidé à l'unanimité :

» Que nos quinquennaux ont bien fait en proposant » qu'Ancharia Luperca, très honorable matrone, femme douée » d'un naturel vertueux, de mœurs pures et d'une grande piété, » soit choisie comme notre très digne patronne, pour honorer » Laberius Gallus, primipilaire, homme distingué, son mari, » patron de notre collège, et en mémoire de feu Ancharius » Celer, son père ; et qu'une statue d'airain lui soit élevée dans » la *schola* de notre collège, à côté de Laberius Gallus, son mari, » afin qu'un monument exposé aux yeux de tous témoigne de » sa piété envers nous et de notre respect pour elle; enfin » qu'une table patronale soit affichée dans sa maison [1]. »

On voit que la *cooptatio patroni* revêtait toutes les formes solennelles qu'elle avait dans les municipes. Le collège se réunissait au complet (*collegae universi*) ou très nombreux (*frequens*) dans sa maison corporative ou dans son temple : premier hommage au futur patron. Le rapport était fait par le président ou par d'autres fonctionnaires influents du collège ou du moins par des membres autorisés. Naturellement ce rapport, fait pour la forme, contenait un grand éloge de celui qu'ils proposaient et qui était accepté d'avance. On énumérait

[1] XI 2702. *Notizie*, 1882, p. 316. *Ann. d. Inst.*, 1882, pp. 157-181 (E. Stevenson). Sur la forme de ces tables, voyez : *Ann. d. I.*, 1882, p. 180, n. 3, et *Bull. com.*, 1887, p. 69 : *La tavola di Pesaro*.

les qualités par lesquelles il avait « provoqué » le choix du collège : *qui nos per dignationem suam et merita sua provocaverunt*. On vantait sa naissance, l'illustration de sa famille; on rappelait les fonctions qu'il avait occupées; on exaltait ses vertus privées, sa simplicité et sa modération. Mais ce qu'on louait surtout, c'était sa générosité : quand on l'avait déjà éprouvée, on ne manquait pas de le rappeler; parfois on allait jusqu'à déclarer ouvertement qu'on comptait sur des libéralités plus abondantes encore : *speramus beneficia uberiora pos se consequituros* (*post nos consecuturos*), disent, dans un langage barbare, les *juvenes* de Bénévent. Après la lecture du rapport, les assistants constataient que la proposition était « salutaire, utile, opportune, et de nature à relever le collège, à lui procurer de la considération, à l'orner d'une gloire éternelle ». Le décret mentionnait que le vote avait été unanime et, pour comble de flatterie, on y exprimait le « regret de ne pas avoir songé plus tôt à un homme si honorable ».

Le collège proposait aux autres son choix judicieux comme un modèle à suivre : *ut sit ceteris exemplo judicii nostri testimonium!* Il concluait en priant l'élu de daigner accepter l'honneur du patronat, *patronalis honor*. On nommait séance tenante une députation chargée d'aller lui présenter une tablette en bronze, *tabula* ou *tessera patronatus*, sur laquelle était gravé ce décret si flatteur, et dont le collège conservait une copie dans ses archives. Naturellement, parmi ces envoyés figuraient les principaux magistrats du collège; l'ambassade des *fabri* de Sentinum était composée de seize membres. La tablette d'airain, *testis futura in aeternum hujus consensus nostri*, était alors affichée dans la demeure du patron, dans un endroit apparent, dans l'atrium ou ailleurs, selon qu'il le jugeait convenable. C'est dans les ruines de maisons antiques qu'on a retrouvé les exemplaires que nous possédons. Parfois, en attendant la remise de la *tabula patronatus*, on envoyait au patron un diplôme [1].

[1] XI 5749 : *jampridem patronos per duplomum a numero n(ostro) cooptatos*. XI 5750 : *patronum aeum jandudum lectum*.

Une fois l'honneur accepté, il s'établissait entre le patron et le collège les mêmes liens qu'entre le patron et le client [1]. Il semble que le patron reçoive parfois le nom de « père du collège », *pater collegii :* il veillait aux intérêts des confrères comme un père veille aux intérêts de ses enfants [2]. Beaucoup de collèges avaient pour protectrices des femmes, qu'ils appelaient *patronae,* peut-être aussi *matres*. Souvent c'est à la femme du patron qu'on décerne ce titre [3]. Il arrive même qu'un collège se mette dans la clientèle de toute une famille; il confère le titre de patron ou de patronne à la fois au mari, à la femme et aux enfants [4]. Souvent, le patronat d'un collège, comme celui d'une ville, devenait héréditaire dans une maison, et c'est ce qui explique que certains collèges ont pour patrons de tout jeunes gens et des enfants [5]. Seulement chaque membre est formellement choisi. Il ne faudrait pas croire que le titre de *patrona* désigne simplement la femme du patron : il est certain que la coutume existait de se mettre sous le patronage d'une puissante ou riche matrone, sans que son mari fût patron du collège [6].

Ainsi des rapports intimes existaient entre la famille du patron et la corporation. Le patron et la patronne faisaient pour ainsi dire partie de la famille corporative. Ils assistaient à ses festins et, pour les honorer, on leur donnait, dans les sportules, une part plus grande que celle des présidents [7]. Le

[1] *Clientes :* X 1697. Orelli, 4083.

[2] Voyez *infra,* p. 449, n. 1 et 2.

[3] V 5295. 5869 (voyez *supra,* p. 348, n. 6). IX 4894 et note. XI 2702. 5749. *Notizie,* 1880, p. 260 = *Atti,* p. 29 = *B. d. I.,* 1881, p. 51.

[4] IX 1684. XI 5748. 5749. *Notizie, l. l.*

[5] IX 1684 : *ab avo et majoribus collegi et civitatis patronus.* XI 5748 : *ut per ordinem generis sui omnes in numerum n(ostrum) patroni in collegium nostrum appellarentur.* De même : XI 5749. 5750. *Notizie,* 1880, p. 260. — Un patron de douze ans : XIV 341. *In prima aetat(is) flore praerept(o)* : V 5275. *C(larissimo) p(uero)* : X 1697.

[6] IX 1578. 5368. V 4432. Or.-Henzen, 7415.

[7] VI 10234. X 451. *Notizie,* 1888, pp. 279-281 ; voyez *supra,* pp. 400-401.

collège faisait tout son possible pour resserrer ces bonnes relations. Il mettait les noms de ses patrons en tête de son *album*; s'ils daignaient assister aux assemblées, leur voix était écoutée avec respect et leurs conseils étaient suivis; ils s'asseyaient sur un siège d'honneur appelé *bisellium* et s'appelaient alors *bisellarii* : encore une imitation des cités, qui accordaient cet honneur aux décurions et aux *augustales* [1].

Tous ces honneurs, toutes ces flatteries avaient naturellement un but intéressé : le patron devait y répondre surtout par des libéralités. Aujourd'hui une foule de nos sociétés populaires subsistent grâce aux subventions du trésor public ou d'un président d'honneur. Les corporations romaines attendaient ces secours du patron. C'est souvent par leur générosité qu'ils ont provoqué le choix du collège, et celui-ci les nomme dans l'espoir de recevoir des largesses nouvelles. Les patrons faisaient ces largesses sous différentes formes. A peine élus, les plus généreux répondaient déjà aux désirs du collège : flattés du choix et des termes élogieux du décret, ils s'empressaient de payer l'honneur patronal (*patronalis honor*). A Apulum, en Dacie, le patron des *fabri* donne, *ob honorem patronatus*, 6,000 sesterces (1,620 francs) pour ajouter un fronton à leur local. Un patron des pêcheurs et plongeurs du Tibre donne une statuette d'argent et un capital de 12,000 sesterces pour célébrer son anniversaire, [*ob honorem*] *patrocini sibi oblatum* [2]. Les patrons tenaient à honneur de soutenir et de faire vivre leur collège. Ils lui fournissaient parfois une *schola*, ou ils ornaient le local de statues [3]; ils enrichissaient la caisse com-

[1] En tête de l'*album* : XIV 246-256. 281. XI 1355. Voyez *supra*, p. 365. — VI 1690 : Statue décrétée *auctoribus patronis*. — XI 1355 : *pater collegi bisellarius*. Voyez *supra*, p. 399, n. 5.

[2] XI 970 : *patronal(is) honor*. III 1212. — VI 29700. 29702 = *Notizie*, 1888, p. 279. Grut. 354. 1. *Bull. com.*, 1888, p. 387. — XI 1159 : *ob hon(orem) patroc(inii)*, une statue (d'Hercule?) donnée à un *sodalicium cultor(um) Hercul(is)*, à Veleia.

[3] III. 7960. V 2864. VI 1872. 10234. IX 1685.

mune par des dons en argent, par des rentes perpétuelles, destinées à célébrer des banquets; ils ne manquaient pas de réserver à leurs protégés une place spéciale dans les festins qu'ils offraient à toute la ville [1].

Les occasions de se montrer généreux se présentaient d'elles-mêmes au patron [2]. Les collèges connaissaient d'ailleurs à merveille l'art de provoquer ses libéralités. Décrets honorifiques et statues avec inscriptions flatteuses, tout était mis en œuvre. La plupart des inscriptions qui mentionnent des patrons proviennent de monuments érigés en leur honneur. On se cotisait (*aere collato*), mais on savait d'avance que ce petit sacrifice serait amplement compensé. On ne laissait passer aucune occasion de rendre au patron ces honneurs intéressés. Si la curie, par exemple, lui décerne les *ornamenta duumviralia*, aussitôt le collège lui élève une statue [3]. Si le patron a rendu des services éclatants à la cité, s'il a mérité la reconnaissance de tous les citoyens par sa bienveillance, par ses largesses, par l'intégrité dont il a fait preuve dans l'administration des fonctions publiques, s'il a remédié à une disette, s'il a réparé un aqueduc, s'il a construit une fontaine ou un amphithéâtre, s'il a donné des jeux, le collège y trouve encore une occasion pour l'honorer d'une statue [4]. Plus souvent le collège allègue les bienfaits dont il a été lui-même l'objet : il veut remercier le patron pour ses services, *ob merita ejus*, *optime de se merito*, etc., pour ses libéralités, ou simplement pour sa bienveillance, pour son affection, *ob insignem ejus erga se largition(em) et liberalita[tem]*, *ob exsimiam erga se benivolentiam et spem perpetuam* [5].

[1] Grut. 484, 9, à Pisaurum.

[2] Dédicace de l'*album*, X 3699 (dendr. de Cumes) : *dedicationi hujus panem vinum et sportulas dedit.*

[3] III 1493, *coll. fabrum*, à Sarmizegetusa. X 3909 : *honore quinq(uennalitatis).*

[4] V 5128. 7375. 7881. IX 665. 1459. 1686. 5835. 5836. X 4865. XI 3938. XII 410.

[5] V 1012. X 451. Les formules sont nombreuses et diverses. Voyez nos *Indices* (Statues aux patrons).

Fallait-il du reste un motif particulier? Le titre de patron ne suffisait-il pas? Aussi une foule d'inscriptions disent simplement qu'une statue a été érigée par tel collège à son patron, à son très bon, très digne, très rare, très illustre, très distingué patron, pour l'honorer, *honoris causa*, ou pour lui témoigner une affection méritée, *ex affectu eidem jure debito* [1].

Ces flatteries atteignaient toujours leur but, et nous voyons sur l'inscription de la statue même que le patron n'est pas resté en arrière. Sans doute, après le décret, on lui envoyait une ambassade, comme au jour de son élection, pour lui annoncer la décision. Le patron acceptait l'honneur et prenait ordinairement les dépenses à sa charge : *honore contentus impensa sua posuit, honore accepto impensam remisit.* Cet usage devint général, et au V^e^ siècle, le désir des hauts fonctionnaires de recevoir des statues étant devenu onéreux pour les collèges et les villes, Théodose le Jeune ordonna que toute statue demandée serait élevée aux frais de l'intéressé [2]. Le plus souvent, le patron ne s'en tenait pas là. Afin d'inaugurer dignement sa statue, il donnait la somme nécessaire pour un banquet, ou du moins pour faire des distributions; ou bien, il faisait distribuer lui-même des sportules en argent ou en vivres : *ob cujus statuae dedicationem dedit* [3]. Tous ces bienfaits étaient alors mentionnés dans l'inscription, que l'on ne gravait qu'après avoir tout

[1] VI 1690. Pour toutes ces formules, voyez nos *Indices*. — Un patron demande que la statue qui lui a été offerte, soit élevée à son père, IX 5439. Statue au patron pour des services rendus par le père de celui-ci, Grut, 440, 8. Au Génie du patron, V 7469. 7470.

[2] Cod. Just., I, 24, 4, en 444 : *ejus, cujus ad honorem petitur, expensis propriis statuam collocari praecipimus.* Cfr. Friedlaender, *Sitt.*[6], III, p. 226.

[3] Orelli-Henzen, 5122 : *Honore contentus impendium remisit et dedicatione statuae numero collegi (cent.) sportul(as) ded(it) singul(is) denarios binos,* à Mevaniola. De même : VI 29700. IX 3842. X 451. 4580. 5654. 5657. 5928. 5968. XI 4580. 6017. 6070. 6071. XIV 2408. XII 411. 440, 8. Orelli, 2675. 5122. Wilmanns, 2112. Allmer, *M. d. L.*, II 171. 172. 177.

réglé. L'inscription faisait l'objet d'un nouveau décret [1]. Il arrive parfois qu'au banquet inaugural assistent non seulement les membres du collège, mais les décurions, les *Augustales* et le peuple de la ville, et c'est là un indice de la place importante que les collèges tenaient à côté de ces trois ordres [2]. Il est à remarquer que, dans ce cas, les confrères sont plus favorisés que la plèbe; parfois même ils reçoivent plus que les décurions. A antinum, les dendrophores s'étaient cotisés pour élever une statue à leur patron et, au jour de la dédicace, celui-ci fit distribuer aux décurions 8 sesterces (2 fr. 15) par tête, aux sévirs augustaux, 6 sesterces (1 fr. 60), aux membres du collège, 12 sesterces (3 fr 25), enfin, à la plèbe urbaine, 4 sesterces (1 fr. 08).

Bien des patrons comblaient les désirs du collège en lui fournissant, outre le banquet de la dédicace, un capital dont l'intérêt suffisait pour fêter chaque année l'anniversaire (*dies natalis*) du généreux donateur par un banquet, sans charge aucune ou à la seule condition d'entretenir la statue : *in tutelam statuae dedit* [3]. Nous avons déjà parlé de ces sortes de fondations faites par les patrons [4], mais une inscription de Narbonne est particulièrement intéressante. Elle se trouve sur le piédestal d'une statue élevée en 149 par les *fabri subaediani Narbonenses* à leur patron, Sex. Fadius Secundus Musa. Celui-ci a tout l'air d'être un affranchi parvenu, car le nom de son père n'est pas indiqué et son dernier surnom est servile. Cependant il est membre d'une tribu romaine et il avait rempli à Narbonne toutes les fonctions municipales; il est probable

[1] V 56 : *exemplum decret[i]*.

[2] IX 3842. De même : X 451. XIV 2408. Cfr. Maué, *Vereine*, p. 50. O. Toller, *Op. cit.*, p. 29.

[3] Grut., 440, 8, à Pisaurum (Mur., 517, 2) : *in tutelam statuae HS n. M.*

[4] Voyez *supra*, p. 236. Les inscriptions suivantes parlent de patrons : V 1978. X 451. XII 4393. X 5654. 5657. 5928. *Notizie*, dans les *Atti*, 1888, p. 279 = VI 29700.

qu'il avait reçu, par privilège impérial, les honneurs de l'ingénuité, grâce à l'influence de son gendre. En effet, sa fille avait épousé un homme de rang sénatorial, et c'est avec orgueil qu'il parle de son petit-fils, qui est *clarissime*. Les *fabri* l'avaient choisi pour patron et lui avaient élevé une statue. Touché de ces égards, Secundus leur écrit, le 1er octobre 149, qu'il leur fait cadeau de 16,000 sesterces (4,320 francs), à la condition fort agréable de se réunir une fois par an, le jour de sa naissance, en habits de fête, pour célébrer par un banquet son anniversaire. Ce jour-là, le 27 avril, les intérêts de la somme, à 12 $^1/_2$ pour cent (2,000 sesterces, ou 540 francs), devaient être distribués entre les convives. S'ils oubliaient de se conformer à ces prescriptions, la somme revenait au fisc. S'ils acceptent, ils doivent faire graver cette lettre sur le piédestal de la statue et sur une table de marbre qui sera affichée sur la façade d'un temple, probablement de celui d'Auguste. Il leur annonce que, le 27 avril 150, jour de sa naissance, il viendra lui-même, avec ses fils et son noble petit-fils, verser dans leur caisse la somme promise avec les intérêts de la première année.

A cause de l'importance de cette inscription, nous la donnons ici tout entière. Voici d'abord la dédicace de la statue : « A Sextus Fadius Secundus Musa, de la tribu Papiria, qui a » géré tous les honneurs municipaux dans la colonie de Nar- » bonne, [flamine d'Auguste], le premier depuis la reconstruc- » tion du temple à Narbonne; les *fabri subaedia*[*ni*] de Nar- » bonne, à leur patron, à cause de ses bienfaits. Emplacement » donné par décret des décurions. »

Sur le côté gauche du piédestal, on lit :

« Lettre de Sextus Fadius Secundus Musa, de la tribu » Papiria. Copie conforme à l'original dont la teneur suit :

» Fadius Secundus au collège des *fabri Narbonenses*, salut.

» Témoigner ma reconnaissance pour vos mérites si nom- » breux et si constants à mon égard, est chose difficile; cepen- » dant, sachant que, sous la forme d'une largesse, elle sera le » plus agréable à votre affection, j'irai, accompagné de mes » enfants et de mon *clarissime* petit-fils, Jucundus, verser

» dans votre caisse une somme de 16,000 sesterces, le cin-
» quième jour avant les kalendes de mai prochaines, anniver-
» saire de ma naissance; ce même jour, je vous compterai les
» intérêts d'une année, calculés à 12 $^1/_2$ pour cent. Afin que
» mon petit présent vous soit encore plus agréable, je demande
» à votre piété que les intérêts de cette somme soient partagés,
» à pareille date, perpétuellement, à ceux qui seront présents
» et prendront part à un banquet, en tenue de cérémonie. Je
» vous demande aussi que cette somme ne soit jamais con-
» vertie à un autre usage; et par cette lettre je stipule, et par
» mon testament je stipulerai plus tard que, si la condition
» susdite est changée ou inexécutée, la somme sera remise aux
» [sévirs augustaux?] ou, s'ils négligent de la réclamer, au fisc
» du très grand prince.

» Si vous approuvez ma volonté, je vous demande instam-
» ment d'afficher [en public], sur la façade du temple (ou d'af-
» ficher sur la façade du temple [d'Auguste]), votre assenti-
» ment gravé sur une table d'airain, ainsi que sur la base de
» la statue que vous m'avez élevée, afin que ce soit une garantie
» plus certaine de la future observation de mes désirs.

» Ensuite, au bas de la lettre, Fabius Secundus avait mis cette apostille de sa main :

» Ainsi fait par mon ordre. Écrit le jour des kalendes d'oc-
» tobre, sous le consulat d'Orfitus et de [Priscus]. Vous gar-
» derez cette lettre pour tenir lieu d'un titre régulier. Je désire
» que vous soyez en bonne santé, excellents et très chers
» seigneurs (*domini*).

» Afin de conserver à jamais le souvenir de cette libéralité
» et de la rendre publique, les *fabri subaediani* de Narbonne
» ont décrété d'afficher une copie de cette lettre, faite d'après
» la table d'airain, devant le temple, en un lieu très fré-
» quenté [1]. »

[1] XII 4393. Nous avons suivi le texte de Hirschfeld et quelques conjectures d'Allmer. Celui-ci croit que le temple était celui d'Auguste et

Les largesses des patrons étaient certainement la plus abondante source de revenus pour les collèges; ils leur procuraient un local, ils l'ornaient et ils donnaient surtout aux confrères les moyens de s'y réunir souvent en de joyeux banquets.

Malgré ces nombreux exemples de libéralités faites par les patrons à toutes les occasions, nous croyons que G. Boissier exagère quand il dit que « leur unique fonction semblait être » de procurer aux collèges par leur libéralité des occasions de » se réunir plus souvent [1]. » Sans doute, c'était là leur principale mission, mais ils devaient en outre défendre et protéger les collèges. De même que les patrons des villes « étaient les défenseurs officiels de la cité auprès du gouvernement et des citoyens devant les tribunaux [2], » de même les patrons des corporations devaient soutenir celles-ci de leur crédit en toute occasion. A la vérité, elles n'avaient pas besoin du patron pour assurer leur existence, comme le suppose Heineccius [3] : les collèges autorisés n'avaient rien à craindre. Mais les artisans avaient d'importants intérêts à sauvegarder, des privilèges à obtenir ou à maintenir, et ils choisissaient des patrons capables de les défendre. En 301, les *fabri tignuarii* de Rome élèvent une statue à leur patron, « parce que son patronage leur avait été souvent utile ». Les bateliers de Rome honorent leur patron qui les a « sauvés par son aide puissante ». Les *fabri tignuarii*

qu'il se trouvait sur le Forum, où l'on a retrouvé des substructions. Voyez : Mommsen, *Bull. d. Inst.*, 1853, p. 27. *Revue épigr.*, fasc. 12, p. 191. Allmer, *Revue épigr.*, n 188, pp. 154-159. Devic et Vaissette, *Épigraphie de Narbonne*, 1er fasc. de l'*Histoire du Languedoc*, Toulouse, 1887, pp. 140-142.

[1] *Relig. rom.*, II, p. 284. Merkel, p. 853.

[2] Duruy, V, p. 147. Voici comment s'expriment les décurions de Peltuinum, dans une *tabula patronatus : ut — singulos universosque nos remque publicam nostram in clientelam domus suae recipere dignetur, et in quibuscumque ratio exegerit, intercedente auctoritate dignitatis suae, tutos defensosque praestet* (Wilmanns, 2856 = *C. I. L.* IX 3429).

[3] Heineccius, I, § 6.

de Vienne donnent au leur le nom de *praesidium suum* [1]. Ces patrons étaient des magistrats municipaux ou de hauts fonctionnaires impériaux qui pouvaient soutenir leurs clients dans leurs rapports avec l'autorité. Sous Élagabale, les pêcheurs et plongeurs du Tibre décrètent une statue au leur, parce que, par son zèle, il leur a procuré et fait confirmer le droit de naviguer avec leurs barques sur le fleuve [2]. A Brescia, les dendrophores remercient un patron qui avait fait confirmer une de leurs immunités [3]. Anicius Paulinus, consul et préfet de la ville en 334, fut patron des corroyeurs romains : ce collège lui élève une statue parce qu'il a pris soin « que le quartier où étaient leurs boutiques et leurs ateliers (*insulae*) fût restauré et orné suivant les lois de Septime Sévère et de Caracalla [4]. » Attius Insteius Tertullus fut préfet de la ville en 307 et patron des marchands en gros ; ce collège « était en proie à une grande crainte et courait un grand danger », parce que « ses finances étaient près de sombrer » ; le généreux patron leur vint en aide et les rétablit si bien qu'il leur rendit une « force éternelle » [5]. Ragonius Vincentius Celsus était préfet de l'annone

[1] VI 1673. — VI 1639 = XIV 185 : *codicari nav[iculari]* — *foti auxil[io ejus]*. XII 1877 : *fabri tignuari Viennenses pra[e]sidio suo*. Le *coll. fabr. Dert(onensium)* appelle son patron *patronus causarum fidelissimus* (V 7375). Voyez *supra*, pp. 190-194.

[2] VI 1872 : *praesertim cum navigatio scapharum diligentia ejus adquisita et confirmata sit*, en 206. C'est un *decurialis lictor*, qui leur a donné deux statues et 20,000 sesterces.

[3] V 4341 : *M. Nonio* — *quod ejus industria immuni[t]as collegi nostri sit confirma[ta]*, *patrono*. C'est un *juridicus region(is) tran[spad(anae)]*.

[4] VI 1682 : *cujus providentia adque [u]tilitas et integritas reipublicae corporis corariorum insulas ad pristinum statum suum secundum leges principum priorum imp(eratorum) [L.] Septimii Severi et M. Aur(elii) Antonini Aug(ustorum) restaurari adque adornari per vigilantia(m) sua(m) providit*. Sur *insulae*, voyez Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, 1840.

[5] VI 1696 : [*ob curam quam egit ut fortunae eorum*] *inopia in[genti afflictae sollicitudine ejus*] *miseriae atque incomparabili* [*industria, cum in*] *apertum periculum proruebant, recreatae atque confotae redditis*

en 389. « Il administra cette charge avec une telle équité que tous ceux qui lui demandèrent justice, trouvèrent en lui un père plutôt qu'un juge. » En cette année-là, il eut à juger une vieille querelle qui divisait depuis longtemps les mesureurs de blé du Portus, dont il était patron, et les bateliers qui transportaient le blé du port à Rome. Il le fit « avec tant de sagesse et de justice que chacune des deux parties put se dire victorieuse, » disent ses clients, qui lui élevèrent une statue dès qu'il fut sorti de charge [1]. Nous avons vu que le patron prenait parfois le titre de *defensor collegii;* c'était, semble-t-il, le titre d'une fonction spéciale, puisqu'on le rencontre seul, et qui exprimait mieux encore le rôle de protecteur, que le patron, lui aussi, devait assumer en toutes circonstances [2].

Quant à l'administration intérieure des collèges, les patrons n'y intervenaient guère sans doute; on leur demandait parfois conseil, et leurs noms figurent parmi ceux qui ont pris soin d'ériger les monuments décrétés par les collèges [3].

En résumé, le rôle des patrons peut s'exprimer par ces deux mots : protection et générosité. Pour achever de nous en convaincre, il suffira de rechercher de plus près à quels personnages on conférait ordinairement ce titre : nous verrons qu'on

pristinis viribus convalescerent et aeternum robur acciperent, atque (ob) ejus aegregia facta et in se munificentiam singularem, corpus magnariorum gravi metu et discrimine liberatum ei statuam aere insignem locavit. Restitution de Mommsen.

[1] VI 1759 : Voici la fin : *nam, ut hoc esset indicio, jam posito magistratu statuam patrono praestantissimo testimonium gratulationis exsolvimus, cum res non adulatione privato, sed judicio posito in otio et quiete reddatur.* Cfr. X 4865 : [*colle*]*gia urbis Vena*[*franae*] ... *Quintiliano,* [*rectori s*]*amnitico pa*[*trono optim*]*o et examina*[*tori aequis*]*simo.*

[2] Voyez *supra,* p. 418.

[3] VI 1690 : *auctoribus patronis,* en 340. — *Curantibus* ou *curam agentibus :* VI 868. 1117. 1872. X 5647. XIV 102. Cependant ces inscriptions sont d'une époque où certains collèges appelaient *patroni* leurs présidents. Voyez la III[e] partie et VI 9765. XIV 44. 281.

choisissait ceux qui possédaient au moins l'une de ces deux qualités : crédit et richesse [1].

A Rome, les grands collèges ont pour patrons des citoyens de rang sénatorial, qui ont parcouru toutes les magistratures et toutes les fonctions impériales réservées à leur ordre, jusqu'au consulat et jusqu'aux grandes préfectures. Presque toutes ces inscriptions datent du III^e^ et du IV^e^ siècle, où les corporations industrielles sont sous la surveillance des préfets de l'annone, de la ville et du prétoire; aussi leur choix se porte sur ces hauts fonctionnaires qui pouvaient leur rendre de grands services, soit en usant d'indulgence, soit par leur puissante médiation. Nous venons de voir plusieurs exemples [2]. Il faut y joindre ce L. Aradius Valerius Proculus Populonius qui fut préfet de la ville en 337 et consul en 340. Il était patron des charcutiers, des marchands de porcs et des boulangers qui lui élevèrent des statues au Forum [3]. D'autres corporations de Rome prennent leurs patrons dans l'ordre équestre, parmi les simples chevaliers romains ou parmi les gens d'une condition plus basse encore [4].

Dans les colonies et les municipes, les patrons de l'ordre sénatorien ne sont pas rares non plus, surtout à Ostie. En 152, les *lenuncularii tabularii auxiliarii Ostienses* ont quatre patrons sénatoriens et cinq de l'ordre équestre; en 192, ils ont pour patrons quatre sénateurs et six chevaliers. Un autre collège a dix patrons sénateurs [5]. Les collèges qui étaient au service de

[1] Voyez nos *Indices :* Condition sociale des patrons. Cfr. Mauë, *Praef. fabr.*, pp. 67-70. Schiess, pp. 69-71. Boissier, *Relig. rom.*, II, p. 285. Liebenam, p. 215.

[2] VI 1639. 1682. 1696. 1759.

[3] VI 1690. 1692. 1693. Sur ce personnage, voyez Borghesi, *OEuvres*, V, p. 611. Tomassetti, *Museo italiano di antichità classica*, t. III, p. 65. Henzen, après VI 1695. — Le *collegium fabrum tignuar.* a pour patron un *curator operum publicorum* (VI 1673).

[4] VI 1625^b^. 1649. Un *decurialis lictor* (VI 1872); un *aedituus aedis Concordiae* (VI 2206).

[5] XIV 250. 251. 246. 247, et les notes de Dessau.

l'annone choisissaient les hauts fonctionnaires de cette administration : les marchands d'huile de Bétique ont pour patron M. Petronius Honoratus, préfet de l'annone sous Marc-Aurèle, et les mariniers d'Arles sont dans la clientèle d'un procurateur de l'annone pour la Narbonnaise et la Ligurie[1]. Pourtant, la plupart des collèges municipaux se mettent sous la protection de magistrats de leur cité : on prenait des décurions ou des citoyens qui avaient reçu les *ornamenta decurionalia*, des *duumviri* ou *quatuorviri jure dicundo*, des *praefecti jure dicundo*, qui avaient sans doute la surveillance des corporations communales, des édiles, des questeurs, des prêtres municipaux, des personnages enfin qui avaient géré toutes les fonctions municipales, *omnibus honoribus municipalibus functi*. On préférait ceux qui étaient comblés d'honneurs : *praesertim cum sit et dignitate accumulat(us) et honore fascium repletus*, disent les centonaires de Luna dans un décret [2]. On trouve ensuite des fonctionnaires impériaux dont dépendait la cité, tels que le *curator reipublicae*, ou qui avaient autorité sur une province entière[3]. Les nautes du Rhône et de la Saône avaient pour protecteurs des trésoriers généraux des Gaules [4]. Nous avons dit que chaque ville avait son patron, appelé *patronus civitatis, coloniae, municipii ;* les collèges étaient déjà placés sous son patronage par cela même qu'ils étaient composés de citoyens, mais ils tenaient d'ordinaire à resserrer ces liens en décernant au patron de la cité le titre de patron spécial du collège [5].

Naturellement les collèges importants pouvaient seuls prétendre au patronage de gens si haut placés. Les collèges pauvres étaient contents, s'ils rencontraient un homme qui, sans occu-

[1] VI 1625[b]. XII 672.

[2] XI 1354. Voyez nos *Indices*.

[3] *Curator reipublicae :* V 60. 4341. 4484. 8667. XI 379. 1926. *Juridicus regio(nis) tran[spadanae] :* V 4341.

[4] Allmer, *M. de L.*, II 127 : *inquisitor Galliarum*, II 129 : *allect(or) ark(ae) Galliar(um)*.

[5] Nous en donnerons la liste dans nos *Indices* (*Patroni*).

per une si haute place dans l'échelle sociale, pouvait leur faire du bien par ses largesses, et il ne devait pas leur être difficile de trouver des gens riches, tout heureux de pouvoir se dire patrons d'un collège quelconque. Aussi n'est-il pas rare de rencontrer, parmi les patrons des corporations, des hommes qui n'ont pas d'autre titre et qui tiennent d'autant plus à celui-là : des négociants enrichis, ce qui est fréquent à Lyon, des affranchis parvenus, d'autant plus désireux de cet honneur qu'ils étaient exclus des fonctions municipales, des sévirs augustaux, qui formaient l'aristocratie des affranchis, des vétérans, des employés subalternes des magistrats, tels que les scribes, les licteurs, les *accensi velati*, même un simple gardien d'un temple [1]. « Les corporations plus humbles, dit Gaston Boissier, par exemple les pauvres collèges funéraires, devaient avoir plus de difficulté à se procurer des protecteurs. L'honneur était moindre ; il ne devait pas être si recherché. Elles étaient aussi moins difficiles et s'adressaient un peu plus bas. S'il en était besoin, elles descendaient jusqu'à ces affranchis que la faveur de leurs maîtres ou les chances heureuses du commerce avaient amenés à l'aisance, et qui formaient la classe industrieuse de l'Empire. Ces anciens esclaves avaient besoin de se relever de quelque façon du mépris de la société. Ils recherchaient avec avidité toutes les distinctions, et les plus médiocres avaient du prix pour eux qui n'étaient pas accoutumés à la considération publique. C'est ainsi que, la vanité aidant, tous les collèges, à quelque degré qu'ils fussent placés, trouvaient des protecteurs [2]. »

Beaucoup de collèges avaient dans leur sein des hommes opulents, qui avaient fait fortune dans le commerce par

[1] Voyez nos *Indices, l. l.* On trouve rarement des fonctions militaires : un *tribunus legionis* (IX 5835. 5836), un *praefectus legionis* (XI 1059), un centurion (IX 5839), des vétérans (IX 1459. 5843). Mauë, *Praef. fabr.*, p. 70, n. 100.

[2] G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 285-286. Schiess, *l. l.* On trouve peu de patrons de collèges funéraires.

exemple : ils leur offraient le titre de patrons. A Lyon et à Ostie, deux villes commerçantes, ce cas est fréquent [1]. Il arrive d'ailleurs fort souvent que le patron est fonctionnaire de la corporation : *magister, quinquennalis, quinq. perpetuus, praefectus* surtout, *repunctor, quaglator, rector, curator, sacerdos, decurio, tribunus, defensor*, enfin, *omnibus honoribus apud eos functus*. Souvent aussi, notamment à Lyon, il est dignitaire d'un autre collège [2].

Cela suffit pour montrer que les corporations cherchaient ordinairement des patrons capables de les aider à la fois de leur crédit et de leur bourse ; et si ces deux qualités ne pouvaient être trouvées réunies, ils choisissaient au moins des citoyens riches et généreux.

Dirksen exagère donc [3] quand il prétend que le seul mobile des collèges était leur vanité, qui les poussait à imiter en tout les municipes. Cette assertion contient cependant une part de vérité ; en effet, il est incontestable que la mode joua un grand rôle dans le choix du patron : les inscriptions nous offrent des témoignages irrécusables. Il n'est pas rare de voir un seul

[1] Allmer, *M. d. L.*, II 172 : *n(auta) Araricus, patronus ejusdem corporis*. De même : Allmer, II 165. 171. 176. 177. *C. I. L.* V 5869, à Milan. Wilmanns, 2506 = VI 29722. *Notizie*, 1888, p. 287 = Grut., 354, 1 = VI 29700. Un patron, père d'un *corporatus* : XIV 44. Dans les *alba* des collèges d'Ostie, des patrons reparaissent dans la *plebs collegii* : XIV 250. 251. 256. 341, et les notes de Dessau. III 1210 : *patronus et dec(urio)* ou *dec(urialis) coll(egii) fabr(um)*, à Salone.

[2] Voyez nos *Indices*. E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 444, dit : (A Lyon), les patrons sont pris parmi les travailleurs, non parmi les plus riches. Si ce n'est pas la fortune qui dicte le choix, il faut bien que ce soient la probité, la notoriété du travailleur et du négociant qui soient la cause unique de sélection. » Mais rien ne prouve qu'ils ne soient pas pris parmi les plus riches. — Quand le titre de patron est décerné à un membre qui a passé par toutes les dignités du collège, il semble qu'on veuille l'honorer en le nommant patron. Allmer, *M. d L.*, II 165. 167.

[3] Dirksen, p. 67.

homme patron de tous les collèges d'une ville [1]. A Ostie, où il y avait tant de corporations, dix-sept avaient pour patron un certain Cn. Sentius Felix, ancien duumvir et décurion [2]. Un patron de la colonie de Pisaurum était aussi patron de sept collèges de cette ville [3]. A Lyon, tous les collèges autorisés avaient un patron commun : *patronus omnium corporum Lug(uduni) licite coeuntium* [4]; il en était de même à Mevania, à Brixia, à Dertona, à Trea, à Venafrum et ailleurs [5]. Parfois ce sont les trois collèges principaux [6], c'est-à-dire les *fabri*, les centonaires et les dendrophores, qui ont le même patron; à eux se joignent les naviculaires ou les nautes dans les villes maritimes [7]. Partout nous trouvons plusieurs collèges placés

[1] Valer. Max., IX, 15, 1 : *collegiaque fere omnia patronum adoptarunt (scil. Herophilum).*

[2] XIV 409, au IIe siècle. Cfr. Dessau, au n° XIV 246. 247-249.

[3] Wilmanns, 2112 = Orelli, 4069.

[4] De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 206. Wilmanns, 2226.

[5] *Patronus collegiorum omnium :* V 4484. 7375. *Omnium corpor(um) patr(onus)* : XI 5054. [*Patronus collegiorum*] *plurium :* XI 6070. Les [*colle*]*gia urbis Vena* [*franae*], à leur patron : X 4865.

[6] *Patronus collegiorum trium (principalium)* : V 7881. XI 5416. 5749. Cette expression est employée pour désigner les *fabri, cent., dendr.* Cfr. Mommsen, *C. I. L.,* V, p. 1187. De même : *patronus collegiorum,* IX 5439. Cfr. 5653, où il s'agit des deux premiers. On trouve encore un patron commun à ces trois collèges à Feltria et à Berua (V 2071), à Brixia (V 4477), à Aquilée (V 1012), à Bergomum (V 5128), à Falerio (IX 5439), à Pisaurum (Grut., 484, 9. Wilmanns, 2112), à Ariminum (Grut., 484, 9), à Parma (XI 1059), à Fanum (XI 6235); un patron commun aux *fabri* et aux *centonarii* : à Pisaurum (Mur., 520, 4), à Apulum (III 1209), à Aquilée (V 749), à Concordia (V 8667), à Milan (V 5869. XI 1230), à Industria (V 7469. 7470), à Auximum (IX 5835. 5836), à Trea (IX 5653), à Ravenna (XI 124), à Ariminum (XI 379), à Viterbo (XI 3009), à Regium Lepidum (XI 970); un patron commun aux *fabri* et aux *dendr. :* à Apulum (III 1217), à Bellunum (*Notizie,* 1888, p. 408), à Ligures Baebiani (IX 1459); un patron commun aux *dendr.* et aux *centonarii :* à Igg (III 10738).

[7] A Pisaurum (Grut. 484, 9. Wilmanns, 2112. Mur., 520, 4), à Apulum (III 1209).

dans la clientèle du même homme [1]. Évidemment, c'était affaire de mode de se donner un patron : en effet, quelque généreux et influent que fût le patron, tant de collèges à la fois ne pouvaient raisonnablement attendre d'un seul et même citoyen de grandes libéralités ni une protection permanente. Une autre preuve, c'est le nombre des patrons que se donne le même collège : les *fabri tignuarii* de la petite ville de Luna en avaient quinze [2]. A Ostie, la plupart des collèges, dont l'*album* est conservé, en ont au moins une dizaine. Parfois chaque décurie avait son patron spécial [3].

Du côté des patrons, d'ailleurs, la vanité n'avait pas moins d'empire. Pour eux, c'était un titre de plus, c'était un honneur à ajouter à ceux qu'ils possédaient déjà, ou d'autant plus précieux s'ils n'en possédaient pas d'autre. On en voit qui « provoquent » les collèges par leur générosité à les choisir. Sous la phraséologie si flatteuse des *tabulae patronatus,* on voit percer la conviction des corporations qu'elles faisaient plaisir au nouveau patron. A Regium Lepidum, un collège ose prier un certain Julianus d'accepter « l'honneur » du patronat [4]. Plusieurs patrons font des largesses, *ob honorem patronatus* [5]. Les centonaires de Sentinum choisissent Coretius Fuscus, sa femme et son fils, pour les récompenser (*remunerare*) de leurs libéralités; c'est un honneur qu'ils méritent, osent-ils dire (*merito honore*), et ils leur demandent de daigner accepter l'honneur que le collège leur fait : *digne honorem sibi oblatum suscipere dignentur* [6].

[1] V 6515. VI 1649 IX 1682. 4067. 29722. XI 4086. XII 700. 982. 2438. XIV 303. Allmer, *M. d. L.*, II 129. 171. 172. 176. E. Desjardins (*Op. cit.*, p. 447) dit : « Les patrons étaient comme l'expression vivante de la fusion des métiers (c'est-à-dire des collèges). » Le mot fusion dit trop; il n'y avait entre les collèges que des rapports intimes.

[2] XI 1355. Les *cultores* de Mitthra, à Sentinum, paraissent en avoir trente-cinq (XI 5737. F. Cumont, Textes relatifs à Mithra, n. 157).

[3] III 7960.

[4] XI 970.

[5] Voyez *supra*, p. 362, n. 5.

[6] XI 5749 = Wilmanns, 2858. Cfr. XI 5748.

Et en effet, nous l'avons vu, cet honneur valait au patron toute une série de flatteries, auxquelles il était d'autant plus sensible que le collège était plus important et plus considéré. Il avait la place d'honneur aux réunions; on lui décrétait des inscriptions honorifiques et des statues; parfois on lui élevait encore un monument après sa mort [1]. De tous ces hommages, aucun ne le touchait autant qu'une statue élevée sur une place publique : sur le piédestal, tout le monde pouvait lire ses titres, parmi lesquels figurait celui de *patronus collegii*, même à côté des plus hautes dignités.

En résumé, cette institution, empruntée aux villes, destinée d'abord à défendre, n'était souvent qu'un moyen de remplir la caisse ou d'allonger la liste des festins : parfois même elle ne servait qu'à satisfaire une double vanité.

Pater, mater, filia collegii.

On peut se demander si les titres de *pater* et de *mater collegii* correspondaient exactement à ceux de patron et de patronne.

Nous avons vu que le mot *pater* avait un sens spécial dans les collèges des dieux orientaux, où il désignait le degré d'initiation le plus élevé, et aussi le chef de chaque ordre d'initiation. Chez les sectateurs de Mithra, « il y avait sept ordres d'initiés : le corbeau, le griffon, le soldat, le lion, le perse, le courrier du soleil, le père (*corax, gryphius, miles, leo, persa, heliodromus, pater*). Chacun de ces ordres semble avoir eu son chef, ou *pater* : *pater leonum, pater patrum ;* ce dernier était le chef de toute l'association, le président de la loge [2]. » Ce chef religieux,

[1] III 1210. 1501. 3931. Voyez *supra*, p. 276, n. 2. — Remarquez : *patronus primus* (III 1051. Allmer, *M. d. L.*, II 165), c'est-à-dire le premier que se donna le collège, et *patronus perpetuus* (XIV 281. 324), d'où il ne faudrait pas conclure qu'il y a des patrons nommés à temps.

[2] P. Allard, dans l'article déjà cité (voyez *supra*, p. 329, n. 3), p. 16. VI 1779 : *pater patrum*. XI 5737 : *pater leonum*, chez les *Cultores Mithrae*,

ce *pater* se trouve aussi dans le collège syrien de Jupiter Dolichenus sur l'Aventin, dans les collèges d'Isis et ailleurs [1].

Dans les collèges professionnels et funéraires, le président civil semble parfois porter le même nom. Chez les centonaires de Sentinum, c'est le *pater* et le *parens* du collège qui font rapport sur l'élection d'un patron, tandis que ce sont ailleurs les quinquennaux ou les questeurs [2]; en tous cas, on distingue ici ces deux titres de celui de patron. Il en est de même dans le collège des *fabri tignuarii* de Luna; la liste de ses quinze patrons se termine par ce nom : *Numisius Tacitus, pater collegi bisellarius*. Ce Numisius Tacitus est donc à la fois patron et père du collège, de même que Terentius Mercurius dans le *collegium fabrum* de Salone [3]. Cependant, ordinairement, les titres de *pater collegii* et de *mater collegii* qu'on trouve dans toutes sortes de collèges, chez les *fabri*, les *fabri navales*, les centonaires, les dendrophores, les artistes dramatiques, les foulons, les vétérans, les *juvenes*, les *cultores* et les juifs [4], ne désignent ni un dignitaire ni un patron proprement dit. Purement honorifiques, ils sont donnés uniquement pour

à Sentinum. XIV 286 : *pater,* en tête d'un *album sacrato[rum]*, collège de Mithra, au Portus. Fr. Cumont, *Op. cit.*, n. 7-58. 15. 140. 157. etc.

[1] VI 406. 408. 413 et note; le *patronus hujus loci* est distingué du *pater*. — III 882 : *pater* dans un *coll. Isidis* avec un questeur, à Potaissa. XIV 69 : *mater,* et 70 : *pater et sacerdos* (dendr. d'Ostie). XIV 37 : *pater* et *mater* des cannophores d'Ostie. III 8147 : *pater*, chez des *collitores (dei Heronis)*. VI 377 : *pater deoru(m) omnium*. Cfr. III 870 : *mater (Asianorum)*, à Napoca.

[2] XI 5749. Voyez *supra,* p. 374, n. 1. V 784 : *collegium veteranor[um] posuit sub patre Titiano,* à Aquilée. Les *juvenes* de Petovio ont deux *praefecti,* deux *patres,* et deux *q(uin)q(uennales)* ou *q(uaestores)*, qui s'acquittent ensemble d'un vœu (III 4045).

[3] XI 1355 a. III 8837 : *pater et patro[n(us)?] (collegii fabrum?)*. Cependant ce dernier est douteux.

[4] Voyez *supra,* n. 2. *Pater collegi* ou *numeri nostri :* VI 10234, l. 10. 11. 12. XI 1355 b. 5749. XIV 2408 (*infra,* p. 448, n. 2). *Mater collegi* ou *numeri nostri :* III 1207. 7505. 7532. 8833. VI 8796. 10234, l. 10. 12. IX 2687. 5450, XI 1355. 5748. XIV 256. *Mater synagogae :* V 4411. VI 29756.

faire honneur et par reconnaissance. Ils sont accordés par le collège, mais sans *tabula patronatus*; du moins il n'y a pas d'exemple. Le patronat des collèges est une imitation d'une institution publique, dont il a pris toutes les formes solennelles; il est décerné cérémonieusement à des gens haut placés, influents ou du moins riches, capables de défendre le collège et de le soutenir par des libéralités. Il n'en est pas de même du « père » et de la « mère. » Ceux-ci appartiennent souvent à une condition sociale inférieure [1]; s'ils ne sont pas membres du collège, ils sont les égaux des confrères, et ils ne semblent guère en état de remplir le rôle de patrons. Les dendrophores de Troesmis ont pour mère la femme d'un vétéran; les foulons de Falerio ont donné ce titre à la femme de leur *magister;* à Bovilles, les artistes de la scène appellent *pater* l'un des leurs [2].

En résumé, *pater* et *mater* sont des titres moins solennels, décernés le plus souvent à des gens de même condition que les confrères, pour leur faire honneur, et non pour avoir des protecteurs puissants ni des bienfaiteurs généreux, quoique les intéressés prouvent parfois leur reconnaissance par des largesses [3]. C'est dans le même sens probablement que les *fabri tignuarii* de Luna avaient décerné le titre de *filiae* à deux femmes, et c'est peut-être aussi dans ce sens qu'il faut comprendre les *matronae collegii fabrum*, à Aquilée [4].

[1] Affranchis : VI 10234. XIV 37 (cannophores d'Ostie). IX 2687 : *Gavilliae Optat(ae) contubernali, matri colleg(ii) centonarior.*, à Aesernia. VI 8796.

[2] III 7505, à Troesmis. IX 5450, à Falerio. XIV 2408 : *quem primum omnium adlect(i scaenicorum) patre(m) appellarunt;* il s'agit d'un *archimimus*, à Bovillae Cfr. Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, n. 67 : πατὴρ συνό[δου], et page 242.

[3] XIV 2408. VI 10234. — Stevenson, *Ann. d. Inst.*, 1882, pp. 168-170, fait aussi une distinction. Liebenam, p. 218, n. 2, les confond.

[4] XI 1355 a. Les *filiae* ne portent le nom d'aucun des quinze patrons; elles ne peuvent donc être leurs filles. Pais, 181 : *ut de(n)tur decuriae meae (denarii) XV, ma[t]ron(is) collegii fabr. (denarii) XXV,* etc. *Bull.*

Pourtant il est possible que *pater* et *mater* soient mis parfois pour patron et patronne. Memmia Victoria, « mère » des *fabri* de Sentinum, appartenait à une grande famille, et son fils, Coretius Fuscus, est élu patron par ce collège [1]. Les *fabri* et les centonaires d'Apulum ont également pour « mère » une femme de haut rang [2].

§ 8. — *Finances des collèges.*

L'examen détaillé du budget des recettes et des dépenses achèvera de mettre en lumière le but privé des collèges et complétera ce que nous avons dit de leur organisation intérieure.

Chaque collège avait sa caisse, *arca collegii, arca communis* [3], *ark(a) reip(ublicae) collegii* [4], *arca publica* [5], *ratio publica* [6], *respublica collegii* [7]; chaque décurie avait parfois sa caisse

de Corr. hell., VII, p. 472 : υἱὸς τοῦ κοινοῦ, dans un collège de marchands à Délos. Cfr. V. VON SCHAEFFER, *Op. c.*, p. 189 (*supra*, p. 390, n. 7).

[1] XI 5748

[2] III 1207. Cfr. XIV 256, *fabri navales* d'Ostie.

[3] Voyez ORELLI, au n° 4068. G. BOISSIER, *Relig. rom.*, II, p. 261. MAUÉ, *Vereine*, p. 51, n. 12. RUDORFF, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, p. 210. GIERKE. III, p. 86, n. 186 SCHIESS, pp. 81-86. LIEBENAM, pp. 243-257. 304. GRADENWITZ, *l. l.*, 1892, pp. 143-144.

Arca est fréquent; voyez nos *Indices*. *Arca communis :* DIG., III, 4, 1. 1 (voyez *supra*, p. 155). *Ratio communis :* DIG., 47, 22, 1, 2 (voyez *supra*, *ib.*). *Pecunia communis :* DIG., 47, 22, 3. *C. I. L.*, I 196, l. 11. VI 10237. XIV 3659. La caisse des *fabri* et centonaires de Milan s'appelait : *arka Titiana* (voyez *supra*, p. 408, n. 3).

[4] VI 9254.

[5] VI 9044. 10348. 14413. *Bull. com.*, 1886, n. 1289 (coll. fun.).

[6] II 2102 : *ratio publika vestra.*

[7] III 7485. VI 1682 9626. XIV 2299. ORELLI, 4412. III, p. 924 : *loculus ;* SCHIESS, pp. 87, note 272. « Aux frais de la caisse » se dit : *ex publico, pecunia publica, de publico, publice.* Voyez nos *Indices.*

particulière [1]. Outre les fonds en numéraire, les collèges pouvaient être propriétaires d'immeubles, de maisons et de terres. Toute cette fortune (*res communis*, *res collegii*, *fortunae* [2]) était propriété de la personne morale et non propriété indivise des membres, du moins dans les collèges autorisés et dotés, par là-même, de la personnification civile [3].

Budget des recettes.

Nous allons rechercher d'abord quelles étaient les sources de revenus des corporations et ce qui alimentait leur caisse. Elles avaient des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires; les unes et les autres ressemblaient beaucoup à celles des villes.

Les *recettes ordinaires* étaient :

1° *Le droit d'entrée*. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, chaque membre nouveau donnait une amphore de bon vin et 100 sesterces (27 francs), c'est-à-dire le tiers de ce que le collège déboursait pour les funérailles; ce droit portait le nom de *kapitularium* [4]. Dans les collèges militaires de Lambèse, il s'appelait *scamnarium;* chez les sonneurs de cor, il était de 750 deniers (815 francs), mais les *tirones* ou élèves payaient une somme moindre, ce qui était aussi le cas chez les *optiones valet*[*udinarii*] [5].

Dans un collège d'esclaves et d'affranchis impériaux, ce droit semble être indiqué par les mots : *decuriam emit* ou *emerunt,* qui figurent chaque année dans les fastes et sont suivis des noms des membres nouveaux; il fallait acheter le droit d'entrer

[1] III 2107 : [*inferet*] *decuriae meae* (*denarios*) *XXV*. Pais, 181.

[2] Dig., III, 4, 1, 1. VI 1696; voyez *supra,* p. 438, n 5. *Res huiosce conlegi :* VI 10298, l. 4. Ils avaient des provisions de vin pour les banquets : VIII 14683. XIV 2112, I, l. 21. II. l. 7-8. Pais, 181.

[3] Voyez la fin de la IIIe partie.

[4] XIV 2112, I, l. 20-21. Schiess, p. 81.

[5] VIII 2557, l. 30. 37. 2553. Voyez *supra,* p. 309.

dans une décurie et, par conséquent, dans le collège [1]. Les corporations professionnelles exigeaient également un droit d'entrée ; les statuts des ivoiriers et ébénistes en parlent, mais la somme est effacée [2]. L'usage devait être général. L'assemblée pouvait exempter du payement, car on rencontre un *gratis adlectus inter navicularios*, et des *immunes recepti in colleg(ium fabr(um)*; nous les avons considérés comme des membres d'honneur [3].

2° *La cotisation mensuelle.* Elle s'appelait *stips*, *stips menstrua* [4], et avait peut-être son origine dans un usage des confréries religieuses privées. Tandis que les sodalités à qui l'Etat confiait l'exercice d'un culte, recevaient de lui les ressources nécessaires, les collèges privés, notamment ceux des divinités étrangères, étaient réduits à des cotisations volontaires [5].

La coutume de payer par mois commença peut-être aussi dans certains de ces collèges, où les cérémonies étaient mensuelles [6]. Les collèges funéraires auraient usé de ce moyen

[1] VI 10395, l. 6. 12. 25. 32. Peut-être s'agit-il de l'achat du décurionat. Voyez *supra*, p. 356, n. 5.

[2] *Mitth. d. Inst.*, 1890, p. 287, l. 25-26 : *Item placere uti* [*quisquis adlectus e*]*sset, inferret arcae* [*(denarios)* ...] Texte douteux.

[3] V 4048. XIV 409. Voyez *supra*, p. 357.

[4] *Stips menstrua :* XIV 2112, I, l. 11. Dig., 47, 22, 1. Tertull., *Apol.*, 39, chez les chrétiens. Voyez *supra*, pp. 143. 156. 315. — Cfr. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 211. Mommsen, *De coll.*, pp. 98 et 115. Kayser, pp. 187-188. Cohn, pp. 140-143. Marquardt, cité *supra*, p. 45, n. 4. Schiess, p. 81. Liebenam, p. 171.

[5] Les Juifs : Joseph., *Ant. Jud.*, 14, 10, 8 (Voyez *supra*, p. 113, n. 3). Marchands tyriens de Pouzzoles : *C. I. Gr.*, 5853 = Kaibel, 830 ; ils disent que leur nombre a diminué, καὶ ἀναλίσκοντες εἴς τε θυσίας καὶ θρησκείας τῶν πατρίων ἡμῶν θεῶν ἐνθάδε ἀφωσιωμένων ἐν ναοῖς οὐκ εὐτονοῦμεν τὸν μισθὸν τῆς στατίωνος παρέχειν κατ' ἔτος (*denarium centum milium nummum*), μάλιστα ἢ καὶ τὰ ἀναλώματα εἰς τὸν ἀγῶνα τὸν ἐν Ποτιόλοις τῆς βουθυσίας ἡμεῖν προσετέθη. Mommsen, *Ber. der sächs. Ges. der Wiss.*, 1850, pp. 57-62. Cfr. Apul., *Met.*, VII, 4 : *communi conferebat arcae.*

[6] Cohn, p. 140.

pour subvenir aux frais des funérailles, parce que cette coutume était déjà en vigueur chez eux pour couvrir les dépenses du culte, et Marquardt trouve dans l'existence seule de cet usage une preuve de leur origine religieuse [1].

Quelle que soit son origine, dans les collèges funéraires la cotisation mensuelle était uniquement destinée aux funérailles; les statuts de Lanuvium et le Digeste sont formels à cet égard [2]. On l'appelle ordinairement *stips menstrua*, peut-être aussi *sigilla* [3]; l'édit d'Alburnus Major emploie par abus le mot *funeraticia* [4]. C'est pour le versement de cette cotisation que la loi permettait l'unique réunion mensuelle [5]. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, elle était de cinq as (0,335 franc), c'est-à-dire 60 as ou environ 15 sesterces par an; en comptant le droit d'entrée (100 sesterces), on trouvera qu'il suffisait de payer la cotisation pendant treize à quatorze ans pour avoir remboursé la prime funéraire (300 sesterces) [6]. Il semble que les collèges avaient des difficultés pour faire rentrer ces cotisations, et le collège de Lanuvium a recours aux exhortations et aux menaces; celui de Jupiter Cernenius dut se dissoudre pour ce motif [7].

Dans les collèges militaires de Lambèse, le *scamnarium* était si élevé que Cagnat a supposé qu'on n'en payait qu'une partie en entrant et que le reste était versé sous forme de cotisations mensuelles. On peut le conclure aussi de la clause qui n'ac-

[1] Voyez *supra*, p. 263, n. 2.

[2] Voyez *supra*, pp. 143. 261. 303.

[3] Voyez *supra*, p. 416, n. 3. Mommsen, *De coll.*, p. 106.

[4] III, p. 924 : *conferre funeraticia*.

[5] XIV 2112, I, l. 11-13. Dig., 47, 22, 1. *C. I. L.* III, p. 924 : *diebus quibus legi continetur*.

[6] XIV 2112, I, l. 20-21 : *dabit — in menses sing'ulos) a(sses)* *V.* Schiess, p. 81. — Mommsen, *Op. cit.*, p. 99, dit : vingt ans; mais d'après son texte, la prime serait de 400 sesterces.

[7] XIV 2112, II, l. 22 : *quisquis — non pariaverit.* II, l. 24 : *quisquis — pariatus decesserit.* Voyez *supra*, pp. 261-262. *C. I. L.* III, p. 924.

corde la prime qu'à ceux qui sont en règle avec la caisse [1].

Quant aux collèges professionnels, nous ne sommes pas renseignés; mais ceux qui payaient la prime funéraire devaient aussi exiger la *stips menstrua* [2]; celle-ci était du reste nécessaire pour couvrir d'autres dépenses et elle était sans doute d'un usage général.

3° *Summa honoraria*. Comme dans la cité, ce mot désignait le don, en argent ou en nature, offert par les fonctionnaires pour payer l'honneur qu'on leur a fait en les élisant. Ce don était imposé soit par les statuts, soit par l'usage. Tertullien et une inscription de Mantoue le désignent par le mot *summa honoraria* [3]. Nous le trouvons dans ces largesses faites *ob honorem magisterii, quinquennalitatis, praefecturae, quaesturae, tribunatus, decurionatus, aedilitatis, patronatus*, que nous avons déjà mentionnées [4]. Beaucoup de libéralités faites par des dignitaires sans indication du motif sont probablement dans le même cas [5]. Les statuts fixaient la *summa honoraria*, soit en argent, soit en nature [6]; le collège pouvait toujours demander

[1] Voyez *supra*, p. 311, n. 1.

[2] Voyez *supra*, p. 274.

[3] Tertull., *Apol.*, 39. Pais, 669 : une statue à Hercule, par trois personnages, *ex summis hon[ora]riis quas colle[gio] nautarum debuerant, adj(ectis sestertium) MMCC.* Pour les villes, voyez Marquardt, *St.-V.*, I, p. 180. *Org. de l'Empire*, I, p. 264.

[4] Voyez *supra*, pp. 397. 361. 414. 417. 424, n. 6. 431. *Ob sacerdotium*, VI 10348. *In sacerdotio*, VI 9044 *a* et *b*. *Redemptos honor(es) quaestor(ios)*, Allmer, *M. d. L.*, II 170. *Ob honorem praefecturae*, XIV 2634.

[5] Surtout celles qui sont appelées *munera*, ou imposées par décret : VI 10345 : *muner(e) func(tus ter)*. VI 4709 : *Tata curator primus dedit munus*, etc. VI 4710 : *Malchio decurio munera quae dedit*. Cfr. VI 4711; ce sont des collèges funéraires. Un curateur répare à ses frais le monument de la *synhodus psaltum* en vertu d'un décret des décurions, *Bull. com.*, 1888, p. 408.

[6] En nature, VIII 14683, pour le *flamine*, le *magister* et le *quaestor* (voyez *supra*, pp. 397, n. 2 et 414, n. 7). En argent, X 6638 (voyez *supra*, p. 397, n. 3).

que la somme fixée fût remplacée par autre chose, par une statue ou un ouvrage utile à tous [1].

4° *Prestations régulières des membres.* De ce nombre sont les accessoires que les *magistri cenarum* du collège de Lanuvium et les curateurs des ivoiriers et ébénistes doivent fournir pour les banquets. Chez ces derniers, les membres nouveaux avaient certaines sommes à payer dans le courant de la première année, à moins qu'il ne s'agisse du droit d'entrée [2]. Dans le collège de *Jupiter Cernenius,* il est question de *munera* que les membres doivent fournir aux jours fixés par le règlement pour le versement de la cotisation [3].

5° *Subsides ou salaires.* Nous parlerons, dans la troisième partie, des indemnités par lesquelles l'État payait certains collèges chargés d'un service public. Le *collegium fontanorum* de Rome était exempté de la redevance due au trésor (*solarium*) pour un lieu public dont il jouissait [4]. Il ne faudrait pas s'étonner si plusieurs collèges professionnels avaient reçu des subsides réguliers de la caisse municipale. C'était probablement le cas pour ceux qui faisaient l'office de pompiers. A Milan, on trouve un *collegium aerar(ii?) coloniae Mediolanensis,* qui a de grandes ressemblances avec le *collegium fabrum et centonariorum* de la même ville : même nombre de centuries, mêmes dignités. Mommsen conjecture que ces deux collèges n'en font qu'un seul et que le premier nom vient des subventions accordées par la caisse communale [5].

[1] X 6071. 825. Voyez *supra,* p. 375, n. 1. Peut-être : IX 3424 (*ludos?*). X 6679. *Bull. com.,* 1885, p. 161, n. 1083.

[2] *Mitth. d. Inst.,* 1890, p. 288, l. 24 : *Item placere uti adlect*[*i om*]*ne eod*(*em*) *anno praestarent.* Mommsen explique : les nouveaux doivent payer tout, c'est-à-dire tout ce que payent les anciens, pendant l'année de leur entrée, même s'ils entrent quand l'année est commencée (*Zeitschr. der Savignystift., Rom. Abth.,* 1892, p. 143).

[3] III, p. 924. Sur *munus,* cfr. page précédente, n. 5.

[4] VI 266 : *nunquam haec loca pensionem pensitasse.* Voyez la note de Mommsen.

[5] V 5847. 5892, et pp. 635. 1191. Hirschfeld croit qu'il en était de

6° *Travail des esclaves et des affranchis* [1]. Les collèges, comme les villes, avaient des esclaves. Les inscriptions nous font connaître des esclaves appartenant à des *apparitores*, à des *tignuarii* et à des collèges funéraires. Ils remplissent l'office de secrétaire, de gardien du monument funéraire, ou d'*actor* [2]. Les jurisconsultes se demandèrent longtemps si les collèges pouvaient acquérir, par leur intermédiaire, la possession et l'usucapion, qu'ils ne pouvaient acquérir eux-mêmes faute d'*animus possidendi;* il aurait fallu d'abord, disaient-ils, acquérir l'esclave. A l'époque de Paul et d'Ulpien, cette difficulté théorique avait été tranchée en faveur des collèges [3].

Marc-Aurèle fut le premier qui accorda le *jus manumittendi* aux collèges autorisés [4]. Le Digeste et les inscriptions mentionnent souvent des *servi* et des *liberti collegiorum* [5]. On les reconnaît à leur nom gentilice qui est dérivé du nom de la corporation : *Quinta Centonia, Fabricius, Collegius Fabricius, Fabricius Centonius collegiorum lib(ertus) Cresimus* et sa femme *Fabricia Centonia Arethusa, Q. Navicularius Victorinus, Quaestorius, Symphonius, T. Velatius accensorum velatorum l(ibertus)*

même des *fabri tignuarii* de Rome, et au n° VI 10300, il lit : *decuriones a co(n)s(ulibus)* [*ad aerarium delati*], *Gall. Stud.*, III, p. 19 (255), n. 2. Voyez *supra*, p. 359, n. 2.

[1] Mommsen, *De coll.*, p. 121. Schiess, p. 68, n. 204. Liebenam, pp. 245-246.

[2] VI 4013 (voyez *supra*, p. 55, n. 2). VI 671 (cfr. *supra*, p. 416, n. 5). VI 10296. Ephem., III, p. 312; cfr. *C. I. L.* VII 179. Brambach, 1661. *Ser(vus) sociorum*, VI 4386. *Diaria Jovensium p(ublica serva?)*, c'est-à-dire esclave de la ville de Bordeaux, mise à la disposition des *Jovenses*, selon C. Jullian, *Inscr. de Bord.*, 85. M. Hirschfeld nous écrit : *Fortasse sic legendum : Jovensium (serva) p(atri)* vel *p(atrono)*.

[3] Dig., 41, 2, 1, 22. *Ibid.*, l. 2. Cfr Dig., X, 4, 7, 3, et la III[e] partie, à la fin.

[4] Dig., 40, 3, 1 (Ulpien) : *Divus Marcus omnibus collegiis, quibus jus coeundi est, manumittendi potestatem dedit.* Voyez la III[e] partie.

[5] Dig., II, 4, 10, 4 : *qui manumittitur a corpore aliquo, vel collegio vel civitate;* 29, 2, 25, 1 : *servus municipum, vel collegii, vel decuriae;* 48, 18, 1, 7 : *in ceteris servis corporum.*

Ganymedes [1]; ou bien ils prennent le gentilice *Publicius*, comme les esclaves de l'État [2].

7° *Rentes perpétuelles* [3]. Les libéralités reçues par les collèges étaient incontestablement pour beaucoup d'entre eux la principale source de leurs revenus. Nous avons à parler ici des libéralités qui leur rapportaient un revenu annuel et régulier. C'étaient en premier lieu les fondations, c'est-à-dire les sommes si souvent données ou léguées *sub modo*. Nous avons déjà vu quelle était généralement la condition imposée : on voulait faire célébrer l'anniversaire de sa naissance ou celui de l'empereur; on voulait s'assurer, après sa mort, des honneurs funèbres à certains jours déterminés ou faire rendre ces honneurs aux Mânes d'un parent, d'un patron défunt; on tenait à faire célébrer des fêtes religieuses, à assurer l'entretien d'une statue, d'un tombeau, de la maison corporative [4]. A cet effet, on donnait de la main à la main ou bien on léguait soit un capital, soit des immeubles de rapport à un collège qui se chargeait de remplir les intentions du bienfaiteur. Nous avons vu que depuis Marc-Aurèle les collèges autorisés pouvaient recueillir des legs [5]. Ceux qui favorisent les collèges de pareilles largesses sont le plus souvent des patrons, des présidents,

[1] XII 1385. V 4422. III 1553 (voyez *supra*, p. 281, n. 3). VIII 3545. XII 853. VI 1826 (voyez *supra*, p. 55, n. 2). *Bull. del Inst.*, 1879, p. 159 : *Symphonius*. Orelli, 2461. A Fésules, on a : *Collegius compitalicius* (XI 1550); c'est plutôt le nom d'un collège (voyez *supra*, p. 100, n. 1). Un affranchi des *fabri navales* à Ostie s'appelle *Colocaerus* : XIV 168. 169 et note. Cfr. VI 9634 : *C. Miniarius*, affranchi de *socii miniariarum*. VI 9953 : *P. Monetius, soc(iorum) l(ibertus), Philogenes*. VI 8744 : *Argaeus l(ibertus)*, collège de la maison impériale.

[2] Robert-Cagnat, *Épigr. de la Moselle*, II, 115 : *M. Publicius Secundanus nautarum Mosallicor(um) liber[tus] tabularius*, à Divodurum.

[3] Schiess, pp. 82-84. Liebenam, pp. 246-254. Maué, *Vereine*, pp. 43 et suivantes.

[4] Voyez *supra*, pp. 235-237. 294-299, sur ces fêtes.

[5] Voyez *supra*, p. 130, n. 4. Mommsen, *De coll.*, pp. 123 et suivantes.

parfois des membres ou des étrangers [1]. Ils y sont provoqués par les honneurs reçus du collège, mais souvent aussi c'est spontanément qu'ils s'adressent à lui pour faire célébrer une fête funèbre ou religieuse. Les collèges le plus souvent favorisés sont les corporations professionnelles ; les sommes ainsi données ou léguées sont plus ou moins élevées, les immeubles sont plus ou moins importants. Quoique nous ayons eu l'occasion de citer de nombreux exemples, nous dressons ici une liste complète des fondations connues, afin de montrer quelle était l'importance de cette source de revenus pour les collèges. Nous avons dit plus haut quels sont les bienfaiteurs les plus ordinaires et quel est leur but. Nous indiquerons ici les collèges et les largesses qui leur sont faites.

Voici d'abord ceux qui reçoivent un capital [2] :

Βαφεῖς, teinturiers, à Hiérapolis (C. I. Gr. 3924) [3].

Collegium cannophorum, à Milan (8,000 sesterces, V 5840).

Centonarii, à Rome (5,000 deniers, rapportant 600 deniers par an, VI 9254), à Ameria (5,000 sesterces, XI 4391), à Aquilée (2,000 sesterces, V 1019), à Brixellum (XI 1027), à Cemenelum (V 7906), à Comum (1,000 sesterces, V 5447), à Mevania (même somme, XI 5047), à Milan (2,000 sesterces, V 5658), à Padoue (même somme, V 2864), à Placentia (V 7357).

Dendrophori, à Rome (10,000 sesterces, VI 1925 ; 1,000 sesterces, Orelli 4412), à Brixia (1,000 sesterces, V 4418), à Eburum (8,000 sesterces, X 451), à Milan (4,000 sesterces, V 5840).

[1] Patrons, voyez *supra*, pp. 434-436. Présidents et autres fonctionnaires, p. 397. Membres, Orelli, 4412. III 3893. XI 126. 5047. VI 9626. V 4015. 4016. XII 731. Étrangers, XI 4391. IX 5568. X 6465. IX 1618. XIV 2112, et presque toutes les fondations pour honneurs funèbres.

[2] Un sesterce vaut, sous l'Empire, 27 centimes, et un denier, 1,08 fr. Le *follis denariorum* vaut 0,66 fr.

[3] L'inscription dit seulement : Τοῦτο τὸ ἡρῶον στεφανοῖ ἡ ἐργασία τῶν βαφέων. Comparez XI 1027 : *His epule debentur a collegio centonariorum Brixellanorum.* V 8755 : *Quem arcam vetranibus commendavi.*

Οἱ ἐν Ἐφέσῳ ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι, à Éphèse (500 deniers, C. I. Gr., 3028).

Fabri, à Aquilée (1,000 deniers, Pais, 194), à Bellunum (500 *folles* de deniers, V 2046), à Brixia (somme effacée, V 4448), à Comum (2,000 sesterces et 72,000 sesterces rapportant un intérêt de 1200 deniers, V 5272. 5287 [1]), à Emona (200 deniers, III 3893), à Laus Pompeia (1,000 sesterces, V 6363), à Pisaurum (1,000 sesterces, Grut., 440, 8), à Ravenne (30,000 sesterces au collège et 1,000 sesterces à la septième décurie du collège, XI 126. 132).

Fabri navales, à Pisae (4,000 sesterces, XI 1436).

Fabri subaediani, à Narbonne (16,000 sesterces, XII 4393) [2].

Fabri tignuarii, à Tolentinum (10,000 sesterces, IX 5568).

Fabri et centonarii, à Brixia (500 et 2,000 sesterces, V 4416. 4488) [3].

Fabri, centonarii, dendrophori, à Brixia (trois fois 1,000 sesterces, V 4449) et à Sassina (6,000 sesterces à chacun des trois collèges, Bormann, *Inscr. Sass.*, 24).

Jumentarii, à Brixia (400 sesterces, V 4294).

Juvenes, à Fabrateria vetus (2,000 sesterces, X 5657), à Milan (400 deniers, V 5907), à Bergomum (20 deniers qui en rapportent trois, V 5134), et à Setia (4,000 sesterces, X 6465).

Καιροδαπισταί, à Hiérapolis (150 deniers, Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1).

Martenses, à Milan (8,000 sesterces, V 5840); *sodales Martenses,* au vicus Martis Tudertium (2,000 sesterces, XI 4749).

Un collège militaire, à Lambèse (VIII 3284, somme effacée).

Medici, à Beneventum (125 deniers par an, avec des immeubles, subsidiairement, IX 1618).

Mensores, à Rome (une somme rapportant au moins 42 ½ deniers, VI 9626).

[1] Voyez *supra,* p. 297.

[2] Revenu annuel de 2,000 sesterces ou 540 francs (voyez *supra,* p. 435).

[3] Aux 2,000 sesterces sont ajoutés des immeubles; le tout rapporte 200 deniers.

Nautae, à Brixia (60,000 sesterces, V 4990), à Arilica ou à Verona (2,000, 12,000, 600, 4,000, V 4015-4017. Cfr. Pais, 669), à Atria (400 sesterces, V 2315).

Piscatores et urinatores totius alvei Tiberis, à Rome (10,000, 12,000 sesterces, et un troisième don effacé, VI 1872. Huelsen, *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, pp. 279-281. *Bull. com.*, 1888, p. 387 = VI 29700-29702).

Πορφυροβάφοι, à Hiérapolis (300 et 200 deniers, Lebas, 1687[b]. Ramsay, *Amer. journ. of arch.*, 1887, III, p. 348. Wagener, *l. l.*).

Utriclarii, à Arles (200 deniers, XII 731).

Veterani, à Concordia (V 8755. Voyez *supra*, p. 457, n. 3).

Schola vexillariorum, à Comum (30,000 sesterces rapportant 1,200 deniers, V 5272) [1].

Voici maintenant ceux qui reçoivent des immeubles. A Altinum, les centonaires reçoivent des jardins et un édifice attenant à la sépulture où ils doivent offrir des sacrifices (V 2176). A Brixia, Valeria Ursa donne aux *fabri* la moitié d'un champ (*agellum Aescianum*); une partie au moins du revenu, soit 100 deniers, doit être dépensée en l'honneur de son mari défunt (V 4489). A Aquilée, M. Antonius Valens lègue sa maison à ses affranchis et leur prescrit de donner chaque année 52 ½ deniers au collège des *fabri*, dont il était membre, pour

[1] Fondations au profit d'un collège d'*Augustales* : V 4203. 4440. IX 4691. XII 530. 4354. 4397; d'une *curia Caelestia* : VIII 14613; de collèges funéraires : VI 10234 (60,000 sesterces au collège d'Esculape et d'Hygie pour six sportules; le président lui a promis en outre une *cena* ou des sportules annuelles à date fixe; voyez *supra*, pp. 400-401). XIV 2112, I, l. 3-6 (le revenu annuel de 15,000 sesterces, soit 800, au collège de Diane et d'Antinoüs pour fêter les *natales* de ces deux divinités; ce collège fête en outre quatre anniversaires (II, l. 11-13), sans doute avec des rentes établies à cet effet par les intéressés; voyez *supra*, p. 236, n. 4. Schiess, pp. 82-83. Liebenam, pp. 250 251). X 5654 (4,000 sesterces aux *cultores antist[it]es Cereris*, à Fabrateria vetus). V 4440 (500 deniers à un un *coll. Larum* de Brixia). III 703. 704, *Thiasus* [*L*]*ib*(*eri*) *pat*(*ris*) *Tasibast*(*eni*), à Philippi. III 11042. V 1978. 2072. 4871. VI 10297. XII 5905. XIV 246. Ephem., VIII 210.

que sa décurie honore sa mémoire et celle de sa femme [1]. Outre un legs de 2,000 sesterces, partagé entre les *fabri* et les centonaires de Brixia, les centonaires seuls avaient reçu des *tabernae cum coenaculis* (boutiques avec chambres à l'étage), au quartier d'Hercule, rapportant 200 deniers par an (V 4488). A Brixia, Valeria Ursa avait donné aux pharmaciens publics un champ (*agellum*) rapportant 100 deniers (V 4489). A Bénévent, Nasellius père et fils avaient construit, pour des *pagani*, un portique avec une chapelle des lares et un *apparatorium;* ils leur avaient constitué, en outre, une rente annuelle de 125 deniers ; s'ils n'observaient pas les conditions prescrites, le tout devait revenir au *collegium medicorum* (IX 1618) [2].

Ces fondations, fréquentes surtout dans l'Italie et dans la Gaule cisalpine [3], rapportaient aux collèges des revenus annuels. Il est vrai que l'emploi de ces revenus était minutieusement prescrit par le bienfaiteur : il énumérait souvent les fêtes à célébrer et fixait la somme qui devait être consacrée à chacune. Un mesureur, qui lègue sa prime funéraire à ses con-

[1] Pais 181. Sa décurie, la quinzième, recevra 15 deniers, les *matronae* du collège auront 25 deniers ; enfin, 12 deniers et demi seront consacrés aux *parentalia*. En outre, sa décurie recevra le vin que devait à Antonius la *taberna Marciani*, pour faire les libations. La décurie devait organiser un banquet funèbre près du tombeau, sans doute avec es 15 deniers.

[2] Aux *seviri* de Pouzzoles : X 1880 (*praedia*). Aux *cultores Jovis Axorani*, à Tarracina, X 6483 (*aedem*). A un *collegium Silvani*, en Lucanie : X 444 (*fundum Jullianum et Lollianum et Percennianum et Statuleianum suos cum villis finibusque attribuit*, pour célébrer cinq fêtes annuelles. Voyez *supra*, pp. 233, n. 2. 235, n. 1. 236. 297, n. 4). Il y ajoute certains usufruits et des servitudes actives. A un *collegium Silvani*, à Rome : VI 10231 (*locus sive is ager est qui est via Appia —, in quo aedificata est schola sub porticu consecrata Silvano*, avec servitudes). Au collège d'Esculape et d'Hygie (VI 10234; voyez *supra*, p. 213).

[3] Liebenam (p. 249, n. 2) a tort de supposer que dans les provinces les collèges n'étaient pas autorisés à recevoir ces dons et legs ; plusieurs exemples prouvent le contraire.

frères, veut qu'ils dépensent pour des sacrifices, à son jour anniversaire, 25 deniers ; aux *parentalia*, 12 ½ deniers ; au jour des roses, 5 deniers [1]. Des mesures sont prises pour assurer l'exécution de ces prescriptions : il est souvent stipulé que, si le collège néglige de s'y conformer, le capital ou les immeubles reviendront soit au fisc, soit à une autre corporation désignée [2], ou qu'ils feront retour à la famille du défunt [3]. Ailleurs, c'est une amende à payer au fisc soit par le collège [4], soit par le président ou les curateurs [5]. Parfois le bienfaiteur a plus de confiance et il compte sur la loyauté, sur la religion des confrères [6]. Ceux-ci prenaient un engagement formel : ils votaient un décret par lequel ils promettaient d'exécuter la volonté du donateur, et ce décret, ou du moins l'engagement [7], était gravé sur le monument du bienfaiteur défunt. Tout n'était donc pas profit pour les collèges : il arrive même qu'ils se mettent en frais pour honorer le donateur. Mais les sacrifices, les fleurs déposées sur la tombe, l'entretien de la statue ou du monument n'absorbaient jamais la rente entièrement : il restait au moins assez pour un banquet sacré, prévu le plus souvent

[1] VI 9626. On trouvera des détails de ce genre : V 2072. 4015-4017. 4488. 4489. 5272. VI 10234. XI 126. XIV 2112, I, l. 1-6. Bormann, *Inscr. Sass.*, 24. D'autres prescriptions concernent l'assistance des membres aux fêtes ; voyez *supra*, pp. 299 et 326.

[2] V 4488. 5907. IX 1618. X 5654. XI 132. 1436. 4391. XII 4393. Pais, 181. Lebas, 1687[b]. *C. I. Gr.*, 3028.

[3] V 5134. VI 10231.

[4] VI 1925. 9626. Ephem., VIII 210.

[5] VI 10234, l. 19-22. Voyez *infra :* Amendes.

[6] Bormann, *Inscr. Sass.*, 24 : *Fidei vestrae collegiali committo uti — Hoc ut ita faciatis fidei vestrae collegiali committo.* X 444 : *Huic rei dolum malum afuturum, quominus ea quae supr(a) scripta sunt fiant, manifestum est, cum pro salute optumi principis — fundi consecrati sint, etc.* VI 9626 : *Peto a vobis, collegae, ut suscipere dignemini, etc.*

[7] Voyez *supra*, p. 457, n. 3. XI 126 : *ob quam liberalitatem coll. fabr. — decrevit.* XII 4393, à la fin (voyez *supra*, p. 436). V 7906 : *Quod se facturos receperunt.* Ephem., VIII 210 : décret et serment par Jupiter et par le Génie d'Hadrien.

par le bienfaiteur et partie intégrante de la fête. L. Publicius Italicus donne aux *fabri* de Ravenne 30,000 sesterces, dont les intérêts seront employés comme suit : la vingt-huitième décurie de ce collège, à laquelle il appartenait, recevra 150 deniers, à charge d'en employer 25 pour orner de roses les sarcophages des deux fils et de la femme d'Italicus; elle doit en consacrer 12 ½ à un sacrifice funèbre, et le reste, soit 112 ½ deniers, à un banquet funèbre; le surplus des intérêts, soit, à 6 %, 300 deniers, sera distribué en sportules aux décurions du collège, à raison de 2 deniers par tête, à la fête des Neptunalia, dans un temple de Neptune construit par le donateur [1]. Parmi les conditions imposées figure presque toujours un banquet sacré ou funèbre, et il est même possible que parfois, après les libations, les sacrifices et le festin, le collège conservait un boni dont il disposait librement.

8. *Revenus des autres capitaux et immeubles.* — Outre ces fondations, nous devons mentionner ici les capitaux et les immeubles donnés ou légués sans condition aucune; en effet, ils entraient dans le patrimoine corporatif et devenaient une source de revenus annuels. A Brixia, cinq personnes, sans doute membres du *collegium fabrorum*, lèguent à ce collège toute leur fortune et la corporation reconnaissante leur élève des monuments [2]. Les *juvenes Ficulani* reçoivent, par testament, près de 100 arpents de terres [3]. Ailleurs, ce sont des sommes d'argent données sans destination indiquée : à Pisaurum, les *fabri* reçoivent 10,000 sesterces; à Aquilée, ils reçoi-

[1] XI 126 : *et de reliq(uo) ibi epulentur.* Voyez *supra,* pp. 233-234. Au n° V 5272, 30,000 sesterces produisent 500 deniers par an. — Si chaque décurie des *fabri* de Ravenne n'avait qu'un décurion, ce collège aurait eu cent cinquante décuries; cela n'est pas impossible, si chacune ne comprenait que dix membres.

[2] V 4122. 4391. 4433 : *qui facultates suas coll(egio) reliq(uerunt)* ou : *qui rem suam coll(egio) reliq(uit).* V 5135 : *dendrophoris legavit,* à Bergomum.

[3] IX 3578.

vent 1,000 deniers ; à Arilica, les nautes reçoivent 2,200 sesterces ; à Brigetio, un collège achète un local (*scolam*) au moyen d'une somme reçue [1]. Les collèges avaient, en outre, des lieux de réunion, des sépultures et des monuments communs, dont ils jouissaient, mais qui ne rapportaient rien ; cependant ces propriétés étaient souvent entourées de champs et de jardins exploités à leur profit [2]. On mentionne parfois des terres et des immeubles, dont l'origine nous est inconnue [3]. Nous verrons enfin, dans la troisième partie, que l'État fit une dotation à certains collèges officiels, pour les aider à supporter leurs charges, tandis qu'à d'autres il payait un salaire ; au IV^e^ siècle, les biens des membres devinrent même, jusqu'à un certain point, la propriété du collège. Ici nous ne parlons que des propriétés que les corporations peuvent consacrer à leur but privé, et l'on voit que, grâce aux largesses dont elles étaient l'objet, elles pouvaient amasser peu à peu des capitaux considérables, se faire un patrimoine important, dont elles tiraient des revenus annuels et réguliers.

A ces revenus ordinaires venaient se joindre des *recettes extraordinaires* et occasionnelles, dont les principales étaient :

1° *Prestations irrégulières.* Nous appelons ainsi les dons en nature ou en argent, volontaires ou prévus par les statuts, que les membres font au collège. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, l'esclave qui devient libre doit une amphore de bon vin. Dans celui d'Esculape et d'Hygie, celui qui veut laisser sa place à un fils, un frère, un affranchi, doit abandonner à la caisse la moitié de la prime funéraire. Parmi ces prestations, il faut citer aussi les matériaux, statues, tableaux et sommes

[1] Grut., 440, 8. Pais 194. 669. III 11042. Coll. fun. : VI 647. 8738. Cfr. V 4428 : *primae bene merenti;* voyez la note. X 7 : *ob munificentiam earum quae dendrophoros honoraverunt.*

[2] Voyez *supra,* p. 291.

[3] VI 1682, *insulae coriariorum.* X 1894 : *ager religiosorum, porticus et sedilia.* X 1579 : *hic ager jugerum VII, cum cisterna et tabernis suis* (voyez *supra,* p. 336).

donnés volontairement par certains membres du collège de Silvain à Philippes (*munera*) pour bâtir et orner le temple de la corporation [1].

2° *Cotisations extraordinaires.* Certaines dépenses passagères étaient couvertes par des souscriptions volontaires ou obligatoires [2], ouvertes entre les associés (*aere conlato, corporatis conferentibus*). On se cotisait ainsi pour bâtir un local ou un temple [3], pour construire un monument commun [4], pour faire des funérailles à un membre bien méritant [5], pour consacrer une statue à un dieu [6], mais le plus souvent pour honorer d'une statue un patron du collège, un patron de la cité, un décurion ou un curateur qui a rendu des services à ses confrères, un bienfaiteur quelconque [7]. Cependant les personnages honorés payaient eux-mêmes les frais de la statue et de

[1] XIV 2112, II, l. 7-8. Il s'agit d'esclaves, membres du collège. — VI 10234, l. 6. — III 633; voyez *supra*, p. 228. — Cfr. IX 5177 : *Si qui clupeum ponere volet* (dans le temple du *coll. Fortunae Reducis*, à Aesculum), *dabit arc(a)e (sestertios) II n(ummum)*. — Sur le mot *munera*, voyez *supra*, p. 453, n. 5.

[2] Voyez *supra*, pp. 377, n. 2. 380, n. 5. III 1210 : *secundum decretum ipsorum*. III 5659 : [*aere*] *publice co*[*llato*] *decreto de*[*curionum*]. V 1012 : *suffrag(iis) univers(is) ex aere* [*coll(ato)*]. VI 4421 : *ex aere collato imaginem decreverunt*. Etc.

[3] III 5659 (*aedem*). VI 349. 409. 815. XIV 246 (*templum*). *Année épigr.*, 1893, n. 98 : *corpus fullonum qui in aedificium contulerunt*, à Mactaris.

[4] VI 5077. 5818. 10258. 10408. 12361. 21771. 23328. Ce sont des collèges funéraires. III 11255 : *titulu*[*s mo*]*nument*[*i po*]*situs ex co*[*l(lata) p(ecunia)*] *col(l)egi fa*[*br(um)*] *c(oloniae) C(arnunti)*. Schiess, pp. 81-90.

[5] III 1210. VI 6220. 9289. X 8099. Orelli, 4412. Voyez *supra*, p. 273, n. 7.

[6] XIV 3564.

[7] Patrons : III 1493. 2026. 2087. V 1012 VI 29700. 29702 (*piscatores et urinatores*). IX 1459. 3842. 5657. X 5968. XI 4580. 5054. XIV 2408. Au *patronus coloniae* : V 56. A un décurion : V 8289. VI 4421. A un *curator* : VI 10332. A des bienfaiteurs : XI 418. 3210. XIV 2408. La formule est toujours : (*ex*) *aere conlato*. Ailleurs on lit : *pecunia sua* (VI 1639. 1872. XI 3938. Etc.), qui peut avoir le même sens.

la dédicace ; la formule est alors : *Honore contentus*, ou *Honore accepto impensam remisit* [1].

3° *Produit des amendes* [2]. Il y avait d'abord les amendes fixées par les statuts ou par un décret spécial. Grâce à l'autonomie accordée par la loi aux collèges, ceux-ci avaient le droit de frapper d'une amende les sociétaires ou les dignitaires qui commettaient une infraction au règlement, qui ne remplissaient pas leurs devoirs de membres ou de fonctionnaires. Ce pouvoir disciplinaire était exercé par l'assemblée générale ou délégué au président, et il ne nous semble pas douteux que les collèges autorisés aient eu une action en justice pour faire exécuter leurs décisions [3]. Les amendes de ce genre sont souvent très élevées, mais elles étaient rarement appliquées. Si le président et les curateurs du collège d'Esculape et d'Hygie ne veillent pas à ce que les donations de Marcellina et de Zénon soient consacrées au but prescrit, ils sont punis d'une amende de 20,000 sesterces [4]. Chez les ivoiriers et ébénistes, les curateurs sont caissiers et semblent responsables de la rentrée des cotisations : en cas de retard, ils doivent payer eux-mêmes un pour cent par mois des sommes arriérées [5]. Dans le collège de Diane et d'Antinoüs, les commissaires envoyés pour enterrer un confrère décédé à 20 milles de Lanuvium, reçoivent la prime funéraire, mais doivent payer une amende du quadruple, s'ils ont manqué à leur mission [6] ; le *magister cenarum* qui se soustrait à cette charge est frappé

[1] Voyez *supra*, p. 433.

[2] Cfr. Dirksen, II, pp. 117-118. 131. Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 288-291. *Org. financ.*, pp. 365-367. Schiess, pp. 84-85. Liebenam, pp. 221-224.

[3] Gierke, III, p. 85, n. 183, fin. Liebenam, p. 221.

[4] VI 10234, l. 19-22.

[5] Lignes 23 et 24 de la *lex* (voyez *supra*, p. 371, n. 2) : [*aut si quid tardius*] *inferrent centisim(is) datis a curatorib(us) sing(ulis)* [*mensibus*]... Suppléments de Mommsen. Le sens est douteux.

[6] XIV 2112, I, l. 26-29 : *si qui in eis fraudis causa inventum fuerit, eis multa esto quadruplum.* Cfr. XII 1911 : *quod fraudem ejusdem funeneris fec(erant).*

d'une amende de 30 sesterces, sans être dispensé de ses obligations [1]; nous avons parlé des amendes de 4, 12 et 20 sesterces dont les statuts menacent ceux qui troublent les banquets soit en changeant de place, soit en injuriant un confrère, soit en outrageant le président [2]. Le règlement de la *curia Jovis* de Simitthus [3] prévoit les amendes suivantes : celui qui injurie ou maltraite le flamine, paye 2 ou 3 deniers ; le questeur qui désobéit au président, doit une amphore de vin ; le président qui s'absente d'une assemblée, doit un conge (?) de vin ; le questeur qui néglige d'annoncer la date d'une assemblée, paye un denier ; s'il oublie d'annoncer le décès d'un membre, il paye une amende dont le montant est effacé; si le questeur s'approprie le vin fourni par un membre, il restituera le double; si un membre a fait un don au collège et que le questeur ne l'annonce pas, celui-ci devra donner le double [4]; enfin, ceux qui n'assistent pas aux funérailles d'un parent sont punis d'une amende de 2, 4 ou 5 deniers [5]. Dans le *conlegium aquae* de Rome, le *magister*, avant sa sortie de charge, doit prêter le serment qu'il a bien administré le collège : à défaut de le faire ou de faire valoir à temps ses excuses, il encourt des amendes de 50 à 500 deniers. Les statuts de ce collège fixent toute une série d'amendes sur lesquelles nous n'insistons pas, parce que le texte est trop peu sûr et que ce collège est d'une nature spéciale. Rappelons seulement que le *magister* a le droit d'infliger une amende d'un as aux membres, chaque fois qu'il le juge bon; c'était un moyen de coercition qui appartenait aussi aux magistrats publics [6].

[1] XIV 2112, l. 8-10. Voyez *supra,* p. 420.

[2] Ibid., II, l. 25-28. Voyez *supra,* p. 327. Le même collège tirait profit de la déchéance dont le règlement frappe ceux qui sont en retard de payement et les suicidés; leur prime était conservée par la caisse. I, l. 22. II, l. 5-6.

[3] VIII 14683. Voyez *supra,* p. 278, n. 4.

[4] Ces deux dispositions sont énoncées d'une façon obscure (C, l. 1-4).

[5] Voyez *supra,* p. 278.

[6] VI 10298. Voyez *supra,* p. 396. Voyez les auteurs cités *supra,* p. 371,

A Truentum, les *cultores Herculis* s'engagent par décret et par serment à fêter l'anniversaire de Ti. Claudius Himerus; s'ils omettent de le faire une année, ils verseront 200 sesterces dans la caisse des *cultores imaginum Caesaris nostri*. Il nous semble que ce n'est pas à proprement parler une amende; il est probable qu'ils avaient reçu un capital rapportant 200 sesterces par an, pour célébrer cet anniversaire : s'ils négligent d'exécuter les volontés du donateur, les intérêts seront remis à un autre collège, qui devra sans doute se charger de la fête cette année-là [1].

Les amendes testamentaires étaient celles que le testateur imposait à l'héritier, au cas où celui-ci n'exécuterait pas ses dernières volontés. Un soldat lègue 4,000 sesterces au collège des *fabri navales Pisani*, à charge de lui rendre des honneurs funèbres, et il stipule que si cette condition n'est pas observée, ce collège devra payer 4,000 sesterces aux *fabri tignuarii Pisani*, qui devront assumer les charges imposées [2]. On voit qu'il s'agit ici d'un transfert de la fondation, sous forme d'amende.

Les amendes sépulcrales sont comminées, dans les inscriptions des tombeaux, contre les profanateurs. Les membres des collèges font inscrire sur leurs tombeaux, préparés de leur vivant ou élevés d'après leur testament, des amendes au profit de leur corporation; des étrangers favorisent également des collèges de leur ville. A Salone, un décurion du *collegium fabrum et centonariorum* veut que celui qui oserait ouvrir son

n. 1, et en outre : Huschke, *Multa und Sacramentum*, pp. 289-302. Voigt, *XII tabulae*, II, p. 750. Rudorff et Mommsen, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XV, pp. 227. 345. Gierke, *l. l.*, Liebenam, pp. 222-223.

[1] Ephem., VIII 210 = *Notizie*, 1885, p. 167. — III 8676 : *p(ecunia) m(ultatitia?)*.

[2] XI 1436 : *acceptis pro poena a fabris nav. IIS IIII m. n.* — Quand Lollianus lègue son *funeraticium* aux *mensores*, il stipule qu'ils célébreront trois fêtes en son honneur; sinon ils payeront le double au fisc de la *statio annonae* : VI 9626.

sarcophage, paye 25 deniers à sa décurie. Un affranchi impérial construit une sépulture de famille et il prend des dispositions diverses pour que le monument reste la propriété de ses descendants; il décide notamment qu'en cas d'extinction de sa famille, le tombeau passera au collège des cuisiniers impériaux. Quiconque enfreindra cette *lex monumenti* payera 50,000 sesterces à ce même collège. Nous avons plusieurs autres exemples d'amendes sépulcrales à payer à des corporations, qui avaient donc la *sepulchri violati actio* [1]. Par ces amendes, souvent élevées, on espérait effrayer ceux qui auraient l'idée de profaner la tombe [2]; elles devaient être rarement payées et ne comptaient guère dans le budget des collèges.

4° *Vente de places dans le monument funèbre.* Les sociétés funéraires et les collèges qui avaient un monument trop grand pour eux-mêmes vendaient souvent des places (*locus*), des niches (*ollae*, *columbaria*) à des étrangers, au profit de la caisse commune. Un affranchi avait acheté, pour lui et pour sa famille, dix *columbaria* contenant quarante *ollae* dans le monument des portefaix appelés *palangarii* : il avait acquis par là-même la jouissance de l'aire attenant à ce monument et le droit d'y faire les sacrifices funèbres [3].

5° *Hérédité ab intestat d'un affranchi.* Depuis que Marc Aurèle avait permis aux collèges autorisés d'affranchir leurs esclaves, ils purent revendiquer l'héritage de leurs affranchis morts sans héritiers et *ab intestat* [4]. Les naviculaires, depuis

[1] Dig., 47, 12. III 2107. 9450. 9672. VI 7458 = 8750. 9485. XI 136. *C. I. Gr.*, 3639[add]. *Ann. d. Inst.*, 1868, p. 142 ou Dumont, *Inscr. et mon. figurés de la Thrace*, 1876, n. 65 : δώσει τῇ πόλει δηνάρια φ' καὶ τῇ τέχνῃ τῶν λίθουργῶν δηνάρια φ', à Périnthe. *Athen. Mitth.*, VI, 1882, p. 125, n. 8. *Notizie*, 1890, p. 172. En faveur de l'*Aecclaesia Salon(ica)*, en 358 (III 2654).

[2] 50,000 sesterces : VI 7458 = 8750. 9485.

[3] VI 7803. *Socii* : VI 6150. 7459. 10331. 14413. X 1746 : *locum emit ab ordine Baulanorum.* Voyez *supra*, p. 288, n. 4, et Schiess, p. 85.

[4] Dig., 40, 3, 1. 2 (Ulpien). Voyez *infra*, III[e] partie, chap. V.

354, et les *fabricenses*, depuis 438, purent même hériter de leurs confrères morts dans les mêmes conditions [1].

6° *Libéralités une fois faites, sans revenu annuel.* Parmi les recettes extraordinaires, il faut ranger enfin les dons que recevaient les collèges et qui ne leur procuraient pas un revenu annuel. Ces dons étaient très fréquents et l'épigraphie nous en fournit de nombreux exemples. Les donateurs étaient ceux que nous avons vus plus haut constituer aux collèges des rentes perpétuelles : c'étaient avant tout les patrons et les magistrats des collèges qui voulaient prouver leur attachement, leur bienveillance ou leur reconnaissance [2]. Mais ils n'étaient pas seuls : tous les membres s'intéressaient naturellement à la prospérité de la corporation et rien ne prouve mieux l'union et la fraternité qui régnaient parmi eux, que ces libéralités nombreuses que les plus riches faisaient à leur collège ; ils l'aidaient de leur vivant et ils ne l'oubliaient pas dans leur testament : c'était un dernier témoignage d'amitié donné à leurs confrères [3]. Ceux qui avaient reçu l'immunité ou un honneur quelconque tenaient surtout à montrer leur gratitude [4]. Dans leur ville, les collèges rencontraient de nombreuses sympathies, comme nous le verrons dans la troisième partie, et ces sympathies se traduisaient également par des dons souvent importants : des citoyens opulents, de riches matrones, les magistrats de la cité favorisaient les collèges communaux de largesses de toutes sortes [5].

Ces libéralités une fois faites étaient de nature fort diverse ; elles correspondaient sans doute aux principaux besoins des

[1] Cod. Just. VI, 62, 1. 5. Nov. Val. III, 28, 1. Nov. Theod., VI, 3. Voyez *infra, l. l.*

[2] Voyez *supra : patronus, magister, curator, quaestor, decurio.*

[3] Voyez nos *Indices :* Libéralités une fois faites.

[4] *Immunes :* VI 327. XIV 119. — III 1494 : *ob duplam sportulam collat(am) sibi.*

[5] Voyez nos *Indices, ibid.* Femmes : V 4428 : *primae bene merenti.* X 7.

collèges et peuvent nous éclairer sur le but que ceux-ci se proposaient. C'est pourquoi nous allons les passer en revue.

Nous avons dit que les rentes perpétuelles établies en faveur des collèges servaient presque toujours à la célébration d'un banquet sacré. A ces banquets, qui revenaient régulièrement, il faut ajouter les festins ou les spectacles donnés occasionnellement, et les occasions étaient nombreuses. Le patron à qui le collège élevait une statue offrait, au jour de la dédicace, un banquet ou distribuait des sportules [1]; quand sa ville natale l'honorait d'une statue, il donnait un banquet de dédicace à toute la population, mais le collège qui l'avait choisi pour patron y obtenait une place privilégiée [2]. La dédicace de l'*album* était aussi fêtée par un repas, dont le patron faisait les frais [3]. Le *quinquennalis* nouvellement élu distribuait des sportules pour reconnaître cet honneur, et les autres magistrats des collèges agissent parfois de même [4]. Les corporations érigeaient des statues à leurs dignitaires, comme à leurs patrons : c'était pour les dignitaires une occasion de régaler leurs confrères [5]. Quand on inaugurait le local, le temple, le monument commun, quand on y avait fait des réparations, le président ou le curateur qui avait dirigé les travaux, offrait parfois un banquet ou des sportules [6]. Les dignitaires ou les simples membres qui donnaient au collège la statue d'un empereur, d'un dieu ou un autre objet, qui devait être dédié, faisaient souvent des distributions *ob dedicationem* [7]. Les bienfaiteurs à qui le collège élève une statue répondaient à cette attention

[1] Voyez *supra*, p. 434.

[2] Grut., 484, 9 (*fabri, cent., dendr., navicularii* de Pisaurum).

[3] X 3699 (*dendr.* à Cumes). Orelli-Henzen, 7415 (*cultores*).

[4] Voyez *supra*, p. 397.

[5] *Magistri :* V 4449. XII 3306. *Praefectus :* XI 4404. *Sacerdos :* VI 9044 *a* et *b*. XI 4395 : *curator lusus juvenum*.

[6] *Magister :* V 7904. *Curatores :* VI 253. *Decurio :* VI 4421. Autres : VI 349. IX 5177.

[7] *Rector :* VI 85. *Immunes :* XIV 119. Autres : V 4294. VI 630. 740. Allmer, *M. d. L.*, II, 175.

par un banquet [1]. Les riches citoyens, quand ils obtenaient les honneurs municipaux ou quand le peuple leur votait une statue [2], invitaient les collèges aux distributions faites à la population et leur donnaient souvent une part spéciale [3]. C'est ainsi que la liste des repas de corps s'allongeait : il est évident que les collèges cherchaient à provoquer ces sortes de libéralités.

Une seconde catégorie, non moins importante, comprend les largesses relatives à la *schola*. Les collèges comptaient souvent sur leurs patrons et leurs dignitaires pour se procurer un local ou un temple, ou du moins pour le décorer et pour l'entretenir. Beaucoup d'inscriptions provenant de ces édifices nous disent qu'ils ont été bâtis ou rebâtis par un patron, par un président, par un curateur ou par une personne qui s'intéressait à la corporation [4]. Parfois le bienfaiteur fait cadeau

[1] XI 405. 4391. XIV 160.

[2] V 7905. XI 6033 (à l'occasion de statues élevées par la *civitas Cemenelensis* et par le *populus Urvinas*). IX 2553 : *ob honorem quinquen(nalitatis)*. Allmer, *l. l.*, II, 144 : *ob honorem perpetui pontif(icatus)*. Il y avait d'autres occasions : V 7920. IX 4691. X 1881. 5796. XI 4589. 6017. 6070. 6071. XII 697. XIV 2793. 4014 *a* et *b*. Ephem., VII 720. Grut., 484, 9.

[3] Autre occasion : une mère dédie une statue à son fils défunt et offre un banquet aux centonaires — outre une rente perpétuelle pour sacrifices funèbres (V 7906).

[4] Construction : VI 1936 : *viatoribus III vir(um) et IIII vir(um) scholam cum statuis et imaginibus ornamentisque omnibus sua impensa fecit.* III 1547, *templum ex suo fecerunt collegio u[t]riclariorum.* XIV 285, *scholam sumptu suo cannophoris fecit.* IX 1685, *quod is a solo canopum propriis sumptibus fecerit (collegio Martensium)*. A des collèges funéraires : *aedes,* III 8675. X 5904 (?). 6679 (?).; *aedicula,* VI 338. 642; *schola,* V 8801. VI 10344. Aux scribes : *curator scholam de suo fecit*, VI 103. Cfr. X 850. *Loca*, III 4038. *Sacrarium dei Liberi,* à une *spira*, VI 461. *Phretrium,* aux *Augustales* de Caere, XI 3614. — Reconstruction : VI 103, *schola* des scribes. 253. *aedes?* de *cultores*. 692, temple du *coll. magnum*. VII 39, [*aedes?*] *deae Sulis Minervae*. X 3810, *schola co[llegi Saluta]ris Fortunae.* II 4085, temple de *c(ultores?)* : *exhedra(m) cum fronte templi Minervae Aug. — de suo ref(ecit).*

aux associés d'un temple qu'il avait construit dans une de ses propriétés [1], ou bien il leur donne une somme suffisante pour acheter ou bâtir un local [2]. Il y en a qui fournissent l'emplacement ou une aire qui avoisine la *schola* [3] ; d'autres agrandissent la maison corporative [4]. Nous avons vu que les ivoiriers et ébénistes n'avaient reçu que le droit de se réunir dans un local compris dans un tétrastyle [5]. Quand le local était acquis, il restait à l'orner, et ce n'était pas l'affaire d'un jour. Ici encore la générosité des patrons, des dignitaires et des bienfaiteurs était mise à contribution. Une femme donne aux *fabri* d'Ostra 6,000 sesterces, que son grand-père avait promis pour embellir leur *schola, ad exornandam scholam* [6]. A Apulum, un patron nouvellement choisi donne également 6,000 sesterces aux *fabri* pour ajouter un frontispice à leur local, *ad exstructionem aetomae* [7]. A Padoue, un patron orne la façade du temple des centonaires de têtes de bélier et de bustes d'Hermès en marbre, et il ajoute 2,000 sesterces pour l'entretien de l'édifice [8]. Il en

[1] VI 10231 : *schola* et *ager*. 10234 : *aedicula* et autres édifices (voyez *supra*, p. 213). Cfr. VI 10350 : *cur(atores) loc(um) coll(egio) et Nym(phis) d(e)d(icarunt)*.

[2] III 11042 : *scola coll[egii] empta ex pecunia [quam vi]vos dederat* ille, à Brigetio. D'autres contribuent aux frais : VI 647. IX 5177 (collèges funéraires).

[3] VI 839 : *locum schole ipse acquesivit (sodales Serrenses ;* voyez *supra*, p. 214). VII 11 : *donante aream [Clem]ente*, pour le temple du *coll. fabror.*, à Regni. IX 5568 : *solo dato ab T. Furio*, pour la *schola* des *fabri tignuarii*, à Tolentinum. Collèges funéraires : VI 455 *(solum)*. 647 *(area)*. 10232 *(aria)*.

[4] XIV 2634 : *ob honorem oblatum sibi praefectur(ae) a collegio dendroforum scholae eorum, loco inpetrato ab ordine, partem auxit totamque omne opere pecunia sua consummavit,* à Tusculum.

[5] Voyez *supra*, pp. 218, n. 5 et 221, n. 4 : *jus scholae tetrastyli.* — Cfr. X 5904 : *et locum — precario, [in quo cultores] vesce[rentur]*. Voyez *supra*, p. 215, n. 1.

[6] XI 6191.

[7] III 1212. Cfr. III 1174. Voyez *supra*, p. 227, n. 1.

[8] V 2864. Voyez *supra, l. l.* A Sarmizegetusa, le fils d'un patron,

est qui prennent soin des dépendances du local ; ils font cadeau de jardins, d'une aire ou place qui servira de cour à la *schola* ou au temple, ils font paver cette place ; ils construisent un portique avec des bancs, précédé d'un trottoir et surmonté d'une terrasse ; les inscriptions rappellent que l'un a fait cadeau d'un avant-toit ou marquise, d'un avant-portique ; qu'un autre a donné une cuisine, un portique avec une salle pour les préparatifs des fêtes. Puis viennent ceux qui ont songé à l'ameublement et à la décoration intérieure : celui-ci a donné les portes, des sièges ou bancs, une table, un sofa ou lit de table, une horloge ; celui-là a fait couvrir les murs de marbre ou les a fait décorer de peintures [1] ; à Cimiez, le *magister* des dendrophores a fait paver la *schola* et son *pronaos* [2]. Enfin on mentionne les autels et les statues de divinités et d'empereurs, donnés pour orner le local ou le temple, qui étaient le sanctuaire de la divinité protectrice choisie par le collège [3].

honoré par le collège des *fabri* (*ob honorem dupli*), fait les frais d'un *proporticus*, d'une *culina* et d'un *frontalis*. Ce dernier mot ne se trouve pas ailleurs (III 7960). — A Rome, les curateurs des scribes placent des corbeaux (*mutulos*) à leurs frais (VI 103). — Sur les dons de différents membres pour construire le temple des *cultores Silvani* à Philippes, voyez *supra*, p. 228.

[1] Voyez *supra*, pp. 227-230. Extérieur : VI 461, *aream et ortulum*. VI 541, *ariam silic(e) straverunt*. V 8801, *solarium*. VI 9422, *pavimentum, ariae straturam*. III 4792 et IX 1618, *porticum cum apparatorio*. VI 542, *porticus*. III 7960, *picturam porticus et accubitum, — proporticum et culinam et frontalem* (aux *fabri* de Sarmizegetusa). *Bull. com.*, 1882, p. 150, n. 543, *mensam aeream et protectum*. VI 675, *port(icum), crepidinem* (trottoir devant le portique ou parapet au-dessus?). Intérieur : X 6679, *ostia*. VI 542, *cum cultu et pictura*. VII 39 : *repingi*. VI 103, *marmoribus ornaverunt, — sedes aeneas et cetera ornamenta* (*schola* des scribes). VI 3877[a], *marmorib[us]*. VI 461, *marmo[r]arun[t]*. *Bull. com.*, *l. l.*, *mensam aeream*. II 4316, *horilegium* (aux *fabri* de Tarraco).

[2] V 7904 : *aram et pavimentum scholae et pronavi de suo fecit*.

[3] Voyez *supra*, pp. 228-229 et *infra* : Honneurs rendus. Ajoutons les *fastus* (X 6679) et l'*album* (VI 647), sans doute aussi placés dans le local. Cfr. III 633, *titulum polivit*, etc.

Quand nous voyons qu'une corporation reçoit des objets mobiliers, il est évident que ces objets trouvaient place dans le local, même si l'inscription ne le dit pas formellement. C'est ainsi que les *sodales Serrenses* reçoivent des vases pour mesurer les rations de vin et d'huile; les chaufourniers, un vase en marbre; un *collegium Apollinarium* de Cumes, un vase en airain pour conserver l'huile [1]. A d'autres, on donne une balance (*statera*) pour peser les rations, un cratère monté sur une base, une tablette de marbre, un buffet [2]. Le collège des geôliers impériaux reçoit un cratère en airain de Corinthe, qui avait l'éclat de l'argent, avec une double base en marbre; un décurion donne à ses confrères, les centonaires romains, une statue placée sur son piédestal, avec deux candélabres d'airain qui figurent un Cupidon tenant des corbeilles [3].

Les dons relatifs au monument funèbre et au lieu de sépulture sont aussi faits très fréquemment à toutes sortes de collèges par leurs patrons et leurs dignitaires; ces derniers s'acquittaient souvent ainsi d'une obligation que l'usage ou le règlement leur imposait. Les corporations suivantes reçoivent ainsi un monument ou un lieu de sépulture : les *anularii*, la dixième décurie des *fabri tignuarii*, à Rome ; les dendrophores, à Pola ; les *fabri*, à Venafrum ; les *jumentarii*, à Forum Sempronii; les *lanarii carminatores*, à Brixellum; la συμβίωσις τῶν Συπτινάλων, à Smyrne [4]. Les cuisiniers du palais impérial auront un monument en cas d'extinction de la famille de celui qui l'a construit [5]. A Altinum, L. Ogius Patroclus donne aux cento-

[1] VI 839. 9224. IX 6079, 1. X 3864. *Bull. arch. du Comité hist.*, 1890, p. 429. Voyez *supra*, p. 230, n. 1 et 2.

[2] VI 832, *statera*. 612, *crateram cum sua basi*. II 1131 et XIV 326, *tabulam marmoream*. VI 103, *tabella aenea* (dans la *schola* des scribes). V 3312, *abacum*. Sur ces *tabulae*, encastrées dans le mur, on pouvait graver des inscriptions, l'*album* par exemple.

[3] VI 327. 9254. Voyez *supra*, p. 230, n. 1.

[4] I 1107 = VI 9144. VI 9405. V 81. X 4855. XI 1031. 6136. *C. I. Gr.*, 3304. Voyez *supra*, pp. 283-285.

[5] VI 7458. 8750.

naires des jardins avec un édifice, contigus à une sépulture qui appartenait peut-être déjà à ce collège [1]. A Rome, les appariteurs édiliciens avaient un monument commun, auquel D. Caesilius Singenus, l'un d'eux sans doute, ajoute une chambre funéraire et une salle à ciel ouvert avec ses ornements [2]. Les collèges funéraires et domestiques qui reçoivent un monument ou un lieu de sépulture, sont encore plus nombreux [3]. Les gens moins riches ou moins généreux se contentaient de donner une place où l'on brûlait les morts (*ustrina*), d'entourer le petit domaine d'un mur, d'y creuser un puits, de surmonter celui-ci d'une margelle, d'offrir un bassin pour les ablutions, de construire un pavillon meublé de tables, une maison pour le gardien, un *triclinium* pour les banquets funèbres, de revêtir de stuc l'intérieur du monument, la voûte des escaliers par lesquels on y descend, la salle à manger; de faire peindre ou décorer les murs; ils fournissaient une porte avec la clef, des tablettes de marbre pour les inscriptions placées au-dessous des niches, le pavé ou des carreaux de mosaïque, et ainsi de suite [4]. Les petites bourses, comme les

[1] V 2176.

[2] VI 1946. 1947. Voyez *supra*, pp. 283, n. 2. 289, n. 2.

[3] *Locus, loca,* VI 10237. 10242. IX 2654. 2673. 4850. *Bull. com.,* 1886, n. 1607-1610. Peut-être : III 4038. *Locus sepulturae,* III 11485. V 3351. X 5386. — *Locus sepulchri,* VI 9268. — *Locus monumenti sive ager est,* VI 10245. *Bull. com., l. l.,* n. 1612; cfr. 1607-1611. — *Monumentum,* VI 10346. — *Monumentum* [*sive sepul*]*chrum,* VI 7006. — Sans indication : VI 8659. 9320. 9321. X 8182. — Chrétiens : *locum sepulturae corporum,* VI 10411. — Servitudes actives, VI 10237. 10411.

[4] Tous ces dons sont faits à des collèges funéraires. *Locum ustrinae,* VI 10346. X 557. — *Maceries,* VI 4305. 10333. — *Puteus, puteal,* VI 5532. 10314. 10325. — [*Labrum cum ful*]*mentis,* VI 5532. *Labrum, B. c.,* 1884, p. 94, n. 1002. — *Tricla cum columnis et mensis,* VI 4305. — *Porticum cum mensis, B. c., l. l.* — *Vigilu*(*m*) *locum,* VI 10346. — *Taberna,* VI 10245. — *Solarium,* VI 25527. — *Triclinium expolitum,* VI 4710. 4711. 10315. *Trichiliniu*(*m*) — *opere tectorio perpolit,* VI 10332. — *Hypa*[*ethrum*], VI 5532. — *Pavimentum,* V 5531. VI 4419. 8738. *Vermiculum, pavimentum spicam,* VI 25527. — *Ostium et clavim,*

grandes, trouvaient dans la décoration du monument funèbre un moyen d'exercer sans cesse leur générosité.

Enfin, nous avons vu que les statues et les autels du dieu protecteur et des autres divinités, qui faisaient l'ornement du local ou du temple, étaient souvent un cadeau reçu du patron, des dignitaires, des membres et de personnes qui portaient intérêt au collège. Les inscriptions qui rappellent ces dons sont particulièrement nombreuses, mais il faut éviter la confusion; on trouve, en effet, beaucoup de statues et d'autels élevés à un dieu par des personnes qui sont patrons, dignitaires ou membres d'un collège, sans qu'il soit dit que ces statues sont données à la corporation. Dans ce cas, il se peut qu'il s'agisse d'un cadeau fait aux associés, mais cela n'est pas sûr; nous laisserons de côté toutes celles-là, et nous mentionnerons seulement celles qui ont été certainement offertes à un collège. Cette liste viendra compléter ce que nous avons dit du caractère religieux des corporations professionnelles. Ces statues et ces autels étaient généralement placés dans le temple, dans la *schola* ou dans une propriété consacrée au dieu [1]. Dans la *schola* des dendrophores d'Ostie, on a retrouvé les bases d'un grand nombre de statues données aux dendrophores et aux cannophores; c'étaient les curateurs des scribes qui avaient orné de statues la *schola* de cette corporation au forum; à Rome, les *viatores triumvirum et quatuorvirum* avaient reçu un local orné de statues et d'images; à Lambèse, nous voyons des

VI 4710; *ostium,* VI 5532. — *Titulos marmoreos,* VI 4709. — *Tessellas CC., scrinia,* etc., VI 4709. — *Parietem — pingendum,* VI 21383. — *Parietes et camaras scalariorum opere tectorio expolitum, B. c.*, 1886, p. 368, n. 1397. — *Subscalaria,* V 5531. *Scalaria,* VI 5532. — *Tectoria,* VI 10332. — *Sedilia circumitum refecerunt,* VI 25527.

[1] Cfr. X 444 : *locus, sive ea pars ag[r]i silvaequ[e] est, — quae cippis positis circa Silvanum determinata est, Silvano cedet* (dans les fonds de terres donnés à un collège de Silvain). XI 3810, à Veii : *schola co[llegi Saluta]ris Fortunae — statui[s] ex[ornavit]*. XIV 266 : *vidi locum dedicatum imaginibus sacris.* VI 671 : *hortis Abonianis aram marmorea(m) cum suo sibi sigillo Silvani.* VI 10350 : *loc(um) coll(egio) et Nym(phis) d. d.*

sous-officiers placer des autels et des statues dans la *scola* de leur collège [1]. Voici maintenant une liste de statues ou d'autels donnés à des collèges professionnels [2], sans indication de la place où ils se trouvaient :

Apollon, aux médecins et professeurs, à Aventicum (*Inscr. Helv.*, 164), et aux *juvenes Oeciani*, à Rome (VI 26).

Attis, aux dendrophores de Rusicade (VIII 7956).

Deux *Castores*, aux mesureurs de blé, à Rome (VI 85).

Diane, au *collegium aurariarum*, à Alburnus Major (III 7822), aux *lotores* d'Aricia (XIV 2156), à la *juventus c(ivitatis) Sum(elocennensis)* (Brambach, 1629).

Fides, aux *fabri tignuarii* de Rome (VI 148 = XIV 5).

Fortuna, aux mêmes (VI 3678).

Genius collegii, aux dendrophores de Padoue (V 2794), de Rusicade (VIII 7956); les *[vete]rani et per[egr]ini* de Vicus Aurelii, et les pêcheurs et plongeurs du Tibre reçoivent un *Genius* (Haug, *Königreich Würtemberg*, p. 169. *Notizie*, dans les *Atti* des *Lincei*, 1888, p. 279 = VI 29702).

Hercule, aux nautes de Mantoue ou d'Arilica (Pais, 669); Ἡρακλῆς à un collège (de teinturiers?) de Mylasa (C. I. Gr., 3912 a).

Jupiter, Junon, Neptune, Mars, au collège des *negotiantes* d'Aquincum (III 10430); Jupiter, aux *juvenes Laurenses* de Nescania [3].

Liber Aug(ustus), aux foulons de Mactaris (*Bull. du Comité arch. des trav. hist.*, 1893, p. 124).

Minerve, aux *fabri* de Barcino (II 4498), de Corfinium (IX 3148), aux foulons romains (VI 268), à des *lotores* à Aquilée (V 801), aux *stuppatores* d'Ostie (XIV 44).

[1] A Ostie, voyez *supra*, pp. 228-229. *Scribae*, VI 103. *Viatores*, VI 1936. A Lambèse, VIII 2601-2603. 2636. Collège d'Esculape et d'Hygie, VI 10234, l. 3. Collège de Silvain, à Philippi, III 633 (voyez *supra*, p. 228).

[2] Nous y ajoutons les *juvenes*. Pour les autres collèges, voyez nos *Indices*.

[3] II 2008, *Jovem Pantheum Aug. cum aede et tetrastylo*.

Nem[*ausus*] *Aug*(*ustus*), aux centonaires et aux dendrophores de Nîmes (XII 5933[add.]).

Neptune, aux nautes, à Ettlingen (Brambach, 1678).

Silvain, aux dendrophores romains (VI 641-642), comme à ceux d'Ostie (XIV 53), aux *fabri* d'Aquincum (III 3580), aux *monetarii*, à Rome (VI 675).

Victoria, aux foulons romains (VI 267), aux *peregrini*, à Marbach (Brambach, 1602).

Volkanus Augustus, aux *jumentarii* de Brixia (V 4294).

Θεῷ ἁγίῳ, aux couteliers de Sidon (*Rev. arch.*, 3e série, XVII, 1891, p. 107, en l'an 47 avant notre ère).

Une multitude d'autres statues sont érigées par les patrons, les dignitaires et les membres en leur nom personnel, en accomplissement d'un vœu, pour leur propre salut, pour le salut d'un parent ou de l'empereur ou sans motif indiqué[1]; une grande partie d'entre elles furent sans doute données aux corporations : c'étaient des cadeaux destinés à reconnaître l'honneur reçu du collège ou bien à lui prouver sa bienveillance et son attachement.

En résumé, toutes ces libéralités permettaient aux corporations professionnelles, comme aux autres, de se procurer un local et un monument communs, de les meubler, de les orner, de les entretenir et de s'y réunir fréquemment en de fraternels banquets; c'était là leur destination principale, leur emploi ordinaire. Comme les bienfaiteurs ne pouvaient se rendre plus agréables aux corporations qu'en les aidant à atteindre le but qu'elles se proposaient, nous pouvons conclure de ce qui précède que les collèges romains, professionnels et autres, étaient avant tout des associations amicales, religieuses et funéraires; le culte, les funérailles, la fraternité : voilà ce qui leur donnait naissance.

[1] On en trouvera la liste dans nos *Indices*.

Budget des dépenses.

En examinant les dépenses des collèges [1], nous arriverons aux mêmes conclusions. Elles concernaient principalement, autant du moins que nous le savons, la maison corporative, le lieu de sépulture, le culte et les repas de corps, les funérailles et les honneurs funèbres, le salaire des chefs, les récompenses et les honneurs décernés.

1° *La schola ou le temple.* Dès leur naissance, tous les collèges cherchaient à se procurer un local pour leurs réunions profanes et religieuses. Beaucoup y parvenaient à peu de frais. Souvent ils recevaient en pleine propriété une *schola* ou un temple, ou bien ils obtenaient la permission de se réunir dans un local ou temple public; certains collèges funéraires avaient la jouissance d'un édifice placé dans un domaine privé et les collèges domestiques s'assemblaient dans la maison de leur maître [2].

Parfois l'emplacement seul leur était donné, soit par un particulier [3], soit par l'État ou par la ville; l'autorité compétente accordait volontiers aux collèges utiles à la cité ou à l'État une partie du domaine public, un terrain, les portiques d'une basilique, d'une place publique ou d'un théâtre : il leur était facile de s'y aménager un local, et c'est ainsi qu'à Ostie les collèges occupaient presque tous les portiques autour du forum [4].

[1] Schiess, pp. 85-86. Liebenam, pp. 254-257.

[2] Voyez *supra,* pp. 210-215. V 7906 : *in templo ex more epularentur* (centonaires de Cemenelum; est-ce le temple du collège?). X 5904 (Voyez *supra,* p. 472, n. 5. Sur Dion Cassius, 60, 6, 6, voyez *supra,* p. 121, n. 4.

[3] Voyez *supra,* p. 472, n. 3.

[4] VI 814, *ex auctoritate imp. Caesaris T. Vespasiani Aug., in loco qui designatus erat per Flavium Sabinum, operum publicorum curatore,m), templum extruxserunt negotiatores frumentari.* Ce temple était-il leur

Beaucoup de corporations étaient assez riches pour se bâtir elles-mêmes une maison commune et elles avaient soin de le dire dans l'inscription de l'édifice : *Pro salute Aug(ustorum) — coll(egium) centonarior(um) scholam cum aetoma pecunia sua fecit, dedicante L. Pomp(onio ?) Liberale co(n)s(ulari) Dac(iarum trium)* [1]. Outre les centonaires d'Apulum, sont dans ce cas les collèges suivants :

Dendrophori Ostienses (XIV 45, *scola; supra,* p. 217).

[*Cor*]*pus fabru*[*m*], à Ostie (XIV 424, *schola*).

Fabri tignuarii, à Tolentinum (IX 5568, *schola*).

Corpus fullonum qui in aedificium contulerunt, à Mactaris (*Bull. arch. du Comité des trav. hist.*, 1893, p. 124).

Collèges militaires de Lambèse (VIII 2552-2555, *schola* [2]).

Nautae Aruranci Aramici, à Aventicum (Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 182, *schola*).

Negotiatores c(ivitatis) M(attiacorum) (*Korrespbl.*, 1890, n° 98, en 212, *schola*).

Les suivants ont reconstruit leur local à leurs frais :

Speculatores legionum I et II, à Aquincum (III 3524, *scola refecta*, en 228).

V(iatores) q(uaestorii), à Rome (VI 816, *scholam refecerunt*), en 238) [3].

local? — XIV 2634, *loco impetrato ab ordine* (dendr. de Tusculum; voyez *supra*, p. 472, n. 4). XI 3614, *loco accepto a republica,* sous le portique d'une basilique (*Augustales* de Caere). VI 9404, *colleg. fabrum soliarium baxiarium —, qui consistunt in scola sub theatro Aug(usti) Pompeian(o)*. VI 10251ª, *sup templo divi Claudi*. Cfr. VI 455. VII 11. Sur les collèges d'Ostie et d'autres villes, qui avaient leur local près d'un forum, voyez *supra,* pp. 217-219.

[1] III 1174, à Apulum, entre 198 et 211.

[2] VIII 2554 : *Pro salute Augg., optiones scholam suam — ex largissimis stipend*[*ii*]*s et liberalitatib*(*us*), *quae in eos conferunt, fecerunt*. Cfr. 2552. 2553. D'autres disent : *ex arca sua fecerunt* (2551), *de suo fecerunt* (2555).

[3] Collèges divers : III 7807, *familiaricum Prosmoni ex suo fecerunt,* à Apulum. XIV 123, [*cultores Ser*]*apis scholam — sua pecunia* [*fece*]*runt,* à Ostie.

Pour réunir les fonds nécessaires, on s'imposait des cotisations extraordinaires [1] ; parfois chacun offrait spontanément, soit une somme d'argent, soit des matériaux de construction, soit des objets d'ornement, tels que des tableaux et des statues [2]. Quand les ressources étaient faibles, on y mettait le temps et l'on achevait l'édifice quand on pouvait [3]. Nous venons de voir que l'ameublement et la décoration étaient surtout l'affaire des chefs et des patrons.

2° *Monument funéraire ou lieu de sépulture.* Les sociétés funéraires (*socii*) avaient pour but unique la construction et l'entretien d'un colombaire ; chaque associé versait une contribution et recevait une part proportionnelle à sa contribution dans le monument construit sous la direction d'un curateur [4].

Quand les collèges industriels et les collèges funéraires ont un monument ou un lieu de sépulture, c'est souvent de la générosité d'un patron, d'un chef, d'un bienfaiteur quelconque qu'ils le tiennent [5]. Pourtant beaucoup se les procurent à leurs frais, et une inscription viennoise est ainsi conçue : *Scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt vivi sibi fecerunt* [6]. Le plus souvent, l'inscription se borne à indiquer le collège auquel appartient la sépulture [7], et l'on peut admettre qu'il l'a acquise lui-même ; en effet, quand il s'agit d'un don, on avait l'habitude de rappeler le nom du bienfaiteur.

[1] Voyez *supra*, p. 464, n. 3.

[2] III 633. Voyez *supra*, p. 228.

[3] VI 349 : *templum corpor[atis conferentibus a]uctum et consummat(um)*. — Les formules ordinaires sont : *pecunia sua, impendio suo, ex suo, de suo fecerunt, restituerunt ;* voyez les inscriptions citées page 480, n. 2 et 3. — Autres édifices : XI 1552, *den[drophori] porticus – usibus suis [pecunia] sua fec(erunt)*, à Faesulae.

[4] Voyez surtout : VI 10326. 10332. 10338. 11034. 11035, et *supra*, p. 258. Schiess, pp. 88 et 90.

[5] Voyez *supra*, p. 474.

[6] XII 1929. De même à Pisae : *V(ivi) f(ecerunt) cultores Herculis Somnialis decuria I*, XI 1449 ; à Aginnum : *Juvenes a fano Jovis sibi et suis*, Orelli, 4097.

[7] Voyez *supra*, pp. 281-290.

On voit des collèges domestiques acheter un monument [1] et plus souvent réunir des cotisations pour le bâtir; ils faisaient sans doute comme les sociétés funéraires [2], mais il est à supposer que dans les collèges où tous étaient égaux, chaque membre versait la même somme et avait le même droit que ses confrères. De quelle façon s'y prenaient les collèges professionnels? Nous n'avons absolument aucun renseignement pour répondre à cette question. Pour l'ornement et l'entretien, on se reposait en grande partie sur les bienfaiteurs ordinaires.

3° *Le culte.* Les dépenses étaient occasionnées par les sacrifices, les banquets et distributions, les jeux et les cortèges, enfin les dédicaces aux dieux. Les sacrifices et les festins étaient presque tous organisés au moyen des revenus d'une fondation ou grâce à une libéralité occasionnelle [3]. Pour les sacrifices, il ne fallait du reste que de l'encens et du vin [4]; les dendrophores et les cannophores seuls avaient besoin de victimes pour leurs tauroboles et leurs crioboles [5]. Quant aux repas, il pouvait arriver sans doute que les sportules reçues ou la rente ne suffisaient pas pour les organiser et que la caisse devait suppléer ce qui manquait. Les accessoires, pain, vin, sardines, etc., étaient parfois à charge des curateurs ou des *magistri cenarum* [6]; le vin fourni dans certains cas par les membres y était peut-être employé aussi [7]. Les collèges riches célébraient leurs banquets aux frais de la caisse : c'est ce que faisaient probablement les ivoiriers et ébénistes romains. A

[1] VI 23328 : *qui ad id emendum contulerunt.*

[2] Voyez *supra,* p. 464, n. 4. La formule est : *qui in hoc monumentum contulerunt* (VI 5818). Au n° VI 5077, on indique le montant de la cotisation de chacun. XIV 3659 : *Hic Eutactus conlegium primus constituit et ex pecunia publica hoc monumentum aedificavit.* VI 10237 : *ex pecunia publica adornaverunt.*

[3] Voyez *supra,* pp. 456-462.

[4] *Ture et vino,* XIV 2112, II, l. 29-30. Voyez *supra,* p. 231.

[5] Voyez *supra,* p. 246. Ajoutez : XIV 40.

[6] Voyez *supra,* pp. 420-421.

[7] Voyez *supra,* p. 450, n. 2.

chaque fête, dit leur règlement, les curateurs doivent donner à chacun des sportules de 5 ou 3 deniers, c'est-à-dire un repas de cette valeur, aux frais de la caisse commune, et ils doivent fournir eux-mêmes la boisson chaude et d'autres accessoires [1]. Partout ailleurs, quand on parle de banquets, les frais sont prévus par des libéralités. Il est à remarquer que la part des absents ne restait pas dans la caisse : dans le collège d'Esculape et d'Hygie, on la vendait et on distribuait le produit de la vente; chez les ivoiriers et ébénistes romains, les sommes destinées aux sportules et non retirées étaient distribuées par les curateurs à parts égales, à la fin de l'année [2]. Schiess a calculé que dans le collège d'Esculape et d'Hygie, qui avait soixante membres, un banquet pouvait coûter 715 à 760 sesterces [3]. Le collège de Lanuvium ne reçoit pour la fête de

[1] *Mitth. d. I.,* 1890, p. 287, l. 12 : [*Item ... natali*] *Juli Aeliani sportulae ex arca darentur* (*denarii tres*) *et a cur*(*atoribus*) [*... pas*]*sive praestari placuit iis qui ad tetrastylum epulati fuerint.* Cfr. l. 8 : *ex arca n*(*ostra*); l. 14 et 16 : *ex arca.* Voyez *supra,* pp. 420-421. On peut supposer, malgré les mots *ex arca nostra,* et malgré le silence de la *lex* incomplète, que la caisse des ivoiriers avait reçu une rente perpétuelle d'Aelianus C'était peut-être aussi avec les revenus d'une fondation, antérieure à sa *lex,* que le collège de Lanuvium fêtait les *natales* de ses bienfaiteurs.

[2] VI 10234, l. 16-17 (voyez *supra,* p. 401, n. 1). *Mitth. d. I.,* 1890, p. 289, l. 22-23. Gradenwitz, *l. l.,* pp. 139 et 141. Voici le texte restitué par Mommsen : [*Singulis annis k... quod supere*]*sset in arca corporis, curatores dividerent aequis* [*portionibus*].

[3] Schiess, pp. 104-105. VI 10234. Il y a soixante membres; en prenant les chiffres indiqués (voyez *supra,* pp. 400-401) et en comptant cinq *immunes,* on arrive à 150 deniers ou 600 sesterces; il faut 216 setiers de vin, de 15 à 25 sesterces, soit 67 et demi à 112 sesterces et demi et 62 pains à 3 as, soit 46 sesterces et demi, au total 715 à 760 sesterces. Il y a quatre banquets qui coûteraient environ 3,000 sesterces. En outre, il y a deux distributions de sportules; pour chacune il fallait 75 deniers ou 300 sesterces, donc pour les deux, 600 sesterces. La dépense annuelle serait donc d'à peu près 3,600 serterces. Les 60,000 sesterces reçus de Marcellina et de Zénon rapportaient précisément cette somme, s'ils sont placés à 6 %. Cfr. V 5272, où 30,000 sesterces rapportent 500 deniers ou 2,000 sesterces.

chacune de ses deux divinités tutélaires que 400 sesterces, mais les *magistri cenarum* fournissaient le pain, le vin et des fruits [1]. L'une des tables de cire trouvées dans les mines d'or de Verespatak semble contenir la note des frais d'un banquet. Elle monte à 169 deniers environ, ou 676 sesterces; en voici le détail : cinq agneaux, 18 deniers; un cochon de lait, 5 deniers; pain blanc, 2 ou 3 deniers; de l'encens, 2 ou 3 deniers; du vin pur, 2 deniers; 194 hémines de vin ordinaire, 97 deniers; de la salade, 1 denier; du vinaigre, un demi-denier; du sel et de l'ail, un demi-denier; le reste est fragmentaire [2].

Une inscription de Pouzzoles est fort intéressante. Elle émane des marchands tyriens établis dans cette ville; ils demandent un subside à leur métropole parce que, réduits à un petit nombre, ils ne sont plus en état de supporter les frais qu'ils doivent faire pour le culte de leurs dieux nationaux, pour orner leurs *statio* aux fêtes impériales et pour le sacrifice d'un bœuf pendant les jeux (ἄγων) [3]. Dans un collège inconnu de Rome, qui semble présidé par des *sacerdotes* et administré par des décurions, les prêtres versent dans la caisse une somme honoraire destinée, ce semble, à des *certamina* ou jeux [4].

Au culte il faut rapporter aussi les frais occasionnés par la construction d'un temple destiné, sinon toujours, du moins souvent, à servir de local au collège, ensuite les dépenses faites pour élever un autel, pour consacrer une statue à une divinité. Les collèges suivants bâtissent un temple à leurs frais :

Dendrofori, avec des *religiosi*, à Sitifis (VIII 8457, *templum*).

[1] XIV 2112, I, l. 1-3. Schiess, p. 105.

[2] III, p. 953. Liebenam, p. 261. Suivant Zangemeister (dans le *Corpus, l. l.*), le banquet était destiné à la célébration des *Laralia* au 1er mai.

[3] Voyez *supra*, p. 451, n. 5.

[4] VI 9044 : [*in*] *sac*[*erdotio in a*]*rcam publicam o*[*b*] *cert*[*amina? c*]*ontulit* (*sestertium*) *X* (*milia*).

[*Colle*]*gium fabror*(*um*) *et qui in eo* [*sunt*], à Regni (VII 11, *templum* à Neptune et à Minerve).

[*Collegium*] *fabrum*, à Cetium (III 5659, *aedem*).

Negotiatores frumentari, à Rome (VI 814, *templum*).

Negotiator(*es artis*) *vestiariae et lintiariae*, à Aug. Vindelicum (III 5800, *aedem*).

Corpus pausariorum et argentariorum, à Rome (VI 348, *Isidi et Osiri mansionem aedificavimus*) [1].

Les collèges qui dédient un autel ou une statue à un dieu disent souvent qu'ils le font à leurs frais ou, ce qui revient au même, en accomplissement d'un vœu [2]. Voici ces collèges :

A *Adrastia*, par les utriculaires, à Mikháza (III 944).

A Esculape, par les *lapida*[*ri*] *structo*[*res*] de Saintes [3] ; des *horrearii* à Rome (*B. c.*, 1885, pp. 51-53) y associent *Salus Aug*(*usta*).

A *Dea Diana* et à Silvain, par les *ursari*, à Turicum [4].

A Fors Fortuna, par les *lanii* et les *coronarii*, à Rome (VI 167-169).

A Fortuna Primigenia, par les *cisiarici*, les *coques*, les *fabres*, les *mercatores pequarii*, les [*eb*]*orari* (?) et d'autres collèges, à Préneste, sous la république (XIV 2874-2883).

A Fortuna, par les *officinatores monetae*, à Rome (VI 43) ; les *fabri ferrari Divionenses* associent la *Fortuna Redux* à

[1] En 236, les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (milice municipale vouée au culte de Bellone, à Cassel) rétablissent à leurs frais un *mons Vaticanus* consacré à Dea Virtus Bellona. Brambach, 1336. Mommsen, *Hermes*, 1887, XXII, pp. 557 et suiv. *Korrespbl.*, 1889, VIII, pp. 19-28. 50-52.

Autres collèges : VI 349 (*templum* par des *corporati*). 647 (*templum* par un *sodalicium dii Silvani Pollentis*). XIV 246 (*templum* par des *corporati*, à Ostie). III 633 (*aedes* par des *cultores Silvani*, à Philippes).

Collèges inconnus : VI 425 (*aedem*). 813. 815 (*templum*).

[2] *Pecunia sua*, *publice*, *voto* ou *v*(*oto*) *s*(*oluto*) *l*(*ibentes*) *m*(*erito*) ou *d*(*onum*) *d*(*ederunt*) *l*(*ibentes*) *m*(*erito*), etc.

[3] Allmer, *Revue épigr.*, II, p. 419, n. 765, lit : *E*[*sculapio*] *Augu*[*sto*]. Hirschfeld nous écrit qu'on peut conjecturer : [*S*]*e*[*vero*] *Augu*[*sto*].

[4] Mommsen, *Ber. der antiquar. Gesell. in Zurich*, 1868, p. 65.

Jupiter dans un vœu pour le retour de leur patron (Orelli, 4083).

Au Génie de leurs patrons, par les centonaires, les *fabri* et les pastophores d'Industria (V 7468-7470).

A Hercule, par des *lapidari*, à Cemenelum (V 7869); des ouvriers de la monnaie, à Rome (VI 298, cfr. 44); des *joveni* (*juvenes*), à Milan (V 5742).

A Jupiter, Junon et Minerve, par des cuisiniers falisques établis en Sardaigne, sous la république (XI 3078).

A Jupiter et au Génie de Tibère, par les *laniones* de Périgueux (*Bull. épigr.*, I, 1881, p. 52); à Jupiter, par les nautes de Paris (*Ibid.*, I, pp. 49 et 111); par les vétérans d'Aquilée, d'Ateste et de Lambèse (V 784. 2475. VIII 2618).

Aux *Lares Augustales* et à Mercure, par les *piscatores et propolae* de Carthagène (II 5929); aux *Lares Augusti*, par les *struc*[*tores*], à Rome (VI 444).

A *Mars et Minerva Aug*(*usti*), par le *collegium armatura*(*rum*) *leg*(*ionis*) *II adj*(*utricis*), à Aquincum (III 10435); à Mars et à la Victoire, par les *Marti*(*s*) *cultores*, à Aug. Vindelicum (III 5790).

A la *Magna Mater*, par les dendrophores de Sitifis et de Mactaris (VIII 8457. *Ann. épigr.*, 1892, n° 18).

A Mercure, par les *retiarii* de Pouzzoles (X 1588); par les marchands de vin de Lyon (Allmer, II 174); à Mercure et à Maia, par des négociants de Délos (Ἑρμαισταί, III 7218).

A Minerve, par les argentiers et orfèvres de Smyrne (C. I. Gr., 3154), les *cornicines*, à Rome (VI 524); les foulons de Spolète (I 1406 = XI 4771); une *scola tubicinum*, à Brigetio (III 10997); les *aeneatores coh*(*ortis*) I *Seq*(*uanorum*) *et Raur*(*acorum*) *eq*(*uitatae*), à Steinbach (Brambach, 1738).

A Neptune, par les pêcheurs, à Pedo (V 7850).

Aux Nymphes et à tous les dieux, par les πλυνῆς d'Athènes, au IVe siècle avant notre ère (C. I. Gr., I 455).

A Silvain, par les *fabri tignuarii* de Feurs (Orelli-Henzen, 5216); les *sectores materiarum* d'Aquilée (V 815); les *venatores Bannie*(*n*)*s*(*es*) d'Amblogenna (VII 830); les ouvriers des mines

d'or, à Alburnus Major (III 7827); les *ursari* de Turicum (*l. l.*); la *familia gladiatoria* de Commode (VI 632. 3713) [1].

4° *Funérailles et honneurs funèbres.* A chaque décès, le collège paie une prime funéraire (*funeraticium*) [2], déterminée par les statuts. Le règlement du collège de Diane et d'Antinoüs la fixait à 300 sesterces [3]. Les mesureurs de blé romains payaient une prime qui rapportait au moins par an 42 $^1/_2$ deniers, soit, à 10 %, 425 deniers ou 1,700 sesterces [4]. Les *cornicines* de Lambèse accordaient 500 deniers et les *optiones* 6,000 sesterces ou 1,500 deniers [5]. Nous voyons un collège de la maison des *Statilii* dépenser pour un affranchi 490 deniers et pour un esclave 225 deniers : il semble que la somme n'était pas fixée par les statuts, puisqu'on la met chaque fois dans l'inscription du colombaire [6]. Ailleurs la somme est effacée ou n'était pas indiquée [7]. D'autres collèges supportent seulement une partie des frais : les centonaires d'Aquincum contribuent pour 300 deniers; les *fabri* de Sarmizegetusa, pour 400 deniers; les *sodales Claudiani,* pour 200 sesterces [8]. Nous avons vu que la prime servait parfois aussi à l'érection du monument funèbre [9]. A Crémone, une femme dit qu'elle a consacré aux funérailles et au monument de son mari une somme de 300 deniers [10].

Le collège de Lanuvium donnait une indemnité de voyage

[1] Pour les collèges funéraires et autres, voyez nos *Indices*.

[2] Voyez *supra,* p. 272, n. 4.

[3] XIV 2112, I, l. 23-24. Voyez *supra,* p. 268, n. 2.

[4] VI 9626. Voyez *supra*, p. 274, n. 2.

[5] Voyez *supra,* p. 310.

[6] VI 6220. 6221. Voyez *supra,* p. 279, n. 1.

[7] V 1495. VI 10234, l. 7. X 445. XII 22. 732. 736. 1911, III, p. 924. Voyez *supra,* pp. 272-275.

[8] II 3114. III 1504. 3583. Voyez *supra*, pp. 280-281. Parfois les collèges prenaient part à des funérailles publiques (V 337) ou accordaient des funérailles honorifiques; voyez pp. 488-489.

[9] Voyez *supra*, p. 280, n. 1 et 3.

[10] V 4100 : *in funus et memoria(m) erog.avit denarios trecentos*.

(*viaticum*) de 20 sesterces à chacun des commissaires envoyés pour présider aux funérailles des confrères morts à 20 milles de cette localité [1].

La somme de 50 sesterces répartie par le même collège, sous le nom d'*exequarium*, entre ceux qui assistaient aux funérailles, était déduite de la prime, et cette diminution n'occasionnait donc pas de nouveaux frais à la caisse [2].

Le culte des morts consistait en sacrifices et en banquets; il fallait des aliments pour les libations, de l'encens et des fleurs de toutes sortes, que fournissait la caisse commune. Parfois on brûlait sur la tombe ou dans le sépulcre une lampe allumée toujours; du moins les parents d'une jeune fille qui avait fait partie d'un collège funéraire, demandent aux confrères de renouveler tous les jours, aux frais de la caisse, la lampe qui brûlait en l'honneur de ses Mânes : peut-être avaient-ils fait une donation à cet effet [3].

Nous n'avons pas à parler ici des cérémonies célébrées annuellement, à jour fixe, en mémoire de défunts étrangers : il y était pourvu par des fondations. Mais il n'est pas rare qu'un collège élève un monument funèbre ou une statue à un patron défunt, à des particuliers qui n'ont pas été membres de ce collège, notamment à des femmes, qui lui ont rendu des services pendant leur vie, ordinairement par leurs largesses sans doute, ou qui lui ont légué leur fortune en mourant [4]. On les voit encore acheter ou donner un emplacement pour leur tombe; à Parentium, les *fabri* prennent part aux funé-

[1] Voyez *supra*, p. 271.

[2] Voyez *supra*, p. 278. Sur III 633 : (*denarios singulos*) *mortis causa sui remisit*, voyez *supra*, pp. 272, n. 4 et 278, n. 3.

[3] II 2102 : *Propter quam rogamus parentes pientissimi collegas su[cc]edentes deincepsq(ue) successores, sic, ne quis vestrum talem dolorem experiscatur, ut huiius Manib(us) lucerna quotidiana ex ratione publik a) vestra poni [placeat]*, à Ossigi.

[4] III 1501. 1210. V 4122. 4391. 4415. 4433. 4491. XI 6164. XII 2824. Etc. Voyez nos *Indices* · Honneurs décernés par les collèges.

railles publiques décernées à un décurion de 18 ans : ils ont eu l'honneur, disent-ils, d'envoyer de l'encens [1].

5° *Avantages matériels accordés à certains membres.* C'était une cause de dépenses ou de pertes pour la caisse commune. Tels étaient d'abord les émoluments que certains collèges donnaient à leurs chefs et à leurs serviteurs sous la forme d'une part plus grande dans les sportules.

Les statuts du collège de Lanuvium attribuent double part au *quinquennalis*, une part et demie aux anciens *quinquennales* qui ont bien géré leurs fonctions, au scribe et au viateur [2]. Chez les dendrophores lyonnais, on trouve un *quaestor duplicarius*, mais cet honneur lui avait été accordé extraordinairement, du consentement de tous, après qu'il eut rempli toutes les fonctions dans son collège [3]. Une corporation funéraire a un *quinquennalis triplicarius* et une autre a des *magistri sesquiplicarii* : celui-là reçoit une part triple et ceux-ci, une part et demie [4]. De simples membres obtiennent parfois des avantages semblables : parmi les trois cent vingt *plebeii* du *corpus fabrum navalium*, au Portus, figure Julius Carpus, qui est *sesquiplic(arius)* [5]. A Sarmizegetusa, des membres font des cadeaux au *collegium fabrum* parce qu'on leur a accordé une sportule double [6].

Quelques inscriptions parlent de *commoda*. Sur la proposition des présidents, les *honorati* et les décurions des *fa[b(ri)*

[1] V 3411. 5272. 5287. — A Parentium : V 337.

[2] XIV 2112, II, l. 19-22. Voyez *supra*, pp. 402 et 416.

[3] Allmer, *M. d. L.*, II 169.

[4] VI 10295. 10302. Cfr. VI 9044, où un prêtre nouvellement élu et Julia Egloge, honorée du décurionat gratuit, donnent un *cenaticum duplum* aux *sacerdotes*, aux *honorati* et aux décurions d'un collège funéraire ou religieux; c'est à leurs frais.

[5] XIV 256. C'est un personnage assez important, si c'est le même M. Julius Carpus qui est patron des *stuppatores* d'Ostie (XIV 44).

[6] III 1494 : *ob duplam sportulam collat(am) sibi.* III 7960 : *ob honorem dupli.* X 3441 : *duplic(arius).* Cet usage existait aussi chez les Sévirs Augustaux : *Aug. duplicarius*, à Puteoli (X 1790 1871. 1873. 1875. 1882. 1886). Schmidt. *De seviris Aug.*, p. 105.

tig(nuarii)] romains doublent les *commoda* d'un *honoratus* qui témoigne sa reconnaissance par le don d'une statue de la Fortune; il semble qu'il s'agit ici des sportules [1]. Le règlement des ivoiriers et ébénistes prescrit que les curateurs reçoivent chaque année exactement tous leurs *commoda;* c'est probablement une indemnité, destinée à compenser leur charge d'ordonnateurs des festins [2]. Enfin, les statuts de Lanuvium décident qu'on déduira de la prime funéraire les *commoda* et l'*exequarium* ; Mommsen conjecture qu'il s'agit d'une somme payée au président et au scribe parce qu'ils tiennent la caisse [3].

Il faut également parler ici des *immunes* [4]. L'immunité, qui n'est définie nulle part, doit être considérée comme une exemption des cotisations mensuelles [5]. Cette exemption était accordée de droit, dans certains collèges, aux fonctionnaires et aux serviteurs; elle était temporaire, c'est-à-dire limitée à la durée des fonctions : c'est ce que dit expressément le règlement de Lanuvium, et s'il ne fait pas cette restriction pour le scribe et le viateur, c'est que ces offices étaient donnés à vie [6]. Le *rector immunis iterum* des mesureurs de blé était pour la seconde fois recteur et par là même exempté de la cotisation; dans un collège funéraire, un personnage qui avait été trois fois décurion et trois fois questeur devient *quinquennalis immunis triplicarius*, c'est-à-dire président jouissant, en vertu de

[1] VI 3678. Voyez *supra,* p. 379, n. 4.

[2] L. 19-21 : *Item* [*curatores quaterni omnibus annis fierent* [*ex al*]*bo per ordinem. Item placere* [*qui curatores facti erunt? u*]*t sui anni commoda cuncta acciperent.* Gradenwitz, *l. l.,* p. 141.

[3] XIV 2112, I, l. 33. Les commissaires envoyés par le collège recevront la prime, *deductis commodis et exequario.* Mommsen, *De coll.,* p. 104.

[4] Schiess, pp. 68-69. Liebenam, pp. 186. 200-201.

[5] Liebenam, p. 186, la regarde comme une exemption des autres charges imposées aux membres.

[6] XIV 2112, II, l. 18 : *a sigillis ejus temporis, quo quinquennalis erit, immunis esse debebit;* l. 19 : *scribae et viatori a sigillis vacantibus.* Voyez *supra,* pp. 402 et 416.

cette fonction, de l'immunité et d'une triple part dans les sportules [1]. Ailleurs ce ne sont pas les fonctions qui entraînent l'immunité; elle est accordée par surcroît, comme un honneur nouveau, ou pour récompenser des services rendus [2]. Souvent aussi l'exemption est accordée, soit temporairement, soit à perpétuité, à d'anciens dignitaires [3], ou si la fonction entraîne l'immunité, on la rend quelquefois perpétuelle après la sortie de charge [4]. Des membres bien méritants recevaient aussi fréquemment une exemption pour une ou plusieurs années [5] ou pour toujours [6]. Nous trouvons deux affranchis qui jouissent de l'immunité dès leur admission dans un *collegium fabrum*; ce sont peut-être des membres d'honneur [7]. Le titre d'*immunis* était du reste une distinction autant qu'un avantage : sur

[1] VI 85. 10302.

[2] VI 642 : *imm[unes co]llegi idem [curat]ores* (dendr. romains). XII 3637 : *mag(ister), oblata sibi a collibertis immunitate — [ne] qua parte utilitatibus eorum [gr]avis videretur, immunitatem [re]misit.* XIV 367 : *quinq. et immunis Larum Aug.*, à Ostie. VI 950 : *allectores cultores Silvani, idem iumun(es).*

[3] VI 541 : *immunes [p]er[pe]tui a* (depuis?) *magisterio,* coll. inconnu; cfr. *supra,* p. 396, n. 4. VI 4019 (*ium. hon.*) et 4222 (*immunis et honoratus*), dans le monument de Livie.

[4] VI 10332 : *curatori sociorum secundo — o[b] officium et majestatem ejus in perpetuom immunitas data est.*

[5] *Imm. a(nnorum) IIII,* dans le *corpus custodiariorum,* VI 327.

[6] *Immunis perpetuus*, dans le *coll. tibicinum et fidicinum romanorum qui s. p. p. s.*, en 102, VI 2191; chez des *Cultores Numinis Victorie,* VIII 4483. Cfr. *B. c.*, 1877, p. 6, n. 1.

Immunis seul a le même sens : XIV 119 (cannophores d'Ostie). X 3764 (dendr. de Suessula; il a rempli toutes les charges municipales et il est patron des *Cultor(es) J(ovis) O. M.*). XI 1355 B (dendr. de Luna). XIV 107 (dendr. d'Ostie). XIV 256 (*fabri navales* d'Ostie). VI 5183[b] (*coll. tabernaclariorum*). XII 1815 (utriculaires de Vienna). *B. c.*, 1885, pp. 51-53 (*horrearii*). Dans des collèges funéraires et autres : III 4150. VI 647. 8826. 10231. 10289. 10321-10323. 10363; dans le monument de Marcella : VI 4712; dans celui de Livie, il y en a beaucoup, dont deux femmes (VI 4087. 4265); *B. c.*, 1880, n. 166, p. 16.

[7] III 4048 : *immunes recepti in colleg. fabrum.* Voyez *supra*, p. 357.

l'*album* et dans les inscriptions, les *immunes* occupent une place à part, après les présidents [1] ; ils reçoivent parfois une meilleure part dans les distributions de sportules [2]. En revanche, ils remercient le collège par des largesses et lui offrent des statues de dieux ou d'empereurs [3].

6° *Honneurs décernés par les collèges.* L'immunité et une part extraordinaire dans les sportules étaient regardées plutôt comme une distinction que comme une source de profits. Les collèges tenaient en réserve d'autres honneurs qu'ils décernaient tant à des étrangers qu'à leurs chefs et à leurs membres.

C'étaient tout d'abord les *décrets honorifiques.* Sous la république, tous les collèges de Rome, imitant les corps politiques, votèrent des décrets en faveur de Cicéron menacé de l'exil, et plus tard pour demander son rappel [4].

Les collèges accordaient aussi des *titres honorifiques :* tels étaient probablement ceux de *magister perpetuus*, *quinquennalis perpetuus*, *curator perpetuus*, destinés à récompenser les présidents et les curateurs qui s'étaient bien acquittés de leurs fonctions ; ils conservaient aux titulaires les honneurs et les privilèges attachés à leur ancienne charge [5].

Le droit de s'asseoir sur un double fauteuil (*bisellium*) était une distinction spéciale que nous voyons parfois accorder à un patron, à un président ou à un décurion [6].

[1] VI 10231 : *immunes et curator et pleps universa collegi* (*Silvani*). 10234 (voyez la note suivante). Place spéciale dans l'album : XI 1355 B (dendr. de Luna). *B. c.*, 1885, pp. 51-53. VI 647. Ailleurs ils sont confondus dans la *plebs :* XIV 256. III 4150.

[2] VI 10302. 10234 (la même part que les *curatores*, avant lesquels ils sont toujours cités).

[3] VI 8826 : *ob immunitatem.* XIV 107, statue de Vérus donnée aux *dendrophori Ostienses*, [*o*]*b* (*h*)*onorim immunitatatis* (sic). XIV 119, statue de Caracalla aux cannophores. VI 2191 : *h*(*onoris*) *c*(*ausa*). Statue. VI 4712 : *Genium ... adornavit.*

[4] Voyez *supra*, pp. 178-179.

[5] Voyez *supra*, pp. 387. 412, n. 8.

[6] Voyez *supra*, pp. 390 431. III 8086 : *dec*(*urio*) *primus bis*[*ellarius*), en même temps *magist*(*er*) *coll*(*egi fabrum*), à Ratiaria.

Ces honneurs ne coûtaient rien aux collèges, tandis que les statues et autres monuments qu'ils érigeaient si fréquemment devaient parfois leur occasionner de grandes dépenses ; nous y consacrerons un paragraphe spécial [1].

Statues et autres honneurs décernés par les collèges.

L'érection d'une statue était le moyen le plus ordinairement employé par les collèges pour honorer soit leurs chefs, soit des étrangers. Ce fut une véritable « statuomanie » qui régna sous l'Empire, dans toutes les villes romaines [2], et il vint un temps où, suivant une parole de Cassiodore [3], le peuple muet qui faisait l'ornement des places publiques égala presque en nombre celui des vivants. Les villes accordaient volontiers un emplacement aux particuliers [4] et elles-mêmes élevaient souvent des statues aux empereurs, à leurs favoris, aux fonctionnaires et aux personnages influents dont elles voulaient se concilier les bonnes grâces. Les corporations imitèrent naturellement les cités. Nous n'avons pas besoin de reparler ici des statues qu'elles érigeaient si souvent à leurs patrons et à leurs dignitaires ; il y avait en outre, dans la ville ou dans l'État, une foule d'hommes puissants ou riches qu'il était bon de se rendre favorables, parce qu'on comptait sur leur crédit pour obtenir des services ou sur leur générosité pour obtenir des largesses.

Le premier de tous était l'empereur. C'était de lui et du

[1] Un collège contribue à la construction d'une chaussée. IX 5438.

[2] Marquardt, *Priv.*[1], p. 597. *Vie privée,* II, pp. 262-263. Friedlaender, *Sitt.,* III[5], pp. 183-239. G. Boissier, *Prom. arch.,* p. 364.

[3] Cassiod., *Var.,* VII, 15 : *Has (statuas) primum Tusci in Italia invenisse referuntur, quas amplexa posteritas paene parem populum urbi dedit, quam natura procreavit.*

[4] Dig., 43, 9, 2. La formule : *l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum)* est excessivement fréquente.

Sénat que tous les collèges industriels tenaient leur autorisation; tous dépendaient plus ou moins directement de ce maître tout-puissant, surtout à partir du jour où ils entrèrent au service public; aussi ne perdaient-ils aucune occasion de le flatter. Les flatteries adressées au prince ou à sa famille revêtent des formes diverses et ne s'expriment pas toujours par l'érection d'une statue. Les collèges employaient toutes sortes de moyens pour témoigner leur dévouement au maître et pour se concilier sa bienveillance. Nous réunirons ici tous ces témoignages, parce qu'ils prouvent le loyalisme des classes populaires et leur attachement à l'Empire [1]. Sans doute, les collèges ne faisaient que suivre l'exemple donné autour d'eux : la flatterie publique et privée envers les princes ne connaissait plus de bornes et sous les mauvais on faisait par crainte ce qu'on faisait par reconnaissance sous les bons. Mais on ne peut s'empêcher de voir aussi dans les nombreuses dédicaces faites en l'honneur des empereurs par les corporations une preuve de leur fidélité : le peuple était satisfait du régime impérial. Voici un exemple curieux de l'empressement que les collèges mettaient parfois à présenter leurs hommages aux empereurs nouvellement investis du pouvoir. En l'an 139, à l'avènement d'Antonin le Pieux, le collège des *scabillarii* de Pouzzoles orne de la statue de ce prince le frontispice d'un bâtiment qui lui servait peut-être de local, et l'année suivante il y place la statue de l'impératrice Faustine; en 161, Marc Aurèle monte sur le trône : aussitôt notre collège se hâte de lui adresser la même flatterie [2].

Les statues impériales sont érigées soit par la corporation elle-même, soit par ses chefs agissant en leur nom personnel ou bien au nom de tous leurs confrères [3], soit enfin par un de ses membres. On les élevait sur un emplacement concédé

[1] Voyez *supra*, pp. 144. 179-181 et nos *Indices :* Inscriptions impériales.

[2] X 1642. 1643. 1647. — En l'an 68, Galba devient empereur et les *cultores imaginum domus Aug(ustae)* lui élèvent une statue (VI 471).

[3] X 1647 : *quinquennalis nomine sociorum scabillarior(um).*

par la ville (*locus datus decreto decurionum*), ou dans une propriété du collège, le plus souvent dans sa *schola* ou dans son temple [1]; là figuraient aussi les nombreuses statues que les collèges recevaient en cadeau. C'étaient quelquefois des statuettes ou des portraits (*imagines*) en métal précieux, en argent, en métal corinthien, mélange d'or, d'argent et d'airain, ou même en or pur [2]; il y en avait de minuscules, comme ces portraits en argent de Septime Sévère et de Caracalla dont on a retrouvé les inscriptions dans la *schola* des dendrophores d'Ostie et qui pesaient une livre [3]. Ailleurs ce ne sont pas des statues, mais des autels consacrés à l'empereur comme à un dieu ou élevés « pour son salut » ou « en l'honneur de la maison divine », à la « divinité de la maison auguste » [4]. Quant aux raisons qui ont guidé les collèges, le plus souvent les inscriptions ne mentionnent aucun motif spécial, et les confrères ont pour seul but de donner au prince une preuve de leur respect. Ils se déclarent dévoués à la divinité et à la majesté impériales, *devoti numini majestatique ejus* [5]; ils honorent « le meilleur des princes », le « maître très indulgent » [6]. Au II[e] et au III[e] siècle apparaissent les formules hyperboliques et les longs éloges des victoires impériales [7] : celui qu'on honore, c'est le prince qui étend les limites du monde et qui enrichit ses concitoyens (Trajan); c'est le bienfaiteur de l'univers (Hadrien); c'est le maître de la terre et de

[1] Voyez *supra*, pp. 227-229.

[2] VI 8686 : *imago Corinthea Trajani*, sur une colonnette. VI 543 : *Trajani imagines argentea(s) parastaticas*. VI 1936 : *statuae et imagines*. VIII 2554. 2555 : *statuae imagines domus divinae*. VIII 2586 : *imagines sacras aureas*. IX 3887 : *imagines et Lares*. VI 266 : *vidi locum dedicatum imaginibus sacris*; ici, ce sont des images de divinités.

[3] XIV 34. 116. 117. 119. Ils avaient été donnés aux cannophores. — VI 3756, à Faustine, *ex arg(enti) p(ondo) I*.

[4] X 1238. VI 236. 541. 950. 1038. Brambach, 1410. Etc.

[5] III 11189. VI 1065. 1096. 1101. 1117. 1118. XIV 131. Brambach, 1551.

[6] VI 956. 1052. 1065. XII 1797. XIV 105.

[7] VI 1080.

la mer, le grand et invincible empereur, surpassant tous les princes par son courage et par son bonheur (Caracalla); c'est le restaurateur de la liberté publique, le défenseur de Rome, le sauveur de tous (Constantin) [1]. Ce sont là des formules banales et que tout le monde employait; les collèges ne font que suivre le courant. Quelques-uns pourtant ont des motifs particuliers. Les centonaires de Séville remercient Antonin le Pieux de l'autorisation accordée; les victimaires employés aux sacrifices publics proclament que la générosité d'Hadrien a rétabli leurs finances menacées; les *fabri tignuarii* d'Ostie ont été secourus par la providence et la libéralité d'un prince très indulgent, L. Verus; les négociants de vases d'argent de Rome appellent Caracalla « leur maître très indulgent et leur sauveur »; les *mancipes* et les *junctores jumentarii* de plusieurs chaussées italiennes ont été « sauvés grâce à la divine providence » du même prince [2].

Un monument unique parmi ceux que bâtirent les collèges, c'est l'arc de triomphe construit sur le marché aux bœufs par les argentiers et les marchands de bestiaux : ils le dédièrent à Septime Sévère, à sa femme Julia Domna, à ses fils Caracalla et Géta, et à Fulvia Plautilla, femme de Caracalla, comme preuve de leur dévouement pour la divinité impériale [3]. Les chaufourniers romains, qui ne pouvaient élever un édifice si grandiose, voulaient pourtant manifester, eux aussi, leur loyalisme : ils gravèrent sur un cippe dont la destination nous est inconnue, ces simples mots : « Si Auguste est sauf, nous sommes heureux [4]. »

Les collèges avaient d'autres moyens pour rendre hommage à l'empereur et à sa famille. Ils érigent des autels « pour le salut » du prince, pour sa « perpétuelle conservation », pour

[1] VI 958. XIV 131. *C. I. Gr.*, 3485. *Ann. épigr.*, 1891, n. 26 = *Journ. of hell. stud.*, XI, 1890, p. 340, n. 8.

[2] II 1167. — VI 971. — XIV 105. — VI 1065. — *Bull. com.*, 1884, p. 8.

[3] VI 1035, en 204. *Bull. d. I.*, 1867, p. 208.

[4] VI 9223. Comparez : VI 632 (*infra*, p. 505, n. 2).

le salut de la maison divine ou de la maison auguste. Ils adressent des vœux aux dieux en faveur de la famille impériale et, en accomplissement de ces vœux, ils élèvent des statues, des autels et des temples aux dieux [1]. Sur les sanctuaires qu'ils construisent, sur la *schola* qu'ils inaugurent, sur la base d'une statue qu'ils élèvent eux-mêmes à un dieu ou qu'ils reçoivent, en tête de leurs statuts et de leur *album*, nous trouvons inscrits les mêmes vœux pour le salut de l'empereur, de la maison auguste, de la maison divine [2]. Quand l'empereur est parti pour une expédition, on forme des vœux pour son retour et pour ses victoires. Après la délivrance de l'impératrice, on consacre un autel à Junon Lucine [3].

Il faut remarquer que le but et l'occasion de la dédicace d'une statue ou d'un autel à une divinité n'est pas toujours le vœu qu'on y grave pour l'empereur et pour sa famille; très souvent, c'est avant tout la divinité qu'on a voulu honorer et l'on a saisi cette occasion de rendre en même temps un hommage à l'empereur, de former un vœu pour sa conservation. Bref, à la dédicace faite à un dieu, on associe occasionnellement le prince. A mesure que les habitudes de flatterie augmentèrent, on s'accoutuma à ne plus dédier aucun monument sans le mettre sous la protection du prince et de sa famille ou sans y graver un vœu pour leur salut. Les dédicaces deviennent doubles : d'un côté, en l'honneur d'un dieu; de l'autre, pour le salut du prince régnant, de la « maison auguste » ou de la « maison divine [4] ». Cette dernière appellation, qui apparaît sous Claude et se généralise au milieu du IIe siècle de notre

[1] Sur ces décicaces faites simplement *pro salute imperatoris* ou *domus divinae,* ou bien faites à une divinité pour le salut de l'empereur et de sa famille, voyez nos *Indices;* elles sont très nombreuses.

[2] Exemples nombreux; voyez nos *Indices* et *supra*, p. 225, n. 2.

[3] VI 360.

[4] Sur le sens de ces doubles dédicaces, voyez : C. L. Visconti, *Ann. d. I.,* 1868, p. 389. Mommsen, note au n° IX 3887.

ère [1], était surtout fort en vogue dans les provinces rhénanes ; elle figure sur presque toutes les dédicaces émanant des collèges de la Germanie. Les doubles dédicaces se rencontrent souvent sur les *scholae* et les temples construits par les collèges, sur les statues élevées par eux aux dieux [2], jusque sur la première pierre d'un édifice qu'ils bâtissent [3].

Quelques collèges donnaient des témoignages plus éclatants de leur dévouement au prince. Les dendrophores et les cannophores offraient des tauroboles et des crioboles à la Grande Mère des dieux pour le salut de l'empereur et de sa famille, et ils érigeaient un autel en souvenir de ce sacrifice solennel [4]. D'autres célébraient annuellement le jour de la naissance ou de l'avènement d'un prince; il est vrai qu'ils avaient presque tous reçu à cet effet une rente perpétuelle et qu'ils ne faisaient que se conformer aux désirs d'un bienfaiteur [5]; mais c'est à leurs frais que les ivoiriers et les ébénistes romains fêtent l'anniversaire (25 janvier) et l'avènement (11 août) d'Hadrien et que les marchands tyriens de Pouzzoles célèbrent les fêtes impériales [6]. On a remarqué aussi que certains collèges choisissent, pour inaugurer leur local, le jour natal d'un empereur [7].

[1] Sur *domus divina*, voyez : Mommsen, *St.-R.*, II², pp. 792. 806. E. Desjardins, *Rev. de Philologie*, III, 1879, pp. 33 sqq. Mowat, *Bull. épigr.*, 1884, p. 251. 1885, pp. 221. 308. 1886, pp. 31. 272. Beurlier, *Culte des empereurs*, p. 52. Beaudouin, *Culte des empereurs dans les cités de la Narbonnaise*, Grenoble, 1891, pp. 28-29. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 463. *Le culte*, I, p. 177. Henzen, *Bull. d. I.*, 1872, p. 105. *C. I. L.*, II 3531.

[2] *Inscr. Conf. Helv.*, 182. VI 338. 348. VII 11. *Bull. com.*, 1885, p. 51. Sur le Rhin : Brambach, 11. 692. 770. 956. 1000. 1138. 1410. 1603. 1629. 2041. *Bonner Jahrb.*, 83, p. 251. Voyez nos *Indices*.

[3] VI 240 et note.

[4] A Lyon : XIV 40. Allmer, *M. d. L.*, I 5. 6. A Ostie : XIV 40. A Mactaris : R. Cagnat, *Bull. du Comité des trav. hist.*, 1891, p. 509 = *Chronique d'épigr. africaine*, 1892, p. 23. = *Ann. épigr.*, 1892, n. 18.

[5] VI 9254. 10234, l. 9-10. X 444. XII 530. Voyez *supra*, p. 235.

[6] Voyez *supra*, pp. 235 et 451, n. 5.

[7] VI 253.

Aux honneurs humains venaient s'ajouter des hommages divins ou quasi divins. On sait que le culte de l'empereur associé à la *Dea Roma* et le culte des princes qui avaient reçu l'apothéose (*divi*) étaient officiellement organisés dans tout l'Empire [1]. A Rome, les princes divinisés après leur mort avaient seuls leurs prêtres (*sodales Augustales*), leurs flamines et leur culte public; dans les provinces et dans les cités, l'empereur vivant, aussi bien que les *divi*, était honoré d'un culte officiel. Le culte impérial, dit Bouché Leclercq, « fut l'expression à la fois officielle et populaire du loyalisme dans l'Empire romain : il signifiait attachement au grand corps dont le prince était la tête, foi en la primauté de Rome et l'éternité de son œuvre, subordination du patriotisme local au sentiment de solidarité que développait de jour en jour parmi le peuple l'habitude d'obéir aux mêmes maîtres [2]. » Et ce qui prouve qu'il était l'expression du sentiment général, c'est qu'il devint autre chose qu'un « programme de cérémonies ponctuellement exécutées » par les prêtres publics, par les flamines provinciaux et municipaux; il pénétra dans la vie des grands et des petits, où il fut entièrement libre et volontaire. Les particuliers et les collèges privés s'associèrent à ce culte spontanément et de façons diverses [3]; nous n'avons à parler que de la part qu'y prirent les corporations professionnelles.

Celles de Rome assistaient aux cérémonies de l'apothéose [4], mais on voit rarement les collèges professionnels honorer les princes divinisés, comme fit le *corpus salariorum*, qui éleva une statue au « divin » Constantin; les *medici Taurini* avaient

[1] *Bull. de Corr. hell.*, 1883, VII, p. 468, à Délos : Ῥώμην Θεὰν εὐεργέτην τὸ κοινὸν Βηρυτίων Ποσειδωνιαστῶν ἐμπόρων καὶ ναυκλήρων καὶ ἐγδοχέων εὐνοίας ἕνεκα τῆς εἰς τὸ κοίνον καὶ τὴν πατρίδα.

[2] *Manuel des Inst. rom.*, pp. 555-556. Voyez aussi les ouvrages cités de Beurlier et de Beaudouin.

[3] E. Beurlier, *Op. cit.*, pp. 257-263.

[4] Dio Cass., 74, 4 : καὶ τὰ ἐν τῇ πόλει συστήματα (Funérailles et apothéose de Pertinax).

hérité d'un buste du « divin » Trajan, qu'ils avaient sans doute placé dans leur *schola* [1]. Les collèges semblent réserver leurs hommages à l' « Auguste », c'est-à-dire à l'empereur vivant, dieu présent et corporel, à qui sont dus tous les hommages, comme dit Végèce [2]. Ils jurent par son génie en même temps que par Jupiter très bon et très grand [3]; le culte des images impériales était surtout fort répandu et les collèges plaçaient dans leur local ou leur temple l'image du prince, les images des membres de la maison auguste [4] et les Lares Augustes, que le premier empereur avait fait adorer avec les Lares des carrefours, et que les collèges associaient à leurs dieux protecteurs. Nous les avons vus consacrer des autels au prince comme à un dieu [5], à son Génie et à sa Divinité, ou bien à la Divinité de sa maison [6]. Nous avons dit aussi que souvent ils associaient l'empereur et sa famille aux dieux dans les vœux et dans les dédicaces des autels érigés en accomplissement de ces vœux. Un autre usage est à signaler ici; il était général et il consistait à donner aux dieux tutélaires des collèges et aux autres dieux honorés par eux le surnom d'Augustes : *mensores frumentarii Cereris Augus(tae)*, à Ostie [7]. On voulait ainsi, dit G. Boissier, « associer le nom et l'autorité de l'empereur à la puissance suprême des dieux, et montrer que les deux souverainetés sont de même ordre et se complètent l'une par l'autre. Ce n'est au fond qu'une flatterie qui correspond à l'apothéose. » C'était pour tous une façon toute simple de témoigner leur soumission à l'Empire et leur dévouement à l'empe-

[1] VI 1152. V 6970.

[2] Veget., II, 5. G. Boissier, *Relig. rom.*, I, p. 73.

[3] Ephem., VIII 210 (coll. fun.); voyez *supra*, p. 376, n. 5.

[4] Voyez *supra*, p. 495, n. 2.

[5] Voyez *supra*, p. 495, n. 4.

[6] *Genio* ou *Numini* : VI 252. 253. III 3487. 4779. VII 1070. Orelli-Henzen, 5216. *Inscr. Helv.*, 164. Allmer, *M. d. L.*, I 6. *Bull. épigr.*, 1881, p. 52. *Numini domus Augustae*, VI 236. 240. 338. 541-543. *B. c.*, 1885, pp. 51-53. XIV 45.

[7] XIV 409. Voyez nos *Indices*.

reur [1]. Les collèges n'ont pas d'autre but, quand ils donnent même cette épithète à des objets qui leur appartiennent, par exemple à leur local : *schola Aug(usta) colleg(ii) fabror(um) tignuar(iorum)*, à Tolentinum [2].

De même que dans les grandes familles romaines il s'était formé, après la mort d'Auguste, des confréries de *cultores Augusti* [3], on vit naître dans le peuple une foule de collèges qui rendaient un culte au prince régnant ou à un empereur divinisé; ils portent les titres de *cultores Augusti*, *cultores imaginum Caesaris nostri*, *cultores Larum et imaginum domus Augustae*, *cultores domus divinae*, etc. [4] Ce sont des collèges funéraires et même des collèges domestiques de la maison impériale, et parmi les artisans nous ne trouvons qu'un seul collège portant un nom semblable : les *sagari t[hea]tri Marcell(i) cultores domus Aug(ustae)*; ils élèvent une statue à Trajan en 104 [5]. Certains collèges, qui avaient déjà un autre dieu tutélaire, associent l'empereur au culte qu'ils lui rendent, suivant l'exemple de certaines sodalités officielles : tels étaient probablement les *dendrophori Augustales* de Lyon et d'Amsol-

[1] G. Boissier, *Journal des Savants*, 1887, p. 272. — Selon L. Renier, ce surnom indique qu'on a affaire à une divinité étrangère qui a été assimilée aux *Lares Augusti* pour la rendre romaine. *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1872, p. 410. De même : Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 212. Jullian, *Inscr. de Bord.*, I, p. 11. Allmer, *M. d. L.*, II, p. 14. — Selon d'autres, cette épithète sert à mettre l'empereur sous la protection du dieu, et c'est encore un acte de loyalisme. Preller, *Röm. Myth.*, II, p. 441. Maué, *Vereine*, p 28, n. 10, et p. 53. De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 201, n. 30.

[2] IX 5568. Voyez *supra*, p. 184, n. 5.

[3] Tacit., *Ann.*, I, 73 : *per omnes domos*.

[4] Voyez nos *Indices* (coll. fun.). Les *cultores Laurinienses* (*Augusti*) de Nola, contemporains d'Auguste (X 1238), lui rendaient certainement un véritable culte; sur l'autel qu'ils lui élèvent sont représentés un vase à sacrifice, une patère, un aspersoir, un prêtre conduisant une victime à l'autel et prêt à la frapper. Peut-être n'avaient-ils pas d'autre but que ce culte. Voyez *supra*, pp. 45, n. 2. 263, n. 1.

[5] VI 956.

dingen, voués à la fois au culte de Cybèle et au culte impérial [1].

Pour montrer la fréquence de ces hommages divers rendus au prince et à sa famille, nous allons dresser la liste des empereurs personnellement honorés par les collèges; on pourra voir quels princes furent les plus populaires et l'on constatera que c'est à l'époque la plus prospère que ces hommages se multiplient : ils sont clair-semés au commencement, parce que les collèges sont peu nombreux, et ils redeviennent rares vers la fin du troisième siècle, parce que les collèges sont alors ruinés par des charges écrasantes [2].

A Auguste : *calcarienses,* chaufourniers, à Rome [3]; les centonaires romains célèbrent son *dies natalis* avec les revenus d'une fondation (VI 9254).

A Tibère : *laniones,* bouchers de Périgueux (*Bull. épigr.*, I, 1881, p. 52); un *curator lusus* [*juvenalis*], à Tusculum (XIV 2592, en 32-33).

A Caligula : *ratiari Voludnienses,* conducteurs de radeaux, à Vienna (XII 2331, en 37).

A Claude : *lictores* (*B. c.*, 1882, p. 159, n. 557); *cives romani manticulari negotiatores*, à Mayence (*Korrbl.*, 1884, p. 31, en l'an 43) [4].

A Titus : *co*[*ll.*] *subrutor*(*um*) *cultor*(*um*) *Silvani* (VI 940, autel réparé par le curateur à ses frais) [5].

[1] Voyez *supra*, pp. 39, n. 3 et 252, n. 3.

[2] A des empereurs incertains : VI 1080. VIII 15527 et Brambach, 1661 (à des *Antonini*). — III 4777. V 2475. VI 261. Orelli-Henzen, 5216. *Inscr. Helv.*, 164. *C. I. Gr.* 3480 (en l'honneur de deux Augustes). Ajoutez les nombreuses dédicaces générales : *in honorem* ou *pro salute domus Augustae* ou *divinae;* voyez nos *Indices*.

[3] VI 9923 : *Salvo Aug*(*usto*); cela peut désigner aussi l'empereur régnant. X 1238, autel à Nola par les *Lauriniens cultores* (*Augusti*); voyez *supra,* p. 501, n. 4.

[4] VI 471, des *cultores imaginum domus Augustae* reçoivent un *signum Libertatis restitutae Ser*(*vilii*) *Galbae imp. Aug.*, de leurs cinq curateurs, en l'an 68, aussitôt après l'avènement de Galba.

[5] VI 541, autel élevé par des décurions à propos de travaux faits à leur

Sous Vespasien, deux *horrearii* font une dédicace *pro salute dominorum*, en l'an 75 (VI 235).

A Trajan : *sagari t[hea]tri Marcell(i)*, en 104 (VI 956); à Turin, les *medici cultores Asclepi et Hygiae* héritent d'un buste du *divus Trajanus* (V 6970); un affranchi donne au *colleg(ium) faenariorum* une *imago corinthea Trajani Caesaris*, placée sur une collonnette (VI 8686) [1]; les marchands de Béryte établis à Pouzzoles lui dédient une statue en 116 (X 1634) [2].

A Sabine, femme de Trajan : les *magistri quinquennales* des *fabri tignuarii* romains au nom du collège, de 104 à 108 (VI 996).

A Hadrien : *collegium victimariorum*, parce qu'il avait aidé ce collège par ses libéralités (VI 971); συντεχνία λινουργῶν, à Anazarba, en 136 (*Journ. of hell. stud.*, XI, 1890, p. 240, n. 8); les nautes du Rhône, en 119 (XII 1797); *cives romani cultores Larum et imaginum Aug(usti)*, à Tipasa, en 128 (Ephem., V 813) [3]. Les ivoiriers et ébénistes fêtaient chaque année le 25 janvier, jour de sa naissance, et le 11 août, jour de son avènement (voyez *supra*, p. 235).

A Matidie la Jeune, belle-sœur d'Hadrien : les centonaires de Vicetia (V 3111; cfr. 3112).

A Antonin le Pieux : les centonaires d'Hispalis, pour le remercier d'avoir reçu l'autorisation (II 1167); les *scapharii*, bateliers, de la même ville (II 1168), les boulangers de Rome,

local (*curia*) : *Numini domus Augustae*, en 88 (Domitien). — VI 950. à Nerva par deux *allectores cultores Silvani*, en 97. — X 444, les *cultores Silvani* fêtent l'anniversaire de Domitien et de Domitia, avec les revenus de terres qu'ils ont reçues (voyez *supra*, p. 236).

[1] Dédicaces à Trajan, à son Génie, ou *Numini domus Augustae*, par des collèges funéraires ou par leur membres : VI 252 (*collegio d. d.*). VI 542. 543 : *Imp. — Trajani imagines arg(enteas) parastaticas cum suis ornamentis*. VI 958 : *cultores Larum et imaginum domus Augustae*, à Trajan, sur un *epistylium*, en 108. Les *cultores Herculis* de Truentum jurent par son Génie (Ephem., VIII 210).

[2] Cfr. *supra*, pp. 451, n. 5. 484 (marchands tyriens).

[3] VI 253. 978. X 6483 (coll. fun.)

en 144 (VI 1002); des vétérans, à Isca (VII 105), le *collegium Augustal(ium)* d'Aquincum (III 3487); les Galates établis à Napoca élèvent une statue à Jupiter Tavianus pour le salut de ce prince (III 860); un tribun de la *cohors I Vardullorum*, avec ses *consecranei* ou confrères d'un collège religieux, élève une statue au Soleil pour la conservation d'Antonin, à Bremenium (VII 1039). Le collège des *scabillarii* de Pouzzoles (en 139), les centonaires de Suasa, les dendrophores d'Ostie (en 139), les *domini navium Carthaginiensium ex Africa* (en 141, à Ostie) lui érigent des statues (X 1642. XI 6162. XIV 97. 99). En 160, un taurobole est célébré à Lyon pour le salut d'Antonin, de ses enfants et de la colonie de Lyon; un dendrophore y préside (Allmer, *M. d. L.*, I 5) [1].

A Faustine, femme d'Antonin le Pieux : les *scabillarii* de Pouzzoles lui élèvent une statue un an après avoir rendu cet honneur à son mari (X 1642. 1643, en 140) [2].

A Marc Aurèle, encore César : les *scapharii*, en 147 (II 1169); les Galates l'associent à Antonin le Pieux dans la dédicace rappelée plus haut.

A Marc Aurèle, empereur : *corpus pistorum* d'Ostie et du Portus (XIV 101) [3]; *corpus suburrariorum* d'Ostie (XIV 102) [4]. Les *fabri* de Cetium, après avoir rebâti un temple, le dédient pour le salut de Marc Aurèle (III 5659). Un président

[1] VIII 5523, à Hercule, pour le salut de ce prince, par des *cultores Herculis* de Thibilis. VI 10234, l. 9-10 : le collège d'Esculape et d'Hygie célèbre son *dies natalis* avec les revenus d'une donation. *Année épigr.*, 1893, n. 104, à Volubilis : *cultores domus Aug. area(m) privatam emptam, templum cum porticibus a solo sua pecunia fecerunt, et statuam posuerunt*, en 158.

[2] VI 3756 : *Divae Faustinae — imag(inem) ex arg(enti) p(ondo) I.* Le collège est inconnu (peut-être la *familia gladiatoria* impériale; cfr. VI 631. 632. 3713). Cette Faustine peut être aussi la femme de Marc Aurèle.

[3] L'inscription est fragmentaire et peut être rapportée aussi à Faustine, femme de ce prince.

[4] Voyez *supra*, pp. 228-229. Cette *schola* leur était probablement commune ave es dendrophores.

des *scabillarii* de Pouzzoles lui élève une statue, en 161, au nom de son collège (X 1647). A Nîmes, des collèges reçoivent des libéralités pour fêter son anniversaire (XII 5905[add]. *Rev. épigr.*, II, pp. 24 et 44) [1].

A Lucius Verus : les dendrophores d'Ostie reçoivent une statue de Verus, qu'on a retrouvée dans leur *schola* (XIV 107); en 166, les [*codica*]*ri navicula*[*ri*], et les *fabri tignuarii* d'Ostie l'honorent d'une statue (XIV 105. 106 = VI 1022); il avait secouru ces derniers par des largesses.

A Commode : οἱ ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου, à Ostie (Kaibel, 918. *C. I. Gr.*, 5889); les dendrophores de Lyon offrent un taurobole en 190, pour son salut, pour celui de toute la maison divine et de Lyon (Allmer, *M. d. L.*, I 6 : autel) [2].

A Marc Aurèle, a Faustine, a Verus et a Lucilla, femme de Verus : un *dispensator* des *decuriales geruli* élève un autel à Junon Lucina, pour le salut de la maison des Augustes, des deux empereurs, des deux impératrices et de leurs enfants, à l'occasion de la naissance de la seconde Lucille, en 166 (VI 360 et note).

A Lucille, femme de Verus : les affranchis, les esclaves et les ouvriers des mines d'or, à Ampelum (III 1307).

A Marc Aurèle, a Commode et a Faustine, femme de Marc Aurèle : les cannophores d'Ostie célèbrent un taurobole (XIV 40) [3].

A Marc Aurèle et Verus : *cul*(*tores*) *Victori*[*ae*], à Sataf (*Année épigr.*, 1889, n. 114. *Bull. du Comité*, 1889, p. 133).

A Septime Sévère : *collegium aeneatorum* de Casinum, en 200 (X 5173); peut-être les maçons de Saintes (voyez *supra*, p. 485, n. 3).

Un membre du *collegium fabrum* d'Apulum fait une dédicace à Jupiter pour le salut de cet empereur et du collège

[1] VI 1013 (coll. fun., entre 165 et 171).

[2] VI 632 : *Salvo Commodo felix familia* (gladiateurs de ce prince).

[3] Cfr. *supra*, p. 504, n. 3.

(III 1043, et p. 183). En l'an 200, les cannophores d'Ostie reçoivent une statue de ce prince (XIV 118) et eux-mêmes lui consacrent une statuette d'argent (XIV 116); l'une et l'autre étaient placées dans leur *schola* [1].

A Caracalla : *paedagogi puerorum a capite Africae,* instituteurs des esclaves impériaux, en 198 (VI 1052) [2]; *tibicines romani,* en 200 (VI 1054); *fabri tignarii,* entre 198 et 210 (VI 1060); *negotiantes vasculari,* à leur « sauveur » (VI 1065); *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae,* secourus par lui (*B. c.,* 1884, p. 8., n. 709); dendrophores, en Afrique (R. Cagnat, *Inscr. inéd.* de *L. Renier,* p. 4, n. 10); οἱ κεραμεῖς, potiers de Thyatire (*C. I. Gr.*, 3485). En 212, les cannophores d'Ostie avaient reçu une statuette d'argent de Caracalla; on l'a retrouvée dans leur *schola* où ils lui avaient consacré eux-mêmes une autre statuette d'argent (XIV 117. 119). La même année, les négociants de la *civitas Mattiacorum* dédiaient leur *schola* en son honneur (*Korrbl.,* IX, 1890, p. 186, n. 98) [3].

A Septime Sévère et Caracalla : à Rome, un *pater et sacerdos* d'un collège mithriaque construit un *sacrarium* pour leur salut et leur retour (VI 738, entre 199 et 209); les *optiones* ou adjudants des centurions, au camp de Lambèse, dédient leur *schola,* avec les statues et les images de la maison divine, pour le salut de ces deux empereurs (VIII 2554). A Ratiaria, un décurion et président des *fabri* fait une dédicace au dieu Sedatus et au Génie du collège pour le salut des mêmes

[1] Collèges funéraires et religieux : VI 738. 1038 (*ara*). R. Cagnat, *Inscr. inédites tirées des papiers de L. Renier,* n. 51.

[2] G. Gatti, *Ann. d. I.,* 1882, pp. 191-220. *Tav.* X. Leur école, située dans la 2e région, s'appelait *Caput Africae.*

[3] VI 1051 : [*de*]*curiones scribae* [*c*]*ubiculari,* en 196 ou 197, alors qu'il était César. XIV 34. Les cannophores d'Ostie reçoivent une statuette de la *Magna Mater,* avec une dédicace pour le salut de Caracalla, et ils la placent dans leur *schola;* la dédicace, qui est effacée, a été reconstituée par Visconti (*A. d. I.,* 1868, p. 392).

princes. A Castra Regina, deux *negotiatores* font une dédicace à Mercure pour leur salut (III 5493).

A Septime Sévère, a Caracalla et a Géta : les centonaires d'Apulum dédient leur *schola* en leur honneur, alors que Géta n'était que César ; la dédicace est faite par le gouverneur des trois Dacies (III 1174) ; un président des *fabri* d'Apulum élève une statue au *Genius fabrum* pour le salut des trois Augustes (III 1016) [1].

A Caracalla et a Julia Domna, sa mère : en 206, un licteur, patron et président des pêcheurs et plongeurs du Tibre, donne à ce collège deux statues, l'une de Caracalla, l'autre de Julia (VI 1872) [2].

A Septime Sévère, a Julia Domna, sa femme, a Caracalla et a Géta : les dendrophores, à Rome, font une dédicace en leur honneur (VI 1040) ; une statue est élevée, pour leur salut, au *Genius saccariorum salariorum* et la dédicace est faite par des procurateurs impériaux (*Bull. com.*, 1888, p. 83) ; à Lambèse, la plupart des *scholae* des collèges militaires sont dédiées en leur honneur (VIII 2551-2553. 2555-2556. 2586), mais le nom de Géta fut martelé après sa mort [3].

Aux mêmes et a Fulvia Plautilla, femme de Caracalla : en tête de leurs statuts, les sonneurs de cor du camp de Lambèse ont gravé des vœux pour leur bonheur (VIII 2557) ; à Rome, les argentiers et les marchands de bœufs leur dédient l'arc de triomphe qu'ils élevèrent au *forum boarium* et qui existe encore (voyez *supra*, p. 496).

A Caracalla et a Géta : *cultores veterani*, en tête de leur album dressé en 211 ou 212 (VIII 2618).

A Julia Domna : les nautes du Danube, à Axiupolis (III 7485).

[1] Dédicaces semblables de *Cultores Jovis*, en Dacie, en 201 (III 1602), et de *cultores Plutonis*, à Manliana (VIII 9609).

[2] VI 9428, dédicace par plusieurs hommes dont l'un est *collegii hujus loci fullo*. XIV 123, dédicace de la *schola* des [*cultores Ser*]*apis*(?), à Ostie.

[3] VI 461 (autel), un *sacrarium dei Liberi* avec édicule, place et jardin, donné à un collège bachique (*spira*) pour leur salut et leurs victoires. VIII 4483, *cultores Numinis Victoriae* X 1585, *thiaso Placidiano*.

A des Antonins incertains : les pêcheurs et les plongeurs du Tibre (VI 1080), les *tignarii*, à Baden (Brambach, 1661), les dendrophores à Tugga (VIII 15527).

A Alexandre Sévère : *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae*, en 226 (*Bull. com.*, 1884, p. 9, n. 710); *colle[giu]m juvent[ut]i(s)*, à Oehringen (Brambach, 1551).

A Tranquillina, femme de Gordien I : *decuriales geruli*, à Rome (VI 1096).

A Dèce le Fils, alors César : *argentarii et exceptores itemque negotiantes vini supernat(is) et Arimin(ensis)*, en 251 (VI 1101).

A Aurélien : les vétérans dédient leur album à Jupiter pour le salut de ce prince, à Lambèse (VI 2626).

A Probus : à Mactaris, les *dendrofori et sacrati utriusque sexus* offrent un criobole et un taurobole à la *Mater Magna*, en acquit d'un vœu pour le salut de Probus(?) (voyez *supra*, p. 498, n. 4).

A Dioclétien : les *fabri tignuarii* d'Ostie, en 285 (VI 1116 = XIV 128); les corroyeurs romains (*corpus corariorum magnariorum solatariorum*), en 287 (VI 1117).

A Maximien : les corroyeurs romains honorent à la fois ce prince et Dioclétien (VI 1118).

A Constantin : à Ostie, les *codicari nabiculari infernates* lui élèvent une statue comme au restaurateur de la liberté, au défenseur de Rome, à l'auteur du salut de tous, et le préfet de l'annone en surveille l'érection (XIV 131); les corroyeurs remplacèrent le nom de Dioclétien par celui de Constantin et le nom de Maximien par celui de Constantin II, encore César, sur les statues mentionnées plus haut (VI 1117. 1118. De Rossi, *Bull. d. Inst.*, 1871, p. 161). Le *corpus salariorum* élève une statue à Constantin après sa mort (VI 1152).

A Constant, encore César : *collegium fabrum Veneris*, de Salone (III 1981).

Ici s'arrête la liste; depuis Constant, on ne rencontre plus d'hommages rendus aux empereurs.

Après le prince et sa famille venaient les représentants de l'autorité avec qui les collèges avaient des rapports continuels. C'est encore un point fort important, car il prouve le caractère officiel des corporations, et nous aurons à y revenir dans la troisième partie. Nous avons vu que les collèges cherchaient à se mettre sous le patronage des hauts fonctionnaires impériaux, tels que le préfet de la ville, le préfet de l'annone et les autres employés de cette administration à Ostie et dans les provinces, les *curatores operum publicorum :* c'est par les statues qu'ils leur élevaient que nous le savons [1]. Nous les voyons rendre le même honneur à ces hauts fonctionnaires sans qu'ils les aient choisis comme patrons. Memmius Vitrasius Orfitus fut préfet de la ville à deux reprises vers le milieu du IV^e^ siècle [2] : les boulangers en gros qui faisaient le pain de farine grossière (*panis castrensis*), les naviculaires, le *corpus omnium mancipum*, les *susceptores* d'Ostie et du Portus lui avaient élevé à Rome des statues d'airain, et les deux derniers collèges font l'éloge de son administration [3]. Le *collegium fabrum tignuariorum* élève une statue à un curateur des travaux publics, L. Aelius Helvius Dionysius, qui devint préfet de la ville en l'an 301 et qui était peut-être leur patron, car ils proclament qu'il les a souvent protégés [4]. Les marchands qui importaient le blé et l'huile d'Afrique honorent de la même façon un préfet de l'annone, C. Junius Flavianus [5]. Mentionnons encore les statues érigées par les *scapharii* de Séville à un

[1] XI 1625^b^. 1673. 1682. 1690. 1692. 1693. 1696. 1759. XII 672. Voyez sur ces patrons, *supra*, pp. 440-441.

[2] G. Goyau, *Chronologie de l'Empire romain*, pp. 456. 465.

[3] VI 1739-1742. Les *susceptores* disent : *Ob ejus temporibus difficillimis egregias ac salutares provisiones, susceptorum Ostiensium sive Portuensium antiquissimum corpus ob utilitatem urbis Romae recreatum* (VI 1741); les *mancipes* l'honorent *ob providentiam et statum optimum urbi Romae ab eo redditum* (VI 1742).

[4] VI 1673 : *multis in se patrociniis.*

[5] VI 1620.

adjudant du préfet de l'annone en Espagne [1]; par les cinq corporations des mariniers arlésiens à un *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguriae*, qui est leur patron [2]; par le *corpus me(n)sor(um) frum(entariorum) Ost(iensium)*, par le *corpus me(n)sorum frument(ariorum) adjutorum et acceptorum Ost(iensium)*, par les *fabri tignuarii*, les *mercatores frumentarii*, les *lynte[arii?]* de la même ville, à différents procurateurs de l'annone résidant à Ostie; le second de ces collèges déclare que ce fonctionnaire a été très bon à son égard [3]. Les codicaires, avec cinq autres corporations de bateliers d'Ostie, élèvent une statue à un *procurator portus utriusque*, à cause de son insigne bienveillance envers eux et de son désintéressement extraordinaire [4].

A Ariminum, une statue avait été érigée à un *jurid(icus) per Flamin(iam) et Umbri[am]*, par les collèges des *fabri*, des centonaires et des dendrophores des villes soumises à sa juridiction, à cause de sa modération et de la peine qu'il s'était donnée pour prévenir une disette [5].

Les statues élevées aux fonctionnaires municipaux, qui avaient sans doute la surveillance des collèges, sont également très fréquentes; les corporations les décernent à des *IIII viri juri dicundo*, à des *II viri quinquennales*, à des édiles, à des questeurs, à des décurions, à des préfets des vigiles, à des *defensores reipublicae*, etc. On saisit l'occasion de leur élection et on loue leur amour pour leur patrie, la façon dont ils gèrent

[1] II 1180 : *adjutori Ulpii Saturnini praef(ecti) annon(ae) ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina* (blé et huile) *transferenda, item vecturas* (indemnités pour le transport) *navicullariis exsolvendas, proc(uratori) Augg. ad ripam Baetis* (sous Marc Aurèle et Verus?).

[2] XII 672.

[3] XIV 154. 160. 161. 172. *Notizie*, 1888, p. 73 = *Ann. épigr.*, 1889, n. 77. *Erga se benignissimo* (XIV 154).

[4] XIV 170, en 247 ou 248.

[5] XI 377.

les affaires publiques, mais rien ne montre quelles étaient leurs relations avec les collèges [1].

Les corporations municipales avaient la conscience d'appartenir à la cité et elles se sentaient unies à la grande famille municipale par des liens de solidarité. Aussi honorent-elles les patron de la cité, dont beaucoup portaient le titre spécial de patrons du collège; on les honore pour leurs bienfaits, *ob merita*, à cause de la bonté, de l'affection qu'ils témoignent aux confrères ou aux citoyens [2]. Les corporations n'oublient pas les autres bienfaiteurs de la ville : ceux qui ont acheté et fait distribuer du blé en temps de disette, qui ont aidé à construire des bains publics, enfin tous ceux qui se sont montrés généreux envers leurs concitoyens [3]. Après les bienfaiteurs de la ville viennent ceux des corporations elles-mêmes ; ce sont souvent des femmes qu'elles honorent pour leurs bienfaits, *ob merita*, c'est-à-dire pour leurs largesses; malheureusement, la raison n'est indiquée que par ces mots vagues ou même complètement omise [4].

Les frais occasionnés par tous ces hommages sont généralement supportés par la caisse commune ou par des cotisations extraordinaires (*aere collato*). Parfois les intéressés imitaient l'exemple des patrons [5] : ils acceptaient l'honneur et prenaient sur eux la dépense, *honore accepto sumptus remisit, titulo*

[1] Voyez nos *Indices* : Honneurs décernés par les collèges. A la femme d'un *IIII vir j. d.* : V 3137. A l'ἔπαρχος τεχνιτῶν, *C. I. Gr.*, 3858 c; voyez *supra*, p. 192, n. 1.

[2] Voyez nos *Indices, ibid.*

[3] II 4468. V 3111. VIII 12474. XI 418. XII 3165[b]. *C. I. G.*, 3422, à Philadelphia : καὶ τῆς πατρίδος ἐν πᾶσιν εὐεργέτην. 3495 : οἰκιστὴς τῆς πόλεως. 3496 : ἄνδρα φιλόπατριν. 3499 : κτίστην κ(αὶ) εὐεργ[έ]την τῆς πατρίδος. 4346[add.], à Side : τὴν φιλόπατριν. Formules semblables : *C. I. Gr.*, 3504. *Bull. de corr. hell.*, II, 1878, p. 593, n. 1. XI, 1887, p. 100, n. 23. Μουσεῖον καὶ βιβλιοθήκη τῆς εὐαγγ. σχ., 1884-1885, p. 79, n. υπθ'. Voyez nos *Indices*, *ibid.*

[4] Voyez nos *Indices, ibid.*

[5] Voyez *supra*, p. 433.

usus. Ils y ajoutaient même un banquet de dédicace et une somme pour l'entretien du monument ou pour la célébration de leur jour natal [1]. Au lieu d'être coûteuses, ces flatteries devenaient ainsi lucratives, et l'intérêt des collèges s'accordait avec la vanité de ceux qu'ils honoraient.

Conclusion.

A cause de la nature fragmentaire des documents dont nous avons dû faire usage dans ce chapitre, notre exposé contient nécessairement des lacunes nombreuses et des obscurités qu'il est impossible de dissiper actuellement. Cependant nous en savons assez pour nous faire une idée nette et claire de la manière dont les collèges professionnels étaient organisés en vue de ce but privé que les membres se proposaient avant tout en s'associant.

Un fait aura frappé le lecteur : c'est la ressemblance que l'on constate sous ce rapport entre les collèges professionnels, les collèges funéraires et les collèges religieux privés. Nous avons tâché, autant que possible, de les distinguer et de ne rien affirmer des collèges professionnels qui ne soit prouvé par des documents qui les concernent; mais, presque toujours, les monuments relatifs aux diverses sortes de collèges se ressemblent d'une manière étonnante. C'est qu'au point de vue du but privé, il n'y a guère de différence entre eux : le culte, le soin des funérailles, les banquets fraternels, ce sont des choses communes à tous. Les collèges religieux, comme les collèges professionnels, se mêlèrent même de politique, jusqu'au jour où

[1] V 1020. 4416. 5658. 7485. IX 690. 4885. X 6094. XI 4391. XII 372. 3637. 4406. *Titulo usus* ou *usa :* V 4324. 4386. 4387. 4406. 4428. 4452. 4498, à Brixia. *Filia reponendum curavit :* XI 390. 391; cfr. V 3137. 4396. Sportules : XI 405. 4391. Fondation pour l'entretien de la statue : V 4416. 5658; pour fêter le *dies natalis* du donateur : XI 4391.

cela devint impossible aux uns et aux autres. Les collèges composés de gens de même métier n'ont en propre que le but économique, dont nous savons peu et qui paraît n'avoir pas joué un grand rôle dans leurs préoccupations. C'est qu'en effet, si l'on excepte les puissantes corporations de négociants et celles de l'annone, des naviculaires en particulier, qui devaient beaucoup différer des humbles collèges d'artisans, les associations industrielles recrutaient leurs membres dans la classe populaire, tout comme les collèges funéraires, et les avantages que les artisans cherchaient dans l'union étaient en grande partie ceux que lui demandaient les *cultores deorum.* L'identité presque complète du but devait avoir pour résultat la similitude de l'organisation.

Mais cette ressemblance s'explique par une autre raison : c'est que tous les collèges suivirent un modèle commun, à savoir la cité. Ils jouissaient tous d'une complète autonomie intérieure ; l'État, qui, depuis l'an 7 avant notre ère, ne reconnaissait plus le droit d'exister qu'aux collèges autorisés, leur permettait de se donner librement une constitution, et cette constitution est modelée sur celle de la cité dans laquelle ils sont établis, *ad exemplum reipublicae* (Dig., III, 4, 1 ; *supra*, p. 155). Ils imitent la constitution municipale jusque dans les détails ; ils lui empruntent une foule de noms et, une fois qu'ils sont dans la voie, ils poussent si loin cette sorte de vanité qu'ils adoptent des titres qui semblent bien ambitieux pour leurs humbles fonctionnaires et dont il est parfois difficile de s'expliquer le sens. Le collège était une famille, mais il était aussi une république, une cité. Citoyen de la ville, l'ouvrier n'avait pas grand'chose à dire ; membre du collège, il était l'égal de ses confrères. Ce que le riche citoyen était dans le municipe, l'artisan l'était dans le collège, et les sacrifices que l'un s'imposait pour gagner la considération de ses concitoyens, l'autre les faisait pour gagner celle de ses collègues. Et cette petite cité, où il cherchait les satisfactions d'amour-propre et les avantages de toute sorte que ne lui procurait pas la grande, il

la faisait à l'image de celle-ci. Les affranchis, les esclaves, les pauvres gens (*tenuiores*) agissaient de même : les collèges qu'ils constituaient, soit dans la maison du maître ou du patron, soit en dehors, ressemblaient également à une petite république organisée. Pline le Jeune ne dit-il pas que pour les esclaves la maison elle-même est comme une république et comme une cité : *servis respublica quaedam et quasi civitas domus est* (*Epist.*, VIII, 16).

La liberté complète qu'on laissait aux collèges eut, du reste, pour conséquence une infinie variété dans les détails de leur organisation ; cette organisation peut cependant se résumer en quelques mots, si l'on ne considère que les grandes lignes.

En somme, la constitution des collèges est démocratique. Bien qu'on distingue les simples membres, la *plebs collegii*, des fonctionnaires, la constitution est basée sur ce principe que le collège tout entier, le *populus collegii*, gère ses affaires lui-même, soit directement, par les décrets votés en assemblée générale, soit par le contrôle exercé sur ses fonctionnaires. Les chefs sont élus généralement pour un an ou pour un lustre par l'assemblée générale; ce sont : les *magistri* ou les *quinquennales*, présidents investis du pouvoir exécutif, les curateurs qui les aident dans l'administration des finances et des affaires courantes, le questeur qui tient la caisse et le scribe ou secrétaire. Il sont responsables devant l'assemblée, qui juge s'ils ont bien rempli leurs fonctions et leur décerne des récompenses, comme la curie en décernait aux magistrats municipaux; la loi ou l'usage leur impose des charges (*summa honoraria*) comme à ces derniers. Dans quelques corporations, la décision des affaires courantes semble remise à une sorte de comité administratif. Comme la cité, le collège peut être divisé en corps distincts, en centuries ou en décuries, qui ont leurs chefs et leurs intérêts propres.

Nous avons cherché à reconstituer le budget des collèges professionnels et nous avons vu que les recettes et les dépenses se rapportent au but précédemment indiqué. On y rencontre peu ou point de preuves décisives de leur caractère officiel; si

nous n'avions que les inscriptions, on pourrait douter qu'ils se soient occupés d'autre chose que de leur culte, des funérailles et de leurs fraternels banquets. Il n'y a pas de preuve plus frappante du caractère privé des collèges que la liberté intérieure sans limites que l'État leur laisse et l'emploi que nous les avons vus faire de cette liberté. Cela suffirait pour réfuter ceux qui ont voulu voir dans les collèges professionnels, dès leur naissance, des corps exclusivement officiels, uniquement institués par le gouvernement pour remplir un service public.

Ce n'est que sous l'Empire que les collèges professionnels devinrent, peu à peu, des institutions officielles, chargées d'un service public, et l'histoire de cette transformation, l'étude de leur rôle dans les diverses administrations, de leur organisation en vue de ce rôle, des charges qui leur furent imposées, des privilèges destinés à compenser leurs obligations, feront l'objet de la troisième partie de ce mémoire. Nous verrons comment ils entrèrent au service de l'État et des villes; comment, satisfaits d'abord, puis incapables de supporter leurs charges de jour en jour plus lourdes, ils finirent par disparaître dans le chaos des invasions barbares. Mais il ne faut pas oublier que, même à cette époque, ils conservèrent leur but privé à côté de leur rôle officiel et que, tout en rendant service à l'État ou aux villes, ils s'efforcèrent longtemps encore de procurer à leurs membres les multiples avantages que ceux-ci y avaient cherchés dès l'origine.

ADDENDA ET CORRIGENDA

Page 7. Ont paru en 1894 : *Corpus*, vol. III, fasc. 3; vol. VI, tome 4, fasc. 1; vol. VIII, 2e fascicule du supplément.

Voici les inscriptions du vol. VI, 4, que nous avons citées d'après d'autres recueils :

VI 25527 = Orelli 4240.

VI 29691 = Orelli 4075 (voyez *infra : addenda* à la p. 233).

VI 29700 — 29702. Inscriptions du *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis* (Gruter, 354, 1 et 1083, 10. *Bull. com.*, 1888, p. 288), que nous avons citées jusqu'à la p. 430 d'après Huelsen, dans les *Notizie*, 1888, pp. 279-281. La lecture est du reste la même.

VI 29722 = Orelli, 4077. Wilmanns, 2506.

VI 29814. 29815. Inscriptions de deux *scrinia*, ayant contenu les privilèges de collèges romains; nous les avons citées d'après Mommsen, *Zeitschr. d. Savignystift.*, XII, 1892, pp. 146-149 (aux pages 230, n. 4 et 415, n. 8).

Grâce à l'amabilité de M. E. Bormann, nous avons pu citer d'après la recension du *Corpus*, XI, 2, qui n'a pas encore paru, les inscriptions que voici :

4086	Orelli, 911.	4579	Schmidt, *Misc. Capit.*, p. 29, n. II.
4209	Wilmanns, 2907.		
4371	Orelli, 2211.	4580	*Ibid.*, p. 30, n. III.
4391	— 2428.	4589	Orelli, 3948.
4395	— 4100.	4669*a*	Donati, 465, 7.
4404	*B. d. I.*, 1840, p. 87.	4669*b*	Muratori, 181, 3.
4406	Gruter, 1104, 6.	4749	— 525, 2.
4413	— 1104, 1.	4771	Corpus, I 1406.

4813	Gruter, 467, 7.	6018	Inédite.
5023	Muratori, 77, 1.	6033	Orelli, 3714.
5047	Orelli, 3999.	6070	Inédite.
5054	— 2643.	6071	Muratori, 718, 5.
5223	— 2409.	6074	Gruter, 175, 1.
5416	— 3906.	6075	Inédite.
5716	Inédite.	6135	*B. d. I.*, 1879, p. 120.
5735	Orelli, 5846.	6136	Orelli, 4093.
5736	Wilmanns, 135 *a*.	6162	Muratori, 1082, 6.
5737	Wilmanns, 135 *b*.	6164	— 517, 4.
5748	— 2857.	6191	Orelli, 4089.
5749	— 2858.	6211	I 1425.
5750	Muratori, 563, 2.	6222	Inédite.
5816	— 2015, 7.	6231	Gruter, 410, 9.
5818	Inédite.	6235	Muratori, 762, 2.
6014	Orelli, 3902.	6244	Orelli, 4073.
6017	Tonini, *Rimini*, p. 348 *a*.		

MM. Hirschfeld et Zangemeister ont eu la gracieuseté de revoir nos inscriptions des Gaules, de la Belgique et de la Germanie.

P. 17. *Bibliographie.* Ajoutez :

Gaston de Buretet de Chassey, *Des associations religieuses dans le Bas-Empire.* Thèse de droit. Paris, 1893.

F. Cumont, *Textes et monuments figurés relatifs au culte de Mithra*, fasc. I et II, Bruxelles, Lamertin, 1894-1895.

Ch.-E. Lefèvre, *Histoire et organisation des collèges d'artisans à Rome.* Thèse de droit, Paris, 1894, pp. 1-85.

Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*, vol. I, 1893-1894, jusqu'au mot : *Apollokrates*.

Voyez les articles : *acceptores, adcrescentes, adlectio, adlector, aedilis* (p. 464), *aedicula, aedituus, aeneatores, album* (p. 1336), *anularium, anularius, Apollinares.*

Maurice Travers, *Les corporations d'avocats sous l'Empire romain.* Thèse de droit, Paris, 1894, pp. 1-162.

J.-P. Waltzing, *Les corporations romaines et la charité.* Charles Peeters, à Louvain, 1895, 30 pages.

P. 33, n. 2. Ajoutez : Merkel, pp. 845-851.

P. 34, n. 1. Ajoutez : IX 4955, *sacerdoti* [*c*]*onlegiorum omniu*[*m*]. Il s'agit de Domitien. Voyez : Gsell, *Le règne de Domitien*, Paris, Thorin, 1894, p. 16, n. 1.

P. 39. n. 1. Ajoutez : A. von Premerstein, dans De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *Augustales*.

P. 44, n. 3. Pastophores. Supprimez : 2806. Voyez *infra*, p. 252, n. 5.

P. 44, n. 6. Voyez *infra*, p. 245, n. 6.

P. 45, n. 1. III 6150 = 7437.

P. 45, n. 2. Sur X 1238, voyez *infra*, pp. 263 et 501, n. 4.

P. 46, n. 1. Orelli 5910 = Brambach, 132.

P. 46, n. 2. Les fascicules I et II de l'ouvrage de F. Cumont ont paru.

P. 47, l. 15. Ce qui est dit aux pages 47. 133-134. 139. 150-151, sur les chrétiens, doit être modifié d'après la page 316.

P. 51, n. 2. Apul., *Met.*, VII, 1 : *quidam de numero latronum pervenit ... Is — tale collegio suo nuntium facit*. Emploi plaisant, comme dans Horace.

P. 53, n. 3. L'inscription athénienne donne les Statuts d'un thiase ou érane d'Ἰόβαχχοι voués au culte de Dionysos. *Athen. Mitth.*, XIX, 1894, p. 248 (du IIe siècle après J.-C.).

P. 54, n. 1. Au lieu de V 7235, lisez : III 7235. Ajoutez : V. von Schaeffer, *De Deli insulae rebus* (*Berliner Studien*, IX, I, 1889, pp. 184-197).

P. 55, n. 1. VI 1942 = VI 7446.

P. 57, fin. A Sidon, on trouve, dès l'an 47 avant J.-C., un ἄρχων μαχαιροποίων (*Rev. arch.*, 1891, t. XVII, pp. 107-108).

P. 66. Sur la fête des *piscatores*, voyez *infra*, pp. 237-239.

P. 74, n. 3. Au lieu de : *Besitz*, lisez : *Bemerk.*

P. 75. Merkel (pp. 845-846), partant du caractère religieux des collèges primitifs, qui avaient des dieux tutélaires, des sacrifices et des repas communs, pense que, si ces collèges étaient précisément formés d'artisans du même métier, c'est que le métier avait un caractère sacré. — Les flûtistes étaient employés au culte, mais les autres? Il faudrait au moins prouver qu'il en était ainsi de plusieurs métiers de Numa, et il ne suffit pas de dire qu'une partie de ces collèges sont d'origine postérieure et furent formés sur les modèles des collèges primitifs.

P. 82, l. 18. Lisez : *vers* l'an 90.

P. 82, n. 3. Lisez : Festus, *ed.* Müller, p. 333. Voyez *infra :* p. 202.

P. 90, l. 9. Lisez : *caprina(riorum) Galla(rum).*

P. 113, n. 3. Lisez : Joseph., *Antiq. Jud.*, XIV, 10, 8. A la fin, lisez : *Senatus.*

P. 120. C'est à cause du service qu'ils rendaient, que les flûtistes (*qui sacris publicis praesto sunt*) avaient part aux distributions frumentaires. VI 2854, sur la tombe d'un vétéran : *frumento publico, collegio tibicinum.* — Il en était de même des *aeneatores* ou *cornicines.* VI 10220 : *reliqui — frumentum [publ]icum et aeneatorum (corpus?).* VI 10221, *conlegio aeniatorum, frumento publico.* Mommsen, *Ephem.*, VIII, 257, n. 2. *St.-R.*, III, 288. Trad., VI, 1, pp. 326-327. *B. d. I.*, 1845, p. 229. D'autres expliquent à tort *aeneati* par : gravés sur les tables d'airain (*in aere incisi*) pour prendre part aux distributions de blé. Henzen, note à VI 10221 et *B. d. I.*, 1859, p. 230. Hirschfeld, *Ber. der Berl. Ak.*, 1891, p. 853. Huelsen, *B. c.*, 1891, p. 351. Cfr. Liebenam, p. 126. Mommsen dit : *Henzeni opinatio — et linguae contraria est et rerum notitiae* (Ephem., *l. l.*).

P. 125, n. 4. Lisez : Allmer, *M. d. L.*, II 144. De Boissieu, pp. 160. 206.

P. 126, n. 1. Lisez : Ephem., III, p. 165.

P. 131, n. 4. Lisez : G. Boissier, *Relig. rom.*, II, pp. 297 et suiv. *Rev. arch.*, 1872, I, pp. 92-93.

P. 131, n. 2. Lisez : Suet., *Aug.*, 32.

P. 146, n. 3. Comparez la page 314, n. 1. Ajoutez : C. Schaefer, *Die Privatgenossenschaften im Peiraeius, Jahrbücher de* Fleckeisen, 26, 1880, pp. 417-427.

P. 151, n. 1. Ajoutez : De Rossi, *Roma sott.*, I, pp. 105-108. III, pp. 509-512. *Revue arch.*, 1866, I, p. 225.

P. 170, l. 3. Supprimez : 373.

P. 184, n. 5. L'inscription d'Hiérapolis a été corrigée par Ramsay, *Amer. Journ. of. arch.*, III, p. 348. *Rev. des Études grecq.*, II, p. 31, n. 1.

P. 185, n. 4. Le mot ἐργεπιστάτης peut désigner aussi, en dehors des collèges, un *curator operum* municipal, un surveillant des travaux. *Bull. de Corr. hell.*, XI, 1887, p. 100, n. 23.

P. 197, n. 1. Voyez *infra :* pp. 477-478 et 485-486.

P. 198, l. 19. Lisez : sous Titus (VI 940).

P. 202, n. 1. Ephem., IV 503 = *Corpus*, III 10997.

P. 202, n. 2, et 82, n. 3. Le temple de Minerve sur l'Aventin était le lieu de réunion des *poetae* qui s'y assemblaient pour délibérer sur leurs intérêts communs et qui y plaçaient en ex-voto les récompenses obtenues (*consistere ac dona ponere*). Sur *consistere*, voyez pp. 215, n. 2. 218, n. 3 et la IIIe partie : collèges des municipes. Il n'est pas question des *quinquatrus*. Vers l'an 90 avant notre ère, ce *collegium poetarum* était devenu une sorte d'académie, de tribunal critique en matière de poésie. En effet, Valère Maxime rapporte (III, 7, 11) que quand C. Julius Caesar Strabon s'y rendait, le poète tragique Accius ne se levait pas devant lui, parce qu'il se sentait un talent supérieur : *non majestatis ejus immemor, sed quod in comparatione communium studiorum aliquanto superiorem esse confideret. Quapropter insolentiae crimine caruit, quia ibi voluminum, non imaginum certamina exercebantur.* Cfr. O. Ribbeck, *Histoire de la poésie latine*, I, pp. 21-22.

P. 203, n. 7. Ephem., V 317 = III 12377 Ephem., IV 76 = III 7218.

P. 204, n 3 et 6. Ephem., II 687 = III 10435. Ephem., II 605 = III 10335.

P. 206, n. 6. Ephem., II 838 = III 10836.

P. 208, l. 9. Voyez *infra*, pp. 493-508.

P. 209, n. 1. M. Zangemeister a bien voulu nous signaler cette inscription.

P. 210, n. 4. Voyez *infra*, pp. 400-401.

P. 214, l. 1. Lisez : cinq fois.

P. 217, n. 1 et 229, n. 1. D'après XIV 285 : *scholam sumptu suo cannophoris fecit*, les cannophores d'Ostie auraient eu une *schola* à eux; pourtant c'est dans celle des dendrophores qu'on a trouvé les statues reçues par les cannophores (*infra*, p. 229, n. 1). Dessau (XIV 285) dit : *Vereor ne error subsit.*

P. 219, n. 1. Ajoutez : VI 9404 : *collegium fabrum soliarium baxiarium* (*centuriarum trium*) *qui consistunt in scola sub theatro Aug*(*usti*) *Pompeiano.* Sur les collèges d'Asie Mineure qui indiquent, dans leur nom, le lieu où ils se réunissent ou bien où ils travaillent (φορτηγοί οἱ περὶ τὸν βεῖκον, ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι, etc.), voyez : Mordtmann, *Athen. Mitth.*, VI, pp. 125-126.

P. 219, l. 2. Huelsen montre que la *schola Xantha* fut réparée par Bebryx Drusianus au Ier siècle et par Avillius, sous Caracalla.

P. 223, n. 1. Ajoutez : VI 29805 : *translata de schola medicorum*, sur une statue d'Amazone. Il y a deux exemplaires; voyez le *Corpus*. — *Arch. ep. Mitth.*, 1884, n. 3 = III 11042 (coll. inconnu).

P. 223, n. 3, οἶκος, voyez : Henzen, *B. d. I.*, 1846, pp. 73 74. *Statio,* στατίων, désigne le siège du collège et, de là, le collège lui-même : VI 7458. 8750. III, p. 925. XI 1436. Kaibel, 850, l. 5. 10. 956, b. 2. 10. 23.

P. 225, n. 4. Wilmanns, 2857. 2858 = XI 5748. 5749. — Lisez : *Notizie,* 1880.

P. 226, n. 2. Wilmanns, 2858 = XI 5749.

P. 227, n. 10. Lisez : VI 1936 et XI 3810.

P. 229, l. 1. Supprimez : Marc Aurèle.

P. 229, n. 1. Lisez : XIV 34-35, et voyez les *addenda* à la page 217, n. 1.

P. 229, n. 3. Wilmanns, 2858 = XI 5749.

P. 230, n. 2. VI 832 = VI 29685. Huelsen la rapporte à un municipe.

P. 230, n. 4. Inscriptions des *scrinia* : *Corpus,* VI 29814. 29815.

P. 231. Sur les sacrifices des collèges, voyez encore les bas-reliefs de VI 236. VI 868 (coll. de l'annone) et X 1238 (*infra,* p. 501, n. 4).

P. 233-234. Ajoutez : VI 29671 = Orelli, 4075. Ti. Claudius Chresimus donne aux dendrophores romains 10 livres d'argent et 20,000 sesterces : *quae divisa sunt populo per gradus, kal(endis) Aug(ustis) n(atali) collegi,* en 206. Unique exemple du *natalis* d'un collège professionnel.

P. 235. 2e alinéa, l. 3. Lisez : 11 août. Le *natalis* d'Hadrien tombe le 25 janvier.

P. 235, n. 7. Voyez *infra :* p. 451, n. 5.

P. 236, n. 4 fin. Les *eborarii* prennent l'argent dans leur caisse (*ex arca nostra*), mais il est probable que celle-ci avait reçu des rentes de Julius Aelianus pour fêter son anniversaire et celui de ses parents. Voyez p. 421, fin, et p. 483, n. 1. Quant au collège d'Esculape, son *quinquennalis* lui a promis une *cena* ou des *sportulae* chaque année aux Ides de Mars; c'était peut-être son *natalis.*

P. 240, n. 1. Peintures de Pompéi; voyez encore : Nissen, *Pomp. Studien,* p. 344. *Arch. Zeitg.,* XVII, 1850, p. 177.

P. 246, n. 1 et 250, n. 5. Voyez *addenda* à la page 233.

P. 248, n. 6 fin. Lisez : Si la loi de 415 ...

P. 252, n. 5. *Pausarii (Isidis),* VI 348. XII 734.

P. 260, n. 2. Glotin, *Coll. fun. à Rome au IIIe siècle* (*Ann. de la Soc. acad. de Nantes,* 1894).

P. 263, n. 1. Voyez *supra,* p. 45, n. 2.

P. 266, l. 10. Lisez : *dès Titus.*

P. 270, n. 1. Sur III 633, voyez : p. 270, n. 4.

P. 271, 2e alinéa, l. 10. Lisez : Quand un confrère était mort à vingt milles au moins et que le décès ...

P. 273, l. 11. Lisez : *C(aio) Aullio.*

P. 275, l. 14. Lisez : *C(ai).*

P. 276, l. 13. Lisez : *Sassina.* A. 22, lisez : *Vulsinii.*

P. 283, n. 4. C'est le n° III 11255. Voyez *infra,* p. 289, n 6.

P. 286, dernière ligne. Lisez : que tous les collèges ... enterraient les morts.

P. 294, l. 4. Lisez : des défunts.

P. 296 et 307, n. 5. Πορφυροβάφοι. Ramsay, *Amer. Journ. of arch.,* III, p. 348. L'inscription de Wagener porte : Πορφυραβάφοι.

P. 297, n. 1. *Arch. ep. Mitth.,* 1884, p. 92 = III 11042.

P. 300. Sur le § 5, voyez notre dissertation citée *supra,* p. 517.

P. 304, n. 4. Voyez *infra,* p. 401, n. 1 et Otto Toller, *Op. cit.* (*infra,* p. 400, n. 4).

P. 305, n. 1. Orelli, 4075; voyez *addenda* à la p. 236, n. 4.

P. 307, n. 1. Lisez : Θηρεύτορες. Note 5. L'explication de Lebas, 1687b, est de Waddington.

P. 319, l. 1. Lisez : d'étrange.

P. 319, n. 1, l. 4, lisez : *in collegiis.*

P. 321, fin. Une inscription de Flaviopolis en Cilicie mérite d'être signalée. Elle est d'une corporation de foulons du IIIe siècle, uniquement composée de chrétiens, qui font un vœu pour le salut de l'« humble corporation » et demandent pardon au Seigneur pour leurs péchés. *Journ. of hellenic Studies,* XI, 1890, p. 236, I : Ὑπὲρ σωτηρίας τοῦ εὐτελοῦς συνεργίου τῶν | γναφέων τὴν μετρίαν | ἡμῶν ταύτην καρποφο|ρίαν δέχου, Δέσπο|τα, παρὰ τῶν ἀχρίων σ|οῦ δούλων παρέχω|ν ἄφεσιν ἁμαρτιῶν | ταῖς ἡμετέραις ψυχαῖς | καὶ καλὴν ἀπολογίαν.

P. 323, n. 2. *Arch. ep. Mitth.,* 1884, p. 127, n. 99 = III 9672 : *[c]onvibis.*

P. 329-330. Les textes relatifs à Mithra sont maintenant réunis dans l'ouvrage de F. Cumont, cité plus haut. On y trouvera de nombreux exemples de *pater* (voyez *infra,* pp. 446-447) et quelques-uns de *frater* (n. 324. 336. 351. 353 = III 3384. 3415. 3908. 3959),

pour désigner des initiés de rangs divers. F. Cumont pense (n. 15, p. 95) que les femmes n'étaient pas admises aux mystères mithriaques; il n'y aurait donc parmi eux ni *matres* ni *sorores*. Quant au n° VI 377, il doute qu'il ait rapport à un collège de Mithra.

P. 329, n. 3. A VI 406, ajoutez : III 3908. Lisez : VI 377, au lieu de : 277. Plus loin, lisez : III, pp. 1164. 1166 s. v. *Mithra*. Ajoutez : Henzen, *Ephem.*, I, p. 217.

P. 342, n. 3. III 11223. Lisez : *d(ecurio) c(oloniae) C(laudiae) S(avariae)*.

P. 343. Ajoutez : VII 11 : *collegium fabrum et qui in eo* [*corpore s(unt)?*], à Regni. XII 1929 : *scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt*.

P. 349, l. 11. A Milet, les tisserands s'appellent : τὸ οἰκουμενικὸν καὶ σεμνότατον συνέδριον τῶν λινουργῶν (*Rev. arch.*, 2e série, 28, 1874, p. 112). L'épithète οἰκουμενικός est prise surtout par des collèges d'artistes dionysiaques et d'athlètes sous l'Empire. A. Mueller, *Handbuch der gr. Alt.* de Hermann, III, p. 411, n. 5. Kaibel, 747. 956, b, 19.

P. 350, n. 3. Voyez *addenda* à la p. 450, n. 4.

P. 356, n. 3. Voyez : Pernice, *Zeitschr. der Savignystift.*, 1884, V, p. 103.

P. 363, n. 4. Lisez : V 5869, au lieu de : 5878.

P. 367, n. 6. Lisez : VI 3678.

P. 371. Sur les *leges collegiorum* conservées, voyez : Karlowa, I, pp. 813-816.

P. 371, n. 1. Huschke, *Multa*, soutient que ces statuts furent donnés par l'État : *staatlich verliehene Kollegialordnung*. Mommsen, *l. l.*, p. 345, et Rudorff, *l. l.*, p. 209, sont d'un avis opposé.

P. 371, n. 2, l. 4. Lisez : 1890.

P. 380, n. 1. Voyez *supra*, p. 379, n. 4.

P. 384, n. 1 et 385, n. 4. *Notizie*, 1888, p. 281 = VI 29700 — 29702 et la note de Huelsen. Celui-ci lit : *mag(istris) qui eg(erunt)*. Pourtant il y a : *curam qui adm(inistraverunt)*, VI 29700; cfr. 29702 : *cura(m) qui adm.* (voyez *infra*, p. 409, n. 4). Nous croyons donc qu'il faut lire : *mag(isterium)*, et que les anciens *magistri* et les anciens curateurs seuls reçoivent des parts extraordinaires dans ce collège. A la fin du n° 29700, il est question des curateurs actuels, *corporis curatores*, qui ont surveillé l'érection du monument.

P. 387, n. 4, fin. Lisez : tantôt *quinquennalis*, tantôt *quinquennalis perpetuus*.

P. 401, n. 3. Il faut distinguer le *pater collegii* et la *mater collegii*, qu'on trouve partout, du *pater*, du *pater sacrorum*, du *pater patrum*, etc., qu'on ne trouve que dans certains collèges religieux (peut-être aussi de la *mater*, dans certains cultes, XIV 37. 69). Employés sans *collegii*, ces mots ont ordinairement un sens religieux et indiquent des *sacrati* d'un ordre supérieur, un degré élevé dans la hiérarchie des initiés. (Exceptions : V 784. XI 1355 B, dans un *album*. XIV 2408.) Quand les *sacrati* ou fidèles d'un dieu sont organisés en collège, par exemple pour les funérailles, ils ont, en outre, des chefs civils qui administrent les affaires de la corporation : *magister*, décurions, questeur, scribe. Ils ont alors deux hiérarchies, l'une civile, l'autre religieuse. Pour les dendrophores, voyez *supra*, p. 253, n. 1, et XIV 69 70. Pour les collèges mithriaques : VI 47. 556. 717. 734. 1675. XI 5737, etc.; voyez *supra*, p. 47, n. 2. — Le *pater collegii* et la *mater collegii*, si fréquents dans toutes sortes de collèges, sont autre chose : parfois, ils semblent jouer le rôle de *magistri* ou présidents; ordinairement ils ressemblent aux patrons, dont ils se distinguent pourtant, comme nous l'avons montré.

P. 417. *Aedituus* de collèges funéraires : VI 10291. 9102. EPHEM., V, p. 751. *Aediti(mus)* du *corpus fabrum navalium* [*Portens?*] : XIV 256, l. 179.

P. 417, 2e ligne d'en bas. Lisez : *censor*.

P. 417, n. 1. Lisez *munera*, au lieu de *numera*.

P. 437, 4e ligne d'en bas. Il s'agit du *Praefectus Urbis* de 301.

P. 450, n. 4. Le *kapitularium*, sous-entendu : *tributum* ou *vectigal*, c'est littéralement un droit payé par tête, la capitation. Cfr. *Lex metalli Vispasc.* (II 5181, l. 12 : *capitularium in singula capita*. BRUNS, *Fontes juris*, ed. 6, p. 142). — Dans le collège d'Esculape et d'Hygie (*supra*, p. 350, n. 3), il y a des conditions d'entrée imposées par Marcellina, qui a donné 50,000 sesterces à ce collège, *sub hac condicione, ut ne plures adlegantur quam numerus s(upra) s(criptus)* — à savoir soixante —, *et ut in locum defunctorum loca veniant, et liberi adlegantur, vel si quis locum suum legare volet filio vel fratri vel liberto dumtaxat, ut inferat arkae n(ostrae) partem dimidiam funeratici*. Donc le nombre des membres ne pourra dépasser le nombre actuel, soixante; en cas de décès, les nouveaux sont admis par un vote du collège (*adlegantur*) et

pourtant les places vacantes sont vendues (*veniant* = *veneant*). Cela veut dire : en cas de décès, la place vacante est vendue par le collège, qui se réserve de voir si l'aspirant est digne d'être reçu et procède à l'*adlectio*. Il y a vente sous réserve d'*adlectio*. Le prix de vente correspond au droit d'entrée, excepté qu'il peut varier. Marcellina l'évalue à moins de la moitié de la prime funéraire, puisqu'elle impose aux membres actuels qui veulent jouir du privilège de laisser leur place à un fils, à un frère ou à un affranchi — privilège qui supprime l'*adlectio* — l'obligation d'abandonner au collège la moitié de leur *funeraticium*. Huschke croit à tort qu'il s'agit de soixante membres nouveaux et c'est ce que Karlowa conclut aussi du mot *adlegantur ;* mais ce mot se dit de toute admission d'un membre nouveau, même s'il remplace un ancien (*supra*, p. 355). Voyez : Pernice, *Parerga*, p. 101 (*Zeitschr. des Savignystift.*, 1884, V). Schiess, p. 82, n. 274-275. Liebenam, p. 250, n. 2. Cohn, p. 137. Huschke, *Zeitschr. f. g. R. W.*, XII, p. 185. Karlowa, I, p. 814. Ce dernier a raison de dire qu'il ne s'agit pas de la loi fondamentale (*Grundstatut*) de ce collège, mais d'une *lex* votee pour régler l'emploi des donations de Marcellina et de Zénon; mais la loi fondamentale n'avait peut-être pas été gravée.

P. 457, n. 3. Même inscription des βαφεῖς, à Tralles. *Bull. de Corr. hell.*, X, 1886, p. 519, n 16.

P. 458. Lisez : Καιροδαπι[σ]ταί.

P. 459. Lisez : πορφυραβάφοι. Ramsay, *Revue des Études grecques*, II, p. 31, n. 2, dit qu'il faut lire : (δηνάρια) ′γ, au lieu de : τ′, donc 3,000 deniers au lieu de 300.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

Sources et travaux modernes, p. 3.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

§ 1. Les diverses corporations romaines, p. 33. — § 2. Extension de l'organisation corporative parmi les gens de même profession et division du sujet, p. 56.

PREMIÈRE PARTIE.

Le droit d'association à Rome.

CHAPITRE PREMIER.

La royauté et la république.

§ 1. Naissance et caractère des premières corporations industrielles à Rome, p. 62. — § 2. Le droit d'association sous la république jusqu'à l'an 690/64, p. 78. — § 3. Développement des collèges industriels sous la république, p. 86. — § 4. Mesures restrictives du dernier siècle de la république ou le sénatusconsulte de 690/64, la *lex Clodia* et la *lex Julia* de César, p. 91.

CHAPITRE II.

L'Empire.

Introduction, p. 114. — § 1. La *lex Julia* d'Auguste; sa portée; durée de cette législation, p. 115. — § 2. Application de la *lex Julia* à l'Italie et aux provinces, p. 123. — § 3. Rigueur de cette législation au Ier et au IIe siècle, p. 128. — § 4. Contrôle de l'État sur les collèges. Collèges illicites, p. 132. — § 5. *Collegia tenuiorum* ou *collegia funeraticia*, p. 141. — § 6. Changement de politique envers les collèges industriels, p. 153. — Appendice : Textes du Digeste, des Basiliques, de Tacite et de Pline le Jeune, p. 155.

DEUXIÈME PARTIE.

Les collèges professionnels considérés comme associations privées.

CHAPITRE PREMIER.

But privé des collèges professionnels.

Introduction, p. 161. — § 1. Les collèges dans la vie publique, p. 162. — § 2. But économique ou professionnel, p. 181. — § 3. Caractère religieux, p. 195. — § 4. But funéraire, p. 265. — § 5. Les collèges et la charité, p. 300. — § 6. La vie familiale dans les collèges, p. 322. — Conclusion, p. 332.

CHAPITRE II.

Organisation des collèges professionnels en vue du but privé.

§ 1. Autonomie intérieure des collèges; fondation et dissolution; noms divers, p. 334. — § 2. Composition des collèges; conditions et formalités de l'admission, p. 351. — § 3. Hiérarchie et divisions; centuries, décuries; *album, fasti,* ère spéciale; *plebs collegii,* p. 357. — § 4. Assemblée générale; *lex collegii, decreta collegiorum,* p. 368. — § 5. Comité administratif des décurions, p. 379. — § 6. Fonctionnaires des collèges, p. 383; *magister, quinquennalis,* p. 385; autres noms du président, p. 405; *curator,* p. 406; *quaestor,* p. 413; *scriba,* p. 415; *viator,* p. 416; autres fonctionnaires et serviteurs, p. 416. — § 7. *Patronus, patrona,* p. 426; *pater, mater,* p. 446. — § 8. Finances des collèges : *arca collegii*, p. 449; budget des recettes, p. 450; recettes ordinaires, p. 450; recettes extraordinaires, p. 463; budget des dépenses, p. 479; statues et autres honneurs décernés par les collèges aux empereurs et à d'autres personnages, p. 493. — Conclusion, p. 512.

Addenda et Corrigenda, p. 516.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

NOV 3 1897

AUTRES MÉMOIRES

160

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

—

COLLECTION IN-8°. — TOME L

LETTRES

SOMMAIRE :

WALTZING (J.-P.). — Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. (*Mém. cour.*)

VOLUME II

LES COLLÈGES PROFESSIONNELS CONSIDÉRÉS COMME INSTITUTIONS OFFICIELLES

BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112

—

Octobre 1896

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

—

COLLECTION IN-8° — TOME L

—

LETTRES

—

SOMMAIRE :

WALTZING J.-P.). — Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. (*Mém. cour.*)

—

VOLUME II

LES COLLÈGES PROFESSIONNELS CONSIDÉRÉS COMME INSTITUTIONS OFFICIELLES

—

BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112

—

Octobre 1896

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CHEZ LES ROMAINS

DEPUIS LES ORIGINES

jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident,

PAR

J.-P. WALTZING,

professeur à l'Université de Liège.

(Mémoire couronné par la Classe des lettres dans la séance du 6 mai 1889.)

NOV 3 1897

TROISIÈME PARTIE

LES COLLÈGES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRÉS COMME INSTITUTIONS OFFICIELLES

INTRODUCTION [1].

Nous croyons avoir prouvé, dans la seconde partie de ce mémoire, que les ouvriers, les artisans et les marchands romains cherchaient dans l'association un moyen de travailler plus efficacement à certains intérêts particuliers, qui leur étaient communs et qui leur tenaient à cœur. Leurs corporations auraient donc eu leur raison d'être sans autre but que ce but privé que nous avons décrit; mais ce qui leur donne une importance capitale, c'est qu'elles se transformèrent peu à peu en institutions officielles, en véritables rouages de l'administration publique. Sans doute, artisans et commerçants ne furent jamais guidés que par leur intérêt propre ; mais si l'État leur accordait l'autorisation, c'est qu'il attendait, soit du collège, soit de ses membres pris isolément, un certain service. L'État n'avait en vue que l'intérêt public qui pouvait résulter

[1] Sur les abréviations employées pour citer, voyez la bibliographie au premier volume, pp. 17-30.

de la fondation des collèges, où étaient groupés les travailleurs dont il avait besoin.

C'est à cause de cet intérêt public qu'il faisait plus que de les reconnaître ; il ne leur donnait pas seulement le droit d'exister et de travailler à leurs intérêts particuliers, il en formait des corps publics (*corpora*), faisant partie intégrante de la collectivité politique, de l'État ou du municipe [1]. Les services qu'il attendait d'eux étaient du reste de nature fort diverse, comme nous verrons, et ce mot doit être pris dans le sens le plus large.

Quelle qu'elle fût, la charge avait été à l'origine acceptée librement et avec plaisir, car elle procurait à tous la faculté de s'associer pour leurs intérêts privés, et à beaucoup elle valait de précieux avantages. Il se fit ainsi que la plupart des administrations de l'État et des villes finirent par renfermer des corporations professionnelles. Mais avec le temps leurs relations avec l'autorité se modifièrent complètement.

Durant deux siècles, elles consentirent sans répugnance à fournir des garanties à l'État, qui, de son côté, se montra peu exigeant, assuré qu'il était de leur concours. Il ne s'immisça que discrètement dans leurs affaires intérieures; en un mot, tout en devenant de plus en plus officielles, les corporations ne cessaient pas encore d'être libres.

Au commencement du III^e^ siècle, l'État ne peut plus s'en passer ; beaucoup sont devenues un rouage indispensable de la machine publique, qui s'arrêterait sans elles. Si elles avaient disparu, il n'y aurait eu personne pour remplir les services qu'elles avaient assumés. D'autre part, leurs charges augmentaient de jour en jour, si bien qu'un moment vint où leurs membres voulurent refuser tout travail; alors l'État les contraignit de rester à son service, et, pour assurer leur recrutement, les rendit héréditaires. Au IV^e^ siècle, il les traite en esclaves et les réglemente à son gré.

[1] Voyez le premier volume, pp. 119-120.

Le côté officiel des collèges professionnels pendant les trois premiers siècles a été fort peu étudié jusqu'ici : c'est qu'avant Constantin les renseignements font presque défaut. A partir de ce prince, le Code Théodosien nous permettra de tracer un tableau à peu près complet, mais seulement des *Corpora Urbis Romae*.

Nous essayerons cependant de remonter jusqu'aux origines, de faire voir sous l'influence de quelles causes les corporations furent admises dans les diverses administrations et de décrire en détail le rôle qu'elles y jouèrent (chap. I[er]). Puis il nous sera plus facile de montrer comment elles y entrèrent et d'étudier les différentes phases que traversèrent leurs relations avec l'autorité, depuis la liberté la plus entière jusqu'à la servitude la plus complète : corporations privées d'abord, elles deviennent des institutions officielles, puis de véritables corps de fonctionnaires, attachés à l'administration (chap. II). Nous verrons qu'elles perdirent aussi leur autonomie et le droit de s'administrer librement; la servitude se montre jusque dans les changements que subit leur constitution intérieure et dans le contrôle de plus en plus sévère, de plus en plus minutieux, que l'État exerce sur leur organisation (chap. III). Enfin nous ferons connaître les privilèges par lesquels sont compensés tous ces services et ces charges de plus en plus écrasantes (chap. IV et V).

CHAPITRE Ier

ROLE DES COLLÈGES DANS L'ADMINISTRATION.

§ 1. CAUSES QUI AMÈNENT L'ÉTAT ET LES VILLES A PRENDRE DES COLLÈGES A LEUR SERVICE. — § 2. RÔLE DE CHAQUE COLLÈGE DANS L'ADMINISTRATION. PREMIÈRE SECTION : ROME ET CONSTANTINOPLE. I. L'ANNONE. II. COMMERCE ET INDUSTRIE PRIVÉS. III. TRAVAUX PUBLICS. IV. POLICE. V. RELIGION ET FÊTES. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES *Corpora Urbis Romae*. DEUXIÈME SECTION : VILLES DE L'ITALIE ET DES PROVINCES. I. STATISTIQUE : LISTE DES COLLÈGES DU HAUT-EMPIRE ; LISTE DES COLLÈGES DU BAS-EMPIRE (*collegiati*). II. RÔLE DES COLLÈGES DANS LES CITÉS SOUS LE HAUT-EMPIRE ; RÔLE DES COLLÈGES DANS LES CITÉS SOUS LE BAS-EMPIRE. TROISIÈME SECTION : ADMINISTRATION CENTRALE.

§ 1. *Causes générales.*

Quelles causes générales, quelles circonstances amenèrent l'État et les villes à prendre les collèges à leur service? Quel rôle leur assignèrent-ils dans les diverses administrations?

Pour répondre à ces deux questions, il faut connaître l'administration romaine tout entière et se rendre un compte exact des règles suivies pour son recrutement. Aussi, ce n'est que dans une étude complète sur l'administration de l'Empire qu'on pourrait entrer dans tous les détails. Tel n'est pas notre but; cependant nous tâcherons d'abord de mettre en lumière les principes sur lesquels reposait l'organisation des divers services publics dans l'Etat et dans la cité, et nous parcourrons les branches nombreuses de l'administration qui con-

tiennent les collèges, afin de déterminer la place que chacun y occupe.

L'administration romaine fut créée presque tout entière par l'Empire. La république, même à l'époque où elle dominait déjà le monde, n'administrait pas; elle n'avait que peu de fonctionnaires et d'agents financiers. Elle se bornait à gouverner. Sans doute, il y avait quelques bureaux permanents, tels que ceux du trésor, de la monnaie, de l'entretien des rues et des distributions publiques; mais leur organisation était fort simple. Pour tout le reste, on s'en remettait à l'activité privée. Les sociétés de publicains percevaient l'impôt, les entrepreneurs exécutaient les travaux publics, et la livraison des fournitures nécessaires à l'État était adjugée par la voie des enchères et au rabais. La tâche du Sénat se bornait à fixer la quotité de l'impôt et à décider quelle somme les censeurs devaient payer aux adjudicataires des travaux publics [1].

Avec l'Empire, l'administration prit un développement rapide et extraordinaire. Si les empereurs rompirent avec les traditions de la république, c'est qu'ils y furent forcés. L'administration dépend de la constitution politique. Or, la révolution qui était en germe dans les réformes d'Auguste, quoiqu'elle ait mis trois siècles pour arriver à son complet développement, ou mieux, pour se débarrasser de ses apparences demi-républicaines, peut se résumer ainsi : tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains de l'Empereur. Chargé de tous les pouvoirs, le Prince doit aussi assumer tous les devoirs : à lui de maintenir l'ordre et la paix, la sécurité et la prospérité sur cet immense territoire. César est tout-puissant; dès sa vie, il est dieu : mais il est aussi la Providence terrestre [2] de ces

[1] Voyez Duruy, *Hist. des Rom.*, vol. V, p. 266. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 229.

[2] Les inscriptions le disent dès le début de l'Empire : *Saluti perpetuae Augustae Libertatique publicae populi Romani, — Providentiae Ti(berii) Caesaris Augusti, nati ad aeternitatem Romani nominis* (Wilmanns, 64ª. Orelli, 689). Voyez Godefroid Kurth, *Origines de la civilisation moderne*, chap. Ier. (Paris, Picard.)

innombrables sujets qui lui obéissent depuis l'Océan jusqu'à l'Euphrate, depuis le Danube jusqu'aux sables brûlants de l'Afrique. Or, pour maintenir l'ordre partout, un prince tout-puissant met partout ses fonctionnaires. Ainsi furent créés peu à peu de grands services, comparables par leur extension aux administrations si compliquées de nos États modernes. Leur nombre s'accrut d'année en année, et chacun d'eux s'étendit de plus en plus; ils finirent par couvrir l'Empire de leurs ramifications. L'un des plus importants, celui de l'annone, avait pour seul but d'approvisionner Rome et plus tard Constantinople : dans les coins les plus reculés de l'Empire, des masses innombrables d'ouvriers travaillaient, tous les jours et à toute heure, pour nourrir la populace des deux villes souveraines. Dans son cercle étroit, chaque municipe, soit pour lui, soit pour l'État, dut imiter l'administration centrale.

Jetons un coup d'œil sur l'immense personnel administratif de l'Empire et des villes : nous verrons qu'il différait sensiblement de celui des États modernes. A la vérité, les agents supérieurs étaient des magistrats élus, et surtout, comme chez nous, des fonctionnaires nommés par l'autorité; mais dans les rangs inférieurs, la différence est frappante.

A côté du Prince, les anciens magistrats de la république ont conservé une certaine part dans l'administration, mais elle devient de plus en plus restreinte. Le Sénat, sans pouvoir réel, n'a plus la gestion des finances; il partage avec l'Empereur la surveillance du culte et les provinces, puis il perd même ces deux attributions. Les questeurs sont chargés du pavage des rues et des combats de gladiateurs. Les préteurs remplacent les questeurs dans la gérance du trésor, et les édiles dans le soin des jeux et la surveillance des régions urbaines. Les consuls finissent par n'avoir plus aucun autre droit que de donner des jeux et des spectacles, où seuls, curieux privilège! ils peuvent distribuer de l'or. En somme, depuis Dioclétien surtout, les magistratures ne sont plus guère que des corvées ruineuses.

En réalité, le maître absolu, c'est l'Empereur. Chargé en même temps de toutes les fonctions, il a besoin d'auxiliaires nombreux. Pour les avoir à sa dévotion, il ne les choisit pas parmi les magistrats élus, mais il crée peu à peu une série de fonctionnaires, de préfets, de curateurs, de procurateurs et d'employés inférieurs, pris en partie dans l'ordre sénatorial, mais plus souvent dans l'ordre équestre et, au bas de l'échelle, parmi les affranchis du palais. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par le Prince, révocables à son gré; ils restaient en charge tant qu'il plaisait au maître et ils étaient rétribués par lui. A partir de Dioclétien, ils dépendirent hiérarchiquement les uns des autres : une puissante centralisation établit l'unité dans ce vaste Etat. Avec le temps, le nombre de ces représentants du Prince devint énorme, car les attributions furent de plus en plus morcelées. La centralisation et le fonctionnarisme, tels sont les deux caractères de l'Empire romain, qui les a légués à nos Etats modernes. Ajoutez-y, comme une conséquence nécessaire, la bureaucratie : placés à la tête des diverses administrations, les dignitaires impériaux ont sous leurs ordres de nombreux employés ou commis, appelés, au IV^e^ siècle, *officiales, cohortales*, *apparitores*, qui forment un personnel considérable.

Mais les fonctionnaires et leurs bureaux ne suffisaient pas; il fallait partout des légions d'ouvriers pour les travaux souvent pénibles que comportaient tous les services. Un caractère spécial du système financier de Rome avait pour conséquence d'exiger un personnel plus nombreux encore que de nos jours. En effet, tous les services avaient quelque rapport avec les finances publiques; or, si nous examinons le budget romain, nous verrons qu'il diffère essentiellement des budgets modernes. Aujourd'hui l'État ne demande aux citoyens que de l'argent. Puis « il se charge de pourvoir à tous les besoins du gouvernement. Il passe les marchés pour la fourniture des matières et des denrées, pour l'entreprise des travaux; il n'impose aucun service personnel, sauf le service militaire et le jury, ne contraint aucun citoyen à exercer une magis-

trature ou des fonctions publiques, ne force aucun ouvrier à se rendre sur ses chantiers. L'individu, placé en face de l'État comme d'un particulier, traite avec lui et débat la somme qui doit équitablement payer son temps, son travail et ses fournitures. Dans ce système, l'argent étant le signe qui exprime à la fois la charge du contribuable et le droit du créancier, l'espèce avec laquelle le citoyen acquitte son impôt et l'État ses dépenses, l'administration des finances manie uniquement des deniers. Toutes les opérations qu'elle effectue et qu'elle enregistre, consistent dans des recettes et des dépenses de fonds [1]. »

Le système romain était tout autre. A côté de l'impôt en argent, l'État exigeait l'impôt en nature. A l'origine des États antiques, on ne connaissait que ce dernier. Toutes les transactions consistaient en échanges de produits de la terre ou de l'industrie. A Rome, l'impôt en argent ne supplanta jamais entièrement l'impôt en nature. Sous le Bas-Empire, les contributions foncières (*jugatio* ou *capitatio terrena*), dues par les *possessores* et divisées en ordinaires (*canonica*) et extraordinaires (*superindicta*), se payaient encore soit en argent (*auraria*), soit en denrées (*annonariae*). Il y avait une autre contribution assise sur la terre, l'*annona*, comprenant une foule de prestations ordinaires ou extraordinaires, généralement en nature, mais dont les contribuables pouvaient s'acquitter en argent (*adaeratio*) [2].

L'État recevait donc, en guise d'impôts, des produits de tout genre : du blé, du vin, de l'huile, de la viande, des porcs, du fourrage, des vêtements, du fer, du bois, de la chaux, des

[1] Bouchard, *Administration des Finances de l'Empire romain*, pp. 505-506. Cfr. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, pp. 302 sqq.

[2] Sur l'impôt en nature, voyez : Marquardt, *St.-V.*, II², pp. 231-234. *Org. fin.*, pp. 291-295. Serrigny, II, p. 135. Rodbertus, VIII, pp. 407 et suiv. Bouchard, pp. 299 sqq. Willems, *Droit public des Romains*, 5e édit., p. 610. Humbert, *Dict. des Antiq. de* Daremberg, I, p. 279, *s. v. annonariae species*.

chevaux, des cristaux, du papyrus, de la toile de lin, de l'étoupe, etc. [1]. A son tour, il payait ses serviteurs à la fois en argent et en nature. Tous les fonctionnaires et employés recevaient un traitement composé d'une somme d'argent et d'un nombre déterminé de rations alimentaires de toute sorte [2]. Les dignitaires de la cour recevaient des habits de soie et de pourpre. Le gouvernement fournissait aux soldats les vivres, et en outre les vêtements et les armements, faits avec les matières de l'impôt. Pour venir en aide à la population de Rome, l'empereur lui distribuait toutes sortes de denrées.

Ainsi les objets en nature encombraient le budget des recettes et des dépenses. Quelle multitude de bras devait exiger ce système! Quelle foule de magasins il fallait entretenir! Combien de matières se perdaient par la négligence ou la fourberie du personnel!

On s'est étonné que les princes aient maintenu ce système. On les a accusés d'avoir manqué de prévoyance et de perspicacité. On a dit que les Romains avaient des idées fausses en économie politique [3], qu'ils avaient vu dans l'intermédiaire de l'argent une complication inutile [4].

Ceux qui parlent ainsi oublient que l'état social et économique des anciens différait complètement du nôtre. A l'origine, l'argent était si rare que l'État ne pouvait songer à en exiger des contribuables. Il lui était d'ailleurs plus facile de subvenir à ses propres besoins au moyen de denrées. Quand le commerce se développa, quand l'argent devint plus commun et servit d'intermédiaire aux transactions, il resta toujours rare dans la classe la plus imposée, celle des laboureurs. Au III[e] siècle, la raréfaction du numéraire se fit même sentir par-

[1] Vopisc., *Aurel.*, 45 : *Vectigal ex Aegypto urbi Romae Aurelianus vitri, chartae, lini, stuppae atque anabolicas species aeternas constituit.* L'Afrique et Terracine fournissaient du bois.

[2] Frontin., *De aquaeduct.*, 100 : *mercedem et cibaria ex aerario.*

[3] Naudet, *Secours publics*, p. 57.

[4] Choisy, *Art de bâtir*, p. 208.

tout. Chez nous, plus on est riche, plus on achète; à Rome, c'était une preuve de richesse que de ne rien acheter : « Ne croyez pas qu'il achète quelque chose, dit un personnage de Pétrone, tout naît chez lui [1]. » Les colons payaient leur loyer en nature [2]. La monnaie n'était pas seulement peu répandue, elle différait aussi de forme et de poids. L'impôt en nature était donc bien en rapport avec les habitudes du pays, avec l'économie sociale de l'Empire. Pour les modifier, il eût fallu changer celle-ci. Une réforme radicale était impossible, elle ne pouvait s'opérer que lentement; la volonté du Prince pouvait tout au plus la hâter, s'il avait trouvé des circonstances favorables [3].

Tel était le système financier de l'Empire; il était adapté à son état économique et on ne pouvait le transformer. Voyons quelles conséquences il eut pour le personnel des diverses administrations. La perception, le transport, la conservation, la préparation et l'emploi de toutes ces matières exigeaient un nombre considérable de bras. Tous les services s'en ressentaient : le blé d'Egypte et d'Afrique, par exemple, passait par une foule de mains avant d'être distribué sous forme de pain au peuple de Rome; il en était de même des armes et des vêtements militaires.

Où trouver le personnel nécessaire pour assurer à jamais l'exécution régulière de tous les services?

Dans l'antiquité, le travail matériel était fourni en grande partie par l'esclavage. De tout temps, l'État avait à son service des troupes (*familiae*) d'esclaves (*servi publici*), divisées en décuries [4]. Aussi, il semble que la première idée du gouvernement

[1] Petron., *Satir.*, 38 : *Nec est quod putes illum quicquam emere; omnia domi nascuntur.*

[2] Cod. Just., XI, 48, l. 20, pr. et § 2. l. 23, § 2. 50, l. 2.

[3] Cfr. Rodbertus, *op. l.*, VIII, p. 405 et 418, note 60. Sur la défense de l'*adaeratio*, voyez Krakauer, p. 9.

[4] Voyez Lehmann, *De publica Romanorum servitute quaestiones*, Diss., Lipsiae, 1889. Wallon, II, p. 85 et suiv. III, pp. 135-136. 473. Mommsen, *St.-R.*, I², pp. 306-317. I³, pp. 321-332. *Droit public*, I, pp. 362-375.

ait été de s'adresser à eux. On fit du moins un essai pour deux services. En réorganisant celui des incendies, Auguste mit à la disposition des édiles une troupe de six cents esclaves [1]. Agrippa organisa, le premier, à ses frais, l'administration des eaux; il y attacha une « famille » de deux cent quarante esclaves, qu'il légua à l'Empereur; Auguste en fit cadeau à l'État (*familia aquariorum publica*). Claude établit pour le même service une seconde « famille » de quatre cent soixante esclaves, qu'il entretenait de ses deniers (*familia aquariorum Caesaris*) [2].

Si ce double essai avait réussi, on aurait pu confier de même aux esclaves de l'État une foule d'autres services, en les plaçant sous la direction de fonctionnaires; mais il faut croire qu'il échoua, car ces deux services ne restèrent pas longtemps entre leurs mains. Du reste, l'esclave n'était guère apte à tous les travaux : pour l'annone, par exemple, il fallait presque partout des hommes libres; pour le transport, en particulier, il fallait de riches armateurs, car on ne concevait pas que l'État pût se faire armateur et négociant. D'autre part, le nombre des esclaves diminuait de jour en jour : les sources intérieures et extérieures de l'esclavage commençaient à tarir [3].

Les États modernes, qui ont hérité de Rome leur organisation si compliquée, emploient d'autres moyens. Ce sont principalement : l'adjudication, pour les travaux extraordinaires et pour les fournitures en nature; le travail libre salarié; enfin, en beaucoup de cas, ils se reposent sur l'initiative privée.

[1] Dio Cass., 54, 2. Mommsen, *St.-R.*, II², p. 1009. Hirschfeld, *Verw.*, pp. 142-148.

[2] Front., *De aquaed.*, 98 et 116. Voyez Hirschfeld, *Verw.*, pp. 161-174. *Dictionnaire de* Daremberg, *s. v. aquarii, cura aquarum* (H. Thédenat). De Ruggiero, *Diz. epigr., s. v. aqua*, p. 554.

[3] Wallon, *Hist. de l'esclavage*, III, pp. 107-112. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières en France*, I, pp. 27 et suivantes. Il y eut cependant des *servi publici* jusqu'à la fin de l'Empire. Voyez Wallon, III, pp. 135-136.

L'État romain connaissait ces moyens, mais les trouvait insuffisants.

Il affermait les travaux publics, et, comme sous la république, il ne cessa jamais d'adjuger une grande partie des impôts aux sociétés de publicains. Mais on se défiait de ces adjudicataires, et loin d'étendre ce système à d'autres services, on ne fit que le restreindre. Du reste, il ne convenait pas à toutes les branches de l'administration.

Nos grands services du chemin de fer, des postes et des télégraphes ne renferment, sous les hauts fonctionnaires, que des employés et des ouvriers permanents ou temporaires; l'État, par l'appât d'un équitable salaire, n'a pas de peine à s'en procurer. Rome ne pouvait-elle faire de même? Non; dans l'antiquité, l'homme libre ne louait guère ses bras; dans cette société, où la classe servile fut longtemps chargée de presque tout le travail matériel, l'industrie était réputée servile; le mercenaire était méprisé à l'égal de l'esclave. Aussi cette idée ne vint-elle pas même aux empereurs.

Quant à l'initiative privée, on sait quels miracles elle opère chez nous. Londres et Paris, villes bien plus populeuses que ne le fut jamais Rome aux jours de sa plus grande prospérité, ne se reposent que sur la liberté pour nourrir leurs habitants. L'industrie et le commerce privés leur fournissent à point et en abondance toutes les denrées nécessaires. A Rome, le travail libre fut trop longtemps entravé par la concurrence servile pour qu'il pût se développer et satisfaire à tant de besoins. Rome ne pouvait compter sur lui pour s'approvisionner, surtout depuis qu'une politique imprudente avait habitué la population à tout attendre de l'État. Les efforts constants des empereurs pour encourager les négociants furent vains; nous verrons que le commerce privé ne fit que languir de plus en plus [1].

En face de cette impuissance de l'esclavage, du travail

[1] Rodbertus, VIII, p. 418, n. 60.

libre, de l'activité privée, de l'adjudication, que restait-il à faire [1] ?

Les institutions romaines contenaient un principe tout à fait inconnu de nos jours, celui des corvées personnelles ou collectives et des prestations en nature [2] : c'est de ce principe que sortirent naturellement les corporations officielles. Il était admis depuis toujours que l'État pouvait exiger le concours personnel des citoyens, comme il pouvait s'adresser à leur bourse, non seulement pour défendre la patrie menacée, mais aussi pour subvenir à tous les besoins de l'administration. L'État avait un droit absolu sur les personnes et les biens [3]. Les dignités publiques étaient gratuites (*honores*) ; bien plus, beaucoup étaient à la fois charge et honneur (*munera*) : ceux qui les ambitionnaient étaient tenus d'offrir au peuple des jeux et des spectacles, de lui distribuer des sportules, de construire ou de réparer des édifices publics. Il en était de même des magistratures municipales : le *curator ludorum*, par exemple, devait compléter la somme insuffisante inscrite à son budget pour la célébration d'une fête religieuse ou de jeux [4]. A côté des *honores et munera*, il y avait les simples *munera publica*, tels que le service militaire, les corvées (*operae*), exigées primitivement du citoyen pour construire les murs de la cité, par exemple, enfin l'impôt [5]. Les charges communales (*munera civilia*) imposées aux habitants des cités soit au profit de la ville, soit au profit de l'État, et réparties par la curie suivant

[1] Sur les différences économiques qui résultent de l'esclavage, du manque de capitaux et de machines, voyez Roscher, *Ueber das Verhältniss der Nationalökonomie zum klass. Alterthum* (*Ber. des sächs. Gesellsch. der Wiss.*, 1849, pp. 123 et suivantes).

[2] C'est ce que Rodbertus (VIII, pp. 417-418, et note 62), le premier, a bien mis en lumière.

[3] Fustel de Coulanges, *Cité antique*, pp. 265-269. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 235.

[4] Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 137. Cfr. p. 235.

[5] Mommsen, *St.-R.*, III, pp. 224 et suivantes. *Trad.*, VI, 1, pp. 252 et suivantes : *Les corvées et les impôts*.

la fortune de chacun, se divisaient en charges personnelles, patrimoniales et mixtes, suivant qu'elles exigeaient le concours des personnes, des dépenses, ou les deux à la fois. Diriger les levées d'hommes ou le service des postes sur le territoire de la ville, c'était une charge purement personnelle, car la caisse communale en supportait les frais ; loger les soldats, fournir les chevaux de poste, c'étaient des charges réelles ou patrimoniales. La perception des impôts avec l'obligation de combler le déficit, c'était une charge mixte [1]. Une partie de ces *munera* consistait en corvées et prestations en nature, reposant sur les propriétaires fonciers; on les appelait *munera sordida et extraordinaria*. Tels étaient l'entretien des routes et des ponts, l'obligation de cuire le pain pour les troupes de passage, etc. [2].

Il est à remarquer que beaucoup de ces corvées et de ces prestations étaient une conséquence naturelle de l'impôt en nature ; les matières fournies par l'impôt devaient être transportées et préparées pour leur emploi, et l'État exigeait ce travail des citoyens, sous forme de *munera* [3].

Voilà donc un principe qui pénètre l'administration romaine et la fait vivre : le citoyen doit à l'État le sacrifice de son temps, de son travail et de son argent. Grâce à ce principe, la république s'était passée d'une administration nombreuse ; grâce à lui, l'Empire put développer la sienne. Voici comment. Ces corvées et ces prestations déchargeaient souvent l'administration, et, en appliquant ce principe à des collections d'individus, l'administration se procura souvent le personnel nécessaire. Il fallait transporter le blé, faire le pain, cuire la chaux, éteindre les incendies, etc. ; *l'État confia chacun de ces travaux à une classe déterminée de citoyens* [4]. Ces travaux exigeaient des

[1] Marquardt, *St.-V.*, I, pp. 136-139 = Trad., VIII, pp. 183-187. Kuhn, II, pp. 35-69.

[2] Bouchard, pp. 307-319. Cod. Theod., 11, 16.

[3] Rodbertus, VIII, pp. 406 et 416.

[4] Rodbertus, VIII, pp. 394. 418-424. Kuhn dit également : *Es war die allgemeine Tendenz des sinkenden Reichs, dass gewisse Zweige der Verwalt-*

aptitudes particulières : on en chargea la classe d'artisans ou de commerçants, dont la profession les y rendait spécialement propres, et la plupart de ces artisans ou commerçants formaient des corporations, qui devinrent peu à peu des institutions officielles, des rouages de la machine administrative.

En résumé, la nécessité de recruter une vaste administration, l'impossibilité de trouver ailleurs le nombreux personnel exigé par l'état économique de l'Empire romain, le système des corvées et des prestations, voilà ce qui donna naissance à ce principe, qui ne reçut peut-être jamais une plus large application : *une branche déterminée de l'administration confiée à une ou plusieurs corporations*. Est-ce à dire que le service de ces collèges fut dès le début une véritable corvée imposée et exigée, comme l'impôt? Non, ce système se développa lentement. Dans les premiers siècles, les dignités municipales n'étaient pas imposées non plus : elles étaient recherchées, au contraire, parce que l'honneur compensait la peine et la dépense. Pour les corporations aussi, les avantages l'emportèrent au commencement sur les charges, et c'est sans répugnance que leurs membres acceptèrent, soit collectivement, soit individuellement, de servir l'État ou les villes, et consentirent à remplir une fonction spéciale que l'État aurait pu imposer à tous les contribuables. Aussi leur service fut-il peu à peu considéré comme un véritable *munus publicum*; consacré par l'usage, il fut imposé à la collectivité des membres qui en fut responsable, de même que les curiales furent responsables de la levée des impôts, et au IV^e^ siècle les *corporati* et les *collegiati* essayèrent vainement d'y échapper.

ung oder Berufsthätigheit in einer bestimmten Abtheilung der Bevölkerung fixirt wurden (vol. II, p. 147. Cfr. pp. 151 et 253). Karlowa, I, p. 899, parle aussi de cette tendance du Bas-Empire : *Bestimmte Leistungen für das Gemeinwesen wurden in einem bestimmten Stande oder Berufe oder einer Abteilung der Bevölkerung fixirt. Dafür wurden diese von andern Leistungen befreit.* Le même, pp. 914. 926-927. Schiller, *Gesch. des röm. Kaiserthums,* II, pp. 73. 79.

Mais il nous sera plus facile de montrer *comment* ce principe fut introduit et se généralisa peu à peu, quand nous aurons fait connaître l'histoire et le rôle de chaque corporation en particulier.

§ 2. *Rôle de chaque collège dans l'administration.*

La tâche que nous entreprenons est fort difficile. Il n'est pas aisé de tracer un tableau complet du service des corporations, même à l'époque où le principe énoncé est arrivé à son complet développement, c'est-à-dire au IV^e^ siècle. Nous avons, à la vérité, pour le Bas-Empire, des sources assez abondantes : à partir de Constantin, le Code Théodosien nous offre d'amples détails, et les notes de Godefroy ont réuni les renseignements assez nombreux que fournissent les auteurs du même temps. Mais que de lacunes il reste à combler ! Beaucoup de corporations sont inconnues. Il y en a d'autres dont on ne peut se faire une idée complète. Ce sera bien pis si l'on veut remonter aux origines. Pour les trois premiers siècles, époque où naît et se développe le caractère officiel des collèges, les auteurs sont presque muets, les textes épigraphiques ne parlent pas du rôle officiel des corporations. Au II^e^ et au III^e^ siècle, nous avons quelques textes du Digeste.

Nous essayerons pourtant de remonter à l'origine de chaque collège et de le suivre à travers les siècles, autant que l'état des sources le permettra. Nous grouperons les corporations d'après l'administration à laquelle chacune appartient et nous montrerons quelle place elle y occupe.

Il faut distinguer l'administration centrale, provinciale et municipale. La seconde, ne contenant pas de collèges, ne nous intéresse pas. Rome et Constantinople occupent une place à part et c'est là que le principe en question prit le plus grand développement. Aussi commencerons-nous par ces deux villes, puis viendront les municipes, qui leur ressemblent

plus ou moins, et enfin certaines parties de l'administration centrale.

PREMIÈRE SECTION

Rome et Constantinople.

Rome avait un double caractère. C'était d'abord la ville souveraine, la ville de ce peuple-roi, qui avait perdu ses droits politiques, mais conservé ses antiques privilèges. C'était aussi un municipe, ayant besoin d'une administration propre. A ce double titre, comme souveraine du monde et comme municipe, il lui fallait deux sortes de services : les uns étaient destinés à lui assurer la jouissance de ses privilèges, tels que les distributions de blé; les autres étaient indispensables à toute ville, par exemple, le service des incendies. Un fonctionnaire impérial, le *Praefectus Urbi*, en avait la direction suprême; il était assisté du *Praefectus annonae* et du *Praefectus vigilum*. Nous allons passer ces services en revue, dans l'ordre de leur importance pour notre sujet, et nous parlerons successivement des approvisionnements, de l'industrie et du commerce, des travaux publics, de la police et de l'hygiène publique, de la religion et des fêtes; puis nous signalerons les collèges qui ne peuvent se mettre sous aucune de ces rubriques. Ce que nous dirons de Rome sera applicable à Constantinople; nous aurons soin d'indiquer les différences, le cas échéant.

I. Annona publica ou *civica*

Duas tantum res anxius optat :
Panem et circenses.

L'annone n'était pas une institution charitable, mais une institution politique. On comprend sous ce nom [1] les distribu-

[1] Pour la bibliographie, voyez O. Hirschfeld, *Annona*, p. 1, en note, et Marquardt, *St.-V.*, II², p. 110, en note = Trad., *Org. fin.*, p. 138. Pour

tions gratuites de denrées et l'approvisionnement du marché de Rome par le gouvernement. La république l'avait léguée à l'Empire. Pour gagner le peuple à ses réformes politiques, C. Gracchus fit décréter, en 123, que tout citoyen domicilié à Rome recevrait par mois un certain nombre de boisseaux de blé à bas prix. Ce blé venait des provinces, et Gracchus prétendait faire profiter de la conquête les citoyens qui n'avaient part ni à l'*ager publicus*, ni au gouvernement si lucratif des provinces, ni aux terres des colons [1]. Le tribun Clodius alla plus loin : pour devenir populaire, il institua les distributions gratuites et les réserva peut-être aux indigents. Dès ce jour, les affamés affluèrent à Rome. César trouva 320 000 participants; il les réduisit à 150 000, et Auguste fixa définitivement leur nombre à 200 000. Pour être admis, il fallait être pauvre, citoyen *pleno jure* et domicilié dans la capitale. Les empereurs n'osèrent jamais toucher à ce privilège du peuple-roi. On sait que leur politique à Rome consistait à nourrir et à amuser cette plèbe déchue, qui avait conquis le monde, et qui méritait bien son titre de « plèbe frumentaire », car elle n'aspirait plus à autre chose qu'à être amusée et nourrie. A ce prix, elle renonçait à la liberté, toujours prête au désordre quand le blé d'outre-mer était en retard.

Ce fut entre Alexandre Sévère et Aurélien que le blé fut remplacé par du pain [2]; en effet, nous savons que ce dernier éleva le poids des pains à deux livres [3]. Sous le Bas-Empire, ces distributions continuent [4], sauf une courte inter-

les détails, nous renvoyons également à ces deux auteurs. Voyez encore : H. Babled, *De la cura annonae*, Thèse de droit, Paris, Rousseau, 1892.

[1] Pigeonneau, *Annone* (*Revue de l'Afrique fr.*, IV, 1886, p. 220).

[2] Hirschfeld, *l. l.*; pp. 20. 44.

[3] Vopiscus, *Aurel.*, 35. Cf. 47. On lui attribue, à tort, l'institution des distributions de pain.

[4] C. Th., 14, 17 : *De annonis civicis et pane gradili.* Voyez Gothofr., vol. V, p. 251. Cassiod., *Var.*, VI, 18 (ed. Mommsen, dans les *Mon. Germ. hist.*, 1894). Hirschfeld, *Annona*, p. 20. Krakauer, pp. 43-45. Gebhardt, pp. 20 sqq.

ruption : pendant quelques années, on vendit à bas prix du pain de qualité inférieure (*panes sordidi*); en 367, Valentinien rétablit les distributions gratuites de pain de première qualité [1].

Tandis que le blé se distribuait une fois par mois, les distributions de pain étaient journalières. Elles se faisaient sur des estrades où l'on montait par des gradins ; de là le nom de *panis gradilis* [2]. Les participants étaient munis d'une tessère, qu'ils pouvaient vendre et laisser à leurs héritiers. Outre le *panis gradilis*, une loi de Valentinien (369) mentionne un *panis aedificiorum* : ce prince défendit de prétendre en même temps à l'un et à l'autre [3]. Il est probable que ceux qui bâtissaient une maison nouvelle recevaient le *panis aedificiorum* en guise d'encouragement et que cette institution datait du temps où Rome était encore seule capitale.

Les distributions de pain et de blé occasionnaient des frais considérables. D'après les calculs de Marquardt, il fallait, sous César, pour 320 000 participants, une somme annuelle de 76 millions de sesterces [4]. Plus tard, le nombre des parties prenantes diminua, mais comme les serviteurs du palais, les vigiles, les prétoriens et, depuis Trajan, les *pueri alimentarii* eurent leur part, les dépenses restèrent à peu près les mêmes.

Constantin voulut doter la ville qu'il fonda de tous les avantages de l'ancienne capitale [5]. A Constantinople, le pain fut distribué à trois classes de citoyens : 1° à un nombre fixe de citoyens pauvres, comme à Rome (*annona popularis*); 2° aux *palatini;* 3° aux *scholares,* chargés de la garde du palais (*annona militaris*). Quand l'ayant droit mourait ou quittait la ville, sa part devenait caduque et ne pouvait être accordée

[1] C. Th., 14, 17, l. 5 (369).

[2] C. Th., 14, 17, l. 2 (364), et Gothofr.

[3] C. Th., 14, 17, l. 5 (369).

[4] Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 117 et 133 = Trad., pp. 149 et 167.

[5] Pigeonneau, *De convectione*, pp. 88-92. Hirschfeld, *Annona*, pp. 86 sqq. Liebenam, p. 77.

qu'à un citoyen de la même classe, sur sa demande. Quiconque bâtissait une maison recevait le *panis aedium* : en 332, deux ans après la fondation de sa ville, Constantin y transporta cette institution qui existait à Rome, afin de hâter le développement de la nouvelle capitale. Ces distributions, augmentées par Théodose le Grand, étaient journalières et gratuites comme les autres. Le *panis aedium* était attaché aux maisons, non aux personnes ; il passait à l'acheteur ou à l'héritier avec l'immeuble et il ne devenait caduc qu'avec la disparition du bâtiment. Théodose le Grand permit d'aliéner le droit sans la maison.

Socrate parle de la quantité distribuée par Constantin, mais le passage est obscur : ὀκτὼ γὰρ ἐγγὺς μυριάδες ἐχορηγοῦντο [1]. Il parle de distributions journalières ; 80 000 boisseaux par jour supposeraient trop de parties prenantes, et il vaut mieux admettre, avec Pigeonneau, qu'il s'agit de 80 000 pains par jour [2].

Loin de supprimer les distributions léguées par la république, l'Empire y ajouta celles de l'huile et de la viande de porc.

Septime-Sévère institua les distributions gratuites et journalières d'huile [3]. Élagabale les diminua, mais Alexandre Sévère les rétablit entièrement [4]. Vopiscus en parle sous Aurélien [5], et le Code Théodosien nous montre qu'à la fin du IVe siècle elles avaient encore lieu tous les jours ; la part de chacun s'appelait alors *mensa olearia* ; on pouvait la vendre au prix fixé par l'Empereur et la transmettre à ses héritiers [6].

[1] *Hist. Eccl.*, II, 13.

[2] Pigeonneau, *l. l.*, p. 89-90. Gebhardt, p. 20, n. 2.

[3] Spart., *Sev.*, 18 : *diuturnum oleum.*

[4] Lamprid., *Alex. Sev.*, 22 : *oleum, quod Severus populo dederat, quodque Heliogabalus imminuerat — integrum restituit.*

[5] Vopisc., *Aurel.*, 48 : *quemadmodum oleum et panis et porcina gratuita praebentur.*

[6] C. Th., 14, 24, *l. un. de mensis olearii* (328) ; 12, 11, l. 2 (386) ; 14, 15, l. 3 (397). Symm., *Ep.*, IV, 18. *Relat.* 14 : *frugis et olei bajulos ;* 35, 2 : *diuturna praebitio.*

Aurélien institua les distributions gratuites de lard [1]; on ne sait si elles étaient journalières [2].

Constantin dota la capitale nouvelle de ces deux sortes de distributions [3].

A ces distributions régulières de blé, de pain, d'huile et de lard, il faut ajouter les congiaires, ou distributions irrégulières. Dès la république, les grands firent au peuple des largesses en nature. Plus tard, dans certaines occasions solennelles ou en cas de famine, les empereurs distribuèrent soit au peuple tout entier, soit aux propriétaires d'une tessère frumentaire, toutes sortes de denrées telles que du lard, de l'huile, du vin, du sel, des vêtements, et souvent aussi de l'argent. De Néron à Septime-Sévère, les congiaires coûtèrent en moyenne 8 millions de deniers par an. C'était la *cura annonae* qui devait s'occuper de la fourniture de toutes ces denrées [4].

L'annone publique comprenait aussi l'approvisionnement du marché, c'est-à-dire la vente de certaines denrées, faite par le gouvernement, au cours ou à prix réduit [5].

Dès avant les Gracques, l'État avait eu soin des approvisionnements de blé. En cas de famine, les édiles en avaient acheté dans l'Étrurie, en Ombrie et en Sicile, pour le vendre à bon marché. Plus tard, ils donnèrent à bas prix une partie du blé fourni comme impôt par les provinces. Quand les ventes régulières et puis les distributions gratuites furent instituées, l'État ne cessa de veiller sur le bon marché des denrées. Pour prévenir les spéculations, pour remédier à la disette, il continua

[1] Vopisc., *Aur.*, 35. 48. Aur. Vict., *Caes.*, 35. Zosim., I, 61. Vopiscus (c. 35), qui vivait sous Constance, dit : *Aurelianus et porcinam carnem Populo Romano distribuit, quae hodie quoque dividitur.*

[2] Cfr. Gebhardt, p. 29.

[3] Pour l'huile : C. Th., 14, 17, l. 15 (408) et Gothofr. *ibidem.* Suidas, *s. v.*, Πλατεῖνοι. Pour le lard : C. Th., 8, 7, l. 22 (426). Suidas, *l. l.*

[4] Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 136-140. Trad., pp. 171 178.

[5] Sur la vente du blé par l'État, voyez Hirschfeld, *Annona,* pp. 21-22. *Verw.,* p. 131-132. Th. Mommsen, *St.-R.,* II, p. 491. Marquardt, *St-V.,* II, p. 113-114 et 126-127 = Trad., pp. 144-147 et 158.

de vendre dans ses magasins, soit au cours, soit au-dessous, une grande partie du blé reçu comme impôt. Cette vente était limitée; pour en profiter, il fallait une *tessera nummaria*, et on ne pouvait obtenir qu'une quantité déterminée. En cas de besoin, le blé était donné à très bas prix et même gratis. Il est probable que la vente par l'État continua jusqu'à la fin de l'Empire; nous ne savons pas cependant si elle se fit régulièrement et sans interruption. Au IV^e^ siècle, c'était du pain que le gouvernement faisait vendre par les boulangers [1]. A Constantinople, on fit comme à Rome; du moins en 409, Théodose le Jeune, pour empêcher une famine, fit acheter du blé et vendre du pain au peuple. Il forma même une caisse spéciale à cet effet, et depuis ce temps ces ventes se firent régulièrement [2].

En 74 avant notre ère, un édile vendit toute l'année de l'huile [3], au prix d'un as les dix livres. Sous César, l'huile fournie au trésor par la province d'Afrique fut vendue au peuple [4]. Sous l'Empire, cette vente continua; en effet, il y avait en Afrique et en Espagne des fonctionnaires chargés d'acheter de l'huile pour Rome, et il existait un collège de *mercatores olearii* dépendant du *Praefectus annonae*. Nous ne savons si l'État cessa de vendre cette denrée quand Septime-Sévère eut institué les distributions gratuites.

L'État vendit-il jamais de la viande pour son compte? On l'ignore, mais il est certain que le préfet de la ville devait veiller au prix du marché, pour qu'il y eût toujours de la viande de bœuf, de mouton et de porc en abondance et à un prix raisonnable [5].

[1] *Panis Ostiensis* ou *fiscalis*. C. Th., 14, 15, l. 1 et 4 (364 et 398). 14, 19, *l. un. : De pretio panis Ostiensis*. Gothofr., *ibidem*.

[2] C. Th., 14, 16, l. 1 (409) et l. 3 (434), et Gothofr., *ibidem*.

[3] Plin., *N. H.*, 15, 2. Sur la vente de l'huile, voyez Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 136, n. 6. 137, n. 1. = Trad., p. 172, n. 3 et 7.

[4] Plutarch., *Caesar*, 55.

[5] Dig., I, 12, 1, 11 : *cura carnis omnis ut justo pretio praebeatur ad*

Le vin n'était pas une denrée aussi nécessaire, mais le peuple en consommait assez communément. Sous Auguste, il se plaignit de sa rareté et de sa cherté; l'Empereur renvoya les plaignants aux aqueducs construits par Agrippa [1]. Aurélien fit le premier vendre du vin par les soins du fisc (*vina fiscalia*) dans le temple du Soleil [2]. Jusqu'en 365, le vin se vendit au prix du marché; en effet, cette année-là, Valentinien fixa le prix à un quart au-dessous du cours, sur la demande du peuple [3].

Il n'est pas question de vente d'huile, de lard ni de vin à Constantinople [4].

Toutes ces largesses exigeaient une vaste administration. Depuis la seconde guerre punique, Rome était nourrie par les provinces, car l'Italie avait renoncé à la culture du blé. Ce furent les édiles qui durent veiller à l'arrivage des denrées nécessaires aux distributions et à la vente. Mais comme leur pouvoir était limité à Rome, ils ne purent suffire à la tâche, et il fallut plusieurs fois nommer des magistrats extraordinaires. Vers la fin de son règne, Auguste créa un préfet de l'annone, dont les fonctions n'avaient pas de limites, ni dans le temps, ni dans l'espace. Pris parmi les chevaliers, il fut, jusque Constantin, l'un des plus hauts dignitaires de l'Empire. Quand les fonctions furent hiérarchisées, il dépendit du préfet de la ville. Constantin, peut-être déjà Septime-Sévère, restreignit sa

curam Praefecturae (scil. Urbis) pertinet, et ideo et forum suarium sub ipsius cura est : sed et ceterorum pecorum sive armentorum, quae ad hujusmodi praebitionem spectant, ad ipsius curam pertinent. Remarquez le mot *praebitionem,* qui se dit de la distribution gratuite.

[1] Suet., *Aug.*, 42.

[2] Vopisc., *Aur.*, 48. Il avait bâti lui-même le *templum Solis,* ibid., 35.

[3] C. Th., 11, 2, l. 2 (365) : *ut etiam pretio laxamenta tribuantur.*

[4] Cependant la loi du C. Th., 12, 6, 26 (400), concernant la vente du vin, est reprise au C. J., X, 70, 11. Cfr. Gebhardt, p. 27. Goth. *ad. C. Th.*, 11, 2, l. 2, p. 52, 2e colonne, à la fin.

compétence à Rome, et tout ce qui concernait l'arrivage des subsistances fut désormais confié au préfet du prétoire. A Constantinople, il n'y eut jamais de préfet de l'annone; le préfet de la ville le remplaçait.

Les différentes branches de ce service, pour ne parler d'abord que de la *res frumentaria,* étaient : la perception ou l'achat, le transport, la conservation dans les greniers d'Ostie et de Rome, la préparation et enfin la distribution ou la vente. On a remarqué que, dans cette vaste administration, les fonctionnaires et les employés subalternes sont relativement peu nombreux, et cela ne s'explique que par l'existence de cette multitude de corporations que nous allons y rencontrer [1].

Perception ou achat et transport. — Le blé dont l'État avait besoin, était fourni par les provinces soumises à la dîme; sous l'Empire, il prit le nom de canon frumentaire. Quand le

[1] Hirschfeld, *Annona,* pp. 59-60. *Verw.,* p. 137. — Symmaque en énumère une bonne partie dans un passage, que nous reproduisons ici, parce que nous aurons souvent l'occasion d'y renvoyer. Dans un rapport qu'il adresse, comme préfet de la ville, aux empereurs Théodose, Valentinien le Jeune et Arcadius, en 384, il veut détourner Valentinien II d'imposer la *collatio equorum* aux *corporati negotiatores* de Rome et il rappelle l'exemple de son père, qui avait maintenu l'immunité : *Noverat horum corporum ministerio tantae urbis onera sustineri. Hic lanati pecoris invector est* (pecuarii), *ille ad victum populi cogit armentum* (boarii), *hos suillae carnis tenet functio* (suarii), *pars urenda lavacris ligna conportat* (mancipes thermarum et naviculariі), *sunt qui fabriles manus augustis operibus accommodent* (fabri), *per alios fortuita arcentur incendia* (collegiati). *Jam caupones* (cabaretiers) *et obsequia pistoria* (corpus pistorum), *frugis et olei bajulos* (porte-faix) *multosque id genus patriae servientes enumerare fastidium est. Ad summam liquet, privilegium vetus magno inpendio constare Romanis; jugi obsequio immunitatis nomen emerunt. Quod si adiciantur insolita, forsitan consueta cessabunt* (*Relatio* 14. *Epist.*, X, 27. Ed. O. Seeck dans les *Mon. Germ. hist.*, 1883). Nous avons expliqué ce rapport dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, t. 35, 1892, pp. 217-237, à part, chez Ch. Peeters, Louvain.

canon fixé était insuffisant, on recourait aux levées extraordinaires; souvent on exigeait un supplément que l'on payait, ou l'on achetait de qui voulait vendre : il y eut à cet effet une caisse frumentaire dans les deux capitales et des fonctionnaires spéciaux dans les provinces.

Sous la république, la perception et le transport étaient affermés aux publicains; les denrées fournies à l'État comme dîme ou achetées par lui devaient être portées par les provinciaux *ad aquam*, c'est-à-dire à la mer ou à un cours d'eau navigable [1]; de là, les vaisseaux des publicains les transportaient à Rome [2]. En cas de besoin, on avait recours aux réquisitions de navires [3]. Dès Auguste, il y eut un changement : dans les provinces impériales, la perception fut mise en régie, c'est-à-dire qu'elle fut confiée à des fonctionnaires impériaux. On admet généralement que dès le commencement du IIe siècle les provinces sénatoriales étaient soumises au même régime [4]. Désormais les contribuables apportaient les denrées aux bureaux des collecteurs (*susceptores*) [5], qui avaient à leur disposition des greniers pour les

[1] Cic., *Verr.*, II, 3, 36.

[2] C'est ce que Varron atteste pour son temps, *De r r.*, 2, pr., § 3 : *frumentum locamus qui nobis advehat*. Columelle nous apprend qu'il en était de même sous Néron. *De r. r.*, I, pr., 20 : *nunc ad hastam locamus, ut nobis ex transmarinis provinciis advehatur frumentum, ne fame laboremus*. Marquardt (*Priv.*, II[1], p. 389. II[2], p. 406. Trad., II, p. 23) a tort d'appliquer ces passages aux naviculaires de l'Empire.

[3] Cic., *Ad Att.*, IV, 1. Plutarch., *Pomp.*, 70-71, Plin., *Paneg.*, 29. Cfr. Pigeonneau, *De convect.*, pp. 21 et 48. *Annone* (*Revue de l'Afriq. franç.*, 1886), p. 222.

[4] L'époque est douteuse. Voyez Hirschfeld, *Annona*, 29, pp. 12, n. 27. 69, n. 106 et p. 81, n. 127. Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 312-313. *Org. fin.*, p. 396. Gaius (Dig., III, 4, 1) ne parle plus des publicains.

[5] Au IVe siècle, l'impôt est fixé tous les quinze ans par l'Empereur (*indictio*) et réparti par les curies entre les *possessores*. Voyez sur la perception au IVe siècle : Krakauer, pp. 9-16. Willems, *Droit public*, p. 615. Mispoulet, II, p. 156.

conserver [1]. De là, les denrées destinées à Rome devaient être transportées à la mer, et l'on mettait à profit les voies navigables. Il fallait donc de nombreux bateliers dans toutes les provinces; malgré la pénurie de nos renseignements, nous pouvons affirmer qu'on employa ceux qui existaient déjà partout et dont le nombre ne fit que s'accroître dans le cours des trois premiers siècles : peu à peu, ils formèrent partout des collèges. Les empereurs cherchèrent aussi à se passer des publicains pour les transports maritimes. Les publicains pressuraient les provinces avec la complicité des gouverneurs; de plus, le système de l'adjudication « ne profitait qu'à des spéculateurs qui s'entendaient pour faire payer leurs services le plus cher possible, qui pour la plupart n'étaient pas armateurs et louaient des vaisseaux aux négociants des grandes villes maritimes, en se réservant un bénéfice qui était une perte pour le trésor [2] ». L'État avait intérêt à supprimer tous les intermédiaires. Enfin, avec le développement des distributions frumentaires et l'établissement des armées permanentes, l'administration de l'annone prit une telle importance que les empereurs crurent nécessaire de la centraliser le plus possible, afin de rendre l'arrivage des denrées plus sûr et plus stable. Ils auraient pu constituer des flottes marchandes appartenant à l'État et placées sous la direction immédiate de ses fonctionnaires, mais ils préférèrent s'adresser aux particuliers, aux propriétaires de navires (*domini navium, navicularii*) résidant à Rome ou dans les provinces; ces armateurs se chargèrent du transport des denrées publiques en échange de subventions et de privilèges. Nous

[1] Sur ces greniers des provinces, voyez Hirschfeld, *Annona*, p. 63. Humbert, *Essai sur les finances*, II, pp. 40. 134. 136. Godefroy, *ad* C. Th , vol. IV, p. 108. De Rossi, *Bull. dell' Inst.*, 1885, p. 227, n. 1. Preller, *Regionen*, p. 101. Marquardt, *St.-V.*, II², p. 135. Trad., *Org. fin.*, p. 169. Liebenam, p. 73. Cagnat, *L'armée rom. d'Afrique*, pp. 379 et suiv. (Greniers militaires).

[2] Pigeonneau, *Annone*, p. 226.

aurons à déterminer plus loin leurs relations avec l'État. Celui-ci ne réservait pas ses privilèges à eux seuls; il favorisa l'initiative privée et encouragea par des avantages sérieux tous ceux qui mettaient des navires d'une capacité déterminée au service des approvisionnements de Rome, c'est-à-dire tous ceux qui apportaient au marché de la capitale les denrées nécessaires aux habitants, particulièrement les céréales et l'huile [1]. Au commencement, les collèges de naviculaires renfermaient tous les armateurs, chargés ou non des transports de l'État. A côté des armateurs, il y avait enfin les négociants, non armateurs, qui fournissaient le marché romain; ils reçurent également des privilèges spéciaux et furent autorisés à former des collèges. Les transports fluviaux et maritimes et le commerce de denrées, encouragés par les empereurs, donnèrent donc naissance à trois sortes de collèges qu'il faut étudier séparément :

1° Les bateliers des fleuves et des lacs (*nautae*, *navicularii amnici*);

2° Les mariniers (*navicularii marini*), armateurs ou à la fois armateurs et négociants, entrepreneurs des transports publics ou spéculateurs fournissant le marché de Rome;

3° Les simples négociants de blé, d'huile, de denrées diverses, qui approvisionnaient la capitale [2].

Les textes juridiques ne parlent guère des premiers, mais les inscriptions nous font connaître, sur les principaux fleuves et lacs, des **bateliers** (**nautae**) [3], dont beaucoup devaient être au service public, en même temps qu'ils transportaient les marchandises pour le commerce local.

En Italie même, nous trouvons sur le lac de Garde le *collegium naviculariorum* ou *nautarum Arelicensium*, plus exactement

[1] Scaevola, Dig., 50, 5, 3 : *qui naves marinas fabricarunt et ad annonam populi Romani praebuerint.* Il ne s'agit pas seulement de navires admis à soumissionner, comme le croit Pigeonneau, *l. l.*, p. 222.

[2] Voyez *infra :* II. Commerce et industrie privés.

[3] Sur ces nautes, voyez Liebenam, pp. 81-89.

appelé *collegium nautarum Veronensium Arilicaec onsistentium* ; en effet, les bateliers de Vérone, établis à Arilica, exploitaient le nord de ce lac, tandis que le sud était réservé au *collegium nautarum Brixianorum* [1]. Les nautes de Côme [2] faisaient le trafic sur le lac de ce nom. Citons encore dans la Cisalpine les nautes d'Atria, et ceux de Mantoue qui formaient les uns et les autres un collège. A Ravenne, dans l'Émilie, on trouve des nautes isolés [3].

Les bateliers de Séville, en Espagne, sont associés en l'an 166, sous le nom de caboteurs qui trafiquent à Séville, *scapharii qui Romulae negotiantur*, ce qui prouve qu'ils faisaient le commerce pour leur compte sur le Guadalquivir, ou de *scapharii Hispalenses*, ou *Romulae consistentes* [4]. Sous Antonin le Pieux, ils élèvent une statue à l'*adjutor praefecti annonae* déjà mentionné, et dont ils dépendent, puisqu'ils l'honorent à cause de son désintéressement et de sa justice [5]. Ils transportaient peut-être les denrées de l'annone sur la Bétis. En 146 et 147, ils élèvent aussi des statues à Antonin le Pieux et à son fils adoptif, Marc-Aurèle ; sur les bases sont représentées leurs armes, c'est-à-dire un navire de transport, une trirème, des barques, un trident. Une inscription de la même ville fait connaître les bateliers (*lyntrari*) de trois localités voisines : Canama, Oducia, Naeva [6].

La Gaule était riche en collèges de ce genre ; les nautes parisiens (*nautae Parisiaci*) du temps de Tibère sont devenus célèbres [7], et la Loire avait également les siens (*nautae Ligerici*),

[1] *C. I. L.* V 4015. 4016. 4017. 4990, et la note de Mommsen, p. 524.

[2] V 5295 : *collegium nautarum Comensium.*

[3] V 2315. Pais, 669. La pierre trouvée à Mantoue vient peut-être d'Arilica. — XI 135. 138 (à Ravenne).

[4] II 1168, en 146. 1169, en 147. 1180. 1183.

[5] II 1180 : *ob innocentiam et justitiam.* Cfr. Hirschfeld, *Annona*, p. 80. Voyez le premier volume, p. 510, n. 1.

[6] II 1182.

[7] Orelli, 1993. Mowat, *Bull. épigr.*, I, 1881, p. 49.

réunis en collège [1]. Le Rhône et ses affluents étaient exploités par des corporations nombreuses et prospères du IIe au IIIe siècle. La navigation du Rhône et de la Saône était aux mains d'une compagnie qui tantôt semble former une corporation unique : *corpus* ou *splendidissimum corpus nautarum Rhodanicorum et Araricorum*, *nautae Rhodanici et Ararici*, tantôt paraît se diviser en deux corporations distinctes : celle des bateliers du Rhône : *corpus nautarum Rhodanicorum*, et celle des bateliers de la Saône : *corpus nautarum Araricorum* [2]. Il y a aussi les bateliers du Rhône naviguant sur Rhône : *nauta Rhodanicus Rhodano navigans*, et les bateliers du Rhône naviguant sur Saône : *nauta Rhodanicus Arare navigans* [3]. Ce collège, divisé en deux sections, était florissant dès le règne d'Hadrien [4]. et nous a laissé de nombreuses inscriptions, qui paraissent être du IIe et du IIIe siècle. Beaucoup d'indices prouvent qu'il tenait une place considérable à Lyon, et dans toute la Narbonnaise. Il avait son siège à Lyon. Ses ports étaient sur la rive droite, ceux des bateliers de la Saône entre les ponts modernes du Change et de Saint-Vincent, ceux des bateliers du Rhône vers l'église Saint-Georges [5]; mais il a laissé des traces à Vienne, à Glanum, à Nîmes, où il avait quarante places réservées dans l'amphithéâtre, et même à Rome.

Sur le haut Rhône, à Genève, on trouve des *ratiarii superiores* (XII 2597), et sur la Durance, les *nautae Druentici*, qui ont laissé à Arles et à Ernaginum des inscriptions du IIe siècle [6]; sur l'Isère, à Grenoble, des patrons de radeaux

[1] De Boissieu, *Inscr. de Lyon,* p. 259.

[2] C'est ainsi que les *navicularii marini Arelatenses* se divisaient en cinq *corpora* ou sections, XII 672.

[3] Allmer, *Musée de Lyon*, II, p. 463 et les nos 127. 129. 162. 165. 166. et 171 à 180. De Boissieu, pp. 373. 391. 393. *C. I. L.* VI 29722 (à Rome). XII 1005 (à Glanum). 1797 (entre Valentia et Vienna). 3316. 3317 (à Nemausus).

[4] XII 1797, de l'an 119. Allmer, *M. de L.*, II 177, de l'an 166. *C. I. L.*, XII 982, paraît être du IIe siècle, selon O. Hirschfeld.

[5] Allmer, *M. de L* , II, p. 216. 307. 318.

[6] XII 721. 731. 982.

(*ratiari Voludnienses*), dès l'an 37 [1]; sur l'Ouvèze et l'Ardèche, le *corpus nautarum Atr. et Ovidis*, à Nîmes [2]; enfin, à Lyon même, on trouve encore les *Condeates et Arcarii*, dont le nom est aussi énigmatique que mal conservé [3].

Selon A. de Boissieu [4], les nautes du Rhône et de la Saône n'étaient pas de simples bateliers; ils étaient à la fois des fonctionnaires publics effectuant le transport des tributs et des denrées de l'État, et des négociants exerçant pour leur compte et en dehors du service de l'État le commerce des transports. Sans aucun doute, ils transportaient pour le commerce privé les produits de l'industrie et de l'agriculture, ou même leurs propres marchandises, car on trouve parmi eux des négociants [5], un marchand de saumures, un marchand de blé, un marchand de vin, un fabricant d'outres, un charpentier [6], et ils ont des rapports intimes avec d'autres corps de métiers. Ils sont tous de condition libre, souvent étrangers, Trévires ou Vangions, par exemple [7]. « Le Rhône, que Pline appelle le plus riche fleuve de la Gaule, était, d'après Strabon, la grande voie commerciale par excellence entre la Méditerranée et les contrées du Nord [8]. » De la Saône, les marchandises étaient transportées par terre à la Seine ou à la Moselle et arrivaient jusqu'à l'Océan, voire même en Bretagne, ou bien dans la Belgique et la Germanie. Les échanges entre l'Italie et la Gaule étaient réciproques. Les marchandises du Nord arrivaient jusqu'aux grands ports de Lyon, Arles, Narbonne, Nîmes et Marseille, où elles étaient transbordées sur les vaisseaux des naviculaires.

[1] XII 2331, en l'an 37.
[2] XII 3316. 3317. 4107.
[3] Allmer, *M. de L.*, II, 129. De Boissieu, p. 259.
[4] De Boissieu, pp. 386-387.
[5] De Boissieu, p. 393 : *negotiator*. Voyez le premier volume, p. 352.
[6] Allmer, *M. de L.*, II 162. 165. 166. 171. 178.
[7] *Ibid.*, p. 465. Voyez *infra*, deuxième section.
[8] *Ibid.*, p. 463. Plin., *H. N.*, III, 4. Strab., p. 177.

Les nautes énumérés ci-dessus [1] servaient d'intermédiaires à ces relations continuelles; cela n'est pas douteux. Mais étaient-ils aussi au service de l'annone publique? Alph. de Boissieu argue de la considération dont ils jouissaient et qui est suffisamment prouvée par le haut rang de leurs patrons, par la place honorable qu'ils occupent à côté des décurions dans les distributions publiques, par l'honneur que leur avait fait la ville de Nîmes. Ils ont pour chef un *praefectus;* or, ce titre est généralement donné à des fonctionnaires nommés par l'Empereur [2]. Au IVe siècle, on trouve sur le Rhône des *praefecti classium* [3], résidant soit à Vienne, soit à Arles; ce seraient, selon de Boissieu, des agents impériaux surveillant le service des nautes, et non des commandants de flottes militaires. Tout cela est, ou peu concluant, ou problématique; et pourtant, quoique nulle part on ne voie ces collèges en rapport avec un fonctionnaire impérial, il est tout au moins très probable que du IIe au IIIe siècle, ils furent chargés du transport des redevances en nature, comme les *scapharii* de Séville [4].

En Suisse, l'Aar avait ses *nautae Aruranci Aramici* [5]. Il y avait encore un collège de bateliers à Marbach (sur le Neckar); à Mayence (sur le Mein); sur le Rhin, près d'Ettlingen; sur la

[1] Allmer, *M. de L.*, II, 175 : *omnes navigantes.*

[2] Celui des *nautae Rhodanici* est un *sevir Augustalis*, à la fois naute et *faber tignarius,* Allmer, II, 165.

[3] *Notitia Dign.*, ed. Seeck, p. 215, XLII, 14 : *praefectus classis fluminis Rhodani, Viennae sive Arelati.* Cfr. *Not. Or.*, XL, 36, p. 91, à la disposition du duc de Mésie : *praefectus navium amnicarum et militum ibidem deputatorum.* Il s'agit évidemment de flottes militaires.

[4] On rencontre encore, dans une inscription lyonnaise, un *c[orpus an]nonariorum ripariorum,* surveillant, dit de Boissieu (*Inscr. de Lyon,* p. 297), l'emmagasinement temporaire et l'embarquement des approvisionnements destinés à Rome ou aux armées; ce seraient des agents du préfet de l'annone en Gaule. Mais l'inscription est fausse ou singulièrement interpolée. Léon Renier, dans Spon, *Recherche des Antiquités de Lyon,* 1858, p. 240, n. 3. Allmer, II, p. 517.

[5] Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 182. 203*a*. Cfr. Engelhardt, *La tribu des bateliers de Strasbourg* (*Revue Alsacienne,* oct. 1887).

Moselle, à Metz [1]; en Dacie, à Apulum (sur le Maros); en Pannonie inférieure, à Emona (sur le Savus) [2]; enfin, tous les bateliers du bas Danube étaient associés (*nautae universi Danuvi*) [3] sous Septime Sévère.

Dans l'*Histoire Auguste*, Vopiscus cite une lettre où Aurélien se vante d'avoir établi en Égypte de nouveaux bateliers du Nil [4]; il veut dire sans doute qu'il a augmenté le nombre de ces nautes, qui devaient être organisés depuis longtemps. Au VII[e] siècle, l'Église d'Alexandrie avait sa corporation de bateliers [5].

On voit combien peu de renseignements nous avons sur les rapports de ces collèges avec l'annone; l'organisation de leur service n'est pas connue. On sait que les villes étaient responsables de l'impôt; les curies dirigeaient la répartition et la perception. Il est donc vraisemblable que le soin du transport leur incombait aussi et que c'étaient elles qui, sous la haute surveillance des agents de l'annone, répartissaient le service des transports entre les bateliers de leur territoire, et au IV[e] siècle ce fut peut-être l'une de ces charges dont les *collegiati* s'acquittaient sous le contrôle des curiales. Mais nous sommes réduits aux conjectures.

Quand les subsistances étaient arrivées à un port de mer, elles étaient remises aux **navicularii**, ou armateurs chargés des transports publics [6]. Sous le Haut-Empire, ce mot est pris

[1] Brambach, 1601. 1678. 939. Le n° 1668 paraît imité de 1678. Robert-Cagnat, *Epigr. rom. de la Moselle*, II, p. 115 : *nautae Mosallici*.

[2] III 1209. 10771.

[3] III 7485, à Axiupolis.

[4] Vopisc., *Vita Aurel.*, 47 : *Naviculariοs Niliacos apud Aegyptum novos ... posui*.

[5] Liebenam, p. 158, n. 1 : ναύκληροι. Leontios, *Vita Johannis Eleemonis* (Migne, P. Gr., vol. 93).

[6] Sur les *navicularii*, voyez spécialement : Gebhardt (p. 16), Krakauer (p. 11), Pigeonneau, *De convectione* et *Annone* (pp. 220-237). Matthiass (pp. 12-30). Dig., 3, 4, 1. 50, 5, 3. 50, 6, 6 (5). C. Th., 13, 5 et 6, et le *Paratitlon* de Godefroy, vol. V, pp. 64-65. 83. — Syno-

dans un sens plus général; il désigne tous les propriétaires de vaisseaux (*domini navium*)[1], soit qu'ils louent leurs navires à des négociants, soit qu'ils fassent eux-mêmes le commerce, soit qu'ils transportent le blé de l'État. Tous ceux qui apportaient les denrées d'outre-mer dans la capitale furent peut-être compris sous le nom général d'*anabolicarii* [2]. L'appât des privilèges qui leur étaient réservés dut accroître rapidement leur nombre. Du reste, l'approvisionnement des greniers de l'État exigeait déjà une multitude de navires; Pigeonneau calcule que, vers la fin de la république, il fallait une flotte de quatre cents vaisseaux, ou au minimum de cent à cent cinquante, si l'on suppose que chacun fasse plus d'un voyage par an [3]. Il faut y ajouter les navires employés au commerce et aux spéculations privées. Les naviculaires, propriétaires de tous ces navires, formèrent des collèges, qui finirent par devenir des institutions exclusivement officielles, si bien qu'au IV^e^ siècle, qui dit naviculaire, dit armateur de l'État. Avant de rechercher comment ces collèges, d'abord libres et privés comme tous les autres, en arrivèrent là, nous allons énumérer ceux que nous connaissons.

On n'en trouve pas au I^er^ siècle [4], mais au temps de Gaius, c'est-à-dire vers le milieu du II^e^ siècle, il y en a partout, à Rome et dans les provinces, et ils sont autorisés : *collegia*

nyme : *nauclerus,* ναύκληρος. *Navicularius* s'applique aussi aux bateliers des fleuves (*nautae*); voyez notre *Index collegiorum*, s. v. *naviculariі amnici*. Pour les distinguer on dit : *naviculariі marini*.

[1] *Domini navium,* C. I. L., XIV 99. 4142. Dig., 19, 2, 13. 1. 27, 1, 17, 6; *magiste[r] navium,* Or.-H., 7242. *Magister navis* désigne d'ordinaire le capitaine. Voyez plus loin, chap. II. — Les propriétaires s'appellent aussi *exercitores navium*. Dig., 4, 9, 1, 3. Cfr. Heumann, *Handlexikon*, p. 192.

[2] Fragm. Vat., 137. Cependant le sens de ce mot est fort discuté. Voyez notre *Index collegiorum*.

[3] *Annone,* p. 222. *De convect.*, pp. 17-18.

[4] On trouve sous Auguste des *Ostienses naviculariei* (XIV 3603, à Tibur).

Romae certa sunt, quorum corpus senatusconsultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et navicullariorum, qui et in provinciis sunt [1].

Le collège de Rome était peut-être aussi ancien que celui des boulangers auquel Gaius le joint et qui existait dès avant Trajan. Son existence est encore attestée vers le milieu du IVe siècle par une inscription romaine et par plusieurs constitutions impériales adressées au préfet de la ville [2], dont les pouvoirs ne s'étendaient qu'à un rayon de 100 milles autour de la capitale. On peut se demander de quel service spécial ce collège était chargé, car chaque province frumentaire [3] avait son collège particulier.

Sous la république, Rome était nourrie par la Sicile et par la Sardaigne; sous l'Empire, il n'est plus guère question de la Sicile, mais en l'an 173 nous voyons les *domini navium Sardorum* (sic) honorer un riche négociant en blé, premier magistrat d'Ostie [4], et au IVe siècle, Prudence parle encore d'une flotte apportant le blé de Sardaigne [5].

Cependant, dès le temps d'Auguste, les véritables greniers de Rome furent l'Égypte et l'Afrique : sous le règne de ce prince, la première fournissait le canon de quatre mois, soit 20 millions de boisseaux, et l'Afrique donnait le reste; sous les Flaviens, l'Égypte fournissait un tiers et l'Afrique les deux autres [6]. Dans sa *Vie d'Auguste,* Suétone parle d'une flotte qui apportait d'Alexandrie des marchandises de toute nature

[1] Gaius, *Dig.*, 3, 4, 1, pr. Voyez le premier volume, p. 155.

[2] VI 1740. C. Th., 13, 5, l. 9. 11. 13. 29. 38. 6, l. 2 (au *Praef. Urbi*).

[3] Sur ces provinces, voyez Krakauer, pp. 4-8. Pigeonneau, *De convect.*, pp. 27-33. Gothofr., *ad. C. Th.*, 14, 15.

[4] Voyez *infra,* p. 37, n. 6.

[5] *Contra Symm.*, II, 943.

[6] Aur. Vict., *Epit.*, 1. Joseph., *B. Jud.*, II, 16, 4. Depuis Aurélien, l'Égypte fournit aussi du verre, du papyrus, du lin et de l'étoupe (Vopisc., *Aurel.*, 45). Cfr. Marquardt, *St.-V.*, II², pp. 126. 234. Trad., pp. 158. 294. Pigeonneau, *Annone,* p. 223.

(*Alexandrinae merces*) et pas seulement les denrées de l'annone [1]. On la retrouve sous Caligula et sous Claude; Sénèque l'appelle *classis* et dit qu'elle était composée de navires d'Alexandrie; sous Commode, une statue est élevée à ce prince par les ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου [2], qui formaient alors un collège, sans qu'on puisse dire depuis quelle époque. Sous Septime Sévère (193-211) et sous Caracalla (198-217), nous trouvons un *procurator* de toute la flotte alexandrine [3]; au IVe siècle, cette flotte existait encore (*Alexandrinus stolus* ou *Alexandrina classis*); elle appartenait au *corpus navicullariorum* d'Égypte et fut réservée par Constantin à la capitale nouvellement fondée [4]. Justinien parle encore du blé apporté d'Égypte [5].

Quant à l'Afrique, en l'an 141, les *domini navium Carthaginiensium ex Africa* élèvent une statue à Antonin le Pieux à Ostie, et en l'an 173, les *domini navium Afrarum universarum* s'unissent à ceux de Sardaigne pour honorer un duumvir d'Ostie [6]. Il ne s'agit pas là de collèges, mais on voit que déjà

[1] Suet., *Aug.*, 98 : *in emptionem Alexandrinarum mercium.*

[2] Joseph., *Antiq. Jud.*, 19, 2, 5. Senec., *Ep.*, 77, 1 (éd. Haase, X, 1, 1) : *ex ipso genere velorum Alexandrinas quamvis in magna turba navium intellegit. C. I. Gr.*, 5889. Kaibel. 918. Voyez *infra*, p. 51.

[3] *C. I. Gr.*, 5973 = Kaibel, 919 : Γ. Οὐαλέριος Σερῆνος, ὁ ἐπιμελητὴς παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου, sous Septime Sévère.

[4] Voyez les auteurs cités *supra*, p. 21, n. 5. — C. Th., 14, 16 : *De frumento Urbis CP.* Pour le blé d'Égypte réservé à CP., voyez Gothofr. *ad C. Th.*, 14, 26, l. 1. Claudian., *Bell. Gild.*, vers 52 et suivants. Socrat., *Hist. Eccl.*, II, 13, en 342 : τοῦ σίτου ἐκ τῆς Ἀλεξανδρέων κομιζομένου πόλεως. Sur les événements de 403, auxquels sont mêlés les naviculaires venus d'Égypte, voyez : Socrat., *Hist. Eccl.*, VI, 15, et Sozomen., *Hist. Eccl.*, VIII, 17 : τὸ δὲ τῶν Ἀλεξανδρέων τὸ ναυτικόν. Sur le concours de l'*Alexandrinus stolus* (l. 7) ou *Alexandrina classis* (l. 32), voyez C. Th., 13, 5, l. 7 (en 334). 14 (371). 18 (390). 20 (392). 32 (409).

[5] Edict. Just., XIII, 4 à 8. 12. 22. Cfr. Johann. Episc. Ephes. *Histor. fragm.*, p. 249, éd. d'Amsterdam, 1889 : *Ii naucleri, annonae publicae advectores, cum omnes fideles essent* (VIe siècle). Liebenam, p. 284, n. 5.

[6] XIV 99, en 141. 4142, en 173.

les armateurs africains avaient conscience des intérêts communs qui les unissaient. Lampride rapporte que Commode (176-192) institua à Carthage une *classis Africana*, appelée *Commodiana Herculea*, pour assurer l'approvisionnement de Rome, si les blés d'Alexandrie faisaient défaut [1]. Au IV^e^ siècle, il est encore fréquemment question des *navicularii Africani* ou *Afri*, appelés aussi *navicularii per Africam* ou *intra Africam*, qui formaient une corporation spéciale [2].

En Espagne, il y a, sous Marc Aurèle et Verus, un *adjutor Praefecti annonae*, chargé de surveiller le transport de l'huile et du blé d'Espagne et d'Afrique et de payer leur salaire aux naviculaires [3]. Deux lois du Code Théodosien s'appliquent spécialement à ceux d'Espagne que Constantin appelle *navicularii Hispaniarum* [4]. Depuis ce prince, l'Afrique et l'Espagne doivent, à elles seules, approvisionner Rome; cependant, en cas de besoin, l'Égypte venait au secours de l'ancienne capitale [5], comme l'Afrique venait parfois en aide à la nouvelle [6].

[1] Lamprid., *Commod.*, 17 : *classem Africanam instituit quae subsidio esset, si forte Alexandrina frumenta cessarent.* Voyez *infra*, p. 52.

[2] C. Th., 13, 5, l. 10 (364). 36 et 37 (412). 9, l. 3 (380). 11, 28, l. 8 (414). — Les lois qui les concernent spécialement sont nombreuses : C. Th., 6, 29, l. 11. 12, 1, l. 149. 13, 5, l. 6. 10. 12. 14, § 3. 21. 24. 25. 30. 36-38. 13, 6, l. 3. 4. 6. 7. 10. 13, 9, l. 2. 3. 6. Dans la suscription du C. Th., 13, 5, l. 16 (380), Godefroy propose de lire : *Corpori navicularium* (*Afrorum*), comme dans C. Th., 13, 9, l. 3, qui est de la même année. C. Th., 13, 6, l. 4 (367) : *navicularium corpus.* 12, 1, l. 149 (395) : *ordo navicularium.* Tertullian., *Adv. Marcionem*, IV, 9 : *navicularium collegium* (éd. Migne, II, p. 374). Symmach., *Rel.*, 44, § 2 (X, 58). *C. I. L.*, VIII 969 : *ex t(ransvecturario) et nav(icularii)*, en l'an 400; cfr. 915 : *ex t.*, et 970 : *[t]r. et nav.* Tissot, *Fastes de la province d'Afrique*, p. 278.

[3] *C. I. L.*, II 1180 : *adjutor praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina* (le blé et l'huile) *transferenda, item vecturas* (prix de transport) *navicularii exsolvendas.* Voyez Hirschfeld, *Annona*, p. 80.

[4] C. Th., 13, 5, l. 4 (324). 8 (336).

[5] Sidon. Apoll., *Ep.*, I. 10. Symm., *Rel.*, 9. 35. 37. 48.

[6] C. Th., 13, 9, l. 2.

Il arrivait aussi que Rome demandait un supplément à la Gaule, à la Germanie [1] et à d'autres contrées [2]; de partout les naviculaires lui apportaient les denrées. La Gaule eut de bonne heure des collèges spéciaux de *navicularii marini;* au IIe et au IIIe siècle, on les trouve à Arles, à Narbonne et peut-être à Lyon [3]; dans chacune de ces villes, ils formaient une corporation et celle d'Arles était si importante qu'elle comprenait cinq corps ou sections. C'est par leur entremise sans doute que l'Italie, la Gaule et les pays voisins échangeaient leurs produits, mais ils dépendaient aussi de l'annone, car le collège d'Arles honore un patron qui est *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguriae* [4].

Une inscription d'Ostie et une autre de Rome nous parlent de naviculaires de la mer Adriatique, et nous trouvons des armateurs et même des collèges d'armateurs dans différents ports de cette mer : à Pisaurum, à Salone, à Ravenne. Il y en avait certainement aussi dans la mer Tyrrhénienne, par exemple à Tarracine, à Ostie et ailleurs [5]. Ces mariniers faisaient probablement le cabotage sur les côtes d'Italie, et l'on trouve parmi eux un marchand de vin [6]. Dans l'administra-

[1] Claudian., *In Eutrop.*, I, 402. 409. *De laude Stilich.*, II, 393-396. Krakauer, pp. 7-8.

[2] De Macédoine : Symm., *Ep.*, III, 5.

[3] A Arles : *navicularii marini Arelatenses,* XII 672. 692. 697. 704. 718. 853. 982. 3318 *d.* 3318 *e.* A Narbonne : XII 4398, *navicularius marinus c(oloniae) N(arbonensis).* 4406. 4493-4495. 5972. A Lyon, Allmer, *M. de L.*, II, 159.

[4] *C. I. L.*, XII 672 : *nav(iculariorum) marin(orum) Arel. corp(ora) quinq(ue)*, au IIe siècle.

[5] *Collegium navic. colon. Pisaurensis :* Grut., 484, 9. Murat., 520, 4. Wilmanns, 2112. — *Nauclerus,* à Salone, IX 3337. *Nauta,* à Ravenne, XI 135. 138. *Nav[icu]l(arii) Tarric(inenses),* XIV 279. Ναύ[κλη]ροι, Kaibel, 401. *Ostienses navicullariei,* XIV 3603, sous Auguste. *Corpus maris Hadriatici,* VI 9682; *navicularii maris Hadriatici,* au IIe siècle, XIV 409.

[6] *C. I. L.*, VI 9682, à Rome : *Negotians vinarius, item navicularius, curator corporis maris Hadriatici.*

tion de l'annone, leur rôle devait être secondaire, sauf peut-être quand Milan et Ravenne furent devenues résidences impériales ; alors ces deux villes tirèrent leurs subsistances d'Illyrie et de Lucanie, et elles étaient probablement desservies par les naviculaires de l'Adriatique [1].

Ce fut Constantin qui organisa les *navicularii Orientis*, ou *Orientales navarchi*, pour desservir, avec ceux d'Égypte, la ville de Constantinople ; ils formaient une corporation (*corpus*) que le Code Théodosien appelle aussi *navarchorum coetus* ou *concilium*, et ils possédaient deux flottes : celle d'Asie ou de Syrie et celle de Carpathos [2]. Cependant, bien avant cette époque, il existait des naviculaires dans les principaux ports de l'Orient, et il est probable qu'ils y formaient des collèges locaux, par exemple à Smyrne ou à Éphèse (en l'an 154), à Arados, en Phénicie, enfin à Tomi, sur la mer Noire, au IIe siècle [3].

Entre les collèges que nous venons de passer en revue, il faut faire une distinction. Un certain nombre sont des collèges municipaux, tels que ceux d'Arles, de Narbonne, de Lyon, de Tarracine, d'Ostie, des ports de l'Adriatique, de Tomi, de Smyrne, d'Éphèse et d'Arados, comme le prouve suffisamment leur nom [4] ; ils exerçaient leur activité bien au delà du terri-

[1] Pigeonneau, *Annone*, p. 233. — D'Istrie venaient le vin et l'huile (Cassiod., *Var.*, XII, 24) : *sed vos, qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, pari devotionis gratia providete, ut, quod illa (scil. Histria) parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 7. 14. 32. Pigeonneau, *Annone*, p. 232. *De convect.*, pp. 76 et 94.

[3] *C. I. Gr.*, 5888 : [οἱ τῆς μητροπόλεως Ἀ]σίας — ναύκληροι. A Arados, *C. I. Gr.*, 4536h : πρόβουλος τῶν ναυαρχησάντων, sous Auguste. A Tomi, ὁ οἶκος τῶν ἐν Τόμει ναυκλήρων, *C. I. L.*, III, p. 144.

[4] Ils y ajoutent le nom de la ville : *navicularii marini Arelatenses*, etc. Ceux de Pisaurum ont le même patron que plusieurs collèges municipaux. Il faut surtout remarquer Wilm., 2112 : *patronus coll(egiorum) fabrum, cent(onariorum), navic(ulariorum), dendr(ophorum)*, où ils sont intercalés entre des collèges qui se suivent toujours dans le même ordre.

toire de leur ville, mais ils ne transportaient pas les denrées jusqu'à Rome. Tout en faisant le commerce de cabotage pour leur compte, ils jouaient dans l'administration de l'annone un rôle qui est peu connu et qui devait ressembler à celui des bateliers fluviaux : ils faisaient les transports dans leur province. Les autres naviculaires, grands et puissants collèges, apportaient directement les denrées dans les deux capitales. Il ressort de ce qui précède que, dans le cours du IIe et du IIIe siècle, un corps spécial s'était formé dans chaque province frumentaire, outre celui qui résidait à Rome même [1] : le Code Théodosien distingue clairement ceux d'Espagne, d'Afrique, d'Égypte et d'Orient; l'administration faisait dresser à part la liste des membres inscrits dans chacun de ces collèges [2]; des privilèges différents leur étaient accordés [3]; des faveurs spéciales leur étaient octroyées [4]; des mesures de protection sont décrétées tantôt en faveur des uns, tantôt en faveur des autres [5]; enfin ils sont surveillés par les gouverneurs et autres fonctionnaires de leurs provinces respectives, à qui sont adressées les constitutions impériales [6]. Ils sont donc bien distincts et l'on s'attend à les entendre qualifier de noms tels que : *corpus navicularioruni Afrorum, Hispanorum*, etc. Or, jamais les empereurs du IVe siècle ne désignent ainsi les divers collèges de naviculaires; quand ils emploient le terme *corpus navicularioruni,* ils ne le font jamais suivre d'une épithète indiquant la province, et l'on peut se demander s'ils n'entendent pas par là une corporation composée de tous les armateurs de l'Empire, soumise à des règlements communs à tous, mais

[1] Karlowa, I, p. 915, va jusqu'à dire : *Die navicularii bildeten in den einzelnen civitates ein corpus, consortium, concilium.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 14. Leur nombre était fixé : *certus numerus.* Voyez *infra,* chap. III.

[3] *Ibid.*, § 3 : *privilegia Africana.*

[4] C. Th., 11, 28, l. 8 : *navicularüs intra Africam.*

[5] Voyez *infra,* chap. IV.

[6] Voyez *infra,* chap. III.

divisée en sections provinciales bien distinctes, qui ont parfois des droits et des devoirs différents. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'un collège unique, divisé en sections, ou de collèges entièrement différents, les naviculaires de chaque province ont un service public spécial, restreint aux limites de leur province.

Nous devons dire maintenant comment ce service était organisé et quel rôle les armateurs jouèrent dans l'administration de l'annone. Ce rôle se modifia dans le cours des siècles et il n'est pas facile de dire quelles phases il traversa avant de devenir tel qu'il apparaît au Bas-Empire. Cependant on peut en distinguer trois : la première, la moins connue, s'étend jusqu'aux Antonins; sur la seconde, souvent mal comprise, on trouve quelques renseignements dans les jurisconsultes classiques (II^e^ et III^e^ siècles); la troisième apparaît clairement dans le Code Théodosien (IV^e^ et V^e^ siècles).

Les premiers efforts des empereurs tendirent à augmenter le nombre des propriétaires de navires (*naviculârii, domini navium*) qui concouraient aux approvisionnements de Rome, *qui annonae urbis serviunt.* Ils encouragèrent la construction de vaisseaux destinés au transport maritime des denrées à destination de la capitale, en accordant des privilèges à leurs propriétaires : Claude promit, le premier, le droit de cité aux Latins, l'exemption de la *Lex Papia Poppaea* aux citoyens et le *jus trium liberorum* aux femmes. Ces armateurs rendaient à l'État un important service, car de l'arrivage régulier des subsistances dépendaient la sécurité de Rome et le maintien de l'Empire; or, les charges qui incombaient à tous les provinciaux dans leur ville d'origine rendaient difficile l'accomplissement de cette sorte de service public, qui les forçait de s'absenter presque toujours; voilà pourquoi on les dispensa de toutes les charges municipales. Dès avant Hadrien, cette immunité fut accordée à tous les propriétaires de navires desservant Rome et même aux simples négociants qui fournissaient le marché romain des denrées d'outre-mer [1]. A mesure

[1] Sur ces privilèges, voyez *infra*, chap. IV.

que, dans le cours du I^er^ siècle, le gouvernement renonçait aux publicains, il dut engager un certain nombre d'armateurs pour faire les transports publics, c'est-à-dire pour amener à Rome les céréales, l'huile et le vin nécessaires aux distributions et à la vente à bas prix. Ces naviculaires qui transportaient les denrées de l'État, jouissaient des privilèges communs à tous ceux qui approvisionnaient la capitale par le commerce, mais l'État devait leur assurer, en outre, un équitable salaire ou prix de transport (*vecturae*). Sans doute, ils pouvaient continuer à trafiquer pour leur compte, parce que les transports publics ne réclamaient ni tout leur temps, ni tous leurs navires; mais leurs immunités, qui n'étaient pas plus importantes que celles des autres naviculaires, ne suffisaient pas pour compenser les frais qu'ils avaient à supporter. On ne peut admettre que dès l'origine la charge qu'ils assumaient fût considérée comme un *munus publicum* suffisamment compensé par l'exemption des autres *munera* imposés à la généralité des contribuables [1]. Qui eût voulu, à ce prix, assumer spontanément une charge si lourde, surtout qu'il suffisait, pour jouir de l'immunité, d'approvisionner le marché de Rome? Et à cette époque, il ne peut être question d'un *munus* imposé par contrainte à une classe spéciale de contribuables, puisque nous allons voir que sous Septime Sévère les naviculaires jouissaient encore d'une liberté

[1] C'est l'opinion récemment soutenue par Matthiass. Le transport aurait été imposé, dès le début, comme un *munus publicum*, à un certain nombre de provinciaux, propriétaires de navires, requis par les gouverneurs. Ainsi se seraient formées d'abord les flottes d'Alexandrie, d'Afrique et de Sardaigne. Ensuite l'État les aurait organisées en collèges enrôlés dans l'administration de l'annone, comme employés subalternes. L'exemption des autres *munera* n'est qu'une compensation du *munus* spécial qui leur est imposé et dont les autres sont déchargés. Cfr. Rodbertus, pp. 417. 420 et suiv. Matthiass (p. 16, n. 36) est forcé d'admettre que ces collèges de naviculaires existaient déjà sous Claude, qui accorda les premiers privilèges; mais ces privilèges sont accordés à tous les propriétaires de navires, et il n'y avait certainement pas encore de collèges à cette époque.

entière. Nous avons, du reste, des preuves de l'existence de ces indemnités payées aux entrepreneurs des transports publics. Pigeonneau a cru que c'était Trajan qui, le premier, « traita de gré à gré avec les particuliers et suspendit les adjudications publiques des transports » [1]. Il nous semble que le passage de Pline qu'il allègue ne parle que de l'impulsion donnée par ce prince au commerce : *diversas gentes ita commercio miscuit ut, quod genitum esset usquam, id apud omnes natum esse videretur.* Plus de réquisitions de blé, plus d'achat forcé, plus d'indictions extraordinaires : les alliés nous apportent eux-mêmes les produits de leurs campagnes, *devehunt ipsi quod terra genuit.* S'agit-il ici d'armateurs provinciaux engagés par l'État, ou plutôt de négociants provinciaux qui approvisionnent librement le marché romain? Ce dernier sens nous semble résulter du contexte : au lieu d'exiger les denrées des provinces, Trajan s'adressa au commerce. Cependant les marchés directs avec les armateurs sont hors de doute; nous en avons une preuve certaine : c'est cet *adjutor Praefecti annonae... ad vecturas navicullariis exsolvendas*, qui résidait en Espagne sous Antonin le Pieux [2]. Au IVe siècle, nous trouverons encore des traces de ce salaire [3]. Nous ne saurions dire

[1] Pigeonneau, *De convect.*, p. 46. *Annone*, p. 227. Voici tout le passage de Pline : *Diversasque gentes ita commercio miscuit, ut, quod genitum esset usquam, id apud omnes natum esse videretur. Nonne cernere datur, ut sine ullius injuria omnis usibus nostris annus exuberet? Quippe non, ut ex hostico raptae perituraeque in horreis messes, nequidquam quiritantibus sociis auferuntur. Devehunt ipsi, quod terra genuit, quod sidus aluit, quod annus tulit : nec novis indictionibus pressi ad vetera tributa deficiunt. Emit fiscus, quidquid videtur emere. Inde copiae, inde annona, de qua interlicentem vendentemque conveniat* (Paneg., 29).

[2] Voyez *supra*, p. 38, n. 3.

[3] Voyez *infra*, chap. IV. L'existence d'un véritable contrat conclu par l'État avec les naviculaires ou avec leurs collèges est admise par Hirschfeld, *Annona*, p. 60. Marquardt, *Priv.*, p. 390 (407). Trad., II, pp. 24-25. Schiller, *Gesch. der röm. Kaiserzeit*, II, p. 80. Karlowa, I, pp. 556. 914. 926-927. Liebenam, pp. 49 et 69. — Matthiass ne l'admet naturellement pas.

s'il était variable et librement débattu entre les intéressés et l'État, ou s'il était offert par l'État et accepté par qui le trouvait suffisant. En tout cas, il devait être assez élevé pour que, joint à l'appât de l'immunité, il attirât un assez grand nombre de naviculaires et les retînt au service des transports. Ces entrepreneurs des transports publics devaient posséder de nombreux navires appropriés à cet usage [1], comme il en existait pour le transport du marbre [2]. Il est probable qu'ils formaient des compagnies, parce que l'association présentait de nombreux avantages [3] : les petits capitalistes et les sénateurs pouvaient participer à ces affaires sous une firme étrangère [4]; il était aussi plus facile de réunir les fonds considérables qu'exigeaient des flottes marchandes et les risques étaient partagés. On ne sait rien de l'organisation de ces sociétés : elles devaient ressembler à celles des publicains. Grâce aux privilèges, ce régime avait une grande stabilité; pour les conserver, les armateurs engagés par l'État et ceux qui approvisionnaient le marché pour leur compte ne demandaient pas mieux que de continuer, et le transport des subsistances d'outre-mer à destination de Rome devint une profession habituelle. Tous ces armateurs obtinrent la permission de former des collèges, qui apparaissent peut-être pour la première fois dans le passage cité de Gaius, mais qui existèrent probablement avant ce jurisconsulte. A l'époque de Septime Sévère commence la période de transition entre les compagnies libres et les collèges obligatoires du IV^e^ siècle. Ce que le Digeste rapporte des collèges de naviculaires prouve qu'à l'origine ils étaient complètement libres, composés d'armateurs de toutes sortes et pas seulement

[1] Liv., XXI, 63, 3 : *maritima navis.* Dig., 50, 6, 6 (5), § 5 : *naves maritimae.*

[2] Plin., *N. H.*, 36, 2 : *navesque marmoris causa fiunt.*

[3] Marquardt, *Priv.*, II[1], pp. 388-389. II[2], p. 405. Trad., II, p. 22. Karlowa, I, p. 556, dit des corporations de l'annone en général : *Sie sind — zu freien Societäten vereinigt, dann werden sie, eben jener dauernden Leistungen halber, ständige vom Staate genehmigte Korporationen.*

[4] Dig., 4, 9, 7, § 5 : *si plures navem exerceant.*

de naviculaires engagés par l'État; ils se constituaient pour travailler à leurs intérêts particuliers et non pour servir le gouvernement. Il ne faudrait donc pas croire [1] que dès leur institution les collèges furent chargés collectivement des transports et que les collèges furent établis pour remplacer les compagnies libres, avec cette seule différence que le collège était perpétuel et la société temporaire. Non, l'État ne contractait pas avec les collèges; les contrats continuaient à être individuels et temporaires. Cela résulte de ce que nous savons des privilèges et de la composition même des collèges de naviculaires, depuis Antonin le Pieux jusqu'à Caracalla.

Nous connaissons deux rescrits, l'un d'Antonin le Pieux, l'autre de Marc Aurèle et de Verus. Voici le premier : *Divus quoque Pius rescripsit, ut, quotiens de aliquo navicularios quaeratur, illud excutiatur, an effugiendorum munerum causa imaginem navicularii induat* [2]. D'autre part, voici ce que dit Callistrate : *Licet in corpore navicularium quis sit, navem tamen vel naves (si) non habeat nec omnia ei congruant, quae principalibus constitutionibus cauta sunt, non poterit privilegio navicularii indulto uti. Idque et divi fratres* (Marc Aurèle et Verus) *rescripserunt in haec verba :* Ἦσαν καὶ ἄλλοι τινὲς ἐπὶ προφάσει τῶν ναυκλήρων καὶ τῶν σῖτον καὶ ἔλαιον ἐμπορευομένων εἰς τὴν ἀγορὰν τοῦ δήμου τοῦ Ρωμαϊκοῦ ὄντων ἀτελῶν ἀξιοῦντες τὰς λειτουργίας διαδιδράσκειν, μήτε ἐπιπλέοντες μήτε τὸ πλέον μέρος τῆς οὐσίας ἐν ταῖς ναυκληρίαις καὶ ταῖς ἐμπορίαις ἔχοντες. Ἀφαιρεθήτω τῶν τοιούτων ἡ ἀτέλεια [3].

On voit que, sans aucun doute, les collèges étaient principalement composés de *domini navium* ou naviculaires, qui mettaient à la disposition de l'annone des navires d'une capacité déterminée, *navicularii qui annonae urbis serviunt* [4], c'est-à-dire qui entreprenaient le transport des denrées publiques

[1] Avec Pigeonneau, *Annone*, p. 227.

[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 9.

[3] Dig., *ibid.*, § 6. — Sur le IIe et le IIIe siècle, voyez : Dig., 50, 6.

[4] Dig., *ibid.*, § 3 (*infra*, p. 49, n. 4). Cfr. Dig. 50, 5, 3 : *His, qui naves*

ou qui approvisionnaient librement le marché de Rome [1]. Des corporations instituées par l'État pour remplacer les publicains, chargées d'office et collectivement du transport des denrées publiques, n'auraient pas compris les armateurs qui apportaient les céréales sur le marché romain pour leur compte personnel, et au IV^e^ siècle, quand les collèges sont réellement devenus des institutions officielles, ils ne sont plus composés que d'armateurs qui transportent les denrées publiques. Au II^e^ siècle, ils se recrutaient encore eux-mêmes et l'on voit par le rescrit de Marc Aurèle et de Verus qu'ils renfermaient même des membres qui n'avaient pas de navires ou qui du moins ne remplissaient pas les conditions exigées pour jouir des privilèges : « ils vendaient le blé et l'huile sur le forum romain, mais ne naviguaient pas et ne consacraient pas la majeure partie de leur fortune à la navigation et au négoce ». L'admission de ces faux naviculaires, que l'empereur n'exclut pas des corporations, mais des privilèges, ne prouve-t-elle pas suffisamment que les corporations n'étaient pas tenues, comme telles, au transport des denrées publiques? C'étaient donc certains membres des collèges qui s'engageaient, individuellement ou par compagnies, à transporter les céréales et l'huile pour l'État; ils pouvaient du reste renoncer à cet engagement et perdaient alors les subventions, et aussi les privilèges dont ils ne jouissaient que pendant qu'ils étaient au service actif (*quamdiu in ejusmodi actu sunt*) [2]. D'autres membres apportaient les denrées au marché et ne recevaient aucune subvention de l'État, mais seulement des immunités.

marinas fabricaverunt et ad annonam populi Romani praebuerunt —, muneris publici vacatio praestatur ob navem (Scaevola).

[1] La distinction semble faite dans les mots : ἐπὶ προφάσει τῶν ναυκλήρων καὶ τῶν — ἐμπορευομένων, et plus loin : ἐν ταῖς ναυκληρίαις καὶ ταῖς ἐμπορίαις. Les uns et les autres avaient l'*immunitas a muneribus publicis* (Dig., 50, 6, 6 (5), § 3). Kuhn affirme à tort (II, p. 77) qu'à cette époque les naviculaires sont tous des commerçants fournissant le marché romain.

[2] Dig., *ibid.*, § 3 (*infra*, p. 49, n. 4).

Il pouvait en exister d'autres enfin qui n'avaient ni privilèges ni subventions, parce qu'ils ne servaient pas l'annone du tout.

On ne conçoit pas que des collèges ainsi composés soient tenus collectivement à un service public, qu'ils constituent des corps de contribuables formés par l'État pour assurer l'exécution d'un *munus* spécial. Non, le collège n'est pas chargé d'un *munus;* ses membres concluent, quand ils le veulent, des engagements individuels et temporaires, comme leurs privilèges. Ces privilèges ne dépendaient pas primitivement de l'affiliation à un collège, mais ils étaient attachés aux navires : l'immunité était donnée *ob navem* [1]; on l'appelait *immunitas navium maritimarum* [2], et elle était accordée aux armateurs qui fournissaient le marché romain comme aux entrepreneurs du transport des denrées publiques [3].

Sans doute, peu de ces naviculaires négligeaient de s'affilier à un collège, et la plupart des membres étaient en passe de jouir des immunités. Une conséquence naturelle, ce fut que l'immunité parut attachée à la qualité de membre du collège. L'affiliation était au moins une présomption qu'on remplissait les conditions voulues et il y eut des gens qui, pour jouir des privilèges, entrèrent dans une corporation. Cela se passa dès le règne d'Antonin le Pieux, qui dut prendre des mesures contre ces faux naviculaires : « Chaque fois, dit-il, qu'il s'agit d'un naviculaire, il faut s'assurer s'il n'a pas pris l'air d'un naviculaire pour échapper aux charges. » Callistrate dit de même : « Bien que quelqu'un soit dans le *corpus naviculario-*

[1] Dig., 50, 5, 3. Cfr. Ulpian., *Fragm.*, III, 6.

[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 5 : *Divus Hadrianus rescripsit immunitatem navium marinarum dumtaxat habere, qui annonae urbis serviunt.* § 6 : *navem tamen vel naves (si) non habeat.*

[3] Tout ceci est contraire au système de Matthiass (voyez *supra*, p. 43, n. 3). Il est forcé d'admettre que la sortie du collège n'était pas libre, mais il ne le prouve pas. Et comment expliquer que le collège renferme tous les naviculaires, même ceux qui ne transportent pas les denrées publiques, et que les empereurs y tolèrent même ceux qui ne remplissent aucune des conditions exigées?

rum, s'il n'a pas de navires et ne remplit pas toutes les conditions exigées par les constitutions impériales, il ne pourra jouir du privilège accordé aux naviculaires ». Marc Aurèle et Verus renouvelèrent ces mesures. Ces rescrits prouvent que le collège était libre dans son recrutement et que si tous les membres élevaient des prétentions aux privilèges en leur qualité de membres, ces prétentions n'étaient pas toujours admises. Pourtant cette idée que le collège procure l'immunité fait son chemin, et sous Septime Sévère déjà, Callistrate parle de *collegium, quod immunitatem pariat* [1], et de *corpora quae immunitatem praebent, ut navicularioruм* [2].

En même temps une autre idée s'était fait jour. Les privilèges fixés définitivement sous Septime Sévère et Caracalla [3] consistaient avant tout dans l'exemption de toutes les charges municipales. Pour justifier cette immunité contraire à la règle de l'égale répartition des charges et onéreuse pour les autres *possessores*, Callistrate déclare que l'importation des denrées à Rome est aussi une charge publique (*munus publicum*) et qu'il est par conséquent raisonnable d'exempter des autres charges ceux qui ont assumé celle-ci [4]. La fonction du naviculaire, comme on dira au IVe siècle, quoique rétribuée, commence donc à être assimilée à un véritable *munus publicum;* il ne s'agit pas encore de l'imposer, mais de justifier le privilège qu'elle procure. Cette conception était naturelle, mais ne remontait pas à l'origine, comme l'affirme Matthiass ; jusque-

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 7.

[2] Dig., *ibid.*, § 13. Cfr. § 6 : *licet in corpore navicularioruм quis sit.*

[3] Dig., *ibid.*, § 4 : *Immunitati, quae navicularиis praestatur, certa forma data est* (Callistratus).

[4] Dig., 50, 6, 6 (5), § 3 : *Negotiatores, qui annonam urbis adjuvant, item navicularii, qui annonae urbis serviunt, immunitatem a muneribus publicis consequuntur, quamdiu in ejusmodi actu sunt. Nam remuneranda pericula eorum, quin etiam exhortanda praemiis merito placuit, ut qui peregre* muneribus et quidem publicis *cum periculo et labore fungantur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberentur :* cum non sit alienum dicere etiam hos reipublicae *causa, dum annonae urbis serviunt, abesse.*

là elle n'apparaît nulle part, et dans la pensée de Callistrate même elle n'est encore qu'une simple comparaison (*cum non sit alienum dicere etiam hos...*) destinée à expliquer l'exemption des naviculaires. Le jour où l'immunité fut considérée comme attachée au collège, et le collège comme investi d'une charge publique, celui-ci apparut comme une institution officielle, destinée à assurer un service public et établie dans ce but, comme beaucoup d'autres collèges professionnels [1]. Institués pour assurer un service public et exemptés, pour ce motif, des autres charges, tels apparaissent les collèges de naviculaires aux contemporains de Callistrate. Il ne restait qu'un pas à faire pour arriver à la situation du IV^e^ siècle : il fallait que le collège fût chargé collectivement, comme collège, du transport des denrées publiques, de la *functio navicularia*. D'institutions privées, favorisées par le gouvernement qui aimait de voir les naviculaires se grouper entre eux, les collèges devinrent alors des institutions officielles. On ne sait comment les choses se passèrent, mais on devine ce qui arriva sous le règne de Dioclétien ou avant lui. « L'État, dit très bien Pigeonneau [2], avait intérêt, au lieu de conclure avec de simples particuliers,

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 : *Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent.* A l'époque de Callistrate, tous ces collèges avaient pris un caractère officiel si prononcé que l'on crut qu'ils avaient eu ce caractère dès l'origine. Déjà Antonin le Pieux était intervenu dans leur recrutement : *Nec omnibus promiscue, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur, sed artificibus dumtaxat. Nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel inbecillae admodum aetatis homines* (*Ibid.*). Cfr. *infra*, chap. II et III.

[2] *Annone*, p. 227. Pigeonneau a seulement le tort de croire que dès l'institution des collèges de naviculaires, ceux-ci s'engagèrent collectivement envers l'État. Il ne distingue pas la période de transition dont nous venons de parler. Cfr. Karlowa, I, p. 556.

des marchés d'une durée limitée et toujours soumis à la loi de l'offre et de la demande, à traiter avec des corps constitués, qui prendraient une fois pour toutes des engagements perpétuels et qui assureraient sous leur responsabilité les services publics; les particuliers avaient intérêt de leur côté à transformer en privilèges permanents et héréditaires des immunités qui jusque-là avaient eu un caractère temporel et personnel. De ce double calcul sortirent ces collèges de naviculaires, corps officiels et perpétuels qui ont tenu une si grande place dans le monde romain jusqu'aux derniers jours de l'Empire d'Occident. » Ainsi les *corpora navicularіorum* finirent par être collectivement chargés d'un *munus publicum*. Or, au IV^e^ siècle, par suite de causes que nous exposerons au chapitre suivant, tous les sujets de l'Empire furent attachés à leur condition originelle; alors les corporations de naviculaires devinrent obligatoires et peu après héréditaires, comme tous les collèges et toutes les conditions de l'Empire romain.

Nous n'avons pas voulu interrompre l'histoire de leurs rapports avec l'État par la discussion de deux points douteux. Selon Pigeonneau, les naviculaires d'Égypte et d'Afrique commencèrent par où les autres finirent, et furent dès le début des corps de contribuables voués aux transports de l'annone. Il croit que dès l'origine les blés d'Égypte [1] ne furent pas transportés par entreprise, mais aux frais des armateurs et des négociants d'Alexandrie, qui étaient tenus de fournir chaque année à l'État le nombre de navires nécessaire, c'est-à-dire soixante-dix à quatre-vingts. Le transport, dit-il, était considéré comme un impôt qui les dispensait d'une partie des autres charges publiques. Ce serait, dès Auguste, la situation qui devint générale au IV^e^ siècle. Pigeonneau s'appuie sur les traditions que les Romains auraient trouvées établies en Égypte depuis les Ptolémées : avant la conquête romaine, les propriétaires fonciers auraient payé un impôt ou des presta-

[1] *De convect.*, pp. 49-59. *Annone*, pp. 225. 235. Cfr. Matthiass, pp. 14-15.

tions destinés aux frais de la marine. Il conjecture d'abord que les riches citoyens d'Alexandrie, armateurs et négociants, devaient fournir annuellement aux rois d'Égypte et réparer un certain nombre de navires de guerre et de commerce, et que pour répartir cette charge, ils avaient formé un corps. Il conjecture ensuite qu'Auguste et ses successeurs continuèrent à leur imposer cette charge. C'est une double hypothèse, qu'il faudrait prouver autrement qu'en alléguant l'organisation des corps de naviculaires prétendument créés sous les Antonins; du reste, ceux-ci existaient bien avant les Antonins et, même à cette époque, n'étaient pas ce que croit Pigeonneau. On ne peut pas arguer non plus de l'existence d'un ἐπιμελητὴς παντὸς τοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου sous Sévère et Caracalla [1]; ce procurateur remplissait probablement un rôle de surveillant semblable à celui de l'*adjutor praefecti annonae* en Espagne [2]. Nous croyons donc avec Marquardt [3] que les propriétaires de la flotte marchande d'Alexandrie, dont il est question à partir d'Auguste [4], ne différaient pas des autres naviculaires : c'étaient à l'origine des armateurs-négociants égyptiens, associés sans doute, puis réunis en collège, qui prêtaient leur libre concours à l'approvisionnement de Rome, apportant dans la capitale toutes sortes de marchandises pour leur compte [5], et se chargeant du transport des blés d'Égypte.

Quant aux naviculaires d'Afrique, Pigeonneau [6] fait remonter leur origine à Commode (176-192). Nous les avons vus agir de concert en 141 et en 173 [7]; ils existaient donc bien avant Commode. Peut-être avaient-ils disparu, car il semble que Rome tirait alors tout son blé d'Égypte [8]. Commode rétablit donc

[1] *C. I. Gr.*, 5973 = Kaibel, 919 (voyez *supra*, p. 37, n. 3).
[2] *C. I. L.*, II 1180.
[3] Marquardt, *Privatl.*, II[1], p. 390. II[2], p. 406. *Vie privée*, II, p. 24.
[4] Voyez *supra*, p. 36.
[5] Suet., *Aug.*, 98 (voyez *supra*, p. 37, n. 1).
[6] *De convect.*, pp. 76 sqq. *Annone*, pp. 228-231. Matthiass, p. 65.
[7] Voyez *supra*, p. 37, n. 6.
[8] Lampr., *Commod.*, 17 : *si forte Alexandrina frumenta cessassent.*

une *classis Africana* à Carthage [1], mais on ne sait rien de l'organisation qu'il lui donna. On peut admettre que l'intervention de ce prince se borna à engager au service public les armateurs propriétaires de cette flotte, réunis en collège ou non; un contrat perpétuel et collectif assura peut-être, dès cette époque, le transport des denrées de cette province. Rien ne permet d'affirmer avec Pigeonneau que ces naviculaires n'ont jamais été « une association volontaire, mais un ordre de contribuables, dont les membres étaient désignés par le proconsul d'Afrique, sous réserve de ratification impériale ». Sans doute, telle fut leur situation au IV^e^ siècle; mais alors tous les naviculaires de l'Empire sont soumis, comme des contribuables, à des obligations personnelles et à des charges pécuniaires dont répond la totalité de leurs biens. On ne peut se servir de documents postérieurs de deux siècles à Commode pour donner une idée des naviculaires africains sous ce prince. Nous verrons au chapitre suivant par suite de quelles circonstances tous les naviculaires du monde romain se transformèrent peu à peu en corps de contribuables chargés d'un service spécial avec dispense de tous les autres.

Organisation de leur service. — Il reste à décrire leur service. Il ressort de ce qui précède que, durant près de trois siècles, les naviculaires n'eurent pas de service public comme collèges; c'étaient les compagnies libres formées par certains membres qui faisaient les transports de l'État. D'autres apportaient au marché des denrées de toutes sortes pour leur compte ou pour celui des riches négociants. Nous ne savons rien de particulier de ceux qui alimentaient ainsi le marché. Quant aux flottes des entrepreneurs publics, peu de prescriptions sont connues avant le IV^e^ siècle. Le tonnage de leurs navires était fixé, et la règle s'appliquait du reste à tous ceux qui prétendaient aux privilèges accordés aux naviculaires [2]. Nous savons encore que

[1] Lampr., *Commod.*, 17 : *Classem Africanam instituit, quae subsidio esset, si forte Alexandrina frumenta cessassent.*

[2] Voyez le chapitre IV.

la flotte d'Alexandrie mettait à la voile en août, relâchait à Malte, en Sicile ou à Rhegium et abordait à Pouzzoles en septembre [1]. Elle était sous les ordres de procurateurs romains [2], qu'il ne faut pas confondre avec les préfets de la flotte de guerre d'Alexandrie [3]. Elle se composait de navires d'un fort tonnage, dont quelques-uns jaugeaient de quinze cents à deux mille tonneaux [4]; il en fallait, suivant Pigeonneau, soixante-dix à quatre-vingts [5]. Dans les autres provinces, nous avons rencontré également des fonctionnaires chargés de surveiller les naviculaires [6].

Sous le Bas-Empire, nous sommes mieux renseignés [7]. Les naviculaires sont tous au service public; ce qu'ils transportent est qualifié de « cargaisons de l'État [8] » ou « espèces publiques, fiscales [9] », par opposition aux marchandises d'un particulier [10]; ils sont voués « à l'expédition des denrées publiques [11] ». Ces denrées sont avant tout le blé et l'huile [12] destinés à Rome et à

[1] *Act. Apost.*, 28. Joseph., *Ant. jud.*, 19, 2, 5. Sen., *ep.*, 77, 1 (éd. Haase, X, 1, 1). Suet., *Aug.*, 98. Philo, *in Flacc.*, 5, p. 521 Mang. Cfr. Marquardt, *Priv.*, p. 390 (406). *Vie privée*, II, p. 24. Pigeonneau, *Annone*, p. 225.

[2] *C. I. Gr.*, 5889. 5973. Voyez *supra*, p. 37, n. 3.

[3] *C. I. L.*, II, p. 265 et n. 1970. III, p. 852, *Dipl.* XIII.

[4] Lucian., Πλοῖον ἢ εὐχαί, 5. 13.

[5] *Annone*, p. 225.

[6] *C. I. L.*, II 1180. XII 672. Voyez *supra*, pp. 38 et 39.

[7] Voyez Pigeonneau, *De convect.*, pp. 84-111. Krakauer, pp. 17-29, et surtout Gebhardt, pp 8-18.

[8] *Onus publicum, onus fiscale :* C. Th., 13, 8, l. 1. = Cod. Just., XI, 5, 1. C. Th. 13, 5, l. 4.

[9] *Species publicae, species fiscales :* Cod. Just., XI, 2, *rubr.* C. Th., 13, 5, l. 33 = Cod. Just., XI, 2, 5.

[10] *Sarcina privata :* C. Th., 13, 8, l. 1 = C. J., XI, 5, 1.

[11] *Ad publicas necessitates expediendas :* C. Th., 12, 1, l. 149. Cfr. 13, 7, l. 2.

[12] *Species annonariae :* C. Th., 13, 5, l. 9 = C. J., XI, 2, 1. *Onus frumentarii commeatus :* C. Th., 13, 5, l. 32 = C. J., XI, 2, 4. Sur l'huile, voyez *infra*.

Constantinople; à vrai dire, ils n'existaient plus que pour ces deux villes : s'ils ont reçu des privilèges, dit Honorius, c'est « dans l'intérêt de la ville vénérable »; si Constantin crée un collège nouveau en Orient, c'est « pour la commodité de la ville à laquelle, sur l'ordre de Dieu, il a donné son nom éternel [1] ». Une partie des naviculaires d'Afrique amenaient à Rome le bois nécessaire pour chauffer les bains (**naviculariі lignarii** [2]). C'est par exception sans doute, et en cas de besoin seulement, que les naviculaires transportent l'annone militaire dans certains ports, d'où les soldats partaient pour une expédition [3].

Ce service s'accomplissait sous la surveillance du préfet de l'annone et des agents qu'il avait dans les provinces. En Afrique et en Espagne, il y avait alors un préfet de l'annone spécial. Ailleurs, les naviculaires furent, à partir de Septime Sévère probablement, sous le contrôle des préfets du prétoire, parce que les pouvoirs du préfet de l'annone de Rome furent restreints à la capitale [4].

Les naviculaires avaient à transporter le *canon sacratissimae urbis* [5] jusqu'au *Portus*. Déposées dans les greniers des provinces, les denrées leur étaient remises par les collecteurs de l'impôt, à mesure que Rome en avait besoin [6]. Pour hâter leur départ, il était prescrit aux collecteurs de leur délivrer dans les dix jours leurs lettres de voiture [7], qu'ils n'avaient qu'à exhiber

[1] C. Th., 13, 5, l. 7. 30.

[2] C. Th., 13, 5, l. 10 (*lignea idonea publicis necessitatibus*). 13. Symm., *Ep.*, X, 58 (*Rel.* 44). *C. I. L.*, XIV 278, à Ostie : *naviculariі lignarii*. Voyez *infra : mancipes thermarum*.

[3] C. Th., 13, 5, l. 35 (*expeditionalis annona, expeditionales portus*) et 13, 9, l. 2. Gothofr., *ad h. l.* Ces ports sont opposés aux deux capitales. Voyez encore Zosim., IV, 10 = Ed. Oxon., 1679, p. 212.

[4] Hirschfeld, *Verwalt.*, pp. 137-138, et *infra*, chap. III.

[5] C. Th. 13, 5, l. 35. *Canon urbanus :* l. 27.

[6] *Ibid.*, l. 8.

[7] C. Th., 13, 5, l. 8 : *relatoriae traditarum specierum*. Gebhardt, p. 12, n. 1. — Godefroy croit qu'il s'agit de quittances (*ad. l.* 8).

pendant la traversée dans les îles, ports, rivages, stations où ils faisaient escale, pour ne pas être molestés [1]. A Alexandrie, on rencontre des *crithologi* et des *zygostatae* qui correspondaient aux collecteurs (*susceptores*) ou qui les assistaient [2]. De novembre à mars, la navigation était suspendue à cause des tempêtes; du 1er avril au 15 octobre, on pouvait charger et mettre à la voile [3]. Le tiers du canon devait partir dès l'ouverture de la navigation [4]. A Alexandrie, le chargement devait être fini à la fin d'août, et la cargaison devait arriver à Constantinople la même année [5]. Chaque naviculaire ne devait concourir au transport qu'une fois tous les deux ans; ce délai passé, il devait se retrouver dans sa province [6].

Avant le départ, les naviculaires devaient déclarer devant les curateurs des cités, les gouverneurs ou les magistrats de la ville qu'ils avaient reçu les denrées en bon état, et ces autorités devaient s'en assurer *de visu* [7]. Une fois en route, ils devaient prendre le chemin le plus court et ne s'arrêter nulle part. S'ils s'attardaient dans un port sans motif, ils étaient punis de mort ou déportés. Les gouverneurs, les décurions et les *corporati* du lieu devaient les forcer de partir sous peine de confiscation de leurs biens. Il est vrai que cette mesure fut prise en 410, année de famine, où la flotte dut se mettre en

[1] Nous parlerons au chapitre IV des mesures destinées à les protéger contre les vexations.

[2] C. Th., 14, 26, l 1. Gebhardt, p. 12.

[3] C. Th., 13, 9, l. 3, 3 = C. J., XI, 6, 3, 3. La première partie de l'impôt en nature devait être livrée au commencement de mars, la deuxième était exigible au 1er juillet. — En cas de besoin, les naviculaires devaient mettre à la voile pendant la mauvaise saison; en 380, ils réclamèrent pour ces traversées un supplément de *diametron* pour avaries; ils essuyèrent un refus (C. Th., 13, 9, l. 3).

[4] C. Th., 13, 5, l. 27 : *intra prima navigationis exordia.*

[5] C. Th., 13, 5, l. 26 = C. J., XI, 2, 2. Edict. Just., XIII, 6.

[6] C. Th., 13, 5, l. 6. 21. 26. = C. J., XI, 2, 2.

[7] C. Th., 14, 15, l. 2 = C. J., XI, 23, 1 (en 366) : *incorruptas se species suscepisse.*

route, même l'hiver [1]. A leur arrivée, le préfet de l'annone devait se rendre au port pour constater que tout était en règle et délivrer quittance dans les vingt jours. La quittance devait être rapportée au gouverneur de la province sous peine de confiscation [2]. S'il manquait quelque chose, le préfet de la ville, aidé du préfet de l'annone et de trois sénateurs, devait faire une enquête et renvoyer le naviculaire coupable au préfet de l'annone d'Afrique, qui lui faisait payer les dommages [3]; tout vol ou détournement était puni de mort [4]. Les pertes essuyées à cause d'une tempête ou d'un naufrage étaient à la charge du fisc [5].

Il restait aux naviculaires beaucoup de temps pour faire le commerce, et plusieurs passages des codes prouvent qu'il leur était permis de s'y livrer pour leur compte. Théodose et Honorius exemptent les naviculaires de la douane, s'ils font le commerce pour leur compte : *cum sibi rem gerere probabuntur*, et non pour d'autres [6]; en effet, certains négociants, pour profiter de cette immunité, chargeaient leurs marchandises sur les vaisseaux des naviculaires [7]. On voit aussi que l'une des fraudes de ces derniers consistait à trafiquer avec les denrées de l'État, ce qui était possible à cause du long intervalle de temps qui s'écoulait entre la livraison des denrées et le moment où elles devaient être rendues au port [8]. Une loi qui prouve

[1] C. Th., 13, 5, . 33. 34 (C. J., XI, 2, 5. 6). Edict. Just., XIII, *c.* 4. 5. — Une loi parle d'un *prosecutor* (C. Th., 13, 9, l. 4), chargé, selon Gebhardt (p. 74, n. 1), d'accompagner la cargaison et de surveiller la livraison à l'autorité compétente.

[2] C. Th., 13, 5, l. 21. 26 (C. Just., XI, 2, 2).

[3] C. Th., 13, 5, l. 38. 9, l. 5. 14, l. 2 (C. Just., XI, 23, 1). Cfr. Krakauer, p. 30. Gebhardt, pp. 15-16. S'il était d'une autre province, on le renvoyait sans doute au gouverneur.

[4] C. Th., 13, 5, l. 33 (C. Just. XI, 2, 5). Cfr. C. Just., IV, 40, 3.

[5] C. Th., 13, 9. Voyez les chapitres II et IV.

[6] C. Th., 13, 5, l. 23 (393). 24 (395).

[7] *Ibid.*, l. 16, § 2 (380).

[8] *Ibid.*, l. 26 : *susceptas species in negotiationis emolumenta convertere* (396).

encore qu'ils faisaient le commerce avec leurs navires, c'est celle qui n'exempte ces navires des corvées publiques que pendant le temps où ils transportaient l'annone [1].

Ostie et le Portus [2]. — Sous la république, les navires venant de Sicile, et plus tard d'Afrique, s'arrêtaient à Pouzzoles, où se trouvaient des greniers publics [3]. Sous l'Empire, une inscription nous parle encore d'un *dispensator a frumento Puteolis et Ostiae* [4], mais bientôt les navires ne firent plus qu'un court arrêt à Pouzzoles, et au IV^e^ siècle, ils vont directement à Ostie. Dans le port, l'administration de l'annone était dirigée par le *quaestor Ostiensis*, que Trajan remplaça par un *procurator annonae*, placé sous les ordres du *praefectus annonae*, et ayant à sa disposition une caisse affiliée au *fiscus frumentarius* et un nombreux personnel de bureaux et d'ouvriers distribués en corporations. Au IV^e^ siècle, le port est administré par un *comes portus* et un *centenarius portus sub dispositione praefecti urbis Romae*.

Les navires de plus de trois mille boisseaux ne pouvaient pas remonter le Tibre [5] et s'arrêtaient à l'embouchure. Claude fit construire le magnifique port d'Ostie et Trajan y ajouta, à l'intérieur des terres, le *Portus Trajanus*, autour duquel s'éleva rapidement la petite ville appelée *Portus*. Les navires entraient dans le port de Claude, puis dans celui de Trajan. Le blé déchargé était mis dans des greniers appelés *horrea Portuen-*

[1] C. Th., 13, 5, l. 4 : *navicularii navis, quae onus duntaxat fiscale convexerit* (324).

[2] Sur le *Portus Romanus*, voyez Preller, *Rom und der Tiber*, II, pp. 5 sqq. (*Ber. der sächs. Gesellsch. der Wiss.*, 1849). Hirschfeld, *Annona*, pp. 56-57. 75-79. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 113 = Trad., p. 142. *Priv.*, pp. 361-394 (407-410). Trad., *Vie privée*, II, pp. 25-29. Dessau, dans le *C. I. L.*, XIV, pp. 4-9. G. Boissier, *Promenades arch.*, pp. 250-278.

[3] Cic., *De finib.*, II, 26, 84.

[4] *C. I. L.*, X 1562.

[5] Dionys. Hal., III, 44 : καὶ τῶν ὁλκάδων αἱ μέχρι τρισχιλιοφόρων.

sia [1]. En 366, Valentinien ordonna que cette opération se fît en présence des employés du préfet de l'annone, qui devaient s'assurer que le blé était en bon état [2]. A mesure que les provisions s'épuisaient à Rome, on rechargeait le blé sur des bateaux qui le transportaient dans la ville, et on l'y conservait dans des magasins, jusqu'à ce qu'il fût employé.

Les corporations dont ces travaux exigeaient le concours étaient : les *saccarii* ou portefaix, les *mensores* ou mesureurs, les *horrearii* ou personnel des greniers, les *codicarii* ou bateliers du Tibre, les *urinatores* ou plongeurs, et beaucoup d'autres.

Les **saccarii** [3] portaient les sacs [4] de blé des navires dans les greniers du port, et des greniers dans les barques. « Une peinture découverte à Ostie même nous montre comment s'accomplissait cette opération. Cette peinture représente une de ces barques qui servaient à la navigation du Tibre et qu'on appelait *naves caudicariae*. Chacune d'elles, comme les vaisseaux d'aujourd'hui, avait son nom par lequel on la désignait et qu'on inscrivait en noir ou en rouge sur quelque endroit apparent. Celle-ci avait reçu le nom d'une divinité, auquel on ajoutait, de peur de confusion, celui de son propriétaire : on l'appelait l'Isis de Geminius (*Isis Geminiana*). Sur la poupe, au-dessus d'une petite cabine, le pilote Pharnacès tient le gou-

[1] Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 8. XIV 194. *Horrea Portuensia :* C. Th., 14, 23, *l. un.* (400. *Condita Portuensia* : C. Th , 14. 4, l. 9. *Horrea fiscalia :* C. Th., 15, 1, l. 12. Cfr. 11, 4, l 1. 2. En 408. Alaric trouva au Portus πᾶσαν τὴν τῆς πόλεως τροφὴν ἀποκειμένην (Zozim., VI, 5). Cfr. Sozom., *Hist. Eccl.*, IX, 6.

[2] C. Th., 14, 15, l. 2 (C. J., XI, 23, 1).

[3] *Saccarii portus Romae :* C. Th., 14, 22, *l. un.*, en 364. Leur métier s'appelle : (*res*) *saccaria ;* voyez Apul., *Metam.*, I, 7 : *saccariam faciens.* — *Saccarius* désigne aussi un fabricant de sacs ou de cribles. Brambach, 827 = Orelli 4176 : *cuparius et saccarius*, à Trèves. — Quintilien parle de *saccariae naves* (VIII, 2, 13 . — Sur les *saccarii salarii* d'Ostie, voyez *infra*.

[4] Dig., 18, 1, 40, 3 : *si quid ex sacco saccarii cecidisset.*

vernail. Vers le milieu, le capitaine Abascantus surveille les travailleurs. Du rivage, des portefaix, courbés sous le poids d'un sac de blé, se dirigent vers une petite planche qui joint la barque à la terre. L'un d'eux est déjà arrivé et verse le contenu de son sac dans une sorte de grande mesure (*modius*), tandis qu'en face de lui le *mensor frumentarius,* chargé des intérêts de l'administration, s'occupe à voir que la mesure soit bien pleine, et tient les bords du sac pour que rien ne se perde. Un peu plus loin, un autre portefaix, dont le sac est vide, s'est assis et se repose, et toute sa physionomie respire un air de satisfaction qu'explique le mot que le peintre a écrit au-dessus de sa tête : « J'ai fini, *feci* [1] ».

A Rome, il fallait également des portefaix pour le décharge-

[1] G Boissier, *Promenades archéologiques,* pp. 272-273. Nous avons vu cette peinture dans la bibliothèque du Vatican. Elle est parfaitement conservée. La description de G. Boissier est exacte, sauf quelques détails. Ainsi *Abascantus* est le nom de celui qui tient le sac (non le *modius*) dans lequel un *saccarius* verse le contenu de son sac. Le mot *feci* est écrit sur le sac placé à côté de celui qui se repose. Sur les sacs pleins portés par les autres *saccarii* est écrit le mot : RES. – Les catacombes fournissent aussi plusieurs fresques relatives aux corporations de l'annone. A Sainte-Domitille, dans la *cripta degli Apostoli grandi,* une peinture représente un *pistor,* d'abord avec un *modius,* symbole du collège, puis prenant un pain dans un panier, enfin présentant ce pain à la plèbe frumentaire. Au-dessous il y a une scène de chargement (à droite) et de déchargement (à gauche) de deux barques : on voit huit hommes qui montent par des échelles sur des barques ou en descendent; six d'entre eux ont des sacs pleins sur les épaules. Wilpert a réuni, décrit et expliqué toutes les scènes de la vie réelle qu'on trouve dans les catacombes (*Röm. Quartalschrift,* I, 1887, pp. 20-41). Elles sont au nombre de six. On y reconnaît toujours des gens de métier et Wilpert pense que ces artisans et commerçants avaient là des sépultures communes (*pistores,* tonneliers, *saccarii, palangarii,* bateliers). — A ces scènes, ajoutez la coupe dont il sera parlé tout à l'heure (De Rossi, *Ann. d. I.*, 1885, pp. 230-231. Tav. I.) et un bas-relief du Musée de Capoue représentant un magistrat assisté d'un agent de l'annone, qui vérifie le pesage de grands paniers placés sur le plateau d'une grande balance (De Rossi, *l. l.*, p. 231, n. 2).

ment et le transport des denrées. Ceux du Port et ceux de Rome formaient deux collèges différents. Vers l'an 10, on trouve déjà des **saccarii** associés à Rome pour s'assurer un enterrement décent, et ils possédaient une *ustrina* près du colombaire des esclaves et des affranchis de Marcella [1] : il s'agit probablement à cette époque de portefaix de toute espèce [2]. Au IV^e^ siècle, Symmaque nous parle de *frugis et olei* **bajuli** [3], formant une corporation attachée à l'annone : ils transportaient sans doute le blé et l'huile déchargés au quai du Tibre. Dans deux constitutions de Valentinien I^er^, il est question d'un **corpus catabolensium**, associé aux boulangers et recruté au IV^e^ siècle parmi les affranchis possédant une fortune valant au moins trente livres d'argent [4]. Nous ne savons rien de précis sur leur service. A Ravenne, Cassiodore appelle du même nom des gens qui transportaient le marbre [5]. Il est certain, d'autre part, que ceux de Rome étaient attachés à l'annone, comme les bou-

[1] *C. I. L.*, VI 4417. Cfr. Cassius Dio, LIX, 28 : τὰ ἀνδράποδα τὰ μισθοφοροῦντα. — On trouve des *saccarii* associés à Pompéi, IV 274. 297.

[2] On trouve encore, à Rome, des *decuriales geruli*, VI 360, en 166; *decuriales geruli et h(onore) u(si)*, VI 1096, sous Gordien II; *dec(urialis) gerulus*, VI 9439; *geruli*, VI 9438, sous Auguste. *B. com.*, 1886, n. 1274; *gerulus*, VI 1937. 9189. 9440. 9441; [δ]εκουρία γερούλων, Or.-H., 5973. Caligula mit un impôt sur les *geruli* (Suet., *Calig.*, 40 : *ex gerulorum diurnis quaestibus par octava*. Cfr. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 237 = Trad., *Org. fin.*, p. 297). Mommsen les considère comme des appariteurs publics, à cause de leur nom de *decuriales* (*St.-R.*, I, pp. 352-353 = Trad., I, p. 418). Ces décuries de *geruli* se retrouvent encore ailleurs : à Puteoli (X 1810), à Anagnia (X 5917), au *Vicus Augustanus Laurentium* (XIV 2045). *Gerulus* signifie aussi *messager :* Cod. Just., XII, 63, 1. Cfr. Heumann, *Lexicon, s. h. v.*

[3] Symm., *Rel.*, 14 (*Ep.*, X, 27). Voyez *supra*, p. 26, n. 1.

[4] C. Th., 14, 3, *rubr. : de pistoribus et catabolensibus. Ibid.*, l. 9 et 10 (365? 368, selon Godefroy) : *catabolensium corpus*. Dans l'album de Thamugadi (VIII 2403, l. 33. 34), il faut lire : *ex c(onsensu) T(hamugadensium)*, plutôt que : *ex c(a)t(abolensis)*.

[5] Cassiod., *Var.*, III, 10. IV, 47 : *declaramus ut marmora — ad Ravennatem urbem per catabolenses — dirigantur*.

langers, et qu'ils dépendaient du préfet de la ville, à qui sont adressées les deux lois précitées. Godefroy conjecture avec vraisemblance que c'étaient des conducteurs de bêtes de somme ou des charretiers, transportant le blé du Tibre aux greniers, et des greniers aux moulins, la farine aux boulangeries et le pain aux lieux de distribution [1]. Les *bajuli* de Symmaque, comme leur nom le prouve, portaient les fardeaux sur les épaules.

Quant aux portefaix d'Ostie et du Portus, une loi de Valentinien Ier assura aux *saccarii portus Romae* le monopole du déchargement de tous les navires, même de ceux des particuliers [2]. Citons enfin l'opinion de Dessau, qui croit retrouver le même collège dans le **susceptorum** *Ostiensium sive Portuensium antiquissimum corpus ob urbis Romae utilitatem recreatum*, vers le milieu du IVe siècle [3].

A Ostie, le blé était mesuré quand il arrivait, pour constater ou prévenir les fraudes des naviculaires. Les bateliers du Tibre et les boulangers ne méritaient pas plus de confiance, et il fallait mesurer de nouveau le blé au départ d'Ostie pour Rome, et à l'arrivée au port de Rome, avant l'emmagasinement, enfin

[1] Gothofr., *ad* C. Th., 14, 3, l. 9 et 10. Humbert, dans le *Dict. de Daremberg*, I, pp. 278. 965. Gebhardt, p. 26. Liebenam, pp. 80-81. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, II, p. 142. — Sur une coupe du IVe ou Ve siècle, décrite par de Rossi (voyez *infra*, p. 64), on voit un homme tirant une charrette chargée, et d'autres qui conduisent des charrettes attelées de chevaux.

[2] C. Th., 14, 22, *l. un.* (364).

[3] *C. I. L.*, VI 1741. Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 8; voyez le premier volume, p. 509, n. 3. L'inscription est gravée sur une statue élevée à Memmius Vitrasius Orfitus, *Praefectus urbi* en 353. 355. 356. 359 (Borghesi, *OEuvres*, III, pp. 473 sqq.; Goyau, *Chronologie de l'Empire romain*, pp. 456. 465), *ob ejus temporibus difficillimis egregias ac salutaris provisiones*. De Rossi (*B. d. I.*, 1885, p. 231) entend par *susceptores* ceux qui *reçoivent* le blé, quand il est déchargé et pesé. — Cfr. Liebenam, p. 75, n. 2; Habel, dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, s. v. *acceptor*.

quand on le portait des magasins romains aux boulangeries. A l'arrivée, le mesurage était fait par les **mensores frumentarii** [1], sous les yeux des *tabularii Praefecti Annonae*, qui donnaient quittance et décharge (*apochae*) [2]. Plusieurs inscriptions d'Ostie mentionnent un *corpus mensorum frumentariorum Ostiensium* [3], ou *mensores frumentarii Cereris Augustae* [4], au IIe siècle. A la même époque, on rencontre un *corpus mensorum frumentariorum adjutorum Ostiensium* [5], ayant le même président que les collèges des *nauticarii* et des *acceptores*. Ces deux dernières corporations [6] portent du reste aussi les noms de *corpus mensorum frumentariorum acceptorum* et *corpus mensorum frumentariorum nauticariorum* [7]. C'est ce qui a fait penser [8] que les *mensores adjutores*, les *nauticarii* et les *acceptores* [9] formaient trois sections différentes d'un même collège de *mensores*, sans qu'on puisse préciser le service spécial de chacune. Plus tard, en 389, les mesureurs du port s'appellent plutôt *mensores Portuenses ;* il est parlé de leurs vols et d'une longue querelle qu'ils eurent avec les codicaires dont ils

[1] Gothofr., vol. V, p. 179. Borghesi, *OEuvres,* VI, 2 (sur. XIV 16). Pigeonneau, *De convect.*, p. 73. Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 8, et les notes après XIV 2 et 150. Liebenam, pp. 74-75. Henzen, *B. d. I.*, 1851, p. 154. 1852, p. 155. 1859, p. 240. 1883, p. 205.

[2] Pigeonneau, *De convectione*, p. 73. Sur la coupe décrite par de Rossi (p. 330), un magistrat préside au pesage.

[3] XIV 172 (en 184). 303. 309. 363. 364. 438. 4139.

[4] XIV 409, au IIe siècle.

[5] XIV 2 (en 197). 4140.

[6] *Acceptores* mentionnés à part : XIV 2. 150 ; cfr. 16. *Nauticarii* à part : XIV 2.

[7] XIV 154 (vers 210). 289.

[8] Dessau, note après XIV 2.

[9] Les *nauticarii* sont généralement pris pour des bateliers. Marquardt, *Privatl.*, p. 393 (489). Trad., II, p. 28, en note (*Seeschiffer*); Liebenam, p. 84 (*Schiffsherren*). Les *acceptores* prenaient peut-être livraison des denrées à leur arrivée. Liebenam, p. 75. Habel, dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, s. v. *acceptor*. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *acceptores*.

devaient contrôler les cargaisons [1]. Au IVe siècle, ils avaient la garde des greniers du Portus [2].

Il faut les distinguer de ceux de Rome qui formaient également une ou plusieurs corporations. En 198, une inscription romaine nous parle de *me(n)sores machinarii frumenti publici, quibus ex Senatus consulto coire licet* [3]; dans une autre, on voit que ce collège s'occupait des funérailles de ses membres et qu'à chaque décès il payait une somme assez élevée [4]. Le nom de **machinarii** n'est donné qu'aux mesureurs de Rome, et il est expliqué par une figure trouvée sur une coupe du IVe ou du Ve siècle; cette figure représente un fonctionnaire de l'annone qui préside au pesage; devant lui est placée une grande balance montée sur un chevalet (*machina*) élevé; un portefaix tire une charrette et deux conducteurs amènent les denrées pour le pesage, chargées sur des voitures [5].

Le Digeste parle des immunités des *mensores frumentarii*; il mentionne un rescrit de Marc Aurèle et de Commode adressé au préfet de l'annone. Ces immunités étaient accordées aux mesureurs d'Ostie et de Rome, mais pas à ceux des provinces [6].

[1] *C. I. L.*, VI 1759 (en 389). C. Th., 14, 4, 9 (417) : *Portuensium furta mensorum.* C. Th., 14, 15, l. 1 (364) : *mensores.* 11, 14, l. 1 (364) : *custos ac mensor.* Gothofr. *ad* 14, 4, l 9.

[2] C. Th., 14, 4, l. 9 (417).

[3] *C. I. L.*, VI 85 (en 198).

[4] VI 9626. Voyez *supra*, vol. I, p. 274.

[5] De Rossi, *Ann. d. I.*, 1885, pp. 230-231 et planche I. — Wilpert, *l. l.*, pp. 20-23 et 35-38, décrit pour la première fois et explique une fresque curieuse de *Sainte-Domitille*, qu'il croit de la fin du IIIe siècle. On y voit, selon lui, un *mensor machinarius* qui tient une balance à la main (donc pas *machinarius*) et un *mensor frumentarius* placé devant un panier et tenant la règle destinée à niveler le contenu. De ce dernier, il rapproche le bas-relief du tombeau de Maximinus (au Latran, VI, 39. Murat, 1912, 8. Wilpert, *Tafel* II, 3. Martigny, *Dict. des Ant. chrét.*, 2e éd., p. 467. Krause, *Realencycl. der christ. Alt.*, p. 401. Peret, *Catacombes*, V, pl. XXVI, n. 51). Maximinus est placé devant un *modius* d'où sortent des épis et tient aussi une règle (*virga*) dans la main droite. Ce monument provient peut-être aussi de *Sainte-Domitille*.

[6] Dig., 27, 1, l. 26 (Paulus). 50, 5, l. 10, 1 (Paulus).

Greniers ou magasins. — Pour conserver les denrées de l'État, il y avait d'immenses magasins à Rome et à Ostie [1]. Dès le temps des Gracques, des greniers publics (*horrea Sempronia* [2]) furent réservés au blé vendu par le gouvernement à bas prix ; César en bâtit de nouveaux pour le même usage [3]. Sous l'Empire, leur nombre augmenta à mesure que grandissait l'importance de l'annone. Dès les premiers siècles, beaucoup nous sont connus ; ils tiraient leur nom de ceux qui les avaient bâtis ou des matières qu'ils contenaient : *horrea Sulpicia* ou *Galbana, Agrippiana, Lolliana, Seiana, Vespasiani, chartaria, candelaria*, etc. [4]. Les plus vastes étaient les *horrea Sulpicia* ou *Galbana*, qui s'élevaient sur un ancien domaine des *Sulpicii Galbae* [5] ; ils dataient de la république et s'étendaient entre le Tibre, l'Aventin et le *Testaccio*, dans cette troisième région, occupée en grande partie par les locaux de la préfecture de l'annone [6]. Sous l'Empire, ils faisaient partie du patrimoine impérial [7], ainsi que la plupart des greniers susdits. C'étaient d'immenses édifices, séparés par de vastes cours, destinés avant tout aux provisions de l'annone : blé, huile, vin et autres

[1] Sur les *horrea* de Rome, voyez Preller, *Die Regionen*, pp. 101-104. Jordan, *Topogr.*, II, pp. 67-69. Hirschfeld, *Annona*, pp. 60-63. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 132. *Organ. financière*, pp. 165-166. O. Richter, dans Iwan von Müller, *Handbuch*, III, pp. 852-854. Voyez surtout les dissertations spéciales de Stevenson, *B. d. I.*, 1880, pp. 98 sqq. Henzen, *B. d. I.*, 1885, pp. 138 sqq. 1886, pp. 42 sqq. *B. c.*, 1885, pp. 51-53. Gatti, *B. c.*, 1885, pp. 110 sqq. *B. d. I.*, 1886, pp. 62 sqq. *Mitth. des Inst.*, 1886, pp. 65-78. De Rossi, *A. d. I.*, 1885, pp. 223-234. Lanciani, *Notizie degli Scavi*, 1885, pp. 157. 476. 527.

[2] Festus, p. 290 *b*.

[3] Caes., *b. c.*, III, 42.

[4] Nous connaissons dix-huit noms. Voyez Gatti, *Mitth., l. l.*, pp. 67-68. *B. c.*, 1885, p. 115.

[5] Gatti, *B. c.*, 1885, p. 112. *Mitth., l. l.*, pp. 69-72. *Ephem. ep.*, IV 732 *a*. Henzen, *B. d. I.*, 1885, p. 139.

[6] De Rossi, *A. d. I.*, 1885, pp. 224 sqq.

[7] Gatti, *B. c.*, 1885, p. 115 (on les appelle *horrea Caesaris*). *Mitth., l. l.*, pp. 68-75. Henzen, *B. d. I.*, 1885, pp. 139-140. *B. c.*, 1885, p. 52.

denrées [1]. Le *Testaccio*, près des *horrea Galbana*, se forma peu à peu des débris de vases en terre, employés pour transporter toutes ces matières [2]. Cependant une partie des magasins impériaux était affermée par le *procurator patrimonii Caesaris* à des entrepreneurs (*conductores horreorum*) qui les louaient en détail aux particuliers [3].

Nous avons conservé une *lex horreorum*, ou contrat entre le procurateur impérial et l'entrepreneur, entre celui-ci et les particuliers [4]. Alexandre Sévère établit dans toutes les parties de la ville des greniers nouveaux à l'usage du public [5]. De riches citoyens possédaient également des greniers qu'ils exploitaient de la même façon [6].

Les magasins impériaux furent d'abord administrés par des fonctionnaires de l'empereur [7]. Au IIe siècle, ils étaient régis et desservis par les affranchis et les esclaves du prince, et ils dépendaient du *procurator patrimonii Caesaris*. Chaque grenier avait à sa tête un ou plusieurs **horrearii** ou *vilici horreorum* [8], qui, comme les ouvriers qui travaillaient sous leurs ordres (*operarii* [9], *horrearii*), appartenaient à la maison impériale. Les *horrea Galbana* sont le mieux connus [10]. Situés

[1] On y trouve des *armaria, apothecae, compendiaria, intercolumnia, loca,* etc. Gatti, *B. c.,* 1885, pp. 113-114. 128. Preller, *Regionen,* p. 104. Porphyrio, *ad Horat. Carm.,* IV, 12. 18.

[2] Dressel, *A. d. I.,* 1878, pp. 118 sqq. De Rossi, *B. d. I.,* 1870, p. 20. *Ann. d. I.,* 1878, p. 118. 1885, p. 232.

[3] Sur ces *conductores*, voyez : *C. I. L.*, VI 9471. Dig., 20, 4, 21, 1. Hirschfeld, *Annona,* p. 62, n. 83. Pigeonneau, *De convectione* (p. 73), les confond avec les *horrearii.*

[4] Gatti, *B. c.,* 1885, pp. 110-129.

[5] Lamprid., *Alex. Sev.*, 39.

[6] Gatti, *B. c.,* 1885, pp. 115-116.

[7] Selon Hirschfeld, *l. l.*, p. 62. Marquardt, *St.-V.,* II, p. 132.

[8] *C. I. L.*, VI 4226. 4226*a*. *Ephem. ep.,* IV 723*a*.

[9] *B. d. I.*, 1886, p. 42.

[10] Les inscriptions et les textes sont cités par Gatti, *B. c.*, 1885, p. 113. Vers l'époque d'Hadrien, il existait un *collegium salutare* (*quod consistit in praediis Galbanis?*) de cinquante-neuf membres, qui avait pour *magistri*

dans les *praedia Galbana*, ils dépendaient du *procurator praediorum Galbanorum;* leur personnel était divisé en trois corps ou collèges différents : 1° *Sodalicium horreorum Galbanorum cohort(is I?)*, en l'an 159 [1]; 2° *Horrearii cohortis secundae* et *operari Galbenses* [2]; 3° *Galbienses de cohorte tertia* [3]. On a cru que ce nom leur venait de ce qu'ils auraient approvisionné les trois cohortes urbaines, lesquelles auraient eu leur caserne dans cette région [4]; mais Gatti avance avec plus de vraisemblance que le mot *cohors* désigne ici les trois grandes parties de ces greniers, pourvues chacune d'un collège spécial d'affranchis et d'esclaves [5]. Le *vilicus horreorum Galbanorum cohortium trium* qu'on trouve sous Auguste, aurait alors dirigé tout le magasin [6]. Ces trois collèges étaient voués au culte d'*Hercules Salutaris* [7], et cette épithète prouve qu'ils étaient

trois *vilici prediorum Galbanorum,* et à qui le *procurator patrimonii Caesaris* accorde l'emplacement d'un autel. C'était un collège funéraire composé d'esclaves et d'affranchis travaillant sur ces domaines, mais non de *horrearii* (Henzen, *B. d. I.,* 1885, pp. 138 sqq.; *B. c.,* 1885, p. 51-53). Rectifiez d'après ceci ce qui a été dit au premier volume, p. 266.

[1] VI 338. Un de ses *quinquennales* donne *aediculam novam a solo sodalibus suis,* et la dédie : *Numinibus domus Aug(ustae) sacrum, Herculi Salutari.* C'était donc un collège funéraire. Cfr. VI 339 : *collegium Herculis Salutaris c(o)hortis primae sagariorum,* c'est-à-dire un *collegium sagariorum* ayant pour patron l'*Hercules Salutaris c(o)hortis primae.*

[2] *B. d. I.,* 1886, p. 42.

[3] VI 710. Cfr. VI 588 : *horrearius c(o)hortis tertiae.*

[4] Th. Mommsen, *Ephem. ep.,* IV 732*a*. Stevenson, *B. d. I.,* 1880, p. 98. Henzen, *ibid.*, 1885, p. 139. *B. c.,* 1885, pp. 51-52. Henzen croit que cette hypothèse est corroborée par le *curator horreorum Galbanorum sub dispositione P. U.* (Not. Dign., *Occ.,* IV, 15); mais au IV^e^ siècle, le *P. U.* avait la surveillance générale de l'annone (C. Th., 11, 14, 1 et Gothofr., *ibid.*). Lacour-Gayet (*Antonin le Pieux,* p. 70) donne une explication moins probable encore.

[5] Gatti, *Mitth. des Inst.,* 1886, pp. 72-77.

[6] Ephem. ep., IV 732*a*. Gatti, *l. l.*, p. 73.

[7] VI 338; voyez encore : VI 236, dédicace faite *Genio conservatori horreorum Galbianorum,* par un *magister* affranchi.

funéraires [1]. Les autres magasins impériaux avaient une organisation analogue; du moins, nous trouvons une dédicace au *Genius horreorum Leonianorum* et à *Hercules Salutaris* [2]; ailleurs, il est question de deux *magistri primi* qui dédient un autel à la *Fortuna horreorum* [3].

Ces collèges, on le voit, ne ressemblaient nullement aux autres collèges de l'annone, formés d'hommes libres. On ne sait pas même s'ils avaient un but administratif ou un but purement privé, comme tous les collèges funéraires. Dans tous les cas, le personnel des greniers devait être placé, pour ce qui concerne le service, sous la haute surveillance du préfet de l'annone et de ses employés.

Au IVe siècle [4], on nous dit que le nombre des *horrea publica* était de deux cent quatre-vingt-dix [5], répandus dans toutes les régions; sans doute, une partie seulement était réservée aux denrées de l'État, et le reste affermé. Leur organisation est modifiée. Il n'est plus question de familles d'esclaves impériaux; mais les **apothecarii** [6] et autres ouvriers qui y travaillaient devaient être attachés à leur condition et former des collèges. On ne cite que des fonctionnaires et des employés, qui les dirigent; on rapporte quelques prescriptions sur l'entrée, la sortie et la conservation du blé, et c'est tout [7].

[1] Voyez le premier volume, p. 261, n. 1, et p. 266.

[2] VI 237. PRELLER, *Reg.*, p. 103 note, lit : *Lollianorum*.

[3] VI 188.

[4] Sur les *horrea* de Rome au IVe siècle, voyez GOTHOFR., IV, p. 108; V, p. 308, et les lois qu'il cite. GEBHARDT, pp. 19-20.

[5] Selon le *Curiosum Urbis*. La *Notitia U.* dit 291. Voyez PRELLER, *Reg.*, pp. 101-104. JORDAN, *Top.*, II, p. 67; *Forma Urbis*, pp. 43-44.

[6] COD. JUST., XII, 57, 12, 3.

[7] Ils sont appelés *horrea publica* : C. TH., 7, 4, l. 32. 11, 14 rubr.; *horrea fiscalia* : C. TH., 15, 1, l. 12. 10, l. 1; *horrea Romana* : SYMM., *Ep.*, III, 55. — Nous avons déjà cité le *curator horr. Galb.* Léon parle d'un *comes horreorum* : *C. J.*, XI, 15 (16), *l. un.* — Parmi les prescriptions sur la garde du blé, notons qu'en 364 Valentinien fait nommer par le P. U. un *custos ac mensor*, pour surveiller le mesurage, et tenir note

Quant aux magasins d'Ostie ou plutôt du Portus [1], nous ne savons rien de précis avant le IVe siècle. A cette époque, la garde des *condita Portuensia* [2] était confiée aux mesureurs et aux codicaires, dont les chefs s'appelaient aussi *patroni horreorum Portuensium* [3]. Il en sera question plus loin [4].

Les eaux du Tibre étaient sillonnées par des embarcations de toutes sortes, appartenant à des particuliers ou à des collèges. En effet, la navigation de ce fleuve occupait une foule de collèges, qu'il n'est pas facile de distinguer. Le blé était transporté du Port à Rome dans les *naves caudicariae*, radeaux faits de madriers à peine dégrossis [5] et tirés par des bœufs qui suivaient la *via Ostiensis* [6]. On les construisait de la sorte pour remonter facilement le fleuve malgré la rapidité du courant. Les patrons de ces bateaux s'appelaient *caudicarii* (*codicarii*) *navicularii* ou simplement **caudicarii** [7]. Ils étaient à la

de ce qui est en magasin : *quanta habeantur in condito* (C. Th., 11, 14, l. 1). S'agit-il d'un membre du *corpus mensorum*, et ce collège avait-il la garde des greniers de Rome, comme à Ostie? — Pour le reste, voyez Godefroy et Gebhardt (*supra*, p. 68. n. 4).

[1] *Horrea Portuensia :* C. Th., 14, 23, *l. un.* — Voyez Gothofr., vol. V, pp. 201. 253. 293. 323 et C. Th., 14, 4, l. 9. 15, l. 1. 23, l. un. 15, 1, l. 12. Gebhardt, pp. 19-20.

[2] C. Th., 14, 4, l. 9 (417). Gothofr., vol. IV, p. 108.

[3] C. Th., 14, 23, l. un. (400).

[4] Au chap. III.

[5] Sen., *De brev. vitae*, XIII, 4 : *plurium tabularum contextus caudex apud antiquos vocabatur, unde ... naves nunc quoque, quae ex antiqua consuetudine commeatus per Tiberim subvehunt, codicariae vocantur.* Nonius Marc., XIII, 12 , p. 535, qui cite Sall., *Hist.*, 4, et Varron, *De vita p. R.*, l. III : *quod antiqui plures tabulas conjunctas codices dicebant, a quo in Tiberi naves codicarias appellamus.* Paul. Diac., p. 46. Cfr. Roschach dans Daremberg, art. *caudicariae naves.*

[6] Dionys. Hal., III, 44 (εἰρεσίᾳ καὶ ῥύμασι) et Procope (*B. G.*, I, 26 : καὶ βόες οὐκ ὀλίγοι ἐν παρασκευῇ ἀγχοτάτω ἑστᾶσιν) mentionnent des barques tirées par des bœufs; ils parlent de celles des marchands (οἱ ἔμποροι) aussi bien que de celles des collèges.

[7] Sur les *caudicarii*, voyez Gothofr. *ad* C. Th., vol. V, p. 171. Preller, *Rom und der Tiber*, p. 147. Pigeonneau, *De convect.*, pp. 69-74.

fois bateliers et négociants[1]. Les denrées de l'État qu'ils transportaient, ne sortaient pas toujours des greniers du Port; parfois le transbordement se faisait dès l'arrivée des navires[2]. Les codicaires résidaient à Ostie et à Rome; les uns et les autres formaient probablement une seule corporation, *corpus codicariorum*[3], qui avait des curateurs dans les deux villes[4]. Ces bateliers existaient depuis une haute antiquité[5]; sous la république, ils louaient sans doute leurs services aux publicains ou au *quaestor Ostiensis*[6]. Il est vraisemblable qu'ils constituaient dès lors une corporation. Sous l'Empire, leur collège est fort important, à en juger par sa hiérarchie de dignitaires[7].

Vopiscus nous apprend qu'Aurélien (270-275) créa des *navicularii amnici* nouveaux à Rome[8]. Nous ne voyons

Annone, p. 228. Krakauer; p. 29. Gebhardt, pp. 18-19. Marquardt, *St.-V.*, II, 113. *Org. fin.*, p. 143. *Privatl.*, p. 394 (411). *Vie privée,* II, p. 29. Humbert, dans le *Dict. de* Daremberg, *s. v. caudicarii,* I, p. 972. Dessau, *C. I. L.,* XIV, p. 8. Liebenam, p. 72.

[1] XIV 4234, à Tibur : *codicarius item et mercator frumentarius.*

[2] Dionys. Hal. et Procop., *l. l.*

[3] *Corpus splendidissimum codicar(iorum),* en 147 (XIV 4144) ou *[codica]ri navicula[ri]* (XIV 106 = VI 1022, en 166). Voyez VI 1624 (= XIV 170, vers 247). 1639 (= XIV 185). XIV 309. 4144 (en 147). 4234. XI 2643. Peut-être aussi les *Ostienses navicularii :* XIV 3603 (Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 8, n. 1). Les *corpora quinque* (XIV 170. 4142) désignent plutôt les *quinque corpora lenuncul*ariorum *Ostiensium* (XIV 352) que cinq sections des *codicarii.* Pour le *corpus nauticariorum,* voyez *supra,* p. 65.

[4] XIV 309 : *codicar(iorum) curat(or) Ostis.* Cfr. Henzen, *Ann. d. I.,* 1851, p. 162. Il y a de même un seul *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis.*

[5] Voyez *supra,* p. 69, n. 5.

[6] Pigeonneau, *De conv.*, p. 71. G. Humbert dans le *Dict. de* Daremberg, I, p. 972.

[7] Voyez les inscriptions et Henzen, *l. l.,* p. 166.

[8] Vopisc., *Aurel.,* 47 : *Naviculariosi Niliacos apud Aegyptum novos et Romae amnicos posui.* Preller (*Rom und der Tiber,* p. 147) veut conclure de là que le nombre de leurs collèges était fixé.

pas pourquoi il faudrait les distinguer des codicaires [1].

Avant le même prince, la corporation s'était divisée. En 163, le collège des *codicari naviculari Infernates* s'en détacha; ce fut peut-être une conséquence de la construction du port de Trajan [2]. En 166, il fait élever une statue à Verus par ses *curatores anni (quarti)* [3]; plus tard, il décerne le même honneur à Constantin [4]. En quoi ces bateliers se distinguent-ils des codicaires, et d'où vient ce nom d'*Infernates?* Henzen suppose qu'ils faisaient le transport d'Ostie à Rome, et que leur nom sert à les distinguer de ceux du haut Tibre [5]; mais les *codicarii* proprement dits font le même service, puisqu'ils résident à Rome et à Ostie. Du reste, *Infernas* et *Supernas* se rapportent d'ordinaire à la mer supérieure (l'Adriatique) et à la mer inférieure (la mer Tyrrhénienne) [6]. Transportaient-ils d'Ostie à Rome les marchandises venues de la mer Tyrrhénienne, c'est-à-dire de Sicile et de Sardaigne [7]? Ou faut-il même admettre, avec Pigeonneau, que de tout temps une partie des *naves caudicariae* allaient chercher les denrées sur les côtes de cette

[1] Liebenam, p. 72. Suivant lui, les *navicularii amnici* auraient été créés par Aurélien. A la page 70, n. 3, il cite des passages où il n'est pas question d'eux. Sans doute les mots *navicularii amnici* [Nov. Valent. III, tit. 28, § 2 (450)], et *nautae Tiberini* [C. Th., 14, 21, *l. un.* (364)] désignent parfois tous les maîtres de barques du Tibre; mais ceux d'Aurélien sont officiels et desservent l'annone. Nous croyons que ce prince augmenta le nombre des codicaires.

[2] Marquardt, *Priv.*, p. 394. *Vie privée*, II, p. 29.

[3] XIV 106 (VI 1022), en 166. *Annus intelligendus est corporis*, dit Henzen dans le *Corpus*, VI 1022. Cfr. *Ann. d. I.*, 1851, p. 161. Pigeonneau, *De conv.*, p. 69, n. 1. Dessau, XIV 106, note.

[4] XIV 131. Preller, *l. l.*, p. 148, veut lire : *codicari et naviculari Infernates*.

[5] *Ann. d. I.*, 1851, p. 161. Dessau, XIV 131, note. Sur les bateliers du haut Tibre, voyez Plin., *Ep.*, V, 6, 12 : *Medios ille (Tiberis) agros secat, navium patiens, omnesque fruges devehit in urbem.*

[6] VI 1101, en 251 : *negotiantes vini Supernat(is) et Arimin(ensis)*.

[7] Preller, *l. l.*, p. 148. Marquardt, *Priv.*, p. 394, n. 4; *Vie privée*, II, p. 28, n. 10. Liebenam, p. 70, n. 4.

mer, ou faisaient le cabotage en Campanie, en Sardaigne, en Sicile? Faut-il distinguer ces codicaires marins des codicaires du Tibre[1]? Il est impossible de résoudre ces questions. On trouve encore des *codicari naviculari infra pontem S[ublicium?]*[2], qui s'identifient peut-être avec les précédents.

Les rapports des codicaires avec l'État traversèrent probablement les mêmes phases que ceux des armateurs maritimes. Les renseignements manquent; tout ce que Pigeonneau[3] rapporte de leur service et de leurs privilèges ne repose sur rien, car les passages qu'il cite parlent d'autres collèges, surtout des boulangers. Aurélien augmenta leur nombre, comme nous venons de le voir[4]. Au IV^e^ et au V^e^ siècle[5], ils continuent à faire les transports du Port à Rome; ils ont aussi la garde des magasins d'Ostie, en concurrence avec les mesureurs, qui semblent avoir été souvent en dispute avec eux[6]. La capacité de leurs bateaux était fixée par l'État[7]; quand ils n'en avaient pas assez, les employés de l'annone pouvaient réquisitionner les barques des riverains, pourvu qu'elles eussent la capacité voulue[8]. Enfin les inscriptions nous les montrent honorant le préfet de l'annone ou ses subordonnés, dont ils dépendaient[9].

Nous rencontrons encore à Ostie des **curatores navium**

[1] Pigeonneau, *De conv.*, pp. 69-71. Dans l'île d'Igilium, il y a une inscription du *corpus codicar(iorum)* d'Ostie (XI 2643).

[2] XIV 185 (VI 1639).

[3] *De conv.*, pp. 69-74. *Annone*, 1886, p. 228.

[4] Voyez *supra*, p. 70, n. 8.

[5] C. Th., 14, 3, l. 2 (355). 14, 4, 9 (417). 14, 15, l. 1 (364).

[6] C. Th., 14, 4, l. 9. *C. I. L.*, VI 1759. Voyez *supra*, p. 64, n. 1.

[7] 2000 modii. Voyez : Nov. Theod. II, t. 8 (439) et Nov. Val. III, t. 28, § 2 (450).

[8] Voyez : C. Th., 14, 21, *l. un.* (C. J., XI, 26 : *De nautis Tiberinis*), en 364. Nov. Theod. II, tit. 8 (439) : *De navibus non excusandis*. Nov. Val. III, t. 28, § 2 (450) : *De navicularii amnicis*.

[9] VI 1759. XIV 106 (VI 1022). 131. 170 (au *procurator portus utriusque*). 185. Cfr. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 113, n. 9. *Org. fin.*, p. 143, n. 2. Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 8.

marinarum [1], qui forment une seule et même corporation avec les *curatores navium amnalium* [2]. Leur nom indique qu'ils n'étaient pas patrons de navires, comme les naviculaires et les codicaires, mais simples curateurs. L'État fournissait-il leurs navires et en était-il propriétaire? Quel service leur était confié? On n'en sait rien [3].

Notons également ici le **corpus suburrariorum** [4] qui élève une statue à Marc Aurèle au Portus; il est composé d'ouvriers qui portaient le lest dans les navires.

Il y avait sur le Tibre d'autres bateliers qui tiraient leur nom de la forme de leurs embarcations : les **lenuncularii,** les **scapharii,** les **lintrarii.**

On appelait *lenunculi* (diminutif de *lembus*) de petites barques, mues par un grand nombre de rames et terminées en pointe à la partie antérieure; elles étaient d'une extrême vitesse et servaient souvent au transport des personnes, par exemple des courriers et des pêcheurs [5]. Nulle part il n'est dit quelles étaient les occupations des *lenuncularii* du Tibre, et nous sommes réduits aux conjectures [6]. Au II[e] et au III[e] siècle, ils formaient à Ostie cinq collèges : *quinque corpora lenunculariorum Ostiensium,* en 147 et en 251 [7], et *corporum quinque*

[1] XIV 363 409, 7. 4142 (en 173).

[2] XIV 364 : *corp(us) [curatorum n]avium marinarum [et navium a]mnalium Ostiens(ium).*

[3] Liebenam, p. 84, les rapproche des *domini navium* (XIV 99). Pigeonneau (*De conv.,* p. 70, n. 3; *Annone,* p. 228) les confond avec les caudicaires, sans aucune preuve.

[4] XIV 102. 448.

[5] Caes., *b. c.,* II, 43. Tac., *Ann.,* 14, 5. Gell., *N. A.,* X, 25, 5. Ammian., XIV, 2, 10 : *piscatorii lenunculi.* Nonius, XIII, 8. Cfr. Preller, *l. l.,* p. 149, n. 214.

[6] Voyez sur les *lenuncularii :* Preller, *l. l.,* p. 147; *Regionen,* p. 235. Pigeonneau, *De conv.,* pp. 74-75. Marquardt, *Privatl.,* p. 394 (410). *Vie privée,* II, p. 28. *C. I. L.,* XIV, pp. 8. 574, et les notes sur 250-253 (Dessau). Liebenam, p. 85. E. Q. Visconti, *Opere varie,* fasc. IV, p. 56.

[7] XIV 352, en 251, et note après 253. Cfr. XIV 4144, en 147 : *universi navigiarii corporum quinque.* Page 8, Dessau hésite s'il faut y voir les

navigantes, vers 247 [1]. Les inscriptions font connaître les noms spéciaux de plusieurs de ces collèges; ce sont d'abord les deux suivants, dont nous avons les listes matriculaires du IIe siècle : 1° *Ordo corporatorum lenuncul*ariorum *pleromariorum auxiliariorum Ostiensium*, qui n'a que deux patrons, six quinquennaux, et seize membres en l'an 200 [2]; 2° *Ordo corporatorum lenuncul*ariorum *tabul*ariorum *auxiliariorum* ou *auxiliare(n)s(ium) Ostiensium*, collège qui possède, en 152, neuf patrons de l'ordre sénatorial ou équestre et cent vingt-cinq membres, tandis qu'en 192 il a dix patrons et deux cent cinquante-huit membres [3]. Marquardt explique le nom d'*auxiliarii*, commun à ces bateliers, par un passage de Strabon. Cet auteur dit que, pour remonter le Tibre jusqu'à Rome, les navires devaient être allégés au moyen de barques qu'il appelle ὑπηρετικαὶ σκαφαί, allèges (*lenunculi auxiliarii*) [4]. Un siècle plus tard, Callistrate [5] parle aussi de *scaphae*, dans lesquelles on transbordait une partie de la cargaison. Enfin, au IVe siècle, tout vaisseau des naviculaires semble avoir eu ses déchargeurs, appelés *levamentarii* [6]. Il suit de là que les *lenuncularii auxiliarii* (bateliers

lenuncularii, tandis qu'à la page 574 il les assimile aux *corpora quinque* du numéro 352. Preller, p. 149, veut en faire cinq sections des caudicaires.

[1] XIV 170 (VI 1624), en 247 ou 248.

[2] XIV 252 (en 200). XIV 253 et la note. *Index*, p. 574.

[3] XIV 250 (en 152). 251 (en 192). 341. *Index*, p. 574. Marquardt, *l. l.*, p. 394 (410). *Vie privée*, II, p. 28.

[4] Strabon (mort en 24 J.-C.), V, 3, 5, p. 232 : ἡ τῶν ὑπηρετικῶν σκαφῶν εὐπορία τῶν ἐνδεχομένων τὰ φορτία καὶ ἀντιφορτιζόντων ταχὺν ποιεῖ τὸν ἀπόπλουν πρὶν ἢ τοῦ ποταμοῦ ἅψασθαι. Cfr. Dionys. Hal., III, 44 : ταῖς ποταμηγοῖς ἀπογεμίζονταί τε καὶ ἀντιφορτίζονται σκάφαις. Il parle d'un transbordement complet. De même, Procope, *l. l.* Denys (*ibid.*) et Dion Cassius (LX, 11) parlent aussi de navires qui vont jusqu'à Rome après avoir été allégés. — Voyez encore Dessau, XIV, p. 6.

[5] Dig., 14, 2, 4 pr. : *navis onustae levandae causa.*

[6] C. Th., 13, 5, l. 1 (314) : *si navicularius originalis levamentarius fuerit, apud eosdem, apud quos et parentes ejus fuisse videmus, permanebit.* Goth., *ad h. l. : a levandis navibus.* Pigeonneau (*De conv.*, p. 74) en fait un collège spécial.

auxiliaires, équipages d'allèges) du IIe et du IIIe siècle étaient probablement des patrons de barques légères, montées par des rameurs, au service des gros navires, qu'ils allégeaient pour leur permettre d'entrer dans le port ou de remonter le fleuve [1], tandis que les caudicaires transportaient, sur des radeaux tirés par des bœufs, les denrées déchargées à Ostie. Comment distinguer les *pleromarii* des *tabularii*? Πλήρωμα, équipage ou cargaison, désigne parfois un bateau de transport [2]. Le mot *pleromarii* n'ajouterait donc guère au nom d'*auxiliarii;* peut-être indique-t-il simplement des patrons de barques pourvues d'un équipage (πλήρωμα), de rameurs, par opposition aux *codices,* que tiraient des bœufs [3]. Les *tabularii* formaient une autre sorte de *lenuncularii.* Preller les assimile aux *tabellarii,* courriers portant les dépêches entre Rome et Ostie [4]. Selon Marquardt [5], c'étaient des ouvriers

[1] C'est l'explication admise par Dessau, *C. I. L.*, XIV 253 note : *qui cum lenunculis suis majoribus navibus auxilio esse debebant, maxime puto in accipiendis mercibus et in naves imponendis.* Selon Pigeonneau, *De conv.*, pp. 74-75, ils aidaient les navires à franchir l'entrée du Tibre, en les remorquant à l'aide de barques spéciales, et les conduisant jusqu'à l'endroit où le service de halage était organisé. Cfr. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, pp. 202 et suivantes.

[2] Marquardt, *Priv.*, p. 394, n. 1; *Vie privée,* II, p. 28, n. 10. Voyez Hesychius, *s. v.* πλήρωμα. Or.-H., 6866, où Henzen explique par *navis oneraria.* Servius, *Ad Aen.*, XI, 326. Lucian., *Ver. Hist.*, II, 37. 38. On trouve des *pleromarii : C. I. L.*, IX 1 : *J(ovi) O(ptimo) M(aximo), Q. Cordius Aquilinus vot(um) sol(vit) l(ibens) m(erito) cum pleromaris.*

[3] Muratori, p. 715, explique : *socii navales.* E. Q. Visconti, *Opere varie,* fasc. IV, p. 56 : *I pleromarj doveano formare come suol dirsi l'equipaggio delle nave di guerra, in opposizione de lenuncularj chi servivano nelle minore barche da trasporto.* Preller, *l. l.*, p. 149, n. 215, fait remarquer qu'il n'y avait pas de flotte de guerre sur le Tibre à cette époque ; il explique : *Mannschaft der Staats= und Wachtschiffe,* stationnant au Portus.

[4] Preller, *l. l.*, p. 149. *Regionen*, p. 235. Voyez sur les *tabellarii :* E. Desjardins, dans les *Mélanges de l'École des Hautes Études,* Paris. 1878.

[5] Marquardt, *l. l.*

chargeant et déchargeant les planches (*tabulae*), en même temps que patrons d'ὑπηρετικαὶ σκαφαί. Enfin Pigeonneau propose une troisième explication. Dans le port fort encombré, il était difficile, dit-il, de faire tirer par des bêtes de somme les radeaux faits de planches; les *tabularii* les remorquaient et tiraient leur nom de ces radeaux, assemblage de planches (*tabulae*).

Un troisième collège de *lenuncularii* semble avoir desservi un bac sur le Tibre; c'est du moins ce qu'indique son nom : *corpus scaphariorum et lenuncullariorum trajectus Luculli* [1]. On voit qu'il comprenait aussi des *scapharii* qui se distinguaient sans doute des autres par la forme de leurs barques [2]. Nous connaissons deux autres corporations qui semblent avoir desservi un passage sur le Tibre : *corpus traject(us) togatensium* [3], et *corpus trajectus marmorariorum* [4].

Enfin nous trouvons un *quinquennalis*, qui se dit *lyntrarius* ; il présidait sans doute une corporation spéciale de canotiers, dont il ne nous est pas possible de préciser les occupations [5].

Sur le Tibre, il y avait aussi des plongeurs pour repêcher les marchandises submergées. Ce malheur était fréquent [6]. Les

[1] XIV 409, au IIe siècle. Cfr. XIV 254, avec la note. Henzen, *Ann. d. I.*, 1859, p. 230, et Ephem. ep., I, p. 217.

[2] Les *scaphae* transportaient des marchandises (Dig., 14, 2, 4 pr.) ou des personnes (Suet., *Claud.*, 38). — XIV 453 : [*len*]*uncularius*.

[3] Ephem. ep., I, p. 217, note = XIV 403.

[4] X 542 (XIV 425). Cfr. P. Luigi Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (*Ann. d. I.*, 1870, pp. 106-204). A Ostie, les navires chargés de marbre devaient déposer une partie de leur cargaison, qu'on transportait au moyen de barques. Selon Bruzza : *In Ostia troviamo appunto un corpo di navicellai costituito pel trasporto di marmi* (p. 137). — XIV 254 : *lenunc*[*ularii*] ... *trajectus* ..., avec un *vigil*[*iarium*].

[5] VI 9531. Nous avons vu des *lyntrarii* à Séville, II 1182. Voyez Liebenam, p. 86 fin, et Dig., 4, 9, 1, 4 : *de lyntrariis*. C. Th., 13, 5, l. 13 (369), où Godefroy propose de lire : *de lintrariis*. Sur VI 9531, voyez Th. Mommsen, dans Borghesi, *OEuvres*, II, 22.

[6] Liv., 44, 10, 3. Cic., *Acad.*, fragm. 10 (Mueller) = Non., p. 474, 27, s. v. *urinantur*. Marquardt, *Priv.*, p. 391, n. 4 (408, n. 1). 451, n. 3 (468, n. 9). *Vie privée*, II, p. 26, n. 1, et 97, n. 9.

plongeurs se livraient aussi à la pêche; de là leur nom ordinaire : *piscatores et urinatores* ou **piscatores urinatores** [1]. Au commencement du III[e] siècle, tous les pêcheurs et plongeurs du Tibre ne formaient qu'un seul collège, ayant ses patrons, ses *magistri* ou quinquennaux et ses curateurs; il avait son siège à Rome : *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis quibus ex S. C. coire licet* [2]. Il élève une statue à son patron pour trois motifs, dont voici le dernier : *praesertim cum navigatio scapharum diligentia ejus adquisita et confirmata sit*. Il est probable qu'avant cette époque les pêcheurs et plongeurs ne pouvaient exercer que ce double métier : il leur fut permis de transporter les hommes et les marchandises, en concurrence avec les collèges déjà mentionnés [3].

Tels étaient les bateliers du Tibre. On voit qu'ils n'étaient pas tous au service de l'annone: ils desservaient aussi le public, le commerce privé. Il en était sans doute de même des plongeurs; leur service officiel leur avait valu l'autorisation dont ils se vantent. Quant aux passeurs d'eau, ils étaient seulement, cela se comprend, au service des particuliers.

Pour compléter la liste des corporations occupées au transport, il faut citer encore l'important collège des constructeurs de navires, qui travaillaient dans les grands chantiers de l'Etat [4]. En 193, Ostie et le Portus avaient chacun sa corporation de **fabri navales**, autorisée par un sénatusconsulte [5]. L'une et

[1] VI 29700. 29702. C'est peut-être un *asyndeton*. Ailleurs, on lit *piscatorum et urinatorum :* VI 1080 et 1872. Le n° 29701 se rapporte aussi à eux. Voyez Huelsen, après VI 29702. *Notizie,* 1888, p. 279. *Bull. com.*, 1888, p. 388. Liebenam, p. 87. Marquardt, *l. l.* Voyez le 1[er] vol., p. 237.

[2] VI 1872, en 206. Cfr. VI 1080, à un Antonin. A Ostie, on trouve un *corpus urinatorum* qui ne différait sans doute pas du précédent (XIV 303).

[3] Preller, *Rom und der Tiber*, p. 150, n. 217.

[4] Sur les chantiers, voyez : Preller, *Regionen*, p. 242; *Rom und der Tiber,* 1849, pp. 143. 150. G. Boissier, *Prom. arch* , p. 263. Liebenam, p. 97, n. 2.

[5] *Quibus ex S. C. coire licet,* XIV 168 et 169 (en 193). 256. Sur les *fabri navales Ostienses :* XIV 168 et 169. 292 (XI 1447 *a*). 368. 372. Sur les *fabri*

l'autre ont laissé plusieurs inscriptions, qui témoignent de leur importance. On les trouve ensemble dans une inscription d'Ostie en 195, où l'on voit qu'un *tribunus fabrum navalium Portensium* était patron du *corpus fabrum navalium Ostiensium quibus ex s(enatus) c(onsulto) coire licet* [1]. Vers la même époque, la liste matriculaire de l'un de ces deux collèges comprenait treize patrons, six *quinquennales*, une *mater*, treize *honorati* et trois cent vingt *plebeii* [2].

Distribution ou vente. — Il faut montrer maintenant comment le blé était préparé pour la distribution ou la vente. Quand on remplaça les distributions mensuelles de blé par des distributions journalières de pain, la corporation des boulangers (**pistores** [3]) acquit une importance capitale ; mais elle existait depuis longtemps. Cependant, il ne faut pas la faire remonter trop haut. Pline [4] rapporte que le métier de la boulangerie ne fut introduit à Rome que vers l'an 583 = 171 ;

navales Portuenses : XIV 169. 256 (?). 456. Cfr. 124. 424. Dessau, dans le *C. I. L.*, XIV, pp. 7-8 et note après le n. 256; il suppose que les *fabri navales Portuenses* étaient une partie du *corpus fabrum navalium Ostiensium ;* dans ce cas, dans l'*album* trouvé au Portus (XIV 256), il faudrait suppléer : *Ostiensium* (voyez *supra*, vol. I, p. 365). On les appelle aussi *naupegi, naupegiarii, architecti navales* (Bluemner, *Techn.*, II, p. 241 et Liebenam, p. 97). Selon Dessau (*C. I. L.*, XIV, p. 8) les privilèges de Claude (*si navem marinam aedificaverint*) s'appliquaient à eux. Nous croyons que Claude favorise les propriétaires de ces navires.

[1] XIV 169. Mauë, *Praef. fabrum*, p. 80.

[2] Voyez *supra*, vol. I, p. 365.

[3] Sur le *corpus pistorum*, voyez : Gothofr., *ad* XIV, 3 : *De pistoribus et catabolensibus*, vol. V, pp. 168-169, et le commentaire des lois 1-22. Preller, *Regionen*, p. 111. Hirschfeld, *Annona*, pp. 20. 21. 44. 45. Krakauer, pp. 40-42. Gebhardt, pp. 20-26. Marquardt, *Priv.*, pp. 398-400 (415-418). *Vie privée*, II, pp. 36-40. Guidi, *Bull. com.*, 1884, p. 228. Liebenam, pp. 36. 37. 42. 43. 53. 56. 76-78. Gatti, *Mitth. d. I.*, 1886, p. 66. Matthiass, pp. 30-32.

[4] Plin., *H. N.*, XVIII, 28, 107-108. Il ne parle pas d'un collège de *pistores*. Voyez *supra*, vol. I, p. 67, n. 3.

auparavant c'étaient les femmes qui, aidées des esclaves, faisaient le pain. Du temps de Plaute, on trouvait déjà plus commode de s'adresser au boulanger, mais les familles riches eurent toujours des *pistores* parmi leurs esclaves [1].

Dès la république, les édiles veillèrent à ce que le peuple pût acheter du pain de bonne qualité à des prix modérés; à cet effet, ils concluaient des contrats avec les boulangers [2]. Les empereurs ne se contentèrent pas non plus d'approvisionner la capitale de blé; ils encouragèrent le métier des boulangers, qui étaient trop méprisés pour être nombreux [3]. Mais quand se formèrent-ils en corporation [4]? Aurélius Victor rapporte que « Trajan trouva un moyen admirable de faire régner à Rome une perpétuelle abondance : ce fut d'établir et de consolider le collège des boulangers [5] ». Il semble qu'il y ait contradiction, car si Trajan consolida ce collège, c'est qu'il ne le fonda pas, qu'il le trouva établi. Il est probable qu'il fixa ses rapports avec l'annone et ses privilèges. Vers le milieu du IIe siècle, Gaius compte le *corpus pistorum* parmi les collèges autorisés [6]; le même jurisconsulte et Ulpien parlent des privilèges que le *collegium pistorum* ou les *urbici pistores* avaient reçus de Trajan [7]. En 144, le *corpus pistorum* élève une

[1] VI 5077. 6337. 6687. 9293. 9462*a*, I, 6. 9732. De même, VI 6219 : *T. Statilius Anaptes, pistor de conleg(io)*, il s'agit d'un collège domestique.

[2] I 1013-1015 = VI 1958 : *pistor redemptor*, antérieurement à Auguste. Voyez Th. Mommsen, *St.-R.*, II², p. 492, rem. 3. *Bull. d. I.*, 1839, p. 174. *Ann. d. I.*, 1838, p. 202. *Mon. d. I.*, II, 58.

[3] Suet., *Aug.*, 4. Marquardt, *Priv.*, p. 400 (416), n. 5. *Vie privée*, II, p. 37, n. 10.

[4] L'inscr. de Doni, IX, 11, est fausse : *collegium siliginariorum*, sous Auguste.

[5] *De Caes.*, XIII, 5 : *et annonae perpetuae mire consultum, reperto firmatoque pistorum collegio.* Hirschfeld, *Annona*, p. 44, lit : *reparato.* Borghesi (*Œuvres*, III, p. 134) lit : *recepto.* Marquardt, *l. l.*, et Liebenam, p. 37, expliquent de même. — Duruy (*Hist. des Rom.*, V, p. 150) dit : « constitué dans un but utile ».

[6] Dig., 3, 4, 1, pr. (voyez *supra*, vol. I, p. 155).

[7] Gaius, I, 34. *Fragm. Vat.*, 233 : *collegium pistorum.* 235 : *urbici pistores.* Sur leurs privilèges, voyez *infra*, chap. IV.

statue à Antonin le Pieux; la base porte les insignes du collège, un boisseau rempli d'épis, une meule et au-dessous le nom du préfet de l'annone, dont la corporation dépendait [1]. Une inscription sans date parle d'un *corpus pistorum siliginariorum* [2], que Borghesi assimile avec raison au *corpus pistorum*; en effet, depuis Aurélien, le pain distribué est fait de fleur de farine (*panis siligineus*) [3]; de plus, ce collège a un *mensor perpetuus*, qui dédie un autel à l'Annone sainte, et le bas-relief représente l'Annone versant des épis dans un boisseau et tenant de la main gauche une corne d'abondance, ce qui prouve que ce collège avait rapport à l'*annona civica*.

A la même époque, sous Antonin le Pieux, nous trouvons à Ostie un *corpus pisto[rum] coloniae O[stiensis et] Portus utriu[sque]* [4], qu'il ne faut pas confondre avec celui de Rome. Il n'avait pas de privilèges [5], ce qui prouve qu'il n'avait rien de commun avec l'annone.

[1] VI 1002. Sur le *modius*, symbole des boulangers, cfr. VI 868 et De Rossi, *Ann. d. I.*, 1885, p. 229. *Inscr. christ.*, I, p. 213. Wilpert, *l. l.*, pp. 27-28 (voyez *supra*, p. 60, n. 1).

[2] VI 22. — Borghesi, *OEuvres*, III, p. 134. — Marquardt (*Priv.*, p. 400 (416), n. 8. *Vie privée*, II, p. 38, n. 3) et Liebenam (p. 78) croient qu'il s'agit d'un corps spécial de boulangers.

[3] Vopisc., *Aur.*, 35. Vopiscus assure qu'il en est encore ainsi de son temps, c'est-à-dire sous Constance. Sur ce pain, voyez Bluemner, *Techn.*, I, p. 78. Marquardt, *Priv.*, II, p. 403 (419). *Vie privée*, II, p. 41. Liebenam, p. 78, n. 2.

[4] XIV 101; cfr. De Rossi, *Bull. crist.*, 1866, p. 39. Sous Dioclétien : *corpus pistorum Ostiens. et Port(uensium)*, XIV 374. A Tibur, on a un *q(uin)q(uennalis) pistorum (tertium), et perp(etuus), et codicarius, item mercator frumentarius*, XIV 4234; il s'agit sans doute des *pistores* d'Ostie. Voyez Dessau, *C. I. L.*, XIV, p. 8 et la note après le n° 101. Il veut mettre ce collège en rapport avec le *panis Ostiensis* (C. Th., 14, 19, l. 1); mais voyez *supra*, p. 24, n. 1, et ci-après.

[5] Fragm. Vat., 234 (Ulpianus) : *Sed Ostienses pistores non excusantur, ut Filumeniano imperator noster* (Caracalla) *cum patre* (Septime Sévère) *rescripsit.* Dig., 27, 1, 46 (Paulus) : *Sed* urbici pistores *a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur.*

Quant à ses rapports avec l'administration au IIe siècle, le *corpus pistorum* ressemblait beaucoup aux naviculaires. D'abord il n'était pas lié envers l'État comme corporation, et il renfermait des membres qui n'étaient pas boulangers et ne jouissaient d'aucun privilège. En accordant des privilèges aux boulangers, Trajan exigea plusieurs conditions : ils devaient, comme le disent Gaius et Ulpien, exercer eux-mêmes le métier, moudre et faire cuire par jour au moins cent boisseaux de blé, enfin figurer sur une liste dressée par l'administration de l'annone. Il fallait un certificat (*litterae*) du *Praefectus annonae*, constatant qu'on remplissait ces conditions [1]. Les membres du collège étaient donc libres, ils recevaient qui ils voulaient, et il résulte du texte d'Ulpien que le collège contenait en réalité des membres qui n'étaient pas boulangers; seulement tous ne jouissaient pas des privilèges. Ceux qui rendaient le service exigé y avaient seuls droit et figuraient sur une liste (*numerus*) distincte de l'*album* du collège. Au commencement du IIIe siècle, la situation n'était pas changée, comme l'atteste Paul, qui s'exprime dans les mêmes termes qu'Ulpien [2]. Ces boulangers privilégiés s'engageaient probable-

[1] Gaius, I, 34 : *Denique Trajanus constituit, ut si Latinus in urbe triennio pistrinum exercuerit, [quod in] dies singulos non minus quam centenos m[odios] frumenti pinseret, ad jus Quiritium perveniat.* Fragm. Vat., 233 (Ulpianus) : *Sed qui in collegio pistorum sunt, a tutelis excusantur, si modo per semetipsos pistrinum exerceant. Sed non alios puto excusandos quam qui intra numerum constituti centenarium pistrinum secundum litteras divi Trajani ad Sulpicium Similem exerceant. Quae omnia litteris praefecti annonae significanda sunt.* Cfr. 235. Sur le sens de *centenarium pistrinum*, voyez Gaius, I, 34 (*supra*). Matthiass (p. 31) parle de l'entrée dans les *Staatsbäckereien* créées par Trajan; il s'agit évidemment de boulangeries privées, mais privilégiées sous certaines conditions. Quand Ulpien (*Fragm. Vat.*, 235) parle de *ab ipso* (*Caracalla*) *creati pistores*, ou de gens qui ont assumé une tutelle *antequam pistores essent*, il s'agit de l'inscription sur la liste (*intra numerum constituti*) des boulangers qui sont au service public.

[2] Dig., 27, 1, 46 (Paulus).

ment à fournir au public, non à l'État, du pain de bonne qualité à un prix modéré ; peut-être achetaient-ils le blé à bas prix aux magasins de l'État. Ainsi l'État était rassuré quant au prix du pain, à la qualité et à la quantité. Ils dépendaient du préfet de l'annone, à qui l'empereur adresse les rescrits qui les concernent et dont le nom figure dans leurs inscriptions [1].

Entre le règne d'Alexandre Sévère et d'Aurélien, on commence à distribuer du pain au lieu de blé, et le *corpus pistorum* devint indispensable. Le nombre des boulangers augmenta et leur situation changea ; ils furent chargés de faire le pain et de le distribuer au peuple. Il en fut de même à Constantinople, où Constantin établit sans aucun doute un collège. Dans chacune des deux capitales, le *corpus pistorum* est la plus importante et la plus nombreuse des corporations, après celle des naviculaires. A Rome, il nous a laissé une belle inscription vers l'an 340 [2] ; le Code Théodosien lui consacre tout un titre [3] ; le Digeste et le Code Justinien en parlent encore, et il semble qu'on le retrouve à Ravenne, sous le roi Théodoric [4]. Dans les deux capitales, on les appelait aussi

[1] Fragm. Vat., 233. 234. 235. *C. I. L.*, VI 1002, en 144. Cassiod., *Var.*, VI, 18.

[2] VI 1692 : *collegium pistorum*. Cfr. VI 1739, au IVe siècle : *corpus pistorum magnariorum et castrensariorum*. Ce dernier collège diffère probablement du premier. Le *panis castrensis* est un pain de farine grossière. Marquardt, *Priv.*, p. 403 (419). *Vie privée*, II, p. 41.

[3] Le Code Théodosien (14, 3, l. 1-22) l'appelle souvent *corpus pistorum*, jamais *collegium*. 14, 3, l. 20 : *ordo pistorius ;* l. 11 : *consortium pistorum ;* 13, 5, l. 2 : *consortium pistorum urbicorum*. Symmach., *Rel.*, 14, § 3, et 33, § 2 : *pistores publicae annonae*. Sur ceux de Rome, voyez encore : C. Th., 6, 37, *l. un.* 9, 40, l. 3. 5-7. 9. 14, 15, l. 1-4. 14, 17, l. 3-4. Pour Constantinople, voyez : 14, 16, l. 2. 3 (C. J., XI, 16, l. 1. 2) ; 14, 17, l. 9. 10. Nov. Just., 80, c. 5.

[4] Marini, *I papiri diplom.*, n° CXXII, p. 187, l. 40 : *Florentinus, v. c., exp(rae)p(ositus) pistorum*, vers la fin du VIe siècle. *Ibid.*, p. 353, note. *C. I. L.*, XI 317 : *Florentius pater? pistorum regis Theoderici*, à Ravenne. Voy. la note, *ibid.*

mancipes, comme l'a montré Godefroy [1]. *Mancipium* désignait de même la boulangerie, et *mancipatus* la *functio pistoria* [2]. Un seul passage semble contraire à cette interprétation ; il est de Socrate : οἵ τε προϊστάμενοι τούτων, οἱ μάγκιπες τῇ Ρωμαίων γλώσσῃ καλοῦνται [3] ; mais οἱ προϊστάμενοι doit s'entendre de tous ceux qui exploitent la boulangerie, de tous les boulangers, et non de leurs chefs [4], qui s'appelaient alors *patroni* [5]. Comment *manceps* a-t-il pris ce sens? *Manceps sutrinae* se dit du locataire d'une boutique de cordonnier [6], et peut-être le sens de boulanger date-t-il du temps où les boulangeries de l'État étaient affermées au *corpus pistorum*, ou plutôt à des membres du collège. On disait alors *mancipes pistrini*, puis on a dit

[1] Gothofr., *ad* 12, 16, *l. un.* et 14, 3, l. 18. De même Cujac., *ad C. J.*, XI, 16, l. 1. Gebhardt, pp. 24-25, et notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belgique*, 1892, p. 223. — Les suivants les regardent comme les intendants d'une boulangerie : Goth., *Glossarium nominum*. Hirschfeld, *Annona*, p. 45, n. 62 (*Geschäftsführer*). Marquardt, *Privatl.*, p. 403 (419). *Vie privée*, II, p. 40. Krakauer, p. 40. Humbert, *Dict. de* Daremberg, I, p. 278. Liebenam, p. 76, n. 5. Ils s'appuient sur les passages de Socrate et de Lydus cités ci-dessous. On trouve *manceps* : C. Th., 8, 8, l. 4 : *mancipum corpus*. 14, 3, l. 18. 14, 16, l. 2. 3. C. J., XI, 16, l. 1 : *mancipum collegium consortiumque*. *Ibid.*, l. 2. Suidas, Ἀρτοπωλεῖον τὸ μαγκιπεῖον, ἐν ᾧ οἱ ἄρτοι γίνονται. Dans les inscriptions VI 1016. 1742, le sens est douteux. Dans C. Th., 12, 16, rubr., et 11, 20, l. 3, ce sont les *mancipes thermarum*.

[2] Goth., *ad* 14, 3, l. 18. Cfr. 8, 7, l. 9. 16. 19.

[3] Socrat., *H. E.*, V, 18 : Ἦσαν ἐξ ἀρχαίου κατὰ τὴν μεγίστην Ρώμην οἶκοι παμμεγέθεις, ἐν οἷς ὁ τῇ πόλει χορηγούμενος ἄρτος ἐγίνετο. Οἵ τε προϊστάμενοι τούτων, οἱ μάγκιπες τῇ Ρωμαίων γλώσσῃ καλοῦνται ... Voyez la note de l'édition Migne, *P. G.*, vol. 67, p. 610. Plus loin, on lit : γνοὺς ταῦτα ὁ βασιλεὺς τοὺς μάγκηπας μὲν ἐτιμωρήσατο. Cfr. Nov. Just., 80, 5 : τοῖς προεστῶσι τῶν ἀρτοποιητικῶν ἐργαστηρίων. Lydus, *De mensib.*, VI, 30 : οἱ δὲ μάγκιπες οἱονει τεχνῖται τοῦ ἀνδραπωδώδους ἄρτου. *De mag.*, III, 7 : μάγκιπες, οἱ τοῦ δημώδους καὶ ἀνδραπωδώδους ἄρτου δημιουργοί.

[4] Gebhardt, p. 25. Cfr. Hirschfeld, *Annona*, p. 45.

[5] C. Th., 14, 3, l. 7.

[6] Plin., *H. N.*, 10, 43, 60.

simplement *mancipes*, de même que ce mot désignait parfois les *mancipes thermarum* ou *mancipes salinarum* [1].

Au IVe siècle, la corporation est tout entière au service public; les boulangers sont devenus les *pistores publicae annonae*, comme les appelle Symmaque [2]. Ils fabriquent deux sortes de pains, le *panis gradilis*, qu'ils distribuent gratuitement dans les deux capitales, et le *panis fiscalis* (ou *Ostiensis*), qu'ils vendent à bas prix au peuple de Rome, et, depuis Théodose II, à celui de Constantinople. Pour le premier, les préposés des greniers leur livrent gratuitement le canon frumentaire conservé dans les greniers de Rome et de Constantinople [3]; il leur est strictement défendu d'y prendre eux-mêmes du blé et Gratien décida qu'ils seraient responsables de tous les vols commis dans les magasins [4]. Pour faire le pain qu'ils vendaient à bas prix [5], ils achètent le blé à bon marché des patrons des *caudicarii* et des mesureurs, qui avaient la garde des greniers d'Ostie [6]. Pour conserver le blé reçu ou acheté, les boulangers avaient leurs magasins propres à Rome et au Portus [7]. Afin de prévenir les famines, Théodose le Jeune créa à Constantinople une caisse frumentaire destinée à l'achat de blé, quand le canon frumentaire devenait insuffisant. Ce fut d'abord le préfet de la ville, puis les boulangers qu'on chargea

[1] Voyez *infra*.

[2] *Relat.*, 23, § 1. Cfr. GEBHARDT, p. 21. C. TH., 14, 3, l. 15 : *lex, per quam utilitati annonae publicae providetur.*

[3] C. TH., 15, 1, l. 12. 14, 3, l. 16. A Constantinople : C. TH., 14, 16, l. 2 (C. J., XI, 23 (24), l. 1) : *integer canon mancipibus consignetur.*

[4] C. TH., 14, 3, l. 16 (380).

[5] Le *panis Ostiensis*. DESSAU nous semble avoir tort de faire intervenir ici les *pistores Ostienses* (*C. I. L.*, XIV, p. 8); cette corporation existait avant qu'on vendît le *panis Ostiensis* et elle n'avait pas de privilèges. Voyez *supra*, p. 80, n. 4.

[6] La quantité à fournir était fixée. C. TH., 14, 15, l. 1 (364) : 200,000 boisseaux.

[7] C. TH., 14, 15, l. 4 (398) : *horreis cellulisve quae intra urbem Romam atque in Portu constituta pistorio jure retinentur.*

de ces achats. Les boulangers recevaient le blé et revendaient du pain à bon marché [1].

Le poids et la qualité du pain étaient déterminés [2]. Le préfet de l'annone devait visiter les boulangeries pour exercer son contrôle [3].

Quant aux bâtiments eux-mêmes, nous verrons qu'à une époque inconnue, ils avaient été mis à la disposition des boulangers par l'État. Au IV^e^ siècle, il y avait à Rome deux cent cinquante-huit boulangeries publiques ; à Constantinople, dix sont qualifiées *publica* et cent vingt *privata* [4]. Un triple travail s'y faisait : la mouture, le pétrissage et la cuisson [5]. Tant qu'on ne connut que les moulins tournés par les hommes et par les bêtes, les métiers du meunier et du boulanger ne furent pas distincts [6]. Or, les moulins à eau ne furent introduits qu'au IV^e^ siècle ; alors seulement le moulin fut séparé de la boulangerie. L'eau était fournie par les aqueducs passant sur le Janicule et les moulins étaient situés au pied de la colline [7]. Il était défendu aux particuliers de prendre de cette eau, même en payant une redevance [8]. Dès lors, les meuniers (**molendinarii**) formèrent un collège spécial, résidant près du Janicule ; c'est là qu'on a trouvé un édit du préfet de la ville contre leurs

[1] C. Th., 14, 16, l. 1 (409). 3 (434). C. J., XI, 23 (24), l. 2. Cfr. Gothofr., *Parat. ad.* C. Th., 14, 16. Serrigny, I, n. 345. Gebhardt, p. 22.

[2] C Th., 14, 15, l. 1. 14, 17, l. 5. Cfr. *Schol. de* Perse, *Sat.*, III, 112.

[3] Cassiod., *Var.*, VI, 18. *Formula P. A. : per officinas pistorum cibosque discurris, pensum et munditiam panis exigis.*

[4] *Curiosum Urbis :* 258; *Not. U. :* 254. Cfr. Preller, *Regionen*, p. 111. Jordan, *Top.*, II, p. 69. A Constantinople, le sens de *pistrina publica* et *privata* est douteux ; voyez *Notitia U. CP.*, ed. Seeck, XVI, 39.

[5] Bluemner, *Techn.*, I, pp. 83 sqq.

[6] VI 1002, inscription du *corpus pistorum*, en 144. A gauche, une meule ; à droite, un boisseau rempli d'épis.

[7] Marquardt, *Priv.*, p. 407 (422). *Vie privée*, II, p. 45. Bluemner, *Techn.*, I, p. 83, n. 4. Prudent., *Adv. Symm.*, II, 950 : *Aut quae Janiculi mola muta quiescit ?*

[8] C. Th., 14, 15, l. 4 (398) : *aqua molarum.*

fraudes (vers 488). Ce fonctionnaire constate qu'ils se servaient de faux poids et mesures et il fixe leur salaire à trois *nummi* par boisseau [1]. Ils livraient la farine aux boulangers.

Il nous reste à parler de la distribution du pain [2], également confiée aux boulangers; nous ne sommes pas renseignés sur la vente. Dans chaque région des deux capitales, il y avait des estrades sur lesquelles on montait par des gradins (*gradus*, *panis gradilis*). Elles étaient voisines des boulangeries [3], et chaque boulangerie en avait une ou plusieurs à desservir [4]. Sur ces estrades étaient placées des tables d'airain portant les noms des ayants droit et la quantité de pain qui revenait à chacun [5]. C'était un greffier du préfet de l'annone qui dressait ces listes [6]. Des règles précises étaient tracées aux boulangers pour la distribution, et les employés du préfet de l'annone devaient veiller à leur observation : ainsi, ils ne pouvaient fournir du pain dans la boulangerie même, secrètement et par faveur; d'autre part, ils ne pouvaient forcer personne à y venir chercher sa part. Chaque participant avait son gradin déterminé et il ne pouvait pas changer [7]; il devait être muni de sa tessère frumentaire [8].

Il nous reste à exposer l'organisation des distributions d'huile, de viande et de vin.

[1] VI 1711. Preller, *Regionen*, pp. 214-215. Krakauer, p. 43. Bluemner, *Techn.*, I, pp. 39. 49. Marquardt, *Priv.*, pp. 405 (421) et suivantes. *Vie privée*, II, pp. 43-45. Liebenam, p. 76.

[2] Voyez Hirschfeld, *Annona*, pp. 63 sqq. et 72 sqq. Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 128-131; *Org. fin.*, pp. 161-163. Humbert, *Dict. de* Daremberg, I, p. 278, 2e colonne.

[3] Goth., *ad* C. Th., 14, 17, l. 2, p. 268.

[4] C. Th., 14, 17, l. 6 : *pistrino, quod fraudabat, inserviat* (en 370).

[5] C. Th., 14, 17, l. 5 (369) : *panis modus et percipientis nomen.*

[6] C. Th., 14, 17, l. 6 (370).

[7] C. Th., 14, 17, l. 2. 3. 4. 5. 6.

[8] Cette tessère pouvait être vendue et passait aux héritiers. Vopisc., *Aurel.*, 35. C. Th., 14, 7, l. 2. Nov. Just., 88, 2. Voyez Krakauer, p. 44. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 130. *Org. fin.*, p. 161.

Huile. — Pour assurer l'approvisionnement du marché en huile [1], les empereurs ne cessèrent d'encourager le commerce privé. Le Digeste contient encore les mesures prises de bonne heure à cet effet : les marchands d'huile (**mercatores olearii**), comme les naviculaires, obtinrent l'exemption des charges publiques après cinq ans de commerce, à condition de consacrer aux affaires une grande partie de leur fortune [2].

Dès le IIe siècle, ils formaient des collèges, surtout ceux qui trafiquaient avec la Bétique et avec l'Afrique. Ils résidaient à Rome et à Ostie ; c'est à Rome que les *mercatores frumentari et oleari Afrari* [3], et les *negotiatores ole[arii] ex Baetica* érigent des monuments à leurs patrons [4] ; c'est dans la même ville que nous trouvons un chevalier romain qui se dit *diffusor olearius ex Baetica, curator ejusdem corporis*, c'est-à-dire marchand en gros de l'huile de Bétique [5]. A Ostie, nous rencontrons au IIe siècle des *olearii* (*negotiatores*) [6]. Les patrons des deux premières corporations sont des préfets de l'annone, ce qui prouve que ces collèges avaient des rapports avec le service des approvisionnements ; peut-être s'engageaient-ils à pourvoir le marché, par des contrats analogues à ceux des boulangers. Scévola nous fait connaître qu'ils étaient exemptés des charges publiques, comme les naviculaires [7].

[1] Voyez Krakauer, p. 50. Hirschfeld, *Annona*, p. 19.

[2] Dig., 50, 4, 5 (Scaevola).

[3] VI 1620. Selon Hirschfeld, *Annona*, p. 32, n° 17, l'inscription est postérieure à Hadrien. Cfr. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 137, n. 1. *Org. fin.*, p. 172, n. 7.

[4] VI 1625b, sous Marc Aurèle ou Commode, selon Hirschfeld, *Annona*, p. 31, n° 15. — Voyez encore : VI 1935, *mercator olei Hispani ex provincia Baetica*, qui est *viator tribunicius decuriae majoris* à Rome.

[5] VI 29722 = Wilmanns, 2506. II 1481 : *diffusor olearius*. XII 714, 1 : *diff(usores)*, à Arles. Le *diffusor* de Wilmanns, 2506, est aussi *negotiator vinarius* et *nauta Araricus* à Lyon. Ce sont des marchands d'huile en gros. Sur *diffundere*, voyez *Bull. d. I.*, 1880, p. 95. Cfr. Marquardt, *Priv.*, p. 452 (469). *Vie privée*, II, p. 98.

[6] XIV 409.

[7] Dig., 50, 4, 5. Voyez le chapitre IV.

Quant à l'huile nécessaire à l'État pour la vente et pour les distributions gratuites (*canon urbicarius olei* [1]), elle était fournie en guise d'impôt par l'Espagne [2] et par l'Afrique [3]. Sous César, cette dernière province donnait trois millions de litres [4]. Nicée et, depuis Septime Sévère, Tripoli fournissaient chaque année, à titre gracieux, une certaine quantité, mais cette libéralité devint une lourde charge et Constantin y renonça [5].

Le transport de l'huile était fait par les naviculaires; il y avait en Espagne un *adjutor Praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina* (les denrées) *transferenda, item vecturas navicullariis exsolvendas* [6]. Au IV^e^ siècle, ce fonctionnaire est remplacé par les gouverneurs [7]. A Rome, Symmaque nous parle d'un collège de **frugis oleique bajuli** [8]. Ces portefaix déchargeaient-ils les bateaux et portaient-ils l'huile aux magasins où elle était conservée [9], et des magasins aux lieux de distribution? On ne sait. Le *Curiosum* et la *Notitia U. R.* parlent de deux mille trois cents *mensae olearíae* dispersées dans les divers quartiers [10]. C'étaient, disent Preller et Humbert [11], des boutiques privilégiées chargées de ce ser-

[1] C. Th., 14, 15, l. 3 (en 397).

[2] VI 1625^b^. II 1180. Cfr. Pigeonneau, *De convect.*, p. 38. Hirschfeld, *Annona*, p. 80.

[3] II 1180. VI 1620. Symm., *Rel.* 35 (X, 48). C. Th., 14, 15, l. 3.

[4] Plut., *Caes.*, 55.

[5] Aur. Vict., *De Caes.*, 41, 19. Cfr. Spart., *Sev.*, 18.

[6] *C. I. L.*, II 1180 au II^e^ siècle. Cfr. XIV, 20 à Ostie, en l'an 175 : *procurator ad oleum in Galbae* (*horreis*) *Ostiae portus utriusque*. L'huile, déchargée à Ostie, était amenée à Rome par des bateliers. Wilpert (*l. l.*, p. 25) décrit une fresque représentant un bateau à voiles, avec des rameurs et chargé d'amphores.

[7] En Afrique, par les *judices Africani*. Symm., *Rel.*, 35, 2 (X, 48).

[8] Symm., *Rel.*, 14 (X, 27).

[9] Symm., *Rel.*, 35 (X, 48) : *super hac specie Romanis horreis inferenda*.

[10] Preller, *Regionen*, pp. 30-31 et 235. C. Th., 14, 24, *l. un. De mensis olearíis*.

[11] Preller, *l. l.*, p. 235. Humbert, dans le *Dict. de* Daremberg, *arca olearia*.

vice par l'État, comme celles des marchands de vin. Fort bien, si l'huile, comme le vin, avait été vendue à bas prix, mais elle était donnée gratis [1]. Il s'agit donc plutôt des tables où l'on distribuait l'huile apportée par les *bajuli olei*, de même que le pain se distribuait sur des estrades.

Il y avait une *arca olearia* ayant une comptabilité spéciale [2].

Viande. — Sous la république, les bouchers romains formaient une corporation, présidée par deux *magistri* [3], et qu'on ne retrouve pas plus tard. Les marchands de moutons, qui étaient alors associés à Préneste [4], avaient sans doute aussi un collège à Rome, bien qu'il n'en existe aucune trace.

Sous l'Empire, le préfet de la ville dut veiller au bon marché de la viande [5], et quand on favorisa les commerçants utiles à l'annone, ceux qui fournissaient la viande ne furent pas oubliés. Aussi formèrent-ils plusieurs corporations : les marchands de bœufs, de moutons et de porcs constituaient trois collèges différents (**boarii, pecuarii, suarii**).

En 204, les marchands de bœufs, unis aux banquiers ou aux bijoutiers, élevèrent à Septime Sévère un arc de triomphe sur le marché au bétail [6]. On trouve, d'autre part, un *negotiator (campi) pecuarii* [7], et enfin, vers la fin du IIe siècle, des *actores*

[1] C. Th., 14, 17, l. 5. 14, 24, l. 1. Goth., *ad h. l.* Vopisc., *Aurel.*, 48.

[2] Voyez surtout : C. Th , 12, 11. l. 2 (en 386) et Gothofr., *ad h. l.* — Hirschfeld, *Annona,* note 102. Humbert, *l. l.*, croit qu'il s'agit des magasins.

[3] Voyez le premier volume, p. 88.

[4] *C. I. L.*, XIV 2878 = I 1130 : *conlegiu(m) mercatoru(m) pequarioru(m)*.

[5] Dig., 1, 12, 1, 11 : *cura carnis omnis, ut justo pretio praebeatur, ad curam Praefecturae pertinet : et ideo et forum suarium sub ipsius cura est ; sed et ceterorum pecorum, sive armentorum, quae ad hujusmodi praebitionem spectant, ad ipsius curam pertinent.*

[6] VI 1035 : *argentari et negotiantes boari hujus loci qui invehent* (sic).

[7] VI 9660 (un *decurialis*).

de foro suario, qui dédient *S*[*oli*] *I*(*nvicto*) *M*(*ithrae*) *et sodalicio ejus* [1].

Les *suarii* [2], ou marchands de porcs et charcutiers, étaient les plus nécessaires. Sévère et Caracalla accordèrent pour la première fois à tous ceux qui trafiquaient sur le marché aux porcs (*qui in foro suario negotiantur*) l'exemption de la tutelle, immunité, disent-ils, dont jouissaient déjà tous ceux qui servaient l'annone; on exige qu'ils consacrent les deux tiers de leur fortune à leur commerce. Comme pour les boulangers, l'autorité tenait une liste des membres qui remplissaient les conditions voulues: pour y être inscrit, il fallait un certificat du préfet de la ville [3]. La corporation était donc encore libre d'admettre qui elle voulait.

Au IV^e^ siècle, Symmaque compte les trois collèges parmi les corporations réglementaires de la capitale : *hic lanati pecoris invector est, ille ad victum populi cogit armentum, hos suillae carnis tenet functio* [4]. Depuis l'institution des distributions gratuites de lard sous Aurélien [5], le *corpus suariorum* fut indispensable.

En quoi consistait leur « glorieux service », comme dit Cassiodore [6]? Ils s'occupaient de la perception ou de l'achat

[1] VI 3728. — *Notizie*, 1892, p. 4 : *negotiatori celeberrimo suariae et pecuariae, oriundo civitate Miseni*, sur la *via Praenestina*, près de Rome.

[2] Sur les *suarii*, cfr. Gebhardt, pp. 29-36; Krakauer, pp. 46-49. Marquardt, *Priv.*, pp. 449-450 (446-467). *Vie privée*, II, pp. 95-96. Liebenam, pp. 78-79 Godefroy, vol. V, pp. 190. 193. 195. Ils sont appelés aussi *porcinarii* : C. Th., 14, 4, l. 6. C. J., XI, 17 (16), l. 1.

[3] Fragm. Vat., 236 (Ulpianus) : *sed et qui in foro suario negotiantur, si duabus partibus bonorum annonam juvent, habent excusationem litteris allatis* [*a praefecto*] *urbis testimonialibus negotiationis; ut imperator noster et divus Severus Man*[*ilio*] *Cereali rescripserunt; quo rescripto declaratur, ante eos non habuisse immunitatem, sed nunc eis dari eam, quae data est his, qui annonam populi Romani juvant*. Cfr. 237 (Paulus).

[4] Symm., *Rel.* 14 (en 384 : voyez *supra*, p. 26, n. 1.

[5] Voyez *supra*, p. 23, n. 1.

[6] Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *erat quidem illis gloriosum Romam pascere.*

des porcs, de la préparation et de la distribution du lard. Les porcs étaient fournis par les propriétaires du sud de l'Italie, et cet impôt était exigible avant tous les autres [1]. On cite [2] la Campanie jusqu'aux murs de Rome, la Lucanie et le Bruttium, le Samnium, et enfin, pendant un certain temps, la Sardaigne; comme les tempêtes rendaient le transport par mer fort difficile, Valentinien III décida que l'impôt de cette île serait versé dans la caisse prétorienne [3]. La perception était confiée à la corporation des *suarii* ou *porcinarii* [4]. A l'origine, on le percevait en nature : les *suarii* parcouraient les provinces précitées et amenaient les animaux à Rome. Plusieurs propriétaires se réunissaient sans doute pour fournir un porc d'un certain nombre de livres. Cependant il y avait un autre mode de perception : les contribuables pouvaient fournir un nombre minime de livres de lard, et une loi ordonna que celui qui ne devait qu'une livre par mois, fournirait plutôt tous les cinq mois cinq livres à la fois [5].

Quand les porcs étaient livrés vivants, leur poids diminuait pendant le trajet, et les marchands y perdaient [6]. Ils cher-

[1] Nov. Val. III, 35, 1 (en 452).

[2] C. Th., 14, 4, l. 3. 4. Nov. Val. III, 35, 1 (en 452). Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *ut Lucania sues penderet. Expositio totius mundi,* dans Riese, *Geogr. lat. min.*, p. 119 : *Lucania ... post eam, Campania, ... cellarium regnanti Romae.* Cfr. De Rossi, *Bull. d. I.*, 1885, p. 227, n. 4. Th. Mommsen, *Röm Feldmesser,* II, pp. 199 sqq. C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie* (*Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,* XXXVII), pp. 188-189. *C. I. L.*, VI 1747. 1771. 1784.

[3] Nov. Val. III, 35, § 1. 3. 4 (en 452).

[4] C. Th., 14, 4, l. 6. C. J., XI, 17 (16), 1. Sur les *suarii* à Rome, à partir du IVe siècle, voyez : *C. I. L.*, VI 1690. 1693. 1771. Symm., *Rel.*, 14 (384) : *hos suillae carnis tenet functio.* C. Th., 14, 4, l. 1-8 et 10. Nov. Val. III, t. 35 (en 452). Cassiod., *Var.*, VI, 18 et XI, 39 (VIe siècle). Il dit : *suarii quoque Romanae copiae causa reperti* (VI, 18).

[5] C. Th., 14, 4, l. 10 (en 419). VI 1771.

[6] Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *quanto dispendio videbatur posse constare, adducere tam multis itineribus quae darentur ad pondus? ... Redactum est ad pretium, ubi pati non poterant detrimentum.*

chaient naturellement à compenser ces dommages par la fraude; aussi les princes furent-ils obligés de prendre de minutieuses précautions pour sauvegarder à la fois les intérêts du peuple, du collège et des contribuables. Avant Constantin, pour éviter des pertes à la corporation, on avait imaginé de faire payer cet impôt en argent, mais les contribuables furent victimes de cette mesure, parce que les *suarii* estimaient la viande trop haut. Constantin laissa le choix aux propriétaires imposés; en même temps, il ordonna que, s'ils préféraient s'acquitter en numéraire, la viande serait évaluée au cours de la province : les percepteurs ne pouvaient se mettre en route [1] chaque année que quand les gouverneurs avaient informé le préfet de la ville du prix de leur ressort; avec les sommes reçues, ils achetaient des porcs dans la même région [2]. En 363, Julien décida que, dans la Campanie, la perception devait se faire en argent; le prix serait celui de cette province [3]. De plus, la perception fut retirée aux *suarii*, et elle fut confiée, non à l'office du préfet de la ville, trop élevé, dit ce prince, pour ne pas vexer les provinciaux, mais à l'office des gouverneurs, aidé des curiales de chaque cité, sous la responsabilité des gouverneurs. Ensuite l'argent était remis aux *suarii*, qui devaient acheter une quantité suffisante de lard [4]. Sous Valentinien Ier, on laisse de nouveau le choix aux contribuables [5]; mais dans toutes les provinces, la perception semble avoir été confiée aux employés du gouverneur; en effet, on ne peut voir autre chose dans cet *ordo suarius* dont parlent Valentinien et l'édit du *Praefectus Urbis* Apronianus [6]; car il

[1] Ils pouvaient se servir de chevaux, ce qui était défendu dans le sud de l'Italie, par mesure de sûreté publique. C. Th., 9, 30, l. 3 (365).

[2] C. Th., 14, 4, l. 2 (en 326). Cfr. l. 4, §§ 3 et 4.

[3] C. Th., 14, 4, l. 3 (363). Cfr. l. 10 : sous Honorius, en 419, pour 20 livres on paye 1000 deniers, donc un *solidus* pour 120 livres. Cfr. Gebhardt, p. 29.

[4] *Ibid.*, l. 3 (363).

[5] *Ibid.*, l. 4 (367).

[6] *Ibid.*, l. 4, § 3 et *C. I. L.*, VI 1771. C'est l'avis de Winckler, *Opusc. minora* (Leipzig, 1792), I, 219. Autrement : Gebhardt, pp. 35-36.

percevait l'impôt pour le remettre aux *suarii*. On peut supposer qu'il s'était formé comme un *ordre* spécial dans l'office des gouverneurs. Conformément à l'édit d'Apronien, Valentinien Ier ordonna formellement aux percepteurs de peser l'animal avant la livraison, et de ne pas évaluer le poids par la simple apparence; il défendit aux propriétaires de le livrer autrement; en outre, il suffisait de le laisser à jeun depuis la veille. En cas d'*adaeratio*, le prix devait être débattu entre les percepteurs et les propriétaires.

L'*ordo suarius* remettait aux *suarii* de l'argent ou de la viande, à volonté; dans le premier cas, l'estimation est faite de commun accord d'après le cours de Rome; car c'est au marché de Rome que les percepteurs vendraient les porcs [1].

Apronien et Valentinien voulurent aussi compenser les pertes que subissaient les percepteurs par la diminution du poids pendant le trajet. Apronien décida que 25,000 amphores de vin seraient prises dans les magasins publics alimentés par l'impôt des mêmes provinces (*ex titulo canonico vinario*); les deux tiers ou 16,666 2/3 devaient revenir aux *suarii* et un tiers aux *ordines qui suariam faciunt* ou *recognoscunt* [2]. Valentinien confirma cet édit, tout en permettant aux habitants du Bruttium et de la Lucanie de fournir 70 livres de lard au lieu d'une amphore de vin; c'était plus facile à transporter [3]. Valentinien nous apprend que les percepteurs du lard recevaient en outre, comme tous ceux qui percevaient

[1] C. Th., 14, 4, l. 4, § 3 : *isque ordo suariis* (Goth. et Haenel, au lieu de : *idque ordo suarius*) ... *aut legitimum pretium, id est fori Romani, cui carnem fuerat illaturus, tradat, aut carnem debitam subministret.* Cfr. Gebhardt, pp. 35-36; ses objections sont faibles.

[2] L'édit d'Apronien est au *Corpus inscr. lat*, VI 1771.

[3] Cfr. C. Th., 14, 4, l. 4 (367). Cfr. Gebhardt, pp. 32-36. Gothofr., *ad* C. Th., 14, 4, l. 4. Heineccius, *Opusc. posthum.*, pp. 58-68. C. G. von Winckler, *Opusc. min.*, Leipzig, 1792, I, pp. 200-225. Valentinien, dans le C. Th., 14, 4, l. 4, dit : 17,000 amphores, au lieu de 16,666 2/3.

un impôt en nature, un *epimetron* de 5 °/₀, qui n'était naturellement pas exigible en cas d'*adaeratio* [1].

Plus tard, en 452, Valentinien II laisse aux *patroni suariorum* le choix entre deux modes de perception : ou elle sera faite par l'office prétorien, aidé de cinq *suarii*, ou bien par les *suarii* eux-mêmes, sous la surveillance du gouverneur de la province, qui était responsable [2].

Ainsi, les *suarii* ne furent pas toujours chargés de la perception. Dans tous les cas, ils devaient veiller, sous leur responsabilité, à ce qu'il y eût toujours à Rome une quantité suffisante de lard [3]. Les *primiscrinii Praefecti Urbis* et ceux de son vicaire devaient prendre soin que les *suarii* remplissent leur devoir, et ils étaient responsables sur leur patrimoine [4]. En effet les *suarii* dépendaient du préfet de la ville, et les gouverneurs des provinces en question dépendaient de son vicaire [5].

La viande une fois perçue ou achetée devait être préparée; c'était encore l'affaire des *suarii*, qu'on appelait aussi charcutiers : *corpus suariorum et confectuariorum* [6]. Pour la

[1] C. Th., 14, 4, l. 4, §§ 1 et 4 (en 367). Gothofr., *ad h. l.* Au § 1 : *singulas semidecimas ;* au § 4 : *decimae semis.* Cfr. C. Th., 12, 6, l. 15: *laridi vero et vini vicesimam consequatur,* donc $^1/_{20}$, c'est-à-dire 5 °/₀. C'est ce que l'édit d'Apronien appelle : *proprium quod appellatur* (*C. I. L.*, VI 1771). De même, l. 4, il faut lire : *cum possessore proprium ordo decidat ac transigat,* au lieu de *proprius*. Gebhardt (p. 35) n'admet pas cette correction.

[2] Nov. Val. III, t. 35, §§ 3 et 4. — Au VI^e siècle, c'est l'*adaeratio* qui est en vigueur : Cassiod., *Var.*, XI, 39.

[3] C. Th., 14, 4, l. 3 (363) : *periculo suariorum populo porcinae species affatim praebeatur.*

[4] *Ibid.*, l. 10, § 4 (419) : *ut ex propriis facultatibus debita suariae functionis exsolvant.*

[5] Gebhardt, p. 32. Les lois 2-8 du C. Th., 14, 4, sont adressées au P. U.

[6] VI 1690, après l'an 337. Ils ne forment qu'une seule corporation, puisqu'ils ont les mêmes chefs, appelés à cette époque *patroni,* comme dans Nov. Val. III, t. 35, §§ 3 et 4 (en 452). Cfr. *C. I. L.*, VI 9278, un *confectorarius* isolé.

distribution, elle était probablement aussi faite par eux [1].

Évidemment la quantité distribuée ne suffisait pas à l'entretien de Rome, et les *suarii* devaient faire le commerce de lard et de charcuterie sur le *forum suarium*, qui avait son *tribunus fori suarii* [2].

Constantinople avait aussi ses *suarii*, encore sous Justinien ; mais nous n'avons aucun renseignement sur eux [3].

On ne distribua jamais de la viande de mouton et de bœuf ; cependant nous joindrons aux *suarii* les deux corporations chargées de fournir le marché, l'une de moutons, l'autre de bœufs [4]. On ne les trouve qu'à Rome. Nous avons vu que Symmaque les cite, en 384, parmi les collèges de l'annone [5] ; en 419, Honorius réunit les *pecuarii* aux *suarii* [6] ; en 452, sous Valentinien III, les *suarii*, les *pecuarii* et les *boarii* forment de nouveau trois collèges distincts [7].

Les deux derniers ne percevaient pas d'impôt ; ils achetaient des moutons et des bœufs, qu'ils vendaient au *forum pecuarium* et au *forum boarium* sous le contrôle de l'État ; ils

[1] Gothofr., *ad* C. Th., 8, 7, l. 22, p. 614, 2e colonne, fin. — Gebhardt le nie sans raison, p. 35.

[2] Preller, *Regionen*, p. 139. Cfr. C. Th., 14, 4, l. 4, § 3 : *legitimum pretium fori romani, cui carnem fuerat illaturus.* — Sur le *tribunus fori suarii*, voyez *Not. Dign. Occ.*, IV, 10, et Böcking, *N. D.*, II, 197.

[3] C. Th., 8, 7, l. 22 (426). C. J., XI, 16 (17), l. 1, en 389 : *porcinarii urbis aeternae. Ibid.*, l. 2, en 395-397. Sont obscurs : C. Th., 14, 4, l. 4, § 3. Nov. Val. III, t. 35, § 1 : *patronis*, etc.

[4] Sur les *boarii*, voyez : *C. I. L.*, VI 1035 (sous Septime Sévère). Symm., *Rel.*, 14, § 3 (X, 27), en 384 : *ille ad victum populi Romani cogit armentum.* Nov. Val. III, t. 35, §§ 2 et 8 (en 452). Cfr. Gebhardt, p. 37. Sur les *pecuarii*, voyez : *C. I. L.*, VI 1770 (vers 363). Symm., *l. l.* C. Th., 14, 4, l. 10 (419). Nov. Val. III, *ibid.* Cfr. Gebhardt, p. 36. Krakauer, p. 49. Liebenam, p. 79.

[5] Symm., *Rel.*, 14, § 3 (X, 27).

[6] C. Th., 14, 4, l. 10 : *Suariis pecuarii jungantur.*

[7] Nov. Val. III, t. 35, §§ 2 et 8.

étaient responsables sur leurs personnes, leurs enfants et leur patrimoine [1].

Rien n'indique si la vente se faisait à bas prix. Certaines règles étaient prescrites, et nous avons un édit du préfet de la ville, Apronien, qui nous en fait connaître quelques-unes. Il est de l'an 363 et concerne seulement les *pecuarii*. Les moutons seront vendus après avoir été soigneusement pesés. Le boucher qui abattait l'animal en recevait certaines parties : la tête, les pieds, etc. ; le reste était pesé et compté au vendeur, c'est-à-dire au *pecuarius*. Le préfet de la ville défend aussi, sous peine de mort, aux divers employés du marché, au *tribunus*, au *cancellarius* et au *scriba*, de s'approprier une partie de la viande, selon leur habitude, au détriment du marchand [2].

Vin. — Ce fut Aurélien qui fit le premier vendre du vin par l'État [3] ; mais comme le commerce de cette denrée était fort important à Rome, il est probable que l'administration de l'annone s'occupa de bonne heure du marché (*forum vinarium*). En tous cas, les négociants en gros formèrent des collèges [4], et, quoi qu'en dise Lampride, qui attribue l'institution du **corpus vinariorum** à Alexandre Sévère (222-235), il est probable que ce prince ne fit que donner une existence officielle à ce collège comme à beaucoup d'autres [5]. Une inscription

[1] C. Th., *l. l.* — Les bœufs venaient surtout du Bruttium. Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *ut Bruttii boum pecus indigena ubertate praestarent.*

[2] *C. I. L.*, VI 1770. Cfr. VI 1784. 1785. Sur cet édit, cfr. Haubold. *Mon. legalia,* qui cite les travaux antérieurs. Gothofr., *ad* C. Th., 14. 4, l. 4, qui a cru à tort qu'il s'agit des *suarii*. L'édit auquel cette loi fait allusion parle du pesage des *porcs avant la livraison,* et il est perdu. Voyez encore Krakauer, p. 48. Gebhardt, p. 36. Les mots : *ut ... et emptor norit et venditor* sont obscurs.

[3] Voyez *supra,* p. 25.

[4] Voyez Marquardt, *Priv.*, p. 432 (448). *Vie privée,* II, p. 75. Dessau, *C. I. L.*, XIV, pp. 8. 574-575, et la note après le n. 318.

[5] Lamprid., *Alex. Sev.*, 33. Cfr. *infra,* chap. II, § 1.

prouve qu'au milieu du IIIe siècle les marchands de vin en gros formaient à Rome plus d'une corporation ; elle parle, en effet, des *negotiant(es) vini Supernat(is) et Arimin(ensis)* ou *Supernat(es) et Arimin(enses)* [1], qui faisaient probablement le commerce dans l'Adriatique, et il existait, sans doute, un collège de *negotiantes vini Infernatis*, faisant le commerce dans la mer Tyrrhénienne ou Inférieure [2]. A Ostie, nous trouvons, au IIe siècle, deux collèges : les *negotiatores vinarii ab urbe* [3], et les *negotiantes fori vinarii* [4]. Les uns fournissaient probablement le marché de Rome et les autres celui d'Ostie. Tous ces négociants faisaient le commerce outre-mer [5].

Nous ne savons s'ils avaient des rapports avec l'administration de l'annone. Depuis Aurélien, la vente du vin par l'État

[1] VI 1101, en 251. Dans deux caves (*cellae*) on a trouvé une inscription d'un collège domestique de la maison impériale de l'an 102 : *collegio Liberi Patris et Mercuri negotiantium cellarum vinariarum Novae et Arruntianae Caesaris n(ostri)*, VI 8826. Lanciani, *B. c.*, 1878, p. 102. *Bull. d. I.*, 1879, p. 70. — Cfr. *Bull. com.*, 1884, p. 11, n. 715 : *neg(otiatorum) vinariorum cum*, fragment.

[2] Cfr. XIV 131 : *codicari nabiculari Infernates*, où il s'agit du cours inférieur du Tibre. Voyez *supra*, p. 71.

[3] XIV 409, au IIe siècle.

[4] X 543 = XIV 430. Leur *curator* est en même temps *q(uin)q(uennalis) colleg(i) Geni fori vinari* ; ce dernier collège est formé de gens qui adoraient le *Genius* du *forum vinarium*, peut-être parce qu'ils étaient voisins de ce marché. Une autre inscription d'Ostie distingue les *vinarii urbani* et les *vinarii Ostienses* ; XIV 318 : *q(uin)q(uennalis) corpor(um) vin(ariorum) urb(anorum) e[t] Os[t(iensium)]*. Dessau (*C. I. L.*, XIV, p. 8, et au n. 318) admet que ces *vinarii urbani* sont le même collège que les *vinarii ab urbe* (XIV 409). Marquardt aussi lit : *corp.orum*). *Priv.*, p. 432 (448). *Vie privée*, II, p. 75. Il n'est pas rare de trouver deux collèges ayant le même chef ; voyez le premier volume, p. 398.

[5] Cfr. VI 9682 : *negotians vinarius, item navicularius, curator corporis maris Hadriatici*. — Il y avait à Rome un *portus vinarius*, et le *Monte Testaccio* est formé de débris d'amphores, dans lesquelles on apportait le vin à Rome. Voyez *supra*, p. 66, n. 2. On a trouvé un autre dépôt près des *castra praetoria* (*B. c.*, 1879, pp. 36-112, et 143-195).

exigea deux corporations : l'une pour le percevoir, l'autre pour le vendre. En effet, la livraison du vin nécessaire était à la charge des propriétaires des régions suburbicaires [1] : il y avait un *titulus canonicus vinarius* [2], et une *arca vinaria* [3], administrée par un *rationalis vinorum* [4]. Ces prestations devaient être fournies en nature et apportées à Rome par les contribuables eux-mêmes [5] (*possessores, professionarii*), à l'endroit du Champ de Mars appelé *ad Ciconias nixas* [6]. Elles étaient reçues par la corporation des **susceptores vini** [7]. Une inscription [8], que Hirschfeld croit postérieure à Aurélien, énumère les indemnités que recevaient les contribuables et les employés. Voici ce tarif :

A chaque possesseur, pour le transport des tonneaux (*cupae*) *ad Ciconias nixas*	*120 nummi* par tonneau
A celui qui ouvre et referme le tonneau (*exasciator*)	10 —
Au dégustateur (*haustor*)	30 —
Au gardien des tonneaux (*custos cuparum*).	somme effacée.

[1] C. Th., 11, 1, l. 6. 11, 2, l. 3 et 14, 4, l. 4, § 1 : *Lucanus possessor et Bruttius. Expositio tot. mundi,* dans Riese, *Geogr. lat. min.,* p. 119, 11.

[2] *C. I. L.,* VI 1771. Symm., *Epist.,* VII, 96 : *titulus vinarius.* IX, 130. X, 29. 44. Cfr. Humbert, *Dict. des Antiq.,* I, p. 276.

[3] Symm., *Epist.,* VII, 95. IX, 131. *Relat.,* 34, § 2. C. Th., 14, 6, l. 3.

[4] Not. Dign., *Oc.,* IV, 9. Dans Symm., X 35 (rel. 22), il faut lire : *tribunus fori suarii,* et non : *vinarii.*

[5] *C. I. L.,* VI 1785. C. Th., 11, 2, l. 2, pr. : *vina Romam portentur. Ibid.,* l. 3. 14, 4, l. 4, § 1 : *longae subvectionis damna.*

[6] *C. I. L.,* VI 1785. *Curiosum* et *Not. Urbis, reg. IX,* et Preller, *Regionen,* p. 173. Il était situé près du temple de Mars. De Ruggiero, *Diz. epigr.,* II, p. 57.

[7] *Susceptores vini.* C. Th., 14, 4, rubr. (C. J., XI, 16). C. Th., 12, 6, l. 26 (C. J., X, 72 (70), 11). Cfr. Gebhardt, pp. 26-29. Krakauer, p. 40.

[8] *C. I. L.,* VI 1785. Elle a été expliquée par Th. Mommsen, *Ber. der sächs. Ges. der Wiss.,* III, 1851, p. 76. Cfr. Gebhardt, pp. 27-28.

Aux **falancarii** [1], qui portent les tonneaux de la place appelée *ad Ciconias nixas*, au temple du Soleil, où la vente avait lieu . . . somme effacée.

Le contribuable apportait un flacon (*ampulla*) pour la dégustation ; le percepteur lui remettait quittance [2], et le secrétaire qui la rédigeait avait droit à 20 sesterces. Tous ces frais étaient à la charge du trésor (*arca vinaria*).

Les percepteurs, comme tous les employés de l'annone, cherchaient à voler; en 400, Honorius dut prendre des mesures. Souvent le vin fourni n'arrivait pas aux magasins (*arca vinaria*); l'empereur ordonna au *Vicarius Urbis* de faire rentrer les arriérés, et une foule de contribuables que les percepteurs déclarèrent en retard, apportèrent leurs quittances. Le prince força les *susceptores* de couvrir le déficit [3]. Une autre fois, il fallut les obliger de prendre immédiatement livraison du vin apporté par les contribuables [4].

Le vin perçu et versé dans l'*arca vinaria* servait à deux usages : 1° certaines corporations en recevaient gratuitement comme salaire de leur service : c'étaient les chaufourniers, les charretiers qui voituraient la chaux à Rome, les *suarii* et les *collectarii* [5]; 2° une partie plus considérable était vendue au

[1] VI 1785, *falancarii*. 7803, *in monimento palangariorum* (colombaire). Voyez le premier volume, p. 283. Nonius, p. 163, 26 : *palangarios dicimus qui aliquid oneris fustibus transvehunt*. Wilpert (*Roem. Quartalschrift*, I, 1887, pp. 23-24) décrit deux fresques des catacombes : sur l'une on voit un homme qui transporte un grand tonneau sur un chariot attelé de deux bœufs; sur l'autre, huit hommes portent un grand tonneau sur des perches, et des tonneaux gisent sur le sol. Wilpert voit dans ces derniers des tonneliers (ne seraient-ce pas les *palangarii?*) et conjecture que ce collège avait un *cubiculum* à lui à Sainte-Priscille. Les deux fresques sont du IVe siècle.

[2] C. Th., 12, 6, l. 26 (C. J., X, 72, 11).

[3] C. Th., *l. l.*

[4] C. Th., 11, 2, l. 3 (377) : *vinum... illico suscipiatur advectum*.

[5] Voyez *infra*, chap. IV.

peuple, depuis Aurélien [1]. Sous ce prince, qui fit le premier vendre du vin, la vente avait lieu sous les portiques du *Templum Solis*, qu'il avait bâti [2]. Au IVe siècle, Symmaque parle d'un collège de *caupones* [3], qui était peut-être chargé de la vente; quoi qu'en dise Gebhardt [4], ils étaient liés à leur condition, car Symmaque les range parmi les *corporati U. R.* En 377, Gratien dut prescrire de vendre d'abord le vin qui ne se conservait pas longtemps [5]. Quant au prix, Valentinien le fixa, en 365, à un quart au-dessous du cours [6].

Le Code Justinien rapporte la loi du Code Théodosien, 12, 6, l. 26 (= C. J., X, 72, l. 11); on peut en conclure que les habitants de Constantinople pouvaient également acheter du vin à bas prix [7].

[1] C. Th., 11, 2, l. 2 : *populi usibus profutura. Ibid.*, l. 3 : *popularibus commodis — ut ea vina populi usibus erogentur.*

[2] VI 1785, *ad templum.* Vopisc., *Aurel.*, 35 et 48, § 4 : *quod in porticibus Templi Solis fiscalia vina ponuntur, non gratuita populo eroganda, sed pretio.* Les magasins étaient sous les portiques. Hirschfeld, *Annona*, p. 19, n. 26. Voyez *supra*, p. 25.

[3] Symm., *Rel.*, 14. Voyez *infra*, p. 110.

[4] Gebhardt (p. 7, n. 3) les identifie au *corpus tabernariorum* (*C. I. L.*, VI 9920) qui étaient plutôt de petits boutiquiers. Cfr. Marquardt, *Priv.*, p. 453 (470); *Vie privée*, I, p. 99, sur les *tabernae*, et *infra*, p. 109.

[5] C. Th., 11, 2, l. 3 (377).

[6] C. Th., 11, 2, l. 2 (365) : *ut etiam pretio laxamenta tribuantur.* — Tout ce que Krakauer (pp. 50-51) dit des *vinarii* est faux. Nulle part, il n'est question de la distribution gratuite du vin. Les *caupones* de Symmaque ne sont pas les *vinarii* ou *negotiatores vinarii* des inscriptions d'Ostie (XIV 419. 430). Enfin, les marchands de vin (*caupones*) n'avaient pas de monopole. Le vin vendu au peuple provenait de l'impôt (voyez *supra*, p. 98, n. 1), et Valentinien fixa le prix à un quart au-dessous du cours du marché (C. Th. 11, 2, l. 2 : *quae habetur in foro rerum venalium*); en dehors de cela, le commerce était libre. Les affirmations de Krakauer ne reposent sur rien. Dans le C. Th., 11, 2, l. 2, *mercantes* désigne le peuple qui achète les *vina fiscalia*.

[7] Gebhardt, p. 27. Gothofr., *ad* C. Th., 11, 2, l. 2, p. 52, deuxième colonne, fin, et les citations.

II. *Commerce et industrie privés.*

Nous avons vu que le préfet de l'annone ne s'occupait pas seulement des collèges nécessaires aux distributions et aux ventes organisées par l'État, et qu'il avait sous sa surveillance bien des corporations qui approvisionnaient directement le marché de Rome : tels étaient les marchands de vin, d'huile, de bœufs, de moutons, de porcs et les boulangers eux-mêmes avant l'introduction des distributions de pain. Tous ces collèges furent de bonne heure encouragés et surveillés parce qu'ils étaient utiles, nécessaires au public. Beaucoup d'autres étaient dans le même cas : tous les genres d'industrie et de commerce que l'activité privée invente pour satisfaire les divers besoins de la vie, furent reconnus utiles, et favorisés, protégés, mais aussi contrôlés. Avec le temps, tous ces industriels, ces artisans et commerçants se réunirent en collèges, et nous croyons qu'au IV^e^ et au V^e^ siècle, il n'y avait pas un métier, pas un négoce qui ne formât, à Rome et à Constantinople, une corporation considérée comme d'intérêt public. En effet, Lampride nous dit formellement que, sous Alexandre Sévère (222-235), *tous* les artisans et commerçants de Rome furent réunis en corporations officielles [1]. Au IV^e^ et au V^e^ siècle, tous ces collèges existaient encore à Rome et à Constantinople. On voit dans une loi du Code Théodosien qu'à Constantinople tous les *mercatores* ou *negotiatores* formaient des corporations : *omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana urbe versantur* [2]; or, à cette époque, on appelait *negotiatores* tous ceux, négociants et marchands, qui payaient le chrysargyre et vivaient de

[1] Lampr., *Alex. Sev.*, 33. Il cite parmi eux jusqu'aux *lupinarii* et *caligarii*.

[2] C. Th., 1, 10, l. 4 (391). — Cfr. 13, 1, l. 9 (372) : *omnes jam nunc studio negotiationis intenti, seu conchylioleguli, seu ex aliquolibet corpore mercatores. Ibid.*, l. 16 (399) : *omnes corporatos ... negotiatores.*

leur commerce [1]. Un passage de saint Ambroise semble tout aussi décisif. Il raconte que le retard des convois de blé avait occasionné une famine à Rome : on expulsa tous les étrangers dont la plupart étaient des marchands de denrées alimentaires et des commerçants de toutes sortes subvenant aux divers besoins de la population, et saint Ambroise nous apprend que tous étaient *corporati*, enrôlés dans des corporations [2]. Rappelons enfin le rapport adressé par Symmaque à Valentinien, pour le détourner d'imposer la *collatio equorum* aux *corporati negotiatores, membra aeternae urbis*. Et quels sont ces *corporati?* Symmaque les énumère ; après avoir cité les *pecuarii, boarii, suarii, mancipes thermarum, fabri*, le pompiers, les *caupones*, les boulangers, les portefaix, c'est-à-dire les principales corporations de l'annone, il ajoute qu' « il serait fastidieux de rappeler les nombreux collèges de ce genre, qui servent la patrie [3] ». En dehors de l'annone, il y en avait donc une foule d'autres.

Nous ne connaissons malheureusement pas toutes les corporations vouées au commerce et à l'industrie. Les négociants

[1] Gothofr., *Parat. ad* C. Th. 13, 1 : *De lustrali collatione*, et 12, 1, l. 72 : *De decurionibus*. Voyez C. Th., 13, 1, l. 8 (370) : *qui merces emendo atque vendendo commutantes, qui in exercitio tabernarum usuque versantur.*

[2] Ambros., *Offic.*, lib. III, 7 : *Quantos urbi suae perire, qui solerent adjumento esse vel in conferendis subsidiis, vel in celebrandis commerciis ... Hos igitur excludimus qui victum nobis inferre consuerunt? Hos nolumus in tempore necessitatis pascere, qui nos omni aetate paverunt? Quanta sunt quae ab ipsis nobis hoc ipso tempore ministrantur? Non in solo pane vivit homo ... Quantis corporatorum subsidiis dudum Roma fraudata est?*

[3] Symm., *Rel.* 14 : *multosque id genus patriae servientes enumerare fastidium est.* Voyez *supra*, p. 26, n. 1. Le Code Théodosien craint aussi d'énumérer seulement toutes les corporations de l'annone, 14, 4, l. 8 (408) : *reliqua etiam corpora, quae ad privilegia urbis Romae pertinere noscuntur.* Wallon (*Hist. de l'esclavage*, III, pp. 499 et suiv.) et Duruy (*Hist. des Rom.*, édit. non ill., VII, p. 251) admettent l'existence de beaucoup de métiers libres et de corporations libres.

de tous genres devaient être fort nombreux. Rome était le marché du monde : n'ayant plus d'agriculture et peu d'industrie, elle était devenue, sous tous les rapports, la tributaire des provinces. De partout affluaient les marchandises : denrées nécessaires à la subsistance de ses habitants, objets indispensables ou agréables à la vie. Pline l'Ancien appelle le Tibre « le doux marchand de toutes les choses que produit l'univers [1] ». « Chez vous, s'écrie Aristide au IIe siècle, faisant l'éloge de Rome, arrivent de tous les pays et de toutes les mers, les fruits de toutes les saisons et de tous les climats, les produits des Hellènes et des barbares. Si quelqu'un veut donc voir tous ces objets, il doit ou bien parcourir la terre entière, ou bien aller à Rome [2]. »

Nous allons passer en revue les collèges connus ; après avoir énuméré ceux qui contribuaient à l'alimentation de Rome, nous ferons connaître les autres corporations d'industriels et de négociants, et nous réserverons pour la fin le commerce de l'argent et les banquiers.

Nous connaissons déjà les commerçants qui importaient les principales denrées d'Italie et d'outre-mer ; il reste à parler des marchands de blé.

Negotiatores ou **mercatores frumentarii.** — A mesure que Rome s'agrandissait et que la production agricole de l'Italie diminuait, le commerce du blé d'outre-mer devenait de plus en plus nécessaire. En effet, les distributions gratuites et les ventes à bas prix organisées par l'État dès la république, étaient loin de suffire pour nourrir la capitale, et le négoce privé devait fournir un supplément considérable. Sous l'Em-

[1] Plin., *N. H.*, III, 54.

[2] Aristid., *Or.*, p. 220, 10 sqq. — Cfr. Friedlaender, *Sitt.*, I5, p. 15. Marquardt, *Priv.*, p. 381 (397). *Vie privée*, II, p. 13. Duruy, *Hist. des Rom.*, III. p. 256. H. Bluemner, *Techn.*, pp. 110-111. — Symmaque écrit en 384 : *constat imperantibus vobis populi esse Romani, quicquid ubique generosum vel gignit natura vel informat industria* (*Relat.* 9).

pire, Rome tirait ses approvisionnements d'une triple source : l'importation des riches qui récoltaient du blé sur leurs domaines, l'impôt ou les achats de l'État, enfin, le commerce privé [1]. Sans doute, la vente à prix réduit et les distributions rendaient à ce dernier la concurrence difficile : l'impôt une fois levé, il restait peu pour le commerce [2]. L'État, en fixant parfois le prix [3], et les naviculaires par leurs spéculations privées [4], faisaient du tort aux négociants. Malgré ces entraves, les marchands de blé subsistèrent toujours à côté des naviculaires, dont il faut avoir bien soin de les distinguer [5], quoique divers auteurs modernes les confondent complètement avec eux [6].

Nous avons vu [7] que les naviculaires ou *domini navium* sont des propriétaires de navires, qu'ils louent à des négociants ou qu'ils exploitent eux-mêmes, soit pour les transports de l'État, soit pour faire eux-mêmes le commerce ; sous le Bas-Empire, ils sont tous au service de l'État. S'ils trafiquent eux-mêmes pour leur compte, ils peuvent naturellement recevoir en même temps le nom de *negotiatores* et leur trafic s'appelle ἐμπορίαι, *negotiatio* [8]. En effet, le mot *negotiator* désigne soit les ban-

[1] Sen., *De benef.*, VI, 14, 3.

[2] Rodbertus, *l. l.*, VIII, p. 418, note 60.

[3] Tac., *Ann.*, II, 87 (Tibère). XV, 39.

[4] Voyez *supra*, p. 57.

[5] Ils habitaient le *vicus frumentarius*. Cfr. Jordan, *Nuove Memorie dell' Inst.*, p. 234 (XIII[e] région). — Cfr. VI 9683 : *negotiatrix frumentaria et leguminaria ab scola mediana* (ce sont les degrés qui mènent du Tibre à l'Aventin, dit J.-B. de Rossi, *A. d. I.*, 1885, p. 224, n. 5). Cette marchande faisait le commerce de détail.

[6] Par exemple, Kuhn, I, pp. 75-78. 257. 280. Hirschfeld, *Annona*, p. 23. Pigeonneau, *De convect.*, p. 47. — Voyez encore sur eux : Rodbertus, *l. l.*, VIII, p. 418, n. 60. Marquardt, *Priv.*, pp. 407-408 (423-424). *Vie privée*, II, pp. 46-47. *St.-V.*, II[2], pp. 126-127. *Org. fin.*, pp. 158-159.

[7] Voyez pp. 42-43.

[8] Callistr., Dig., 50, 6, 6 (5), § 6. 7. 8. Cfr. Tac., *Ann.*, XIII, 52, en l'an 58 : *negotiatorum naves*. On trouve aussi un *codicarius, item mercator frumentarius* (*C. I. L.*, XIV 4234).

quiers (*feneratores*), soit les marchands en général ; dans ce dernier sens, il est synonyme de *mercatores* et s'applique particulièrement aux négociants en blé (*negotiatores* ou *mercatores frumentarii*). Cicéron [1] oppose souvent les *mercatores* aux naviculaires, et Tacite [2] fait de même. Dès la république, banquiers et marchands romains et italiens étaient, comme sous l'Empire, établis dans toutes les provinces [3] ; ces marchands faisaient surtout l'usure et le commerce de blé en gros, achetant dans les provinces pour spéculer, entreprenant la livraison aux armées, vendant sur le marché de Rome [4]. C'est de ces derniers que nous parlons. Auguste, Tibère, Claude, Néron [5] accordèrent des privilèges spéciaux aux négociants qui approvisionnaient librement la capitale de blé. A la suite d'une sédition causée par une famine, Claude assura les marchands contre les tempêtes, tandis qu'il promit une prime aux armateurs qui construisaient des navires pour le commerce : voilà la distinction bien établie [6]. Trajan exempta les marchands de blé de la tutelle et donna à leur négoce une impulsion que Pline le Jeune décrit en termes emphatiques : quand le canon

[1] Cic., *Pro lege Man.*, V, 11 : *mercatoribus aut naviculariis. In Verr.*, II, 137 : *aratores, mercatores, navicularii.* V, 169 : *navicularii retenti, mercatores spoliati.* V, 153 : *mercatores et navicularii.* Cfr. Schol. Gronov. *in* Cic., *Or. pro lege Man.* (Orelli, p. 438) : *navicularii dicuntur qui transferunt frumenta in urbem aut ubicumque est imperator ; propter quod bellum fecere Romani.*

[2] Tac., *Ann.*, XII, 55 : *vim in mercatores aut navicularios audebant.*

[3] Marquardt, *Priv.*, p. 407 (423). *Vie privée*, II, p. 46. Liebenam, pp. 89-97. Allmer, *Rev. épigr.*, II, p. 67. Ernesti, *De negotiatoribus romanis* (*Opusc. phil. critica*, pp. 1 et suiv.), encore utile. Sur les *negotiatores*, citoyens romains établis dans les provinces et formant des *conventus*, voyez : E. Kornemann, *De civibus Romanis in provinciis imperii consistentibus, Berliner Studien*, XIV, 1892. A. Schulten, *De conventibus civium Romanorum*, Weidmann, 1892. Cfr. le premier volume, p. 54, n. 1, et p. 518.

[4] Marquardt, *l. l.* Hirschfeld, *Annona*, p. 22.

[5] Voyez *infra*, chap. IV.

[6] Suet., *Claud.*, 18 et 19.

frumentaire était insuffisant, il s'adressait au marché au lieu d'ordonner des levées extraordinaires ou de faire des achats dans les provinces [1]. Sous Septime Sévère, Paul [2] et Callistrate [3] nous disent que les marchands de blé qui approvisionnaient la capitale *(qui annonam urbis adjuvant)* étaient exempts des charges publiques, tout comme les naviculaires, auxquels Callistrate les oppose formellement. Plus loin, il indique clairement la différence : il ressort du texte que l'on pouvait vendre du blé et de l'huile sur le marché de Rome, sans être naviculaire; pour l'être et jouir des privilèges des naviculaires, il fallait de plus avoir un ou plusieurs navires, sinon on était seulement *negotiator* [4]. Lampride [5] nous apprend qu'Alexandre Sévère accorda les plus larges immunités aux *negotiatores* pour les attirer à Rome et combler les vides que les folies d'Élagabale avaient faits dans les magasins de blé [6]. Sous le Bas-Empire, où les naviculaires faisaient le commerce pour leur compte tout en transportant les denrées de l'État, la concurrence n'a pas tué les marchands de blé. En 380, Gratien mentionne des *negotiatores* qui voulaient se faire passer pour naviculaires, afin de jouir des privilèges réservés à ces derniers [7],

[1] Voyez *infra,* chap. IV. Plin., *Paneg.*, 29 (cité *supra,* p. 44, n. 1).

[2] Dig., 50, 5, 9, § 1 : *frumentarii negotiatores.*

[3] Dig. 50, 6, 6 (5), § 3 : *negotiatores, qui annonam urbis adjuvant, item navicularii, qui annonae urbis serviunt.*

[4] *Ibid.*, § 6.

[5] *Alex. Sev.*, 22 : *Negotiatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit.*

[6] Ceci indique que les *negotiatores* de Lampride sont bien des négociants de blé. Voyez *infra,* chap. IV.

[7] C. Th., 13, 5, l. 16, § 2 et l. 23. Cfr. *supra*, p. 57, n. 7. — Il est encore question de négociants faisant le commerce d'importation, dans le C. Th., 14, 22, *l. un.* (en 364) et C. J., IV, 61, l. 6 (365) : *ab omnibus, qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam ... exceptis navicularii, cum sibi rem gerere probabuntur.* Cependant, en 409, Honorius et Théodose interdisent, passagèrement sans doute et pour éviter la hausse, l'achat de blé pour le commerce à Constantinople (C. Th., 14, 16, l. 1).

et le Digeste a encore soin de faire connaître leurs privilèges [1].

De bonne heure, ils formèrent des collèges à part. Marquardt [2] pense que la mesure de Claude ne se comprend pas sans la fondation d'un *collegium negotiatorum frumentariorum*, composé d'un nombre fixe de membres. C'est à tort, selon nous; car, pour se faire rembourser le dommage essuyé, il suffisait au marchand de prouver que la cargaison perdue était destinée à la capitale. Cependant les inscriptions montrent qu'à Rome même les marchands de blé en gros s'étaient constitués en collège dès les premiers siècles. Sous Titus (79-81), les *negotiatores frumentari* construisent un temple, avec l'autorisation de ce prince, dans un endroit désigné par le *curatores operum publicorum* [3]. Il y avait probablement un collège du même genre à Ostie : deux inscriptions, récemment découvertes dans cette ville, mais sans date, proviennent d'un *corpus mercatorum frumentariorum* et l'une était gravée sur un monument élevé à un *procurator Ostiae ad annonam* [4], ce qui prouve les rapports de cette corporation avec l'administration de l'annone [5]. Plus tard, nous trouvons des corporations plus spéciales : ainsi, les marchands qui transportaient à Rome le blé et l'huile d'Afrique, formaient un collège (**mercatores frumentari et oleari Afrari**), qui avait pris pour patron le préfet de l'annone, dont il dépendait [6].

[1] Voyez *infra*, chap. IV.

[2] Marquardt, *Priv.*, p. 408 (424) en note. *Vie privée*, II, p. 46. De même : Liebenam, p. 34. Matthiass, pp. 28-29.

[3] VI 814. Hirschfeld, *Annona*, p. 23, note 33, suspecte cette inscription.

[4] XIV 161. 303. — Il est à remarquer que les négociants en blé des provinces jouissaient également des privilèges susmentionnés, du moment qu'ils approvisionnaient Rome. Cfr. Tac., *Ann.*, XIII, 51, et *infra*, chap. IV.

[5] *Mercator frumentarius* isolé à Ostie : XIV 4142 (en 173), et un *codicarius item mercator frumentarius* : XIV 4234.

[6] *C. I. L.*, VI 1620. Cette inscription est postérieure à Hadrien, selon Hirschfeld, *l. l.*, p. 23, n. 33. Sur les marchands d'huile, voyez *supra*, pp. 87-88.

Les services que rendaient ces collèges en approvisionnant le marché étaient si grands qu'on finit par les considérer comme remplissant « une véritable charge publique et comme voyageant dans l'intérêt de l'État [1] ». Ils devaient avoir avec l'administration de l'annone des relations étroites et bien déterminées, qui nous sont totalement inconnues.

Nous ne connaissons qu'une seule autre corporation faisant le commerce d'importation : c'est le **corpus negotiantium Malacitanorum**, qui avait pour président un marchand de salaisons (*negotians salsarius*) [2]. Strabon rapporte que Malaga fournissait beaucoup de salaisons [3] ; mais tous les membres du susdit collège faisaient-ils ce commerce, et les marchands de Malaga étaient-ils assez nombreux à Rome pour y former un collège? Ou plutôt s'agit-il d'un collège de Malaga, dont le président était enterré à Rome?

Passons au **commerce des denrées à Rome même** [4]. Quelques collèges nous sont connus. Les *mercatores* dont parle une inscription relative à une taxe de marché, ou plutôt à un droit d'octroi que payaient les marchandises à Rome, ne constituaient pas une corporation; ce sont tous les marchands vendant sur les marchés de la ville [5]. Voici les collèges que l'on rencontre ; nous indiquerons, autant que possible, l'époque où ils sont mentionnés, en rappelant que depuis Alexandre Sévère au moins, tous ont un caractère officiel.

Corpus magnariorum, marchands en gros, après 307, sous

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 3 : *ut qui peregre muneribus, et quidem publicis, cum periculo et labore fungantur — cum non sit alienum dicere, etiam hos reipublicae causa, dum annonae urbis serviunt abesse.*

[2] VI 9677. Cfr. Th. Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 261 : [*n*]*egotia*[*tores sal*]*sari leg*[*uminari? ci*]*ves Romani*], à Vindonissa.

[3] Strab., III, p. 156*c* : Μάλακα ... ταριχείας ἔχει μεγάλας.

[4] Marquardt, *Priv.*, pp. 395-397 et 448-457 (412-413 et 465-474). *Vie privée*, II, pp. 30-32 et 94-104.

[5] VI 1016 *a. b. c*, et Ephem. ep., IV 787, sous Marc Aurèle et Commode, après l'an 175. Cfr. Cagnat, *Impôts indirects*, pp. 148-150.

Galère; le préfet de la ville s'en est occupé pour rétablir ses finances compromises [1].

Corpus tabernariorum, au IV^e^ et au V^e^ siècle. On a trouvé aux environs du Colisée plusieurs fragments [2] d'une inscription postérieure de quelques années à l'an 368 : c'est une liste de noms dont beaucoup sont chrétiens, affichée par ordre du préfet de la ville Tarracus Bassus [3]. Il est probable qu'il faut y suppléer [*nomina taber*]*nariorum* [4], et non [*vi*]*nariorum* [5]. Hirschfeld conjecture que les noms affichés sont ceux des membres exclus de certains privilèges, des distributions frumentaires et des spectacles, parce qu'ils ont changé de résidence et abandonné la profession qui les leur avait valus [6]. Quoi qu'il en soit, nous prenons les *tabernarii* pour des boutiquiers ou marchands de détail plutôt que pour des taverniers [7] ou des artisans. Une inscription du règne de Théodose le Grand (385-395) [8] nous a conservé leur *album* contenant encore cent dix-sept noms; ils s'appellent *corpus tabernariorum*. Valentinien III parle encore des *tabernarii*, en 440, dans une Novelle, où l'on voit qu'il s'agit de petits commer-

[1] VI 1696, au *Praefecti Urbi* de 307. Voyez le premier volume, p. 438, n. 5.

[2] VI 1766. 9103. 10099. *Bull. com.*, 1883, p. 239 (*Notizie*, 1883, p. 81). 1885, p. 163, et peut-être aussi *A. d. I.*, 1882, p. 134.

[3] Ammien Marcellin dit, en l'an 368, qu'il fut *Praefectus Urbis* dans la suite (XXVIII, 1, 27 : *postea Urbis praefectus*).

[4] O. Hirschfeld, *Ber. der Berl. Ak.*, 1891, XXXIX, pp. 852-853.

[5] Avec J.-B. de Rossi, *B. d. I.*, 1853, pp. 37 et suivantes.

[6] Il admet qu'ils exerçaient des professions diverses, et dans un fragment inédit, qui proviendrait de la même inscription, on lit : *fullo, ves*(*tiarius*), *olitor*, etc. Mais il est à remarquer que sur la liste (VI 1766) les professions ne sont pas indiquées. Dans le fragment inédit dont parle Hirschfeld, il y a beaucoup de noms chrétiens : *Quodvultdeus*, *Benedictus*; les juifs sont indiqués par le mot *Judaeus*.

[7] Les taverniers ou aubergistes (*caupones*) portent aussi ce nom, comme nous allons voir.

[8] VI 9920.

çants [1]. Il y avait alors à Rome des marchands grecs, qu'on appelait **pantapolae,** parce qu'ils vendaient toutes sortes de marchandises en détail ; très nombreux et très actifs, ils faisaient une grande concurrence aux petits boutiquiers romains (*tabernarii*) qui les firent expulser de la ville par jalousie. Une famine força l'empereur de les rappeler dans l'intérêt de la Ville Vénérable. Eux aussi formaient une corporation (*omne corpus*).

Caupones ou *tabernarii*, les cabaretiers, qui avaient tous une si détestable réputation qu'on les assimilait aux entremetteurs et aux gens de théâtre, formaient aussi un collège [2].

Lupinarii, peut-être marchands de légumes, collège institué par Alexandre Sévère [3].

Peponarii, marchands de melons [4].

Piscatores, pêcheurs du Tibre [5]. A côté d'eux on trouve, comme à Ostie [6], les poissonniers ou marchands de poisson en détail [7].

[1] Valentinien III dit : *Graecos itaque negotiatores, quos pantapolas dicunt, in quibus manifestum est, maximuam inesse multitudinem, magnamque in emendis vendendisque mercibus diligentiam, ulterius non patimur sacrae urbis habitatione secludi, licet eos dissensio et maxime invidia tabernariorum magis quam venerabilis urbis Romae utilitas, a negotiatione submoverit* (Nov. Val. III, tit. V, pr. et § 1, en 440). Nous ne voyons rien dans cette Novelle qui permette d'assimiler ces *Graeci negotiatores* aux *dardanarii*, accapareurs, comme dit Humbert, *Dict. de* Daremberg, s. v. *dardanarii*. — Cfr. *C. I. L.*, XIV 2793, à Gabies : *tabernarii intra muros negotiantes.*

[2] Symm., *Rel.*, 14, § 3 : *caupones*. C. Th., 9, 7, l. 1 (en 326) et 15, 13, *l. un.* (en 396) et Goth., vol. III, p. 61, et vol. V, p. 456. Dans ces deux lois, ils sont appelés *tabernarii ;* de même dans Tertullien, *De fuga in persecutione,* XIII. Voyez *supra,* p. 100, et Humbert, *Dict. de* Daremberg, s. v. *caupona.*

[3] Lamprid., *Alex. Sev.,* 33. Casaubon lisait : *popinariorum.*

[4] *Bull. com.,* 1887, p. 160, n. 1871-1873.

[5] Voyez *supra,* p. 77.

[6] A Ostie, XIV 409 : *piscatores* (*et ?*) *propolae.* A Carthagène, II 5929 : *piscatores et propolae.*

[7] Athenaeus, VI, p. 224 *c* : οἱ ἐν Ῥώμῃ ἰχθυωπῶλαι.

Corpus pastillariorum, en 435, fabricants de pastilles ou de petits gâteaux, pâtissiers [1].

Σύστημα τῶν κηπουρῶν, jardiniers, à Constantinople [2].

Fructuarii, collège funéraire de fruitiers [3].

Quant aux collèges d'artisans et de commerçants qui ne desservaient pas l'annone, mais pourvoyaient aux autres nécessités de la capitale, nous devons nous borner ici à une simple énumération. Nous citerons, par ordre alphabétique, ceux que nous avons rencontrés [4], sans pouvoir affirmer qu'ils existaient encore tous à l'époque où toutes les corporations eurent un caractère officiel et sans pouvoir établir exactement leurs rapports avec l'État [5].

Conlegium anulariorum, dès la république [6], fabricants d'anneaux ou bijoutiers.

Argentarii, bijoutiers, en l'an 204 [7]. Il faut y joindre les *negotiantes vasculari*, fabricants de vases en argent, en 213 [8].

Collegium aromatariorum, marchands de parfums [9].

Conlegium aurificum, orfèvres, au Ier siècle [10].

[1] VI 9765. 9766. De Rossi, *Inscr. christ.*, I 687. Cfr. Marquardt, *Priv.*, p. 404 (420). *Vie privée*, II, p. 42. Bluemner, *Techn.*, I, 86. Synonyme : *libarius*.

[2] Just., *Nov.*, 64 et 80, 5.

[3] VI 10275, et note. Henzen les range parmi les *collegia familiaria*. Voyez le premier volume, p. 283, n. 5.

[4] Nous excluons les *pigmentarii* (VI 9796), les *plumbarii* (VI 9815) et les *aerarii statuarii* (VI 9137), parce que, dans ces inscriptions, il s'agit d'artisans isolés.

[5] Voyez cependant à la fin de cette section, les *Observations générales*.

[6] I 1107 = VI 9144.

[7] VI 348. 1035. Cfr. Bormann, *B. d. I.*, 1867, p. 217. *Argentarii* désigne aussi les banquiers.

[8] VI 1065, à Caracalla, et 9952 : *decuriae vasculario(rum?)*. Voyez Marquardt, *Priv.*, p. 675 (695). *Vie privée*, II, p. 353. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *argentarius*.

[9] VI 384.

[10] VI 9202.

Collegium brattiariorum inauratorum, batteurs d'or [1].

Corpus caligariorum, bottiers [2].

Negotiatores citriarii, marchands de meubles en bois précieux, ébénistes [3]; sous Hadrien, ils ne formaient qu'un seul collège avec les ivoiriers (*negotiantes eborarii*) et nous avons un fragment du règlement qu'ils se donnèrent à cette époque.

Caplatores, tonneliers (?) [4].

Conlegium centonariorum, fabricants de centons, à l'époque d'Auguste, où il renfermait surtout des affranchis [5]. Le Code Théodosien atteste encore son existence au IVe siècle, aussi bien à Rome que dans les villes de province [6].

Corpus coriariorum, corroyeurs, vers 334. Il élève une statue à un préfet de la ville, son patron, qui avait fait restaurer les *insulae coriariorum*, « suivant les lois de Septime Sévère et de Caracalla [7] ».

Corpus coriariorum magnariorum solatariorum, marchands de cuir en gros, sous Dioclétien et Constantin, à qui ils élèvent des statues [8].

[1] VI 95.

[2] Lamprid., *Alex. Sev.*, 33.

[3] Huelsen, *Mitth. des Inst.*, 1890, pp. 287-304, et les articles cités dans le premier volume, p. 371, n. 2.

[4] Preller, *Regionen*, p. 126.

[5] VI 7861. 7863. 7864. *Bull. com.*, 1888, p. 398, n. 3. Voyez le premier volume, p. 282. Ces inscriptions sont du commencement du Ier siècle (VI 9254), un peu après Auguste. On a cru à tort que Symmaque (*Rel.* 14, 3) les désigne en ces termes : *per alios fortuita arcentur incendia*. Voyez *infra*, deuxième section.

[6] C. Th , 12, 1, l. 162 (en 399). 14, 8, l. 1 et 2 (en 315 et en 369).

[7] VI 1682, au *Praefectus Urbi* de 334. Cfr. VI 9667. — Voyez le premier volume, p. 438, n. 4.

[8] VI 1117 et 1118. Cfr. J.-B. de Rossi, *Bull. d. I.*, 1871, pp. 161 sqq. Voyez le premier volume, p. 508. L. Borsari, *B. c.*, 1887, p. 5, où il faut lire : *eborari*. — Il est à remarquer qu'au n° 1117 le collège est désigné à la fin par le simple nom : *c(orpus) coriariorum*, et c'est peut-être le même que le précédent.

Coronarii, fabricants de couronnes, au commencement du Ier siècle, collège funéraire [1].

Eborarii, ivoiriers, voyez *citriarii*.

Collegium fabrum soliarium baxiarium, cordonniers faisant des chaussures de femmes [2].

Collegium faenariorum, marchands de fourrages, au commencement du IIe siècle [3].

Figuli, les potiers, collège de Numa; ils sont cités encore dans une loi du Code Théodosien [4].

Collegium fullonum ou *fontanorum*, foulons; on trouve un collège de foulons sous Auguste (*conlegium aquae*), un autre en l'an 57; ce dernier existe encore au IIIe siècle [5].

[*Collegium p*]*el*[*lionum*], pelletiers [6].

Plumarii conlegae, brodeurs en couleurs [7].

Conlegiu(m) restionu(m), cordiers, dès la république [8].

Collegium sagariorum, fabricants et marchands de saies ou blouses d'ouvriers [9].

Collegium speclariorum, miroitiers [10].

Stuppatores, marchands d'étoupe [11].

Sutores, cordonniers [12].

[1] VI 169. 4414. 4415. Voyez le premier volume, p. 282.

[2] VI 9404. Ils formaient trois décuries et avaient leur local *sub theatro Aug(usto) Pompeian(o)*.

[3] VI 8686. Cfr. 9417.

[4] Plut., *Numa*, 17 : κεραμεῖς. C. Th., 13, 1, l. 10 (en 374).

[5] VI 10298 : *conlegium aquae*. VI 267-268 : *collegium fontanorum* ou *fullones*. Voyez les commentaires de Mommsen après ces inscriptions.

[6] *Bull com*, 1887, n. 1871. Cfr. à Ostie, XIV 10 : *corpus pell(ionum) Ost. qui*[*bus ex S. C. coire licet?*]. 277 : *corpus pellionum Ost. et Port.*

[7] VI 9813.

[8] VI 9856.

[9] VI 329, et la note. Cfr. VI 956, en 104.

[10] VI 2206.

[11] VI 1649. Cfr. Bluemner, *Techn.*, I, p. 182.

[12] Plut., *Numa*, 17 : σκυτοτόμοι. C. Th., 13, 1, l. 10 (en 374).

Artifex artis tessalari(a)e lusori(a)e, qui est sodalicii magister, fabricants de dés à jouer [1].

Unctores, frotteurs d'huile [2].

Argentarii [3], banquiers. Les banquiers romains portaient des noms fort divers, les uns latins (*argentarii, nummularii, mensarii*, etc.), les autres grecs (τραπεζιταί, κολλυβισταί, ἀργυράμοιβοι, etc.). Il faut faire une distinction entre les *argentarii* et les *nummularii* [4] : les premiers ne faisaient que la banque, à laquelle se rattachaient les ventes aux enchères [5], et le recouvrement des créances ; les autres y ajoutaient l'échange des monnaies [6]. Les établissements des uns et des autres étaient ouverts au public, mais leurs affaires étaient privées. De bonne heure, l'État, considérant la délicatesse de leur commerce, leur imposa des règles pour sauvegarder l'intérêt public ; il fallut aussi une concession spéciale à chacun d'eux, et on ne l'accordait qu'à un nombre limité ; ils étaient sous la surveillance du préfet de la ville [7]. Ils formèrent ainsi une classe à part qui se constitua, non en société financière, mais en collège privé ; du moins, en l'an 251, les *argentarii*, unis pour la circonstance

[1] VI 9927. Bluemner, *Techn.*, II, p. 361. L. Bruzza, *Sulle tavole lusorie* (*Bull. com.*, 1877, pp. 81-99).

[2] VI 9995.

[3] VI 1101. Sur les banquiers, voyez Marquardt, *St.-V.*, II², pp. 64 et suiv. *Org. fin.*, pp. 78 et suiv. Saglio, *Dict. des antiq.*, I, p. 408, *s. v. argentarius*. Th. Mommsen, *St.-Recht*, I, p. 539. *Hermes*, XII, pp. 92 sqq. A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, 2e édition, Paris, 1892. M. Voigt, *Ueber die Bankiers ... der Römer* (*Abh. der sächs. Ges. der Wiss.*, X, pp. 515-577), où sont cités les autres travaux assez nombreux (p. 515 note). De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *argentarius*, p. 657.

[4] Marquardt, *St.-V.*, II², p. 65. *Org. fin.*, p. 78.

[5] Th. Mommsen, *Hermes, l. l.*

[6] *Nummularii* désigne aussi des employés de la monnaie : voyez *infra* : les *monetarii*.

[7] Dig., 1, 12, 1, § 9 et 1, 12, 2. Sur ce contrôle, voyez Th. Mommsen, *Hermes*, XII, pp. 99 et 100. Marquardt, *St.-V.*, II², pp. 67-69. *Org. fin.*, pp. 82-85. M. Voigt, *Op. cit.*

aux *exceptores* et aux *negotiatores vini Supernat(is) et Arimin(ensis)*, élèvent un monument au fils de Dèce [1].

III. *Travaux publics.*

Pour les travaux publics, le préfet de la ville avait sous ses ordres plusieurs fonctionnaires dont les noms indiquent assez les attributions : le *curator aquarum*, les *curatores alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis*, les deux *curatores operum publicorum*, les *curatores viarum*, un pour chaque chaussée, etc. Tous ces fonctionnaires, dont les noms furent modifiés au IVe siècle, avaient à leur disposition des offices ou bureaux et des collèges pour surveiller et exécuter les différents travaux.

Il nous est impossible de tracer un tableau complet de ces diverses administrations ; nous devons nous borner à passer en revue les corporations connues.

Il fallait une grande quantité de chaux pour la construction et la réparation des édifices publics, des murs et des aqueducs, dans les deux capitales [2]. A Rome, les pierres à chaux étaient fournies par certains propriétaires des quatre régions suburbicaires, où il y avait des domaines spécialement affectés à ce service, notamment dans l'Étrurie et dans la Campanie [3]. En 365, Valentinien décida que trois mille charretées par an suf-

[1] VI 1101. C'est tout ce que nous savons de leurs collèges. Le *corpus collectariorum* du Bas-Empire, appelé aussi *argentarii* et *nummularii*, se rattache à l'administration de la monnaie. Voyez *infra*, la 3e section. — Remarquons que les orfèvres s'appellent aussi *argentarii* (voyez VI 348. 1035), et qu'il est souvent difficile de distinguer : ainsi au n° VI 1035, Saglio (I, p. 407, n. 4) traduit par banquiers, et Duruy (éd. ill., VI, p. 289) par orfèvres.

[2] C. Th., 14, 6, l. 3 (365) et 4 (382).

[3] C. Th., *ibid.*, l. 1 (359) : *praediis, quae jamdudum praestationi calcis coeperunt obnoxia attineri. Ibid.*, l. 3 (Étrurie et Campanie).

firaient, sans compter ce que fournissait Terracine [1]. Pour cuire la chaux destinée à Rome, il y avait une corporation spéciale de chaufourniers (*eos, quos coctio calcis tenet*) [2] : on les appelle **calcis coctores** ou **calcarienses** [3]. Ils étaient surveillés par un *praepositus calcis*, placé lui-même sous l'autorité du préfet de la ville : des cinq lois qui les concernent, quatre sont adressées à ce fonctionnaire et une à son vicaire. Dans une inscription du Ier siècle, on trouve déjà des *sodales calcare(n)ses* [4] ; ils étaient libres alors, tandis que ceux du IVe siècle ont à supporter une charge publique (*onus, quod sustinent publici muneris*). En revanche, ils recevaient, au IVe siècle, un salaire en nature et jouissaient de privilèges ; ils avaient notamment le monopole de la chaux nécessaire à l'État [5].

Une autre corporation, celle des **vecturarii** ou **vectores**, voituriers ou charretiers, transportait la chaux à Rome [6]. En 365, Valentinien lui prescrivit de livrer annuellement mille cinq cents charretées à l'office du préfet de la ville, pour la réparation des édifices publics ; les mille cinq cents autres, destinées aux aqueducs, étaient sans doute fournies au *comes formarum* [7]. Il n'était pas permis de donner cette chaux aux particuliers, à moins que l'État ne pût s'en passer facilement [8]. Ce collège était également sous la surveillance du *praepositus calcis* [9].

[1] C. Th., 14, 6, l. 3. Symmach., *Rel.*, 40, § 3 (X, 53).

[2] *Ibid.*, l. 2.

[3] Sur les *calcis coctores*, voyez : C. Th., 14, 6, l. 1-5 : *De calcis coctoribus U. R. et C. P.* Symm., *Rel.*, 40, § 3 (X, 53). Cassiod., *Var.*, VII, 16 : formule du *praepositus calcis*. C. Th., 12, 1, l. 37 (344) : cette loi défend aux curiales de se réfugier parmi les *calcarienses*.

[4] VI 9224. Cfr. 9223 : *calcarienses*, et 9384 : un collège d'*exoneratores calcariarii*, déchargeurs de chaux.

[5] C. Th., 14, 6, l. 2. Voyez *infra*, chap. IV.

[6] *Ibid.*, l. 1-4.

[7] *Ibid.*, l. 3 (365).

[8] *Ibid.*, l. 4 (382), au *Praef. Urbis*.

[9] Cassiod., *Var.*, VII, 16.

Nous ne savons rien des chaufourniers et charretiers de Constantinople, mais leur existence est certaine [1].

On rencontre plusieurs collèges qui concouraient probablement à l'exécution des travaux publics. L'un des plus importants devait être le **collegium fabrum** ou *fabrorum*, collège des ouvriers constructeurs, des ouvriers en bâtiments. Il existait de toute antiquité, puisque Plutarque le cite parmi les collèges de Numa (τέκτονες). Asconius le mentionne parmi ceux qui furent épargnés par le Sénat en l'an 64, puis par César et par Auguste, parce que leur suppression aurait nui à l'intérêt public [2], et le Code Théodosien en parle encore en l'an 364 [3]. Callistrate et Scévola [4] citent le *corpus fabrorum* comme exemple, tantôt des collèges qui reçoivent des legs, tantôt des collèges institués pour donner leur concours aux services publics. Il serait vraiment surprenant que ce collège si important n'eût laissé aucune trace dans l'épigraphie de la capitale, qui nous parle d'une centaine de collèges différents; aussi croyons-nous [5] qu'il se confond avec le **collegium fabrum tignariorum**, qui ne comprenait pas seulement les charpentiers, mais tous les ouvriers employés à la bâtisse [6]. Il fut réor-

[1] C. Th., 14, 6, rubr. Cfr. 15, 1, l. 50 (412) et 52 (424), où l'on parle du déplacement des fours à chaux.

[2] Plut., *Numa*, 17. Asconius, éd. Kiessling-Schoell, p. 67. Voyez le premier volume, pp. 62 et 91, n. 1.

[3] C. Th., 12, 1, l. 62 (364). Cfr. 13, 1, l. 10 (374) : *figulos aut fabros.*

[4] Dig., 32, 94, 3. 50, 6, 6 (5), § 12.

[5] Voyez nos articles dans la *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1891, pp. 117-121. 1892, pp. 224-227. Marquardt, *Priv.*, p. 698 (729-730). *Vie privée*, II, pp. 379-380. Liebenam (p. 104) les distingue. Mommsen (*St.-R.*, III, p. 287. Trad., p. 325) conjecture que le *collegium fabrum* naquit de la fusion des deux centuries militaires des *fabri tignarii* et des *fabri aerarii ;* mais le *collegium fabrum* datait de Numa et subsista sans interruption jusqu'à l'Empire, à côté de ces centuries. Voyez le premier volume, p. 164.

[6] Dig., 50, 16, 235 (Gaius) : *Fabros tignarios dicimus, non eos duntaxat, qui tigna dolarent, sed omnes qui aedificarent.* Le mot *tignum* désignait anciennement tous les matériaux de construction : *omne genus materiae, ex qua aedificia constant* (Dig., 47, 3, 1, et 50, 16, 62).

ganisé en l'an 7 avant Jésus-Christ à la suite de la *lex Julia de collegiis*, car c'est de cette année que date son ère spéciale [1]. Les inscriptions nous permettent de le suivre jusqu'au IV^e^ siècle. Au commencement du II^e^ siècle, il a six présidents élus pour cinq ans (*magistri quinquennales*) [2]; il se divise en soixante décuries, comprenant en tout plus de mille trois cents membres; il est donc l'un des collèges les plus nombreux; ses soixante décurions, ou chefs de décurie, forment un comité administratif appelé *ordo decurionum* [3]. Sous Septime Sévère, il a six patrons et six scribes. Il s'occupe de ses intérêts privés, tels que l'enterrement de ses membres [4].

Nous venons de dire que l'utilité publique de ce collège fut reconnue dès la république par le Sénat [5], et Callistrate croyait même, sous Septime Sévère, que telle était la raison de son établissement : l'immunité, dit-il, est accordée à des collèges déterminés où l'on est reçu à cause de son métier, tels que le *corpus fabrorum*, et il ajoute : *ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent* [6]. Au IV^e^ siècle, le Code Théodosien appelle *officium* le service public exigé du *collegium fabrorum* [7], et nous voyons le *collegium fabrorum*

[1] Voyez notre article, *Revue* citée, 1888, pp. 154-158. Nous y établissons la chronologie des inscriptions de ce collège, que Henzen avait mal indiquée dans le *Corpus*. Lustre 18 du collège, de 79-83 (VI 9034); lustre 23, de 104-108 (VI 936); lustre 24, de 109-113 (VI 321), lustre 27, de 124-128 (VI 148 = XIV 5. VI 9406); lustres 27 et 28, de 124-133 (VI 10299); VI 10300 est un peu antérieur; VI 1060, sous Septime Sévère, entre 199 et 210; lustre 43, de 204-208 (VI 9415*b* : *col. fabrum*); VI 1673, peu avant 301. Inscriptions non datées : VI 9405. 9407. 9408. Les n^os^ 9409 et 9415*a* ne se rapportent pas à ce collège. Voyez le premier volume, p. 117.

[2] VI 996. 10299.

[3] Voyez le premier volume, pp. 351, n. 1 et 379.

[4] VI 1060 : six patrons ou six *quinquennales*.

[5] Asconius, éd. Kiessling et Schoell, p. 67 : *quae utilitas civitatis desiderasset*. Voyez le premier volume, p. 91, n. 1.

[6] Dig. 50, 6, 6 (5), § 12.

[7] C. Th., 12, 1, l. 62 (364).

tignuariorum élever une statue à un *curator operum publicorum* qui devint préfet de Rome en l'an 301 [1]. On admet généralement que Symmaque parle aussi des *fabri* quand il range parmi les *corporati* de Rome ceux *qui fabriles manus augustis operibus accommodant* [2]. Tous ces indices prouvent évidemment les relations de cette corporation avec les travaux publics, mais ils sont trop vagues pour que nous puissions préciser la nature des réquisitions auxquelles les membres étaient soumis. C'est se jeter dans la fantaisie pure que de faire comme Choisy, qui bâtit tout un système sur ces données si incomplètes et sur d'autres qui ne se rapportent pas même aux *fabri*. Il suppose que ce collège avait reçu, comme les *pistores*, une dotation de l'État (*fundi dotales*) [3] et devait en échange livrer son travail : l'État, par ces agents dotés, construisait les monuments, comme il effectuait les transports et produisait directement les matières destinées à l'alimentation publique (*navicularii*, *pistores*, etc.). En vertu du pouvoir que les collèges avaient depuis la loi des XII Tables, de s'organiser librement, les ouvriers auraient pu, selon Choisy, se grouper sous la conduite et la responsabilité pécuniaire d'un ouvrier plus habile ou plus riche qui s'interposait entre eux et l'État, traitait — ordinairement à forfait — avec les magistrats chargés des édifices publics, et jouait dans les travaux le rôle d'un véritable entrepreneur public (*redemptor* ou *locator operis*). Il avance que les collèges se répartissaient en classes d'ouvriers distinctes les unes des autres, et dont les attri-

[1] VI 1673.

[2] Symm., *Relat.*, 14, § 3 (voyez *supra*, p. 26, n. 1). Rodbertus, VIII, p. 421, n. 62. Gebhardt, p. 7, n. 3. Hirschfeld, *Gall. Studien*, III, p. 12 (248), n. 2. Maué, *Der Praef. fabrum*, p. 49, n. 8. — Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 248, n. 1 (éd. non ill.) dit : « Ceux qui confectionnent de leurs mains industrieuses les objets destinés à un auguste usage », c'est-à-dire les manufacturiers; mais ceux-ci n'étaient pas à Rome.

[3] Voyez *infra*, chap. IV.

butions nettement tranchées accusent la division extrême qui existait dans les opérations de l'industrie. Cette division se retrouverait jusque dans la structure des édifices, par exemple dans le Colisée. Outre les dispositions d'ordre intérieur, les statuts auraient contenu des articles fixant les méthodes de l'art de bâtir, consacrant les leçons du passé, interdisant les procédés vicieux et rendant obligatoires certaines méthodes traditionnelles. Enfin, les collèges d'ouvriers constructeurs auraient eu sous leurs ordres des esclaves nombreux, qu'ils auraient fait travailler pour eux. Choisy conclut qu'il y avait une frappante conformité d'institutions et de coutumes entre ces collèges et les corporations du moyen âge [1]. Nous craignons bien qu'il ne se soit laissé abuser par le souvenir de celles-ci. La liberté de s'organiser à leur gré n'a rapport qu'au but privé et à l'administration intérieure des collèges; nous verrons que l'État intervient dans l'organisation destinée à régler leur service public [2]. Nous avons vu que les statuts ne s'occupent pas des méthodes [3]. Quant aux confrères se groupant sous les ordres de l'un d'eux pour l'entreprise de travaux, il n'en est nulle part question; sans doute ils étaient libres de se mettre sous les ordres d'un entrepreneur, mais cela n'a rien de commun avec l'organisation corporative. De plus, chaque collège est formé d'ouvriers exerçant le même métier et la division en décuries n'est nullement basée sur la division du travail [4]. L'analogie des *aquarii*, qui constituaient une *familia publica*, non un collège, et qui comprenaient des catégories diverses d'esclaves attachés aux aqueducs, ne prouve rien. Pour tirer une conclusion de la structure d'un édifice, il faudrait prouver qu'un seul et même collège a construit cet édifice, ce qui est invraisem-

[1] Choisy, *Art de bâtir*, pp. 198 et suiv. A part, pp. 12-19.
[2] Voyez *infra*, chap. III.
[3] Voyez le premier volume, pp. 181 et suiv.
[4] *Ibid.*, pp. 357 et suiv.

blable. Enfin, les esclaves que possédaient certains collèges, paraissent avoir été peu nombreux [1].

Ce qui est certain, c'est qu'en échange de l'immunité [2], les membres du *collegium fabrum* devaient à l'État des corvées ou journées de travail en rapport avec leur métier, sans qu'on puisse rien dire de plus. Ces corvées étaient sans doute également réparties entre les membres et accomplies sous la direction d'un *curator operum publicorum* [3]. Étaient-elles permanentes pour chacun des membres? Nous ne le croyons pas. Elles ne les empêchaient pas de consacrer une partie de leur temps à un travail librement choisi.

Ceux qui s'enrichissaient étaient privés de l'immunité, réservée aux pauvres (*tenuioribus*). Antonin le Pieux ordonna déjà de n'admettre ni les enfants ni les vieillards [4].

Choisy se trompe aussi, avec beaucoup d'autres, en attribuant à Hadrien la transformation des collèges d'ouvriers occupés à la bâtisse. Voici ce que rapporte Aurélius Victor : *Ad specimen legionum militarium fabros, perpendiculatores, architectos genusque cunctum extruendorum moenium, seu decorandorum, in cohortes centuriaverat* [5], c'est-à-dire : « Hadrien enrôla par cohortes et centuries, sur le modèle des légions militaires, les ouvriers en bâtiments, les géomètres, les architectes et toutes les sortes d'ouvriers qui construisent ou décorent les édifices. » Cela ne signifie nullement que ce prince transforma les collèges d'ouvriers constructeurs, libres jusqu'alors, en institutions régulières, officielles de l'État. La phrase qui précède prouve qu'il ne s'agit pas des collèges de Rome, ni des autres villes, mais des artisans que cet empereur bâtisseur et voyageur menait à sa suite dans ses courses à travers le monde pour relever les villes détruites. Ces légions et ces

[1] Voyez le premier volume, p. 455, et *infra*, chap. III.
[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 (voyez *supra*, p. 50, n. 1).
[3] Hirschfeld, *Verw.*, pp. 155-156.
[4] Dig., 50, 6, 6 (5) §, 12.
[5] *Epit.*, XIV, 5.

cohortes d'un genre nouveau furent sans doute licenciées quand les entreprises d'Hadrien furent finies. Il y avait d'autres collèges dont le métier se rapportait plus ou moins à l'industrie du bâtiment ; voici ceux qui ont laissé des traces :

Collegium aerariorum fabrum, ouvriers en bronze. Plutarque et Pline les rangent parmi les collèges de Numa [1].

Conlegium fabrum ferrarium, forgerons, travaillant les métaux destinés aux constructions [2].

Colleg(ae) marm(orarii), marbriers, tailleurs de marbre [3].

Mensores aedificiorum, architectes [4].

Collegium pavimentariorum, paveurs, en l'an 19 [5].

Corpus subaedianorum, ouvriers faisant les travaux de menuiserie dans l'intérieur des maisons, ébénistes [6].

Conleg. secto[rum] serrarium, scieurs de pierres, sous la république [7].

Co[l(legium)] subrutor(um) cultor(um) Silvani, démolisseurs, sous Titus [8].

Collegium struc[torum], constructeurs, maçons [9].

Ajoutons le *collegium dendrophor(um) Romanor(um), quibus ex S(enatus) c(onsulto) coire licet*, appelé aussi *collegium dendro-*

[1] Plut., *Numa*, 17. Plin., *H. N.*, XXXIV, 1. Voyez le premier volume, p. 63.

[2] VI 1892, au commencement du Ier siècle.

[3] VI 9570. Μαρμαρίων τὸ γένος, Kaibel, 1093 ; οἱ τεχνεῖται, *artefeces*, Kaibel, 1092, et la note. Leur métier est expliqué dans Kaibel, 297 = *C. I. L.*, X 7296 : *tituli heic ordinantur et sculpuntur aidibus sacreis cum operum publicorum.* Marquardt, *Priv.*, pp. 605. 615 (623. 633). *Vie privée*, II, pp. 272. 283.

[4] Cfr. Hirschfeld, *Verw.*, p. 156.

[5] VI 243.

[6] VI 9558. 9559, *Bull. com.*, 1888, p. 468, n. 99. Voyez le premier volume, p. 277. Ce collège s'occupait des funérailles. On le retrouve dans les villes de province ; voyez *infra*. La nature du métier est douteuse.

[7] VI 9888 = I 1108. Cfr. VI 9887 : *sector*.

[8] VI 940.

[9] VI 444. Cod. Just., X, 64, 1 : *structores, id est aedificatores*.

phorum Matris deum m(agnae) I(daeae) et Attis [1]. Ce collège existait dans la plupart des villes de l'Empire. A Rome, nous trouvons, dès l'an 97, des *cult[ores] Silvani d[endrophori?]* [2], qui sont peut-être des dendrophores ; le collège des dendrophores romains apparaît, à coup sûr, en l'an 107, puis dans deux inscriptions du règne de Septime Sévère [3]. A Ostie, le *collegium dendrophorum Ost(iensium)* fut très florissant durant tout le IIe siècle [4]. Il est probable qu'à Rome comme dans les provinces [5], cette corporation subsista jusqu'en l'an 415, où Honorius et Théodose la supprimèrent partout comme confrérie païenne et attribuèrent ses biens au fisc [6]. Elle avait donc conservé son double caractère religieux et professionnel, que nous avons établi plus haut. Elle jouait un rôle très important dans le culte de Cybèle et d'Attis, et son caractère professionnel est aussi hors de doute, mais le métier qu'elle exerçait est difficile à déterminer. Nous avons vu que l'industrie privée des dendrophores devait avoir rapport au bois et qu'ils étaient probablement marchands de bois. Leur service public devait se rattacher à cette industrie, mais nous n'avons pas la moindre indication. L'opinion la plus vraisemblable paraît être celle de Rabanis [7]. Le collège des dendrophores existait dans presque

[1] VI 641. 29691 = Orelli, 4075, en 206. *Bull. com.*, 1890, p. 18 et Tav. I. II.

[2] VI 642.

[3] Orelli, 4412, en 107. VI 29691, en 206. VI 1040, sous Septime Sévère. Voyez encore : VI 1925, *colleg. dendr. Roman.* Sur leur *schola*, voyez le premier volume, p. 216, n. 3.

[4] Inscriptions des années 139. 142. 143. 147. 196. 203 (XIV 97. 67. 33. 280. 71. 324). Sous Vérus : XIV 69. Au IIe siècle : XIV 409. Inscriptions non datées : XIV 45. 53. 69. 282. 295. 364. Sur leur *schola*, voyez le premier volume, p. 216, n. 5.

[5] Sur le double caractère des dendrophores, voyez le premier volume, pp. 240-253.

[6] C. Th., 16, 10, l. 20, § 2 (415). La loi de 315 (C. Th., 14, 8, l. 1, en 315) s'appliquait également à toutes les cités.

[7] Rabanis, pp. 52-58. Voyez les auteurs cités dans le premier volume, p. 241, n. 1.

toutes les cités dès le IIe siècle avec son caractère à la fois civil et religieux ; il est probable, comme le soutient Rabanis, qu'en 415 il fut dissous seulement comme collège religieux et que la partie de ses biens affectée au culte fut seule confisquée. La corporation civile subsista avec sa charge civile. Rabanis fait remarquer que les curiales étaient exemptés de la charge patrimoniale de la fourniture et du transport des matériaux de construction, des poutres nécessaires aux bâtisses publiques, du bois à brûler et du charbon [1]. Cette « fonction », rangée parmi les *munera sordida et extraordinaria*, était réservée aux dendrophores. « Qui aurait, en effet, à la place des dendrophores, fourni et transporté l'immense quantité de bois nécessaire aux constructions navales, militaires, civiles et autres, sans compter le chauffage des établissements publics? Nous sommes positivement sûrs que l'État n'achetait point le bois dont il avait besoin, puisque la plus grande partie des forêts de l'Empire lui appartenaient. Il ne le transportait pas davantage, puisqu'il ne transportait à ses frais ni son blé, ni son huile, ni les espèces provenant des caisses publiques. Cependant il fallait veiller à l'aménagement des forêts, procéder aux coupes, débiter le bois, le faire arriver aux chantiers et aux magasins de toute espèce. Les dendrophores, aidés des *navicularii*, suffisaient à cette fonction [2]. » Il en était sans doute de même des dendrophores de Rome : tout en faisant le commerce de bois pour leur compte, ils fournissaient et transportaient celui qui était nécessaire à l'État.

Là s'arrêtent nos renseignements sur les corporations du bâtiment, mais non sur la division du travail, qui était poussée

[1] C. Th., 11, 16, l. 15 (382) : *materiam, lignum atque tabulata exceptorum virorum patrimonia non praebeant, carbonis quoque — ab hujusmodi viris praebitio desistat.* De même : l. 18 (390).

[2] Rabanis, pp. 57-59. — Pour le chauffage des thermes de Rome, le bois était transporté par les *mancipes thermarum* et une partie des naviculaires. Voyez *supra*, p. 55.

très loin [1]; le nombre des collèges était certainement beaucoup plus grand [2].

Nous connaissons aussi quelques collèges chargés de l'entretien des édifices publics : en premier lieu, les **mancipes thermarum** ou **salinarum** [3].

Les thermes étaient de vastes et magnifiques établissements, où l'on n'allait pas seulement prendre des bains, mais chercher le repos et les divertissements : selon la *Notitia*, Rome en comptait 956 [4]. Deux corporations étaient attachées à leur service : les naviculaires et les *mancipes thermarum*. Ces derniers n'avaient pas d'autre service : c'était leur façon de « contribuer à la splendeur et à la prospérité de la patrie commune » [5]. Mais ce service était double. En premier lieu, ils étaient chargés du transport du bois de chauffage [6] en même temps que les naviculaires africains (**navicularii lignarii**); car c'était la province d'Afrique qui fournissait la plus grande partie du bois nécessaire pour chauffer les thermes de

[1] H. Bluemner, *Techn.*, III, pp. 84-323 Marquardt, *Priv.*, pp. 599-715 (617-738). *Vie privée*, II, pp. 265-400.

[2] La liste du Digeste, 50, 6, 7 (6), énumère des ouvriers militaires, et celle du C. Th., 13, 4, l. 2 = C. J., X, 64 (66), 1, concerne les provinces.

[3] Sur les *mancipes thermarum*, voyez : C. Th., 11, 20, l. 3 (400). 12, 16, l. un. *de mancipibus* (389). 14, 5, *De mancipibus thermarum Urbis et subvectione lignorum*. Cod. Just., IV, 61, 11. Symm., *Epist.*, IX, 103. 105. *Rel.*, 44 (X, 58). *Rel.* 14, 3 (X, 27), éd. Seeck : *pars urenda lavacris ligna conportat*. Gothofr., *Paratitlon* ad C. Th., 14, 5. Cohn, p. 165. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 241. Naquet, *Impôts indirects*, pp. 142-143. Gebhardt, p. 37. Notre article dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.*, 1892, pp. 221-224. A part, pp. 5-8.

[4] Preller, *Die Regionen*, pp. 30-31. Selon le *Curiosum*, il y en avait 856.

[5] Symm., *Ep.*, IX, 100 : *Juvandi sunt mancipes salinarum, qui splendori atque usui patriae communis inserviunt.*

[6] C. Th., 14, 5. Voyez *supra*, dans la note 1, la rubrique de ce titre. Symm., *Epist.*, IX 103 : *Mancipes salinarum, qui exercent lavacra lignorum praebitione. Epist.*, X, 58 (*Rel.*, 44) : *navicularios, aeque lignorum functioni obnoxios.*

Rome [1]. Constantin décida que soixante naviculaires seraient astreints à ce service, en échange de privilèges spéciaux, sans quitter leur collège: leurs confrères devaient eux-mêmes les désigner parmi ceux qui étaient assez riches, et pourvoir au remplacement de ceux qui venaient à mourir ou devenaient incapables pour une autre raison. Valentinien Ier confirma ces dispositions en 364 et en 369 [2]. Sous Valentinien II, Théodose et Arcadius, la corporation des *mancipes thermarum* était fort réduite; elle réclama à plusieurs reprises auprès du préfet de la ville, qui fit rentrer les récalcitrants et lui donna des membres nouveaux. Elle s'adressa aux naviculaires, astreints comme elle au transport du bois, et ce collège, dit Symmaque, plutôt que de coopérer tout entier à ce service, livra aux *mancipes* une partie de ses membres; il est probable qu'il n'existait plus aucun des soixante naviculaires tenus à la *lignaria functio* depuis Constantin [3].

En second lieu, les *mancipes thermarum* étaient seuls chargés du chauffage et de l'entretien des bains : *mancipes, qui thermarum exhibitionem Romae curant* [4].

On les appelait aussi *mancipes salinarum* ou *conductores salinarum,* parce qu'ils furent d'abord locataires des entrepôts de sel situés dans la ville de Rome, où tous les marchands étaient obligés de déposer le sel moyennant une redevance; ensuite ils eurent l'exploitation de ces magasins à titre gratuit [5].

[1] Terracine, en Campanie, fournissait aussi du bois, que transportaient sans doute les *possessores*. Symm., X, 53 (*Rel.*, 40), en 384.

[2] C. Th., 13, 5, 10 (364). 13 (369). Cfr. *C. I. L.*, XIV 278, à Ostie : *navicularii lignarii*. Voyez *supra,* p. 55.

[3] Symm., *Ep.*, IX 103 et X, 58 (*Rel.*, 44) en 384. En 389, des mesures furent encore prises pour compléter ce collège. C. Th., 12, 16, *l. un.*

[4] C. Th., 14, 5, l. 1 (365).

[5] Sur ce privilège et sur ce double nom, voyez *infra,* chap. IV. — On les appelle aussi *mancipes* tout court : C. Th., 11, 20, l. 3 (400). 12, 16, *rubr.* (389). Symm., *Rel.*, 44, § 3, et leur service est appelé simplement *mancipatus* : C. Th., 12, 16, *l. un.* (389). — Cfr. *supra,* p. 81 : les *pistores* sont également appelés *mancipes* tout court. — *C. I. L.*, VI 1742

A Constantinople, il n'est pas question d'une corporation semblable.

Les aqueducs étaient placés sous la surveillance du *curator aquarum*, plus tard du *comes formarum;* sous Auguste, leur garde fut confiée à des esclaves (**aquarii**) [1]. Sous le Bas-Empire, il y avait à Constantinople un nombreux personnel d'*aquarii*, appelés aussi *aquarum custodes* ou *hydrophylaces*. Étaient-ils esclaves ou libres? Formaient-ils un collège ou une *familia publica?* On ne saurait le dire. Zénon ordonna de marquer le nom du prince sur leurs deux mains pour les empêcher de se sauver ou d'être affectés à un autre service [2].

IV. *Police et autres services publics.*

La police de Rome était confiée au *praefectus vigilum*, subordonné au préfet de la ville. Chargé, depuis Auguste, de veiller à la sécurité de la capitale, il avait sous ses ordres une garde de nuit (*vigiles*), composée de sept cohortes et spécialement affectée au service des incendies ; cette garde avait donc pris la place des six cents esclaves qu'Auguste avait d'abord mis à la disposition des édiles [3].

après Dioclétien : *corpus omne mancipum*, et VI 1016, sous Marc Aurèle : *mancipes*, où il s'agit des fermiers du *vectigal foricularii et ansarii promercalium* (Cagnat, *Impôts indirects*, p. 149).

[1] Voyez *supra*, p. 13, les renvois de la note 2.

[2] C. J., XI, 42 (43), 10 § 1 (*Zénon*, 474-491). — Ceci ne prouve pas qu'ils étaient esclaves, car les *fabricenses* (C. Th., 10, 22, l. 4. C. J., XI, 9, 3) et les recrues (Veget., I, 8 et II, 5) portaient la même empreinte. Voyez Humbert dans le *Dict. de* Daremberg et Saglio, s. v. *aquarii*.

[3] Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 484-487. Th. Mommsen, *St.-R.*, II, pp. 1054 sqq. Hirschfeld, *Verwalt.*, pp. 142-148. — Il n'est nulle part question ni de *fabri* ni de *centonarii* pour le service des incendies à Rome, comme on l'a supposé plus d'une fois. Gothofr., *ad* C. Th., 12, 1, l. 62 (*corpus fabrorum*). Rodbertus, VIII, 1867, p. 421, n. 62 O. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 12 (248), note 2. Gebhardt, p. 7, n. 2. Mauë, *Der Praef. fabrum*, p. 47, n. 4. Liebenam, p. 54, n. 1.

Au IV^e^ siècle, cette institution d'Auguste n'existe plus; le *vir clarissimus praefectus vigilum* a sous lui, pour la police de nuit, les trois cent sept *vicomagistri*, et pour l'extinction des incendies un corps de **collegiati** ou pompiers. A Constantinople, il y avait également des *collegiati* pour le même service et nous commencerons par cette ville, parce que les renseignements qui la concernent sont plus clairs [1].

A Constantinople [2], les *collegiati* (pompiers) étaient sous les ordres du *praefectus vigilum*, qui dépendait du *praefectus urbi*. Sous Théodose le Jeune, ils étaient au nombre de cinq cent soixante-trois, distribués dans toutes les régions de la ville. On les choisissait dans diverses corporations et ils étaient affectés pour toujours à leur nouveau service. Quand l'un d'eux venait à mourir, le préfet de la ville devait choisir son successeur dans la corporation dont le défunt était sorti, et veiller à ce que leur nombre ne fût ni diminué, parce qu'il fallait sauvegarder la sécurité publique, ni augmenté, parce que trop de gens auraient profité de leurs immunités. Pourquoi les prenait-on dans diverses corporations? C'est qu'il fallait, pour ce service, des artisans de divers métiers, et il est probable qu'on les choisissait dans les collèges qui les

[1] Voyez notre article dans la *Revue de l'Inst. publ. en Belg.*, 1892, pp. 227-231.

[2] Cod. Just., IV, 63, 5. Théodose le Jeune au préfet de la ville Aétius : *Cessante omni ambitione, omni licentia, quingentorum sexaginta trium collegiatorum numerus maneat, nullique his addendi mutandive vel in defuncti locum substituendi pateat copia, ita ut judicio tuae sedis, sub ipsorum praesentia corporatorum, in eorum locum, quos humani subtraxerint casus, ex eodem, quo illi fuerant, corpore subrogentur ; nulli alii corporatorum praeter praedictum numerum per patrocinia immunitate concessa. — Notit. U. C. P.*, éd. Seeck (à la suite de la *Notitia Dign.*), composée de 411-413, p. 230, II, 25 : *collegiatos viginti quinque, qui e diversis corporibus ordinati incendiorum solent casibus subvenire.* Il y en avait en tout cinq cent soixante (*Ibid.*, p. 243, XI, 46 pour les quatorze régions. Cfr. Serrigny, n. 342. Gothofr. *ad* C. Th., 14, 7, l. 1, au vol. V, p. 214, 2^e^ col.

rendaient particulièrement aptes au service de pompiers, tels que les collèges de *fabri*, de *centonarii*, de *dendrophori*, etc. C'est aussi l'un des motifs pour lesquels il était prescrit de prendre le successeur d'un défunt dans la même corporation, en présence de tous les membres de cette corporation. Ces *collegiati* ou pompiers cessaient-ils d'appartenir à leurs collèges d'origine? Formaient-ils un collège nouveau, uniquement chargé d'éteindre les incendies? C'est peu probable : ils ne portent pas de nom collectif particulier, et leur nouveau service, qui était intermittent [1], ne les empêchait nullement d'exercer leur ancien métier. Cependant, il est certain qu'ils étaient exemptés des charges de leur ancienne corporation ; car c'est pour ce motif que tant de gens essayaient de se faire enrôler parmi eux, alors que leur nombre était déjà complet.

Cette institution, comme toutes celles de Constantinople, était calquée sur une institution pareille de Rome [2]. Là aussi, il y avait des *collegiati* pour ce service. Symmaque cite parmi les *corporati U. R.* ceux qui éteignent les incendies fortuits, et Lydus rapporte que dans la seconde moitié du VI^e^ siècle on criait encore dans les rues de Rome, en cas d'incendie : *Omnes collegiati!* Il s'agit sans nul doute de *collegiati* pris dans toutes

[1] Lydus dit : οἱ τυχὸν ἐπικαίρως ἐξ αὐτῶν εὑρισκόμενοι. Ils n'avaient donc pas de postes permanents, quoique distribués par régions.

[2] Symmaque dit, en 384-385 (*Rel.*, 14, § 3 = X, 27) : *per alios fortuita arcentur incendia.* On a eu tort de croire qu'il parlait des *centonarii*. Laurentius Lydus, né en 490, écrivit après l'an 552 son περὶ ἀρχῶν τῆς Ρωμαίας πολιτείας (éd. J. Bekker, dans les *Script. hist. byzant.*, vol. XV). Après avoir cité Paulus (Dig., 1, 15, 1), où il lit κολλήγιον au lieu de *familia publica*, il dit (I, 50) : Καὶ νῦν τοιούτου τινὸς (un incendie) ἀπει (ἀεὶ Th. Mommsen, ἅμα Fuss) συμβαίνοντος ἀνὰ τὴν πόλιν (à Rome), οἱ τυχὸν ἐπικαίρως ἐξ αὐτῶν εὑρισκόμενοι βοῶντες τῇ πατρίῳ Ρωμαίων φωνῇ *omnes collegiati,* οἷον εἰπεῖν « πάντες ἑταῖροι συνδράμετε ». Th. Mommsen (*De coll.*, p. 3, n. 10) dit : *Id video non de collegiis in universum, sed de uno illo incendiis arcendis instituto haec accipienda esse.* Maué, *De Praef. fabr.*, p. 47, n. 4, croit qu'il s'agit de tous les *collegiati*. Kuhn, p. 81, a tort de croire qu'il s'agit de Constantinople.

les corporations, comme ceux de Constantinople; ce mot était donc employé dans le sens spécial de pompiers [1].

Ce même nom était appliqué à un corps de fossoyeurs [2] que Constantin établit à Rome et à Constantinople et que l'on trouve plus tard en Italie et en Gaule [3]. On les appelle **lecticarii, decani, copiatae** ; sans être clercs à proprement parler [4], ils étaient assimilés aux membres du clergé pour certains privilèges et ils se rapprochaient d'eux par la mission pieuse qu'ils avaient à remplir. Ils devaient prendre soin d'enterrer les pauvres [5] ; ils jouissaient à cet effet, à Constantinople du moins, des revenus de certains biens-fonds et ne pouvaient rien exiger des parents du défunt [6]. En 357, Constance permit à ceux de Rome de faire un petit commerce sans payer le chrysargyre, et en 360 il exempta ceux d'Italie du même impôt ainsi que des charges sordides et extraordinaires; par une constitution d'Honorius, en 400, ceux de la Gaule furent dispensés du service militaire, de même que les clercs. Aussi cherchait-on à s'introduire dans leurs rangs, afin de se soustraire à d'autres charges et de profiter de leurs privilèges [7]. A Constantino-

[1] Serrigny a tort d'appliquer à ces *collegiati* (pompiers) ce qui est dit des *collegiati* en général, c'est-à-dire des membres de tous les collèges de Rome et des autres villes. Ses renvois (n° 432) sont erronés.

[2] A Rome : C. Th., 13, 1, l. 1 (Constance, en 357). En Italie : C. Th., 16, 2, l. 15 (Constance, en 360). En Gaule : C. Th., 7, 20, l. 12, § 2 (Honorius, en 400). A Constantinople : Cod. Just., I, 2, 4 (409). 9 = XI, 17 (18), *l. un.* (Théodose le Jeune, en 439). Nov. Just., 43 (en 536). 59 (en 537). Nov. Leonis, 12. Hieronym., *Epist.*, 29, *ad Innocentium*. Cfr. Gothofr., *ad* C. Th., 13, 1, l. 1, pp. 5-6. Duruy, *Hist. des Rom.*, VII, pp. 207-208; éd. ill., pp. 143-144. Kuhn, I, p. 81. Wallon, III, p. 160, n. 2.

[3] Voyez Gothofr., *l. l.*

[4] C. Th., 16, 2, l. 15, § 1 : *clerici vel hi, quos copiatas recens usus instituit nuncupari* (360). C. Th., 13, 1, l. 1 : *clericos, qui copiatae appellantur* (357), et Gothofr. *ad h. l.* De κοπιᾶσθαι, travailleurs de l'Église.

[5] Nov. Leon., 12 : τὸ περὶ τῆς τῶν ἀποιχομένων ταφῆς, οὓς ἡ ἀπορία μέχρι καὶ τούτου συνέχει.

[6] Nov. Just., 59 : ἀμίσθους.

[7] C. Just., I, 2, 9 = C. Just., XI, 17 (18), *l. un.* (439), à Constantinople.

ple seulement, nous avons quelques détails sur leur recrutement, qui s'opérait d'une façon particulière. Au début, neuf cent cinquante ateliers, et depuis Anastase, onze cents ateliers, appartenant à des collèges industriels [1], devaient fournir un homme chacun pour former ce corps de *collegiati* [2]; en cas de décès, l'atelier d'où le défunt était sorti fournissait le successeur; en revanche, ces ateliers étaient exemptés de toute charge (ἀτελῆ) [3]. Au point de vue administratif, ce corps de fossoyeurs était sous le contrôle du préfet de la ville et même du préfet du prétoire [4]; mais pour les funérailles, trois cents d'entre eux étaient à la disposition des économes ecclésiastiques; les autres étaient au service des avoués ou avocats de l'Eglise (*defensores*) [5]. Cette institution de Constantin ne faisait sans doute que rendre officielle celle des *fossores* que l'Église possédait déjà [6]; elle ne profitait, comme on voit, qu'aux chrétiens, car les économes et avoués ecclésiastiques ne s'occupaient pas des funérailles païennes; mais comme le christianisme envahit tout dans le cours du IV^e^ siècle [7], elle explique la disparition des *collegia funeraticia*, autrefois néces-

[1] Nov. Just., 43, pr. : τὸ μέτρον τῶν ἐξ ἑκάστου συστήματος εἶναι προστηκόντων λεκτικαρίων (*numerum eorum, quos ex unoquoque collegio lecticarios esse convenit*); et plus loin : οὔτε αὐτῶν τῶν ἐργαστηρίων, οὐδὲ τῶν προστατῶν τῶν συστημάτων τῶν παρεχομένων αὐτά (*neque ipsis ergasteriis, neque praepositis collegiorum ea praebentium*).

[2] Cod. Just., I, 2, 9 = XI, 17, *l. un. : decani seu collegiati.*

[3] Nov. Just., 43 et 59. Nov. Leon., 12.

[4] Les lois citées sont adressées au *P. U.* La Nov. 59 est adressée au *P. P.* d'Orient.

[5] Nov. Just., 43 et 59. Nov. Leon., 12. Sur ces *defensores*, voyez Abel Desjardins, dans le *Dict. de* Daremberg, II, p. 48.

[6] De Rossi, *Roma sott.*, III, p. 534. E. Michon, dans le *Dict. de* Daremberg, et Kraus, *Realencycl. der christ. Alterthümer*, s. v. *fossor*. — Kraus croit que les *fossores* de l'Église étaient clercs et que les *copiatae* étaient laïques.

[7] En 423, Honorius dit : *paganos, qui supersunt, quamquam jam nullos esse credamus* (C. Th., 16, 10, l. 22); mais il exagère. Voyez G. Boissier, *La fin du paganisme*, II, p. 231 (2^e^ édition).

saires aux pauvres gens, quand personne ne se souciait d'eux.

Ce serait aussi le lieu de parler des **professeurs et médecins** publics, s'ils avaient formé des collèges proprement dits: mais il n'est nulle part question de ces collèges : ce que Symmaque [1] appelle *collegium omne medicorum*, ce sont les quatorze médecins (*archiatri*) payés par l'État pour donner les secours de la médecine aux indigents; ils se recrutaient par voie d'élection, tandis que les professeurs publics étaient nommés par le Sénat [2]. Cependant les médecins et professeurs privés, assez nombreux à Rome et à Constantinople, formaient peut-être des collèges ; en tous cas, on trouve, dans les inscriptions des premiers siècles, une *scola medicorum* et un *scriba medicorum* [3].

V. *Religion et Fêtes.*

La félicité que l'Empire devait procurer avant tout au peuple de Rome, se résumait dans ces deux mots de Juvénal : du pain et des jeux. Les jeux [4] comprenaient les jeux du cirque, de la scène et de l'amphithéâtre, les courses, les représentations dramatiques, les combats des gladiateurs et des bêtes. Ils avaient un caractère religieux; donnés par les magistrats et les empereurs, ils ne firent que croître en faveur, si bien

[1] Symm., *Rel.*, 27, § 2 (*Epist.*, X, 40), à propos d'une élection.

[2] Voyez Willems, *Droit public*, pp. 575 et 584. Bouchard, chap. IX, et les sources qu'ils citent. Sur les médecins (*archiatri*), voyez Dr Briau dans Daremberg, *Archiatrus*. De Ruggiero, *Diz. ep.*, s. v. *archiater*. Walter, § 385. S. Goldhorn, *De archiatris Romanis*, Leipzig, 1841. Sur les professeurs, voyez Walter, § 384. G. Boissier, *La fin du paganisme*, I, pp. 160 et suiv.

[3] VI 9566. 29805. Grut., 632, 4. Voyez le premier volume, p. 222, n. 1, et Addition à la p. 223, n. 1.

[4] Voyez en général : Serrigny, nos 1025-1063. 1116. Wallon, III, pp. 398-409. Friedlaender, dans Marquardt, *St.-R.*, III², pp. 482-566. *Le culte*, II, pp. 247-350.

qu'au IVe siècle, cent soixante-quinze jours par an y étaient consacrés [1]. Aux trois premiers siècles, le personnel nécessaire se recrutait librement et sans difficulté : le magistrat qui donnait les jeux s'adressait aux chefs d'associations dramatiques (*greges*), aux directeurs des factions du cirque, aux entrepreneurs (*lanistae*) de « familles » de gladiateurs [2]. Ces associations, factions et familles étaient formées dans un but de spéculation; mais les acteurs, les cochers, les gladiateurs et d'autres encore constituaient souvent aussi des collèges privés, tant à Rome que dans le reste de l'Empire.

Artistes du théâtre. — Rappelons que du vivant de Livius Andronicus (547 = 207) fut établi à Rome un *collegium poetarum* composé de poètes et d'histrions, que Valère Maxime mentionne encore, mais dont la nature est peu connue [3]. Sous l'Empire, on trouve encore les *mimi parasiti Apollinis*, sodalité sacrée, qui date probablement de l'institution des jeux Apollinaires (542 = 212), s'il est vrai qu'elle était destinée à concourir à la célébration de ces jeux presque tous scéniques [4]. Les collèges d'acteurs (*scaenici*), venus de Grèce, s'étaient répandus dans tout l'Empire; ils portaient un nom grec (σύνοδος) et avaient un caractère religieux : leur président s'appelle ἀρχιερεύς [5]. A Rome et dans les environs, on rencontre plusieurs collèges se rattachant au théâtre : un *corpus scaenicorum latinorum* [6], opposé aux acteurs grecs ; un *commune mimorum* et *omnia corpora ad scaenam* dans une inscription de Bovilles [7] ;

[1] Marc Aurèle en avait conservé cent trente-cinq. Voyez *C. I. L.*, I, p. 378.

[2] Friedlaender, *l. l.*, pp. 517. 538. 559. *Le culte*, II, pp. 294. 315. 340.

[3] Voyez le premier volume, pp. 82. 202. 520.

[4] Marquardt, *St.-V.*, III², pp. 501, n. 3. 538, n. 5. *Le culte*, II, pp. 270, n. 7. 315, n. 6. Th. Mommsen, *Mitth. des Inst.*, 1888, pp. 76 sqq.

[5] Voyez le premier volume, pp. 53, n. 3. 390, n. 7. Ajoutez : F. Poland, *de collegiis artificum Dionysiacorum*, Progr., Dresde, 1895, 26 pages in-4°.

[6] XIV 2299, dans *l'ager Albanus*.

[7] XIV 2408, en 169.

les comédiennes sont associées pour les funérailles (*sociae mimae*)[1]; dès la république, il existait une *synodus magna psaltum*[2], musiciens, joueurs de cithare, ayant une sépulture commune; il reste plusieurs inscriptions d'un *collegium scabillariorum*, également funéraire : c'étaient des musiciens qui donnaient la mesure par le *scabillum*, sorte de pédale qui résonnait à chaque battement du pied; ils avaient également un colombaire[3]. Passons au cirque et à l'amphithéâtre : le *collegium aurigatorum* d'une inscription[4] est sujet à caution; mais les *arenarii*[5], gladiateurs combattant les fauves dans l'arène, et les *venatores*[6], chasseurs de bêtes, formaient certainement des corporations à Rome. Les gladiateurs, esclaves pour la plupart, s'associaient pour les funérailles. En l'an 177, ceux de Commode formaient un *collegium Silvani Aureliani*[7], qui admettait des gens du même métier n'appartenant pas à l'empereur. Il y avait aussi une *familia ludi magni*, esclaves publics associés peut-être dans le même but[8]. Citons enfin la très florissante association des athlètes grecs à Rome[9], et

[1] VI 10109.

[2] *Bull. com.*, 1888, p. 408.

[3] Ce colombaire a été retrouvé près de la Porta Maggiore (Gatti, *Bull. com.*, 1888, pp. 110-114). VI 6660. 9862. 10145-10148. IX 3188. *Bull. com.*, 1886, p. 279, n. 1274. 1888, p. 110, n. 1-4, et p. 315. Marquardt, *Le culte*, II, p. 331, n. 8. — Horace dit, par plaisanterie : *ambubaiarum collegia* (*Sat.*, I, 2, 1), danseuses s'accompagnant de flûtes, de crotales et d'instruments à cordes. De même Ausone dit : *collegia parasitorum* (*Epist.*, IX, 46). Sur cet emploi plaisant, voyez le premier volume, p. 51, n. 2 et 518.

[4] Reinesius, X, 17 : *collegium aurigatorum*. Nous ne l'avons pas trouvé au *Corpus*, ni parmi les fausses. *C. I. L.*, VI, 5, 555* : *colleg. aurigariorum*.

[5] XI 862, à Mutina : *colleg. harenariorum Romae*.

[6] *Bull. com.*, 1880, p. 16, n. 166, sous Commode : *coll ... venator ...*

[7] VI 631. 632 et la note. 3713.

[8] VI 10168.

[9] *C. I. Gr.*, 5804. Kaibel, *Indices*, p. 751. Saglio, *Dict. des antiq.*, s. v. *athleta*. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *athleta*. Liebenam, p. 124.

les *dissignatores*, distributeurs des places au théatre, probablement associés aussi [1].

Durant trois siècles, les artistes nécessaires aux jeux et aux spectacles de Rome furent faciles à recruter et l'empereur n'avait pas à s'en inquiéter. Au IV^e^ siècle [2], la passion des spectacles n'avait fait qu'augmenter, tandis que les hommes nécessaires devenaient de plus en plus rares. « Les jeux, dit G. Boissier, furent la dernière passion de cet empire moribond [3] » ; princes, magistrats et particuliers rivalisaient de somptuosité pour amuser « cette plèbe oisive et paresseuse qui vivait du pain et du blé distribués, qui passait son temps aux spectacles de toute espèce ou discutait, dans les rues et sur les places, le mérite des cochers qui allaient concourir aux jeux prochains [4] ». « Le peuple, dit Symmaque à Théodose et à Arcadius [5], attend de votre Divinité les plus grands bienfaits; mais il réclame comme une dette ce que votre Éternité lui a spontanément promis : il prie donc votre Clémence qu'après les secours que votre générosité lui accordera pour son alimentation, elle lui fournisse au cirque et au théâtre de Pompée le plaisir des courses et de la scène ». Ammien Marcellin et Symmaque parlent encore comme Juvénal. C'était pour les empereurs une nécessité de satisfaire cette fureur des jeux; il y allait de leur popularité et de leur empire ! Aussi, peu après la prise de Rome (en l'an 410), l'un des premiers soucis d'Honorius est de rappeler à leur office les comédiennes (*mimae*), « pour que les fêtes du peuple romain ne soient pas privées de leurs ornements accoutumés [6] ». Tous ces gens nécessaires aux

[1] Marquardt, *St.-V.*, III², p. 537. *Le culte*, II, p. 314. On les trouve isolés : VI 1074. 1223. 1955. 8446. 9373. A Falerio, il y a des *dissignatores socii*, IX 5461.

[2] Voyez Wallon, III, pp. 397-409.

[3] G. Boissier, *La fin du paganisme*, I, pp. 80-83. II, pp. 168-175.

[4] Amm. Marcell., XXVIII, 4, 28.

[5] Symm., *Rel.*, 6 (X, 19). 9 (X, 22), en 384.

[6] C. Th., 15, 7, l. 13 (414) : *Mimas — ad proprium officium summa instantia revocari decernimus.*

« voluptés publiques [1] » donnaient à la populace plus de soucis que les barbares, et leur recrutement était devenu une affaire d'État. Il y avait un *tribunus voluptatum* [2], chargé d'administrer les jeux, et les empereurs prirent les mesures nécessaires pour que les acteurs, les cochers et tous les artistes de ce genre ne fissent pas défaut. Attachés à leur condition, ils formaient sans doute des collèges dont l'administration tenait les listes, comme elle avait celle des boulangers, par exemple. Nous trouvons dans ce cas :

1° Les gens de théâtre en général [3], *scaenici et scaenicae artifices* ou *histriones*, avec leurs noms divers : *thymelici et thymelicae* [4], *actuarii thymelae* [5], et en particulier les mimes (*mimae*) et les pantomimes. Leur métier était réputé infâme et leurs personnes « malhonnêtes [6] », malgré les honneurs qu'on leur rendait. Dès le commencement du IV^e^ siècle, deux tendances opposées se firent jour à leur égard : pour contenter les exigences populaires, les princes les enchaînèrent à leur état avec leurs descendants, tandis que le christianisme s'efforçait de les y arracher et de supprimer les spectacles eux-mêmes. Acteurs et actrices étaient attachés à leur condition, qui était qualifiée de « service des jeux », « office de la scène » ; ils étaient « esclaves des voluptés populaires », « affectés aux spectacles [7] ». Les femmes, « nées dans cette vile condition, issues

[1] C. Th., 15, 7, l. 3. 5 et 13 : *voluptates populi.*

[2] Cassiod., *Var.*, VII, 20. A Carthage : C. Th., 15. 7, l. 13 (414). Cfr. Serrigny, n. 1026.

[3] Voyez Gothofr., *Parat. ad* 15, 5. 6 et 7, et surtout le volume V. p. 409. Wallon, III, pp. 405-410.

[4] C. Th., 15, 7, l. 5 (380). 14, 3, l. 21 (403).

[5] C. Th., 8, 7, l. 22 (426).

[6] C. Th., 15, 7, l. 4 : *munus turpe ; ibid.*, l. 12 : *inhonestae personae.* Cfr. Gothofr., vol. V, p. 409.

[7] C. Th., 15, 7, l. 4. 9 : *ludicra ministeria, scaenica officia, mulieres quae spectaculorum debentur obsequiis. Ibid.*, l. 5 : *ita ut voluptatibus publicis non serviat.* Cfr. C. J., I, 28, *De off. P. U.*, l. 2 : *homines populares hujus almae urbis editioni obnoxii.*

de cette tourbe impure [1] », sont « enchaînées au théâtre par le lien de leur condition naturelle [2] », et assimilées aux prostituées. En 414, Honorius retire toutes les dispenses accordées individuellement à des comédiennes [3]. Comme le mariage des gens de théâtre avec des boulangers ou avec des filles de boulangers les aurait fait entrer dans ce collège, pareil mariage était interdit [4]. Par l'influence du christianisme, il y eut des exceptions entourées de précautions minutieuses [5]; la misère et la ruine générales parvinrent seules à supprimer les spectacles eux-mêmes [6], qui existaient encore sous Théodoric [7].

2° Les cochers [8] du cirque (*aurigae, agitatores, equorum curulium actuarii*), gens effrontés et méprisés, mais comblés de récompenses et d'honneurs. A Rome et à Constantinople, ils sont attachés au cirque, comme les acteurs au théâtre; défense est faite aux boulangers et à leurs filles d'épouser des personnes, *quae aurigandi studio detinentur* [9].

3° Quoiqu'il y eût des gladiateurs de profession et des écoles

[1] C. Th., 15, 7, l. 4 : *ex viliori sorte progenitae ;* l. 9 : *ex hujusmodi faece progenitae ;* l. 2 : *ex scaenicis natas.*

[2] C. Th., 15, 7, l. 1 (371). l. 2 (371). l. 4 (380) : *mulieres quae ex viliori sorte progenitae spectaculorum debentur obsequiis, si scaenica officia declinarint, ludicris ministeriis deputentur ... eas, quas melior vivendi usus vinculo naturalis condicionis evolvit, retrahi vetamus.* l. 8 (381). l. 9 (381).

[3] C. Th., 15, 7, l. 13 (414) : *mimas diversis adnotationibus liberatas ad proprium officium summa instantia revocari jubemus.*

[4] C. Th., 14, 3, l. 21 (403).

[5] C. Th., 15, 7, l. 1. 2. 3. 4. 8. 9. Voyez *infra*, chap. II.

[6] Augustin., *De cons. evang.*, I, 51 : *per omnes civitates cadunt theatra.*

[7] Cassiod., *Var.*, I, 32 et 33. Voyez G. Boissier, *La fin du paganisme*, vol. I, pp. 95-96; 2e édit., pp. 81-83.

[8] Voyez Gothofr., vol. V, p. 409, *ad fin.* C. Th., 8, 7, l. 22 (426), à Constantinople : *actuarii equorum curulium.* 9, 16, l. 11 (389) : *agitatores.* 14, 3, l. 21 (403). 15, 5, l. 3 (409) : *aurigae cives.* 15, 7, l. 3. 7 : *eos qui agitandi munus exercent.* l. 12 : *agitatores.* Cfr. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *agitator, factio.*

[9] C. Th., 14, 3, l. 21 (403).

dans lesquelles on les dressait pour les louer ou pour les vendre, nous ne trouvons plus de collèges ; la plupart étaient, du reste, des prisonniers barbares ou des condamnés.

Tous ces spectacles faisaient partie du culte ; mais le paganisme avait d'autres solennités : sacrifices publics précédés de processions et suivis de banquets et de danses dans les rues et sur les places [1]. On trouve de bonne heure des corporations qui prenaient part à ces cérémonies ; tels étaient les *sodales ballatores Cybelae* et les dendrophores [2] ; ces derniers jouent encore un rôle dans les fêtes païennes au commencement du Ve siècle [3] ; les *frediani* [4], les *signiferi* [5], qui portaient les statues des dieux dans les cortèges, les *cantabrarii* [6], ou porte-bannière. La religion avait aussi donné naissance à ces charlatans qui parcouraient les villes, cherchant à attrouper la foule, pour lui soutirer de l'argent, tireurs d'horoscope et diseurs de bonne aventure (*nemesiaci* [7] et *vitutiarii* [8]). En 412 et en 413, Honorius rappelle à leur office tous ces gens [9], parce qu'ils étaient nécessaires aux fêtes publiques. Malgré les instances d'un concile tenu à Carthage, il n'avait osé interdire les jeux,

[1] *Concilium Africanum* de 424, canon 27 (Édit. 1644. Ex typogr. regia, Paris, p. 531) : *convivia* —, *saltationes sceleratissimae per vicos atque plateas.*

[2] VI 2265 : *sodales ballatores Cybelae ;* voyez le premier volume, p. 245, n. 6. Sur les dendrophores, *ibid.*, pp. 243-253.

[3] C. Th., 16, 10, l. 20, 2 (415). Voyez le premier volume, p. 248, n. 6.

[4] C. Th., 16, 10, l. 20 (415). *Frediani,* de φέρειν, selon Gothofr. — Maué (*Die Vereine der fabri,* etc., p. 27, n. 5) repousse cette étymologie.

[5] C. Th., 14, 7, l. 3 (412). Cfr. Poll., *Gall.*, 8 : *dracones et signa templorum.* Eumen., *Gratiar. actio Constantino Aug.*, 8 : *omnium deorum nostrorum simulacra protulimus.*

[6] C. Th., 14, 7, l. 3 (412) et Gothofr., *ibid.*

[7] C. Th., 14, 7, l. 3 (412). Cfr. Hesych. : ἀγαθὴ τύχη ἡ νέμησις καὶ ἡ θέμις. Voyez la pièce de Commodien intitulée : *Nemesiasis vanis* (*Instruct.*, I, 19). Vers 7 : *Applicuitque sibi similes, collegio facto* (Éd. Dombart).

[8] C. Th., *l. l.* Commodien, *Instr.*, I, 17, 6, dit : *dindymarii* (Oehler) ou *duellonarii* (Dombart).

[9] C. Th., 14, 7, l. 3 (412). 15, 7, l. 13 (413-414).

les banquets et autres réjouissances; il s'était borné à défendre les cérémonies païennes [1]; en 408, il avait pourtant prohibé toutes les solennités [2], mais n'avait osé y tenir la main, comme nous venons de le voir. Les interdictions furent plus d'une fois répétées dans le cours du Ve siècle, mais avec plus ou moins de succès [3]. Les dendrophores furent supprimés en 415 [4].

VI. *Observations générales.*

Avant de quitter les corporations des deux capitales, nous allons expliquer le sens exact que l'usage des auteurs et des inscriptions attribue aux mots **collegium, corpus, collegiati** et **corporati** [5].

Remarquons d'abord que les auteurs, non les inscriptions, emploient parfois *collegium* et *corpus* dans un sens général, non technique, pour désigner une réunion de personnes physiques, même passagère, quel que soit le lien qui les unit; ainsi par *corpus Judaeorum, corpus negotiatorum, collegium omne medicorum* [6], ils entendent l'ensemble des *juifs*, des *negotiatores* payant le chrysargyre, des médecins de Rome.

[1] C. Th., 16, 10, l. 17 (399). Gothofr. *ad. h. l.*

[2] C. Th., 16, 10, l. 19. — Défense de donner des spectacles le dimanche, en 386 (C. Th., 15, 5, l. 2) et en 425 (15, 5, l. 5).

[3] Les empereurs se défendent de vouloir restreindre les amusements publics, notamment les jeux scéniques : C. Th., 15, 7, l. 3 en 376, au proconsul d'Afrique; 15, 6, l. 2, en 399 : *ludicras artes concedimus agitari, ne ex nimia harum restrictione tristitia generetur.*

[4] C. Th., 16, 10, l. 20 (415).

[5] Voyez le premier volume, pp. 339-341, et *infra*, le chapitre V.

[6] Juifs : C. Th., 13, 5, l. 18 (390) : *Judaeorum corpus.* Dig., 1, 9, l. 1 : *universitas Judaeorum.* — *Negotiatores* : C. Th., 13, 1, l. 17 (399) : *de corpore suo.* C. Th., 12, 6, l. 29 (403) : *ex corpore negotiatorum.* Ambros., *Ep.*, XX (Migne) : *corpus omne mercatorum.* — Médecins : Symm., *Rel.*, 27, § 2 (*Epist.*, X, 40) : *collegium omne medicorum* (voyez *supra*, p. 132). Cfr. C. Th., 13, 5, l. 14, § 4 (371) : *sunt corpora* (les *honorarii viri*, les sénateurs, etc.). Sens plaisant de *collegium* : *supra*, p. 134.

Comme terme technique, *collegium* s'applique à toute association d'au moins trois personnes, qui se propose un but permanent et dont la durée n'est pas bornée à la vie ni à la participation de chacun de ses membres [1]. Dans ce sens, il a un grand nombre de synonymes, tels que *sodalitas*, *sodalicium*, *ordo*, *contubernium*, *commune* (κοινόν), *thiasus*, etc., qui expriment la même idée avec des nuances diverses [2]. C'est ce que nous avons rendu par collège ou corporation.

Corpus exprime une idée de plus : il indique que cette association est reconnue par l'État et a reçu de la loi la qualité d'institution publique; nous verrons que cette reconnaissance entraînait avec elle la personnification civile [3].

Comme toutes les corporations officielles étaient dans ce cas, les auteurs et les inscriptions leur appliquent indifféremment les deux noms de *collegia* ou *corpora* [4]. Cependant, dès le IIe siècle, *corpus* devient plus fréquent que *collegium*, et il finit par devenir le terme technique pour désigner les collèges des deux capitales. Au IVe et au Ve siècle, c'est le mot ordinaire, tandis que dans les autres villes on continue à employer presque toujours *collegium*.

Le mot *corpus*, terme du droit public, a encore un autre sens, plus étendu : il s'applique aux décurions, aux *cohor-*

[1] Cela ne veut pas dire que, dans le fait, le mot *collegium* était appliqué à toutes ces associations. Les *apparitores* civils formaient des *decuriae*. Voyez le premier volume, p. 54 — La *societas* est établie pour un temps limité.

[2] Voyez le premier volume, pp. 340-341. *Sodalitas* désigne une confrérie religieuse établie par l'État pour un culte public; sous la république, ce mot s'appliquait aussi aux clubs politiques. — On trouvera des exemples de tous ces termes dans notre *Index collegiorum*.

[3] Les collèges fondés par des particuliers et seulement tolérés ne sont donc pas des *corpora*.

[4] Voyez l'*Index collegiorum*, et GEBHARDT, pp. 37-38. Voyez, par exemple, DIG., 50, 6, 6 (5), § 12 : *collegiis vel corporibus*. DIG., 4, 2, 9, 1 : *vel collegium vel corpus*. — *Corpus pistorum* et *collegium pistorum* alternent.

tales, aux *veterani*, aux *burgarii*, aussi bien qu'aux membres des collèges industriels; il désigne, en effet, une classe quelconque d'hommes astreints à un même service public et attachés à leur condition par un lien héréditaire et indissoluble (*conditionales*) [1]. *Corporati* se dit également des membres de tous ces corps, aussi bien que des membres des collèges industriels, tandis que *collegiati* ne se dit que de ces derniers.

Il est à remarquer qu'en parlant de Rome et de Constantinople, les textes juridiques emploient rarement le mot *collegiati* [2]; les membres des collèges professionnels de ces deux villes sont presque toujours appelés *corporati*, tandis que dans les autres cités, comme nous allons voir, ils portent généralement le nom de *collegiati*, rarement celui de *corporati*.

Les collèges si variés des deux capitales, que nous avons énumérés (*varia corpora hominum*) [3], sont tous compris sous les noms de *corpora Romana* [4], *almae urbis corpora* [5] ou plus souvent *corporati Urbis Romae vel C. P.* [6]. On a eu tort de croire que ces noms ne désignaient que les collèges de l'annone et des travaux publics, tels que les naviculaires, les boulangers,

[1] Dig., 10, 4, 7, 3 : *collegia ceteraque corpora*. C. Th., 6, 30, l. 16 : *qui nullis sint corporibus obligati*. 7, 21, l. 3. 12, 1, l. 179, 1 : *nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos*. 12, 19, l. 2 : *ceterisque corporibus*. Nov. Sev., tit. II : *corpora publicis obsequiis deputata*, (465). Dans cette Novelle, on trouve aussi : *publicae corporationis*. — *Collegium* a ce sens par exception : C. Th., 12, 1, l. 94, en parlant des curies.

[2] A Rome, *collegiati* semble réservé aux pompiers et aux fossoyeurs. Voyez *supra*, pp. 128 et suiv.

[3] C. Th., 14, 2, l. 1 (364).

[4] C. Th., 1, 6, l. 11 (435) : *quemvis Romanis corporibus insertum*.

[5] C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 (404).

[6] C Th., 1, 6, l. 11 (435) : *sacratissimae urbis corporatum — corporatum urbis aeternae*. 14, 2 rubr. : *De privilegiis corporatorum U. R.* (Cfr. Gothofr., *Paratitlon*); l. 3 : *corporati;* l. 4 : *corporati U. R.* Nov. Val. III, t. 15 (445) : *De corporatis Urbis Romae. — revocandis* (rubr.); t. 34 (452), § 4 : *corporatus U. R.* Nov. Sev., t. II, § 1 (465) : *ex corporatis U. R.* Symm., IX, 103 : *communis patriae corporati*.

les chauffeurs des bains, etc., et non les autres corporations d'artisans et de commerçants, qui étaient fort nombreuses [1]. S'il en était ainsi, il ne faudrait pas appliquer à ces derniers les lois qui parlent des *corporati*; mais plusieurs passages sont contraires à cette opinion. Le Code Théodosien compte les marchands (*mercatores*) parmi les *omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana urbe versantur* [2]; il range les *nummularii* parmi les *corpora* de Constantinople [3]; quand saint Ambroise parle des *corporati* expulsés de Rome, il s'agit de tous les commerçants vendant des denrées et pas seulement des corporations de l'annone [4]; enfin Symmaque et le Code Théodosien disent qu'on complétait le *corpus mancipum thermarum* au moyen d'autres corporations de moindre importance, qui ne peuvent être que des collèges d'artisans et de petits marchands [5]. Concluons que dans les nombreux passages où les mots *corpora*, *collegia*, *corporati* sont employés seuls pour indiquer des corporations de Rome [6], il s'agit des corporations d'artisans et de commerçants aussi bien que des collèges qui desservaient l'annone et les travaux publics. Parfois celles de l'annone sont spécialement désignées, comme lorsque Honorius dit : *corpora, quae ad privilegia Urbis Romae pertinere noscuntur* [7].

[1] Godefroy, par exemple, vol. V, p. 303.

[2] C. Th., 1, 10, l. 4 (391).

[3] C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 (404) : *in nummulariis ceterisque hujus almae urbis corporatis.*

[4] Voyez *supra*, p. 102, n. 2.

[5] Symm., *Rel.*, 44 (X, 58). C. Th., 12, 16, *l. un.*

[6] C. Th., 1, 6, l. 11. 10, l. 4. 6, 36, *l. un.* 12, 16, *l. un.* 14, 2 rubr. et l. 1-4. 14, 9, l. 1. 16, 4, l. 5, § 1. Nov. Val. III, tit. 5, §§ 1 et 2; tit. 15, rubr.; tit. 34, § 3. Nov. Sev., tit. II. Symm., *Rel.*, 14 (X, 27). 44 (X, 58). IX, 100. 103. Ambrosius, *De offic.*, III, 7. *Notit. U. CP.* (éd. Seeck, p. 230), II, 25. Cod. Just., I, 24, l. 4. IV, 63, l. 5.

[7] C. Th., 14, 4, l. 8 (408). Godefroy (vol. V, p. 303, *ad* 14, 27, l. 1) croit à tort que ces privilèges sont ceux des collèges; il s'agit des privilèges du peuple-roi, lesquels ne peuvent être maintenus que grâce aux

Leur service public. — Si tous les collèges de Rome, petits et grands, sont compris dans le terme technique de *corpora*, et leurs membres dans celui de *corporati*, cela provient de ce qu'ils avaient des points de ressemblance fort importants : tous rendaient des services publics, tous servaient la patrie, c'est-à-dire la ville de Rome [1]. Ils sont appelés *membra aeternae urbis* [2], comme les colons, *membra terrae* [3], ou *ministeria necessitatibus urbis consulentia* [4]; tous concouraient, par leur travail, soit à la splendeur, soit aux intérêts de la capitale [5]. Tous étaient sous la surveillance particulière du préfet de la ville et de ses subordonnés ; tous avaient donc un caractère officiel et constituaient des organismes inférieurs de l'État, faisaient partie intégrante de la collectivité politique. Cependant il y avait entre eux de grandes différences. Les uns étaient plus considérés que les autres, parce que leur service était plus important, qu'ils étaient plus riches et que leur effectif était plus nombreux. Les principaux étaient ceux de l'annone, qui pourvoyaient aux besoins essentiels de la vie et assuraient au peuple la jouissance de ses anciens privilèges, c'est-à-dire

collèges, à savoir les distributions gratuites. La loi 1, C. Th., 14, 2, parle des privilèges des corporations : *Ea privilegia, quibus pro reverentia urbis aeternae varia corpora hominum vel priscarum legum auctoritas vel antecedentium principum fovit humanitas.* — Les collèges de l'annone sont encore spécialement désignés dans la rubr. du C. Th., 14, 4 : *ceterisque corporatis,* qu'il faut expliquer par les derniers mots de la loi 8.

[1] Symm., *Rel.*, 14 (X, 27) : *patriae servientes ... horum corporum ministerio tantae urbis onera sustineri* (en 384).

[2] Symm., *ibid.*

[3] C. Just., XI, 47, 23 pr.

[4] Nov. Val. III, tit. 15 (455).

[5] Symm., *Epist.*, IX, 100 : *mancipes thermarum, qui splendori atque usui communis patriae inserviunt.* Ambros., *l. l.*, : *qui solerent adjumento esse vel in conferendis subsidiis, vel in celebrandis commerciis.* — Symm., *Rel.*, 14 (X, 27), les appelle *corporati negotiatores,* mot qui désignait tous ceux qui vivaient du travail, de l'industrie et du commerce et payaient le chrysargyre (*aurum negotiatorum*).

les distributions gratuites et les ventes à bas prix. Parmi eux, il y avait encore des degrés ; le puissant collège des naviculaires était bien au-dessus des humbles porte-sacs. Les fermiers des bains étaient presque aussi indispensables, si l'on en croit Symmaque, qui insiste auprès de l'empereur pour qu'il les soutienne ; d'autres collèges ne sont que des *minuscula corpora* auprès de ces *mancipes thermarum* [1].

Enfin, la façon dont tous ces collèges servaient l'État différait essentiellement, comme nous le dirons au chapitre suivant. Les corporations de l'annone et des travaux publics ne travaillaient généralement que pour l'État ; ils lui consacraient presque tout leur temps [2] et leurs membres étaient véritablement des employés de l'État, des agents officiels enrôlés dans une administration. Les autres étaient simplement utiles ; ils pourvoyaient à l'alimentation du peuple, aux autres nécessités de la vie ou au bien-être de l'existence ; ils desservaient le public directement dans leurs boutiques et leurs magasins, par le libre exercice de leur industrie et par le commerce [3], sans être incorporés dans une administration publique.

DEUXIÈME SECTION.

Villes de l'Italie et des Provinces.

Les villes de l'Italie et des provinces, dont la constitution était modelée sur celle de Rome, avaient aussi des collèges dans leurs diverses administrations. Partout les inscriptions nous font connaître l'existence de nombreuses corporations aux trois premiers siècles, et, au quatrième, le Code Théodosien

[1] C. Th., 12, 16, *l. un.* (389).

[2] Cependant ils pouvaient aussi travailler pour leur compte. Voyez, sur les *saccarii*, p. 62, n. 2, et sur les naviculaires, p. 57.

[3] Valentinien III dit du *corpus* des *pantapolae* : *magna in emendis vendendisque mercibus diligentia* (Nov. Val. III, tit. 5, § 2, en 440).

signale des *collegia* et des *collegiati* dans toutes les cités. Mais toutes ces corporations municipales étaient-elles chargées d'un service public? Peut-on déterminer ce service? Enfin, toutes les professions finirent-elles par être organisées en collèges? Voilà trois questions qu'il est fort difficile de résoudre. Avant de les examiner, nous croyons devoir faire connaître les collèges dont l'existence est certaine et nous commencerons par en dresser la statistique. Il nous est impossible de les ranger d'après les administrations auxquelles ces collèges appartenaient et nous sommes forcé de suivre l'ordre alphabétique, en distinguant toutefois deux périodes. Pour les trois premiers siècles, c'est l'épigraphie qui nous vient en aide, car la plupart des inscriptions proviennent du deuxième et du troisième siècle; au quatrième et au cinquième, nous n'aurons guère que les Codes pour nous renseigner.

Liste des corporations municipales du Haut-Empire.

Nous dressons la liste alphabétique des collèges professionnels qu'on rencontre avant le IV^e^ siècle, en indiquant seulement les villes où leur existence est prouvée et le temps où ils apparaissent, s'il est possible de le fixer [1].

1. *Collegium aeneatorum*, musiciens jouant du cor : à Casinum (an 200) et à Aquinum.

2. *Collegius aquariorum*, porteurs d'eau ou ouvriers des aqueducs : à Venusia [2].

3. *Are[na]rii consistentes col[onia] Aug. Treverorum*, à Trèves; on trouve un *arenarius* à Vermand. On les prend

[1] Pour l'indication des sources épigraphiques et la discussion sur la nature de chaque métier, nous renvoyons à la *Liste des collèges* que nous donnerons dans les *Appendices*.

[2] Les *Feronenses aquatores* d'Aquilée (V 992. 8307. 8308) sont de nature incertaine. Voyez le premier volume, p. 197.

généralement pour des chasseurs de bêtes fauves dans l'arène. Voyez *supra*, p. 134, et *infra : venatores*.

4. Ἡ συνεργασία τῶν ἀργυροκόπων καὶ χρυσοχόων, batteurs d'argent et orfèvres : à Smyrne.

5. Οἱ ἀρτοκόποι, boulangers : à Thyatire et à Magnésie du Méandre. Voyez *pistores*.

6. *Coll(egium) mul(ionum) et asinar(iorum)*, muletiers et âniers : à Potentia.

7. *Coll(egium) aurariarum*, ouvriers des mines d'or : à Brucla et à Alburnus Major, en Dacie.

8. *Aurifices universi*, orfèvres : à Pompéi [1].

9. Ἡ ἐργασία τῶν βαφέων, teinturiers : à Hiérapolis et à Tralles ; οἱ βαφεῖς, τὸ ἔργον βαφέων, à Thyatire (sous Caracalla).

10. Οἱ βυρσεῖς, corroyeurs : à Thyatire ; ἡ σεμνοτάτη συνεργασία τῶν σκυτοβυρσέων, à Cibyra.

11. *Caplatores*, peut-être des tonneliers : à Tibur, à Ausculum (Apulie) et à Casinum ; *collegium caplatorum*, à Anagnia ; *collegium capulatorum sacerdotum Dianae*, à Allifae [2].

12. *Caupones*, cabaretiers : à Pompéi et peut-être à Caesarea de Maurétanie (VIII 9409).

13. *Centonarii* ou *collegium centonariorum* (une fois : *corpus*, II 1167, et une fois : *cultores centonari*, IX 3837), drapiers, fabricants et marchands de drap commun et de centons. On les trouve un peu partout [3] :

En Espagne : à Hispalis (collège autorisé par Antonin le Pieux) et à Tarraco.
En Dacie : à Apulum (collège fondé sous Septime Sévère) [4].
En Dalmatie : à Salone et à Asseria.

[1] Sur les collèges de Pompéi, voyez le premier volume, pp. 123 et 169.
[2] De Ruggiero (*Diz. epigr.*, II, p. 104) en fait des ouvriers attachés à la culture du vin et de l'huile et occupés à transvaser ces liquides.
[3] G. Gatti, dans le *Diz. epigr.*, II, p. 180. Cfr. *infra*, Section II.
[4] III 1174, et p. 183. Cfr. Hirschfeld, *Gall. Studien*, III, p. 14, n. 1.

En Pannonie inférieure : à Aquincum (en 210) et à Cibalis.

En Pannonie supérieure : à *Igg,* à Carnuntum et à Siscia.

Dans la Vénétie et l'Histrie : à Altinum, à Aquilée, à Berua, à Brixia (en 134), à Concordia, à Feltria, à Patavium, à Vicetia (sous Hadrien), à Verona.

Dans la Transpadane : à Bergomum, à Comum, à Milan (collège fondé sous Trajan) [1], à Novaria, à Ticinum.

Dans les Alpes Cottiennes : à Segusio.

Dans la Ligurie : à Clastidium, à Alba Pompeia, à Dertona, à Industria, à Vada Sabatia, à Vardagate.

Dans les Alpes Maritimes : à Cemenelum [2].

Dans l'Afrique proconsulaire : à Villa Magna [3].

Chez les Samnites : à Aesernia.

Chez les Marses : à Antinum.

Dans le Picenum : à Interamna, à Firmum, à Falerio, à Trea, à Auximum (en 137).

Dans la Campanie : à Cales, à Forum Popilii (en 367), à Nola.

Dans l'Aemilia : à Ariminum (sous Antonin le Pieux), à Ravenne, à Regium Lepidi (en 190), à Brixellum, à Parma, à Placentia, à Imola.

En Étrurie : à Luna (en 255), à Perusia (en 205) [4], à Clusium, à Viterbo.

En Ombrie : à Ameria, à Asisium, à Fanum, à Mevania, à Mevaniola, à Ostra (en 260), à Pisaurum, à Sassina (peu après Trajan) [5], à Sentinum (en 261), à Sestinum (sous Septime Sévère), à Suasa (sous Antonin le Pieux), à Interamna, à Iguvium, à Urvinum.

Dans la Narbonnaise : à Marseille (sous Marc Aurèle et Verus), à

[1] V 5869. Cfr. Hirschfeld, *l. l.* Ils ne formaient qu'un seul et même collège avec les *fabri;* voyez *infra.* Une inscription de ce collège mentionne un *flam(en) divi Magn(i) Anton(ini)*, c'est-à-dire de Caracalla (XI 1230).

[2] V 7881. 7905 : *collegia tria.* De même à Asisium : *collegia III* (XI 5416) et à Sentinum : *tria coll(egia) principalia* (XI 5749, en 261). Cette expression désigne les *fabri, centonarii, dendrophori.* Il en est de même de *collegia omnia* à Brixia et à Dertona (V 4449. 4484. 7375). Voyez Mommsen, *Corpus,* V, p. 1198.

[3] VIII 10523 : [*cent?*]*onarii.* C'est la seule trace de ce collège qu'on trouve en Afrique, et elle est incertaine.

[4] Orelli, 95 (sous Septime Sévère).

[5] Une de ses inscriptions mentionne une *sacerdos divae Marcian(ae)*, sœur de Trajan (E. Bormann, *Inscr. Sass.*, 24).

Aquae Sextiae, à Arles, à Vasio, à Vienna, à Nemausus, à Ugernum.
Dans la Lyonnaise : à Lyon.

14. *Cisiariei Praenestinei* (sous la république), *cisiari Tiburtini, cisiarii* hors la *porta Stabiana* à Pompéi, et à la *porta Stellatina* à Cales; ce sont des loueurs de voitures pour les voyageurs.

15. *Clibanari,* boulangers : à Pompéi.

16. *Coci,* cuisiniers : à Préneste et en Sardaigne, sous la république. Voyez le premier volume, page 89.

17. *Culinari,* cuisiniers : à Pompéi.

18. *Cupari,* tonneliers : à Alba Helviorum.

19. *Dendrophori* ou *collegium dendrophorum* (*corpus,* X 1786, en 196 ; *cultores centonari* [*et dendro*]*f*(*ori*), IX 3837), marchands de bois voués au culte de la *Magna Mater* [1]. On les trouve dans soixante-cinq villes :

Dans la Mésie inférieure : à Gergina, à Tomi, à Troesmis (après l'an 170).
En Dacie : à Apulum.
En Pannonie : à *Igg* et à Siscia.
Dans la Dalmatie : à Salone.
Dans la Vénétie et dans l'Histrie : à Pola (en 227), à Aquilée, à Bellunum, à Feltria, à Berua, à Patavium, à Brixia, à Verona.
Dans la Transpadane : à Bergomum, à Comum, à Milan.
Dans la Ligurie : à Dertona, à Pollentia (après Antonin le Pieux).
Dans les Alpes Maritimes : à Cemenelum.
Dans la Byzacena : à Mactaris.
Dans l'Afrique proconsulaire : à Carthage, à Thugga.
Dans la Numidie : à Cirta, à Thamugadi, à Rusicade.
Dans la Maurétanie Sitifienne : à Sitifis (en 288).
Dans la Maurétanie Césarienne : à Caesarea.
En Apulie : à Volturara.
Chez les Hirpins : à Ligures Baebiani (sous Marc Aurèle).
Chez les Marses : à Antinum.
Chez les Èques : à Alba Fucens, à Carsioli.

[1] Voyez le premier volume, pp. 240-253, et *supra,* pp. 122-124.

Dans le Picenum : à Falerio.

Dans le Bruttium : à Regium Julium (en 79).

Dans la Lucanie : à Atina, à Volceii, à Eburum et dans une ville inconnue de la vallée du Silarus (X 445).

Dans la Campanie : à Cumae (en 251), à Puteoli (en 196), à Suessula.

Dans le Latium : à Ostie (de 139 à 203, voyez *supra*, p. 123), à Gabii, à Signia, à Tusculum, à Verulae (en 197).

Dans l'Aemilia : à Ariminum, à Parma.

Dans l'Étrurie ; à Faesulae, à Luna.

Dans l'Ombrie : à Asisium, à Fanum, à Ocriculum, à Pisaurum, à Sassina[1], à Sentinum (en 261), à Urvinum (sous Commode).

Dans la Narbonnaise : à Marseille, à Nîmes, à Valentia, à Vienna.

Dans la Lyonnaise : à Lyon (en 160 et 190).

20. *Diff(usores olearii?)*, marchands d'huile en gros : à Arles.

21. *Socii dissignat(ores)*, distributeurs des places au théâtre : à Falerio.

22. Οἱ ἐν Ἐφέσῳ ἐργάται προπυλεῖται πρὸς τῷ Ποσειδῶνι, ouvriers travaillant (vendant le blé?) sous un portique près d'un temple de Poseidon.

23. Ἡ ἱερὰ φυλὴ τῶν ἐριουργῶν, ouvriers qui travaillent la laine : à Philadelphia[2]; ἡ σεμνοτάτη ἐργασία τῶν ἐριοπλυτῶν, foulons : à Hiérapolis.

24. *Fabri* ou *collegium fabrum* ou *fabrorum*, ou *fabri corporati* (*cultores fabrorum*, X 4855), ouvriers en bâtiments. Ces artisans, qu'il faut peut-être identifier avec les *fabri tignarii*, formaient les collèges les plus nombreux de tous[3] ; nous les avons trouvés dans soixante-quinze villes :

Dans la Tarraconensis : à Barcino et à Tarraco (IIe siècle).

Dans la Mésie supérieure : à Ratiaria (de 198 à 211).

[1] Voyez *supra*, p. 147, n. 5.

[2] Voyez le premier volume, pp. 173-174.

[3] Et les inscriptions qu'il ont laissées sont très nombreuses : onze à Milan, treize à Apulum et à Sarmizegetusa, dix-sept à Brixia, etc. Cfr. Liebenam, dans le *Diz. epigr.*, III, pp. 4-7, s. v. *fabri*.

Dans la Dacie : à Apulum (en 205) [1], à Sarmizegetusa, à Tibiscum.

Dans la Pannonie supérieure : à Carnuntum, à Emona.

Dans la Pannonie inférieure : à Aquincum (en 210), à Vindobona.

Dans la Dalmatie : à Narona, à Salone (sous Constance), à Asseria.

Dans la Norique : à Cetium (sous Marc Aurèle).

Dans la Vénétie et l'Histrie : à Pola, à Parentium, à Tergeste, à Aquileia, à Bellunum, à Concordia, à Altinum, à Berua, à Feltria, à Patavium, à Brixia (sous Hadrien), à Verona.

Dans la Transpadane : à Bergomum, à Comum, à Laus Pompeia, à Milan (collège fondé sous Trajan) [2], à Ticinum.

Dans la Ligurie : à Dertona, à Hasta, à Industria, à Pollentia.

Dans les Alpes Maritimes : à Cemenelum.

En Bretagne : à Regni.

En Numidie : à Lambaesis [3].

Chez les Hirpini : à Ligures Baebiani.

Chez les Samnites : à Aesernia.

Chez les Paeligni : à Corfinium.

Dans le Picenum : à Falerio, à Firmum, à Auximum, à Trea, à Ricina.

Dans la Lucanie : à Eburum.

Dans la Campanie : à Venafrum.

Dans le Latium : à Antium, à Tusculum, à Praeneste, à Tibur (en 172), à Ostie (?) [4], à Casinum.

Dans l'Aemilia : à Ravenna, à Ariminum (en 165), à Faventia, à Regium Lepidum (en 190), à Parma.

En Étrurie : à Faesulae, à Viterbo, à Volsinii (en 224).

Dans l'Ombrie : à Asisium, à Carsulae, à Iguvium, à Interamna, à Ostra, à Pisaurum (en 256), à Sassina [5], à Sentinum (en 260 et 261), à Sestinum, à Spoletium, à Suasa, à Tuficum.

[1] C'est probablement l'année de la fondation, car l'inscription (III 1051) parle d'un *patr(onus) prim(us)* de ce collège.

[2] Voyez *supra,* p. 147, n. 1. Pline dit en parlant du sénat sous Domitien : *de instituendo collegio fabrorum consulebamur* (*Paneg.,* 54).

[3] VIII 2690. 3545, un affranchi appelé [*Col*]*legius Fabricius*. Voyez le premier volume, p. 455. Il n'y a pas d'autre trace de ce collège en Afrique.

[4] A Ostie, des inscriptions nombreuses mentionnent le *collegium fabrum tignariorum*. Le mot *tignariorum* manque dans trois inscriptions fragmentaires (XIV 359. 445. 446); au n° XIV 2630, qui semble d'Ostie, les deux appellations permutent.

[5] Voyez *supra,* p. 147, n. 5.

Dans la Narbonnaise : à Apta, à Vasio, à Vienna, à Nimes (?).
Dans la Lyonnaise : à Lyon.
Dans la Germanie supérieure : à Moguntiacum.

25. *Conlecium fabri* (sic) *argentariorum,* bijoutiers : à Caesarea de Maurétanie.

26. *Fabri ferrari Divionenses,* forgerons : à Dijon.

27. *Col(legium) fabr(um) naval(ium) Pi(sanorum) statio vetustissima et piissima,* ouvriers constructeurs de navires, à Pisae; on les trouve encore à Arles, à Catina (? XIV 364), et à Ostie (*supra,* p. 77).

28. *Fabri subaediani Narbonenses,* appelés aussi *collegium fabrum Narbonensium* (en 149); *amici subaediani,* à Antium; *fabri subidiani,* à Corduba (en 348); *subaediani,* à Villa Magna en Afrique. On admet généralement que ce sont des ouvriers du bâtiment faisant la menuiserie intérieure des maisons.

29. *Fabri tignuarii* (*tignarii*) ou *collegium* (*corpus,* Inscript. Conf. Helv., 212; Allmer, *M. de L.,* II, 185; *sodalicium,* XI 6135) *fabrum tignuariorum* ou *fabri tignuarii corporati,* charpentiers et ouvriers du bâtiment en général. On les trouve [1] :

En Illyrie : à Dyrrachium.
En Dalmatie : à Salonae.
Chez les Samnites : à Allifae, à Telesia.
Chez les Èques : à Alba Fucens (en 149) [2], à Carsioli.
Dans le Picenum : à Tolentinum.
Dans le Latium : à Ostie (fondé au milieu du Ier siècle, XIV 128, note), au Portus, à Préneste (sous Hadrien), à Tusculum [3], à Velitrae [4].
En Étrurie : à Luna, à Capena, à Pisae.
Dans l'Ombrie : à Ameria, à Forum Sempronii, à Urvinum.
Dans les Alpes Maritimes : à Salinae.
Dans la Narbonnaise : à Arles, à Nimes, à Vienne et à Feurs.

[1] Liebenam, dans le *Diz. epigr.,* III, p. 7.
[2] IX 3923 et p. 371.
[3] XIV 2630, peut-être d'Ostie.
[4] X 6585, peut-être d'Ostie.

Dans l'Aquitaine : à Revessio.
Dans la Lyonnaise : à Lyon.
Dans la Germanie : à Moguntiacum, dans la Civitas Taunensium, dans la Civitas Aquensis [1] et à Amsoldingen.

30. *Coll(egium) farmac(opolarum) publicor(um)*, droguistes : à Brixia.

31. *[C]ollegium [f]ocariorum*, chauffeurs des bains publics, ou fabricants d'ustensiles de cuisine, ou cuisiniers : à Cologne.

32. *Forenses*, marchands du forum : à Arles, à Narbonne (II[e] siècle), à Pompéi, à Theveste.

33. *Sodal(icium) fullonum*, foulons : à Falerio; *fullones :* à Pompéi, à Spolète (sous la république), à Carthage.

34. *Gallinari*, marchands de volaille : à Pompéi.

35. Γναφεῖς, foulons : à Cyzique, à Acmonia (ἡ τῶν γναφέων συνεργασία), à Flaviopolis (τὸ εὐτελὲς συνέργιον τῶν γναφέων, foulons chrétiens au III[e] siècle) et peut-être à Laodicée ad Lycum [2].

36. *Hastiferi*, à Vienna et à Cologne; *hastiferii* (sic) *sive pastor(es) consistentes Kastello Mattiacorum* (en 224) et *hastiferi civitatis Mattiacorum* (en 236), à Cassel. Suivant les uns, c'était une milice municipale, ayant pour patronne la déesse Bellone; suivant d'autres, c'était un collège religieux voué au culte orgiastique de cette déesse.

37. Οἱ ἱματευόμενοι, tailleurs : à Thyatire.

38. *Collegium jumentariorum*, conducteurs et loueurs de bêtes de somme établis aux portes des villes : à Tibur, à Brixia, à Milan (à la *porta Vercellina et Jovia*), à Forum Sempronii (à la *porta Gallica*), au vicus Martis Tudertium.

39. Τὸ πλῆθος τῶν ἀπὸ τοῦ Ἀρσινοείτου καθαρουργῶν καὶ πλακουντοποιῶν, à Arsinoé en Égypte; ce sont des pâtissiers.

40. Οἱ καιροδαπισ[τ]αί, fabricants de tapis : à Hiérapolis.

[1] Brambach,1661, à un Antonin.
[2] *C. I. Gr.*, 3938. Voyez *infra*, le n° 77.

41. Οἱ κεραμεῖς, potiers : à Thyatire (sous Caracalla).

42. [Σ]ύ[στ]ημα κηπουρῶν, jardiniers : à Pessinunte.

43. Οἱ κοραλλιοπλασταί, fabricants de figurines en terre cuite : à Magnesia ad Sipylum.

44. Οἱ κυνηγοί, chasseurs de bêtes fauves dans le cirque : à Steiris, à Haliartus (σύνοδος), à Tatar-Bazari en Thrace (κοινόν?).

45. Συνεργασία κυρτοβόλων [1] : à Smyrne.

46. *Lanari coatores,* et *lanari pectinar(i)*, ouvriers en laine, cardeurs : à Brixia ; *lanariorum carminator(um) sodalicium* : à Brixellum; οἱ λανάριοι, à Thyatira ; ἡ συνεργασία τῶν λαναρίων, à Éphèse [2].

47. *Lani*, bouchers : à Préneste (sous la république); *laniones,* bouchers : à Périgueux (sous Tibère).

48. *Lapidarii,* tailleurs de pierres : à Micia en Dacie (III 1365), à Cemenelum (*lapidari Almanticenses*), à Vasio.

49. *Lapida[ri] structo[res]*, maçons : à Saintes.

50. *Lecticarii,* porteurs de litières : à Sarmizegetusa.

51. *Lignari universi,* marchands de bois : à Pompéi.

52. *Lignari plostrari,* charrons : à Pompéi.

53. [*Coll(egium)*] *li(n)tion[um quod consistit] Fale[riis]*, tisserands; *lynte[arii]*, à Ostie; οἱ λινουργοί, à Thyatira ; συντεχνία λινουργῶν, à Anazarba (en 136) ; τὸ οἰκουμενικὸν καὶ σεμνότατον συνέδριον τῶν λινουργῶν, à Milet ; ἡ συντεχνία τῶν λινύφων, à Tralles ; λινοπῶλαι, à Corycus [3].

54. Ἡ τέχνη τῶν λιθουργῶν, tailleurs de pierres : à Perinthus.

55. *Colleg(ium) lotor(um)*, foulons : à Aricia ; *gentiles Artoriani lotores*, à Aquileia.

[1] Fabricants de paniers en osier, suivant les uns; pêcheurs, suivant les autres.

[2] Selon Bluemner (*Term. und Techn.*, I, p. 97), ces λανάριοι sont des ouvriers en laine ou des marchands de laine.

[3] Oehler, *Eranos Vindobonensis*, p. 277. L'inscription est inédite.

56. *Colleg(ium) mancip(um?)* : à Herdonia [1].

57. *Cives Romani manticulari negotiatores Mogontiaci*, marchands en détail (en 43 et 198) [2].

58. *Sodalicium marmorarior(um)*, marbriers : à Turin; *marmorari conviv(a)e :* à Catina.

59. Μαχαιροποιοί, couteliers : à Sidon, en l'an 47 avant notre ère.

60. *Collegium medicor(um)*, médecins : à Bénévent (après Trajan); *medici Taur(ini) cultor(es) Asclepi et Hygiae :* à Turin (peu après Trajan); *medici et professores :* à Aventicum; *medic(us)* : à Misenum.

61. *Commune mimorum*, à Bovillae; *mimarii*, à Siscia.

62. *Muliones*, muletiers : à Pompéi, à Regium Lepidum, à Potentia (voyez *asinarii*), à Vienna.

63. *Nautae.* Pour les nombreux collèges de bateliers fluviaux (*nautae, navicularii amnici, lyntrarii, ratiarii, scapharii*, etc.), voyez *supra*, pp. 29-34.

64. *Navicularii marini.* Pour les naviculaires ou armateurs répandus partout, voyez *supra*, pp. 34-40.

65. *Collegium negotiantium*, à Aquincum; *corpus splendidissimum (negotiatorum) Cisalpinorum et Transalpinorum*, à Lyon; on trouve encore les négociants en général associés : à Interamna Nahartium, à Falerio, à Sarmizegetusa et à Wiesbaden.

66. *Negotiatores (artis) vestiariae et lintiariae*, marchands-tailleurs : à Aug. Vindelicum.

67. [*Ne*]*gotia*[*tores sal*]*sari leg*[*uminari*], marchands de saumure : à Vindonissa.

[1] IX 690 : *colleg(ium) mancip(iorum?)*, c'est-à-dire : *servorum.*

[2] Ce n'est pas un collège proprement dit, mais un *conventus.* Voyez Kornemann, *De civibus Rom. in provinciis consistentibus* (*Berliner Studien*, XIV, 1), pp. 81. 110. Schulten, *De conventibus civium Romanorum*, p. 85.

68. *Negotiatores vinarii Lugudani in canabis consistentes*, marchands de vin de Lyon.

69. *Offectores*, teinturiers : à Pompéi.

70. *Ho[li]tores*, marchands de légumes : à Divodurum Mediomatricum.

71. *Studium orchestopales*, joueurs de pantomimes : à Bénévent.

72. *Conlegiu(m) mercator(um) pequarioru(m)*, marchands de moutons : à Préneste (sous la république).

73. *Collegium peregrinorum* : à Voorburg, à Marbach et à Vicus Aurelii.

74. *Piscatores*, pêcheurs : à Pedo, à Carthago Nova (*piscatores et propolae*), à Ostie, à Pompéi (*piscicapi*).

75. *Pistores*, boulangers : à Pompéi et à Sitifis (sous Théodose). Voyez ἀρτόκοποι.

76. *Pomari universi*, fruitiers : à Pompéi.

77. Οἱ πορφυραβάφοι, teinturiers en pourpre : à Hiérapolis (au IIe ou IIIe siècle); συνήθεια τῶν πορφυροβάφων, à Thessalonique. A Laodicea ad Lycum, il y a une [ἐργασία] τῶν γναφέ[ων καὶ βαφέων τῶν] ἁλουργ[ῶ]ν [1].

78. *Professores*, voyez : *medici*.

79. *Propolae*, revendeurs : à Apta (*soci propoli*); à Ostie et à Carthagène, ils sont associés avec les *piscatores*.

80. *Saccarii*, portefaix : à Pompéi; ἡ τέχνη ἡ τῶν σακκοφόρων, à Perinthus; τὸ ἱερὸν συνέδριον τῶ[ν σακκοφόρων τῶν ἀπὸ] τοῦ μετρητοῦ, à Cyzique; φορτηγοὶ Ἀσκληπιασταί et φορτηγοὶ περὶ τὸν βεῖκον, à Smyrne; σακκοφόροι λιμενῖται, à Parnormos.

81. *Sagari*, fabricants de blouses en soie : à Pompéi; *sagarius corporatus*, à Lyon et à Vienna.

82. *Collegium scaenicorum* : à Aquincum; *scaenici* : à Arles,

[1] *C. I. Gr.*, 3938.

à Vienna; *corpus scaenicorum latinorum* (XIV 2299); *omnia corpora ad scaenam*, à Bovillae, en 169 [1].

83. *Collegium scabillariorum*, artistes de la scène jouant du *scabillum* : à Puteoli (en 139, 140 et 161) et à Ameria; *operae urb(is) scabillar(ii)*, à Corfinium; *decuriae IIII scabillar(iorum operae) veteres* (sic) *a scaena*, à Mevania et à Spoletium.

84. *Scholastici*, rhéteurs et grammairiens : à Arelate.

85. *Sectores materiarum Aquileienses*, scieurs de pierres.

86. *Sintoniaci* (?), tisserands d'étoffes fines (?) : à Vitolano (Hirpini).

87. *Collegium sutorum*, cordonniers : à Uxama; ἡ ἱερὰ φυλὴ τῶν σκυτέων, à Philadelphie [2]; οἱ σκυτοτόμοι, à Thyatire; οἱ ἐν τῇ Σκυτικῇ Πλατείᾳ τεχνεῖται, à Apamea [3].

88. Οἱ σ[πα]τηολασταί, corroyeurs : à Argi.

89. *Tabernarii*, boutiquiers : à Gabii (en 169) et à Cemenelum (en 181).

90. *Splendidissimum corpus artificum tectorum*, artistes stucateurs : à Lyon.

91. Θηρεύτορες ἄνδρες, chasseurs de bêtes dans le cirque : à Corinthe. Voyez : *venatores*.

92. *Tonsores*, coiffeurs : à Pompéi.

93. Σύσστεμα τῶν εὐγενεστάτων τραπεζιτῶν, banquiers : à Corycus.

94. *Unguentari*, parfumeurs : à Pompéi.

95. *Sodalicium urbanorum*, à Bracara Augusta; *collegium urbanum*, à Ilugo.

96. *Ursari*, chasseurs de bêtes dans le cirque : à Turicum et à Aquae Sextiae.

[1] En Italie et en Gaule on trouve des *synhodes* d'artistes dionysiaques grecs. Voyez *supra*, p. 133, n. 5.

[2] Voyez le premier volume, pp. 173-174.

[3] *Revue des Études grecques*, II, p. 30.

97. *Utricularii*, fabricants d'outres (*collegium utriculariorum* ou *utriclarii corporati*); on les trouve :

En Dacie : à Mikháza, à Pons Augusti.
En Narbonnaise : à Antipolis, à Reii, à Arles (au IIe siècle), à Ernaginum, à Vasio, à Vienna, à Nimes.
En Lyonnaise : à Lyon.

98. Ἡ συμβίωσις τῶν χαλκέων, forgerons : à Sigeion; [χα]λκεῖς χαλκοτύποι, à Thyatire.

99. *Collegium venatorum*, chasseurs du cirque : à Corfinium; *colleg. venator. sacerd(otum) Deane*, à Rocca d'Arce; *coll. venatorum Deensium qui ministerio arenario fungunt(ur)*, à Dea Augusta; *venatores*, à Amboglanna, à Puteoli, à Ammaedara.

100. *Collegium Mercuri vestiarior(um)*, tailleurs : à Volubilis.

Tels sont les collèges professionnels que nous avons rencontrés avant le IVe siècle de notre ère dans les cités italiennes et provinciales. Il devait en exister beaucoup d'autres; en effet, si l'on remarque que dans cette liste figurent les artisans les plus humbles comme les plus riches commerçants, si l'on songe qu'une foule de collèges ont dû disparaître sans laisser de traces, on conclura que dans l'Empire romain les travailleurs libres de toutes sortes se formèrent en corporations. Or, avec la décroissance de l'esclavage, les métiers tombèrent de plus en plus aux mains de la classe libre, surtout des affranchis, et les inscriptions, qui nomment une multitude de professions diverses, prouvent que la division du travail était poussée très loin dans l'industrie, comme dans le commerce [1]. Si toutes les branches du travail avaient eu leurs corporations particulières, celles-ci auraient donc été innombrables; mais

[1] Voyez dans le *C. I. L.*, les indices de chaque volume : *Artes et officia privata*. Cfr. Wallon, III, pp. 227 et suiv., et les notes 59 et suivantes. H. Bluemner, *Techn. und Term. des antiken Handwerks*, les tables. Marquardt, *Privatleben*, les tables.

assurément, au Ier et au IIe siècle, beaucoup d'artisans et de commerçants n'avaient encore pu ou n'avaient pas voulu s'associer : la loi, qui était rigoureuse, empêchait alors le mouvement corporatif de s'étendre. Au IIIe siècle, quand Alexandre Sévère eut organisé en collèges toutes les professions de la capitale, les travailleurs des provinces suivirent probablement cet exemple, mais on ne connaît pas de mesure législative qui les y obligeât, comme à Rome, et nous ne croyons pas que l'organisation corporative devint alors générale. Les malheurs qui avaient succédé à la prospérité du IIe siècle, n'étaient pas de nature à pousser dans cette voie la classe ouvrière appauvrie. Il restait encore des artisans et des négociants qui préférèrent l'isolement à l'association.

Un fait très remarquable ressort des inscriptions, quoique la nature de ces documents, que le temps peut avoir conservés dans une ville, tandis qu'il les a détruits ailleurs, exige une grande réserve : c'est que toutes les cités ne paraissent pas également riches en corporations. Sans doute, partout où pénétra la vie romaine se trouvent des collèges industriels, et il est certain que pas un municipe n'en était complètement dépourvu. De l'Atlantique aux côtes de l'Asie Mineure, de la Méditerranée à la mer du Nord, les monuments épigraphiques en témoignent. Les collèges sont assez nombreux, jusque dans les provinces du Rhin et du Danube; la Dacie, conquise par Trajan et peuplée d'habitants tirés de toutes les provinces, fut bientôt couverte de colonies prospères, qui eurent aussitôt de florissants collèges, formés à leur image [1]. La Bretagne même en possédait. Mais après Rome et Ostie, les villes les plus riches en corporations industrielles sont sans contredit Lyon, l'opulente métropole de la Gaule, les grandes cités commerciales de la Narbonnaise et les puissantes villes de la Cisalpine [2]; puis

[1] Voyez C. DE LA BERGE, *Essai sur le règne de Trajan*, 1877, p. 61.

[2] Il est resté des traces de ces collèges dans une vingtaine de villes de la Narbonnaise et dans une quarantaine de la Cisalpine. Pour celles

vient l'Italie centrale et méridionale. En Afrique, au contraire, les collèges font presque défaut. Dans les provinces orientales, ils sont assez rares. De l'Adriatique à l'Euphrate, l'influence grecque prédomine; c'est le monde hellénique [1]. Là, les Romains trouvèrent une civilisation supérieure et ne purent jamais imposer la leur complètement. Or, les Grecs connaissaient, à la vérité, l'association ; ils s'en servaient pour le commerce, ils s'unissaient surtout pour la religion; les thiases, les éranes, les orgéons et les collèges d'artistes dramatiques étaient nombreux parmi eux [2]. Mais nulle part il n'est fait mention de corporations ouvrières avant la domination romaine. Après la conquête, le goût de l'association pénétra dans la classe industrielle, comme le prouvent surtout les inscriptions de Thyatire, qui mentionnent à l'époque de Caracalla des corporations de boulangers, de teinturiers, de corroyeurs, de tailleurs, de potiers, d'ouvriers en laine, de cordonniers, de forgerons et de tisserands de toile de lin [3]; mais il ne semble jamais y avoir été aussi général que dans le monde romain [4].

de Vienne, voyez A. Allmer, *Inscr. de Vienne,* vol. II, pp. 324-341. *Rev. épigr.,* passim. — Pour celles de Lyon, voyez A. Allmer, *Musée de Lyon,* II, pp. 437-517. *Rev. épigr.,* II, pp. 122-128 et passim. — Pour chaque ville en particulier, voyez les Notices du *Corpus,* en tête des inscriptions de chaque ville, le *Dizionario epigr.* de De Ruggiero, aux noms de villes, et notre *Recueil d'inscriptions* (vol. III de ce mémoire).

[1] A Athènes, les foulons (οἱ πλυνῆς) font une dédicace au IVe siècle avant notre ère (*C. I. Gr.*, 455 = *C. I. A.*, II, 1327). A Sidon, on trouve en l'an 47 avant J.-C., un ἄρχων μαχαιροποίων (*Rev. arch.,* 1891, t. 27, pp. 107-108).

[2] Voyez *supra,* p. 133, n. 5 et le premier volume, pp. 53, n. 3. 146, n. 3 et 314, n. 1.

[3] M. Clerc, *De rebus Thyatirenorum,* Thèse, 1893, pp. 89-96.

[4] Sur les collèges professionnels en Grèce, voyez : Frohberger, *De opificum apud veteres Graecos conditione,* 1886, p. 26. Schoemann, *Griech. Alterthümer,* I, p. 560. Hermann, *Griech. Alt.,* IV, p. 398, n. 2 (1882). Lueders, *Die dionysischen Künstler,* pp. 35-36. Buechsenschuetz, *Besitz und Erwerb,* p. 332, n. 1. Lumbroso, *Ricerche Alessandrine,* pp. 260-264. Sur les collèges de l'Asie Mineure à l'époque romaine, voyez : A. Wagener, *Revue de l'Instr. publ. en Belg.,* 1868, pp. 1-14. J. Oehler, *Eranos Vindobonensis,* pp. 276-283. M. Clerc, *Op. cit.*

Un autre fait ne peut manquer de frapper : c'est que dans tout l'Occident on trouve les *fabri*, les centonaires et les dendrophores. La grande extension de ces trois collèges sera expliquée tout à l'heure.

Les collèges municipaux du Bas-Empire.

Avant de rechercher le rôle public de ces nombreux collèges municipaux, examinons s'ils existaient encore au IVe et au Ve siècle. A cette époque, la population des villes comprenait deux grandes classes : la curie et le peuple, la noblesse et la plèbe; cette dernière, divisée en plèbe urbaine et rustique, renfermait les propriétaires fonciers non curiales, les négociants, les *collegiati* ou *corporati*, les laboureurs libres et les colons ou serfs. La nature de ces *collegiati* ou *corporati* a donné lieu à des discussions fort obscures [1].

Le Code Théodosien, qui est notre principale source, nous

[1] Voici les passages où il en est question : Dig., 47, 22 : *De collegiis et corporibus*. — Cod. Theod., 6, 30 (*De palatinis*), l. 16 et 17 (en 399). — *Ibid.*, 7, 20 (*De veteranis*), l. 12, § 3 (en 400). — *Ibid.*, 7, 21 (*De testimon.*), l. 3 (en 396). — *Ibid.*, 10, 3 (*De locat. fundorum*), l. 5 (en 400). — *Ibid.*, 11, 1 (*De annona et tributis*), l. 24 (en 395). — *Ibid.*, 11, 10 (*Ne operae*), l. 1 (en 369). — *Ibid.*, 12, 1 (*De decurionibus*), l. 62 (en 364). l. 146 (en 395). l. 156 (en 397). l. 162 (en 399). l. 179, § 1 (en 415). — *Ibid.*, 12, 19 (*De his qui condit. propriam*), l. 1. 2. 3 (en 400). — *Ibid.*, 13, 5 (*De navicul*ariis), l. 34 (en 410). — *Ibid.*, 14, 7 (*De collegiatis*), l. 1 (en 397). l. 2 (en 402-408). l. 3 (en 412). — *Ibid.*, 14, 8 (*De cent. et dendr.*), l. 1 (en 315). l. 2 (en 369). — 14, 27 (*De Alex. plebis primatibus*), l. 2 (en 436 . — *Ibid.*, 15, 1 (*De operib. publicis*), l. 41 (en 401). — *Ibid.*, 16, 2 (*De episcop.*), l. 39 (en 408 . l. 42 (en 416). — Novell. Valent. III, tit. XXXIV, § 3 (en 450). — Novell. Majoriani, tit. VII, §§ 3. 4. 5. 7. 8 (en 458). — Novell. Severi, tit. II (465). — Edictum Theoderici (*Mon. Germ. hist., Legum tomus V*), c. 64. — Cod. Just., I, 24, 4 : *a quocunque collegio seu officio vel in hac sacratissima civitate, vel in provinciis (a. 444)*. — Inscriptions, *C. I. L.*, IX 1596. 2998. Gregor., *Epist.*, X, 26 (= IX 113, éd. Hartmann, 1893, dans les *Mon. Germ. hist.*).

permet d'affirmer d'abord que chaque ville avait ses *collegia*, nommés plus rarement *corpora*, dont les membres s'appellent *collegiati*, moins souvent *corporati* [1]. C'est ce qui ressort des textes qui parlent de *collegiati* ou *corporati singularum urbium* ou de *collegia singularum urbium* [2]. On mentionne notamment ceux de l'Afrique [3], de la Gaule [4], de la Campanie [5] et ceux de Milan [6], d'Alexandrie [7], de Carthage [8] et d'Autun [9]. Les textes emploient tantôt les mots *corpora* et *corporati*, tantôt et plus fréquemment ceux de *collegia* et *collegiati*. Ces termes sont-ils

[1] Nous avons vu qu'à Rome, on emploie ordinairement les mots *corpus* et *corporati*. Voyez *supra*, p. 141. Exception : C. J., I, 24, 4, cité *supra*, p. 160, n. 1.

[2] C. Th., 10, 3, l. 5 (400). 14, 7, l. 3 (412) : *collegiatos singularum urbium*. *Ibid.*, 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *collegiis singularum urbium*. Nov. Valent. III, tit. 34, § 3 (452) : *non corporatus Urbis Romae vel cujuslibet urbis alterius*. Nov. Sev., tit. 2 (465) : *si qui vel qua ex corporibus publicis* (des villes) *vel ex corporatis Urbis Romae*. — C. Th., 7, 21, l. 3 (396) : *neque collegiatus obsequium* **propriae urbis** *effugiant*. 12, 19, l. 1 (400) : *collegiati cultum urbium deserentes*. 13, 5, l. 34 (410) : *municipibus et corporatis ejusdem loci*. 14, 7, l. 1 (397) : *collegiatos ad proprias civitates retrahi jubeant*. 14, 8, l. 1 (315) : *in quibuscumque oppidis dendrophori fuerint*. 16, 2, l. 39 (408) : *collegio* (à un collège) *civitatis adjungatur*. Nov. Major., tit. VII, § 3 (458) : *ut collegiatis extra territorium civitatis suae habitare non liceat*. Edict. Theoderici, 64 : *vicinae civitatis collegio* (à un collège) *deputetur*.

[3] *Concilii Carthag. V Canones*, 6 : *corporatorum ... qui coguntur ad spectacula convenire*. Cfr. Gothofr., vol. VI, p. 318.

[4] C. Th., 7, 20, l. 12, § 3 (400) : *collegiatorum*, et 12, 19, l. 1 (400) : *collegiati*.

[5] C. Th., 14, 7, l. 1 (397), au Consularis Campaniae : *collegiis vel collegiatis*.

[6] Ambros., *Epist.*, I, 20, 6 (t. II, p. 853) : *corpus omne mercatorum*.

[7] C. Th., 14, 27, l. 2 (en 436) : *corporatos civitatis Alexandrinae*, et 16, 2, l. 42 (416) : *paupere a corporatis — praebeantur*.

[8] C. Th., 11, 1, l. 24 (en 395) : *a corporatis Karthaginis*.

[9] *Panegyr. veteres*, VIII, 8, éd. Baehrens, p. 187, sous Constantin : *omnium collegiorum*.

synonymes? Le savant Godefroy, en plus d'un endroit [1], soutient que non. Si nous le comprenons bien, il distingue parmi la plèbe municipale les trois classes d'hommes que voici : d'abord les *corporati*, attachés, aussi bien que les *corporati Urbis Romae*, au service de la capitale [2]; en second lieu, les *collegiati*, employés au service de leurs villes respectives, de même que les *corporati* desservaient Rome [3]; enfin les *artifices* ou artisans non incorporés [4]. Laissons de côté, pour le moment, ces derniers. Est-il vrai que le Code Théodosien, quand il se sert du mot *corporati* en parlant des villes, les oppose aux *collegiati* et désigne des corporations attachées aux approvisionnements de Rome ou de Constantinople? Et ce mot n'est-il pas synonyme de *collegiati?* Sur ces deux points, nous ne croyons pas pouvoir adopter l'opinion de l'illustre commentateur. Nous avons comparé tous les passages et nous en avons trouvé trois où les *corporati* sont effectivement distingués des *collegiati*. Mais cette distinction s'explique. Dans le premier, Honorius assure aux curiales, aux *collegiati* et aux *corporati* des villes la jouissance des édifices publics dont ils se servent depuis longtemps [5]; dans les deux autres, le même empereur

[1] Gothofr., vol. IV, p. 655. V, pp. 158. 163-167. 214-215. 304-306, *ad* C. Th., 12, 19, l. 3. 14, 2. 14, 27, l. 1 et 2.

[2] *Corporati enim dicebantur ministeria Urbis necessitatibus inservientia* (vol. V, p. 303). — *Ac ut in aliis Vehibus (Urbibus?) ac nominatim in urbe Roma et Constantinopoli : ita et Alexandriae* (*Ibid.*, p. 305. Cfr. p. 158). — *Nolo etiam eos misceri cum collegiatis* (vol. V, p. 303).

[3] *Collegiati sunt singularum urbium corporati ... qui alterum corpus in civitatibus constituebant, cum curialibus publice ministerium praebentes ... Denique collegiati erant qui publico manuariam aliquam artem, operam et ministerium praebebant* (vol. V, pp. 214-215. *Ibid.*, p. 158, 2e col., il distingue les *decuriae*, les *corporati* et les *collegiati*).

[4] Parlant d'Alexandrie : *e plebe porro alii artifices seu ergasiotani fuere, alii corporati, alii collegiati. Ibid.*, vol. V, p. 303.

[5] C. Th., 10, 3, l. 5 (400) : *Aedificia, hortos atque areas aedium publicarum — penes municipes* (*scil. curiales*), *collegiatos et corporatos urbium singularum collocata permaneant.*

déclare que les *collegiati* et les *corporati*, quels que soient leurs charges ou leurs offices, sont liés pour toujours à leur corps et qu'il faut les y faire rentrer, s'ils se sont enfuis [1]. Il ressort de ces lois, et particulièrement du texte de la seconde, qu'après avoir cité des corps obligatoires, la curie et les collèges, l'empereur embrasse dans le terme plus général de *corporati* tous les autres corps obligatoires et héréditaires, quelle que soit leur nature. Nous avons vu déjà que *corporati* peut avoir ce sens général, comprenant tous les *conditionales*, tous les gens attachés à leur condition : les *officiales*, les *cohortales*, les *apparitores*, les *burgarii*, les vétérans, les centurions, les curiales, les employés communaux, les *collegiati*, etc. [2]. Il en est de même de *corpus*, et une loi le dit en termes très clairs : « Celui qui est lié à une curie, à un collège, à un fort, ou bien aux *autres* corps [3]. » Une loi d'Honorius prescrit de ne choisir les palatins que parmi ceux qui ne sont enchaînés à aucun « corps [4] ». Ainsi, opposés à *collegia* et à *collegiati*, les mots *corpora* et *corporati* ont un sens général. Mais, dira-t-on, ces mots ne peuvent-ils pas avoir ailleurs un sens spécial, celui de « gens attachés, dans les villes de province, aux approvisionnements des deux capitales [5] »? Sans doute, il y avait, en dehors de

[1] C. Th., 12, 1, l. 156 (307) : *omnes ordines, collegia, centuriones, ac si qui quibuscumque muneribus vel officiis ubicumque sunt corporati, ita generaliter illigentur, ut* ... C. Th., 14, 7, l. 3 (412) : *Collegiatos, ut vitutiarios ..., et singularum urbium corporatos ... praecipimus revocari.* — De même : Nov. Valent. III, tit. 34, § 3 (452).

[2] Voyez *supra*, p. 141.

[3] C. Th., 12, 19, l. 2 (400) : *qui curiae vel collegio vel burgis* **ceterisque** *corporibus — servierit.*

[4] C. Th., 6, 30, l. 16 (399) : *qui nullis sint corporibus obligati.* De même, C. Th., 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *nulla veterum dispositione* **ullius corporis** *societate conjunctos curiae atque collegiis singularum urbium volumus subjugari.*

[5] Ce qui a conduit Godefroy à cette opinion, c'est que les *corporati Urbis Romae* sont attachés à ce service et à d'autres de la capitale. Il a cru que les *corporati* des provinces devaient être de la même nature.

Rome et de Constantinople, des naviculaires, de bateliers fluviaux, peut-être d'autres professions qui desservaient l'annone, mais ils n'existaient pas partout, ni même dans un assez grand nombre de villes, pour que les lois puissent dire : *corporati urbium singularum* [1]. Rien ne prouve, du reste, que *corporati* les désigne, et, s'il ressort de quelques passages seulement que *corpus* et *corporati* y sont employés comme équivalents de *collegium* et *collegiati*, il nous sera permis de croire que, partout où *corporati* est appliqué à des corporations municipales, il désigne ces mêmes *collegiati*. Or, il en est où *corpus* (ou *corporati*) et *collegium* (ou *collegiati*) sont employés concurremment, sans aucune nuance, pour désigner une même classe de la population : ils ont donc la même valeur [2]. Ce qui prouve encore cette synonymie, c'est qu'on associe aux curiales tantôt les *collegiati*, tantôt les *corporati*, alors qu'on a évidemment en vue une seule et même classe de la population [3].

En résumé, les *corporati* des villes sont les mêmes que les *collegiati* [4], excepté quand le contexte prouve que les *corporati* embrassent tous les corps obligatoires et héréditaires.

Il nous semble évident aussi que les *collegiati* — nous nous servirons de ce terme, qui est le plus usité — ne formaient pas dans chaque ville un corps unique, distinct des collèges d'artisans et de négociants et recruté parmi ces derniers, comme

[1] C. Th., 10, 3, l. 5 (400).

[2] C. Th., 6, 30, l. 16 (399) : *collegiatum proprium corpus* (= *collegium*) *adstringat*. Majorien (Nov. Major., VII, §§ 3. 4. 5) dit : *collegiati* et *collegia*, puis (*ibid.*, §§ 7 et 8) : *corporati*, en parlant des mêmes. Cfr. Dig., 47, 22, rubr. : *De collegiis et corporibus*.

[3] Les *collegiati* sont souvent associés aux curiales. Pour les *corporati*, voyez : C. Th., 13, 5, l. 34 : *cum municipibus* (= *curialibus*) *et corporatis ejusdem loci*. Nov. Major., VII, § 7 : *curialis vel corporatus* ; § 8 : *curiales et obnoxios corporatos* ; au § 3, après avoir parlé de curiales : *De collegiatis vero*.

[4] Par exemple : C. Th., 11, 1, l. 24 (395) : *corporati Karthaginis*. C. Th., 14, 27, *l. un.* (436) : *corporati civitatis Alexandrinae*. C. Th., 16, 2, l. 42 (416).

l'ont soutenu Kuhn et Humbert [1]. Nous croyons que les *collegiati* sont précisément les membres de ces collèges divers qui existaient dans toutes les villes avant le IV^e^ siècle et dont les membres étaient soumis collectivement à des charges spéciales [2]. Kuhn oppose à cette opinion certains passages qui ne sont pas concluants. Il est possible, en effet, que certains services, tels que la conduite des animaux du fisc, aient incombé à tous les *collegiati* d'une ville indistinctement [3], qu'à Carthage tous les *corporati* aient dû fournir à bas prix les matières premières aux manufactures impériales de cette ville [4], que les *corporati civitatis Alexandrinae* aient eu à faire en commun le curage du Nil, dont Théodose le Jeune les dispensa en 436 [5], sans qu'on puisse inférer de là que les

[1] Kuhn, *Die städt. Verfass.*, I, pp. 79-82. 249. 283 et *passim*. Humbert, *Dict. de* Daremberg, s. v. *Artifices*. Voyez, par exemple, Kuhn, p. 249 : *In diesem Falle würde es sich erklären, dass die Collegiati von den Collegien der Handwerker geschieden waren.*

[2] Gebhardt et Madvig ne se prononcent pas. Le premier dit (p. 8) : *Ich glaube auch, dass es kein Zufall ist, wenn in den Municipien ausser den Curien und den räthselhaften Collegiati Körperschaften mit lebenslänglicher und erblicher Mitgliedschaft nirgends erwähnt werden : entweder haben keine solche existirt, oder sie haben eine sehr untergeordnete Rolle gespielt; an ihrer Stelle waren die Curien einmal da.* — Madvig, trad. Morel, III, p. 104, dit : « On ne saurait dire quel rapport pouvait exister entre ces corps de métiers obligatoires et les anciens collèges libres. »

[3] C. Th., 11, 10, l. 1 (369) : *Nullum autem, qui caupona vel propola vel tabernaria lucrum familiare sectetur, cum animalia, quibus prosecutio debeatur, advenerint, si collegiati numero impares videbuntur, ab hoc obsequio (immunem) esse patiatur (scil. Praefectus Praetorio). Melius enim est, ut otiosorum sit ista sedulitas, quam ipsas quoque perdat urbs tristis abductio rusticorum.* L. 2 (370) : *Non ignoramus ... hunc esse morem, ut, quoties impares videntur, qui (e) prosecutionis officio (sunt), majore animalium numero repente veniente, tabernariis oppidorum hoc injungatur obsequium.* Il s'agit de *tabernarii*, qui sont *otiosi*, c'est-à-dire libres de tout service public (*qui lucrum familiare sectetur*).

[4] C. Th., 11, 1, l. 24 (395) : *Textrinis vel gynaeceis ex more a corporatis Karthaginis species solitas praestari cognovimus.*

[5] C. Th., 14, 27, l. 2 (436) : *corporatos civitatis Alexandrinae repurgandi fluminis onere liberamus.*

collegiati ou les *corporati* de ces villes ne formaient qu'un seul corps, n'ayant que des charges communes. La conduite des chevaux du fisc jusqu'à une ville voisine était un service imposé peut-être à tous les collèges, et cela s'expliquerait parce qu'à un moment donné, il fallait un grand nombre d'hommes; mais chaque collège pouvait avoir en outre son service spécial [1]. Le curage du Nil était une charge particulière aux *corporati* d'Alexandrie, comme la livraison des matières premières était une charge spéciale de ceux de Carthage; des circonstances locales expliquent ces charges que ne subissaient pas les collèges des villes non situées sur le Nil ou dépourvues de manufactures impériales. Kuhn s'appuie encore sur ce que Libanius raconte d'Antioche [2]. A l'époque de ce rhéteur, sous Julien, il y avait à Antioche douze cents curiales, divisés en deux sections égales : les uns supportaient les frais des services publics; les autres étaient à leur disposition pour les travaux manuels [3] et correspondaient, dit Kuhn, aux *collegiati* de l'Occident qui, eux aussi, accomplissaient certains services publics sous l'autorité des curiales. Mais en supposant que les six cents curiales d'un ordre inférieur aient réellement remplacé à Antioche les *collegiati* des villes latines, on ne peut en tirer aucune conséquence sur l'organisation de ceux ci.

[1] On peut expliquer autrement les mots de Valentinien : *si collegiati numero impares videbuntur* (C. Th., 11, 10, l. 1). Peut-être ne s'agit-il pas ici de tous les *collegiati* de la ville, mais seulement des membres du collège chargé de cette corvée, par exemple du *collegium jumentariorum*. C'est ce qui explique qu'à certains moments leur nombre pouvait être insuffisant. Dans la loi 2, ils sont appelés : *qui (e) prosecutionis officio (sunt)*, ce qui semble indiquer un collège spécial. Cfr. Wallon, III, p. 168, n. 5. La défense d'imposer ces corvées à des *provinciales* ou *rustici* était conforme à une loi de Dioclétien (Cod. Just., XI, 55 (54), l. 1).

[2] Kuhn, *Op. l.*, I, pp. 247-248.

[3] Libanius, éd. Reiske, vol. II, p. 527, 8 : ἦν, ὅτ' ἦν ἡ βουλὴ πολλή τις, ἄνδρες ἑξακόσιοι. Οὗτοι μὲν ἐλειτούργουν τοῖς οὖσιν, ἕτεροι δὲ τοσοῦτοι τὸ κελευόμενον ἐποίουν τοῖς σώμασιν.

L'Occident latin différait trop de l'Orient grec. Du reste, les textes sont trop clairs. Plus d'une fois, il est parlé des *collegia*, et non du *collegium* d'une seule et même ville. Théodose n'aurait pu dire que les gens libres de tout lien devaient être incorporés dans *la* curie ou dans *les* collèges des villes, si les *collegiati* n'avaient formé plusieurs collèges distincts [1]. Deux inscriptions sont aussi concluantes. Après une invasion barbare, le peuple de Bénévent élève une statue à un personnage qui avait contribué au relèvement de la ville, et il lui décerne le titre de *reparator collegiorum* [2]. A Anxanum, Antonius Justinianus, gouverneur de la province, fit afficher les noms des décurions et des membres des collèges : [*nomin*]*a tam decurionum quam etiam collegia*[*torum collegiorum o*]*mnium publice incidi praecepi* [3]. Nous croyons inutile d'insister sur ce point; ce que nous dirons plus loin prouvera à l'évidence que les *collegiati* n'étaient autre chose que ces collèges d'artisans et de négociants, libres autrefois, maintenant asservis, que nous avons vus se multiplier partout au II[e] et au III[e] siècle [4].

[1] C. Th., 12, 1, l. 179, § 1 : *vacantes* — **curiae atque collegiis** *singularum urbium volumus subjugari. Curia* est au singulier et *collegia* au pluriel. De même, Nov. Major., VII, § 2 : *collegiis deputentur*; § 4 : *collegiis applicetur*; § 5 : *collegiis deputetur* (aux collèges de leur ville). Voyez au contraire C. Th., 12, 19, 3 (400) : *ne passim vagari curiae vel collegii defugas patiantur* (d'une curie ou d'un collège).

[2] *C. I. L.*, IX 1596 et note. L'origine de l'inscription est discutée.

[3] *C. I. L.*, IX 2998 et note.

[4] Godefroy semble bien de cet avis au volume V, p. 215, *ad* C. Th., 14, 7, l. 1, où il dit : « *Collegiati sunt singularum urbium corporati :* » *cujusmodi quidam recensentur l. 2 hoc. tit. vitutiarii, nemesiaci, signi-* » *feri, cantabrarii. Item centonarii, dendrophori, fabri et similes. Qui* » *alterum corpus in civitatibus constituebant, cum curialibus publice* » *ministerium praebentes. Quorum collegiorum provincialium passiva* » *mentio occurrit in veteribus Inscriptionibus.* » Mais il se contredit ailleurs; vol. V, p. 303, 2[e] col., nous lisons : *neque horum* (*scil. collegiatorum*) *opera in artificio consistebat.* Vol. V, p. 305, nous lisons au contraire : *collegiati erant qui publico manuariam aliquam artem, operam*

Kuhn a fait une autre hypothèse, qui tombe par là même. Ces *collegiati* formaient, suivant lui, un corps tiré des collèges de négociants; on aurait donc donné ce nom à un certain nombre de négociants, choisis dans les collèges, on ne sait comment, et chargés seuls des services inférieurs des villes et de l'État. Il en était de même, d'après lui, des *corporati* de Rome et de Constantinople. Mais les preuves qu'il allègue ne sont nullement concluantes. Symmaque, il est vrai, appelle *corporati negotiatores* les corporations vouées à Rome aux services de l'annone, des travaux publics, des thermes, des incendies et à d'autres encore [1]; mais il ne veut pas dire par là qu'on les recrutait parmi les *negotiatores*. Il leur donne ce nom parce que leurs membres appartenaient à la classe des négociants soumis au chrysargyre, qui comprenait tous ceux qui faisaient un négoce quelconque ou exerçaient une profession mercantile. Ailleurs on voit que les pompiers, les fossoyeurs et les chauffeurs des bains sont recrutés dans d'autres corporations; mais les pompiers et les fossoyeurs, auxquels nous pouvons ajouter les *parabolani* d'Alexandrie, clercs voués au soin des malades, faisaient exception. Ils n'exerçaient pas un métier, et pour remplir leur office il ne fallait pas des ouvriers spéciaux [2]. Quant aux chauffeurs des bains, ce fut

et ministerium praebebant. Vol. V, p. 158, 2e col. : *collegiati erant ferme sacris desserventia collegia.* Vol. V, p. 303 : *e plebe porro alii artifices ... fuere, alii corporati, alii collegiati.* — Duruy (*Hist. des Rom.*, VII, pp. 250-251 = éd. ill., pp. 192-193) admet que les *collegiati* sont les collèges d'artisans exerçant librement leurs métiers, et accomplissant les corvées imposées par les curiales. Mais il distingue entre les collèges riches, tels que les nautes de Lyon, et les gens des petits métiers. Ces derniers auraient seuls été voués aux bas offices des cités. Rien ne justifie cette distinction. — Herzog, II, pp. 1004-1005, admet que ce sont les anciens collèges libres : *Allmählig legt die Verwaltung auch auf die Municipalverbände ihre schwere Hand, in demselben Gang wie in der Hauptstadt.*

[1] Symm., *Relat.*, 14.

[2] Voyez *supra*, pp. 127-132.

dans des circonstances spéciales qu'un jour leur collège fut complété par des membres tirés du *corpus navicularioruni* et de certains *minuscula corpora,* contrairement à une règle formelle, qui défendait de priver un collège de ses membres au profit d'un autre [1]. Kuhn cite encore les *suarii,* que l'on aurait recrutés dans les *ordines qui suariam faciunt;* mais nous avons vu que c'est une erreur [2]. Enfin, Valentinien Ier défendit un jour d'imposer aux paysans la conduite des animaux du fisc ; son but était de ne pas entraver l'agriculture. Si les *collegiati* tenus à cette corvée ne suffisaient pas, il fallait leur adjoindre les taverniers, les revendeurs et les boutiquiers « vacants ou oisifs », c'est-à-dire libres de toute charge [3]. Kuhn en infère que les *collegiati* étaient recrutés dans ces classes, puisqu'on les complète au moyen d'elles en cas de besoin. On ne peut en conclure qu'une seule chose : c'est que ces classes devaient passagèrement participer à cette corvée, parfois imprévue et pressante, quand les *collegiati,* auxquels elle revenait, n'étaient pas en nombre suffisant. Nous dirons plus loin comment on recrutait les *collegiati* des villes et les *corporati* de Rome [4] et nous verrons qu'on ne les tirait pas de prétendues corporations qui auraient existé à côté d'eux, sans que les textes prennent jamais soin de faire une pareille distinction, qui aurait pourtant semblé nécessaire [5].

Ni les inscriptions, qui deviennent de plus en plus rares depuis Dioclétien, ni les Codes, qui ne contiennent guère que des règles générales, ne permettent de dresser une liste des collèges municipaux au IVe siècle. Voici l'énumération de

[1] Voyez *supra,* pp. 125-126.

[2] Voyez *supra,* p. 92.

[3] C. Th , 11, 10, l. 1 (369) et l. 2 (370). Voyez *supra,* p. 165, n. 3.

[4] Voyez *infra,* chap. II et III.

[5] Nous avons réfuté cette opinion de Kuhn plus longuement dans la *Revue de l'Instr. publ. en Belg.,* 1892, pp. 233-237.

ceux qui sont expressément mentionnés à cette époque ou plus tard encore :

1. *Collegium fabrorum*, ouvriers du bâtiment, dans toutes les villes [1].

2. *Fabri subidiani*, à Cordoue, en 348 [2].

3. *Centonarii*, à Forum Popilii, en 367, sous Valentinien Ier [3], et dans toutes les cités [4].

4. *Dendrophori*, dans toutes les villes [5].

5. *Corpus saponariorum*, fabricants de cosmétiques, parfumeurs, à Naples, sous Grégoire le Grand, en 599 [6].

6. *Pistores*, boulangers, à Sitifis (VIII 8480), sous Valentinien, Théodose et Arcadius.

7. Κάπηλοι, à Alexandrie, au VIe siècle [7].

8. Honorius fait rechercher *collegiatos, ut vitutiarios, nemesiacos, signiferos, cantabrarios, et singularum urbium corporatos* [8].

[1] C. Th., 14, 8, l. 1 (315) : *In quibuscumque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum collegiis annectantur, quoniam haec corpora frequentia hominum multiplicari expediet.* C. Th., 13, 1, l. 10 : les *figuli et fabri* doivent être exemptés de la *lustralis collatio* (au vicaire d'Italie). *Fabri* et *figuli* ont ici leur sens général : d'un côté les ouvriers qui travaillent les corps durs, de l'autre ceux qui façonnent une matière molle. Voyez C. Jullian, *Dict. de* Saglio, s. v. *fabri*. — Dig., 32, 93, 4 : legs à un *fabrorum corpus*. Dig. 50, 6, 6 (5), 12 : *fabrorum corpus*. *C. I. L.*, III 1981 : *coll. fabrum Veneris*, à Salonae, sous Constance; voyez les autres inscriptions de ce collège. Dans beaucoup de villes, les inscriptions prouvent l'existence des *coll. fabr., cent., dendr.*, au moins jusqu'à la fin du IIIe siècle. Dans le C. Th., 12, 1, l. 62, il s'agit du *coll. fabrorum* de Rome. Voyez C. Jullian, *l. l.*

[2] II 2211.

[3] X 4724.

[4] C. Th., 14, 8, l. 1 (315) : voyez *supra*, n. 1.

[5] C. Th., 14, 8, l. 1 (315). 16, 10, l. 20, § 2 (415).

[6] Gregor., *Epist.*, IX, 113, éd. L.-M. Hartmann (*Mon. Germ. hist.*).

[7] Leontios, *Vita Johann. Eleemon.*, XV.

[8] C. Th., 14, 7, l. 3 (412). Voyez *supra*, p. 138.

9. *Scaenici et scaenicae* [1], artistes dramatiques de tous genres, dans toutes les villes, notamment en Afrique [2] et dans l'Orient [3].

10. *Aurigae*, les cochers du cirque, notamment en Afrique [4] et en Orient [5], comme en Italie [6].

Malgré la pénurie de nos renseignements, nous croyons pouvoir affirmer que la plupart des collèges que nous avons rencontrés avant le IV^e^ siècle, existaient encore; mais dans les provinces, comme à Rome et à Constantinople, ils étaient tyrannisés et leur misère était si grande qu'ils n'élevèrent plus guère de monuments : c'est ce qui explique la rareté des documents épigraphiques.

Tous les métiers et tous les négoces formaient-ils des corporations? Et toutes ces corporations étaient-elles héréditairement attachées à un service public?

Quelques passages semblent faire croire que la première question doit recevoir une réponse affirmative. « Que tous ceux, dit Valentinien I^er^ en 372, qui se livrent au négoce, soit pêcheurs de pourpre, soit marchands de n'importe quelle corporation, soient tenus au payement de l'or exigé des négociants [7]. » Comme tous les négociants étaient soumis à cet impôt odieux, on peut conclure de ce texte que tous étaient membres d'une corporation. Quand on considère la situation économique et sociale de l'époque, on conçoit difficilement qu'un artisan ou négociant ait pu rester isolé. Duruy n'hésite pas à affirmer que tous les artisans de l'Empire se réunissaient

[1] Gothofr., volume V, p. 409.
[2] C. Th., 15, 7, l. 2. 3. 9. 13. Voyez *supra*, p. 136.
[3] *Ibid.*, l. 10. 11 et 8, 7, l. 21. 22. Voyez *supra*, pp. 136-137.
[4] C. Th., 15, 7, l. 3 (376). Voyez *supra*, p. 137.
[5] C. Th., 15, 5, l. 3 (409) : *aurigae cives*; 15, 7, l. 21.
[6] C. Th., 15, 7, l. 6 (381) et 15, 10, l. 2 (381).
[7] C. Th., 13, 1, l. 9 (372).

dans les villes en collèges [1]. Wallon et Levasseur sont plus réservés : le premier parle de corporations que la loi avait *en général* créées pour toutes les industries [2] ; le second dit : « les artisans étaient *presque* tous membres d'un collège » [3]. Il me semble qu'ils sont dans le vrai. Il y avait des artisans et des marchands non incorporés. Quand Valentinien Ier ordonne d'imposer la conduite des animaux du fisc à celui *qui caupona vel propola vel tabernaria lucrum familiare sectetur*, à défaut de *collegiati*, il est évident qu'il s'agit de cabaretiers, de revendeurs et de boutiquiers non incorporés ; il les qualifie même expressément d'*otiosi*, c'est-à-dire de gens libres des corvées ou charges publiques [4]. En 337, Constantin exempte de toutes les charges trente-cinq professions libérales ou industries d'art, exercées dans toutes les villes [5]. Formaient-elles des collèges? Peut-être pas toutes, mais le motif que donne l'empereur prouve qu'il voulait y introduire l'hérédité : l'immunité devait mettre ces *artifices* en état de se perfectionner eux-

[1] *Hist. des Rom.*, VII, pp. 250-251, éd. illustrée, pp. 192-193. Fustel de Coulanges (*Hist. des inst. polit. de l'anc. France*, I, p. 255) dit aussi : « Les artisans, dans chaque métier, formèrent une corporation. » Les textes qu'il cite ne prouvent rien; ainsi Gaius (Dig., 3, 4, 1) dit que les naviculaires ont des collèges autorisés dans les provinces, sans parler des autres professions.

[2] Wallon, III, p. 248.

[3] Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, I, p. 71 : « Ces artisans étaient presque tous membres d'un collège. Il serait sans doute téméraire d'avancer qu'il y eut autant d'associations ouvrières que de métiers distincts : bien des professions devaient, dans les villes secondaires, être réunies sous un même patron et dans une même communauté; quelques-unes même devaient échapper à l'association. Néanmoins, en Gaule comme dans le reste de l'Empire, le collège était de règle générale ; la grande majorité des artisans devait vivre sous sa loi. »

[4] C. Th., 11, 10, l. 1 (369) et l. 2 (370). Voyez *supra*, p. 422, n. 2.

[5] C. Th., 13, 4, l. 2 (337) = Cod. Just., X, 64, 1 : *per singulas civitates morantes*. On trouve au Digeste, 50, 6, 7 (6), une autre liste de métiers exemptés, mais ce sont des métiers militaires.

mêmes dans leur profession et d'y *instruire leurs enfants* [1]. En 415, Honorius ordonne d'attribuer aux curies et aux collèges des villes les gens « vacants et oisifs », c'est-à-dire non enchaînés à un corps par une loi de ses prédécesseurs [2]. Il y avait donc encore des gens *vacants*, libres de tout lien corporatif; mais il est clair aussi que de pareilles mesures devaient avoir pour conséquence de les rendre de plus en plus rares, et ils devaient depuis longtemps former le petit nombre.

D'autre part, tout collège était attaché au service public. En 413, Honorius parle de ceux qui ont mérité le rang de comte du premier ordre par l'exercice d'un métier *quelconque* au profit de l'État ou de la ville [3]. Le passage n'est pas décisif, et l'on n'en trouvera peut-être pas de catégorique. Mais nulle part les lois ne distinguent les collèges publics des collèges privés. « Dans tout métier publiquement constitué (la loi ne » distingue pas entre les corporations), on était forcément, » héréditairement retenu; dans tout métier qui ne se ratta- » chait pas à un corps, on était, comme oisif et vacant, spécia- » lement destiné au recrutement des autres [4]. » Ainsi s'exprime Wallon. Levasseur dit de même : « Quelques métiers échap- » paient peut-être à la loi des corporations... Mais, en tout » cas, les exceptions étaient rares. L'artisan ne pouvait avoir » une place dans la société et trouver protection et sûreté

[1] *Ut et ipsi peritiores fieri et filios erudire possint.* Cfr. Duruy, VII, p. 191 (249).

[2] C. Th., 12, 1, l. 179, § 1 : *vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiae atque collegiis singularum urbium volumus subjugari.*

[3] C. Th., 6, 20, *l. un.* (413) : *Hi, quos aut vulgaris artis cujuslibet obsequium* ... Le mot *obsequium* ne désigne pas seulement la pratique d'un métier (Wallon, III, p. 237), mais l'exercice d'un métier au profit de l'État ou de la ville. Plus loin, du reste, cet *obsequium* est qualifié de *militia*. Sur ces deux mots, voyez Heumann, *Lexicon*, et Godefroy, tome VI, *glossarium*.

[4] Wallon, III, p. 249.

» qu'en se faisant membre d'un collège. Il est vrai qu'*il* » *tombait en même temps sous la main de l'État*, mais c'était » une loi commune à laquelle n'échappaient ni petits ni » grands, et la servitude de tous devait, sinon rendre à chacun » sa chaîne plus légère, du moins ne pas lui laisser le regret » d'une condition meilleure [1]. »

En quoi consistait cette servitude ? Quelles étaient les charges des collèges ? C'est une question plus obscure encore. Nous allons tâcher de l'élucider, si possible, en commençant par le Haut-Empire.

Rôle des collèges municipaux du Haut-Empire.

Avant l'Empire, nous ne savons rien du rôle public des corporations dans les cités italiennes et provinciales ; c'est à peine si nous connaissons l'existence de quelques-unes [2]. Dès le premier siècle de notre ère, la *lex Julia* leur fut appliquée et elles ne purent se former partout qu'avec l'autorisation de l'État, qui conserva toujours la main haute sur elles, comme sur toute

[1] Levasseur, I, pp. 69-70. Cohn (p. 99) dit : *Dass neben diesen Verbindungen zu Justinians Zeit freie Vereinigungen bestanden, ist nicht nachweisbar ; sie wären überhaupt nicht geduldet worden.* — Willems, *Droit public,* 5e éd., p. 635, dit : « Les métiers soumis à la corporation héréditaire semblent avoir varié suivant les villes. » Cela est admissible, en ce sens que les mêmes métiers n'étaient pas exercés partout. Mais nous croyons que partout la presque totalité des métiers étaient incorporés. — Quant à ces corporations indépendantes, à qui l'utilité de leur métier avait suffi autrefois pour obtenir l'autorisation dans les villes, il n'en est plus question. — Duruy distingue entre métiers riches et pauvres ; voyez *supra,* p. 167, n. 4. — P. Allard (*Escl. chrét.*, p. 450) admet qu' « outre les collèges voués aux services publics, on comptait un grand nombre d'autres corporations composées de commerçants, d'industriels, d'artisans unis librement avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État ». Il ne donne pas une seule preuve.

[2] Voyez le premier volume, pp. 88-89.

l'administration municipale. Mais s'il est vrai de dire que l'État seul intervient dans leur institution et parfois dans leur organisation intérieure [1], il n'en est pas moins certain qu'elles étaient, dans toute la force du terme, des corporations communales, attachées à un municipe déterminé, autorisées dans les limites de son territoire [2], inférieures à la curie et soumises à elle pour l'accomplissement de leur service public. Il nous sera bien difficile de faire connaître ce service dans ses détails ; mais l'épigraphie nous fournit des faits nombreux, qui nous permettront au moins de mettre en lumière leur caractère général pendant tout le Haut-Empire. Pour quelques-unes, elle nous permettra même de sortir des généralités.

Et d'abord, le nom officiel que portent ordinairement les corporations des cités prouve leur caractère exclusivement municipal et le lien qui les unissait à leur ville : elles accolent à leur nom professionnel celui du municipe et elles le font de différentes manières [3].

Dans une première formule, le nom de la ville est au génitif ou au locatif; en voici les variantes : *collegium fabrum coloniae Apul(ensis)*, *dendrophori Ostiensium*, et en Gaule : *utriclarius corporatus c(oloniae) J(uliae) P(aternae) A(relatensis)*, *corporatus coloniae Arel(atensis) fabrorum tignuariorum*, *faber tignuarius corporatus Arelate*, ou simplement : *faber tignuarius colonia J. P. Arel(ate)*. Ce génitif de possession ou ce locatif, ajoutés au nom d'un collège, expriment l'appartenance légale de ce

[1] C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabri*, II, p. 956.

[2] Th. Mommsen, *St.-R.*, II², p. 851 = II³, p. 887 : *Sämmtliche überhaupt zugelassene Collegien werden als communale organisirt und auf die Grenzen einer bestimmten Stadtgemeinde beschränkt.* Le même, *Hermes*, VII, p. 312 : *Alle Gilden, soweit sie überhaupt Corporationsrecht haben, lehnen sich mit rechtlicher Nothwendigkeit an ein städtisches Gemeinwesen an.* Cfr. *ibid.*, p. 310, n. 1. C'est ce que Schulten conteste (*De conventibus civium romanorum*, pp. 117 sqq.) ; mais il faudrait prouver que les associations qu'il cite sont de véritables corporations, et des corporations autorisées.

[3] On trouvera tous les exemples de ces formules dans nos *Indices*.

collège à la ville et sa qualité d'institution communale.

Nous rencontrons bien plus souvent l'adjectif tiré du nom de la ville : *dendrophori Ostienses*, *corpus dendrophorum Ostiensium*, et en Gaule Narbonnaise : *centonarii corporati Massilienses*, *corporatus fabrorum tignuariorum corp(oris) Arel(atensis)*. Cette formule a le même sens que la première; ces artisans ne veulent pas dire seulement qu'ils sont d'Ostie, de Marseille ou d'Arles, mais que leurs collèges font partie intégrante de ces villes. En effet, cette formule alterne avec la première et les boulangers d'Ostie s'appellent tour à tour : *corpus pistorum coloniae Ostiensis* et *corpus pistorum Ostiensium* [1].

Une troisième formule, moins fréquente, a un sens différent; elle est formée du mot *consistere* suivi d'un nom de lieu, par exemple : *centonarii Luguduni consistentes* ou *qui Luguduni consistunt*. La valeur de cette locution a été établie par Th. Mommsen, qui a prouvé que le mot *consistere* avec un nom de lieu indique la résidence de fait dans une ville (*Luguduni consistentes*), et non l'appartenance légale résultant uniquement de la naissance (*Lugudunenses*). Il convient sans doute aux citoyens nés dans la ville et y résidant, qui sont à la fois

[1] Th. Mommsen dit aussi : *Das Wort* consistere *bezeichnet ... die* **factische Dauer der Aufenthaltes**, *wogegen die* **rechtliche Zugehörigkeit** *zu dem Orte regelmässig durch den Genitiv des Ortsnamens oder durch das gleichwertige Adjectiv ausgedrükt wird. Korrespondenzblatt der west. Zeitschr.*, VIII, 1889, p. 19. Voyez encore : Mauë, *Die Vereine*, p. 48; *Philologus, N. F.*, I, 3 (1888), pp. 491-498; *Praef. fabrum*, p. 167. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 19 (255). Liebenam, p. 231. Il est à remarquer que les collèges laissent souvent cette indication de côté ; le même collège la donne et l'omet tour à tour : on ne peut donc rien conclure de son absence. — Le locatif et l'adjectif sont employés concurremment par les *fabri tignuarii* d'Ostie. XIV 105. 160. 296. 370. 371 : *coll. fabrum tign. Ostis;* XIV 298. 299. 330. 374. 430 : *coll. fabrum tign. Ostiensium*. A Altinum, on trouve les deux formules réunies : *collegia fab. cent. dendr. Feltriae itemque Beruensium* (V 2071). Voyez nos *Indices*. A Ariminum, XI 377, il faut lire : *collegia fabr. cent. dendr. urb(ium) juridicatus ejus*, et non : *urb(anorum)*. Voyez le premier volume, p. 510.

Lugudunenses et *Luguduni consistentes*; mais, comme il va sans dire qu'ils y demeurent, il est inutile de l'exprimer, et *consistentes* n'est employé que pour désigner *le séjour de fait, là où il n'y a pas appartenance légale* à une cité. Voilà quel est son sens technique [1]. C'est ainsi qu'il est suivi d'un nom de lieu qui n'est pas celui d'une cité : *vet(erani) et cives R(omani) cons(istentes) ad canab(as) leg(ionis) V Mac(edonicae)* [2]. En second lieu, il peut être suivi du nom d'une *civitas* pour désigner la résidence d'étrangers qui sont allés s'établir dans une autre ville que leur ville natale, mais n'ont pas cessé d'être citoyens de leur municipe d'origine; il oppose le séjour de fait à la qualité de citoyen d'une ville, donnée par la naissance (*origo*) et indiquée généralement par l'adjectif : *Rus(gunienses) et Rusg(uniis) consistentes* [3]. Le plus souvent on le trouve appliqué aux marchands romains établis dans les provinces : ils y avaient le siège de leurs affaires, ils y résidaient, et quand le lieu de résidence était un municipe, ils y avaient leur domicile et y devenaient *incolae;* ou bien, ils n'y avaient qu'un simple établissement, tel qu'un atelier ou un dépôt de marchandises [4]. C'est aussi dans ce sens que les marchands asiatiques de Beryte, établis et associés à Pouzzoles, s'appel-

[1] Th. Mommsen, *Hermes,* VII, p. 309 : Consistere *bezeichnet technisch den bleibenden Aufenthalt in einem Orte oder in einer Gegend, mit welchem die Heimathsberechtigung sich nicht verknüpft.*

[2] III 6166.

[3] VIII 9250.

[4] Ces derniers n'étaient soumis qu'à la juridiction locale; les *incolae* étaient admis aux honneurs et soumis aux charges. Voyez Ulpien, Dig., 5, 1, 29, 2. Th. Mommsen, *Hermes,* VII, p. 310, n. 4. *Korrespondenzblatt der westd. Zeitschr.,* VIII, 1889, pp. 19-22. Schulten, *De conventibus civ. rom.,* pp. 102-104. — Kornemann (*De civibus rom. in provinciis consistentibus,* p. 11) distingue mal les *incolae* des *consistentes.* — La locution *qui negotiantur, negotiantes,* πραγματευόμενοι, ἐργαζόμενοι, suivie d'un nom de lieu, prend le même sens. Sur les marchands romains résidant dans les provinces, voyez Mommsen, Schulten et Kornemann, *Opp. ll.*

lent : *Cultores Jovis Heliopolitani Berytenses, qui Puteolis consistunt* [1].

Dans les noms des corporations professionnelles, *consistere* est parfois employé, suivant son sens technique, là où il ne peut être question d'appartenance à une cité, mais seulement de résidence. Cela arrive d'abord dans les dénominations où *consistere* est suivi du nom de la *schola* ou du lieu de réunion : *collegium fabrum soliarium baxiarium, qui consistunt in scola sub theatro Aug(usti) Pompeian(o)*, et peut-être aussi dans : *negotiatores vinarii Lugudani in kanabis consistentes*, les *canabae* étant à la fois l'entrepôt et le lieu de réunion de ce collège [2]. Cela arrive encore dans les dénominations où *consistere* est suivi du nom du *vicus* dans lequel le collège a son siège et son local. Les bateliers de Vérone qui faisaient le négoce sur le lac de Garde, demeuraient, pour exercer leur métier, à Arelica, dépendance (*vicus*) de Vérone, et ils y avaient sans doute leur lieu de réunion ; c'est pourquoi ils s'appellent : *collegium nautarum Veronensium Arilicae consistentium*, indiquant à la fois la cité dont ils font partie et le lieu où ils résident [3]. De même les centonaires de Plaisance avaient leur siège dans un vicus de cette ville, à Clastidium, on ne sait pour quelle raison, et ils s'intitulaient : *collegium centonariorum Placentinorum consistentes Clastidi* [4].

[1] X 1634. Cfr. X 1759 : *Corpus Heliopolitanorum*. Il faut comprendre de même : *Ga[lat]ae consistentes municipi(o)*, à Napoca, III 860 ; cfr. III 1394, à Germisara : *collegium Galatarum*. Peut-être aussi VIII 5695 : *Cultores qui Sigus consistunt*.

[2] Nous avons déjà vu que le local ou lieu de réunion est parfois lui-même indiqué par le mot *consistere* ou *esse*. Voyez le premier volume, p. 215, notes 1 à 3. *C. I. L.*, VI 404. 7458. 9404. Pour les marchands de vin de Lyon, voyez le premier volume, p. 218, n. 3, et *infra*, p. 180, n. 4.

[3] V 4017. Le même collège s'appelle aussi abusivement : *coll. naviculariorum* (ou *nautarum*) *Arelicensium*, V 4015. 4016. Voyez *supra*, p. 30, n. 1. Il en est peut-être de même des *ratiari Voludnienses*, à Vienna (XII 2331), et des *cupari Vocronnesses*, à Alba Helv. (XII 2669).

[4] V 7357. Les centonaires de Come avaient leur curie ou local à

La formule *qui consistunt* ou *consistentes* se présente dans une série de dénominations de collèges, où elle est suivie du nom de la ville; ainsi les centonaires de Lyon s'appellent : *centonarii Lugudunі consistentes,* comme s'ils étaient tous venus s'établir à Lyon. On est surpris de voir donner des noms semblables aux négociants en vin, aux dendrophores, aux *fabri*, aux *fabri tignuarii*, aux utriculaires, à certains bateliers (*Condeates et Arcarii*), bref à presque tous les collèges de Lyon, puis aux *arenarii* de Trèves, aux *focarii* de Cologne et aux bateliers de Séville [1]. Faut-il admettre que dans ces villes gauloises et espagnoles la formule *qui consistunt* est employée abusivement comme synonyme de l'adjectif dérivé du nom de la ville, et indique l'appartenance à la cité, ou simplement « l'existence légale du collège dans une ville » [2]? On serait tenté de le croire à première vue, d'autant plus que les mêmes collèges s'appellent aussi *dendrophori Lugudunenses* et *fabri tignuarii Lugudunenses*. Ou bien faut-il conclure que ces collèges étaient composés d'étrangers ou du moins que les étrangers y formaient la majorité, de sorte que leur vrai nom devrait être, par exemple : *dendrophori Lugudunenses et Lugudunі consistentes* [3], dendrophores lyonnais et dendrophores

Clivium, V 5446. 5447. Cfr. *ibid.*, p. 565. Hirschfeld, *Gall. St.*, III, p. 18 (254), croit qu'ils faisaient l'office de pompiers à Clastidium et à Clivium, comme à Plaisance et à Come. — Th. Mommsen explique de même : *hastiferii sive pastor(es) consistentes kastello Mattiacorum,* appelés ailleurs *hastiferi civitatis Mattiacorum.* Le *castellum* serait une dépendance de la *civitas Matt.* (*Korresp., l. l.*, pp. 24 sqq.) — Il en serait de même des *fabri tign. qui foro Segusiavorum consistunt* (Or.-H., 5216). Ce *forum* serait un bourg de la *civitas Segusiavorum.*

[1] II 1183. Brambach, 770. 2041. Pour Lyon, voyez Allmer, *Musée de Lyon,* vol. II.

[2] C'est l'opinion de Mauë, *Die Vereine,* p. 49. *Philologus*, 1888, pp. 493-498, et *Korrespondenzbl. der West. Zeitschr.*, VIII, 1889, pp. 103-104. Mauë explique ainsi le sens de *consistere* employé par ces collèges : « *als Colleg mit staatlicher Genehmigung seinen Sitz an einem Ort haben* » (*Philologus, l. l.*, p. 495).

[3] Comme *Rusg(unienses) et Rusg(uniis) consistentes* (VIII 9250).

résidant à Lyon ? Chacune des deux formes simples, appliquée à tout le collège, serait une abréviation inexacte, mais explicable. Ce qui donne du poids à cette seconde interprétation, proposée par Mommsen [1], c'est d'abord le sens constant du mot *consistere;* ensuite, il faut remarquer qu'il s'agit de villes gauloises et espagnoles, surtout de Lyon, cette métropole commerciale de la Gaule, où les étrangers affluaient pour faire le négoce ; il ne faudrait pas s'étonner si, à la fin du IIe siècle [2], le commerce avait été principalement entre les mains de gens venus du dehors. L'existence d'étrangers parmi les bateliers du Rhône et de la Saône est attestée, et il devait y en avoir aussi parmi les *Condeates et Arcarii* [3]. Quand les marchands de vin s'appellent *negotiatores vinarii Luguduni in kanabis consistentes* [4], ils indiquent deux choses différentes : la ville où ils sont venus s'établir pour faire le commerce (*Luguduni*), et leur lieu de réunion ou le quartier où étaient situés leurs entrepôts (*in canabis*). Le vin lui-même venait du reste de l'étranger, principalement d'Italie [5] : quoi d'étonnant que les marchands ne fussent pas nés à Lyon, mais dans les différents pays qui fournissaient le vin et où il était transporté? Une inscription nous fait connaître un marchand de vin qui était citoyen de Trèves [6]. Il en est de

[1] *Korrespondenzbl.*, 1889, p. 23. Schulten, *Op. c.*, p. 3, n. 1. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabri*, p. 955, n. 15. Contra : Maué, *Philologus*, 1888, p. 492. *Korrespondenzbl.*, 1889, p. 103.

[2] C'est l'époque de ces inscriptions.

[3] Allmer, *Musée de Lyon*, II 172. 177. 178. 180, et p. 465.

[4] Allmer, *l. l.*, II 171. *C. I. L.*, VI 29722. — Ils se contentent parfois de la première indication : *negotiatores vinari Lugud. consistentes* (Allmer, II 171. 172. 173) ou de la seconde : [*neg. vi*]*nari C*[*anabenses*] *ibid.*, II 174. Cfr. 176). Sur l'emplacement de ces *canabae*, voyez le premier volume, p. 218.

[5] Diod., V, 26. Voyez Schulten, *Op. l.*, p. 102. Allmer, II, pp. 450 et suivantes.

[6] Allmer, *l. l.*, II 172-173 : [*civi*] *Trevero, n*[*egotiat*]*ori vina*[*rio et art*]*is creta*[*riae Lug.*] *consist*[*enti*].

même des autres collèges professionnels; nous rencontrons parmi les utriculaires un Viennois, un Veliocasse et un Séquanais, naturalisés ou non, à côté d'un citoyen de Lyon [1]; parmi les fabricants de saies, il y a un Rème [2]; parmi les charpentiers, il y a un Trévire [3], et un autre qui se dit expressément : *consistens Lugudani, pertinens ad collegium fabrum,* ce qui semble signifier que tous les *fabri* n'étaient pas des *consistentes Lugudani* [4]. Dans toutes les professions exercées à Lyon, il y avait des étrangers [5], et ce qui est fort remarquable, c'est que le même homme cumulait souvent deux, trois ou quatre négoces et faisait partie de plusieurs collèges. Les sévirs augustaux étaient également pris en grande partie parmi ces négociants étrangers [6]; eux aussi emploient les deux formules : *seviri Augustales Lugudani consistentes* et *seviri Augustales coloniae Lugudunensis* [7].

Sans contester le sens ordinaire de *consistere,* Maué a soutenu que, dans les inscriptions des collèges, ce mot a souvent un sens particulier, et désigne « l'existence légale d'un collège dans une ville » [8]. Le fait suivant semble contraire à cette

[1] Allmer, II 178 : *civis Viennensis;* 181 : *ex civitate Velocassium sublectus in numerum colonorum Lug.;* 182 : *natione Sequanus, civis Lugudunensis.* Cfr. De Boissieu, p. 402, 11 : *civis Lugudunensis.*

[2] Allmer, II 183 : *Remus, sagarius Lugud(uni).*

[3] Allmer, II 188 : *Treverus, faber tignuarius Lug.* Il est aussi *negotiator corporis splendidissimi Cisalpinorum et Transalpinorum.*

[4] Allmer, II, 170.

[5] Voyez Allmer, vol. III, inscriptions funéraires, pp. 90 et suiv. Wilmanns, 2498 = *B. d. I.,* 1867, p. 204 : un Syrien qui se dit *negotiator Lugudani et prov(incia) Aquitanacica.*

[6] Allmer, II 159. 160 : *domo Roma et civis Germanicianus.* Cfr. *ibid.,* p. 375.

[7] VI 29722. Allmer, I 54 et II pp. 375-435. Schulten (p. 3, n. 1) veut distinguer à Lyon deux classes de sévirs : ceux de la colonie de Lyon et ceux des marchands étrangers établis à Lyon. Cela me semble étrange. — A Ostie, il y a des *peregrini* dans le *corpus fabrum navalium* (XIV 256, l. 148. 185. 294).

[8] Voyez *supra,* p. 179, n. 2.

opinion : c'est que *Luguduni consistens* est appliqué aussi bien à chaque membre d'une corporation qu'à la corporation elle-même. Les inscriptions disent : *centonarius Lug(uduni) consistens* [1], *fab(er) [tign.] Lug. cons(istens)* [2], *negotiator vinarius Lugudun(i) in canabis consistens* [3]. Quand il s'agit d'un individu, l'explication de Maué n'a pas de sens, et *Luguduni consistens* ne peut signifier qu'une chose, à savoir que ce marchand est établi à Lyon sans en être originaire. Or, quand *Luguduni consistentes* est appliqué à tout le collège, il doit conserver le même sens.

Nous croyons donc qu'à Lyon les marchands et artisans susdits étaient en majorité des étrangers ; c'est ce qui explique le nom officiel de leurs collèges, qui convient, à la rigueur, à tous leurs membres, aux citoyens de naissance comme aux étrangers domiciliés, mais qui devait être plus exactement : *centonarii, fabri, fabri tignuarii, negotiatores vinarii, utriclarii Lugdunenses et Luguduni consistentes.*

Il en était de même des charpentiers de Feurs, comme le prouve une inscription, si elle est bien restituée par A. Allmer : *[fabri?]* ou *[tign. ? in Se] gusiavis n[egotiantes?]* ; car *negotiantes* est synonyme de *consistentes* [4]. A Séville, les bateliers qui faisaient le cabotage sur le Guadalquivir étaient également étrangers ; ils se donnent trois noms, dont les deux derniers ont le même sens et sont seuls exacts : *scapharii Hispalenses, scapharii Romulae consistentes* et *scapharii qui Romulae negotiantur* [5].

[1] XII 1898 = Allmer, II 162.

[2] Allmer, II 165.

[3] VI 29722. Allmer, II 171. 173.

[4] Allmer, II 189.

[5] II 1180. 1183. 1168. 1169. *Scapharii Hispalenses* est une abréviation. Voyez *supra*, p. 30. — Il reste à expliquer : *[c]ollegium [f]ocariorum [consis]tentium* ..., à Cologne, Bramb., 2041. *Ar[en]arii consistentes col. Aug. Tre(virorum), ibid.*, 770. *Coll. li(n)tion[um quod consistit] Fale[riis]*, XI 3209. Mais la nature des deux premières professions est peu connue

Au reste, tous ces collèges, même s'ils étaient composés en grande partie de membres étrangers à la cité, étaient des institutions communales, aussi bien que les sévirs augustaux [1]. En effet, il faut admettre que ces négociants, autorisés à former des corporations, avaient quitté leur patrie sans esprit de retour et qu'ils étaient domiciliés dans la ville où ils résidaient. Ils entraient dans la classe des *incolae*, admise aux honneurs et soumise aux charges municipales. A Lyon, ces collèges portaient un nom significatif : *corpora omnia Lug(uduni) licite coeuntia*. Ils n'étaient donc autorisés que dans les limites de la cité de Lyon, et l'on ne peut croire que tous leurs membres n'y fussent pas domiciliés. Les collèges de Lyon ne faisaient donc pas exception : ils se rattachaient, comme les autres, à la colonie dont ils portaient le nom.

Quelle place les collèges occupaient-ils dans la cité? L'épigraphie permettra de répondre, dans une certaine mesure, à cette question [2].

La place des collèges dans le municipe était importante et prouve suffisamment qu'ils y jouaient un rôle officiel, qu'ils y formaient une classe spéciale, comme la curie, les *Augustales* et la plèbe urbaine et rustique. Telles sont, en effet, les trois classes principales de la population municipale sous le Haut-Empire, et les inscriptions les énumèrent toujours dans cet

et la restitution de l'inscription de Nepet est peu sûre. Voyez encore : *opifices loricari qui in Aeduis consist(unt)*, à Autun, *Bull. des Antiq. de France*, 1877, p. 199. — Mommsen pense (*Wd. Korr.*, 1889, p. 23) que dans plusieurs inscriptions où *consistere* est suivi du nom de la cité, il peut s'agir du lieu de réunion, du siège du collège ; ainsi, on pouvait trouver utile de dire que les bateliers du Rhône avaient leur local à Lyon. Toutefois il est probable qu'à Lyon tous les collèges emploient *consistere* dans un seul et même sens. — Sur l'épithète : οἰκουμενικόν, voyez le premier volume, p. 523, ligne 12.

[1] Bien entendu, cette idée n'est pas exprimée par la formule : *consistentes Lugudun*, etc.

[2] Mauë, *Die Vereine*, pp. 47-53. Liebenam, pp. 281-284. C. Jullian, dans le *Dict. de* Daremberg et Saglio, s. v. *fabri*.

ordre [1]. Les collèges faisaient partie de la plèbe urbaine ; mais, en beaucoup d'occasions, ils en sont nettement distingués, et alors ils sont toujours placés au-dessus d'elle : ils forment, pour ainsi dire, un ordre à part, qui prend rang immédiatement après les décurions et les sévirs augustaux. L'organisation de chaque collège, avec ses chefs et sa plèbe, en faisait une véritable cité dans la cité, une petite patrie dans la grande [2]. L'étroite union qui existait entre tous les collèges de la même ville donnait à cet ordre une cohésion qui lui assurait une place à part [3]. Ce qui le montre bien, c'est que les collèges ne se contentent pas d'avoir un patron commun avec le reste de la ville, le *patronus civitatis*; ils se mettent sous sa protection spéciale en le choisissant pour leur patron particulier ; le titre de *patronus civitatis* ou *municipi et collegiorum* n'est pas rare [4]. Plus souvent encore on rencontre un collège déterminé qui décerne le titre de *patronus collegii* à un personnage qui est déjà *patronus civitatis* [5].

Bien peu de leurs membres parvenaient aux honneurs

[1] Voyez, par exemple, IX 2440. 3160. 3838. 5085. *Indices* du vol. IX, p. 887.

[2] *Respublica collegii* n'exprime pas cette idée ; ce mot désigne les finances du collège. Voyez le premier volume, p. 449, n. 4 et 7.

[3] On voit les collèges d'une ville agir de concert. Ils ont le même patron : V 4484 et 7375 : *patronus collegiorum omnium,* à Brixia et à Dertona ; Mommsen (*C. I. L.*, V, p. 1198) croit que dans ces deux inscriptions, il s'agit des *fabri, centonarii* et *dendrophori*. XI 5054 : *omnium corporum patronus,* à Mevania. De même, à Venafrum (X 4865), à Lyon (De Boissieu, p. 206), à Urvinum (XI 6070) ; cfr. XIV 409, où l'on voit que Cn. Sentius Félix est patron de onze collèges d'Ostie. A Lyon, à Carsulae et à Urvinum, ils participent ensemble à un banquet public : XI 4589. 6033. 6071. Allmer, *Musée de Lyon,* II 144. A Falerio, les *collegia, quae attingunt foro pecuario,* contribuent à la construction d'une chaussée (X 5438, en 119 . Cfr. Liebenam, pp. 282-283.

[4] XI 5054. 6070.

[5] V 335. IX 665. 1682. 1684. 1685. 3836. 3837. 4067. 4894. 5439. 5653. 5835. 5836. X 451. XI 378. 379. 1059. 1926. 4086. 4580. 5054. 5416. 6014. 6070. 6235. Wilmanns, 2112. Muratori, 517, 3.

municipaux et au rang de décurions, qui étaient interdits aux affranchis, et quand ils ont des dignitaires qui sont décurions ou magistrats de la ville ou même de l'Empire, il faut croire qu'ils les ont choisis hors du collège [1]. Il n'y avait donc guère de relations entre la curie et les corporations, sinon des relations de protecteurs à protégés, de supérieurs à inférieurs. Les rapports des collèges étaient plus intimes avec les sévirs augustaux dont la plupart appartenaient, comme eux, à la classe des affranchis. Beaucoup de membres étaient sévirs, — à Lyon surtout les exemples sont fréquents, — et ils élevaient souvent aux dignités collégiales ces confrères plus influents [2]. Quant à la plèbe urbaine, dont ils faisaient partie, ils s'en distinguent volontiers dans les circonstances importantes, pour agir soit de concert avec elle, soit seuls en leur propre nom ou au nom de toute la population [3].

C'est surtout dans les banquets offerts par des citoyens généreux à toutes les classes de la population que se montre leur supériorité sur le reste de la plèbe [4]. La part de chaque classe était proportionnelle, non à ses besoins, mais à la considération dont elle jouissait ; or, les collèges sont toujours favorisés et ils viennent immédiatement après les curiales et les sévirs augustaux, sans autre motif que l'estime qu'on avait pour eux Parfois la plèbe est exclue, ou, si elle est admise, elle figure à la fin de l'énumération et reçoit une part moins grande de ces largesses [5]. A Lyon, un décurion fait un don à ses concitoyens à l'occasion de son pontificat perpétuel, et au jour de la dédi-

[1] Voyez le premier volume, p. 399, n. 1. Mauë, *Die Vereine,* pp. 52-53.

[2] Voyez nos *Indices*.

[3] On les voit aussi unis aux *vicani* (plèbe rustique) : XI 377. 379. 406. 418. V 5872; aux *incolae* (étrangers domiciliés) : I 1425. V 815; aux décurions et à la *plebs urbana* (Grut., 440, 6, à Pisaurum).

[4] Otto Toller, *De spectaculis, cenis, distributionibus in municipiis Romanis Occidentis imperatorum aetate exhibitis,* Altenburg, 1889, p. 69.

[5] V 7905. 7920. IX 2553. 4691. 4697. X 1881. 1890. XI 4589. 6017. 6033. 6070. 6071. XII 697. *Ephem. ep.,* V 1264. VII 720. Gruter, 484. 9. Allmer, *Musée de Lyon,* II 144.

cace, il distribue, à chaque décurion, cinq deniers; aux chevaliers, aux sévirs et aux marchands de vin, trois deniers; enfin, aux membres de tous les collèges autorisés, deux deniers[1]. Dans une occasion différente, un citoyen de Cemenelum donne à chaque décurion deux deniers, à chaque membre d'un collège, un denier et, en outre, du pain et du vin pour le festin public, tandis que les gens de la plèbe ne reçoivent que de l'huile pour le bain[2]. D'autre part, quand un collège a provoqué les libéralités de son patron, toute la ville y est parfois admise; mais alors il est naturel que le collège occupe le premier rang. Les dendrophores d'Antinum, dans le pays des Marses, élèvent une statue à l'un de leurs patrons, qui distribue, le jour de la dédicace, à chaque décurion, neuf sesterces; à chaque sévir augustal, six sesterces; à chaque dendrophore, douze sesterces; à chaque homme de la plèbe urbaine, quatre sesterces[3].

Dans les cérémonies, les fêtes et les réjouissances, les collèges municipaux obtenaient une place d'honneur. Ils figuraient avec leurs bannières dans les cortèges publics. Cassius Dion rapporte que les collèges de Rome rehaussèrent par leur présence les magnifiques funérailles que Sévère fit à Pertinax[4]. Quand Gallien eut vaincu Posthumus et massacré traîtreusement la garnison de Byzance, il courut à Rome pour monter au Capitole et dans l'immense cortège qui l'accompagnait, brillèrent les nombreuses bannières des corporations[5]. Ces mêmes bannières ajoutèrent beaucoup à la splendeur du triomphe

[1] Allmer, *l. l.*

[2] V 7920. A Urvinum, les décurions reçoivent cinq deniers, les collèges quatre et la plèbe trois (XI 6033).

[3] IX 3842 : *collegio s(upra) s(cripto) aepul(antibus) sing'ulis sestertios) XII n(ummos)*, c'est-à-dire : douze sesterces à dépenser pour le repas public (Mommsen, *De coll.*, p. 110). Cfr. X 451. XI 4580. XIV 2408.

[4] Cass. Dio, 74, 4 : οἵ τε δῆμοι, καὶ τὰ ἐν τῇ πόλει συστήματα ἐπέμψαμεν.

[5] Trebell. Poll., *Gall.*, 8 : *vexilla centena, praeter ea, quae collegiorum erant, dracones et signa templorum omniumque legionum ibant.*

qui fut décerné à Aurélien après sa victoire sur Zénobie[1]. Il en était de même dans les cités provinciales. Nous trouvons dans les inscriptions les porte-drapeaux des collèges industriels et des collèges funéraires[2], et nous connaissons une circonstance où ils figurèrent dans une solennité publique. Lorsque la ville d'Autun, qui venait d'être ravagée par les Bagaudes, reçut la visite de Constantin, elle voulut orner de son mieux ses rues désertes : on y étala les tentures que l'on put trouver encore, on y porta les statues de tous les dieux, et l'on y vit flotter les bannières de toutes les corporations[3].

Les collèges s'intéressaient à la prospérité de la ville et se joignaient au reste de la population pour honorer les citoyens qui avaient bien mérité de tous. A Parentium, la curie décréta un jour des funérailles publiques à un jeune décurion, sans doute pour honorer et consoler ses parents « qu'il avait laissés dans le deuil ». Le collège des *fabri* y prit part et eut « l'honneur, dit l'épitaphe, d'envoyer de l'encens[4] ». Bien des fois les collèges, de leur propre initiative, rendent des honneurs aux bienfaiteurs de la cité, à ses magistrats, à ses patrons, aux fonctionnaires impériaux dont elle dépend, par exemple aux gouverneurs des provinces, ou bien à ses propres patrons, pour des services rendus, non aux collèges, mais à tous leurs concitoyens. Ils leur élèvent fréquemment des statues pour les remercier de largesses faites à la ville, de jeux donnés au peuple, très souvent du soin qu'ils ont pris de l'annone en temps de disette, de la construction d'amphithéâtres, de bains

[1] Flav. Vopisc., *Aurel.*, 34 : *jam populus ipse Romanus, jam vexilla collegiorum atque castrorum ... multum pompae addiderant.*

[2] Voyez le premier volume, p. 425. Sur les *vexilla collegiorum*, voyez encore : Friedlaender, I, p. 273. Gothofr., vol. V, p. 215. Maué, *Die Vereine*, p. 53. Liebenam, p. 283. Levasseur, I, p. 58.

[3] *Panegyr. lat.*, VIII, 8, éd. Baehrens, p. 187 : *omnium signa collegiorum, omnium deorum nostrorum simulacra ... protulimus.* Friedlaender (III[5], p. 229, note 11) prend ici *signa* pour les statues de dieux que possédaient les collèges.

[4] V 337.

publics, d'aqueducs, ou encore pour reconnaître la justice et la modération de leur administration, l'affection et la bienveillance qu'ils ont témoignées « à chacun en particulier et à tous en général [1] ».

Ils font des vœux et des sacrifices pour la conservation du municipe. En l'an 160, un dendrophore de Lyon offre un taurobole à Cybèle pour le salut de l'empereur auquel il associe « la prospérité de la colonie de Lyon [2] ». En l'an 190, c'est tout le collège des dendrophores résidant dans la même ville qui offre un sacrifice du même genre pour le salut de Commode et pour « le maintien de la colonie [3] ».

Ailleurs, les collèges contribuent à des travaux d'une utilité générale : à Falerio, sous Hadrien, en l'an 119, les collèges qui ont leurs locaux sur le Marché aux Moutons, s'unissent aux propriétaires et aux marchands du même forum, pour construire une chaussée qui traverse cette place [4]. A Lyon, les centonaires viennent en aide aux finances municipales, fort délabrées après le sac de la ville par Septime Sévère, en reconstruisant de leurs deniers une partie du cirque : ils réparent les cinq cents places qu'un édile y avait autrefois aménagées à ses frais [5]. A Thyatire, les tailleurs construisent à leurs frais, en l'honneur des Césars, un *tripylon*, donnant accès à des portiques, où étaient établies des habitations d'ouvriers [6].

En revanche, les villes tenaient à maintenir la prospérité de leurs collèges. Elles leur donnaient des subsides [7], elles éle-

[1] Les exemples sont nombreux. Voyez le premier volume, pp. 509-511.

[2] Allmer, *M. de L.*, I 5 : *pro salute imperatoris —, et status coloniae Lugudun(i)*.

[3] *Ibid.*, I, 6 : *pro — situ c(oloniae)*.

[4] IX 5438.

[5] Allmer, *Op. l.*, I 16 et le commentaire. Cfr. De Boissieu, *I. de L.*, p. 466.

[6] *C. I. Gr.*, 3480. Cfr. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 9.

[7] Voyez le premier volume, p. 454. — Cfr. *C. I. Gr.*, 3408, à Magnésie en Lydie.

vaient des statues aux bienfaiteurs, aux « restaurateurs » des collèges [1]. Très souvent elles leur concédaient gratis un emplacement pour élever leurs monuments, leurs statues [2] ou pour bâtir un local [3]. Au théâtre, au cirque, elles leur accordaient des places réservées. A Nîmes, les nautes de l'Ariège et de l'Ouvèze avaient reçu vingt-cinq sièges dans le splendide amphithéâtre; ceux du Rhône et de la Saône en avaient quarante, et les mariniers d'Arles, un nombre inconnu. A Arles, on a retrouvé des places réservées aux nautes de la Saône, aux marchands d'huile (*diffusores*), aux pastophores et aux *scholastici*, peut-être à d'autres; à Lyon, il en était probablement de même, mais on n'a de preuve que pour les *Augustales* [4].

Rappelons aussi, comme des témoignages éclatants de l'estime qu'on avait pour les collèges, les nombreux dons qu'on leur faisait, les sommes et les immeubles qu'on leur léguait si fréquemment, à charge de célébrer le jour de la naissance ou des honneurs funèbres annuels, d'entretenir un monument public ou une sépulture [5]. On s'adressait aux collèges industriels plutôt qu'aux collèges funéraires, parce qu'ils étaient plus en vue. Enfin, nous avons montré que les citoyens les plus influents, les magistrats les plus élevés des municipes, les grands fonctionnaires de l'Empire, ne dédaignaient pas les titres de présidents, de curateurs et surtout celui de patrons des collèges d'artisans [6]. Et toujours

[1] V 7905 : *amp*[*liatori ur*]*bis et collegio*[*rum III*], à Cemenelum. XI 1596 : *reparatori collegiorum*, à Bénévent, après le pillage de la ville par les barbares.

[2] La formule : *l*(*ocus*) *d*(*atus*) *d*(*ecreto*) *d*(*ecurionum*), revient à tout moment sur ces monuments.

[3] Voyez le premier volume, p. 479, n. 4.

[4] Au théâtre de Lyon, Allmer, *M. de L.*, I 16. 100; à Nîmes : XII 3316-3318; à Arles : XII 697. 710; à Trèves : Hettner, *Wd. Korresp.*, 1883, n. 104, 5, et *Provincialmuseum zu Trier*, 14 : [*loca XXX ?*] *juven*[*um*].

[5] Voyez le premier volume, pp. 456-462. 469-478.

[6] Voyez le premier volume, pp. 398. 408. 441.

ces hommes si haut placés semblent fiers de ces titres : sur les monuments qu'ils élèvent et sur leurs tombeaux, le titre de patron ou de dignitaire d'un collège n'est jamais oublié, même s'ils ont parcouru une longue carrière. A Apulum, le *collegium fabrum*, fondé sous Septime Sévère, eut pour premier patron un décurion [1]. Dans la même ville, un gouverneur des trois Dacies consent à inaugurer lui-même le nouveau local des centonaires [2]. Un décurion de Sarmizegetusa élève un autel au Génie du *collegium fabrum* [3]; la ville de Vaison reconstruit à ses frais un autel dédié au Génie du collège des centonaires [4]. La curie de Pouzzoles se réunit pour statuer sur la forme d'une inscription qui doit être gravée sur une statue érigée par les dendrophores à leur patron, et son décret est plein d'égards pour ce collège qu'elle appelle la « très honorable » corporation des dendrophores : *honestissimum corpus dendrophorum* [5]. Aussi les collèges, considérés, riches et prospères, avaient-ils d'eux-mêmes une haute opinion. Le collège des *fabri* de Sentinum n'hésite pas à se qualifier lui-même de *splendidissimus numerus* [6] dans le décret par lequel il choisit un patron : ne dirait-on pas que c'est un honneur qu'il fait à ce haut personnage? Il n'est pas rare de voir des corporations se décerner cette épithète ambitieuse et d'autres du même genre [7].

[1] III 1051. Cfr. 1082. 1083, et p. 183.
[2] III 1174, sous Septime Sévère.
[3] III 1424.
[4] XII 1182.
[5] X 1786.
[6] XI 5748 = Wilmanns, 2857.
[7] XIV 44 : *splendidissimum corpus stuppatorum*, à Ostie; XIV 4144 : *corpus splendidissimum codicariorum*, à Ostie, en 147; cfr. XI 1230. A Lyon : Allmer, *M. d. L.*, II 127. 185. 188. — VI 22 : *dignissimum corpus pistorum siliginariorum*. III 10430 : *optimo collegio negotiantium*. En Asie, l'épithète ordinaire est σεμνότατος. *Bull. de corr. hell.*, II, 1878, p. 593, n. 1 : ἡ σεμνοτάτη συνεργασία τῶν σκυτοβυρσέων. Cfr. *Rev. arch.*, 1874, 28, p. 112, à Milet. Μουσεῖον καὶ βιβλ. τῆς εὐαγγ. σχ., 1875, n. 7,

Les détails qui précèdent sont tirés d'inscriptions des trois premiers siècles ; ils prouvent bien que les collèges industriels des villes n'étaient pas, dès cette époque, des institutions purement privées, travaillant obscurément aux intérêts particuliers d'un métier ou d'une profession quelconque. Non, ces collèges avaient revêtu un caractère public, comme les *corporati* de l'annone à Rome, gens de métiers et commerçants comme eux, à côté desquels les codes les rangeront plus tard sous le nom de *collegiati civitatum singularum* [1] ; leur rôle public pouvait seul leur donner cette importance dans la vie sociale des municipes.

Il s'agit maintenant de déterminer plus exactement le service imposé à chacun. Dans les villes de province, comme à Rome, c'était le métier qui devait leur avoir attiré les charges avec les privilèges. Pour remplir les divers services municipaux, il était naturel qu'on prît, à l'exemple de l'État, les artisans qui convenaient le mieux : tantôt on les trouva déjà réunis dans des collèges privés qui furent chargés du service ; tantôt on créa exprès des collèges en leur permettant de s'occuper de leurs intérêts particuliers, en même temps qu'on leur demanda un service public.

Ce service était donc en rapport avec la profession, et cela peut nous guider, en l'absence de témoignages précis. Il faut

p. 65. *Athen. Mitth.*, VI, 1882, p. 252, n. 19 : τῷ ἱερωτάτῳ συνεδρίῳ τῶν [γ]ναφέων, à Cyzique. Cfr. *ibid.*, p. 125, n. 8. *C. I. Gr.*, 3422 : ἡ ἱερὰ φυλὴ τῶν ἐριουργῶν ; cfr. Lebas, 656, à Philadelphie, et voyez le premier volume, pp. 173-174. Σύστεμα τῶν εὐγενεστάτων τραπεζιτῶν, à Korykos, *C. I. Gr.*, 9179. Ἡ γερουσία τοῦ μεγάλου συνεργίου, à Sida, *C. I. Gr.*, 4346[add]. Les foulons chrétiens de Flaviopolis en Cilicie s'appellent au contraire : τὸ εὐτελὲς συνέργιον τῶν γναφέων (*Journ. of hell. stud.*, XI, 1890, p. 236 ; voyez le premier volume, p. 522).

[1] Nov. Val. III, t. 34, § 4 (en 452) : *non corporatus Urbis Romae, vel cujuslibet urbis alterius.* Nov. Sev., II (en 465) : *Si qui vel qua ex corporibus publicis, vel ex corporatis Urbis Romae servis ... se crediderint copulandos.* C. J., I, 24, 4 (en 444) : *a quocumque collegio seu officio vel in hac sacratissima civitate, vel in provinciis.*

observer, d'ailleurs, que le caractère public des collèges ne se dessine nettement et ne se généralise qu'au IIe siècle. Jusque-là, les collèges sont assez clairsemés dans les provinces [1]. L'autorisation était rarement demandée, parce que l'empereur ne s'en montrait pas prodigue; en Italie même, comme le prouve la suppression des collèges de Pompéi sous Tibère et l'absence de tout collège autorisé dans les *graffiti* de cette ville détruite en l'an 79, on chercherait en vain les nombreux collèges du IIe et du IIIe siècle. Mais ce qui se passa à Nicomédie sous Pline le Jeune (111-112) démontre que les collèges n'étaient guère autorisés qu'en vue d'un intérêt général [2]. Dans le cours du IIe siècle, ils se multiplièrent, mais il ne faut pas encore songer à des charges obligatoires et héréditaires; ce fut pendant le IIIe siècle que l'organisation corporative des professions industrielles, devenue à peu près générale, fut définitivement mise à profit par l'État et les villes pour l'exécution de nombreux services publics, comme nous le verrons au chapitre II, et c'est précisément l'époque sur laquelle nous avons le moins de renseignements.

Il ne faut donc pas oublier que, sous le Haut-Empire, les collèges variaient de ville à ville, qu'ils pouvaient être rares dans l'une et nombreux dans l'autre, enfin qu'il n'y eut pas de loi réglant leurs obligations dans tous les municipes. Il en résulte que l'on ne doit pas chercher des dispositions universelles dès cette époque, ni une réglementation sévère comme celle du Bas-Empire.

Nous ne croyons pas que tous les collèges énumérés au commencement de ce chapitre aient eu, dès leur fondation, un rôle officiel bien déterminé. L'intérêt qu'on avait à favoriser le développement d'un métier utile ou nécessaire suffisait pour accorder l'autorisation.

Nous sommes réduits à des conjectures sur le rôle de la

[1] Les dates connues sont indiquées dans la liste que nous avons dressée. Voyez *supra*, pp. 145-157.

[2] Voyez le premier volume, pp. 123-124.

plupart des collèges, et nous préférons nous en tenir à ces considérations générales. Au moins pouvons-nous entrer dans les détails pour trois corporations qui existaient à peu près partout et qui étaient partout utilisées de la même façon : ce sont celles des **fabri,** des **centonarii** et des **dendrophori.**

Les métiers qu'ils exerçaient ont donné lieu à de longues discussions. Les *collegia fabrum* ne renfermaient pas, suivant le sens général du mot *faber*, tous les ouvriers travaillant les corps durs, c'est-à-dire les maçons, les forgerons, les charpentiers, les marbriers, les ivoiriers, etc. Ce mot, qui est généralement déterminé par un adjectif [1], quand il doit désigner un de ces métiers, ne s'employait absolument, en dehors de son sens général, que pour indiquer les *fabri tignuarii*, c'est-à-dire les constructeurs en bâtiments, les charpentiers et les maçons[2]. Nous regardons, par conséquent, comme synonymes les deux appellations de *collegium fabrum* et *collegium fabrum tignuariorum*. Nous avons vu qu'à Rome la seconde est seule en usage, du moins dans les inscriptions [3]. Dans les autres villes, il semble que l'on dise toujours *fabri tignuarii*, quand la ville possédait aussi un *collegium fabrum navalium*, con-

[1] *Faber aerarius, argentarius, ferrarius, eborarius, navalis, lectarius, pectinarius,* etc. De Boissieu (p. 412) croit que les *collegia fabrum* étaient « formés d'artisans de diverses sortes »; cela paraîtra tout à fait invraisemblable, si l'on songe que l'extrême division du travail qui existait sous l'Empire se reflète dans les autres collèges.

[2] Dig., 50, 16, 235 : *fabros tignarios dicimus, non eos dumtaxat qui tigna dolant, sed omnes qui aedificant.* — Sur *fabri,* synonyme de *fabri tignuarii,* voyez : Bluemner, *Techn.*, II, p. 252; Mauë, *Die Vereine,* pp. 7-8; C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabri,* p. 952, et *supra,* p. 117, n. 5. *Contra :* Liebenam, p. 104, n. 5, et *Diz. epigr.*, s. v. *fabri.*

[3] Voyez *supra,* p. 117. On ne trouve les deux appellations de *collegium fabrum* et *collegium fabrum tignuariorum* dans la même ville qu'à Préneste (XIV 2876. 2981. 3003. 3009), à Vienna (XII 1877. 1911), à Lyon (Allmer, *Musée de Lyon,* II 165. 166. 170. 171. 184. 185. 188. 189) et à Salone (III 8841). Nous croyons qu'on désigne par là un seul et même collège.

structeurs de navires, parce qu'il était nécessaire de bien distinguer. Ce dernier cas se présente à Ostie, à Pise dans une seule et même inscription, à Arles et peut-être ailleurs [1].

Les ouvriers du bâtiment devaient être au service de l'État et des villes pour construire les édifices publics que l'État possédait partout et que les villes élevèrent en si grand nombre à cette époque riche et prospère. Les constructeurs de navires, que l'on trouve dans les grands ports et dans les métropoles commerciales, étaient sans doute occupés dans les chantiers publics d'où sortaient les flottes militaires et celles de l'annone. « Voilà peut-être, dit C. Jullian, ce qui explique l'impor- » tance exceptionnelle de ces deux collèges. Ostie était la » métropole commerciale de l'Italie, le port et l'entrepôt de » Rome ; les ouvriers y abondaient, les arsenaux, les greniers, » les docks de l'État y nécessitaient un personnel nombreux » d'entrepreneurs et d'ouvriers. Ostie est devenu, à certains » égards, comme l'atelier et le chantier de Rome. Si jamais » corporations ont mérité d'être appelées « d'utilité publique », » ce sont celles de la puissante colonie [2]. » Callistrate, parlant des collèges qui « furent institués pour prêter une aide nécessaire aux besoins publics », cite le *collegium fabrorum*, et il ne parle pas seulement de celui de Rome [3]. Bien que les témoignages précis fassent défaut et que nous en soyons réduits aux conjectures, il est plus que probable que les ouvriers de ces deux collèges durent partout mettre au service public leur activité industrielle [4].

Mais on avait confié aux *fabri* un autre service, exclusive-

[1] A Ostie : XIV 169. 272. 368. 372. 456. VI 1447*a*. A Pisae : XI 1436. A Arles : XII 700. 730. 5811.

[2] C. Jullian, *l. l.*, p. 956.

[3] Dig., 50, 6, 6 (5) 12; voyez *supra*, p. 50.

[4] Maué, *Der Praef. fabrum*, p. 55 : *staatliche Bauhandwerker*. — Mais Choisy (*Art de bâtir chez les Romains*, pp. 198 et suiv.) va trop loin, en voulant entrer dans les détails. Les passages qu'il cite sont mal interprétés ou n'ont aucun rapport avec les *fabri*. Voyez *supra*, p. 119.

ment municipal, celui de l'extinction des incendies, pour lequel ils étaient généralement associés aux centonaires et aux dendrophores [1].

Les centonaires tiraient leur nom des *centones* qu'ils fabriquaient et qu'ils vendaient. L'usage des centons était fort divers et fort répandu, ce qui explique la grande extension de ce métier que l'on trouve exercé dans la plupart des villes par des ouvriers assez nombreux pour former un collège. En effet, on comprenait sous ce nom des couvertures de lit et des vêtements faits de vieux morceaux d'étoffe, à l'usage des pauvres et des esclaves ; puis des coussins ou sortes de bâches faits de vieux habits ou de peaux, qu'on employait pour éteindre les incendies et, à la guerre, pour protéger les hommes, les chevaux, les navires et les machines contre le feu et les traits de l'ennemi [2]. Si les centonaires formèrent de bonne heure des collèges partout où ils existaient en assez grand nombre, c'est parce qu'ils étaient chargés d'un service public.

Quant aux dendrophores, ils devaient leur nom à l'honneur qu'ils avaient de porter le pin sacré dans les fêtes de Cybèle et d'Attis. Ils avaient donc un caractère religieux, et ce service qu'ils rendaient pouvait suffire pour leur valoir l'autorisation.

[1] Sur ce service confié à ces trois collèges, voyez : Godefroy, *ad* C. Th., 12, 1, l. 62 . 14, 8, l. 1 *(fabri)*. — Rodbertus, Bd. VIII, 1867, p. 421, rem. 62. — Herzog, *Galliae Narb. hist.*, p. 224. — Marquardt, *Priv.*, p. 567. 698 (585. 719). *Vie privée*, II, pp. 229 et 379. *St.-V.*, II², p. 513, n. 1. *Org. milit.*, p. 267, n. 3. — Masquelez, *Dict. de* Daremberg, I, p 1013. — Cagnat, *De municipalibus militiis*, pp. 86-90. — Bluemner, *Techn.*, I, p. 199. — Liebenam, pp. 102-105. — Voyez surtout : Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, 21 pages, Wien, 1884. Mauë, *Die Vereine*, pp. 14-18, 1886. *Der Praefectus fabrum*, pp. 46-82 et *passim*, 1887.

[2] Sur les *centones*, voyez Bluemner, *Techn.*, I, p. 199. — Mauë, *Die Vereine*, pp. 8-14. Marquardt, *Priv.*, pp. 567. 698 (585. 719). *Vie privée*, II, pp. 229 et 379. *St.-Verw.*, II², p. 530. *Org. milit.*, p. 267. Le *vestiarius centonarius* d'Aquilée se trouve dans une inscription fausse (V 50* = Orelli, 4296).

Mais ils exerçaient aussi une profession commune, qui était peut-être le commerce du bois [1].

On a pu remarquer, dans le cours de ce travail et particulièrement dans notre description du rôle social que jouaient les collèges dans les municipes, que nos exemples étaient le plus souvent empruntés à l'un de ces trois collèges d'ouvriers du bâtiment, de fabricants de centons et de marchands de bois [2]. C'est qu'il n'y avait pas de corporations plus répandues que celles-là. Les inscriptions le prouvent avec une force à laquelle on ne peut opposer le hasard; les textes juridiques ne citent d'ailleurs nominativement que ces mêmes collèges. Les chiffres suivants sont éloquents [3] : nous avons compté près de cent quarante cités où l'on trouve au moins l'une de ces trois corporations ; nous avons rencontré un *collegium fabrum* dans quatre-vingts, un *collegium centonariorum* dans soixante-quinze, un *collegium dendrophorum* dans soixante-cinq; en outre, un *collegium fabrum tignuariorum* [4] dans vingt-neuf. La liste dressée au commencement de ce chapitre prouve qu'on les trouve dans toute l'Italie et dans toutes les provinces latines de l'Empire. La Grèce, l'Asie Mineure, l'Égypte, enfin toutes les provinces grecques en sont dépourvues. Très rares en

[1] Voyez *supra*, p. 123, et le premier volume, p. 249. — Mommsen assimile les *dendrophori* aux *hastiferi* qu'on trouve à Vienna (XII 1814, à côté des dendrophores, XII 1917), à Cologne (*Wd. Korr.*, 1893, p. 36), à Civitas Mattiacorum (Brambach, 1336. *Wd. Korr.*, 1887, p. 189. 1889, pp. 23. 27. 50), et il conjecture qu'ils formaient une milice municipale en même temps qu'un collège religieux (*Wd. Korr.*, 1889, pp. 26 et 52). Cette extension du commerce de bois, dit-il, serait singulière. Sa thèse mérite certes attention, mais elle nous semble loin d'être prouvée. Voyez notre *Index collegiorum*, s. v. *dendrophori* et *hastiferi*.

[2] Nous dirons centonaires et dendrophores pour être plus exact. — Nous avons vu (*supra*, p. 117, n. 4) que les codes citent aussi généralement comme exemple le *corpus fabrorum*.

[3] Voyez nos *Indices :* Collèges des villes de l'Italie et des provinces.

[4] A Préneste, à Salone, à Lyon et à Vienne, ce nom se trouve à côté de *collegium fabrum*. Voyez *supra*, p. 193, n. 3.

Afrique, en Espagne, dans les trois Gaules, en Bretagne, où tous les collèges sont du reste clairsemés, ils apparaissent en grand nombre dans la Narbonnaise, dans la Cisalpine, dans l'Italie centrale et sur le Danube, partout enfin où existaient des colonies romaines ou latines. Il est probable que dans l'Occident latin, toutes les villes qui avaient des collèges industriels possédaient au moins l'un des trois collèges de *fabri*, de centonaires ou de dendrophores. Ils étaient surtout florissants dans les grands centres, tels que Lyon, Arles et Narbonne, Milan, Brixia et Côme, Ariminum, Ravenne et Pisaurum, Apulum et Sarmizegetusa[1]. Cette grande extension est fort significative : on peut en conclure que ces trois collèges étaient les plus importants et remplissaient un service nécessaire à toute ville.

Un autre fait remarquable que révèle la statistique, c'est que la plupart des villes possédaient au moins deux de ces collèges et que beaucoup les possédaient tous les trois. Les *fabri* sont seuls dans vingt-cinq villes[2]; les *fabri tignuarii*, dans quinze; les centonaires, dans vingt, et les dendrophores, dans vingt-quatre. Les *fabri* ou *fabri tignuarii* se trouvent à côté des centonaires dans vingt-deux; à côté des dendrophores, dans onze; quatre n'ont que des centonaires et des dendrophores; enfin on trouve les trois collèges à la fois dans une trentaine

[1] Sur l'extension de ces collèges, voyez nos *Indices, l. l.*, et Mauë, *Der Praef. fabrum*, pp. 49-52. C. Jullian, *l. l.*, pp. 952. 956. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 13 (249). — C. Jullian (p. 956) explique leur rareté dans certaines provinces et leur absence complète dans d'autres par l'état troublé de ces provinces. Ce pouvait être le cas jusqu'à la fin du Ier siècle, mais pas au IIe ni au IIIe. Il y a d'autres raisons : une civilisation moins développée ou différente, la disparition ou la rareté des monuments épigraphiques, la situation spéciale de certaines provinces. (Pour l'Orient, voyez *supra*, p. 159.) En Afrique, il se peut que les curies municipales remplaçaient en grande partie les collèges. Voyez J. Schmidt, *Rhein. Museum*, vol. 45 (1891), pp. 599 et suivantes.

[2] Remarquez Sarmizegetusa, où le *coll. fabrum* a laissé treize inscriptions. Si le *coll. cent.* avait existé, il aurait aussi laissé des traces.

de cités qui appartiennent presque toutes à l'Italie centrale ou à la Cisalpine. Les découvertes ultérieures viendront naturellement modifier ces chiffres; mais il est utile de les donner, parce qu'ils prouvent la coexistence de deux ou trois de ces collèges dans la plupart des villes.

Il y a plus : là où ces collèges existent l'un à côté de l'autre, on remarque entre eux des relations plus intimes que celles qui unissaient généralement les autres corporations d'une même ville [1]. Ils figurent souvent dans une même inscription et alors ils se succèdent presque invariablement dans l'ordre suivant : *fabri*, *centonarii*, *dendrophori* [2]. A Sentinum, ils se qualifient eux-mêmes de *tria collegia principalia* dans un décret des centonaires, et dans plusieurs villes on les appelle simplement *collegia tria*, ou même, s'il n'y en avait pas d'autres, *collegia omnia* [3]. Ils ont pris souvent les mêmes patrons et les mêmes patronnes [4]; ils ont parfois les mêmes chefs [5]. Ils se cotisent pour rendre les honneurs funèbres [6], ils s'unissent pour honorer d'une même statue un personnage important de

[1] Sur cette union de trois collèges ou de deux d'entre eux, voyez : Th. Mommsen, *C. I. L.*, V, pp. 440. 565. 635. 1198. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 12 (248), n. 1. Maué, *Die Vereine*, pp. 15 et suivantes.

[2] *Patrono collegiorum fabror(um) et centonarior(um) et dendrophororum*, V 4477. XI 1059; ou généralement avec l'asyndéton : *collegia fabrum, cent., dendr.*, Grut. 484, 9. V 5128. IX 5439; *C(oll.?) f(abrum?) c(ent.?)*, Pais 870; *coll. fabr., coll. cent.*, XI 6164. Les seules exceptions sont : V 4454. 4459 : *collegia cent. et fabr.*, à Brixia; Bormann, *Inscr. Sass.*, 24 : *collegia dendrophororum, fabrum, centonariorum*, à Sassina dans un testament; *Ann. ep.*, 1888, n. 132 : *coll. dendr. et fabr.*; Wilm., 2112. XI 6378 : *patronus coll. fabr. cent. navic. dendr.*, à Pisaurum. Sur IX 1459, voyez *infra*, p. 199, n. 7.

[3] Voyez *supra*, p. 147, n. 2.

[4] Voyez le premier volume, p. 444, n. 6.

[5] Les *fabri* et les centonaires ont le même *praef(ectus) et patronus* à Aquilée (V 749). A Brixia, on a un personnage qui est appelé : *in omnibus collegiis perfunctus magisterio* (V 4449).

[6] A Brixia : V 4483; à Aquincum : III 3554. 3569. Au n° 3583, le *coll. cent.* est seul. A Fanum : XI 6231 (les trois collèges).

la cité [1], ou si chacun d'eux lui offre sa statue à part, ils se concertent pour y mettre des dédicaces identiques [2]. Ils ont parfois un local commun [3]. Ils sont fréquemment l'objet de libéralités communes [4], et quand l'un d'eux a provoqué les largesses de son patron, l'autre y prend part [5]. Il est vrai qu'ils ont des rapports de ce genre avec d'autres artisans, avec les foulons à Falerio, avec les nautes à Apulum et à Pisaurum [6] ; mais c'est très rare.

Cette union intime ne les empêchait nullement d'avoir chacun son existence propre, et c'est par exception qu'on les voit désignés parfois sous le nom de *collegium fabrum et centonariorum*, à Milan, à Trea, à Regium Lepidum [7]. En effet, le pluriel est toujours employé ailleurs, quand le mot n'est pas abrégé [8]. Nous avons cité plusieurs fois la loi de Constantin

[1] Au patron commun : XI 379. 3009. IX 5653 (*fabri* et *cent.*); IX 1459 *fabri* et *dendr.* ; V 7881. IX 5439 (les trois collèges). A d'autres personnages que le patron : V 1020. IX 3837. XI 377. 406. 418. 6164.

[2] A Ariminum, au *patronus coloniae :* XI 385. 386 (cfr. 390. 391) : à Industria : V 7469. 7470 ; à Auximum : IX 5835. 5836 : à Suasa : XI 6164 *secundum verba testamenti ejus*).

[3] XI 970, à Regium Lepidum : *in templo collegi fabrum et centonariorum.*

[4] X 451, à Eburum : V 7905, Cemenelum : Bormann, *Inscr. Sass.*, 24, à Sassina ; XI 6164, à Suasa. Voyez le premier volume, p. 458.

[5] A Brixia : V 4488.

[6] A Apulum, les *fabri,* les *cent.* et les nautes ont le même patron (III 1209) ; à Pisaurum, ce sont les *fabri, cent., navic., dendr.* (Wilm., 2112. XI 6378). A Falerio, le même homme est *magister* du *coll. fabr.* et du *sodalicium fullonum* (IX 5450).

[7] Pour Milan, voyez *infra,* p. 453, n. 14. A Trea, on a dans la même inscription : *patronus collegiorum,* puis **collegium** *fabr. et cent.* (IX 5653). A Regium Lepidum : *collegium fabrum et centonariorum,* à plusieurs reprises (XI 970) ; voyez *infra*, p. 202, n. 6. A Ligures Baebiani : *collegium dendrophorum, itemque fabrum* (IX 1459) : *item* veut dire qu'il s'agit de deux collèges différents. Voyez Cagnat, *Cours d'épigr.*, p. 96, n. 2.

[8] On trouve : **collegia** *fabr. et centonar.*, à Ariminum (XI 418) et

qui prescrivit, en l'an 315, de joindre les dendrophores, partout où ils existaient, aux collèges de centonaires et de *fabri* [1]. Cet empereur voulait que les dendrophores entrassent dans l'un ou l'autre de ces collèges (*collegiis*) utiles, afin d'augmenter le nombre de leurs membres. Les collèges de dendrophores disparurent donc et ils ne nous ont laissé aucune inscription postérieure à cette date. Constantin fit bien plus que de consacrer l'union qui existait déjà entre ces trois collèges dans beaucoup de villes [2], mais sa loi prouve au moins les rapports qu'ils avaient entre eux depuis longtemps.

C'est particulièrement dans le nord de l'Italie, à Milan, Brixia, Côme, Aquilée, Ariminum, Parme, Ravenne, Pisaurum, que deux ou trois de ces collèges étaient étroitement unis.

A Brixia, les *fabri* et les centonaires sont mentionnés ensemble sur beaucoup de monuments [3]. Ils reçoivent ensemble des legs [4]; ils ont le même curateur [5] et le même

presque toujours à Brixia (V 4368. 4386. 4396. 4397 4406. 4416. 4422. 4454. 4459. 4477); **collegia** *fabr., cent., dendr. :* V 2071. 4477. 5439. XI 1059. Gruter, 484, 9. Bormann, *Inscr. Sass.*, 24. A Suasa on a : *coll. fabr., coll. cent.* (XI 6164). Au n° XI 1059, la dédicace est faite *patrono* **collegiorum** *fabrum, cent., dendr.* par le *collegium cent.* seul. De même : V 1012. Partout ailleurs on lit : *coll.* ou *colleg.* en abrégé.

[1] Cod. Theod., 14, 8, l. 1 (315). Loi citée au premier volume, p. 242, n. 1.

[2] C. Jullian, *l. l.*, p. 956, a l'air de croire que c'est par un effet de cette loi qu'on trouve les trois collèges réunis et même qu'ils ne forment plus qu'un seul corps. C'est une double erreur. Les inscriptions sont antérieures au IVe siècle, et il n'est question nulle part, pas même dans cette loi, d'un collège unique composé de ces trois métiers. — Généralement on dit que Constantin ne fit que consacrer ce qui existait depuis longtemps, mais il fait plus. Voyez Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 21 (257).

[3] V 4333. 4368. 4386. 4396. 4397. 4406. 4408. 4416. 4422. 4454. 4477. 4483. 4488.

[4] V 4488.

[5] V 4333.

patron qui est aussi celui des dendrophores [1] ; ils ont des esclaves communs auxquels ils donnent le nom de *Fabricius Centonius*, après leur affranchissement [2] ; ils élèvent ensemble treize monuments à leur curateur, à leur patron, à des bienfaiteurs ou à des bienfaitrices [3]. D'un autre côté, chacun d'eux reçoit des libéralités particulières et recueille des legs auxquels l'autre ne participe pas [4] ; chacun élève de son côté des statues à ses bienfaiteurs et des monuments funéraires à des étrangers qui l'ont institué légataire universel [5]. On trouve des gens qui ont présidé les deux collèges [6], et d'autre part les *fabri* [7] ont leurs *magistri* à eux et les centonaires [8] ont leurs *officiales*.

C'est à Milan que les *fabri* et les centonaires ont les relations les plus étroites, tandis qu'ils semblent n'avoir rien de commun avec les dendrophores [9]. Ils sont toujours nommés ensemble, et, qui plus est, on les appelle toujours **collegium** *fabrum et centonariorum* [10] ; il semble bien qu'ils formaient à eux deux le

[1] V 4477. 4484. Dans cette ville, les dendrophores n'ont pas d'autres relations avec eux. On les trouve seuls : V 4341. 4388. 4418.

[2] V 4422 : *Fabricius Centonius collegiorum libertus.*

[3] Voyez *supra*, p. 200, n. 3.

[4] V 4122. 4391. 4433 4488. 4489.

[5] *Coll. fabr.* : V 4048. 4391. 4433. 4448. 4489. *Coll. cent.* : V 4324. 4387. 4415. 4426. 4452. 4491 4498. Nous avons dit (p. 199, n. 8) qu'on lit toujours **collegia** *fabr. et cent.* ou *collegia fabr. cent. dendr.*, ou *coll.* abrégé, jamais *collegium*.

[6] V 4449 : *in omnib. coll(egiis) magisterio perfunct[orum]*. Cfr. V 4484 : *patronus colleg. omnium*. Il s'agit, selon Th. Mommsen, des trois collèges (*C. I. L.*, V, pp. 440 et 1198).

[7] V 4489.

[8] V 4488.

[9] On y trouve des dendrophores : V 5465. 5840.

[10] Deux fois d'une façon certaine : V 5738. 5761. Ailleurs on a : *coll.* ou *colleg.*, mais il faut lire évidemment *collegium* aux numéros 5578. 5612. 5701. 5738 5869. 5888, où il s'agit, par exemple, d'une décurie de ce collège, Voyez *infra*, p. 202, n. 5. On trouve une fois *collegia fabrum et cent. c(oloniae) M(ediolanensis)* ; mais l'inscription est de Placentia, où l'on pouvait ignorer qu'à Milan les deux métiers ne formaient qu'un seul collège (XI 1230).

collegium aerar(ii), subsidié par la ville, que l'on trouve dans les inscriptions [1]. Ils ont une chronologie commune et comptent les années par leurs curateurs annuels qui portent le titre de *curatores ark(ae) Titianae coll(egii) fabr. et cent.* [2]. Ils ont le même *repunctor* ou vérificateur de la caisse, le même patron [3]. Le collège est divisé en douze centuries, comprenant chacune dix décuries [4], dans lesquelles les deux métiers étaient confondus [5]. A Regium Lepidum, il en était de même [6].

Que faut-il conclure de ces faits, que l'épigraphie nous révèle, à savoir l'immense extension de ces trois collèges, la considération dont ils jouissaient et l'union intime qui existait entre eux? L'importance de ces métiers ne suffit pas pour expliquer les deux premiers, et la similitude des professions ne rend pas compte du troisième. Tout cela se comprend au contraire, si l'on admet qu'ils assuraient l'exécution d'un service municipal très important et que là où ils existaient ensemble, ils étaient chargés en commun de ce service. Dans ce cas, le besoin d'association, si vif dans la classe ouvrière, fut favorisé partout par l'intérêt public, et l'on comprend que ces collèges soumis aux mêmes charges se soient unis pour la défense de leurs intérêts particuliers [7].

[1] Voyez Th. Mommsen, *C. I. L.*, V, pp. 634. 635. 1198.

[2] *C. I. L.*, V, p. 635. Voyez le premier volume, pp. 408 et 410.

[3] V 5847. XI 1230.

[4] *C. I. L.*, V, pp. 635. 1198.

[5] V 5869 : *dec(urialis)* ou *dec(urio) dec(uriae quintae) ex c enturia quarta) coll(egii) fabr. et cent.* On voit ici qu'il faut évidemment lire *collegii,* le même homme ne pouvant appartenir à la cinquième décurie de la quatrième centurie de deux collèges à la fois. Cfr. V 5612. 5701. 5888. Voyez à Salonae : *dec(urialis)* ou *dec(urio) coll. fab. et cent.*, et plus loin : *inferet decuriae meae* (III 2107). Cependant le *coll. fabr.* y apparaît souvent seul, et le *coll. cent.* aussi.

[6] XI 970, en 190 : *in templo* **collegi** *fabrum et centonariorum Regiensium ...* **collegi** *nostri patronum ...* **collegium** *nostrum ... quaestoribus et magistris* **collegi** *nostri.*

[7] On ne leur eût pas permis de s'unir pour défendre leurs intérêts,

Quel était ce service? Le doute n'est plus permis depuis l'étude de Hirschfeld sur le *Praefectus vigilum* et les pompiers dans les villes de l'Empire romain. Nous ne citons que pour mémoire l'opinion de ceux qui croyaient que ces trois collèges étaient employés au service de l'armée et qu'ils construisaient les édifices militaires et les flottes, ou qui avaient avancé des conjectures plus invraisemblables encore [1]. Leur service était celui de pompiers. Si l'on voulait s'adresser aux artisans pour l'extinction des incendies, il était naturel qu'on prît les plus aptes, c'est-à-dire ceux qui étaient habitués à manier ou qui fabriquaient les instruments nécessaires aux pompiers, les dolabres ou haches, les échelles et les centons [2].

Pour les *fabri*, charpentiers et maçons, ouvriers du bâtiment en général, il n'y a aucun doute : ils furent requis de bonne heure. En l'an 111, un incendie avait dévoré une partie de la ville de Nicomédie; il n'y avait ni pompiers ni instruments pour l'éteindre. Pline, qui gouvernait la Bithynie, demanda à Trajan la permission de constituer à Nicomédie un *corpus fabrum* pour éteindre les incendies; il veillera, dit-il, à ce qu'on n'y reçoive que de véritables *fabri* [3]. Qu'est-ce qui lui avait donné cette idée? C'était, dit-il, l'exemple de beaucoup de villes, et ces villes étaient sans doute des villes de l'Occident, car alors toutes les associations étaient sévèrement interdites en Asie [4]; bien plus, on peut croire que Pline songeait

s'ils n'avaient pas rendu un service public. Il était interdit d'entrer dans deux collèges (voyez le premier volume, pp. 353-354); à plus forte raison ne permettait-on pas la coalition de deux collèges.

[1] Maué (*Vereine*, pp. 15-16) les résume et les réfute.

[2] Sur ces instruments employés pour éteindre les incendies, voyez Dig., 33, 7, 12, 18. Marquardt, *St.-V.*, II², p. 513, note 1. *Org. milit.*, p. 267, n. 3. Masquelez, *Dict. de* Daremberg, s. v. *Cento*. Maué, *Die Vereine*, p. 12. Hirschfeld, *Gall St.*, III, p. 10 (246), n. 1.

[3] Plin., *Epist. ad Traj.*, 33-34, éd. Keil. Voyez le premier volume, p. 123.

[4] Plin., *Epist. ad Traj.*, 34. 92. 93. 97.

à Côme, sa patrie, et aux villes de la Gaule cisalpine [1]. Un siècle plus tard, Callistrate, nous l'avons déjà dit, cite le *corpus fabrorum* parmi les collèges institués pour prêter une aide nécessaire aux besoins publics [2]. Quand Domitien faisait délibérer le Sénat sur l'institution d'un collège de *fabri* [3], c'était sans aucun doute sur la demande des villes, car à Rome ce collège existait depuis l'an 7 avant notre ère [4]. Remarquons encore qu'à Vérone le *collegium fabrum* a un *curator instrumenti Veronaes(ium)*, qui était probablement préposé à la garde de l'outillage des pompiers [5]. A Aquilée, on rencontre dans le même collège un *dolabrarius*, qui se sert de la dolabre et de centons, comme le prouve le bas-relief du monument sur lequel il est mentionné [6] ; ce ne peut être qu'un pompier de la subdivision exercée spécialement au maniement de ces instruments en cas d'incendie. Ajoutons l'octroi de subsides au même collège à Milan, indice certain d'un service rendu à la ville, et le *repunctor* donné à ce collège pour vérifier ses comptes [7]. On a remarqué enfin qu'à Nîmes, où il y a un *praefectus vigilum et armorum* [8], on n'a pas trouvé de *vigiles*, mais bien des *fabri*, et l'on a conclu de là que les *fabri* remplaçaient dans cette ville les *vigiles* et qu'ils étaient sous les ordres de ce préfet [9].

[1] Hirschfeld, *Gall. St.*, III, p. 14 (250). Le *collegium fabrum et centon.* de Milan fut fondé sous Trajan. Hirschfeld, *l. l.*, p. 14 (250), n. 1. Les autres dates connues sont postérieures et la plupart des inscriptions des trois collèges de *fabri*, de centonaires et de dendrophores sont du IIe et du IIIe siècle. Voyez la liste qui commence ce chapitre.

[2] Dig., 50, 6, 6, 12. Voyez *supra*, p. 118.

[3] Plin., *Panegyr.*, 54. Voyez le premier volume, p. 119, n. 2.

[4] Voyez *supra*, p. 118.

[5] V 3387. Hirschfeld, *l. l.*, p. 17 (253).

[6] V 908. Voyez Hirschfeld, *l. l.*, p. 11 (247). Saglio, *Dict. des Antiq.*, s. v. *dolobra*.

[7] Hirschfeld, *l. l.*, p. 19 (255) et le premier volume, pp. 419 et 454.

[8] Sur ces *arma*, voyez Hirschfeld, *l. l.*, p. 5 (241), n. 1.

[9] Herzog, *Galliae Narbonensis historia*, p. 224. Cagnat, *De provinc. militiis*, p. 86. Hirschfeld, *l. l.*, pp. 4-6 (240-242).

L'usage des centons dans les incendies fit adjoindre les centonaires aux ouvriers du bâtiment pour ce service municipal [1]. Leur union presque constante avec les *fabri* suffirait pour le prouver. Cela ne veut pas dire qu'ils n'employaient, eux, que les centons; de même que les *fabri* pouvaient se servir des centons, de même les centonaires pouvaient manier la dolabre et les échelles. A Côme, il y avait même, dans leur collège, une *centuria centonariorum dolabrariorum scalariorum*, sans doute spécialement exercée au maniement de ces deux instruments de sauvetage, la dolabre et l'échelle [2].

Pour les dendrophores, nous n'avons pas de preuve directe, mais on admet généralement, à cause de leurs rapports avec les deux collèges des *fabri* et des centonaires, qu'ils les aidaient dans beaucoup de villes [3].

On s'est étonné de rencontrer partout des fabricants de centons; mais, outre que l'emploi des centons de toutes sortes était fort répandu, il convient de remarquer qu'il ne fallait pas un grand nombre d'artisans pour former un collège. Il est clair que, si l'on réunit les trois collèges ou deux au moins pour un même service, c'est qu'un seul n'y suffisait pas. Là où les *fabri* étaient assez nombreux, on n'avait pas recours aux centonaires ni aux dendrophores [4]. Nous avons quelques renseigne-

[1] Dans un fragment d'inscription de Vérone publié par Kubitschek (*Arch. ep. Mitth.*, XVII, 1894, p. 164), on lit : [*arcendis subitis igni?*] *um casibus excuba*[*nt? ... colleg*]*ium centonario*[*rum ...*

[2] V 5446. Le collège des centonaires de Côme est connu par quatre autres inscriptions. Cette ville avait aussi un *collegium fabrum*, de même qu'Aquilée avait un *collegium centonariorum*, bien que des *fabri* y fussent exercés à l'emploi des centons.

[3] Rodbertus, p. 421, n. 62. Gebhardt, p. 7, n. 3. Marquardt, *Privatl.*, II, p. 698 (719). *Vie privée*, II, p. 379. Hirschfeld, *l. l*, p. 12 (248), n. 2.

[4] C'était peut-être le cas à Sarmizegetusa. Voyez *supra*, p. 197, n. 2. Otto Hirschfeld a cherché une autre explication de la fréquence des *collegia centonariorum*. Il a soutenu (*l. l.*, pp 8-13 = 244-249) que les centonaires de ces collèges n'étaient pas des fabricants de centons

ments sur le nombre des membres qui composaient leurs collèges. A Rome, le *collegium fabrum tignuariorum* en avait

(comme les centonaires isolés qu'on rencontre), mais des pompiers volontaires, choisis dans divers métiers, surtout parmi les *fabri*, et que le nom de ces pompiers leur venait uniquement des centons qu'ils employaient principalement pour faire leur service. *Collegium centonariorum* signifierait : « Corps de pompiers armés de centons ». Les *fabri*, membres de ce corps, auraient fait partie en même temps du *coll. fabrum*. Là où celui-ci suffisait, il n'y aurait pas eu de corps spécial de pompiers (*coll. cent.*). La thèse est fort ingénieuse, mais ne nous semble pas vraie. Hirschfeld allègue d'abord la centurie de Côme (V 5446, voyez ci-dessus), où il s'agirait de sapeurs-pompiers maniant la dolabre et les échelles; mais nous avons vu qu'on peut y voir très bien des fabricants de centons exercés à manier ces instruments. Quant au *dolabrarius collegii fabrum* d'Aquilée (V 908), il prouve seulement que dans cette ville, où il y avait aussi des centonaires et des dendrophores, c'était en partie dans le *coll. fabrum* qu'on avait choisi les pompiers armés de la dolabre, et cela était naturel. Le *col(legium) vet[e]ranoru[m] centonarioru[m]* de Carnuntum (III 4496*a* et 11097. *Ephem. ep*, II, 898) serait composé de vétérans devenus pompiers, suivant Hirschfeld; nous avouons qu'il présente une difficulté pour nous; mais il peut s'expliquer par un asyndéton (Mauë, *Die Vereine*, p. 42. Cfr. Pais, 870 : *c(oll.) f(abrum) c(entonariorumque)*, en lisant : *[Julius V]ale(n)s e[t Flavius] Adauct[us m]agistri col(legiorum) vet[e]ranoru(m), centonarioru(m)*. Ce qui donne du poids à cette explication, c'est qu'on rencontre à Carnuntum un *col[l(egium)] conveter(anorum)* à part (III 11189). Valens était le *magister* des vétérans et Adauctus était celui des centonaires. En tous cas, nous avons vu que partout *fabri* et centonaires formaient des corporations bien distinctes, sauf à Milan et à Regium, et que même dans ces deux villes les deux métiers sont toujours distingués dans le nom du collège : *collegium fabrum et centonariorum*. Ce nom ne se comprend pas si les *fabri* sont seuls pompiers; car alors il faudrait : *coll. fabrum centonariorum*, le corps des *fabri*-pompiers; il ne se comprend pas même si les *fabri* ne formaient qu'une partie des pompiers (*centonarii*), car ils seraient compris à la fois dans *fabri* et dans *centonarii*. L'expression ordinaire de **collegia** *fabrum et cent.* s'expliquerait encore moins : les *fabri* (et souvent aussi les dendrophores) auraient donc fait partie de deux collèges, de l'un comme artisans, de l'autre comme pompiers; et ils auraient été employés au service des incendies, d'abord comme *centonarii* (pompiers), puis encore comme *fabri*, puisque Hirschfeld admet

plus de 1300 vers la fin du IIe siècle. A Nicomédie, Pline trouve que 150 membres, c'est très peu pour un collège de *fabri*. A Milan, les *fabri* et les *centonarii*, réunis en un seul collège, étaient bien au nombre de douze cents [1]. Des corps si nombreux convenaient pour une garde de sapeurs-pompiers.

Remarquons encore que, dans les trois collèges, on trouve des vestiges d'une organisation toute militaire qui sera décrite au chapitre III, et que presque seuls ils ont à leur tête des *praefecti*, dont le nom trahit une fonction militaire, et l'on ne conservera plus aucun doute sur leur rôle dans les municipes.

Les villes grecques faisaient encore exception. On n'y trouve pas les trois collèges, ni même l'un d'eux ; mais on y rencontre des magistrats municipaux, appelés νυκτοστράτηγοι et des *irenarchi* : ceux-ci avaient pour mission de maintenir la tranquillité publique; ceux-là remplissaient le même service la nuit et devaient veiller aux incendies. Ils avaient sous leurs ordres une milice municipale [2].

Voilà ce que nous pouvons dire des *fabri*, des centonaires et des dendrophores. Les autres collèges étaient également astreints à des corvées en rapport avec leur métier; tous les artisans, par exemple, qui pouvaient contribuer à la construction des édifices publics, étaient requis, aussi bien que les

que les deux collèges faisaient ce service! On sait que la loi défendait même de faire partie de deux collèges à la fois (Dig., 47, 22, 1, 1). Et Constantin aurait fait entrer les dendrophores dans le corps des pompiers (*centonarii*), et dans le collège des *fabri* (C. Th. 8, 1. 1, en 315)! Il nous semble bien évident enfin que si le mot *centonarii* est si souvent intercalé entre deux noms de métiers, c'est qu'il indique aussi un métier. A Rome, ce ne sont certainement pas des pompiers, mais des fabricants de centons. Voyez *supra*, pp. 112 et 128. Il en est de même des centonaires isolés. Voyez pour l'opinion de Hirschfeld : Liebenam, pp. 102-104, et contre cette opinion : Mauë, *Die Vereine*, pp. 16-19.

[1] Voyez le premier volume, p. 351, n. 2.

[2] Voyez Cagnat, *De municip. militiis*, pp. 7-40. Herzog, *Gall. Narb.*, p. 223. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 5 (241). Mauë, *Der Praef. fabr.*, pp. 100-101. Ils répondent au *praefectus vigilum et armorum* de Nimes.

fabri. Beaucoup d'autres devaient leur autorisation tout simplement à l'utilité de leur métier. En les autorisant, l'État avait pour seul but de favoriser le maintien et le développement de professions utiles. Mais pour éviter les conjectures incertaines, nous allons passer au Bas-Empire. Les institutions du IV^e^ siècle, qui nous étonnent parce qu'il ne nous est pas permis de rechercher leurs racines dans ce III^e^ siècle si peu connu, prouveront suffisamment que depuis longtemps, depuis les Antonins peut-être, les collèges autorisés des municipes étaient au service de leurs villes respectives.

Les corporations municipales sous le Bas-Empire.

Ce n'est pas que nous marchions désormais sur un terrain bien solide et que nous puissions exposer en détail les charges imposées aux *collegiati*. Tel était, comme nous l'avons établi, le nom collectif par lequel les codes désignent ordinairement, sous le Bas-Empire, les corporations des villes de province. En recueillant les indications éparses [1], on peut arriver à certaines conclusions indiscutables.

Et d'abord le service imposé aux *collegiati* et à leurs descendants était municipal. Chaque corporation appartient à sa cité [2] ; défense fut même faite par Majorien à leurs membres de quitter le territoire de la ville. « L'entretien et le soin de leur patrie » leur sont confiés ; « ils exécutent tour à tour certaines corvées sous la direction des curiales [3] ». Ils étaient « néces-

[1] Voyez les passages énumérés *supra*, p. 160, n. 1.

[2] Voyez *supra*, p. 161, n. 2.

[3] Nov. Major., tit. 7, § 3 (458) : *De collegiatis vero illa servanda sunt, quae praecedentium legum praecepit auctoritas. Quibus illud provisio nostrae serenitatis adjungit, ut collegiatos operas patriae alternis vicibus, pro curialium dispositione, praebentibus, extra territorium civitatis suae habitare non liceat.*

saires à la splendeur de leur cité [1] ». Leur service est désigné par les termes expressifs d'*operae, publica officia, obsequium* **propriae urbis** [2]; ils sont affectés aux nécessités publiques, comme disent Honorius et Sévère : « *corpora publicis necessitatibus obligata* [3] ». Faire revivre les collèges détruits, les restaurer, c'est un bienfait que le peuple de Bénévent récompense par l'érection d'une statue après une invasion barbare, c'est l'un des titres qui valurent à un riche citoyen de cette ville le nom glorieux de « fondateur de la cité tout entière [4] ».

En second lieu, ce service municipal leur est commun avec les curiales [5]. Les uns et les autres reçoivent le nom de serviteurs des cités : *ministeria urbium* [6]. Toute l'administration communale, tous les services municipaux reposaient sur ces deux classes : l'une et l'autre y étaient attachées à vie et cette obligation était héréditaire [7]. Quand il s'agit des affaires de la cité, curiales et *collegiati* sont presque toujours nommés ensemble. A Anxanum, le gouverneur de la province fait graver leur nom sur l'airain pour les afficher : *Antonius Justinianus, rector [provinciae, nomin]a tam decurionum, quam etiam collegia[torum collegiorum o]mnium publice incidi praecipi, ut [infra s(cripta) s(unt)]* [8]. S'agit-il du lien indissoluble qui unissait les curiales à leur condition, la loi manque rarement de citer

[1] C. Th., 12, 19, l. 1 (400) : *destitutae ministeriis civitates splendorem, quo pridem nituerant, amiserunt, plurimi si quidem collegiati cultum urbium deserentes, agrestem vitam secuti, in secreta sese et devia contulerunt.*

[2] C. Th., 12, 19, l. 1 (400) : *ad officia sua ... revocentur. Ibid.*, l. 3 (400) : *functus officiis.* 7, 21, l. 3 (396) : *ut neque municipes curiam, neque collegiatus obsequium propriae urbis effugiant.*

[3] C. Th., 16, 2, l. 39 (408). Nov. Sev., tit. 2 (465).

[4] IX 1596.

[5] Cfr. Gothofr., *Parat. ad* 14, 7 (vol. V, p. 213). Kuhn, I, n. 551-552.

[6] C. Th., 12, 19, l. 1 (400). Nov. Val. III, t. 34, § 5 (452).

[7] Voyez *infra*, chap. II.

[8] IX 2998.

aussi les *collegiati* [1]. Quand l'empereur rappelle les décurions fugitifs, il fait revenir aussi les membres des collèges qui ont déserté leur service [2]. Lorsqu'il complète les curies par les gens « vacants », il agit de même pour les collèges [3]. A quoi Honorius, et, plus tard, Majorien attribuent-ils la décadence irrémédiable des villes? D'abord à la fuite des curiales qui sont les « nerfs et les entrailles des cités », puis à la désertion des *collegiati* [4]. Remarquons encore que, dans les ports d'Afrique, les *collegiati* partagent la responsabilité qui incombe aux décurions pour le retard volontaire que pouvaient subir les flottes des naviculaires, sous prétexte de mauvais temps [5]. Enfin, ils jouissent des mêmes avantages quant à l'usage des édifices publics [6].

Toutefois, on le comprend, le service des collèges était inférieur à celui des curiales. Ils remplissaient des corvées municipales sous l'autorité des curiales, *pro curialium dispositione* [7]. Ils étaient beaucoup moins considérés : d'après une loi, un curiale valait cinq *collegiati;* en effet, pour un curiale fugitif, le recéleur payait cinq livres d'or, et une seule pour un *corporatus* [8]. Suivant une novelle de Majorien, les enfants mâles nés d'un curiale fugitif et d'une esclave étaient attribués aux collèges et non aux curies, « afin que la splendeur de cet

[1] C. Th., 7, 20, l. 12, § 3 (400). 12, 1, l. 156 (397). 12, 19, l. 2 (400). Nov. Val. III, tit. 34, § 4 (450). Nov. Major, tit. 7, § 7 8 (458), etc.

[2] C. Th., 6, 30, l. 16 (399). 7, 21, l. 3 (396). 12, 1, l. 162 (399). 12, 19, l. 3 (400). Nov. Major., tit. 7 (458). Comparez : C. Th., 12, 1, l. 170 (409, *curiales*) et 14, 7, l. 2 (402-408, *corporati*).

[3] C. Th., 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiae et collegiis singularum urbium volumus subjugari*.. Cfr. 15, 2, l. 39 (408).

[4] C. Th., 12, 19, l. 1 (400). Nov. Major., tit. 7, §§ 1-7 (458).

[5] C. Th., 13, 5, l. 34 (410).

[6] C. Th., 10, 3, l. 5 (400) et 15, 1, l. 41 (401).

[7] Nov. Major., tit. 7, § 3 (458). Voyez *supra,* p. 208, n. 4.

[8] C. Th., 12, 1, l. 146 (395).

ordre ne fût pas flétrie par le vil sang de la mère [1] ». Les membres des collèges étaient pauvres en comparaison des curiales. Pour compléter le corps des garde-malades (*parabolani*) à Alexandrie, Honorius prescrit de prendre, non des riches, mais des pauvres, parmi les *corporati* [2]. Il ne faudrait pas conclure de là qu'ils étaient sans fortune, car nous venons de voir qu'ils étaient, dans certains cas, responsables sur leurs biens avec les curiales [3]. Honorius décrète aussi que tout clerc destitué par son évêque sera enrôlé de force, soit dans la curie, soit dans les collèges, suivant qu'il sera d'un rang élevé ou de basse condition, riche ou pauvre [4]. Leur charge était certainement grevée sur leurs biens, à la fois personnelle et patrimoniale, comme on disait.

Un caractère particulier du service des *collegiati* apparaît clairement. Il ne ressemblait nullement à celui des *corporati* romains. Les *collegia urbium singularum* ne devaient pas consacrer tout leur temps à la cité ; ce n'était pas l'exercice même d'un métier ou d'un négoce qui constituait, pour eux, le service public. Sans doute, nous admettons que si l'État faisait tant d'efforts pour les maintenir, ce n'était pas seulement à cause des corvées qu'ils remplissaient, mais encore parce qu'il les considérait comme nécessaires à l'existence de l'Empire, en ce sens que sans eux le commerce et l'industrie n'auraient pu subsister. Mais leur charge, qui est clairement définie par Majorien, ne consistait qu'en « corvées » passagères (*operae*), que les membres remplissaient « tour à tour et sur la réquisition des curiales ». Elle n'était pas permanente, mais intermittente.

[1] Nov. Major., tit. 7, §§ 2 et 3 (458) : *ne materni sanguinis vilitate splendor ordinis polluatur.*

[2] C. Th., 16, 2, l. 42 (416) : *non divites, et qui hunc locum redimant, sed pauperes a corporatis, pro rata Alexandrini populi, praebeantur.*

[3] C. Th., 13, 5, l. 34 (410) : *una cum municipibus* (= *curialibus*) *et corporatis ejusdem loci fortunarum propriarum feriantur dispendiis.*

[4] C. Th., 16, 2, l. 39 (408) : *pro hominum qualitate et quantitate patrimonii vel ordini suo vel collegio civitatis adjungatur.*

Quelles étaient ces corvées? Ici commencent les difficultés et les contestations. Les codes, qui s'expliquent longuement sur les devoirs multiples de la curie, sont presque muets sur ceux des collèges. Aussi s'est-on livré aux hypothèses les plus diverses.

Voici comment s'exprime Duruy [1] : « Les corporations vouées au service public (c'est-à-dire aux approvisionnements, aux mines et aux manufactures) ne comprenaient qu'une partie des artisans de l'Empire. Ceux qui n'y étaient point entrés exerçaient librement leur métier, et, suivant la coutume romaine, ils se réunissaient dans les villes en collèges. Quelques-uns de ces collèges étaient riches et considérés, comme l'avaient été, et, sans doute, comme l'étaient encore [2] les nautes de la Saône et du Rhône, et quantité de sociétés de commerce ou d'industrie, derniers restes d'une prospérité expirante. Mais les autres, formés par les gens de petits métiers, végétaient misérablement dans les bouges des cités... On leur imposait les *obligations sordides*. C'est une vieille loi, dit l'empereur Majorien (dans la novelle déjà citée), que les *collegiati* soient tenus de remplir à tour de rôle, sous la direction des curiales, tous les bas offices de la cité, *ministeria urbium*. » Cette opinion a un double défaut. Rien ne justifie d'abord la distinction faite entre les collèges riches et les collèges pauvres; au IV^e^ siècle, ils étaient tous également misérables et nulle part les codes ne font une différence. En second lieu, les charges sordides énumérées dans le Code Théodosien [3] n'étaient pas imposées aux collèges des cités. Dans les deux capitales, où les citoyens étaient exempts des impôts et en général de toutes les charges, sauf de la défense des murs, il avait fallu des

[1] *Hist. des Rom.*, VII, pp. 250-251. Éd. ill., VII, pp. 192-193.

[2] Duruy oublie que depuis Septime Sévère, qui saccagea Lyon, cette ville perdit sa prospérité et ne se releva plus. Voyez Allmer, *Musée de Lyon*, II, p. 236.

[3] C. Th., 11, 16, l. 15 = C. J., X, 47, 12 (382). Cfr. C. J., XI, 47, 18 (390).

corporations spéciales pour remplir une partie de ces obligations sordides, pour faire le pain et pour cuire la chaux [1]. Ailleurs, ces obligations reposaient sur la propriété de la terre [2] et elles étaient imposées par *capita* ou unités fictives à tous les propriétaires fonciers [3]. Elles étaient d'ailleurs toutes remplies au profit de l'État et non des villes, tandis que Majorien appelle les collèges *ministeria urbium*.

Stemler croit que les collèges étaient destinés à favoriser le développement du commerce et de l'industrie, ce qui est vrai, et qu'outre cette utilité économique, ils jouaient un rôle public, celui de faire rentrer l'impôt du chrysargyre [4]. C'est une erreur manifeste, quoiqu'elle puisse avoir une apparence de vérité. Une loi parle, en effet, du *corpus negotiatorum* chargé de ce soin ; mais elle désigne sous ce nom l'ensemble des négociants d'une ville, qui choisissaient parmi eux des délégués (*mancipes*) pour faire l'assiette et la perception de cet impôt [5]. Les collèges n'y intervenaient en aucune manière.

L'opinion la plus originale est sans contredit celle de Rodbertus [6]. Suivant lui, les collèges ne sont pas des corporations industrielles ; ils ne sont pas composés d'artisans et de marchands exerçant le même métier, se livrant au même commerce. Ce sont des réunions de propriétaires fonciers (*possessores*), que l'État a chargés d'un service déterminé, avec exemption de tous les autres. Au lieu d'imposer ces corvées et ces dépenses à tous les citoyens tour à tour, l'État en avait

[1] Gebhardt, pp. 6-7.

[2] *Patrimonia :* C. Th., 11, 16, l. 15 et 16.

[3] Bouchard, pp. 301. 309.

[4] Stemler, p. 74.

[5] C. Th., 13, 1, l. 17. *Corpus* a ici le sens large : Cfr. Gothofr., *Parat. ad* C. Th., 13, 1. Bouchard, p. 362. Cfr. C. Th., 16, 2, l. 15 (360) : *quorum nomina matricula negotiatorum comprehendit.* Saint Ambroise parle aussi du *corpus omne mercatorum* ou *negotiatorum* à Milan, probablement dans le même sens. *Epist.*, I, 20, 6, Migne (t. II, p. 853). Voyez *supra*, p. 139, n. 6.

[6] Rodbertus, vol. VIII, pp. 394 et 418-424.

chargé un nombre fixé de propriétaires. Ceux-ci devaient s'entendre pour exécuter leur service au moyen de leurs esclaves ou de travailleurs loués ; ils en répondaient sur leurs biens et sur leurs personnes. En un mot, nous avons affaire à une forme de l'impôt et à des corporations financières. Quant à leurs noms, ils étaient empruntés à la profession qui se rapprochait le plus du service. Il en est ainsi, selon Rodbertus, de toutes les corporations, depuis celles de Numa jusqu'à la fin de l'Empire, en passant par le *collegium Mercurialium* [1], chargé des approvisionnements, et par les nombreux collèges du Haut-Empire.

Après tout ce que nous avons vu, cette théorie invraisemblable mérite à peine une mention. Nous ferons seulement observer ici que les collèges de la république et du Haut-Empire sont composés en très grande partie d'affranchis ; que les inscriptions nous font connaître dans les collèges une foule de véritables artisans ou commerçants [2] ; que Pline dit expressément qu'il n'admettra que de véritables *fabri* dans le collège qu'il veut établir à Nicomédie [3] ; enfin que le Digeste dit formellement que les artisans seuls jouissaient des privilèges accordés à la corporation [4].

Pour aboutir, il faut partir du texte de Majorien : **collegiatis,** *operas patriae alternis vicibus*, **pro curialium dispositione** *praebentibus*, et de tous ceux qui associent les *collegiati* aux curiales [5]. Puisque les collèges remplissaient leurs corvées publiques sous la direction des curiales, les charges mêmes des curiales pourront nous expliquer les corvées qu'ils imposaient aux collèges.

Or, les curies avaient bien changé. Sous le Haut-Empire, elles formaient des corps délibérants, de « petits sénats »,

[1] Voyez le premier volume, p. 35.
[2] Voyez surtout celles de Lyon.
[3] Plin., *Epist. ad Traj.*, 42-43. Voyez le premier volume, p. 159.
[4] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12. Voyez *supra*, p. 50, n. 1.
[5] Voyez *supra*, pp. 209 et suivantes.

comme on les appelait pompeusement en les comparant au sénat romain [1]. Les magistrats et la curie, composée d'anciens magistrats, dirigeaient toutes les affaires municipales; les comices n'avaient guère que des attributions électorales. Quant aux charges de la cité, elles étaient imposées tour à tour aux habitants, ou bien elles étaient assumées volontairement par les magistrats et les citoyens fortunés; à cette époque prospère, les honneurs qui accompagnaient les charges, les compensaient amplement.

Au IV^e^ siècle, tout s'est modifié. La révolution s'est opérée lentement, car elle plonge ses racines jusqu'au II^e^ siècle [2]. Les curiales ne sont plus seulement les membres d'un conseil délibérant; ils forment une noblesse municipale fondée sur l'hérédité, car ils sont recrutés parmi les fils de curiales et, le cas échéant, de force parmi les propriétaires non curiales assez riches. La curie choisit les magistrats municipaux dans son sein, tandis qu'autrefois on entrait dans la curie par les magistratures. Les honneurs municipaux étaient accompagnés de charges si lourdes que personne n'en voulait plus. Dans ces charges (*munera*) réservées exclusivement aux curiales se montre la tendance générale de l'Empire à confier des services déterminés à une classe déterminée de la population. Cette règle fut appliquée aux curiales comme aux collèges, aux fils de vétérans, aux employés des bureaux (*officiales*). C'est à eux seuls que sont réservés tous les *munera civilia* ou *municipalia* remplis autrefois par tous les habitants (*cives et incolae*). Le terme *municipes* désigne les seuls décurions, et *munera civilia* ou *municipalia* est devenu synonyme de *munera decurionum* ou *decurionalia* [3]. Les décurions les subissent par rang d'âge et n'en sont dispensés que quand ils

[1] Aul. Gell., XVI, 3, 9. Nov. Major., tit. 7, pr. (458).

[2] Voyez Kuhn, I, pp. 236-256. Humbert, *Essai sur les Finances*, I, pp. 382-383. II, pp. 211-224. Marquardt, *St.-Verw.*, I, p. 195. *Organ. de l'Empire rom.*, I, p. 288 (trad. Weiss et Lucas). Karlowa, I, pp. 898-900.

[3] Kuhn, I, pp. 59-60. 250.

ont parcouru l'échelle tout entière [1]. Quant aux autres citoyens, même riches, ils sont exempts de ces charges, parce qu'ils en ont assez d'autres [2]. La curie est, en somme, une classe de fonctionnaires ou d'employés publics, qui servent plus encore l'État que le municipe; en effet, la direction des services publics compris dans le territoire de la ville lui est imposée (*munera civitatum*). Elle supporte toutes les charges de l'administration municipale et une partie des charges de l'État. Elle était l'âme du municipe, dit Libanius. « De douze cents nous sommes réduits à douze, disent les décurions d'Antioche sous Théodose; ces douze composent à eux seuls le sénat; à eux seuls, ils supportent toutes les charges si lourdes. Car nous administrons toutes les affaires de la campagne et celles de la ville, les grandes et les petites, les lourdes et les légères, et on nous donne les titres de toutes les fonctions [3]. »

Voici leurs charges principales, divisées en patrimoniales et personnelles [4]. Pour l'administration municipale, ils géraient les biens de la ville et percevaient ses revenus; ils nommaient parmi eux l'irénarque, chef de la police; ils faisaient l'achat du blé et de l'huile pour les besoins de la ville et ils surveillaient le marché; ils chauffaient les bains, entretenaient les routes

[1] Gothofr., vol. IV, p. 356 (*Paratitlon ad* C. Th., 12, 1). Kuhn, I, p. 246. Humbert, *Op. cit.*, II, pp. 220-221. Ils choisissent les magistrats municipaux parmi eux-mêmes.

[2] Kuhn, I, pp. 249-254. 283. Karlowa, I, p. 899.

[3] Libanius, *Orat.*, éd. Reiske, vol. II, p. 575, 17; éd. Bongiovanni, p. 75) : Ὁρᾷς τοὺς ἑστηκότας ἡμᾶς, τοὺς εὐαριθμήτους τοὺς ἀντὶ τῶν χιλίων καὶ διακοσίων, δώδεκα. Ταῦτ' ἔστιν ἡ βουλή. Ταῦτα μόνα τὰ πρὸς τοιαῦτα πράγματα ἀγόμενα σώματα. Ailleurs Libanius compte six cents curiales à Antioche (éd. Reiske, vol. I., p. 182) : Ἀντὶ μὲν ἑξακοσίων τῶν τότε, οὐδὲ ἑξήκοντα νῦν. Dans son discours à la curie (Reiske, vol. II, p. 527), il distingue six cents λειτουργοῦντες et six cents qui exécutent les liturgies sous les ordres des premiers. Voyez *infra*, pp. 218, n. 1 et 219, n. 5.

[4] Dig., 50, 4, 1 et 2. C. Th., 12, 1, et Gothofr., *Paratitlon ad* C. Th., 12, 1 (vol. IV, pp. 355-357). Kuhn, I, pp. 40-68. Karlowa, I, p. 899.

et les aqueducs, dirigeaient les travaux publics, construisaient et réparaient les édifices municipaux; ils célébraient les jeux publics, et ils assumaient les onéreuses fonctions de députés et de prêtres. Pour l'État, ils répartissaient et percevaient l'impôt en argent et en nature et la capitation ; ils distribuaient une partie de ces impôts aux fonctionnaires impériaux en guise de salaire et aux armées; ils surveillaient le transport (*prosecutio*) des recrues, des chevaux, des vêtements et des denrées du fisc, ainsi que la fourniture des chariots et de leurs attelages; ils veillaient à l'organisation et à l'approvisionnement de la poste publique; il choisissaient parmi eux des préposés aux relais, aux *pagi*, aux greniers de l'État, des directeurs à l'exploitation de certaines mines, etc.

La curie tout entière était responsable pécuniairement et solidairement de ces services, et ses membres devaient se charger tour à tour soit des dépenses, soit de la surveillance des travaux manuels qu'ils comportaient. Pour les corvées pénibles, qu'ils ne faisaient naturellement pas eux-mêmes, mais qu'ils surveillaient, ils avaient besoin d'ouvriers. Où les trouvaient-ils? Sans doute, les villes avaient encore des esclaves publics exerçant toutes les professions [1], mais les esclaves diminuaient partout, il fallait des hommes libres, des artisans libres de tous genres. Où les prit-on? Ce fut sans aucun doute aux corporations qu'on s'adressa, dans les villes comme à

[1] Cfr. Wallon, II, p. 448, note 11. III, pp. 168. 249. Plin., *Ep. ad Traj.*, 40. 41. *C. I. L.*, V 2886. C. J., VI, 1, 5 (en 319) : *mancipia diversis artibus praedita, quae ad rempublicam pertinent, in iisdem civitatibus placet permanere.* Dig., 4, 6, 10. Pour le Haut Empire, voyez notre *Index collegiorum : collegia domestica, servi publici.* Sur la *familia publica* organisée en collège à Venafrum et attachée aux aqueducs probablement, voyez Mommsen, *Zeitschrift f. gesch. R.-W.*, XV (1850), p. 297. — Inscr. fausse : IX 215*, à Bénévent : *Concordius col(oniae) servus horrearius.* Les magistrats municipaux avaient encore leurs employés subalternes, attachés héréditairement à leur emploi (*officia municipalia*). Il était prescrit de ne confier ces offices qu'à des hommes libres (C. Th., 8, 2, l. 5). Voyez Karlowa, I, p. 901.

Rome. Elles fournirent des aides au chef de police, à l'inspecteur des travaux, au curateur de l'annone, au chauffeur de bains, à l'intendant des relais, des greniers publics, au percepteur des impôts, à ceux qui donnaient des jeux, à ceux qui surveillaient la conduite des chevaux du fisc, et ainsi de suite. Tels étaient, croyons-nous, ces *collegiati* qui travaillaient sous les ordres des curiales, selon Majorien.

Si les preuves indiscutables font défaut, nous avons au moins des indices d'une grande valeur. Les propriétaires fonciers qui devaient à l'État des corvées pour divers services publics, notamment pour le transport des denrées perçues sur leurs terres, employaient, pour les exécuter, les colons attachés à la glèbe [1]. De même les décurions avaient à leur disposition les *collegiati* pour les services qu'ils devaient surveiller.

Ils avaient à surveiller, par exemple, la conduite des animaux du fisc [2], et Valentinien I nous dit formellement que certains *collegiati* de chaque ville devaient les conduire jusqu'au territoire de la cité voisine [3]; en cas de besoin [4], on leur adjoignait les cabaretiers et les boutiquiers libres (*tabernarii*).

A Antioche, sous Julien, Libanius distingue six cents décurions qui subvenaient aux frais des liturgies ou charges municipales, et six cents autres qui les exécutaient de leurs bras [5]. Ailleurs, il raconte qu'un décurion d'une petite ville

[1] Kuhn, I, p. 253, note 1929; pp. 282-283, n. 2107-2108.

[2] Kuhn, I, p. 50, n. 315.

[3] C. Th., 11, 10, l. 1 (369). Voyez *supra*, p. 165, n. 3.

[4] C. Th., 11, 10, l. 2 (370) : *majore animalium munero repente adveniente.*

[5] Libanius, *Orat.*, vol. II, p. 527, 9 (éd. Reiske, 1784) : Ἦν, ὅτ' ἦν ἡμῖν ἡ βουλὴ πολλή τις, ἄνδρες ἑξακόσιοι· οὗτοι μὲν ἐλειτούργουν τοῖς οὖσιν, ἕτεροι δὲ τοσοῦτοι τὸ κελευόμενον ἐποίουν τοῖς σώμασιν. Cfr. Kuhn, I, pp. 247-248. Tantôt Libanius compte les six cents derniers parmi les curiales (voyez *supra*, p. 216, n. 3), tantôt il les en exclut. — Reiske (vol. II, p. 527) traduit autrement le passage : *illi edebant munera aedilicia; hi exactores erant fiscales, aut opera publica ab operis exigebant.* Il semble que τὸ κελευόμενον s'oppose à cette explication.

se décida un jour à tout faire de ses deniers et de ses bras; non seulement il surveillait les bains publics et fournissait à ses frais l'eau et le bois, mais il portait lui-même les seaux d'eau froide ou chaude, et servait le public parce que les aides manquaient [1]. Il parle aussi de porte-massues qui étaient sous les ordres des irénophylaques (*magistri pagi*) [2]. On peut admettre avec Kuhn que ces auxiliaires des décurions orientaux correspondaient aux *collegiati* de l'Occident [3].

Quelques-uns de ces collèges occidentaux sont désignés nominativement. Quoiqu'il n'y eût pas de distributions de blé dans les municipes en général [4], les décurions devaient

[1] Libanius, *Orat.*, vol. I, p. 182. Il y a des villes où il ne reste presque plus de curiales, dit-il, et le même doit tout faire : Ἀλλ' εἰσὶ τῶν πόλεων, ἐν αἷς ὁ αὐτὸς εἰσπράττει, λούει, καὶ πάλιν λούει. Τί τοῦτο ἐστιν τὸ αἴνιγμα; λούει τέ τῇ χορηγίᾳ τῶν ξύλων, καὶ τὸν ἀμφορίσκον λαβὼν, βαλανεύς ὁ λειτουργῶν γίγνεται. Reiske : *decurio fit balneator*. Libanius ajoute que le malheureux curiale, quand l'un demande de l'eau froide, tandis que l'autre veut de l'eau chaude, doit subir la colère de ses administrés. — Ailleurs, il parle d'un curiale de petite ville qui fait tout cela lui-même par avarice, II, p. 586, 9 : Πρώην τις ἤγγειλέ μοι τὸν αὐτὸν ἄνθρωπον ἐν μικρᾷ τινι πόλει τά τ' ἔνδον τά τε τῶν τειχῶν ἔξω διοικεῖν, καὶ πολλὰς ἔχειν τὰς τάξεις, καὶ προσηγορίας, εἰσπράττοντα, τοῖς ἑαυτοῦ χρήμασι λοῦσθαι τοῖς ἐκεῖ παρέχοντα · τὸν δ' αὐτὸν ἀμφορέα λαβόντα, βαλανέα γενέσθαι, καὶ τῷ ἄρχοντι θαῦμα τοῦτο ἐνεγκεῖν, ὁρῶντι τὸν πολιτευόμενον καὶ ταῦτα ἐργαζόμενον · τούτῳ τοίνυν ἐξῆν ἂν ἔχειν κοινωνοὺς οὐκ ὀλίγους · καὶ πρὸς τούτῳ ταὐτὶ τ' ἂν τῷ βαλανείῳ διαφυγεῖν, εἰ μὴ κέρδος ἦν αὐτῷ τὸ μεμονῶσθαι. On voit que Libanius applique aux curiales les mots : λειτουργοῦντας, χορηγίᾳ, οἱ πολιτευόμενοι, et à leurs aides les suivants : τὸ κελευόμενον ἐποίουν τοῖς σώμασιν, βαλανεύς, ταῦτα ἐργαζόμενον. Cfr. C. Th., 12, 1, l. 131 (393) : *In calefaciendis apud Antiochiam thermis, veterem praestationis consuetudinem servari placet.*

[2] Libanius, II, p. 530, 16 : καὶ μείνῃ παρὰ τοῖς εἰρηνοφύλαξιν ὁ τῶν κορυνηφόρων μισθός.

[3] Kuhn, II, pp. 247-248. Karlowa, I, p. 902 : *Im Orient scheinen solche Collegiati nicht vorgekommen zu sein.*

[4] Hirschfeld, *Annona*, pp. 83-85. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, pp. 485-486. Cependant il y avait des distributions de blé à Alexandrie. Gothofr. *ad* C. Th., 14, 26, l. 2. C. J., XI, 27, 2. Chronic. Pasch., p. 711

veiller aux approvisionnements, sous le nom de *curatores frumenti* ou *annonae*, c'est-à-dire qu'ils devaient acheter du blé et le vendre à un prix parfois fixé [1]. Peut-être devaient-ils même concourir au transport de l'*annona Urbis Romae* sur le territoire de leur cité [2]. Ils devaient, en tous cas, assurer le ravitaillement des troupes de passage et des relais de la poste impériale [3]. Ce service donnait lieu à des corvées, que le curateur de l'annone avait probablement le droit d'exiger de certaines corporations, par exemple des bateliers [4] et des charretiers, pour les transports, puis de certains marchands et des meuniers-boulangers. Une inscription de Sitifis, en Maurétanie, nous apprend qu'il existait dans cette ville, sous Valentinien, Théodose et Arcadius, des fours à cuire le pain établis dans l'intérêt de l'annone publique. Le gouverneur de la province les remet en bon état et fournit aux boulangers le matériel nécessaire pour cuire le pain destiné au peuple [5]. Il nous semble certain que ces *pistores publicae annonae* [6] étaient l'un des collèges soumis aux curiales.

(ed. Dindorf) : τῷ αὐγούστῳ μηνὶ αὐτῆς τῆς ε' ἰνδικτιῶνος ἀνηρτήθη τελείως ἡ χορηγία τῶν αὐτῶν πολιτικῶν ἄρτων. Euseb., *Hist. eccl.*, VII, 21, p. 218[d]. Procop., *Hist. arc.*, 26, p. 77. Cfr. Wallon, III, p. 244. Duruy, *Hist. des Rom.*, VI, p. 317. VII, p. 30. Il y en avait aussi à Palmyre, où l'on a retrouvé des tessères frumentaires, des bons de pain et d'huile. Vogüé, *Inscr. sémit.*, 16, 146-147. Waddington, *Inscr. de Syrie*, 2606*a*. 2607. 2629. Cfr. Duruy *Hist. des Rom.*, VI, p 67 (éd. non illustrée). Peut-être aussi à Carthage : C. Th., 14, 25, *l. un.*

[1] Kuhn, I, pp. 46 sqq. Hirschfeld, *Annona*, pp. 84-85. Houdoy, *Droit municipal*, p. 469. Julliot, *Musée de Sens*, p. 35. Wallon, III, p. 180. Sur le prix, voyez Dig., 50, 1, 9. 50, 8, 5. Cfr. III 6065 : *promagister frumenti municipalis*, et les tables du *Corpus : honorati et principales municipiorum*, par exemple, vol. X, p 1158.

[2] Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 138, n. 1.

[3] C. Th., 8, 5, avec le *Paratitlon* de Gothofr.

[4] Voyez *supra*, p. 34.

[5] *C. I. L.*, VIII 8480. Au lieu de *molas* (supplément de Mommsen), nous suppléons *fornaces*, à cause de *coctionem*

[6] Cfr de Rossi, *Ann. d. I.*, 1885, p. 225.

De même les curiales chargés de la surveillance des travaux publics sur le territoire de la cité répartissaient sans nul doute les corvées entre les ouvriers du bâtiment (*fabri*, *fabri tignuarii*), les dendrophores qui fournissaient le bois, et beaucoup d'autres [1].

Ceux qui administraient les eaux de la ville avaient peut-être à leur disposition les collèges de fontainiers que l'on rencontre, par exemple, à Venouse et peut-être à Aquilée [2].

Sous le nom de *curatores ludorum* [3], les magistrats municipaux et les curiales étaient astreints à surveiller et à donner les jeux. A cet effet, ils avaient à leur disposition des collèges de comédiens (*scaenici*) et de cochers du cirque. Le Code de Théodose en atteste l'existence dans toutes les villes, comme à Rome, et parle particulièrement de ceux d'Afrique et d'Orient [4]. Nous avons vu, du reste, que dès le IIe siècle, on trouve dans toutes les parties de l'Empire des associations d'artistes dramatiques, de mimes, de pantomimes, de *scabillarii*, etc. [5]. Pour les cérémonies religieuses, sacrifices, banquets, cortèges, on

[1] Lactance parle des ouvriers et artistes requis dans les provinces pour bâtir les édifices que Dioclétien faisait partout élever : *Huc accedebat infinita quaedam cupiditas aedificandi, non minor provinciarum exactio in exhibendis* **operariis et artificibus** *et plaustris et omnibus quaecumque sint fabricandis operibus necessaria* (*De Morte persec.*, 7); mais il est probable que ces réquisitions étaient faites aux propriétaires fonciers. Sur le passage d'Aurélius Victor (*Epist.*, XIV, 5), d'après lequel on a attribué à Hadrien la formation de collèges occupés aux bâtisses, voyez *supra*, p. 121. Sur les hypothèses aventureuses de Choisy, voyez *supra*, pp. 119 et suivantes.

[2] *C. I. L.*, IX 460. V 992. 8307. 8308. Saglio (s. v. *aquarii*) et Hirschfeld, *Verw.*, p. 172, n. 5, pensent que ces *aquarii* étaient les fontainiers de la ville. Voyez *supra*, p. 145, n. 2.

[3] *C. I. L.*, XII, p. 942. XIV 375. 376. Th. Mommsen, *Ephem., ep.*, III, p. 322. Cfr. Houdoy, *Op. cit.*, pp. 194. 479. 489. Gothofr., *Parat. ad* C. Th., 15, 5, vol. V, pp. 393 et 414, 2e col. *Parat. ad* 14, 10, vol. VI, p. 280 : *eligebantur sacerdotes ex curialium corpore*, etc.

[4] Voyez *supra*, p. 171.

[5] Voyez la liste, *supra*, pp. 145 à 157 et 171.

trouve également partout, comme à Rome, des *cantabrarii*, des *signiferi*, des *frediani* et des dendrophores [1]. On rencontrait aussi partout ces diseurs de bonne aventure, appelés *nemesiaci* ou *vitutiarii*, qui étaient regardés comme nécessaires aux réjouissances publiques [2]. Toutes ces corporations étaient affectées à leur condition; sans doute les organisateurs de spectacles et de fêtes pouvaient exiger leur concours [3]. On y forçait même les chrétiens, comme le prouve un très curieux passage des canons d'un concile tenu à Carthage à la fin du IVe siècle ou au commencement du Ve. Les Pères d'Afrique demandaient à l'Empereur la suppression des banquets accompagnés de danses criminelles dans les rues et sur les places et l'interdiction des spectacles et des autres jeux le dimanche et aux fêtes chrétiennes. Ils ajoutaient : « Il ne faut pas qu'un chrétien soit astreint à concourir aux spectacles du théâtre et aux autres jeux, surtout parce que personne ne peut imposer, par la persécution, la nécessité d'exercer une profession contraire aux préceptes divins; il faut que tout homme conserve la volonté libre que Dieu lui a donnée. En effet, il faut surtout envisager le danger des *corporati* que l'on force, par la terreur, de prendre part aux spectacles, contrairement aux lois divines [4]. » Quels

[1] Voyez *supra*, p. 138. Pour les dendrophores, voyez *supra*, pp. 122 et 170.

[2] Voyez *supra*, pp. 138 et 170.

[3] Godefroy leur accorde trop d'importance parmi les *collegiati* des villes, quand il déclare que ceux-ci étaient principalement religieux et destinés à rehausser les fêtes et spectacles (vol. V, p. 158 : *collegiati erant ferme sacris deservientia collegia*).

[4] *Nec non et illud petendum, ut spectacula theatrorum, ceterorumque ludorum die Dominica ... amoveantur ... Nec oportere etiam quemquam christianorum cogi ad haec spectacula : maxime quia in his exercendis, quae contra praecepta Dei sunt, nulla persecutionis necessitas a quoquam adhibenda est; sed oportet uti homo in libera voluntate subsistat sibi divinitus concessa. Corporatorum* (var. : *cooperatorum*) *enim maxime periculum considerandum est, qui contra praecepta Dei magno terrore*

sont ces *corporati* pour qui les Pères revendiquent la liberté de se soustraire à une profession défendue par les préceptes divins? Des lois de cette époque nous le disent. En l'an 399, Honorius prescrivit que toutes les réjouissances populaires, tous les jeux, toutes les réunions et les banquets qui accompagnent les vœux publics soient permis, mais il ajoute qu'il faut en bannir les sacrifices païens et toutes les superstitions [1]. Il s'agit donc des artistes voués aux spectacles et aux jeux. Treize ans plus tard, Honorius qui n'ose résister aux désirs du peuple, rappelle en même temps que les autres *corporati* fugitifs, plusieurs de ces collèges : les *vitutiarii et nemesiaci, signiferi, cantabrarii* [2].

Ce qui précède, quoique plein de lacunes, suffit pour donner une idée des collèges dans chaque ville : ce sont des corporations d'ouvriers et d'artistes, autrefois libres, maintenant astreintes chacune à une corvée particulière, sous les ordres des curiales, et cette corvée était propre à leur métier ou à leur art.

TROISIÈME SECTION.

Administration centrale.

Il nous reste à étudier les corporations qui se rattachent à l'administration centrale. Dans l'administration civile et militaire, tout le personnel inférieur des bureaux est composé d'*officiales*, d'employés qui ne formaient pas des collèges proprement dits [3]. Nous ne trouvons des corporations que

coguntur ad spectacula convenire. Conciliorum Tomus IV, Paris, 1644, p. 531. *Concilium Africanum* tenu en 424 (?), sous Théodose, Canons 27 et 28, Cfr. Gothofr. *ad* 16, 10, l. 17, vol. VI, p. 318.

[1] C. Th., 16, 10, l 17 (399).

[2] C. Th., 14, 7, l. 12 (412). Voyez *supra,* pp. 138-139.

[3] Kuhn les a étudiés dans son deuxième volume.

dans l'administration financière. Les revenus de l'État comprennent les impôts directs et indirects et, en outre, les produits de la monnaie, des mines et carrières et des manufactures impériales. Nous passerons en revue ces diverses branches.

§ 1. *Collecteurs des impôts et fermiers publics.*

Nous avons étudié plus haut les corporations qui percevaient, au profit de l'annone, certains impôts en nature dans les régions suburbicaires : c'étaient les *susceptores vini*, les *suarii*, les *pecuarii* et les *boarii* [1]. Les autres impôts levés directement par l'État étaient perçus par des fonctionnaires véritables, appelés *susceptores*, collecteurs, qui ne formaient pas de collèges [2].

Tandis que les impôts directs furent mis en régie sous l'Empire, les impôts indirects et l'exploitation de certaines mines et carrières et celle des salines continuèrent à être loués à des publicains qui se constituaient en compagnies (*societates*) pour réunir les capitaux nécessaires. Ces sociétés de publicains subsistèrent jusqu'à la fin de l'Empire. Elles pouvaient former des corporations (*corpora*), dit Gaius, qui mentionne particulièrement les publicains qui exploitaient les mines d'or et d'argent et les salines [3]. Mais le texte de Gaius

[1] Voyez *supra*, pp. 89-100.

[2] Le *susceptorum Ostiensium sive Portuensium antiquissimum corpus*, réorganisé au milieu du IVe siècle, était un collège relatif à l'annone, qui, malgré son nom, n'avait probablement rien de commun avec la perception des impôts. Voyez *supra*, p. 62.

[3] Dig., 3, 4, 1, pr. : *Neque societas neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur : nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum.* Voyez le premier volume, p. 155.

est entendu de façons fort diverses. Généralement on croit que la loi accordait à ces sociétés de fermiers publics la personnalité civile. Max Cohn a cherché à prouver que ce passage de Gaius a un autre sens : d'après lui, la loi permettait aux publicains de former, avec l'autorisation du Sénat et de l'Empereur, des collèges professionnels semblables à ceux que nous étudions, et différents de leurs sociétés qui avaient pour but de réaliser des bénéfices [1]. Et comme les fermiers qui composaient chaque société étaient peu nombreux, Cohn suppose que chaque collège pouvait renfermer des publicains de plusieurs sortes [2]. On a fait des objections sérieuses à cette interprétation du passage de Gaius [3], et les témoignages de l'épigraphie ne sont pas aussi décisifs que Cohn le croit.

Sous l'Empire, les mines et carrières, jusque-là propriétés privées, passèrent en grande partie au fisc ou au patrimoine impérial. On croit que jusqu'au IIe siècle le fisc loua généralement les siennes à des traitants [4]. Les mines d'or de la Dacie furent exploitées par des fermiers, sous la surveillance d'un *procurator aurariarum* [5]. Ces fermiers formaient peut-être ce *collegium aurariarum* dont il reste quelques traces dans des inscriptions qui paraissent dater des commencements de cette province (IIe siècle) [6]. Plus tard, les mines de la Dacie furent

[1] Ce but était aussi passager. Dig., 17, 2, 70 : *nulla societatis in aeternum coitio est.*

[2] Cohn, pp. 155-185.

[3] Lauret, *De la personnalité des sociétés*, Paris, Giard, 1890. Thèse, pp. 36-49. Tout en combattant l'explication que Cohn propose du passage de Gaius, cet auteur admet l'existence de véritables collèges des publicains, à côté de leurs sociétés. Cfr. Gierke, III, p. 42, n. 22, qui admet que la personnalité civile n'appartenait qu'aux collèges, non aux sociétés : « *Das den* socii *verstattete* corpus *war ein von ihren Gesellschaftsverträgen vollkommen getrenntes Kollegium von Berufsgenossen.* »

[4] Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 75. Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 252 et 259. *Org. fin.*, pp. 317 et 326

[5] III 1312.

[6] III 941 : *J(ovi) O(ptimo) M(aximo), pro salute imperatoris, colleg(io) aurariarum L. Calpurnius ... d. d.* III 7822. 7827 et les notes. L. Bruzza

mises en régie et nous y trouvons une association d'ouvriers mineurs, esclaves et affranchis impériaux [1]. Ailleurs, on rencontre bien des fermiers [2], mais pas de collèges.

Si nous passons aux mines de sel, ni à Ostie, ni dans les provinces, nous ne voyons les *conductores salinarum* réunis en collèges. Les *salinatores civitatis Menapiorum* et les *salinatores civitatis Morinorum* [3] étaient plutôt des spéculateurs romains qui faisaient le commerce de sel sur les côtes de la Belgique; rien ne prouve, du reste, qu'ils formaient des corporations. Les inscriptions citées par Cohn pour démontrer l'existence d'un *collegium salinariorum* en Dacie sont fausses [4] ou mal lues par lui [5], ou ne prouvent rien [6]. A Rome, il existait, en l'an 202, un collège de *saccarii salarii totius urbis (et) campi sal(inarum) rom(anarum)* [7], portefaix, qui portaient peut-être le sel des entrepôts (*salinae*) situés à Rome près de la *porta Trigemina* chez les revendeurs [8]. Au IV^e^ siècle, les locataires

pense qu'il s'agit d'ouvriers mineurs, *A. d. I.*, 1870, p. 130. Voyez *supra*, p. 146. Hirschfeld (*Sitzungsber. der Wiener Akad.*, 1874, p. 369) croit qu'il ne peut s'agir d'ouvriers mineurs dans l'inscription III 941, parce que le dédicant ne porte pas un nom servile. Voyez encore Hirschfeld, *Verw.*, pp. 76, n. 5, et 77, n. 4. Cohn, p. 183, n. 85. Liebenam, p. 116. — Cohn cite encore : III 1284, où il s'agit d'un *dec(urio) col(oniae)*, et non : *col(legii)*. Il cite à tort : V 5892 et VI 9136, comme parlant de publicains.

[1] III 1307; voyez *infra*, p. 236.

[2] En Lusitanie, à Aljustrel, dans la *lex metalli Vipascensis*. Ephem. epigr., III, p. 173. *C. I. L.*, II 5181.

[3] XI 390. 391, à Ariminum. Cfr. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 160, n. 4. *Org. fin.*, p. 204, n. 1, avec la note de Dessau et von Domazewski. Dessau, *B. d. I.*, 1883, p. 215. Liebenam, p. 115. *Salinatores* désigne des marchands de sel dans Arnob., II, 38 : *salinatores, bolonas, unguentarios, aurifices, aucupes*.

[4] Cohn, pp. 182-183. *C. I. L.*, III 42* : *coll. salinari(orum)*.

[5] III 1363 : *salinar(um)*, et non : *salinari(i)*.

[6] III 1209. X 7856 : *salar(ius) soci(orum) s(ervus)* et non : *salari(orum) soc(iorum) s(ervus)*. Cfr. Hermes, I, p. 136.

[7] *Bull. com.*, 1888, p. 83.

[8] Lanciani, dans le *Bull. com.*, 1888, p. 87. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, p. 311, et *B. d. I. di diritto romano*, 1888, p. 65. Gatti, *Notizie*, 1888, p. 288. (*Atti*, p. 624.)

de ces magasins, mis à la disposition des marchands moyennant une redevance, formaient une corporation, chargée aussi du chauffage des bains publics et portant le double nom de *mancipes* ou *conductores salinarum* et de *mancipes thermarum* [1]. Nous avons vu que l'exploitation de ces entrepôts, où tout le sel vendu à Rome devait être déposé, leur procurait des bénéfices destinés à rémunérer leurs services [2]. Nulle part il n'est question d'un collège des fermiers des salines d'Ostie. Une inscription fait connaître à Rome un *corpus salariorum* [3], qui sont peut-être les marchands de sel en détail ou les marchands de saumure, plutôt que des concessionnaires de salines [4].

D'autres publicains formaient-ils des collèges? Nous n'en avons trouvé nulle trace. Le *corpus omnium mancipum* de Rome est très problématique; comme il élève une statue à un ancien préfet de la ville avec d'autres collèges de l'annone [5], il doit se rattacher aussi à cette administration, et nous sommes tenté de croire qu'il s'agit des boulangers qui portaient le nom de *mancipes* [6].

[1] C. J., IV, 61, 11 (Arcadius et Honorius).

[2] Voyez *supra*, pp. 125-126.

[3] VI 1152 : *Divo Constantino Augusto, corpus salariorum posuerunt.*

[4] Lanciani, *l. l.*, p. 89 : *pizzicagnoli o salsamentari.* Marquardt, *Priv.*, II², p. 469. *Vie privée*, II, p. 99, n. 2 : *Salinenpächter. St.-V.*, II², p. 160, n. 6. *Org. fin.*, p. 204, n. 3. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, p. 311.

[5] VI 1742. Il honore Memmius Vitrasius Orfitus, P. U. au milieu du IV^e^ siècle (voyez le premier volume, p. 509). Parmi les collèges qui honorent le même personnage, on trouve le *corpus pistorum magnariorum et castrensariorum*, qui ne renfermait qu'une partie des boulangers. Sur le mot *mancipes*, appliqué aux boulangers, voyez *supra*, p. 83.

[6] Il est question d'autres *mancipes* (*C. I. L.*, VI 1016. *Ephem. ep.*, IV 787. Cagnat, *Impôts indir.*, pp. 147-151), qui perçoivent le *vectigal fori cularii et ansarii promercaliuu. Bull. com.*, 1884, p. 8, n. 709 : *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae cum ramulis*, en 214; ils avaient entrepris l'entretien de ces routes et le transport par bêtes de somme sous la surveillance des *praefecti vehiculorum*. Rien ne prouve qu'ils formaient des collèges. Cfr. VI 9485. — Le *collegium mancip(um)*, à Herdonia (IX 690), est problématique; peut-être est-ce un collège d'esclaves publics : *mancip(iorum)*.

En résumé, l'épigraphie ne fournit qu'un seul collège, celui de la Dacie, qui semble bien être un collège de publicains, et la thèse de Cohn, très vraisemblable d'ailleurs, a besoin d'être confirmée par des preuves plus convaincantes.

§ 2. *La monnaie.*

a) Fabrication de la monnaie. *Monetarii.*

En l'an 15 de notre ère, l'empereur partagea avec le Sénat le droit de battre monnaie ; il prit pour lui le monopole de l'or et de l'argent, laissant au Sénat celui du cuivre. Durant trois siècles [1], la monnaie impériale fut fabriquée par des affranchis et des esclaves du prince, sous la direction d'affranchis impériaux, et, depuis Trajan, d'un chevalier (*procurator monetae*). Cette *familia monetalis* [2], divisée en plusieurs sections suivant les diverses opérations du monnayage [3], était fort nombreuse, puisque sous Aurélien un procurateur du fisc put susciter une révolte (*bellum monetariorum*), dont la répression coûta la vie à sept mille soldats [4]. Dans son sein s'étaient probablement formés un ou plusieurs collèges funéraires, quoiqu'il n'y ait pas d'indice sûr.

La monnaie sénatoriale était frappée, comme sous la république, par les *triumviri monetales* et contrôlée par un fonctionnaire impérial.

[1] Voyez Th. Mommsen, *Röm. Münzwesen*, p. 747. *St.-R.*, II, pp. 984-987. Hirschfeld, *Verwalt.*, pp. 92-97. Willems, *Droit public romain*, 5e éd., p. 502.

[2] VI 239 : *Genio familiae monetal(is)*, par un esclave impérial. VI 298 : *Familiae monetari(ae)*.

[3] VI 42. 43. 44. 239. 298. 675. 1145. 8454-8465. Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 95. Marquardt, *St.-V.*, II, p. 66, n. 4. *Org. fin.*, p. 81, n. 2. Th. Mommsen, *Röm. Münzwesen*, p. 747.

[4] Vopisc., *Aurel.*, 38. Hirschfeld, *Verwalt.*, pp. 94-96. Th. Mommsen, *Op. cit.*, p. 799.

Au IV^e^ siècle [1], la fabrication des monnaies était exclusivement réservée au prince, et elle n'était plus confiée à des esclaves. En 317 [2], ce service est déjà aux mains d'hommes libres (*monetarii*), formant des corporations héréditaires. Les mots *collegia* et *corpora* [3], qu'on leur applique officiellement, prouvent déjà leur liberté. Ce qui la prouve encore, c'est que Julien, pour compléter la curie d'Antioche, prend des *monetarii*, ἀπὸ τῶν ἐργασαμένων τὸ νόμισμα [4]; ils étaient donc libres et pouvaient être riches. De plus, s'ils avaient été esclaves, Constantin n'aurait pas eu besoin de leur interdire d'aspirer au perfectissimat et au rang de ducenaires, de centenaires et d'*egregii* [5]. Enfin, leurs biens étaient affectés à leur service [6].

Quand avait eu lieu ce changement et pour quelle raison? Voici ce qu'on peut conjecturer. Longtemps la monnaie ne fut guère fabriquée qu'à Rome. Depuis Aurélien, elle fut aussi frappée dans les provinces, et au IV^e^ siècle il y a des ateliers à Rome, à Siscia, à Aquilée, à Lyon, à Arles et à Trèves [7]. La *Notitia* n'en renseigne pas en Orient, mais le Code Théodosien en parle, spécialement de celles de Cyzique en Bithynie [8]. Il

[1] C. Th., 9, 21. 10, 20, l. 1. 10. 16. Cfr. Gothofr, *Parat. ad* 9, 21, et *ad l.* 1 (10, 20). Walter, § 412. Bouchard, pp. 286-290. Willems, *Droit public*, 5^e^ éd., pp. 611. 636. Serrigny, 1111. Karlowa, I, pp. 840. 916. Humbert, *Essai sur les finances*, I, pp. 373. 497. 510.

[2] C'est la date de la première loi connue (C. Th. 10, 20, l. 1).

[3] C. Th., 10, 20, l. 16.

[4] Julian., *Misopogon*, 28.

[5] C. Th., 10, 20, l. 1.

[6] C. Th., 10, 20, l. 16.

[7] *Not. Dig. Occ.*, XI, 38-44. *Or.*, XIII, 18. Cfr. Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 97, n. 2-4.

[8] C. Th., 10, 20, l. 1. 16. Gothofr., *ad l.* 1. Sozomène parle de *monetarii* chrétiens à Cyzique, sous Julien. Ce prince défendit à l'évêque Eleusis d'entrer à Cyzique avec des chrétiens étrangers. Il craignait une sédition, surtout s'ils se joignaient aux *monetarii* et *lanarii* chrétiens de cette ville : συναιρομένων αὐτοῖς ... τῶν ἀπὸ τῆς πόλεως Χριστιανῶν καὶ τῶν δημοσίων ἐριουργῶν, καὶ τῶν τεχνιτῶν τοῦ νομίσματος · οἳ πλῆθος ὄντες, καὶ εἰς δύο τάγματα πολυάνθρωπα διακεκριμένοι, ἐκ προστάγματος

fallut donc réunir un personnel pour ces ateliers nouveaux, et, à défaut d'esclaves, l'empereur engagea des ouvriers libres; dans chaque établissement, ces ouvriers formèrent un collège, qui devint héréditaire.

La monnaie dépendait, au IV^e^ siècle, du comte des Largesses sacrées [1]. Chaque atelier avait à sa tête un *procurator monetae* [2]. Les ouvriers exécutaient tous les travaux relatifs à la fabrication : la gravure des coins, la fonte du métal, le façonnage et le frappage des pièces [3]. Les matières étaient fournies par la caisse des Largesses sacrées; elles provenaient des mines ou des contributions payées en lingots; les particuliers pouvaient aussi faire convertir en monnaie, moyennant un droit de fabrication, leurs métaux autres que l'or [4].

b) Mise en circulation : *nummularii, collectarii.*

Sous le Haut-Empire, la *familia monetalis* renfermait des *nummularii*, chargés de vérifier le titre de la monnaie. Il faut les distinguer des banquiers ou agents de change [5], qui portaient le même nom ; ils avaient, eux aussi, un comptoir (*mensa*) où ils mettaient les monnaies nouvelles en circulation, acceptaient au cours les monnaies anciennes et étrangères, et vérifiaient les pièces qu'on leur soumettait [6].

τῶν πρὶν βασιλέων ἅμα γυναιξὶ καὶ οἰκείοις ἀνὰ τὴν Κύζικον διέτριβον, ἔτους ἑκάστου ῥητὴν ἀποφορὰν τῷ δημοσίῳ κατατιθέντες, οἱ μὲν στρατιωτικῶν χλαμύδων, οἱ δὲ, νεουργῶν νομισμάτων. Sozom., *Hist. eccl.*, V, 15 (14). Éd. Migne, vol. 67, pp. 1256-1257. A Constantinople, voyez Notit. U. C. P., XIII, 12, éd. Seeck, p. 239.

[1] *Notitia Dign. Or.*, XIII, 19. *Occ.*, XI, 38-44. Cassiod., *Var.*, VI, 7. C. Th., 1, 32, l. 3.

[2] *Notitia Dign., l. l.* C. Th., 1, 32, l. 3, § 2 (377).

[3] Gothofr., *Paratit. ad* C. Th., 9, 21.

[4] Bouchard, pp. 288-289.

[5] Voyez *supra*, pp. 114-115.

[6] Marquardt, *St.-V.*, II, p. 66, n. 4-7. *Org. fin.*, p. 81, n. 2-5.

Au IV^e^ siècle [1], nous trouvons à Rome un collège de *collectarii* [2], appelé aussi *nummularii*, ἀργυραμοιβοί [3], etc. Cette corporation semble avoir hérité des fonctions des *nummularii* de la *familia monetalis*. Elle fut peut-être établie par Constantin, quand ce prince réorganisa la monnaie. Banquiers de l'État, les *collectarii* avaient le privilège de mettre la monnaie nouvelle en circulation. Ils devaient aussi vendre les pièces d'or (*solidi*) au public, au prix fixé par l'État (*taxatio*). A la fin du IV^e^ siècle, le prix de l'or, qu'ils devaient eux-mêmes acheter à la bourse (*in foro rerum venalium*), montait sans cesse, et le prix fixé pour la vente était presque toujours au-dessous du prix d'achat, de sorte qu'ils faisaient des pertes considérables. L'*arca vinaria* leur fournissait un supplément fixé par *solidus* vendu, mais cela ne suffisait pas. « Incapables de supporter un fardeau » dont ils ne pouvaient plus se débarrasser, ils supplièrent Valentinien II de fixer un taux équitable pour la vente, comme l'avait déjà fait vainement Gratien. Symmaque, alors préfet de Rome, appuya leur demande, mais on ne sait ce qui arriva [4].

[1] Voyez Mommsen, *Ber. der sächs. Ges.*, 1851, p. 302. *Röm. Münzwesen*, p. 845. Trad., III, p. 151. Marquardt, *St.-V.*, II, pp. 45, n. 10, et 66, n. 5. *Org. fin.*, pp. 55, n. 3, et 81, n. 2. Bouchard, p. 289. Humbert, dans le *Dict. de* Daremberg, s. v. *collectarii*. Voigt, *Die röm. Bankiers*, p. 522 (10), n. 21. Gothofr., vol. III, pp. 203-204 (*ad* 9, 22, l. 1). IV, p. 579 (*ad* 12, 6, l. 13), et p. 600 (*ad* 12, 7, l. 2).

[2] Symm., *Epist.*, X, 42 (49) ou *Relat.*, 29. en 384. Nov. Val. III, tit. 14, § 1 (445).

[3] Voigt, p. 522 (10), n. 28. — C. Th., 12, 1, l. 37 (344) : *Hoc et in calcariensibus et fabricensibus et argentariis observetur — curiae restituti.*

[4] Symm., *l. l. : Vendendis solidis, quos plerumque publicus usus exposcit,* **collectariorum corpus** *obnoxium est, quibus arca vinaria statutum pretium subministrat. Huic hominum generi taxationis exiguae vilitate nutanti divus frater* (*sc. Gratianus*) *numinis vestri tantum pro singulis solidis statuit conferendum, quantum aequitas illius temporis postulabat, d.d.d. imppp.* (*scil.* Valentinien II, Théodose et Arcadius). *Sed paulatim auri enormitate crescente vis remedii divalis infracta est, et cum in foro venalium rerum majore summa solidus censeatur,* **nummulariis** *pretia minora penduntur. Petunt igitur de aeternitate vestra pro ratione*

En 445, Valentinien III est encore obligé de prendre une mesure semblable : il fixa le prix de vente du *solidus* à 7000 deniers de cuivre au minimum, ajoutant que les *collectarii* l'achetaient à 7200. Il dut menacer les contrevenants de la peine capitale, et l'office du préfet de la ville encourait une amende de 10 livres d'or, s'il permettait de violer cette loi [1]. Plus d'une fois, il fallut prévenir les fraudes dont les *collectarii* étaient victimes ou dont ils se rendaient coupables [2].

Le *corpus collectariorum* dépendait du préfet de la ville [3].

A Constantinople, il existait une corporation semblable qu'un édit de Justinien appelle τὸ τῶν ἀργυροπρατῶν σωμάτειον ou σύστημα [4]; ce sont probablement les mêmes que les Codes appellent *nummularii* ou *argentarii;* ils étaient attachés à leur service par des liens héréditaires [5].

§ 3. *Manufactures de l'État :* gynaeciarii, linteones [6].

Nous avons vu que les empereurs nourrissaient la cour, l'administration et l'armée; sous le Bas-Empire, ils leur four-

praesenti justae definitionis augmenta, qui jam tanto oneri sustinendo pares esse non possunt. Cfr. C. Th., 12, 6, l. 13 (Valentinien Ier, en 367). Th. Mommsen, *Op. cit.*, pp. 845-846.

[1] Nov. Val. III, *l. l.* : *Ne unquam intra septem millia nummorum solidus distrahatur, emptus a* **collectario** *septem millibus ducentis.* Cfr. Th. Mommsen, *l. l.*

[2] C. Th., 9, 22, l. 1 (317). 12, 6, l. 13 (367). 12, 7, l. 2 (363). Nov. Valent. III, t. 14 (445). C. J., IV, 2, 16 (408).

[3] Symmaque était préfet de la ville. Les lois sont adressées au préfet de la ville. Nov. Val. III, t. 14.

[4] Edict. Just., VII. IX pr. Nov. Just., 136 pr.

[5] C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 : *in nummulariis ceterisque hujus almae urbis corporibus* (à Constantinople, en 404). Cod. Just., I, 2, 9 = XI, 17 (18), 1 (439) : *argentarii.* On les retrouve sous Léon le Sage; voyez J. Nicole, *Op. cit.*, pp. 22-24.

[6] Sur les *gynaeciarii,* voyez C. Th., 10, 20, l. 2. 3. 6-9. 16 (= C. Just.,

nissaient aussi les vêtements. Il y avait des ateliers impériaux (*gynaecea* ou *textrina principis*) où l'on tissait les étoffes dont l'empereur avait besoin. A l'origine, on confiait ces travaux à des femmes; de là le nom de gynécées. Les ouvriers appelés *gynaeciarii* y confectionnaient les vêtements de soie et d'or, les habits de pourpre à l'usage de l'empereur, ainsi que les vêtements nécessaires aux hauts fonctionnaires et à la maison du prince. Les habits militaires étaient en toile de lin; ils étaient fabriqués dans des ateliers spéciaux (*linificia*), par des ouvriers appelés *lintiones, lintearii, textores.*

Les gynécées étaient au nombre de dix-sept en Occident, dispersés dans les provinces; ceux de Trèves et d'Arles étaient sous les ordres du comte des Choses privées; les quinze autres dépendaient du comte des Largesses sacrées. Il y en avait aussi en Orient, par exemple à Cyzique sur l'Hellespont. Il existait des *linificia* à Ravenne en Italie et à Vienne en Gaule [1]. Chaque manufacture était dirigée par un procurateur impérial (*procuratores gynaeciorum, linyficiorum*) [2].

Dans chaque atelier, les ouvriers formaient un collège héréditaire (*corpus, collegium*). Leurs biens étaient affectés au

XI, 7, 13). 10, 21. 7, 6, l. 5, 7, 14, *l. un.* Cfr. Gothofr., *Parat. ad* 10, 20 (vol. III, p. 532). Bouchard, pp. 290-292. Willems, pp. 611. 636. Wallon, III. p. 140. Humbert, *Essai sur les finances,* I, pp. 385. 510. II, p. 16. Karlowa, I, p. 916. Duruy, *Hist. des Rom.*, éd. ill., VII, p. 190. Serrigny, n. 1109. — Pour le Haut-Empire, voyez Cagnat, *Armée rom. d'Afriq.*, p. 404.

[1] *Not. Dign.*, éd. Seeck, *Or.*, XIII, 16. 20. *Occ.*, XI, 45-63. XII, 26. 27. Gothofr., *l. l.* — S'agit-il d'eux dans cette loi de Constance : *Negotiantes vestiarios, linteones, purpurarios et parthicarios, qui devotioni nostrae deserviunt, visum est secundum veterem consuetudinem ab omni munere immunes esse* (C. Just., X, 47, 7)? — Sozomène (*Hist. Eccl.*, V, 15) parle des *linteones* chrétiens de Cyzique, sous Julien. Voyez *supra*, p. 229, n. 8. — On y voit que chaque atelier devait livrer une quantité fixe d'objets manufacturés, en proportion du nombre de ses ouvriers. L'impôt fournissait les matières premières.

[2] *Not. Dign., l. l.* C. Th., 1, 32, l. 3, § 2 (377) : *procuratores textrinorum.*

service, ce qui prouve qu'ils étaient de condition libre [1]. Il y avait cependant parmi eux de nombreux esclaves (*mancipia*) [2], formant des *familiae* [3].

Les matières premières étaient fournies par l'impôt ou par les mines publiques. La soie était achetée aux barbares par le comte du Commerce [4]. La pourpre était recueillie par les *murileguli*, dont nous allons parler.

§ 4. *Pêcheurs de la pourpre et teinturiers* [5].

Les *murileguli* ou *conchylioleguli* étaient les pêcheurs du coquillage (*murex, conchylium*) qui fournit la pourpre. Ils avaient à leur disposition des flottilles, dont les particuliers ne pouvaient pas se servir; en effet, la pêche, comme l'usage de la pourpre, était un monopole du prince [6]. Il y avait des *murileguli* en Occident et en Orient [7]. Ils travaillaient aussi

[1] C. Th., 10, 20, l. 16 (426). Cfr. Wallon, III, pp. 136-137.

[2] C. Th., 10, 20, l. 2 (358). 9 (380).

[3] C. Th., 10, 20, l. 7 (372). — Godefroy distingue ces *familiae* des *corpora : horum certa corpora seu collegia fuerunt, et familiae.* De même pour les *murileguli*. Wallon (III, p. 140) croit que les collèges et les *familiae* sont la même chose. En tout cas, au IVe siècle, ce mot ne désigne pas toujours des esclaves. Il désignait, par exemple, les recrues non réparties encore dans les cadres de la légion. C. Th., 7, 4, l. 19 (377) et Goth., *ad h. l.*

[4] Bouchard, p. 294.

[5] Sur les *murileguli*, voyez : C. Th., 10, 20, l. 5. 12 (C. J., XI, 7, 9). 14-18. 10, 21 (C. J., XI, 8). 9, 45, l. 3. 13, 1, l. 9. *Not. Dign., Or.*, XIII, 17. *Occ.*, XI, 64-73. Gothofr. *ad* 10, 20. Serrigny, n. 1108. Bouchard, pp. 290-293. Humbert, *Essai sur les finances*, I, p. 385. II, pp. 16. 362. Wallon, III, p. 140. Karlowa, I, pp. 840. 916. — Sur les *baphia* avant le IVe siècle, voyez Hirschfeld, *Verw.*, p. 193, n. 1.

[6] C. Th., 10, 20, l. 12 (385) et 18 (436).

[7] *Ibid.*, l. 5 (371). 12 (385). 14 (424). 15 (425). 16 (426). 17 (427). 18 (436). *Not. Dign., Or.*, XIII, 17. *Occ.*, XI, 64-73.

dans les ateliers de teinture (*baphia*), par exemple en Phénicie [1], où étaient teintes les étoffes de pourpre destinées à l'empereur, sous la direction de *procuratores baphiorum* [2].

Ces ouvriers étaient libres, puisqu'ils étaient propriétaires ; leurs biens, comme leurs personnes et leurs enfants, étaient affectés à leur service. Ils avaient à fournir une quantité fixe de coquillages (*canon conchyliorum*), et ils en étaient responsables sur leur patrimoine [3]. Ils formaient des *collegia* [4], appelés aussi *familiae* [5].

§ 5. *Ouvriers des mines et carrières.*

Nous avons quelques détails sur les premiers siècles de l'Empire. Il a été question plus haut des fermiers de mines et carrières; nous parlerons ici des ouvriers mineurs [6] travaillant au profit des particuliers, des fermiers et surtout du fisc, qui finit par posséder la plupart des exploitations. Généralement, c'étaient des esclaves, souvent des chrétiens et des criminels condamnés à ces durs travaux. Ils formaient des corporations, du moins dans les exploitations du fisc, qui furent presque toutes mises en régie dès le second siècle [7]. Les mineurs du fisc

[1] C. Th., 10, 20, l. 18 (436).

[2] *Not. Dign., l. l.* C. Th., 1, 32, l. 1 (C. J., XI, 7, 2), en 333. Leur négligence était punie de mort; quand une étoffe était gâtée, les procurateurs étaient frappés du glaive, c'est-à-dire décapités.

[3] C. Th., 10, 20, l. 14 et 16.

[4] *Ibid.*, l. 16.

[5] *Ibid.*, l. 5.

[6] Sur les *metallarii*, aux premiers siècles, voyez Hirschfeld, *Verw.*, pp. 72-91. Bruzza, *Ann. d. I.*, 1870, pp. 129-130 : *Iscrizioni dei marmi grezzi.* De Rossi, *Dei cristiani condannati alle cave dei marmi, Bull. crist.*, 1868, pp. 17 et suiv. Willems, 5e éd., p. 355. Marquardt, *Priv.*², p. 623. *Vie privée*, II, p. 272.

[7] Hirschfeld, *Verw.*, p. 77.

étaient sous la direction d'employés impériaux, le plus souvent affranchis ou esclaves du prince. Il reste quelques traces de leurs collèges. A Luna, près de Carrare, on a trouvé les fastes d'un collège d'esclaves et d'affranchis des années 16 à 22 de notre ère [1]. On croit généralement qu'il s'agit de tailleurs de pierres occupés dans les carrières de Carrare, qui appartenaient au fisc [2]. Sous Tibère, il y avait en Aquitaine, chez les Rutènes, une *familia Tiberii Caesaris, quae est in metallis;* elle était organisée en collège, et l'intendant (*vilicus*) y remplissait les fonctions de trésorier et de président [3]. A ces ouvriers, qui s'occupaient de l'extraction, il faut joindre ceux qui travaillaient et préparaient le marbre : ainsi, à Séville, nous trouvons une *statio serrariorum Augustorum* [4], esclaves impériaux, scieurs de marbre ou de pierres. Dans les mines de cuivre du *Mons Marianus* en Espagne, nous trouvons des *confectores aeris*, dépendant d'un procurateur impérial et formant peut-être un collège [5]. Enfin, dans les mines d'or de la Dacie travaillaient, au II^e^ siècle, des affranchis et des esclaves impériaux, *lib(erti) et familia et leguli aurariarum* [6], qui élèvent un monument

[1] *C. I. L.*, I, p. 476. XI 1356. Or.-H., 6444. Cfr. Bruzza, *l. l.*

[2] Cfr. Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 88. Il pense que ces carrières étaient alors affermées, parce que le *vilicus* et les décurions ne paraissent pas être des esclaves ou affranchis impériaux.

[3] *Bull. des Antiq. de France,* 1891, p. 63.

[4] *C. I. L.*, II 1131. 1132, et la note de Huebner. — Voyez encore : I 1108 (VI 9888) : *conleg. secto[rum] serrarium,* dès la république. — V 815 : *sectores materiarum Aquileienses,* à Aquilée. — V 7869. 7869[add]. XII 732 : *lapidari Almanicenses,* à Cemenelum. — XII 1384 : *opifices lapidari,* à Vasio. — X 7039 : *conviv(a)e marmorari,* à Catina, en Sicile. — A. Dumont, *Inscr. de la Thrace,* p. 33, n. 65 : ἡ τέχνη τῶν λιθουργῶν, à Perinthus. — VI 9550 : *collegae marm(orarii).* — VI 9558. 9559 : *corpus subaedianum.* Voyez ces noms dans notre liste, *supra,* pp. 145-157. — VI 9634 : *socii miniariarum.* Liebenam (p. 116, n. 4) les prend pour des ouvriers des mines de cinabre. Il semble que le mot *socii* indique des fermiers.

[5] II 1179. Cfr. Hirschfeld, p. 77, n. 4.

[6] III 1307. Cfr. Hirschfeld, p. 77, n. 4. Voyez *supra,* p. 226, n. 1.

à Lucilla, femme de Lucius Verus, ce qui prouve l'exploitation directe de ces mines. Il est probable que le *collegium Jovis Cerneni* d'Alburnus Major, comprenant à l'origine cinquante-quatre esclaves associés dans un but funéraire et dissous en 167, était aussi formé d'ouvriers employés dans les mines du fisc [1]. Il faut bien remarquer que tous ces collèges des premiers siècles n'avaient rien de commun avec l'exploitation des mines; leur but principal était funéraire. Au IVe siècle, leur caractère est changé.

La situation des mines et carrières, telle que la dépeint le Code Théodosien, prouve combien cette industrie, autrefois si florissante, était tombée [2]. Il y avait des mines privées; or, l'empereur dut encourager les propriétaires à les exploiter. La production du marbre, par exemple, était si rare que les prix étaient devenus énormes [3]. Les particuliers payaient au fisc le dixième des revenus; s'ils n'exploitaient pas leurs mines, l'État en accordait la jouissance au premier venu, à condition de payer en outre un dixième au propriétaire [4].

Les mines et carrières impériales étaient mises en régie et formaient une branche du département des Largesses sacrées. Elles dépendaient, suivant les provinces, de *Comites metallorum*, qui étaient sous les ordres du *Comes Sacrarum Largitionum*, ou de fonctionnaires supérieurs, tels que le préfet du Prétoire, les vicaires ou un *rationalis* [5]. La direction de chaque exploitation

[1] III, p. 925. Voyez le premier volume, p. 338.

[2] Sur les *metallarii* au IVe siècle, voyez : C. Th., 1, 32, l. 5 (386). 10, 19 (C. J., XI, 6). 11, 28, l. 9. Cfr. Gothofr., *ad* C. Th., 10, 19. Walter, § 411. Serrigny, §§ 876-884 et 1104-1106. Bouchard, pp. 293-294. Willems, 3e édit., pp. 611. 636. Humbert, *Essai sur les finances*, II, pp. 275. 362-363. Karlowa, I, p. 916.

[3] C. Th., 10, 19, l. 1 et 2. Cfr. l. 13.

[4] C. Th., 10, 19, l. 10 (382). 11 (384). 14 (393).

[5] *Not. Dign., Or.*, XIII, 11 : *comes metallorum per Illyricum*. C. Th., 10, 19, *Parat. ad fin.*

était confiée à un *procurator metallorum* pris parmi les curiales du lieu [1]. Les mineurs formaient des corporations obligatoires, recrutées par l'hérédité et par les condamnations. Constantin ordonna que les condamnés fussent marqués au fer rouge, mais sur les bras et les jambes, non sur le visage, « afin que » la figure, faite à la ressemblance de la beauté céleste, n'en » fût pas souillée » [2]. Les ouvriers mineurs (*metallarii*) n'étaient généralement pas des esclaves, puisqu'ils étaient propriétaires fonciers. Attachés au sol natal, comme dit une loi [3], ils étaient affectés à l'exploitation avec tous leurs biens et leur famille [4]. Comment s'était opéré ce changement dans la condition des mineurs? Il est probable que, voyant diminuer le nombre des esclaves dans les carrières et les mines, on se mit à recruter des hommes libres. Peut-être l'exploitation des carrières et des mines fut-elle une charge sordide imposée aux propriétaires voisins, qui y faisaient travailler des ouvriers libres ; finalement l'État s'empara de ceux qu'il y trouva occupés. Ils avaient à fournir un *canon metallicus*, recueilli par les *susceptores canonis metallici*, et fort lourd pour eux [5]. Ammien Marcellin raconte que les ouvriers des mines d'or d'Illyrie se révoltèrent en 376 et se joignirent aux Goths, parce qu'ils ne pouvaient payer les redevances au fisc [6].

Chaque exploitation était sous les ordres d'un *procurator*

[1] C. Th., 1, 32, l. 5 (386) : *procuratores metallorum intra Macedoniam, Daciam mediterraneam, Moesiam seu Dardaniam, soliti ex curialibus ordinari* ...

[2] C. Th., 9, 40, l. 2 (315).

[3] C. Th., 10, 19, l. 7 (370) : *regredi ad solum genitale compellant.*

[4] C. Th., 10, 19, l. 15 (424) : *metallica loca.* Cfr. l. 4-9. Hirschfeld. *Verwalt.*, p. 90.

[5] Gothofr., *Parat. ad* C. Th., 10, 19.

[6] Amm. Marc., 31, 6, 6 : *Quibus accessere sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves.* Cfr. Gothofr., *ad* 10, 19, l. 7 et Hirschfeld, *Verwalt.*, p. 90.

metallorum, choisi parmi les curiales de la cité voisine [1]. Le Code Théodosien parle des carrières de l'Afrique, de l'Illyrie, de la Macédoine et de l'Asie. Il y avait aussi des mines d'or dans le Pont, dans le diocèse d'Asie, en Thrace, en Macédoine, en Illyrie, en Italie, dans la Sardaigne et dans les Gaules.

§ 6. *Fabricenses.*

On sait que jusqu'au I^er^ siècle avant notre ère, les *capite censi*, particulièrement les ouvriers, furent exclus des cadres de la légion; ils ne pouvaient être soldats. Servius Tullius avait créé deux centuries d'ouvriers militaires, celle des *fabri aerarii* et celle des *fabri tignarii*, placées sous la direction d'un *praefectus fabrum* [2]. Au dernier siècle de la république, quand tous les citoyens sont enrôlés comme soldats, les centuries disparaissent. Les ouvriers de toutes sortes (*fabri*) servaient comme légionnaires; seulement, à l'occasion, on en formait un corps du génie pour faire les travaux militaires : c'est ce que fit César quand il eut besoin de navires pour passer en Bretagne. Enrôlés parmi les soldats, les ouvriers ne formaient plus un corps spécial; mais, le cas échéant, on les chargeait de réparer les armes et les machines et d'exécuter tous les travaux techniques [3]. Tarruntenus Paternus, à l'époque de Commode, énumère une longue série d'ouvriers de l'armée qui sont exemptés des corvées militaires, parce qu'ils ont leur service particulier [4].

[1] C. Th., 1, 32, l. 5 (C. J., XI, 6, 4, en 386).

[2] Pour la république et le Haut-Empire, voyez : Marquardt, *St.-V.*, II², p. 515 = *Org. milit.*, p. 249. Kraner, *L'armée romaine au temps de César*, trad. de Baldy et Larroumet, p. 48. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, p. 187.

[3] C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabri*, p. 957. Veget., II, 11 : *Habebant (legiones) etiam fabricas scutarias, loricarias*, etc.

[4] Dig., 50, 6, 7.

Pourtant ces *fabri* formaient parfois des collèges. A Lambèse, on trouve un *mag(ister)* [*c(ollegii)*?] *fabr(um)* [1], et dès la fin du Ier siècle, il existait à Chichester (*Regni*) un [*colle*]*gium fabrorum*, qui était peut-être composé des ouvriers militaires [2].

Nous avons vu que les simples soldats ne pouvaient pas former des collèges ; il faut donc croire que les *fabri* jouissaient de la même faveur que les sous-officiers et les spécialistes [3].

Ces ouvriers enrôlés dans les légions réparaient et entretenaient les armes, ils ne les fabriquaient pas. Pour la fabrication, il y avait des manufactures attachées aux légions dès les premiers siècles de notre ère. Elles étaient dirigées par un *optio fabricae* [4], dépendant du *praefectus castrorum*. Les ouvriers s'appelaient *fabricenses* et se groupaient en collèges. En Angleterre, à Aquae Sulis, nous trouvons un *Julius Vitalis fabricie(n)sis leg(ionis) XX V(aleriae) V(ictricis)*, Belge de nation, enterré par le collège des armuriers, *ex colegio fabric(a)e* ou *fabrice(nsium) elatus* [5]. Au IIIe siècle, ces ateliers n'étaient déjà plus attachés aux légions, du moins pas toujours. A Concordia, il existait une fabrique de flèches (*fabrica sagittaria*), qu'on y retrouve au IVe siècle, et dont les ouvriers avaient une *scola*, ce qui prouve qu'ils formaient un collège [6].

Au Bas-Empire, les fabriques d'armes font partie de l'administration civile. Il existait alors des manufactures régionales, réparties dans les diverses parties de l'Empire, et la *Notice des*

[1] VIII 2690.

[2] VII 11. Vaillant, *Épigr. de la Morinie*, p. 132, — Les ouvriers des flottes formaient peut-être aussi des collèges : *factio artificum*, à Misène (X 3479).

[3] Dig., *l. l.* III 8202.

[4] Voyez le premier volume, pp. 308-312.

[5] VII 49. Cfr. III 6 : *veteranus legionis XV Apollinaris ex fabricaesibus*, à Tauchira, en Cyrénaïque.

[6] *Notizie degli scavi*, 1890, p. 172 : *scola fab(ricae) sag(ittariae)*, à Concordia. *C. I. L.*, V 8754. 8757 : *fabricenses* de la même fabrique ; V 8721 : *p rae)p(ositus) fab(ricae) sagitt(ariae)* ; V 8742 : *militantes in fabrica sagittaria*. Un vétéran (V 8742) et un *biarcus* (V 8754. 8757).

Dignités nous donne d'amples détails [1]. Elles dépendaient des préfets du Prétoire, mais depuis la révolte et la chute du préfet Rufinus, en 396, elles furent comprises dans le département du maître des offices, ministre de la police [2]. Il y avait quinze fabriques en Orient, dans la Thrace, dans le Pont et dans l'Asie; il y en avait vingt en Occident, dans l'Illyrie, dans l'Italie et dans la Gaule [3]. Chacune avait sa spécialité que la *Notice des dignités* indique : à Concordia, on fabriquait des flèches [4]; à Autun, des cuirasses, des boucliers et des balistes [5], et ainsi de suite. La fabrication était un monopole de l'État, et il était défendu de vendre des armes à des particuliers [6]. Les provinciaux fournissaient les métaux et le charbon [7]. Les armuriers (*fabricenses*) fabriquaient tous les instruments de guerre, nécessaires aux armées [8]; une partie d'entre eux, appelés *barbaricarii* ou *argen-*

[1] C. Th., 10, 22 (C. J. XI, 9) : *de fabricensibus*. Cfr. 7, 8, l. 8 (400). 20, l. 10 (369). 12, 1, l. 37 (344). 81 (380). Nov. Theod. II, t. 6 : *de bonis fabricensium* (438) = C. Just., XI, 9, 5. Nov. Just., 85. *Not. Dign., Or.*, XI, 18-39. 44. *Occ.*, IX, 16-39. 43. Lydus, *De mag.*, II, 10. III, 40-41. Amm. Marc., 29, 3, 4. 31, 6, 2. Cassiod., *Var.*, VII, 58. Voyez Gothofr., *Parat. ad* 10, 22. Serrigny, §§ 1100-1103. Walter, 419, n. 60. Wallon, III, pp. 141. 475. Bouchard, pp. 86-88. Willems, 5e édit., p. 574. Cagnat, *Op. cit.*, pp. 405 et suiv. Karlowa, I, p. 916. Humbert, *Essai sur les finances*, I, pp. 245. 496-497. II, p. 362. Et surtout : D. Kalopothakes, dans le *Diz. epigr.* de De Ruggiero, s. v. *fabrica*. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabrica*, pp. 960-961.

[2] Lydus, *l. l.*

[3] *Not. Dign., ll. ll.*

[4] *Not. Dign., Occ.*, XI, 24 : *Corcordiensis sagittaria.*

[5] *Not. Dign., Occ.*, XI, 33 : *Augustodunensis loricaria, balistaria et clibanaria.* Cfr. *Bull. des Antiq. de France*, 1877, p. 199 : *opifices loricarii qui in Aeduis consistunt et vico Brivae Suguntiae respondent quiq(ue) sub cura ejus fuerunt*, à un centurion de la *legio III Aug.*

[6] Nov. Just., 85.

[7] C. Th., 10, 22, l. 2 (C. J., XI, 9, 1, en 388). Gothofr. *ad h. l.* C. Th., 11, 16, l. 15 (382). 18 (390). 11, 20, l. 6 (430).

[8] Nov. Theod. II, t. 6, pr. : *hoc enim armat, hoc nostrum ornat exercitum* (438).

tarii, ornaient les casques d'or et d'argent [1]. Chaque arsenal avait à sa tête un *praepositus fabricae* [2], qui avait sous ses ordres un *primicerius* [3] *fabricae*, premier des ouvriers, et un *biarcus*, intendant [4]. Chaque homme avait sa tâche : dans les ateliers de Constantinople, un ouvrier devait, en trente jours, orner d'or et d'argent six casques avec leurs mentonnières. Dans chaque fabrique, les ouvriers formaient une corporation héréditaire [5]. Pour les empêcher de fuir, on les marquait aux bras [6]. Ils avaient à fournir par mois une quantité déterminée d'armes [7]. Ils étaient aidés par des esclaves publics [8], mais eux-mêmes étaient libres : en effet, ils étaient propriétaires et leurs biens étaient affectés au service. Ce service est qualifié *militia* [9]. Leurs maisons étaient exemptées de l'obligation de fournir des logements militaires [10]. En cas de déconfiture de l'un d'eux, le collège

[1] C. Th., 10, 22, l. 1 (374). 12, 1, l. 37 (344). 13, 4, l. 2 (337). *Notit. Dign., Or.*, XI, 45 : *barbaricaria. Occ.*, XI, 74-77 : *praepositi branbaricariorum sive argentariorum* Cfr. Marquardt, *Priv.*², pp. 541. 693. *Vie privée*, II, pp. 179. 351. Allmer. *Musée de Lyon*, II, pp. 405-413; *Revue épigr.*, II, pp. 99-101. Liebenam, p. 118. Gothofr. *ad* 10, 22. On les trouve à Constantinople et à Antioche et ils dépendent du *Comes sacrarum largitionum* (C. Th., 10, 22, l. 1).

[2] *C. I. L.*, V 8697. 8721. *Notizie*, 1892, p. 335. VI 1696. XI 9, à Ravenne. Amm. Marc., 29, 3, 4.

[3] Gothofr., *Parat. ad* 10, 22 et C. Th., 10, 22, l. 3 (C. J., XI, 9, 2, en 390).

[4] V 8754. 8757. On trouve encore un *c(entonarius)* (*Notizie*, 1890, p. 172) et un *comes fabricarum* (IX 1590). Voyez Kalopothakes, *l. l.*

[5] Nov. Theod., tit. 6, pr. : *fabricensium corpus*. Il s'agit de toutes les fabriques. *Ibid.*, § 2 : *velut in corpore*.

[6] C. Th., 10, 22, l. 4 (C. J., XI, 9, 3, en 398).

[7] *Ibid.*, l. 1.

[8] C. J., VI, 1, 8 (389) : *Si qui publicorum servorum fabricis seu aliis operibus deputati, tamquam propriae conditionis immemores...* S'ils épousent une esclave d'un particulier, ils doivent être ramenés à l'atelier avec leur femme et leurs enfants.

[9] C. J., XI, 9, 6. V 8742 : *militantes — veteranus*. III 6 (voyez *supra*).

[10] C. Th., 7, 8, l. 8 (400).

était responsable [1]. On leur infligeait des amendes [2]. Ils perdaient leurs biens s'ils s'engageaient comme colons [3].

§ 7. *Bastagarii.*

A chacun des ministres des Largesses sacrées et de la Chose privée se rattachait un service spécial de transport, les deux *bastagae* [4].

Le comte des Largesses sacrées avait sous ses ordres cinq *praepositi bastagarum* [5]. « Les sommes ou fournitures perçues comme impôt par les décurions ou les *officiales* du gouverneur de province étaient transmises au receveur de province (*susceptor*), envoyées par celui-ci dans les caisses ou magasins impériaux et enfin versées par les soins du *praepositus thesaurorum* dans les caisses centrales du *Comes Sacrarum Largitionum*. Le transport était fait par les *bastagarii*, commandés par les *praepositi bastagarum* [6]. » Ils transportaient aussi les produits des manufactures [7].

Le comte de la Chose privée n'avait sous ses ordres que deux

[1] Nov. Theod., tit. 6, §§ 1 et 2 (C. J., XI, 9, 5, en 438) : *unius damnum ad omnium transit dispendium.*

[2] C. Th., 10, 22, l. 5 (404) : *ipse vero fabricensis — mulcta duarum librarum auri feriatur.*

[3] C. J., XI, 9, 7 (Leo et Anthemius) : *post facultatum suarum amissionem.*

[4] Voyez C. Th., 10, 20, rubr. et l. 4 et 11. 8, 4, l. 11. *Not. Dign., Or.*, XIII, 19. 33. *Occ.*, XI, 78-85. 99. *Bastaga privata : Or.*, XIV, 5. *Bastaga rei privatae : Occ.*, XII, 28. 29. Voyez : Walter, § 412, n. 102. Serrigny, n. 1112. Bouchard, pp. 296-298. Wallon, III, pp. 137-138. 140. Humbert, *Dict. de* Daremberg, *s. v. bastagarii; Essai sur les finances*, I, pp. 497. 510. II, p. 414. Karlowa, I, p. 841. Willems, 5e édit., pp. 611, n. 8. 615. 620-621. 636. Gothofr., *ad* C. Th., 10, 20.

[5] *Not. Dign., Or.*, XIII, 19. *Occ.*, XI, 78-85.

[6] Willems, 5e édit., p. 615.

[7] Bouchard, *l. l.* Willems, p. 611, n. 8.

praepositi bastagarum rei privatae [1], chargés du transport des revenus de l'*aerarium privatum* [2].

Les ouvriers (*bastagarii*) se servaient de bêtes de somme [3]. Ils formaient des corporations héréditaires. Leur service est qualifié de milice, et ils ne pouvaient le quitter même pour s'engager dans l'armée [4].

Telles sont les corporations professionnelles qui se rattachent à l'administration centrale. Peut-être pourrait-on citer encore les *burgarii* et les autres soldats qui, sous le nom de *limitanei*, *ripenses*, *riparienses*, étaient établis dans les petits forts des frontières, qu'ils devaient garder de père en fils [5]; ensuite les ouvriers de la poste publique : muletiers (*muliones*), palefreniers (*hippocomi*), vétérinaires (*mulomedici*), charrons (*carpentarii*) [6], employés dans tous les relais au bon entretien des voitures et des bêtes de somme et affectés héréditairement à ce service [7].

[1] *Not. Dign., Occ.*, XII, 28. 29.

[2] Willems, 5e édit., pp. 620-621.

[3] C. Th., 10, 20, l. 4.

[4] C. Th., 10, 20, l. 11.

[5] C. Th., 7, 14-15. Nov. Theod. II, t. 4. C. J., I, 27, 2, § 8, XI, 59, 2. 3. Procop., *Hist. Arc.*, 24. Cfr. Gothofr. *ad* C. Th., 7, 14, l. 1. Boecking, *Not. Dign.*, I, 290 sqq. Serrigny, §§ 451. 1117. Kuhn, I, pp. 138-140. Wallon, III, p. 141. Willems[5], p. 643.

[6] C. Th., 8, 5 : *de cursu publico,* surtout les l. 17 (364). 31 (371). 58 (398). 7, 14, *l. un.* Cfr. Gothofr., *Parat. ad* C. Th., 8, 5. Serrigny, II. pp. 259-277. Bouchard, pp. 77-82. Humbert, *Op. cit.*, II, p. 470, *s. v. cursus publicus; Dict. de* Daremberg et Saglio, I, p. 1653. Hirschfeld, *Verwalt.*, pp. 98-108. Mispoulet, II, pp. 244-245. Wallon, III, p. 167. Willems, 5e édit., p. 489. Il semble qu'il y avait des esclaves parmi eux : l. 21 : *qui familiae praesunt.* l. 58 : *servum publicum ... cum omni peculio.* Cfr. Gothofr., *Parat. ad* C. Th., 8, 5, p. 523.

[7] C. Th., 8, 5, l. 58 (398) : *mulionem mutationibus deputatum — Ut, si muliones publici reperti fuerint, licet senes aut debiles, cum uxoribus suis et omni peculio atque agnatione retrahantur.* — Les *mancipes et junctores jumentarii viarum Appiae Trajanae item Anniae cum ramulis suis, — agentes sub cura — praef(ectorum trium) vehiculorum* (*Bull. com.*, 1884, pp. 8 et 9, en 214 et 226) étaient peut-être des entrepreneurs de la poste publique sur ces chaussées.

Tous ces ouvriers travaillant pour l'État ou pour le prince étaient libres [1]. Nous réunissons ici les preuves, qui abondent. Le service des armuriers et des *bastagarii* est appelé milice [2]; or, tous ceux qui « portaient les armes » (*militare*), même dans l'administration civile, devaient être libres. De presque tous il est dit expressément qu'ils formaient des *collegia* ou *corpora* [3]; or, comme le dit Wallon, les collèges, en tant que corps de métiers, ne pouvaient être publiquement constitués que par des hommes libres [4]. Les ouvriers de la monnaie aspiraient parfois, en dépit des défenses faites par les princes, à des honneurs interdits aux esclaves [5]. Il y en a qui deviennent curiales [6], et les armuriers, eux aussi, se réfugiaient souvent dans les curies [7] : on ne les aurait pas reçus dans ces corps s'ils n'avaient été propriétaires. Pour plusieurs de ces corporations, le Code Théodosien dit expressément qu'elles étaient attachées au sol natal (*solum genitale*), que leurs biens comme leurs personnes étaient affectés au service [8]. A la vérité, on marquait au fer rouge les mineurs et les armuriers [9]; mais cela ne prouve rien, car les soldats étaient également marqués aussitôt après leur enrôlement [10].

[1] Wallon, III, pp. 135-138. Levasseur (I, p. 38) confond les époques : l'inscription qu'il cite (VI 43) est de l'an 115.

[2] C. J., XI, 9, 6. C. Th., 10, 20, l. 11 (384).

[3] C. Th., 10, 20, l. 16 (426) : *gynaeceurii, lintearii, lynifarii, monetarii, murileguli.* Nov. Theod., tit. 6 : *fabricenses.* C. Th., 10, 20, l. 11 : *bastagarii.* Symm., *Rel.*, 29 : *collectariorum corpus.*

[4] Wallon, III, p. 137.

[5] C. Th., 10, 20, l. 1.

[6] Julian., *Misopogon, l. l.*

[7] C. Th , 12, 1, l. 37 et 81.

[8] C. Th., 10, 20, l. 16 : *monetarii, murileguli, gynaeciarii. Ibid.*, l. 14 : *murileguli.* 10, 19, l. 7 : *metallarii* (Cfr. *supra*, p. 238, n. 3). C. J., XI, 9, 6 et 7 : *fabricenses.* Nov. Theod., t. 6, rubr. : *de bouis fabricensium* (Cfr. *supra*, p. 241, n. 1).

[9] C. Th., 9, 40, l. 2 (315). 10, 22, l. 4 (398).

[10] Voyez *supra*, p. 127, n. 2.

Cependant il y avait dans plus d'un de ces services de nombreux esclaves publics, soit qu'ils fussent leurs égaux, soit qu'ils travaillassent sous leurs ordres [1], ce qui est plus probable. La condition des ouvriers libres, que nous décrirons au chapitre suivant, les rapprochait du reste de l'esclavage, et les codes ne parlent guère d'eux avec moins de mépris que des esclaves [2]. Ils étaient au plus bas degré de la liberté; ils étaient serfs de l'atelier ou de la mine, mais au-dessus de la classe servile, dont le contact journalier avait contribué à les flétrir.

[1] Voyez *supra*, p. 234, n. 2 et 3 (*gynaeciarii*). C. Th., 10, 20, l. 5 (*murileguli*) et *supra*, p. 235, n. 5. C. J., VI, 1, 8 (*fabricenses*) et *supra*, p. 242, n. 8.

[2] C. Th., 10, 20, l. 3 : *contuberniorum vilitati. Ibid.*, l. 10. Par *ingenuae mulieres*, Valentinien Ier entend la même chose que Gratien par *mulier splendidioris gradus*. On ne peut conclure de là que les *gynaeciari* étaient esclaves.

CHAPITRE II

NAISSANCE DES COLLÈGES OFFICIELS ET NATURE DE LEURS OBLIGATIONS.

INTRODUCTION. — § 1. NAISSANCE DES COLLÈGES OFFICIELS. — § 2. LIBERTÉ, DU Ier AU IIIe SIÈCLE. — § 3. OBLIGATION ET HÉRÉDITÉ DU SERVICE AU IVe ET AU Ve SIÈCLE : CAUSES GÉNÉRALES, PÉRIODE DE TRANSITION; IVe SIÈCLE : CHARGE PATRIMONIALE, CHARGE PERSONNELLE, AFFECTATION PERPÉTUELLE DES BIENS, AFFECTATION PERPÉTUELLE DES PERSONNES, HÉRÉDITÉ (*origo*), MOYENS LÉGAUX DE S'AFFRANCHIR, ENQUÊTES, RECRUTEMENT, FUITE DES *corporati* ET DES *collegiati*, CHASSE AUX FUGITIFS; FIN DES CORPORATIONS.

Nous avons vu que l'État et les villes, poussés par la nécessité, appliquèrent aux corporations le principe si ancien des corvées et leur confièrent des branches importantes et nombreuses de l'administration centrale et municipale. Nous avons décrit le rôle de chaque corporation en particulier, et il sera plus facile de répondre à la question suivante : Quelle est l'origine des corporations officielles? Durent-elles leur naissance à l'intérêt public ou à l'intérêt privé, à l'initiative de l'État ou à celle des particuliers? L'autorité créa-t-elle spontanément des collèges destinés avant tout à la servir? Ou plutôt, comme nous l'avons supposé dans tout le chapitre précédent, les corporations officielles ne sont-elles que des collèges privés, nés de l'initiative privée, et transformés peu à peu par l'État? Nous devons achever ici la démonstration de cette opinion, encore fort controversée. Ensuite nous mettrons en lumière la nature des relations que les collèges avaient avec l'État ou avec les

villes, et les différentes phases de cette transformation, qui fut si radicale, qu'elle commença par la liberté pour aboutir à l'esclavage.

§ 1er. *Naissance des collèges officiels.*

Rodbertus voit partout l'action de l'État ; selon lui, toutes les corporations furent instituées par le gouvernement, depuis celles de Numa jusqu'à celles du Bas-Empire, et cela uniquement pour satisfaire des besoins publics, dont la totalité des citoyens aurait dû se charger sans elles. C'étaient, dit-il, des institutions purement financières et non industrielles, composées de *possessores* et non d'artisans. Chaque collège tirait son nom de la nature de ses corvées, et il faisait faire celles-ci par des artisans et des ouvriers placés à son service [1]. Cette opinion, dans sa partie la plus importante, est admise par d'autres auteurs, qui, sans être d'accord avec Rodbertus sur la composition des collèges officiels, admettent que tous devaient leur naissance à l'État et furent institués pour le service public [2]. Plusieurs distinguent nettement les corporations libres, nées de l'initiative privée sous la république et dans les premiers siècles de l'Empire, des corporations officielles du IVe

[1] Rodbertus, 1865, t. V, p. 301, n. 74. 1867, t. VIII, pp. 394. 418-424, et note 62.

[2] Pernice, I, 290 : *Sie waren da oder entstanden sämmtlich zur Erfüllung eines ausserhalb ihres eignen Willens liegenden, staatlichen oder religiösen Zweckes.* — Gebhardt, p. 7 : *Sie waren alle vom Staate durch Gesetz ins Leben gerufen und dienten dem Staate.* — Gierke, p. 79 : *Während die meisten collegia als analoge sacrale oder politische Institutionen erschienen welche direkt vom Staat begründet und mit staatlichen Funktionen betraut waren.* — C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabri*, p. 956 : Les *collegia fabrorum* étaient surtout des confréries religieuses créées par l'État pour assurer des services publics. Le même auteur dit des collèges de Numa, p. 949 : Avant d'être des corps industriels, les collèges ont été des corps publics.

et du V^e^ siècle, et n'osent se prononcer sur les rapports qui existaient entre les unes et les autres [1].

Il résulte clairement des chapitres précédents que les corporations chargées d'un service public sont précisément celles qui se proposaient aussi un but privé : les noms sont les mêmes, et les détails que nous avons donnés sur leur but privé et sur leur rôle officiel sont puisés en grande partie aux mêmes sources. Mais nous allons plus loin : la part de l'initiative privée fut bien plus grande durant deux siècles que celle de l'initiative publique. Ordinairement, ce n'est pas l'État qui fonde les collèges pour son service en leur permettant de s'occuper accessoirement de leurs intérêts particuliers. Au contraire, ce sont les membres qui prennent l'initiative, et, pour accorder l'autorisation, l'État se contente le plus souvent d'une utilité publique très vague : beaucoup de collèges n'entrent pas à proprement parler dans l'administration dès leur fondation, et même pour ceux qui, dès leur naissance, rendent un véritable service public, comme les *fabri* qui font l'office de pompiers, c'est l'initiative privée qui est la règle, et c'est uniquement le but privé qui guide les membres. Mais, instituées d'abord par l'initiative privée dans l'intérêt des membres, autorisées, parce que l'État y trouvait son intérêt [2],

[1] Maué, *Die Vereine*, p. 4. Herzog, *Gall. Narb.*, p. 200; cfr. pp. 188-189. Madvig, *Verfass.*, II, p. 95. Trad. Morel, III, p. 104 : *Ob und wie die gewerblichen Zwangsinnungen mit den ehemaligen freien collegia zusammenhingen ist schwierig zu entscheiden.* Ailleurs, Madvig trouve le premier germe des collèges obligatoires dans le soin que l'État aurait pris dès la république de maintenir les *collegia antiqua et utilia*. (*Verfass.*, II, p. 135, en note. Trad. Morel, III, 148.)

[2] Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 9 (245), dit fort bien : *Es scheint eben das Recht, ein Colleg zu bilden, zumeist nur solchen ertheilt zu sein, die ein dem öffentlichen Interesse dienendes Gewerbe betrieben.* Et dans la note 2 : *Der ziemlich beschränkte* (?) *Kreis der Collegien ist wohl eben daraus zu erklären dass die Concession nur solchen Vereinigungen gegeben wurde die einen gemeinnützigen Zweck verfolgten.* Voyez encore la note 2, p. 20 (256).

puis encouragées par lui, les corporations passèrent enfin à son service et comptèrent parmi les institutions officielles régulières. Une fois convaincu de leur utilité, l'État généralisa lui-même cette institution et organisa, à Rome du moins, tous les métiers et négoces en corporations ; dès lors, les corporations libres ont vécu. Nous allons discuter brièvement les faits et les textes favorables ou contraires à cette thèse.

Sous la république, l'État se désintéresse complètement des corporations. Que ceux qui prétendent que, dès l'origine, l'État institua tous les collèges pour le service public, essaient donc de montrer quel service public fut confié aux collèges de foulons, de cordonniers, d'orfèvres, qui remontaient à la plus haute antiquité, ou bien aux collèges de fabricants d'anneaux, de bouchers, de centonaires, de cordiers, etc., dont l'existence est démontrée sous la république. On cite le *collegium fabrum tignariorum* et le *collegium fabrum aerariorum*, puis le *collegium liticinum et cornicinum*, utiles à la guerre, dit-on; mais nous avons vu qu'il faut distinguer soigneusement ces collèges des centuries d'artisans et de musiciens militaires [1]. On allègue encore le *collegium mercatorum* ou *Mercuriales* que plusieurs prétendent destiné à satisfaire, par le transport et le commerce du blé, un besoin public; mais on ne cite pas la moindre preuve, et ce collège avait un tout autre caractère : c'était une sodalité sacrée instituée par l'État pour le culte de Mercure [2]. Sans doute, les *tibicines* étaient indispensables au culte public, mais leur collège avait un caractère absolument privé [3]. Nous maintenons donc que sous la république il n'y a pas de trace de corporations officielles.

[1] Voyez le premier volume, pp. 163-164.

[2] Voyez le premier volume, p. 35.

[3] Voyez le premier volume, p. 200. — C. Jullian (*l. l.*, pp. 949-950) dit que les collèges de Numa étaient destinés d'abord et surtout au service religieux de la cité. Les *fabri tignarii* construisaient les temples, les *fabri aerarii* fabriquaient les vases sacrés, etc. Tous étaient d'utilité publique parce qu'ils étaient d'utilité religieuse. Ce sont des conjectures. Voyez le premier volume pp. 70-72.

L'idée de l'utilité des collèges apparaît pour la première fois et très vaguement dans le sénatusconsulte de l'an 64, qui maintient quelques collèges déterminés : *quae utilitas civitatis desiderasset* [1]. Elle se développe sous l'Empire, et depuis la *lex Julia*, l'autorisation n'est plus accordée qu'aux collèges utiles [2]. Mais cela veut-il dire que l'Etat les fondait lui-même pour leur imposer un service public? Au contraire, la formule assez fréquente : *quibus ex senatus consulto coire licet* [3], prouve que l'initiative venait des artisans et que le caractère d'utilité publique n'était qu'une condition exigée par l'État des associations formées avant tout dans un but privé. En effet, il est évident que, si l'Etat avait pris l'initiative et fondé ces collèges pour son usage, on ne pourrait parler d'autorisation accordée. Dira-t-on peut-être que les collèges qui emploient cette formule ne sont pas des institutions officielles? Mais le *corpus mensorum machinariorum frumenti publici* était certes chargé d'un service public, et il n'oublie pas encore les mots *quibus ex senatus consulto coire licet*, en l'an 198 [4], c'est-à-dire à une époque où l'État avait déjà comblé de privilèges les corporations officielles et ne pouvait plus s'en passer. Il en est de même des autres collèges qui emploient cette formule : tous remplissent un service public ou municipal.

Alléguera-t-on Pline qui propose à Trajan d'établir à Nicomédie un *collegium fabrum* pour éteindre les incendies? Mais il résulte de sa correspondance que c'était là une faveur ardemment désirée par ces artisans, peut-être demandée par eux, que le collège aurait eu un but privé, et que c'est en échange de cette faveur qu'il aurait dû s'organiser en corps de pompiers. Il en est de même de ces collèges dans les autres villes, et l'on ne peut pas nous opposer cette phrase de Pline qui dit que, sous Domitien, le Sénat était consulté *de insti-*

[1] Voyez le premier volume, p. 91, n. 1.
[2] Voyez le premier volume, p. 115.
[3] Voyez le premier volume, pp. 118 et 125.
[4] *C. I. L.*, VI 85. Cfr. XIV 168. 169 : *fabri navales* d'Ostie, en 195.

tuendo collegio fabrorum [1]. Cela ne veut pas dire que c'est l'empereur qui l'institue ; mais l'autorisation d'établir le collège lui a été demandée, et il consulte le Sénat sur la question de savoir s'il l'accordera. Nous concédons du reste qu'une ville pouvait demander cette autorisation de commun accord avec les artisans [2] : les deux parties y trouvaient leur compte, mais cela ne donnait pas au collège un autre caractère. Il est vrai aussi qu'il arriva un moment où les empereurs, oubliant leur sévérité, virent avec plaisir la fondation de collèges nouveaux et ne se bornèrent pas à encourager individuellement certains artisans ou négociants, mais favorisèrent l'établissement des collèges : c'est ainsi que Trajan réorganisa le *corpus pistorum* [3]. Mais rien ne permet de voir dans les corporations ainsi fondées ou restaurées des institutions purement officielles. Si l'on trouvait même à cette époque un collège institué par le gouvernement, encore faudrait-il se demander s'il n'est pas formé sur le modèle des collèges existants ; mais jusqu'à Alexandre Sévère il n'y a pas d'exemple.

Nous avons vu que les « légions » d'ouvriers bâtisseurs enrôlés par Hadrien ne formaient nullement des collèges [4]. Gaius, qui vivait sous Antonin le Pieux et sous Marc Aurèle, s'exprime de telle façon à l'endroit des collèges officiels qu'on voit clairement qu'ils ne devaient par leur existence au pouvoir ; en effet, il ne parle que de concession et de permission : *Paucis admodum in causis* concessa *sunt hujusmodi corpora... Collegia Romae certa sunt, quorum corpus Senatusconsultis et Constitutionibus principalibus* confirmatum *est, veluti pistorum et quorumdam aliorum, et navicularioruni, qui et in provinciis sunt... Quibus autem* permissum *est corpus habere collegii...* [5].

[1] *Paneg.*, 54. Voyez le premier volume, p. 119, n. 2.

[2] Amisus, dans Pline (*Ep. ad Traj.*, 92). Cyzique : *C. I. L.*, III 7060. Voyez le premier volume, pp. 126 et 128.

[3] Aurelius Victor, *Caes.*, XIII, 5. Voyez *supra*, p. 79, n. 5.

[4] Aurelius Victor, *Caes.*, XIV, 5. Voyez *supra*, p. 121.

[5] Dig., 3, 4, 1, pr. et § 1. Voyez le premier volume, p. 154.

Il nous semble évident que dans tous ces cas le gouvernement n'intervient que pour autoriser.

Nous arrivons au passage capital et sur lequel on s'appuie toujours. Callistrate, qui vivait sous Septime Sévère, s'exprime ainsi : *Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent* [1]. Il s'agit évidemment ici de toutes les corporations industrielles, telles que celles des charpentiers, de toutes celles « où l'on est reçu à cause de son métier ». Callistrate veut-il dire que toutes les corporations privilégiées ont été instituées *par l'État* pour servir les intérêts publics? C'est mal entendre le passage; en effet, au commencement il dit lui-même que ces collèges n'ont reçu de l'État que la *permission* de s'établir et des immunités. Il veut dire, selon nous, que les collèges *se sont* institués, établis dans l'intérêt public, et en cela il tombe dans une erreur qui s'explique à son époque. Le but des confrères avait été avant tout l'intérêt privé, mais ils avaient dû servir l'État pour obtenir l'autorisation, et ces collèges étaient déjà devenus un rouage indispensable de l'administration : à un siècle de distance, on pouvait croire qu'ils ne s'étaient établis que pour cela [2].

Ce n'est qu'au commencement du III[e] siècle qu'un empereur

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12. Dans la suite (voyez *supra*, p. 50, n. 1), Callistrate parle d'une intervention dans le recrutement des collèges, non dans leur institution; cette intervention s'explique pour les collèges qui desservaient l'État, et de plus, nous croyons que l'empereur se bornait à refuser les privilèges aux membres incapables de remplir le service qui les procurait. Voyez *infra*, chap. III.

[2] Plus tard, les auteurs se font généralement une idée plus fausse encore de la naissance des collèges; ils les disent inventés tout exprès dans l'intérêt public. Cassiod., *Var.*, VI, 18 : *Suarii, Romanae copiae causa reperti.* Sur Aurelius Victor, *Caes.*, XIII, 5 : *reperto firmatoque pistorum collegio*, voyez *supra*, p. 79, n. 5.

prit l'initiative et fonda lui-même des collèges; voici ce que Lampride rapporte d'Alexandre Sévère : *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum et omnino omnium artium, idemque ex sese defensores dedit, et jussit, qui ad quos judices pertineret* [1]. C'est moins le point de départ d'un régime nouveau que la consécration définitive d'une situation déjà ancienne. En effet, ce prince ne fonda pas les collèges de tous les métiers, attendu qu'il en existait une foule avant lui. Mais à côté des corporations reconnues, il y en avait sans doute dont l'État ne s'était pas occupé, qu'il avait tolérées; il y avait aussi des métiers non organisés en collèges. Désormais tous les métiers sont officiellement déclarés utiles, protégés, organisés en collèges qui ont une existence officielle et qui sont enrôlés dans l'administration [2]. A Rome, l'initiative privée n'a plus de raison d'être; le caractère officiel prend le dessus, la réglementation commence et ne cessera plus. Désormais il n'y a plus de collèges complètement libres, composés d'ouvriers du même métier; les *collegia tenuiorum* et certains collèges religieux sont les seuls qui ne soient pas entièrement soumis à l'État; eux-mêmes disparaîtront avec les progrès du christianisme et avec la misère générale; au IV^e^ siècle, on ne trouve plus de collèges funéraires proprement dits.

[1] *Alex. Sev.*, 33. Casaubon propose : *popinariorum*, au lieu de *lupinariorum*. Cfr. *Bull. com.*, 1891, p. 342, A, fragm. *c : Surinus lupin(arius)*. Madvig (*Verfass.*, II, p. 141, rem. 3. Trad. Morel, III, p. 155, n. 3) lit à tort : *ex senatu defensores dedit*. Cfr. le premier volume, p. 418. — Cohn, p. 97. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 151. Mommsen, *De coll.*, p. 79 : *diligenter ordinavit*. Matthiass, pp. 35-36. Herzog, II, p. 993, n. 2 : *Dies bedeutet nichts anders, als dass er die betreffenden Gewerbe direkt und völlig der Verwaltung unterwarf*. La formule : *quibus ex SC. coire licet*, ne se trouve plus après Alexandre Sévère. — Kayser seul (pp. 185-186) croit qu'il s'agit de l'organisation intérieure.

[2] Liebenam (pp. 40 et 69) va trop loin en disant qu'Alexandre Sévère rendit les collèges obligatoires (*Zwangvereine*). Voyez Matthiass, pp. 35-37.

§ 2. *Condition des collèges officiels du Ier au IIIe siècle :* LIBERTÉ.

Ainsi l'initiative privée fut longtemps seule à fonder les collèges, même ceux dont les membres étaient au service public; l'État intervint peu à peu, d'abord pour encourager, puis pour établir lui-même des corporations. C'est ce que prouvera avec une force nouvelle l'étude que nous allons faire des obligations de nos collèges. Il faut distinguer deux périodes : l'une de liberté, qui dura à peu près deux siècles, l'autre de servitude, qui commence dans le cours du troisième. Pour la première, nous ne serons pas long : les renseignements font défaut et nous devons nous borner à mettre en lumière quelques conclusions du chapitre précédent.

Durant deux à trois siècles, l'État n'usa d'aucune contrainte ; le collège était avant tout une association privée : il s'organisait avec une liberté presque entière et on demandait aux membres un service qu'ils rendaient volontairement en échange de privilèges. Si l'on considère la nature de ce service et les relations des collèges avec l'autorité, on découvre entre les diverses corporations de grandes différences, et nous pouvons distinguer deux catégories principales : dans la première, c'est l'exercice du métier même qui constitue le service public; dans l'autre, le service est une corvée passagère, intermittente, qui a plus ou moins de rapports avec la profession.

Dans la première classe, il faut ranger d'abord les collèges qui entrent dans une administration publique : ils lui consacrent le meilleur de leur temps et de leur fortune et ils n'ont de rapports qu'avec elle. Tels sont les naviculaires et tous les collèges chargés de réunir, de transporter, de préparer et de distribuer les denrées qui passent par les magasins publics. Leurs obligations resposent à l'origine sur un contrat. Avant l'existence même de *collegia navicullariorum*, l'État fit marché avec des compagnies libres. Quand les collèges se fondèrent,

ce n'est pas avec eux que l'État traita, mais avec les membres qui y consentaient. Sans doute, alléchés par les privilèges, ils y consentaient généralement tous, mais le contrat n'était pas perpétuel ni au nom de la collectivité, mais individuel et temporaire; autrement, on ne s'expliquerait pas les faits suivants, attestés par Callistrate : 1° les collèges admettaient des membres qui n'employaient pas leurs navires aux transports, ou même qui n'en possédaient pas; 2° les membres avaient la faculté d'affecter au service telle partie de leur fortune qu'ils voulaient; 3° ils étaient libres de renoncer au service public (*quamdiu in ejusmodi actu sunt*); 4° les privilèges n'appartiennent qu'à ceux qui remplissent les conditions imposées par l'État, et aussi longtemps qu'ils les remplissent : la qualité de membre ne suffit pas, et une foule de précautions sont prises contre les fraudeurs [1]. Il résulte de là qu'en droit, sinon en fait, le collège comme tel n'était pas un rouage de l'administration, mais c'était dans ses cadres que l'on trouvait les hommes nécessaires au service. Il en fut à peu près de même des autres corporations de l'annone, qui travaillaient pour l'État, et des ouvriers attachés à l'administration centrale : mineurs, armuriers, etc.

D'autres collèges étaient en relations avec l'État et avec le public en même temps. Le gouvernement se croyait tenu de faire venir à bas prix au marché de Rome les denrées nécessaires à la populace; il se reposait, pour remplir ce devoir, sur des corporations qui, en vertu d'un contrat et en échange de privilèges, s'engageaient à vendre du blé, du pain, du lard, de l'huile ou du vin à un prix modéré. Tels furent les boulangers avant qu'il y eût des distributions de pain : ils ne travaillaient pas pour l'État, mais vendaient directement au public; seulement, l'État exigea que chaque boulanger convertît en pain une quantité déterminée de blé par jour, qu'il exerçât lui-même le métier et fût inscrit sur une liste officielle, dressée par l'ad-

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), §§ 3. 6. 8. 9. 12. 50. 4. 5. Voyez *supra*, pp. 43-50.

ministration. Le collège, comme tel, n'a donc aucune obligation. Tels furent encore les marchands de grain, d'huile, les charcutiers, les marchands de vin, etc.

Enfin, il existait des corporations qui n'avaient aucun rapport avec l'État. Elles étaient regardées comme utiles, uniquement parce qu'elles exerçaient un métier qui fournissait au public les choses nécessaires à la vie [1], ou même les objets de luxe qui rendent l'existence plus agréable. Le gouvernement se contenta de cette utilité mal définie pour accorder l'autorisation; de même, il avait permis en bloc les collèges funéraires, parce qu'ils rendaient service à la classe populaire. Ainsi qu'au moyen âge, le métier était considéré comme un emploi exercé dans l'intérêt de tous et pas seulement dans l'intérêt des artisans. L'exercice du métier ou du commerce était une fonction, ou du moins il devint une fonction au IVe siècle; dès le Haut-Empire, on le favorisait, parce qu'on sentait que l'industrie et le commerce étaient nécessaires à l'existence de l'État et au bien-être général. On peut appliquer à cette catégorie de collèges ce que Hubert-Valleroux dit si bien des corporations du moyen âge : « Chacune de ces charges d'artisans (c'est-à-dire, » fournir au public les produits de leur métier) était une sorte » de fonction, moins relevée, à la vérité, que les fonctions » politiques, mais concourant à sa manière à l'utilité com- » mune, puisqu'elle était érigée pour contenter les besoins » matériels des hommes, comme les autres fonctions pour » maintenir le bon ordre dans la société entière. Ainsi elles » faisaient une partie de l'ordre social, et il semblait tout » naturel et tout juste, puisqu'on voulait que l'ordre social » fût durable, d'assurer aussi la perpétuité des institutions qui » le faisaient subsister. On avait donc donné une forme solide

[1] Cassiod., *Forma Comitis S. Larg. : Negotiatores, quos humanae vitae constat esse necessarios.* Ambros., *Offic.*, III, 7 : *qui solerent adjumento esse* (voyez *supra*, p. 102, n. 2). Rappel des *pantapolae* (voyez *supra*, p. 118).

» aux compagnies d'artisans et assuré leur durée [1]. » A Rome, sous le Haut-Empire, ce genre de collèges jouissait d'une indépendance complète. On n'avait pas pour but de confiner dans ces collèges l'exercice du métier, mais d'y attirer la plupart de ceux qui l'exerçaient, afin d'en assurer mieux l'exercice.

La seconde catégorie de collèges se trouve surtout dans les villes de province, et nous connaissons le mieux les trois *collegia fabrum, centonariorum, dendrophorum*. En cas d'incendie, ils devaient prêter leur concours, et naturellement ils devaient s'organiser en conséquence. Chacun des membres s'exerçait spécialement à telle ou telle partie du service, et s'ils étaient assez nombreux, chaque centurie avait sa spécialité déterminée : c'est ainsi que les centonaires armés de la dolabre et ceux qui montaient sur les échelles formaient ensemble une centurie à Côme [2]. Quant à leur métier, ces artisans l'exerçaient pour leur compte.

En résumé, ce qui distingue cette époque, c'est un service librement accepté et l'absence de toute contrainte. La forme corporative n'est très souvent qu'indirectement utile à l'État, sauf dans la seconde catégorie; si le gouvernement favorise l'établissement de collèges, c'est qu'il y voit un moyen de grouper les éléments dont il a besoin, et de former des foyers de travail, où il trouve plus facilement des aides indispensables ou qui assurent la satisfaction des besoins du public. Chacun est du reste libre d'entrer dans un collège, sans assumer aucune charge par là même. L'État n'a recours qu'aux privilèges et parfois à un salaire équitable : cela suffit pour attirer les travailleurs, et il est presque certain qu'en fait, tous les membres

[1] P. Hubert-Valleroux, *Les corporations d'arts et métiers,* Paris, 1885. p. 22. Cfr. E. Mahaim, *Études sur l'association professionnelle,* Liége, 1891, pp. 34-36.

[2] V 5446. Cfr. V 908 : *dolabrarius collegii fabrum,* à Aquilée, avec le bas-relief. — La centurie est commandée par un *centurio* et un *optio* (Hirschfeld, *Gall. Stud.,* III, pp. 14-17). Voyez *supra,* p. 205, et *infra,* chap. III.

des collèges cherchaient à en profiter. Du reste, s'ils n'en voulaient plus, ils pouvaient se soustraire au service tout en restant dans le collège, et ils avaient aussi toute liberté d'en sortir [1].

§ 3. *Condition des collèges officiels au IV^e^ et au V^e^ siècle :* CONTRAINTE ET HÉRÉDITÉ.

Causes générales du changement.

Si nous ouvrons le Code Théodosien, nous voyons immédiatement que dans le cours du III^e^ siècle un profond changement s'est opéré [2]. Tout membre est attaché à jamais à sa corpora-

[1] Nous avons déjà parlé (*supra*, pp. 43-50) de la thèse récemment soutenue par MATTHIASS. Il la résume lui-même (pp. 15-18. 37-38) dans ces trois propositions : 1° Quand l'État eut besoin d'hommes pour certains services spéciaux, il *imposa* d'emblée ces services, comme un *munus publicum*, aux citoyens aptes par leur profession. 2° Il organisa ces personnes en collèges, afin d'assurer mieux l'exécution du service; les collèges furent donc officiels dès leur création et ils ne furent libres dans leur administration qu'autant que l'utilité publique le permettait. 3° Pour compenser le *munus* imposé à une classe, l'État exempta cette classe des autres *munera*. — Cette thèse aurait pour elle la logique, si elle n'était pas contraire aux faits. L'idée d'un *munus* imposé aux collèges par l'État n'apparaît qu'à une époque où les collèges existent depuis longtemps (voyez *supra*, p. 43). Nous venons de montrer aussi quel fut le rôle prépondérant de l'initiative privée dans la création des collèges et que le but prédominant des collèges fut d'abord le but privé. Les immunités et autres avantages compensaient une charge librement acceptée et n'étaient pas seulement accordés aux *corporati*, mais encore aux particuliers.

[2] Le commentaire de GODEFROY nous sera toujours d'une grande utilité. La dissertation de GEBHARDT a bien coordonné les faits qui se rapportent aux collèges de l'annone, et WALLON (III, chap. 4 à 7) a consacré une étude magistrale à la transformation du travail libre en travail presque servile au Bas-Empire. L. LACROIX, *L'organisation du travail dans l'Empire romain* (*Revue des cours littéraires*, 7 mai 1870, p. 353), ne fait guère que résumer l'ouvrage de WALLON.

tion avec son patrimoine et toute sa famille : plus moyen de soustraire ni sa personne, ni ses enfants, ni ses biens au service dont il est chargé. Du reste, ce caractère n'est pas propre aux collèges ; il appartient à tous les corps administratifs de l'État et des villes, et à certaines classes de la population : le décurion est attaché à la curie, les *officiales* de tous genres à leur emploi, les soldats à l'armée, le colon au sol. Nous avons vu que l'État et les villes avaient été naturellement amenés à confier certaines branches de l'administration à des corporations qui s'en étaient chargées librement. Maintenant ce principe est transformé : *chaque service est imposé d'une manière obligatoire et héréditaire à une classe, qui porte le nom de* corpus, *quelle que soit sa nature.* La transition de la liberté à la servitude nous échappe presque. D'autres l'ont étudiée pour la curie, pour les *officiales*, pour le colonat ; nous devons entreprendre ce travail pour les collèges. Mais pour bien comprendre l'enchaînement des faits et les phases diverses que traversa la condition des collèges, il faut d'abord rechercher les causes qui forcèrent l'État et les villes, après avoir pris tant de corporations à leur service, de les y retenir par la contrainte.

Une situation si générale doit avoir des causes générales, que l'historien de l'Empire peut seul exposer en détail [1]. La question des corporations n'est pas une question isolée ; on peut dire d'elle ce que Wallon dit de la transformation de l'esclavage : c'est l'histoire de la société même, dans les principes les plus vivaces de son organisation [2]. Nous nous bornerons à ce qui est nécessaire à l'intelligence de notre sujet.

A Rome, l'absence de liberté économique fut une conséquence du manque de liberté politique. Ce fut le despotisme et la centralisation excessive qui tuèrent la liberté du travail.

Au IV^e^ siècle, le régime demi-républicain d'Auguste s'était

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, VII, pp. 534-552. Voyez trois leçons de Seely, *Sur l'Impérialisme romain*, dans la *Revue des cours littéraires*, 1870, vol. 7, pp. 427. 481. 645. G. Kurth, *Clovis*, chap. I.

[2] Wallon, III, p. 116.

transformé, par une progression naturelle, en une monarchie absolue, revêtue des formes orientales. Dioclétien et Constantin ne firent qu'achever l'œuvre de leurs devanciers. L'empereur, maître absolu, était tenu de pourvoir à tous les intérêts publics et même de veiller à tous les intérêts privés ; car les uns ne peuvent être sauvegardés, si les autres périclitent. Obéissant à la nécessité autant qu'à une tendance naturelle au despotisme, il créa une administration innombrable. Nous avons vu que les services publics se multiplièrent à l'infini, et prirent tous une extension prodigieuse. Chacun se rattachait à l'empereur par une suite non interrompue de degrés hiérarchiques, depuis l'humble ouvrier des corporations jusqu'aux plus hauts fonctionnaires, tels que le *praefectus urbi* et le *praefectus praetorio*. Une fois entré dans cette voie de centralisation, l'empereur ne pouvait pas s'arrêter, l'eût-il même voulu ; la nécessité le poussait en avant.

Peu à peu, cette administration si fortement organisée, qui avait ses agents partout et se mêlait de tout, couvrit l'Empire tout entier. La population tout entière fut soumise à des fonctionnaires sans responsabilité sérieuse. S'occupant elle-même de tout, l'administration impériale commença par tuer le peu d'initiative privée que l'état social des Romains rendait possible, parce que là où le pouvoir fait tout, le citoyen ne fait plus rien et se désintéresse [1]. Puis elle anéantit toute liberté, parce que personnes et biens étaient à sa merci, et elle facilita cette épouvantable oppression financière qui est restée célèbre. Maître de l'impôt, l'empereur, « qui était parfois un fou ou un imbécile et toujours un prodigue », ruina les contribuables par un système fiscal qui devenait de plus en plus écrasant, parce que les besoins croissaient sans cesse. Il fallait des sommes folles pour satisfaire les caprices du prince, pour entretenir sa cour fastueuse de monarque oriental, pour amuser et nourrir un peuple de mendiants sur lequel il s'appuyait, pour payer les légions dont il dépendait. Ajoutez à cela les

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, VII, p. 541.

besoins croissants de l'administration, les salaires d'une armée de fonctionnaires qui s'entouraient du même éclat que le prince, les subsides aux barbares, les frais de guerres incessantes, enfin les capitaux détruits par les révolutions et les invasions. « Ceux qui vivent du trésor, disait Lactance, sont plus nombreux que ceux qui l'alimentent [1]. » Aussi jamais le fisc ne se montra plus rapace ni plus ingénieux. Ce n'est pas le lieu d'énumérer les impôts de toute nature qu'il inventa, et qui écrasaient les contribuables, particulièrement les propriétaires fonciers et ceux qui vivaient du commerce et de l'industrie. Ce qui les rendait intolérables, c'était d'abord la mauvaise répartition, qui exemptait des classes entières aux dépens des autres; c'était ensuite l'absence de contrôle, qui favorisait les fraudes et les exactions des agents du fisc [2].

Telles étaient, en peu de mots, les conséquences d'un régime qui mettait la richesse publique et privée entre les mains d'un maître irresponsable. La fiscalité accablait les artisans, les commerçants et les petits cultivateurs qui constituaient la classe moyenne. Elle les accablait d'autant plus sûrement que les conditions économiques leur rendaient la lutte impossible. En effet, les Romains conservèrent jusqu'à la fin leur antipathie pour le travail industriel [3]. Les troupes d'esclaves entretenues par les grands discréditaient toujours le travail, et leur concurrence l'empêchait d'enrichir. Déjà accablés par le chrysargyre, le commerce et l'industrie avaient encore à lutter contre les manufactures impériales; ils étaient entravés par les tarifs,

[1] Lactant., *De morte persecutorum*, 7.

[2] Sur l'accroissement des dépenses résultant du pouvoir absolu, voyez Humbert, *Finances*, I, p. 515, n. 354, et p. 523, n. 424. Sur les imperfections de ce système d'impôts, voyez Bouchard, pp. 496 et suiv. G. Kurth, *Origines de la civilisation moderne*, I[e], p. 42.

[3] Seely, l. l., p. 485 : La civilisation romaine était militaire, donc destructive. La prodigieuse prospérité des Romains ne fut pas créée par eux; ils l'acquirent non par l'industrie et le commerce, mais par la guerre et la conquête... Faire naître la richesse leur paraît chose vile; la prendre, chose admirable... Ils vivaient de ce qui aurait dû être leur capital.

par la rareté du numéraire, par la banqueroute de l'État qui falsifiait les monnaies. Les propriétaires fonciers (*possessores*) ne pouvaient plus payer l'impôt dont les plus aisés, les curiales, étaient responsables et qui était d'autant plus lourd que les sénateurs en étaient exemptés. Le mouvement ascensionnel, qui renouvelle et maintient la classe moyenne et la classe supérieure, était arrêté [1].

L'Empire souffrait donc d'un mal organique. La ruine, préparée par le despotisme administratif et fiscal, aggravé par un système social défectueux, fut hâtée encore par des causes extérieures. Alors qu'il fallait réunir toutes les forces pour protéger les frontières contre l'ennemi barbare, l'Empire romain fut livré pendant un demi-siècle aux guerres intestines. Les disputes incessantes pour le pouvoir impérial et l'anarchie militaire ravagèrent tout l'Occident. L'industrie et le commerce manquaient de sécurité; les propriétaires fonciers étaient à bout. Ajoutez une série ininterrompue de calamités épouvantables qui se succédèrent pendant ce malheureux III^e^ siècle : des pestes meurtrières, des famines terribles, les invasions de plus en plus fréquentes, décimèrent la population, qui diminua de moitié [2], et enlevèrent à l'Empire une partie de ses ressources; le tribut de provinces entières, de la Dacie, par exemple, fut perdu pour le trésor.

Dans le cours du III^e^ siècle, la population devient donc de plus en plus rare et elle s'appauvrit de jour en jour. Le manque d'hommes se faisait sentir depuis le siècle d'Auguste; il était le résultat d'une stérilité que la race romaine communiquait à toutes les nations qui acceptaient sa loi, et il fut augmenté autant par l'accroissement de la misère générale et de la tyrannie

[1] Lavisse et Rambaud, *Hist. générale du IV^e^ siècle à nos jours,* vol. I, p. 15. Duruy, *Op. cit.,* VII, p. 543 : On voyait dans l'Empire quelques fortunes colossales et, à côté, une extrême misère, c'est-à-dire le contraire de ce qui convient à une société bien ordonnée.

[2] C. Th., 11, 28, l. 2 (395). Il y avait en Campanie plus de 500,000 *jugera* inhabités et incultes (*in desertis et squalidis locis*).

administrative que par les pestes, les famines, les guerres et les invasions [1]. Au siècle suivant, tout s'ébranle. L'État et la société se désorganisent. Dans toutes les classes, les citoyens cherchent à se soustraire à leurs obligations, et l'empire n'est pas assez riche en hommes pour remplacer ceux qui fuient devant l'oppression et la ruine. Le Sénat et les plus hautes magistratures, la préture surtout, ne sont plus qu'un prétexte aux plus lourdes dépenses. Les plus éprouvés sont les décurions. Chargés à la fois de tous les services de la cité et d'une partie des services de l'État, les curiales se ruinent; devenus un véritable instrument de fiscalité, forcés de suppléer aux impôts qui ne rentrent pas, ils pressurent vainement les contribuables: *quot curiales, tot tyranni* [2]. Écrasés en outre par les mille charges (*munera*) qui leur sont imposées au profit de l'Etat et des villes, ils cherchent à fuir, abandonnant leurs biens, préférant la situation misérable du colon ou du soldat à la leur. Si nous descendons plus bas, nous trouvons les *officiales*, les *cohortales* et les *apparitores*, c'est-à-dire les employés des magistrats et ceux des administrations provinciales et centrales, puis les corporations des deux capitales, les *collegiati* des villes : malgré leurs immunités, ils se voyaient incapables de suffire à leur service. C'est le moment où l'administration réclame plus de bras que jamais. Les artisans et les commerçants commencent à manquer; ceux qui restent désertent les services publics, que ne compensent plus de vains privilèges. Les barbares et les fléaux de toutes sortes éclaircissent les rangs de l'armée, et l'on ne parvient plus à combler les vides. Dans les campagnes, les

[1] Sur la dépopulation, voyez : Duruy, *Op. cit.*, VI, pp. 317-318. O. Seeck, *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, vol. 1, pp. 318-368. G. Boissier, *Fin du Paganisme*, II, p. 367. Vanlaer, *La fin d'un peuple. La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste*, Paris, Thorin, 1895, 328 pages. Seely, l. l., pp. 484-485.

[2] Salv., *De gub. Dei*, V, 4, 18, éd. Fr. Pauly : *quae sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non, quot curiales fuerint, tot tyranni sunt?*

petits propriétaires doivent céder les terres aux riches voisins; ils deviennent colons. Souvent ils se réfugient dans les villes et les laboureurs font défaut; le gouvernement doit prendre des mesures pour forcer de cultiver les terres partout délaissées.

Ainsi, les grands se dérobent aux dignités et aux fonctions publiques; le commerçant fuit son commerce, l'artisan son métier, le laboureur ses champs, le curiale sa curie, le *corporatus* ou *collegiatus* son collège, les *officiales* leur office, le soldat sa légion. Les administrations publiques vont se dégarnir, le travail privé de la ville et de la campagne va manquer de bras; les hommes vont faire défaut pour défendre les frontières.

Depuis longtemps, les empereurs se rendaient compte du danger. Partout ils entendaient les cris de détresse de leurs fonctionnaires et du peuple. Sans doute, ces plaintes étaient voilées par la flatterie et l'adulation. A entendre les hauts fonctionnaires, jamais on n'avait vu un siècle si heureux et si prospère, et l'on devait cette félicité au prince! « Mettez le comble à votre gloire, lui disait-on, augmentez la reconnaissance publique en ne permettant pas que cette prospérité diminue[1]. » C'est ainsi que parle Symmaque, l'un des plus illustres, des plus intelligents et des plus francs ministres de Théodose!

L'empereur dut prendre des mesures. S'il avait des devoirs, il avait des droits inouïs. Son pouvoir sur les citoyens, sur leurs biens, sur leur temps, sur leur vie, ne connaissait pas de bornes. Il usa de ce pouvoir.

De même qu'il exigeait l'impôt avec une rigueur souvent cruelle, de même il exigea le travail et les services, le travail privé, comme le travail public. Chacun restera à son poste. Aucun prétexte n'est admis : on ne tient pas compte des vocations, ni de la liberté du travail. Partout c'est une contrainte aveugle, une complète immobilité.

[1] Symm., *Relat.*, 35 : *Addite igitur hoc munus ceteris, quae praestare consuestis, ut cuncta saeculi bona pari affluant largitate.* Jusqu'à la fin, on n'eut guère le sentiment des malheurs qui menaçaient. Voyez G. Boissier, *Fin du Paganisme*, II, pp. 192-194.

Le fils pouvait-il du moins choisir sa carrière? Non, la mort eût détruit tous ces centres de production et de travail. Le fils dut embrasser l'état du père : toutes les professions, toutes les fonctions devinrent héréditaires.

Mais l'obligation et l'hérédité ne suffirent pas. Car la population diminuait; souvent on préférait ne pas donner la vie à des êtres qui seraient voués à la misère et au malheur! C'est pourquoi l'État forçait d'entrer dans les corps publics (*corpora*) ceux qui lui semblaient faire un travail moins utile, ou qui ne faisaient rien : on eut recours à l'enrôlement forcé, à la *presse* des travailleurs!

L'obligation, l'hérédité, l'enrôlement forcé : tels furent les seuls remèdes que l'on trouva. Jetons un coup d'œil sur ce vaste Empire : quel spectacle! Au sommet de l'échelle sociale, nous voyons un homme, plutôt un dieu, pour qui tout le reste travaille, mais qui est aussi chargé de procurer à tous la félicité, de faire vivre et de défendre tous ses sujets. Tous les regards sont tournés vers lui. De son côté, il réclame de tous le concours de leur travail et de leur bourse. Sous mille formes, il exige l'or du sénateur, du négociant, du propriétaire; ce dernier lui fournit en outre les fruits de la terre. Le curiale lève l'impôt et y supplée; comme les *collegiati* qui sont sous ses ordres, il se ruine à servir l'État et la cité. L'employé est attaché à son bureau; le *corporatus Urbis Romae* amène le blé et la viande, les prépare et les distribue à une foule oisive, qui sera peut-être enrôlée demain dans une corporation. Le soldat est attaché à son fort ou à sa légion pour repousser les barbares. Le colon arrose de sa sueur une terre qu'il ne peut quitter. Les manufactures et les mines sont des prisons. Bref, la plupart des personnes sont affectées à leur condition. On l'a dit bien des fois, l'Empire entier est une geôle immense, où chacun travaille, non selon son goût, mais de force. C'est un atelier de galériens, condamnés aux travaux forcés avec leur postérité!

Tous ces hommes, « enchaînés pour toujours à leur condition », sont des hommes libres! Il y a encore des esclaves

partout, dans le travail privé comme dans le service public, mais leur condition s'est améliorée, sinon en droit, du moins en fait. Celle des hommes libres, au contraire, se rapproche de plus en plus de la « servitude » : c'est le terme que les codes emploient. Tout le monde « sert », les curiales servent la curie, les *collegiati* servent leur collège, les membres de tous les corps publics servent leur corps : *qui curiae, vel collegio, vel burgis ceterisque corporibus servierit* [1]. On assiste donc, au III[e] et au IV[e] siècle, à deux révolutions parallèles dans le sort des travailleurs libres et des ouvriers serviles. Wallon a décrit admirablement cette transformation de la société romaine et la résume dans les termes suivants : « L'État a besoin du travail sous toutes ses formes : il y retint l'esclave malgré le maître; il y ramena et y retint l'homme libre malgré lui. L'homme libre devient moins libre, il est moins maître de lui et des siens; et, par contre-coup, l'esclave est moins disponible, moins laissé au bon plaisir de son maître... C'était la faute du système; c'était la conséquence nécessaire des principes funestes sur lesquels la société romaine reposait depuis si longtemps. Les classes serviles se sont réduites, c'est aux classes libres à prendre leur place : mais le travail volontaire, si longtemps entravé dans son développement, ne suffisait point aux nécessités publiques; et l'État, qui ne peut vivre sans travail, saisit l'homme libre et reporte à sa charge ce poids de servitude qui, ailleurs, paraît diminué [2]. »

Telle était la situation des collèges au IV[e] siècle; il est temps de rechercher comment ils y étaient arrivés. Nous connaissons déjà la place que les corporations occupaient dans cette vaste organisation du travail, nous savons comment elles y entrèrent et pourquoi elles y furent retenues : nous comprendrons mieux les différentes étapes qu'elles parcoururent.

[1] C. Th., 12, 19, l. 2 (400). Symm., *Relat.*, 14 : *patriae servientes.*
[2] Wallon, III, pp. 115 et 198.

IIIe siècle. — *Période de transition.*

Nous sommes réduits à des conjectures sur la période de transition. Envisageons d'abord les corporations dont les membres étaient liés par un contrat. On conçoit qu'alléchés par toutes sortes d'avantages, tous les membres ne demandaient pas mieux que de servir l'État : le salaire ou les privilèges compensaient amplement les charges. Il vint donc un temps où tout le collège participait à l'entreprise; chez les boulangers et les *suarii,* la liste dressée par l'administration [1] se confondit avec l'*album* de la corporation. C'est ce qui existait déjà sous Callistrate, où la liberté était encore complète ; plusieurs textes prouvent que tous les membres étaient censés remplir toutes les conditions requises pour la jouissance des privilèges; car il suffisait en général d'alléguer son titre de *corporatus* [2]. Dès lors le service devint collectif en fait, et l'on comprend que par un consentement réciproque, mais tacite, par l'effet d'une longue habitude, on le considéra comme tel en droit. Voilà donc la collectivité chargée du service; le contrat devint permanent. Ce fut là une étape importante. Elle eut pour conséquence naturelle que les biens des membres, affranchis des autres charges, furent regardés comme affectés au service : de même que les propriétés des particuliers payaient l'impôt destiné à d'autres services, de même les biens du naviculaire furent considérés comme attachés à la *functio navicularia;* ils sont comme des gages du travail et de l'argent à fournir par

[1] *Numerus,* voyez *supra,* pp. 41, n. 2, 81 et 90, n. 3. Dessau (XIV 253, en note) croit que les *alba* des collèges d'Ostie XIV 246 (en 140). 250 à 253 (en 152, 192, 200) et 256, furent affichés, parce que les membres de ces collèges jouissaient des privilèges. Mais les collèges religieux et funéraires affichent aussi les leurs. Voyez le premier volume, pp. 364-366.

[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 7 : *antequam in collegium assumeretur, quod immunitatem pariat. Ibid.,* § 13 : *in corporibus, quae immunitatem praebent, ut navicularioruni.* Voyez *supra,* p. 49.

chacun. Tout *corporatus* concourait au service dans la mesure de sa fortune personnelle. D'abord, on fut libre encore de quitter le collège et d'affranchir sa personne et ses biens, mais alors, il était rare qu'on désirât le faire. Dans le cours du IIIe siècle, les désertions se multiplient, mais elles avaient commencé plus tôt : dès Trajan, on avait eu de la répugnance à entrer dans la curie [1] ! Ce fut alors pour la première fois que l'État usa de la force : il déclara que les biens, qui depuis si longtemps étaient attachés au service, lui appartenaient irrévocablement. Sans doute, c'était un acte arbitraire, mais il ne faisait que confirmer un usage ancien.

Ainsi l'État s'est emparé des biens, la personne reste libre; charge patrimoniale pour toujours, charge personnelle tant qu'on reste propriétaire de biens affectés à un service : telle est la condition de tous les collèges de l'annone, dès la fin du IIIe siècle, en attendant que l'État s'empare aussi définitivement des personnes.

Pour ceux qui n'avaient que des corvées passagères, ou qui étaient simplement utiles au public, l'analogie suffit à expliquer leur condition, qui devint à peu près la même. L'intérêt de l'État ou des villes exigeait la conservation des premiers, et il fallait assurer la durée des autres, puisqu'une société ne peut subsister sans commerce ni industrie. L'Empire romain ne trouva pas d'autre moyen de sauver le commerce et l'industrie surchargés et désertés que d'y retenir de force ceux qui les exerçaient.

Ainsi s'opéra lentement la transformation des collèges privés

[1] Plin., *Epist. ad Traj.*, 113 : *adversus eos, qui inviti fiunt decuriones* (112). Ulpien parle aussi de ceux qui sont forcés de devenir décurions : Dig., 50, 2, 1 et 2, § 8. Callistrate dit qu'à défaut d'autres, il faut créer une seconde fois ceux qui ont déjà été décurions : Dig., 50, 4, 14, §§ 5 et 6. Voyez Wallon, III, pp. 182-183. Dès 81-84, la loi de Salpensa prévoit le cas où les candidats feraient défaut : *C. I. L.*, II 1963, c. LI. De même, on forçait les affranchis riches d'assumer les charges de l'Augustalité : *C. I. L.*, X 114.

en collèges officiels. Cette affectation des biens au service fut donc un fait avant d'être un droit. Aussi les empereurs n'invoquent-ils jamais une loi générale; il est probable qu'il n'y en eut pas [1]. On prit seulement des décisions isolées, provoquées par des désertions trop nombreuses. Ces dispositions, qui ne firent que consacrer le passé, ne furent pas regardées comme importantes; elles passèrent inaperçues, parce que ce n'étaient pas des innovations. C'est sur la coutume que les princes se fondent; ils s'appuient sur ce qu'ils appellent « la vénérable antiquité », *antiqua solemnitas*, *veneranda antiquitas* [2]. Ce serait donc peine perdue de rechercher quel prince décréta ces changements; il serait plus utile de savoir à quelle époque précise ils existèrent de fait. Il y a quelques indications qui peuvent nous guider. Alexandre Sévère (222-235) organisa les métiers en corporations, mais l'historien de ce prince ne parle pas de leurs biens. L'innovation d'Alexandre Sévère semble s'être bornée à l'organisation de collèges, directement ou indirectement utiles à l'État, mais libres sous tous les rapports. Après lui, on ne parle que d'Aurélien, à qui Vopiscus fait dire : (*Omne annonarum urbicarum genus*) *ut esset perpetuum, naviculariosNiliacos apud Ægyptum novos, et Romae amnicos posui* [3]. Le même prince introduisit les distributions de lard, la vente du vin à bas prix, et remplaça peut-être le blé par le pain; il s'occupa donc beaucoup de l'annone. Cependant cela ne suffit pas pour admettre qu'il fut le premier qui lia les *corporati* à leurs collèges et à leur profession [4]. Faite d'une seule pièce, cette réforme eût été si importante qu'Aurélien n'aurait pu la

[1] Karlowa, I, p. 925, n. 2.

[2] Cod. Just., XI, 14 (15), 1 (391) : *ut servire possint functionibus, quas imposuit solemna antiquitas.* C. Th., 13, 5, l. 35 (412) : *quos navicularíae conditioni obnoxios invenit antiquitas.* 14, 1, l. 3 (389) : *veneranda decrevit antiquitas.* 14, 6, l. 2 (364) : *prisca et inveterata consuetudine.* 14, 15, l. 1 (364) : *juxta priscum morem.* L. 5 (399) : *ut vetus dispositio suum robur obtineat.* Symm., *Relat.*, 14 (*Epist.*, X, 27) : *privilegium vetus.*

[3] Vopisc., *Aurel.*, 47. Voyez *supra*, pp. 34 et 70.

[4] Gebhardt, p. 92.

passer sous silence dans sa lettre au *Praefectus Annonae*, où il énumère les mesures qu'il a prises pour assurer à jamais les approvisionnements. L'intervention de l'empereur pour augmenter le nombre des bateliers du Tibre et du Nil indique qu'ils se recrutaient déjà difficilement; mais il ne s'agit pas encore d'enrôlement forcé. C'est sous Dioclétien (284-305) qu'il est question pour la première fois d'obligation. En 365, Valens rappelle que ce prince avait défendu de faire entrer les *cohortales* syriens dans la *bastaga*, dans la *functio navicularia* ou dans la curie [1]. Comme on ne peut parler à cette époque d'enrôlement forcé de particuliers, il s'agit sans doute de *cohortales* propriétaires de biens grevés de l'un de ces trois services, et l'on peut en conclure que l'affectation des biens existait dès lors [2].

IVe siècle. — *Charge patrimoniale.*

Ainsi, par des mesures successives, dont chacune, prise en elle-même, était trop peu importante pour laisser des traces dans l'histoire ou dans la législation, on en vint à la situation du IVe siècle. Cette situation peut être étudiée en détail, grâce aux codes, et les nombreuses lois qui la préparent avant de la fixer définitivement, nous permettront peut-être de jeter quelque lumière sur les origines et sur les principes qui inspirèrent le législateur.

Nous constatons d'abord qu'au IVe siècle la charge de toutes les corporations est mixte, à la fois patrimoniale et personnelle. Nous allons montrer d'abord qu'elle était patrimoniale, c'est-à-dire grevée sur les biens.

[1] C. Th., 8, 4, l. 11 (365). Ce sont les employés du gouverneur.

[2] Dans les plus anciennes lois du Code Théodosien, les corporations sont déjà obligatoires et héréditaires. Pour les naviculaires : 13, 5, l. 1 (314) : *navicularius originalis*. Pour les *pistores* : 13, 5, l. 2 (315) : *hereditatis successione pistoribus obnoxios*. Pour les *monetarii* : 10, 20, l. 1 (317) : *monetarios in sua semper durare conditione oportet*.

Commençons par l'annone et les travaux publics. Le service est appelé de divers noms qui indiquent tous plus ou moins clairement l'obligation : *functio navicularia, pistoria, suaria, etc., munus, munia, publicum munus, onus, conditio, necessitas, obsequium* [1] : ces deux derniers mots surtout expriment une dépendance complète, comme celle de l'esclave. Or, dans toutes ces corporations, il est parlé de biens affectés irrévocablement au service; le mot qu'on leur applique à tout moment, c'est *obnoxius functioni* [2]. Les biens ainsi qualifiés sont les propriétés particulières des membres, et il ne faut pas les confondre avec les propriétés collectives que possédait chaque corporation, et qui étaient également destinées au service et inaliénables [3]. C'étaient surtout des terres (*fundi, praedia, agri, loca*) et des maisons (*domus, aedificia*), des *praedia rustica et urbana* [4], mais aussi des valeurs mobilières [5]. En un mot, c'était tout le patri-

[1] Cfr. Gothofr., *Parat. ad* 13, 5. *Parat. ad* 14, 3, et particulièrement les l. 1. 5. 14. 18. *Parat. ad* 14, 4, et l. 1. 8. — *Obsequium :* 7, 21, l. 3. 11, 10, l. 1. 13, 5, l. 4. 13, 6, l. 1. 14, 3, l. 1. 14, 4, l. 1.

[2] C. Th., 13, 5, l. 3 : *patrimonio huic functioni obnoxio.* L. 27 : *praedia his obligata muneribus.* 13, 6, l. 2. 5 : *obnoxium.* L. 8 : *fundi navicularíae functioni adscripti.* Pour les boulangers : 14, 3, l. 10 : *res pistrino obnoxiae.* L. 13 : *rem pistrino obligatam.* Pour les *suarii,* etc. : 14, 4, l. 1 : *facultates ... obnoxias muneri. Bona, quae suariae functioni destricta sunt.* L. 8 : *praedia obnoxia corpori.* Après avoir dit que les biens des *suarii* sont affectés au collège, cette loi ajoute : *circa reliqua corpora, quae ad privilegia Urbis Romae pertinere noscuntur, eadem praecepti nostri forma servetur.*

[3] Voyez *infra,* chap. III.

[4] C. Th., 14, 3, l. 3, pr. (364) : *praedia rustica vel urbana, quae possident privato jure pistores.*

[5] Voyez les rubriques du C. J., XI, 3 : *de praediis et omnibus rebus navicularíorum,* du C. Th., 13, 6 : *de praediis navicularíorum,* avec le *Paratitlon* de Gothofr. Terres : *agri* (13, 6, l. 4. 14, 3, l. 9), *fundi* (13, 6, l. 6. 7. 8), *loca* (13, 5, l. 14, § 2). Maisons : *domus* (13, 6, l. 7 = C. J., XI, 3, 2, § 1), *aedificia* (14, 3, l. 9). En général : *praedia* (13, 5, l. 27. 13, 6, l. 8. 10. 14, 4, l. 8, § 2), *possessiones* (13, 6, l. 1. 8. 9. 14, 3, l. 1), *fundi atque alia praedia* (14, 4, l. 5), *res* (13, 6, l. 5. 14, 3, l. 13), *facultates*

moine des membres (*integra patrimonia*) [1]. Au commencement du III[e] siècle, l'État était encore satisfait, si le naviculaire consacrait aux transports les trois quarts de ses biens, et si le boulanger préparait tous les jours une certaine quantité de pain! Et ce n'étaient pas seulement les biens hérités de leurs parents ou achetés à des membres qui étaient affectés au service. Quand un membre s'enrichissait et acquérait des biens jusque-là affranchis de tout lien, ces biens devenaient eux-mêmes *functioni obnoxia*. Tout ce qu'un *corporatus* avait possédé une fois, était par là-même attaché à son collège, et rien ne pouvait plus lui ôter ce caractère. De même que la terre communiquait à l'homme ses charges, de même l'homme communiquait à ses biens son caractère [2]. Le collège recevait, mais ne lâchait rien. Valentinien I[er] le dit en propres termes des boulangers : *Quia pistrino proficere convenit, quod apud pistorem eo vivente permansit* [3].

De même que, pour asseoir les impôts directs, l'État faisait le recensement des personnes et de leurs propriétés, de même le prince se faisait adresser la liste des membres, et cette liste contenait les noms et les biens avec l'indication de la situation

(13, 5, l. 2. 7. 20. 13, 6, l. 4. 14, 3, l. 4. 14. 14, 4, l. 1, et passim), *substantia* (14, 3, l. 4. 13, 5, l. 14, § 2), *bona omnia ac patrimonia* (14, 4, l. 1. 7), *patrimonia* (13, 5, l. 3, pr. 13, 6, l. 2. 14, 4, l. 8), *integra patrimonia* (13, 5, l. 5).

[1] C. Th., 13, 5, l. 2 (315) : *ex facultatibus propriis onera navicularia sustinere.* L. 5 (326) : *ut integris patrimoniis navicularium munus exerceant.* L. 14 (371) : *ita ut facultatibus propriis perpetuo obnoxii sint functioni.* 14, 4, l. 1 (334) : *facultates proprias suariorum esse obnoxias muneri.* L. 7 (397) : *bona omnia ac patrimonia requirantur.*

[2] Wallon, III, p. 199.

[3] C. Th., 14, 3, l. 13 (369). Sur les biens qui viennent accroître le patrimoine, voyez encore C. Th., 14, 3, l. 13 (dot de la femme, et biens acquis par donation). 13, 5, l. 7 (héritage du conjoint). Sur la *testamenti factio* active et passive, voyez 13, 5, l. 2. 7. 14, 3, l. 3. 13. Cfr. C. Th., 13, 6, l. 7 : *illa portio, quae ab initio navicularii fuit.* 14, 4, l. 7 : *bona omnia ac patrimonia.*

de ces derniers [1] ; de là le nom de *fundi navicullariae functioni adscripti* [2]. En 364, Valentinien Ier ordonne d'informer le préfet de l'annone de toutes les mutations de propriété qui auraient lieu chez les boulangers [3]. De même, quand le gouvernement instituait une enquête sur les récalcitrants, il faisait rechercher non seulement les personnes, mais encore les biens [4].

Chaque membre contribuait au service proportionnellement à ses ressources. On évaluait tous les biens et les revenus qu'ils produisaient : c'était une affaire d'administration intérieure et on laissait ce soin au collège. L'État veillait seulement à ce que la répartition se fît avec équité [5]. Pour les maisons, on prenait comme base le prix de location, ou, si elles n'avaient jamais été louées, le prix d'achat; on voulait bien ne pas tenir compte des embellissements faits plus tard [6].

L'emploi qu'on faisait de ces ressources dépendait naturellement des corporations. Les naviculaires, qui transportaient les denrées publiques, devaient construire eux-mêmes leurs navires; en effet, chacun possédait les siens, ils n'étaient pas

[1] C. Th., 13, 5, l. 14, § 2 (371) : *Eorundem autem navicullariorum ex fide nobis nomina, loca, substantiae nuntientur, brevibus duplici ratione conscriptis, quot videlicet de veteribus quotque sint et quales recenti associetate delecti.*

[2] C. Th., 13, 6, l. 8 (399).

[3] C. Th., 14, 3, l. 3 (364) : *super hac emptione apud Praefectum Annonae testatione deposita.*

[4] Naviculaires : C. Th., 13, 5, l. 22 (393) : *vires ac origines.* L. 35 (412) : *personas et eorum heredes ac praedia.* 13, 6, l. 3 (365). Nov. Val. III, tit. 28 (450) : *cum agnatione et peculiis.* Boulangers : 14, 3, l. 21 : *cum patrimoniis revocentur. Suarii* : 14, 4, l. 7 (397) : *heredes suariorum ... bona omnia ac patrimonia.* L. 10 (419) : *personas ... cum facultatibus suis.*

[5] Naviculaires : C. Th., 13, 5, l. 3, § 1 (319) : *Nec enim aequum est, ut, patrimonio huic functioni obnoxio excusato, commune onus non omnes pro virili sustineant portione.* L. 6 (334) : *Labor omnibus par et justus adjunctus sit. Suarii* : C. Th., 14, 4, l. 1 (334) : *nullum enim vacare ab hujus rei munere patimur.* Tous les *corporati Urbis Romae* : C. Th., 14, 4, l. 8, § 2 408) : *pro rata publicum munus agnoscant.*

[6] C. Th., 13, 6, l. 7 (375).

la propriété collective du collège. Quand son tour était passé, chacun pouvait même faire le commerce pour son compte [1]. Il fallait donner aux navires la capacité prescrite, sous peine de perdre ses biens [2]. En 371, quand Valentinien Ier complète le *corpus naviculariorum* en Orient, il vient à son aide pour la construction des navires; il oblige les provinces à fournir les matériaux, mais les naviculaires devront les faire réparer, et pour chaque navire de dix mille boisseaux, il exempte cinq cents *juga* de la fourniture de blé [3]. Ils devaient aussi recruter et solder tout l'équipage, le capitaine (*magister navis*) et les matelots. C'est ce que prouve un beau passage de saint Augustin. Un naviculaire, appelé Boniface, voulant déshériter un fils indigne, avait laissé ses biens à l'Église, dans la personne de l'évêque d'Hippone. Le grand évêque refuse ; il désapprouve la conduite du père et ne veut pas que l'Église du Christ devienne naviculaire : *Navicularium nolui esse Ecclesiam Christi ;* car, dit-il, en cas de naufrage, le gouvernement ferait une enquête sur les causes du malheur ; l'évêque, trop pauvre pour payer la cargaison perdue, serait obligé de livrer à la torture ses matelots échappés aux flots : or, il ne saurait s'y résoudre [4].

En somme, tous les frais de transport étaient à leur charge [5]. Ils recevaient cependant un salaire, mais trop peu élevé pour

[1] Voyez *supra*, p. 57.

[2] C. Th., 13, 5, l. 28 (399) : *Provideatur, ut naves singuli quique navicularíae obnoxii functioni ad necessarium et constitutum modum exaedificare cogantur, ut onera debita et justa suscipiant.*

[3] C. Th., 13, 5, l. 14 (371). L. 27 (397) : Honorius fait réparer la flotte aux frais de tous ceux *qui praedia his obligata muneribus quibuslibet modis vel contractibus impetrarunt.*

[4] August., *Sermo CCCLV*, c. 4, éd. Migne, vol. V, 2, p. 1572 : *Homines ad tormenta daturi eramus ut de submersione navis secundum consuetudinem quaereretur, et torquerentur a judice qui essent de fluctibus liberati ? Sed non eos daremus. Nullo pacto enim hoc facere deceret Ecclesiam.* Cfr. Tertull., *Adv. Marc.*, IV, 9 (voyez *supra*, p. 38, n. 2).

[5] C. Th., 13, 5, l. 3 (319) : *impensas.*

couvrir toutes les dépenses, et Constantin exagère quand il dit, après avoir énuméré les immunités et les indemnités qu'il accorde aux naviculaires d'Orient : *ut his omnibus animati et nihil paene de suis facultatibus expendentes cura sua frequentent maritimos commeatus* [1].

Lorsque le nombre des personnes assujetties au service était grand, la charge pouvait devenir très légère. En effet, on la remplissait à tour de rôle ; on s'arrangeait de façon que les mêmes n'avaient pas à faire toujours les courses les plus longues et les plus périlleuses. Les moins riches (*tenuiores*) devaient être moins chargés [2].

Le passage de saint Augustin prouve qu'ils étaient aussi responsables des sinistres maritimes qui arrivaient par leur faute ; mais ils alléguaient souvent un naufrage pour cacher leurs vols et leurs fraudes, et une enquête minutieuse était prescrite dans chaque cas [3].

L'État avait fourni aux boulangers les vastes bâtiments disséminés dans la ville, avec leur matériel, mais les boulangers devaient sans doute les entretenir. Chacun contribuait seulement à l'entretien de sa boulangerie [4]. Une partie importante du matériel, c'étaient les esclaves ; pour combler les vides qui se produisaient dans leurs rangs, les *pistores* cherchaient à s'en procurer par la violence [5]. L'État fournissait le blé ; le collège était responsable, en cas de vol dans les greniers [6]. Les boulangers ne payaient que le blé qui servait à faire le *panis Ostiensis* et qui était fourni par les greniers d'Ostie. Au milieu du IV^e^ siècle, les *mensores* et les *caudicarii* qui administraient ces

[1] C. Th., 13, 5, l. 7 (334).

[2] C. Th., 13, 5, l. 6 (334) : *ut non promiscue, sed per vicissitudines rite servatas, juges cursus agnoscerent.* Cfr. *supra*, p. 56, n. 6.

[3] C. Th., 13, 9 : *De naufragiis.* Augustinus, *l. l.*

[4] C. Th., 14, 3, l. 13 (369) : *quia pistrino* (au singulier) *proficere convenit quod apud pistorem eo vivente permansit.*

[5] Voyez *infra*, chap. III.

[6] C. Th., 14, 3, l. 16 (380) : *Quidquid ex horreis plectibili usurpatione praesumptum sit, id per pistores — reddatur.*

greniers, leur vendaient à bas prix 200,000 *modii* par an, et les boulangers revendaient ce pain à bas prix au peuple de Rome [1].

Les charcutiers devaient subvenir aux frais de leurs voyages et couvrir les déficits éventuels qui provenaient de ce que les animaux diminuaient de valeur pendant le transport à Rome [2]. Ils devaient veiller à ce qu'il y eût toujours la quantité nécessaire, et ils étaient responsables sur leurs biens. La préparation et la distribution de la viande leur causaient de nouvelles dépenses. Il en était à peu près de même des marchands de moutons et de bœufs (*pecuarii* et *boarii*). Les *catabolenses* devaient transporter le blé aux magasins, les chaufourniers faisaient cuire la chaux, les *mancipes thermarum* chauffaient les bains et transportaient le bois; les frais de ces divers services étaient à leur charge. Il en était ainsi des autres corporations qui « servaient le peuple romain [3] ».

D'autres indices prouvent ce lien réel. Pour entrer dans une corporation, il fallait être riche ou du moins en état de remplir le service: *idoneus facultatibus*. « S'il en est, dit Valens, qui, se croyant assez riches (*freti facultatibus*), se présentent pour le collège des naviculaires, qu'on les admette [4]. » De même, on n'enrôlait jamais de force que des gens fortunés. « Il n'est pas juste d'imposer la *fonction naviculaire* à la communauté (*corpus*) des juifs et des Samaritains, dit Théodose en 390, parce qu'il y a beaucoup de pauvres parmi eux; mais on ne peut exempter de cette fonction les riches [5] ». Le *corpus catabolensium* était recruté parmi les affranchis, mais on ne pouvait prendre que ceux qui possédaient 30 livres d'argent [6]. Les soixante

[1] C. Th., 14, 15, l. 1 (364). Voyez *supra*, p. 84.

[2] C. Th., 14, 4, l. 4 (367) : *suariorum dispendia*. Voyez *supra*, pp. 90-95.

[3] C. Th., 14, 4, l. 8 (408) : *circa reliqua corpora, quae ad privilegia urbis Romae pertinere noscuntur*.

[4] C. Th., 13, 5, l. 14 (371) : *si qui voluerint freti facultatibus, consortio naviculariorum congregentur*.

[5] C. Th., 13, 5, l. 18 (390) : *idoneos facultatibus*.

[6] C. Th., 14, 3, l. 9 (365?).

confrères que les naviculaires durent désigner un jour pour assister les chauffeurs de bains, devaient être *idonei;* si l'un d'eux venait à s'appauvrir subitement, il fallait le remplacer [1]. Défense était faite aux boulangers enrôlés de force tous les cinq ans par le gouverneur d'Afrique de se racheter à prix d'argent : ils étaient donc choisis parmi les riches *possessores* [2]. Ceux que l'on condamnait à une corporation y entraient avec tous leurs biens [3]. D'autre part, nous allons voir qu'on excluait quelquefois les faillis et les gens ruinés. L'affectation du patrimoine au collège explique aussi le droit de succession *ab intestat,* en l'absence d'héritiers légitimes, que Valentinien III accorda aux naviculaires vis-à-vis de leurs membres [4].

Charge personnelle.

Il ne faudrait pas croire cependant que les *corporati* pussent se dispenser d'un travail personnel. C'est la théorie de Rodbertus. Selon lui, ce seraient des propriétaires (*possessores*), et non des gens de métier ou des commerçants ; ils n'auraient fourni que les ressources nécessaires, et confié le travail à des ouvriers ou à des esclaves [5]. C'est une erreur : depuis le naviculaire jusqu'au portefaix, tous doivent payer de leur personne, comme de leur bourse.

Propriétaires des navires, les naviculaires devaient personnellement surveiller le transport [6]; ils étaient négociants et

[1] C. Th., 13, 5, l. 13 (369) : *quos tamen idoneos et communis delectus asseruit, et facultatum inspectio comprobavit.*

[2] C. Th., 14, 3, l. 12 (365?).

[3] C. Th., 13, 5, l. 36, pr. (412) : *patrimonium suum noverit istius functionis oneribus addicendum.* 14, 17, l. 6 (370?) : *cum his, quae habet, pistrini exercitio subjugetur.*

[4] Nov. Val. III, tit. 28, § 1 (452). Cfr. *infra,* p. 282, n. 2.

[5] Voyez *supra,* p. 248, n. 1. Krakauer (pp. 18-20) exprime le même avis. Karlowa (I, pp. 913 sqq.) le réfute.

[6] C. Th., 13, 5, l. 7 (334) : *cura sua frequentent maritimos commeatus.* L. 6 (334) : *labor omnibus par.* L. 8 : *inquietudo.*

armateurs à la fois, nous l'avons vu et leur nom l'indique [1]. Ils commandaient eux-mêmes leurs navires, ou se faisaient remplacer par un *magister navis* [2]. Le Digeste dit qu'ils sont en voyage pour la chose publique [3], et cela ressort de toutes les lois du Code Théodosien. Ce sont les naviculaires eux-mêmes que la loi protège contre les retards et les vexations qu'on leur faisait subir dans les îles et les ports où ils faisaient escale; ils sont eux-mêmes en route [4].

Cependant, pour eux, le service personnel n'était pas aussi strictement exigé qu'ailleurs. Ils avaient sans doute la faculté de faire exécuter ces travaux par des employés qu'ils payaient. Pour l'État, cela revenait au même. C'était du reste nécessaire pour toute une catégorie de détenteurs de *res navicularіae*, qui n'étaient pas membres du collège [5]. La nature de leur service n'impliquait un travail personnel que dans un ordre inférieur : je veux parler des *levamentarii* attachés à chaque navire pour l'alléger, le cas échéant [6].

Pour les boulangers, la charge personnelle était bien plus lourde. Sans doute, on comprendrait qu'ils n'eussent eu qu'à subvenir aux frais du service, sans exercer eux-mêmes le métier; c'est ainsi que dans les municipes on imposait la

[1] *Navicularii, nauarchi, naucleri, nautici.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 37 : *a navicularіo magistrove navis* (capitaine de navire). Cfr. Heumann, s. v. *magister*. Dig., 14, 1, 1, § 1 : *magistrum navis accipere debemus, cui totius navis cura mandata est.*

[3] Dig., 50, 6, 6 (5), § 3; voyez *supra*, p. 49, n. 4. *Ibid.*, § 6 : *navigantes;* voyez *supra*, p. 46.

[4] C. Th., 13, 5, l. 6 : *nec necessitas fieret aliquos semper longiora lustrare ... Labor omnibus par et justus adjunctus sit.* L. 8 : *cum ad aliquas insulas accesserint — nullam — inquietudinem sustinere.* L. 9 : *nullam vim oportet navicularios sustinere, delegatas species annonarias transferentes, sed venientes ac remeantes omni securitate potiri.* L 26. 33. 38 : *intra quinque dies, ex quo* (*navicularius*) *portum venerabilis Urbis esset ingressus.* Voyez encore 13, 5, l. 13, dispense pour maladie ou autre empêchement : *necessitas fatalis.*

[5] Voyez *infra*, pp. 289-290.

[6] C. Th., 13, 5, l. 1 (314).

cura conficiendi pollinis, et la *panis coctio* à des propriétaires [1]. Mais il en était autrement ici ; en effet, on applique à tout moment au boulanger lui-même ces expressions que les lois sur les naviculaires n'appliquent guère qu'aux biens : *pistrini consortio obnoxius*, *obnoxius functioni*, etc. [2]. Chaque boulanger était donc attaché à une boulangerie, où il travaillait sous la direction de patrons [3], et qu'il ne pouvait quitter pour une autre [4]. Son travail s'appelle *panificium* [5]; il consiste à moudre le blé, à pétrir et à faire cuire le pain, et ensuite à le vendre à bas prix ou à le distribuer. Ils devaient au moins diriger ces opérations [6]. Ils étaient aidés par des esclaves enchaînés et par des ouvriers libres, travaillant sans lien, mais condamnés à cette peine, sans faire partie du collège [7]. Cette obligation personnelle explique que les enfants mineurs délaissés par un boulanger sont exemptés eux-mêmes, jusqu'à leur majorité, du service, mais doivent avoir un remplaçant [8], et que nul ne peut s'affranchir à prix d'or ; l'État exige du travail et de l'argent : *illud convenit praecaveri ne quis hanc, quae personalis est, functionem pretio putet esse taxandam* [9]. Le boulanger qui se défait de ses biens pour se soustraire à la charge, perd ses biens, mais reste attaché à sa boulangerie [10]. Le *pistor* était

[1] C. Th., 11, 16, l. 15 (382) = C. J., X, 48, 12, 2.

[2] C. Th., 14, 3, l. 2 et 12. Cfr. l. 14 : *pistoriae necessitati et corpori adstringi*. L. 18 : *mancipatui obnoxium ... Obnoxios sibimet recte vindicat functio memorata.*

[3] *Ibid.*, l. 7 (364). Cfr. l. 2 : *patronos pistoribus constitutos.*

[4] *Ibid.*, l. 8 (365) : *Ne illud quidem cuiquam concedi oportet, ut (ab) officina ad aliam possit transitum facere.*

[5] *Ibid.*, l. 3 et 22.

[6] *Ibid.*, l. 2 : *eam — functionem liberae mentis nisibus exsequantur.*

[7] *Ibid.*, l. 7 : *officinam cum animalibus, servis, molis ...* 14, 17, l. 6 (370?) : *ipse sub vinculis pistrino, quod fraudabat inserviat.* Gothofr. *ad h. l.*

[8] C. Th., 14, 3, l. 5 (364). On ne parle pas d'immunités accordées aux vieillards, comme c'était le cas pour les *munera civilia* ou *municipalia*.

[9] *Ibid.*, l. 12 (365?).

[10] *Ibid.*, l. 1 (319) : *in obsequio pistrini sine ulla excusatione durabit.*

donc toujours un véritable meunier-boulanger. Trajan exigeait déjà l'exercice du métier pour la jouissance des privilèges, et Paul répète encore cette règle [1].

Les charcutiers, à leur tour, dit Valentinien II, devaient nuit et jour travailler pour le peuple [2]. Il en était de même des *catabolenses*, des *calcis coctores*, des *vecturarii*, des *mancipes salinarum* et de toutes les corporations « qui avaient rapport aux privilèges de la ville de Rome [3] ». Il est à remarquer cependant que leur service n'allait pas jusqu'à leur interdire tout travail pour leur compte : les naviculaires faisaient le commerce, les portefaix avaient le monopole de leur pénible métier dans le port de Rome [4]. Une fois qu'ils avaient fourni les corvées exigées en proportion de leur fortune, ils étaient libres, jusqu'à ce que leur tour fût revenu.

Les corvées intermittentes que devaient fournir certains collèges exigeaient le plus souvent de l'argent et du travail. Quant aux hommes libres qui avaient remplacé les esclaves dans les mines et les manufactures impériales, leur charge était personnelle dans toute la force du terme; on serait même tenté de croire qu'ils ne devaient à l'État que leurs bras, que ces pauvres gens, qui travaillaient à côté des esclaves à leur dure besogne, ne possédaient rien, ou du moins qu'ils disposaient librement de leurs biens. Il n'en était pas ainsi. Les propriétés des *metallarii* étaient affectées à leur service [5]. A quoi servaient-

[1] Fragment. Vat., 233 : *si modo per semet ipsos pistrinum exerceant.* Voyez *supra*, p. 81.

[2] C. Th., 14, 4, l. 6 (389) : *Porcinarii urbis aeternae cum pervigilem laborem populi Romani commodis exhibeant.*

[3] Voyez comment s'exprime Symmaque : *Hic lanati pecoris invector est*, etc. Voyez *supra*, p. 26, n. 1.

[4] Les *pistores* pouvaient faire faillite (*excoctores*), mais nous croyons avec Godefroy qu'il s'agit de *patroni* ou chefs de boulangerie (*ad* C. Th., 14, 3, l. 15).

[5] C. Th., 10, 19, l. 15 (424) : *Qui vero metallica loca, praedictae obnoxia functioni, emisse perhibentur, iisdem procul dubio, quae auctores eorum implere consueverant, muniis subjacebunt.*

elles? A leur nourriture, à l'entretien de leur outillage, à garantir la livraison du *canon metallicus* [1]. Telle était aussi la situation des manufacturiers. En cas de déconfiture d'un fabricant d'armes, toute la corporation était responsable, de même qu'elle héritait de celui qui mourait *ab intestat* sans héritier légitime [2]. Ils étaient sans doute responsables sur leur fortune de la fourniture d'une certaine quantité de produits par mois [3]. Leurs maisons étaient dispensées de loger les soldats (*a metatu*) [4]. Les biens des *gynaeciarii, linteárii, monetarii, murileguli* étaient également affectés à ces corporations : en cas de substitution, le remplaçant devait être *idoneus*, et les biens du remplacé restaient au collège avec ses enfants [5]. Les ouvriers de la monnaie étaient parfois riches, puisqu'on les prenait pour la curie [6]. Théodose parle formellement des biens des pêcheurs de pourpre et les déclare soumis au service [7] ; ils avaient à construire et à entretenir leurs flottilles [8], et ils devaient fournir un nombre déterminé de coquillages à pourpre. Enfin, les humbles *collegiati* des villes de province étaient responsables sur leurs biens des corvées (*operae*) qu'ils exécutaient sous la direction des curiales ; en effet, en 397, quand Honorius et Arcadius font rentrer dans leurs cités ceux qui se sont enfuis,

[1] Amm. Marcell., 31, 6, 3 : *sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves.*

[2] Nov. Theod. II, tit. 6 : *de bonis fabricensium* (438). Charge personnelle : *propriis artibus inservire* (C. J., XI, 10 (9), 5).

[3] C. Th., 10, 22, l. 1 (374).

[4] C. Th., 7, 8, l. 8 (400). L'État leur fournissait les matières premières. Ils devaient posséder quelque chose, puisqu'on leur infligeait des amendes (C. Th., 10, 22, l. 5, en 400).

[5] C. Th., 10, 20, l. 16 (426). Pour les *murileguli*, voyez encore : 10, 20, l. 14 (424) : *ad propriae artis et originis vincula revocentur.*

[6] Julian., *Misopog.*, 28 : ἀπὸ τῶν ἐργασαμένων τὸ νόμισμα. Cfr. Gothofr. *ad* C. Th. 10, 7, l. 2.

[7] C. Th., 10, 20, l. 14 (424) : *res, facultates, etc.*

[8] C. Th., 10, 20, l. 12 (385) : *naviculam functioni muricis et legendis conchyliis deputatam.*

ils ordonnent de les ramener avec tous les biens qui leur appartiennent [1].

En résumé, c'est presque partout à la terre que le gouvernement demanda l'argent et le travail dont il avait besoin : nul n'était astreint au travail sans avoir de quoi se nourrir et de quoi subvenir aux dépenses que nécessitait son service. La charge personnelle reposait elle-même sur la propriété [2]. Voilà le principe : nous allons voir quelles conséquences en sortirent, à mesure que l'Empire s'appauvrissait et devait de plus en plus recourir à l'arbitraire pour sauver ses corporations de la destruction.

Obligation et hérédité.

Les premiers efforts des empereurs tendirent à rendre perpétuelle l'affectation des biens au service : en retenant les biens, on était encore sûr de conserver les personnes. Ce fut un premier pas dans l'arbitraire. Mais avec le temps, les rangs des *corporati* et des *collegiati* s'éclaircirent ; de même que les curiales, ils en vinrent à préférer la liberté à leurs biens et aux privilèges. Pour la seconde fois, l'État usa de sa toute-puissance, en retenant, non seulement les biens, mais aussi les personnes ; et, du moment que l'obligation exista pour les membres des collèges, elle passa, par voie d'hérédité, à leurs descendants. Nous croyons qu'il faut distinguer ces deux étapes dans la législation : l'affectation perpétuelle des biens précéda et prépara celle des personnes, du moins dans les collèges où les biens étaient affectés au service, et c'était le grand nombre.

C'était, au fond, un double abus de pouvoir, mais on ne se rendit pas compte de la violence exercée. On ne s'en aperçut guère, pour les raisons suivantes : d'abord, cette loi imposée

[1] C. Th., 14, 7, l. 1 (397) : *retrahi jubeant cum omnibus, quae eorum erunt, ne desiderio rerum suarum loco originario non valeant attineri.*

[2] Cfr. Wallon, III, . 173.

aux *corporati* de Rome et aux *collegiati* des provinces tendait à devenir une loi universelle; ensuite, elle n'était que l'extension de la loi de l' « origine », appliquée depuis toujours aux citoyens pour la participation aux charges communales; enfin, elle ne fut pas imposée du jour au lendemain, mais lentement, et quand elle devint définitive, on y était habitué.

La loi de l'obligation et de l'hérédité, qui attachait le *corporatus* et le *collegiatus* à sa corporation avec ses enfants, tendait à devenir une loi universelle. Il est probable qu'elle fut d'abord imposée aux curiales, et c'est une chose connue qu'elle s'appliquait aussi aux colons, aux soldats, aux employés des bureaux, aux appariteurs des magistrats. On la retrouve partout et elle n'était pas aussi nouvelle qu'on serait tenté de le croire; elle ne constituait qu'une extension à des catégories nouvelles d'une règle bien connue. Depuis toujours, c'était la naissance ou l' « origine » (*nativitas* ou *origo*), comme on disait, qui déterminait pour chaque individu l'obligation de participer aux charges (*munera*) de sa ville natale [1]. On avait beau changer de domicile, on restait soumis aux charges de sa ville d'origine. Or, avec le temps, ces charges, au lieu d'être également réparties entre tous, avaient été divisées en « fonctions » spéciales, confiées à des classes déterminées de citoyens. Les plus imposés étaient les curiales, à qui incombaient les *munera civilia;* de même, chaque collège avait été chargé de sa « fonction » particulière. Tant que les honneurs et les avantages attachés à la curie et aux collèges avaient compensé les charges, l'État n'y avait retenu personne de force. Les charges des corporations étaient personnelles : l'État n'avait encore aucune peine à trouver des personnes; ces charges étaient patrimoniales : avec les personnes, l'État se procurait les biens. Quand la désertion commença, l'État s'attacha d'abord à conserver les biens, persuadé que, s'il retenait les biens, il ne serait pas

[1] Révillout, *Étude sur l'histoire du colonat chez les Romains,* dans la *Revue hist. de droit franç. et étranger,* 1857, pp. 217-220. Karlowa, I, pp. 926-927.

difficile de retenir les personnes ou de les remplacer. L'affectation perpétuelle des biens au service préparait celle des personnes, car elle avait pour conséquence naturelle celle des propriétaires. Mais le moment vint où les biens ne suffisaient plus à retenir les personnes : on préférait y renoncer pour éviter les charges intolérables. C'est alors que le principe de l'« origine », qui attachait le citoyen à sa ville pour la participation aux charges communales, fut étendu à ces corporations investies de certaines charges spéciales, comme il avait déjà été étendu aux curiales. Il suffisait d'être entré dans une curie ou dans un collège ou d'y être né, pour ne plus pouvoir en sortir, si ce n'est dans des cas fort rares. A l'époque de Callistrate, on entrait dans les collèges et on les quittait à son gré ; dès la seconde moitié du IIIe siècle, on y fut retenu par le patrimoine, affecté désormais au service ; enfin, au IVe siècle, il suffira d'avoir été reçu dans un collège ou d'y être né pour lui appartenir à jamais.

Cette modification si profonde dans la situation des collèges s'opéra lentement et sans secousse. Il n'y eut pas de loi générale embrassant toutes les conditions, ni même toutes les corporations. On hésita, on prit des mesures partielles pour sauver les collèges les plus menacés. On revint plus d'une fois sur les mesures prises, et ce ne fut guère qu'à la fin du IVe siècle qu'on put dire que tout *corporatus* était pour toujours et indissolublement lié à son collège avec ses biens et sa postérité. Nous allons tâcher de suivre, dans les lois nombreuses et souvent contradictoires, le développement des principes que nous venons d'énoncer.

Affectation perpétuelle des biens.

On commença, disions-nous, par considérer le patrimoine des *corporati* et des *collegiati* comme affecté pour toujours à leur fonction spéciale.

A l'origine, pas le moindre obstacle n'était mis à l'aliénation des biens privés destinés au service ; le *corporatus* en disposait librement, comme au temps de Callistrate : il pouvait les vendre, les donner pendant sa vie ou par testament [1]. Les entraves mises à l'aliénation de *res navicullariae* ne furent que passagères. En 326, elle est permise sous condition ; en 365, au contraire, Valentinien Ier fait rendre à la corporation tous les biens qui avaient passé à des étrangers [2]. En 372, il permet de nouveau tous les modes d'aliénation, vente et donation [3], et en 375, il déclare expressément que la vente ne peut être empêchée, sans doute parce que l'administration avait contesté ce principe [4]. Honorius ne parle pas autrement en 397, en 399 et en 410 [5].

Chez les boulangers aussi, la liberté de disposer de leurs biens privés fut d'abord entière, mais les premières lois du Code Théodosien sont déjà des restrictions qui la suppriment [6]. Quant aux charcutiers et autres corporations au service de Rome, ils purent toujours se défaire de leurs biens par vente ou par donation [7]. En 424, on parle encore de la vente de *loca metallica*, et Théodose ne la défend nullement [8]. Il en était

[1] Cfr. Gebhardt, pp. 74-75. Goth., *Parat. ad* C. Th., 13, 6.

[2] C. Th., 13, 6, l. 1 (326) : *alienationes possessionum a navicullariis factas fugiendi muneris gratia praejudicare vobis non sinimus.* — C. Th., 13, 6, l. 2 (365) : *patrimonia navicullariorum, qui quolibet genere in extraneorum dominia demigrarunt, in corporis sui jus proprietatemque rement.*

[3] C. Th., 13, 6, l. 6 (372). Il le permet, à condition que les acquéreurs assument la charge.

[4] C. Th., 13, 6, l. 7 (375) : *quoniam intercipere contractum emendi vendendique fas prohibet.*

[5] C. Th., 13, 5, l. 27 et 13, 6, l. 8 et 9.

[6] C. Th., 14, 3, l. 1 (319) et l. 3 (364) : *Praedia rustica vel urbana, quae possident privato jure pistores.*

[7] C. Th., 14, 4, l. 5 (389) : *multimoda donatione.* L. 8 (408) : *vel ex empto, vel ex donato, vel ex quolibet titulo.*

[8] C. Th., 10, 19, l. 15 (424). Voyez *supra*, p. 281, n. 5.

sans doute de même de toutes les corporations dont la charge était patrimoniale.

Mais si les biens privés pouvaient être aliénés, ils ne pouvaient cesser d'être affectés au service public [1]. Toute aliénation avait donc une double conséquence : le vendeur était affranchi de la charge, qui passait à l'acquéreur.

C'était une règle du droit civil que tout acquéreur d'une propriété foncière devait en assumer toutes les charges [2]. On pourrait conclure de là que l'acquéreur de biens affectés à un collège devenait *ipso facto* membre du collège. Mais il n'en fut pas toujours ainsi. Au commencement, l'État ne tenait qu'à la terre : il avait assez d'hommes. Son seul souci était de ne pas laisser détourner les biens de leur destination, et il permettait à l'acquéreur de contribuer pour sa part aux frais du service sans devenir membre, sans être soumis à un travail personnel. Longtemps on saisit avec empressement cette occasion d'entrer dans le collège; mais quand les privilèges ne compensèrent plus la peine, on préféra se borner à remplir la charge qui grevait la propriété acquise; en effet, elle n'absorbait pas toujours entièrement les revenus, et les autres biens que l'on pouvait avoir restaient exempts. Au contraire, en entrant dans la corporation, on y était attaché avec tous ses biens. Il faut donc distinguer deux sortes de propriétaires de *res obnoxiae :* les *corporati*, ou membres du collège par la naissance, attachés, personnes et biens, au collège, et les acquéreurs de biens ayant appartenu à un *corporatus*, qui ne devaient au service que cette partie de leur patrimoine, et pas du tout leur personne.

[1] Wallon, III, p. 206 : « Les biens (du citoyen) sont frappés d'une hypothèque perpétuelle, comme gage de son travail pendant sa vie, comme garantie des services qui se continueront, après lui, pour le bien de l'État. »

[2] C. Th., 11, 3, l. 2 (327) : *Sublatis pactionibus eorumdem (lege emptorum,* Gothofr.) *onera ac pensitationes publicae ad eorum sollicitudinem spectent, ad quorum dominium possessiones eaedem migraverunt.*

Cette faculté fut toujours laissée aux acheteurs ou donataires de *res navicullariae*, mais il n'en fut pas ainsi dans toutes les corporations.

Constantin semble avoir hésité à l'égard des naviculaires [1] ; ce fut Valentinien Ier qui mit fin à tous les doutes [2]. Le collège, appuyé par l'administration, avait probablement voulu s'adjoindre tous les acquéreurs de *res navicullariae;* Valentinien Ier décide que l'acheteur ne subira la charge qu'en proportion de ce qu'il a acheté : *emptor navicularii functionem pro modo portionis comparatae subeat.* Pourquoi? C'est que la chose est soumise à la charge, et non la personne de l'acheteur: *res enim oneri addicta est, non persona mercantis* [3]. La personne n'est pas liée, parce qu'elle n'entre pas dans la corporation : *neque navicularium illico jubemus fieri eum, qui aliquid comparavit, sed eam partem, quae empta est, pro suo modo ac ratione esse munificam. Nec enim totum patrimonium ad functionem navicularii muneris occupandum erit, quod habuerit, qui rei exiguae mercator accessit, sed illa portio, quae ab initio navicularii fuit, ad pensionem hujus functionis sola tenenda est, residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni servando* [4]. » Honorius maintint cette règle en 397 [5];

[1] En 319, il dit : *sive pro solido, sive pro portione huic muneri teneantur* (13, 5, l. 3, § 1). En 326, il semble les adjuger au collège : *ideoque volumus, ut comparatores suprascriptarum possessionum ad id obsequium compellantur, cui se obnoxios esse fecerunt* (13, 6, l. 1). C'est l'avis de Gothofr., *ad h. l.,* mais cfr. 14, 4, l. 1 (334) : *exemplum rei navicullariae.*

[2] C. Th., 13, 6, l. 4 et 5 (367); l. 6 (372); et surtout l. 7 (375).

[3] Krakauer, p. 18, et Wallon, III, p. 173, citent cette phrase et l'appliquent à tort aux *corporati* eux-mêmes. Krakauer la défigure en retranchant *mercantis* et il croit que la *functio navicularia* n'est pas personnelle pour les *corporati.* Cfr. Karlowa, I, pp. 915-916. Gebhardt, pp. 62 et 67, confond aussi.

[4] C. Th., 13, 6, l. 7 (375) = C. J., XI, 3, 2.

[5] C. Th., 13, 5, l. 27 (397) et 13, 6, l. 8 (399) : *Hi, qui fundos navicullariae functioni adscriptos a navicullariis acceperunt quolibet ad se titulo transeuntes, secundum agri opinionem, quae antiquitus habetur adscripta, navicullariam functionem suscipere cogantur.*

enfin Tribonien reçut dans le Code de Justinien, non pas la loi de Constantin, mais celles de Valentinien et d'Honorius [1].

Aussi, en parlant de la *functio navicularia*, le Code de Théodose distingue généralement les naviculaires, membres du collège par leur naissance, et les simples propriétaires de *res navicullariae* [2]. Celles-ci pouvaient, du reste, passer à des gens qui étaient incapables d'entrer dans la corporation, ou à qui c'était défendu. Ainsi, nous trouvons parmi les détenteurs de ces biens : 1° le fisc (*domus principis* [3]); 2° des personnages d'une classe élevée, particulièrement des sénateurs, attachés eux-mêmes à leur corps [4]; 3° des *officiales*, principalement des officiers de police appelés *agentes in rebus* [5], et des *cohortales* ou employés des gouverneurs de province, qu'une défense expresse excluait de la corporation des naviculaires [6]; 4° des curiales, qui doivent rester dans la curie depuis 395, même s'ils héritent ou acquièrent par achat ou donation d'un navi-

[1] C. J., XI, 3, 1. 2. 3. — Notons encore qu'en cas d'*adjectio* d'un *fundus navicularius* abandonné, la terre à laquelle il était annexé d'office restait exemptée de la *functio navicularia*, comme par le passé (C. Th., 6, 2, l. 13 = Haenel, l. 19, en 417).

[2] C. Th., 13, 5, l. 3 (319) : *Si quis navicularius ... Sed et si quis patrimonium navicullario muneri obnoxium possidet.* L. 20 (392) : *Si nec genere navicullariorum corpori cohaeret, nec navarchiae obnoxias functioni retinet facultates.* L. 22 (393) : *Navicullariorum vires ac debitas huic necessitati origines.* C. Th., 13, 6, l. 1 (326) : *comparatores supra scriptarum possessionum.* L. 8 (voyez *supra*, p. 288, n. 5).

[3] C. Th., 13, 6, l. 3. 5 = C. J., XI, 2, 1. De même le fisc payait, le cas échéant, la *gleba senatoria* : C. Th., 6, 2, l. 17.

[4] C. Th., 13, 5, l. 3 : *licet altioris sit dignitatis.* L. 5 : *cujuscunque fuerint loci vel dignitatis — sive decuriones sint, sive plebeii, seu potioris alterius dignitatis.* L. 14 : *de senatoria dignitate.* Cfr. 15, 14, l. 4 (326) : sénateurs enrôlés par Licinius ; mais ils avaient cessé d'être sénateurs.

[5] C. Th., 13, 5, l. 3 (364). 20 (392).

[6] C. Th., 8, 4, l. 11 (365) : *non ad functionem navicullariam devocandos.*

culaire [1]; 5° des femmes [2]; 6° l'Église dans la personne d'un évêque [3].

Quelles étaient les obligations de ce genre de naviculaires? Leurs personnes étaient libres, mais les *res navicullariae* qu'ils avaient acquises étaient soumises tout à fait aux mêmes charges que les biens des membres du collège [4]. Ils devaient, comme ces derniers, construire des navires, les équiper et les mettre au service des transports sous leur entière responsabilité [5]. Les sénateurs, dans ce cas, devaient être dispensés de la défense de posséder des vaisseaux au delà d'une certaine capacité [6]. Comme les *corporati*, les détenteurs de biens devaient servir là où se trouvaient ces biens, et les femmes, qui suivaient leur mari pour ce qui concerne la justice, devaient remplir ces obligations dans leur municipe d'origine [7]. Quant à l'importance de ces charges, elles étaient naturellement mesurées, comme celles des *corporati*, d'après la quantité de *res navicullariae* qu'on possédait [8]. L'acquéreur étranger qui ne voulait pas remplir ce devoir, devait abandonner les

[1] C. Th., 12, 1, l. 149 (395).

[2] C. Th., 13, 5, l. 12 (369). Cfr. Dig., 48, 2, 13 : *mulierem ad annonam pertinentem.*

[3] Augustin., *l. l.*

[4] C. Th., 13, 5, l. 3. 27. 6, l. 1 (326) : *volumus, ut comparatores supra scriptorum possessionum, interpellato Praefecto Annonae, ad id obsequium compellantur, cui se obnoxios esse fecerunt.*

[5] Augustin., *l. l.*

[6] Dig , 50, 5, 3. — Les termes du Code ne permettent pas de voir une différence entre leur service et celui des *corporati*. 13, 6, l. 4 : *subire eorum onera, quorum possessione fruuntur — cognoscere navicullariam functionem.* L 5 : *agnoscere debitam functionem.* L. 6 : *onus agnoscere.* L. 8 : *navicullariam functionem suscipere.* Cependant, voyez l. 7 : *ad pensionem hujus functionis.*

[7] C. Th., 13, 5, l. 12 (369).

[8] C. Th., 13, 5, l 3 : *pro virili portione.* L. 27 : *secundum possessionis modum.* 13, 6, l. 4 : *pro rata ex parte.* L. 7 : *pro modo portionis comparatae,* et plus loin : *pro suo modo ac ratione.* L. 8 : *secundum agri opinionem.*

biens, qui revenaient au collège, c'est-à-dire à un de ses membres [1].

En somme, le simple détenteur de *res navicularíae* n'avait qu'un avantage sur le *corporatus :* ses autres biens étaient exempts; en effet, le service strictement personnel n'était exigé ni de l'un ni de l'autre. Mais cet avantage était immense.

Dans la plupart des autres corporations, la loi fut plus sévère : l'acheteur, l'héritier ou le donataire devenait membre du collège. Cela se comprend, car ces biens étaient grevés d'un service strictement personnel. Aussi, chez les boulangers, charcutiers et autres corporations de Rome, il faut distinguer deux sortes de membres : les *corporati* de naissance et ceux qui le sont devenus par l'acquisition de biens.

Valentinien Ier s'exprime en termes très clairs concernant les affranchis à qui le maître donnait ou léguait par testament une *res pistrinis obnoxia;* il dit : *pistorum corpori copulentur* [2]! Pour les autres acquéreurs de *res pistoriae*, les lois sont moins claires : *mercantes ad venditoris officium vocabuntur* [3]. Mais comme c'est le motif pour lequel le même prince défend de vendre des *res pistoriae* à un sénateur ou à un *officialis*, qui étaient eux-mêmes liés à leur condition, il est évident qu'il veut dire que tout acheteur devient boulanger; en effet, s'il ne s'agissait que d'assurer la charge réelle, le sénateur aurait pu être détenteur de *res pistoriae*, aussi bien que de *res navicularíae*. Cependant l'acquéreur étranger pouvait toujours opter, et une donation, ou une institution d'héritier, n'était valable

[1] C. Th., 13, 6, l. 4 (367) : *Navicularíae facultates navicularío corpori reddantur, si bona rite retinentes subire eorum onera nolint, quorum possessione fruuntur.* Cfr. l. 2 (365) : *patrimonia navicularíorum, quae quolibet genere in extraneorum dominia demigrarunt, in corporis sui jus proprietatemque remeent.* On voit qu'en 365 Valentinien Ier s'était montré trop absolu et qu'il se ravise en 367 en laissant le choix.

[2] C. Th., 14. 3, l. 10 (365?).

[3] C. Th., 14, 3, l. 3, pr. (364).

que si le donataire ou l'héritier acceptait les fonctions de boulanger [1].

Nous trouvons cependant un cas où le propriétaire de biens affectés à la boulangerie était seulement soumis aux charges, sans devenir *corporatus,* mais c'est un cas spécial : le naviculaire qui hérite d'un boulanger, ne pouvant être membre de deux corporations à la fois, reste naviculaire, mais il doit consacrer les biens hérités au service de la boulangerie, ou les céder soit au *corpus pistorum*, soit à un proche du défunt, qui devient boulanger [2].

Quant aux charcutiers, Constantin voulut qu'on leur appliquât la règle qu'il avait établie pour les naviculaires ; les acquéreurs de *res suariae* doivent renoncer à ces biens ou devenir *suarii : De duobus alterum eligant, aut retineant bona, quae suariae functioni destricta sunt, ipsique suario teneantur obsequio, aut idoneos, quos volunt, nominent, qui necessitati eidem satisfaciant. Nullum enim vacare ab ejus rei munere patimur* [3]. Valentinien II confirme cette décision en 389 [4], et en 397 Honorius met sur la même ligne les détenteurs de biens et les *suarii* de naissance : *Non minus habeatur obnoxius quem possessio tenet, quam quem successio generis adstringit.* En conséquence, il autorise les charcutiers à revendiquer tous les détenteurs de *res suariae,* sauf ceux qui seraient attachés à un autre service [5]. En 408, il rappelle d'abord les charcutiers de naissance (*originarii suarii*), puis il met les acquéreurs de terres affectées à la corporation en demeure d'assumer leur part de la charge ou

[1] C. Th., 14, 3, l. 3, § 2 (364) : *Haec forma servabitur et in testamentis aut donatione vel novissima voluntate, ut in extraneos collata non valeant, nisi pistoris officium sponte susceperint, qui pistorum sunt munificentiam consecuti.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 2 (315).

[3] C. Th., 14, 4, l. 1 (334) : *exemplum rei navicularíae proponatur.* Voyez *supra,* p. 288, n. 1.

[4] C. Th., 14, 4, l. 5 (389) : *subeant cum his communem sarcinam.*

[5] C. Th., 14, 4, l. 7 (397).

de restituer les biens : *Hi vero, qui praedia obnoxia corpori vel ex empto vel ex donato vel ex quolibet titulo tenent, pro rata publicum munus agnoscant, aut possessionibus cedant.* Et cette règle, dit-il, s'applique à toutes les corporations qui desservent Rome [1].

Quant aux pêcheurs de pourpre et aux mineurs, nous avons une loi de Théodose (en 424) qui enrôle dans ces collèges les acquéreurs de biens qui y sont affectés, à moins qu'ils ne préfèrent y renoncer [2].

En résumé, l'acquisition des biens entraînait l'entrée dans la corporation ou tout au moins la soumission aux charges. Rien ne pouvait soustraire l'acquéreur à l'une ou à l'autre de ces nécessités, sinon le renoncement aux biens. On n'admettait aucune stipulation contraire, aucun privilège, aucune prescription. Le vendeur ne pouvait stipuler qu'il conserverait la charge; toutefois, si l'acheteur était incapable de la remplir, le vendeur devait la partager avec lui et le fisc était satisfait [3]. Les privilèges dont jouissaient les sénateurs et les officiers de police appelés *agentes in rebus*, ne pouvaient les dispenser des charges, s'ils possédaient des biens affectés à un service [4]. Il n'y avait pas de prescription contre les réclamations du col-

[1] C. Th., 14, 4, l. 8 (408). — Nous avouons que les lois qui parlent des détenteurs de ces *res pistoriae, suariae,* etc., sont souvent vagues, et il est possible (comme l'admet Gebhardt, p. 65, contrairement à Godefroy, vol. V, pp. 169 et 189) que ces détenteurs étaient traités comme les acquéreurs de *res navicularíae.* Les mots : *pro rata publicum munus agnoscant* (l. 8), semblent avoir ce sens que les acquéreurs ne sont soumis au service que pour les *res suariae* dont ils sont détenteurs. Il y a eu peut-être des variations dans la loi.

[2] C. Th., 10, 19, l. 15 (424). Voyez *supra,* p. 281, n. 5. C. Th., 10, 20, l. 14 (424) : *Quod si alienigenae detentatores oneribus condicionis externae maluerint subjacere quam restituere facultates, et futura deinceps agnoscant munia sibi esse subeunda, et ...* Ils doivent même payer les arrérages en coquillages de pourpre dus par les vendeurs.

[3] C. Th., 13, 6, l. 8 (399) = C. J., XI, 2, 3.

[4] C. Th., 13, 5, l. 3 et 20.

lège, pas même pour la maison de l'empereur, c'est-à-dire pour le fisc [1]. En 417, Honorius reconnut la prescription de vingt ans pour les propriétés détournées *subhastaria sorte* [2], c'est-à-dire vendues à l'encan, et en 423, il fixa la prescription à cinquante ans pour toutes les propriétés situées en Afrique [3]. Quand la loi n'était pas observée, l'empereur, de sa propre initiative ou sur les plaintes du collège, ordonnait une enquête sur les biens affranchis et sur leurs nouveaux propriétaires. Ceux-ci étaient sommés d'y renoncer ou d'assumer les charges [4]; souvent même on leur imposait les charges, sans leur laisser le choix [5]. Il arrivait aussi qu'on leur reprenait les biens pour les adjuger au collège [6]. Les décisions diffèrent suivant le temps et les corporations.

De même que l'acquéreur entrait dans le collège, de même le *corporatus* qui perdait ses biens d'une manière quelconque pouvait et devait même en sortir. Cette stricte application du principe ne souffrait probablement aucune difficulté au début; pourvu que l'État conservât la terre, il trouvait encore sans peine un homme pour l'exploiter. Quant à l'homme qui ne possédait plus rien, il ne rendait plus assez de services pour le laisser jouir des privilèges. Nous trouvons encore de nombreuses traces de cette règle au IV^e^ siècle.

La déconfiture et l'appauvrissement étaient des motifs d'exclusion. Le failli (*decoctor*) ne pouvait plus utilement servir le collège, puisqu'il n'avait plus que ses bras à lui offrir, alors qu'on exigeait en outre de l'argent. Il était expulsé et en 377

[1] C. Th., 13, 6, l. 3 (365?) et l. 5 (367).

[2] C. Th., 13, 6, l. 9 (417).

[3] C. Th., 13, 6, l. 10 (423).

[4] C. Th., 13, 6, l. 4 et 6. 14, 4, l. 5 et 8. 14, 3, l. 3, § 2. 10, 20, l. 14, en 424 (*murileguli*).

[5] C. Th., 13. 6, l. 1. 3. 7. 8. 9. Cfr. 13, 5, l. 3. 19. 20. 27. 35 (*navicularii*. 14, 3, l. 1 et 10 (*pistores*). 14, 4, l. 7 (*suarii*). 10, 19, l. 15 (*metallarii*).

[6] C. Th., 13, 6, l. 2, en 365 (Valentinien I^er^) : *in corporis sui jus proprietatemque remeent*. Voyez *supra*, p. 291, n. 1.

Gratien ordonne encore de ne plus laisser rentrer ceux que le préfet de l'annone venait d'exclure du *corpus pistorum* [1]. Celui qui s'appauvrissait était exempté des charges et pouvait se retirer du collège. A l'origine, cette règle ne présentait aucun danger, mais dès le commencement du IVe siècle, les fraudes étaient générales. Les mesures qu'on prit contre ces fraudes prouvent au moins que la règle existait. Les boulangers se débarrassaient de leurs biens, puis demandaient qu'on les remplaçât, comme étant incapables; « cette ruse, ces détestables mensonges » ne réussissaient pas toujours : dès 319, Constantin décida que les biens de ces fraudeurs resteraient à l'acquéreur, mais qu'eux-mêmes seraient attachés à jamais à leur boulangerie [2]. Cette tentative prouve du moins que les boulangers appauvris étaient exempts, peut-être exclus. C'est encore pour ce motif que parfois des étrangers qui avaient épousé des boulangères dissipaient la fortune de leurs femmes: ils espéraient ainsi les arracher à leur condition. Valentinien Ier les incorpora eux-mêmes [3]. Enfin les naviculaires adjoints aux chauffeurs de bains étaient aussi remplacés, s'ils perdaient tout à coup leur fortune [4].

L'aliénation de tous ses biens par vente ou par donation était un autre moyen d'échapper aux charges [5]; mais elle n'était valable que si le nouveau propriétaire consentait à remplacer l'ancien.

Il est probable qu'au début tout membre qui renonçait à son patrimoine pouvait aussi s'affranchir; ses biens entraient

[1] C. Th., 14, 3, l. 15 : *lex, per quam utilitati annonae publicae provideatur.* Godefroy admet qu'il s'agit de *patroni pistorum,* qui ont mal géré leur boulangerie (*ad. d. l.*).

[2] C. Th., 14, 3, l. 1 (319).

[3] C. Th., 14, 3, l. 14 (372).

[4] C. Th., 13, 5, l. 13 (369) : *Quibus, si quem aut necessitas fatalis, aut inopia repentina, aut aliquis casus inviderit, ex vacationibus obnoxiis oportebit idoneum surrogari.*

[5] C. Th., 13, 6, l. 1 (326) : *alienationes possessionum a naviculariis factas, fugiendi muneris gratia.*

dans le patrimoine commun du collège qui en consacrait les revenus au service. Il les confiait peut-être aussi à celui qui se présentait volontairement pour remplacer le sortant; dans ce cas surtout, l'État, n'y perdant rien, ne faisait pas opposition et la liberté individuelle était sauvegardée.

Mais l'État ne put pas toujours se montrer si large; il éprouvait de jour en jour plus de difficultés à recruter des hommes : aussi les restrictions furent-elles de plus en plus nombreuses.

Quand les bras manquèrent, on conserva même les faillis, et l'on rendit la corporation solidaire de la faillite; du moins c'est ce que Théodose II décréta en 438 pour les *fabricenses* [1]. Pour l'aliénation, on eut recours à des moyens termes qui, avec le temps, parurent insuffisants. On mit des bornes à la libre disposition des patrimoines. Avant 319, les boulangers avaient encore toute liberté sous ce rapport [2]; mais on vit que cette liberté devenait préjudiciable au collège, et Valentinien Ier commença par déclarer sans valeur l'aliénation faite à un étranger qui refuserait d'entrer dans la corporation, ainsi qu'aux sénateurs et *officiales*, qui ne pouvaient devenir boulangers [3]. Cinq ans plus tard, en 369, nouvelle mesure restrictive, qui équivalait à une défense complète. Le même prince décida que tous les biens qui avaient une fois fait partie du patrimoine d'un boulanger, les eût-il acquis libres de toute charge, seraient inaliénables; ils devaient appartenir à la boulangerie, comme les *fundi dotales*. Le boulanger ne pouvait plus disposer que des biens qu'il avait lui-même acquis d'un étranger : encore ne purent-ils passer qu'à un confrère et seulement après la mort du propriétaire. Voici comment s'exprime Valentinien Ier: « A la boulangerie appartiennent, non seulement les biens qui » à l'origine ont été assignés à la corporation et conservent » encore le nom et le caractère de dotation, mais encore ceux » qui, de la succession d'un boulanger, ont de notoriété

[1] Nov. Theod. II, t. 6 : *De bonis fabricensium.*
[2] C. Th., 14, 3, l. 1 (319).
[3] C. Th., 14, 3, l. 3 (364).

» publique passé à leurs héritiers ou à d'autres; il est donc » évident qu'ils ne peuvent être distraits. Les membres de cette » corporation ne peuvent disposer librement que de ceux qu'ils » possèdent, non par héritage d'un boulanger, mais par le tes- » tament ou la générosité d'un particulier, par le mariage, ou » à tout autre titre, et à condition qu'ils les transmettent à un » de leurs associés, c'est-à-dire à un boulanger. Au reste, s'ils » laissent ces biens dans leur succession, nous les compre- » nons, comme les autres, sous le titre de dotation, parce que » la boulangerie doit avoir le bénéfice de ce qui est resté en la » possession d'un boulanger durant sa vie [1]. » Ainsi le boulanger communique son caractère à ses biens. De cette façon, la sortie par l'aliénation des biens était devenue impossible et la corporation conservait ses biens et ses hommes, elle augmentait même son avoir. Pour les autres collèges, nous ne trouvons pas de restrictions pareilles, mais elles devinrent inutiles par suite d'une mesure plus radicale, dont nous parlerons bientôt. Quant à la sortie par cession, on y mit aussi des obstacles invincibles. Elle ne fut plus permise sans condition que dans un cas spécial : par égard pour l'Église, on accorda cette faveur aux membres de toutes les corporations de Rome, s'ils voulaient entrer dans le clergé [2]. Dans les autres cas, le collège conservait ses hommes : qu'aurait-il fait des terres sans bras pour les exploiter? Où aurait-il trouvé des remplaçants? Il ne laissa donc plus partir ses membres que s'ils fournissaient eux-mêmes un remplaçant. Cette substitution était permise en 334 chez les naviculaires et chez les charcutiers : Constantin fait rappeler les *suarii* qui sont parvenus à s'affranchir de leur collège, à moins qu'ils ne préfèrent fournir un remplaçant capable; c'est la substitution des biens et de

[1] C. Th., 14, 3, l. 13 (369).

[2] C. Th., 14, 4, l. 8, § 1 (408) : *Eos etiam, qui ad clericatus se privilegia contulerunt, aut agnoscere oportet propriam functionem, aut ei corpori, quod declinant, proprii patrimonii facere cessionem.*

la personne en même temps. Et il cite l'exemple des naviculaires [1].

Cet échange est permis aux boulangers, s'ils veulent devenir sénateurs : ils doivent fournir un de leurs parents qui consente à prendre leur place [2]. En l'an 425, Théodose II accorde encore cette faculté aux *gynaeciarii*, aux *lintearii*, aux *monetarii* et aux *murileguli* ; mais les termes dont il se sert montrent combien la chose était difficile ; il fallait laisser à la corporation tous ses descendants et ses biens ; il fallait en outre faire agréer le remplaçant, et le Comte des Largesses Sacrées devait y regarder de près [3]. Il y avait longtemps qu'on refusait cette faveur aux autres corporations. Elle était illusoire, du reste ; car les raisons qui poussaient les uns à sortir, devaient détourner les autres d'entrer.

Affectation perpétuelle des personnes.

On voit qu'en déclarant les patrimoines affectés pour toujours à une « fonction » déterminée et en rendant leur aliénation de plus en plus difficile, on retenait presque invinciblement leurs propriétaires [4]. Et cependant cela ne suffit pas. Les

[1] C. Th., 14, 4, l. 1 (334) : *aut idoneos, quos volunt, nominent, qui necessitati eidem satisfaciant. Idoneus* veut dire : qui, par sa personne et surtout par ses biens, est capable de remplir la fonction.

[2] C. Th., 14, 3, l. 4 (364) : *in tantam paneficii substantiam idoneos de suis surrogare cogantur, quantam ipsi exhibuere pistores.*

[3] C. Th., 10, 20, l 16 (426) : *non quoscunque, nec facile in locum proprium ... substituant, sed eos, quos omnibus idoneos modis, sub ipsis quodammodo amplissimae tuae sedis obtutibus approbarint.*

[4] Pigeonneau (*Rev. de l'Afr. franç.*, 1886, p. 232) dit très bien : « Déjà » les corporations, comme les cités, ne sont plus des associations de » volontés libres, unies sous la même loi par des affections et des inté» rêts communs, ce sont des agglomérations de propriétés qui n'ont » d'autre lien que la communauté de charges et de servitudes envers » l'État. Ce n'est plus l'homme qui est le maître de la terre, c'est la terre

faveurs qu'on parvenait à arracher au prince, les fraudes de toutes sortes compromettaient l'existence même des collèges. Bien plus, on désertait les corporations, au risque même de perdre un patrimoine sans valeur, parce qu'il était grevé de charges plus lourdes que ses revenus. Alors l'Etat n'eut plus d'autre ressource que de mettre la main sur les personnes et de les immobiliser à leur place. Il décida que désormais chaque *corporatus* resterait où il était et qu'on n'abandonnerait plus son collège sous aucun prétexte. C'était la servitude de la glèbe appliquée à l'administration [1]. Désormais la personne, comme les biens, sera la propriété inaliénable du collège. Ce principe, introduit d'abord pour maintenir les collèges les plus menacés, devint peu à peu une règle générale applicable à tous. Rien ne prouve mieux le désarroi qui régnait dans cette vaste administration que les mesures contradictoires qui se succèdent dans le courant du IV^e^ siècle. Les décisions diffèrent suivant les corporations ; tel prince décide le contraire de son prédécesseur, ou revient même sur ses propres décisions. Tâchons de nous retrouver dans ce chaos.

En 371, Valens dit formellement des naviculaires d'Orient : « Qu'ils soient à jamais attachés à leur fonction », *perpetuo sint obnoxii functioni* [2], et Théodose répète, en 390 : « Qu'ils soient à jamais naviculaires », *sint perpetuo navicularii* [3]. L'intérêt public

» qui devient la maîtresse de l'homme, qui le possède, qui l'étreint, et » qui étouffe sa liberté. Pour le naviculaire, comme pour le curiale, » droits et devoirs dépendent de sa propriété : il est l'esclave de son » héritage, il est le serf de sa glèbe. Servitude plus dure, féodalité » plus oppressive que celle du moyen âge, car le serf peut renier son » seigneur en abandonnant sa tenure, le vassal peut renier son suzerain » en abandonnant son fief, tandis qu'il viendra un moment où le navi- » culaire et le curiale n'auront plus même le droit de renoncer à leur » propriété et seront rivés à leur chaîne. »

[1] Wallon, III, p. 174.

[2] C. Th., 13, 5, l. 14 (371) : *ita ut facultatibus propriis per succedaneas hereditatium vices perpetuo sint obnoxii functioni.*

[3] C. Th., 13, 5, l. 19 (390) Il s'agit de curiales enrôlés parmi les naviculaires.

exige cette servitude : « Il convient, dit Honorius en 412, que tous ceux que l'antiquité a trouvés attachés au service du transport, y restent attachés, pour que le canon frumentaire soit livré à la ville très sacrée [1]. » Quant aux boulangers, voici ce que dit Valentinien Ier, en 365 : « Quiconque aura une fois été attaché au *corpus pistorum* ne peut obtenir la faculté d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, pas même si tous ses confrères y consentent [2]. » Il n'en est pas autrement des charcutiers, des marchands de bœufs et de moutons [3]. Dès 317, Constantin dit des *monetarii :* Il faut que les ouvriers de la monnaie restent toujours dans leur condition, *monetarios in sua semper durare conditione oportet* [4]. En 384, Gratien décide ce qui suit des ouvriers attachés aux transports : *Aeternam fiximus legem, ne unquam bastagariis militiam suam deserere liceat* [5]. En 438, Théodose II parle d'une manière plus expressive des armuriers : « On a décidé avec raison, dit-il, que les armuriers soient asservis à leur métier, au point qu'épuisés par le travail, ils demeurent encore avec leur famille dans la profession pour laquelle ils sont nés [6]. » Les acteurs et actrices, les cochers du cirque étaient attachés pour toujours aux jeux publics et aux spectacles [7]. Ce que nous dirons tout à l'heure de la fuite des *corporati* et des *collegiati* et de la chasse aux fugitifs prouve assez que vers la fin du IVe siècle, cette règle était appliquée à

[1] C. Th., 13, 5, l. 35 (412). Pour les *levamentarii,* la loi 1, en 317, ne défend que le changement de navire.

[2] C. Th., 14, 3, l. 8 (365). Il défend même de changer de boulangerie.

[3] Nov. Val. III, t. 35, § 8 (452).

[4] C Th., 10, 20, l. 1 (317). C. J., XI, 7, 1.

[5] C. Th., 10, 20, l. 11 (384).

[6] Nov. Theod. II, t. 6, § 1 (438). C. Just., XI, 9, 5.

[7] C. J., I, 28, 2 (Valentinien et Valens) : *homines populares hujus almae urbis editioni* (au lieu de : *seditioni*) *obnoxios.* Pour les *scaenici et scaenicae,* voyez : C. Th., 15, 7, avec le *Paratitlon* de Gothofr.; 1, 16, l. 2. 15, 5, l. 1. Pour les *aurigae :* C. Th., 14, 3, l. 21. C'est pour ce motif que les acteurs et les cochers ne pouvaient pas épouser des filles de boulangers, comme on le voit dans cette dernière loi. — Cfr. *supra,* p. 137.

toutes les corporations de Rome et des villes. C'est alors que le service mérita les noms si expressifs d'*obsequium*, *necessitas*, *obnoxietas* [1] ; les membres sont enchaînés au collège (*corporibus obligati*) [2]; leurs obligations forment un filet qui les enlace et qu'ils ne peuvent déchirer (*necessitatibus irretitus*) [3].

Hérédité ou lien du sang (origo, nexus sanguinis).

Les *corporati* et les *collegiati* étaient donc voués à une éternelle servitude. Leur famille échappait-elle au moins à cet esclavage? Les vocations étaient-elles libres? On comprend que non. Héritiers naturels de leurs parents, les enfants recevaient la charge avec l'héritage; il en était de même de tous les héritiers. Le lien patrimonial qui avait préparé l'obligation pour les *corporati*, la prépara aussi pour leurs enfants; il conduisit tout naturellement à l'hérédité de la charge, à ce qu'on peut appeler le lien du sang (*nexus sanguinis, origo*).

Puisque tout membre pouvait à l'origine aliéner ses biens, à plus forte raison les transmettait-il librement en mourant, soit à ses enfants, soit à des étrangers, en respectant naturellement le droit commun : sa liberté de tester n'était pas entravée. Plus d'une fois il est question d'héritiers de toute espèce, d'enfants ou, en leur absence, de parents plus éloignés, ou même d'étrangers favorisés par testament [4]. Or, l'héritier, quel

[1] Voyez *supra*, p. 272. *Obnoxietas* se trouve dans Nov. Val. III, 28, § 1.

[2] C. Th., 6, 30, l. 17 (399). L'homme est la chose du collège, sa propriété : *suo ordini attributos* (C. Th., 14, 4, l. 7); *ut* (*corporibus*) *suas reddi jubeamus personas* (C. Th., 14, 4, l. 10). *Obnoxius* est fréquent dans les Codes et dans les auteurs : Gregorius, *Epist.*, V, 29 (Migne, 77, p. 757) : *si nulli conditioni vel corpori teneris obnoxius.*

[3] C. Th., 7, 20, l. 12, § 3 (400). Cfr. Gebhardt, pp. 47-48.

[4] C. Th., 13, 5, l. 7 (334), entre conjoints : *et viri ex testamento uxorum solidum capiant, et ad uxores integra voluntas perveniat maritorum* (chez les naviculaires).

qu'il soit, successeur, légataire ou donataire, recevait la charge avec les biens [1]. Sans doute, à l'origine, il avait la faculté d'éviter la charge en renonçant aux biens, parce que personne ne peut être forcé de recueillir une succession onéreuse [2]. La terre suffisait encore à l'État : avec elle, il trouvait aisément des bras. Mais, en ce temps-là, personne n'usait de cette faculté : tout le monde tenait à une charge compensée par tant d'avantages. Quand le fardeau devint tellement lourd qu'on eût préféré renoncer à l'héritage, l'État retira cette faculté. Par un acte arbitraire, qui seul pouvait sauver de leur perte des corps nécessaires (*necessaria corpora*), il usa de contrainte envers l'héritier, du moins envers les enfants du *corporatus* et peut-être même, à leur défaut, envers les héritiers légitimes [3] : il

[1] Naviculaires. C. Th., 13, 5, l. 14, § 3 (371) : *ita ut facultatibus propriis per succedaneas hereditatum vices perpetuo sint obnoxii functioni.* L. 19 (390) : *Ac si, cum obierint, sobolem non relinquent, quique ille in eorum facultatibus qualibet ratione successerit, auctoris sui munus agnoscet.* L. 35 (412) : *Personas igitur memoratas et eorum heredes et praedia persequenda esse decernimus.* — Boulangers. C. Th., 13, 5, l. 2 (315) : *neque ulla hereditatis successione pistoribus obnoxios,* et plus loin : *quod si hereditario jure forsitan pistoribus teneantur.* Il s'agit du naviculaire qui hérite d'un boulanger; voyez *supra,* p. 292, n. 2. Cfr. C. Th., 14, 3, l. 3, §§ 1 et 2 (364) et l. 13 (369). — Charcutiers. C. Th., 14, 4, l. 7 (397) : *heredes suariorum — requirantur,* et plus loin : *quem successio generis adstringit* (lien du sang). — *Corpus tabernariorum : C. I. L.,* VI 9920. Sur cet *album,* du IV^e^ siècle, on trouve plusieurs fois les lettres *HH* suivies d'un génitif, c'est-à-dire : *h(eredes illius).* Exemple : *HH Sabiniani;* c'est que Sabinianus était décédé.

[2] C. Th., 12, 1, l. 149 (395) : *patrimonium, quod ex ordine naviculariorum advenerit, prodat pro moderatione (curialis), quem ditat, quia nec emere, nec donatum assequi nec damnosam quisquam hereditatem adire compellitur.* Cfr. C. J., VI, 30, 16.

[3] Les boulangers, qui ne pouvaient favoriser des étrangers non disposés à entrer dans ce collège, pouvaient, de leur vivant, faire des donations à leurs fils, petits-fils et autres parents qui devaient un jour devenir leurs héritiers légitimes. Pourquoi? *Quia et paneficii necessitatem suscipere successionis jure coguntur* (14, 3, l. 3, en 364).

déclara que tout membre appartenait à son collège avec tous ses descendants. La charge qui était jusque-là transmise aux enfants par les biens, leur fut imposée en vertu de leur origine seule, de leur naissance (*origo*). Le sang constitua un lien à lui seul. Dans cette dissolution de toutes choses, dit Wallon, aucun autre lien ne sembla assez fort et assez général pour contenir l'État : la fatalité de la naissance, telle devint la loi suprême de l'Empire [1].

Sous Constantin, la règle n'est pas encore définitivement établie, mais elle ne tardera pas à devenir générale, non seulement dans les collèges, mais dans toutes les administrations : bientôt les hommes seront partout liés à leur condition avec leurs biens et leur famille.

Ce furent probablement les curiales qui se virent d'abord soumis à cette loi ; peu à peu, elle fut appliquée à toutes les conditions. On naissait curiale, membre d'une corporation, employé d'un bureau, soldat d'une cohorte, colon d'un champ. On était forcé de succéder aux charges de ses pères. Presque tous les habitants de l'Empire sont assujettis de par leur naissance à une condition déterminée : *obnoxii condicioni*, *condicionales*, *originarii*. Nous n'avons à nous occuper que des collèges. Les lois parlent, avec une véritable richesse d'expressions, de gens attachés à leur collège par les chaînes de la naissance, par le lien du sang, par le lien de l'origine ; ils sont affectés, dus à leur fonction par leur origine ; le fils doit subir « la nécessité de la charge paternelle » ; il est appelé *originalis navicularius*, *originarius suarius*, par exemple ; sa fonction est qualifiée d'*originaria functio*, de *genuina functio*, d'*originis munus*. Le fils est lié par l'origine de la mère aussi bien que par celle du père : *qui tam materno quam paterno genere inveniuntur obnoxii*, même avant de posséder leurs biens [2]. Nul ne

[1] Wallon, III, p. 207. Cfr. Kuhn, I, pp. 147 et 259.

[2] Voici les principaux passages qui parlent de ce lien du sang : Pour les naviculaires, C. Th., 13, 5, l. 1 (314) : *Si quis navicularius originalis*

peut changer son origine; Majorien fait poursuivre ceux qui « ne veulent pas être ce qu'ils sont nés [1], » et on fait toujours rechercher le *corporatus* avec sa progéniture. Cela est plein d'équité et conforme au droit, dit Valentinien II en 389 [2] : oui, puisqu'il était admis que la volonté de l'empereur avait force de loi, et que tout ce qu'exigeait le salut de l'Empire était juste. Mais au fond, c'était un acte purement arbitraire : il violait les droits les plus sacrés du citoyen et de l'homme.

levamentarius fuerit. L. 19 (390) : *sobolem.* L. 20 (392) : *si nec genere naviculariorum corpori cohaeret.* L. 22 (393) : *debitas huic necessitati origines.* Nov. Val. III, tit. 28, § 1 : *cum agnatione* (450). — Pour les boulangers, C. Th., 14, 3, l. 5 (364) : *ut post emensum annum aetatis paterni muneris necessitatem subire cogantur.* L. 14 (372) : *originis vinculo.* Voyez *supra,* p. 302, n. 3. — Pour les *suarii,* C. Th., 14, 4, l. 5 (389) : *consanguineos quoque eorum, vel originales.* L. 7 (397) : *quem successio generis adstringit.* L. 8 (408) : *originaria functio —, tam qui paterno quam qui materno genere inveniuntur obnoxii.* L. 10, § 1 (419) : *genuina functio.* Nov. Valent. III, tit. 35, § 8 (452) : *cum agnatione ... revocari.* — Pour les *reliqua corpora,* C. Th., 14, 4, l. 8 (408) — Pour les *fabricenses,* Nov. Theod. II, t. 6, § 1 (438) : *Hinc jure provisum est artibus eos propriis inservire, ut exhausti laboribus immoriantur* (var. : *immorentur*) *cum sobole professioni, cui nati sunt.* — Pour les *metallarii,* C. Th., 10, 19, l. 15 (424) : *ad propriae originis stirpem laremque revocentur ... Quicunque ex ipsis et ex quocunque fuerint latere procreati.* Cfr. l. 7. — Pour les *murileguli,* C. Th., 10, 20, l. 14 (424) : *ad propriae artis et originis vincla revocentur. Quos in sua origine permanere — manifestum est.* C. J., XI, 7, 13 (426) : *ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentium.* — Pour divers collèges publics, C. Th., 10, 20, l. 16 (426) : *Si quis ex corpore gynaeciariorum, vel lintearium sive linyfariorum, monetariorum ac murilegulorum vel aliorum similium ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentium.* — Pour les *collegiati* en général, C. Th., 14, 7, l. 1 (397) : *loco originario.* L. 3 (402) : *ne originem, quod fieri non potest, commutare ulla jussio videatur.* Nov. Major., tit. 7, § 7 (458) : *qui nolunt esse, quod nati sunt.* C. Th., 7, 21, l. 3 (396) : *conditione nascendi.*

[1] Nov. Major., tit. 7, § 7 (458).

[2] C. Th., 14, 4, l. 5 (389) : *plenum aequitatis et juris est.*

Ce qui prouve bien que les enfants étaient liés par le sang, et pas seulement par les biens de leurs parents [1], c'est d'abord qu'ils appartenaient à la corporation dès leur naissance [2], ensuite qu'ils n'avaient pas, comme les étrangers favorisés par le testament d'un *corporatus*, le droit de refuser l'héritage et la charge [3]. Pour ces derniers, les liens du sang faisaient défaut, et on ne pouvait faire dépendre la liberté individuelle de la volonté du testateur.

Dans les collèges où le lien réel n'existait probablement pas, les liens du sang suffisaient. Il fallait des jeux et des représentations scéniques : aussi les filles d'actrices devaient monter sur la scène; elles étaient « dues au service des spectacles, *spectaculorum debentur obsequiis* », à moins cependant qu'elles n'eussent une conduite honnête ou qu'elles ne se fissent chré-

[1] Cependant les enfants sont souvent unis aux autres héritiers, quand il s'agit de leur obligation : C. Th., 13, 5, l. 14, § 4 (371). l. 19 (390). 14, 3, l. 3 (364), ou compris parmi eux sous le nom d'*heredes :* C. Th., 13, 5, l. 35 (412). 14, 4, l. 7 (397). On avait encore conscience que le lien du sang provenait du lien réel.

[2] C. Th., 14, 3, l. 5 (364) : *Filios pistorum qui in parvula aetate relinquuntur, etc.;* voyez *supra,* p. 280, n. 8. — Sur la liste des *collegiati,* affichée à Anxanum par ordre du gouverneur de la province, on lit : *Primus cum f(iliis), Saturninus cum f(iliis), etc., C. I. L.,* IX 2998. — XIV 3649, à Tibur : *Ursus, circitor, habens filios III, Leontium adcrescentem et puellas II.* Ephem. ep., VII 518 : *conlecium Caesariensium crescent(ium).* Voyez les notes à ces inscriptions, et *infra,* ch. III.

[3] Nous avons vu que le naviculaire héritant d'un boulanger avait la faculté de céder l'héritage au *corpus pistorum,* ou à un proche parent du défunt, qui devait alors entrer dans ce collège. Sinon il devait cumuler les charges des deux corporations. C. Th., 13, 5, l. 2 (315). Mais ce naviculaire est-il héritier légitime? Alors la faculté qu'on lui accorda s'expliquerait par son appartenance au *corpus navicularioruni.* Est-il un étranger institué par le boulanger? Alors il s'agit du cas dont nous parlons ici, et dont nous ne trouvons pas d'autre exemple dans les Codes. Mais il est à croire qu'on appliquait aux étrangers institués par un *corporatus* le principe : *damnosam hereditatem adire nemo compellitur* (voyez *supra,* p. 302, n. 2).

tiennes [1]. Les mimes (*mimae*) étaient voués à leur « office propre », pour toujours [2].

La règle de l'hérédité du sang présente, dans son application, des cas fort divers et sur lesquels il ne fut pas statué tout de suite : les mesures varient avec le temps et les collèges. Elles devinrent de plus en plus rigoureuses et les princes ne se laissèrent guider que par la constante préoccupation de conserver les descendants au collège. Pour y arriver, ils n'hésitèrent pas même à déroger à la règle ancienne, d'après laquelle l'enfant d'une mère esclave ou colone, était lui-même esclave ou colon.

Trois cas pouvaient se présenter. Si les deux époux sont de la même corporation, il n'y a pas de difficulté. Il arrivait que l'un seulement, soit le mari, soit la femme, faisait partie d'un collège. On pourrait croire qu'en cas de *legitimae nuptiae*, le père transmettait toujours sa condition aux enfants, mais il n'y eut pas de règle uniforme : la loi varia. Il y avait une tendance manifeste d'attirer l'époux étranger dans le collège ou du moins d'y faire entrer les enfants dans tous les cas. En 408, Honorius ordonna de faire rentrer dans le collège des charcutiers tous ceux qui étaient liés par la naissance de leur mère, aussi bien que ceux qui étaient liés par l'origine du père, et il déclare cette règle applicable à toutes les corporations de Rome [3]. En 372, sous Valentinien Ier, l'étranger qui épousait une fille de boulanger n'était incorporé que s'il dissipait le patrimoine de sa femme pour l'arracher à sa condition [4]; en 403, Honorius déclare que tout mari d'une fille de boulanger devait, sur-le-champ, être enrôlé dans le *corpus pistorum* [5].

[1] C. Th., 15, 7, l. 2 (371). 4 (380). 9 (381). Voyez *infra :* Moyens légaux de s'affranchir.

[2] C. Th., 15, 7, l. 13 (413).

[3] C. Th., 14, 4, l. 8 (408) : *tam qui paterno, quam qui materno genere inveniuntur obnoxii.*

[4] C. Th., 14, 3, l. 14 (372) : *Si cui pistoris filia nupserit ...*

[5] C. Th., 14, 3, l. 21 (403) : *Omnes igitur, qui filias pistorum in consortium sortiti sunt vel ex thymelicis vel aurigis vel universis privatis, pistorio corpori illico deputentur.*

Quant aux boulangers, ils n'avaient pas la liberté du mariage : défense leur était faite de chercher une femme en dehors du collège, en particulier parmi les *scaenicae* et les *aurigae*, qui étaient attachées à leur propre collège; celui qui contrevenait à la loi était frappé de verges et déporté, et ses biens revenaient à la corporation. Pour les mariages déjà contractés, la femme entrait dans le collège [1].

On sait qu'en cas de mariage inégal, les enfants suivaient la condition de la mère [2]. En 397, Arcadius et Honorius maintiennent ce principe pour les enfants des *collegiati*, qui ont épousé une fille de colon ou même une fille d'esclave ; après avoir ordonné de ramener dans leurs villes ceux qui se sont enfuis, il ajoute : « Quant à leur descendance, voici la règle qui sera observée : en cas de mariage inégal, les enfants suivront la mère ; en cas de mariage égal, les enfants, qui seront libres, suivront le père [3]. » Ainsi, quand le *collegiatus* a pour femme une esclave ou une colone, les enfants seront esclaves ou colons. Cette règle était préjudiciable aux collèges des villes et les mêmes empereurs la modifièrent trois ans plus tard : désormais les enfants nés dans les quarante dernières années d'un *collegiatus* et d'une esclave ou colone, seront partagés entre la ville ou le collège et le maître de leur mère [4]. En 465, Sévère revient à l'ancienne règle, mais le motif qui le guide, c'est de punir ceux qui ont contracté de pareilles unions [5].

Les ouvriers attachés aux ateliers de l'État ne jouissaient

[1] C. Th., 14, 3, l. 21 (403).

[2] Dig., 1, 5, 19 (Celsus) : *Cum legitimae nuptiae factae sint, patrem liberi sequuntur : volgo quaesitus matrem sequitur.* Cfr. Dig., 1, 5, 5 § 2 (Marcianus). 24 (Ulpianus). Cfr. Révilout, *Op. l.*, p. 237.

[3] C. Th., 14, 7, l. 1 (397) : *De quorum agnatione haec forma servabitur, ut, ubi non est aequale conjugium, matrem sequatur agnatio; ubi vero justum erit, patri cedat ingenua successio.*

[4] C. Th., 12, 19, l. 1 (400) : *Ut inter civitatem et eos, quorum inquilinas, vel colonas, vel ancillas duxerint, dividantur.*

[5] Nov. Sever., t. 2 (465).

pas d'une condition beaucoup plus élevée que celle des esclaves, et les mariages qu'ils contractaient en dehors de leur collège donnèrent lieu à des décisions semblables. Ils avaient pour effet d'attirer l'époux étranger dans le collège et d'y retenir les enfants. En 371, Valentinien Ier ordonne que quiconque épousera une fille de pêcheur de pourpre sera par le fait même attaché à cette condition [1]. En 425, Théodose II prescrit que les enfants issus d'un pareil mariage appartiendront à la corporation [2]. En 427, il renouvelle cette décision, en accordant toutefois que, pour les mariages déjà contractés, les enfants suivent la condition du père [3]. En 424, il s'occupe des ouvriers des mines qui ont choisi leurs femmes en dehors de la corporation [4] : il ordonne qu'à l'avenir tous les enfants resteront au collège ; pour les mariages déjà contractés, les enfants seront partagés entre le fisc, c'est-à-dire le collège, et l'époux étranger ; mais s'il n'y en a qu'un seul, il appartiendra au fisc [5]. Ainsi, pour conserver les enfants de ces ouvriers, que l'État regardait comme lui appartenant par les liens du sang, on leur appliqua peu à peu un droit exceptionnel.

Concernant les femmes ingénues qui épousaient un de ces quasi-esclaves attachés aux gynécées ou manufactures et à la monnaie, il y eut des lois qui rappelaient le sénatusconsulte Claudien [6]. D'après ce sénatusconsulte, qui ne fut aboli que par Justinien, la femme libre, qui vivait en *contubernium* avec l'esclave d'autrui et qui persévérait dans cette union malgré

[1] C. Th., 10, 20, l. 5 (371).

[2] C. Th., 10, 20, l. 15 (425).

[3] C. Th., 10, 20, l. 17 (427).

[4] C. Th., 10, 19, l. 15 (424) : *Eorum autem earumque progenies, qui ex domibus privatorum* (de ceux qui ne sont pas *metallarii*) *eligere maluerunt consortia nuptiarum.*

[5] Gratien décida en 380 qu'une colone ou une *originaria* quelconque, qui aurait épousé un *monetarius*, resterait attachée à la condition de celui-ci, à moins qu'elle ne fût réclamée tout de suite (C. Th., 10, 20, l. 10).

[6] C. J., VII, 24.

les sommations du maître, perdait sa liberté et ses biens et appartenait au maître de l'esclave [1]. Or, en 365, Valentinien Ier ordonna que toute femme ingénue qui s'unirait à un ouvrier des gynécées, partagerait la condition de son mari, à moins qu'après une dénonciation solennelle, elle ne se séparât de lui, préférant « la splendeur de sa naissance à la bassesse d'une pareille union [2] ». De même, en 380, Gratien et Valentinien II décidèrent que toute femme libre qui s'abaisserait jusqu'à épouser un ouvrier de la monnaie, perdrait l'éclat de sa liberté native (*decus nativae libertatis amittat*) et entrerait dans la corporation de son mari, avec les enfants issus de cette union, à moins qu'elle ne renonçât immédiatement au mariage [3]. Les *monetarii* et les *gynaeciarii* ne pouvaient donc choisir leurs femmes que dans leurs propres collèges, et l'empereur fut réduit à défendre aussi aux filles de *monetarii* de prendre des maris hors de leur corporation [4].

Qu'arrivait-il enfin si le mariage avait lieu entre membres de corporations différentes? Il est probable que les enfants suivaient le père ; mais si la mère leur laissait un bien affecté à sa propre corporation, les enfants étaient dans le cas du naviculaire qui recueillait l'héritage d'un boulanger : il était soumis aux charges des deux côtés [5]. Honorius défendit ces mariages aux boulangers [6].

Ainsi, il ne suffisait pas que les enfants suivissent le père ; si le père était libre de tout lien et que la mère fût attachée à un collège, ils suivaient même la mère, et la liberté du père ne garantissait pas la leur. D'autre part, si la condition de la

[1] Tac., *Ann.*, XII, 53. Suet., *Vespas.*, 11. Gaius, *Inst.*, I, 83-86. 91. 160. Ulpian., XI, 11. Paul., II, 21 a. C. Th., 4, 9.

[2] C. Th., 10, 20, l. 3 (365).

[3] C. Th., 10, 20, l. 10 (380).

[4] C. Th., 10, 20, l. 10, § 2 (380) : *Sed ut monetario nullam necti volumus, ita et monetario patre susceptas prohibemus extraneis copulari.*

[5] C. Th., 13, 5, l. 2 (315).

[6] C. Th., 14, 3, l. 21 (421).

mère devait, suivant la loi, les arracher au collège du père, on changeait la loi. L'obligation passait du mari à la femme et réciproquement par le seul fait du mariage : on était sûr ainsi de conserver les enfants. Toutes les règles juridiques étaient bouleversées, pour empêcher le vide de se faire dans ces corporations si indispensables et si menacées. La liberté même du mariage était supprimée pour beaucoup de ces serfs de l'atelier [1].

En résumé, l'État mit d'abord la main sur les biens; quand on voulut se défaire de son patrimoine ou même y renoncer, il fut obligé de s'emparer des personnes, et pour assurer le recrutement, il retint aussi les enfants. Cette règle de l'hérédité une fois établie, elle fut appliquée à tous les collèges [2], même à ceux où le lien patrimonial n'avait jamais existé, comme elle fut du reste appliquée à toutes les conditions, même en dehors des collèges. La nécessité qui forçait l'État de confisquer la liberté des sujets, se faisait sentir à tous les degrés de l'échelle sociale.

Il y avait pourtant un grand nombre de corporations de commerçants, d'industriels et d'artisans qui n'étaient pas traitées si durement. Toutes étaient sous la surveillance de l'État, mais toutes n'étaient pas tenues à un service public ou municipal. Il y en avait qui travaillaient librement et pour leur compte : l'État les protégeait et cherchait à les maintenir pour favoriser la prospérité du commerce et de l'industrie. Dans ces collèges mêmes, où le travail était libre, le gouvernement chercha à introduire l'hérédité; pour y attacher les membres avec leurs enfants, il n'eut pas recours à la force, mais aux privilèges. Une loi de Constantin, en 335, donne une liste de trente-cinq métiers existant dans les cités provinciales, qu'il exempte de toutes les charges; il veut, dit-il, donner à ces

[1] Levasseur, I, pp. 39-40.

[2] Pour les *collegiati*, voyez C. Th., 14, 7, l. 1 (397) et 3 (412) : *ne originem, quod fieri non potest, commutare ulla jussio videatur.*

artisans le loisir de se perfectionner eux-mêmes dans leur art et d'y instruire leurs enfants [1].

Moyens légaux de s'affranchir.

Pour les membres des corporations affectées à des services publics et pour leurs enfants, on avait peu à peu supprimé la liberté du travail et le libre choix d'une vocation. Pour le *corporatus* ou le *collegiatus*, comme pour le curiale et pour tant d'autres, il n'y avait plus de liberté individuelle, plus de propriété, plus de famille : il ne s'appartenait plus, il n'était plus maître ni de sa personne [2], ni de ses biens, ni de ses enfants. C'était « l'esclavage des hommes libres qui se créait à côté de l'autre, et qui en dépassait parfois les souffrances [3]. » Que nous sommes loin du temps où le père de famille, véritable roi du foyer, avait droit de vie et de mort sur les siens et donnait sa fortune à un étranger, s'il le voulait, au détriment de ses enfants !

Pour s'affranchir de cette servitude si lourde, on inventa de bonne heure toutes sortes d'expédients. L'État, de son côté, redoublait d'efforts et de vigilance pour « déjouer les ruses de ceux qui ne voulaient pas être ce qu'ils étaient nés [4] ». Cependant la loi leur permettait de s'affranchir dans certains cas, que

[1] C. Th., 13, 4, l. 2 (337) : *Artifices artium brevi subdito comprehensarum, per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare praecipimus, si quidem ediscendis artibus otium sit accommodandum, quo magis cupiant et ipsi peritiores fieri, et suos filios erudire.* La liste cite les *tignarii, lapidarii, argentarii, structores, pictores, statuarii, aerarii, ferrarii, fullones, figuli, plumbarii, etc.* Constantin n'emploie pas le mot *collegium*.

[2] Nov. Just., 38, § 1 : *cum et corporibus* (τῶν σωμάτων) *curiam fraudare vellent.*

[3] G. Kurth, *Origines de la civilisation moderne*, I^e^, p. 46.

[4] Nov. Major., tit. 7, § 7 (458) : *qui nolunt esse, quod nati sunt.* C. Th., 12, 19 (400) : *de his qui conditionem propriam reliquerunt.*

nous allons énumérer; et bien que le nombre de ces cas allât sans cesse en diminuant, on ne peut pas dire que les différentes classes de personnes formaient de véritables castes dont on ne pouvait pas sortir.

En 445, Valentinien III écrit au préfet de Rome : *Illustris magnificentia tua sciat, corporatum urbis Romae, qui non expleto ordine coepti officii, priusquam ad primum inter suos locum emeritus pervenerit, ad militiae cujuslibet cingulum se crediderit transferendum, corpori, cui nomen suum ante dicaverat, oportere revocari* [1]. Il y avait donc dans toutes ces corporations un *ordo officii*, c'est-à-dire une hiérarchie, et celui qui s'était élevé jusqu'au sommet devenait libre. Or, le degré le plus élevé, c'était le patronat, du moins chez les boulangers; c'est ce qui explique cette loi de Valentinien Ier qui accorde le droit à la retraite au premier patron de cette corporation, après cinq ans de fonctions [2]. Au contraire, le patron infidèle était privé de ses biens et devait recommencer au bas de l'échelle [3]. Dans les manufactures d'armes, le chef d'atelier s'appelait *primicerius fabricae;* après deux ans de fonctions, le *primicerius* était affranchi de toute charge et récompensé par des honneurs [4].

[1] Nov. Valent. III, tit. 15 (445).

[2] C. Th., 14, 3, l. 7 (364) : *Post quinquennii tempus emensum, unus prior e patronis pistorum otio et quiete donetur.* Toutefois il se peut qu'il ne soit déchargé que du patronat, c'est-à-dire de la direction d'une *officina*.

[3] C. Th., 14, 4, l. 9 (417) : *ad pistrini etiam munia prima revocetur.*

[4] C. Th., 10, 22, l. 3 (390) : *non solum vacatione, verum etiam honore donari* (= C. J., XI, 9, 2). En l'an 400 ou 401, à Neapolis, dans l'Afrique proconsulaire, il est question d'un ancien naviculaire : *Coelius Titianus, v(ir) h(onestus), ex t(ransvecturario) et nav(icul)ario), ex mun(erario), et ex curatore r(ei)p(ublicae). C. I. L.*, VIII 969. 970. 915; voyez *supra*, pp. 38, n. 2 et 61, n. 4. Une loi (C. Th., 13, 5, l. 14, en 371) parle de *veteres idonei navicularii*, qu'on enrôle de nouveau. Gebhardt (p. 87) suppose que ceux qui sortaient dans ces conditions étaient obligés de laisser leurs biens au collège; il se fonde sur l'analogie du droit municipal (C. Th., 12, 1, l. 74. 104. 115. 119. 121. 130. 160), mais les termes des lois citées ci-dessus ne permettent pas de le croire, et ce ne serait plus une récompense.

Toutes sortes de *corporati* cherchaient à entrer dans le clergé. En 365, Valentinien Ier le défendit absolument et sans exception aux boulangers [1]. En 408, Honorius est moins sévère, peut-être par l'influence du christianisme : il ne refuse pas l'accès de la cléricature aux *corporati* de Rome, mais exige qu'ils abandonnent leurs biens au collège, ou qu'ils continuent à remplir leurs anciens devoirs [2]. Cette faveur ne fut pas maintenue. En 445, Valentinien III fit sortir du clergé les *corporati U. R.* qui ne s'étaient pas encore élevés au-dessus du rang de diacre ; il veut, dit-il, pourvoir aux besoins de la Ville Vénérable par cette salutaire mesure, en lui rendant ses serviteurs [3]. En 452, défense est faite à tout homme lié à sa condition par son origine, colon, *corporatus* de Rome ou d'une autre ville, curiale, d'entrer dans le sacerdoce ou dans les ordres monastiques [4]. Enfin, en 458, Majorien renouvelle et étend à tous les *corporati* et aux curiales la constitution publiée par Valentinien III en 445 [5].

Il y avait pourtant une catégorie de personnes que le christianisme parvint à affranchir en partie, mais non sans peine : c'étaient les acteurs et les actrices, dont le métier était réputé infâme et les personnes malhonnêtes. A Rome et dans toutes les cités, ils étaient « au service des plaisirs publics », ils étaient liés au théâtre par la chaîne de leur condition naturelle [6].

[1] C. Th., 14, 3, l. 11 (365) : *nulli omnino ad ecclesias ob declinanda pistrina licentiam pandi.*

[2] C. Th., 14, 4, l. 8 (408). — En 398, il l'avait défendu aux *murileguli* (C. Th., 9, 45, l. 3).

[3] Nov. Val. III, tit. 15 (445) : *restitutis ministeriis.*

[4] Nov. Val. III, tit. 34, § 3 (452).

[5] Nov. Major., tit. 7, § 7 (458) : *Et quoniam usquequaque obviandum est eorum dolis, qui nolunt esse, quod nati sunt, quicumque se sub nomine clericatus seu quodam religionis obtentu curialis vel corporatus fortasse subtraxerit, secundum praecedentium legum statuta, si intra diaconatus gradum locatus probatur, ad originem suam sine dilatione revocetur.*

[6] C. Th., 15, 7, l. 4. 12. 15.

En 371, Valentinien Ier promulgua une première loi en leur faveur : si, en danger de vie, ils avaient demandé les sacrements de l'Église et s'ils échappaient à la mort, on ne pouvait les faire rentrer au théâtre. Mais une enquête sévère avait lieu. Il fallait le consentement de l'évêque ; le gouverneur ou le curateur de la cité devaient être avertis du désir exprimé par le malade, et ils devaient envoyer des inspecteurs pour constater que l'acteur ou l'actrice qui voulait se convertir était réellement en danger de mort [1]. C'est la seule loi qui concerne les acteurs. La même année, Valentinien Ier décida que les filles d'actrices qui menaient une vie honnête avaient le droit de se soustraire à leur condition ; on devait les y ramener, si elles tombaient dans le désordre [2]. Gratien fit plus : en 380, il était à Milan et, sur les conseils de saint Ambroise probablement, il exempta celles qui se convertissaient au christianisme. Il fut obligé de rappeler cette loi en 381 [3], et il ajouta que « si, par une vie déréglée, elles prouvent que leur conversion n'était pas sincère, il faut les ramener sur la scène et qu'elles n'ont plus rien à espérer : elles y resteront jusqu'à ce que, vieilles et ridicules, flétries par l'âge, elles ne pourront plus faire autrement que de vivre honnêtement [4] ». Ces mesures étaient inspirées par le christianisme, mais on voit que l'État n'abandonnait que les acteurs et les actrices qui se réfugiaient dans le sein de l'Église. « Pour affranchir la classe entière, dit Wallon, il eût fallu obtenir la suppression des spectacles publics. Rien ne montre mieux que cette résistance opiniâtre combien était dure la chaîne dont l'État enserrait les corporations [5]. »

Les *corporati* avaient recours à d'autres moyens. Les dignités

[1] C. Th., 15, 7, l. 1 (371).
[2] C. Th., 15, 7, l. 2 (371).
[3] C. Th., 15, 7, l. 9 (381).
[4] C. Th., 15, 7, l. 8 (381).
[5] Wallon, III, pp. 406 et 407. Cfr. P. Allard, *Escl. chrétiens*, pp. 433-435. Gothofr., *Parat. ad* C. Th., 15, 7, vol. V, p. 409.

et les honneurs étaient incompatibles avec leur condition ; aussi en étaient-ils généralement exclus, ou bien, si on leur permettait de les cumuler avec leur « fonction originelle », on les avertissait qu'ils ne seraient nullement dispensés des anciennes charges.

Ils ne pouvaient pas devenir sénateurs ou clarissimes, ni chevaliers ou perfectissimes. Les boulangers qui aspiraient à la dignité sénatoriale, devaient chercher un remplaçant ; leurs biens demeuraient affectés au service et devenaient la propriété de leur successeur [1]. Constantin leur interdit déjà le perfectissimat [2]. Le même prince défendit aux *metallarii* de prétendre non seulement au perfectissimat et à l'égrégiat, mais encore aux titres inférieurs de ducénaires et de centenaires [3].

Quant aux hautes fonctions impériales, civiles et militaires, on les divisait en effectives et en honoraires. Les premières étaient inaccessibles aux membres des corporations. L'empereur Léon défend expressément aux boulangers de rechercher la dignité de comte des greniers publics, fonction inférieure cependant, et qui avait quelque rapport avec leur condition. Celui qui ne respectait pas la défense perdait sa place et encourait une amende de 20 livres [4]. De Constantin à Théodose, nous trouvons des lois qui excluent les naviculaires, les charcutiers et les autres corporations de Rome de tous les honneurs (*quemlibet honorem*) : pour eux, ce sont des honneurs interdits (*honores indebiti*). S'ils ont réussi à se parer de ces insignes défendus, on les rappelle à leur condition [5]. On leur permettait cependant d'accepter ces jouets qu'on appelait les brevets de l'honorariat (*honorarii codicilli* ou *testimoniales*) : c'étaient des dignités purement honorifiques, et l'empereur les distribuait aux personnages vaniteux, dont

[1] C. Th., 14, 3, l. 4 (364).
[2] C. Th., 6, 37, l. un. (sans date).
[3] C. Th., 10, 20, l. 1 (317).
[4] C. J., XI, 15 (16), l. 1 (sans date).
[5] C. Th., 13, 5, l. 11 (365). 14, 4, l. 1 (334). l. 8 (408). 10, 20, l. 14 (424).

l'ambition s'en contentait à défaut de fonctions effectives. Gratien dit en 379 : « Tout naviculaire qui désire le brevet de l'honorariat doit savoir qu'il sera quand même soumis à la *praebitio equorum* [1]. » — « Les *collegiati* de toutes les villes, dit Honorius en 396, peuvent accepter les dignités de *protectores* et de *domestici* honoraires, pourvu qu'ils n'oublient pas les devoirs de leur condition originelle, et leurs enfants ne pourront pas non plus trouver dans la dignité mendiée par leur père un prétexte d'éviter la charge héréditaire [2]. » — « Les *collegiati*, les curiales, bref les *corporati* de toute nature, répète-t-il en 397, doivent savoir que le lien qui les attache à leur condition est si fort, que le brevet de l'honorariat ne leur procure aucun honneur, aucun privilège, aucune exemption [3]. »

C'était du reste la situation de tous les particuliers qui détenaient des biens affectés au service des naviculaires, et qui occupaient quelque dignité, grande ou petite : ils ne pouvaient jamais se prévaloir des privilèges attachés d'ordinaire à ces fonctions [4].

Les emplois subalternes étaient également fermés aux collèges. Les hauts fonctionnaires impériaux avaient tous sous leurs ordres des employés appelés *officiales*, *apparitores*, *decuriales*. Ces employés forment une espèce de « milice », organisée comme l'armée qui s'appelle à cette époque « milice armée ». Il y avait, par exemple, la milice palatine, composée des employés du palais impérial ; les fonctionnaires financiers et militaires avaient également les leurs. Or, il était défendu aux *corporati* de rechercher n'importe quel office, de « porter la ceinture de n'importe quelle milice [5] ». Le service du palais

[1] C. Th., 13, 5, l. 15 (379).

[2] C. Th., 7, 21, l. 3 (396) : *ut neque municipes curiam, neque collegiatus obsequium propriae urbis effugiant.*

[3] C. Th., 12, 1, l. 156 (397).

[4] C. Th., 13, 5, l. 3, § 1 : *licet altioris sit dignitatis.* 13, 5, l. 20 : *agentes in rebus.*

[5] C. Th., 14, 4, l. 8 (408) : *suarii* et *reliqua corpora, quae, etc.* 10, 20, l. 14 (424) : *murileguli.* Nov. Valent. III, tit. 15 (445) : *de corporatis U. R.*

leur était spécialement interdit. En 399, Honorius fixe le nombre des *officiales* du comte des Largesses sacrées à cinq cent quarante-six et ceux du comte des Largesses privées à trois cents, et il défend d'enrôler ni curiale ni *collegiatus* : les municipes réclament les uns, les corporations enchaînent les autres [1]. « Si un boulanger est entré dans les décuries d'appariteurs, dit Valentinien II en 386, pour échapper à la boulangerie, qu'on le fasse revenir : sa fonction le revendique [2]. »

On désertait généralement la curie, et c'était devenu un privilège que d'en être exempt. Eh bien, le sort des *corporati* était tel que certains d'entre eux y cherchaient un refuge. On le leur défendit, comme on défendit aux curiales d'entrer dans les corporations : c'est que chaque service devait conserver ses hommes [3].

L'armée voyait ses cadres se vider ; on dut avoir recours à la contrainte pour avoir des soldats : le métier des armes fut déclaré obligatoire et héréditaire pour certaines personnes. Or, en 400, Honorius défend aux *corporati* d'y entrer. « Aucun homme, dit-il, qui est retenu par les filets de sa condition, comme le *collegiatus*, et qui aurait prêté le serment militaire, ne peut se prévaloir de ses campagnes, pour échapper à son collège [4]. »

On comprend qu'il n'était pas permis non plus de changer de corporation ; on ne pouvait affaiblir l'une au profit de l'autre. Ainsi, l'affranchi qui remplit les conditions nécessaires pour être enrôlé parmi les boulangers ou les *catabolenses* n'avait pas le droit de choisir un autre corps [5]. En 450, Valentinien III

[1] C. Th., 6, 30, l. 16. 17 (399).

[2] C. Th., 14, 3, l. 18 (386).

[3] C. Th., 14, 8. l. 2 (369). Valentinien Ier dit : *ne quis ex centonariorum corpore subtrahere se possit ad curiam*. Nouvelle défense aux centonaires en 399 (12, 1, l. 162). Cfr. 12. l. l. 62 (364), défense aux curiales d'entrer dans le *collegium fabrorum*.

[4] C. Th., 7, 20, l. 12, § 3 (400).

[5] C. Th., 14, 3, l. 10 (355?).

rappelle à leur devoir tous les naviculaires qui s'y sont soustraits : aucun lien nouveau (*obnoxietas*) contracté depuis leur sortie, ne peut faire obstacle à leur retour [1]. Cependant cette règle souffrait des exceptions, quand il s'agissait de venir au secours d'une corporation menacée d'une ruine complète.

Il ne restait qu'un moyen : c'était de s'adresser au souverain maître lui-même. L'empereur seul pouvait briser la chaîne de cette servitude : par un rescrit, il pouvait accorder l'immunité de toute charge, protéger contre les revendications d'une corporation, donner accès aux honneurs publics. C'est ainsi qu'en 367 un simple boulanger, appelé Térentius, avait été élevé à la dignité de *corrector Tusciae annonariae* par Valentinien Ier, qui voulait le récompenser de services rendus en dehors de son métier [2]. Le même décida que les condamnés à la boulangerie ne pouvaient être affranchis que par un rescrit spécial de Sa Sérénité ; les grâces générales accordées par l'empereur ne leur étaient pas applicables [3]. L'un des trente tyrans, Licinius, avait enrôlé des sénateurs dans le collège des naviculaires. En 326, Constantin, par déférence pour la dignité de la haute assemblée, chargea le Sénat de désigner lui-même ceux qui méritaient d'en sortir [4]. Ces faveurs spéciales ne devaient pas être rares ; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de lois où les princes défendent de leur adresser des suppliques pour obtenir un pareil rescrit. C'est surtout par la protection des grands que l'on parvenait à les arracher au prince, soit que l'empereur cédât à leurs sollicitations, soit qu'il se laissât tromper par les ruses des *corporati* et de leurs protecteurs [5]. En 384, le préfet de la ville, Symmaque, fit rentrer dans le collège des

[1] Nov. Valent. III, tit. 28 (450).

[2] Amm. Marc., 27, 3, 2 : *Terentius humili genere in urbe natus et pistor.* Il avait accusé de péculat Orfitus, ancien préfet de Rome.

[3] C. Th., 9, 40, l. 7 (364).

[4] C. Th., 15, 14, l. 4 (326).

[5] Symm., *Epist.*, X, 58. *Relat.*, 44 : *callida fraude, obreptivis supplicationibus.* C. Th., 14, 4, l. 10 : *gratiosis sententiis.*

mancipes salinarum, des membres qui en étaient sortis grâce à l'intervention d'un certain Macedonius. Seule la « Clémence impériale » pouvait annuler un rescrit injuste [1]. Aussi voyons-nous souvent les empereurs déclarer nuls et sans valeur des rescrits obtenus par surprise, ou arrachés par les intrigues des puissants à eux-mêmes ou à leurs « divins » prédécesseurs [2]. Ils allèrent jusqu'à supprimer pour les *corporati* le droit de requête. Mais c'est en vain qu'ils menacèrent de fortes amendes, de la confiscation des biens, de la mort même, non seulement ceux qui auraient réussi à leur arracher un rescrit favorable, mais même ceux qui leur adresseraient une supplique : on revenait toujours à la charge. Cela prouve que les princes ne savaient pas faire respecter leurs propres décisions, que la corruption était irrémédiable à la cour, et que le sort des *corporati* était bien misérable, puisqu'ils bravaient la mort pour y échapper [3].

[1] Symm., *l. l. : Vestrae tantum Clementiae liberum est inique elicita rescripta rescindere.*

[2] Symm., *l. l. : quos ostenditur ambitus liberasse — de his, quos Macedonii interventus absolverat.* C. Th., 14, 4, l. 8 (408) : *sub cujuslibet desiderio auxilii.* 14, 3, l. 20 (398) : *vel occultis vel ambitiosis precibus.* Nov. Val. III, tit. 28, § 1 (450) : *omni cujuslibet personae privilegio et defensione summota.* C. Th., 15, 7, l. 13 (414) : *Mimas diversis annotationibus liberatas ad proprium officium summa instantia revocari decernimus.*

[3] Naviculaires. Constantin, en 319 : *si quis navicularius per obreptionem, vel quacunque ratione immunitatem impetraverit, ad excusationem eum admitti nullo modo volumus* (13, 5, l. 3). Cfr. 13, 5, l. 36 (Honorius, en 412) et 13, 6, l. 3 (Valentinien Ier, en 368). — Boulangers. C. Th., 14, 3, l. 6 (Valentinien Ier, en 364) : *Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugiendi muneris impetrare licentiam.* 14, 3, l. 20, pour les condamnés. Symm., relat. 44 : Rappel de ceux qui *ante discreti atque excusati fuerant.* C. Th., 14, 3, l. 18 (Valentinien II, en 386) : *ut si quispiam ... preces obtulerit, bonorum amissione plectatur.* 12, 16, l. un., en 389. — *Suarii* et *reliqua corpora.* C. Th , 14, 4, l. 1 : *quolibet versutiae genere* (Constantin, en 334). L. 8 (Honorius, en 408) : *adnotationibus vel rescriptis nostrae serenitatis elicitis.* L. 10 (419) : *rescissis omnium privilegiis, vinculis, gratiosis sententiis, si quas in abolitionem genuinae functionis*

En 439, Théodose II décréta que, dans tous les cas, un rescrit contraire aux lois ou à l'intérêt public devait être considéré comme nul et non avenu; car, dit-il, il est évident qu'il a été obtenu par surprise [1].

Ces défenses sans cesse renouvelées prouvent qu'on réussissait souvent à tromper la vigilance de l'autorité; mais on ne vivait pas tranquille, car à tout moment on pouvait être ressaisi. Ni la cléricature, ni les fonctions publiques, supérieures ou subalternes, ni l'entrée dans la curie ou dans l'armée, aucun subterfuge, aucune ruse ne pouvait sauver définitivement, pas même un rescrit impérial!

Enquête.

Il y avait, en effet, deux intéressés qui veillaient constamment : le gouvernement et les collèges. Il importait aux *corporati*, comme à l'État, d'empêcher la désertion : ceux qui restaient ne pouvaient plus « porter le fardeau de la nécessité publique [2] ». Et ils avaient le droit et le devoir de revendiquer les membres qui voulaient se soustraire au service, ainsi que les biens qu'on essayait d'affranchir [3]. Le collège s'adressait au

callida fraude meruerunt. — Collegiati. 14, 7, l. 2 (412) : *Singularum urbium corporatos ... praecipimus revocari ... quibus etiam supplicandi inhibendam facultatem esse censuimus, ne originem (quod fieri non potest) commutare ulla jussio videatur.*

[1] Nov. Theod. II, tit. 8, § 1 (439) : *ut generaliter, si quid hujusmodi contra jus contrave utilitatem publicam proferatur, non valeat, cum haud dubie subreptionem arguat precatoris.*

[2] Symm., *Epist.*, X, 58 = *Relat.*, 44 : *Cum mancipes salinarum magno ex numero ad paucos redacti necessitatis publicae molem ferre non possent.*

[3] Revendication des biens : C. Th., 13, 5, l. 2 (315) : *ob vindicias.* 13, 6, l. 5 (367) : *in vindicatione rerum ad navicularios pertinentium.* L. 6 (372) : *onus —, cui erat ille obnoxius, cujus nomine vindicatio competit.* La loi 1 (326) est une réponse à un *decretum naviculariorum* concernant les biens aliénés par des naviculaires. Nov. Valent. III, tit. 28, § 1, à la

magistrat compétent, au préfet de l'annone, au préfet de la ville ou au préfet du prétoire à Rome [1], et au gouverneur, au *defensor civitatis* ou aux chefs des curies, dans les provinces [2]. Naturellement le collège manquait rarement de le faire : il était le meilleur gardien de ses intérêts. Mais, soit négligence, soit découragement, il arrivait qu'il négligeait de réclamer. En 369, Valentinien Ier, Valens et Gratien durent même y forcer les centonaires, en les menaçant d'une amende [3]. Le magistrat qui avait reçu la pétition, la plainte [4], faisait un rapport à l'empereur, s'il jugeait la demande fondée [5]. L'empereur intervenait alors. Il ordonnait au préfet de la ville, de l'annone ou du prétoire, ou au gouverneur de la province, de faire revenir, avec leurs biens, les membres qui étaient parvenus à se faire « excuser », et d'enrôler ceux qui avaient échappé au recrutement : *vel revocando excusatos, vel debitos obligando* [6]. Si les récalcitrants étaient nombreux et difficiles à trouver, si leur situation n'était pas claire, on faisait une enquête. Cette enquête pouvait être confiée au collège lui-même, mais il était à craindre qu'il

fin (450). Revendication des personnes : C. Th , 6, 30, l. 16 et 17 (399). 14, 8, l. 2 (369). Revendication des personnes et des biens : C. Th., 13, 6, l. 3 (365?). Symm., *Epist.*, IX, 100 et X, 58.

[1] Symm., *Epist.*, X, 58 = *Relat.*, 44. C. Th., 13, 6, l. 1 : *interpellato Praefecto annonae.* L. 6.

[2] C. Th., 12, 19, l. 3 (400) : *Primates sane ordinum defensoresque civitatum.*

[3] C. Th., 14, 8, l. 2 (369) : *Ne quis ex centonariorum corpore subtrahere se possit ad curiam; poena eidem corpori proposita, nisi illico de ejus abscessu querelam deposuerit.*

[4] C. Th., 13, 6, l. 3 (365?) : *adversus petitionem naviculariorum de suo jure querentium.* 14, 8, l. 2 (369) ; voyez la note précédente. Symm , *Relat.*, 44 : *delata supplicatione. Epist.*, IX, 100 : *auditis eorum querelis.*

[5] Symm., *Relat.*, 44 : *relationem super eorum muniminibus impetrarunt.* Cette lettre est un de ces rapports; elle concerne les *mancipes salinarum.* De même : *Epist.*, IX, 96.

[6] C. Th., 13, 5, l. 22. Symm., *Relat.*, 44 : *qui ante secreti atque excusati fuerant.*

ne s'attribuât des personnes enchaînées ailleurs [1]. En 393, une enquête sur les naviculaires est confiée à l'élite des *honorati* dans les provinces [2]; comme les naviculaires pouvaient être recrutés parmi eux [3], leur intérêt était en jeu. Mais ordinairement on en laissait sans doute la direction au magistrat compétent. L'enquête portait sur les membres excusés ou sortis sans excuse, sur les étrangers qui étaient « dus » au collège, et sur les biens disparus pour n'importe quel motif. Parfois aussi on examinait la situation générale de la corporation [4]. Le collège était consulté : personne ne connaissait mieux ses affaires que lui. On lui demandait les noms des membres affranchis et des membres actuels. L'enquête se faisait parfois en public devant le peuple romain, du moins quand il s'agissait d'une corporation qui, comme les charcutiers, « travaillait nuit et jour » pour lui [5] : tels étaient les grands intérêts qui se débattaient encore devant ce peuple-roi, qui, autrefois, nommait les consuls [6].

Enfin un rapport devait être fait à l'empereur, qui prononçait en dernier ressort [7]. Les résultats de l'enquête étaient les

[1] C. Th., 14, 4, l. 7 (397) : *dummodo suo ordini attributos suarii non admittant, et propriis facultatibus solitisque subsidiis aliena atque longinqua et ab hoc munere distracta non quaerant.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 22 (393) : *in ipsis provinciis honoratorum fides lecta.*

[3] C. Th., 13, 5, l. 14 (371) : *ex administratoribus ceterisque honorariis viris.*

[4] C. Th., 13, 5, l. 22 (393). l. 35 (412). 14, 4, l. 1 (334). l. 7 (397). l. 10 (419).

[5] C. Th., 14, 4, l. 6 (389).

[6] C. Th., 14, 4, l. 1, en 334 (Constantin) : *Quoniam suariorum corpus ad paucos devenit, jubemus eos adstante populo Romano dicere, quibus excusatio sit delata, quibus provenerit onus, ut his in medium publicae rationis edoctis exemplum rei navicullariae proponatur.* Et plus loin : *teste et audiente populo Romano.*

[7] C. Th., 13, 5, l. 22 : *Quos* (*honoratos*) *compositis omnibus, ad nos referre necesse est*, dit Théodose en 393, *scituros a nobis de suo judicio judicandum.* Il s'agit des naviculaires. C. Th., 14, 4, l. 1 (334) : *ac nos super his consuli* (rappel des *suarii* par Constantin).

suivants : les anciens *corporati* sortis indûment devaient rentrer dans le collège avec leurs biens, malgré les honneurs reçus, malgré la cléricature, malgré les privilèges, malgré les rescrits, malgré les devoirs contractés ailleurs, malgré toutes leurs ruses [1]. Ceux que leur naissance y vouait devaient y entrer avec leurs biens [2]. Les acquéreurs de biens, soit par achat, soit par donation, soit par succession, étaient mis en demeure d'y renoncer ou d'en assumer les charges et même d'entrer dans le collège [3].

Dès 334, Constantin va jusqu'à menacer les récalcitrants de mort [4]. Mais ces efforts étaient vains; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de constitutions qui rappellent les personnes à leur devoir et les biens à leur destination, ou qui ordonnent une enquête [5]. Il fallait donc des moyens plus énergiques. Malgré tous ces attentats à la liberté, les empereurs avaient de la peine à maintenir les corporations. A tout moment, au IV^e^ siècle, on les voit se plaindre de ce que l'un ou l'autre

[1] Voyez *supra*, pp. 311-320. C. Th., 14, 4, l. 10 (419) : *ut his quoque suas reddi jubeamus personas, quas rescissis omnium privilegiis, vinculis, gratiosis sententiis, si quae in abolitionem genuinae functionis callida fraude meruerunt, restitui cum facultatibus suis, posthabita dilatione.*

[2] Rappel des *originarii :* C. Th., 13, 5, l. 22. 35. 14, 4, l. 5. 7. 8. 10. Enquête sur eux : C. Th., 13, 5, l. 22. 14, 4, l. 7.

[3] Voyez *supra*, pp. 287-293, et particulièrement, pour les naviculaires : 13, 5, l. 35 (412). 13, 6, l. 4 (367). l. 6 (372). Pour les *suarii :* 14, 4, l. 5 (389). l. 7 (397). Pour toutes les corporations de Rome : 14, 4, l. 8 (408). Pour les boulangers : 14, 3, l. 3 (364). Pour les *murilegnli :* 10, 20, l. 14 (424). Voici comment Théodose et Valentinien II parlent des scribes et employés de bureaux : *Pro definitione legum inexorabilium suam fortunam subire compelli, quatenus nec publicis quidquam noceatur aut minuatur utilitatibus, et suis corporibus illi reddantur, quos vel patris vel majorum obligatio vel sua constringit* (C. J., X, 69, 4).

[4] C. Th., 14, 4, l. 1 (334) : *salutis etiam periculum subituro*

[5] Les voici : Naviculaires : 13, 5, l. 11. 22. 35. 13, 6, l. 1-10. Symm., *Rel.*, 44. *Pistores :* 14, 3, l. 18. *Suarii :* 14, 4, l. 1. 5. 7. 8. 10. *Murilegnli :* 10, 20, l. 14. *Mimae :* 15, 7, l. 13 (414). *Collegiati* des villes : 14, 7, l. 1 (397). 12, 19, l. 1-3 (400).

collège périclite. En 315, Constantin est obligé d'écrire aux préfets du prétoire, pour que les gouverneurs adjoignent les dendrophores aux charpentiers et aux centonaires dans toutes les villes où existent ces deux corporations, parce qu'il convient, dit-il, d'augmenter leur effectif [1]. Dès son règne, plusieurs autres corporations sont sur le point de périr. En 334, les charcutiers sont réduits à un petit nombre [2], et malgré tous les efforts, cette décadence continue [3]. Les chauffeurs des bains étaient aussi très menacés [4], et sous Honorius, nous trouvons les naviculaires fort affaiblis [5].

Recrutement et enrôlement forcé.

Depuis longtemps les entrées volontaires ne parvenaient plus à réparer les pertes. L'empereur usa encore une fois du droit qu'il avait sur tous les citoyens : il eut recours à l'enrôlement forcé. Puis, poussé à bout, il n'hésita pas à introduire dans la corporation des condamnés qu'on avait autrefois fait travailler dans les mines et dont la présence dans un collège aurait suffi, en d'autres temps, pour le déshonorer.

On comprend que les entrées volontaires étaient rares. Les personnes libres de toute charge ne se présentaient presque jamais. Cependant on comptait encore sur elles. En accordant le monopole du déchargement dans le port de Rome aux

[1] C. Th., 14, 8, l. 1 (315). Voyez le premier volume, p. 242, n. 1.

[2] C. Th., 14, 4, l. 1 (334) : *ad paucos devenit.*

[3] C. Th., 14, 4, l. 5 (389) : *suariorum vires concidisse.* C. Th., 14, 4, l. 10 (419) : Honorius les fusionne avec les *pecuarii.* Nov. Valent. III, tit. 35 (452) : *occidui corporis.*

[4] Symm., *Relat.*, 44 : *magno ex numero ad paucos redacti* (384). Cfr. 12, 16, l. un. (389).

[5] C. Th., 13, 5, l. 22 (393). l. 32 (409). l. 35 (422). Pour les bateliers du Tibre : Nov. Valent. III, tit. 28 (450) : *post tot detrimenta lassato corpori,* et § 1 : *redintegratis viribus.*

saccarii, Valentinien Ier dit expressément qu'il sera donné à tous ceux qui désirent s'affilier à cette corporation : c'était peut-être un vœu plus qu'une réalité [1]. De même, en réorganisant le corps des naviculaires d'Orient, Valentinien Ier recommande aux naviculaires d'admettre tous les volontaires, pourvu qu'ils soient fortunés [2]; mais les désirs de l'empereur s'accomplirent-ils? En 412, Honorius parle encore de *fabricenses* entrant librement dans ce collège [3]. C'étaient surtout les membres de corporations opprimées qui voulaient passer dans une autre; si les *corporati* cherchaient à se faire curiales et même colons, réciproquement les curiales et les colons croyaient parfois améliorer leur condition en entrant dans un collège. Mais on le leur défendait sévèrement; en règle générale, tout homme affecté à un « ordre », à un « corps » quelconque ne pouvait être admis dans une corporation; c'est ce que l'empereur Honorius rappelle en 397 aux charcutiers [4]. Cependant les curiales eurent longtemps la faculté d'entrer dans le *corpus naviculariorum* [5]. En 371, Valens cite les assemblées des curiales parmi les corps où il conseille de prendre les nouveaux naviculaires d'Orient [6]. En 380, Gratien dit formellement que, d'après d'antiques constitutions, s'était établi la coutume qui permettait aux naviculaires de s'adjoindre, en cas de besoin, des décurions [7]. En 390, Théodose le Grand approuve le préfet du prétoire qui avait fait entrer des curiales

[1] C. Th., 14, 22, l. un. (364) : *qui se huic corpori permiscere desiderant.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 14 (371) : *si qui voluerint freti facultatibus, consortio naviculariorum congregentur.*

[3] C. Th., 10, 22, l. 6 (412) : *Si quis consortium fabricensium crediderit eligendum ... Ad militiam, quam optaverit, suscipiatur.*

[4] C. Th., 14, 4, l. 7 (397) : *dummodo suo ordini attributos suarii non admittant.* Cfr. 6, 30, l. 16 et 17 (399) : *qui tamen nullis corporibus sint obligati.* 8, 7, l. 22 (426) : *his retentis in suo ordine et gradu militiae.*

[5] C. Th., 13, 5, l. 5 (326) : *sive decuriones sint* (Constantin).

[6] C. Th., 13, 5, l. 14 (371).

[7] C. Th., 13, 5, l. 16 (380). Cfr. l. 17 (386) : *cujuscumque loci fuerint vel dignitatis.*

dans la même corporation, mais il décide que l'un des fils restera à la curie [1]. En 393, en rappelant les curiales réfugiés dans d'autres corps, il excepte celui des naviculaires [2]. Honorius confirme en 395 la règle établie par son père [3]; mais la même année, voyant les curies de plus en plus désertées, il défendit aux curiales de se faire naviculaires, même s'ils étaient devenus propriétaires d'une *res navicularia;* dans ce cas, ils devaient cumuler la charge de curiale et celle de naviculaire [4]. La règle abolie par Honorius s'explique par cette considération qu'il fallait de riches propriétaires pour le *corpus naviculariorum*. Quant aux autres corporations, il fut toujours défendu aux curiales de s'y réfugier. En 344, nous trouvons la défense d'entrer dans les collèges des chaufourniers, des fabricants d'armes et des *argentarii* [5]; en 364, dans le *corpus fabrorum*, et en 399, dans le *corpus centonariorum* [6]. Les colons cherchaient aussi à se faufiler dans les corporations de toutes sortes; mais on les faisait revenir. En 400, Honorius fixe la prescription à trente ans dans la province même, et à quarante dans une province différente, et il faut que la prescription n'ait pas été interrompue [7]. En même temps il décide que pour le curiale et le *collegiatus* qui ont déserté leur condition, il n'y a pas de prescription [8]. D'où cette différence? C'est, dit-il, qu'il faut veiller avec plus de soin au salut public qu'à celui des particuliers. En 419, il réduisit la prescription à trente ans pour

[1] C. Th., 13, 5, l. 19 (390).
[2] C. Th., 12, 1, l. 134 (393).
[3] C. Th., 13, 5, l. 25 (395).
[4] C. Th., 12, 1, l. 149 (395).
[5] C. Th., 12, 1, l. 37 (344). l. 81 (380). 10, 22, l. 6 (412) = C. J., XI, 9, 4.
[6] C. Th., 12, 1, l. 62 (364). 162 (399).
[7] C. Th., 12, 19, l. 2 (400) : *Eum igitur, qui curiae vel collegio vel burgis ceterisque corporibus intra eandem provinciam post triginta annos, in alia quadraginta sine interpellatione servierit, neque res dominica, neque actio privata continget, si colonatus quis aut inquilinatus quaestionem movere tentaverit, etc.* Gothofr., vol. IV, p. 656.
[8] C. Th., 12, 19, l. 1 (400).

les serfs (*coloni vel inquilini*) et à vingt pour les femmes serves (*colonae*) [1].

Tous ces obstacles ne pouvaient que diminuer le nombre des entrées volontaires; de bonne heure on dut combler les vides par l'enrôlement forcé. L'empereur affectait aux corporations qui il voulait. Cependant il n'avait recours à ce moyen extrême que quand il était pressé par la nécessité. C'était d'ordinaire sur les plaintes de la corporation qui, décimée de plus en plus, ne se sentait plus en état de supporter ses charges [2]. D'autres fois, l'empereur venait spontanément au secours des collèges qui s'affaiblissaient, sur le rapport d'un fonctionnaire chargé de les surveiller, par exemple du préfet de la ville [3]. Quant au recrutement, c'est parfois l'empereur qui s'en occupe personnellement : le tyran Licinius (313-314) avait enrôlé de force une quantité de sénateurs parmi les naviculaires [4]. Mais d'ordinaire l'empereur remettait ce soin à un haut fonctionnaire; c'est ainsi qu'en 371 le préfet du prétoire fut chargé de compléter le *corpus navicullariorum Orientis* : Valentinien Ier lui indiqua seulement les classes d'où il pouvait les tirer [5]. Les gouverneurs d'Afrique devaient faire le recrutement quinquennal des boulangers dans cette province [6]. Quant aux gardes-pompiers, en cas de décès d'un membre, le préfet de la ville désignait son remplaçant; ce n'était pas une corporation, mais un corps recruté dans les autres collèges, qui conservaient les enfants [7]. Parfois les collèges recevaient la permission de se compléter eux-mêmes par la force. Ainsi, en 380, Gratien écrit

[1] C. Th., 5, 10, l. 1 (419).

[2] Voyez *supra*, p. 320.

[3] Symm., *Epist.*, IX, 100 : *Totis viribus adjuvandi sunt communis patriae corporati, praecipue mancipes salinarum.* Cfr. IX 103. X 58 (*Relat.*, 44).

[4] C. Th., 15, 14, l. 4 (326) : *Super his, qui ex senatoribus ad naviculariurn munus a tyranno dejecti sunt* (Constantin au Sénat).

[5] C. Th., 13, 5, l. 14 (371).

[6] C. Th., 14, 3, l. 12 (365 ?) et 17 (380).

[7] Voyez *supra*, pp. 128-130.

aux naviculaires africains : *Quoscunque vacuos publico inveneritis officio, in complexum vestri ordinis applicate* [1]. Ce sont encore les naviculaires eux-mêmes qui doivent livrer soixante des leurs aux chauffeurs des bains, et remplacer ceux qui meurent, sauf approbation du préfet de la ville, lequel doit examiner si les personnes désignées sont « aptes », c'est-à-dire assez riches [2].

Où prenait-on les malheureuses victimes de ce recrutement arbitraire? Pour les collèges de naviculaires, il fallait de riches propriétaires : aussi voit-on enrôler parmi eux des hommes du rang le plus élevé, des sénateurs, des chevaliers, des fonctionnaires impériaux sortis de charge ou émérites, des décurions, aussi bien que des employés et de simples plébéiens [3]. Quand on n'en trouvait pas d'autres, le collège ressaisissait les naviculaires qui avaient parcouru toute l'échelle des services et s'étaient crus enfin libres [4]. Pour les boulangers, il y avait un mode de recrutement spécial établi par Constantin; il existait en Afrique un office affecté à cette corporation (*officium, quod ei corpori constat addictum*). On ne sait quel est cet office, mais tous

[1] C. Th., 13, 9, l. 3, § 4 (380).

[2] C. Th., 13, 5, l. 13 (369). Symm., *Relat.*, 44. *Epist.*, X, 58.

[3] C. Th., 13, 5, l. 14, 4 (371) : *Et sunt corpora, de quibus naviculariі constituendi sunt juxta sacram jussionem, ita : ex administratoribus, ceterisque honorariis viris, praeter eos, qui intra palatium sacrum versati sunt, de coetibus curialibus, et de veteribus idoneis navicularіis, et de ordine primipilario, et de senatoria dignitate.* — Sénateurs : 15, 14, l. 4. 13, 5, l. 14. — *Equites :* 13, 5, l. 5 : *seu potioris alterius dignitatis.* Les naviculaires avaient du reste tous la *dignitas equestris* depuis Constantin (l. 16). — Fonctionnaires impériaux, émérites, sauf ceux de la cour (l. 14). *Officiales,* les primipilaires (l. 14). Dioclétien avait déjà exempté les *cohortales Syriae;* Valens confirma ce privilège en 365 (8, 4, l. 11 = C. J., XII, 58, l. 3). Les employés du trésor privé (*caesariani*) ne pouvaient être enrôlés malgré eux dans aucun collège, sans la permission du prince (10, 7, l. 2, en 364, Valentinien et Valens). Décurions, voyez *supra,* p. 289. — *Plebeii :* 13, 5, l. 14. — En général : 13, 5, l. 17 : *cujuscunque loci fuerint vel dignitatis.*

[4] C. Th., 13, 5, l. 14, 4 (371) : *de veteribus idoneis navicularіis.*

les cinq ans, les gouverneurs d'Afrique (*judices Africae*) devaient procéder à l'enrôlement; les bureaux de ces hauts fonctionnaires devaient les envoyer au préfet de l'annone et aux *patroni pistorum*. En cas de négligence, le gouverneur et ses employés encouraient une amende de cinquante livres d'argent [1]. Voici une mesure de Valentinien Ier qui prouve combien peu on respectait la liberté. Le fils de boulanger, qui perdait ses parents avant l'âge de vingt ans, n'était pas immédiatement astreint à l'exercice du métier. La corporation devait lui chercher un remplaçant capable (*idoneus*); or, lorsque le jeune homme atteignait sa majorité et entrait au service, son remplaçant restait quand même boulanger à jamais [2].

Les affranchis étaient pour ainsi dire réservés au *corpus catabolensium ;* tous ceux dont l'avoir valait trente livres d'argent au moins, devaient entrer dans ce corps, à moins qu'ils n'eussent reçu ou hérité de leur patron un bien affecté à une boulangerie, auquel cas ils devenaient boulangers [3].

Bientôt aucun citoyen ne fut plus sûr de ne pas se voir « adjuger » (*addicere*) un beau jour à l'une ou à l'autre corporation. A mesure que celles-ci s'épuisaient, la coutume s'introduisit d'y attacher (*applicare*) tous ceux qui n'étaient pas retenus ailleurs. Les citoyens non assujettis à une charge quelconque étaient regardés comme inoccupés, comme oisifs : on les appelait *vacui*, *vacantes* (*publico officio*), *otiosi*. On les appelait

[1] C. Th., 14, 3, l. 12 et 17, avec les notes de Gothofredus. Gebhardt, pp. 56-57. Valentinien Ier et Valens avaient d'abord décidé que le gouverneur en défaut remplacerait le boulanger qu'il aurait négligé d'envoyer (l. 12); Gratien se contenta de le menacer d'une amende (l. 17). — Mendelssohn (dans Gebhardt, p. 93) propose de lire : *corpus, quod ei officio constat addictum*. Mais quel est ce corps d'où l'on tirait les boulangers?

[2] C. Th., 14, 3, l. 5 (364) : *nihilominus permanentibus pistoribus his, quos in locum eorum constat substitutos.*

[3] C. Th., 14, 3, l. 9 et 10 (365?).

encore *privati* [1], simples particuliers, et *extranei* [2], étrangers, par rapport aux membres des corporations. « *Quoscumque vacuos publico inveneritis officio, in complexum vestri ordinis applicate* », dit Gratien aux naviculaires d'Afrique, en 380 [3]. En 384, Symmaque propose à l'empereur de compléter le *corpus mancipum salinarum* au moyen de gens inoccupés (*ex vacantibus*) [4]. En 389, Honorius veut qu'on ait toujours recours à ce moyen pour aider ce collège [5]. Enfin, en 415, le même prince en fait une règle générale pour combler les vides tant de la curie que des corporations des villes de province [6]. Ainsi, pourvu qu'on fût assez riche pour remplir un service (*idoneus*), on appartenait de droit aux collèges. On possédait, par exemple, un bateau sur le Tibre : si le bateau avait la capacité fixée par la loi, il fallait le mettre à la disposition des bateliers pour une course par an et, s'il était plus petit, on devait leur payer deux *solidi*, pour soulager ce « corps nécessaire » et lui rendre des forces nouvelles, dit Valentinien III, en 450. Aucune dignité, aucun privilège ne pouvait vous soustraire à ce devoir [7]. A la fin du IV^e^ siècle, tout navire pouvant tenir la

[1] C. Th., 14, 3, l. 13 et 21 : *privatas personas*. 13, 7, l. 2 (409) : *privatos*. 10, 19, l. 15 (424) : *ex domibus privatorum*. Nov. Valent. III, tit. 28, § 2 : *privatorum naves*.

[2] C. Th., 14, 4, l. 5.

[3] C. Th., 13, 9, l. 3, § 4 (380).

[4] *Relat.*, 44 = *Epist.*, X, 58.

[5] C. Th., 12, 16, l. un. (389) : *Quicunque de otiosis idoneus approbatur, functioni mancipatus est addicendus*. Le mot *otiosus* est aussi appliqué aux biens : *residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni servando*. Voyez *supra*, p. 288.

[6] C. Th., 12, 1, l. 179, § 1 (415) : *Vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiae atque collegiis singularum urbium volumus subjugari*.

[7] C. Th., 14, 21, l. un. (364) : *De nautis Tiberinis*. La loi dit : *Qui navem Tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipublicae necessarium agnoscat, etc.* Nov. Valent. III, tit. 28, § 2 (450) : *Privatorum naves legitimae capacitatis necessitatem hujus functionis singulis cursibus, minores vero*

mer était de droit affecté au service des transports maritimes ; cherchait-on à éviter cette corvée, on encourait une punition sévère et le navire était confisqué [1]. « A voir tant d'assurances contraires données par la loi, dit Wallon, on ne devrait pas être surpris qu'en plus d'un cas, non pas seulement la barque ou le navire, mais tous les biens des propriétaires se fussent trouvés grevés des charges de cette corporation [2] ! »

En désespoir de cause, on prenait des membres d'une corporation pour en compléter une autre, quoique ce fût, en général, défendu [3]. En 315, le préfet de l'annone avait adjoint des naviculaires aux boulangers ; Constantin les fit revenir [4]. Même comme châtiment, on ne pouvait transférer le coupable d'un collège à un autre [5]. Cependant, quand le besoin était extrême, on s'adressait aux corporations plus nombreuses ou moins importantes pour sauver les plus menacées et les plus nécessaires. Ainsi, sous la préfecture de Symmaque, les fermiers des salines avaient reçu « de justes suppléments pris

binis solidis adjuvabunt, ut necessarium corpus saluberrimae provisionis auxilio sublevatum devotionem solitam redintegratis viribus possit agnoscere. La Novelle est intitulée : *De navicularîis annicis.*

[1] C. Th., 13, 7 : *de navibus non excusandis.* L. 1 (399), en Égypte. L. 2 (406) : *Ut privatos quoque non prohibemus habere navigia, ita fraudi locum esse non sinimus, cum omnes in commune, si necessitas exegerit, conveniat utilitatibus publicis obedire et subvectionem sine dignitatis privilegio celebrare.* Nov. Theod. II, t. 8 (439) : *jubemus nullam navem intra milium duorum modiorum capacitatem ante felicem embolam vel publicarum specierum transvectionem — excusari posse.* Cfr. C. J., XI, 3 (4), 1 et 2. Ce n'était en somme que le *munus rei navicularis*, charge patrimoniale, dont parlent les jurisconsultes classiques (Dig., 49, 18, 4, 1. 50, 4, 1, 1).

[2] Wallon, III, p. 200.

[3] Voyez *supra*, p. 317. Cfr. Gierke, p. 177, n. 169.

[4] C. Th., 13, 5, l. 2 (315).

[5] C. Th., 9, 40, l. 9 (365) = C. J., IX, 47, 19 : *Ne quis pro coercitione delicti vel pistoribus vel cuicunque alteri corpori, cum alterius sit corporis, addicatur.*

dans d'autres corps [1] », et en 389, Honorius adjugea à leur « fonction » tous les membres assez riches des collèges peu importants (*minuscula corpora*) [2]. Ici, il fallait toujours l'intervention de l'autorité, qui appréciait la nécessité [3].

Quand on ne trouvait pas assez de citoyens à Rome, on prenait des étrangers établis pour toujours (*Urbis incolae* [4]), ou même passagèrement dans la ville (*peregrini*). Ainsi, les jeunes gens de province, qui venaient y séjourner pour leurs études, devaient être renvoyés, par les soins du préfet de la ville, après un délai fixé, sauf ceux qui ont été soumis aux charges d'un collège (*qui corporatorum sunt oneribus adjuncti*) [5]. Godefroy suppose qu'il s'agit ici de corporations où l'étude des lettres était nécessaire. Saint Ambroise parle aussi de *peregrini corporati*, qu'on chassa pendant une famine pour avoir moins de bouches à nourrir, privant ainsi la ville de leurs services, qui étaient devenus indispensables [6]. Qu'y a-t-il d'étonnant? Les chevaliers pouvaient être pris eux-mêmes parmi les pérégrins qui ne devaient pas être affectés à une corporation [7]. Sous Valentinien III, il existait même à Rome toute une corporation de marchands étrangers, appelés pantapoles [8].

[1] Symm., *Relat.*, 44 : *ex aliis corporibus justa supplementa.*

[2] C. Th., 12, 16, l. un. (389) : *Quicunque — de minusculis corporibus idoneus approbatur, functioni mancipatus est addicendus.* En 380, Gratien assure aux naviculaires qu'ils n'ont pas à craindre l'enrôlement forcé dans un *alterum hominum genus,* spécialement dans la curie (13, 5, l. 16). En 364, Valentinien défend d'enrôler des *caesariani,* sans son avis (10, 7, l. 2).

[3] Voyez encore C. J., XI, 9 (10), 4 (412). C. Th., 10, 22, l. 6, sur les *fabricenses.*

[4] C. Th., 14, 2, l. 2 (391), et Gothofr. *ad h. l.*

[5] C. Th., 14, 9, l. 1 (370). On les obligeait de retourner dans leur ville, parce que des charges locales les y attendaient.

[6] Ambros., *Offic.,* III, 7. Voyez *supra,* p. 102.

[7] C. Th., 6, 36, 1 (364) = C. J., XII, 32, 1 : *Equites romani — ex indigenis Romanis et civibus eligantur, vel his peregrinis, quos corporatis non oportet annecti.*

[8] Nov. Valent. III, t. 5 (440) : *de pantapolis.* Voyez *supra,* p. 110.

Enfin, les empereurs n'hésitèrent pas à recourir à un moyen qui prouve combien les collèges étaient déchus : ils leur « adjugèrent » les condamnés. Du reste, cette humiliation ne fut pas même épargnée à la curie [1]. Il fallait à tout prix sauver les corporations qui mouraient faute d'hommes. Il fallait surtout venir en aide à celles de l'annone : voilà pourquoi c'est dans les boulangeries surtout qu'on jetait les condamnés [2]. Le *corpus pistorum* recevait tous ceux qui avaient commis une faute légère, du moins dans les provinces annonaires. C'est ce que Constantin décrète pour la Sardaigne [3], Valentinien Ier pour Rome et les régions suburbicaires, plus tard pour la Lucanie et le Bruttium [4]. La décision était laissée au juge criminel respectif, à Rome au préfet de la ville ou au préfet de l'annone, dans les provinces au gouverneur. Le gouverneur devait envoyer les condamnés, dûment escortés, à Rome, au préfet de l'annone, qui les livrait aux boulangers [5]. En 364, Valentinien Ier, voyant que les directeurs de prison [6] se laissaient corrompre, ordonna que les condamnés de Rome et des régions suburbicaires seraient livrés aux boulangers sous les yeux du préfet de la ville [7]; les autres continuèrent à être envoyés à l'office du préfet de l'annone [8].

Il y avait d'autres cas spéciaux où le coupable entrait dans une boulangerie. Nous trouvons les suivants : le *patronus caudicariorum et mensorum*, qui était infidèle [9]; le mari d'une boulangère qui dissipait les biens de sa femme, pour l'affran-

[1] C. Th., 7, 22, l. 1 (319). 12, 1, l. 66 (365). 108 (384). 16, 2, l. 39 (408).

[2] C. Th., 14, 3, l. 2 : *necessarium corpus fovendum est.*

[3] C. Th., 9, 40, l. 3 : *Quicunque coercitionem mereri ex causis non gravibus videbuntur, in urbis Romae pistrina dedantur.*

[4] C. Th., 9, 40, l. 5 et 9. l. 6 et 7.

[5] C. Th., 9, 40, l. 3 et 6 (319 et 364).

[6] *Commentarienses.* Cfr. Serrigny, n. 215.

[7] C. Th., 9, 40, l. 5 (364).

[8] C. Th., 9, 40, l. 6 (364).

[9] C. Th., 14, 4, l. 9 (417).

chir [1]; l'employé du préfet de l'annone ou de la ville qui faisait subir des vexations aux boulangers [2]; les *judices Africae* qui n'envoyaient pas tous les cinq ans le contingent dû au *corpus pistorum* [3]; tout appariteur du préfet du prétoire ou des offices du palais qui se laissait confier une mission fiscale dans la province dont il était originaire ou dans laquelle il avait son domicile [4]; ceux qui prenaient frauduleusement part aux distributions de pain. Ici les peines diffèrent suivant la condition du coupable; tous sont adjugés au *corpus pistorum*, mais les esclaves de sénateurs serviront enchaînés, les citoyens pauvres travailleront sans liens, et les riches seront assujettis à l'entretien de la boulangerie avec tous leurs biens [5]. Enfin, d'après une Novelle de Justinien, les hommes forts, mais qui « ne sont qu'un fardeau inutile pour la terre », c'est-à-dire les vagabonds et les fainéants, devaient être livrés aux préposés des boulangeries ou à d'autres ateliers publics [6]. Les boulangeries étaient donc devenues de véritables prisons; on y subissait les travaux forcés à perpétuité.

La raison de cette préférence donnée aux boulangers, c'est qu'une grande partie de leur travail était pénible et convenait aux « esclaves de la peine ». C'est pour le même motif que l'on condamnait si souvent aux mines et carrières, et les condamnations fournissaient encore plus de recrues aux corporations de *metallarii* qu'aux boulangers. Cette peine était fréquemment appliquée et elle est si connue que nous n'avons pas besoin d'insister [7].

[1] C. Th., 14, 3, l. 14 (372). Depuis 403, il y entre par le mariage (l. 21).

[2] C. Th., 14, 3, l. 22 (417).

[3] C. Th., 14, 3, l. 12 (365?). En 380, Gratien ne les menace plus que d'une amende (14, 3, l. 17). Voyez *supra*, p. 280.

[4] C. Th., 8, 8, l. 4 (386).

[5] C. Th., 14, 17, l. 6 (370). Cfr. Gothofr., vol. V, p. 275, 2e col., fin.

[6] Nov. Just., 80, c. 5 Cfr. C. Th., 9, 40, l. 3 (319) : *ergastulis vel pistrinis esse dedendos.*

[7] Voyez Gothofredus, *Paratitlon ad* C. Th., 10, 19 : *de metallariis* (p. 517, *ad fin.*).

Cependant certains condamnés entraient dans d'autres corporations [1]. Les gouverneurs et leurs employés qui ne respectaient pas les privilèges des naviculaires, furent avertis par Honorius que leurs biens seraient affectés à ce collège [2], mais cela ne veut pas dire qu'ils devaient eux-mêmes y entrer. Il est certain cependant que, dans les provinces, les collèges de toutes les cités se voyaient adjuger des condamnés. C'étaient, par exemple, les enfants des curiales qui devaient être punis. Exclure ces enfants de la curie, c'eût été combler les vœux de leurs parents et les perdre : on les jetait donc dans un des collèges qui servaient la curie [3]. Cette mesure est de Majorien, en 458 : la misère des décurions était alors profonde ; ils quittaient les villes dont ils étaient « les nerfs et les entrailles ». Pour échapper à la curie, ils se cachaient et prenaient pour femmes des serves (*colonae*) ou des esclaves (*ancillae*). Il fallait quand même les ramener à la curie, avec leurs enfants, mais ceux d'entre leurs fils qui étaient issus d'une esclave, entraient dans un collège [4]. Il en était de même de l'intendant (*actor, procurator*) qui, à l'insu de son maître, recevait un curiale parmi les colons, pourvu que cet intendant fût libre ; s'il était esclave, il périssait sous les verges [5]. Il en était encore de même du colon qui osait épouser une fille de curiale, tandis que sa femme était restituée avec ses enfants à la curie [6]. Les receleurs de fabri-

[1] Gebhardt, p. 8, n. 1, le conteste à tort. Le texte suivant le prouve à lui seul : *Ne quis pro coercitione delicti vel pistoribus, vel cuicunque alteri corpori, cum alterius sit corporis, addicatur* (C. Th., 9, 40, l. 9, Valentinien Ier, en 365).

[2] C. Th., 13, 5, l. 36 (412) : *patrimonium suum noverit istius functionis oneribus addicendum.*

[3] Nov. Major., tit. 7, § 3 : *pro curialium dispositione.*

[4] *Ibid.*, § 2 : *si ex ancillis editi, collegiis deputentur, ne materni sanguinis vilitate splendor ordinis polluatur.* Si la mère était colone, les fils appartenaient à la curie ; les filles devaient toujours suivre la mère.

[5] *Ibid.*, § 4 : *si quis actor procuratorve, — si ingenuus probatur, collegiis applicetur.*

[6] *Ibid.*, § 5 : *Ille vero, si originarius* (colon de naissance) *erit, — collegiis nihilominus deputetur ; si famulus, servilibus poenis peribit.*

cants d'armes étaient attachés à la fabrique avec leurs enfants [1]. Le prêtre réfractaire ou indigne, exclu par son évêque, entrait, suivant son rang et sa fortune, dans la curie ou dans un collège de la cité [2]. Théodoric, dans son édit publié vers l'an 599, adjuge aux collèges de la ville voisine tout ingénu qui avait séduit une esclave et ne pouvait ou ne voulait donner au maître la réparation fixée par l'édit [3].

Une fois entrés dans un collège, les condamnés ne pouvaient plus en sortir, même en cas de grâce générale, sauf en vertu d'un rescrit accordé spontanément par l'empereur [4]. Défense leur était faite de chercher à surprendre un rescrit : le droit de requête leur était même ravi. S'ils réussissaient à arracher leur grâce à l'empereur, le gouverneur qui les avait condamnés et son office encouraient une amende de 50 livres d'or [5].

Fuite des corporati *et des* collegiati; *chasse aux fugitifs.*

Malgré ces efforts désespérés, à la fin du IV^e^ siècle, toutes les corporations étaient complètement désorganisées. Trouvant leur existence pire que le néant, les *corporati* ne voulaient plus donner la vie à des êtres qui devaient hériter de leur misère : ils imitèrent les curiales, et ne contractèrent plus mariage [6]. Pour eux-mêmes, ils n'avaient plus recours ni à la ruse ni à

[1] C. Th., 10, 22, l 4 (398).

[2] C. Th., 16, 2, l. 39 (408). Cfr. C. J., I, 3, 53. I, 4, 34, § 4.

[3] *Edict. Theoderici,* c. 64 (*Mon. Germ. hist., Legum tomus* V, p. 159).

[4] C. Th., 9, 40, l. 7 (364) : condamnés aux *pistrina.*

[5] C. Th., 14, 3, l. 20 (398) : *Adscripti semel per sententiam judicis ordini pistorio surrepticia rescripta non quaerant, nec ulla eis supplicandi praestetur facultas, etc.*

[6] Nov. Just., 38, pr., § 1 : *Denique, quoniam ipsis corporibus fraudare curiam voluerunt, rem omnium impiissimam adinvenerunt, a nuptiis legitimis abstinentes.*

l'intrigue pour recouvrer la liberté, ils s'enfuyaient en masse [1]. Ils quittaient la ville où des charges si lourdes les tenaient enchaînés, et ils cherchaient une retraite où ils espéraient jouir au moins de la liberté. Ils ne faisaient que suivre l'exemple des curiales, des *officiales*, des colons, bref, de toutes les personnes liées à leur condition.

D'où venait cette dissolution universelle? Sans nul doute les barbares y eurent une grande part : ils commençaient à dévaster les provinces épargnées jusque-là, pénétraient jusqu'en Italie et saccageaient la Ville Éternelle elle-même. En 412, Honorius rappelle à la fois les *corporati* de Rome, ceux de l'Italie et des provinces, les décurions et les *officiales* par une constitution dont les fragments sont insérés dans quatre chapitres différents du Code Théodosien [2]. Godefroy montre très bien que ce désordre général était dû à l'invasion des Goths commandés par le roi Alaric. La Ville Éternelle fut prise et pillée en 409, et la famine succéda aux barbares. Les habitants la quittèrent, chassés par ce double fléau et s'enfuirent en Afrique et en Orient. Rome resta longtemps presque déserte : en 419, les distributions de lard étaient descendues à 4,000 livres par jour, tandis que sous Valentinien III, en 452, elles remontèrent à 5,628,000 livres par an, c'est-à-dire par cent cinquante jours, ce qui fait 24,086 $^2/_3$ livres par jour [3]. Les autres cités de l'Italie n'avaient pas moins souffert. Partout les curiales et les *collegiati* s'étaient dispersés. La ville de Bénévent, par exemple, avait été ravagée de fond en comble : son forum, ses basiliques, ses portiques, ses thermes étaient devenus la proie des flammes, allumées par l'ennemi (*post hostile*

[1] P. Allard, *Escl. chrétiens,* p. 450, ne croit pas à une désertion en masse des *collegiati*. Mais les lois que nous allons citer sont une preuve irréfutable.

[2] C. Th., 8, 4, l. 25. 12, 1, l. 170. 14, 2, l. 4. 14, 7, l. 2 (412), avec le commentaire de Godefroy.

[3] C. Th., 14, 4, l. 10 (419). Cfr. Gothofr., *ad h. l.*, et Nov. Valent. III, tit. 35, § 2 (452).

incendium). Ses corporations étaient désorganisées. Ce fut un riche citoyen qui vint à son aide, restaura ses collèges et releva ses édifices. Le peuple reconnaissant lui érigea une statue dont nous avons conservé l'inscription [1]. Depuis longtemps les provinces, plus exposées aux coups des barbares, devaient avoir subi des calamités de ce genre. Mais les invasions ne firent qu'augmenter un désordre qui existait déjà : ce n'étaient pas les barbares qui inspiraient le plus de terreur à tous ces « esclaves de leur condition ». Sans l'épuisement, sans la décrépitude où il languissait, l'Empire aurait pu les repousser. Mais depuis longtemps les campagnes, comme les villes, se dépeuplaient; depuis de nombreuses années, les *collegiati*, comme les curiales et les colons, quittaient le sol natal. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les dates des constitutions qui rappellent les déserteurs. Les premières lois de rappel concernent les manufactures et les mines : les *gynaeciarii*, en 358, sous Constance; les *metallarii*, en 369, sous Valentinien I^er^ et Valens, en Orient aussi bien qu'en Occident; les fabricants d'armes, en 388, sous Théodose; pour les *collegiati* des cités, la première loi est de 395, sous Honorius [2].

Ce qui les faisait fuir, c'étaient leurs charges de plus en plus écrasantes. Enchaînés à leurs corporations, surveillés avec une vigilance jalouse par celles-ci et par l'État, ils n'avaient pas d'autre moyen que la fuite pour briser leurs liens. Le fisc écrasait les curiales et les curiales écrasaient les collèges; le fisc écrasait aussi les corporations qui travaillaient directement

[1] IX 1596, avec la note. La provenance est incertaine.

[2] Lois qui ordonnent de ramener les fugitifs, *Metallarii :* C. Th., 10, 19, l. 5 (369). l. 6 (369). l. 7 (370). l. 15 (424). *Gynaeciarii :* 10, 20, l. 2 (358). l. 6 et l. 7 (372). l. 8 (374). l. 9 (380). *Fabricenses :* 10, 22, l. 4 (388). l. 5 (404). *Corporati Urbis Romae :* 14, 2, l. 4 (412). *Collegiati singularum urbium :* 12, 1, l. 146 (395). l. 162 (399). 14, 7, l. 1 (397). l. 3 (412). 12, 19, l. 1-3 (400). *Navicularii :* Nov. Val. III, tit. 28, § 1 (450). *Suarii : Ibid.*, tit 35, § 8 (452). *Corporati :* Nov. Major., tit. 7, § 3 (458). Nov. Sev., tit. 2 (465).

pour lui, soit à Rome, soit dans les provinces. Certains collèges préféraient faire cause commune avec les envahisseurs que de continuer à servir l'État qui les opprimait. Ammien Marcellin raconte qu'en 376, quand les Goths, établis en Thrace, se révoltèrent, les mineurs du fisc se joignirent à eux, parce qu'ils n'étaient pas en état de fournir le *canon metallicus : Vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves* [1]. Les barbares étaient des libérateurs ! Et à mesure que le nombre des déserteurs augmentait, le fardeau devenait plus lourd pour ceux qui restaient !

Où allaient tous ces fugitifs ? De la capitale, ils se répandaient dans les provinces, des villes ils se dispersaient au loin dans les campagnes ; ils erraient çà et là, ou bien ils cherchaient une retraite dans des lieux déserts et sauvages [2]. Beaucoup s'engageaient au service des grands propriétaires, qui les accueillaient à bras ouverts. Les ouvriers des manufactures allaient travailler dans les ateliers des particuliers, qui les provoquaient même à la désertion : il fallut menacer d'une amende et même de la proscription celui qui chercherait à embaucher des ouvriers de l'État [3]. Y avait-il dans tout l'Empire une condition plus misérable que celle du colon ? Serf de la glèbe, il était vendu avec elle, et il n'avait aucun espoir de la quitter. Eh bien ! les *collegiati* et même les curiales n'hésitaient pas à chercher un asile dans cette classe si mal-

[1] Amm. Marc., 31, 6, § 6. Cfr. Gothofr., *ad* C. Th., 10, 19, l. 5 et 7. Déjà en 369 et 370, Valens et Valentinien Ier rappellent les *metallarii* de Thrace.

Les barbares étaient bien accueillis et souhaités. Voyez G. Boissier, *La fin du paganisme*, II, p. 487. G. Kurth, *Les origines de la civilisation moderne*, II[4], p. 217.

[2] C. Th., 14, 7, l. 1 : *longius abierunt*. 14, 2, l. 4 : *in peregrina transgressi sunt*. 10, 19, l. 15 : *ad externa migrarunt*. 10, 19, l. 5 : *metallarii, qui incolunt latebras*. l. 7 : *vago errore*. 10, 22, l. 4 : *latitantes*. 12, 19, l. 3 : *passim vagari*. 12, 19, l. 1 : *agrestem vitam secuti, in secreta sese et devia contulerunt*. 12, 1, l. 162 : *quoscunque et ubicunque latentes*.

[3] C. Th., 10, 20, l. 6 (372) : *Opifices vestis linteae contexendae — sollicitatos a plurimis esse cognovimus*.

heureuse, si dégradée ! Quelques-uns devenaient intendants (*procuratores*), la plupart se résignaient à être de simples colons (*cultores*) sur les domaines des grands propriétaires. Ils épousaient des femmes serves ou esclaves [1]. « Les curiales eux-mêmes, dit Majorien en 458, membres de ces assemblées que l'antiquité appelait à bon droit de petits sénats, oublient l'éclat de leur naissance, et non contents de se faire les hommes d'autrui, ils vont souiller leur honneur en s'unissant à des serves ou à des esclaves [2]. » Là au moins ils vivraient tranquilles. Ils sacrifiaient la liberté, ils se soumettaient à un dur et pénible travail, mais au moins ils seraient en sécurité, sous la protection d'un maître puissant qui avait besoin d'eux [3] !

La conséquence inévitable, c'était la ruine pour les villes, la ruine de l'Empire. Ces municipes si florissants, ces provinces si riches, cet Empire si prospère autrefois, périssaient faute d'hommes. « Les cités ont perdu la splendeur dont elles brillaient jadis, » s'écrie Honorius en 400 [4]. « Elles ont perdu les curiales, ces nerfs de l'État, ces entrailles de la cité, et les *collegiati* qui accomplissaient les services publics sous les ordres des curiales, » dit encore Majorien, en 458 [5].

[1] C. Th., 12, 19, l. 1 (397) : *eos, quorum inquilinas vel colonas vel ancillas duxerint* (*scil. collegiati*). Cfr. l. 2 (400) et 14, 7, l. 1 (397). Nov. Severi, tit. 2 (465). — Pour les ouvriers des manufactures de l'État, qui n'avaient guère un sort meilleur que les esclaves et les colons, cela est moins étonnant. C. Th., 10, 22, l. 5 (404) : *Si quis posthac fabricensem admiserit procuratorem, vel cultorem sui praedii detinuerit.* Cfr. 10, 19, l. 15 (424) : *metallarii.*

[2] Nov. Major., tit. 7, pr. (458).

[3] C. Th., 12, 1, l. 146 (395) : *Multos animadvertimus, ut debita praestatione patriam defraudarent, sub umbra potentium latitare.* Ce patronage des puissants enlevait à l'État les contribuables et le privait du travail de ses sujets; aussi était-il sévèrement interdit. Il diminuait le pouvoir central et préparait la féodalité. Cfr. Serrigny, nos 1175-1180.

[4] C. Th., 12, 19, l. 1 (400).

[5] Nov. Major., tit. 7, pr. et § 3 (458).

Le danger était grand; le mal était incurable. Cependant les empereurs firent des efforts pour y remédier.

Ils ordonnèrent la chasse aux fugitifs par toute la terre : « En quelque lieu de la terre qu'on trouve les *collegiati*, dit Honorius en 400, qu'on les ramène à leurs offices, sans exception [1]. » Il faut qu'ils accomplissent les « fonctions qu'une antique coutume leur a imposées » [2]. Dès 369, Valentinien Ier et Valens s'écrient : « Qu'on recherche les *metallarii*, et qu'on ne laisse aucune partie du monde romain sans l'explorer [3] ! » C'étaient les recteurs ou gouverneurs des provinces qui devaient rechercher les *corporati Urbis Romae* [4], et les *collegiati* des villes [5]; c'était le comte des Largesses sacrées ou des Largesses privées qui devait envoyer partout ses limiers (*investigatores*) pour traquer les ouvriers des mines et pour les ramener au sol natal (*ad solum genitale*); les gouverneurs devaient leur prêter main-forte [6]. Et pour les retrouver, les agents de ces hauts fonctionnaires pouvaient pénétrer jusque dans la maison du prince [7] ! En effet, ils se faufilaient parfois dans les milices du palais [8]. Les liens nouveaux qu'ils avaient contractés étaient brisés; aucune intercession ne pouvait les sauver, on les ramenait impitoyablement avec leurs biens et leurs enfants [9], et il

[1] C. Th., 12, 19, l. 1 (400).

[2] C. Th., 14, 2, l. 4 (412).

[3] C. Th., 10, 19, l. 5 (369) : *Nullam partem Romani orbis credidimus reliquendam, ex qua non metallarii, qui incolunt latebras, producantur, etc.*

[4] C. Th., 14, 2, l. 4 (412).

[5] C. Th., 14, 7, l. 1 (397).

[6] C. Th., 10, 19, l. 5 (369) : *et in comprehendendis eis investigatores eorum rectores congruis auxiliis prosequantur.*

[7] *Ibid.*, l. 5 : *et quos domus nostrae secreta retinent.*

[8] C. Th., 10, 22, l. 4 (398). Cfr. *supra*, pp. 316-317.

[9] C. Th., 14, 7, l. 1 (397) : *cum omnibus, quae eorum erunt.* Il s'agit des *collegiati*. — Nov. Valent. III, tit. 28, § 1 (450) : *Navicularios* (bateliers du Tibre), *qui munus proprium diffugerunt, ad corpus suum cum agnatione et peculiis reducendos, omni vel conjunctionis, vel obnoxietatis, vel*

n'y avait pas de prescription, ni pour les personnes, ni pour les biens, ou elle était si longue que personne n'en pouvait profiter. En 365, Valentinien Ier dit déjà : « Que le boulanger devenu clerc sache qu'il peut et doit toujours être rappelé à partager la charge de ses confrères [1]. » En 400, Honorius rappelle les *collegiati* fugitifs; pour eux, pas de prescription [2]. En 423, il veut bien accorder la liberté au naviculaire qui n'a pas été inquiété pendant cinquante ans [3]! L'année suivante, il est moins rigoureux envers les mineurs devenus colons : ceux qui ont quitté la mine depuis cinq ans au moins sont affranchis de leur ancienne condition. Il est vrai que la nouvelle n'est pas meilleure! Leurs enfants sont partagés entre le collège et les parents. Mais dorénavant, dit-il, il n'y aura plus de prescription, pas même au bout de quarante ans [4].

Pour les *collegiati* qui ont épousé un fille de colon ou même une fille d'esclave, que deviennent les enfants? Nous avons vu qu'après avoir appliqué la règle qui voulait que l'enfant né d'un mariage illégitime suivît sa mère, Honorius décida, en l'an 400, que les enfants d'un *collegiatus* et d'une colone ou esclave, seraient partagés entre la cité, c'est-à-dire le collège, et le propriétaire du sol, à moins qu'ils n'eussent plus de 40 ans [5]. Honorius s'était laissé guider par l'intérêt des villes et des collèges; en 465, Sévère statue, au contraire, que si l'un des parents est colon ou esclave, désormais les enfants suivront cette condition. Il veut les punir et il prend cette

cujuslibet personae privilegio et defensione summota. — Tit. 35, § 8 (452) : *Obnoxias suario, boario et pecuario corpori personas ad debita praecipimus cum agnatione, peculiis et praediis onera revocari, amotis omnibus, quae sibi contra leges praesumptio et ambitio vindicavit.* Voyez les autres lois citées *supra*, p. 338, n. 2.

[1] C. Th., 14, 3, l. 11 (365).

[2] C. Th., 12, 19, l. 1 (400).

[3] C. Th., 13, 6, l. 10 (423).

[4] C. Th., 10, 19, l. 15 (424).

[5] Voyez *supra*, p. 307, n. 4.

mesure sur les plaintes des provinciaux, qui ne voulaient pas recevoir dans leurs collèges les enfants de serves ou d'esclaves [1]. Quel désarroi! Ces *collegiati* ne faisaient qu'obéir à la loi d'Honorius. Il est à croire cependant que ce châtiment comblait les vœux de la plupart des malheureux qu'il devait frapper, et qu'il ne fut pas maintenu.

Nous avons déjà vu qu'Honorius supprima pour les fugitifs le droit de requête et qu'il annula d'avance tout rescrit rendu en leur faveur [2].

Des mesures sévères furent décrétées contre les receleurs [3]. Le propriétaire qui prend des fugitifs à son service est frappé d'une amende de 5 livres d'or, si c'est un curiale, et d'une livre, si c'est un *collegiatus*. En même temps, Honorius les somma de chasser ceux qu'ils avaient accueillis, pour ne pas encourir une plus grande indignation de la clémence impériale [4]. Même ordre pour les *metallarii* dès 370 [5]. Quant aux esclaves des fabriques de pourpre, les receleurs devaient les livrer au fisc, sous peine d'une amende de 5 livres [6]. De 372 à 380, il y a quatre lois menaçant d'une amende de 3 à 5 livres par homme, et même de la proscription, les receleurs de *gynaeciarii* et de *linteарii* [7]. Les receleurs de *fabricenses* sont enrôlés dans la fabrique; ceux qui les engagent comme intendants, fermiers ou colons perdent la terre qu'ils leur ont confiée [8]. Enfin, le

[1] Nov. Severi, tit. 2 (465) : *nunc sub specie publicae corporationis procreatos liberos conantur jugo servitutis absolvere.*

[2] C. Th., 14, 7, l. 3 (412) et Nov. Valent. III, tit. 35, § 8 (452).

[3] Contre les receleurs des *collegiati :* C. Th., 12, 1, l. 146 (395). l. 162 (399); des *metallarii :* 10, 19, l. 7 (370); des *gynaeciarii :* 10, 20, l. 2 (358). l. 6 et 7 (372). l. 8 (374). l. 9 (380); des *fabricenses :* 10, 22, l. 4 (398). l. 5 (404).

[4] C. Th., 12, 1, l. 146 (395) : *Omnes igitur quos tegunt, expellant.*

[5] C. Th., 10, 19, l. 7 (370) : *Ut singulos potius regredi ad solum genitale compellant.*

[6] C. Th., 10, 20, l. 2 (358) : *qui non prodiderit.*

[7] Voyez *supra,* note 3.

[8] Voyez *supra,* note 3. En 458, Majorien menace de la peine capitale

capitaine de navire qui transportait en Sardaigne les ouvriers des mines et carrières, subissait une amende de 5 *solidi* par homme [1].

Toutes ces menaces ne produisaient aucun effet. En 399, Honorius s'étonne que les gouverneurs lui adressent des rapports, au lieu d'appliquer les nombreuses lois qui frappent d'une peine déterminée les receleurs de curiales et de *collegiati* [2]. On hésitait à les exécuter et, en 400, le même prince s'en prit à ses fonctionnaires; il menaça de la relégation les chefs des curies (*primates ordinum*) et les *defensores civitatum* qui permettraient aux curiales et aux *collegiati* d'errer encore çà et là, au plus grand détriment de l'État et de la cité [3].

On prit aussi des mesures préventives. Dès 315, tous les *metallarii*, et en 398, tous les *fabricenses* sont marqués au fer rouge, sur le bras, à l'exemple des soldats : ainsi on pourra les reconnaître s'ils se cachent [4]. Puis tous les *collegiati* furent liés à leur domicile d'origine ; il leur fut défendu de voyager et de quitter le territoire de la cité [5]. Enfin, une inscription fait connaître un autre moyen : à Anxanum, le recteur de la province fait afficher les noms des décurions et de tous les

les grands qui dépouilleraient et vendraient des curiales ou des *corporati* fugitifs; s'ils avaient quelque sentiment d'honnêteté et quelque affection pour leur patrie, ils les feraient plutôt rentrer dans leur cité, dit cet empereur (Nov. Major., tit. 7, § 8, en 458).

[1] C. Th., 10, 19, l. 6 (369).

[2] C. Th., 12, 1, l. 162 (399).

[3] C. Th., 12, 19, l. 3 (400).

[4] C. Th., 9, 40, l. 2 (315). 10, 22, l. 4 (398) = C. J., XI, 9, 3 : *ut hoc modo saltem possint latitantes agnosci.*

De même les *aquarii :* C. J., XI, 42, 10, § 1 (Zénon, 474-491) et les recrues : Veget., I, 8 : *Quando tirones signandi sint.* Cfr. II, 5. Ambros., *de obitu Val. cons.*, p. 1189, § 58 : *nomine imperatoris signantur milites.* Wallon, III, p. 150, n. 3.

[5] Nov. Major., tit. 7, § 3 (458) : *Collegiatis extra territorium civitatis suae habitare non liceat.* Cfr. Gebhardt, p. 75. Kuhn, I, p. 35. Il en fut de même des curiales : C. Th., 12, 1, l. 143. 144, et Wallon, III, p. 187.

collegiati : ces listes servaient sans nul doute à faciliter le contrôle [1].

Vains efforts ! Le sort des *corporati* et des *collegiati*, comme celui de tous les hommes affectés à leur condition, était devenu si misérable, qu'ils préféraient la mort à la vie. Quand un État en est arrivé à ce point, sa fin est prochaine.

A lui seul, le nombre incroyable des lois qui se succèdent d'année en année sans parvenir à se faire respecter et dans lesquelles le classement opéré par d'habiles jurisconsultes n'a pu faire disparaître les contradictions flagrantes, prouve quel désarroi régnait dans les conseils du chef de l'État, aussi bien que dans ce monde de fonctionnaires, d'employés et de serviteurs de toutes sortes, qui travaillaient par force pour l'Empereur, pour quelques citoyens immensément riches et pour une populace oisive. Aussi de jour en jour les services publics se désorganisent, les ateliers privés se vident, les campagnes se dépeuplent comme les villes. Le colosse romain se désagrège et une simple secousse suffira pour le faire tomber en morceaux : ce fut l'œuvre des barbares [2].

Les corporations, comme la plupart des institutions de l'Empire, disparurent dans cette dissolution universelle. Ce n'est pas sur leur modèle que se formèrent les corporations libres du moyen âge, qui se proposaient un but tout différent, qui se formaient librement, sans intervention publique, et jouissaient d'une complète autonomie [3]. Cependant, en atten-

[1] *C. I. L.*, IX 2998 : *Antonius Justinianus, rector* [*provinciae, nomin*]*a tam decurionum quam etiam collegia*[*torum collegiorum o*]*mnium publice incidi praecepi, ut* [*i*(*nfra*) *s*(*cripta*) *s*(*unt*)]. Voyez encore VI 9920, un *album* du *corpus tabernariorum* de Rome, sous Arcadius, Honorius et Théodose.

Sur les *alba* des collèges d'Ostie, voyez *supra*, p. 268, n. 1.

[2] Voyez le tableau de la décrépitude de l'Empire, tracé par Godefroid Kurth, *Origines de la civilisation moderne*, I, pp. 213-220, et *Clovis*, chap. I.

[3] Liebenam, pp. 59-60. Fustel de Coulanges, *Op. cit.*, p. 257, admet

dant que, dans l'Occident, la société et les États barbares se constituent sur des bases nouvelles, les corporations romaines continuent à végéter plus ou moins longtemps encore. Nous avons vu que les dernières constitutions impériales sont de Valentinien III, de Majorien et de Sévère [1]. Les rois goths d'Italie maintinrent, autant que possible, les institutions romaines et donnèrent à quelques-unes une vie nouvelle, mais passagère [2]. Leur ministre Cassiodore parle encore des corporations de Rome, particulièrement des boulangers [3], des charcutiers [4] et des chaufourniers [5]. A la fin du VI[e] siècle, sous saint Grégoire le Grand, on rencontre encore à Naples une

que les nautes parisiens durèrent plus longtemps que l'Empire, et que le système des corporations, bienfait de la domination romaine, a survécu à cette domination; mais il ne donne pas de preuve de cette filiation et, si les corporations du moyen âge avaient ressemblé aux collèges du Bas-Empire, elles n'auraient pas été un bienfait. Poullet (*Hist. polit. de la Belg.*, 2[e] éd., 1892, vol. I, p. 278, n. 576) dit que, dans quelques rares localités, de vagues souvenirs d'anciennes corporations marchandes romaines ont pu contribuer à la naissance des gildes marchandes au X[e] ou XI[e] siècle. Ce sont des mots et rien de plus. Les historiens des gildes du moyen âge admettent presque tous qu'il n'y a aucun lien entre elles et les collèges romains. Il est question pour la première fois d'associations dans les Capitulaires de Charlemagne en 779 (*Mon. Germ. hist.*, I, 36) et de Carloman en 884 (art. 14). — Rodbertus conjecture, avec moins de vraisemblance encore, que les *collegia tenuiorum* servirent de modèle aux artisans du moyen âge (VIII, 1867, p. 418, n. 62). — Voyez encore E. Rodocanachi, *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain*, 2 vol., 1894.

[1] Cfr. Krakauer, p. 55. VI 9765, en 435 : *corpus pastillariorum*. VI 1711, en 488 : *molendinarii*. — La conquête de l'Afrique, de la Sicile, de la Sardaigne et de l'Espagne par les Vandales fit tomber les collèges de naviculaires de ces pays. Voyez Pigeonneau, *Annone*, pp. 234-235.

[2] *Edict. Theoderici* (ou *lex romana Ostrogothorum*), § 64, vers l'an 500 (*Mon. Germ. hist., Legum tomus* V, p. 159).

[3] Cassiod., *Var.*, VI, 18.

[4] *Ibid.*, VI, 18 et XI, 39.

[5] *Ibid.*, VII, 17. Cfr. Krakauer, pp. 55-57.

corporation de parfumeurs (*saponarii*) fortement organisée [1]. Dans les lois des autres États barbares, fondés sur le territoire romain, on retrouve des dispositions sur les corporations, empruntées aux lois romaines [2].

A Constantinople, les collèges de tous genres durèrent jusqu'à la chute de l'Empire byzantin. Une découverte récente de M. Jules Nicole jette sur leur situation une lumière nouvelle. Dans le *Livre du préfet, ou Édit de Léon le Sage (886-912) sur les corporations de Constantinople* [3], on voit qu'ils ont continué à marcher dans la voie où nous les avons vus entrer : la réglementation est devenue minutieuse, plus oppressive que jamais, et elle porte sur tout à la fois : le recrutement des membres, l'exercice du métier transformé en monopole soigneusement délimité; l'achat des matières premières, qui sont acquises par le collège et distribuées aux membres suivant leur apport; l'importation et l'exportation des produits; la fixation du prix de vente, de la place et des jours où la vente peut se faire, et ainsi de suite. Des mesures sont prises pour empêcher un métier d'empiéter sur un autre, pour conserver à Constantinople le secret de certains procédés industriels. C'était le préfet de la ville, aidé par d'innombrables agents, qui contrôlait tout, visitant les magasins, examinant les livres de comptes; la loi faisait aux membres des collèges un devoir de dénoncer leurs confrères. Ces prescriptions, qui anéantissaient toute

[1] Gregorii *Epist.*, IX, 113, en 599 (*Mon. Germ. hist., Epistolarum tomus II;* ed. L. M. Hartmann).

[2] *Lex Romana Raetica Curiensis*, lib. XIV et XVI (*Mon. Germ. hist., Legum tomus* V, pp. 390 et 392). — *Lex Romana Visigothorum*, lib. XIV, 1, et XVI, 1, 5 (pp. 242 et 246, éd. Haenel); cfr. C. Th., 14, 7, l. 1-3 et 16, 2, l. 39. Cette loi est d'Alaric II (Bréviaire d'Alaric), et date de l'an 506. — *Lex Romana Burgundionum* (*Mon. Germ. hist., Legum tomus* III, pp. 623-624).

[3] Jules Nicole, *Le livre du préfet ou Édit de Léon le Sage sur les corporations de Constantinople*, 1893, Genève. — L'auteur en a fait une analyse dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1893, pp. 74-81 et 132-135.

liberté individuelle et professionnelle, étaient sanctionnées par des peines infamantes, telles que la flagellation et la tonsure, applicables aux infractions les plus légères. On ne respectait pas plus la dignité de l'homme que sa liberté.

Si intéressant qu'il soit de rechercher ce que le temps et l'Empire d'Orient firent des corporations romaines, implantées dans la nouvelle capitale par Constantin, nous devons y renoncer, pour ne pas sortir de notre sujet. Nous laissons ce soin aux historiens de Byzance.

CHAPITRE III

ORGANISATION INTÉRIEURE DES COLLÈGES ET CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT.

§ 1. ORGANISATION INTÉRIEURE EN VUE DU SERVICE PUBLIC AUX TROIS PREMIERS SIÈCLES; INTERVENTION DE L'ÉTAT; *praefecti collegiorum*. — § 2. AU IVe ET AU Ve SIÈCLE : COMPOSITION DES COLLÈGES; ADMINISTRATION DES COLLÈGES; LEURS FINANCES. — § 3. CONTRÔLE : L'EMPEREUR ET LES FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS.

Pour achever ce tableau de la condition des collèges officiels, nous devons faire connaître leur organisation intérieure et les moyens de contrôle établis par le gouvernement. Il nous restera à parler aux deux chapitres suivants des privilèges et avantages destinés à compenser leurs charges.

§ 1er. *Organisation en vue du service, du Ier au IIIe siècle.*

Nous avons vu que les corporations officielles des trois premiers siècles se proposaient toujours un but privé; elles s'occupaient, à l'occasion, des intérêts du métier, enterraient leurs morts, avaient un culte commun avec leurs fêtes et leurs banquets; leurs membres cherchaient à se rendre la vie plus agréable. A cet effet, elles s'organisaient à leur guise, s'administraient elles-mêmes, se recrutaient librement, nommaient leurs chefs : en un mot, elles jouissaient d'une complète autonomie intérieure.

Une double question se présente ici : cette organisation ne servait-elle pas en même temps à faciliter l'exécution du ser-

vice public, et l'État n'y intervenait-il pas pour régler ou contrôler ce service? Le manque de renseignements ne nous permet pas de donner une réponse complète; peut-être la pénurie de détails pour toute une classe de collèges prouve-t-elle que cette réponse doit être négative. Dans les collèges de l'annone, tant que le service ne fut pas obligatoire pour tous les membres ni héréditaire, on comprend que l'organisation du collège devait être tout à fait distincte de celle du service. L'État dresse une liste [1], dont sont exclus les membres du collège qui ne remplissent pas les conditions requises pour la jouissance des privilèges : *Nec omnibus promiscue, qui assumpti sunt in his collegiis, immunitas datur, sed artificibus dumtaxat.* Il permet donc de recevoir des personnes impropres au service. Aussi ne croyons-nous pas que l'on doive prendre à la lettre la défense qui suit cette phrase : *Nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel inbecillae admodum aetatis homines* [2]. Sans doute, sous Antonin le Pieux, les collèges pouvaient encore admettre des vieillards ; seulement l'État, qui les regardait comme incapables, leur refusait les privilèges (*reprobavit*). En somme, l'organisation corporative ne se confondit que plus tard avec celle du service. Quant aux artisans qui n'étaient pas chargés d'une branche déterminée de l'administration, mais travaillaient directement pour le public, il n'y a pas même lieu de s'en occuper ici.

Il en fut autrement de ceux qui devaient certaines corvées intermittentes, telles que les secours en cas d'incendie : ici la corporation entière fut liée dès le début, et l'État ou la ville exigeait naturellement qu'elle s'organisât de telle façon que le

[1] Fragm. Vat., 233 (Ulpianus) : *intra numerum constituti* (*pistores*). Voyez *supra*, p. 268, n. 1. C. Th., 13, 5, l. 14 (371) : *numerus naviculariorum*. — Pour les naviculaires, voyez *supra*, pp. 46-49. — Dans les inscriptions, *numerus collegii, numerus noster* désignent tous les membres du collège. Voyez le premier volume, p. 358.

[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 (Callistratus). Voyez *supra*, p. 50, n. 1.

service eût lieu avec ordre et ponctualité. Aussi son ingérence se montre-t-elle de bonne heure.

Voyons d'abord les collèges qui faisaient l'office de pompiers [1]. Chez eux, la division en décuries et en centuries, qui était du reste commune à la plupart des collèges, semble revêtir un caractère plus militaire. La centurie a pour chef un centurion, qui a sous ses ordres un lieutenant (*optio*) [2]; les décurions commandent les décuries et ont sous eux des sous-officiers, qu'un *collegium fabrum* d'Apulum appelle peut-être *principales* [3]. Centurions et décurions sont parfois choisis en dehors du collège, parmi les premiers citoyens [4]. A Ostie, les simples membres s'appellent même *caligati* ou *numerus militum caligatorum*, la troupe des soldats ordinaires [5]. Les centuries ou les décuries se partageaient les différentes sections du service : une centurie des centonaires de Côme était spécialement exercée à manier la hache (*dolabra*) et à monter sur les échelles : *centuria centonar(iorum) dolabrar(iorum) scalar[i]or(um)* [6]; à Aquilée, le fils d'un vétéran est appelé *dolabrar(ius) col(legii) fab(rum)*, et le bas-relief de son tombeau le représente avec un centon dans une main et une hache dans l'autre [7]. Ces différentes parties du service sont peut-être les

[1] Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, pp. 10-17 (246-253). Maué, *Vereine*, p. 18. *Der Praefectus fabrum*, pp. 55-82. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, IV, p. 953.

[2] V 5701. 5738. Voyez le premier volume, p 361, n. 4 et 5. Mommsen, *Ephem. epigr.*, V, p. 113 : *Optio proprie ad rem militarem pertinet pariter atque tesserarius.*

[3] C'est encore un terme militaire : voyez le premier volume, pp. 361 et 423, n. 7.

[4] V 5738. 5869, à Milan.

[5] Voyez le premier volume, p. 366, n. 10.

[6] V 5446. Mommsen (*C. I. L.*, V, p. 1198) dit : *Eadem est quae alias dicitur collegium centonariorum.* Cfr. Hirschfeld, *Op. cit.*, p. 10 (246). Maué, *Die Vereine*, p. 18. Sur l'emploi de la hache et des échelles dans les incendies, voyez : Dig., 33, 7, 12, § 18. 1, 15, 3, § 3. Petron., 78. *Supra*, p. 203.

[7] V 908.

officia divers que renfermaient ces collèges et que dirigeaient les *magistri* [1] ; de là peut-être aussi ces *officiales* qui remplaçaient parfois les *magistri*, tant pour l'administration du collège [2] que pour la direction du service public, quand le collège avait conféré la présidence à des citoyens influents pris hors de son sein [3].

Le *collegium fabrum Comensium* possède un *offici(um) tesserarior(um)*, c'est-à-dire de porteurs de mot d'ordre, chargés de transmettre aux hommes les ordres du commandant en chef [4]. La même inscription parle d'une *schola vexillariorum* qui semble appartenir au même collège, mais dont la nature est inconnue [5]. A Vérone, le *collegium fabrum* a un *curator instrumenti*, gardien de l'arsenal, chargé de surveiller le matériel nécessaire à des pompiers [6]. Quelque incertains que soient ces détails, ils prouvent que ces collèges s'organisaient en vue de leur service. Ces corps spéciaux étaient établis par eux, leurs chefs étaient nommés par eux : l'État leur en faisait une obligation sans y intervenir lui-même.

Maué soutient que, dans beaucoup de villes, l'État leur avait toutefois donné un chef supérieur, appelé *praefectus collegii* et chargé uniquement du commandement militaire [7]. Il est au

[1] V 5310, à Comum : *magister officior(um) colleg(ii) fabr(um)*.

[2] V 4449. 4488 : *oficiales c(ollegii) cent.*, à Brixia, qui doivent faire les sacrifices. Mommsen (*C. I. L.*, V, pp. 440) les assimile aux *magistri*.

[3] V 4449 : *qui magister(io) eor(um) offic(io) functi sunt*. Voyez le premier volume, p. 404.

[4] V 5272.

[5] Mommsen, dans le *C. I. L.*, V, p. 565, et dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 370. Voyez le premier volume, p. 425, et *supra*, p. 186.

[6] V 3387 : *curatores instrumenti Veronaes(ium) ex numero colleg(ii) fabr(um)*. V 5446 : *cur(atori) praesidi(i)*, à Comum. Hirschfeld, *l. l.*, p. 18 (254), n. 3.

[7] Sur le *praefectus collegii*, voyez : Henzen, *Jenaer Literaturzeitung*, 1847, p. 246. Hirschfeld, *l. l.*, p. 16 (252). Maué, *Praef. fabrum*, pp. 60-61. 72-82. Liebenam, p. 209, et *Diz. epigr.*, III, p. 14. Allmer, *Rev. épigr.*, II, pp. 68-69. C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, IV, p. 953.

moins vraisemblable, comme Hirschfeld l'avait admis avant Maué, que ces *praefecti collegiorum* étaient les commandants qui dirigeaient le service. On ne les trouve guère que dans les trois collèges chargés de l'extinction des incendies, qui étaient partout organisés militairement [1].

Praefectus collegii fabrum, à Sarmizegetusa (III 1495), à Salonae (III 2026. 2087), à Aquincum (III 3438), à Vindobona (III 4557), à Pola (V 60), à Parentium (V 335), à Trieste (V 545. 546), à Concordia (V 8667).

Praefectus collegiorum fabr. et cent., à Aquileia (V 749) [2].

Praefectus collegii centonariorum, à Igg et à Siscia (III 10738. 10836).

Ob honorem oblatum sibi praefecturae a collegio dendroforum, à Tusculum (XIV 2634).

Praef(ectus) fabr. ti[gn.] Ostiensium (XIV 298); *fabri tignarii praefecto suo perpetuo*, à Dyrrachium (III 611) [3].

Ils ne sont pas choisis parmi les membres des collèges, comme les dignitaires de ceux-ci. Sous le rapport de la condition sociale, ils ressemblent aux patrons : dix d'entre eux sont en même temps patrons de leur collège, et ils appartiennent tous à la classe la plus élevée de la cité, car deux sont *equites romani*, quatre sont *equites romani equo publico*, huit se disent

[1] Il est vrai qu'il y a d'autres collèges divisés en décuries ou centuries et qui n'ont pas de *praefectus*. Voyez le premier volume, pp. 358-360.

[2] XI 4404 : [*prae*]*f. c*(*ollegii*) *centonar.*, [*col*(*legii*)] *scabill*(*ariorum*), *col*(*legii*) [*fabr*]*um tignar.*, à Ameria.

[3] Allmer, *M. de L.*, II, 165 : *nauta Rhodanicus, praef.* [*ejus*]*d. corporis*). *Ibid.*, II 188 : *negotiator corporis splendidissimi Cisalpinorum et Transalpinorum, ejusdem corporis praef*(*ectus*). *C. I. L.*, III 3487 : *praefectus collegii Augustalium.* On trouve un *praefectus juvenum* ou *juventutis* à Poetovio, à Naples et à Lanuvium : III 4045. X 1493. XIV 2121. On rencontre encore un *praefectus* chez les énigmatiques *Ministri ad Tritones* de Salone (III 1967. 1968), et dans les collèges domestiques (VI 8639 = X 6637. VI 9409. 10313; cfr. XII 4371). Cfr. Schmidt, *de seviris Aug.*, p. 103. Dans tous ces collèges, le *praefectus* paraît n'être qu'un président, comme ailleurs le *magister*.

décurions, et ils sont tous membres de la curie, à en juger par les honneurs et les sacerdoces municipaux dont ils sont ou ont été revêtus. Leurs fonctions ne peuvent pas non plus avoir été celles de présidents du collège ; en effet, pour l'administration intérieure, ils ont à côté d'eux un *magister* ou *magister quinquennalis* [1]. Une inscription est fort instructive ; elle est d'Aquincum et nous dit que le *praef(ectus) coll(egii) fabr(um)*, ancien duumvir et décurion de la colonie, conduisit ce collège aux exercices et aux manœuvres : *duxit coll(egium) s(upra) s(criptum) in ambulativis V kal. Aug.* [2]. On remarque enfin que la *praefectus collegii* se rencontre surtout dans les pays où la division des *fabri* et des centonaires en décuries ou en centuries est attestée, et où ces deux collèges sont le plus étroitement unis entre eux : double indice qui prouve qu'ils sont chargés d'éteindre les incendies [3]. Il est donc probable que le *praefectus collegii* était réellement le commandant du collège pour tout ce qui concernait le service : instruction technique, répartition des corvées, organisation des secours et direction des manœuvres en cas d'incendie. Remarquons que même dans les villes où les centonaires font l'office de pompiers avec les *fabri*, le titre de commandant est *praefectus collegii fabrum* [4] ; quand il porte le nom de *praefectus collegii centonariorum*, c'est que les centonaires sont seuls, ou plus nombreux que les *fabri* [5].

[1] III 3438 et 3580 : XIV 298. Chez les *nautae Rhodanici*, il y a un *curator* à côté du *praefectus*. Allmer, *M. de L.*, II 165. Wilmanns, 2236.

[2] III 3438. Hirschfeld, *l. l.*, p. 16 (252), n. 1. Mauë (*Die Vereine*, p. 53, n. 21. *Der praef. fabr.*, p. 76) lit : *in ambulati(onem)*, dans une excursion, ce qui est contraire au texte. Selon Liebenam, p. 210, n. 1, *ambulativum* désigne la place des manœuvres.

[3] Mauë, *Op. cit.*, pp. 76-77.

[4] V 8667 : *patr(ono) coll egiorum) fab. et cent., praef(ecto) coll(egii) fab(rum)*.

[5] III 10738. 10836. On ne trouve qu'un seul *praefectus dendroforum* (XIV 2634, à Tusculum).

Qui nommait le *praefectus collegii?* Selon Maué [1], c'était l'État, c'est-à-dire l'empereur ou l'un de ses fonctionnaires, par exemple le *praefectus urbi*, en Italie, et le gouverneur dans les provinces impériales. La lettre de Pline à Trajan montre qu'il se réserve la haute surveillance du *collegium fabrum* qu'il veut établir à Nicomédie [2]. Le titre de *praefectus*, d'autre part, désigne ordinairement le représentant ou remplaçant d'un magistrat, qui le nomme et lui délègue sa juridiction ou son pouvoir militaire ou administratif [3]. Enfin, à cause de la nature de ses fonctions, le *praefectus collegii* devait être nommé par l'autorité supérieure. Et pourtant la question doit rester indécise, parce que deux inscriptions disent formellement que ce titre a été décerné par le collège lui-même [4]. Maué les considère comme des exceptions : il s'agirait d'un titre honorifique, sans fonctions effectives ; mais il serait étrange que les collèges décernassent, pour faire honneur, le titre d'une fonction réservée à la nomination impériale.

A Ostie, le service des incendies semble être organisé d'une façon particulière. Pour veiller à la sécurité des grands magasins de blé, le *procurator annonae Ostiensis* avait à sa disposition une cohorte de *vigiles*, et cependant nous y trouvons un *praefectus fabrum tignariorum* [5], qui est duumvir de la colonie. Il est possible que ce dernier collège devait éteindre les incendies dans le reste du port, et que les vigiles n'avaient que la garde des greniers publics. Enfin, on trouve un *curator viae Praenestinae* que l'on appelle *tribunus fabrum navalium Por-*

[1] Maué, *Op. cit.*, p. 82.

[2] Voyez le premier volume, p. 159.

[3] Cfr. Mommsen, *St.-R.*, I³, p. 633, n. 2. II, p. 866, n. 7. 1011, n. 2, et surtout III, p. 557.

[4] III 611. XIV 2634. Maué, *Op. cit.*, pp. 81 et 82. *Philologus*, 1889, pp. 767-768. — Les collèges leur décernent des statues, comme aux dignitaires qu'ils se donnent et aux fonctionnaires qui les surveillent : III 611. 2026. 2087.

[5] XIV 298.

tensium [1]. Ce titre militaire indique des fonctions analogues à celles du préfet, et comme il y avait au Portus d'immenses chantiers où travaillaient les *fabri navales*, on peut supposer que cette corporation était spécialement chargée de les préserver et que le tribun la commandait à cet effet [2].

D'autre part, ce préfet des charpentiers d'Ostie et ce tribun des constructeurs de navires du Portus pouvaient aussi surveiller les corvées afférentes à leur métier, que ces deux collèges avaient à fournir [3]. En effet, il semble que de bonne heure l'autorité soit intervenue pour donner aux collèges de ce genre des chefs particuliers, ou même pour nommer leurs présidents ordinaires. A Préneste, nous avons déjà un *quinq(uennalis) perp(etuus) datus ab imp(eratore) Hadriano Aug(usto) collegio fabr. tign.* [4], et à Rome les décurions du même collège sont appelés *decuriones a consulibus* [5].

Les dendrophores, qui jouaient un rôle important dans les fêtes de Cybèle, semblent avoir été nommés par le Sénat municipal et placés sous la surveillance des *XV viri sacris faciundis*. A Cumes, ils s'appellent : *Ex S(enatus) C(onsulto) dendrophori creati qui sunt, sub cura XV vir(orum) s(acris) [f(aciundis)] c(larissimorum) v(irorum)* [6], et à Rusicade, en Afrique, on trouve un *dendroforus decretarius*, que Mommsen explique de la même façon [7].

Voilà tout ce que nous savons de l'ingérence de l'État dans l'organisation intérieure des collèges avant le IV^e^ siècle.

[1] XIV 169.

[2] Maué, *Op. cit.*, pp. 79-80.

[3] Maué, *l. l.*

[4] XIV 3003.

[5] VI 10300. Voyez cependant le premier volume, p. 454, n. 5, et la note du *Corpus*.

[6] X 3699, en 251. Voyez le premier volume, p. 247.

[7] VIII 7956, et note. Voyez encore : X 1786, à Puteoli, où la curie rend un décret sur la forme à donner à une inscription des dendrophores.

§ 2. *Organisation en vue du service, au IV^e^ et au V^e^ siècle.*

Au IV^e^ siècle, cette organisation a subi des modifications profondes. Il faudrait la considérer au double point de vue du but privé et du rôle officiel ; en effet, le tableau que nous avons tracé plus haut au premier point de vue est tiré presque entièrement d'inscriptions des trois premiers siècles. Malheureusement, au IV^e^, les témoignages font défaut, à tel point que l'on peut se demander si les collèges déchus songeaient encore à ce but privé. Avaient-ils encore leur culte et leurs réunions fraternelles ? Se préoccupaient-ils encore des intérêts du métier et de l'enterrement des membres? Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement. D'abord, plusieurs des inscriptions dont nous nous sommes servi, sont de la seconde moitié du III^e^ siècle [1], et postérieures au règne d'Alexandre Sévère (235) ; or, à cette époque, toutes les corporations étaient déjà organisées pour le service public, et les mesures décrétées plus tard ne firent guère que donner force de loi à une coutume dès lors établie. Ensuite, nous avons quelques indices pour le IV^e^ siècle : à Salone, le *collegium fabrum* s'occupe encore de funérailles sous Constance [2]. Les collèges ont toujours leurs patrons à qui ils offrent la *tabula patronatus* [3], à qui ils élèvent des statues [4], mais dont on semble demander plutôt la protection que les libéralités. Quant au culte, les dendrophores, qui étaient certes une corporation officielle, comme le prouve leur adjonction aux *fabri*, continuent à jouer le même rôle qu'aux

[1] Voyez le chap. I, *supra*, p. 170.

[2] III 1981. — Il faut observer que l'inscription latérale : XIV 128 = VI 1116, ne se rapporte pas à la dédicace en l'honneur de Dioclétien, qui est de l'an 285.

[3] II 2211.

[4] X 4724, en 367. VI 1673. 1682. 1690. 1692. 1693. 1696. 1759. Voyez le premier volume, pp. 437-439.

siècles précédents ; car c'est précisément à cause de leurs relations avec le paganisme qu'ils sont supprimés. Cependant il n'y a plus de trace d'un culte privé, et à partir de Constantin il faut tenir compte du christianisme, qui recrutait beaucoup d'adeptes dans les classes populaires. Il est possible même que plusieurs des puissantes corporations de l'annone n'eurent jamais aucun rapport avec la religion; ainsi, pour le *corpus naviculariorum*, nous n'avons aucun indice à aucune époque, et il est probable que cette corporation, issue de compagnies marchandes, eut toujours un caractère purement séculier [1].

Quoi qu'il en soit, au IVe siècle, l'organisation intérieure, telle que nous la montrent quelques passages des Codes, semble elle-même destinée avant tout à faciliter le service public [2]. L'autonomie même des collèges est devenue, sous

[1] Herzog, II, p. 993, n. 4.

[2] Dès la fin du IIIe siècle, des membres des corporations de l'annone, boulangers, mesureurs, bateliers, portefaix, semblent avoir eu leurs places dans les catacombes, dont les peintures les représentent occupés aux travaux de leur métier (voyez *supra*, pp. 60, n. 1. 64, n. 5. 99, n. 1). De Rossi, *Inscr. christ.*, I 495, en l'an 401 : *Hic est positus Bitalis pistor M... reg. XII.* I 972, en 520 : *Hic requiescit in pace Laurentius patrunus* [*pistorum de?*] *regione secunda. C. I. L.*, VI 9765 : *Locus bene quesquentis Marcelli, patroni corporis pastillariorum*, en 435. Tertull., *De praescr.*, 30 : *Ponticus nauclerus apud ecclesiam Romanensem.* En 380, les naviculaires d'Alexandrie sont mêlés aux querelles religieuses : Greg. Nazianz., *Carmen de vita sua*, I, 12-13. Cfr. Am. Thierry, *Saint Jérôme*, I, p. 91. En 403, ils acclament le patriarche Théophile à Constantinople : Sozom., *H. E.*, VIII, 17. Socrat., *H. E.*, VI, 15. L'Église d'Alexandrie avait ses propres naviculaires : Leontios, *Vita Joannis Eleem.*, 8. 9. 27 (Migne, *P. Gr.*, XCIII). Au VIe siècle, les naviculaires sont reçus par l'empereur d'Orient pour se justifier du crime d'hérésie : Johann. *Episc. Ephes. hist. fragm.*, p. 249, éd. Amstelod., 1889 : *ii naucleri, annonae publicae advectores, cum omnes fideles essent, ad regem* (l'empereur) *convocati sunt, quippe qui novisset eos dissidere cum synhodo.* Liebenam, p. 284, n. 5. — En 599, Grégoire le Grand intervient en faveur du *corpus saponariorum* de Naples; voyez *infra*, p. 367, n. 1. — Les *conventus illiciti* auxquels on défend aux *corporati* de prendre part (voyez *infra*, p. 367, n. 2) étaient des réunions religieuses qui donnaient lieu à des troubles

bien des rapports, un vain mot ; sans doute, la loi des XII Tables qui la consacrait pour toutes les corporations, figure au Digeste, mais elle est insérée dans un chapitre où il ne s'agit nullement des corporations industrielles. En tous cas, nous voyons l'État intervenir partout où il croit que l'intérêt public est en jeu, qu'il s'agisse de la composition du collège, de l'entrée et de la sortie, de la nomination des chefs, du contrôle de l'administration, et surtout des finances. Pour mieux faire ressortir les différences, nous suivrons le même ordre que dans la deuxième partie.

Composition des collèges.

Les professions n'étaient plus mélangées dans le même collège. On ne saurait en douter quand on songe que la collectivité était responsable : ni l'État ni la corporation n'auraient permis à personne de se soustraire aux charges. L'acquéreur de biens affectés au service ne conservait sa condition première que s'il n'entrait pas dans le collège, comme cela pouvait arriver chez les naviculaires [1]. Pour les manufactures, il est dit expressément que les recrues doivent connaître le métier [2]. La condition sociale des membres différait naturellement suivant les collèges. Les grandes corporations de l'annone avaient besoin de riches propriétaires : ainsi, les naviculaires se recrutaient aussi bien parmi les classes les plus élevées que parmi les plébéiens fortunés [3]. Dans d'autres corporations encore, il fallait des gens aisés, mais dans les petits collèges (*minuscula corpora*) il y avait surtout des affranchis et des pauvres gens. Partout, même dans les manufactures et les carrières, les travailleurs étaient des hommes libres [4]. Les esclaves

[1] Voyez *supra*, p. 289.
[2] C. J., XI, 7 (8), 16 : καὶ ἡλικίας καὶ τέχνης ἐπιτήδειος.
[3] Voyez *supra*, p. 328.
[4] Voyez *supra*, p. 245.

ne semblent faire partie d'aucune corporation ; si l'on en trouve, il faut admettre qu'ils sont la propriété du collège ou de l'État : tels étaient ceux qui travaillaient enchaînés dans les boulangeries, dans les manufactures et dans les mines [1]. Il faut y ajouter les condamnés ou « esclaves de la peine [2] ».

Quand les corporations devinrent héréditaires, il n'y eut plus de limite d'âge pour les enfants ou les héritiers des *corporati*. Sur les listes figurait le nom du père, suivi du nombre de ses enfants : *cum filiis III*, ou *habens filios III*, ou *sine filiis*, ou *cum suis* [3]. Le nom du membre défunt était remplacé par les mots *heredes (illius)* [4]. Cependant les enfants ne devenaient membres effectifs qu'à leur majorité ; jusque-là, eux et leurs biens étaient libres ; en effet, le remplaçant que le *corpus pistorum* devait leur donner, devait être *idoneus* [5]. Il en était autrement des membres nouveaux : ils ne devaient pas être d'un âge trop avancé, du moins pour être reçus dans les manufactures publiques [6]. Les filles des *corporati* entraient également dans les collèges : ceux-ci contenaient donc des femmes [7]. Une loi du Code Théodosien parle des femmes de naviculaires : elles doivent remplir leurs obligations dans la ville où elles sont nées, non dans celle du mari. Il s'agit sans doute de

[1] C. Th., 10, 20, l. 2 (358) : *mancipium gynaeci*. L. 9 (380) : *textrini nostri mancipia*. L. 7 (372) : *aliquem ex familiis gynaeci*. Voyez *supra*, pp. 246, n. 1.

[2] Voyez *supra*, p. 333.

[3] IX 2998. XIV 3649. Dessau, *A. d. I.*, 1882, p. 134. Huelsen, *Bull. com.*, 1891, p. 352.

[4] VI 9920. Voyez *supra*, p. 302, n. 1.

[5] C. Th., 14, 3, l. 5 (364). Voyez *supra*, pp. 280 et 329.

[6] Voyez page précédente, note 2. Du reste, la règle de Callistrate, que rapporte le Digeste, était sans doute strictement appliquée au IVe siècle : *nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit inbecillae vel prolixae admodum aetatis homines* (Dig., 50, 6, 6 (5), § 12). Voyez *supra*, p. 50, n. 1.

[7] XIV 3649 : *et puellas II.* Nov. Sev., t. 2 (465) : *Si qui vel* qua *ex corporibus publicis, vel ex corporatis Urbis Romae*, etc.

femmes dont le père était naviculaire : les obliger ou leur permettre de s'acquitter de leur devoir ailleurs que leur père ne l'avait fait, c'eût été bouleverser le service [1]. Il est également question de boulangères, et du reste le mari communiquait souvent sa charge à sa femme [2]. Au IIe siècle, les femmes étaient exclues [3] : ce changement est une suite de l'affectation perpétuelle des biens au collège et de l'hérédité des charges. Jusqu'à quel point le service des femmes était-il personnel ? Faute de détails, nous devons laisser sans réponse cette question si intéressante du travail des femmes dans les collèges romains.

Quant au nombre des membres, plus d'entraves : le danger était ailleurs, et il fallait plutôt faire des efforts pour remplir les vides. La règle : *non licet amplius quam unum collegium licitum habere*, que le Digeste rapporte à propos des *collegia tenuiorum* [4], était sans nul doute appliquée aux collèges industriels, mais pour une autre raison que jadis [5]. On ne craignait plus les coalitions ; mais, puisque chacun se devait à son collège avec tous ses biens, il était impossible d'en servir deux à la fois [6]. De là, la défense d'admettre des personnes enchaînées ailleurs [7] ; de là, les obstacles mis au mariage d'une *corporata* avec un membre d'une autre corporation [8]. Nous parlerons plus loin des formalités de l'admission et du recrutement des membres nouveaux.

[1] C. Th., 13, 5, l. 12. Voyez *supra*, p. 290, n. 2 et 7.

[2] Voyez *supra*, pp. 306-310. C. Th., 14, 3, l. 2 : *pistoris filia*. L. 14. 21.

[3] Voyez cependant le Dig., 48, 2. 13 (Marcien) : *mulierem propter publicam utilitatem ad annonam pertinentem*.

[4] Dig., 47, 22, 1, § 1.

[5] Voyez le premier volume, pp. 353-354, et Matthiass, pp. 36-37.

[6] C. Th., 14, 3, l. 2 (355) : *ut, aliis necessitatibus absoluti, eam tantummodo functionem liberae mentis nisibus exsequantur*. Il s'agit des *patroni pistoribus constituti*, que Constance défend d'enrôler parmi les *caudicarii* ; la même raison existait pour tous les *corporati*.

[7] Voyez *supra*, pp. 325. 331.

[8] Voyez *supra*, p. 309.

Administration.

Tous les *corporati* étaient inscrits sur un *album*, que l'autorité contrôlait et faisait parfois afficher [1]. Les matricules, remises en double au gouvernement, indiquaient les noms et l'origine des *corporati*, les noms de leur femme et de leurs enfants, enfin leur fortune [2]. Les membres y sont toujours divisés, mais il n'est plus question de décuries ni de centuries. Sous Théodose, le *corpus tabernariorum*, à Rome, est divisé en *pedaturae*, portant divers noms, tels que : [*ped(atura) M*]*ercuri*, *ped(atura) Calbuli*, *ped(atura) Aureliani* [3]. Pour les naviculaires, il y avait une liste par *coetus* [4], c'est-à-dire par corporation provinciale.

Il semble pourtant que l'organisation collégiale soit restée démocratique, quoique partout dans l'Empire le despotisme et la centralisation dominent. L'assemblée générale rendait toujours ses décrets pour gérer les affaires de la corporation. Si elle n'était pas souveraine, elle ne connaissait du moins pas d'autre maître que l'État; ses chefs ne faisaient qu'exécuter ses décisions. Il est vrai que dans tout ce qui intéressait l'État de près ou de loin, elle devait suivre les règles tracées par lui. Nous ne connaissons guère que des décrets relatifs au service, et nous pouvons les ranger sous ces chefs : répartition des charges; conservation des membres et des biens; élection des chefs; recrutement et sortie; police de la corporation.

[1] Voyez *supra*, pp. 344-345.

[2] C. Th., 13, 5, l. 14, § 2 (371) : *Eorundem naviculariorum ex fide nobis nomina, loca, substantiae nuntientur, brevibus duplici ratione conscriptis, quot videlicet de veteribus quotque sint et quales recenti associetate delecti.* L. 12 (369) : *in quibus foris antiqua eas (scil. feminarum personas) dispositione constet adscriptas.* Cfr. C. Th., 6, 30, l. 16 : matricules des *officiales*. 14, 3, l. 20 (398) : *adscripti ordini pistorio.*

[3] VI 9920. Cfr. De Rossi, *B. d. I.*, 1855, p. 51.

[4] C. Th., 13, 5, l. 32 : *navarchorum coetus circiter provincias Orientis.*

La corporation était collectivement responsable du service. Le *corpus naviculariorum*, par exemple, devait répondre tout entier du transport des denrées (*commune onus*) [1]. Le transport lui-même, nous l'avons vu, incombait aux membres et aux détenteurs de *res navicularíae* en proportion de leurs biens [2]. Chacun avait son tour, et le voyage, aller et retour, ne pouvait durer plus de deux ans [3]. C'était sans nul doute l'assemblée de chaque *coetus* ou *concilium* qui réglait la répartition. Vers 334, les naviculaires les plus puissants du *concilium Africanum* avaient voulu se soustraire eux-mêmes aux charges et attribuer à leurs collègues moins riches et moins influents (*tenuiores*) les courses les plus longues et les plus nombreuses. Ces derniers réclamèrent et le préfet du prétoire intervint pour imposer un ordre fixe et immuable. Constantin confirma cette mesure [4]. De plus, en cas d'infidélité d'un naviculaire, toute la corporation est responsable. Supposons qu'une cargaison se perde ; le propriétaire du navire allègue un naufrage, mais l'enquête du préfet du prétoire prouve qu'il y a fraude, ou que c'est la faute du naviculaire. Alors toute la section, c'est-à-dire tous les naviculaires de la même province, d'Espagne, d'Afrique ou d'Égypte, sont tenus à restitution [5]. Évidemment, c'est encore le *concilium* qui fait la répartition, de même que la curie et le *corpus negotiatorum* distribuaient les charges municipales et le chrysargyre entre leurs membres.

Les charcutiers, qui fournissaient les « espèces porcines » à leurs risques et périls [6], assignaient eux-mêmes à chacun sa

[1] C. Th., 13, 5. l. 3 (319).

[2] Pour les naviculaires, voyez *supra*, p. 272. Pour les détenteurs, voyez *supra*, p. 289.

[3] C. Th., 13, 5, l. 6. 21. 26. Voyez *supra*, p. 56.

[4] C. Th., 13, 5, l. 6 (334) : *per vicissitudines rite servatas — labor omnibus par et justus adjunctus sit.*

[5] C. Th., 13, 5, l. 32 (409) : *haec dispendii lacuna in omne navicularíorum concilium, pro rata scilicet contingentis muneris, deferatur.* Cfr. Gothofr., *ad h. l.* et *Paratitlon ad* 13, 9, *de naufragiis.*

[6] C. Th., 14, 4, l. 3 (363) : *ita ut periculo suariorum porcinae species affatim praebeatur.*

part du service et, le cas échéant, sa part de responsabilité.

En cas de déconfiture d'un fabricant d'armes, toute la corporation est déclarée responsable par Théodose II, en 438; elle doit, dit ce prince, choisir des hommes sûrs et surveiller les affaires de chacun. Pour la dédommager, le même empereur décide qu'elle héritera de ses membres morts *ab intestat* sans héritiers légitimes [1].

Sans doute, la responsabilité n'allait pas partout jusque-là; mais partout la corporation veillait à la distribution du service.

Elle pouvait et devait aussi revendiquer les membres et les biens, qu'elle était en danger de perdre, et elle devait le faire sans attendre une enquête officielle. Nous avons dit quelle voie elle devait suivre. C'était dans l'assemblée générale que l'on décrétait qu'il y avait lieu d'adresser une plainte à l'autorité [2]. Ce n'était pas seulement une faculté, mais une obligation. En 369, Valentinien Ier force le *corpus centonariorum* à dénoncer les centonaires qui entreraient dans la curie et menace la corporation d'un châtiment si elle ne dépose tout de suite une plainte [3]. C'était dans l'assemblée que se discutaient tous les intérêts du collège : on y votait les suppliques envoyées à l'empereur pour obtenir la stricte observation des privilèges, ou pour demander des privilèges nouveaux [4]. On y lisait la réponse que le prince daignait adresser à la corporation, ainsi que les constitutions par lesquelles il accordait de nouveaux avantages ou confirmait les anciens [5]. On y décrétait

[1] Nov. Theod. II, t. 6, §§ 2 et 3 = C. J., XI, 9 (10), 5. VI, 62, 5 (438).

[2] C. Th., 13, 6, l. 1 (326) : *decretum naviculariorum*. Elle était parfois chargée de l'enquête.

[3] C. Th., 14, 8, l. 2 (369).

[4] C. Th., 13, 5, l. 16, § 1 (380). 14, 4, l. 6 (389) : *proponunt*.

[5] C. Th., 13, 5, l. 7 (334) : *Imp. Constantinus A(ugustus) Navicularii Orientis*. L. 16 (380) : *Corpori Naviculariorum*. L. 36 et 37 (412) : *Navicularii per Africam*. 13, 6, l. 1 (326) : *Imp. Constantinus A. ad decretum Naviculariorum*. 13, 9, l. 3 (380) : *Imppp. Gratianus Valentinianus et Theodosius AAA. Navicularii Afris salutem*. L. 6 (412). 14, 4, l. 6 (389).

aussi des statues aux patrons, aux bienfaiteurs, aux hauts fonctionnaires, aux hommes influents [1].

L'assemblée nommait les chefs, même ceux qui ne dirigeaient que le service (*patroni*), admettait les membres nouveaux, et se prononçait sur la sortie ou sur l'exclusion, le cas échéant ; mais elle n'avait plus toute sa liberté. Les chefs ou patrons sont élus par le collège [2], mais le choix est surveillé par l'autorité, et il semble qu'il doive même être approuvé par elle [3]. A leur sortie, ces patrons, qui administraient les biens de l'État, les greniers publics, par exemple, rendent compte au préfet de l'annone [4]. Quant aux chefs chargés de la gestion des intérêts purement corporatifs, ils étaient sans doute responsables devant l'assemblée, comme jadis.

Le collège portait sur son album les acquéreurs de biens affectés à son service, les enfants et les héritiers des *corporati* ; l'État lui permettait parfois d'enrôler des *vacantes*. Pour les entrées volontaires, c'était l'assemblée qui décidait (*allectio*) [5]. Mais elle n'était pas souveraine. Il est certain que le gouvernement pouvait imposer un candidat ; cependant, d'ordinaire il laissait le collège procéder à l'admission, et alors celui-ci devait subir les conséquences de sa décision [6]. Dans tous les cas, le choix du collège était soumis à l'approbation de l'autorité, qui l'annulait, si certaines règles n'avaient pas été observées. Ces règles concernaient la condition sociale, l'âge, la profession ; il était surtout défendu d'admettre des personnes engagées ailleurs [7]. Pour les *fabricenses* principalement, il y avait des règles minutieuses, et dès 412 tous les aspirants-

[1] VI 1690-1693. 1739. 1740. 1759. XIV 131.

[2] C. Th., 14, 4, l. 9 : *totius consensu corporis eligatur*

[3] C. Th., 14, 3, l. 2 : *patronos pistoribus constitutos* (et non : *a pistoribus*).

[4] C. Th., 14, 4, l. 9. 14, 23, l. unica.

[5] Gebhardt, p. 52. Voyez *supra*, pp. 324-325.

[6] Par exemple, en cas de déconfiture d'un *fabricensis* : Nov. Theod. II, tit. 6, § 2 (438) : *constricti nominationibus suis*.

[7] Voyez *supra*, pp. 325. 331.

armuriers durent prouver au gouverneur de la province, ou, en son absence, au *defensor civitatis,* qu'ils n'étaient pas issus d'une famille de curiales. On examinait leur âge, leur profession, leur capacité physique [1].

Le collège pourvoyait aussi au remplacement dans plusieurs cas. Si un boulanger s'appauvrit, le collège désigne un remplaçant, sans doute parmi les *vacui officio* [2]. Il est encore libre dans le choix d'un tuteur pour ses membres mineurs, mais il le faisait à ses risques et périls [3]. Il lui était défendu de laisser rentrer les membres exclus pour déconfiture [4].

Quant à la sortie, on avait mis plus d'entraves encore à l'autonomie du collège, aussi bien qu'à la liberté individuelle. D'ordinaire, l'assemblée générale ne peut autoriser la sortie, l'intérêt public s'y opposant. En 365, Valentinien Ier dit expressément au préfet de la ville d'y veiller pour le collège des boulangers : *Ne cui, qui semel pistorum corpori fuerit deputatus, abscedendi qualibet ratione copia facultasque tribuatur, etiamsi absolutionem ejus pistorum omnium favor et assensus et consensus convenisse videatur* [5].

Dans un cas particulier cependant, les naviculaires purent laisser sortir soixante des leurs, mais ce fut pour les livrer aux chauffeurs de bains, au lieu de se charger tous d'une partie

[1] C. Th., 10, 22, l. 6 = C. J., XI, 9 (10), 4 (412) : *Si quis consortium fabricensium crediderit eligendum.* C. Th., 7, 2, l. 2. C. J., XI, 7 (8), 16. Nov. Just., 85, 3. Voyez *supra,* p. 364, n. 1. — Dans la l. 6 (10, 22), les mots : *his, quorum interest, convocatis,* désignent les *curiales* de la ville, et non les *fabricenses.* — Nov. Val. III., tit. 6, § 3 : *velut creatores decedentium* (438). — C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabrica*, p. 961.

[2] C. Th., 14, 3, l. 1 : *in locum ejus alio surrogando.*

[3] C. Th., 14, 3, l. 5 (364) : *periculo totius corporis surrogari convenit.* Le tuteur devient boulanger pour toujours. Dans son choix, le collège doit naturellement observer les lois relatives à la tutelle.

[4] C. Th., 14, 3, l. 15.

[5] C. Th., 14, 3, l. 8 (365), texte de Godefroy. De même Honorius défendit à ce collège de laisser un boulanger épouser une étrangère : *etiamsi huic facto omnium pistorum accedat assensus :* 14, 3, l. 21 (403).

de ce service. L'assemblée générale les désigna : *quos communis delectus asseruit*, mais sa décision dut être ratifiée par le préfet de la ville, qui devait s'assurer que les membres désignés étaient assez riches (*idonei*). Si l'un d'eux venait à s'appauvrir, le *corpus naviculariorum* devait le remplacer : *oportebit idoneum surrogari* [1].

Enfin les collèges avaient la police sur leurs membres ; en effet, dans certains cas, ils étaient responsables des délits que ceux-ci commettaient. Une loi de 404 menace d'une amende de cinquante livres d'or toute corporation de Constantinople dont un membre prendrait part à une réunion illicite [2].

Les corporations de l'annone avaient des chefs appelés

[1] C. Th., 13, 5. l. 13 (369). Symmach., *Relat.*, 44 (*Ep.* X, 58). Dans Symmaque, on voit clairement que ces soixante naviculaires deviennent *mancipes thermarum*, et ne sont pas seulement chargés du transport du bois, tout en restant naviculaires.

Une lettre de Grégoire le Grand est intéressante pour l'admission de membres volontaires dans les collèges des villes à la fin du VI[e] siècle. Il s'agit des *saponarii* de Naples : *Quod Johannes vir clarissimus palatinus ... eos promittere sibi compellat, ut, si quis arti eorum sociari voluerit, quidquid commodi de introitura ejus accesserit, ipsi proficiat.* Cet officier du palais mettait donc la main sur le droit d'entrée qu'on payait. Dans la même lettre, il est question de charges nouvelles que le même Jean veut leur imposer illégalement : *quod multis eos frustra affligat incommodis, atque nova plurima eorum corpori praejudicialiter nitatur impendere.* Les membres juraient d'observer certaines conventions relatives à leur art : *adiciens quoque pactum inter se de quibusdam rationabilibus artis suae capitulis juxta priscam consuetudinem omnium consensu interposita esse poena confectum atque id sacramento interveniente firmatum ;* quelques membres comptant sur l'appui de Jean, refusaient de s'y conformer. Les *saponarii* envoyèrent un des leurs à Grégoire le Grand, qui écrivit à l'évêque de Naples d'agir sur Jean pour faire cesser ces vexations. Gregor., *Epist.*, IX, 113 (*Mon. Germ. hist.*) = X, 26 (Migne).

[2] C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 (404) : *ut unumquodque corpus pro his, qui de suo numero conventus celebrare illicitos detegentur, ad quinquaginta pondo auri solutionem multae nomine adstringatur.* Voyez *supra*, p. 358, n. 2, fin. Cfr. 14, 8, l. 2 (*supra*, p. 364, n. 3).

patroni [1]. On les trouve chez les *pistores*, les *suarii*, les *caudicarii* et les *mensores*.

Les boulangers en avaient deux pour chaque boulangerie; l'un des deux était placé à la tête de la boutique (*unus prior e patronis*) et la dirigeait pendant cinq ans. A sa sortie, il était remplacé par le second, qui avait acquis l'expérience des affaires, en voyant son collègue à l'œuvre pendant ces cinq années [2]. Il prenait sans doute livraison du blé ou l'achetait à bas prix; il surveillait la fabrication et la distribution ou la vente du pain [3]. Il veillait à l'entretien du matériel : ânes, esclaves, moulins; il administrait la partie des *fundi dotales* attribuée à son officine. C'était aux patrons qu'on remettait les condamnés à la pistrine, ainsi que les membres enrôlés tous les cinq ans en Afrique [4]. A sa sortie, le premier patron remettait la boulangerie à son successeur : cette remise se faisait selon des formalités prescrites et après reddition des comptes [5].

Les charcutiers avaient également plusieurs patrons dont l'un présidait : *prior corporis* [6]. Ils en avaient probablement trois, car Honorius parle de *tres hujus corporis principales* [7]. Nous savons seulement que, depuis 452, ces trois patrons ont le droit de décider chaque année si la perception de la viande se fera par les charcutiers seuls ou par l'office du préfet de l'annone

[1] Gothofr., *ad* 14, 3, l. 7. Gebhardt, pp. 38-39.

[2] C. Th., 14, 3, l. 7 (364).

[3] On attribue parfois ces fonctions à un *manceps;* mais les *mancipes* n'étaient autres que les *pistores* (Voyez *supra*, p. 83).

[4] C. Th., 9, 40, l. 5. 14, 3, l. 12 et 17.

[5] C. Th., 14, 3, l. 7 : *tradat atque consignet.* Voyez encore : de Rossi, *Inscr. christ.*, n. 972, en l'an 520 : *Hic requiescit in pace Laurentius, patrunus* (sic) [*pistorum de?*] *regione secunda.*

[6] Nov. Valent. III, tit. 35, § 5 (452) : *Baonio priori corporis.* Pour augmenter son autorité, ce prince lui donne, ainsi qu'à ses successeurs, le *cingulum militiae.*

[7] C. Th., 14, 4, l. 10 (419).

aidé de cinq charcutiers; ils choisissent aussi ces cinq commissaires [1]. Cela prouve qu'ils surveillaient le service.

Les *caudicarii* et les mesureurs avaient, les uns et les autres, plus de trois *patroni*; en effet, en 417, Honorius accorde aux *tres primi patroni corporum singulorum* le privilège de n'être justiciables que du préfet de la ville [2]. Ces deux corporations avaient la garde des magasins du port (*condita Portuensia*) [3]; leurs patrons s'appelaient aussi *patroni horreorum Portuensium* [4]. Ils étaient responsables de l'administration de ces greniers, surveillaient l'entrée et la sortie du blé [5]. C'étaient eux qui livraient à un prix déterminé aux boulangers la quantité nécessaire pour le *panis Ostiensis* ou *fiscalis* [6]. Ils étaient annuels et ne pouvaient être réélus avant d'avoir rendu leurs comptes au préfet de l'annone sans doute, qui constatait s'ils étaient fidèles et capables [7]. Les rapports des codicaires et des mesureurs étaient journaliers; tantôt ils se disputaient [8], tantôt leurs patrons s'entendaient pour voler le fisc. Les bateliers conservaient ou vendaient à leur profit une partie du blé qu'ils devaient transporter à Rome et fournir aux boulangers [9], ou ils le remplaçaient par du blé gâté [10]. Les boulangers souffraient donc de ces fraudes. En 417, « pour mettre un terme aux fraudes et aux vols des codicaires et des mesureurs du

[1] Nov. Valent. III, tit. 33, § 3 (452). *Ibid.*, § 9 : *In quibus exsequendis memoratus Baonius* (qui est *prior corporis*), *vel successores ejus, fidelem operam commodare debebunt...*

[2] C. Th., 14, 4, l. 9 (417).

[3] C. Th., 14, 15, l. 1 (364).

[4] C. Th., 14, 23, l. unica (400) : *De patronis horreorum Portuensium.*

[5] *Ibid.* : *erogatio.*

[6] C. Th., 14, 15, l. 1 (400) : *juxta priscum morem mensores et caudicarii ... pistoribus venundare cogantur.*

[7] C. Th., 14, 23, l. unica (400) : *fidelis et idoneus.*

[8] *C. I. L.*, VI 1759.

[9] C. Th., 14, 15, l. 1 364.

[10] C. Th., 14, 4, l. 9 : *pessimae qualitatis.*

Portus [1] », Honorius décréta que le collège des boulangers élirait, parmi ses propres *patroni*, un *patronus horreorum*, dont les fonctions dureraient cinq ans au lieu d'un ; c'était une espèce de contrôleur adjoint aux patrons des mesureurs et des bateliers. Pour empêcher les vols et les fraudes, il envoyait secrètement aux boulangers de Rome un échantillon du blé qu'il expédiait. Il n'était pas rééligible [2].

Il est probable que presque tous les collèges avaient alors des chefs appelés *patroni*. Dans un collège inconnu de l'annone, en 256 [3], dans le *corpus piscatorum et urinatorum* sous Elagabale [4], dans le *corpus magnariorum*, au commencement du IV^e^ siècle [5], dans le *corpus coriariorum magnariorum et solatariorum* sous Dioclétien et Constantin [6], dans le *corpus suariorum et confectuariorum*, vers le milieu du IV^e^ siècle [7], dans le *corpus pastillariorum* en 435 [8], dans le collège des dendrophores d'Ostie [9] et dans le *corpus stuppatorum* de la

[1] C. Th., 14, 4, l. 9 : *ad excludendas patronorum caudicariorum fraudes et Portuensium mensorum furta, unus e patronis totius consensu corporis eligatur, qui per quinquennium custodiam Portuensium suscipiat conditorum, clandestinum ad collegas digma missurus, etc.*

[2] *Ibid.* Nous avons suivi Gebhardt (pp. 19 et 23, note) contre Godefroy (V, p. 20). Il peut d'autant mieux s'agir du *corpus pistorum* que cette loi faisait suite à la dernière loi sur les *pistores* (14, 3. l. 22).

Les boulangers et les *codicarii* avaient parfois des patrons communs: Constance le défend en 355 (C. Th., 14, 3. l. 2).

[3] VI 868 : *cura(m) agentibus (tribus) patronis,* dont l'un est aussi *quinquennalis.*

[4] VI 1872. Statue à un *patronus et qq. (tertium).* Il y a deux *patroni* présents à la dédicace avec deux *quinq.* et trois *curatores.*

[5] VI 1696 : *viris p(erfectissimis) p(atronis?) corp(oris) mag(nariorum).* Henzen lit : *p(rae)p(ositis).*

[6] VI 1117 : *curante Thessio Secundo p(atrono?) c(orporis) coriariorum.*

[7] VI 1690. A un patron. *auctoribus patronis ponendum censuit,* en 340.

[8] VI 9765, en 435.

[9] XIV 281. Sur l'album, il y a deux *patr(oni) p(er)p(etui)* et un *patr(onus)* mêlés aux *q(uin)q.* et aux *q(uin)q. p(er)p(etui).*

même ville [1], enfin dans le *corpus suburrariorum* de Pisaurum sous Marc Aurèle [2], nous trouvons des *patroni* qui semblent être des chefs du collège plutôt que des protecteurs.

Les patrons, dont nous nous occupons ici, étaient choisis parmi les membres et par le collège [3]; mais c'est au gouvernement, non à la corporation, qu'ils rendaient compte de la gestion des intérêts publics [4]. C'était lui qui les punissait ou les récompensait. Le *patronus pistorum* qui avait dirigé une boulangerie pendant cinq ans, devenait libre [5]. En 445, dans toutes les corporations de Rome, celui qui avait parcouru toute l'échelle des honneurs dans son collège, pouvait également s'affranchir de tout lien envers sa corporation pour entrer dans une milice ou dans le clergé [6]. Le patron, nommé annuellement, depuis 417, par les boulangers pour diriger les magasins du port, obtenait de droit le titre de comte du troisième ordre, s'il n'avait rien laissé à désirer; sinon ses biens étaient confisqués et il devait recommencer au bas de l'échelle, c'est-à-dire redevenait simple boulanger [7]. Les trois premiers patrons des *suarii*, des *codicarii* et des *pistores* furent soustraits par la même loi à la juridiction du préfet de l'annone; ils dépendirent directement du préfet de la ville. Les trois premiers patrons des charcutiers eurent, depuis 419, droit à la dignité de *comites tertii ordinis* [8].

[1] XIV 44. Son fils est *corp(oratus)*.

[2] XIV 102 : *cura(m) agentibus* trois personnes, dont un *patronus* et deux *q(uin)q(uennales)*.

Dans la plupart de ces inscriptions, les patrons remplissent les fonctions dévolues ailleurs à des fonctionnaires du collège.

[3] C. Th., 14, 3, l. 2 et 14, 27, l. 1.

[4] C. Th., 14, 4, l. 9. 14, 23, l. unica.

[5] C. Th., 14. 3, l. 7 (367).

[6] Nov. Val. III, tit. 15, § 1 (445) : *qui non expleto ordine coepti officii, priusquam ad primum inter suos locum emeritus pervenerit.*

[7] C. Th., 14, 4, l. 9 (417) : *ad pistrini prima munia revocetur.*

[8] *Ibid.*, l. 10 (419). Nov. Val. III, tit. 35, § 5 (452) : *Baonio priori corporis cum dignitate lege concessa etiam cingulum militiae volumus adjungi ... Quod circa successores volumus custodiri.*

Il résulte de ce qui précède que les patrons étaient préposés à la direction du service, et qu'ils avaient sous eux toute une hiérarchie de fonctionnaires pour les aider [1]. Il est probable que pour l'administration de leurs intérêts privés, les collèges avaient toujours leurs anciens dignitaires : *magistri, quinquennales*, *curatores* et *quaestores,* et leurs serviteurs : *viatores, scribae,* etc. [2]. Une inscription de 256 est assez curieuse sous ce rapport : il s'agit d'une dédicace faite par trois patrons, trois *quinquennales,* dont l'un est aussi patron, trois questeurs ou trésoriers, et un *scriba corporatorum* [3]. Dans les inscriptions postérieures, que nous avons citées ci-dessus, nous voyons également ces fonctionnaires à côté des patrons.

Finances.

Nous ne parlerons ici que des propriétés collectives des collèges ; elles consistaient en biens mobiliers et en immeubles.

Nous commencerons par les boulangers, dont le patrimoine commun était fort considérable [4]. Ils avaient des propriétés, appelées dotation (*dos*) [5], parce qu'elles leur avaient été données

[1] *Ordo coepti officii. Prima munia.*

[2] Voyez ces fonctionnaires chez les *pistores* (VI 1002, en 144), les *caudicarii* (VI 1022, en 166), les *mensores* (VI 85, en 198).

[3] VI 868. Le bas-relief prouve qu'il s'agit de *corporati* de l'annone. — Remarque. Les *summates Alexandrinae et Carpathiae classis* ne semblent être que les naviculaires les plus riches. C. Th., 13, 5, l. 32 (409) = C. J., XI, 1 (2), 4. — A la tête de chaque *fabrica* (fabrique d'armes), il y a un *primicerius fabricae,* choisi parmi les armuriers, tout comme le *patronus pistrini ;* en effet, en 390, Théodose l'affranchit de toute charge après deux ans de service, et lui donne le rang de *protector*. C. Th., 10, 22. l. 3 (390).

[4] C. Th., 14, 3, l. 7. 13. 19. 21. Nov. Val. III, tit. 33 (451). Cfr. Dirksen, II, 127. Marquardt, *Priv.,* II², p. 418. *Vie privée,* II, p. 40. Gebhardt, p. 42.

[5] L. 13 : *quae dotis nomen — etiam nunc retentant.* Voyez *supra,* pp. 296-297.

par l'État. Le revenu de ces biens constituait pour eux une sorte d'indemnité [1]. Ils leur avaient été donnés anciennement, dit Honorius, en 396 [2]; ils ont été attribués dès l'origine à la corporation, dit Valentinien Ier, en 369 [3]. Quand, et de qui les avaient-ils reçus? Peut-être de Trajan, qui réorganisa le collège; peut-être aussi du prince qui décréta les distributions de pain [4]. En quoi consistait cette dotation? C'étaient en grande partie des terres (*fundi dotales*) [5] fort étendues et situées dans diverses parties du monde, selon Cassiodore [6], c'est-à-dire en Europe et en Afrique. Le préfet de l'annone devait veiller à leur conservation [7], mais elles étaient administrées par les directeurs des boulangeries (*patroni*) [8]. Outre ces terres, la dotation comprenait les boulangeries (*pistrina, officinae*) [9]; c'étaient, dit Socrate, d'antiques et immenses édifices (οἶκοι παμμεγέθεις), disséminés dans les quatorze régions de Rome. Vers 312 ou 334, on en trouve deux cent cinquante-six ou deux cent cinquante-huit; il y en avait quinze à vingt-quatre par région [10]. A Constantinople, il y avait, sous Théodose II, vingt ou vingt et une *pistrina publica* et cent vingt *pistrina privata* [11]; dans les

[1] L. 19 : *quae eorum corpori solatia certa praebebant.*

[2] L. 19 : *solatia antiquitus constituta.*

[3] L. 13 : *in originem adscripta corpori.*

[4] Voyez *supra,* pp. 79 et 82.

[5] L. 7. Cfr. l. 19 : *fundi sive praedia, quae pistorum corpori obnoxia sunt.* Nov. Val. III, tit. 33 : *praedia pistoria.*

[6] *Var.*, VI, 18 : *dignitati quoque tuae pistorum jura famulata sunt, quae per diversas mundi partes possessione latissima tendebantur.* En Afrique : Nov. Val. III, tit. 33.

[7] Cassiod., *l. l.*

[8] C. Th., 14, 3, l. 7 (364).

[9] C. Th., 14, 3, l. 7. 14, 17, l. 3. Cassiod., *Var.*, VI, 18. Socrat., *H. E.*, V, 18. Suidas : Ἀρτοπωλεῖον. Voyez *supra,* p. 83, n. 1-3.

[10] Preller, *Region.*, pp. 30. 31. 112. Marquardt, *l. l.* Jordan, *Topogr.*, II, 69. Gebhardt, p. 23. Selon la *Notitia :* 256, selon le *Curiosum :* 258. Cfr. De Rossi, *Inscr. christ.*, n. 495, en 401 : *pistor regionis XII;* n. 972, en 520 : *patrunus* [*pistorum de*] *regione secunda.*

[11] *Notit. Urbis C. P.*, XVI. 40-41 (O. Seeck).

unes et dans les autres, on faisait le pain destiné aux distributions [1]. Ces boulangeries étaient pourvues d'un matériel (*entheca*) : c'étaient les meules avec les bêtes de somme et les esclaves qui les tournaient [2]. Socrate raconte que les boulangers cherchaient à recruter des esclaves par des moyens violents : ils avaient établi des lupanars dans leurs boutiques pour y attirer des étrangers; par un système de trappes, les imprudents visiteurs se voyaient tout à coup descendus dans les souterrains où se trouvaient les moulins; ils étaient obligés de tourner les meules et ils ne revoyaient plus jamais la lumière du jour. Cette ruse fut découverte par l'aventure d'un soldat de Théodose, qui était parvenu à se frayer un passage, le fer à la main [3]. Citons enfin les magasins de blé que le *corpus pistorum* possédait à Rome et au Portus [4].

La dotation primitive s'accroissait de jour en jour par les moyens suivants : d'abord, les biens d'un boulanger faisaient retour à la corporation, s'il mourait sans enfants et s'il avait pour héritier un naviculaire qui ne voulait pas assumer la charge [5]; en second lieu, les biens du boulanger qui épousait une actrice ou une écuyère du cirque, étaient confisqués au profit du collège [6]; enfin, depuis Valentinien Ier, en 369, tous les biens qui ont fait partie de la succession d'un boulanger sont considérés comme propriété de la corporation, et comme faisant partie de la dotation. Cette dernière règle s'applique même aux biens qu'un boulanger aurait acquis d'un étranger,

[1] Gebhardt, pp. 24-25.

[2] C. Th., 14, 3, l. 7 (364) : *officinam animalibus, servis, molis, fundis dotalibus, pistrinorum postremus omnem enthecam.* Cfr. 14, 15, l. 4 (398) : *aquae molarum.*

[3] Socr., *H. E.*, V. 18 : Ἐκ τοῦ καπηλείου εἰς τὸν μυλῶνα ἐπέπιπτον. Καὶ τοῦτο ἔπασχον μάλιστα οἱ ξένοι τῇ Ῥώμῃ ἐπιδημοῦντες. Ἠναγκάζοντό τε οἱ ἁλόντες ἐν τοῖς μυλῶσιν ἐργάζεσθαι.

[4] C. Th., 14, 15, l. 4, § 1 (398) : *ex horreis cellulisve, quae intra urbem Romam atque in Portu constitutae pistorio jure retinentur.*

[5] C. Th., 13, 5, l. 2 : *hereditates eidem corpori reddere,* en 315.

[6] C. Th., 14, 3, l. 21 : *facultatesque suas paneficio sociandas,* en 403.

s'il les possède encore au moment où sa succession s'ouvre [1].

Il fallait dès lors distinguer dans la dotation deux sortes de biens. D'abord les propriétés primitivement données sous ce nom au collège, et les biens qui vinrent s'y ajouter par cession ou confiscation : cette partie était inaliénable et indivisible, et l'on peut se demander si le collège, comme personne morale, en avait la propriété ou s'il en avait seulement la possession, la propriété restant à l'État [2]. Ensuite, tous les biens qui avaient fait partie de la succession d'un boulanger ; cette partie était inaliénable [3], mais divisible, car elle se transmettait aux enfants ou à d'autres héritiers légitimes.

Les revenus des fonds dotaux étaient consacrés au service, mais comment? Choisy a cru qu'ils étaient partagés entre les membres, et même transmissibles par voie d'hérédité [4]. Il confond avec le patrimoine des boulangers ; les *fundi dotales* étaient répartis entre les diverses boutiques : ce qui le prouve, c'est que le premier patron de chacune les administrait, aussi bien que tout le matériel de l'officine [5]. Il est probable qu'on affermait les terres. En 396, par suite de leur négligence, les boulangers les avaient perdues presque entièrement : les fermiers ne payaient plus les rentes. Honorius envoya un commissaire pour les rechercher, en faire le relevé, et les louer par des contrats emphytéotiques ; les fermiers devaient servir une rente perpétuelle destinée « à rendre aux boulangers l'indemnité (*solatia*) dont ils jouissaient de toute antiquité [6] ». En 451, ces

[1] C. Th., 14, 3, l. 13 (369) : *Non ea sola pistrini sint vel fuisse videantur, quae in originem adscripta corpori dotis nomen et speciem etiam nunc retentant, sed etiam ea, quae successione pistorum ad heredes eorum vel quos alios devoluta noscuntur. — Etiam eadem dotis nomine et titulo nuncupanus.* Voyez *supra*, pp. 296-297.

[2] Cassiod., *Var.*, VI, 18 : *pistorum jura, quae per diversas mundi partes possessione latissima tendebantur.* Voyez *infra*, chap. V, § 1.

[3] C. Th., 14, 3, l. 13 (369). Voyez *supra*, n. 1.

[4] *Art de bâtir*, p. 193.

[5] C. Th., 14, 3, l. 7. Cfr. l. 13 : *non ea sola pistrini sunt.*

[6] *Ibid.*, l. 19 (396).

terres sont de nouveau en friche. Sur le conseil du préfet du prétoire, Valentinien III ordonne de les assigner aux Africains dépouillés par les Vandales; s'ils meurent sans héritiers, le gouverneur de la province doit les attribuer à d'autres. Naturellement, ils ne les reçoivent pas en toute propriété, mais à condition de servir une rente au *corpus pistorum* [1].

Les autres corporations ne semblent pas avoir reçu des dotations semblables. Beaucoup d'entre elles avaient cependant un patrimoine commun, destiné à couvrir les frais du service. Voici quelles en étaient les sources principales : 1° Les biens détournés de leur destination par un acquéreur étranger et revendiqués par la corporation n'étaient pas toujours rendus au propriétaire primitif; ce dernier pouvait, par exemple, être mort sans héritiers. Alors les biens revenaient au collège; c'est ce que Valentinien Ier décide, en 365, pour les naviculaires, et Valentinien III, en 450, pour les bateliers du Tibre [2]. 2° Quand un membre renonçait à ses biens pour sortir du collège, ils devenaient la propriété de celui-ci. C'est ce qui arrive dans toutes les corporations de Rome depuis Honorius (408), quand un *corporatus* entre dans le clergé [3]. 3° Les amendes allaient d'ordinaire au fisc; cependant ceux qui volaient les naviculaires devaient rendre le quadruple à cette corporation [4].

[1] Nov. Val. III, tit 33, § 4 (451)

[2] C. Th., 13, 6, l. 2 (365) : *Patrimonia navicullariorum, quae quolibet genere in extraneorum dominia demigrarunt, in* **corporis sui** *jus proprietatemque reneent.* Ou l'acquéreur ne voulait pas accepter les charges : *Navicullariae facultates navicullario* **corpori** *reddantur, si bona rite retinentes subire eorum onera nolint, quorum possessione fruunter* (*Ibid.*, l. 4, en 367). Nov. Val. III, tit. 28, 1 (*de navicullariis amnicis*) : *Eorum, qui sine heredibus obierunt, substantiam quolibet alienatam titulo* **ab his** *vindicari, qui memoratae serviunt functioni* (450).

[3] C. Th., 14, 4, l. 8 (408) : *Aut ei* **corpori,** *quod declinant, proprii patrimonii facere cessionem.*

[4] C. Th., 13, 5, l. 29 (400) : *Solidos itaque, quos sublimitas tua eruere valuit ab his, qui in navicullarios praedas egerunt, volumus* **navicullariorum** *commodis reservari,* etc.

4° Les armuriers depuis 354, et les naviculaires depuis 450, héritent des collègues décédés *ab intestat*, sans héritiers [1]. On s'est demandé si, dans tous ces cas, les biens devenaient réellement la propriété du collège considéré comme personne juridique, ou s'ils n'étaient pas plutôt partagés entre les membres. Les lois ne sont pas claires : les unes parlent du collège (*corpus*), les autres parlent des membres. Peut-être faut-il distinguer entre les cas mentionnés, mais il est certain, pour nous, que les collèges du IV^e^ siècle formaient des personnes civiles, aussi bien que les curies, les églises et les monastères [2].

Deux inscriptions nous parlent aussi des biens du *corpus magnariorum*, et du *corpus coriariorum* de la ville de Rome, mais elles sont obscures.

Les marchands en gros élèvent une statue au préfet de la ville de l'an 307, leur patron. Voici le motif : [*ob curam quam egit, ut fortunae eorum*] *inopia in* [*genti afflictae sollicitudine ejus*] *miseriae atque incomparabili* [*industria, cum in*] *apertum periculum proruebant, recreatae atque confotae, redditis pristinis viribus, convalescerent atque aeternum robur acciperent* [3]... Le patron avait donc rétabli leurs finances. Les corroyeurs avaient pour patron le préfet de la ville de l'an 334; ils lui décernent également une statue : *cujus providentia adque* [*u*]*tilitas et integritas reipublicae corporis corariorum insulas ad pristinum statum suum secundum leges principum priorum imp*(*eratorum*) [*L.*] *Septimi Severi et M. Aur*(*eli*) *Antonini Aug*(*ustorum*) *restaurari adque adornari pervigilantia sua providit* [4]. Ils avaient donc des *insulae* que le patron, sans doute pendant sa préfecture, fait remettre dans leur ancien état, selon les lois établies par Marc Aurèle (161-180) et Septime Sévère (193-211). On entendait par *insulae* des boutiques ou échoppes de marchands,

[1] C. J., VI, 62, 1 (354) : *ad* **corpus** *navicularium. Ibid.*, 5 = Nov. Theod. II, tit. 6 (438) : *ejus bona ad* **eos** *pertinere, qui*, etc.

[2] M. Vauthier, pp. 50-52, le conteste.

[3] VI 1696. Restitutions de Mommsen.

[4] VI 1682. Restitutions de Mommsen.

annexées aux hôtels des riches qui les louaient, ou placées en longue file sous un portique [1]. Il semble donc que l'État entretenait les boutiques des corroyeurs, pour les aider et pour les récompenser des services rendus au public.

Rappelons enfin les subsides accordés par certaines villes aux collèges, qui devaient les consacrer au service [2].

Dans beaucoup de cités, les *corporati*, comme la curie, obtenaient la jouissance d'édifices et de lieux publics, à titre gratuit ou en payant un droit peu élevé; ils avaient la priorité sur les particuliers [3].

Voilà ce que nous savons des biens corporatifs, affectés au service. Sans doute, pour leurs intérêts privés, les collèges avaient toujours leur caisse commune, alimentée par les sources indiquées plus haut [4].

§ 3. *Contrôle supérieur.*

En exposant le rôle officiel de chaque corporation et la condition des collèges en général, nous avons pris soin de dire de quelle administration et de quels fonctionnaires chacune dépendait. Aussi pouvons-nous nous borner ici à résumer, pour présenter un tableau d'ensemble.

Remarquons d'abord que, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire se trouvant toujours dans les mêmes mains, l'empereur et les fonctionnaires supérieurs, chargés de régler et de surveiller le service, étaient aussi juges dans tous les procès civils où figuraient des *corporati*, et dans toutes les affaires criminelles où ils étaient impliqués.

[1] Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.*, I, pp. 391-396.

[2] Voyez le premier volume, p. 454.

[3] C. Th., 10, 3, l. 5 (400). 15, 1, l. 41 (401).

[4] *Arca communis*. Dig., 3, 4, l. 47, 22, 1. Voyez le premier volume, pp. 449-479.

La source du pouvoir législatif et judiciaire, c'était l'empereur: il est le juge et l'administrateur souverain. Ici, comme en toutes matières, il exerce la juridiction suprême, soit comme juge à la fois en premier et en dernier ressort, soit comme juge d'appel. Comme administrateur, ce n'est pas de loin qu'il dirige ces rouages innombrables. Il ne se contente pas d'établir les lois générales que doivent appliquer ses fonctionnaires. Il règle souvent les moindres détails de l'organisation intérieure des collèges et de leur service. Les questions les plus minutieuses lui sont soumises à tout moment par ses subordonnés [1]. Il accorde, augmente, confirme ou retire les privilèges [2]; il décrète ou ratifie les mesures nécessaires pour recruter, compléter et maintenir tous ces corps indispensables [3]. Seul, il accorde les exemptions demandées. De là, ces nombreuses constitutions impériales sur le service, sur les obligations personnelles, sur les biens, sur l'hérédité, le rappel, la sécurité des *corporati*. C'est lui qui fusionne deux ou plusieurs collèges, qui désigne parfois les chefs, qui règle leur nomination et leurs devoirs; il se fait adresser la liste des membres [4]. Souvent il écrit aux collèges directement, de sa propre initiative, ou pour répondre à leurs suppliques [5], mais généralement, c'est à ses fonctionnaires [6] qu'il s'adresse pour leur tracer des règles

[1] Symm., *Relat.*, 44 (*Epist.*, X, 58).

[2] Symm., *Relat.*, 14 (*Epist.*, X, 27). C. Th., 14, 2 et *passim*. Voyez *infra*, chap. IV.

[3] C. Th., 13, 5, l. 22 (393) : *ad nos referre*, 14, 4, l. 1 (334) : *nos super his consuli*. Cfr. 13, 5, l. 5 (326). Symm., *Relat.*, 44. Voyez *supra*, pp. 311 et suivantes.

[4] C. Th., 13, 5, l. 14, § 2 : *nobis — nuntientur*.

[5] C. Th., 13, 5, l. 7. 16. 36. 37. 13, 6, l. 1. 13, 9, l 3. Voyez *supra*, p. 364, n. 5. Hadrien écrit à deux boulangers qui l'avaient consulté sur les privilèges des *pistores*. Fragm. Vat., 235.

[6] Le biographe d'Alexandre Sévère rapporte que ce prince donna aux corporations de Rome des *defensores* tirés de leur sein, et fixa la juridiction dont chacun dépendait (*jussit, qui ad quos judices pertineret*). Voyez le premier volume, p. 418, et *supra*, p. 254. Ces *judices*, différents suivant

nouvelles, ou pour les rappeler à l'observation des anciennes.

Pour les corporations de Rome, et, depuis Constantin, pour celles de Constantinople, son principal représentant fut de bonne heure le préfet de la ville, pris parmi les sénateurs consulaires. « C'est à toi, lui écrit Sévère, que j'ai confié la garde de ma capitale [1]. » Tous les habitants, et particulièrement toutes les corporations, sont sous sa haute surveillance : *Omnia corporatorum genera, quae in Constantinopolitana civitate versantur, universosque cives atque populares, praefecturae urbanae regi moderamine cognoscas* [2]. Juge ordinaire en première instance, il a la juridiction civile et criminelle jusqu'au centième mille hors de Rome, sauf appel au prince. Dans tous leurs procès, dit formellement Honorius en 408, les charcutiers ne sont justiciables que du préfet de la ville [3], et en 423, il s'exprime tout aussi catégoriquement pour tous les *corporati Urbis Romae* [4]. C'est lui qui punit les infractions aux lois sur l'association [5], et la participation des *corporati* aux réunions illicites [6].

Au point de vue administratif, le préfet de la ville contrôle

les collèges, ne peuvent être que les fonctionnaires dont chacun dépend directement. Cfr. C. J., III. 13, 7 (502), Anastase au préfet du prétoire : *Periniquum et temerarium esse perspicimus, eos, qui professiones aliquas seu negotiationes exercere noscuntur,* **judicum**, *ad quos earundem professionum seu negotiationum cura pertinet, juridictionem et praeceptionem declinare conari.*

[1] Dig., 1, 12, 1, § 4 : *Cum fidei tuae urbem nostram commiserimus.* Cfr. Senec., *Epist.*, 83, 14 : *tutela urbis,* et plus tard, Symm., *Relat.*, 17 : *meis humeris rerum omnium pondera sustinentur. Ibid.*, 23. 25. Cassiod., *Var.*, VI, 4.

[2] C. Th., 1, 10, l. 4 = C. J., I, 28, 4 (391). Cfr. C J., XI, 16 (17), 2. De là les statues que les collèges lui élèvent; voyez le premier volume, p. 509.

[3] C. J., XI, 16 (17), 2 (408).

[4] C. Th., 1, 6, l. 11 (423). Pour les *argentarii* en particulier : Dig., 1, 12, 2

[5] Dig., 1, 12, 1, 14. Voyez le premier volume, p. 138.

[6] C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 (404) : *conventus celebrare illicitos.*

le service imposé aux corporations qui approvisionnent le marché [1], ou qui tiennent de près ou de loin aux distributions publiques et à la vente à bas prix [2]. Le soin de faire observer tous les règlements lui incombe : il décide par lui-même tous les cas que l'empereur ne s'est pas réservés expressément, ou sur lesquels il ne juge pas nécessaire de le consulter [3]. Il réprime les fraudes incessantes commises par les collèges dans leur service [4]; il exclut des privilèges les membres qui ne s'en acquittent pas exactement, et, à cet effet, il fait parfois afficher les noms des délinquants [5]. Il sévit contre ceux qui volent ou molestent les *corporati* [6], et il veille au maintien de leurs privilèges [7]. Pour ce contrôle quotidien, il devait être assisté par un office très nombreux, et au IV^e^ siècle, il a un vicaire [8]. Tous les jours, sa « Sublime Éminence » et son office devaient « être au guet [9] »; tous les jours, il y avait des décisions à prendre sur l'obligation des personnes, l'hérédité de la charge, l'aliénation, l'administration et l'emploi légal des biens, sur le rappel des récalcitrants et des fugitifs, sur le mariage des *corporati* ou des *corporatae*, sur la tutelle et le remplacement des mineurs, sur le recrutement ou l'enrôlement forcé, sur l'entrée et la

[1] Dig., 1, 12, 1, 11 (*supra*, p. 89, n. 5).

[2] Dès Antonin le Pieux, il surveille les distributions de blé. VI 3001 : *qui com(meatum) perc(epit) sub Lollio Urbico pr(aefecto) u(rbi)*. Mommsen, *St. R.*, II^2^, p. 1019.

[3] Ces consultations sont fréquentes. Voyez Symm., *Relat.*, 14. 29. 44, etc.

[4] Naviculaires : C. Th., 13. 5, l. 38. [*Taber*]*narii* : C. I. L., VI 1766. Voyez *supra*, p. 109. Vols dans les greniers publics : C. Th., 14, 3, l. 16. Édit sur les *molendinarii* en 488 : VI 1711. Fraudes des *caudicarii et mensores* : C. Th., 14, 15, l. 1. Usure des banquiers (*nummularii*) : Dig., 1, 12, 1, 9 : *ut nummularii probe se agant. Jus corporatis injuriae* : C. Th., 14, 4, l. 9.

[5] Voyez *supra*, p. 109. Cfr. Gatti et Huelsen, dans le *Bull. com.*, 1891, pp. 342-358 : fragments de plusieurs affiches.

[6] C. Th., 13, 5, l. 9. 29 (naviculaires).

[7] Toutes les lois du C. Th., 14, 2, sur ces privilèges, sont adressées à des préfets de la ville.

[8] C. Th., 12, 1, l. 162. 14, 6, l. 3.

[9] C. Th., 14, 3, l. 8 : *in speculis*.

sortie, sur la jouissance ou l'abus des privilèges, sur le payement du salaire, sur le contrôle des *patroni*, enfin sur tous les détails des divers services. Le préfet de la ville dirige les enquêtes sur les personnes et les biens affectés au collège, sur l'accomplissement de toutes les charges [1]. Deux inscriptions nous ont conservé les édits publiés par Turcius Apronianus en 363, sur la vente du bétail [2].

Dans sa tâche si difficile, il est aidé d'abord par le préfet de l'annone [3].

Ce fonctionnaire, pris dans l'ordre équestre, fut longtemps indépendant. Aux premiers siècles de l'Empire, tandis que le préfet de la ville s'occupait des marchés, le préfet de l'annone

[1] *Constitutions adressées au préfet de la ville :*

1° Sur les personnes et les biens : C. Th., 13, 5, l. 1. 11. 13, 6, l. 2. 14, 2, l. 4. 14, 3, l. 2. 3. 4. 6. 8. 11. 13. 18. 14, 4, l. 5. 7. 8. 14, 8, l. 2. 14. 9, l. 1. Nov. Val. III, tit. 15. 28.

2° Sur le mariage : C. Th., 14, 3, l. 2.

3° Sur la tutelle des *pistores* mineurs : C. Th., 14, 3, l. 5.

4° Sur le recrutement : 12, 16, l. un. 13, 5, l. 13. 14, 3, l. 9. 10. 18. Cfr. Symm., *Relat.*, 44. — Condamnés aux *pistrina* : C. Th., 9, 40, l. 5. 9.

5° Sur les privilèges, etc. : C. Th., 7, 21, l. 3. 12, 1, l. 156. 14, 2, l. 1-3. 14, 3, l. 18. 14, 4, l. 6. 14, 6, l. 1. 2. 14, 22, l. un. Cfr. Symm., *Relat.*, 14. 29.

6° Sur les *patroni*. C. Th., 14, 3, l. 7.

7° Sur le service. Perception, pesage, etc., du lard : C. Th., 14, 4, l. 2-4. — Arrivée des denrées : C. Th., 13, 5, l. 38. Cfr. Amm. Marc., 19, 10. Sidon. Apoll., *Epist.*, 1, 10. — Vente du blé par les codicaires et mesureurs : C. Th., 14, 15, l. 1. — Greniers du *Portus* : C. Th., 15, 1, l. 12. Chaux : C. Th., 14, 6, l. 4. — Prix du lard : Dig., 1, 12, 1, 11. — Presse des bateaux du Tibre : 14, 21, l. un. Nov. Val. III, tit. 28 (450) — Protection des naviculaires : C. Th., 13, 5, l. 9. 29. — Il surveille du reste toutes les corporations, pas seulement celles de l'annone : *cerarii* (VI 1682), *magnarii* (VI 1696), *mancipes* (VI 1742), *navicularii* (VI 1740), *pistores* (VI 1692. 1739), *suarii* (VI 1690. 1693), *susceptores Ostienses et Portuenses* (VI 1741).

[2] VI 1770. 1771. Voyez *supra*, pp. 92-96.

[3] Voyez Hirschfeld, *Annona*, pp. 27 et suiv. *Verw.*, pp. 128-139, surtout p. 137.

dirigeait seul tout ce qui concernait la vente par l'État et les distributions publiques, excepté que, jusque vers l'époque de Septime Sévère, les distributions elles-mêmes étaient présidées par des *praefecti frumenti dandi ex S(enatus) C(onsulto)*. Ses pouvoirs s'étendaient alors à tout l'Empire, et il surveillait, tant à Rome que dans les provinces, toutes les corporations qui travaillaient pour l'annone publique. Partout il a sous ses ordres de nombreux fonctionnaires et employés. A Rome et à Ostie, nous le voyons directement en rapport avec les collèges des bateliers du Tibre, des mesureurs, des boulangers, des charcutiers [1].

Dans les provinces, c'est à lui ou à ses subordonnés, tels que le *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis et Liguriae*, et l'*adjutor praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum*, que les naviculaires d'Arles, les bateliers de Séville, les marchands d'huile de la Bétique et les négociants en blé et en huile d'Afrique élèvent des statues [2].

Mais vers le règne de Septime Sévère, sa compétence fut restreinte à Rome, et elle alla sans cesse en diminuant. Au IV^e^ siècle, il est subordonné au préfet de la ville. Alors, il dirige, sous celui-ci, le service des approvisionnements à Rome et à Ostie, et il l'aide dans la surveillance des collèges de l'annone. Les limites entre leurs attributions respectives sont assez mal définies et plus d'une fois leurs offices vinrent à se disputer [3]. On les voit aussi agir de concert pour visiter les denrées à leur arrivée [4], pour contrôler leur conservation et

[1] VI 1002, en 144 : *pistores*. — XIV 131. VI 1022 (*codicarii naviculari*) = XIV 106, en 166. Fragment. Vat., §§ 233-235 (Privilèges des *pistores* et *suarii*). Dig., 27, 1, 26 (*mensores frumentarii*). *C. I. Gr.*, 5973 (*naviculari*). XIV 154 : *corpus mesorum frument adjutorum et acceptorum Ost.*, vers 210. XIV 172 : *corpus mensor. frum. Ost.*, en 184. Cfr. Th. Mommsen, *St.-R.*, II^2^, p. 998.

[2] XII 672. II 1180. VI 1625^b^. 1620, du II^e^ siècle.

[3] C. Th., 1, 6, l. 5. 11, 14, l. 1. 13, 5, l. 2. C. J., I, 28, 1.

[4] C. Th., 13, 5, l. 38. 13, 9, l. 5. Voyez *supra*, p. 57, n. 3.

leur emploi [1]. Le préfet de l'annone surveillait surtout la comptabilité, et le service des collèges qui gardaient, préparaient et distribuaient les divers canons [2], et le préfet de la ville devait le consulter sur tout ce qui s'y rapportait [3]. L'empereur lui adresse souvent directement des constitutions sur la vente et la distribution des denrées, sur le service et les biens des *corporati* de l'annone, sur leurs charges et leurs privilèges [4]. Mais en tout cela, il est l'inférieur du *praefectus urbi*, et le prince réserve formellement les décisions à ce dernier. Son importance diminua de plus en plus, et, sous Cassiodore, il semble n'avoir plus guère que la surveillance des boulangeries [5].

Sa juridiction était surtout civile et embrassait toutes les contestations, tous les procès relatifs à l'annone [6]. Nous avons un curieux exemple d'un préfet de l'annone qui tranche une longue querelle entre mesureurs et codicaires [7]. C'est à lui que

[1] C. Th., 11, 14, l. 1. 12, 6, l. 24. Et pour le recrutement des boulangers : C. Th., 9, 40, l. 5.

[2] C. Th., 14, 15, l. 2. 14, 17, l. 2. 3. 14, 24, l. 1.

[3] C. Th., 11, 14, l. 1 : *omnia participe praefectura annonaria disponas*, en 364.

[4] Sur la vente ou la distribution : 14, 24, l. un. Sur le *panis gradilis* : 14, 17, l. 3 et 6. — Sur les personnes et les biens : C. Th., 13, 5, l. 2. 13. 6, l. 1. 5. 14, 3, l. 1. 3. 12. 14. 15 (exclusion des faillis). 21 (mariage des boulangers). — Sur les privilèges : C. Th., 13, 5, l. 3. Fragm. Vat., §§ 233-235. Dig., 27, 1, 46. — Sur le service : C. Th., 13, 5, l. 38. 14, 15, l. 2. 4. Le *Praef. Ann.* eut toujours des subordonnés, tels que le *tribunus fori suarii*, le *tribunus fori vinarii*, le *curator horreorum Galbanorum*, etc.

[5] Cassiod., *Var.*, VI, 18 : *Tui siquidem studii est, ut sacratissimae Urbi praeparetur annona, ubique redundet panis copia et tam magnus populus tamquam una mensa satietur. Per officinas pistorum cibosque clibanosque*, Hirschfeld, *Annona*, p. 46, n. 63) *discurris, pensum et munditiam panis exigis ... Dignitati quoque tuae pistorum jura famulata sunt, quae per diversas mundi partes possessione latissima tendebantur.* Hirschfeld, *l. l.*, pp. 45 et suiv. *Verwalt.*, pp. 137-138.

[6] Dig., 48, 12, 3, l. 48, 2, 13. 14. 1, 1, 18. 14. 5, 8.

[7] *C. I. L.*, VI 1579. Voyez *supra*, pp. 64, n. 1. 72, n. 6.

s'adressent les fils de naviculaires pour se faire déclarer majeurs [1]. Il exerce aussi une juridiction criminelle [2]. Il punit les fraudes des *corporati* [3], et exclut les boulangers qui font faillite [4]. En 417, Honorius lui enlève le *jus corporalis injuriae* sur les trois premiers *patroni singulorum corporum* pour les réserver au préfet de la ville [5]; il avait donc ce droit sur les autres membres. Il eut même le *jus gladii* depuis Constantin jusque vers le milieu du IV^e^ siècle [6]. Du reste, il y avait toujours appel de ses décisions au *praefectus urbi*, à qui étaient même réservés les cas graves [7].

A Constantinople, la préfecture de l'annone n'existait probablement pas [8].

Quand les pouvoirs du préfet de l'annone furent restreints à Rome, la surveillance du transport fut confiée au préfet du prétoire, et au IV^e^ siècle, à chacun des quatre préfets du prétoire, dans sa préfecture [9]. De là leur autorité sur le *corpus naviculariorum*, dont les navires parcouraient toutes les mers [10]. C'est à eux qu'est adressée la moitié des constitutions du titre *de navicularis* [11]. On y voit qu'ils devaient surtout empêcher les gouverneurs et autres fonctionnaires supérieurs ou subalternes de molester les naviculaires, de leur imposer des corvées, de réquisitionner leurs navires pendant le transport

[1] C. Th., 2, 17, 1, § 2 (321).

[2] Cassiod., VI, 18.

[3] Sen., *de brev. vitae*, 19. C. Th., 13, 5, l. 38.

[4] C. Th., 14, 3, l. 15.

[5] C. Th., 14, 4, l. 9.

[6] Hirschfeld, *Annona*, p. 50.

[7] Mommsen, *St.-R.*, II², p. 999, n. 3.

[8] Cependant voyez Gebhardt, p. 21, n. 2. Nous suivons l'avis de Hirschfeld, *Annona*, p. 86. Bœcking, *Not. Dign.*, I, pp. 174. 177.

[9] Cassiod., l. l. : *Triticas quidem copias praefectura praetoriana procurat.* Symm., *Ep.*, X, 48 = *Relat.*, 35.

[10] C. Th., 13, 5, l. 5 : *per orbem terrarum.*

[11] C. Th., 13, 5, l. 4. 5. 6. 14. 15. 17. 19. 21-23. 26. 28. 31-35. 13, 6, l. 8. 10. 13, 9, l. 1. 4.

ou à l'arrivée et de les dépouiller des privilèges [1]; ils devaient surveiller la répartition des charges, la construction des navires [2], le recrutement des membres, la conservation des *res obnoxiae,* l'exécution régulière du service des transports; ils devaient empêcher l'abus des privilèges, et les fraudes des naviculaires qui faisaient le commerce avec les denrées de l'État ou se les appropriaient en prétextant un naufrage, parfois avec la complicité des bureaux des préfets de la ville et de l'annone [3]. A Rome et à Ostie, les naviculaires étaient sous l'autorité des préfets de l'annone [4] et de la ville [5]. D'autre part, le *praefectus praetorio Italiae* devait s'occuper des *suarii* et des *pistores :* des premiers, parce qu'ils percevaient le lard en Italie; des autres, parce qu'ils avaient des terres en Afrique et qu'ils tiraient des recrues de cette province [6]. Il surveillait même la nomination des *patroni horreorum Portuensium* [7].

Les *praefecti praetorio* étaient aidés dans chaque diocèse par un vicaire, et dans chaque province par un gouverneur; vicaires [8] et gouverneurs [9] les suppléent souvent dans la surveillance des corporations de l'annone. A Carthage et à Alexandrie, il y avait même un préfet de l'annone spécial qui

[1] C. Th., 13, 8, l. un.

[2] Ils réquisitionnent des navires : C. Th., 13, 7, l. 1. 2.

[3] C. Th., 13, 9, l. 1. 4. Cfr. 13, 5, l. 38 : *dissimulationi et corruptelae urbani vel annonarii officii.* Krakauer, pp. 23-25.

[4] C. Th., 13, 5, l. 2. 3. 36. 38. 13, 6, l. 1. 5. 14, 15, l. 2.

[5] Voyez *supra,* p. 382.

[6] *Suarii :* C. Th., 14, 4, l. 1. 9. 10. Nov. Valent. III, tit. 35. *Pistores :* 14, 3, l. 17. 19. 20. 22. Nov. Valent. III, tit. 33.

[7] C. Th., 14, 23, l. un.

[8] C. Th., 13, 5, l. 36. 13, 6, l. 3. 4. 14, 3, l. 17.

[9] C. Th., 11, 1, l. 24. 13, 5, l. 10. 16. 25. 30. 32. 36. 37. 13, 6, l. 7. 13, 9, l. 1. 14, 3, l. 12. 17. 14, 4, l. 3. 14, 25, l. un. Nov. Val. III, tit. 35, § 4. Pour le gouverneur d'Égypte ou *praefectus Augustalis,* voyez : C. Th., 13, 5, l. 18. 20. 14, 27, l. 1. *Corrector Lucaniae et Bruttiorum :* C. Th., 9, 40, l. 6. 7 (condamnés aux *pistrina*).

dirigeait la livraison du blé d'Afrique et d'Égypte et avait juridiction sur les naviculaires [1].

Tels étaient les principaux fonctionnaires qui exerçaient le contrôle sur les corporations de l'annone, en même temps que le préfet de la ville. Pour les autres collèges de Rome, le *praefectus urbi* était aussi assisté de divers fonctionnaires : nous voyons un *curator operum publicorum* en rapport avec le *collegium fabrum tignariorum*, vers 301 [2] ; le préfet des vigiles dirigeait les *collegiati* ou pompiers ; les *curatores riparum et alvei Tiberis et cloacarum* surveillaient sans doute le *collegium piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis*, et ainsi de suite. Nous n'insistons pas, parce que les détails précis nous manquent.

Passons aux corporations des villes, aux *collegia urbium singularum*. Sans doute, aux premiers siècles, l'autorité supérieure, après avoir accordé l'autorisation, laissait aux magistrats de la cité la surveillance directe de ses corporations ; ce soin appartenait à la curie, et particulièrement aux édiles. A Puteoli, nous voyons la curie voter un décret sur la forme d'une inscription des dendrophores [3]. Nous sommes tenté de prendre aussi pour un vérificateur imposé par la cité, ce *repunctor* ou *dispensator collegiorum* que nous trouvons à Dertone [4] et à Milan [5] : il

[1] C. Th., 11, 1, l. 13. 11, 7, l. 8. 11, 30, l. 4. 13, 5, l. 12. 38. 13, 9, l. 2. Cfr. Hirschfeld, *Annona*, p. 87. A Alexandrie : C. Th., 12, 6, l. 3 : *praefectus annonae Alexandriae*. A Carthage : Not. Dign., *Occ.*, II, 4 (Seeck) : *praefectus annonae Africae*, dépendant du *praefectus praetorio per Italias*.

[2] *C. I. L.*, VI 1673.

[3] *C. I. L.*, X 1786, en 196.

[4] V 7372 : [*dis*]*pensator co*[*ll...*] *Dert*(*onensium*). Mommsen dit : ... *pensator sine dubio non est dispensator condicionis servilis, sed similis repunctori collegiorum Mediolanensium*. Voyez le premier volume, p. 419.

[5] V 5847 : *patron*(*us*) *et repunct*(*or*) *coll egii*) *aerar*(*ii*) *col*(*oniae*) *Mediolanensis*), à Milan. XI 1230, à Placentia : *repunctori splendid*(*issimorum collegiorum fabrum et cent. c*(*oloniae*) *A. A. F. M*(*ediolanensis*).

On trouve encore, VI 360 : *decurialium gerulorum dispensator*, en 166. VI 8826 : un esclave de Trajan, *dispensator*. Est-il *dispensator* du *collegium Liberi Patris*, etc.?

devait sans doute contrôler la comptabilité et l'emploi du subside que ces villes accordaient aux *collegia fabrum et centonariorum*, peut-être aussi les appareils et engins qu'elles mettaient à leur disposition pour éteindre les incendies [1]. Nous en connaissons deux de Milan qui sont *duumviri j(ure) d(icundo)*, et dont l'un est aussi *curator reip(ublicae) Parmensium*. Au Ve siècle encore, c'est sous les ordres des curiales que les *collegiati* accomplissent leurs corvées, et leurs chefs doivent empêcher la fuite des *collegiati* [2]. Avec le temps, l'État empiéta de plus en plus sur la liberté des villes en toutes matières : finances, police, justice, travaux publics, partout il intervient pour imposer ses fonctionnaires ou accorder son autorisation. Maué a cherché à prouver qu'il fit de même pour les collèges des cités. Voici quelle est la thèse de Maué. De bonne heure, l'empereur crut que le gouverneur de province ne suffisait pas pour surveiller ces corps bien disciplinés qu'il redoutait encore, surtout quand le service public leur donnait une grande importance dans la ville. Ce furent particulièrement les corporations de *fabri*, de centonaires et de dendrophores, organisées militairement pour l'extinction des incendies, qu'il crut devoir mettre sous un contrôle direct et permanent. A cet effet, il aurait désigné, au Ier et au IIe siècle, un fonctionnaire spécial appelé *praefectus fabrum* [3], qu'il ne

[1] *C. I. L.*, V, p. 635 (Mommsen). Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 19 (255), n. 2. Maué, *Der Praef. fabr.*, p. 66.

[2] Nov. Major., tit. 7, § 3 (458); voyez *supra*, p. 208 C. Th., 12, 19, l. 3 (400) : *Primates sane ordinum defensoresque civitatum poenae denuntiatione constringimus, ne passim vagari curiae vel collegii defugas in publica damna patiantur.* Parmi les magistrats municipaux préposés aux collèges, il faut peut-être citer encore le *praefectus vigilum et armorum* de Nimes ; en effet, dans cette ville, on ne trouve pas de *vigiles*, mais bien des *fabri*, et le préfet des vigiles les commandait peut-être. Cfr. Herzog, *Gall. Narb.*, p. 223. Cagnat, *De municip. militiis*, pp. 86-90. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 5 (241). C'est ce que conteste Maué, *Der praef. fabr.*, pp. 100-101, et note 31. Ce *praefectus* était probablement nommé par l'empereur.

[3] Maué, *Der praefectus fabrum*, Halle, 1887. La thèse de Maué n'a pas trouvé un accueil favorable. Voyez les comptes rendus de Cagnat, Jung,

faut confondre ni avec le *praefectus collegii fabrum*, chargé de la direction technique et du commandement militaire [1], ni avec le *praefectus fabrum*, qui était probablement à l'origine le chef de la brigade d'ouvriers attachée aux légions, et qui fut, sous l'Empire, un officier de confiance d'un chef d'armée, consul, préteur, empereur ou gouverneur, chargé de missions confidentielles, sans attributions fixes. Celui qui nous occupe ici serait un fonctionnaire impérial, nommé par le prince et dépendant de lui [2], chargé de la police, de la surveillance politique des *collegia fabrum*, *centonariorum*, *dendrophororum*. Ses pouvoirs sont restreints à une ville déterminée, comme l'indique souvent son nom : *praefectus fabrum Tergeste, Caere* [3], etc. Il aurait eu juridiction sur les membres de ces corporations, partout si nombreuses et si bien organisées, qu'il devait empêcher de nuire à l'ordre public. Maué suppose même que, par exception, il les commandait aussi dans l'accomplissement de leur service, à la place d'un *praefectus collegii* [4]. L'empereur choisissait d'ordinaire, pour ce poste de confiance, d'anciens officiers, des fonctionnaires impériaux ou d'anciens magistrats de la cité, sur le dévouement desquels il pouvait compter. Fonction extraordinaire, cette préfecture est toujours placée en dehors du *cursus honorum;* sa durée dépend de la volonté du prince. Elle subsista tant que les collèges ne furent pas complètement transformés en institutions officielles, et on ne la trouve plus après Alexandre Sévère.

Schmidt, cités dans notre premier volume, p. 24. O. Geppert, *Wochenschr. f. kl. Philologie,* 1888, pp. 1098-1101. Réponse de Maué : *Philologus*, 1889, p. 763. *Deutsche Literaturzeitung,* 1888. Sur le *praefectus fabrum*, voyez C. Jullian, *Dict. de* Daremberg, s. v. *fabri*. Liebenam, dans le *Diz. epigr* de De Ruggiero, s. v. *fabri*.

[1] Les deux titres se trouvent côte à côte. *C. I. L.*, V 545. 546 : *praefectus fabrum Romae et Tergeste,* avec la note de Mommsen. XIV 298 : *praefecto fabr., praef. fabr. ti[gn]. Ostiensium.* Voyez *supra*, pp. 352-353.

[2] Maué, *Op. cit.*, pp. 83-119.

[3] Maué. *Op. cit.*, pp. 86-87.

[4] Maué. *Op. cit.*, p. 78.

Cette thèse de Maué a été vivement attaquée et ne repose pas sur des arguments satisfaisants. Ce qui frappe surtout dans les inscriptions, c'est que le *praefectus fabrum* n'est jamais en rapport avec un collège; puis il faudrait s'étonner s'il y avait eu deux fonctions différentes portant un seul et même nom.

A la fin du IVe siècle, nous trouvons dans les villes un fonctionnaire impérial appelé *defensor civitatis,* qui finit par devenir un magistrat municipal élu par les habitants de la cité. Il avait une mission de contrôle sur les corporations, et nous le voyons chargé de surveiller le recrutement des *fabricenses* en l'absence du gouverneur, et d'empêcher la fuite des *corporati* [1].

Nous ne connaissons pas d'autre fonctionnaire de ce genre. Au-dessus d'eux se trouvait le gouverneur de la province; c'est à lui que revient la haute surveillance des collèges municipaux.

Sous Trajan, nous voyons que le gouverneur doit constamment avoir l'œil sur les associations de tout genre [2]. Il en fut toujours ainsi. A Anxanum, c'est un *rector provinciae* qui ordonne d'afficher en public les [*nomin*]*a tam decurionum quam collegia*[*torum collegiorum o*]*mnium* [3]. Les [*colle*]*gia urbis Vena*-*f*(*ranae*) élèvent une statue au *rector Samniticus* et le qualifient d'*examinator aequissimus* [4]. En 315, ce sont les gouverneurs qui sont chargés de fusionner les collèges des *fabri,* des centonaires et des dendrophores dans toutes les villes [5]. Deux constitutions sur l'annone de Carthage et sur les corporations de cette ville sont adressées au proconsulaire d'Afrique [6]. Le gou-

[1] C. Th., 10, 22, l. 6 (412). 12, 19, l. 3 (400). Voyez *supra,* p. 366.

[2] Plin., *ad. Traj.,* 33 : *nec erit difficile custodire tam paucos. Ibid.,* 34. 92. 93. 96. 97. Voyez le premier volume, p. 127.

[3] IX 2998.

[4] X 4865. Cfr. XI 377 : à un *jurid*(*icus*) *per Flamin*(*iam et*) *Umbri*[*am*], par les *colleg*(*ia*) *fabr., cent., dendr. urb*(*ium*) *juridicatus ejus, ob eximiam moderationem, etc.,* à Ariminum.

[5] C. Th., 14, 8, l. 1 (315).

[6] C. Th., 11, 1, l. 24 (395 . 14, 25, l. un. (315).

verneur de l'Égypte, ou *praefectus Augustalis*, surveille les naviculaires d'Égypte [1] et les collèges d'Alexandrie [2]. Ces hauts fonctionnaires sont chargés de rappeler les *collegiati* fugitifs et de les ramener dans leurs villes [3]. Dans certaines provinces, ils doivent parfois s'occuper des collèges de Rome, qui vont y chercher les denrées ou qui y possèdent des biens [4]; ceux d'Afrique doivent envoyer les recrues des boulangers tous les cinq ans [5]. Quand les *corporati* de Rome s'enfuient dans toutes les parties de l'Empire, les gouverneurs doivent les faire revenir [6]; ils doivent aussi prêter main-forte aux deux comtes des Largesses pour arrêter les ouvriers des manufactures et des mines [7]. Mais à cette époque, ils sont eux-mêmes subordonnés aux vicaires des diocèses et aux préfets du prétoire; c'est à ceux-ci que l'empereur s'adresse d'ordinaire, en leur enjoignant de transmettre ses ordres aux gouverneurs [8].

[1] C. Th , 13, 5, l. 18. 20.

[2] C. Th., 14, 27, l. 1 (396).

[3] C. Th., 12, 1, l. 162 (399). 14, 7, l. 1 (397).

[4] Au *proconsul Africae,* sur les naviculaires : C. Th., 13, 5, l. 10. 30. 13, 6, l. 7; sur les *pistores :* 14, 3, l. 12. — Au *Comes Hispaniarum,* sur les naviculaires : 13, 5, l. 8.

[5] C. Th., 14, 3, l. 17.

[6] C. Th., 14, 2, l. 4 (412).

[7] C. Th., 10, 19, l. 5.

[8] Constitutions adressées aux *Praefecti Praetorio :* Rappel des fugitifs : C. Th., 12, 19, l. 1-3 (400). 14, 7, l. 2 (412). — Fusion des *fabri, cent., dendr. :* C. Th., 14, 8, l. 1 (315). — *Corporati* d'Alexandrie exemptés du curage du Nil : C. Th., 14, 27, l. 1 (436). — Défense d'entrer dans le clergé : Nov. Val. III, tit. 34, § 3 (452). — Défense de changer de domicile : Nov. Major., tit. 7, § 3 (458). — Punition des receleurs de *collegiati :* C. Th., 12, 1, l. 146 (395). Nov. Major., tit. 7, § 4 (458). — Exclusion des *corporati* qui ont épousé une esclave : Nov. Sev., tit. 2, § 1 (465). — Jouissance des édifices publics : C. Th., 10, 3, l. 5 (400). — *Prosecutio animalium* imposée aux *collegiati :* C. Th., 11, 10, l. 1 (369). — Recrutement : C. Th., 12, 1, l. 179 (415) : *vacantes.* 16, 2, l. 39 (408) : clercs indignes. — Choix des *parabolani* d'Alexandrie : C. Th., 16, 2, l. 42, § 1 (416). Etc. — Grégoire le Grand fait intervenir l'évêque de Naples auprès du *praefectus* (*praetorio?*) pour faire respecter les droits du *corpus saponariorum. Epist.*, X, 26 (Migne). IX, 113 (*Mon. Germ. hist.*).

Restent les collèges attachés aux diverses branches de l'administration centrale : fabriques d'armes, manufactures, mines et carrières, etc. Nous avons dit, au chapitre premier, de quels fonctionnaires ils dépendent. Ajoutons qu'ici encore les préfets du prétoire, les vicaires et gouverneurs interviennent dans certains cas, particulièrement quand il s'agit d'empêcher les membres de ces collèges d'affranchir leurs personnes, leurs enfants, leurs biens, de les ramener à leur service, de punir les receleurs, d'assurer la fourniture des matières premières par les *possessores*, et la livraison du canon exigé des *corporati* [1].

[1] C. Th., 10, 19, l. 6. 7. 9. 10. 11. 13. 10, 20, l. 2. 4. 6. 10. 12. 10, 22. l. 2. 6.

CHAPITRE IV

PRIVILÈGES ET AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS AUX CORPORATIONS OFFICIELLES.

INTRODUCTION. — § 1. PRIVILÈGES : *a*) DU Ier AU IIIe SIÈCLE ; *b*) AU IVe ET AU Ve SIÈCLE. — § 2. AUTRES AVANTAGES : SALAIRE ; EPIMETRON ; MONOPOLE ; ETC. — § 3. HONNEURS.

Malgré toutes les restrictions à la liberté, malgré toutes les charges dont ils ne pouvaient pas s'affranchir, les *corporati* et les *collegiati* doivent être rangés dans la classe des hommes libres. Nous avons montré que, même dans les boulangeries, dans les manufactures, dans les mines et les carrières, les véritables membres des corporations jouissaient de la liberté ; ils ne ressemblaient pas aux colons ou serfs, qui formaient une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves. Si l'on trouve des esclaves dans les boulangeries et ailleurs, il faut admettre qu'ils sont au service du collège sans en faire partie [1].

Les *corporati* avaient, sauf les restrictions connues, tous les droits civils et politiques, tous les droits personnels et réels du citoyen. Ils avaient leur patrimoine, qu'ils possédaient *privato jure* et qu'ils administraient en général librement, puisqu'ils pouvaient faire personnellement faillite [2]. Ils pouvaient aliéner leurs biens de leur vivant, par vente ou par donation, et ils en

[1] Voyez *supra*, pp. 245-246.
[2] Voyez *supra*, p. 281, n. 4. 296, n. 1.

disposaient par testament [1]. Ils pouvaient acquérir eux-mêmes par tous les moyens du droit civil. Ils contractaient un mariage légitime, malgré les entraves diverses mises à leur choix ; leurs femmes avaient une dot ; les conjoints pouvaient hériter l'un de l'autre ; leurs enfants avaient des tuteurs, et ils pouvaient eux-mêmes être chargés d'une tutelle. Ils étaient sous la juridiction du magistrat civil ordinaire. L'empereur daigne souvent leur écrire directement, comme il écrit au sénat et au peuple. On leur défend seulement de soustraire leurs biens au service, de choisir pour eux ou pour leurs enfants une autre vocation, de changer de domicile. C'était la condition de presque tous les habitants libres de l'Empire, et les curiales n'étaient pas mieux traités qu'eux. Les sénateurs mêmes ne disposaient pas librement de leurs biens et ne pouvaient quitter à leur gré la capitale !

Si la nécessité du service avait amené les empereurs à diminuer la liberté des *corporati*, elle les avait engagés aussi à leur accorder de nombreuses immunités et toutes sortes d'avantages, si bien que, sous d'autres rapports, ils comptaient parmi les citoyens privilégiés de l'Empire.

Ces avantages sont de nature fort diverse. Ce sont : 1° des privilèges consistant surtout en immunités des charges publiques ; 2° des indemnités ou salaires en argent ou en nature, *epimetra,* monopoles, jouissance de lieux et édifices publics, dotations, etc. ; 3° des honneurs ; 4° enfin la personnification civile plus ou moins étendue accordée aux collèges. Nous allons les examiner successivement.

§ 1. *Privilèges.*

Il faut d'abord se faire une idée exacte des privilèges. Les premiers ne furent que des encouragements accordés aux com-

[1] Nous avons vu (*supra,* p. 375) qu'on finit par le défendre aux *pistores*. C. Th., 14, 3, l. 13 (369).

merçants et aux artisans utiles à l'État ou à la ville. A mesure que les collèges prirent place dans l'administration et que se développa cette idée qu'ils remplissaient un service public, les privilèges revêtirent un autre caractère. Accomplissant seuls, par l'exercice de leur métier ou par leur commerce, une véritable charge publique, dont les autres citoyens étaient exempts, les collèges parurent avoir le droit d'être dispensés, eux aussi, de certaines charges. Cette idée se fit jour de bonne heure. *Merito placuit,* dit Callistrate en parlant des naviculaires et des négociants, *ut qui peregre* **muneribus et quidem publicis** *cum periculo et labore fungantur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberentur : cum non sit alienum dicere etiam hos reipublicae causa, dum annonae urbis serviunt, abesse* [1]. On avait dérogé, à leur désavantage, à la règle de l'égale répartition des charges : on trouva juste d'y déroger aussi en leur faveur. Au IV^e^ siècle, les privilèges avaient encore la même signification. A tout moment le service des *corporati* est qualifié de *functio, munus publicum, onus publicum* [2], et les immunités sont considérées comme une compensation destinée à faciliter ce service. Ce n'était pas leur intérêt, mais l'intérêt public qu'on voulait favoriser ; on voulait mettre les *corporati* des deux capitales surtout en état de supporter les charges si lourdes que nécessitait l'administration de ces deux villes : *Noverat horum corporum ministerio tantae urbis onera sustineri* [3]. Combien de fois

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 3. Voyez *supra,* pp. 49. 256 et 259, n. 1. Cfr. Dig., *l. l.,* § 12 : *idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent.*

[2] *Functio, functio naviculatoria :* C. Th., 6, 2, l. 19. 13, 5, l. 3. 14. 18. 28. 35. 36. 13, 6, l. 3. 4. 8, 4, l. 11. 12, 1, l. 134. *Munus :* C. Th., 13, 5, l. 3. 5. 19. 27. 15, 14, l. 4. — Pour les *pistores,* on dit *munus :* C. Th., 13, 5, l. 2. 14, 3, l. 6. 18. *Officium :* C. Th., 14, 3, l. 3. *Debitum officium :* C. Th., 14, 3, l. 21. *Functio :* C. Th., 14, 3, l. 12. *Necessitas :* C. Th., 14, 3, l. 3. 5. 14. — Pour les *suarii, munus publicum :* C. Th., 14, 4, l. 8, § 2. — Pour les *calcis coctores, onus publicum :* C. Th., 14, 6, l. 2. — Nov. Sev., tit. 2 : *corpora publicis obsequiis deputata.* Cfr. *supra,* p. 272.

[3] Symm., *Rel.,* 14. *Epist.,* X, 27. Voyez *supra,* p. 26, n. 1.

les empereurs ne répètent-ils pas que, s'ils confirment ou étendent les privilèges, c'est pour la « commodité de la ville éternelle [1] », « par considération ou par respect pour la ville vénérable [2] »? Ces corporations n'existent que pour assurer le maintien des privilèges de la ville sacrée, c'est-à-dire les distributions publiques [3]. Comment auraient-elles pu servir cette ville, si elles avaient eu à remplir les devoirs communs à tous les citoyens? *Quod si adjiciantur insolita, forsitan consueta cessabunt!* s'écrie Symmaque [4]. Les charges personnelles les auraient empêchées de consacrer à l'État leur temps et leurs forces : *ut, aliis necessitatibus absoluti, eam tantummodo functionem liberae mentis nisu exsequantur* [5]. Les charges patrimoniales auraient absorbé une partie de leur fortune, qui devait être consacrée tout entière à leur fonction spéciale : *Naviculatios omnes per orbem terrarum... immunes esse praecipimus, ut integris patrimoniis navicularium munus exerceant* [6].

A mesure qu'il devient plus difficile de retenir les membres des corporations, les princes étendent et multiplient les privilèges. Au IV^e^ siècle, il n'en est pas un qui, dès le commencement

[1] C. Th., 13, 5, l. 7 : *pro commoditate urbis, quam aeterno nomine jubente Deo donavimus* (Constantin).

[2] C. Th., 13, 5, l. 30 : *venerandae urbis intuitu* (naviculaires). 14, 2, l. 1 : *pro reverentia urbis aeternae* (*corporati U. R.*). 14, 2, l. 3 : *in honorem aeternae urbis* (les mêmes). 14, 4, l. 6 : *cum pervigilem laborem populi Romani commodis exhibeant* (*suarii*). Nov. Val. III, tit. 15 : *necessitatibus urbis venerabilis. Ibid.*, tit. 28, pr. : *publicis commodis et sacratissimae urbis utilitatibus amica suggestio. Ibid.*, tit. 35, pr. : *sacrae urbis privilegiis subvenit. Ibid.*, § 1 : *intuitu sacrae urbis Romae.* Gebhardt, p. 76, n. 2.

[3] C. Th., 14, 4, l. 8 : *corpora, quae ad privilegia urbis Romae pertinere noscuntur.*

[4] Symm., *l. l.*

[5] C. Th., 14, 3, l. 2 (355) : Constance, en parlant des *pistores*.

[6] C. Th., 13, 5, l. 5, pr. (326) : Constantin, en parlant des naviculaires. Cfr. l. 4 : *ut facilius injuncta sibi possit implere obsequia*, en 324. Nov. Valent. III, tit. 35, § 6 : *huic officio vacantes, a ceteris habeantur immunes* (*suarii*). C. Th., 14, 6, l. 2 : *ad leniendum onus, quod sustinent* (*calcis coctores*).

de son règne, ne les rétablisse, les confirme ou les augmente. Le grand nombre de ces constitutions prouve la peine que les collèges avaient de faire respecter leurs privilèges ; en effet, c'est souvent sur les plaintes des intéressés que les princes interviennent [1]. Et cependant la compensation qu'ils donnaient était mince alors, malgré leur nombre toujours croissant : « Il est manifeste, dit encore Symmaque, que les Romains paient cher leur antique privilège et que c'est au prix d'une perpétuelle servitude qu'ils ont acheté une immunité nominale ! *Liquet privilegium vetus magno impendio constare Romanis ; jugi obsequio immunitatis nomen emerunt* ». [2]

Comme les privilèges ne diffèrent pas seulement avec le temps, mais aussi avec les collèges, nous croyons utile de distinguer ici encore deux époques, et de considérer chaque corporation à part.

Privilèges du Ier au IIIe siècle.

A cette époque [3], il ne reste pas de traces de privilèges accordés à la fois à tous les collèges utiles indistinctement. Nous savons seulement que depuis Caracalla tous les collèges de l'annone eurent l'exemption de la tutelle [4].

Les plus favorisés, ce furent dès lors les naviculaires ou

[1] C. Th., 13, 5, l. 16. 36. 37 (*navic.*). 14, 2, l. 2 et 3 (*corporati U. R.*). 14, 4, l. 6 (*suarii*).

[2] Symm., *l. l.*

[3] Les privilèges accordés par des constitutions impériales étaient précieusement conservés dans des *scrinia*. Ces cassettes sont figurées sur deux sculptures antiques reproduites par Mommsen, dans la *Zeitschrift für Rechtsgesch., Rom. Abth.*, XII, 1892, pp. 147-149; elles portent cette inscription : *Constitutiones, corporis munimenta. C. I. L.*, VI 29814. 29815. — Sur les privilèges, voyez : Dig., 27, 1, 17, § 2. 3. 6. 27, 1, 26. 41, § 3. 46. 50, 4, 5. 50, 5, 3. 9. 10. 50, 6, l. 6 (5), §§ 3-13. Fragm. Vat., §§ 175. 233-237. Gaius, I, 34. Et les auteurs que nous allons citer.

[4] Fragm. Vat., 236 (*Supra*, p. 90, n. 3).

armateurs. Avant même de faire des contrats avec les armateurs, les empereurs accordèrent des encouragements à tous ceux qui concouraient aux approvisionnements de Rome. Plus tard, ceux d'entre eux qui se firent entrepreneurs des transports publics n'eurent pas de faveurs spéciales. Ce que nous allons dire se rapporte donc à tous les armateurs qui desservaient l'annone, qu'ils fussent membres d'un collège ou non.

C'était une vieille habitude de récompenser par des privilèges ceux qui aidaient l'annone dans des circonstances difficiles. En l'an 215, trois compagnies se chargèrent d'approvisionner l'armée des deux Scipions en Espagne; on les exempta du service militaire pendant la durée de ce service public et toute la cargaison de leurs navires fut assurée par le trésor contre les ennemis et contre la tempête [1]. Ce fut un cas passager. Les premières immunités permanentes furent accordées par Claude. La famine régnait à Rome; une sédition avait éclaté et fait courir de grands dangers à l'empereur lui-même. Claude, effrayé, prit des mesures pour éviter à l'avenir de pareils désagréments. Il encouragea la construction des vaisseaux de commerce : par un édit, il promit divers avantages aux propriétaires d'un navire d'une capacité de 10,000 boisseaux, qui auraient transporté pendant six ans du blé à Rome; il accorda le droit de cité aux Latins, l'exemption de la loi *Papia Poppaea* aux citoyens et le *jus trium liberorum* aux femmes [2]. Comme on voit, ces faveurs étaient réservées aux citoyens et aux Latins; c'étaient eux que Claude voulait encourager à concourir aux approvisionnements de Rome. D'ailleurs, le cas échéant, on

[1] Liv., 23, 48-49.

[2] Suet., *Claud.*, 18-19 : *Nihil non excogitavit ad invehendos etiam tempore hiberno commeatus. Nam et negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset, et naves mercaturae causa fabricantibus magna commoda constituit pro conditione cujusque : civi vacationem legis Papiae Poppaeae, Latino jus Quiritium, feminis jus III liberorum; quae constituta hodieque servantur.* Dessau dit à tort qu'il s'agit des *fabri navales Portuenses* (*C. I. L.*, XIV, p. 8).

pouvait requérir les navires des provinciaux [1]. L'édit de Claude était encore en vigueur au temps de Gaius et d'Ulpien, c'est-à-dire dans la seconde moitié du IIe siècle et au commencement du IIIe [2].

A l'époque d'Hadrien, tous les armateurs jouissaient déjà de privilèges plus étendus; un rescrit de ce prince rappela que les navires employés aux approvisionnements de Rome procuraient seuls l'immunité (*immunitatem navium maritimarum* [3]), et cette immunité, c'était l'exemption des charges municipales [4]. Depuis Trajan, tous les empereurs s'en occupèrent : à l'époque de Callistrate, sous Septime Sévère et Caracalla, cette immunité avait été réglée définitivement [5], et le Digeste rapporte les mesures prises successivement [6].

Il en résulte que l'immunité accordée aux naviculaires [7], c'est-à-dire à ceux qui mettaient leurs navires au service de l'annone [8], était des plus larges. On l'appelle simplement

[1] Pigeonneau, *De conv.*, pp. 47-49.

[2] Gaius, *Inst.*, I, 32c. Ulpian., *Fragm.*, III, 6. Gaius dit : *Item edicto [divi] Claudii Latini jus Quiritium consecuntur, si navem marinam aedificaverint, quae non minus quam decem milia modiorum [frumen]ti capiat, eaque navis vel quae in ejus locum substituta [sit, sex] annis frumentum Romam portaverit.*

[3] Dig., 50, 6, 6 (5), § 5 : *Divus Hadrianus rescripsit immunitatem navium maritimarum dumtaxat habere, qui annonae urbis serviunt* (Callistratus).

[4] Sur les charges municipales, voyez *supra*, pp. 216-218.

[5] *Ibid.*, § 4 : *Immunitati, quae naviculariis praestatur, certa forma data est : quam immunitatem ipsi dumtaxat habent, non etiam liberis aut libertis eorum praestatur : idque principalibus constitutionibus declaratur* (Callistratus).

[6] Dig., 50, 2, 9, § 1. 50, 4, 5 50, 5, 3. 50, 5, 9, § 1. 50, 6, 1. 50, 6, 6 (5), §§ 3-13.

[7] Dig., 50, 6, 6 (5), § 4 : *immunitati quae navicularii praestatur.* § 6 : *privilegio navicularii indulto.* § 13 : *immunitas navicularium.*

[8] Dig., 50, 6, 6 (5), § 5 : *immunitas navium maritimarum.* § 3 : *qui annonae urbis serviunt.* § 6 : *navem tamen vel naves (si) non habeat.* 50, 5. 3 : *muneris publici vacatio praestatur ob navem.* Cfr. *supra*, pp. 48 et ci-dessus, n. 2.

immunitas, ou *muneris publici vacatio, immunitas a muneribus civilibus* ou *municipalibus* ou *publicis* [1], et ces charges municipales étaient ou personnelles ou patrimoniales. Javolenus nous dit que l'exemption des charges publiques n'entraînait pas celle des magistratures [2]; mais il est certain que l'immunité des naviculaires comprenait la dispense des honneurs et de la curie, aussi bien que celle des charges patrimoniales [3]. Paul rapporte, en effet, que, suivant un décret de Sévère, il n'était pas douteux que les naviculaires ne pussent se soustraire au décurionat [4]. Callistrate dit que les naviculaires qui consentent à devenir décurions doivent assumer les charges qui en découlent; ils pouvaient donc refuser d'entrer dans la curie [5]. Il dit encore qu'on les exemptait des « vexations et des dépenses domestiques », parce qu'ils étaient « absents pour le service public » [6]; enfin, il fait observer que l'affiliation à un collège ne dispense pas des « honneurs » obtenus auparavant; donc elle dispensait de les accepter après [7]. Enfin, le privilège des

[1] Dig., 50, 4, 5 (Scaevola) : *muneris publici vacatio.* De même : 50, 5, 3 (Scaevola). *Immunitatem a muneribus civilibus* (Dig., 50, 6, 1), ou *municipalibus* (Dig., 50, 6, 6 (5), § 7), ou *publicis* (Dig., *ibid.*, §§ 3. 8. 13); *munera civitatium* (§ 12); *munera* (§ 9); λειτουργίας (§ 6).

[2] Dig., 50, 4, 12 : *Cui muneris publici vacatio datur, non remittitur ei, ne magistratus fiat, quia id ad honorem magis quam ad munera pertinet, etc.*

[3] Ce n'est pas un honneur qu'on leur fait; comme pour les fermiers des impôts, l'exemption leur est accordée, *ne extenuentur facultates eorum* (Dig., 50, 6, 6 (5), § 10).

[4] Dig., 50, 2, 9, § 1 : *Severus Augustus dixit : — Non esse dubitandum, quin navicularii non debent decuriones creari.*

[5] Dig., 50, 6, 6 (5), § 13 : *Eos, qui in corporibus allecti sunt, quae immunitatem praebent naviculariorum, si honorem decurionatus adgnoverint, compellendos subire publica munera accepi : idque etiam confirmatum videtur rescripto divi Pertinacis.*

[6] Dig., *Ibid.*, § 3. Voyez *supra*, p. 49, n. 4.

[7] Dig., *Ibid.*, § 7 : *Hoc circa vacationes dicendum est, ut, si ante quis ad munera municipalia vocatus sit, quam negotiari inciperet, vel antequam in collegium adsumeretur quod immunitatem pariat, — compellatur ad honorem gerendum.*

naviculaires est mis sur le même pied que celui des négociants [1]; or, Paul dit expressément que ce privilège comprend la dispense des honneurs [2].

Si les privilèges se multipliaient et s'étendaient, les exigences croissaient aussi. Il fallait posséder un navire de 50,000 boisseaux ou cinq d'au moins 10,000, naviguant depuis cinq ans; il fallait, de plus, consacrer à ce service la majeure partie de sa fortune et augmenter le capital engagé à mesure qu'on s'enrichissait; il fallait enfin être personnellement armateur ou *dominus navis* [3].

Ces privilèges étaient temporaires : on les perdait, si l'on cessait de servir l'annone [4], ou si l'on n'augmentait pas le capital engagé à mesure qu'on devenait plus riche [5]. Ils étaient personnels : ils ne s'appliquaient pas aux affranchis ni aux enfants et ils ne passaient pas aux héritiers [6]. On n'était pas dispensé des charges qu'on avait assumées avant d'entrer dans

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 3. Voyez *supra*, p. 49. n. 4.

[2] Dig., 50, 5, 9, § 1 : *Paulus respondit privilegium frumentariis negotiatoribus concessum etiam ad honores excusandos pertinere.*

[3] Dig., 50, 4, 5 (Scaevola) : *Naviculării et mercatores olearii, qui magnam partem patrimonii ei rei contulerunt, intra quinquennium muneris publici vacationem habent.* Quelques-uns comprennent que l'exemption est accordée pour cinq ans. Dig., 50, 5, 3 (Scaevola) : *His, qui naves marinas fabricaverunt et ad annonam populi Romani praebuerunt, non minores quinquaginta milia modiorum aut plures singulas non minores decem milium modiorum, donec hae naves navigant aut aliae in eorum locum, muneris publici vacatio praestatur ob navem.* Dig., 50, 6, 6 (5), § 6 : μήτε ἐπιπλέοντες μήτε τὸ πλέον μέρος τῆς οὐσίας ... (Voyez *supra*, p. 46). *Ibid.*, § 8 : Rescrit d'Hadrien exigeant que les négociants augmentent le capital engagé à mesure qu'ils s'enrichissent.

[4] Dig., 50, 5, 3 : *donec hae naves navigant.* 50, 6, 6 5), § 3 : *quamdiu in ejus modi actu sunt.*

[5] Dig., 50, 6, 6 (5), §§ 6 et 8.

[6] Dig., 50, 6, 1, § 1 : *Personis datae immunitates heredibus non relinquuntur.* 50, 6, 6 (5), § 4 : *quam immunitatem ipsi (naviculării) duntaxat habent, non etiam liberis aut libertis eorum praestatur*

le collège [1]. Enfin, les immunités étaient individuelles et non collectives, c'est-à-dire accordées aux naviculaires, non à leur collège; en effet, il ne fallait pas être membre d'un collège pour en jouir et la qualité de membre ne suffisait pas pour y avoir droit, si l'on ne remplissait pas les conditions requises [2].

Sous Trajan, les *domini navium* avaient déjà élevé des prétentions à la dispense de la tutelle, mais ce prince avait refusé. Cela prouve au moins que, dès cette époque, ils étaient exemptés des *munera municipalia*. Pour la tutelle, dit Callistrate, il fallait un privilège spécial, et sous ce jurisconsulte les naviculaires ne l'avaient pas encore obtenu, tandis que les *corpora fabrorum* en jouissaient déjà [3].

Les négociants, surtout les *negotiatores frumentarii* [4] et les *mercatores olearii* [5], furent aussi de bonne heure encouragés. Suétone rapporte qu'Auguste, en prenant des mesures pour assurer l'annone, fit en sorte de ménager les intérêts des cultivateurs et des marchands aussi bien que ceux du peuple [6].

En l'an 19, Tibère abaissa le prix du blé, sur les plaintes de la plèbe; mais il eut soin de rembourser aux marchands la différence entre l'ancien prix et le maximum fixé par lui, soit deux sesterces par *modius*, c'est-à-dire 40 centimes par déca-

[1] Dig., 50, 6, 6 (5), § 7.

[2] Dig., 50, 6, 1, pr. 50, 6, 6 (5), §§ 6 et 9. Voyez *supra*, p. 46.

[3] Dig., 27, 1, 17, § 2 (Callistratus) : *Eos, qui in corporibus sunt veluti* **fabrorum,** *immunitatem habere dicimus etiam circa tutelarum exterorum hominum administrationem, nisi si facultates eorum adauctae fuerint, ut ad cetera quoque munera publica suscipienda compellantur : idque principalibus constitutionibus cavetur.* § 3 : *Non omnia tamen corpora vel collegia vacationem tutelarum habent, quamvis muneribus municipalibus obstricta non sint, nisi nominatim id privilegium eis indultum sit.* § 6 : **Domini navium** *non videntur habere inter privilegia, ut a tutelis vacent, idque divus Trajanus rescripsit.* Cfr. Fragm. Vat., 235 (*infra*, p. 404, n. 3).

[4] Dig., 50, 5, 9, § 1. Voyez *supra*, p. 401, n. 2.

[5] Dig., 50, 4, 5. Voyez *supra*, p. 401, n. 3.

[6] Suet., *Aug.*, 42 : *aratorum ac negotiantium.*

litre [1]. Lors de la sédition qui éclata sous Claude, ce prince, pour assurer les arrivages en hiver, établit une sorte d'assurance contre les tempêtes : il prit sur lui les dommages causés aux marchands par la mauvaise saison [2]. Néron fixa aussi un maximum [3]; pour faciliter les approvisionnements de Rome et de l'Italie, il dispensa de l'impôt direct (*census*) et du *tributum* les navires des provinciaux qui faisaient le trafic des blés [4]. Trajan fit plus : il semble qu'il supprima toute indiction extraordinaire et tout achat fait au nom de l'État; quand le canon était insuffisant, il s'adressait aux négociants privés [5]. Sous les Antonins, ceux-ci possédaient, comme les naviculaires, l'exemption des *honores et munera* dans leurs municipes, s'ils desservaient Rome, et consacraient à ce commerce la plus grande partie de leur fortune [6]. Au commencement du III[e] siècle, Alexandre Sévère (222-235) fait de nouveaux efforts pour attirer les négociants en grains à Rome; il leur accorde les plus larges immunités [7].

Quant aux marchands d'huile, Scévola rapporte qu'ils obtenaient également la *vacatio muneris publici*, après cinq ans de

[1] Tac., *Ann.*, 2, 87 : *saevitiam annonae incusante plebe, statuit frumento pretium, quod emptor penderet, binosque nummos se additurum in singulos negotiatoribus modios.*

[2] Suet., *Claud.*, 18-19 : voyez *supra*, p. 398, n. 2.

[3] Tac., *Ann.*, 15, 39 : *pretiumque frumenti minutum usque ad terunos nummos.*

[4] Tac., *Ann.*, 13, 51 : *Temperata apud transmarinas provincias frumenti subvectio; et ne censibus negotiatorum naves adscriberentur tributumque pro illis penderent, constitutum.* Les citoyens ne payaient pas le *census*.

[5] Plin., *Paneg.*, 29. Voyez *supra*, p. 44.

[6] Dig., 50, 5, 9, § 1. Voyez *supra*, p. 401, n. 2. Dig., 50, 6, 6 (5), § 3. Voyez *supra*, p. 49, n. 4. Dig., *Ibid.*, §§ 7 et 8.

[7] Lampr., *Al. Sev.*, 22 : *Commeatum populi Romani sic adjuvit ut, cum frumenta Heliogabalus evertisset, hic empta de propria pecunia loco suo reponeret.* Il s'agit de réserves accumulées dans les magasins. *Negotiatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit. Ibid.*, 32 : *aurum negotiatorium et coronarium Romae remisit.*

commerce, s'ils y consacraient une « grande » partie de leur fortune [1]. Les boulangers reçurent probablement leurs premiers privilèges de Trajan, qui réorganisa leur corporation. Ce prince mit une sorte de prime sur le métier, en décidant que les Latins qui auraient une boulangerie depuis trois ans à Rome et feraient cuire au moins trois cents boisseaux par jour, obtiendraient le *jus Quiritium* [2]. De plus, il accorda l'exemption de la tutelle aux membres du collège (*qui in collegio pistorum sunt*); mais ils devaient exercer eux-mêmes le métier et posséder une boulangerie; moudre et faire cuire par jour au moins cent boisseaux de blé (*centenarium pistrinum*); enfin, figurer sur la liste dressée par l'administration (*numerus*). Il fallait un certificat du préfet de l'annone constatant qu'on remplissait ces conditions [3].

[1] Dig., 50, 4, 5. Voyez *supra*, p. 401, n. 3.

[2] Gaius, I, 34. Voyez *supra*, p. 81, n. 1.

[3] Fragm. Vat., 233 (Ulpianus) : *Qui in collegio pistorum sunt, a tutelis excusantur, si modo per semet ipsos pistrinum exerceant, sed non alios puto excusandos, quam qui intra numerum constituti centenarium pistrinum secundum litteras divi Trajani ad Sulpicium Similem exerceant. Quae omnia litteris praefecti annonae significanda sunt.* 234 (Ulpianus) : *Sed Ostienses pistores non excusantur, ut Filumeniano imperator noster* (Caracalla) *cum patre rescripsit.* Cfr. Gaius, I, 34 (*supra*, p. 81). Similis fut préfet de l'annone sous Hadrien (Cass. Dio, 69, 19. Hist. Aug., *Hadr.*, 19. Hirschfeld, *Annona*, p. 30. Borghesi, III, 127). Sur *centenarium pistrinum*, voyez *supra*, p. 81. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 70, croit à tort que le nombre des boulangers était fixé à cent. — Fragm. Vat., 235 (Ulpianus) : *Urbici pistores a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur, quamvis neque decuriales, neque qui in ceteris corporibus sunt, excusantur. Et ita* [*divi*] *Hadriani rescripto ad Cl. Julianum praefectum annonae significatur; quam epistolam quodam rescripto ad Vernam et Montanum pistores imperator noster* (Caracalla) *cum patre interpretatus est et ad pistores pertinere, cum eo negotio* (*collegio?*) *frumentum agentibus* (*i. e. coementibus*) *daretur a collegarum filiorum tutelis vacatio. Plus etiam imperator noster indulsit, ut a tutelis, quas susceperant, antequam pistores essent, excusarentur. Sed hoc ab ipso creatis pistoribus praestitit; ita et Marco Diocae*(*?*) *praefecto annonae rescripsit.* 237 (Paulus) : *Urbici autem pistores a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur.* — Dig., 27, 1,

Au commencement du IIIe siècle, la situation n'était pas changée, comme l'atteste Paul. Depuis Hadrien, les boulangers sont même dispensés de la tutelle des enfants de leurs collègues, et l'on entend par collègue un membre de la même corporation, et non un artisan du même métier, le père de ce dernier eût-il fait partie d'une autre corporation [1]. Les membres des autres collèges n'avaient pas cet avantage [2]. Caracalla permit même aux nouveaux *pistores* de se soustraire aux tutelles, dont ils auraient été chargés avant d'embrasser cette profession : c'était un moyen de les attirer. Ces privilèges étaient du reste l'apanage exclusif des boulangers de Rome (*urbici pistores*); ainsi, les *pistores Ostienses* ne pouvaient y prétendre [3].

Marc Aurèle et Commode, par un rescrit au préfet de l'annone, accordèrent aux mesureurs l'exemption de la tutelle [4]. Paul nous apprend que ceux de Rome étaient aussi exemptés des charges patrimoniales, mais non ceux des provinces [5].

Caracalla accorda le premier l'*excusatio tutelae* aux charcutiers de Rome (*suarii*), à condition de consacrer à l'annone les

46 (Paulus) : *Qui in collegio pistorum sunt, a tutelis excusantur, si modo per semet pistrinum exerceant : sed non alios puto excusandos quam qui intra numerum sunt. Urbici autem pistores a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur.*

[1] Fragm. Vat., 175 (Ulpianus) : *Collegas eo[s haberi non oportet, qui licet eandem artem] exerceant, quam pater [factitabat, tamen ejusdem collegii non sunt, in] quo pater pupillarum ex[ercebat].*

[2] Dig., 27, 1, 41, § 3 (Hermogenianus) : *Qui corporis, item collegii jure excusantur, a collegarum filiorum tutela non excusantur, exceptis his, quibus hoc specialiter tributum est.* Cfr. Fragm. Vat., 235. 237.

[3] Fragm. Vat., 234 (Ulpianus) : *Sed Ostienses pistores non excusantur, ut Filumeniano imperator noster* (Caracalla) *cum patre rescripsit.*

[4] Dig., 27, 1, 26 (Paulus) : *Mensores frumentarios habere jus excusationis apparet ex rescripto divorum Marci et Commodi, quod rescripserunt praefecto annonae.*

[5] Dig., 50. 5, 10 (Paulus) : *Ab his oneribus, quae possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia praestant vacationem.* § 1 : *Corpus mensurarum* (*mensorum?*) *frumenti juxta annonam urbis habent vacationem : in provinciis non idem* (*item?*).

deux tiers de leur patrimoine. Ils devaient avoir un certificat du *praefectus annonae*. Ulpien, qui rapporte ce rescrit, constate que la même immunité était alors octroyée à tous ceux qui desservaient l'annone [1].

Enfin, à l'époque de Callistrate, toutes les corporations d'utilité publique jouissaient de certaines immunités peu connues, mais dont les principales étaient l'exemption des charges municipales et de la tutelle Ce jurisconsulte cite en particulier les *corpora fabrorum* et s'exprime d'une façon tout à fait générale : *Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur, scilicet iis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque assumitur, ut fabrorum corpus est, et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent* [2].

Remarquons que Callistrate ne parle pas seulement des corporations de l'annone, mais de tous les collèges d'utilité publique, et il s'agit sans doute des collèges municipaux aussi bien que des autres. Le *corpus fabrorum*, qu'il cite, existait dans presque toutes les villes, et nous savons que ses membres étaient dispensés de la tutelle à l'époque de Callistrate [3]. Malheureusement, nous n'avons guère de détails sur les *corporati* des villes à cette époque. Nous apprenons seulement, par une inscription, que les dendrophores de Brixia jouissaient d'une immunité, qui n'est pas spécifiée [4].

[1] Fragm. Vat., 236 (*Supra*, p. 90, n. 3). 237 (Paulus) : *Sed et si qui in foro suario negotiantur, si duabus partibus patrimonii annonam juvent, a tutelis habent excusationem.*

[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12. Voyez *supra*, p. 253.

[3] Dig., 27, 1, 17, § 2. Voyez *supra*, p. 402, n. 3. — Sous Élagabale, la *navigatio scapharum* est assurée au *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis* (VI 1872). Voyez *supra*, p. 77.

[4] V 4341. Le collège honore un *juridicus region(is) tran[spad(anae)], quod ejus industria immunitas collegi nostri sit confirma[ta]*. Voyez le premier volume, p. 439, n. 3.

Avant de passer au IV^e^ siècle, insistons sur ce point que tous ces privilèges étaient personnels et passagers, de même que le service était individuel et temporaire. Même quand Callistrate parle d'un *collegium, quod immunitatem pariat*, cela prouve seulement qu'à son époque presque tous les membres du collège remplissaient les conditions voulues, de sorte que l'on s'était habitué à regarder l'immunité comme appartenant au collège. Mais il montre en même temps que l'immunité se perd, si l'on cesse de remplir ces conditions, et que la qualité de membre ne suffisait pas. On avait pris des précautions contre les fraudeurs [1]. D'autre part, ce qui prouve bien que ces immunités étaient regardées comme un dédommagement et que l'intérêt public seul les avait fait accorder, c'est que tous n'en jouissaient pas. Si l'on était assez riche pour servir l'État ou la ville sans ces exemptions, on ne pouvait pas prétendre aux privilèges; ils étaient réservés aux artisans et aux gens peu fortunés (*tenuiores*) et on les perdait quand on devenait riche. C'était du moins le cas pour une partie d'entre eux : *privilegiis, quae tenuioribus per collegia distributis concessa sunt.* C'est ce que les princes avaient décidé à différentes reprises [2].

Tous ces privilèges rendaient nécessaire un contrôle permanent du préfet de la ville ou de l'annone, à qui sont adressés la plupart des rescrits. Les bureaux de ces fonctionnaires devaient tenir des listes exactes, non des membres des collèges, mais des personnes qui étaient dans les conditions requises, et les lois parlent plusieurs fois de ces listes [3]. Elles devaient porter une évaluation de l'avoir des exemptés, qui

[1] Voyez *supra*, pp. 49 et 256.

[2] Dig., 50, 6, 6 (5), § 12 : *Nec omnibus promiscue, qui adsumpti sunt in hos collegiis, immunitas datur, sed artificibus dumtaxat. — Sed ne quidem eos, qui augeant facultates et munera civitatium sustinere possunt, privilegiis, quae tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, uti posse plurifariam constitutum est.* 27, 1, 17, § 2; voyez *supra*, p. 402, n. 3. Pour les naviculaires qui s'enrichissent, voyez *supra*, p. 401, n. 3.

[3] Voyez *supra*, p. 350, n. 1.

devait être renouvelée chaque année. C'était devant le préfet de l'annone ou de la ville que l'intéressé prouvait qu'il remplissait les conditions voulues. Le boulanger avait à faire la preuve que sa boulangerie employait cent boisseaux par jour, et on le mettait sur la liste des privilégiés (*intra numerum constituti*); le charcutier devait prouver que les deux tiers de son avoir étaient consacrés au commerce sur le marché romain; le naviculaire devait prouver qu'il avait un navire de la capacité voulue, que la plus grande partie de sa fortune était engagée dans ses affaires et qu'il approvisionnait la capitale; le marchand de blé devait prouver qu'il faisait le commerce à Rome. La préfecture de l'annone ou de la ville était tenue de faire une enquête pour prévenir les déclarations frauduleuses [1]. Ensuite elle délivrait aux intéressés un certificat constatant qu'ils étaient dans les conditions voulues, et l'exemption était accordée, sur la présentation de ce certificat, par l'autorité compétente [2].

Privilèges au IV^e^ et au V^e^ siècle.

Au IV^e^ siècle [3], les princes n'accordèrent pas beaucoup de privilèges nouveaux. Leurs constitutions, qui se suçcèdent d'année en année, ne font guère que confirmer les anciens, et souvent ils font allusion aux décisions de leurs prédécesseurs, ils rappellent les « antiques constitutions », les décisions « innombrables » prises avant eux sur la même matière [4]. Il

[1] Fragm. Vat., 233. 236. Dig., 50, 6, 6 (5, §§ 6. 8. 9.

[2] Fragm. Vat., 233 : *quae omnia litteris praefecti annonae significanda sunt.* § 236 : *habent excusationem allatis* [*a praefecto*] *urbis testimonialibus negotiationis.* On voit ici que les *suarii* devaient s'adresser à la *praefectura urbis.*

[3] Voyez surtout : Kuhn, I, pp. 75 sqq. Dirksen, pp. 105-110. Houdoy, pp. 504-512. Bouchard, p. 319. Gebhardt, pp. 75-85.

[4] C. Th., 13, 5, l. 16 (Gratien, en 380) : *innumerabilium sanctionum — priscae constitutiones.* 14, 2, l. 1 (Valentinien I^er^. en 364) : *priscarum*

est donc généralement impossible d'indiquer les auteurs des privilèges que nous allons énumérer. D'autre part, malgré l'extension des immunités de toute nature, les collèges ne sont pas encore également favorisés; c'est ainsi que les *suarii* ne furent exemptés des *munera sordida et extraordinaria* que par Gratien [1], alors que les naviculaires en étaient dispensés depuis longtemps [2]. Quand Valentinien I^er^ et Honorius confirment d'une façon générale les *privilegia corporatorum urbis Romae*, en 364 et en 397, ils veulent que chaque corporation conserve les siens [3].

Il y avait cependant certains privilèges communs à tous les collèges de la ville de Rome [4]. C'étaient :

1° L'exemption de la tutelle (*excusatio tutelae*) [5];

2° Celle des *munera sordida et extraordinaria* [6];

3° La *collatio equorum* [7];

4° La milice armée. Sous la république, c'était un honneur de défendre la patrie, les armes à la main; aujourd'hui, l'exemption du service militaire est un privilège accordé à tous les citoyens de Rome, et particulièrement aux *corporati*, qui n'étaient astreints qu'à la garde et à la réparation des murs et des portes! Et Valentinien III rappelle cette immunité au moment où Genséric et les Vandales étaient en Sicile [8]. Immu-

legum cautio, vel antecedentium principum humanitas. 14, 6, l. 2 (364) : *prisca atque inveterata consuetudine.* Immunités confirmées : 13, 5, l. 10. 14, 25. 14, 2, l. 1. 3. 14, 3, l. 18. 14, 4, l. 6.

[1] C. Th., 14, 4, l. 6.

[2] C. Th., 13, 5, l. 5. 17.

[3] C. Th., 14, 2, l. 1. 3.

[4] C. Th., 14, 2 : *De privilegiis corporatorum urbis Romae*, et le *Paratitlon* de Gothofr.

[5] Fragm. Vat., 236 : *immunitatem, quae data est his, qui annonam populi Romani juvant* (Ulpien). Voyez *supra*, p. 90, n. 3

[6] C. Th., 14, 2, l. 2 (391) : *Nulli sit liberum, nulli permissum, ut novum aliquid urbis incolae in urbe sustineant.* C. J., XI, 14 (15), 1, pr.

[7] Symm., *Relat.*, 14 (*Epist.*, X, 27). On y voit que ces privilèges n'étaient pas toujours observés. Cfr. Gothofr. *ad* C. Th., 14, 2, l. 2.

[8] Nov. Val. III, tit. 5, §§ 2 et 3 (440)

nité dérisoire, du reste, car on fut obligé d'interdire aux *corporati* l'accès de l'armée, parce qu'ils préférèrent la milice à leur service.

5° Les étrangers qui venaient à Rome, même les étudiants, ne pouvaient y faire qu'un court séjour ; sinon, ils étaient renvoyés dans leur ville natale. Par une faveur spéciale, les étudiants enrôlés dans n'importe quelle corporation ne pouvaient être inquiétés [1].

6° Comme habitants de Rome ou de Constantinople, les *corporati* étaient sous la juridiction du préfet de la ville [2]. Dans les provinces, comme dans la capitale, aucun autre magistrat ne pouvait juger leurs procès civils, ni les frapper d'une amende, ni leur faire infliger une peine corporelle par ses appariteurs. Ce n'était pas un privilège des *corporati*, mais de tous les citoyens des deux capitales. Cependant les *corporati* de la ville très sacrée étaient particulièrement protégés contre l'arbitraire; en effet, le gouverneur et le *praefectus urbi* qui laissaient violer ce droit, étaient menacés de la destitution; les appariteurs qui exécutaient la sentence étaient adjugés pour toujours à l'office du *praefectus vigilum* [3].

Voici maintenant les privilèges de chaque corporation.

C'étaient toujours les naviculaires qui avaient les immunités et les faveurs les plus considérables [4]. D'après une loi de Constantin, en 326, tous les naviculaires de la terre sont pour tou-

[1] C. Th., 14, 9, l. 1 (370) : *his duntaxat exceptis, qui corporatorum sunt oneribus adjuncti.*

[2] Voyez *supra*, p. 380.

[3] C. Th., 1, 6, l. 11 (423). 1, 10, l. 4 (391) = C. J., I, 28, 4. C. J., XI, 16 (17), 2 (*suarii*, en 408).

[4] Voyez Gothofr., vol. V, p. 65, et son commentaire des lois qui vont être citées. Sur les trente-huit Constitutions du titre des Naviculaires (13, 5), il y en a treize qui parlent de leurs privilèges. Constantin : l. 4 (324). 5 (326). 7 (334). 8 (336). 16. Constance : l. 9 (357). Julien : l. 16. Valentinien Ier : l. 10 (364). Valens : l. 14 (371). Gratien : l. 16 (380); cfr. 13, 6, l. 3. Valentinien II : l. 17 (386). Théodose le Grand : l. 23 (393). Honorius : l. 24 (395). l. 25 (395). l. 30 (400). l. 31 (404). l. 36 (412).

jours dispensés *ab omnibus oneribus et muneribus* [1]. Ailleurs on entre dans les détails.

1. *Munera civilia.* La plupart des naviculaires étaient citoyens ou *incolae* d'une ville de province; comme tels, ils auraient dû remplir toutes les fonctions municipales, si onéreuses alors, et se soumettre à toutes les charges personnelles et patrimoniales que les habitants des villes devaient subir au profit de l'État ou de la cité. Comme les propriétaires de navires aux premiers siècles, les naviculaires du IV^e^ étaient exemptés de tous les *munera civilia, municipalia* ou *publica*, tant des honneurs que des charges personnelles ou patrimoniales [2]. Ainsi, ils n'avaient pas à craindre le décurionat [3], tandis que leurs collèges trouvaient des recrues parmi les curiales [4].

2. *Excusatio tutelae.* La tutelle était regardée comme un *munus publicum*. En 334, les naviculaires de l'Orient furent

[1] C. Th., 13, 5, l. 5 (326). l. 17 (386). — Les privilèges sont accordés à tous les naviculaires de l'Empire (l. 5) ou en particulier à un collège : aux *Hispani* (l. 4. 8), aux *Africani* (l. 10. 14. 16 24. 30. 36), aux *Alexandrini* (l. 7), aux *Orientales* (l. 7. 14). Les *privilegia Africana* (l. 14, § 3) et ceux d'Alexandrie (l. 7) servent de modèles pour les naviculaires d'Orient, et l'on peut admettre que les privilèges, quoique séparément octroyés ou confirmés, sont les mêmes pour tous. — La loi 30 (du C. Th., 13, 5) fut rendue le 15 juin 400, après la révolte de Gildon, pendant laquelle les privilèges des naviculaires d'Afrique avaient été méconnus. Le proconsul d'Afrique était alors Gabinus Barbarus Pompeianus, et c'est à lui que la loi est adressée. C'est probablement à cette occasion qu'un *ex t(ransvectu-rarius) et nav(icularius)* de Neapolis (Nebel) lui éleva une statue : *C. I. L.*, VIII 969. Wilmanns, *ibid.* Tissot. *Fastes de la province d'Afrique*, pp. 278-279. Cfr. *C. I. L.*, VIII 970.

[2] C. Th., 13, 5, l. 7. Constantin aux naviculaires d'Orient : *Haec vobis privilegia credidimus deferenda, ut navicularii omnes a civilibus muneribus et oneribus et obsequiis habeantur immunes, et ne honores quidem civicos, ex quibus aliquod incommodum sentiant, subire cogantur.*

[3] C. Th., 13, 5, l. 16, § 1 (380) : *Nec timeatis vos civitatum municipibus innecti. Ex nullo itaque nexu, nulla causa, nulla persona decurionum vos obsequia contingent.*

[4] C. Th., *l. l.*

exemptés par Constantin de la tutelle dative comme de la tutelle légitime [1]. En 400, Honorius décida qu'ils devaient se charger de la tutelle des enfants mineurs de leur corporation [2].

3. *Impôt foncier*. Les naviculaires de l'Orient en étaient exempts jusqu'à concurrence d'une limite fixée. L'impôt foncier se payait en argent ou en nature. Les propriétaires devaient fournir les denrées nécessaires à l'annone, ainsi que les habits et les chevaux pour l'armée; en effet, l'*equorum collatio* et la *vestis militaris* faisaient partie des contributions ordinaires, ce qui n'empêchait pas d'en demander d'extraordinaires en cas de nécessité [3]. Tous les *corporati urbis Romae* étaient dispensés de la fourniture des habits et des chevaux militaires [4]; les naviculaires des provinces y étaient tenus, du moins en Orient [5]; quant à la *praestatio annonaria*, c'est-à-dire la fourniture des denrées, ils en étaient partiellement exempts. La loi est obscure; selon Godefroy, ils avaient cinquante *juga*, ou unités imposables, exemptés par transport de 10.000 boisseaux [6]. En 414, Honorius et

[1] C. Th., 13, 5, l. 7 (334).

[2] C. Th., 3, 31, l. 1 (400) = C. J., V, 62, 24 : *Excusationem naviculariis tutelae sive curae hactenus ipsis tribuimus, ut in hujusmodi officiis minoribus sui tantum corporis obligentur.*

[3] Bouchard, p. 311.

[4] Voyez *supra*, p. 409, n. 7.

[5] C. Th., 13, 5, l. 14, pr. (Valentinien parlant des naviculaires d'Orient, en 371) : *excusandis videlicet pro denum millium modiorum luitione quinquagenis numero jugis in annonaria praestatione duntaxat, ita ut vestes atque equi ceteraeque canonicae species ab indictione eadem non neg[en]tur.* Cela ressort aussi de la loi 15. Ce privilège devait compenser les frais de réparation des navires : *reparationem deinceps per singulos annos iisdem naviculariis ex concessa jugorum immunitate curaturis* (l. 14, § 1).

[6] Gothofr., *ad* l. 14. Pigeonneau, *Annone*, p. 230. Gebhardt, p. 81. Pigeonneau calcule que le tonnage de tous les navires africains représentait environ six millions de boisseaux; le corps des naviculaires représentait donc 600 × 50 *juga*, ou 30.000 unités imposables, c'est-à-dire le cinquième de la Byzacène et de l'Afrique proconsulaire, en 422 (C. Th., 11, 1, l. 10. 28, l. 13).

Théodose remirent aux naviculaires d'Afrique tous les arriérés [1].

4. *Munera sordida et extraordinaria.* Sur la propriété foncière étaient assises également les innombrables charges sordides et extraordinaires. Outre l'immunité générale de ces charges accordée aux armateurs [2], Constantin défendit à plusieurs reprises d'imposer à leurs navires des services extraordinaires, c'est-à-dire autres que le transport de l'annone, soit dans les ports de départ, soit au *Portus*, soit dans les îles, ports, rivages, stations où ils passaient [3]. Deux lois ne parlent que des navires qui transportent l'annone [4], mais les deux autres ne font pas de distinction [5]. Il semble que, sous ce rapport, on ait varié.

5. *Impôts spéciaux.* Il y avait des impôts spéciaux pour certaines classes; or, parmi les naviculaires, il y avait des personnes de tous les rangs. La loi les exemptait généralement de ces charges; Constantin le dit formellement : *Navicularios omnes per orbem terrarum per omne aevum ab omnibus oneribus et muneribus, cujuscunque fuerint loci vel dignitatis, securos vacuos immunesque esse praecipimus, sive decuriones sint, sive plebei, seu potioris alterius dignitatis, ut a collationibus et omnibus oblationibus liberati integris patrimoniis munus exerceant* [6]. C'était pour les sénateurs l'exemption de la *collatio glebalis*, de l'*aurum oblatitium* et de l'*oblatio votorum*. Les décurions qui devenaient naviculaires échappaient aux lourdes

[1] C. Th., 11, 28, l. 8 (414) : *Navicularii intra Africam — iterum omnia reliqua indulgemus.*

[2] C. Th., 13, 5, l. 5 (326). 17 (386). Voyez *infra*, à la n. 6.

[3] C. Th., 13, 5, l. 4 (324) : *nec (navem) utli extraordinario oneri servire.* L. 5 (326) : *Naves eorum — ad aliud munus ipsis invitis teneri non convenit.* L. 8 (336) : *Navicularios Hispaniarum neque ad extraordinaria teneri officia.* L. 9 (357) : *nec aliquod genus incommodi.* Cette dernière loi est de Constance.

[4] L. 4 : *navis —, quae onus duntaxat fiscale transvexerit.* L. 9 : *Naviculariosdelegatas species annonarias transferentes.*

[5] L. 5 et 8. La loi 5 dit même : *quantaecunque sint.*

[6] L. 5 (326). Cfr. l. 17 (386).

charges spécialement imposées à la curie, par exemple à l'*aurum coronarium*. Honorius changea cette loi dans l'intérêt des cités; il décida que les décurions qui acquéraient des *praedia navicularia* resteraient dans la curie et ne seraient soumis à la « fonction naviculaire » que pour ces biens [1]. En outre, tous les naviculaires appartenaient à la classe des négociants et faisaient le commerce pour leur compte; mais ils ne payaient pas la *lustralis collatio*, ou chrysargyre [2], impôt exigé de tous les *negotiatores* tous les cinq ans, et tellement excessif que, pour l'acquitter, les pères étaient souvent forcés de livrer leurs enfants à l'esclavage ou à l'infamie.

6. *Impôts indirects : portorium.* En 380, Gratien [3] confirme la dispense des frais de douane (*portorium*) : les naviculaires pouvaient faire entrer en franchise, non seulement les denrées du fisc, mais encore leurs propres marchandises, et cela malgré les fraudes auxquelles cette immunité donnait lieu; en effet, beaucoup de négociants faisaient transporter leurs marchandises sur les vaisseaux des naviculaires et échappaient ainsi à la douane. Gratien dut leur défendre de se prêter à cette supercherie [4]. Théodose et Honorius renouvelèrent cette exemption en 393, 395 et 409 [5]; ils ajoutent : *cum sibi rem gerere probabuntur*. La loi que Tribonien admit dans le Code est de Valentinien Ier, en 365; ce prince dit également : *cum sibi rem gerere probabuntur* [6]. Il suit de là que les négociants des provinces n'avaient pas conservé la faveur octroyée déjà par Néron [7].

7. *Vacatio legis Juliae et Papiae Poppaeae.* En 320, Constantin

[1] C. Th., 12, 1, l. 149 (395). Cfr. Dig., 50, 6, 6 (5), § 13. Voyez *supra*, pp. 399-400.

[2] C. Th., 13, 5, l. 16, § 2 (380) : *quod ad negotiationis commodum spectat.*

[3] C. Th., *l. l.* Cagnat, *Impôts indirects chez les Rom.*, p. 124.

[4] C. Th., *l. l.* Cfr. 13, 8, l. 1 (395) : défense aux particuliers de charger leurs marchandises sur les navires portant les denrées du fisc.

[5] C. Th., 13, 5, l. 23 24. 32.

[6] C. J., IV, 61, 6 = C. Th., 13, 5, l. 24.

[7] Voyez *supra*, p. 403, n. 4.

avait déjà aboli les peines dont cette loi frappait le célibat et les époux sans enfants ; il n'avait maintenu que la défense faite aux époux de recueillir par testament plus d'un dixième du patrimoine du conjoint [1]. En 334, il supprima même cette restriction en faveur des naviculaires [2]. En 410, Théodose II accorda la même faveur à tous les citoyens [3]. Le but de Constantin avait été de préserver les biens des naviculaires d'une trop grande division.

8. *Juridiction ordinaire garantie.* En 334, par la même loi, Constantin garantit aux naviculaires de l'Orient qu'ils ne seraient jamais distraits, pour les affaires civiles, de leurs juges ordinaires, qui étaient le préfet de la ville à Rome et le gouverneur dans les provinces [4]. C'était une règle que le demandeur plaidât dans le ressort du défendeur ; mais le juge suprême était l'empereur, et souvent les plaideurs en appelaient à lui : il jugeait alors en première et dernière instance, ou il donnait un juge délégué (*judex delegatus*). Les gouverneurs et tous les autres magistrats ayant juridiction pouvaient aussi déléguer un juge. C'est ce que Constantin défendit pour les naviculaires : toute action civile devait leur être intentée devant les tribunaux réguliers de leur ressort, et leur cause ne pouvait être évoquée devant un juge extraordinaire. Un rescrit impérial obtenu par la partie adverse était même sans valeur. C'était leur épargner des voyages coûteux et des tracas multiples [5].

9. *Equestris dignitas.* Constantin octroya aux naviculaires la dignité équestre ; Julien et Gratien la leur confirmèrent [6]. Elle

[1] C. Th., 8, 16, l. un. (320).

[2] C. Th., 13, 5, l. 7 (334).

[3] C. Th., 8, 17, l. 2 (410).

[4] Ou bien le *praef. annonae*, à Rome, et le *praef. praetorio* ou son *vicarius* dans les provinces. Voyez *supra*, pp. 382 et suiv.

[5] C. Th., 13, 5, l. 7. Gothofr., *ad h. l.* Gebhardt, pp. 84-85.

[6] *Ibid.*, l 16 (380). La loi est adressée *corpori Navicullariorum*. Godefroy propose d'ajouter *Afrorum*, comme dans la loi 3 du C. Th., 13, 9, qui est de la même année.

leur valait plusieurs avantages, notamment une protection efficace contre toute *corporalis injuria*, et par conséquent contre la question : privilège précieux à cette époque où l'usage de la torture était général [1] et où les juges irrités se laissaient aller à tous les excès et à toutes les cruautés [2]. Dans les enquêtes sur les naufrages, les matelots subissaient la torture; le *magister navis* en était exempt [3].

10. *Diverses mesures de protection.* Les empereurs veillaient à ce que tous ces privilèges fussent respectés. Ils les renouvelaient souvent, en menaçant les coupables d'amendes et de peines plus graves. Les *littorum custodes*, les *vectigalium praepositi*, les *exactores*, les décurions, les *rationales*, les gouverneurs, les *agentes in rebus* exigeaient souvent d'eux des services extraordinaires, ou ils violaient autrement leurs privilèges. Dans ce cas, ils étaient menacés de la confiscation et même de la mort [4]. Honorius, moins sévère, ne les menace que d'une amende, mais plus tard il décide que leurs biens seront confisqués au profit de la corporation. Cette peine sera appliquée tant aux gouverneurs qu'à leurs appariteurs [5]. En confirmant aux naviculaires la dignité équestre, Gratien menace du dernier supplice, et le gouverneur qui leur infligerait une injure corporelle, et ses *officiales* qui ne feraient pas tous leurs efforts pour l'en détourner [6].

Les empereurs protégeaient aussi les naviculaires contre les vols, les exactions, les violences et toutes les vexations de leurs supérieurs. Au départ, pendant le trajet, au retour, ils devaient jouir d'une entière sécurité [7]. Une amende de

[1] C. Th., 6, 36, l. 1.
[2] C. Th., 13, 5, l. 16 : *judices prava forsitan indignatione succensos.*
[3] C. Th., 13, 9, l. 2.
[4] C. Th., 13, 5, l. 5. 8. 9. 17.
[5] L. 30 (400). 36 (412).
[6] L. 16 (380).
[7] Gebhardt, p. 14.

10 livres d'or était infligée à ceux qui les inquiétaient [1]. En cas de vol, si le préfet de la ville parvenait à reprendre les objets volés, il devait les restituer à la corporation, et le voleur devait en outre verser le quadruple dans la caisse commune [2]. Les exactions étaient aussi sévèrement punies. Les naviculaires avaient à les redouter de la part des *agentes in rebus* [3], des gouverneurs, des vicaires, du *praefectus annonae* lui-même, et de leurs *officiales*. On leur extorquait une partie de leurs émoluments ou de leurs biens, et on les forçait de faire des dons à des protégés [4]. Il arrivait aussi que les naviculaires, pour se concilier les fonctionnaires supérieurs, se croyaient obligés de leur offrir des présents. Cette corruption volontaire ou obligée fut défendue par Honorius en 412, sous peine d'une amende de 10 livres d'or pour les naviculaires et les magistrats précités; en outre, ceux qui acceptaient de pareils dons étaient condamnés à payer le quadruple au fisc [5].

Des mesures semblables étaient prises pour protéger les boulangers, les charcutiers et sans doute les autres *corporati* contre les vexations des employés de l'administration [6].

Les autres collèges de l'annone avaient aussi leurs privilèges particuliers. Valentinien II fait allusion aux privilèges accordés aux boulangers (*mancipibus*) [7]. Si les constitutions qui en parlent sont moins nombreuses, cela peut venir de ce que les

[1] L. 9 (357) : *venientes ac remeantes omni securitate potiri*. Cfr. l. 4. 8. — Défense de charger des marchandises privées sur leurs navires (*sarcina privata*) : C. Th., 13, 8, l. 1 (395). Ulpien parle déjà de mesures de ce genre. Dig., 48, 12, 2 : *eadem lege* (*Julia*) *continetur ne quis navem nautamve retineat, aut dolo malo faciat, quo magis detineatur, et poena viginti aureorum statuitur*.

[2] L. 29 (400).

[3] C. Th., 6, 29, l. 11 (414).

[4] C. Th., 13, 5, l. 38.

[5] L. 36 (Honorius, en 412, aux naviculaires d'Afrique). L. 37 (412).

[6] C. Th., 14, 3, l. 22 (*pistores*, en 417). *C. I. L.*, VI 1770. 1771 (*suarii*).

[7] C. Th., 14, 3, l. 18 (386) : *Ut concessa decurialibus privilegia nolumus abrogari, ita lege super mancipibus data nihil jubemus imminui*.

corporati de Rome étaient moins exposés à les perdre que les naviculaires, qui, répandus par tout l'Empire, trouvaient partout des fonctionnaires prêts à les molester. C'est pour un autre motif qu'il n'y avait pas lieu de rappeler à tout moment leur exemption de la curie : tous ces *corporati* étaient domiciliés dans la capitale.

Il est certain qu'ils avaient conservé au moins les privilèges que nous avons énumérés plus haut d'après le Digeste.

Voici ceux que nous trouvons encore mentionnés.

Les charcutiers semblent mieux partagés que les boulangers, dont le Code Théodosien ne rapporte pas une seule immunité spéciale. Gratien octroya pour la première fois aux *suarii* l'exemption des charges sordides. Valentinien II la confirma en 389 [1]. En 452, Valentinien III parle d'immunités plus étendues : « Il convient, dit-il, de ne les appeler à aucune autre charge; vaquant à leur service, qu'ils soient dispensés des autres [2]. » Honorius mit tous les charcutiers à l'abri de la *corporalis injuria* [3], et Valentinien III déclare également qu'ils ne doivent subir de la part des appariteurs ni injure corporelle ni exaction [4]. Dans les autres collèges, les trois premiers patrons seuls avaient ce privilège; encore le préfet de la ville pouvait-il sévir contre eux [5].

[1] C. Th., 14, 4, l. 6 (389) : *Porcinarii urbis aeternae — id se divae memoriae Gratiani beneficio meruisse proponunt, ne sordidis unquam muneribus subjacerent.* C. J., XI, 16 (17), 1.

[2] Nov. Valent. III, tit. 35, § 6 (452) : *Quos ad nullum aliud praeterea onus convenit devocari, nisi ut huic officio vacantes, a ceteris habeantur immunes.*

[3] C. Th., 14, 4, l. 10, § 2 (419) : *Nulla tamen eos corporis injuriae formido percellat.*

[4] Nov. Val. III, tit. 35, § 7 (452) : *Suarios ipsos nullius apparitionis neque injuriae, neque dispendiis subjacere, manentibus circa eos, quae superiora scita sanxerunt.*

[5] C. Th., 14, 4, l. 9 (417) : *Illud etiam decernimus, ne in singulos tres primos patronos corporum singulorum vir clarissimus praef. annonae jus habeat corporalis injuriae; nam sufficit in delinquentem illustris urbani censura judicii.*

Enfin, rappelons une faveur des charcutiers qui jette une vive lumière sur la situation générale de l'Empire. Même dans les régions urbicaires, la sécurité était si faible, les vols, les rapines, les brigandages étaient si nombreux, que Valentinien II avait interdit l'usage des chevaux. Par exception, il permit aux *suarii* de s'en servir dans les courses qu'ils devaient faire pour percevoir les « espèces porcines »; mais d'abord il les avait rendus responsables de tous les méfaits qui seraient commis. Plus tard, il les déchargea de cette responsabilité [1].

Parmi les autres collèges, nous ne trouvons spécialement mentionnés que les *calcis coctores*, les *vecturarii* et les *fabricenses*. Les chaufourniers et les charretiers avaient leurs privilèges particuliers, que Valentinien Ier confirma en 364, sans les citer [2]. En 440, Valentinien III affranchit leurs terres de la *tironum collatio*, et de l'impôt de sept *solidi* qu'il venait d'exiger par 1,000 arpents [3].

En 400, Honorius, sur le conseil du *magister officiorum*, dispense les *fabricenses* des logements militaires (*metatus*) [4].

Pour les autres manufactures, pour les mines et les carrières, on ne parle pas de privilèges; au contraire, les pêcheurs de pourpre sont formellement cités parmi ceux qui doivent payer le chrysargyre [5].

[1] C. Th., 9, 30, l. 3 (365).

[2] C. Th., 14, 6, l. 2 (364) : *Oratio nostra immunitatem eorum, quos coctio calcis manet, et vecturariorum est evidenter amplexa. Quaecunque igitur extraordinariorum prisca atque inveterata consuetudine hujusmodi sortis homines antea sunt adepti, nunc quoque ad leniendum opus onus?), quod sustinent, publici muneris consequantur.*

[3] Nov. Val. III, tit. 5, § 4 (440) : *Illud quoque pro tuendo statu venerandae urbis decernimus, ut a collatione tironum et ab exsolvendis septem solidis per millenas (?) nuper indictis caespes — calcarius et vecturarius habeatur immunis, ut promptius devotionem solitae functionis agnoscat.*

[4] C. Th., 7, 8, l. 8 (400), au *Magister officiorum : Secuti suggestionem tuam, a fabricensium domibus omnem molestiam hospitum praecipimus amoveri. Etc.*

[5] C. Th., 13, 1, l. 9 (372).

Il en est à peu près de même des corporations des villes. Ces pauvres *collegiati*, artisans et commerçants, semblent, à première vue, astreints à toutes les charges de leur condition, comme les curiales. En effet, si Valentinien Ier exempte du chrysargyre les artisans qui n'ont que leurs bras pour vivre, c'est à cause de leur pauvreté [1]. Les fossoyeurs (*copiatae*) sont également exemptés du même impôt et des *munera sordida*, d'abord sans restriction, puis seulement quand ils exercent un petit commerce pour gagner de quoi vivre et se vêtir [2]. A Alexandrie, les *corporati*, comme les autres habitants, devaient curer le Nil, et c'est en 436 seulement qu'ils sont dispensés de cette charge par Valentinien III [3]. On nous parle encore d'édifices publics dont les *collegiati* ont la jouissance [4], et c'est tout.

Malgré ce silence du Code Théodosien au sujet des *collegiati* [5], nous croyons que, même au IVe siècle, ils jouissaient au moins de l'immunité des charges municipales, réservées aux curiales, sauf le concours qu'ils devaient prêter à ces derniers. Sinon le Digeste ne rapporterait pas les deux passages où Callistrate déclare formellement que les collèges d'artisans institués dans l'intérêt public, tels que le *corpus fabrorum*, jouissaient de l'immunité [6]. Ensuite beaucoup de ces *collegiati* durent être favorisés par la constitution de Constantin en 337, qui accorda l'exemption de toutes les charges (*universis muneribus vacare*) à trente-cinq sortes d'artisans et d'artistes, répan-

[1] C. Th., 13, 1, l. 10 (374) : *Eos etiam, qui manu victum rimantur aut tolerant, figulos videlicet aut fabros, alienos esse a praestationis molestia decernimus.* Sur *figuli* et *fabri*, voyez *supra*, p. 170, n. 1.

[2] C. Th., 13, 1, l. 1 (357). 16, 2, l. 15, § 2 (360).

[3] C. Th., 14, 27, l. 2 (436). Voyez *supra*, p. 165, n. 5.

[4] C. Th., 10, 3, l. 5 et 15, 1, l. 41.

[5] L'accès de l'armée leur est interdit (C. Th., 7, 20, l. 12, § 3, en 400), parce qu'ils sont enchaînés à leur service (*irretiti*). Toutefois ils doivent concourir à la réparation des murs de la ville. C. Th., 15, 1, l. 34 (396). 49 (412). C. J., VIII, 12 (11), 12 (396).

[6] Dig., 27, 1, 17, § 2 (*tutela*). 50, 6, 6 (5), § 12 (*immunitas*). Voyez *supra*, pp. 402, n. 3, et 406.

dus, dit-il, dans toutes les villes de l'Empire [1]. Sans doute, Constantin n'accorde pas ce privilège à des collèges, mais à des artisans individuellement, et il n'était pas guidé ici par cette considération qu'ils étaient déjà astreints à une charge publique. Il voulait seulement leur donner le loisir de se perfectionner dans leur art ou dans leur métier et leur inspirer le désir d'y instruire leurs enfants. Mais cela n'empêchait pas les collèges de ces arts ou métiers de profiter de ce privilège individuel.

Quoi qu'il en soit, nous voyons ici que les princes donnaient aussi des immunités aux artisans libres; ils en accordaient également à ce que nous appelons les professions libérales : aux professeurs, grammairiens, rhéteurs, philosophes, médecins, architectes, géomètres, peintres, etc. Nous n'avons pas à insister sur ce point, mais nous ferons remarquer cependant que les princes crurent devoir favoriser le travail privé comme le travail public, parce que l'un et l'autre étaient menacés de mourir, faute de bras.

En résumé, les corporations avaient, au IV^e^ siècle, leurs privilèges spéciaux, de même que beaucoup d'autres classes de la population. On voit par là, dit très bien Bouchard [2], que « l'organisation fiscale de l'Empire romain était loin de reposer sur le principe de l'égalité devant l'impôt. Les classes des privilégiés étaient nombreuses et importantes. Cependant on peut remarquer, dans les dispositions qui régissent une partie de ces exemptions, comme un plan d'ensemble destiné à équilibrer, dans une certaine mesure, les charges de toute espèce qui pèsent sur les habitants.

» Si les *navicularii* sont déchargés de l'impôt foncier sur leurs terres incultes, et des *munera extraordinaria et sordida*,

[1] C. Th., 13, 4, l. 2 (337) = C. J., X, 64 (66), 1. Voyez *supra*, p. 173, n. 1. Il nomme les pelletiers (*pelliones*); or, à Ostie, nous trouvons précisément un *corpus pellionum* (XIV 10. 277). — Cfr. Dig., 50, 6, 7 (6), où il s'agit de métiers militaires.

[2] Bouchard, p. 322.

c'est qu'ils sont assujettis à l'obligation onéreuse de faire avec leurs navires les transports de l'État. Si les sénateurs sont affranchis des charges extraordinaires et sordides, c'est qu'ils supportent, comme membres du Sénat, une imposition spéciale fort lourde. L'exemption accordée aux vétérans forme une sorte de pension militaire, comme celle dont jouissent certains fonctionnaires publics, constitue une partie de leurs émoluments. Dans un pays où les services publics s'exécutaient en général au moyen du concours direct et personnel des citoyens, il ne faut pas juger l'égalité devant l'impôt au même point de vue que dans nos pays, où le service direct est une exception. La concession faite sur les charges foncières était bientôt reprise en obligations personnelles. Ces réserves faites, on doit reconnaître que l'équilibre cherché n'était pas obtenu. Les curiales succombaient sous un aussi lourd fardeau. »

Nous avons vu qu'il en était de même des *corporati* et des *collegiati*.

§ 2. *Avantages divers.*

Les collèges obtenaient d'autres avantages, que nous allons énumérer.

Au commencement, c'était le contrat conclu avec l'État qui fixait la somme due par ce dernier aux naviculaires pour le transport. Cette indemnité leur était payée dans les provinces, par l'administration de l'annone, contre remise des quittances (*apochae*) reçues à Rome après déchargement et livraison des denrées. Sous Antonin le Pieux, c'était un *adjutor praefecti annonae* qui payait ce salaire, appelé *vecturae*, aux naviculaires qui transportaient le blé (*solamina*) et l'huile d'Afrique et d'Espagne. Une inscription mentionne, en effet, un certain *Sextus Julius Possessor, adjutor Ulpii Saturnini praef(ecti) annon(ae) ad oleum Afrum et Hispanum recensendum, item solamina trans-*

ferenda, *item* **vecturas navicullariis exsolvendas**, *procurator*) *Augustorum, sc. Antonini et Veri) ad ripam Baetis* [1].

Plus tard, quand il n'y eut plus de contrats temporaires, la somme fut fixée d'une manière permanente, et il en reste encore des traces quand le service est devenu obligatoire.

Lorsque Constantin institua les naviculaires d'Orient pour les besoins de la nouvelle capitale, il leur accorda un *solidus* (15 francs 85 centimes) [2] par mille boisseaux qu'ils transportaient [3]. Les autres naviculaires recevaient sans doute le même salaire, car leurs privilèges servirent de modèle à ceux de l'Orient. En outre, il était d'usage que les percepteurs des impôts en nature reçussent un *epimetron* pour le déchet (*diametron*) que subissaient toujours ces objets en route; en 369, ils recevaient un centième des fruits secs, un vingtième du vin et du lard [4]. Il en fut de même des naviculaires. Ceux d'Orient reçevaient, « à l'exemple de la flotte alexandrine, quatre pour cent du blé [5] »; les naviculaires d'Afrique ne recevaient qu'un pour cent [6], parce que la distance était moins grande.

[1] II 1180, sous Marc Aurèle et Verus.

[2] Cfr. Wex, *Métrologie gr. et rom.*, pp. 136-139. Le *modius* vaut 8,75 litres. *Ibid.*, p. 34.

[3] C. Th., 13, 5, l. 7 (334) : *et ad exemplum Alexandrini stoli quaternas in frumento centesimas consequantur ac praeterea per singula milia singulos solidos.*

[4] C. Th., 12, 6, l. 15.

[5] C. Th., 13, 5, l. 7. Voyez *supra*, n. 3.

[6] C. Th., 13, 5, l. 36 (412) : *de centesimis suis.* L. 38 (414) : *centesimarum.* 13, 9, l. 3, 2 : *duarum semicentesimarum.* L. 5 : *de diametris.* Cfr. 14, 26, l. 1 (412). Justinien (*Edict.*, XIII, 8) ordonne que les naviculaires d'Égypte recevront 80.000 *solidi*, pour le transport de 8 millions de *modii*, soit 1 *solidus* pour 100 boisseaux. C'est dix fois plus qu'en 334. Pigeonneau (*Annone*, pp. 234-235) croit que les corps de naviculaires avaient disparu, que l'État réquisitionnait, en août et en septembre, les navires des particuliers et leur payait le fret complet. Cependant Justinien maintient les lois du IV^e^ siècle. C. J., XI, 1 (2). 2 (3) et 5 (6). Nous pensons que l'institution subsista jusqu'à la conquête de l'Égypte par les Arabes, au VII^e^ siècle. Justinien indique le motif des largesses faites aux naviculi-

Enfin, on les aidait parfois à construire de nouveaux navires, en leur faisant fournir le bois par les provinciaux; c'est ce que Valentinien Ier décide en 371 pour les naviculaires de l'Orient [1].

Les boulangers avaient reçu une dotation dont nous avons parlé plus haut [2].

Le dommage que les charcutiers subissaient nécessairement pendant le transport des porcs [3], était compensé de deux façons. D'abord les *suarii* et les *ordines qui suariam recognoscunt* recevaient ensemble 25,000 amphores de vin, dont les deux tiers, soit 16,666, revenaient aux charcutiers. Cette mesure fut prise par le préfet de l'annone Apronianus, en 364, et approuvée en 367 par Valentinien [4]. Le vin était fourni par les propriétaires qui devaient livrer le lard, mais à l'*arca vinaria* [5]. Les *possessores* du Bruttium et de la Lucanie, vu la distance et la difficulté de transporter le vin, pouvaient fournir soixante-dix livres de lard à la place d'une amphore de vin, et ils fournissaient ce lard à l'*arca vinaria* [6].

De même que les *susceptores* [7], les charcutiers recevaient en outre, comme *epimetron*, un vingtième ou cinq pour cent du

laires : *Propterea enim tam largam liberalitatem fecimus, ut nihil omnino nec ex dilatione nec ex defectu solennis frumenti transmissionis conficeretur* (*Edict.*, XIII, 8).

[1] C. Th., 13, 5, l. 14, 3 (371). Il n'est pas question de la fourniture gratuite de matériaux aux naviculaires d'Afrique, comme le croit Pigeonneau, *Annone*, p. 229. — Voyez *supra*, p. 473.

[2] Voyez *supra*, pp. 373-376.

[3] Cassiod., *Var.*, XI, 39 : *sed quanto dispendio videbatur constare, adducere tam multis itineribus, quae darentur ad pondus.*

[4] *C. I. L.*, VI 1771 : *ex titulo canonico.* C. Th., 14, 4, l. 4, § 1 : pour compenser le dommage, *quod inter susceptionem et erogationem necessario evenit.* Voyez Gebhardt, pp. 35-37.

[5] C. Th., 14, 4, l. 4, § 1 : *perceptione.* *C. I. L.*, VI 1771 : *ex titulo canonico.*

[6] C. Th., l. l. *C. I. L.*, VI 1771.

[7] C. Th., 12, 6, l. 15.

lard [1]. C'étaient encore les contribuables qui fournissaient cet *epimetron* en plus. S'ils donnaient de l'argent à la place du lard (*adaeratio*), ils étaient naturellement exemptés de l'*epimetron*, vu que les charcutiers ne subissaient aucune perte sur le numéraire.

En 452, Valentinien III parle de sommes fort élevées auxquelles les *suarii* et les *boarii* auraient droit, comme « émoluments »; mais le passage est obscur [2].

Les chaufourniers (*calcis coctores*) avaient le monopole de la chaux nécessaire à l'État. Constance décida que pour trois charrettes de chaux ils obtiendraient une amphore de vin. Les voituriers (*vecturarii*) recevaient une amphore par 2,900 livres de chaux qu'ils amenaient à Rome. Ce vin devait être fourni à l'*arca vinaria* par les terres mêmes sur lesquelles pesait la fourniture de la chaux. En 359, Constance fit donner aux charretiers trois cents bœufs par les quatre régions voisines de Rome; ce ne fut sans doute qu'un secours passager [3]. De même les voituriers du fisc, appelés *bastagarii*, reçurent un jour du gouvernement des bêtes de somme pour les aider à faire la remonte; l'État fournit une bête sur dix [4]. En 365, Valentinien Ier et Valens décidèrent que les chaufourniers et les charretiers recevraient

[1] C. Th., 14, 4, l. 4, § 4. Apronianus fait allusion à cet *epimetron* quand il dit : *proprium quod appellatur* (*C. I. L.*, VI 1771).

[2] Nov. Val. III, tit. 35 (452), au *praefectus praetorio Italiae*. § 1. *Patronis corporis suariorum — hoc beneficium debere praestari, ut — de vicinis provinciis, id est de Lucania sex millia quadringentorum, Samnio quinque millia quadringentorum, Campania MDCCCCL solidorum debita emolumenta oporteat decerni.* § 2. *De boariorum etiam vel pecuariorum praestatione nongentos quinquaginta solidos exactos sibi noverint profuturos — quoniam certa emolumenta percipiunt.*

[3] C. Th., 14, 6, l. 1 (359) : *Ex omnibus praediis, quae jam dudum praestationi calcis coeperunt obnoxia attineri, coctoribus calcis per ternas vehes singulae amphorae vini praebeantur, vecturariis vero amphora per bina millia et nongenta pondo calcis. Quin etiam volumus, non personas, sed ipsos fundos titulo hujus praestationis adstringi.*

[4] C. Th., 10, 20, l. 4 (365?).

un *solidus* par charrette; les trois quarts de cette somme étaient à charge des *possessores* astreints à la fourniture de la chaux, et un quart était pris dans l'*arca vinaria* [1].

Les *collectarii*, qui mettaient en circulation la monnaie d'or, recevaient également un subside (*statutum pretium*) de l'*arca vinaria*; il consistait dans une quantité de vin ou une somme déterminée pour chaque *solidus* d'or qu'ils vendaient à prix fixe contre du cuivre [2].

Les chauffeurs de bains (*mancipes thermarum*) furent d'abord locataires des magasins (*salinae*) où la loi forçait les marchands de déposer tout le sel vendu à Rome. Pour améliorer leur sort, on leur accorda l'exploitation de ces « salines » à titre gratuit : ils touchaient donc les redevances ou droits de magasinage payés par les marchands. De là, leur autre nom de locataires des salines (*mancipes salinarum*); de là, il est dit de ces salines qu'elles étaient au service des bains du peuple romain [3].

[1] C. Th., 14, 6, l. 3 (365) : *Jubemus ut calcis coctoribus vectoribusque per singulas vehes singuli solidi praebeantur, ex quibus tres partes inferant possessores, quarta ex ejus vini pretio sumatur, quod consuevit ex arca vinaria ministrari.*

[2] Symm., *Rel.*, 29 (*Epist.*, X, 42) : *Collectariorum corpus, quibus arca vinaria statutum pretium subministrat. Etc.* Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesens*, pp. 845-846. *Contra :* Humbert, *Dict. de* Daremberg, *s. v. collectarii.* Voyez *supra*, p. 231.

[3] Voyez *supra*, pp. 125-126 — Symm., *Epist.*, IX, 103, et X, 58 (= *Rel.*, 44) : *mancipes salinarum.* C. Th., 11, 20, l. 3 (400) : *salinis etiam omnibus praeter mancipum, quae populi Romani lavacris inserviunt.* 14, 5, l. 1. C. Just., IV, 61, 11. *Idem* (*Impp. Arcadius et Honorius A. A.*) *Lampadio P. P.* (lisez : *P. U.*) : *Si quis sine persona mancipum, id est salinarum conductorum, sales emerit vendereve tentaverit, sive propria audacia sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur.* C'est-à-dire : le sel vendu sans passer par les magasins (*salinae*) loués aux *mancipes*, sera vendu au profit de ceux-ci. Cohn, pp. 162 sq., a, le premier, expliqué ce texte. Cfr. Naquet, *Impôts indirects*, pp. 142-144. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 241. — Gebhardt, p. 37, explique autrement les rapports des *mancipes thermarum* avec les *salinae*.

Ils étaient aussi dispensés de l'impôt pour ces magasins [1].

En 364, Valentinien Ier et Valens décidèrent que toutes les marchandises des particuliers, amenées au port de Rome, seraient déchargées par la corporation des porte-sac (*saccarii*), même si ces particuliers avaient leurs propres esclaves. Le préfet de la ville devait fixer leur salaire, suivant le temps. Ce monopole n'avait d'autre but que de fortifier cette corporation et d'y attirer des membres nouveaux [2].

On a soutenu que les *vinarii* avaient un monopole semblable pour la vente du vin à Rome; mais on ne peut alléguer aucune preuve [3].

[1] C. Th., 11, 20, l. 3 (400) : *salinis etiam omnibus praeter mancipum, quae populi Romani lavacris inserviunt.*

[2] C. Th., 14, 22, l. un. (364), au *Pr. U. : Omnia, quaecunque advexerint privati ad portum urbis aeternae, per ipsos saccarios vel eos, qui se huic corpori permiscere desiderant, magnificentia tua jubeat comportari, et pro temporum varietate mercedes, considerata justa aestimatione, taxari, ita ut, si clamerit, aliquem privatum per suos adventicias species comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur.*

[3] Krakauer, pp. 50-51. Voyez *supra*, pp. 96-100. Les manufactures de l'État exerçaient le monopole de la fabrication des armes, des étoffes précieuses, de la pourpre. mais au profit de l'État. Voyez *supra*, pp. 232-243. La tendance au monopole est naturelle; à Constantinople, les collèges finirent par y prétendre, et certains princes le leur accordèrent dès le Ve siècle. En 483, Zénon annula ces décisions et défendit, sous peine de confiscation et d'exil : 1° le monopole des denrées et autres objets d'un usage quotidien; 2° l'entente d'accaparement (*ut species diversorum corporum negotiationis non minoris, quam inter se statuerint, venumdentur*); 3° le refus de faire un ouvrage commandé d'abord par un autre. Quant aux autres professions, leurs chefs (*ceterarum professionum primates*) encourront une amende de 50 livres d'or pour les mêmes infractions; l'office du préfet de la ville qui fermera les yeux (*in prohibitis monopoliis et interdictis corporum pactionibus*), sera puni d'une amende de 40 livres d'or. C. J., IV, 59, 1 (2). — Sous Léon le Sage, le monopole fleurit de nouveau à Constantinople. Nicole, *Le livre du Préfet* (voyez le premier volume, pp. 26 et 194-195). — Certaines industries, comme la teinture de la pourpre, se perdirent avec les corporations qui en avaient le monopole. Cfr. J.-B. Say, *Cours d'Écon. polit.*, p. 259, Bruxelles.

Notons enfin qu'à Rome les artisans et commerçants attachés au service public avaient droit aux distributions de blé et de congiaires, et à des places aux spectacles. Nous possédons des fragments de trois édits affichés au IV^e^ siècle par les préfets de la ville, avec la liste des personnes qui ont été privées de ces avantages, parce qu'elles avaient déserté leur service : voilà du moins ce qu'on peut conclure d'une manière assez certaine de ces inscriptions mutilées [1].

Tels sont les détails qui nous restent; on peut se faire par là une idée des avantages matériels destinés à payer le service des collèges. Au IV^e^ siècle, ce n'était pas un salaire proprement dit; ces avantages devaient la plupart du temps compenser seulement les pertes essuyées et aider les *corporati* à subvenir à leurs dépenses. C'était la fortune des membres qui devait couvrir la plus grande partie des frais, et, dans beaucoup de collèges, même tous les frais. Aussi Constantin exagère-t-il singulièrement quand il dit que les naviculaires de l'Orient n'auront presque rien à dépenser de leurs revenus [2]. On ne leur accordait pas une rémunération, mais un dédommagement, qualifié fort justement par Honorius de *solatia* [3], et qui devait, comme les privilèges, les aider à remplir leur service.

Quant aux corvées des *collegiati* municipaux, Choisy pense qu'elles n'étaient pas gratuites. « La servitude imposée à ces

[1] Nous en avons parlé *supra*, p. 109. Gatti les a réunies toutes dans le *Bull. com.*, 1891, pp. 342-349. Voyez le commentaire de Huelsen, *ibid.*, pp. 349-358, et Hirschfeld, cité *supra*, p. 109, n. 4. Les fragments proviennent de plusieurs édits; il reste une partie de la suscription de trois édits. Dans l'un, les personnes sont appelées : *[taber]narii;* dans un autre : *aere i[ncisi]*: dans plusieurs, la profession est indiquée après chaque nom. L'un des édits est du préfet Tarracius Bassus. — Sur le blé distribué aux *tibicines* et aux *aeneatores*, voyez le premier volume, p. 519.

[2] C. Th., 13, 5, l. 7 (334) : *ut nihil paene de suis facultatibus expendentes cura sua frequentent maritimos commeatus.*

[3] C. Th., 14, 3, l. 19 (396) : *praediis, quae eorum corpori solatia certa praebebant.* 13, 5, l. 32 (409) : *solatiis pro mercedula praestitis.* Cfr. 6, 30, l. 23 (422) : *debita solatia.* Cfr. Heumann, *Lexikon*, s. v. *solatium.*

collèges ne réside pas dans l'obligation de livrer gratuitement leur travail à l'État (ou au municipe), mais seulement dans l'obligation de le livrer; c'est une atteinte portée à la liberté personnelle, rien de plus. Ils devaient naturellement se contenter du salaire fixé par l'État ou les curiales [1]. » En l'absence de tout témoignage, on ne saurait se prononcer.

§ 3. *Honneurs.*

Nous avons vu qu'en général il était défendu aux *corporati* d'aspirer à des honneurs incompatibles avec leur condition, c'est-à-dire qui leur auraient valu la dispense de leurs charges. S'ils y étaient admis, ils ne jouissaient pas des privilèges de leur dignité.

Cependant, pour les encourager, on leur accorda certaines distinctions. Ainsi tous les naviculaires reçurent de Constantin la dignité équestre qui les protégeait contre la question [2]. Dans d'autres collèges, les chefs seuls, après leur sortie de charge, obtenaient certains honneurs; tels étaient les trois premiers patrons des charcutiers [3], le patron des *mensores* qui avait la garde des greniers du port [4], et le *primicerius fabricae* [5]. Valentinien III octroya l'honneur de la milice ducénaire aux cinq *suarii* choisis par leurs collègues pour percevoir le lard avec le concours de l'office prétorien [6]. Les princes disent expressément que leur dessein était d'encourager ces chefs à remplir consciencieusement leur devoir. S'ils étaient infidèles, ils encouraient un châtiment.

[1] Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, p. 192.
[2] Voyez *supra*, p. 415.
[3] Voyez *supra*, p. 368.
[4] Voyez *supra*, p. 369.
[5] C. Th., 10, 22, l. 3 (390).
[6] Nov. Val. III, tit. 35, § 3 (452).

L'exercice de tout art vulgaire ou métier au profit de la ville ou de l'État, aussi bien que la direction des travaux publics ou la gestion d'affaires publiques, pouvait élever au rang de comte du premier ordre; Honorius assurait cet honneur aux artisans, à moins, dit-il, qu'ils ne préfèrent continuer à jouir des profits de leur milice et se soustraire aux obligations qu'entraînait cette haute dignité [1].

Les privilèges, avantages et honneurs qui précèdent, étaient accordés aux membres individuellement, sauf la dotation des boulangers. Il nous reste à considérer les faveurs accordées à la corporation, envisagée comme corps indivisible, dans le domaine du droit privé, c'est-à-dire de la personnification civile. Mais ici nous ne parlerons pas seulement des collèges officiels; nous remonterons à l'origine et nous montrerons comment l'idée de la personnification civile prit naissance, et fut appliquée peu à peu aux collèges romains. La matière nous semble assez importante pour y consacrer un chapitre spécial.

[1] C. Th., 6, 20, l. un. (413) : *Hi, quos aut vulgaris artis cujuslibet obsequium, aut operis publici cura temporalis injuncta — adeo commendarit, ut comitivae primi ordinis dignitate donentur, sciant, etc.*

CHAPITRE V.

SITUATION LÉGALE DES BIENS DES COLLÈGES ET PERSONNIFICATION CIVILE.

§ 1. DOTATION DE L'ÉTAT. — § 2. CONSECRATIO ET DEDICATIO. — § 3. PROPRIÉTÉ COMMUNE. — § 4. PERSONNIFICATION CIVILE : GÉNÉRALITÉS ; DROITS RÉELS ET DROITS D'OBLIGATION ; ACQUISITION POUR CAUSE DE MORT ; ACTIONS ; CONCLUSION.

Une corporation ne peut guère subsister sans biens ; autrement, il lui est difficile de vivre et d'atteindre son but. Aussi, nous avons vu que les collèges romains, particulièrement les collèges professionnels, avaient un patrimoine composé de capitaux souvent considérables et d'immeubles qui pouvaient avoir une grande valeur. Dès le commencement, ils ont au moins une caisse destinée à subvenir aux dépenses du culte et des funérailles. Les sectateurs de Bacchus, qui formèrent des collèges d'abord tolérés, avaient une *arca communis* ou *pecunia communis* [1]. Il en était de même des juifs à l'époque de César [2]. Au dernier siècle de la république, le collège des fabricants d'anneaux reçoit de son président une sépulture [3], et d'autres corporations, telles que les cordiers, les scieurs de pierres, les joueurs de flûte et les citharistes, nous ont laissé des inscriptions de la même époque, qui proviennent de leurs monu-

[1] Voyez le premier volume, p. 43, n. 2.
[2] Voyez le premier volume, p. 113, n. 3.
[3] VI 9144 = I 1107 : *locum sepulchr(i) m(agnum ?)*.

ments funéraires [1]. Les collèges sacerdotaux, les sodalités sacrées, chargées d'un culte par l'État, les Vestales, les *pagani* et les *montani* [2] avaient des terres et des esclaves, ou au moins une caisse commune. Sous l'Empire, les preuves abondent : nous voyons très souvent les collèges posséder des biens de toute nature et augmenter peu à peu leur patrimoine corporatif.

Quelle était la situation légale de ces biens que les collèges professionnels avaient à leur disposition? Par quels moyens juridiques les acquéraient-ils? — Avant de parler de la personnification qui leur fut accordée dans une certaine mesure, nous ferons connaître divers moyens qui s'offraient à eux pour se procurer la jouissance de certains biens [3].

§ 1. *Dotation de l'État.*

Le premier de ces moyens, c'était une dotation faite par l'État. Les collèges sacerdotaux, chargés du culte public, recevaient de l'État les terres et les esclaves nécessaires au service qui leur était confié; mais ces terres ne cessaient pas de faire partie du domaine public et ces esclaves restaient *servi publici*. Chacun de ces collèges avait sa caisse propre (*arca pontificum, virginum Vestalium*, etc.), mais cette caisse ne lui appartenait pas : elle faisait partie du trésor public, quoiqu'elle en fût séparée de fait, qu'elle eût ses revenus propres et son administration distincte. L'État leur payait aussi des subventions et

[1] VI 9856. 9888 (= I 1108). 3877. 3877[a]. *Bull. com.*, 1888, p. 408. Voyez le premier volume, pp. 87-88. 267. 282, n. 4.

[2] *Bull. com.*, 1887, p. 156 : *de pequnia montanorum montis Oppi.* VI 3823 : *paagus Montanus*. Voyez le premier volume, p. 40. Pour les *pagi* et *vici* rustiques, voyez Mommsen, *St.-R.*, III, 1, p. 119.

[3] Voyez notre article *collegium*, dans le *Diz. epigr.* de De Ruggiero.

comblait le déficit, le cas échéant [1]. Les sodalités sacrées ne jouirent pas de cette faveur : elles devaient subvenir elles-mêmes aux frais du culte qui leur avait été confié [2]. Les collèges que les pérégrins établis sur le territoire romain formaient pour célébrer un culte national, et les particuliers associés pour le culte d'un dieu romain ou étranger devaient également supporter les dépenses occasionnées par leurs sacrifices et leurs fêtes [3]. Il en était de même de tous les collèges professionnels, religieux ou funéraires, qui avaient un caractère privé : leur culte était un culte privé et l'Etat ne s'en occupait pas. Quand les collèges industriels entrèrent au service public, l'Etat fut intéressé à ce qu'ils eussent des revenus suffisants pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs, et il ne faudrait pas s'étonner s'il avait fait à plusieurs des dotations semblables à celles qu'il fit aux collèges sacerdotaux. La chose est même certaine pour un collège, celui des boulangers de Rome, qui reçut la jouissance des boulangeries pourvues de leur matériel et en outre des terres appelées *fundi dotales*. Nous avons vu que ces terres étaient affermées et que le revenu était consacré au service du *corpus pistorum* [4]. A cette époque, les collèges officiels, comme tous les collèges autorisés, étaient des personnes civiles, et l'on peut se demander si ces biens appartenaient à la corporation des boulangers, ou si cette corporation, comme les collèges sacerdotaux, en avait seulement la jouissance, la propriété restant à l'Etat. Quoi qu'il en soit,

[1] Dirksen, II, pp. 114-119. Mommsen, *De coll.*, pp. 38-39. *St.-R.*, II, 1², pp. 61-69. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, pp. 161-163. C'est l'opinion générale; elle est combattue par Karlowa (I, p. 278. II, p. 60), qui soutient que ces collèges étaient des personnes civiles ayant la propriété de leur caisse et de leurs immeubles.

[2] Voyez le premier volume, p. 37.

[3] Voyez le premier volume, p. 451, n. 5. Cfr. Marquardt, *Staatsverw.*, III², pp. 134-144. *Le culte*, I, pp. 161-173.

[4] Voyez *supra*, pp. 373-376.

nous avons vu que l'État surveillait de près l'administration de ces *fundi dotales* [1].

§ 2. *Consecratio et dedicatio.*

En second lieu, certains biens des corporations vouées au culte d'une divinité pouvaient appartenir au dieu lui-même. En dédiant et en consacrant à la divinité une chose quelconque, temple, autel, statue, champ ou somme d'argent, on la rendait *divini juris :* elle devenait sacrée, propriété du dieu [2], et elle était soustraite au patrimoine des particuliers [3]. Pour produire cet effet, il fallait une consécration régulière, faite par les pontifes, sur le sol romain, en vertu d'une loi ou d'un sénatusconsulte [4]. Cet acte correspondait, dans le droit sacré, à la man-

[1] Voyez *supra,* p. 375. — Pour favoriser un collège municipal, on adressait parfois un legs à la ville, à charge de servir une rente au collège. C'est ce que Meconius fait en faveur du *corpus Augustalium* de Petelia, tout en laissant aussi une vigne à ce collège (*vineam, quam Augustalibus legavi*). Cela se passe sous Antonin le Pieux, alors que le droit de recueillir des legs ne fut accordé aux collèges que sous Marc Aurèle. *C. I. L.,* X 114. Wilm., 696. *Notizie,* 1894, pp. 20-21. Voyez *infra,* p. 463.

[2] Trebatius, cité par Macrob., *Sat.,* 3, 3, 2 : *Sacrum est, quidquid est, quod deorum habetur.*

[3] Dig., 1, 8, 6, 3 (Marcianus) : *Sacrae res et religiosae et sanctae in nullius bonis sunt.* 1, 8, 1, pr. (Gaius) : *quod autem divini juris est, id nullius in bonis est.*

[4] Festus, p. 321 : *Gallus Aelius ait sacrum esse, quodcumque modo (more?) atque instituto civitatis consecratum sit, sive aedis, sive ara, sive signum, sive locus, sive pecunia, sive quid aliud, quod dis dedicatum atque consecratum sit : quod autem privati suae religionis causa aliquid earum rerum deo dedicent, id pontifices Romanos non existimare sacrum.* Gaius, *Inst.,* 2, 5 : *Sed sacrum quidem solum tantum existimatur auctoritate populi Romani fieri; consecratur enim lege de ea re lata aut senatus consulto facto.* Dig., 1, 8, 6, 3 (Marcianus) : *Sacrae autem res sunt hae, quae publice consecratae sunt, non private : si quis ergo privatum sibi sacrum constituerit, sacrum non est, sed profanum.*

cipation du droit privé; c'est par lui qu'on transférait aux dieux publics la propriété des temples publics, avec tout le mobilier nécessaire au culte, avec les bois sacrés qui les entouraient, enfin avec les offrandes qui les ornaient [1]. Tous ces objets étaient ainsi mis à la disposition des collèges de prêtres chargés du culte public. Les collèges privés pouvaient-ils, de cette façon, se procurer la jouissance d'un temple et de tous les objets nécessaires à leur culte? Observons d'abord que la consécration, quand elle était faite par un particulier, sur sa propriété et sans autorisation publique, ou quand elle était faite sur le sol provincial, c'est-à-dire d'une cité pérégrine, ne suffisait pas pour enlever à l'objet consacré son caractère profane : il ne devenait pas propriété du dieu, il restait *humani juris* et ne sortait pas du patrimoine du particulier [2]. Cependant, dans la pratique, on le regardait comme sacré, dit Gaius [3], et c'était attirer sur soi la colère divine que de le soustraire à sa destination. Donc, en droit, ni le collège ni le dieu ne pouvaient acquérir la propriété : l'objet, temple, champ, autel, statue, demeurait propriété du particulier qui était propriétaire avant la consécration. Julia Monime avait consacré à Silvain une *schola* et le domaine qui l'entourait; elle en a si bien conservé la propriété, qu'elle la transfère par mancipation à un collège de Silvain, qui avait alors la personnification par le fait même qu'il avait été autorisé : *Locu[m], sive is ager est, qui est via Appia inter miliarium secundum et (tertium), euntibus ab Roma e parte dexteriori, in agro Curtiano Talarchiano in praedi(i)s*

[1] Marquardt, *St.-V.*, III², pp. 145-169. De Ruggiero, *Op. cit.*, I, pp. 143-145. 159.

[2] Voyez page précédente, note 4.

[3] Gaius, *Inst.*, 2, 7 : *Sed in provinciali solo placet plerisque, solum religiosum non fieri ... ; utique tamen [ejusmodi locus, licet non sit] religiosus, pro r[eligi]oso [habetur], quia etiam quod in provinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, [etsi] proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.* Cfr. De Ruggiero, I, pp. 143-145. Marquardt (pp. 147, n. 3. 152-153) dit à tort que ces choses deviennent *religiosae*.

Juliaes Monimes et sociorum, locu[m], in quo aedificata est schola sub por(ticu) consecrata Silvano et collegio ejus sodalic(io), mancipio acceperunt immunes et curator et pleps universa collegi ejus de Julia Monime et soci(i)s ejus sestertio nummo uno donationis causa, tutore C(aio) Mem(m)io Orione Juliaes Monimes, et ad eum locum itum actum aditum ambitum sacrificia facere, vesci, epulari ita liceat, quandiu is collegius steterit. Quodsi aliter factum fuerit, quod ad collegium pertinet Silvani, is locus sacratus restituetur... sine ulla controversia [1]. Un affranchi de Domitien, appelé Lucius Domitius Phaon, agit de même : il avait consacré à Silvain quatre fonds de terre qu'il possédait en Lucanie, et sur lesquels il avait élevé un sanctuaire à ce dieu en l'honneur de Domitien, puis il en avait fait don à un *collegium Silvani* [2]. Toutefois, si le particulier restait propriétaire, il pouvait laisser à un collège la libre disposition des objets consacrés. Ce collège devait alors se contenter d'en avoir l'usage, de même que beaucoup avaient la jouissance d'un temple public pour leurs réunions [3].

Les inscriptions nous font connaître un grand nombre d'objets consacrés par des particuliers au profit des corpo-

[1] VI 10231. Voyez plus loin.

[2] X 444 : *Silvano sacrum, voto suscepto pro salute Domitian[i] Aug(usti) n(ostri). L. Domitius Phaon ad cultum tutelamque et sacrificia in omne tempus posteru[m] iis, qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subissent, fundos (quattuor) suos cum suis villis finibusque attribuit, sanxitque uti ex reditu eorum fundorum* ... Suit une liste de quatre fêtes, notamment la *dedicatio Silvani*, que le collège doit célébrer avec les revenus. Phaon espère qu'on se conformera à ce désir, *cum pro salute optum[i] principis ... fundi consecrat[i] sint ... Praeterea locus, sive ea pars ag[r]i silvaequ[e] est, in vivario, quae cippis positis circa Silvanum determinata est, Silvano cedet, et via aditus ad Silvanu[m] per fundum Q[u]aesicianum omnibus patebit. Signis quoque et ex fundo Galliciano et aqua sacrifici causa et de vivario promiscue licebit uti. Haec sic dari fieri praestari sine dolo malo jussit permisitque L. Domitius Phaon, cujus om[n]is locus fuit.*

[3] Voyez le premier volume, pp. 210-211.

rations privées, religieuses, funéraires ou professionnelles. Les dédicaces s'expriment comme si l'on voulait transférer la propriété à la fois au dieu et au collège voué à ce dieu : c'est sans doute une imitation des dédicaces publiques où le transfert avait réellement lieu. Voici un exemple : *Suavettia Amaryll(is), Suavettius Alexan(der), curatores, loc(um) colleg(io) et Nymphis) d(e)d(icarunt)* [1]. Ailleurs on dit que l'objet a été dédié à un dieu *pour* le collège ou *en l'honneur* du collège :

Minervae Aug(ustae), N(umerius) Aufustius Homuncio collegio fabr(um) d(onum) d(edit).

Deae Nemesi, illi *ex voto a solo templum ex suo fecerunt collegio utriclariorum* [2].

Her(culi) invict(o) ille *ob hon(orem) col(legii juventutis) d(onum) d(edit)* [3].

D'après une troisième formule, on a donné *au collège* la statue ou le temple d'un dieu : *T(itus) Annius Lucullus signum Martis dendrophor(is) Ostiensium d(onum) d(edit) dedicavit* [4].

Enfin on dit simplement que la statue a été dédiée : *Jovem Pantheum Aug(ustum) cum aede et tetrastylo* illi, *curatores juvenum Laurensium, d(onum) d(ederunt)* [5].

Il est évident que tous ces objets consacrés aux dieux sont mis à la disposition des collèges [6]. La consécration leur don-

[1] VI 10350, sous Vespasien; il s'agit d'un collège funéraire. Même formule : III 5196. VI 404. 455. 636. 717. 3728. 10231. X 444 (voyez *supra*, p. 436. n. 2). Cfr. I 589 : *Jovei Capitolino et poplo Romano.*

[2] II 4498. III 1547. Même formule : II 2818 *(sutores)*. III 882. 4565. V 801. VI 552. 630. 692. 3678. VII 1069. VIII 2601. 2602. XII 187. XIV 25. 3540.

[3] III 4272, à Brigetio Même formule : III 4496. 4778. Allmer, *M. de L.*, II 175.

[4] XIV 33. en 143 Même formule : III 4792. V 865-866 XVI 10251. X 6666. XII 187. 3043. XIV 32-37. 53. 67. 69-71. Brambach, 1299 Etc.

[5] II 2008, à Nescania, vers le milieu du II[e] siècle. Même formule : III 8675. VI 642. XIV 2. Etc.

[6] Les objets de même nature consacrés par les collèges eux-mêmes, tant qu'ils n'eurent pas la personnification civile, étaient sans doute regardés comme propriété indivise des membres. Voyez le paragraphe 3.

nait un caractère sacré en fait, sinon en droit, suffisant pour les protéger contre un usage profane et contre la revendication d'un particulier. Les collèges qui avaient la personnification civile pouvaient du reste en acquérir la propriété par mancipation, par tradition ou par usucapion, et il en est même ainsi dans la plupart des exemples que nous venons de citer, parce qu'ils sont d'une époque où l'acquisition de la propriété était devenue accessible aux collèges autorisés.

Les tombeaux et les sépultures devenaient *loci religiosi* une fois qu'ils avaient reçu un cadavre ou qu'ils avaient été consacrés aux dieux Mânes [1] : dès lors, ils étaient inviolables et protégés contre toute profanation. Le particulier à qui le champ de sépulture appartenait, pouvait le mettre à la disposition du collège [2], et la formule suivante, qu'on trouve dès la république, n'a peut-être pas d'autre sens : *duomvir conlegi anulari locum sepulchr(i) m(agnum?) de sua pequnia conlegio anulario dedit* [3]; en effet, les inscriptions de ce genre ne se soucient pas de rendre exactement la situation juridique.

§ 3. *Propriété commune.*

En troisième lieu, les biens nécessaires au collège pouvaient être propriété commune des membres. Il existe entre ceux-ci une communauté conventionnelle, née de la *lex collegii,* à laquelle tous doivent se soumettre. Chaque collège avait au moins une caisse; s'il n'était pas autorisé, la loi considérait

[1] Suivant la formule ordinaire : *D(is) M(anibus) s(acrum).* Dig., 1, 8, 6, 4 (Marcianus) : *Religiosum autem locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum.* Cfr. Gaius, *Inst.,* 2, 4 et 6. Just., *Inst.,* 2, 1, 9. Il faut que l'inhumation soit faite par le propriétaire ou avec son assentiment.

[2] Dig., 1, 8, 6, 4 : *sed et in alienum locum concedente domino licet inferre.*

[3] VI 9144 = I 1107.

les membres comme possédant cette caisse par indivis, comme copropriétaires, chacun y ayant sa part (*singulorum pro parte*) [1]. Cela est si vrai qu'en cas de dissolution prononcée par l'autorité, la caisse était partagée entre tous [2]. Le droit privé voyait, non pas un collège, mais des personnes déterminées (*certi homines*), et nous verrons qu'un legs fait à un collège non autorisé était nul, tandis que, s'il était fait à ses membres (*singulis*), chacun de ceux-ci recevait sa part [3].

Telle fut la situation de tous les collèges avant l'époque où les collèges autorisés reçurent la personnification civile. Mommsen dit fort bien qu'ils ne se distinguaient des sociétés [4] que par leur but permanent : pour les tiers et aux yeux de la loi, ils étaient des sociétés, avec cette différence qu'ils étaient constitués pour toujours. Leur caisse, comme celle des sociétés, était propriété indivise; il y avait cette différence que les sociétaires ont en vue des bénéfices à partager, tandis que les confrères considèrent la caisse comme destinée à leur procurer des avantages, parfois purement moraux. Le règlement du collège (*lex*) était une loi privée, semblable aux statuts d'une société [5]. Mais en vertu de cette loi, qu'ils ont librement votée ou acceptée (*pactionem* **sibi** *ferre*), les membres eux-mêmes considèrent leurs biens communs comme la propriété du collège; ils se sont engagés à ne pas exercer le droit de demander le partage des choses communes, et ils savent d'avance qu'ils ne peuvent en tirer que les avantages prévus par les statuts et à condition qu'ils observent ces statuts : pour eux, mais pour eux seulement, le collège a la qualité de « personne » [6].

[1] Dig., 1, 8, 6, 1.

[2] Dig., 47, 22, 3 (Marcianus . Voyez le premier volume, p. 156.

[3] Dig., 34, 5, 20 (voyez *infra*).

[4] Chez les Romains, les *sociétés* n'avaient pas la personnalité civile, sauf les *societates publicanorum*. Dig., 3, 4, 1, § 1 (voyez *infra*, p. 445).

[5] Mommsen, *De coll.*, pp. 39. 84-85. 118.

[6] Voyez le premier volume, pp. 334-336. Karlowa (II, pp. 64-65) va trop loin en disant : *Dadurch, dass ihnen gestattet wird*, pactionem sibi

Cette situation n'était guère favorable, et empêchait les collèges de se faire un patrimoine en dehors de leur caisse. En effet, dans les actes juridiques et en justice, il fallait faire figurer tous les confrères individuellement. Nous venons de voir que les membres des collèges non autorisés durent toujours être institués individuellement pour pouvoir recueillir un legs; jusqu'à Marc Aurèle, il en fut de même de tous les collèges, et c'est pourquoi nous voyons qu'un buste de Trajan est légué aux médecins de Turin (*medicis Taurinis*), et non à leur collège [1]. Les inscriptions, qui mentionnent divers actes juridiques, s'expriment souvent comme si tous les membres y avaient participé; ainsi, les donations sont faites par mancipation ou par tradition à tous : *C(aius) Heduleius Januarius q(uin)q(uennalis) aram sodalibus suis Serrensibus donum posuit et locum schol(a)e ipse acquesivit* [2]. — *Locu[m], sive ager est, — mancipio acceperunt immunes et curator et plebs universa collegi* [3]. — *Hoc monumentum [sive sepul]chrum donationis causa acceperunt Dionysari[i]* [4]. Mais on ne peut s'attendre à trouver dans de pareils textes une précision de termes suffisante pour étayer un raisonnement.

ferre. *werden sie als selbständige Vermögenssubjekte durch das Grundgesetz des römischen Volkes anerkannt; denn das darf man doch als in der Anerkennung ihrer Autonomie mitenthalten ansehen.* Les XII Tables n'accordent que l'autonomie. Ce que nous avons dit des statuts au premier volume, pp. 335-336, ne peut s'appliquer qu'aux collèges autorisés de l'Empire.

[1] Voyez *infra*, aux legs.

[2] VI 839.

[3] VI 10231. Voyez *supra*, pp. 435-436.

[4] VI 7006. Cfr. VI 1947. 10296. X 444 : *iis, qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subissent.* Ces derniers mots prouvent que c'est une façon de désigner le collège, qui est indépendant du changement des membres. — Rappelons les sociétés formées pour bâtir un monument funéraire; ce n'étaient pas des collèges. Voyez le premier volume, p. 259.

§ 4. *Personnification civile* [1].

La dotation de l'État, accordée fort rarement et destinée à un service public, la consécration, qui ne s'appliquait qu'aux objets du culte, et la propriété commune, entourée de mille inconvénients, ne suffisaient pas pour assurer l'existence des collèges professionnels. Quand leur utilité fut reconnue, quand ils formèrent dans l'État et dans la cité des corps publics et autorisés (*corpora*), on leur reconnut, comme à l'État romain et aux villes romaines, une personnalité propre, capable de droits et d'actes juridiques dans une certaine mesure. Toutes les corporations autorisées, quelle que fût leur nature, eurent, en un mot, la personnification civile, à l'imitation des cités. Le *jus privatum*, qui ne connaissait d'autres sujets de droit que les personnes, regarda le collège comme un être abstrait, distinct de ses membres, et il traita cet être abstrait comme une personne capable de droits et d'actes juridiques [2], aussi bien qu'une personne physique (*singularis persona*), sinon dans la même mesure. Par opposition aux membres considérés individuellement (*singuli*), la personne civile est conçue comme une unité, appelée *universitas* [3]. C'est improprement qu'on lui

[1] Dirksen, II, pp. 110-141. Savigny, II, pp. 281-360. Mommsen, *De coll.*, pp. 36-40. 85. 117-127. Gierke, III, pp. 88-106. 129-181. Karlowa, II, pp. 59-63. Pernice, *Labeo*, I, pp. 289-310. Liebenam, pp. 233-235. Waltzing, dans De Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *Collegium*. Voyez aussi tous les traités de *Pandectes* ou de *Droit romain*, et les thèses françaises de doctorat en droit, ainsi que celle de J. von Lykowski.

[2] Dig., 46, 1, 22 (Florentinus) : *hereditas personae vice fungitur, sicut municipium et decuria et societas.* Just., *Inst.*, 2, 14, 2 : *hereditas personae vicem sustinet.* Dig., 4, 2, 9, 1 (Ulpianus) : *sive singularis sit persona, quae metum intulit, vel populus vel curia vel collegium vel corpus.*

[3] Dig., 3, 4, 7, 1 (Ulpianus) : *Si quid* **universitati** *debetur,* **singulis** *non debetur : nec quod debet* **universitas, singuli** *debent.* Cfr. 3, 4, 2 : *hic enim (actor) pro republica vel* **universitate** *intervenit, non pro* **sin-**

applique un nom qui désigne une collection d'individus, tel que *municipes* ou *collegiati* [1]; car elle est distincte aussi bien de la collectivité des membres que des membres pris un à un. Elle subsiste si tous les membres changent; et même si le collège se réduisait à un seul individu, elle ne se confondrait pas avec ce dernier [2]. Le patrimoine corporatif, un et indivisible, appartient à la personne morale et n'est pas propriété commune (*singulorum pro parte*) [3]; c'est encore improprement qu'on dit: *arca communis*, *arca nostra* [4], *res* ou *pecunia communis* [5]. Aussi les affranchis de la personne civile peuvent intenter un procès

gulis. Marcien, parlant des biens des cités (Dig., 1, 8, 6, 1), dit : **Universitatis** *sunt*, *non* **singulorum** ... *Ideoque nec servus communis civitatis* **singulorum** *pro parte intellegitur, sed* **universitatis**, *et ideo tam contra civem quam pro eo posse servum civitatis torqueri divi fratres rescripserunt. Ideo et libertus civitatis non habet necesse veniam edicti petere, si vocet in jus aliquem ex civibus.*

[1] Dans les textes, on voit clairement que *municipes* désigne la personne civile. Voici un exemple du Digeste (48, 18, 1, 7) : *Servum municipum posse in caput civium torqueri saepissime rescriptum est, quia non sit illorum servus, sed reipublicae. Idemque in ceteris servis corporum dicendum est ; nec enim plurium servus videtur, sed corporis* (Ulpianus). Cfr. Dig., 3, 4, 2. Le legs fait aux citoyens (*civibus*) est regardé comme fait à la cité (Papinianus, Dig., 34, 5, 2). Dans les inscriptions surtout on trouve ce langage impropre; voyez *supra*, p. 440, n. 4. Gierke, III, p. 151.

[2] Dig., 3, 4, 7, 2 (Ulpianus) : *In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert, utrum omnes idem maneant an pars maneat, vel omnes immutati sint. Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum jus omnium in unum recciderit et stet nomen universitatis.* Alfenus compare la personne civile au corps humain qui reste le même, quoique toutes les cellules se renouvellent (Dig., 5, 1, 76). Cfr. *C. I. L.*, X 1579 : *qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt eruntve.* X 444 : *qui in collegio Silvani hodie essent quique postea subissent.* II 2102 : *collegas su[cc]edentes deincepsq(ue) successores.* VI 10231 : *quandiu is collegius steterit.* Sur VI 9405, voyez aux legs (*infra*).

[3] Dig., 1, 8, 6, 1 (p. 441, n. 3). C'est par exception qu'on reçoit sa part en se retirant dans un cas donné (Dig., 47, 22, 1, 2).

[4] *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 287. Gradenwitz, *l. l.*, XII, p. 143.

[5] Voyez le premier volume, p. 449.

aux membres, parce que ceux-ci ne sont pas leurs patrons, et ses esclaves peuvent être mis à la question contre un membre [1]. Ses créances et ses obligations n'ont rien de commun avec celles des membres [2]. Entre elle et l'un des membres peuvent exister les mêmes rapports juridiques qu'entre deux étrangers [3].

Il s'entend que les personnes civiles ne peuvent avoir que des droits patrimoniaux, et qu'elles n'eurent même jamais la plénitude des droits patrimoniaux que peut avoir une personne physique. Leur capacité fut limitée par leur propre nature, par le formalisme et certains principes du droit romain. Etre abstrait, sans réalité matérielle, la personne civile n'a ni corps ni volonté; elle ne peut paraître elle-même en justice ni dans un acte juridique; enfin, elle est rangée parmi les personnes incertaines (*personae incertae*), c'est-à-dire celles dont on ne peut se faire une idée précise comme d'une personne physique déterminée. Tout cela lui créait des obstacles juridiques qu'il fallut écarter. On ne les écarta que peu à peu pour les collèges, à mesure qu'on se rendit compte de leur utilité, et il en est même qu'on laissa subsister. Il résulte de là que la personnification civile ne suppose pas un ensemble de droits accordés d'un coup et en une fois : elle s'étendit peu à peu pour les collèges en même temps que pour les villes, bien que les collèges soient moins favorisés, et nous pouvons la suivre dans son développement. Il ne faut donc pas demander quand elle fut octroyée aux collèges professionnels, mais il faut en chercher les premières traces et déterminer les droits qui leur furent accordés successivement.

En avaient-ils déjà une partie sous la république? On ne saurait l'affirmer, et nous sommes disposé à croire qu'il n'en est rien. Les collèges ont une caisse, parfois un immeuble, tel qu'un lieu de sépulture; mais la caisse pouvait être considérée

[1] Voyez *supra*, p. 441, n. 3, et 442, n. 1. Dig., 1, 8, 6, 1. 2, 4, 10, 4, 48, 18, 1, 7 et 8.

[2] Voyez *supra*, p. 441, n. 3. Dig., 3, 4, 7, 1. 36, 1, 1, 15.

[3] Dig., 3, 4, 9 (procès). 36, 1, 1, 15 (droits d'obligation).

par la loi comme propriété commune [1], et les immeubles étaient mis à leur disposition par un généreux particulier [2], de même que l'État permettait à certains collèges de se réunir dans un temple [3]. Sans doute, par le pacte conclu *entre eux* (*pactionem sibi ferre*), les membres s'engageaient à ne faire de la fortune corporative qu'un usage conforme au but commun ; mais ce pacte n'avait de valeur que pour eux, car il ne liait pas les tiers, et envers ses membres le collège n'avait d'autre moyen d'action que l'exclusion ou la privation des droits. Jusqu'à l'époque de Cicéron et de Clodius, l'État ne s'occupa du reste pas des collèges, et il faudrait s'étonner si le droit privé avait levé, en leur faveur, avant cette époque, les obstacles que rencontrait la personnification civile. Ni sous les *actions de la loi*, ni sous le système formulaire, il n'était possible à un être abstrait d'agir en justice [4]. Les mêmes empêchements existaient pour la *possession* et pour l'acquisition de la propriété. Les scrupules que les jurisconsultes expriment encore sous l'Empire, comme nous allons voir, montrent qu'on ne les avait écartés que récemment. Les collèges devaient donc se contenter du droit commun, et c'est ce qui explique peut-être en partie pourquoi ils végétèrent si longtemps, tandis que sous l'Empire le régime corporatif prit une extension extraordinaire.

La *lex Julia* de l'an 7 avant notre ère, qui régla définitivement le droit d'association au point de vue politique, fut sans doute aussi le point de départ d'un régime nouveau dans le domaine du droit privé. Tout collège, c'est-à-dire toute association constituée en vue d'un but permanent et sans durée limitée à la vie ou à la participation de ses membres (*collegium*), fut obligé de demander l'autorisation de l'Empereur ou du Sénat. Une fois pourvu de cette autorisation et reconnu par l'État, le collège devient une institution publique, un corps

[1] *Pecunia communis* avait peut-être alors ce sens.
[2] Voyez le premier volume, pp. 471-472.
[3] Voyez le premier volume, p. 211.
[4] Mommsen, *De coll.*, pp. 36-37.

public (*corpus*)[1]. Or, tout corps public, quel que soit son nom, collège, société de publicains, ou autre, reçoit avec l'existence, la personnification civile, de même qu'une colonie ou un municipe la recevait par sa fondation même. Telle fut du moins la situation au second siècle, à l'époque de Gaius, et si elle ne remonte pas à l'an 7 avant notre ère, elle fut certainement une conséquence de la *lex Julia*. L'autorisation et la concession de la personne civile n'étaient pas deux actes distincts : l'une impliquait l'autre[2]. Au contraire, les collèges non autorisés n'étaient ni un *corpus* ni une personne civile; ils n'étaient reconnus ni du droit public, ni du droit privé; l'un les défendait ou ne leur accordait qu'une tolérance provisoire, l'autre ne voyait pas en eux des *universitates*, et leur refusait tout droit. Après avoir rappelé que toute corporation a besoin de l'autorisation de l'Empereur ou du Sénat, Gaius définit ainsi les droits qui découlent naturellement (*proprium est*) de cette autorisation :

Neque societas neque collegium neque hujusmodi **corpus** *passim omnibus* **habere** (*haberi?*)[3] *conceditur : nam et legibus et*

[1] Voyez le premier volume, pp. 119-120, et *supra*, pp. 139-141. Quand Paul dit (Dig., 34, 5, 1) : *corpus, cui licet coire — corpus, cui non licet (coire)*, il n'emploie pas *corpus* dans le sens technique, mais dans un sens général indiqué plus haut, p. 139.

[2] L'une est employée pour l'autre. La permission ou la défense d'avoir une caisse commune est mise pour l'autorisation ou l'interdiction du collège. Voyez le premier volume, p. 43, n. 2 (défense des Bacchanales), p. 113 (juifs), et *C. I. L.*, V 4428 : *(sex)vir(i) Aug(ustales) soci, quibus ex permiss(u) divi Pii arcam habere permiss(um est)*, à Brixia; voyez le premier volume, p. 125, et Schneider, *De sevirum Aug. muneribus*, pp. 57-61.

[3] Le texte paraît corrompu; le sens doit être : Il n'est pas concédé à tous de former un *corpus* (*corpus habere*; cfr. plus loin *permissum est corpus habere*) sous le nom de société, de collège ou sous un nom de ce genre. — Selon nous, *corpus habere* et *habere res communes* sont deux conséquences de *coire licet* ou *jus coeundi lege permissum est* (Dig., 34, 5, 1. 50, 6, 6 (5), 12; voyez le premier volume, pp. 115-140). XIV 2112, 1, l. 11 : *Quib[us coire co]nvenire collegiumq(ue) habere liceat.* C'est le titre d'un chapitre du

senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Voilà le principe de l'autorisation exigée; voici des exemples : *Paucis admodum in causis* [1] *concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est* **corpus habere**... *Item* **collegia** *Romae certa sunt, quorum* **corpus** *senatus consultis atque constitutionibus principalibus* **confirmatum est.** Il cite les boulangers et les armateurs. Voici maintenant les conséquences de cette autorisation : *Quibus autem permissum est* **corpus habere,** *collegii, societatis sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est* **ad exemplum reipublicae** *habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem* **tamquam in republica,** *quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat* [2].

Il suit d'abord de ce texte que la personnification est propre aux collèges autorisés, comme nous venons de le dire. Il en résulte aussi que cette personnification est une imitation de celles des villes (*ad exemplum reipublicae*). Nous avons vu que les collèges formaient dans les cités de petites « républiques », dont l'organisation était modelée sur celle des cités [3]. Le droit

sénatusconsulte permettant en bloc les collèges funéraires, et *collegium habere* signifie la même chose que *coire.* — *C. I. L.,* III, p. 924 : *ne putet se collegium (h)abere,* dans l'édit de dissolution du *collegium Jovis Cerneni;* cela veut dire : qu'on ne croie pas qu'on a encore un collège qui prendra soin des funérailles, si l'on meurt.

[1] Voyez le premier volume, p. 129.

[2] Dig., 3, 4, 1.

[3] *Res publica collegii,* en parlant des biens des collèges, est fréquent, et ce mot est presque synonyme de *arca collegii.* Voyez le premier volume, p. 449, n. 4 et 7. VI 1682 : *reipublicae corporis corariorum* (*supra,* p. 100). VI 9626 : *penes r(em) p(ublicam) s(upra) s(criptam) remanere volo;* il s'agit d'une somme léguée aux *mensores.* III 7485 : *nautae universi Danuvi ex r(e)p(ublica) sua.* XIV 2299 : *incomp[arabili] fide rempubl[icam ger]ens corpor[is]* (*scaenicorum latinorum*). VI 9254 : *ark(a) reip(ublicae) collegii centonariorum.* Orelli, 4412 : *ut ex reditu ei parentent cum rep(ublica) colleg(ii) dendroph(ororum).* De même *respublica* désigne les biens d'une ville, par exemple dans le titre de *curator reipublicae* (Mommsen, *St.-R.,* II[3], p. 1035, n. 7). XIV 2793 : (*sestertium decem*) *m(ilia) n(ummum) reipubl(icae) Gabinorum intulit.*

privé les traita comme les villes, mais avec moins de faveur, comme nous verrons, et il ne faut pas oublier que tout ce qui s'applique aux villes ne s'applique pas à eux. Gaius reconnaît aux unes et aux autres les droits fondamentaux que voici : 1° d'avoir une caisse (*arca*) et un patrimoine immobilier (*res*), distincts de la fortune particulière de chacun des membres [1] ; 2° d'avoir un *actor* ou un syndic pour agir en leur nom, parce qu'eux-mêmes, êtres abstraits, ne peuvent agir. Le droit d'avoir un patrimoine corporatif comprend le droit de l'acquérir, de l'augmenter et de le défendre dans les limites tracées par les règles du *jus privatum*. Ces règles durent être successivement modifiées pour écarter les obstacles qu'elles opposaient à des personnes civiles. La capacité des collèges, suivant pas à pas celle des villes, alla s'étendant sans cesse. Nous allons examiner un à un les droits obtenus par les corporations, et, sans nous perdre dans des raisonnements que ne comporte pas cette étude historique, nous insisterons sur le profit que les corporations en tirèrent.

Droits réels et droits d'obligation.

Parmi les divers modes d'acquérir la propriété, la mancipation, la tradition et l'usucapion devinrent accessibles aux collèges.

Pour ces deux dernières, il fallait être capable de « posséder ». Par eux-mêmes, les collèges ne pouvaient acquérir la possession, n'ayant ni corps ni volonté [2] ; avec le temps, il fut admis qu'ils le pouvaient par l'entremise d'un esclave ou d'un man-

[1] Sur *arca* et *res*, voyez le premier volume, pp. 449-450.

[2] L'incapacité de vouloir est exprimée par les mots : *universi consentire non possunt* (Dig., 41, 2, 1, 22), *consentire non possunt* (Dig., 38, 3, 1, 1) de Paul et d'Ulpien. Gierke, III, pp. 156-157.

dataire libre [1]. Mais il fallait d'abord acquérir l'esclave : c'était un cercle vicieux dont certains jurisconsultes du premier siècle croyaient même impossible de sortir. A l'époque de Paul et d'Ulpien, ce n'était plus qu'un scrupule théorique; en fait, on avait reconnu aux corporations, comme aux villes, la propriété des esclaves qu'elles avaient à leur service, et celle de leur pécule avec tous ses accroissements. Paul et Ulpien déclarèrent, en conséquence, que les municipes et les collèges pouvaient posséder par l'intermédiaire de leurs esclaves [2]. Il avait fallu déroger à la règle qui exigeait l'*animus habendi;* le maître de l'esclave a la volonté de posséder le pécule avec ses accroissements, tandis que le collège ne peut l'avoir, étant dépourvu de volonté. Il fallut une dérogation pareille pour permettre aux corporations d'acquérir la possession par un mandataire libre. Le mandataire doit recevoir communication de la volonté : par une fiction nouvelle, on admit que la volonté de la majorité, de l'assemblée générale, remplacerait celle de la personne civile, de l'*universitas* [3].

Devenues capables de posséder, les corporations purent acquérir la propriété des *res nec mancipi* par la tradition ou

[1] Dig., 41, 2, 1, 22 (Paulus) : *Municipes* **per se** *nihil possidere possunt, quia universi consentire non possunt. . . Sed Nerva filius ait, per servum quae peculiariter adquisierint et possidere et usucapere posse : sed quidam contra putant, quoniam ipsos servos non possideant.* 2 (Ulpianus) : *Sed hoc jure utimur, ut et possidere et usucapere municipes possint idque eis* **et per servum et per liberam personam** *adquiratur.* Dig., 10, 4, 7, 3 (Ulpianus) : *Item municipes ad exhibendum conveniri possunt, quia facultas est restituendi : nam et possidere et usucapere eos posse constat. Idem* **et in collegiis** *ceterisque corporibus dicendum erit.*

[2] Esclaves et affranchis des collèges : voyez le premier volume, pp. 416. 455. VI 671 : *ser(vus) actor* d'un collège funéraire. Voyez De Ruggiero, *Diz. ep.*, s. v. *actor*, p. 70. Cfr. Plin., *Epist.*, 7, 18, 2. Sur les *servi actores* des villes, voyez Mommsen, *St.-R.*, I², p. 181. I³, p. 185. Trad. Giraud, I, p. 214. *Hermes*, XII, 1877, p. 117. De Ruggiero, *l. l.*, pp. 69.

[3] Dig., 50, 17, 160, 1 (Ulpianus) : *Refertur ad universos quod publice fit per majorem partem.* Cfr. 50, 19, 1 (Scaevola).

par l'usucapion [1]. Pour les autres choses, il fallait la mancipation, qui pouvait se faire par un esclave [2], mais non par un mandataire libre [3].

Ce n'est pas à titre onéreux que les collèges faisaient le plus d'acquisitions; leur fortune mobilière et immobilière se formait surtout par des libéralités qui prenaient l'une de ces deux formes juridiques : la donation entre vifs et le legs. La plupart des donations consistaient en sommes d'argent, et se faisaient de la main à la main, donc par tradition. Le bienfaiteur versait la somme dans la caisse du collège : « Le cinquième jour avant les kalendes de mai, écrit Fadius aux *fabri subaediani* de Narbonne, j'irai verser dans votre caisse 16,000 sesterces [4]. » Les inscriptions fournissent de très nombreux exemples de ces dons et elles disent généralement : *arcae dedit, arcae intulit,* ou simplement : *dedit, donavit, vivus dedit.* Nous avons vu que toutes ces donations sont ordinairement faites *sub modo,* à charge de célébrer un anniversaire de naissance ou des honneurs funèbres, quelquefois avec des clauses pénales ou avec des clauses de résolution ou de substitution : *Ob memoriam patris sui dec(uriae septimae) collegi fabr(um) m(unicipi) B(avennatis sestertios) m(ille) n(ummos) liberalitate donavit sub hac condicione, ut quodannis rosas ad monumentum ei spargant et ibi epulentur, dumtaxat in idus Julias. Quod si neglexerint, tunc ad dec(uriam octavam) ejusd(em) colleg(i) pertinere debebit*

[1] Dig., 10, 4, 7, 3 et 41, 2, 1, 22 (*supra,* page précédente, n. 1). 50, 12, 3, 1 : *Si quis quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus vindicare velit...*

[2] Ulpian., *Fragm.,* 19, 18 : *Adquiritur autem nobis etiam per eas personas, quas in potestate, manu mancipiove habemus. Itaque si quid eae mancipio puta acceperint, aut traditum eis sit, vel stipulatae fuerint, ad nos pertinet.*

[3] Gaius (*Inst.,* 2, 95) n'excepte que la *possessio.* C. J., IV, 27, 1. Il s'agit donc d'un esclave public dans Tacite, *Ann.,* 2, 30, et dans Pline, *Epist.,* 7, 8, 2.

[4] XII 4393 : *impensae* (= *arcae*) *vestrae inferam.* Voyez le premier volume, pp. 435-436.

condicione supra scripta [1]. Quantité d'objets mobiliers, destinés à l'ornement du local ou du temple ou à l'usage des confrères, tels que des statues, des autels, des horloges, des vases à mesurer les rations, des tables, des cratères et ainsi de suite, étaient donnés de la même façon [2]. Pour les fonds de terre provinciaux, la tradition était également employée. Pour les terres italiques qui étaient *res mancipi*, il fallait la mancipation, celle qu'on appelle *mancipatio nummo uno donationis causa* [3]. Les donations d'immeubles en Italie sont fréquentes : ce sont des fonds de terre, des jardins, un temple, un emplacement, une sépulture, etc. [4]. Pourtant les inscriptions ne parlent généralement pas de mancipation : on ne la trouve mentionnée que trois fois. A Brixia, Valeria Ursa mancipe aux *fabri* la moitié d'un champ et aux droguistes un autre champ, à charge de célébrer certaines fêtes : *Quae coll(egio) fabror(um) agellu(m) Aeseianum suum mancipavit se viva ex demid(ia) port(ione) sua ita, ut ex reditu ejusde(m) agelli q(uot)a(nnis)... celebrent(ur). Item quae [e]t coll(egio) farmac(opolarum) publicor(um) agellu(m)... iveianum suum mancipavit se viva, ut ex reditu* [5]... A Rome, Julia Monime mancipe à un collège de Silvain un champ où elle a construit une *schola* consacrée à ce dieu [6]. Il est à remarquer qu'on ne parle pas de l'esclave du collège qui a dû intervenir; bien plus, dans la donation de Julia Monime on dit que la mancipation est faite aux *immunes* (membres d'honneur), aux *curatores* (chefs) et à la *plebs* du collège. Mais

[1] XI 132. Sommes données : voyez nos *Indices*. Substitution : V 5134. IX 1618. XI 132. 4391. Ephem. ep., VIII 210. Résolution : V 5134.

[2] Voyez le premier volume, pp. 229-230. 290. 471-478.

[3] VI 2211 : Mommsen, *De coll.*, p. 123. Karlowa, II, p. 377.

[4] *Fundi, ager, praedia :* X 444. 1880. VI 10234. *Horti :* VI 461. V 2176. *Aedes :* X 6483. *Sacrarium :* VI 461. *Solum, locus, area :* VI 839. IX 2654. 5568. X 5647. *Loca sepulturae :* X 5386. Etc.

[5] V 4489.

[6] VI 10231. Voyez *supra*,, p. 435. Le troisième exemple se trouve au premier volume, VI 10302.

les inscriptions ne parlent pas un langage juridiquement exact, et il n'y avait pas lieu de dire quelles formalités on avait suivies pour faire la mancipation; il importait seulement d'indiquer le bénéficiaire, c'est-à-dire le collège (*collegio*, V 4489), désigné ici par ses trois éléments constituants. Mommsen va plus loin : il pense qu'il ne s'agit pas d'une *mancipatio* et que nous avons affaire à une simple formule toujours employée dans les donations à cette époque, même s'il n'y avait pas *mancipatio*.

En acquérant un fonds de terre, les collèges acquéraient les servitudes établies en sa faveur, comme ils devaient en subir les servitudes passives. Julia Monime assure au collège de Silvain les servitudes nécessaires pour jouir du champ qu'elle lui a donné. L. Domitius Phaon fait de même quand il donne (*attribuit*) quatre fonds de terre à un autre collège de Silvain, en Lucanie [1]. Il lui accorde aussi le droit de prendre le bois et l'eau nécessaires aux sacrifices dans un champ voisin qui lui appartenait. — L'usufruit fut fixé à cent ans pour les villes [2]; autrement la nue propriété serait devenue inutile, une personne civile ne mourant pas. — Il ne faut sans doute pas confondre avec l'usage (*usus*) le droit qu'un collège reçoit de se servir d'un local; ce droit dépendait de la volonté du propriétaire. Les ivoiriers et les ébénistes romains avaient reçu de Julius Aelianus le droit de se réunir dans une *schola* (*jus scholae tetrastyli dedit*) [3]. Une inscription d'Anagnia dit formellement qu'un collège n'avait reçu qu'à titre précaire l'usage d'un local pour tenir ses banquets [4]. L. Caesennius Rufus

[1] VI 10231 (*supra*, p. 435). X 444 (*supra*, p. 436, n. 1). Cfr. X 1579 : *atque ita i(i)s accessus jusque esto per januas itineraque ejus agri ;* il s'agit du *corpus Heliopolitanorum*. VI 10259 : *et ambitum sui juris habet ;* il s'agit du *sepulcrum* du *collegium Phylletianorum*.

[2] Dig., 7, 1, 56. 33, 2, 8.

[3] *Mitth. des Inst.*, 1890, p. 288. Voyez le premier volume, p. 218, n. 5.

[4] X 5904 : *locum — precario, [in quo cultores] vesce[rentur impetravit]*.

donne aux *cultores Dianae et Antinoi* de Lanuvium « l'usage » de 15,000 sesterces, c'est-à-dire 800 sesterces par an [1].

Les collèges disposaient à leur gré de leur patrimoine et n'avaient pas besoin d'autorisation pour en aliéner une partie; c'était l'assemblée générale qui décidait. Le collège était, le cas échéant, représenté par un mandataire libre; car les esclaves, ne possédant rien, ne pouvaient rien aliéner. Nous voyons plus d'une fois un collège concéder par décret un emplacement pour une statue ou pour un tombeau : *Loco dato decreto collegii* [2]. *Collegium jumentariorum huic cippo locum dedit* [3].

Sous le Bas-Empire, le patrimoine affecté au service public d'un collège devint inaliénable [4].

Les collèges, comme personnes civiles, pouvaient aussi contracter des obligations actives ou passives, devenir débiteurs ou créanciers [5]. On les voit conclure des contrats de vente ou de louage, s'engager par stipulation. En 220, un collège de Brigetio achète une *schola* [6]. D'autres vendent une tombe dans leur lieu de sépulture, une place dans leur colombaire [7]. Nous avons vu qu'ils louaient souvent des lieux publics, des édifices pour lesquels ils devaient payer un loyer [8]. Les boulangers affermaient les terres que l'État leur avait données pour les indemniser de leurs charges; comme les fermages ne rentraient pas, Honorius nomma un commissaire pour les louer par des

[1] X 2112, I, l. 3-4 : *pollicitus est se* [*conl*]*aturam eis ex liberalitate sua* (*sestertium quindecim*) *m*(*ilium*) *n*(*ummum*) *usum*.

[2] V 5272. 5287. 5446. 5447. 5773. 5888. XII 1815. Allmer. *Musée de Lyon*, II, 177. De Boissier, p. 391.

[3] XI 4749 = Mur., 525, 2.

[4] Voyez *supra*, pp. 372-377.

[5] Dig., 3, 4, 7, 1 (Ulpianus) : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas, singuli debent.*

[6] III 11042.

[7] X 1746. VI 7459.

[8] VI 266 (voyez *infra*, p. 472). C. Th., 10. 3, l. 5. 15, 1. l. 41; voyez *supra*, pp. 378 et 480.

contrats emphytéotiques [1]. Il est certain que les boulangers touchaient ces fermages, mais on ne sait si les terres étaient louées en leur nom ou au nom du gouvernement [2].

La principale des obligations verbales était la stipulation. Elle exigeait la présence des contractants, mais on pouvait se faire représenter par une personne soumise à sa puissance. Les collèges pouvaient donc stipuler par leurs esclaves [3]. Une inscription nous fournit un exemple d'une stipulation, accompagnée d'une clause pénale, où un collège figure comme *promissor ;* malheureusement elle est fragmentaire [4]. Il en ressort pourtant que le collège s'engage à réparer le dommage que pourrait causer un de ses esclaves, à vendre celui-ci le cas échéant, et qu'il assume la même responsabilité pour le successeur. Ce qui étonne encore dans ce fragment, c'est que le *populus collegii* s'oblige directement. Il faut admettre encore une fois que le langage épigraphique est inexact ou que c'est une simple formule [5].

Parmi les pactes, le plus important pour nous est la donation faite *pollicendo*. La simple promesse de donner (*pollicitatio*), sans stipulation ni tradition, ne constituait pas un pacte obligatoire ; il dépendait du bon vouloir de celui qui la faisait, de l'exécuter ou non. Il y eut deux exceptions à cette règle en faveur des villes et des dieux, mais pas en faveur des collèges [6]. Une inscription de Narbonne, déjà citée, nous fournit un curieux exemple de *pollicitatio ;* c'est la lettre de Q. Fadius Musa aux *fabri subaediani*. Il promet de verser dans leur caisse

[1] C. Th., 14, 3, l. 19 (396) : voyez *supra*, p. 375.

[2] Voyez *supra*, p. 433.

[3] Dig., 3, 4, 10. 45, 3. 3. Ulpian., *Fragm.*, 19, 18. Voyez *supra*, pp. 448-449.

[4] VI 10296.

[5] VI 10296 : *Stipulatus est T. Flavius Aug(usti) [l(ibertus) . . . spopondit L. Titius Pamphil]us et populus.* Cfr. Mommsen, *De coll.*, p. 123. Von Lykowski, pp. 30-31.

[6] Dig., 50, 12, 1, § 1. 2. 3. pr.

10,000 sesterces, pour fêter chaque année le jour de sa naissance. Après diverses prescriptions, il ajoute : « Vous garderez cette lettre pour tenir lieu d'un titre régulier [1]. » Cela signifie qu'il ne veut pas donner une forme légale à sa promesse, et que les confrères doivent se contenter de sa lettre. Les promesses de ce genre faites à des collèges sont fréquentes dans les inscriptions [2].

Ulpien suppose le cas où un collège se rendrait coupable de violence, contraindrait, par exemple, à un acte, sans doute par ses représentants réguliers : la victime, dit-il, pourrait lui intenter une action *quod metus causa* [3]. Ici la personne civile est censée commettre un délit. Il y a d'autres cas où les collèges avaient à répondre de délits commis par leurs esclaves [4], leurs chefs, leurs administrateurs ou leurs membres. Ainsi, le *corpus pistorum* est responsable des vols commis dans les greniers publics [5]. Les collèges de Rome encouraient une amende de 50 livres, si l'un de leurs membres prenait part à des réunions illicites [6]. La corporation des naviculaires est responsable des fraudes commises par ses membres qui prétextaient un naufrage et vendaient à leur profit le blé de l'État [7]. Le collège des centonaires est puni d'une amende, s'il n'empêche pas ses

[1] XII 4393 : *Epistulam pro perfecto instrumento retinebitis* (en l'an 149). Voyez le premier volume, pp. 435-436.

[2] V 1978, lettre à un collège : [*con*]*fero vobis HS XX mil. n.* VI 10234, l. 14 : *cenam, quam Ofilius Hermes qq. omnibus annis dandam praesentibus promisit.* VI 10242, en 136. 9422 : *se vivum quod promiserat — pavimentum.* XI 6191 : *Ofia C. f. Priscilla, HS VI m. n. coll*(*egio*) *f*(*abrum*), *quae Ofius Hermes avus ejus ad exornandam scholam pollicitus erat, dedit.* XIV 2112, I, l. 3-4 : *pollicitus est se* [*conl*]*aturum HS XV m. n. usum,* en 136.

[3] Dig., 4, 2, 9, 1 : *Sive singularis sit persona, quae metum intulit, vel populus, vel curia, vel collegium, vel corpus, huic edicto locus erit.*

[4] VI 10296 (*supra,* p. 453).

[5] Voyez *supra,* p. 84, n. 4.

[6] C. Th., 16, 4, l. 5, § 1 (*supra,* pp. 358, n. 2 et 367, n. 2).

[7] Voyez *supra,* p. 276.

membres d'entrer dans une curie [1]. En 438, Théodose II rend tout le *corpus fabriccnsium* solidaire de la faillite d'un armurier [2]. Mais, dans tous ces cas, il s'agit de mesures administratives et non de règles du *jus privatum* : ce n'est pas la personne juridique qui est en cause, mais un corps administratif, et l'État ne fait ici que prendre des mesures de police pour améliorer un service public.

Acquisition à cause de mort.

Les personnes civiles, n'ayant pas de parents, ne pouvaient hériter *ab intestat*, si ce n'est de leurs affranchis; en effet, le patron recueillait l'héritage de son affranchi, mort sans testament et sans héritiers siens. Nous avons déjà vu que les collèges avaient des esclaves [3], mais longtemps ils n'eurent pas le droit de les affranchir [4]. Sous Trajan, une loi accorda ce droit aux municipes et un sénatusconsulte rendu en 129, sous Hadrien, l'étendit aux villes provinciales [5]. Ce fut Marc Aurèle qui octroya la même faculté à tous les collèges autorisés; l'affranchissement se faisait sans doute par un mandataire. Depuis cette

[1] C. Th., 14, 8, l. 2. Voyez *supra*, p. 364.

[2] Nov. Theod. II, tit. 6, § 2 (438) : *Denique quod ab uno committitur, totius delinquitur periculo numeri.* Ils n'ont qu'à se montrer circonspects dans le choix des membres nouveaux, dit-il. — En 458, Majorien défend aux gouverneurs d'infliger une punition générale aux curies pour la faute d'un curiale (Nov. Major., tit. 7, § 11).

[3] Voyez *supra*, p. 448, et le premier volume, p. 455.

[4] Varron parle déjà de *libertini a municipio manumissi* (*De l. l.*, 8, 83) : mais jusqu'à Trajan, ces affranchis n'avaient qu'une liberté de fait, et depuis la *lex Junia*, la *Latinitas*. Les *Latini Juniani* n'avaient pas la *testamenti factio*, et leurs biens faisaient retour à l'ancien maître comme le pécule de l'esclave. Il en fut de même des *liberti collegiorum* jusqu'à Marc Aurèle.

[5] C. J., VII, 9, 2 et 3. G. de la Berge, *Règne de Trajan*, p. 135. Lemonnier, *De la condition privée des affranchis*, pp. 88-90.

époque, on trouve fréquemment des affranchis de collèges ; ils tiraient leur nom de celui de la corporation, comme les affranchis des villes empruntaient le leur aux cités [1]. Ulpien dit formellement que les collèges pouvaient réclamer l'héritage d'un affranchi : *Divus Marcus omnibus collegiis, quibus coeundi jus est, manumittendi potestatem dedit : quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt* [2]. Les collèges purent aussi demander dès lors la *bonorum possessio intestati* de leurs affranchis qui n'avaient pas d'héritiers légitimes [3]. Quelques jurisconsultes avaient douté de ce droit, parce que, disaient-ils, les personnes civiles n'ont pas de volonté ; mais si l'on devait soi-même faire l'*aditio hereditatis*, on pouvait réclamer la *bonorum possessio* par un tiers [4]. Aussi Ulpien n'hésite-t-il pas à dire que les collèges et toutes les personnes civiles peuvent la demander par l'entremise de leur *actor* ou par un mandataire quelconque ; bien plus, à défaut de réclamation, le préteur pouvait la leur adjuger d'office.

Comme il n'y avait aucun lien entre la personne juridique et ses membres, elle ne pouvait hériter de ceux-ci *ab intestat*, sinon en vertu d'un privilège. Sous le Bas-Empire, on employa

[1] Voyez le premier volume, pp. 455-456. Dig., 38, 3 : *De libertis universitatum.*

[2] Dig., 40, 3, 1 et 2.

[3] Dig., 37, 1, 3, 4 (Ulpianus) : *A municipibus et societatibus et decuriis et corporibus bonorum possessio adgnosci potest. Proinde sive actor eorum nomine admittat sive quis alius, recte competet bonorum possessio : sed et si nemo petat vel adgnoverit bonorum possessionem nomine municipii, habebit municipium bonorum possessionem praetoris edicto.* Il ne peut s'agir que de l'héritage d'un affranchi, les collèges ne pouvant être institués par un autre. Cfr. Dig., 38, 3, 1 (Ulpianus) : *Municipibus plenum jus in bonis libertorum libertarum defertur, hoc est id jus quod etiam patrono. Sed an omnino petere possint bonorum possessionem, dubitatur : movet enim, quod consentire non possunt, sed per alium possunt petita bonorum possessionem ipsi adquirere.*

[4] Dig., 37, 1, 3, 7 : *Adquirere quis bonorum possessionem potest vel per semet ipsum vel per alium.* Cfr. §§ 4 et 38, 3, 1 (note précédente).

tous les moyens pour conserver les biens des membres à la corporation, parce qu'ils étaient affectés à un service public. Généralement l'héritier d'un *corporatus*, quel qu'il fût, entrait dans le collège avec l'héritage : ainsi le collège ne perdait rien. Quand les héritiers manquaient, les biens, devenus vacants, devaient passer au fisc et la corporation en était privée. Les empereurs, pour venir en aide à certains collèges, les appelèrent à la succession *ab intestat* de leurs membres, en l'absence de tout autre héritier légitime et à la place du fisc. Cette faveur fut accordée aux curiales en 319 [1], aux légions et *vexillationes* en 347 [2], aux employés des gouverneurs de province (*cohortales*) en 349 [3], aux naviculaires en 354 [4], aux églises et monastères en 434 [5], aux armuriers de l'État en 438 [6], aux bateliers du Tibre (*navicularii amnici*) en 450. Ces corps n'avaient peut-être pas tous la personnification : cela paraît au moins douteux pour les légions. Dans ce cas, l'héritage devait être partagé entre les membres; mais quand il s'agit de corporations, telles que les naviculaires, les armuriers, les bateliers, les églises et les

[1] C. Th., 5, 2, l. 1 (319) : *bona ejus curiae suae commodis cedant, id est ordinis utilitati proficiant...* C. J., VI, 62, 4 (429) : *Intestatorum curialium bona, si sine herede moriantur, ordinibus patriae eorum addici praecipimus.*

[2] C. Th., 5, 4, l. 1 = C. J., VI, 62, 2 (347) : *ad vexillationem, in qua militaverit.*

[3] C. J., VI, 62, 3 (349) : *ad ceteros cohortales ejusdem provinciae (successionem ejus) pertinere jubemus.*

[4] C. J., VI, 62, 1 (354) : *hereditatem ejus ad corpus naviculariorum, ex quo fatali sorte subtractus est, deferri praecipimus.*

[5] C. Th., 5, 3, l. 1 = C. J., I, 3, 20, § 1 (434) : *sacrosanctae ecclesiae vel monasterio, cui fuerat destinatus.*

[6] Nov. Theod. II, tit. 6, § 3 = C. J., VI, 62, 5 (438) : *ejus bona ad eos pertinere, qui velut creatores decedentium attinentur.* Ils ont été admis par le collège qui est solidairement responsable, même de la faillite de ses membres, et Théodose trouve juste que le collège hérite d'eux dans le cas indiqué : *Hoc enim pacto contingit ut — fabricenses collegarum suorum solatiis perfruantur, qui damnis ac detrimentis tenentur obnoxii.*

monastères, il nous paraît certain que c'étaient elles, et non les membres, qui recueillaient la succession [1].

Nous arrivons à l'hérédité testamentaire. Le droit d'hériter par testament n'était fait que pour les personnes physiques : elles seules continuaient la personne du testateur. De sa nature, l'hérédité testamentaire n'était donc pas faite pour les personnes civiles. Il y avait aussi des obstacles formels qui les auraient empêchées d'en jouir. La personne instituée devait accepter l'héritage par une déclaration solennelle ou, au moins, par un acte quelconque, manifestant sa volonté d'être héritier. La représentation était interdite [2], et une personne civile, unité abstraite, n'a pas de volonté et ne peut agir elle-même [3]. Bien plus, elle ne pouvait pas même être instituée, parce qu'elle était considérée comme une personne incertaine (*persona incerta, incertum corpus*) [4], c'est-à-dire une personne dont le testateur ne peut se faire une idée précise; en effet, toute personne incertaine était incapable d'être instituée, soit à titre d'héritier, soit à titre de légataire [5]. De là, la règle d'Ulpien : « Un

[1] M. Vauthier (pp. 50-52) est d'un autre avis. Voyez *supra*, p. 377.

[2] Dig., 29, 2, 90 (Paulus) : *Respondit per curatorem hereditatem adquiri non posse.*

[3] Dig., 38, 3, 1, 1 : *quod consentire non possunt* (voyez page 456, n. 3). 41, 2, 1, 22 : *quia universi consentire non possunt* (*supra*, p. 448, n. 1). Ulpian., *Fragm.*, 22, 5 : *neque cernere universi* (voyez *infra*, p. 459, n. 1).

[4] Ulpian., l. 1 : *quoniam incertum corpus est.*

[5] Legs : Gaius, *Inst.*, 2, 238 : *Incertae personae legatum inutiliter relinquitur : incerta autem videtur persona, quam per incertam opinionem animo suo testator subjicit, velut si ita legatum sit :* qui primus ad funus meum venerit, ei heres meus X milia dato. Ulpian., 24, 18 : *incertae personae legari non potest,* etc. Just., *Inst.*, II, 20, 25 : *Incertis vero personis neque legata neque fideicommissa olim relinqui concessum erat,* etc. Ulpien et Justinien expliquent ensuite la *persona incerta* comme Gaius. Cfr. *C. I. L.*, VI 9405 : *reliquas decem ollas (iis), qui in hac decuria allecti erunt, singulas do lego coll. fabr. tign.,* de l'ome). — Hérédité : Ulpian., *Fragm.*, 22, 4 : *Incerta persona heres institui non potest, velut hoc modo :* quisquis primus ad funus meum venerit, heres esto; *quoniam certum consilium debet esse testantis.*

municipe ne peut être institué héritier, parce que c'est un « corps incertain » qui ne peut faire la déclaration solennelle (*cretio*) ni faire acte d'héritier (*pro herede gerere*), comme unité *universi*) abstraite [1]. » Cette règle s'appliquait à toutes les personnes civiles, notamment aux collèges ; en 290, Dioclétien et Maximien déclarent qu'il n'est pas douteux qu'un collège ne peut pas recueillir une succession, à moins qu'il n'ait obtenu un privilège, et le Code Justinien reproduit cette loi [2].

Il y avait donc un double obstacle formel, qu'on ne pouvait écarter pour tous les collèges que par une disposition expresse, comme on le fit pour quelques-uns. Pourquoi le laissa-t-on subsister? Craignait-on d'ouvrir aux personnes civiles un moyen trop facile de s'enrichir aux dépens des héritiers légitimes? Non. On ne trouve nulle part, chez les Romains, la préoccupation de protéger les familles contre la « mainmorte ». Peut-être une trop grande accumulation de richesses paraissait-elle dangereuse, non pour les particuliers, mais pour l'État ; au commencement du moins, l'Empire avait peur des corporations trop puissantes, qui pouvaient fomenter des troubles. Cependant ce souci disparut aussi. On trouvait sans doute que les personnes civiles n'avaient pas besoin de ce nouveau privilège, que les droits d'acquérir entre vifs suffisaient pour leur permettre de se procurer les biens nécessaires, et qu'il était inutile de changer en leur faveur le droit d'hérédité.

Quoi qu'il en soit, il ne fut jamais dérogé à ce droit pour toutes les corporations autorisées, mais on accorda des privi-

[1] Ulpian., 22, 5 : *Nec municipium, nec municipes heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est, et neque cernere universi, neque pro herede gerere possunt, ut heredes fiant : senatus consulto tamen concessum est, ut a libertis suis heredes institui possint. Sed fideicommissa hereditas municipibus restitui potest ; denique hoc senatus consulto prospectum est.* Plin., *Epist.*, 5, 7 : *Nec heredem institui, nec praecipere posse rempublicam constat.* Karlowa, II, pp. 860-861, croit qu'il faut excepter les municipes et les colonies romaines.

[2] C. J., VI, 24, 8 (290) : *Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse, dubium non est.*

lèges partiels; on favorisa les plus inoffensives et les plus utiles, et, pour quelques-unes, on finit même par lever tous les obstacles.

En premier lieu, on sait que l'affranchi qui n'avait pas d'héritiers siens et qui testait, devait laisser la moitié de ses biens au patron. L'affranchi d'une ville ou d'un collège ne pouvait donc faire un testament valable, puisqu'il ne pouvait ni omettre ni instituer son patron, qui était incapable. Ulpien nous apprend qu'un sénatusconsulte permit aux villes d'être instituées par leurs affranchis [1]. Le même droit fut probablement accordé aux collèges par le Sénat, quand il leur donna le droit d'affranchir et le droit de patronat, à l'imitation des villes; nous avons vu que cela arriva sous Marc Aurèle [2].

Quelques collèges obtinrent un privilège spécial plus étendu, celui de recueillir tous les héritages : cela ressort d'une loi de Dioclétien et de Maximien (en 290) déjà citée, mais ces collèges sont inconnus [3].

Parfois ce privilège était accordé au moyen d'un détour. Sous l'Empire, des sénatusconsultes et des constitutions impériales avaient donné à certains dieux étrangers le droit d'être institués. Les dieux romains n'en avaient pas besoin, parce que l'État pourvoyait à leur culte. Ce privilège des dieux étrangers profitait à leurs temples et aux collèges qui les desservaient, mais aucun collège professionnel n'était dans ce cas [4].

[1] Ulpian., *Fragm.*, 22, 5 (*supra*, p. 459, n. 1). Cfr. Dig., 38, 3, 1, 1 : *qua ratione alio senatus consulto heredibus eis* (*municipibus*) *institutis a liberto adquirere hereditatem permissum est.*

[2] Voyez *supra*, p. 456.

[3] C. J., VI, 24, 8. Voyez *supra*, p. 459, n. 2.

[4] Ulpian., 22, 6 : *Deos heredes instituere non possumus praeter eos, quos senatus consultis constitutionibusve principum instituere concessum est, sicut Jovem Tarpeium*, etc. Tous les autres dieux qu'il cite sont étrangers. Cfr. Karlowa, II, p. 862. Mommsen, *St.-R.*, II, p. 60. Ces dieux avaient reçu le *jus trium liberorum* et par là le droit d'être institués (Dio Cassius, 55, 2).

La capacité complète en matière d'hérédité fut accordée aux églises catholiques par Constantin en 321 [1], aux établissements de bienfaisance plus tard [2], à toutes les villes par Léon en 469 [3], mais jamais à tous les collèges. Dans son Code, Justinien s'était occupé de l'incapacité des personnes incertaines, et notamment des personnes civiles, en cette même matière. Malheureusement nous ne connaissons cette constitution que par une allusion des Institutes et par des renseignements fort incomplets des Byzantins. Autant qu'on peut comprendre, Justinien ne donna pas aux corporations le droit d'hériter; seulement, si un collège est institué, l'empereur ordonnait de considérer la libéralité comme faite individuellement aux membres et de partager l'héritage entre tous, par portions égales [4].

Il y avait un moyen d'éluder l'incapacité : c'était le fidéicommis. Un fidéicommis universel pouvait mettre en possession d'un héritage. Gaius dit formellement que jusqu'à Hadrien les personnes incertaines pouvaient recueillir des fidéicommis, bien qu'elles fussent incapables de recevoir ni héritage ni legs. Par un sénatusconsulte rendu sur la proposition d'Hadrien, cette faculté leur fut enlevée. Désormais leur situation fut la même à l'égard des fidéicommis qu'en matière d'hérédité et de legs [5]. Peut-être une exception fut-elle faite en

[1] C. Th., 16, 2, l. 4 = C. J., I, 2, 1 (321) et 23. Nov. Just., 131, 9.

[2] C. J., I, 2, 23. 3, 35 (34). 46 (45).

[3] C. J., VI, 24, 12 (469) : *Hereditatis, vel legati, seu fideicommissi, aut donationis titulo domus, aut annonae civiles, aut quaelibet aedificia, vel mancipia ad jus inclytae urbis vel alterius cujuslibet civitatis pervenire possunt.*

[4] Just., *Inst.*, II, 20, 27. Cod. Just., VI. 48. 1 : Ἐάν τις ᾖ — ὁμοτέχνοις ᾖ ἁπλῶς οἱῳδήποτε μὴ ἀπηγορευμένῳ σωματείῳ καταλείψῃ τι, ἔρρωται τὸ καταλειφθέν· καὶ εἰ μὲν ἁπλῶς τοῦ συστήματος ἢ τάγματος μνημονεύσει, πάντες ἀπαιτοῦσιν οἱ ἐν τῷ καιρῷ τῆς τελευτῆς αὐτοῦ εὑρισκόμενα ἐν τῷ συλλόγῳ καὶ πρὸς τὸν ἀριθμὸν τῶν προσώπων αὐτὸ διαιροῦνται. Etc.

[5] Gaius, *Inst.*, II, 287 : *Cumque — olim incertae personae vel postumo alieno per fideicommissum relinqui poterat, quamvis neque heres institui*

faveur des cités sous le même empereur [1]; il est peu probable que la règle qu'on venait d'établir fut modifiée pour d'autres personnes civiles, puisqu'on ne le dit pas formellement.

Les inscriptions nous fournissent plusieurs exemples de collèges qui recueillent des successions universelles. A Brixia, le *collegium fabrum* érige des monuments à plusieurs personnages qui lui ont laissé toute leur fortune [2]. A Misène, les confrères d'un pilote de la flotte élèvent à celui-ci un monument funéraire sur lequel ils se déclarent ses héritiers [3]. Plusieurs textes législatifs ne sont pas moins catégoriques: il en ressort clairement que certains collèges pouvaient être institués [4]. Il faut admettre que, dans tous ces exemples, nous avons affaire à l'un des cas exceptionnels que nous venons d'énumérer : il s'agit de la succession d'un affranchi du collège ou d'une corporation dotée d'un privilège spécial, ou encore d'un fidéicommis universel. Quand Ulpien dit que les municipes ou les collèges peuvent demander la *bonorum possessio* [5], il veut parler également soit de l'héritage d'un affranchi mort *ab intes-*

neque legari ei posset, senatus consulto, quod auctore divo Hadriano factum est, idem in fideicommissis, quod in legatis hereditatibusque constitutum est.

[1] Ulpian., *Fragm.*, 22, 5 (*supra*, p. 459, n. 1). Cfr. Dig., 36, 1, 26 et 27. 36, 4, 12. 38, 3, 1, 1. Cela fut fait par un sénatusconsulte Apronien.

[2] V 4122 : *Coll(egium) fabror(um)*, à trois personnes, *qui facultates suas coll(egio) reliq(uerunt)*. 4391 : *Colleg(ium) fabr(um) Sp(urio) Atilio Ceriali, qui rem suam coll(egio) reliq(uit)*. 4433 : *Coll. fabr. M(arco) Juventio Magio, qui facultat(es) suas colleg(io) reliq(uit)*.

[3] X 3483 : *ordo proretarum heredes collegae sanctissimo b(ene) m(erenti) f(ecerunt)*.

[4] Dig., 36, 1, 1, 15 : *Si autem collegium vel corpus sit, quod rogatum est restituere decreto eorum cui, qui sunt in collegio vel corpore, in singulis inspecta eorum persona valere : nec enim ipse sibi videtur quis horum restituere.* 36, 1, 6, 4 : *Item si municipes hereditatem suspectam dicant heredes instituti, dicendum erit cogi eos adgnoscere hereditatem et restituere : idemque erit et in collegio dicendum.* Municipes institués : Dig., 31, 66, 7. 28, 6, 30.

[5] Voyez *supra*, p. 456, n. 3.

tat sans héritiers siens [1], soit de l'un des cas exceptionnels où le droit civil admettait ces personnes juridiques à l'hérédité [2].

En matière de legs, les personnes civiles ne rencontraient pas d'obstacle formel ; en effet, le legs est acquis de plein droit ; aucun acte, aucune manifestation de volonté n'est exigé du légataire. Mais un legs ne pouvait être adressé qu'à des personnes capables d'être instituées, et les collèges, personnes incertaines, ne pouvaient pas plus recueillir un legs qu'un héritage [3]. Cependant on se montra plus large ici qu'en matière d'hérédité. Le droit d'être institué légataires fut donné aux villes par Nerva, et Hadrien confirma ce privilège [4]. Enfin, sous Marc Aurèle, un sénatusconsulte accorda la même faveur aux collèges autorisés : *Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeatur : cui autem non licet si legetur, non valebit, nisi singulis legetur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum* [5]. On trouve pourtant quelques exemples de legs faits à des collèges

[1] Voyez *ibid.* C'est la *bonorum possessio intestati.*

[2] *Bonorum possessio secundum tabulas,* dans tous les cas où le collège avait pu être institué ; *contra tabulas,* si l'affranchi ne lui avait pas réservé la moitié de ses biens.

[3] Gaius, *Inst.,* 2, 238 (*supra,* p. 458, n. 5). 287 (*supra,* p. 461, n. 5). Ulpian., *Fragm.,* 24, 18 (*supra,* p. 458, n. 5). Paul., *Sent.,* 3, 13. Just., *Inst.,* 2, 20, 25.

[4] Ulpian., 24, 28 : *Civitatibus omnibus, quae sub imperio populi Romani sunt, legari potest; idque a divo Nerva introductum, postea a senatu auctore Hadriano diligentius constitutum est.* Cfr. Gaius, *Inst.,* 2, 195. Dig., 30, 117 et 122. Plus tard, la faveur fut étendue aux *vici* (Dig., 30, 73, 1). Dans une inscription antérieure à Nerva, un legs est fait à des *vicani* individuellement : *vikanis Segusinis posterisque eorum testament(o) legavit* (Or.-H., 7261). IX 1618 : *paganis.*

[5] Dig., 34, 5, 20 (Paulus). Cfr. C. J., I, 9, 1 (213) : *Quod Cornelia Salvia universitati Judaeorum, qui in Antiochiensium civitate constituti sunt, legavit, peti non potest.* Cette constitution de Caracalla prouve que les juifs ne formaient plus un collège autorisé.

avant le règne de Marc Aurèle. En voici un de Turin : *Divo Trajan(o). C(aius) Quintius Abascantus test(amento) leg(avit) medicis Taurin(is) cultor(ibus) Asclepi et Hygiae* [1]. Cette statuette du *divus Trajanus* fut probablement léguée peu après le règne de ce prince, et nous avons déjà fait remarquer que, suivant la règle énoncée par Paul, elle est léguée aux médecins, non à leur collège. Pourtant en l'an 107, une somme de 1,000 sesterces est léguée par un affranchi impérial au *collège* des dendrophores romains [2] : ou bien la rédaction est fautive, ou bien il s'agit d'un fidéicommis, car jusque Hadrien il fut possible d'éluder par ce moyen la défense faite aux personnes civiles de recevoir des legs.

Depuis Marc Aurèle, les collèges professionnels profitèrent largement du privilège que le Sénat leur avait accordé : les legs devinrent leur plus abondante source de revenus avec les donations entre vifs. Les inscriptions nous en ont conservé de nombreux exemples, et le Digeste en fournit un également : *Collegio fabrorum fundum cum silvis, quae ei cedere solent, uti optimus maximusque esset, legavit* [3]. Parfois ce sont des immeubles, le plus souvent c'est une somme d'argent que le tes-

[1] V 6970. Voici encore un legs fait *singulis : Decuriae (decimae) colleg[ii] fabrum tignuariorum parietem dextrum introitus ollas XXXII donavit eis qui infra inscripti sunt singulis singulas.* (Suivent vingt noms des membres de la 10e décurie.) *Reliquas ollas X qui in hac decuria allecti erint singulas do lego* (VI 9405). Pour ces derniers mots, voyez Gaius, *Inst.*, 2, 238 : *sub certa vero demonstratione incertae personae recte legatur, velut,* etc.

[2] Or., 4412 : *qui reliquit collegio suo dendroph(orum sestertium) m(ille) n(ummum)*, en l'an 107. Sous Hadrien, un affranchi impérial lègue (*ex testamento d. d.*) une statuette de ce prince au *collig(ium) Aelianorum sanctissimum Minervae Salu[t(aris)]*, VI 978. Sur un *album* d'un collège d'Ostie (XIV 246), on lit : *A. Egrilius Faustus testamento reliquit (sestertium quatuor) m(ilia) n(ummum)*; cet *album* fut fait en 140, mais la ligne qui parle de ce legs fut ajoutée après 172, car elle suit le nom du *quinquennalis* de cette année.

[3] Dig., 32, 93, 4 (Scaevola).

tateur lègue à un collège, à charge de célébrer annuellement par des fêtes funèbres l'anniversaire de sa naissance ou celui d'une personne désignée. Le paragraphe du testament est reproduit ou résumé sur le monument funèbre du bienfaiteur. A Brixia, on lit sur la tombe de deux époux : *qui legaverunt coll(egiis) fabr[um] et cent(onariorum sestertium) n(ummum duo) m(ilia), et (h)oc ampliu(s) tabernas cum cenac(ulis) coll(egio) centonariorum, quae sunt in vico Herc(ulio), [ut inde fiant] profusiones in perpetu(um) per oficiales c(ollegii) cent(onariorum)* [1]. A Sassina, sur la tombe d'une femme, on avait gravé une partie de son testament : *Caput ex testamento Cetraniae Severinae. Collegi(i)s dendrophororum, fabrum, centonariorum munic(ipii) Sassi(natis sestertium) sena milia n(ummum) dari volo, fideiq(ue) vestrae collegiali committo, uti ex reditu (sestertium) quatern(orum) m(ilium) n(ummum) omnibus annis prid(ie) idus Jun(ias) die natalis mei oleum singulis vobis dividatur et ex reditu (sestertium) binum m(ilium) n(ummum) Manes meos colatis. Hoc ut ita faciatis, fidei vestrae committo* [2]. Les exemples de ce genre [3] sont très fréquents; les legs sont presque toujours faits *sub modo*, à charge d'honneurs funèbres, soit par un confrère [4], soit

[1] V 4488.

[2] Bormann, *Inscr. Sass.*, 24.

[3] Sommes léguées à des collèges professionnels, presque toujours aux *fabri*, aux centonaires ou aux dendrophores : III 3893. 5196. V 4015. 4016. 4488. 5135. 6363. VI 1925. VIII 3284. 14613. XI 1436. 4749. 5047. XII 731. XIV 246. Lebas, 1687[b]. Wagener, *Rev. de l'Instr. publ. en Belg.*, 1868, p. 1. C. I. Gr. 3028. Or., 4412. Bormann, *l. l.* Immeubles : V 4488. IX 3578 : *juventuti test(amento) reliquit a(gri) pl(us) m(inus) jugera centum*. Statuettes, etc. : III 5196. V 6970. VI 978. Revenus d'une maison, Pais. 181. — Monument funéraire légué subsidiairement : VI 7458. *Porticus*, etc., légué subsidiairement au *collegium medicorum* : IX 1618. — Formules : *dari volo*, Bormann, *l. l.*; *legavit*, V 4488. 5135. XI 5047. VIII 14613; *reliquit* : VI 1925. XI 4749; κατέλειψα, Lebas, 1687[b]; *testamento legavit* ou *reliquit* : III 3893. V 6363. 6970. XII 731. XIV 246. VIII 3284; *dedit legavitque*, V 4015; *dedit*, V 4016; κατέδωκεν, Wagener, *l. l.*; καθιέρωσε, C. I. Gr., 3028.

[4] *Collegio suo* : VI 1925. XI 5047. Pais, 181.

par un étranger. Ils sont accompagnés de sanctions pénales [1] ou de clauses de substitution [2], au cas où le légataire ne se conformerait pas à la volonté du testateur. Cetronia, comme nous avons vu, n'a pas recours à ce moyen : elle se repose sur la foi du collège. Les corporations qui reçoivent le plus de legs sont celles des *fabri*, des centonaires et des dendrophores.

Le droit de recueillir des fidéicommis fut enlevé aux collèges par Hadrien. Quand Marc Aurèle leur accorda la faculté de recevoir des legs, ils purent aussi recevoir des fidéicommis particuliers : *fideicommissa dari possunt his, quibus legari potest*, dit Ulpien [3]. Scévola fait allusion à un fidéicommis établi en faveur d'un *collegium cujusdam templi* [4], et une inscription nous fournit un exemple remarquable d'un *fideicommissum liberationis*. Au décès de chacun de ses membres, le collège des mesureurs de blé, à Rome, devait payer aux héritiers une prime funéraire à charge de rendre les derniers devoirs au défunt. C. Turius Lollianus affranchit le collège de cette dette : il lègue la prime à des confrères et les prie de lui rendre annuellement certains honneurs funèbres, qu'il énumère [5].

[1] Amende au fisc : VI 1925.

[2] V 4488. XI 1436. Lebas, 1687[b]. C. I. Gr., 3028.

[3] Ulpian., *Fragm.*, 25, 6.

[4] Dig., 32, 38, 6 : *A te, Petroni, peto, uti ea duo milia solidorum reddas collegio cujusdam templi.* Cfr. 34, 2, 38, 2.

[5] VI 9626. On reproduit une partie de son testament : *Quitquit ex corpore mensorum machinariorum funeratici nomine sequetur, reliqu'u)m penes r(em) p(ublicam) s(upra) s(criptam) remanere volo, ex cujus usuris peto a vobis, collegae, ut suscipere dignemini, ut diebus sol[l]emnibus sacrificium mihi faciatis ... Si facta non fuerint, tunc fisco stationis annonae duplum funeraticium dare debebitis.* Ils doivent consacrer à ces honneurs funèbres 42 1/2 sesterces par an. A 10 %, cela fait un capital de 425 sesterces.

Ainsi l'on était arrivé peu à peu à reconnaître des droits fort importants aux corporations. Mais à quoi leur auraient servi ces droits, si elles n'avaient pas eu la faculté de les défendre ou de les poursuivre en justice, le cas échéant? Or, à l'origine, il était impossible aux collèges d'agir en justice. Sous les *legis actiones,* nul ne pouvait plaider par mandataire, sauf de rares exceptions qui ne s'appliquaient pas aux collèges. Dans le système formulaire, introduit peu avant l'époque de Cicéron, il était permis de se faire représenter soit par un *cognitor*, soit par un *procurator*. Mais il fallait constituer le premier devant le magistrat en prononçant des paroles solennelles. Quant au second, il n'aurait pu intenter l'action de mandat ou de gestion d'affaires à une personne civile incapable; la partie adverse pouvait d'ailleurs le refuser, en déclarant insuffisante la caution offerte [1].

Il y avait là des difficultés qui ne pouvaient être levées que par des privilèges spéciaux. Elles furent levées, nous ne savons quand, pour toutes les corporations autorisées; en effet, nous avons vu que Gaius compte parmi les caractères propres des collèges reconnus le droit d'avoir un *actor* ou syndic, chargé, comme dans une cité, d'agir au nom du collège [2]. Gaius ne parle pas seulement de la représentation en justice, mais de tous les actes de la vie juridique. Nous avons dit que dans beaucoup de ces actes, les collèges pouvaient se faire représenter par un de leurs esclaves qui prenait le nom d'*actor* (*servus actor*). Il y avait diverses sortes de mandataires libres; ils portaient le nom général de *procuratores* [3]. Les statuts de collèges que

[1] Mommsen, *De coll.*, pp. 36-37.

[2] Voyez le texte, *supra*, p. 446.

[3] Dig., 3, 3, 1 : *Procurator est qui aliena negotia mandatu domini administrat.* 1. *Procurator autem vel omnium rerum vel unius rei esse potest constitutus.* C. J., X, 31 (32), 30 : *procuratores reipublicae.* Voyez le premier volume, p. 424.

nous avons conservés n'en parlent pas : il était d'usage sans doute de confier cette mission aux chefs, *magistri* [1] ou curateurs, qui étaient toujours chargés de l'administration des biens corporatifs [2]. On les appelle aussi *actores* [3], s'il s'agit de représenter le collège dans un procès. Il n'était pas permis aux personnes civiles de choisir d'avance un *actor* pour tous les procès qu'elles pouvaient avoir à soutenir; il fallait le désigner chaque fois. Mais, dit Paul, c'était devenu l'habitude de confier cette charge au syndic [4]. Le syndic [5] paraît donc avoir été un représentant permanent. Le *defensor*, au contraire, était choisi *ad certam causam agendam vel defendendam* [6]. Il faut dire que cette distinction n'est pas toujours observée dans l'emploi de ces trois mots. Le dernier s'applique, d'ailleurs, aussi à l'étranger (*extraneus*) qui poursuivait les droits du collège, quand celui-ci négligeait de le faire [7].

Quant aux actions intentées par les collèges, il semble que ceux-ci ne pouvaient pas recourir à la justice pour contraindre leurs membres à s'acquitter de leurs devoirs. Ils n'avaient pas d'autre moyen contre les récalcitrants que la privation des droits ou l'exclusion. La *lex cultorum Dianae et Antinoi* dit qu'on ne s'occupera pas des funérailles de celui qui ne sera pas en règle avec la caisse depuis six mois au moins : *Item placuit, ut quisquis mensib(us) contin[uis se]x? non pariaverit et ei humanitus acciderit, ejus ratio funeris non habebitur,*

[1] Dig., 46, 8, 9 : *actor civitatis nec ipse cavet, nec magister universitatis.*

[2] Voyez le premier volume, pp. 393-394 et 409-410.

[3] Dig., 2, 4, 10, § 4. 3, 4, 1, § 1. 2. 37, 1, 3, § 4.

[4] Dig., 3, 4, 6, § 1.

[5] Dig., 3, 4, 1, § 1. 2. 6, § 1. 43, 24, 5, § 10. C. J., I, 3, 17 = C. Th., 16, 2, l. 42 (416) : défense aux *parabolani* d'Alexandrie de paraître en justice, *nisi forte singuli ob causas proprias et necessitates judicem adierint, aliquem lite pulsantes vel ab alio ipsi pulsati, vel in communi totius corporis causa syndico ordinato.*

[6] Dig., 12, 2, 34, § 1 : *defensor municipii vel cujusvis corporis.* 49, 4, 1, § 13. 50, 4, 18, § 13. 50, 5, 10, § 4. Voyez le premier volume, p. 418.

[7] Dig., 3, 4, 1, § 3. 12, 2, 9, § 6 et 34, § 3. Cfr. 37. 1. 3, § 4.

etiamsi [tes]tamentum factum habuerit [1]. Les *cultores Jovis Heliopolitani*, marchands syriens de Pouzzoles, avaient un champ qui était la propriété du collège, et ceux-là seuls en avaient l'usage qui observaient les statuts : *qui nihil adversus lecem et conventionem ejus corporis facere perseveraverint* [2]. Si un trop grand nombre de membres se montraient négligents, le collège était réduit à se dissoudre, comme le *collegium Jovis Cerneni* [3].

A l'égard de leurs membres, les collèges n'avaient donc pas d'autre recours que les statuts; à l'égard des tiers, il en était autrement. Les collèges pouvaient avoir des débiteurs : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quod debet universitas, singuli debent* [4]. En cas d'hérédité recueillie en commun, ce qui devait être rare, il est vrai, ils avaient l'*actio familiae herciscundae*, comme les municipes [5]. Les legs et fidéicommis pouvaient aussi donner lieu à contestation. Pour obtenir le paiement des amendes inscrites sur les tombeaux en faveur d'un collège, ce qui était assez fréquent, celui-ci avait sans doute la *sepulchri violati actio* et la *multae petitio*, le cas échéant [6]. On peut se demander jusqu'à quel point la *lex collegii* pouvait engager les tiers. Elle est votée par le collège et pour lui : *His (sodalibus) potestatem facit lex, pactionem, quam velint* **sibi** *ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant* [7]. Les confrères s'obligeaient eux-mêmes à la respecter, et le collège de Lanuvium adresse aux aspirants l'exhortation suivante : *Tu qui novos in hoc collegio intrare vole[s, p]rius legem perlege et sic intra, ne postmodum queraris aut heredi tuo controver[si]am relinquas* [8];

[1] XIV 2112, I, l. 22-23. Les derniers mots sont destinés à prévenir les réclamations de l'héritier, qui recevait la prime.

[2] X 1579. Voyez le premier volume, p. 336.

[3] *C. I. L.*, III, p. 925. Voyez le premier volume, p. 338.

[4] Dig., 3, 4, 7, § 1.

[5] Dig., 3. 4, 9.

[6] Voyez le premier volume, p. 468.

[7] Dig., 47, 22, 4. Voyez le premier volume, p. 334.

[8] XIV 2112, I, l. 18-19.

mais les statuts ne pouvaient changer pour les étrangers le droit commun, à moins que le collège n'eût reçu un privilège spécial. Il paraît que c'était le cas pour le *conlegium aquae*, foulons romains du temps d'Auguste, dont les statuts donnaient une action contre le messager qu'un *magister* avait chargé d'annoncer qu'il était empêché de prêter le serment de sortie au jour fixé, et qui négligeait de le faire : *ex hac lege actio esto* [1]. La même *lex* crée pour les *magistri* une véritable juridiction à l'égard des foulons qui exercent le métier sans remplir les conditions prescrites [2]. Il est vrai qu'on peut croire que le messager et ces foulons en défaut étaient membres du collège et par conséquent liés par les statuts : les fragments de cette *lex* sont loin d'être clairs [3].

Le collège lui-même peut être pris à partie par ses membres ou par ceux qui succèdent à leurs droits en vertu des statuts ou de la loi civile. Celui qui faisait partie de deux collèges autorisés devait quitter l'un des deux, mais il avait le droit de réclamer sa part de la caisse commune : *Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus : et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione quae communis fuit* [4]. L'héritier d'un membre avait le droit de réclamer le paiement de la prime funéraire et il avait une action civile (*petitio*) à cet effet [5]. Quand un membre du collège de Lanuvium mourait à vingt milles au moins de cette ville, et que le

[1] VI 10298, l. 11-12

[2] VI 10298, l. 14-25.

[3] Voyez les ouvrages cités au premier volume, p. 371, n. 1, et p. 523.

[4] Dig., 47, 22, 1, § 2 (Marcianus).

[5] XIV 2112, I, l. 24. C'est à cela que font allusion les mots déjà cités : *aut heredi tuo controversiam relinquas* (l. 19), et : *etiamsi testamentum factum habuerit* (l. 23). *C. I. L.*, III, p. 925 : *testantur, ut, si qui defunctus fuerit, ne putet se collegium (h)abere aut ab eis aliquem* **petitionem funeris** *(h)abiturum*. Voyez le premier volume, pp. 268-272, 274.

collège ne pouvait être informé à temps, celui qui prenait soin des funérailles avait aussi le droit de réclamer la prime funéraire, à condition de garantir le collège contre les réclamations d'un autre : *sa[tisdato ampli]us neminem petiturum* [1]. Le créancier, au contraire, ne peut rien exiger ; le patron ou le maître d'un membre esclave n'a aucun droit non plus : *Neque patrono neque patronae, neque do[mino] neque dominae, neque creditori ex hoc collegio petitio esto, nisi si quis testamento heres nomina[tus] erit* [2]. Si le maître ou le créancier sont institués par le défunt, ils reçoivent la prime, suivant les statuts, et doivent pourvoir aux funérailles. S'ils n'ont pas été institués, ils n'ont aucun droit. Pour le maître, cela s'explique : en permettant à son esclave d'entrer dans le collège, il a lui-même pris l'engagement d'observer les statuts [3]. Mais pour le créancier la prime est aussi insaisissable, parce qu'elle doit servir aux funérailles. C'était contraire à la loi civile, qui donnait au créancier le droit de mettre la main sur les créances du débiteur, et il faut croire que le sénatusconsulte qui avait permis en bloc les collèges funéraires, avait formellement rendu insaisissable la prime destinée à l'enterrement [4].

Nous avons vu que les bienfaiteurs des corporations fixaient parfois une amende à payer, si elles ne faisaient pas de la rente établie en leur faveur, l'usage prescrit ; sans doute, le bénéficiaire de l'amende, ordinairement le fisc, pouvait prendre le collège à partie, le cas échéant [5]. D'autres ordonnaient que le capital donné ou légué serait restitué à leurs héritiers légitimes ou remis à un autre collège ; dans ce cas, ces héritiers ou autres intéressés avaient une action [6].

[1] XIV 2112, I, l. 30-33. Voyez le premier volume, p. 271.

[2] XIV 2112, II, l. 1-2.

[3] Voyez le premier volume, p. 272.

[4] Von Lykowski, pp. 35-36.

[5] VI 1925 : *aut si non factum fuerit ante terminal(ia), inferet aerario p(opuli) R(omani) decem m(ilia) n(ummum)* ; il s'agit des dendrophores romains.

[6] VI 10297, en l'an 155.

Ulpien parle encore d'une action *quod metus causa* intentée à des collèges [1], et d'une action intentée à des municipes dont les administrateurs seraient coupables de dol [2]. Le même jurisconsulte examine le cas d'une corporation instituée héritière fiduciaire : elle doit restituer le fidéicommis, même si le fidéicommissaire est un de ses membres, attendu qu'elle est tout à fait distincte de ceux-ci [3].

Nous terminerons par faire connaître le long procès que soutint un collège de foulons de Rome, au III[e] siècle. La cause du litige, c'était le paiement de redevances, réclamées aux foulons pour un lieu public dont ils avaient la jouissance. Ce lieu public était probablement une fontaine appartenant à un aqueduc, où les foulons puisaient l'eau, et le terrain environnant. Le collège avait consacré ce lieu public à ses divinités et en avait fait un *locus sacer*. Le demandeur était le fisc ou l'*aerarium*, représenté par un fonctionnaire impérial, tel que le *curator aquarum* ou le *curator operum et locorum publicorum*. Le procès commença en 226 et dura jusqu'en 244. Il y eut trois sentences. Le premier juge, le préfet des vigiles, Florianus, imposa aux foulons l'obligation de prouver qu'ils avaient été dispensés des redevances par une décision impériale. Le collège ou plutôt son représentant déclare d'abord qu'il peut prouver l'existence de l'immunité depuis l'avènement d'Auguste ; il s'appuie donc sur la coutume, et pour le démontrer, il demande une descente de lieux : le préfet verra que, depuis Auguste, ce lieu est un *locus sacer* plutôt qu'un *locus publicus*. Florianus fit droit à leur demande et constata, en effet, que le lieu contesté était consacré aux dieux : cela lui suffit pour donner gain de cause aux foulons. Mais plus tard, la partie adverse s'adressa au préfet des vigiles Modestinus, l'élève d'Ulpien, qui confirma le premier jugement : le demandeur n'avait pas apporté d'éléments nouveaux au procès. Enfin,

[1] Dig., 4, 2, 9, § 1. Voyez le texte *supra*, p. 454, n. 3.
[2] Dig., 4, 3, 15, § 1.
[3] Dig., 36, 1, 1, § 15. Voyez le texte *supra*, p. 462, n. 4.

celui-ci revint à la charge une troisième fois, toujours devant le préfet des vigiles, qui était alors Faltonius Restitutianus. Le troisième juge constate que Florianus s'était acquitté consciencieusement de sa mission, qu'il avait inspecté les lieux, examiné toutes les preuves et rendu un jugement dont il n'y a pas eu appel, que Modestinus a confirmé cet arrêt, et il le confirme à son tour en l'an 244. Les sentences interlocutoires des trois juges furent gravées sur des cippes que les foulons firent placer aux limites du lieu contesté, et deux de ces cippes ont été retrouvés [1]. On ne sait pas au juste pourquoi le préfet des vigiles est juge dans ce procès [2].

En résumé, jamais le droit romain ne déclara formellement les collèges incapables; mais, au début, il leur manquait les conditions essentielles pour posséder des droits et pour les exercer. Le sujet faisait défaut, parce qu'à l'origine on ne voyait qu'une collection de personnes dont chacune avait des droits individuels. Le remède qu'on imagina, ce fut la fiction juridique d'une personne existant en dehors des membres, à qui l'on reconnut des droits. Mais cela ne suffisait pas, parce que les règles du droit romain n'étaient faites que pour les personnes physiques. Par elle-même [3], la personne civile, être abstrait et sans volonté, était incapable. Deux moyens permirent de sortir de cette impasse : l'acquisition par les esclaves et la faculté de se faire représenter par un mandataire. Mais il fallut encore faire plier certaines règles : pour les esclaves, il fallut en reconnaître la propriété aux collèges, et admettre

[1] VI 266. 267. 268.

[2] Voyez : Rudorff, dans *Zeitschr. für g. Rechtswiss.*, XV, 1850, pp. 254-263. *Römische Rechtsgesch.*, II, § 59. Mommsen, dans la même *Zeitschrift*, XV, 1850, pp. 326-345. *St.-R.*, II, 2². p. 1012, n. 1. *C. I. L.*, VI, p. 51, et dans Bruns, *Fontes juris*. Bremer, *Rhein. Museum*, XXI, 1866, pp. 1-49. Karlowa, I, p. 559, n. 3 et 816-818. Liebenam, pp. 239-243. E. Jacob, dans Daremberg et Saglio, *s. v. fullonica*, p. 1351.

[3] Dig., 41, 2, 1, 22 : *per sese*.

chez eux la volonté de posséder le pécule; pour les mandataires libres, comme pour les esclaves, il fallut prêter aux personnes civiles une volonté qu'elles n'avaient pas. Dès lors, elles purent, en principe, acquérir tous les droits qu'une personne physique pouvait acquérir par ses esclaves ou ses mandataires. Il restait néanmoins certains droits incompatibles avec leur nature particulière d'êtres abstraits et de personnes réputées « incertaines »; tel était le droit de recueillir un héritage ou un legs : ici, on ne leur accorda qu'un privilège partiel. Quant aux modes d'acquisition où la représentation était interdite, ils restèrent toujours inaccessibles aux collèges.

Il résulte de ce chapitre qu'au point de vue historique, comme au point de vue théorique, ce ne furent ni les corporations industrielles, ni les autres collèges privés qui firent naître et développèrent l'idée de la personnification civile. Ici, comme toujours, les villes servirent de modèles. Mais aussitôt que l'État régla et restreignit le droit d'association, les collèges trouvèrent au moins un avantage dans cette restriction; ils furent regardés comme des êtres juridiques et, pour eux comme pour les villes, les bénéfices attachés à la personnification civile furent étendus de plus en plus. Sans aucun doute, cette garantie indispensable de permanence et de stabilité contribua dans une large mesure au magnifique essor que prit le régime corporatif au IIe et au IIIe siècle; plus tard, elle allégea un peu les lourdes charges qui pesaient sur les collèges officiels.

Remarquons que l'État romain se montrait bien plus large que nous. Aujourd'hui, la seule idée de la personnification octroyée à des associations privées, même à celles dont l'utilité n'est pas contestée, effraie beaucoup d'esprits. L'État l'accorde à contre-cœur et avec parcimonie, et toujours il y met des limites étroites et se réserve un contrôle constant. Il exige l'enregistrement des statuts, ce qui équivaut à l'autorisation exigée à Rome. De plus, il impose d'ordinaire l'envoi pério-

dique d'un état de la situation financière, et il ne permet d'acquérir que jusqu'à concurrence d'une somme fixée, au delà de laquelle il faut une permission nouvelle. Parfois même il limite le droit de posséder à l'immeuble professionnel et aux cotisations. A Rome, sauf en matière d'hérédité, où il y avait des obstacles théoriques qu'on jugea inutile d'écarter, les collèges reconnus pouvaient acquérir sans autre contrôle que la justice et sans autres limites que la générosité de leurs bienfaiteurs; les dons et les legs venaient augmenter leur avoir social sans exciter la jalouse inquiétude de l'État. Du moins, il ne reste, ni pour les villes ni pour les collèges, la moindre trace d'une mesure fixant des bornes au droit de propriété, même à l'époque où le contrôle administratif devint si sévère. Jamais on ne semble avoir craint une trop grande accumulation de richesses, ne répondant pas à une utilité professionnelle.

L'Empire eut-il lieu de s'en repentir? Nous ne le croyons pas. Nulle part il n'est question d'abus résultant de la trop grande richesse d'une corporation quelconque. La personnification n'eut que d'heureux résultats : toutes ces libéralités alimentaient des caisses d'utilité publique, et permettaient aux confrères de travailler efficacement à leur but, qui intéressait autant l'État qu'eux-mêmes.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

« Rome est célèbre pour avoir créé l'ordre politique par ses lois et son administration ; mais elle a produit aussi, dans l'ordre social, une très grande chose qui n'est pas assez connue : l'esprit d'association, les devoirs et les intérêts mis en commun, les corporations de travailleurs [1]. » Nous avons essayé de reconstituer l'histoire de ces corporations, et, avant de terminer cette longue étude, nous allons résumer les faits que nous avons exposés et tirer les conclusions qui en découlent naturellement. Quels furent les résultats du régime corporatif, d'abord pour la classe ouvrière, et puis pour l'État ? Jusqu'où s'étendit et où s'arrêta leur influence bienfaisante ou funeste ? Voilà les questions que nous devons poser avant de finir.

Le groupement professionnel est si naturel que, depuis son origine jusqu'à la chute de l'Empire, Rome eut des corporations ouvrières. Pendant de longs siècles, leurs annales nous sont presque inconnues, ce qui prouve que leur influence ne dut pas être considérable, ou du moins qu'elle se restreignit à l'existence privée de leurs membres. Quels que fussent les services qu'elles rendirent à une classe déshéritée, dans le domaine des besoins religieux et sociaux, elles furent impuissantes à la relever ; elles furent incapables aussi de développer une industrie que l'esclavage déshonorait et ruinait par sa concurrence, que le caractère propre et les préjugés du peuple romain condamnaient à rester stationnaire.

Au dernier siècle de la république, quand les corporations d'artisans commencèrent, sinon à revendiquer des droits

[1] E. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, III, p. 445.

nouveaux dans l'État et une place plus honorable dans la société, du moins à se montrer dans les rues, au Forum et au Champ de Mars, elles parurent dangereuses pour l'ordre public, et la classe ouvrière perdit la complète liberté d'association dont elle avait joui jusqu'alors.

Mais la tendance des travailleurs à se grouper par métiers était devenue invincible; du reste, grâce à un prince aussi habile que sage, ils n'eurent pas trop à se plaindre. Pour s'associer, ils devaient demander l'autorisation, mais on se montra large et on leur laissa une liberté assez grande : cette liberté, appliquée désormais sur un théâtre plus vaste, ne tarda pas à couvrir l'Empire tout entier de collèges aussi utiles à l'État qu'aux particuliers. Dès cette époque, nous pouvons nous rendre un compte plus exact de leur histoire, de leur nature et de leur influence. Créées généralement par les particuliers, quelquefois par l'État ou sur la demande des villes et des gouverneurs, les corporations professionnelles avaient un double but : l'intérêt des associés et l'intérêt public. A ce double point de vue, elles exercèrent une grande influence, et cette influence ne fut que salutaire tant qu'elles conservèrent une complète autonomie intérieure, et qu'un funeste régime politique n'obligea pas le gouvernement aux abois à transformer le régime économique et à ruiner cette classe importante de la population, comme toutes les autres. Les collèges eurent donc une époque de prospérité, qui dura plus de deux siècles.

Considérées comme associations privées, les corporations industrielles, formées d'artisans, d'artistes, de commerçants, de travailleurs de toute espèce, ne firent que du bien à leurs membres. Leur influence salutaire s'étendait à l'homme tout entier; elles aidaient à satisfaire, dans une certaine mesure, les multiples besoins, les intérêts divers des classes laborieuses. Leurs bienfaits embrassaient l'artisan, le citoyen, enfin tout l'être humain avec ses aspirations de toute nature.

L'association permettait à l'*artisan* de protéger plus efficacement les intérêts de sa profession. Elle le tirait de l'isolement; elle seule était capable de lui donner une certaine force au

milieu de cette société basée sur le privilège, qui méprisait le travail à l'égal de l'esclavage, et ravalait le travailleur au niveau de l'esclave. Sans doute, les collèges n'étaient pas des associations de travail, des sociétés commerciales ou coopératives; mais, quelle que soit la pénurie de nos renseignements, nous pouvons affirmer que leurs membres profitèrent plus d'une fois de la force qu'ils tiraient de l'union pour défendre les intérêts collectifs du métier, pour protéger les confrères lésés, pour adresser leurs plaintes aux magistrats ou à l'empereur. La solidarité professionnelle et la communauté des intérêts furent sans doute l'une des causes qui multiplièrent les corporations. L'influence que celles-ci purent avoir sur l'industrie elle-même et sur ses progrès nous échappe.

Unis, les *citoyens* pauvres se trouvèrent plus considérés au milieu de leurs concitoyens riches et puissants; l'association les relevait dans la cité, et s'ils ne songèrent pas à améliorer, à modifier leur condition politique et sociale, ils purent aspirer parfois à exercer une légitime influence sur l'élection des magistrats et sur les affaires municipales, tant que les cités furent libres et indépendantes.

Enfin, c'est l'*homme privé* surtout, avec ses multiples besoins, qui eut à se féliciter du régime corporatif. C'était principalement l'instinct de sociabilité qui faisait naître les collèges. Les besoins religieux, particulièrement celui de funérailles honorables, y trouvèrent une satisfaction assurée. Les besoins moraux et sociaux y trouvèrent aussi leur compte : l'ouvrier, le petit marchand, en dehors de son foyer, qui était souvent misérable, l'esclave même, en dehors de la maison du patron, où il était souvent maltraité, connaissait une grande famille, où il était reçu comme un frère, où il n'avait d'autre supérieur que celui qu'il avait aidé à désigner, où il pouvait aspirer à commander un jour lui-même, où il prenait part au culte commun, où l'attendaient toutes sortes de distractions et de plaisirs. C'est là qu'il s'asseyait avec ses confrères à une même table, pour fêter les dieux et honorer les morts; c'est là qu'il allait chercher des sportules en vivres ou en argent, qui pouvaient servir d'appoint

dans son ménage; c'est là qu'il avait des amis, qu'il pouvait trouver des appuis ; c'est là qu'il oubliait parfois, pour un jour, les misères de la vie. Sans doute, s'il tombait malade, si un accident le clouait sur son lit, il ne semble pas qu'il eût le droit de demander des secours. On n'a pu prouver l'existence de caisses de prévoyance, de fonds destinés à l'assistance. L'épargne était aussi inconnue aux corporations. Leurs bienfaits n'allèrent pas jusque-là, ou ce fut une rare exception. Mais telles qu'elles étaient, elles rendaient d'immenses services. Sans former des associations de bienfaisance, sans garantir contre la misère, elles contribuaient du moins à rendre la vie plus agréable, à alléger le fardeau de l'existence; elles donnaient une légitime satisfaction à l'amour-propre des petits et des humbles qui, se voyant plus considérés et plus forts, devaient se sentir plus heureux.

Par leur but privé, on ne peut le nier, les collèges d'artisans présentaient déjà une grande utilité sociale. Toute la société ne gagne-t-elle pas à voir tant d'intérêts assurés? D'autre part, on peut dire qu'elle n'y trouva guère d'inconvénient. Sans doute, l'autorité publique eut parfois à réprimer une trop grande turbulence, mais ce danger disparut quand l'État eut à sa tête un maître capable de faire respecter sa volonté. Qui sait si la bienveillance du pouvoir envers les humbles ne fut pas plus efficace encore que la répression, pour lui attirer la reconnaissance des classes populaires, et pour les attacher à l'Empire?

Au point de vue économique, il semble que les collèges libres ne donnèrent jamais lieu aux plaintes que soulevaient nos corporations de l'ancien régime. Jamais ils ne furent un danger pour la liberté du travail; jamais ils ne furent un obstacle au progrès industriel, parce qu'ils n'imposaient pas d'apprentissage, parce qu'on pouvait exercer le métier en dehors d'eux et parce qu'ils étaient ouverts à qui voulait entrer. Nulle part on ne les voit demander ni monopole, ni fixation de salaires, ni limitation du nombre des apprentis, ni aucune autre restriction à la liberté. On leur fera plutôt le reproche de n'avoir eu aucune institution propre à faire progresser le

métier; mais ce n'était pas là leur but, et s'ils n'avaient pas certains avantages économiques de nos corporations du moyen âge, ils n'avaient, en revanche, aucun des inconvénients des corporations de l'ancien régime.

Depuis Auguste, les collèges romains cessèrent d'être des associations purement privées. Pour obtenir l'autorisation, ils devaient avoir une utilité sociale. Chez beaucoup, cette utilité résultait simplement de la nécessité de leur métier dans une société bien organisée : en les autorisant, l'État croyait favoriser le développement du métier, qui était regardé comme une sorte de fonction publique. Bien des collèges furent d'abord autorisés, puis maintenus, enfin rendus obligatoires pour cette seule raison. Mais d'autres furent plus directement utiles à l'État et aux villes : c'était à eux qu'on s'adressait, plutôt qu'à l'initiative privée, pour assurer une foule de services publics. Au lieu de demander aux citoyens de l'argent, comme les États modernes, et de payer aux frais du trésor tous les auxiliaires dont il avait besoin, l'État romain demanda le travail aux citoyens. Il fit entrer dans son administration et dans celle des villes une foule de corporations qui les desservirent librement d'abord, en échange de privilèges individuels ou même en vertu de contrats particuliers et temporaires ensuite. On ne leur ôta donc rien de leur liberté, on ne viola pas un de leurs droits; car leur travail était bien rémunéré. Aussi continuèrent-elles à fleurir, tout en se changeant peu à peu, par un consentement réciproque, en véritables rouages administratifs, en institutions financières plutôt qu'industrielles. Avec le temps, ce caractère nouveau devait entraîner pour elles, comme pour tous les corps administratifs du même genre, une décadence irrémédiable.

Au Bas-Empire, elles sont forcées, par l'État et par les villes, d'exécuter le service dont elles s'étaient volontairement chargées. Ce service est devenu obligatoire et héréditaire. Les *corporati* et *collegiati* appartiennent au pouvoir avec leurs biens. De plus, l'État qui se donne la mission, non seulement de maintenir l'ordre, la paix et la justice, mais qui, en vraie

« ménagère » de l'Empire, doit pourvoir à tous les besoins publics et privés, en arrive fatalement à rendre obligatoire même le travail privé. L'artisan et le commerçant doivent s'adonner à leur métier et à leur commerce, de même que le colon doit cultiver la terre. C'est du moins le cas dans les deux capitales, sinon ailleurs.

L'Empire est donc transformé en un vaste atelier, où, sous le contrôle d'une foule de fonctionnaires, on travaille pour le prince et pour les besoins de l'État et des particuliers. La plupart des industries sont, en définitive, dirigées par l'État, qui répartit fort inégalement les produits. Les membres des corporations ne sont pas des citoyens libres, travaillant à leur gré pour nourrir leurs familles : ce sont des serviteurs de l'État qui touchent un traitement, comme des fonctionnaires, mais un traitement insuffisant. Maître de la terre et du travail, l'empereur a fini par appliquer à la lettre la théorie de Platon, qui dit : « En ma qualité de législateur, je ne vous considère pas, ni vous ni vos biens, comme appartenant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille passée et à venir; ou, pour mieux dire, je regarde toute votre famille avec ses biens comme la propriété de l'État. » (Νόμοι, XI, 6; p. 923 A.) C'était une véritable organisation du travail par l'État, entre les mains de qui se trouvaient en grande partie la production et la distribution des richesses.

Tel était le régime social, fruit d'une mauvaise constitution politique et d'un système économique vicieux. L'Empire offrait un spectacle digne des méditations de l'économiste et de l'historien. Il devait périr par ce régime qui ne répondait pas plus à l'intérêt bien entendu de l'État qu'à celui des particuliers. Pour le citoyen, comme pour l'État, au point de vue politique, comme au point de vue économique et administratif, les conséquences furent désastreuses.

Dans les collèges du Bas-Empire, comme dans tous ces corps où les citoyens étaient parqués, il ne peut être question de droits individuels, ni de liberté individuelle. Il n'y a que des devoirs; les privilèges ne sont plus des avantages : ils n'ont

d'autre but et d'autre effet que d'aider les *corporati* à mieux remplir leurs devoirs au profit de l'État. On a violé à leur égard les droits les plus sacrés, on leur a ravi les libertés les plus essentielles. Le droit ou la liberté politique : vains mots pour eux! Enchaînés à leur condition par des liens presque indissolubles, renfermés dans une sorte de caste, qui ne s'ouvre guère que pour laisser entrer, ils ne peuvent aspirer à monter plus haut. Les droits civils et privés : ils sont confisqués, ou bien il en reste juste assez pour faciliter aux *corporati* le service de l'État et des villes. Les patrimoines sont devenus inaliénables ; le droit de propriété, l'un de ceux auxquels l'homme tient le plus, n'existe plus pour eux, ou il est devenu illusoire. La liberté professionnelle : il n'en reste rien du tout ! Les *corporati* ne peuvent pas choisir un genre de travail approprié à leurs talents, à leurs goûts, à leur vocation; ils ne peuvent pas travailler où ils veulent, car on a fini par les attacher à l'atelier ou à la ville, et ils n'ont pas le droit de s'établir où il leur plaît. Ils n'ont pas la liberté du mariage ; ils ne disposent pas même de leur propre personne ; leurs femmes et leurs enfants participent à leur servitude. Eux et les leurs sont esclaves, et ils le resteront ! Il n'y a pas d'issue. En vérité, ce régime leur ravissait tout, et l'on ne peut s'étonner qu'ils aient appelé de tous leurs vœux les libérateurs barbares.

Voilà donc une classe nombreuse sacrifiée au bien-être général. C'est une criante injustice ; mais son malheureux sort assure-t-il du moins la prospérité générale? Certes, elle serait chèrement achetée ; mais voyez la situation administrative et économique de l'Empire.

Le peuple-roi, disons mieux, cette foule oisive et famélique, pour laquelle tant de gens peinent, n'est guère plus heureuse. La famine la menace ; elle se révolte souvent. L'administration de l'annone, produit d'un antique privilège, maintenu par l'intérêt mal compris du prince, organisée en dépit des saines idées économiques, ne parvient pas à desservir Rome aussi bien que la liberté le fait aujourd'hui pour Londres et pour Paris. Les autres services sont-ils mieux exécutés? Toutes

ces administrations destinées à remplir le trésor, à fournir les vêtements de luxe à la cour, à équiper l'armée, à approvisionner les villes, à exécuter les travaux publics, produisent-elles ce qu'on attendrait d'une organisation si forte, si tyrannique? Non, on a toujours constaté que ce que fait l'État, il ne le fait ni vite ni à bon marché. Malgré des peines d'une sévérité inouïe, partout règne la fraude! partout le contrôle est insuffisant! Bien plus, les fonctionnaires participent à la fraude; ils ruinent l'État par leurs malversations, ils ruinent les citoyens par les exactions. Le fisc est un brigandage, dit Salvien. Le particulier se désintéresse; il devient inerte. L'initiative privée disparaît. L'État a entrepris de tout faire; il en résulte que les citoyens ne font rien [1]. Et là même où règne la contrainte, les bras manquent pour le travail; partout les corvées restent en souffrance. Les collèges, ces pivots de toutes les administrations, se dépeuplent: leurs membres ne tiennent plus à leurs biens grevés de charges écrasantes, ils fuient leur condition devenue insupportable; ils ne se marient plus pour ne pas donner le jour à des malheureux. Voilà le résultat, dû en grande partie à cette organisation générale du travail. Jamais il n'y eut une administration plus tracassière pour les particuliers, moins productive pour le gouvernement.

C'est qu'elle était basée sur un système économique détestable. Nous avons dit comment ce régime était né; nous en ferons seulement ressortir ici les vices. Il était aussi contraire aux progrès de l'industrie qu'aux véritables intérêts de l'ouvrier et de l'État.

Ce régime du travail était fondé sur la contrainte : partout la main de l'État, partout sa tyrannie; partout la force retient ou recrute les travailleurs; nulle part on ne rencontre l'initiative privée, le travail libre. Or, jamais la force n'a favorisé la productivité du travail; les progrès industriels ne résultent que de la liberté. En effet, pour qu'un ouvrier cherche à perfectionner son métier, pour qu'il puisse y réussir, il faut qu'il

[1] Duruy, *Histoire des Romains*, VII, p. 541.

l'ait choisi librement, suivant ses facultés naturelles et son goût. Il faut aussi que l'intérêt l'aiguillonne, que les fruits de sa peine lui soient assurés, qu'il se sente responsable. Il faut enfin que la libre concurrence le force à mieux faire que son voisin. Liberté de la vocation, récompense équitable, concurrence : voilà la triple condition du progrès dans l'industrie. L'organisation du travail par l'État la méconnaît. Le goût du travail, l'appât d'une juste récompense sont remplacés par l'obéissance passive. La contrainte détruit l'énergie individuelle ; elle dégoûte et détourne d'une profession pour laquelle on n'est pas fait, qui ne rémunère pas, à laquelle aucun intérêt ne nous attache. A Rome, les tarifs venaient encore ajouter au mal. Inévitablement le travail devait diminuer, la productivité devait baisser, le commerce devait dépérir : c'était une conséquence nécessaire de cette réglementation minutieuse et tyrannique qui supprimait toute liberté.

Il serait facile de tirer une leçon des faits que nous avons exposés, et, tout en ayant bien soin de tenir compte des différences de l'état social et de la civilisation des Romains avec la nôtre, on est tenté de comparer cette vaste organisation du travail à certaines théories modernes, qui paraissent séduire beaucoup d'hommes. Fidèles à la méthode que nous avons suivie, nous n'en ferons rien. Nous resterons sur le terrain de l'histoire et nous ferons seulement remarquer, en finissant, que ce n'étaient pas le despotisme, ni la tyrannie, ni l'esprit de domination qui animaient les empereurs romains. Ils s'engagèrent dans la voie de la réglementation et de la contrainte, poussés par des traditions anciennes, par les événements et par les nécessités publiques. Une fois engagés dans cette voie, ils ne pouvaient en sortir ; au contraire, ils devaient marcher en avant. Ils le firent du reste, ce semble, sans se rendre un compte exact de l'état misérable où végétait leur empire. Leurs efforts désespérés tendaient à le sauver : ils ne réussirent qu'à précipiter une ruine devenue inévitable.

ADDENDA ET CORRIGENDA

VOLUME I

Bibliographie :

J. Georget, *L'organisation du travail au Bas Empire d'après le Code Théodosien*. Thèse de droit, Bordeaux, 1895, 208 pages.

G. Gilly, *Les collèges funéraires sous l'Empire romain*. Thèse de droit. Paris, 1895, 164 pages.

Léon Halkin, *Les collèges de vétérans*. (Revue de l'Instr. publ. en Belg., 1895, 6e livr., et 1896, 1re livr.)

G. Surugue, *Les collegia tenuiorum*. Thèse de droit, Paris, 1894, 79 pages.

J.-P. Waltzing, *Collegium*, dans le *Dizionario epigrafico* d'E. de Ruggiero, II, pp. 340-406.

P. 35, n. 2, lisez : Ovid., *Fast.*, V, 669 et suivantes.

P. 48. Le *corpus* νέων est autorisé vers l'an 158. Voyez Mommsen au *C. I. L.* III 7060. Il est probable que ces νέοι de Cyzique, comme ceux que l'on trouve dans beaucoup de cités grecques, différaient des *collegia juvenum* de l'Occident. Voyez : M. Collignon, *Les collèges de « Neoi » dans les cités grecques*. (Ann. de la Fac. des lettres de Bordeaux, II, 1880, pp. 135-151.)

P. 49, n. 3, lisez : Plin., *Epist. ad Traj.*, 34.

P. 52, n. 2. Voyez *infra*, p. 323, n. 2.

P. 97, n. 2. Lisez : *De domo*, 30, 79. 39, 131.

P. 122, 3. Lisez : Dig., 50, 6, 6 (5), 12.

P. 125, 4. Lisez : Allmer, *M. de L.*, II, n. 144.

P. 127, 3. Lisez : Plin., *Epist. ad Traj.*, 96 (au lieu de 93).

P. 160. Hirschfeld, *Gall. Stud.*, III, p. 6 (242), n. 3, lit : *beneficio foederis*, au lieu de *officio foederis* (epist. 93). Il lit aussi : *fuerint, erani hetaeriaeque brevi fient* (epist. 34), se fondant sur la fin de la lettre 93.

P. 190, l. 4 d'en bas. Il s'agit de Caracalla; cfr. p. 506.

P. 192, n. 1. Sur l'ἔπαρχος τεχνιτῶν, *praefectus fabrum*, voyez : Liebenam, dans E. de Ruggiero, *Diz. epigr.*, s. v. *fabri*, p. 14.

P. 207, n. 2. Lisez : Amboglanna.

P. 210, l. 3. L'inscription des flûtistes (VI 240) se trouve sur la première pierre d'un édifice bâti par eux.

P. 210, n. 4. Lisez : VI 10234.

P. 211, n. 2. Lisez : XIV 2112.

P. 217, l. 1. Sur ce *sacrarium*, voyez F. Cumont, *Textes relatifs à Mithra*, pp. 418-422.

P. 220. *Scholae* militaires. Cfr. Von Domazewski, *Die Religion des röm. Heeres.* (Westd. Zeitschr., 1895, pp. 78-95.)

P. 223, n. 1. *Schola* des *viatores quaestorii ab aerario*, cfr. Huelsen, *Mitth des Inst.*, 1893, p. 224.

P. 225, n. 5. Lisez : XI 970.

P. 227, n. 10. Lisez : VI 1936. XI 3810.

P. 266, n. 3. Cfr. vol. II, p. 66, n. 10.

P. 277, n. 1. Lisez : XI 6136.

P. 280, n. 3. Lisez : XII 286[add].

P. 285, l. 12. Lisez : VI 9888 = I 1108.

P. 294, n. 3. Lisez : VI 9626.

P. 306. Au τροφίμος, comparez le *medicus factionis* (VI 10046). *Diz. epigr.*, s. v. *factio*, p. 24.

P. 308. Sur les collèges militaires, voyez von Domazewski, l. l., pp. 80 et suiv., et notre art. *Collegium* dans le *Diz. epigr.*, pp. 349. 367. 388.

P. 342, n. 3. Lisez : VI 2584. — III 3569 = 10519. III 4496[a] = 11097 = Ephem. ep. II 898. Et à la fin : XI 1436. Sur III 11097, voyez le II[e] vol., p. 206, en note.

P. 352, n. 10, l. 8 et 9 : XI 5749 et XI 5737 = Cumont. *Textes relatifs à Mithra*, 157.

P. 363, n. 4. Lisez : 5869 (au lieu de : 5878).

P. 367, n. 6. Lisez : VI 3678.

P. 380, n. 1. Voyez *supra*, p. 379, n. 4.

P. 380, n. 5 III 5639 = 11800. F. Ladek propose de lire : [*loco*] *publice co*[*ncesso*] *decreto de*[*curionum*], de sorte qu'il s'agit des décurions de la ville. (*Arch. ep. Mitth.*, 18, 1895, p. 46.)

P. 382, n. 7. Lisez : XIV 2630.

P. 464, n. 2. Cfr. les addenda à la p. 385, n. 5.

P. 470, l. 6. Lisez : sportules (et non : spectacles).

P. 502, n. 3. Lisez : VI 9223.

P. 504. A Isca (VII 105), il s'agit de Caracalla.

P. 521, l. 16. Lisez : VI 29691.

VOLUME II

P. 30, l. 9. Lisez : en l'an 146. L. 13 : sous Marc Aurèle et Verus (de même à la page 44). L. 17, supprimez les mots : et 147.

P. 39, n. 2. Lisez : Symm., *Ep.*, III, 55.

P. 74, l. 15. Lisez : un demi-siècle.

P. 85, n. 4. Lisez, à la fin : XVI, 40-41.

P. 95, n. 3. Supprimez les citations du Cod. Inst., où il s'agit de Rome; de même à la p. 82, n. 3, fin.

P. 97. Il faut peut-être lire : *Supernates*, *Arminenses* et *Infernates*.

P. 98. Remplacez les notes 2 et 3 par cette note unique : C. Th., 14, 6, l. 3. *C. I. L.*, VI 1771. Symm., *Ep.*, IX 150. *Relat.*, 29. 34. 44. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, I, p. 632.

P. 101. Sur le commerce et l'industrie privés, voyez encore : C. Th., 8, 4, l. 28 et 30. C. J., 12, 58 (57), 12, § 3 (436) : *sed etiam cunctos, qui diversarum rerum negotiatoribus detinentur*..

P. 109, n. 2-6. Gatti a réuni tous les fragments de listes dans le *Bull. com.*, 1891, pp. 342 et suivantes.

P. 125, n. 5 et plus loin, à plusieurs reprises, il faut lire : Symm., *Epist.*, IX 105 (au lieu de : 100).

P. 128, n. 2, vers la fin, lisez : XVI, 46.

P. 136, n. 2. Lisez : Cassiod., *Var.*, VII, 10.

P. 152. Sur les *hastiferi*, voyez l'art. de R. Cagnat dans le *Dict. de* Daremberg et Saglio.

P. 153, n° 53. Lisez : Anazarbus.

P. 164, n. 4. Lisez : C. Th., 14, 27, l. 2 (au lieu de : *l. un.*).

P. 189, n. 1. Lisez : IX 1596. N. 4, ajoutez : *Amer. Journ. of Arch.*, I, p. 140 : ἐδόθη φορτηγοῖς . . . βάθρα τὰ ἑξῆς τέσσαρα, à Smyrne.

P. 190, n. 4. Lisez : XII 1282.

P. 199, n. 7. Lisez : voyez *infra*, p. 201, n. 10.

P. 214, n. 3. Lisez : *Epist.*, 33-34.

P. 223, n. 2. Lisez : C. Th., 14, 7, l. 3.

P. 232, n. 6. Au lieu de C. J. XI, 7, 13, lisez : C. J. XI, 7 (8), 2. 3. 5. 6. 10. 13. 14. Cfr. Cagnat, dans le *Dict. de* Daremberg et Saglio, s. v. *gynaeciarii*.

P. 241, n. 1. Cfr. Mommsen, dans son Index de Cassiodore, s. v. *armifactor*.

P. 252, n. 4. Lisez : Aurelius Victor, *Epit.*, XIV, 5.

P. 257, n. 1. Lisez : *Formula*.

P. 366, n. 1. Lisez : Nov. Theod. II (au lieu de : Val. III).

P. 377, l. 2 d'en bas. Lisez : Caracalla (au lieu de : Marc Aurèle).

P. 422, l. 6 d'en bas. Lisez : Marc Aurèle (au lieu de : Antonin le Pieux).

TABLES

Avis important. — Dans l'indication des pages, les dizaines et les centaines ne sont pas répétées; ainsi : 123. 4. 35. 6 = 123. 424. 435. 436. Les chiffres gras indiquent les pages où un texte est reproduit ou celles où le sujet est spécialement traité. Le deuxième volume est désigné par le chiffre II. Dans le répertoire alphabétique, les petits chiffres précédés d'une virgule renvoient aux notes.

LISTE DES TEXTES CITÉS.

Actus Apostolorum.

28 — II 54.

Ambrosius, Migne. P. L., 16.

De obitu Val. cons. :

§ 58 (1189), M., p. 1437 — II 344.

Epistolae :

2, 20, 6 (853), M., p. 1037 — II 139. 61. 213.

De officiis :

3, 7 (119-121), M., pp. 168-169 — II **102**. 42. 3. 257. 332.

Ammianus Marcellinus.

14, 2, 10 — II 73.
19, 10 — II 382.
27, 3, 2 — II 318.
28, 1, 27 — II 109.
28, 4, 28 — II 135.
29, 3, 4 — II 241. 2.
31, 6. 2 — II 241.
31, 6. 6 — II **238**. 82. 339.

Appianus, Bella civ.

1, 100. 104 — 91.

Appuleius, Metam.

1, 7 — II 59.
7, 1 — 518.
11, 16 — 247.
11, 28 — 205.
11, 30 — 43. 252.

Aristides, Orationes.

p. 220, 10 — II 103.

Arnobius.

5, 7 — 247.

Asconius, edd. Kiessl. et Sch.

In Pisonianam :

pp. 6-7 — 91. 2. 4. 5. 102. 3. 6
p. 8 — **93**. 337.

In Milonianam :

p. 34 — 49.
p. 35, l. 27 — **177**.

In Cornelianam :
p. 66 — 49. **91.**
p. 67 — 49. 88. **91.** 3. 105. 6 II 118.

Athenaeus.
VI, p. 224c — II 110.

Augustinus.
Sermo 355 — II **275.** 90.
Psalm. 75, 8 — 424.
De cons. ev. 1, 51 — II 137.

Aurelius Victor.
Epitome :
1 — II 36.
14, 5 — 53. II 121. 221. 52.
De Caesaribus :
13, 5 — 188. II **79.** 252. 3.
35 — II 23.
41, 19 — II 88.

Basilica.
8. 2, 101. 60, 32 — **157.**

Caesar.
b. c. 2, 43 — II 73.
3, 42 — II 65.

Cassiodorus, Variae.
I 32-33 — II 137.
III 10 — II 61.
VI 4 — II 380.
VI 7 — II 230. 57.
VI 18 — II 20. 82. 5. 91. 253. 346. **73.** 5. **84.** 5.
VII 10 — II 136.
VII 15 — 493.
VII 16 — II 116.
VII 17 — II 346.
VII 18 — II 241.
XI 39 — II 90. **1.** 346. **424.**
XII 24 — II 40.

Cato.
r. r., 10, 5. 14, 2 — 67.

Chronicon Paschale.
Dind., p. 711 — II 219.

Censorinus.
de d. n. 12, 2 — 200. 39.

Cicero.
Brutus :
45. 166 — 37. 48.
Pro Caelio :
11, 26 — 37.
In Catilinam :
4, 8, 17 — 175. 6.
In Corn., dans Asconius :
p. 66 — 49. 91.
De domo :
5, 13 — 95. 176.
20, 53 — 97. 175.
21, 54 — 95. 7. 177.
22, 58 — 96.
23, 61 — 96.
28, 73 — 179.
28, 74 — 41. 101. 7.
30, 79 — 97.
33, 89 — 175.
51, 131 — 97.
Pro Flacco :
8, 17. 18 — 176.
Pro lege Manilia :
5, 4 — II 105.
Pro Milone :
3 et 71 — 177.

Pro Murena :

23, 47 — 141.
34, 70 — 167.

In Pisonem :

4, 8 — 93. 4. 100. 2. 3.
4, 9 — 93. 5. 123. 337.
5, 11 — 95.
10, 23 — 95.
18, 41 — 179.

Philippicae :

1, 7, 16 — 96.

Pro Plancio :

15, 36 — 49. 112.
15, 37 — 49.
19, 47 — 49.

Post redit. ad Quir. :

5, 13 — 95. 6.

Post redit. in senatu :

13, 33 — 95. 6.

Pro Sestio :

8, 18 — 177.
12, 27 — 178.
14, 32 — 178.
15, 34 — 95. 7.
17, 38 — 178.
23, 52 — 175.
24, 53 — 97.
25, 55 — 93. 5. 105,
27, 59 — 178.
44, 95 — 96.

Pro Sulla :

2, 7 — 48.

In Vatinium :

3, 8 — 179.
Pro Vat. fragm. 3 — 49.

In Verrem :

2, 1, 47, 123 — 141.
2, 2, 55, 137 — II 105.
2, 3, 14, 36 — II 27.
2, 5, 58, 149 — II 105.
2, 5, 69, 153 — II 105.

Schol. pro leg. Man. :

Or., p. 438 — II 105.

Schol. pro Plancio :

Or., p. 253 — 112.

Ad Atticum :

3, 15, 4 — 95. 6.
4, 1 — II 27.

Ad Quintum fr. :

2, 3, 5 — 49. 97. 112.
2, 5, 2 — 35. 84.
3, 1, 5, 15 — 49. 50.

Academicorum :

fragm. 10 — II 76.

De finibus :

2, 26, 84 — II 58.
2, 31, 103 — 327.

De legibus :

2, 15, 37 — 43. 80.
2, 22, 55 — 257.
2, 24, 60 — 66.
3, 10, 24 — 141.

De officiis :

1, 17, 55 — 257.
1, 42, 150 — 85.
2, 14, 27 — 62.

De republica :

2, 23, 40 — 163.

De senectute :

13, 45 — 36. 326.

Q. Cicero.

De petit. cons. :

1, 3 — 166.
5, 16 — 37. 48.
5, 19 — 49. 50. 167.
8, 30 — 41. 87. 101. 7. 166.
8, 32 — 123. 167.

Claudianus.

In Eutrop. :

1, 402-409 — II 39.

Bell. Gild. :

52 — II 37.

De laude Stiliconis. :

2, 393-396 — II 39.

Codex Justinianus, ed. Kriegelii [1].

1,2 de sacr. ecclesiis.
l. 1 — II 461.
l. 4 — II 130.
l. 9 — II 130. 1. 232.
l. 23 — 321. II 461.

1,5 de episcopis.
l. 17. C. Th., 16, 2. l. 42.
l. 20, § 1. C. Th., 5, 3, l. 1.
l. 35 (34) — 321. II 461.
l. 46 (45) — 321. II 461.
l. 53 (52) — II 336.

1,4 de episc. aud.
l. 34, 4 — II 336.

1,9 de Judaeis.
l. I — II 463.

1,11 de paganis.
l. 4 — 329. C. Th., 16, 10, l. 17.

1,24 de statuis.
l. 4 — 435. II 142. 60. 1. 91.

1,27 de off. praef. praet.
l. 2, 8 — II 244.

1,28 de off. praef. urbi.
l. 1. C. Th., 1, 6, l. 5.
l. 4 — 1, 10, l. 4.

2, 14 (15) ne liceat potent.
l. 1 — 141.

3, 15 de jurisdictione, etc.
l. 7 — II 380.

4, 2 si certum petatur.
l. 16 — II 232.

4, 27 per quas personas.
l. 1 — II 449.

4, 40 quae res venire.
l. 3 — II 57.

4, 59 de monopoliis.
l. 1 (2) — II 427.

4, 61 de vectigalibus.
l. 6 — II 106. C. Th., 13, 5, l. 24.
l. 11 — II 125. 227. 426.

4, 63 de commerciis.
l. 5 — II 128. 142.

5, 62 de excusat.
l. 24 — II 442. C. Th., 3, 31, l. 1.

6, 1 de fugitivis servis.
l. 5 — II 217.
l. 8 — II 242. 6.

6, 2 de furtis.
l. 5. Nov. Theod. II, t. 6, § 3.

6, 24 de heredibus instit.
l. 8 — II 459. 60.
l. 12 — II 461.

6, 30 de jure delib.
l. 16. C. Th., 12, 1, l. 149.

6, 48 de incertis personis.
l. 1 — II 461.

[1] Les numéros de l'édition KRUEGER sont entre parenthèses.

6, 62 de hereditatibus decurionum, naviculariorum, cohortalium, militum et fabricensium.
l. 1 — 469. II 377. **457.**
l. 2. C. Th., 5, 4, l. 1.
l. 3 — II **457.**
l. 4 — II **457.**
l. 5 — 469. II 364. 77. 457. Cfr. Nov. Theod. II, 6.

7, 9 de servis reip. man.
l. 2 — II 455.
l. 3 — II 455.

7, 24 de sc. Claudiano toll.
l. 1 — II 308.

8, 12 (11) de operib. publ.
l. 12. C. Th., 15, 1, l. 34 — II 420.

9, 47 de poenis.
l. 19. C. Th., 9, 40, l. 9.

10, 31 (32) de decurionibus.
l. 30 — II 467.

10, 47 (48) de excus. mun.
l. 7 — II 233.
l. 12. C. Th., 11, 16, l. 15.

10, 64 (66) de excusat. artif.
l. 1 — II 122. C. Th., 13, 4, l. 2.

10, 69 (71) de tabulariis.
l. 4 — II 323.

10, 70 (72) de susceptoribus.
l. 11. C. Th., 12, 6, l. 26.

11, 1 (2) ne navicularii seu nauarchis publicas species transportantibus — II 423.
l. 3 (1). C. Th., 13, 5, l. 9.
l. 4 (2) — — l. 26.
l. 5 (3) — — l. 29.
l. 6 (4) — — l. 32.
l. 7 (5) — — l. 33.
l. 8 (6) — — l. 34.

11, 2 (3) de praediis et omnibus rebus naviculariorum — II 272 423.
l. 1. C. Th., 13, 6, l. 5 — II 289.
l. 2 — — l. 7 — II 289.
l. 3 — — l. 8 — II 289.

11 3 (4) de navib. non excusandis.
l. 1. C. Th., 13, 7, l. 2.
l. 2. Nov. Theod. II, 8, § 1.

11 4 (5) ne quid oneri publico.
l. 1. C. Th., 13, 9, l. 1.

11, 5 (6) de naufragiis. — II 423.
l. 2. C. Th., 13, 9, l. 1.
l. 3 — — l. 3.
l. 4 — — l. 4.
l. 5 — — l. 6.
l. 6 — 13, 5, l. 32.

11, 6 (7) de metallariis.
l. 1. C. Th., 10, 19, l. 3.
l. 2 — — l. 4.
l. 3 — — l. 10.
l. 4 — 1, 32, l. 5.
l. 5 — 10, 19, l. 12.
l. 6 — — l. 14.
l. 7 — — l. 15.

11, 7 (8) de murilegulis, etc.
l. 1. C. Th., 10, 20, l. 1,
l. 2 — 1, 32, l. 1.
l. 3 — 10, 20, l. 3.
l. 4 — — l. 4.
l. 5 — — l. 7.
l. 6 — — l. 9.
l. 7 — — l. 10
l. 8 — — l. 11.
l. 9 — — l. 12.
l. 10 — — l. 13.
l. 11 — — l. 14.
l. 12 — — l. 15.
l. 13 — — l. 16.
l. 15 — — l. 17.
l. 16 — II 359. 66.

11, 8 (9) de vest. holoveris. C. Th., 10, 21.

11, 9 (10) de fabricensibus.
l. 1 C. Th., 10, 22 l. 2.
l. 2 — — l. 3.
l. 3 — — l. 4.
l. 4 — — l. 6.
l. 5 Nov. Theod. II, 6.
l. 6 — II 242. 5.
l. 7 — II 245.

11, 13 (14) de decuriis U. R.
l. 1 C. Th., 14, 1, l. 3.
l. 2 — — l. 4.

11, 14 (15) de privilegiis corporatorum U. R.
l. 1. C. Th., 14, 2, l. 2-4.

11, 15 (16) de pistoribus. C. Th., 14, 3.
l. 1 — II 68. 83. 315.

11, 16 (17) de suariis, etc. C. Th., 14, 4.
l. 1. C. Th., 14, 4, l. 6 — II 95. 418.
l. 2 — II 25. 380. 410.

11, 17 (18) de collegiatis et chartopratis et nummulariis.
l. 1 C. Th., 1, 2, l. 9.

11, 22 (23) de canone frum. U. R.
l. 1. C. Th., 14, 15, l. 2.
l. 2 — — l. 3.
l. 3 — — l. 5.

11, 23 (24) de frum. urbis C. P.
l. 1. C. Th., 14, 16, l. 2.
l. 2 — — l. 3.

11, 26 (27) de nautis tiberinis.
l. un. C. Th., 13, 21, l. 1.

11, 27 (28) de frum. Alexandrino.
l. 1. C. Th., 14, 26, l. 1.
l. 2 — — l. 2.

11, 28 (29) de Alex. primatibus.
l. 1. C. Th., 14, 27, l. 2.

11, 42 (43) de aquaeductu.
l. 16, § 1 — II 127. 344.

11, 47 (48) de agricolis.
l. 20, pr. et § 2 — II 12.
l. 23, pr. — II 12.
l. 23, § 2. — II 12, 143.

11, 49 (50) in quibus causis.
l. 2 — II 12.

11, 54 (55) ne rusticani.
l. 1 — II 166.

11, 59 (60) de fundis limitr.
l. 2. 3 — II 244. C. Th., 7, 15. l. 2 Nov. Theod. II, 22, 1 et 4.

12, 52 (51) de equestri dign.
l. un. C. Th., 3, 36, l. 1.

12, 58 (57) de cohortalibus.
l. 3. C. Th., 8, 4, l. 11.

Codex Theodosianus (edit. Haenel).

1, 6 de off. praef. urb.
l. 5 — II 383.
l. 11 — II 141. 2. 380. 410.

1, 10 de off. Com. S. L.
l. 4 — 138. II 101. 42. 380. 410.

1, 16 de off. rectoris prov.
l. 2 — II 300.

1, 32 de proc. gynaecei.
l. 3 — II 230. 3. 5. 8.
l. 5 — II 239.

2, 17 de his qui veniam.
l. 1, § 2 — II 385.

3, 31 de excusatione tutorum.
l. 1 — II 412.

4, 9 de his qui a domino — II 309.

5,2 de bonis decurionum.
l. 1 — II 457.

5, 3 de bonis clericorum.
l. 1 — II 457.

5, 4 de bonis militum.
l. 1 — II 457.

5, 10 de inquilinis et colonis.
l. 1 — II 327.

6, 2 de senatoribus.
l. 13 — II 289.
l. 17 — II 289.
l. 19 — II 395.

6, 20 de comitibus ord. prim.
l. un. — II 173. 430.

6, 29 de curiosis.
l. 11 — II 38. 417.

6, 30 de palatinis.
l. 1 — II 321. 32.
l. 16 — II 141. 60. 3. 4. 210. 317. 21. 5. 62.
l. 17 — II 160. 301. 17. 21. 3.
l. 23 — II 428.

6, 36 de equestri dignitate.
l. un. — II 142. 416.

6, 37 de perfectissimatus dign.
l. un. — II 82. 315.

7, 2 quid probare debeant ad quamcunque militiam venientes.
l. 2 — II 366.

7, 4 de erog. militaris annonae.
l. 32 — II 68.

7, 6 de militari veste.
l. 5 — II 233.

7, 8 de metatis.
l. 8 — II 241. 2. 82. 419.

7, 14 de burgariis.
l. un. — II 233. 44.

7, 15 de terris limitaneis.
l. 1 et 2 — II 244.

7, 20 de veteranis.
l. 10 — II 241.
l. 12, § 2 — II 130.
l. 12, § 3 — II 160. 1. 209. 10. 301. 17. 420.

7, 21 de testimoniali, etc.
l. 3 — II 141. 60. 1. 210. 72. 304. 16. 82.

7, 22 de filiis milit. app. et vet.
l. 1 — II 333.

8, 2 de tabulariis.
l. 5 — II 217.

8, 4 de cohortalibus.
l. 11 — II 243. 71. 89. 328. 95.
l. 25 — II 337.

8, 5 de cursu publico. — II 220.
l. 17 — II 244.
l. 31 — II 244.
l. 58 — II 244.

8, 7 de diversis officiis.
l. 9 — II 83.
l. 16 — II 83.
l. 19 — II 83.
l. 21 — II 171.
l. 22 — II 23. 83. 95. 136. 7. 71. 325.

8, 8 de exsecutoribus.
l. 4 — II 334.

9, 7 ad leg. Juliam de adult.
l. 1 — II 110.

9, 16 de maleficiis, etc.
l. 11 — II 137.

9, 21 de falsa moneta — II 229.

9, 22 si quis solidi circulum.
l. 1 — II 231. 2.

9, 30 quibus equorum usus.
l. 3 — II 92. 419.

9, **40** de poenis.
l. 2 — 238. 45. 344.
l. 3 — II 82. **333**. 4.
l. 5 — II 82. 333. 68. 82. 4.
l. 6 — II 82. 333. 86.
l. 7 — II 82. 318. 33. 6. 86.
l. 9 — II 82. **331**. 3. 82.

9, **45** de his qui ad ecclesias.
l. 3 — II 313.

10, **3** de locatione fundorum.
l. 3 — II 160. 1. 2. 4. 210. 378. 91. 420. 52.

10, **7** de caesarianis.
l. 2 — II 282. 328. 32.

10, **19** de metallis et metallariis — II 235. 334.
l. 1 — II 235.
l. 2 — II 235.
l. 3 — II 338. 9. **41**. 91.
l. 6 — II 338. 44. 92.
l. 7 — II 238. 45. 304. 38. 9. **45**. 92.
l. 9 — II 392.
l. 10 — II 235. 392.
l. 11 — II 235. 392.
l. 13 — II 392.
l. 14 — II 235.
l. 15 — II 238. **81**. 6. 93. 4. **304**. 3. 30. 38-40. 2.

10. **20** de murilegulis, etc. — II 233.
rubr. — II 243.
l. 1 — II 229. 45. 71. 300. 15.
l. 2 — II 232. 338. 43. 92.
l. 3 — II 232. 46. 309.
l. 4 — II 243. 4. 392. 425.
l. 5 — II 246. 309.
l. 6 — II 232. 338. 9. 43. 92
l. 7 — II 232. 8. 43. 360.
l. 8 — II 232. 8. 43.
l. 9 — II 232. 8. 43. 360.
l. 10 — II 229. 46. **309**. 92.
l. 11 — II 243. 4. 5. 300.
l. 12 — II 282. 392.
l. 14 — II 245. 82. **93**. 4. **304**. 15. 6. 23.
l. 15 — II 309.
l. 16 — II 229. 32. 45. 82. **98**. **304**.
l. 17 — II 309.

10. **21** de vestibus — II 233.

10. **22** de fabricensibus — II 240. 2.
l. 1 — II 242. 82.
l. 2 — II 241. 360. 92.
l. 3 — II 242. 312. 429.
l. 4 — II 127. 242. 5. 336. 8. 9. 41. 3. 4.
l. 5 — II 243. 82. 338. 40. 3.
l. 6 — II 325. 6. 32. 66. 90. 2.

11, **1** de annona et tributis.
l. 6 — II 98.
l. 13 — II 387.
l. 24 — II 160. 1. 4. **5**. 386. 90.

11, **2** tributa, etc.
l. 2 pr. — II 98.
l. 2 — II 25. 100.
l. 3 — 98. 9. 100.

11, **3** sine censu, etc.
l. 2 — II 287.

11, **4** ne collatio, etc.
l. 1 — II 59.
l. 2 — II 59.

11, **7** de exactionibus.
l. 8 — II 387.

11, **9** de distrahendis pignoribus.
l. 7 — II 243.

11, **10** ne operae, etc.
l. 1 — II 160. **5**. 6. 9. 172. 218. 72. 391.
l. 2 — II **165**. 6. 9. 172. 218.

11, 14 de conditis in publ. horreis.
rubr. — II 68.
l. un. — II 64. 9. 383. 84.

11, 16 de extraord. sive sord. mun. — II 16.
l. 1 — II 83.
l. 15 — II **124**. 212. 3. 41. 80.
l. 16 — II 213.
l. 18 — II 124. 241.

11, 20 de collatione donatarum, etc.
l. 3 — II 83. 125. 6. 426. **7.**
l. 6 — II 241.

11, 28 de indulg. debitorum.
l. 2 — II 263.
l. 8 — II 38. 41. 413.
l. 9 — II 235.
l. 13 — II 412.

11, 30 de appellationibus, etc.
l. 4 — II 387.

12, 1 de decurionibus.
l. 37 — II 116. **231**. 41. 2. 5. 326.
l. 62 — II 117. 8. 27. 60. 70. 317. 26.
l. 66 — II 333.
l. 74 — II 312.
l. 81 — II 241. 5. 326.
l. 94 — II 141.
l. 104 — II 312.
l. 108 — II 333.
l. 115 — II 312.
l. 119 — II 312.
l. 121 — II 312.
l. 130 — II 312.
l. 131 — II 219.
l. 134 — II 326. 95.
l. 143 — II 344.
l. 144 — II 344.
l. 146 — II 160. 210. 338. **40**. 3. 91.
l. 149 — II 38. 54. 290. **302**. 26. 414.
l. 156 — II 160. 63. 210. 316. **82**.
l. 160 — II 312.
l. 162 — II 112. 60. 210. 317. 26. 38. 9. 43. 44. 81. 91.
l. 170 — II 337.
l. 179 — II 141. 60. 1. **7. 73. 210. 330**. 91.

12, 2 de praebendo salario.
l. un. — II 141.

12, 6 de susceptoribus.
l. 3 — II 387.
l. 13 — II 231. 2.
l. 15 — II 94. 423. 4.
l. 24 — II 384.
l. 26 — II 25. 98. 9.
l. 29 — II 139.

12, 7 de ponderatoribus.
l. 2 — II 231. 2.

12, 11 de curatoribus kal.
l. 2 — II 22. 89.

12, 16 de mancipibus.
rubr. — II 83. 126.
l. un. — II 126. 42. 4. 319. 24. **30**. 2. 82.

12, 19 de his qui condicionem propriam reliquerunt — II 311.
l. 1-3 — II 323. 38. 91.
l. 1 — II 160. 1. **209**. 10. **307**. 26. 39. 40. 1. 2.
l. 2 — II 141. 60. 3. 210. 67. **326**. 40.
l. 3 — II 160. 7. 209. 10. **21**. 339. 44. **388**. 90.

13, 1 de lustrali collatione.
l. 1 — II 130. 420.
l. 8 — II 102.
l. 9 — II **101**. 71. 419.

l. 10 — II 113. 7. 70. **420.**
l. 16 — II 101.
l. 17 — II 139. 213.

13, **4** de excusat. artificum.
l. 2 — II 53. 125. 72. 242. **311.** 421.

13, **5** de navicularíis — II 34. 372.
l. 1 — II **74.** 271. 9. 300. **3.** 82.
l. 2 — II 271. 3. 92. 302. 5. 9. 20. 31. 74. 83. 4. 6. 95.
l. 3 — II 272-5. 88-90. 3. **4.** 316. **9.** 63. 84. 6. 95.
l. 4 — II 57. 272. 385. 96. 410. 1. 3. 7.
l. 5 — II 273. 89. 325. 8. 79. 85. 95. 6. 409. 10. 1. 3. 6.
l. 6 — II 38. 56. 274. 6. 8. 9. 36. 3. 85.
l. 7 — II 37. 8. 40. 55. 273. 6. 8. **301.** 64. 79. 410. 1. 2. 3. 5. 23. 8.
l. 8 — II 38. 55. 274. 8. 9. 391. 410. 1. 3. 6. 7.
l. 9 — II 36. 8. 54. 381. 2. 410. 3. 6. 7.
l. 10 — II 38. 55. 126. 386. 91. 409. 10.
l. 11 — II 36. 315. 23. 82.
l. 12 — II 38. 290. 362. 87.
l. 13 — II 36. 76. 126. 278. 9. 95. 328. 67. 82.
l. 14 — II 37. 8. 40. 139. 272. **4.** 5. 7. 89. 99. 302. 5. 12. 22. **5.** 7. **8.** 50. 61. **2.** 79. 85. 95. 409. 10. 1. **2.** 24.
l. 15 — II 316. 85. **412.**
l. 16 — II 38. 57. 106. 325. 8. 32. 64. 79. 86. 97. 408. 10. 1. **2.** 4. 5. 6.
l. 17 — II 325. 8. 85. 409. 10. 1. 6.
l. 18 — II 37. 139. 277. 386. 91. 5.
l. 19 — II 294. 9. 302. 4. 5. 25. 85. 95.
l. 20 — II 37. 273. 89. 93. **4.** 304. 16. 86. 91.
l. 21 — II 38. 56. 7. 363. 85.
l. 22 — II 274. 89. 304. 21-4. 79. 85.
l. 23 — II 57. 106. 385. 410. 4.
l. 24 — II 38. 57. 410. 1. 4.
l. 25 — II 38. 326. 86. 409. 10.
l. 26 — II 56. 7. 279.
l. 27 — II 56. 272. 5. 86. 8. 90. 4. 5.
l. 28 — II 275. 385. 95.
l. 29 — II 36. **376.** 81. 2. 417.
l. 30 — II 38. 55. 386. 91. **6.** 10. 1. 6.
l. 31 — II 385. 410.
l. 32 — II 37. 40. 54. 324. 62. **3.** 72. 85. 6. 414. 28.
l. 33 — II 54. 7. 279. 385.
l. 34 — II 57. 160 1. 4. 210. **1.** 385.
l. 35 — II 55. 270. 4. 94. 300. **2.** 5. 22. 3. 4. 85. 95.
l. 36 — II 38. 319. **35.** 64. 79. 86, 95. 7. 410. 1. 6. 7. 23.
l. 37 — II 38. 278. 9. 364. 79. 86. 97. 417.
l. 38 — II 36. 8. 57. 279. 381-7. 417. 23.

13, **6** de praediis navicularíorum — II 34. 286. 323.
l. 1 — II 190. 272. 86. 8. 9. 94. 5. 320. 1. 64. 79. 84. 6.
l. 2 — II 36. 272. 3. **86. 91.** 4. 376. 82.
l. 3 — II 38. 274. 89. 94. 319. **21.** 86. 95. 410.
l. 4 — II 38. 272. 3. 88. 90. 1. 4. 323. 86. 95.

l. 5 — II 272. 88. 9. 90. 4. 320. 84. 6.
l. 6 — II 38. 272. 86. 8. 90. 4. 320. 1. 3.
l. 7 — II 38. 272. 3. 4. 86. 8. 90. 4. 386. 91.
l. 8 — II 272. 86. 8. 90. 3. 4. 385.
l. 9 — II 272. 86. 94.
l. 10 — II 38. 272. 86. 94. 342. 85.

13 7 de navibus non excusandis. II 331.
l. 1 — II 331. 86.
l. 2 — II 54. 330. 1. 86.

13, 8 ne quid oneri publico imponatur.
l. un. — II 54. 386. 414. 7.

13, 9 de naufragiis — II 57. 276.
l. 1 — II 385. 6.
l. 2 — II 38. 55. 387. 416.
l. 3 — II 38. 56. 7. 328. 30. 64. 79. 415. 23.
l. 4 — II 57. 385. 6.
l. 5 — II 57. 383. 423.
l. 6 — II 38. 364.

14,1 de decuriis urbis Romae.
l. 3 — II 270.
l. 4 — 55.

14.2 de privilegiis corporatorum urbis Romae.
rubr. — II 141. 2. 379. 81. 409.
l. 1 — II 142. 3. 382. 96. 408. 9.
l. 2 — II 142. 332. 82. 97. 409.
l. 3 — II 141. 2 382. 96. 7. 409.
l. 4 — II 141. 2. 337. 8. 9. 41. 82. 91.

14,3 de pistoribus de catabolensibus — II 78.
l. 1 — II 272. 80. 6. 94. 5. 6. 366. 84.
l. 2 — II 72. 280. 333. 61. 5. 70. 1. 82. 96.
l. 3 — II 272. 3. 4. 80. 6. 91. 2. 4. 6. 302. 5. 23. 82. 4. 95.
l. 4 — II 273. **98**. 315. 82.
l. 5 — II 272. 80. 304. 5. **29**. 60. 6. 82.
l. 6 — II **319**. 82.
l. 7 — II 83. 280. **312**. 68. 71. 2. 3. 4. 5. 82.
l. 8 — II 280. 300. **66**. 81. 2.
l. 9 — II 61. 272. 7. 329. 82.
l. 10 — II 61. 272. 91. 4. 317. 29. 82.
l. 11 — II 313. 42. 82.
l. 12 — II 278. 80. 327. 9. 34. 68. 84. 6. 91. 5.
l. 13 — II 272. 3. 6. **97**. 302. 72. 3. 5. 82. 94.
l. 14 — II 272. 3. 80. 95. 304. 6. 34. 61. 84. 95.
l. 15 — II 84. 281. 95. 366. 84. 5.
l. 16 — II 84. 276. 381. 95.
l. 17 — II 327. 9. 34. 68. 86. 91.
l. 18 — II 83. 272. 80. 317. 9. 23. 82. 95. 409. **17**.
l. 19 — II 372. 3. 5. 86. 428. 53.
l. 20 — II 319. **36**. 62. 86.
l. 21 — II 136. 7. 274. 300. 6. 7. 9. 29. 34. 61. 66. 72. 4. 84. 95.
l. 22 — II 280. 334. 86. 417.

14,4 de suariis, pecuariis et susceptoribus vini ceterisque corporatis.
rubr. — II 98. 143.
l. 1 — II 91. 272. 3. 4. 88. 92. **98**. 309. 15. **22**. 3. 4. 79. 86.
l. 2 — II 91. 2. 4 382.
l. 3 — II 91. 2. 3. 4. 363. 82. 6.

l. 4 — II 91-96. 8. 277. 382. 424. 5.
l. 5 — II 91. 4. 272. 86. 92. 4. 304. 23. 4. 30. 82.
l. 6 — II 90. 1. 4. **281**. 322. 64. 82. 96. 7. 409. **18**.
l. 7 — II 91. 4. 273. 4. 92. 4. 301. 2. 4. 5. 22. 3. 5. 82.
l. 8 — II 91. 4. 102. 42. 272. 3. 4. 7. 86. 94. **7**. 304. 6. 13. 5. 6. 9. 23. 76. 82. 95. 6.
l. 9 — II 59. 64. 72. 312. 33. 65. 9. 70. 1. 81. 5. 6. 418.
l. 10 — II 91. 2. 4. 5. 274. 301. 4. 18. **9**. 22. **5**. 4. 37. 68. 71. 86. 418.

14,5 de mancipibus thermarum urbis et subvectione lignorum. — II 125.
l. un. — II 126. 426.

14,6 de calcis coctoribus U. R. et Const.
l. 1 — II 115. 6. 382. **425**.
l. 2 — II 116. 270. 382. 95. 6. **419**.
l. 3 — II 98. 115. 6. 381. **426**.
l. 4 — II 115. 6. 382.
l. 5 — II 116.

14,7 de collegiatis.
l. 1 — II 160. 1. 283. 304. 7. 10. 23. 38. 9. 40. 1. 91.
l. 2 — 86. 160. 210. **320**. 37. 91.
l. 3 — 249. II 138. 160. 1. 3. 70. 223. 304. 10. 38. 43.

14,8 de centonariis et dendr.
l. 1 — 242. II 112. 23. 60. 1. 70. 200. 324. 90. 1.
l. 2 — II 112. 60. 317. 21. 64. 7. 82. 455.

14,9 de studiis liberalibus.
l. 1 — II 142. 273. 332. 82. 410.

14,10 de habitu, quo uti oportet intra urbem — II 221.

14,15 de canone frum. U. R.
l. 1 — II 24. 64. 9. 72. 84. 5. 270. 7. 369. 81. 2.
l. 2 — II 56. 7. 9. 384. 6.
l. 3 — II 22. 88.
l. 4 — II 24. 84. 5. **374**. 84.
l. 5 — II 270.

14,16 de frumento U. CP. = II 37.
l. 1 — II 24. 85. 106.
l. 2 — II 82. 3. 4. 409.
l. 4 — II 24. 82. 3. 5.

14,17 de annonis civicis et pane gradili — II 20.
l. 2 — II 21. 86. 384.
l. 3 — II 82. 6. 373. 84.
l. 4 — II 82. 6.
l. 5 — 347. II 21. 85. 6. 9.
l. 6 — 347. II 86. 278. 80. 334. 84.
l. 7 — 347.
l. 9 — II 82.
l. 10 — II 82.
l. 15 — II 23.

14,19 de pretio panis Ostiensis.
l. un. — II 24. 59. 62. 72. 106.

14,21 de nautis tiberinis.
l. un. — II 72. 330. 82.

14,22 de saccariis portus Romae.
l. un. — 193. II 62. **325**. 82. **427**.

14,23 de patronis horr. Port.
l. un. — II 59. 69. 365. 9. 71. 86.

14,24 de mensis oleariis.
l. un. — II 22. 88. 9. 384.

14,25 de frumento Karth.
l. un. — II 386. 90.

14,26 de frum. Alexandrino.
l. 1 — II 37. 56. 423.
l. 2 — II 219.

14,27 de alexandrinae plebis primatibus.
l. 1 — II 371. 86. 91.
l. 2 — II 160. 1. 4. 5. 420.

15,1 de operibus publicis.
l. 12 — II 59. 68. 9. 84. 382.
l. 34 — II 420.
l. 41 — II 160. 210. 378. 420. 52.
l. 49 — II 420.
l. 50 — II 117.
l. 52 — II 117.

15,2 de aquaeductu.
l. 39 — II 210.

15,5 de spectaculis.
l. 1 — II 300.
l. 2 — II 139.
l. 3 — II 137. 71.
l. 5 — 139.

15,6 de majuma.
l. 2 — II 139.

15,7 de scenicis. — II 300. 14.
l. 1 — II 137. 314.
l. 2 — II 137. 71. 306. 14.
l. 3 — II 136. 7. 9. 171.
l. 4 — II 136. 7. 306. 13.
l. 5 — II 136.
l. 6 — II 171.
l. 7 — II 137.
l. 8 — II 137. 314.
l. 9 — II 136. 7. 71. 306. 14.
l. 10 — II 171.
l. 11 — II 171.
l. 12 — II 136. 7. 313.
l. 13 — II **135**. 6. 7. 8. 71. 306. **19**. 23.
l. 15 — II 313.
l. 21 — II 171.

9,10 de equis curulibus.
l. 1 — II 68.
l. 2 — II 171.

15,15 de usu sellarum.
l. un. — II 110.

15,14 de infirmandis his,quae,etc.
l. 4 — II 289. 318. **27**. 8. 95.

16,2 de episcopis.
l. 4 — II 461.
l. 15 — II 130. 213. 420.
l. 39 — II 160. 1. 209. **11**. 333. 6. 91.
l. 42 — II 160. 1. 4. **211**. 391. 420. **68**.

16,4 de his qui super religione contendunt.
l. 5, 1 — II 141. 2. **232**. 358. **67**. 80. 454.

16,10 de paganis, etc.
l. 17 — 329. II 139 (C. J., I, 11, 4).
l. 19 — 139. 223.
l. 20 — 248. II 123. 38. 9. 70.
l. 22 — II 131.

Columella.

1 pr. 20 — II 27.

Commodianus.

Instructiones :

1, 17, 6 — II 138.
1, 19, 7 — II 138.
2, 33, 8 — 278.
2, 33, 12 — 319.

Conciliorum tomus IV — II 138. 61. 222.

Curiosum Urbis — II 68. 85. 98.

Cyprianus.

Epist. 39, 5 — 403.
67, 6 — 319. 29.

Decem Tabulae.

BRUNS [5], p. 35 — 66.

Digesta, ed. Mommsen.

1,3 de statu hominum.
3, 2 — II 307.
19 — II 307.
24 — II 307.

1,8 de divisione rerum.
6, 1 — 286. II **434**. 9. **42**. 3.
6, 3 — II **434**.
6, 4 — II **438**.

1,9 de senatoribus.
1 — II 139.

1,12 de off. praef. urbi.
1, 4 — II 380.
1, 9 — II 114. 381.
1, 11 — II **24**. **89**. 381. 2.
1, 14 — II 139.
2 — II 114. 380.

1,15 de off. praef. vig.
1 — II 129.
3, 3 — II 351.

2,4 de in jus vocando.
10, 4 — 443. 55. 68.

2,14 de pactis.
38 — 335.

3,2 de his qui notantur.
11, 3 — 269.

3,3 de procuratoribus.
1 — II **467**.

3,4 quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur.
1 — 92. 118. 9. 22. 3. 5. 7. 9. 55. 339. 57. II 34. 172. 378. **445**. 6.

1 pr. — II 36. 79. **224**. 52.
1, 1 — II 439. 68.
1, 2 — II 468.
1, 3 — II 468.
2 — II **441**. 2. 68
6, 1 — II 468.
7, 1 — II **441**. 3. 52. 69.
7, 2 — 338. 40. II **442**.
9 — II 469.
10 — II 453.

4,2 quod metus causa.
9, 1 — II 140. 441. 54. 72.

4,3 de suffragio.
15, 1 — II 472.

4,6 ex quibus causis.
10 — II 217.

4,9 nautae, caupones, etc
1, 3 — II 35.
1, 4 — II 76.
7, 5 — II 45.

5,1 de judiciis.
76 — II 442.

7,1 de usufructu.
56 — II 451.

9,2 ad legem Aquiliam.
27, 33 — 249.

10,4 ad exhibendum.
7, 3 — 455. II 141. 448. 9.

11,7 de religiosis.
12, 2 — 271.
12, 4 — 269.

12,2 de jurejurando.
9, 6 — II 468.
34, 1 — II 468.
34, 3 — II 468.

14,1 de exercitoria act.
1, 1 — II 279.
1, 18 — II 384.

14,2 de lege Rodia.
4, pr. — II 74. 6.

14,5 quod cum eo, qui.
8 — II 384.

17,2 pro socio.
10 — II 235.

18,1 de contrahenda empt.
40,3 — II 59.

19,2 locati.
13, 1 — II 35.

20,4 qui potiores.
21, 1 — II 56.

27,1 de excusationibus.
17, 2 — II 397. **402**. 6. 7. 20.
17, 3 — II 397. **402**.
17, 6 — II 35. 397. **402**.
26 — II 64. 383. 97. **405**.
41, 3 — II 397. **405**.
46 — II 80. 1. 384. 97. **404**.

28,6 de vulgari subst.
30 — II 462.

29,2 de adquir. hered.
25, 1 — 55. 455.
90 — II 458.

30 de legatis et fid.
73, 1 — II 463.
117 — II 463.
122 — II 463.

31 de legatis et fid.
66, 7 — II 462.

32 de legatis et fid.
38, 6 — 46. 2. 466.
93, 4 — II 170. 464.
94, 3 — II 117.

33,2 de usu.
8 — II 451.

33,7 de instructo.
12, 18 — II 203. 351.

34,5 de rebus dubiis.
1 — II 445.
2 — II 442.
20 — **130**. 3. 41 439. 63.

36,1 ad sc. Trebell.
1, 15 — II 443. 62. 72.
6, 4 — II 462.
26 — II 462.
27 — II 462.

36,4 ut in possess. leg.
12 — II 462.

37,1 de bon. possess.
3, 4 — 55. II. 456. 68.
3, 7 — II 456.

38,3 de libertis universitatum.
1, 1 — II 447. 56. 8. **60**. 2.

40,3 de manumissionib.
1 — 455. 68. 2. 456.
2 — II 456.

41,2 de adquir. poss.
1, 22 — 455. II 447. 8. 9. 58. 73.
2 — II 448.

43,9 de loco publ. fruendo.
2 — 493.

43,24 quod vi aut clam.
5, 10 — II 468.

45,3 de stipulatione.
3 — II 453.

46,1 de fidejussoribus.
22 — 55. II **441**.

46,8 ratam rem haberi.
9 — II 468.

47,3 de tigno juncto.
1 — II 117.

47,11 de extraord. crim.
2 — 132. 8.

47,12 de sepulchro violato — 468. II 469.

47,22 de collegiis et corporibus
— II 160. 4.
1-4 — **155**.
1 — 127. 33. 4. 5.
1, pr. — 46. 9. 136. 43. 46.
1, § 1 — 120. 131. 49. 353. II 361.
1, § 2 — 147. 9. 33. II 442. 70.
2 — 137.
3 — 132. 6. 265. II 439.
3, pr. — 127.
3, § 1 — 122. 42. 339.
3, § 2 — 46. 142. 8. 356.
4 — 37. 79. 84. 334. 5. II 469.

48,2 de accusationibus.
13 — II 290. 361 84.

48,4 ad leg. Jul. majest.
1, 1 — 137.

48,12 de lege Julia de ann.
2 — II **417**.
3, 1 — II 384.

48,18 de quaestionibus.
1, 7 — 455. II **442**. 3.
1, 8 — II 443.

48,19 de poenis.
28, 2 — 139. 41.
28, 3 — 48.

49,4 quando appellandum.
1, 13 — II 468.

49,18 de veteranis.
4, 1 — II 331.

50,2 de decurionibus.
1 — II 269.
2, 8 — II 269.
9, 1 — II 399. 400.

50,4 de numerib. et hon.
1 — II 216. 331.
2 — II 216.
5 — II 87. 256. 397. 9. 400. **1**. 2. 4.
12 — II 400.
14, 5 — II 269.
14, 6 — II 269.
18, 13 — II 468.

50,5 de vacat. et excus. muner.
3 — II 29. 34. **46**. 8. 290. 397. 9. 400. 1.
9, 1 — II 106. 397. 9. 401. 2. 3.
10, 1 — II 64. 397. **405**.
10, 4 — II 468.

50,6 de jure immunitatis.
1 — II 397. 9. 400. 1. 2.
6 (5) — II 34.
6, 3 — II 46. 7. **9**. 106. **8**. 256. 79. 395. 9. 400. 1. 3.
6, 4 — II **49**. **399**. **401**.
6, 5 — II 45. **8**. **399**.
6, 6 — II 46. 8. 9. 104. 6. 256. 79. 399. 400. 1. 2. 8.
6, 7 — II 49. 104. **268**. **400**. 2. 3.
6, 8 — II 104. 256. 400. 1. 3. 8.
6, 9 — II 46. 256. 400. 2. 8.
6, 10 — II 400.
6, 12 — 52. 122. 7. 88. 337. 45. 8. 56. II 50. 117. 8. 21. 40. 70. 94. 204 14. 53. 6. 350. 60. 95. 400. 6. **7**. 20. 45.
6, 13 — II 49. 268. 399. 400. 14.
7 (6) — II 125. 72. 239. 421.

50,12 de pollicitationibus.
1, 1 — II 453.
2 — II 453.
3 pr. — II 453.
3, 1 — II 449.

50,16 de verborum signif.
62 — II 117.
85 — 337.
235 — II 117. **95**.

50,17 de diversis regulis.
160, 1 — II 448.

Dio Cassius.

37, 57 — 49.
38, 13 — 93. 5.
39, 24 — 347.
45, 6 — 36.
52, 36 — 44. 110. 6. 34.
53, 2 — 110.
54, 2 — 51. II 13.
54, 6 — 110. 12.
55, 2 — II 460.
55, 8 — 103.
59, 28 — II 61.
60, 6 — 121. 479.
60, 11 — II 74.
69, 19 — II 404.
74, 4 — 495. II 186.

Diodorus.

5, 26 — II 180.

Dionysius Hal.

2, 28 — 67. 85.
3, 44 — II 58. 69. 74.
4, 14 — 103. 9.
4, 15 — 102.
4, 17 — 164.
4, 24 — 347.
4, 43 — 79.
7, 59 — 164.
9, 25 — 67. 85.

Edictum Justiniani.

7 — II 232.
9 — II 232.
13, 4 et 5 — II 57.
13, 4-8. 12. 22 — II 37.
13, 6 — II 56.
13, 8 — II **423**.

Édit de Léon le Sage.

Ed. Nicole — 26. 194. 5. II 347. 427.

Edictum Theoderici.

c. 64 — II 160. 1 336. 46.

Eumenius.

Grat. actio Constantino Aug. :
8, 8 — II 138. 61. **87**.

Eusebius.

Hist. ecclesiastica :
2, 2 — 316.
2, 18 — 121.
7, 21 — II 220.

Festus, ed. Mueller.

p. 20 aeneatores — 163.
p. 32 bustum — 292.
p. 86 factio — 49.
p. 148 Maiis Idibus — 35.
pp. 148-149 Min. Quinq — 200.
p. 210 Piscatorii ludi — 66. 237.
p. 238 idem — 66. 237.
p. 290 Sempr. horrea — II 65.
p. 296 sodales — 37. 330.
p. 321 sacer Mons — II 434.
p. 326 thymelici — 35.
p. 333 scribas — 82.

Florus.

1, 6, 3 — 63.

Fragmenta Vaticana.

137 — II 35.
175 — II 397.
233 — II 79. **81**. 281. 350. 83. 4. 97. **404**. 8.

234 — II **80**. 383. 4. 97. **404**. 5.
235 — II 79. 81. 379. 83. 4. 97. 402. **4**. 5.
233-235 — II 82.
236 — II **90**. 397. 406. 8. 9.
237 — II 397. **404**. 5. 7.

Frontinus.

de aquis.

98 — II 13.
100 — II 11.
116 — II 13.
123 — 184.

Gaius.

1, 32c — II 399.
1, 34 — II 79. **81**. 397. 404.
1, 83-86 — 91. 160. II 309.
2, 4 — 286. II 438.
2, 5 — II 434.
2, 6 — II 438.
2, 7 — II **435**.
2, 95 — II 449.
2, 195 — II 463.
2, 238 — II 458. 63. 4.
2, 287 — II 461. 3.

Gellius.

2, 24, 2 — 36. 244.
10, 25, 5 — II 73.
15, 19 — 67.
16, 3, 9 — II 215.
18, 2, 11 — 244.

Geographi latini minores, ed. Riese.

p. 119, 11 — II 91. 8.

Gregorius Magnus, M. G. H.

Epistolae :

5, 29 — II 301.
9, 113 — II 170. 347. **367**. 91.

Gregorius Nazianz.

Carmen de vita sua :

1, 12-13 — II 358.

Hesychius.

s. v. ἀγαθὴ τύχη — II 138.
s. v. πλήρωμα — II 75.

Hieronymus.

Epistola 29 — II 130.

Historiae Augustae scriptores.

Vita Hadriani :

19 — II 404.

Vita Alex. Severi :

18 — II 22.
22 — II 22. 106. **405**.
32 — II 403.
33 — 418. II 96. 101. 10. 2. **254**. **379**.
39 — II 66.

Vita Aureliani :

34 — II **187**.
35 — II 20. 3. 5. 80. 6. 100.
38 — 180. II 228.
45 — II 11. 36.
47 — II 20. 34. **70**. 270.
48 — II 22. 3. 5. 89. 100.

Vita Commodi :

17 — II **38**. 52-53.

Vita Gallieni :
8 — II 138. 86.

Vita Sept. Severi :
17 — 135.

Horatius.

Sat., 1, 2, 1 — 51.
1, 8, 10 — 258.

Isidorus.

Orig., 10, 245 — 330.

Johannes Episc. Ephes.

Hist. fr., p. 249 — II 358.

Josephus.

Antiq. Judaeorum :
13, 3, 5 — 121.
14, 10. 8 — 83. 110. 3. 7. 23. 451.
18. 4 — 121.
19, 5, 3 — 121.

Julianus.

Epist. 49 — 321.

Julius Obsequens.

68 (118) — 36.

Justiniani Institutiones.

2, 1, 9 — II 438.
2, 14, 2 — II 441.
2. 20, 25 — II 458. 63.
2. 20, 27 — II 461.

Lactantius.

de morte pers. 7 — II 221. 62.

divinae institutiones :
1, 18, 21 — 199.
1, 21, 26 — 240.
5, 11 — 242.

Leontios, ed. Migne (P. Gr., 93).

Vita Joh. Eleem. :
15 — II 34. 170. 358.

Lex Rom. Burgondionum. — II 347.

Lex Rom. Raetica — II 347.

Lex Rom. Visigothorum — II 347.

Libanius, ed. Reiske.

Orationes :
1, 182 — II 216. 9.
2, 515, 17 — II 216.
2, 527, 9 — II 166. 216. 8.
2, 530, 16 — II 219.
2, 586, 9 — II 219.

Livius.

1, 43, 7 — 163.
1, 56 — 67.
2, 21 — 35.
2, 27, 5 — 35.
5. 50, 4 — 36.
7, 32 — 49.
8, 20, 4 — 69. 166.
8, 20 — 77.
9, 30 — 200. 39.
10, 21 — 77.
10, 21, 3 — 69.
21, 63 — 85. II 45.
22, 25 — 85.

23, 48-49 — II 398.
34, 7, 2 — 101.
34, 7 — 102.
39, 8-19 — 43.
39, 15 — 80.
39, 18 — 43.
40, 51 — 167.
44, 10, 3 — II 76.

Lucanus.

7, 399-401 — 176.

Lucianus.

πλοῖον, 5, 13 — II 54.
vera hist., 2, 37. 38 — II 75.

Lydus.

de magistratibus :

1, 50 — II 129.
2, 10 — II 241.
3, 7 — II 83.
3, 40-41 — II 241.

de mensibus :

4, 41 — 244.
4, 52, 13 — 203.
4, 59 — 240.
6, 30 — II 83.

Macrobius.

Saturnalia :

1, 6, 32 — 34.
1, 12, 19 — 203.
1, 16 — 231.
3, 3, 2 — II 434.

Matthaeus.

23, 8 — 319.

Minucius Felix.

3 — 319.
8 — 135.
9 — 330.
31 — 319.

Nonius Marcellus :

p. 163, 26 palangae — II 99.
p. 474, 27 urinantur — II 76.
p. 534, 32 (13, 8) lembus — II 73.
p. 535, 20 (13, 12) lenunculus — II 69.

Notit. Dignitat. (O. Seeck).

Occidentis :

2, 41 — II 387.
4, 9 — II 98.
4, 10 — II 95.
9, 16-39. 43. — II 241.
11, 38-44 — II 229.
11, 45-63 — II 233.
11, 74-77 — II 242.
11, 78-85. 99 — II 243.
12, 28. 29 — II 243. 4.
13, 38-44 — II 230.
42, 14 — II 33.

Orientis :

11, 45 — II 242.
13, 11 — II 235.
13, 16. 20 — II 233.
13, 18 — II 229.
13, 19 — II 230. 43.
13, 18-39. 44 — II 241.
13, 33 — II 243.
14, 5 — II 243.
40, 36 — II 33.

Notitia Urbis. — II 68. 85. 98.

Notitia Urbis Const.

2, 25 — II **128**. 42.
11, 46 — II 128.
16, 40-41 — II 85. 373.
16, 46 — II 128.

Novellae Theodosii II, ed. Haenel.

Tit. 6 de bonis fabricensium. — 241. 5. 82. 96. 377.

pr. — II 241. 2.
§ 1 — II 243. 300. 4.
§ 2 — II 243. 364. 5. 455.
§ 3 — 469. II 364. 457.

Tit. 4 ne duciani vel limitanei. — II 244.

Tit. 8 de navibus non excusandis. — II 72. **320. 31.**

Novellae Valentiniani III.

Tit. 5. De pantapolis. — II 332.

pr. — II 110.
§ 1 — II 110. 42.
§ 2 — II 142. 4. 409.
§ 3 — II 409.
§ 4 — II **419.**

Tit. 14. De pretio solidi. — II 231. 2.

Tit. 15. De corporatis urbis Romae, qui ad militiam vel ad clericatum transierunt, revocandis. — II 143. 312. 3. 6. 82. 96.

rubr. — II 142.
§ 1 — II 371.

Tit. 28. De navicularíis amnicis. — II 274. 318. 30. 82.

pr. — II 396.
§ 1 — 469. II 278. 301. 4. 19. 20. 38. **41. 76.**
§ 2 — II 71. 2. **330.**

Tit. 33. De praediis pistoribus Afris deputandis. — II 372. 3. 6. 86.

Tit. 34. De episcopali judicio.

§ 3 — II 141. 60. 1. 3. 313. 91.
§ 4 — II 141. 91. 210.
§ 5 — II 209.

Tit. 35. De suariis, boariis et pecuariis.

pr. — II 396.
§ 1 — II 91. 5. 324. **425.**
§ 2 — II 91. 5. 324. **425.**
§ 3 — II 91. 4. 5. 324. 37. **69.** 429.
§ 4 — II 91. 4. 5. 324. 86.
§ 5 — II 95. 368. **71.**
§ 6 — II 95. 396. **418.**
§ 7 — II 95. **418.**
§ 8 — II 95. 300. 4. 38. 42. 3.
§ 9 — II 369.

Novellae Majoriani.

Tit. 7. De curialibus, etc. — II 210.

pr. — II 215. 340.
§ 1 — II 210.
§ 2 — II 169. 210. **1.** 335.
§ 3 — II 160. 1. 4. **208.** 10. **1.** 335. 8. 40. **4.** 88. 91.
§ 4 — II 160. 4. 9. 210. 335. 91.
§ 5 — II 160. 4. 9. 210. 335.
§ 6 — II 160. 210.
§ 7 — II 160. 4. 210. 304. 11. 5.
§ 8 — II 160. 4. 210. **344.**
§ 11 — II 455.

Novellae Severi.

Tit. 2. De corporatis. — II 141. 2. 160. 1. **91.** 209. 307. 38. **42.** 60. 91. 5.

Novellae Justiniani.

Nov. 58. De decurionibus.

§ 1 — II 311. **336.**

Nov. 43. De officinis Constantinopoleos. — II 130. 1.

pr. — II 131.

Nov. 59. De impensis, quae in exsequias defunctorum faciendae sunt — II 130. 1.

Nov. 80. De officio quaestoris — II 241.

c. 3 — II 366.

c. 5 — II 82. 3. 334.

Nov. 88. De deposito.

c. 2 — II 86.

Nov. 131. De ecclesiast canonibus.

c. 9 — II 461.

Nov. 136. De argentariorum contractibus.

pr. — II 232.

Novellae Leonis.

c. 12. De officinarum magnae ecclesiae usu. — II 130. 1.

Origenes.

Contra Celsum, I — 139.

Orosius.

7, 6 — 121.

Ovidius, Fasti :

3, 308. 817. 833. 834 — 199.
3, 821 — 202.
4, 353-356 — 244.
5, 669 sq. — 35. 203.
6, 237-240 — 238.
6, 311-317 — 240.
6, 653-692 — 200. 239.

Paulus, ad Tim., 1, 5, 17-18 — 403.

Paulus.

Sententiae :

2, 21 A — II 309.
3, 13 — II 463.
5, 29, 1. 2 — 137.

Paulus Diaconus, p. 46 — II 69.

Panegyrici latini, ed. Baehrens.

8, 8 — II 138. 61. **87.**

Persius, schol. ad 3, 112 — II, 85.

Petronius.

38 — II 12.
78 — II 351.

Philo, Lipsiae, Schwickert.

In Flaccum :

§ 1 (518 M. 965 P.) — 127. 34. 6. 328.
§ 5 (521 M. 968 P.) — II 54.
§ 17 (537 M. 984 P.) — 127. 328.

De legatione ad Caium :

§ 40 (591 M. 1035 P.) — 328.

Plinius.

Naturalis historia :

2, 93 — 36.
3, 5, 66 — 100.
3, 54 — II 103.
7, 59, 211 — 67.
10, 43, 60 — II 83.
15, 2 — II, 211.
18, 28, 107 — 67. II 78.
33, 1, 5, 14 — 66.
34, 1, 1 — 63. II, 122.
35, 11, 40, 143 — 202.
35, 17, 197 — 84. 183.
35, 45, 3 — 67.
35, 46, 159 — 63.
36, 2. — II 45.

Plinius Minor.

Epistolae :

5, 6, 12 — II 71.
5, 7 — II **459**.
6, 30 — 295.
7, 18, 2 — II 448. 9.
8, 16 — 270.
9, 30 — 319.

Epistolae ad Trajanum :

33 — 121. 7. 33. 4. **59**. 88. 337. 45. 50. II 203. 14. 390.
34 — 49. 120. 4. 7. 33-35. **59**. II 203. 14. 390.
40-41 — II 217.
92-93 — 128. 34. 46. **59**. II 203. 52. 390.
96-97 — 124. 7. 34. 5. **59**. II 203. 390.
113 — II 269.

Panegyricus :

29 — II **27**. 44. 106. 403.
54 — 119. 27. 337. II 204. 52.

Plutarchus.

Numa, 17 — 62. 195. 369. II 113. 7. 22.
Caesar, 55 — II 24. 88.
Pompeius, 70-71 — II 27.
Quaest. rom. 56. — 68. 200.

Porcius Latro.

Declam. in Cat., 19 — 79.

Procopus.

Hist. arcana :

24 — II 244.
26 — II 220.

Bellum gild. :

1, 26 — II 69.

Prudentius.

adv. Symm. :

2,943 — II 36.
2,950 — II 85.

Sallustius.

Catilina :

27. 36 — 108.
24. 30. 44. 50. 56 — 176.

Jugurtha :

31 — 135.
73 — 87. 168. 76.

Historiae :

4 — II 69.

Salvianus.

De gub. Dei :

5, 4, 18 — II 264.

Seneca.

de beneficiis :

6, 14, 3 — II 104.

de brevitate vitae :

13,4 — II 69.
19 — II 385.

cons. ad Helviam :

17 — 171.

de ira :

3,15 — 269.

epistulae :

77, 1 — II **37.** 54.
83, 14 — II 380.
88, 18 — 53.

Servius ad Aen.

11, 201 — 292.
11, 326 — II 75.
12, 139 — 202.

Sidonius Apollinaris.

Ep. 1, 10 — II 38. 382.

Socrates.

Hist. eccl. :

2, 13 — II 22. 37.
5, 15 — II 229. 33. 358.
5, 18 — II 83. 373. 4.
6, 15 — II 37.
8, 17 — II 37.
9, 6 — II 59.

Sozomenus.

Hist. eccl. :

8, 17 — II 358.

Strabo.

3 p. 156c — II 108.
5, 3, 5, p. 232 — II **74.**
10, 5, 3 — 190.
13, 4, 10, p. 628 — 174.

Suetonius.

divus Julius, 42 — 105. 13. 337.
Aug., 4 — II 79.
30 — 100.
31 — 103.
32 — 49. 105. 110. 5. 23. 34.
42 — II 25. 402.
98 — II 37. 52. 54.
Tib., 34. 36 — 121.
Claud., 18-19 — II 105. **398.** 403.
25 — 121.
38 — 121. II 76.
Nero, 16 — 121.
Vesp., 11 — II 309.
Domit., 4 — 37.

Suidas.

ἀρτοπωλεῖον — II 83. 373.
παλατῖνοι — II 23.

Symmachus, ed. O. Seeck.

Epistolae :

3, 55 — II 39. 68.
4, 18 — II 22.
9, 103 — II 125. 6. 41. 2. 426.
9, 105 (96) — II 125. 42. 3. 321. **7.**
9, 150 (121. 131) — II 98.

Relationes (ep. l. x) :

6 (19. 26) — II 135.
9 (21. 28) — II 38. 103. 35.

14 (27. 34) — II 22. 6. 61. 82. 8. 90. 1. 5. 100. 2. 10. 2. 9. 25. 9. 42. 3. 68. 231. 45. 67. 70. 379. 81. 2. 95. 6. 7. 409.
17 (30. 37) — II 380.
25 (38. 45) — II 380.
22 (35. 42) — II 98.
23 (36. 43) — II 84. 380.
27 (40. 47) — II 132. 9.
29 (42. 49) — II 98. 381. 2. 426.
34 (47. 54) — II 98.
35 (48. 55) — II 22. 38. 88. 265. 385.
37 (50. 57) — II 38.
40 (53. 60) — II 116. 26.
44 (58. 65) — II 38. 55. 98. 125. 6. 42. 318. 321. 3. 4. 8. 30. 2. 67. 79. 81. 2. 426.
48 (62. 69) — II 38.

Laudes in Valent. sen. :

2, 52 — 36.

Tacitus.

Annales :

1, 15 — 168.
1, 73 — 501.
2, 30 — II 449.
2, 85 — 121.
2, 87 — II 104. 403.
12, 53 — II 309.
12, 55 — II 105.
13, 51 — II 107. 403.
13, 52 — II 104.
14, 15 — 48. II 73.
14, 17 — 123. 7. 32. 9. 59. 337.
15, 39 — 104. 403.

Tertullianus.

Apologeticus liber :

6 — 110.
13 — 280.
30-39 — 51. 134. 5. 46. 314-29.

Adv. Marcionem :

4, 9 — II 110. 275.

Adv. Val. :

1 — 319.

Ad Scapulam :

3 — 288.

De fuga in pers. :

13 — II 110.

De jejunio :

13 — 139.
15, 4 — 122.
17 — 403.

De praescript. :

30 — 358.

Ulpianus.

3, 6 — II 48. 399.
11, 11 — II 309.
19, 18 — II 449. 53.
22, 4 — II 458.
22, 5 — II 458. 9. 60. 2.
22, 6 — II 460.
24, 18 — II 458. 63.
24, 28 — II 463.

Valerius Maximus.

2, 5, 4 — 200. 39.
3, 7, 11 — 320.
9, 15, 1 — 444.

Varro.

de lingua latina, ed. Mueller :

6, 17 — 200.
8, 83 — II 455.

de re rustica :

2 pr. § 3 — II 27.
2, 11 — 67.
3, 2, 16 — 325.

de vita pop. Romani :

3 — II 69.

Vegetius.

1, 8 — II 127. 344.
2, 5 — 500. II 127. 344.

Vergilius.

Georg., 1,20 — 250.

Vitruvius.

6 pr., § 7 — 67.

Zosimus.

1, 61 — II 23.
4, 10 — II 55.
6, 5 — II 59.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

A.

Abacus 290.
acceptores 350. II 63.
actions II 467.
actor 395. 416. 55. II 448, 2. 56. 67.
actor civitatis 468, 1.
actores de foro suario 205, 2. II 89.
actuarii equorum II 137.
— thymelae II 136.
acquéreurs des biens des corporati II 323.
addicere (corpori) II 329.
ἀδελφοί 151.
ἀδελφότης 151.
adjutor magistri 404.
— praefecti annonae 510, 1. II 30. 8. 44. 52. 88. 383. 422.
adlecti scaenici 350.
adlectio 525. II 365.
adlectus 355. 63. 4. 81, 4. 2. 408, 5. 54, 2.
adlegere 355. 525. II 350.
adpertinens corporis 355, 5.
Adrastia 485.
adrogare 355.
adsciscere 356.
adsumere 356, 1.
aedis 224. 97.
— Mercurii 35, 1.
— Minervae 82, 3. 202.
aedicula 215, 1. 24. 9. 90.
aedilis 396. 410, 3. 7.
aedilitas 417.
aeditimus 417. 524.
aedituus 417.
L. Aelius Helvius Dionysius 509.
aeneati (?) 519.
aeneatores 163, 3. 519. II 145.
— coh. I Seq. 201, 3.
aerar(ii collegium) 358, 6. 454.
aerarii a pulvinar. 276.
— fabri, v. fabri aerarii.
aere conlato 304. 432. 64. 511.
— incisi II 428, 1.
Aesculapius 206.
Aesculapii et Hygiae (collegium). 210-30. 3-6. 61. 2. 94. 9. 305. 24. 5. 50. 3. 72, 1. 387, 4. 94. 400. 1. 3. 7. 10. 63. 85. 521. 24. 5.
Sa lex 371.
Sa schola 210-30.
aetoma 226.

affectation des biens II 285-98.
— *des personnes* II 298-301.
affranchis des collèges, v. liberti.
— *dans les coll.* II 329.
âge exigé 347. II 50, 1. 350. 9, 2. 60.
agelli 297.
ager 463, 3.
agitatores II 137.
ἀγορανόμος 192, 1.
agricolae 170, 2.
album *collegii* 307. 48. 56, 2. 62. 4. 7. 85. 411. 2. 27. 31. II 109. Voyez numerus.
album decurionum 366. 426.
Alexandre Sévère 154. 508. II 20. 2. 67. 82. 96. **101**. 6. 10. **254**. **70**. 357. 80. 9. 403.
Alexandrie 180. II 219, 4. 391. 420.
aliénation des biens II 452.
allectores 356.
allectus, v. adlectus.
amatores regionis macelli 197. 217, 3.
ambubaiarum coll. 51, 2. II 134, 3.
ambulativa II 354.
amendes fixées par la lex 327. 78. 465.
amendes infligées par le président 396.
amendes sépulcrales 467. II 469.
— *testamentaires* 461. 7.
amici 273, 7. 323, 3. 30.
— subaediani 266. Voyez fabri subaediani.
Amisus (*ses éranes*) 128. 46. 313. Voy. Plin., *Ep. ad Traj.* 92-93.
anabolicarii II 35.
Anastase II 131.
ancillae II 307. 35.
annona publica II 19-100; *dans les villes* II 219.
Annona sancta 206.
Antioche II 216. 8.
Antonin le Pieux 125. 6. 7, 1. 9. 31. 235. 496. 503. II 30. 7. 44. 8. 80. 121. 252. 350.
Antoniniani (sodales) 36.
anularium (conleg.) 87. 267. 84. 300. II 111. 431. 8.
anularium 310. 1.
Anxanum II 209. 344. 90.
Apollinares 38.
Apollo 204. 477.
apothecarii II 68.
apparatores annales 55, 1.
apparatorium 291.
apparitores magistratuum 55. 267. 442. II 264. 316.
apparitores *dans les coll. prof.* 341.
— et praecones aedilium 283. 9.
ap(paritorum coll.) 55, 1.
apparitor (collegii) 417.
applicare (corpori) II 329.
Apronianus, v. Turcius.
aquae (conl.) 87. 186, 1. 349. 94. 6. 404. II 113. 470.
Sa lex 371. II 470.
aquarii, *à Rome* II 120. 7; *ailleurs* 276. II 145. 221.
aquarii (servi) II 13.
aquatores 197. 284. 349, 3. II 145.
arca collegii 143. 261. 85. 301. 3. **449**. II 378. 447.
arca communis 449. II 431. 42.
— decuriae 362. 449. 50, 1.
— olearia II 89.
— publica 449.
— reipublicae collegii 449.
— Titiana 363, 1. 408, 3. 10. II 202.
arca vinaria II 98. 9. 231. 424. 5. 6.
Arcadius II 135. 70. 220. 82. 307.
Arcarii (*à Lyon*) II 32.

arcarius 413. 7.
archiatri II 132.
archives 415, 8. Voyez scrinia, οἴκημα.
arcus (argentariorum) 496.
argentarii, *bijoutiers* 205. II 111.
— *banquiers* II 114. 232.
— *armuriers* II 241.
ἀργυραμοιβοί II 231.
ἀργυροκόποι II 146.
ἀργυροπραταί 302, 5. II 232.
arenarii 209. 343. II 134. 5. 79.
arkarum divarum Faustinarum (coll.) 394, 4.
armamentaria (decuria) 405.
armaturae 204, 5. 21, 1.
aromatarii 204, 5. 363. II 111.
artifex artis tessalariae II 114.
artifices Dionysiaci 53, 5. II 133.
artificum dies 199.
artificum (immunitas) II 172. Voy. *Privilèges*.
artisans libres II 101. 72. 421. 87.
ἀρτοκόποι 191. 2. II 146.
ἀρχιερεύς 390. II 133.
ἄρχων 406.
ἀρχώνης 417.
Arvales 34.
asinarii 277. II 146.
assemblées profanes, v. conventus.
assemblées religieuses 231.
athletae 53, 5. 218, 2. 415, 8.
Attis 244. 5. 6. 477.
auctoritate magistrorum 373, 13.
augures 34; *des villes* 37-8.
Augurii 151.
Augustales (dendr.) 501.
— (sodales) 36.
— (seviri) 38. 9. 223, 1. 67. 410. II 181. 3. 5. 434, 1; *collèges* 39. 125. 267. Voyez seviri.
Auguste 36. 8. 58. 91. **114-22**. 48. 90. 200. 35. 328. 501. 2. II 25. 7. 36. 67. 103. 13. 7. 27. 260. 402. 72.
Augusti (cultores) 501. Voy. Laurinienses.
Augustodunum II 187.
Augustus (*épithète*) 184, 5. 5, 1. **500**.
αὐλῆται *de Numa* 62. 88.
aurariarum (coll.) II 146. 207, 8. 25.
Aurélien 180. 508. II 20. 3. 34. 70. 2. 80. 2. 90. 6. 7. 187. 228. 9. 70.
aurificum (conl.) 62. 6. 87. II 111.
— (coll.) II 147.
aurifices universi 169. II 146.
aurigae II 137. 71. 221. 300. 7.
aurigatores II 134.
autels dans la schola 222.
— *aux dieux* 476. 85.
autonomie 334. 5. 6. II 358. 9.
Aventinenses pagani 35, 2. 40, 4. 1.
Avillius Flaccus 127, 5. 36.

B.

Bachanalia 43, 1. 7, 2. 79. 80. 9.
ballatores Cybelae 44, 6. 245. II 138.
bajuli II 61. 88.
bancs de la schola 222.
bannières II 186. Voy. vexillarii.

banquets et sportules 152. 210, 1. 32. 304-6. 23. 80. 92. 400-3. 10. 33. 61. 2. 70. 1. 82-5. 521. II 185. *But* 325. *Nombre* 152. 237. 325. *Occasions* 323. 4. *Local* 210. *Organisation* 392. 3. 420. *Part de chacun* 304-6. 400-3. Voy. Cena, magister cenarum, ordo cenarum, sportulae.
banquets funèbres 298.
— *publics* 324. II 185.
baphia II 235.
barbares II 337.
barbaricarii II 241.
basilica 223 380. 8.
— Hilariana 216. 223. 5.
bastagarii II 243. 71. 300. 425.
βαφεῖς 63. 296. 457. II 146.
Benedicti 151.
Bénévent II 209. 337.
Berytenses 204, 2. Voy. Heliopotani.
biarcus II 242.
Biens des collèges off. II. 376-7.
bisellarius 399 431. 47. 92.
Bithynie 123. 4. 6. 8. 36. 40. 80. II 192. 203. 14. 51. Voy. *Nicomédie* et Plin., *Ep. ad Traj.*
boarii II 89-96. 277. 89. 300. 425.
Bonae Mentis (magistri) 38.
bonorum possessio II 456. 62.
brattiarii 328, 1. II 112.
brephotrophia 321.
Brixia 237.
burgarii II 141. 244.
βυρσεῖς II 146.
bustum 292.
But économique 181-95; *politique* 162-81; *religieux* 195-255; *funéraire* 256-300.
Byzance 195. II 447. Voy. Léon le Sage.

C.

Caesarienses (conl.) 354.
calcarienses II 116.
calcis coctores II 99. 116. 281. 326. 46. 419. 25.
caligarii II 112.
caligati 361. 6. 82. II 351.
Caligula 121. 2, 1. 502. II 37.
L. Calpurnius Piso 94.
canabae II 177.
— *des* negot. vini *à Lyon* 218. II 180.
candidatus 389. 90.
— (magister) 385, 5.
cannophorae 348.
cannophori 44. 223, 1. 31. 44. 67. 96. 348. 445. 57.
cannophori Ostienses 223, 1. 520.
canon metallicus II 238.
canopus 223, 5.
cantabrarii 248, 6. II 122. 38. 70. 221.
capacité physique II 366.
Capitolinorum (conl.) 35. 6. 41. 74. 82. 101. 253.
Capitolinus (pagus) 36.
caprina. Galla. (conl.) 90. 519.

capulatores 197. 415. II 112. 46.
Caracalla 190. 438, 4. 95. 6. 506. 7. II 44. 9. 112. 377. 97. 405.
cara cognatio 235. 94.
carpentarii II 244.
Carthage II 219, 4. 390.
Castores 477.
castrense (coll.) 282.
catabolenses II 61. 277 81. 317. 29.
caudicariae naves II 69.
caudicarii 193. 4. 418. 37. 9. II 69-72. 84. 276. 333. 69. 70. 1.
caupones 169. 71. 198. II 100. 10. 46.
causa 120, 2. 9.
cautio (magistri) 338. 94.
Cemenelum II 186.
cena 304, 4. 18, 3. 25, 6. 93.
cenarum (ordo) 237. 325. 93. Voy. *banquets*.
censor 363. 77.
centenarium pistrinum II 404.
centones II 195. 205. 351, 6.
centonarii 126. 9. 87. 205. 6. 7. 9. 36. 62, 5. 6. 76. 81. 4. 95. 6. 352. 3. 9. 66. 407. 57. 60. 87. II 326. 53. 4. 8. 64. 454.
à Rome 88. 230. 6. 82. 359. II 112.
en Italie et dans les prov. II 146-148.
à Brixia II 465.
à Come II 178, 4.
à Lyon 187. 352. 3 II 188.
pompiers 129. II 205.
extension II 146. 7. 196. 7.
scholae 218-30 passim.
cent. et dendr. 266. Voy. fabri et dendr.
autorisés à Hispalis 126. 350, 4.
au IVe siècle II 364.
centuria (*sens*) 360-2.
centuriae collegiorum 97, 4. 358. 9. II 351.
centuria Cornelia 360, 5.
centuries de Servius 163. II 250. Voy. *Servius*.
centuria (= coll.) 358, 5.
centurio 361. II 351.
cercles d'amusement 51.
certamina 484.
César 43. 58. 91. 112. 3. 4. 6. II 88. 117. 431.
charge patrimoniale II 271-8.
charge personnelle II 278-83.
charité 300-20.
chasse aux fugitifs II 340-7.
chrétiens 47. 133. 4. 9. 46. 50. 1. 313-20. 8.
chrétiens (monetarii) 229, *.
christianisme II 313. 4. 5. 58.
Cicéron 90-111. 166. 7. 75-9.
ciconiae nixae II 98.
Cisalpini II 154.
cisiarii 344. 6.
cisiariei Praenestinei 89. 422.
cisiarii Tuburtini 198. 204, 4. II 148.
citriarii 218. 23, 4. 34. 5. 6. 371, 2. II 112. 451. Voy. eborarii.
classement des coll. de Numa 72.
classis Africana II 38. 53.
classis Alexandrina II 37, 4. 52.
Claude 121. 244. 502. II 37. 42. 58. 105. 7. 398. 403.
Claudiales (sodales) 36.
Claudiani (sodales) 280. 487.
clergé II 36. 211. 313. 36.
clibanarii 169. II 148.
clients 67.
P. Clodius 72. 90-111; *ses collèges* 95, 2. 6. 7. 177.
Sex. Clodius 95.

clubs électoraux 107.
coci II 148.
coci Aug. n. 215, 2.
codicarii. Voy. caudicarii.
coetus (navic.) II 362. 3.
cogere 369, 5. 91.
cognitor II 467.
cohortales II 140. 264. 457.
cohortes (horreorum) 266. II 67.
coire 337. 69, 1.
coire licet (*sens*) II 445, 5.
cui licet coire 133, 1.
cui non licet coire 133. 40.
coitio 122, 3. 135. 9, 2. 317.
colitores hujus loci 44, 10. 417, 2.
colegiarii 355, 3.
collatio equorum II 409. 12.
— glebalis II 413.
collega 330. 55, 3.
collegia omnia II 198.
— tria 126. 9. 130. II 198.
— tria principalia II 198.
collegiati (*sens*) 355. II 139.
— (*fossoyeurs*) II 130-2.
— (*pompiers*) II 128-30.
— singularum urbium II 160-74. 81. 91. 208-23. 82. 300. 16, 7. 36. 8. 41. 3. 4. 87. 420. 8.
collegium (*emploi du mot*) 33. 7. 41. 2. 339. II 139; *à l'époque de Cicéron* 104. 5. 8. 9. 10.
collegius 339, 3.
colligeus 339, 3.
collecium 339, 3.
collignium 339, 3.
collèges abolis en 64 a. C. 98.
— *domestiques* 148, 2. 215. 64. 73. 7.
collèges d'esclaves impériaux 233. 363, 3.
collèges de famille 151.
collèges funéraires 46. 141-53. 260-5. 301. 23. 442.
disparition 148. 54. II 131.
Voy. cultores, tenuiores.
collegia illicita 316-8.
collèges grecs et asiatiques 57. II 159.
collèges militaires 55. 6. 131. 42. 220. 67. 308-13. 415. 50.
collèges municipaux II 175.
— *de pompiers* II 351-6. Voy. fabri.
collèges professionnels portant le nom d'un dieu 198. 8. 266.
collèges bâtissant un temple 484-6.
— *ayant une sépulture* 281-6.
— *enterrant un confrère* 276.
— *chargés d'entretenir un tombeau* 296.
collèges religieux. v. cultores.
collegia sacerdotum 33. 4.
— salutaria. v. salutare.
— sodalicia 49, 3.
— (quattuor summa) 34.
collegium templi 46. II 466.
collegia tenuiorum 46. 313. 6, 1. 47. 56. Voy. *coll. funéraires.*
collegia urbium singularum, v. collegiati.
Voyez : *Alexandre Sévère,* Augustales, *Bithynie, Byzance, Lyon, Numa, Pompéi.*
colonae II 307. 27. 35.
coloni II 260. 327.
columbaria 257.
comes commercii II 234.
— metallorum II 237.
— rei privatae II 243.
— sacr. largitionum II 237. 43.
comestores 323.
comité administratif 379.

comites tertii ordinis II 371.
commagister 338. 88.
commoda 278, 3. 380, 1. 489.
Commode 503. II 37. 8. 52 65. 134. 239. 405.
commune II 133. 40.
— onus II 363.
compitalia, compitum 40. 99. 100.
compitales (Lares) 40.
compitalicia (coll. ?) 41, 1. 98-100. v. ludi.
compitalicius (collegius) 100, 1.
concilium II 363.
conchylioleguli II 234.
Concordia 363, 4.
— collegii 328, 1.
Concordiae (convictores) 211, 1.
condamnés incorporés II 333 6.
Condeates II 32.
condicio II 272.
condicionales II 141. 303.
conductores salinarum, v. salinae.
confectores aeris II 236.
confectuarii II 94. 370.
confirmare (corpus) 119, 1.
conlegium (*orthographe*) 87, 6. 339, 3.
consacranius 198, 1. 330, 4.
consecratio et dedicatio II 434-8.
consistere, consistentes 215, 1-3. 8, 3. 520. II 30. 145. 76-83.
Constance II II 130. 338. 57. 425.
Constant 508.
Constantin le Grand 241. 496. 9. 508. II 23. 5. 37. 71. 82. 92. 131. 72. 200. 31. 8. 61. 76. 88. 92. 5. 7. 300. 3. 10. 5. 8. 23. 4. 8. 31. 3. 44. 70. 80. 5. 410 2. 3. 5. 20. 3. 8. 9. 61.
Constantinople II 367. 80.
constitutiones corporis munimenta 415, 8.
constitutions impériales 122-7.
constitutor collegii 337, 6. 482, 2.
contrats avec l'État II 255. 6.
contrôle supérieur II 378.
contubernium 204, 2 et 3. 340. II 140.
contulerunt ad funus 280.
convenire 225, 1.
conventio (collegii), v. lex.
conventus (*assemblée*) 149. 52. 225, 1. 31. 327. 68. 70. 91. II 362-6.
conventus civium Rom. 54, 1. II 177, 1.
conventus illiciti II 358, 2. 67, 2. 454, 7.
conveterani II 205, 1.
convibium veteranorum 199, 1. 323.
convictores 51, 3. 211, 1. 323.
convictus 323, 2.
convivae marmorari 323.
convivia 319, 1.
convivium (*local*) 323, 2.
cooptatio patroni 428.
copiatae II 130. 2. 420.
copotores 323.
coquies atriensis 89. 215, 2. 346, 5.
corarii 63. 191. 218. 438. II 112. 377.
corarii magnarii II 370.
Corneliorum (coll.) 49, 2. 91, 1. 2. 107.
cornicinum (centuria) 163.
— (conl.) 201.
cornicines (*Lambèse*) 275. 309. 10. 450. 87.
coronarii 88. 282. II 113.
corporatus 353. 5. 66.
— *emploi du mot* II 139. 41. 63.
corporati *chassés de Rome* II 102.

corporati U. R. II 141. 2. 312. 3. 41. 454.
corporati civ. Alexandrinae II 164, 4. 5.
corporati Carthaginis II 164, 4.
— negotiatores II 102. 68.
— qui pecuniam... 350.
— urbium singularum II 161-4. 81. Voy. collegiati.
corpus (*emploi du mot*) 33. 340. II 14. 139. 63.
corpus habere II 445, 3.
corrector Tusciae II 319.
cortèges publics II 186.
— *des coll.* 239-40; *des flûtistes* 201.
cotisations, v. stips, aere conlato.
crescentes 354, 2.
culinarii 169. II 148.
culte des coll. 195-225. II 357; *dépenses* 482. 3; *culte privé* 75.
culte des morts 293.
cultes étrangers 116, 3. 121.
cultor (*le mot*) 262. 6.
cultores (*artisans*) 266.
— centonari 262, 5.
— collegi 262.
— deorum 37. 47. 260-5. 390. Voy. *coll. fun. et* tenuiores.
cultores fabrorum 262, 3
— Geni Britti Cordi 273.
— statuarum *illius* 264.
— templi 46.
— veterani 262, 3.
cultor Verbi 213.
cultrices 349, 6.
Voy. *les noms des différents dieux*.
cum filiis, cum suis II 360.
cupari 170, 2. 276. II 148. 78, 3.
cupiunt 171.
cura, curatela 406. 9.
curam agere 391. 439, 3.
curator 356. 64. 406. 21. II 372. 468.
curatores arcae 363, 1. 408, 3. 10, 1. 13. II 202.
curatores arcae Titianae, v. arca.
curator aquarum II 472.
— designatus 377, 3. 408.
— frumenti II 220.
— instrumenti 411. II 204. 352.
curatores ludorum II 221.
— lusus juvenalis 48.
— navium II 72. 3.
curator operum publ. 440, 3. 509. II 387. 472.
curator perpetuus 413.
— praesidii? II 352, 6.
— quinquennalis 411.
— reipublicae 409. 41.
— tempuli 417, 2.
curatores riparum Tiberis II 387.
curator viae Praenestinae II 355.
curatura 409.
curia (*local*) 215. 23. 88, 8.
curiales, curia II 208-28. 64. 9. 303. 13. 6. 7. 25. 6. 35. 455, 2. 7.
curia Jovis (Simitthus) 278. 371 (lex). 97, 2. 414.
cursores 209.
cursorum et Numid. (coll.) 287.
cursores Caesaris 264.
cursus honorum *dans les coll.* 383-4.
cursus publicus II 244.
custodiariorum (corpus) 206.

D.

Datus ab imp. Hadriano (quinquennalis) 378. II 356.
débiteurs des coll. II 469.
decani II 130-2.
decem tabulae 66. 70. 9. 84. 334.
Decius 508. II 115.
decoctores II 294. 6. 364. 6. 455.
decreta collegiorum 183. 362-7. 373. 7. 427.
decreta decurionum 379-83.
— — et populi 382.
— honoratorum 379.
décrets honorifiques 492.
decretum publicum 336, 1.
— (= lex) 370, 4.
decuria Apollinaris 360.
decuriae collegiorum 283. 351. 5, 3. 9-62.
decuriae apparitorum 54-5. 7, 1. II 316. 456, 3.
decuriam emit 356, 5. 450.
decuriati (*politiques*) 50. 94. 107. 12.
decurialis 345, 2. 360. 1.
décuries de Clodius 97, 1.
decurio 185. 359, 2. 61.
decuriones 379; *honneurs rendus* 362.
decuriones a cos. 378, 2. II 356.
decuriones et familia 382.
décurions d'Antioche II 218.
decurionum quinquennales 43, 3.
decurionatus gratuitus 381, 4.
dédicace (*banquets de*) 324.
— *de l'album* 432, 2; *de la* schola 225.
dédicaces doubles (*mode des*) 497.
dedicatio Silvani 233. Voy. natalis.
défense d'entrer dans plusieurs collèges. Voy. licet.
defensor (collegii) 418. 39. II 379, 6. 468.
defensor civitatis 418, 2. II 321. 44. 66. 90.
defunctus (in magisterio) 403, 3.
délits des collèges II 454.
dendrophori 44. 115. 29. 209. 31. 6. 75. 6. 81. 4. 8. 96. 328, 1. 43. 6. 50. 406. 7. 38. 57. II 148. 9. 70. 95. 205-7.
leur nature 240-253. II 195. 6. 356. 7.
leur extension II 148. 9. 196. 7.
leurs scholae 218-230 *passim*.
leurs praefecti II 353.
pompiers 129. II 195. 205. Voy. fabri.
dendrophori Romani 118. 216. 95. 344. 457. 521. II 464. 71, 3.
à Ostie 216. 28. II 123. 437.
en Italie et dans les provinces II 148. 70.
à Antinum 434. II 186.
à Brixia 190. 438, 3. II 406.
à Comum 275.
à Cumes 125.
à Lyon II 188.
à Puteoli II 190.
dendrophori Augustales 252, 3.
dendroforus decretarius 247, 3. II 356.
dendrophorus munificus 247, 3.
Dei (cultores) 47.
deorum (collegia), v. cultores.

dépopulation II 263-4.
designatus 385. 408.
détenteurs de res navic. II 290.
Diana 204. 477. 85.
Dianae et Antinoi (coll.) 143. 52. 211. 33. 61. 78. 325. 36. 7. 99. 405. 16. 20. 50. 2. 9, 1. 87. II 452.
Sa lex 143. 268-72. 368. 71. 89. II 468-71.
dies artificum 199.
dies festus mercatorum 35, 1; vernarum 233.
dies imperi 235.
(dies) natalis Augusti 236.
— collegi 232. 521.
— dei 232.
— *d'un défunt* 294. 7. II 465.
— *d'un empereur* 235. 6. 521.
— *d'un patron* 236. 434-7.
— templi 232.
dies rosae 294. 7.
— solemnes 231. 94.
— violae 294. 7.
dieux orientaux 205.
dieux protecteurs des coll. 196-210.
diffusor II 87. 149.
DIOCLÉTIEN 508. II 9. 169. 261. 71. 370. 459. 60.
Dionysiaci, v. artifices.
Dionysiarii II 440.
discentes 170, 8. 85. 309.
disparition des coll. II 345-8.
dispensator 419. II 387.
dissignatores 276. II 135. 49.
dissolution 338.
divi 499.
DIVI FRATRES 156. 354. II 30. 8. 44. 6. 7. 9. 423. 70. Voy. MARC AURÈLE *et* VERUS.
divisores 50.
doctores 185, 6.
dolabra II 351, 6.
dolabrarius 342, 3. 58, 3. II 204. 5, 4. 351.
domaines funéraires 291.
domestica (coll.), v. *coll. domestiques.*
domicile 349. II 344.
domini navium II 28. 35-7. 42. 6. 402
DOMITIEN 37. 127, 1. 48, 2. 236. II 204. 51.
domus 223. 5.
— Augustae (cult.) 208. 501.
— Augustae (in honorem) 225, 2.
domus divina 498, 1.
— mea 297.
— Sergiae 215, 2.
domu (qui sunt in) 215, 2. 64.
donations II 449.
dormientes 51. 170.
dos II 372. Voy. fundi.
dotation de l'État II 432.
droit d'entrée 450.
droits d'obligation II 452-5.
droits réels II 447.
droit de requête II 319.
dupla sportula 489
duplicarius 377, 3. 489.
duumviri 405.

E.

Eborarii 162, 3. 218. 23, 1. 34-6. 56. 325. 44. 91. 407. 10. 21. 54. 98. 521. II 113. 451.
Leur lex 371. 2, 1.
Leurs curatores 410. Voy. citrarii.
ecclesia fratrum 47. 151. 213.
ecclesia Christi II 275.
ecdici 418, 2.
édifices publics loués aux coll. II 378. 420. 52.
édit d'un gouverneur 126. 7, 3. 40.
édits d'un praef. urbi II 92. 6. 381. 2.
églises II 457. 61.
ejeratio 405. II 470.
emphytéose II. 375. 453.
emplacement concédé II 189.
élections municipales 169.
empereurs honorés 493. 502-8.
empereur (contrôle de l') II 379.
enfants dans un coll. 348. 50.
enfants des corporati II 307. 9. 42. 3. 60.
enquêtes II 320. 4.
enrôlement forcé II 324. 36.
entheca pistrini II 374.
ἔπαρχος τεχνιτῶν 192, 1. II 486.
Epicureius chorus 51.
ἐπιμεληταί 406. 7, 9.
epimetron II 423. 4.
ἐπιστάτης 406. 7, 9.
épithètes ambitieuses II 190.
éponymes 399.
epulum, epulantibus 304, 4. II 186, 3.
equestris dignitas II 415.
ἔρανοι (*d'Amisus*) 128. 46. 313.
ἐργαζόμενοι II 177, 4.
ἐργασία 185, 1. 340.
ἐργασία θρεμματική 184, 3. 307.
ἐργαστῶν οἰκητήρια 188, 1. 308.
ἐργάται προπυλεῖται 296. 458. 520. II 149.
ἐργάτης 185, 1. 406.
ἐργεπιστάτης 185, 1. 406. 519.
ἐργολάβοι 183, 1.
ἐργοδόται 183, 1.
ἔργον 185, 4. 340.
ères des collèges 117. 362. 3; *des* fabri tign. *de Rome* 117.
ἐριουργοί 174. II 149. 229, 8.
Ἑρμαισταί 203, 7.
esclaves des collèges 55, 2.
esclaves des villes II 217.
esclaves dans les coll. II 246. 333. 59-60.
esclaves (collèges d') 214.
esclaves impériaux d'Antium 233. 363, 5.
esse 218, 1-3.
esse in domu, voy. domus.
établissements de bienfaisance 321. II 461.
ἑταιρία 340.
sens péjoratif 134. Voy. *hétéries.*
ἑταιρεῖαι 37, 2. 44, 1. 116, 3. 21, 3. 7, 3. 34.
ἑταιρεῖαι καὶ σύνοδοι 328.
ἑταιρικά 49, 1. 95, 2. 104.
étrangers dans un coll. 121. 88.
étrangers exclus au IVe siècle II 359.
étudiants II 410.

Eugenii 151.
εὐτελὲς συνέργιον 522 II 190, 7.
exceptores II 115.
exclusion 84, 2. 378, 4.
excusatio tutelae II 402. 4. 5. 9. 11.
exedra 221. 2.
exemplum decreti 374.
exequarium 278. 488.
exonerator calcariarius 276.
extranei II 330.
Eventii 151.

Ἡρακλεισταί 53, 3.

Θεὸς ἅγιος 478.
θηρεύτορες 307, 1. II 156.

F.

Faber (*sens*) II 193.
Fabiani 34.
fabrum *ou* fabrorum (collegia) :
à Rome 62. 5. 7, 10. 88. 91, 1. 119, 2. II 117-22. 326.
en Italie et dans les prov. II 149-51. 70. 93-207 ; *extension* 149-51. 96-7.
à Apulum 130. 206. 361. 80. 431. II 190.
à Aquilée 360.
à Barcino II 437.
à Brixia 407. II 450. 62.
à Casinum 125.
à Comum 393, 2.
à Faleris 398.
à Lyon 414.
à Nicomédie 124. 33. Voy. Plin., *ep. ad Traj.*, 33. 34.
à Ostie 377.
à Parentium 187.
à Ravenne 462. II 449.
à Salone 198. II 357.
à Sarmizegetusa 487.
à Sentinum 429.
à Verona 411.
fabrum *ou* fabrorum (collegia) :
à Vulsinii 427.
dans diverses villes 458-9.
nature des fabri II 193.
autorisation reçue 125. 9.
but 331, 3.
but funéraire 266. 76. 7. 80. 1. 3. 4. 95. 6.
but religieux 198, 1. 203. 6. 7, 1 et 7. 9. 11. 24. 33.
dons reçus 458. 9. 62.
fabri *pompiers* 129. 346, 1. II 203-4.
autres services II 195. 221.
scholae *des* fabri 218-30 *passim*.
praefectus collegii fabrum II 353-5.
fabri *de 64 a. C.* 72. 88. 91, 1. 2. 164, 3.
fabri *d'Étrurie* 67, 10.
fabrorum corpus 345. II 464.
fabrorum corpora (*privilèges*) II 402. 6. 20.
fabrum Veneris (coll.) 198 266.
fabri fratres 329.
fabri, *ouvriers militaires* II 239-40.

fabri et centonarii 173, 1. 281. 96. 7. 328, 1. 45. 8. 51. 8. 9. 60. 444, 6. 58. II 199. 201.
fabri et cent. *de Brixia* II 200. 465.
— *de Milan* 351. 63. 410. 9. II 201.
fabri et cent. Regienses 225.
— *de Salone* 467.
fabri, cent., dendr. (*rapports entre eux*) II 197-202. 465. 6.
fabri, cent., dendr. 126. 241-2. 81. 458. II 176, 1. 97. 8. 9.
fabri, cent., navic. dendr. II 198, 2.
fabri aerarii 63, 2. 163. II 122. 250.
fabri argentarii 276. 354, 2. II 151.
fabri ferrarii 207, 3. 24, 2. 359. II 122. 51, 2.
fabri navales 275. 6. 96. 458. II 193.
à Ostie 125. 351. 65. II 77. 151. 251, 1. 355-6.
à Arles 275.
fabri solearii baxiarii 223, 1. 359. 520. II 113.
fabri subaediani 406. II 151. 70.
à Narbonne 236. 434 7. II 449. 53.
fabri tignarii : *leur nature* II 193; *leurs collèges :*
à Rome 117. 63. 90. 282. 3. 300. 51. 9. 60. 3, 3. 79. 86, 3. 7, 1 et 2. 415. 37. 40. 3. II 117-22. 260.
à Alba Fucens 344.
à Arles 274.
à Feurs II 179, 1.
à Luna 307. 42. 6. 59. 79, 2. 445.
à Lyon 284. 342. II 179.
à Ostie 359. 61. 7, 1.
à Préneste 378.
à Telesia 125.
à Tolentinum 236. 458.
à Vienna 437.
fabri tign. *de Numa* 62. 5. 6.
fabri tign. : *autorisation* 125; *extension* II 151-2; *leur service* II 221.
leur culte 206. 62, 3 (cultores fabrorum).
but funéraire 274. 6. 282-4.
leurs scholae 223, 1.
praefectus collegii II 353-5.
fabrica II 372-3.
— sagittaria II 240.
fabricenses 468. II 240-3. 82. 96. 303, 2. 12. 25. 6. 35. 8. 43. 65-6. 77. 419. 55. 7.
fabrice(nsium) coll. 275. II 240.
faciunt 171. 3.
factio 49. 134.
factus (magister) 385, 3.
faenarii II 113.
falancarii II 99. Voy. palangarii.
Falerio II 188.
Falesce qui in Sardinia sunt 89.
familia (= corpus) II 234, 3.
— aquariorum II 13.
— ludi magni II 134.
— monetalis 209. II 228.
— publica 264. 5.
— Ti. Caesaris (metallarii) II 236.
familiae *serviles* 358.
familiaricum 223, 3.
fanum 38.
farmacopolae publici 296. 460. II 152. 450.
fasti collegiorum 356, 3. 462-4. 87. 97, 3. 9.
femmes dans les coll. 348. II 360.
— *des* corporati II 290, 2 et 7, 360.
femmes qui épousent des corporati II 306-9.
Feronenses, voy. aquatores.

fêtes funèbres 293.
— *impériales* 235. 484.
— *religieuses* 231-40.
Fetiales 34.
fictores 88, 91, 1.
fidéicommis II 461. 6.
Fides 477.
fidicines romani 55. 200. 359. 61.
figuli 63, 2. 5. II 113.
filiae (collegii) 448.
— *des corporati* II 36.
filius 348.
fils des corporati II 360.
finances 393-449. 512. II 372-8.
fiscalité II 262.
flamen 327, 4. 40, 4. 90.
Flaviales (sodales) 36.
focarii 209. II 152. 79.
fonctionnaires des coll. 383.
— *impériaux honorés* 509.
fonctionnaires impériaux patrons 441.
fonctionnaires municipaux honorés 510.
fondation d'un coll. 337. II 248-54.
fondations (*rentes*) *au profit d'un coll.* 456. 62.
fondations d'anniversaires de deuil 295-7. II 465.
fondations du dies natalis 236 434-7.
fontani, voy. fullones *à Rome*.
forenses 170, 8. II 152.
Fors Fortuna 207. 485.
Fortuna 477. 9, 4. 85. 9.
Fortuna Primigenia 207. 485.
fortunae? magnariorum 438, 5. 50.
forum Segusiav. II 179, 1.
fossores II 131.
frais du culte 482-3.
frater, *coll. prof.* 329; *coll. de Mithra* 329. 522; *chrétiens* 151. 229. Voy. ἀδελφος.
fraternitas 47. 151.
frediani II 122. 38. 221.
frequens numerus 369.
fructuarii 283, 5. 7. II 111.
frumentum publicum 519. II 428; *dans les villes de province* II 219.
fuite des corporati II 265. 336-40.
fullones, *à Rome* 84. 183. 202.
fontani *à Rome* 190. 202. 5-6. 23. 1. 386, 5. 454. II 113; *leur procès* II 472-3.
fullones *à Pompei* 170. 217, 6.
— *à Falerio* 398.
— *à Spolète* 89. 346.
— *à Aquilée* 202.
— *dans diverses villes* II 152.
functio II 272. 84. 9.
functus sacomari 220, 1.
fundi 297. II 450. 1.
fundi dotales II 119. 368. 72-5. 433. 52.
funérailles (*frais*) 487-8.
funérailles publiques (*coll. dans les*) II 186-7.
funerare 280, 5.
funeraticium (*prime*) 268. 72. 4. 8-80. 93. 303. 11. 487. 525.
funeraticia (stips) 452.
funus imaginarium 272.
furunculi 51. 170.

G.

Galatae 204, 6. II 178, 1.
galli 244.
Gallien II 186.
gallinarii 170. 6. II 152.
Geniales (sodales) 273.
Geni Britti Cordi (cult.) 273.
Geni fori vinari (coll.) 198.
Genius 227.
— collegii 208-10. 477.
— commerci 209.
— decuriae 362.
— imperatoris 486. 500.
— patroni 486.
— scholae 210.
gens Julia 36.
gentes 75.
gentiles Artoriani lotores 202, 4. II 153.
γείτονες 79, 2.
genuina functio II 303.
γερουσία 383.
geruli II 61, 2.
gladiateurs II 134. 7.
gladiateurs de Commode II 134.
γναφεῖς II 152. 5; *à Flaviopolis* 522.
gouverneurs II 344. 90-1.
gradus collegi 305, 1. 58, 1. 400. 521.
greniers du Portus, voy. horrea.
Gratien II 100. 6. 231. 95. 300. 9. 14 6. 321 5. 7. 30. 409. 14. 5. 6. 8.
gratis adlectus 357. 451.
grèves 127, 3. 191. 2; *des* tibicines 201.
gynaeciarii II 232-4. 82. 98. 303, 2. 9. 38. 43.

H.

Habere (collegium) 369, 3. 91.
Hadrianales (sodales) 36.
Hadrien 55, 3. 148. 90. 235. 378. 495. 6. 8. 503. II 42. 112. 21. 88. 252. 356. 99. 405. 55. 61. 63.
haruspex 307. 90.
hastiferi 204, 3. 9. II 152. 79, 1.
Heliogabale II 22. 370.
Heliopolitani 44. 5, 3. 197. 204. 336. 71, 6. II 178. 469.
Herculanii 38.
Herculanii Augustales 39.
Herculani magistri 103, 1.
Hercules 204, 6. 477. 86.
Herculis (cultores) 211.
Herculis et Dianae (coll.) 354.
heredes *illius* II 360.
hérédité du service 462, 2. 9. II 266. 83. 301-11. 60.
hérédité ab intestat 468. II 377. 455. 6. 7.
hérédité testamentaire II 458-463.
héritiers des corporati II 301-2. 60.
hétéries 124. 33. 80. Voy. ἑταιρία.

hippocomi II 244.
histriones 82, 3. 202. 11. Voy. poetae.
Hludena 204, 6.
holitores II 155.
honestissimum corpus II 190.
honneurs aux bienfaiteurs de la ville II 187; *aux* magistri 399; *aux empereurs* 207. 493. 508; *décrétés par l'assemblée* 377. II 187; *honneurs funèbres rendus par un coll.* 294-9. 349.
honneurs reçus par les corporati II 429.
honores indebiti II 315.
honor aedilitalis 417.
— magisterii 397.
— praefecturae II 353.
honores quaestorii 453, 4.
honoribus omnibus functus 367. 383-4.
honorati 357, 1. 65, 2. 6. 82.
honore accepto, usus, contentus 433, 3. 65. 511. 2.
Honoris et Virtutis (conl.) 148, 2.
HONORIUS 248. II 95. 9. 123. 30. 7. 8. 63. 210. 11. 22. 3. 82 6. 92. 4. 300. 6. 7. 9. 13. 6. 7. 24. 5. 6. 30. 2. 7. 8. 40. 1. 2. 3. 4. 68. 9. 70. 1. 3. 5. 6. 80. 5. 409. 12. 4. 6. 7. 8. 9. 28. 30. 52.
horrea *à Rome* II 65; *au Portus* II 58. 69. 369; *dans les prov.* II 28.
horrearii 206, 3. 24, 2. II 65. 6.
horti 215, 1 97.

I.

Idoneus II 278. 82. 329. 30. 67. 78.
iduaria (collegia) 369, 1.
ἱερὰ φυλή, v. ἐριουργοί et σκυτεῖς.
ἱερεύς 232. 390.
ἱερώτατον συνέδριον II 188, 7.
illiciti conventus, v. conventus.
illicitum (coll.) 132-40. 339.
imago 290.
imagines 435.
imaginum domus Aug. cultores 148, 2. 501.
ἱματευόμενοι 188, 1. II 152.
immeubles donnés 459-60. 3
immunis 357, 3. 65. 6. 96, 1. 490-2.
immunes recepti 357, 3. 451.
immunitas II 48-49.
immunitas artificum II 172.
— (navicular.) 190.
— (dendroph.) 438, 3. II 406.
immunitatem pariat (collegium, quod) II 49. 268. 407.
impôt foncier (*dispense*) II 412.
impôt spéciaux (*dispense*) II 413.
inauguration de la schola 324.
incendies 124. 9. II 203-7. Voy. fabri.
incolae II 183. 5, 3. 332.
Infernates II 71.
infraforanum (coll.) 217, 3.
ingenuiis 377, 3.
initiative publique et privée II 249-54.

instituere 337, 6.
insulae 438, 1. II 377.
interrex 403. 4.
intestat, voy. *hérédité*.
intrare 356, 1.
inundatores 276.
invasions II 337.
ἰόβακχοι 518.
irenarchi II 207.
Isiaci 90. 170 216.
Isis 116, 3. 22, 1. 205.
Isidis (coll.) 43. 4. 90. 110. 22. 1. 39. 356.
itemque 345, 3.
iteratio 361, 8. 67. 86. 408, 4. 14.
ἰχθυοπῶλαι II 110, 7.

J.

Janicolensis (pagus) 40, 1.
judex 379, 6. 96. 419.
judicis datio 396. II 470.
juifs 43. 83. 90. 110. 1. 13. 7. 21. 31. 328. 451, 5.
Julien II 92. 166. 218. 29. 415.
Julii 34.
Sex. Julius Possessor II 422.
jumentarii 209. 79. 86. 344. 458. II 152. 227, 6.
junior 348.
C. Junius Flavianus 509.
Juno 477. 86.
Jupiter O. M. 207. 477. 86.
— aeternus 207, 8
— O. M. Tavianus 204, 6.
Jovis (curia) 414.
— Arkani (cult.) 217, 5.
— Cerneni (coll.) 149. 261-2. 72, 3. 4. 338. 94, 3. 405. 54. II 237. 469.
Jovis Compagei (conl.) 42, 1.
— Dolicheni (coll.) 44. 207. 8. 423.
Jovis Heliopolitani (cult), v. Heliopolitani.
juridicus per Flaminiam 510.
juridicatus II 176, 1.
jus coeundi 122, 3. 455, 4.
jus corporalis injuriae II 385. 418.
jus manumittendi 455. II 455.
jus scholae 218, 5. II 451.
Justinien II 37 232. 308. 34. 461. Voy. Edictum Justiniani, *dans la liste des textes cités*.
juvenes, juventus 47-8. 138. 46, 1. 85, 1. 406. 10, 3. 7. 23. 4. 9. 37. 58. 62. II 485 *Leur culte :* 206 7. 10. 390. *Leur but funéraire :* 267. 80, 4. 4. 96. *Legs recueillis :* II 465, 3. V. neon (corpus), ludi, lusus.

K.

Καιροδαπισταί 458. II 152.
kalendae Jan. (*fête*) 234.
kalendarium (coll.) 369. 1.
κάπηλοι II 170.

kapitularium 450. 524.
καθαρουργοί II 152.
κανονικά (δημόσια) 133, 1.
κεραμεῖς *de Numa* 63. 88. *Hors de Rome :* II 153.
κηπουροί II 111. 53.
κοινόν 340. II 140. Τὸ κοινὸν τῶν Βηρυτίων Ποσειδ. 204, 2. κοινὰ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν 53, 3. Voy. artifices.
κολλήγια 95, 2. 104.
κομπεταλιασταί 100, 1.
κοραλλιοπλασταί II 153.
κορυνηφόροι II 219, 2.
κυνηγοί II 153.
κυρτοβόλοι II 153
κωμηταί 79, 2.

L.

Lanarii 275, 2. 7. 346 II 153.
lanarii carminatores 286. II 153.
λανάριοι II 153.
lanii 88. 9. 201, 3. 346. II 153.
— Piscinenses 88. 3. 109, 1.
lapidarii 281. II 153.
— Almanticenses 275, 2.
— structores 206, 3. II 153.
Lares Augustales 486.
— Compitales 40. 100.
Larum (coll. *ou* cult.) 45, 2. 100, 1. 264.
Larum (magistri) 38.
— et imag. domus Aug. (cult.) 46, 3. 501.
Larum Volusianorum (cult.) 282.
latifundia 86.
latronis (coll.) 51, 2. 518.
Laurinienses (cultores) 45, 2. 148, 2. 263. 501, 4.
lecticarii 264, 6. II 153.
lecticarii (*fossoyeurs*) II 130-2.
legio III Aug. 131.
légions d'ouvriers II 252. Voy. Hadrien.
legs (*faculté de recueillir des*) 130 40. 456. II 463-6.
nature des legs II 463-6.
legs pour honn. fun. 295-7.
legs faits sub modo II 464-6.
leguli aurariarum II 236.
λειτουργοῦντες II 219, 1
lenuncularii 351. 65. 418. 40. II 73-6.
Léon II 315. 461.
Léon le Sage 183, 1. 95 II 347 427.
Lettres de l'empereur aux coll II 364, 3.
lex collegii 84. 183. 334. 68. 70. 3. 5. 91, 1. II 438, 9 Voy les divers collèges.
lex et conventio 335. 71, 6. II 469.
lex Clodia de coll. 92, 1. 5, 2. 114. 77-8.
lex Gabinia 79.
lex horreorum II 66.
lex Julia (Augusti) 115-28. 35. 80. 363. II 174. 251. 444-5.
lex Julia (Caesaris) 113.
lex Licinia de sodaliciis 50. 91. 112. 6, 2.

lex Metella fullonibus dicta 84. 183.
lex monumenti 467.
lex Papia Poppaea II 42. 412.
leges Sept. Severi et M. Aur. Antonini 438, 4. II 377.
levamentarii II 279.
libari 169.
Liber 203. 477.
Liberi patris (cult.) 198. 203, 8.
Libéralités faites aux coll. II 189. 449-50. Voy. *donations*, *hérédité*, *legs*.
Libéralités à une décurie 362.
— *une fois faites* 469.
— *relatives à la sépulture* 474.
Libéralités relatives à la schola 471.
Libéralités des curatores 499.
— *des magistri* 397.
— *des patrons* 431.
liberti collegiorum 55, 2. 455. II 455-6.
libertini *de Sylla* 91, 1
licitum (coll.) 133, 1. 50.
cui licet coire 133, 1.
cui non licet coire 133. 40.
licite coeuntia (coll.) 125, 1. 40. 444. II 183. 6. Voy. *Lyon*, senatus consultum.
non licet amplius quam unum collegium habere 147, 1. 9-51. 6. 351-4. II 361. 470.
lictorum? (coll.) 91, 1.
λιθουργοί 468, 1. II 153.
lignarii 169 249. II 153.
— plostrarii 169. II 153.
— universi 169. II 153.
limitanei II 244.
linificia II 233.
λινοπῶλαι II 153.
λινουργοί 523. II 153.
lintearii II 233. 82. 98. 303, 2. 43.
linteones II 153. 232-4.
lintiones II 233
λινύφοι II 153.
liticinum? (coll.) 91, 1.
liticinum cornicinum (coll.) 163. II 250.
locus (*local*) 223.
locus sepulturae, voy. *sépulture*.
lotores 198. 202. 346, 7. II 153
louage II 452.
lucerna quotidiana 290. 488.
ludi 103, 4. 20. 381, 4. 89, 4. 97. 5. 454, 1.
ludorum causa 120. 238.
ludi Apollinares 35, 2.
— Capitolini 36, 1.
— compitalicii 40. 92, 1. 3. 3. 4, 2.
ludi juvenales 48. Voy. juvenes.
— piscatorii 109, 2. 238. 53.
— tibicinum 238.
— Veneris Genetricis 36. 1.
ludus magnus II 134.
Lugoves 204, 6.
Lugudunum, voy. *Lyon*.
Luperci 34. 5, 2.
lupinarii II 110.
lustra collegiorum 363. 77. 86. 7. 99.
lustralis collatio II 414. 9.
lusus juvenalis 48.
lyntearii II 153.
lyntrarii II 30. 76.
Lyon (*ses coll.*) II 31. 179-86. Voy. licite coeuntia.

M.

Macedonius II 319.
magarum 216, 2.
magister (*le mot*) 388.
magisterium officium II 352, 3.
magistri collegiorum 33. 2. 6, 1 et 3. 7. 47, 2. 184, 2. 318. 27. **383-405.**
magistri *présidant au culte* 232. 98. 389.
leurs fonctions civiles 390-6.
leurs libéralités 396-7.
leur choix 398; *exerçant un autre métier* 344.
honneurs accordés 399.
avantages 400-3.
sortie de charge 404.
magister candidatus 385, 3.
— decemannalis 388.
— designatus 385.
— factus 385, 3.
— et hortator 391.
— officiorum 404. 23. II 352, 1.
magister perpetuus 387.
— primus 385, 7.
— quinquennalis 363. 86.
— vices agens 404.
— Bonae Mentis 38.
— cenarum 393. 420. 2. 34. 82.
mag. collegiorum *au temps de Clodius* 92, 1. 3. 102, 2. 6-9.
mag. coll. compitaliciorum 99. 103-4.
mag. fani 38, 6.
— Herculanii 103, 1
— Jovei Compagei 42, 1.
— Larum 38.
mag. fani montanorum 40, 1.
— navis II 33, 1. 275. 9.
— pagi 40, 1. 1. 2.
— sacrorum 43, 2.
— vicorum 41. 92. 3. 4. 9. 101-4.
magnum (coll.) 215, 1. 64. 394, 1. 416. 25.
magnum tribunorum divae Aug. (coll.) 282 425, 1.
magnarii 191. 438. II 108. 370. 7.
major 348.
majores (collegii) 406, 2.
Majorien II 208. 10. 1. 2. 8. 304. 13. 35. 40. 6.
Malacitani II 108.
mancipatio II 447-51.
— nummo uno II 450.
mancipatus (= functio pistoria) II 83.
mancipes II 154. 227, 6.
— (= pistores) II 83. 227.
— (negotiatorum II 213.
— piscatus 204.
— salinarum *ou* thermarum II 125. 6. 227. 42. 81. 93. 319. 24. 8. 30. 1. 66. 426
mancipia *dans les coll.* II 234. 46.
mandata 122. 7.
mandataire II 456.
Manlia, Manlienses 223, 3.
mansio 223, 3.
manticularii II 154.
manufactures II 281. 2.
Marc Aurèle 455 68. 503. II 30. 65. 73. 252 371. 405. 22. 55. 6. 60. 3. 4. 6. Voy. divi fratres.
Marcellae (familia) 282. 411.

marchands tyriens de Puteoli, v. Τύριοι, Heliopolitani.
mariage des corporati II 242, 8. 309. 42. 61.
marmorarii 277. II 122. 54.
marque au fer rouge II 245. 344.
Mars 204. 477. 86.
martelage 356, 2. 8. 2.
Martenses 38. 199. 217, 3. 458.
Martiales 38, 6. 199.
Martini 38.
Martis cultores 199. 204, 3.
mater collegii 329. 65. 98. 430. 46-8. 524.
Mater magna 244-50. 486.
Matris deum (cult.) 36, 3.
Matris magnae (sodalitates) 82.
matronae (collegii) 448.
μαγαιροποιοί II 154.
Maximien 508. II 459. 60.
medici 198 204. 21, 1. 36 77. 307. 458 60. II 132. 54. 465, 3.
medici Taurini 198. II 440. 64.
membres de deux coll. 351. Voy. licet.
membres étrangers au métier 341. Voy. *métier*.
membres étrangers à la ville II 178-80.
membres honoraires 357.
membra aeternae urbis II 143.
Memmius Vitrasius Orfitus 509. II 227
mensa 290.
mensa olearia II 22. 88.
mensores adjutores I 63.
— aedificiorum II 122.
— frumentarii II 60. 84. 369.
mensores frumentarii Cereris Aug. 198.
mensores machinarii frum. publ. 118. 274. 7. 94. 300. 458. 87. II 64. 251. 466.
mensores *d'Ostie et du Portus* 194. 8. 206. 19, 1. II 63
mensores au IVe siècle II 276. 333. 69. 70. 1. 405.
mercatores *en général* 203, 7. II 108.
mercatorum (coul.) *à Rome* 35. 41. 2. 74. 82. 6. 101. 203, 7. 33. 53. II 274. 50
mercatores *à Capoue* 42, 1. 89, 1.
— frumentarii II 63. 87. 103-7.
mercatores olearii II 87. 402-3.
— pequarii 89. II 155.
Mercurius 203. 486.
Mercuriales, *à Rome*. Voy. mercatorum (coul.)
Mercuriales, *ailleurs* 35. 8. 86. 199. 277. 81. II 250.
Mercuriales Augustales 39.
Mercurii (aedis 35, 1.
— (cultores collegi) 262.
— vestiariorum (coll.) 198.
metallarii II 235-9. 81. 6. 93. 303, 2. 8. 15. 34. 8. 9. 41. 3. 4.
metallica loca II 286.
metallis (familia Ti. Caesaris quae est in) II 236.
Q Metellus Celer 94.
métier : connaissance exigée II 359-60; *membres étrangers au métier* 188. 341-5; *membres exclus* 345; *membres privés des immunités* II 50, 1. 350; *métier exercé effectivement* II 214; *deux métiers dans un coll.* 344.
metroon d'Ostie 217.
milites caligati, voy. caligati.

militia II 242. 5. 300.
— armata II 317. 409.
— palatina II 316.
militum (coll.), voy. collegium.
mimae 285. II 134. 5.
mimarii II 154.
mimi II 133. 7. 154. 221.
— parasiti Apollinis 35, 2.
Minerva 75. 6. 199-203. 477-86.
Minervae (aedis) 82, 3.
— (coll.) 37.
Minervium (coll.) 203.
ministeria urbis II 143.
— urbium II 209. 13.
ministri collegiorum 38. 6. 42. 102. 9. 346. 68. 422.
ministri Larum 422, 3.
— vicorum 102.
minuscula corpora II 144. 332.
Mithrae (coll. *ou* cult.) 44-7. 139. 207, 2. 446. 522. 4.
molendinarii II 85.
monastères II 457.
monetarii 180. 207. II 228-30. 82. 98. 300. 3. 2. 9.
monetariorum (bellum) II 228.
monopole 193. II 425. 7.
monopole des saccarii 193.
Montanus (pagus) 40, 4.
montani, montes 40-2 69. 84. 98. 100. 1. 7. II 433.
monumenti (socii) 258. 9. 93.
monuments funér. 288-91. 481. 8.
moyens de sortir d'un coll. II 311-20.
mulierum (coll.) 349, 6.
muliones 169. 277. 85. II 146. 54. 244.
mulomedici II 244.
multae dictio 396. II 470.
— petitio II 469.
munera, *dans les coll.* 453, 3. 4. 64.
munera II 15-6. 43.
munus publicum II 17. 43. 9.
munera civilia II 215. 84. 411.
— civitatum II 215.
— decurionum II 215.
— municipalia II 215.
— sordida et extraord. II 212. 409. 13. 20.
municipes II 215.
murileguli II 234. 82. 93. 8. 303. 2. 8.

N.

Naucleri, ναύκληροι II 37-40. 9, 3. 40, 3. 6-7.
naucleri, *chrétiens* II 358, 2.
natalis (dies), v. dies.
nativitas II 284.
nautarum (coll.) 204, 2. 6, 3. 9. 23. 96. 459. II 29-34. 154. 98, 2. 220.
nautae Ararici II 31
— Rhodanici II 31.
— Tiberini II 330.
navarchi II 40.
navicularii 129. 255. 468. II 34-38. 255. 74. 5. 7. 9. 86. 8. 9. 90. 1. 5. 7 9. 303, 2. 15. 6. 8. 22. 4-8. 30. 1. 5-7.

Culte II 358. 9.
Privilèges II 397-402. 410-7. 54 7.
Recrutement 328 61. 3. 6. 7. 422. 3.
navicularii annici II 29 70. 270. 376. 457.
navicularii Arelatenses 383. 441. 7. II 39, 3.
navicularii Arelicenses 295-6. II 29. 178.
navicularii lignarii 219. II 55. 125.
— marini II 29. 39, 3. 154.
— Niliaci II 34 270.
— Tarricinenses 219.
navigantes II 73.
navigatio scapharum 438, 2.
navigiarii II 73, 7.
necessitas II 272. 301.
nécropoles 287.
negotiantes 418. II 30. 101 54. 77, 4
negotiantes cellarum 203, 8.
— fori vinarii II 97.
— Malacitani II 108.
— vasculari 190. II 110.
negotiantur (qui) II 177, 4.
negotiatorum (corpus) II 101. 213.
negotiatores artis vestiariae II 155.
— civit Mattiac 223, 1.
— frumentarii 224. II 103-7. 402-3.
negotiatores olearii, v. olearii.
— pecuarii (campi) II 89.
— salsari legum. II 154.
— vestiariae 224, 2. II 154.
negotiatores vini II 115.
— vinarii ab urbe II 97.
negotiatores vinarii (*à Lyon* 218. 407. II 155. 80.
Nemausus (deus) 204. 6. 5, 1. 478.
nemesiaci I 122. 38. 70. 221. II 248, 6.
Nemesis 207.
neon (νέων) corpus 48. 119. 1. 25. 6. 31. Voy Juvenes.
Neptunalia 234. 462.
Neptunus 204. 477 8. 86.
Néron 48. 121. II 105 403.
Nerva II 463.
nexus sanguinis II 301.
Nicomédie (coll. de). Voy. *Bithynie*.
L. Ninnius 95
nitiones (socii) 203, 7.
nombre des membres 350. II 206-7. 361.
nombre des magistri 388.
— *des* curatores 408.
nomina collegi 364, 2.
noms des coll. tirés du nom de la ville II 175. 6.
notarius 415 23.
novemdiale, voy. sacrificium.
νυκτοστράτηγοι II 207.
Numa (*coll. de*) 62-78. 182. 95. 200. 14. 50. II 117. 248.
numerus collegii, n. noster 358. 61.
— (*liste officielle dressée par le gouv.*) II 46-9. 81. 268. 1. 350, 1 62. 404. 7. 8
numero collegii (ex) 355, 3.
numerum habere 369, 3 et 8.
Numinis dominor. (coll.) 215.
nummularii II 114. 230-2.
nungentus ad subfragia 374. 423.
Nymphae 486.

O.

Objets reçus 229. 30. 90. 471-8. II 450. 65, 5.
obligations II 283.
obnoxietas II 301.
obnoxius condicioni II 273-80. 303.
obsequium II. 72. 301.
Octavii 282.
offectores 170. II 155.
officiales II 223. 60. 4. 316, 7.
officiales *des coll.* 404. 23. II 352.
officii (ordo) II 312.
officina II 374, 2.
officium 404. II 352.
— (magisterium) II 352, 3.
— publicum II 209.
— tesserariorum II 352.
οἴκημα (*archives*) 415, 8.
οἰκητήρια 188, 1. 308.
οἶκος 521.
οἰκοδόμοι 183, 1.
οἰκουμενικός 523.
olearii 441. II 87. 383. 403. 4.
oleum 326, 2. 92.
olitores II 155.
ollae 381. 412.
omnia collegia II 198.
onus II 272.
operae *des* collegiati II 209. 11, 4.
opificia 168, 1.
opifices 69, 1. 85, 1. 7, 3. 108. 76.
opificum vulgus 69, 1. 77. 166.
opifices lapidarii 277.
opifices et tabernarii 176.
Oppii (montani montis) 40, 1.
optio *dans un coll.* 361. II 351.
optiones *de Lambèse* 196. 227. 309-11. 36. 487.
optiones valetudinarii 309. 450.
orchestopale II 155.
ordo 340. 58. 82. II 140.
ab ordine 382, 7. 420, 1.
ex ordine albi 420.
ordo cenarum 237. 325. 93.
— decurionum 379. 82. II 118.
— corporatorum, qui pecuniam 46, 1.
ordo officii II 312.
— potestatium 382, 6.
— quinquennalium 374, 1.
— suarius II 92. 3.
ordines qui suariam faciunt II 93.
organisation militaire II 351.
— *du travail* II 481-4.
originales II 303.
originarii II 303.
origo II 177. 284. 301.
orphanotrophia 321.
Osiris 89.
Ostia (*ses coll.*) II 58-64. 175-6.
otiosi II 172. 329.

P.

Pactio 335. II 469.
paganalia 40.
pagani 40. 2. 69. 84. 99. 101. 7. II 433.

pagus 35.
— *à Rome*, 36. 40. 2. 100. 1.
— *à Capoue*, 41.
— Aventinensis 101.
— Capitolinus 36. 101.
— Montanus 40, 1.
palangarii 283. 9. 468. II 60, 1. 99.
palatini II 21.
Palmyre II 219, 1.
panis fiscalis, gradilis, Ostiensis II 21. 4. 84. 6. 369.
pantapolae II 110. 332.
pantomimus II 136. 221.
parabolani II 168. 211. 468, 5.
parasiti 35, 2.
— Apollinis II 133. 4, 3.
parens 447.
parentalia 293. 7.
pariare 452, 7. II 468.
passage d'un coll. à un autre II 317. 25. 31. 61.
pastillarii II 111. 338, 2. 70.
pastophori 43, 3. 4. 82. 9. 252, 5. 518.
pater collegii 329. 430. 46. 524.
— *dans un coll. relig.* 446-8. 522. 4.
pater patrum 524.
— sacrorum 524.
patrimonia *des corporati* II 271-8. 286-98.
patrimonia *des collèges* II 376-7.
patrocinium 431, 2.
patrona 348. 430.
patronalis honor 429.
patronatus 431.
patronus collegii 189-90. 3. 365. 425-46. II 184. 357.
patronus civitatis et collegiorum 430, 5. II 184.
patronus decuriae 362.
— perpetuus 446, 1.
patronus primus 446, 1.
patronis auctoribus 439, 3.
patroni (*chefs des coll.*) II 312. 33. 65. 8-71. 429.
patroni horreorum II 69. 369. 70.
— suariorum II 94.
pausarii Isidis 205. 67. 521.
pavimentarii 87, 6. 209. II 122.
pecuarii II 89-96. 277. 300.
pecunia communis 43, 2. 449, 3. II 431-42.
pecunia publica 449, 7.
pedatura II 362.
peintures de Pompéi 239-40. 521.
Pelagii 290, 2.
pelliones 125. 209. 19. II 113.
peponarii II 210.
peregrini 209.
— *dans un coll.* 349. 7. II 332.
peregrini corporati II 332.
peregrinorum (coll.) II 155
permissu curatorum 410.
— decurionum 381.
perpetuus 492.
personae incertae II 443. 58. 61. 3.
personnification civile 130, 1. 6, 1. 40. II 224. 5. 377. 441-75.
pertinens ad coll. 355, 3.
petitio funeris 268. 2. 271. 2, 3. 336. 470-1.
phretrium 223, 5.
Pietatis (conl.) 148, 2.
pilicrepi 51. 170. 1, 1.
piscatores et urinatores totius alvei Tiberis 118. 93. 209. 36. 7. 305. 25. 59. 84, 1. 5, 4. 87. 407. 31. 8. 59. 523. II 110.
piscatores *ailleurs* 109, 2. 203, 6. 4, 2. II 155.
piscatores et propolae 203, 6. II 110, 6.

piscicapi 170. 1. II 155.
Piscinenses lanii 88.
pistores *à Rome* 67, 3. 91, 1. 129. 53. 69. 240. 440. II 60, 1. 78-86. 252. 6. 73. 4. 6. 9. 80. 6 91. 2. 5-8. 300. 3, 2. 6. 9. 13. 5. 7. 8. 27. 8. 9. 31. 3. 4. 46. 61. 6. 8. 9. 70-6. 404. 5. 17-8. 24. 33. 52. 4.
pistores *chrétiens* II 358, 2.
— magnarii II 227
— *mineurs* II 329. 66.
— siliginarii II 80.
— urbici II 405.
— Ostienses 344. II 80. 405.
— *ailleurs* 129. 203. II 155. 70. 220.
— publicae annonae II 220
pistrina II 83, 1-3. 5. 373.
Pius (divus) 125 Voy. Antonin le Pieux.
pius in collegio 331.
places au théâtre II 189. 428.
place des coll. dans la cité II 183-92.
placuit 370.
πλακουντοποιοί II 152.
plebei 365. 6
plebs 365. 6. 79, 2. 82. 5
pleromarii II 75.
Pline le Jeune 123 4. 6. 133. 6. 8. 40. Voy. *ses lettres*.
plumarii 277. II 113.
πλυνῆς II 159, 1.
poetarum (coll.) 82. 6 8. 202. 11. 520. II 133.
police sur les membres II 367.
pollicitatio II 453.
pomari universi 169. II 155.
Pompéi (*ses collèges*) 123. 34. 6. 8, 3. 40. 69-70. 80. II 192.
pompiers, v. fabri, centonarii, dendrophori.
pontificum (coll.) 34. 7. 8.
populus (collegii) 358. 66. 401, 1. II 453.
porcinarii II 91.
porticus 291.
portorium II 414
Portus II 58.
πορφυροβάφοι 237, 2. 96. 307. II 155.
Ποσειδωνιασταί 204, 2. 499, 1.
possessores *dans les coll.* II 248. 78.
possessores Aquenses 275, 2. 7. 81.
possessores inquilini negotiantes 198.
πραγματευόμενοι II 177, 1.
praedia (*résidence d'un coll.*) 215. 1. 97.
praefectura II 353.
praefectus (*le mot*) II 355.
praefectus annonae 440. 509. II 81. 382-5. 407-8. *A Ostie* II 355. *A Carthage et à Alexandrie* II 386.
praefectus Augustalis II 391.
— classium II 33.
— collegii 423. II 33. 352-5.
praefectus fabrum II 239. 388-90.
— fabrum tign. Ost. II 355.
praefectus praetorio II 385-6.
— urbi 138. 440. 509. II 355. 80-2. 407. 8. 10.
praefectus vigilum II 387. 472-3.
— vigilum et armorum II 203-4.
praegustatores 264. 424.
praepositus fabricae II 242.
praesidium 438.
praesentes 299. 326, 2. 401, 1.

praetor 423.
precario II 451.
prestations 454. 63.
primates ordinum II 344.
primicerius fabricae II 242. 312. 429.
principales 361. 80. 423. II 351. 68.
principalia (coll.) II 198.
principes coll.) 167.
prior corporis II 368.
privati II 330.
privation des droits 378, 1.
privilegia urbis R. II 142, 7.
privilèges des coll. II 393-422.
— *personnels et temporaires* II 49. 256. 407.
privilèges attachés au métier 345. II 172. 214. 350.
Probus 508.
probare 376, 2. 92, 1.
procès II 468.
— *des* fontani II 472-3.
procès-verbal 380, 8.
procurator (collegii) 424.
— *(mandataire)* II 467.
procurator ad annonam 441. 510. II 39. 107. 383.
procurator metallorum II 238. 9
— portus utriusque 510
προεδρία 307, 5. 83.
profession des membres, voy. *métier*.
professionarii II 98
professores 204. II 132. 54.
promagister 404.
— j. d. 396
pronaos 226.
propolae 203, 6. II 155.
προπυλεῖται II 149.
proretae II 462.
prosecutio animalium II 169. 72. 218.
προστάτης 185, 1.
protection des naviculaires II 416.
protection du patron 437.
psaltum (synhodus) 88. 267. 83. 59. 407. II 134. 431.
ptochotrophia 321
publicani II 224. 5.
puteus 290

Q.

Quadriga fori vinarii 220, 1.
quaestor (coll.) 301. 95. 413. II 372.
quaestores et caplatores 223, 1.
quaglator 396. 424.
xv viri s. f. 34. 247. II 356.
qui consistunt II 176.
qui negotiantur II 177, 1
Quinctiales 34.
quinquatrus 37. 199.
quinquennalicii 366.
quinquennalis 356. 64. 5. 85-405. II 372. Voy. magister.
quinquennalis perpetuus 387. 401.
— perpetuus datus 378. II 356.
quinquennalium (ordo) 387, 1.
quinquennalitas 386.
quinquevir 405.

R.

Radere ex albo 358, 2. 78, 1.
ratiarii II 31. 2. 178, 3.
rationem reddere 338. 58, 1. 75, 3. 6, 7. 405.
receleurs de collegiati II 210. 343.
recipere 356.
récompenses 377.
recrutement des collegiati II 324-36.
rector collegii 184, 2. 406.
— provinciae II 209. 390.
— Samniticus II 390.
recumbentibus 304, 4.
relatio, referre 374, 1.
religion au IVe siècle II 357.
religiosi 224. 46. 7, 1.
rentes perpétuelles 189-90. 236. 457-62.
reparator collegiorum II 167.
répartition du service II 274-6. 363.
repunctor 419. II 204 387.
res collegii 391, 1. 450.
— communis 450.
— navicullariae II 288. 9.
— pistoriae II 291. 6.
— pistrinis obnoxiae II 291.
— obnoxiae II 272. 87.
— publica collegii 357. 449. II 377. 446, 3.
rescrits II 318.
responsabilité collective II 363. 4.
restiones 88. 267. 85. II 113. 431.
retiarii 89.
réunions religieuses 231.
revendication des membres et des biens II 364.
ripenses II 244.
rogant 171.
rosalia 294. 7.
rosaries 88, 2.

S.

Saccarii, *à Rome* 282. II 61; *au Portus* II 59. 281. 427; *à Pompéi* 170; *ailleurs* II 155.
saccarii salarii 209. II 226.
sacellum 38.
sacerdos collegii 47, 2. 232. 72, 4. 390.
sacerdos conlegiorum omnium 34, 1. 518.
sacerdos *des associations bachiques* 43, 2.
sacerdos Matris deum 247.
— juvenum 48.
sacerdotes Dianae 253, 2.
— publici 34. II 432. 3.
sacomarii 220, 1.
sacra pro populo 34. 9.
— popularia 40.
sacrarium 215, 1. 23, 5.
— *des* dendr. Ost. 217.
sacrati 246. 330, 4. 446, 2. 524.
sacrifices 231. 389, 4. 451, 5. 82. 521.

sagarii 187. 98. 501. II 113. 55.
— *à Pompéi* 170.
— theatri Marcelli 198. 208, 1.
σακκοφόροι II 155.
salaire II 43. 4. 422-9.
salarii II 227.
Salii 34.
salinarii II 226.
salinarum conductores II 226-7.
salinatores II 226.
salutare (coll.) 47. 215, 1. 61, 1. 6. 303. II 67.
Salutaris (Hercules) II 67.
sanctissimum (coll.) 215, 1. 61, 1. 6.
sanguinis (nexus) II 301.
saponarii II 170. 347. 58, 2. 67, 1.
scabillarii 125. 283. 350. 9. II 134. 56. 221.
scaenici 209. 10 77. 85. 350. 94, 1, II 155. 221.
scaenici et scaenicae II 135-7. 71. 300. 5. 7. 13. 4.
scaenici *grecs*, voy. artifices Dionysiaci.
scaenici latini II 133. 56.
scalarii 358, 5. II 205. 351, 5.
scamnarium 309. 405. 50. 2.
scapharii *sur le Tibre* II 76.
— Hispalenses II 30 179. 82. 383.
schola (*sens*), *local* 221-3; *collège* 222, 1.
schola Augusta 501.
— *du coll. Aesculapii et Hyg.* 213.
schola *des coll. domestica* 215, 2.
— *des coll. funér.* 211-5. II 450.
— *des coll. industriels* 217-30.
schola *des coll. militaires* 219-20. 309.
schola *des coll. d'Ostie* 219-20.
— *des coll. religieux* 215.
— *des dendr. d'Ostie* 216. 520.
— *des Isiaci* 216.
— labrorum 221, 1.
— medicorum 223. 520.
— deae Minervae Aug. 203.
— ollarum 221. 1.
— *du coll. de Serapis* 216.
— speculatorum 225, 2
— tetrastyli 218, 5. 21, 1.
— vexillariorum 296. 459. II 352.
schola Xantha 55, 2. 218-9. 520.
scholae *des coll.* 184. 5. 96. 210-30. 90. 309. 12. 3. 400. 27. 8. 31. 71. 3. 6. 9. 95. 520. II 178. 240. 451. 2. *Leur forme* 221.
scola tubicinum 202.
scholares II 21.
scholastici II 156.
scriba collegii 307. 95. 415. II 372.
scribae librarii 219. 23, 1. 7.
scribae histrionesque, voy. poetae.
scrinia 415, 8.
secours mutuels 300. 2.
sectores materiarum 206. II 156.
— serrarii 88. 267. 85. 6. II 122. 431.
Sedatus 204, 6.
sedes 223, 5.
sellularii 69, 1. 166.
σεμνότατος 383. II 190, 7.
senatus consultum de Bachanalibus 43, 1. 80. 3.
senatus consultum *de l'an 64* 74. 80. 90 114. 9. II 251.
senatus consultum *de l'an 56* 94, 1. 141. 2.

senatus consulta *sur le droit d'assoc.* 122-7.
senatus consultum *sur les coll. fun.* 143-9.
senatus consultum quo illicita collegia arcentur 119, 3. 35, 3.
quibus senatus c. c. c. permisit 116-8.
quibus senatus coire permisit 118-20.
quibus ex s. c. coire licet 125-7. 30. 40. 300. 65. II 251. *Absence de cette formule :* 130.
ex s. c. creati qui sunt dendrophori 247. II 356.
senior 348.
VII viri epulones 34.
Septime Sévère 56. 130. 1. 2. 8. 156. 309. 438, 4. 95. 6. 503. 5. 6. 7. II 22. 5. 37. 45. 9. 88. 9. 106. 12. 8. 23. 88. 90. 253. 4. 377. 83. 99. 400.
septimontium 40.
sépultures des collèges 281-93. 474-6. 81.
sepulchri violati actio 468. II 469.
sequella collegii 366. 452.
sequestres 50.
Serapis 216.
Sergia Paullina 264.
seribibi 51. 170. 323, 2.
serment du magister 405.
serment d'un coll. 376.
serrarii Augg. II 236.
Serrenses (sodales) 214. 440.
servi *dans un coll.* 103. 4. 41. 270. 346.
servi collegiorum 55, 2. 455. II 448. 55.
servi publici 264. II 12. 217.
servire II 267.
servitudes 291. 336. II 451.
Servius Tullius 63. 163-5. 239. II 250.
sesquiplicarius 365. 402. 16. 89.
Servilius Vatia 113.
servus actor, voy. actor.
Sévère 307. 42. 6.
seviri Augustales, voy. Augustales.
— socii 125. 31. 296. Voy. Augustales.
sicari 51, 2. 170, 6.
sigilla 402.
signiferi 248, 6. II 122. 38. 70. 221.
Silvanus 206. 7. 478. 86.
— dendrophorus 251. II 123.
— Salutaris 215, 1.
Silvani (collegium), *à Rome :* 213. 25. 91. II 435-6. 40. 50; *en Lucanie* 148, 2. 52. 232, 3. 3. 6. 61. 94. 325. 86, 4. 460. II 436, 2; *à Philippi* 228. 61. 2. 72, 1. 3. 4. 417. 21. 64; *ailleurs :* 213. 73, 3.
Silvani (cultores collegi) 262, 3.
Silvani Aureliani (coll.) II 134, 7.
sintoniaci II 156.
σκυτεῖς 174. II 156. Voy. φυλή.
σκυτοδυρσεῖς II 146.
σκυτοδέψαι 63.
σκυτοτόμοι 63. II 156.
sociae mimae 348.
societas 339
socii (= collegiati) 340, 6.
— Augustales 125. 31. 296.
— dissignatores 276.
— monumenti 148, 2. 258.
sodales 37, 2. 330. 55, 3.
— *à Pompéi* 170.
— aerarii 276.
— Augustales 36.
— Claudiales 36.
— Claudiani 280.

sodales fratres 151.
— Titii 34.
sodalicium (*le mot*) 33. 7, 2. 42. 340. II 140.
sodalicia (collegia) 134 42. 80.
— *politiques* 49-50. 107.
sodalitas (*le mot*) 33. 4. 7 42. 340. II 140, 2.
sodalitates sacrae 34. 6. 7. 46, 1. II 433.
sodalitates magnae Matris 36. 74.
— *électorales* 48-50. 94, 1. 107. 67, 2.
Sol Invictus 44. 205, 2.
solamina II 38, 3 422.
solarium 213. 22, 1. 3, 3. 91.
solarium (*redevance*) 454. II 472.
solatia II 375. 428.
sommes données à des coll., 462.
soror 329. 523.
sortie II 366.
σπατηλασταί II 156.
speclarii II 113
spira 45, 1. 215, 1. 24.
splendidissimum corpus II 190.
sportula 304, 1. II 185. Voy. *banquets*.
sportula dupla 469, 4.
statio, στατίων 215, 2. 23, 3. 451, 3. 84. 521.
statuarum (cultores) 264.
Statilii 282. 487.
statues des dieux 476-8. 85-6.
statues dans la schola 228, 2.
στέμματα 185, 4.
stips menstrua 45. 142-3. 263. 451-3.
stipulatio II 453.
strenuae 234.
structores II 122
studium (= coll.) 185. 340. 406.
stuppatores 202. 351. II 113. 370
suarii II 89-96. 9. 277. 81. 6. 92. 7. 300. 3, 2. 6. 15. 22. 4. 5. 46. 63. 8. 70. 1. 405. 18-9. 24-40.
subaediani 277. 81. 3. 343. 54. II 122. 51. 70.
subrutores 198. 266. II 122
subsides 454. II 188. 378.
subsolarium 291.
substituere 356, 3.
suburrarii II 73. 370.
suffectus 403.
suffragia 374, 2. 7, 1-3.
συμβίωσις 323, 2. 40.
summa honoraria 315. 62. 75. 96 412. 53. 4.
summates classis II 372, 3.
συνέδριον 307, 3. 528. II 188, 7.
συνεργασία 340. 417. II 190, 7
συνέργιον 340. 83.
σύνοδος 53, 3. 127, 3. 340. II 133.
συντεχνία 340.
supernas II 97.
συπποναλοι 284.
susceptores (*collecteurs*) II 27. 224.
susceptores Ostienses II 62.
susceptores vini II 98.
suscipere 356, 1.
σύστημα 63. 340.
sutores 204. II 113. 56.
— *de Numa* 63.
symphoniaci 62. 116-8 120. 282.
symposion 323, 2.
Syneratii 212 89.
syndicus 395. II 468
συστημα 499, 1.

T.

Tabellarii Caes. n. 215, 2. 64.
tabernaclarii 417.
tabernae 297.
tabernarii 108. 76. 218. II 100, 1. 9. 10. 56. 7. 362. 81, 1. 428, 1.
tabernarii (*cabaretiers*) II 110.
tabulae (decem), voy. decem.
tabula patronatus 371. 427. 9.
tabularius 55, 2. 203. 415.
ταμίας 413.
Tarquin le Superbe 67, 10. 8. 79.
taurobolia 231. 46. 498. II 188.
τέκτονες *de Numa* 61. 88.
tectores (artifices) 284. II 156.
templum divorum 401.
templa collegiorum 224. 5. 479. 84.
temples publics mis à la disposition de coll. 210. 1. 336.
templi (collegium) 46. II 466, 1.
tenuiores *dans les coll.* II 276. 363. 407.
tenuiores (*sens du mot*) 141, 3.
tenuiores, v. Amisus.
tenuiorum (collegia) 46. 133. 41. 54. 260. 5. 347. 57. Voy. *coll. funéraires.*
θηρεύτορες II 156.
tessellaria (ars) II 114.
tessera patronatus 427, 1. 9.
tesseraria lignaria 343, 1. 9, 1.
tesserarii II 352.
tetrastylum 221, 1. 6, 2. 337.
τέχνη 340.
τεχνῖται 53, 3. Voy. artifices.
tectores II 233.
théâtres (*places dans les*) II 189. 428.
Theodoric II 82. 336. 46. Voy. *Cassiodore.*
Theodose Ier 248. II 22. 109. 23. 35. 70. 220. 65. 77. 99. 325. 38. 62. 3. 414.
Théodose le Jeune 433. II 84. 165. 282. 7. 93. 6. 8. 300. 8. 15. 20. 64. 73. 4. 7. 415. 55.
Thyatire II 188.
thymelici II 136.
Tibère 36. 50. 121. 3. 7. 36. 40. 59. 68. 70. 502. II 30. 105. 92. 236. 402.
tibicines romani 55. 62. 5. 8. 72. 88. 112, 1. 63. 92, 1. 200. 1. 9. 10. 1. 8. 38. 9. 67. 82. 519. II 250. 431.
tinctores 63. 4. 91, 1.
tirones 311, 1. 450.
Titii (sodales) 34.
titulo usus 511.
Titus 502. II 107.
togati a foro 220, 1.
tonsores 67, 3. 170. II 156.
Trajan 49, 3. 123-4. 8. 33. 6. 46. 53. 9. 60. 313. 495. 500. 3. II 21. 44. 58 79. 80. 105. 92. 203. 51. 2. 69. 81. 355 73. 90. 9. 402. 3. 4. 55. 64. Voy. *Bithynie.*
Transalpini II 154.
transvecturarius II 38, 2
τραπεζῖται II 156.
travaux d'utilité publique II 188.
trejectus marmorariorum II 76.
trejectus togatensium II 76.
tria collegia 126, 6. 9. 444, 6. II 198.
tria collegia principalia 130. 444, 6

tribunatus 424.
tribunicius 425, 1.
tribunorum divae Aug. (coll.) 282. 425, 1.
tribunus 406, 1. 25.
— fabrum naval. Port. II 355.
trichila 214. 90.
triclinaria 226, 2. 9.
triclinium 226. 90. 318, 3.
triclinium (coll.) 323, 2.
triplicarius 402. 389. 90.
triumvir 405.
τροφίμος 306.
trutina 290.
tubicines 163. 202.
Turcius Apronianus II 92. 3. 6. 382. 424.
tutela monumenti 297.
— statuae 437.
tutelae excusatio II 397. 405. 9.
Τύριοι *à Puteoli* 45, 3. 235. 451, 3. 84.

U.

Υἱὸς τοῦ κοινοῦ 448, 4.
unctores 277. II 114.
unguentarii 170. II 156.
universitas II 441. 5. 8.
Urae Fontis (cultores) 231.
urbani II 156.
urinatores, voy. piscatores.
ursarii 198, 3. 204, 2. 7, 2. II 156.
ustrina 290. 2.
usufruit II 451.
usurpare (coll. ill.) 136. 7.
usus II 451.
utricularii 209. 24 95. 343. 459. II 157. 437.

V.

Vacantes II 329. 65.
vacui II 329.
Valens II 271. 7. 99. 321, 3. 38. 41. 425. 7.
Valentinien Ier II 21. 59. 61. 92. 3. 102. 15. 26. 69. 70. 1. 2. 3. 218 20. 73. 4. 5. 86. 8. 91. 5. 6. 300 6. 8. 12. 3. 4. 8. 321. 5. 7. 9. 33. 8. 41. 2. 64. 6. 73. 4. 6. 409. 14 9. 20. 4. 5. 7.
Valentinien II. II 126 281. 92. 304. 9. 17. 417. 9.
Valentinien III. II 91. 4. 5. 109. 232. 78. 312. 3. 7. 30. 2. 7. 346. 71. 6. 409. 18. 9. 20. 5. 5 9.
Valérien 151.
vascularii 360.
vectores II 99. 116.
vecturae II 38, 3. 43. 4. 422.
vecturarii II 116. 281. 419. 25.
Velabrensium (coll.) 41, 1. 202, 6.
Venafrum II 390.
venatores 134, 2. 98. 204, 4. 7. 2 II 134. 57.
Venerii 38, 6. 170.
Veneris (coll.) 198, 1. 266.
Veneris Genetricis (coll.) 36.
vente II 452.
vente de sépultures 288. 468.
Venus 266.

Verbi (cultor) 47. 213. 62, 3.
vernarum dies festus 233.
Verus 496. 503. II 30. 71. 237. Voy. divi fratres.
Vespasien 236. 503.
Vesta 203.
vestiarii 198. 275, 2. 7. II 157.
vestiarius centonarius II 195, 2.
veterani 56. 132. 204. 9, 1. 67. 77. 85. 96. 342. 459. II 141. 77. 205.
veterani centonarii II 205, 1.
— (cultores) 262, 3.
vexillarius 425 II 187. 352.
vexillariorum (schola) 425, 2. Voy. schola.
vexillifer 425.
viatores collegiorum 416. II 372.
viatores quaestorii 223, 1. 30 83.
— III virum 223, 1.
viatorum (coll.) 55, 1.
viaticum (*coll. fun.*) 487. 8.
— (*coll. milit.*) 310.
vicani II 185, 3.
vicatim 71, 1. 103 4.
vicinia 100
vicinitas 40. 100. 1
victimariorum (coll.) 55, 3. 190.
Victoria 204. 5. 478. 86.
Victoriae Aug. (coll.) 266.
vicus 40-2. 99. 100. 3. II 178.
vigiles II 204. 355.
vieillards dans les coll. II 350.
villes libres 128.
vinarii, voy. negotiatores vini.
vinarii *à Rome* II 96-9. 427.
violaries 88, 2.
vitutiarii II 122. 38. 70. 221.
Volkanus 478.
Volusii 282.

φορτηγοί 520. II 155.
φρατριασταί 79, 2.
φυλή (ἱερά) 174. II 149. 90, 7. Voy. ἐριουργοί et σκυτεῖς.

χαλκεῖς *de Numa* 63 ; *ailleurs* II 157.
χαλκοτύποι II 157.
χορηγία 219, 1.
χρυσοχόοι 62. 87. II 146.

X.

xenodochia 321.
ξυστικὴ σύνοδος, voy. athletae.

Z.

Zénon II 127.
zotheca 290. 381, 3.

TABLE DES MATIÈRES

TOME I.

INTRODUCTION.

Sources et travaux modernes, p. 3.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

§ 1. Les diverses corporations romaines, p. 33. — § 2. Extension de l'organisation corporative parmi les gens de même profession et division du sujet, p. 56.

PREMIÈRE PARTIE.

Le droit d'association à Rome.

CHAPITRE PREMIER.

La royauté et la république.

§ 1. Naissance et caractère des premières corporations industrielles à Rome, p. 62. — § 2. Le droit d'association sous la république jusqu'à l'an 690/64, p. 78. — § 3. Développement des collèges industriels sous la république, p. 86. — § 4. Mesures restrictives du dernier siècle de la république ou le sénatusconsulte de 690/64, la *lex Clodia* et la *lex Julia* de César, p. 91.

CHAPITRE II.

L'Empire.

Introduction, p. 114. — § 1. La *lex Julia* d'Auguste; sa portée; durée de cette législation, p. 115. — § 2. Application de la *lex Julia* à l'Italie et aux provinces, p. 123. — § 3. Rigueur de cette législation au Ier et au IIe siècle, p. 128. — § 4. Contrôle de l'État sur les collèges. Collèges illicites, p. 132. — § 5. *Collegia tenuiorum* ou *collegia funeraticia*, p. 141. — § 6. Changement de politique envers les collèges industriels, p. 153. — Appendice : Textes du Digeste, des Basiliques, de Tacite et de Pline le Jeune, p. 155.

DEUXIÈME PARTIE.

Les collèges professionnels considérés comme associations privées.

CHAPITRE PREMIER.

But privé des collèges professionnels.

Introduction, p. 161. — § 1. Les collèges dans la vie publique, p. 162. — § 2. But économique ou professionnel, p. 181. — § 3. Caractère religieux, p. 195. — § 4. But funéraire, p. 265. — § 5. Les collèges et la charité, p. 300. — § 6. La vie familiale dans les collèges, p. 322. — Conclusion, p. 332.

CHAPITRE II.

Organisation des collèges professionnels en vue du but privé.

§ 1. Autonomie intérieure des collèges; fondation et dissolution; noms divers, p. 334. — § 2. Composition des collèges; conditions et formalités de l'admission, p. 351. — § 3. Hiérarchie et divisions;

centuries, décuries; *album, fasti*, ère spéciale; *plebs collegii*, p. 357. — § 4. Assemblée générale; *lex collegii, decreta collegiorum*, p. 368. — § 5. Comité administratif des décurions, p. 379. — § 6. Fonctionnaires des collèges, p. 383; *magister, quinquennalis*, p. 385; autres noms du président, p. 405; *curator*, p. 406; *quaestor*, p. 413; *scriba*, p. 415; *viator*, p. 416; autres fonctionnaires et serviteurs, p. 416. — § 7. *Patronus, patrona*, p. 426; *pater, mater*, p. 446. — § 8. Finances des collèges : *arca collegii*, p. 449; budget des recettes, p. 450; recettes ordinaires, p. 450; recettes extraordinaires, p. 463; budget des dépenses, p. 479; statues et autres honneurs décernés par les collèges aux empereurs et à d'autres personnages, p. 493 — Conclusion, p. 512.

Addenda et Corrigenda, p. 516.

TOME II.

TROISIÈME PARTIE.

Les collèges professionnels considérés comme institutions officielles.

Introduction, p. 3.

CHAPITRE PREMIER.

Rôle des collèges dans l'administration.

§ 1. Causes qui amènent l'État et les villes à prendre des collèges à leur service, p. 6. — § 2. Rôle de chaque collège dans l'administration, p. 18.

Première section. Rome et Constantinople, p. 19. — I. *Annona publica* ou *civica*, p. 19. — II. Commerce et industrie privés, p. 101. — III. Travaux publics, p. 115. — IV. Police et autres services publics, p. 127. — V. Religion et fêtes, p. 132. — VI. Observations générales, p. 139.

Deuxième section. Villes de l'Italie et des provinces, p. 144. — Liste des corporations municipales du Haut-Empire, p. 145. — Les collèges municipaux du Bas-Empire, p. 160. — Rôle des collèges municipaux du Haut-Empire, p. 174. — Rôle des corporations municipales sous le Bas-Empire, p. 208.

Troisième section. Administration centrale, p. 223. — § 1. Collecteurs des impôts et fermiers publics, p. 224. — § 2. La monnaie; fabrication, p. 228; mise en circulation, p. 230. — § 3. Manufactures de l'État : *gynaeciarii, linteones,* p. 232. — § 4. Pêcheurs de la pourpre et teinturiers, p. 234. — § 5. Ouvriers des mines et carrières, p. 235. — § 6. Armuriers, *fabricenses,* p. 239. — § 7. *Bastagarii,* transports publics, p. 243.

CHAPITRE II.

Naissance des collèges officiels et nature de leurs obligations.

Introduction, p. 246. — § 1. Naissance des collèges officiels, p. 249. — § 2. Condition des collèges officiels du Ier au IIIe siècle : liberté, p. 255. — § 3. Condition des collèges officiels au IVe et au Ve siècle : contrainte et hérédité, p. 259; Causes générales du changement, p. 259; IIIe siècle, période de transition, p. 268; IVe siècle, charge patrimoniale, p. 271; Charge personnelle, p. 278; Obligation et hérédité, p. 283; Affectation perpétuelle des biens, p. 285; Affectation perpétuelle des personnes, p. 298; Hérédité ou lien du sang (*origo, nexus sanguinis*), p. 301; Moyens légaux de s'affranchir, p. 311; Enquêtes, p. 320; Recrutement et enrôlement forcé, p. 324; Fuite des *corporati* et *collegiati,* chasse aux fugitifs, p. 337.

CHAPITRE III.

Organisation intérieure des collèges et contrôle du gouvernement.

§ 1. Organisation en vue du service du Ier au IIIe siècle, p. 349 — § 2. Organisation en vue du service au IVe et au Ve siècle, p. 357; Composition des collèges, p. 359; Administration, p. 362; Finances, p. 272. — § 3. Contrôle supérieur, p. 378.

CHAPITRE IV.

Privilèges et autres avantages accordés aux corporations officielles.

Introduction, p. 393. — § 1. Privilèges, p. 394; Privilèges du Ier au IIIe siècle, p. 397; Privilèges du IVe au Ve siècle, p. 408. — § 2. Avantages divers, p. 422. — § 3. Honneurs, p. 429.

CHAPITRE V.

Situation légale des biens des collèges et personnification civile.

Introduction, p. 431. — § 1. Dotation de l'État, p. 432. — § 2. *Consecratio* et *dedicatio*, p. 434. — § 3. Propriété commune, p. 439. — § 4. Personnification civile, p. 441; Généralités, p. 441; Droit réels et droits d'obligation, p. 447; Acquisition pour cause de mort, p. 455; Actions, p. 467. — Conclusion, p. 473.

Conclusions générales, p. 476.

Supplément aux *Addenda* et *Corrigenda* du premier volume, p. 485; *Addenda* et *Corrigenda* du second volume, p. 487.

Liste des textes cités, p. 489. — Répertoire alphabétique, p. 515.

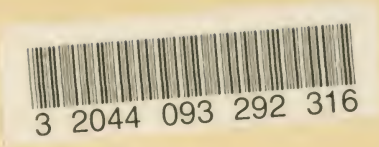
3 2044 093 292 316